

Revue algérienne, tunisienne
et marocaine de législation et
de jurisprudence / publiée
par la Faculté de droit d'Alger

Université d'Alger. Faculté de droit. Revue algérienne, tunisienne et marocaine de législation et de jurisprudence / publiée par la Faculté de droit d'Alger. 1913-1962.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisationcommerciale@bnf.fr.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

COMITÉ DE RÉDACTION

M. Morand, *, Doyen de la Faculté, Président ;

MM. Charpentier, Thomas, *, **Bernard**, Professeurs à la Faculté,

N. Secrétaire de la Rédaction.*

M. Bruno, Commissaire du Gouvernement près les juridictions indigènes du Maroc et **M. Rectenwald**, Directeur du Cabinet du Résident général de France en Tunisie, Juge au tribunal mixte de Tunisie, *Secrétaires-adjoints.*

PRINCIPAUX COLLABORATEURS

MM. Abribat, *, interprète judiciaire ; **Aubry**, professeur à la Faculté d'Aix ; **Audinet**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Berge**, o. *, conseiller à la Cour de cassation ; **Cabouat**, *, professeur à la Faculté de Caen ; **Charmont**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **Cordier**, conseiller à la Cour de Rabat ; **De Chelle**, substitut du procureur de la République, à Tunis ; **Declareuil**, professeur à la Faculté de Toulouse ; **De France de Tersant**, conservateur des hypothèques ; **Dujarier**, conseiller à la Cour de Paris, ancien directeur de l'Ecole ; **Dumas**, *, premier président de la Cour de Rabat ; **Durieu de Leyritz**, avocat général ; **Ebert**, conseiller adjoint de gouvernement ; **Fabre de Parrel**, *, premier président à Pau ; **Fabry**, o. *, conseiller à la Cour de Cassation ; **Flandin**, *, sénateur ; **Gemahling**, professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Gény**, professeur à la Faculté de Nancy ; **Gérard**, professeur honoraire à la Faculté ; **Girault**, *, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Jacquy**, professeur à la Faculté de Lille ; **Jonnart**, *, sénateur ; **Labbe**, vice-président du tribunal mixte de Tunisie ; **Laynaud**, *, directeur honoraire des Domaines ; **Leclerc**, conseiller à la Cour de Besançon ; **Ledoux**, ancien professeur à la Faculté, juge suppléant au Tribunal de la Seine ; **Le Soudier**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; **Mallarmé**, professeur à la Faculté ; **Massonié**, avocat ; **Maunier**, professeur à la Faculté ; **Milliot**, professeur à la Faculté ; **Mojon**, avoué près la Cour ; **Monbrun**, *, avocat ; **Niboyet**, professeur à la Faculté de Strasbourg ; **Norès**, substitut du procureur général ; **Paoli**, bibliothécaire de l'Université ; **Peltier**, professeur à la Faculté ; **Pic**, *, professeur à la Faculté de Lyon ; **Picard**, professeur à la Faculté de Lyon ; **Pirou**, professeur à la Faculté ; **Pouyânné**, conseiller à la Cour ; **Prévot-Leygonie**, professeur à la Faculté de Poitiers ; **Ricol**, professeur à la Faculté de Montpellier ; **Rigot**, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation ; **Rolland**, professeur à la Faculté de Paris ; **Sourdois**, ancien professeur à la Faculté ; **Sumien**, o. *, conseiller juridique du contrôle des assurances au Ministère du Travail ; **Tissier**, *, conseiller à la Cour de cassation, professeur à la Faculté de Paris ; **Tournyol du Clos**, professeur à la Faculté ; **Vandier**, *, président du Tribunal civil d'Alger ; **Würtz**, *, président honoraire à la Cour.

REVUE ALGÉRIENNE

TUNISIENNE ET MAROCAINE

DE LEGISLATION & DE JURISPRUDENCE

FONDÉE PAR L'ÉCOLE DE DROIT

SOUS LA DIRECTION DE M. ROBERT ESTOUBLON

Continuée par la Faculté de Droit d'Alger

Divisée en trois parties :

1^o DOCTRINE ET LÉGISLATION ; 2^o JURISPRUDENCE ;

3^o LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TOME XXXIII — ANNÉE 1917



ALGER

ANCIENNE MAISON BASTIDE-JOURDAN

JULES CARBONEL

IMPRIMEUR-LIBRAIRE DE L'UNIVERSITÉ

1917

Ren 8^o
764

L A

REVUE ALGÉRIENNE, TUNISIENNE ET MAROCAINE

de législation et de jurisprudence

PARAIT TOUS LES MOIS

SAUF EN AOUT ET OCTOBRE

Prix de l'Abonnement: ALGÉRIE, COLONIES, FRANCE et ÉTRANGER
un an, **30 fr.** — Les abonnements sont reçus à Alger, chez M. JULES
CARBONEL, libraire-éditeur.

Les communications relatives à la rédaction ainsi que les publications
échangées avec la *Revue* doivent être adressées à M. le Doyen de la Faculté
de Droit, Alger.

Il sera rendu compte des ouvrages intéressant l'Algérie et la Tunisie
dont deux exemplaires auront été adressés à la *Revue*.

EXPLICATION DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

A. c. r. g.	Arrêté du commissaire résident général (Maroc).
A. D. A.	Arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce (Tunisie).
A. D. F.	Arrêté du directeur des finances (Tunisie).
A. D. P. T.	Arrêté du directeur des postes et télégraphes (Tunisie).
A. d. r. g.	Arrêté du délégué à la résidence générale (Maroc).
A. D. T. P.	Arrêté du directeur général des travaux publics (Tunisie).
A. G.	Arrêté du gouverneur général de l'Algérie.
A. g. v.	Arrêté du grand vizir (Maroc).
A. M.	Arrêté ministériel.
A. P. M.	Arrêté du premier ministre (Tunisie).
A. R. G.	Arrêté du résident-général (Tunisie).
Bull.	<i>Bulletin des arrêts de la cour de cassation.</i>
Bull. jud. Alg.	<i>Bulletin judiciaire de l'Algérie</i> (1877 à 1884).
B. O.	<i>Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.</i>
B. O. M.	<i>Bulletin officiel du protectorat au Maroc.</i>
C. G.	Circulaire du gouverneur général de l'Algérie.
Ch. musulm.	Chambre des appels musulmans de la cour d'Alger.
D.	Décret.
D. B.	Décret du bey de Tunis.
D. A. ou J. G.	Dalloz, <i>Recueil alphabétique ou Jurisprudence générale.</i>
D. P. 86. 2. 100.	Dalloz, <i>Recueil périodique</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.
J. P. 86. 102.	<i>Journal du Palais</i> année 1886, page 102.
J. O. T.	<i>Journal officiel tunisien.</i>
Jurisp. Alg.	<i>Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876</i> , par Robert Estoublon.
L.	Loi.
Mob.	<i>Le Mobacher</i> , journal dit officiel (Algérie).
O.	Ordonnance.
Rec.	<i>Recueil des arrêts du conseil d'État</i> (Collection Macarel et Lebon).
Rec. Alg., 1886. 2. 50	<i>Revue Algérienne et Tunisienne de législation et de jurisprudence</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 50.
Rép. M.	Réponse du ministre (à une question écrite posée par un membre du Parlement).
Sir ou S., 86. 2. 100.	Sirey, <i>Recueil général des lois et arrêts</i> , année 1886, 2 ^e partie, page 100.

DOCTRINE ET LÉGISLATION

A. LEFÉBURE

Morti debemur nos nostraque.

Rendant à son collaborateur Estoublon l'hommage d'une notice nécrologique, A. Lefébure terminait sur cette pensée empreinte à la fois de philosophie et de tristesse.

Et voilà qu'à mon tour j'ai à remplir un devoir semblable. La même tristesse m'étreint quand il faut que je rappelle aux lecteurs de cette *Revue* la vie et les travaux du magistrat éclairé, du professeur érudit et du savant modeste que nous venons de perdre.

Adolphe Lefébure, conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Alger, professeur honoraire à la Faculté de Droit, est mort à Alger, le 3 février 1917, à l'âge de soixante-treize ans.

Ce qu'a été sa carrière de magistrat, M. le premier président Patrimonio l'a dit sur sa tombe avec la haute autorité qui s'attache à son rang de chef de la Cour :

« Ce que fut M. le conseiller Lefébure, beaucoup d'entre vous pourront l'attester avec moi. Nature d'élite, d'une intelligence vive, il avait le culte du droit et l'amour ardent de ses fonctions. Il débuta dans la carrière judiciaire comme juge suppléant au Havre, en 1870. Mais les brumes de la Normandie ne convenaient pas à sa santé. En 1873, il était nommé juge à Blida ; en 1876, vice-président à Constantine et, en 1880, président à Mostaganem. C'est là que j'ai eu le grand bonheur de me trouver sous ses ordres, pendant quelques mois seulement, il est vrai, mais assez pour apprécier le soin scrupuleux qu'il apportait à l'examen des affaires qui lui étaient soumises. Dans le délibéré, il n'était satisfait que lorsqu'il avait obtenu que l'un de nous prît le dossier pour examiner avec lui les questions de fait et de droit que le litige pouvait soulever. C'était pour rassurer sa conscience, disait-il. Et de fait, lorsqu'il rendait son jugement, on pouvait être certain que le dossier avait été étudié dans ses moindres détails. L'étendue de ses connaissances juridiques, la clarté et la précision de sa rédaction, la justesse de son argumentation, la haute cons-

science dont étaient empreintes toutes ses décisions, ne pouvaient manquer d'appeler sur lui l'attention de ses chefs et la haute bienveillance de M. le garde des sceaux.

« En 1882, il était nommé conseiller à cette Cour. Il comptait à peine douze ans de services et l'on pouvait penser que le plus bel avenir lui était réservé. Mais M. Lefébure était un modeste, et puis il se méfiait de ses forces. Sa santé précaire, la faiblesse de sa vue l'obligeaient, par moments, à des repos forcés qui lui faisaient craindre de ne pouvoir s'acquitter comme il l'aurait voulu des fonctions si pénibles et si délicates de président de chambre. Il renonça donc à tout avancement. Et, pourtant, le travail était une nécessité pour lui. A ses fonctions judiciaires, déjà si absorbantes, il n'avait pas hésité à joindre celles de professeur à l'Ecole de Droit, puis celles de rédacteur à la *Revue Algérienne*. Enfin, il créa, avec M. Estoublon, le *Code de l'Algérie annoté*, où se trouvent réunis avec ordre et méthode les textes si divers qui nous régissent. Cet ouvrage constitue aujourd'hui, en quelque sorte, le *vade mecum* de tous les magistrats, fonctionnaires et hommes d'affaires de ce pays.

« Le gouvernement ne pouvait manquer d'honorer une si belle carrière toute remplie de droiture et de dévouement. En 1900, M. Lefébure fut fait chevalier de la légion d'honneur et lorsque peu de temps après notre vénéré collègue, dont la santé devenait plus délicate tous les jours, se vit contraint, au grand regret de ses chefs et de ses collègues, de prendre une retraite anticipée, il fut nommé conseiller honoraire.

« Tel fut, Messieurs, le magistrat éminent, l'homme juste et bon que la mort nous a ravi. »

Au nom de la Faculté de Droit, M. le doyen Morand a rappelé ce que fut son enseignement pendant les quelques années qu'il fut chargé à notre Ecole du cours de droit musulman :

« Messieurs,

« Lefébure n'a appartenu à l'Université que bien peu de temps, et bien des années se sont écoulées depuis le jour où il a cessé d'y enseigner — puisque chargé du cours de droit musulman en 1888, il résignait ses fonctions en 1890. Mais la Faculté de Droit d'Alger serait bien ingrate si elle laissait se fermer cette tombe, sans que celui qui a l'honneur de pouvoir parler en son nom, vint apporter, ici — brièvement,

comme il sied pour l'homme modeste que fut Lefébure, — mais avec une émotion sincère et profonde, l'hommage de sa respectueuse sympathie, l'expression de ses vifs regrets, l'assurance de la fidélité de son souvenir.

« Lefébure, en effet, a grandement honoré l'Ecole de Droit d'Alger par la précision, la clarté et l'élégance de son enseignement, — et surtout par la publication, en collaboration avec Estoublon, de ce recueil monumental de textes, le *Code de l'Algérie annoté*, — pour la continuation duquel, après la mort d'Estoublon, il s'associa nos collègues Larcher et Mallarmé.

« Professeur honoraire, il n'a jamais cessé de s'intéresser à la vie de cette Ecole, dont la transformation en Faculté lui causa une véritable joie ; et, tant que sa santé le lui permit, il tint à assister à nos séances solennelles de rentrée et, par sa présence, à en rehausser l'éclat.

« Professeur consciencieux, autant qu'il était magistrat intègre, — apportant à la recherche et au dépouillement des textes la même attention scrupuleuse et le même discernement qu'à l'étude des dossiers de procédure, — il est de ceux dont nous garderons pieusement la mémoire et dont la vie, toute de labeur désintéressé, sera donnée, par nous, en exemple à nos collègues plus jeunes, à qui il appartiendra de continuer les traditions de dévouement professionnel et de probité scientifique de notre Faculté, sans avoir eu, comme nous, la bonne fortune de connaître ceux qui, avec Lefébure, ont eu le mérite de les fonder. »

Qu'il me soit permis, à moi qu'il avait bien voulu associer à ses travaux, d'indiquer brièvement ce qu'a été l'œuvre juridique d'A. Lefébure.

Estoublon, dont une des grandes qualités fut de savoir utiliser les aptitudes de ses collaborateurs, avait de bonne heure obtenu de Lefébure qu'il s'occupât activement de la partie de la *Revue Algérienne* consacrée à la jurisprudence. C'était lui qui, parmi les arrêts de la Cour d'Alger, signalait ceux qui présentaient un intérêt doctrinal ; c'était lui qui, en des notices précises, extrayait des arrêts les solutions essentielles ; parfois il les accompagnait d'une note substantielle où se révélait son égale connaissance des principes juridiques et des solutions jurisprudentielles. Au moment où, nommé à la Faculté de Paris, Estoublon quitta Alger, Lefébure accepta la co-direction de cette *Revue* ; et les années trop courtes où il fit sentir son influence sont aussi de celles durant lesquelles la rédaction de

ce recueil donna la plus complète satisfaction aux désirs et aux besoins de nos lecteurs.

Mais ce qui surtout illustra le nom de Lefébure, c'est sa participation à l'œuvre monumentale du *Code de l'Algérie annoté*. Si, dans l'intime collaboration entre Estoublon et lui, le principal mérite du premier fut d'avoir conçu ce grand et utile ouvrage, c'est à Lefébure que sont dues à peu près exclusivement les annotations si riches qui viennent préciser et compléter les dispositions des textes. Il y a là un travail dont le public judiciaire et administratif qui utilise le *Code* tire le plus grand profit, mais dont il ne mesure peut-être pas toute la difficulté, toute la valeur. Ces notes sont le résultat de la lecture attentive, réfléchie, de toutes les décisions citées ; et elles sont rédigées avec une concision qui ne nuit pas à leur netteté. Lefébure s'est acquitté d'une tâche considérable, délicate, que seul son esprit consciencieux et méthodique pouvait utilement fournir.

Depuis qu'Estoublon avait quitté Alger, Lefébure assumait seul la publication des Suppléments annuels. La table décennale 1896-1905 lui est exclusivement due. Sentant ses forces faiblir, désirant la continuation de son œuvre, il a bien voulu me demander, en 1908, de devenir son collaborateur. Ce m'a été l'occasion de mieux connaître ses belles qualités de cœur et d'esprit. Non seulement j'ai pu apprécier la haute probité scientifique qui le guidait dans le choix des textes à insérer aussi bien que dans la rédaction des résumés de ceux qui ne pouvaient être reproduits intégralement, mais aussi j'ai goûté, dans son intimité, le charme de sa culture littéraire, la sûreté de ses jugements sur les hommes et sur les choses. Sa conversation n'était jamais banale ; elle était souvent instructive ; elle révélait toujours une grande élévation d'idées et une profonde bonté. Je n'étais pas peu fier qu'il me considérât comme son ami.

L'un des plus chers désirs de Lefébure était que son *Code* lui survécût. Grâce au concours de mon collègue et ami Mallarmé, je crois pouvoir, moins parfaitement que lui, mais dans le même esprit, continuer son œuvre. Ainsi m'acquitterai-je, insuffisamment à mon gré, de la dette de reconnaissance que j'ai contractée envers lui.

Emile LARCHER.

NOTICE
SUR LES TRAVAUX PARLEMENTAIRES POUR L'ANNÉE 1916
CONCERNANT
L'ALGÉRIE, LA TUNISIE, ET LE MAROC

A. — ALGÉRIE

1° ADMINISTRATION. — 2° COMMERCE ET INDUSTRIE. — 3°
FINANCES. — 4° JUSTICE. — 5° TRAVAUX PUBLICS.

I. — Administration

- 1° PROPOSITION DE LOI AYANT POUR OBJET LA RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE, PRÉSENTÉE PAR MM. ROGNON, LELEY, BRIQUET, MOUTET, NADI, BERTHON, DRIVET, DÉPUTÉS.
- 2° PROPOSITION DE LOI TENDANT À ACCORDER AUX SUJETS FRANÇAIS MUSULMANS D'ALGÉRIE, LA NATURALISATION DANS LE STATUT PERSONNEL AU TITRE LOCAL, PRÉSENTÉE PAR M. DOIZY, DÉPUTÉ.

1° *Proposition de loi ayant pour objet la réorganisation administrative de la France, présentée par MM. Rognon, Leley, Briquet, Moutet, Nadi, Berthon, Drivet, députés (1).*

La proposition ci-dessus mentionnée est une proposition qui vient s'ajouter aux propositions antérieures sur l'organisation administrative de la France. Comme les propositions des précédentes législatures, elle nous paraît destinée à un complet avortement. Les auteurs paraissent croire que l'avenir du pays et même son salut tiennent à l'organisation administrative. Nous estimons que l'avenir d'un pays tient plutôt à sa bonne santé morale, et que si chaque citoyen voulait y mettre du sien, la France deviendrait aussi prospère qu'à ses meilleurs jours.

Les auteurs de cette proposition proposent que la France soit divisée en 34 régions administratives : 32 régions continentales, une région insulaire avec la Corse, et une région coloniale avec l'Algérie.

Cette proposition nous ramène à ce qu'était la France avant 1789 avec ses 32 provinces. C'est comme un vieux souvenir de la tendance fédéraliste, qui unit les partisans de la France traditionaliste, et les partisans d'un fédéralisme humanitaire genre Girondins ou genre Proudhoniens.

(1) *J. O.*, Ch. dép., Doc. parl., n° 2620. Annexe à la séance du 24 octobre 1916.

Reste à savoir si le pays n'a pas au contraire une tendance jacobine à l'unité de pouvoir, à la centralisation. C'est là l'éternel problème politique des partis.

La proposition qui est très nette sur la réforme administrative, est muette sur l'organisation électorale et représentative.

L'une ne peut pas aller sans l'autre. Il n'y aurait rien d'étonnant que les auteurs aient voulu éviter avec intention cette deuxième partie de la proposition, bien plus délicate que la première.

Cette proposition entraînerait une réduction dans le personnel administratif de la France.

Les auteurs synthétisent aussi ces réductions du personnel : seront supprimés 53 préfets ; 273 sous-préfets ; 20 secrétaires-généraux ; 159 conseillers de préfecture ; 53 trésoriers-payeurs généraux ; 362 receveurs-particuliers des finances ; 53 directeurs de l'enregistrement ; 53 directeurs des contributions directes ; 362 agents-voyers d'arrondissement ; un très grand nombre de percepteurs et de juges de paix.

Les auteurs de cette proposition sont persuadés que cette réforme créera plus de cohésion et de rapidité dans l'exécution des ordres.

2° Proposition de loi tendant à accorder aux sujets français musulmans d'Algérie la naturalisation dans le statut personnel au titre local, présenté par M Doizy, député (1).

La proposition de loi de M. Doizy émane du même esprit que les diverses propositions déjà présentées par plusieurs de ses collègues. Il faut mentionner celles de MM. Lagrosillière, Grodet et Boisneuf (20 mai 1915) de M. Bluysen (15 mai 1915), de MM. Boussenot et Outrey (24 juin 1915), de Maurice Viollette (23 septembre 1915) de MM. Albin Rozet, Leygues et Millevoye (1^{er} avril 1915). Toutes ces propositions sont dues à cette conception que la part des indigènes est trop restreinte dans la famille politique et administrative française. M. Doizy va jusqu'à parler de l'esprit de tyrannie qui anime les colons français envers les indigènes.

M. Doizy estime que les lois de naturalisation françaises sont insuffisantes pour les indigènes : il faut innover pour eux. Notre code civil doit fléchir devant les mœurs indigènes. L'esprit français si libéral en matière de naturalisation se montre très réservé et presque exclusif lorsqu'il s'agit des indigènes musulmans algériens. Notre naturalisation ne plait pas aux musulmans d'Algérie. Il faut leur accorder une faveur spéciale qui consiste à en faire des citoyens français tout en leur permettant de conserver leur statut personnel. Cette francisation est purement locale : elle ne vaut que tant que les indigènes musulmans algériens résident en Algérie. M. Doizy écrit que la naturalisation dans le statut français restera toujours considérée, en l'état actuel des choses, par de nombreux indigènes, comme une sorte d'apostasie.

Ce n'est pas tant l'interdiction de la polygamie qui les choque : c'est la renonciation à la législation coranique et la nécessité de se soumettre à toutes les prescriptions du droit civil français et surtout à celles qui concernent le mariage et les successions.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2091. Annexe à la séance du 20 avril 1916.

M. Doizy écrit aussi qu'une politique large envers les indigènes est la seule garantie que nous ayons à l'égard de l'envahissement du flot étranger algérien. Il déclare que l'on éprouve quelque hésitation à aborder ce dernier aspect de la question en ce moment. Il faut cependant reconnaître, dit-il, que les Français, trop peu nombreux en Algérie, ne résisteront à l'absorption par les fils d'étrangers transformés automatiquement en citoyens Français, qu'en s'appuyant sur les indigènes devenus seuls collaborateurs de tous les instants et sur tous les terrains.

M. Doizy définit lui-même la naturalisation au titre local dans le statut personnel de la manière suivante. Il dit ceci (page 4 de sa proposition) : « J'entends par cette expression une situation juridique conférant dans les limites territoriales de l'Algérie, aux indigènes musulmans sujets français des droits d'électorat et d'éligibilité suffisamment étendues pour qu'ils aient les avantages d'une pleine naturalisation dans le statut personnel. » Il continue en écrivant ce qui suit : « Il faut qu'à la fois par une extension suffisante du corps électoral, par le développement des attributions conférées aux mandataires élus, par l'incompatibilité reconnue de certaines situations dépendantes de l'administration avec un mandat électif quel qu'il soit, rendre à la représentation franco-musulmane le sérieux et l'autorité qu'elle doit avoir, et intéresser efficacement les indigènes aux affaires publiques locales. C'est vraiment le minimum auquel on puisse prétendre. »

M. Doizy passe en revue les différentes institutions politiques et administratives dans lesquelles les indigènes ont actuellement leur part de représentation. Il la trouve très parcimonieuse et très insuffisante, et sa proposition de loi est présentée pour leur donner un large accès dans les affaires publiques. Cette question aura peut-être son heure d'étude un jour : mais il faut savoir attendre, et pour pressante que M. Doizy trouve cette question, nous estimons que le Parlement peut facilement ajourner l'examen de cette proposition pour des temps plus calmes, et lorsque la France restera pleinement maîtresse de ses destinées.

II. — Commerce et industrie

- 1° RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES DOUANES CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DU DÉCRET DU 10 SEPTEMBRE 1915 PROHIBANT LA SORTIE DE L'ALGÉRIE AINSI QUE LA RÉEXPORTATION EN SUITE D'ENTREPÔT, DE DÉPÔT, DE TRANSIT ET DE TRANSBORDEMENT DES TABACS EN FEUILLES OU EN CÔTES, PAR M. LE DUC DE LA TRÉMOILLE, DÉPUTÉ. — PROJET DE LOI DÉPOSÉ AU SÉNAT. — RAPPORT DE M. JEAN MOREL.
- 2° PROPOSITION DE LOI ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A ACQUÉRIR DES VIANDES FRIGORIFIÉES DE PROVENANCE DE L'ALGÉRIE, DES COLONIES FRANÇAISES ET DES PAYS EN PROTECTORAT, TRANSMISE PAR LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS A M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT.
- 3° PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DU DÉCRET DU 18 JUILLET 1916 PROHIBANT L'IMPORTATION DE CERTAINS PRODUITS EN FRANCE ET EN ALGÉRIE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR LE CONTRE-AMIRAL LACAZE, MINISTRE.
- 4° LES VINS D'ALGÉRIE A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

1° *Rapport supplémentaire fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi portant ratification du décret du 10 septembre 1915 prohibant la sortie de l'Algérie ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs en feuilles ou en côtes, par M. le duc de la Trémoille, député (1).*

Le projet de loi tient dans un article unique qui déclare qu'est converti en loi le décret du 10 septembre 1915 prohibant la sortie de l'Algérie, ainsi que la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des tabacs en feuilles et en côtes.

Le projet de loi a été déposé au Sénat le 3 mars 1916 (2).

Il a été rapporté par M. Jean Morel, qui a fait ressortir que le régime financier et fiscal des tabacs en Algérie est différent de celui qui lui est appliqué dans la métropole. Jusqu'à en 1906 la culture de la plante et la fabrication des tabacs de consommation locale se pratiquaient en toute liberté, mais un décret du 25 octobre 1906 homologuant une décision antérieure des délégations financières modifia cette situation.

2° *Proposition de loi adoptée par la Chambre des députés autorisant le gouvernement à acquérir des viandes frigorifiées de provenance de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat, transmise par le Président de la Chambre des députés à M. le Président du Sénat (3).*

M. le président de la Chambre des députés transmet au président du Sénat la proposition suivante adoptée par la Chambre des députés dans sa séance du 9 juin 1916. Il le prie de vouloir en saisir le Sénat. Voici le texte adopté par la Chambre des députés : « Le ministre de la guerre est autorisé à passer pour les besoins de l'armée, jusqu'à concurrence de 30.000 tonnes par an, des marchés de fournitures de viandes frigorifiées provenant exclusivement de l'Algérie, des colonies françaises et des pays de protectorat, dont la durée ne pourra excéder trois ans. Un cinquième de la quantité susdite devra être fourni en viande de mouton. »

3° *Projet de loi portant ratification du décret du 18 juillet 1916 prohibant l'importation de certains produits en France et en Algérie, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République française, par le contre-amiral Lacaze, ministre (4).*

Cette prohibition vise les bois et les métaux bruts.

Les motifs qui existaient en juillet 1916 pour établir cette mesure prohibitive sont plus impératifs actuellement que la guerre dure. Ainsi le gouvernement tient-il à donner une sanction plus ferme à cette mesure en y associant le vote du Parlement

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1763. Annexe à la séance du 10 février 1916.

(2) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 83. Annexe à la séance du 3 mars 1916.

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 227. Annexe à la séance du 9 juin 1916.

(4) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2658. Annexe à la séance du 9 nov. 1916.

4° *Les vins d'Algérie à la Chambre des Députés* (1).

Le 24 février 1916 a eu lieu à la Chambre des députés une assez vive discussion concernant les divers produits réquisitionnés par le gouvernement.

M. Labroue fait le procès des vins d'Algérie réquisitionnés, vins avariés, cassés, piqués et fermentés. Il demande des sanctions, affirmant que dans de nombreux cas il y a eu des fraudes, des substitutions ou des complaisances et repoussant l'hypothèse que ces vins aient pu être altérés par suite de circonstances atmosphériques défavorables :

A Alger, des fautes ont été commises. Il est regrettable que le directeur général de l'intendance de l'Afrique du Nord n'ait pas créé assez tôt des commissions de réception de vins.

M. Labroue incrimine ensuite les subordonnés du directeur général de l'intendance de l'Afrique du Nord. C'est ainsi qu'il accuse le directeur de l'intendance de la direction de Constantine d'avoir violé systématiquement les prescriptions ministérielles ordonnant la création de commissions de réception de vins en Algérie. Quelques sanctions ont été prises, M. Labroue les juge insuffisantes et trop peu nombreuses.

Ces sanctions se réduisent à deux blâmes et 60 jours d'arrêts à l'officier gestionnaire avec imputation au compte de ce dernier de la valeur des vins avariés.

Ayant pris une sanction pécuniaire contre l'officier gestionnaire du rang le plus humble, on aurait pu prendre une sanction analogue contre le chef dont la responsabilité est d'autant plus engagée qu'il a une autorité plus grande.

Les sanctions ne s'appliquent qu'aux envois de vins avariés faits par Philippeville. Toutes les expéditions de vins de mauvaise nature faites par Bône, Alger ou Constantine ont été jusqu'ici impunies.

Il ne faudrait pas que cette impunité apparût comme une prime.

M. Camille Reboul demande à M. Labroue s'il peut dire si les vins dont il parle ont été achetés étant avariés déjà, ou s'ils le sont devenus depuis.

M. Labroue doit confesser qu'il n'en sait rien.

Sur ce point, il y a contestation. Il est arrivé que des officiers gestionnaires n'avaient pas reçu le bulletin d'analyse alors que le vin était expédié. Le laboratoire du service de santé de Constantine a mis en effet parfois un mois et un mois et demi pour analyser un modeste échantillon de vin, si bien que l'officier gestionnaire était obligé de retarder l'expédition ou de faire parvenir le vin sans en connaître l'analyse.

C'est une lacune qu'il signale au service de santé.

Après une intervention de MM. Robert et Paisant, qui parlent en faveur de la proposition de loi et insistent surtout sur la nécessité de laisser au cultivateur les quantités de céréales indispensables aux semailles et à la nourriture des animaux, M. Joseph Thierry monte à la tribune.

(1) *J. O., Ch. dép., Déb. parl. Séance du 24 février 1916, p. 379.*

Tout d'abord, le sous-secrétaire d'État répond à M. Labroue.

M. Thierry. — Il y a eu trois sources d'envoi des vins en Algérie : Philippeville, Alger et Oran.

Pour les envois de Philippeville, on a pris les sanctions dont a parlé M. Labroue. Notre collègue m'a reproché de ne pas avoir imposé des sanctions pécuniaires aux officiers gestionnaires sur leur cautionnement ; j'étudierai à nouveau la question, mais pour les intendants, les cas de responsabilités pécuniaires, au nombre de deux, sont fixés légalement. Pour le matériel, c'est la responsabilité des officiers gestionnaires qui est engagée. Les sanctions prises ont porté sur le chef de l'Afrique du Nord l'intendant de Philippeville, et l'officier gestionnaire.

Les deux autres envois sont soumis à l'enquête. Les sanctions suivront. Il ne faut pas que ces sanctions soient injustes ou disproportionnées ; mais je donne à M. Labroue l'assurance qu'elles seront proportionnées à l'importance des fautes commises.

Le sous-secrétaire d'État reconnaît que la qualité de certains vins n'était pas parfaite ; mais il fait observer que le chiffre des vins de mauvaise qualité est de 14 000 hectolitres, alors que l'ensemble de l'importation algérienne atteint 8 millions d'hectolitres. Le rapprochement de ces deux chiffres est éloquent et interdit de se livrer à des généralisations désobligeantes et injustes à l'égard des producteurs d'Algérie.

III. — Finances

- 1° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS PORTANT AUTORISATION D'ENGAGEMENT D'UNE DÉPENSE DE 500.000 FRANCS POUR LA CRÉATION A LA MECQUE ET A MÉDINE DE DEUX HOTELLERIES DESTINÉES AUX PÉLERINS SANS RESSOURCES ORIGINAIRES DES POSSESSIONS FRANÇAISES, PAR M. PAUL DOUMER, SÉNATEUR.
- 2° PROJET DE LOI TENDANT A AUTORISER LA PERCEPTION DES DROITS, PRODUITS ET REVENUS APPLICABLES AU BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE POUR L'EXERCICE 1917, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR MM. MALVY ET RIBOT, MINISTRES. — RAPPORT DE M. VARENNE, DÉPUTÉ. — DISCUSSION AU SÉNAT.
- 3° RAPPORT AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ARMÉE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI CRÉANT L'EMPLOI D'ADJUDANT INDIGÈNE POUR LES MILITAIRES INDIGÈNES, DES UNITÉS DE TIRAILLEURS ET DE SPAHIS DE L'AFRIQUE DU NORD ET COMPLÉTANT LA LOI DU 18 JUILLET 1913, RELATIVE AUX PENSIONS DE CES MILITAIRES, PAR M. MAURICE BERNARD, DÉPUTÉ, — AVIS AU NOM DE LA COMMISSION DU BUDGET, PAR M. CECCALDI, DÉPUTÉ. — AVIS AU NOM DE LA COMMISSION DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES, PAR M. DIAGNE, DÉPUTÉ. — PROJET DE LOI DÉPOSÉ AU SÉNAT. — AVIS AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES PAR M. GERVAIS, SÉNATEUR.
- 4° PROJET DE LOI TENDANT A FIXER LE TAUX DES REDEVANCES A VERSER PAR LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE AU BUDGET GÉNÉRAL DE L'ÉTAT ET AU BUDGET SPÉCIAL DE L'ALGÉRIE POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE DE CETTE INSTITUTION PAR L'ADMINISTRATION DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR MM. CLÉMENTEL ET RIBOT, MINISTRES. — RAPPORT DE M. P. L. DUMESNIL, DÉPUTÉ.

1° Rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant autorisation d'engagement d'une dépense de 500.000 francs, pour la création à La Mecque et à Médine, de deux hôtelleries destinées aux pèlerins sans ressources, originaires des possessions françaises, par M. Paul Doumer, sénateur (1).

La Chambre des députés avait voté le projet de loi le 28 décembre 1915, après un avis très favorable de M. Louis Marin et un avis conforme de M. Bluysen. Le rapport de M. Paul Doumer est totalement conforme au projet adopté par la Chambre des députés. La loi a été votée le 31 janvier 1916 (2).

2° Projet de loi tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus, applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1917, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République française, par MM. Malvy et Ribot, ministres (3). — Rapport de M. Varenne, député (4). — Vote de la Chambre des députés (5). — Vote du Sénat (6).

L'exposé des motifs fait remarquer, que comme le budget de l'exercice 1916, le projet de budget pour 1917 se ressent des difficultés que les circonstances actuelles apportent dans la vie économique de la colonie, et dans la marche de ses services administratifs.

Le budget de 1917 a pourtant une tendance à se rapprocher des budgets normaux d'avant la guerre. Il fait, en effet, une part plus large de crédits aux services les plus productifs et les plus indispensables.

En principe le budget de 1917 a été conçu dans le même esprit que celui de 1916, c'est-à-dire qu'il ne contient, comme ce dernier, que des dépenses dont le maintien a été jugé rigoureusement nécessaire et que, d'autre part, il s'équilibre sans aucun expédient de trésorerie, à l'aide seulement des ressources normales de l'Algérie et de l'appoint d'un relèvement du droit de consommation de l'alcool.

Tel qu'il a été délibéré par les délégations financières et le conseil supérieur il présente les caractéristiques ci-après. Recettes : 132.091.326 francs. Dépenses : 132.080.652 francs. L'excédent de recettes est de 10.674 francs.

Le budget 1916 comportait les données suivantes :

Recettes : 130.402.635 francs. Dépenses : 130.388.836 francs. L'excédent de recettes était de 13.799 francs.

Le rapport présenté par M. Varenne, à la Chambre des députés, est très bref, mais il ne ménage pas les critiques d'ensemble au budget de l'Algérie et à la façon dont il a été présenté au Parlement.

(1) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 13. Annexe à la séance du 20 janvier 1916.

(2) J. O., n° du 2 février 1916, p. 966.

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2537. Annexe à la séance du 28 sept. 1916.

(4) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2737. Annexe à la séance du 7 décembre 1916.

(5) J. O., n° du 13 décembre 1916. Ch. dép., Déb. parl., p. 3621.

(6) J. O., Sénat, Déb. parl., n° du 31 décembre 1916, p. 1128.

M. Varenne reconnaît que la loi du 19 décembre 1900 qui a institué le budget spécial de l'Algérie a réduit le rôle du Parlement en ce qui concerne le budget spécial de l'Algérie. Le Parlement se borne à autoriser la perception des recettes. Mais il fait remarquer très énergiquement et très sobrement, que le budget autonome de l'Algérie, échapperait vraiment trop au contrôle des Chambres, s'il ne leur était permis de prendre connaissance du budget des dépenses et de formuler des observations. Les observations présentées par M. Varenne portent sur les recettes des budgets ordinaires et extraordinaires, sur l'état des fonds de réserve, sur les opérations d'emprunts annoncées, sur l'emploi des redevances de la Banque de l'Algérie.

M. Varenne demande aussi une plus grande clarté dans l'ordonnement de certains chapitres où l'on voit figurer, sans qu'il soit possible d'apercevoir le lien qui les unit, des dépenses que la volonté seule du rédacteur a jointes. M. Varenne remarque, qu'ailleurs il rencontre réparties sur plusieurs chapitres, des dépenses de même nature et pour le même objet qu'il a fallu réunir pour en connaître le montant exact. Au fond c'est une critique de forme que le rapporteur présente.

On peut dire que cette critique peut être présentée à presque tous les budgets gouvernementaux, départementaux et communaux. La lecture de ces documents est toujours pénible et peu claire.

La Chambre des députés a examiné et voté le budget de l'Algérie dans sa séance du 13 décembre 1916 sans discussion.

Le Sénat a examiné et voté le projet de budget dans sa séance du 30 décembre 1916 sur le rapport de M. Chastenet. Un échange de paroles assez vives a eu lieu entre MM. Colin, Milliès-Lacroix et Chastenet. M. Milliès-Lacroix trouve que la part contributive de l'Algérie dans les charges de la métropole n'existe pas d'une manière efficace. MM. Colin et Chastenet ont surtout insisté sur l'aide sérieuse que l'Algérie donne à la métropole. M. Chastenet, rapporteur, en quelques paroles brèves a déclaré que la situation de l'Algérie était excellente.

L'intervention de M. Colin a surtout été motivée par quelques paroles sévères et même maladroites prononcées la veille par M. Milliès-Lacroix dans l'examen du budget général de la France. Des discussions à bâtons rompus comme celles-ci ne sont jamais profitables ni à ceux qui y prennent part ni aux pays intéressés et en l'espèce à l'Algérie. Il serait cruel de vouloir taxer M. Milliès-Lacroix de mauvais citoyen ; mais il est certain qu'il n'a jamais manifesté beaucoup de tendresse pour l'Algérie.

La loi a été votée le 30 décembre 1916 (1).

3° Rapport fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi créant l'emploi d'adjudant indigène pour les militaires indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du nord et complétant la loi du 18 juillet 1913, relative aux pensions de ces militaires, par M. Maurice Bernard, député (2). — Avis au nom de la com-

(1) J. O., n° du 31 décembre 1916, p. 11235.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2109. Annexe à la séance du 22 avril 1916.

mission du budget, par M. Ceccaldi, député (1). — Avis au nom de la commission des pensions civiles et militaires, par M. Diagne, député (2). — Projet de loi déposé au Sénat (3). — Avis au nom de la commission des finances, par M. Gervais, sénateur (4).

M. Maurice Bernard déclare dans l'exposé des motifs, que le projet de loi vient combler une lacune qui existait dans l'organisation militaire de nos troupes indigènes, et que la guerre a encore mieux mis en évidence. D'après l'ordonnance du 7 décembre 1841, modifiée par le décret du 21 avril 1866, les militaires indigènes ne peuvent occuper dans les unités de tirailleurs algériens et de spahis, d'autre emploi de sous-officier que celui de sergent ou de maréchal-des-logis indigène. Ils n'ont accès ni à l'emploi de fourrier, ni à ceux de sergent-major et d'adjudant. Dans les troupes coloniales, il existe dans tous les corps indigènes, des adjudants indigènes. Leur nomination est réglée par l'instruction du 9 janvier 1905, modifiée le 10 octobre 1912.

La question financière devait aussi être envisagée. Le minimum de pensions à 16 ans de services est de 600 francs : pour chaque campagne, jusqu'à 25 ans de services, campagnes comprises, l'augmentation annuelle est de 20 francs. Le minimum pour ancienneté à 25 ans de services est de 780 francs ; l'accroissement en sus de 25 ans et pour chaque campagne entre 25 et 45 ans de services, campagnes comprises, est de 7 fr. 30. Le maximum à 45 ans de services, campagnes comprises est de 930 francs.

L'avis donné par M. Ceccaldi, au nom de la commission des finances de la Chambre des députés, est défavorable au projet soutenu par la commission de l'armée. Le projet du gouvernement créait le grade d'adjudant, mais ce grade n'était pas créé en surnombre de celui des sous-officiers ordinaires. Le projet de la commission de l'armée crée le grade d'adjudant, mais celui-ci vient en surnombre des sous-officiers ordinaires par compagnie. M. Ceccaldi, au nom de la commission des finances, estime que le moment est mal choisi pour faire des libéralités.

M. Diagne au nom de la commission des pensions civiles et militaires adopte le projet de la commission de l'armée.

Le projet déposé au Sénat est conforme au projet de la commission de l'armée et adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 11 juillet 1916

L'avis de M. Gervais, donné au nom de la commission des finances du Sénat est favorable au projet tel qu'il est présenté par le gouvernement.

4° Projet de loi tendant à fixer la taxe des redevances à verser par la Caisse nationale d'épargne, au budget général de l'État et au budget spécial de l'Algérie, pour l'exécution du service de cette institution par l'administration des postes et des télégraphes, présenté au nom de M. R. Poincaré,

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2157. Annexe à la séance du 30 mai 1916.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2119. Annexe à la séance du 18 mai 1916.

(3) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 299. Annexe à la séance du 25 juillet 1916.

(4) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 330. Annexe à la séance du 14 septembre 1916.

président de la République française, par MM. Clémentel et Ribot, ministres (1). — Rapport de M. P. L. Dumesnil, député (2).

L'exposé des motifs nous fait connaître que la Caisse nationale d'épargne, verse, au budget général, diverses subventions pour l'exécution par l'administration des postes et des télégraphes, des opérations d'épargne, dans les bureaux de poste et pour le contrôle de ces opérations dans les directions départementales.

Ces sommes paraissent très élevées et le projet de loi tend à les réduire. Pour cela, le gouvernement propose le projet de loi suivant :

Article unique. — « A partir du 1^{er} janvier 1917, les contributions versées au budget général et au budget de l'Algérie par la caisse nationale d'épargne à titre de remboursement de frais d'administration seront remplacées par une redevance de 0 fr. 25 centimes par opération de versement, de remboursement ou de transfert ».

M. Dumesnil, dans son rapport, donne les dépenses d'administration de la Caisse nationale d'épargne depuis 1900 jusqu'à 1915. Ces dépenses étaient de 3.865.883 francs en 1900 ; elles étaient de 6.755.236 francs en 1907 ; elles s'élevaient à 8.674.427 en 1913 et tombaient à 7.403.183 en 1915.

M. Dumesnil fait remarquer qu'en 1913, sur les 8.674 427 francs dépensés par la Caisse nationale d'épargne, une somme de 4.123.019 fr. a été attribuée à l'administration des postes.

Si le projet de loi était adopté, l'administration de la caisse d'épargne réaliserait une économie de 2.500.000 francs.

IV. — Justice

1^o PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI DU 7 AVRIL 1915, AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A RAPPORTER LES DÉCRETS DE NATURALISATION OBTENUS PAR D'ANCIENS SUJETS DES PUISSANCES EN GUERRE AVEC LA FRANCE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. R. VIVIANI ET DOUMERGUE, MINISTRES.

2^o PROJET DE LOI PORTANT MODIFICATION DES ARTICLES 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 ET 21 DU CODE CIVIL, RELATIFS A LA NATIONALITÉ, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. BRIAND ET R. VIVIANI, MINISTRES.

1^o *Projet de loi modifiant la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation, obtenus par des anciens sujets des puissances en guerre avec la France, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République française, par MM. R. Viviani, Maloy, Doumergue, ministres (3).*

Le gouvernement a présenté le 29 février 1916, un projet de loi complétant l'art. 1^{er} de la loi du 7 avril 1915 autorisant le Gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par des anciens sujets

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2525. Annexe à la séance du 17 octobre 1916.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2678. Annexe à la séance du 14 nov. 1916.

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2237. Annexe à la séance du 23 juin 1916.

des puissances en guerre avec la France. Le projet actuel organise une procédure permettant une application plus complète et plus efficace de la loi.

Le projet du gouvernement investit l'autorité judiciaire du soin de faire les enquêtes nécessaires, et lui reconnaît le droit de prononcer après un débat contradictoire la déchéance de la nationalité française contre les naturalisés jugés indignes.

2° *Projet de loi portant modification des articles 8, 9, 10, 12, 17, 18, 19, 20 et 21 du code civil, relatifs à la nationalité présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République française, par MM. Briand et Viviani, ministres (1).*

Le projet présenté par le gouvernement est une refonte des textes qui concernent la question très ardue de la nationalité. Ce projet est inspiré par les faits qui dominent notre temps.

Nous signalerons dans ce projet l'article 3 qui est une vraie limitation des droits électoraux des naturalisés.

Cet article 3 dit ceci :

« L'article 3 de la loi du 26 juin 1889 est modifié ainsi qu'il suit : L'étranger naturalisé ne pourra exercer de fonctions électives que dix ans après le décret de naturalisation : il ne sera éligible en tous cas, que dix ans après l'âge d'éligibilité des Français d'origine. Il ne pourra remplir des fonctions publiques rétribuées que dix ans après le décret de naturalisation. Toutefois il pourra être dérogé à la règle ci-dessus pour motifs graves par décret rendu sur un rapport motivé du garde des sceaux. Le rapport et le décret seront insérés au *Journal Officiel*. »

Nous ferons observer que dans la première partie de cet article, il y a comme une ressemblance de la règle qui régit les électeurs naturalisés par les élections aux délégations financières.

V. — Travaux publics

1° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET D'AUTORISER LE GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE A CONTRACTER UN EMPRUNT DE 20 MILLIONS, APPLICABLE A DES TRAVAUX DE CHEMINS DE FER SUR LES RESEAUX RACHETÉS, DU BONE-GUELMA, DE L'EST-ALGÉRIEN ET DU GROUPE ORANAIS, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR MM. SEMBAT, MALVY, RIBOT, MINISTRES.

2° RAPPORT DE M. BEDOUCÉ, DÉPUTÉ.

3° RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE DE M. BEDOUCÉ, DÉPUTÉ.

4° AVIS DE M. H. VARENNE, DÉPUTÉ.

5° PROJET DE LOI DÉPOSÉ AU SÉNAT.

6° AVIS DE M. CHASTENET, SÉNATEUR.

(1) *J. O.*, Sénat. Doc. parl., n° 351. Annexe à la séance du 21 septembre 1916.

7° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET D'INCORPORER AU RÉSEAU D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, LA LIGNE DE CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL D'AIN-BEIDA A KHENCHELA, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR MM. SEMBAT, MALVY ET RIBOT, MINISTRES.

8° INTERPELLATION DE M. ERNEST OUTREY, A LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, SUR LE PROJET DE CONVENTION QUI AURAIT ÉTÉ PROPOSÉ D'ACCORD AVEC LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET NÉGOCIÉ ENSUITE PAR LUI, QUI TENDRAIT A ACCORDER UN DROIT EXCLUSIF DE RECHERCHES POUR PÉTROLE, A UNE SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE, SUR UN PÉRIMÈTRE DE 730.000 HECTARES, SITUÉS DANS LA PROVINCE D'ORAN.

1° *Projet de loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions, applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bône-Guelma, de l'Est-Algérien et du groupe oranais, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République française, par MM. Sembat, Malvy et Ribot, ministres (1).*

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement établit que le réseau des chemins de fer algériens de l'État s'est longtemps composé de deux groupes principaux :

1° Le groupe oranais, formé des anciennes lignes de la compagnie franco-algérienne, de la ligne stratégique du sud-oranais et de quelques lignes d'intérêt local, ultérieurement incorporées dans le réseau d'intérêt général;

2° Le groupe des lignes rachetées à l'Est-Algérien et qui s'étendent, partie dans le département de Constantine, partie dans le département d'Alger.

A ces deux réseaux viennent s'ajouter : d'une part le réseau de Bône-Guelma, dont le rachat a été autorisé par le décret du 9 juin 1914; d'autre part, les lignes nouvelles construites sur les fonds de l'emprunt de 1907.

La plupart des lignes des réseaux rachetés se trouvent actuellement dans une situation défectueuse, qui ne pourrait se prolonger sans compromettre les intérêts des régions desservies.

C'est pour parer à tous ces inconvénients que le gouvernement général a demandé à emprunter 20 millions.

La somme de 20 millions est remboursable en trente-cinq ans au plus, et elle est applicable à l'exécution des aménagements, améliorations ou travaux complémentaires des lignes ci-après :

1° Aménagement de la ligne minière de Bône-Tébessa et acquisition d'un matériel roulant plus puissant ;

2° Améliorations ou travaux complémentaires des autres lignes du Bône-Guelma ;

3° Travaux à exécuter sur le réseau de l'Est-Algérien et sur le réseau oranais.

2° *Rapport de M. Bedouce, député (2).*

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl. n° 2469. Annexe à la séance du 12 sept. 1916.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2543. Annexe à la séance du 29 sept. 1916.

Le rapport de M. Bedouce est favorable. Il fait remarquer que l'administration supérieure métropolitaine exige que les ressources à créer pour le moment soient strictement limitées à celles nécessaires pour achever le programme des travaux de Bône à Tébessa et des installations absolument indispensables sur les autres réseaux.

3° *Rapport supplémentaire de M. Bedouce, député (1).*

Le rapport supplémentaire de M. Bedouce a été motivé par l'amendement que M. Maurice Sibille a présenté à la séance du 2 octobre 1916.

L'amendement de M. Sibille ajoute un article 3 au projet de loi, et cet article 3 est ainsi rédigé :

« Les différentes portions de l'emprunt seront, au fur et à mesure de leur réalisation, portées à un compte de trésorerie dans les écritures du trésorier général de l'Algérie. Les crédits correspondant aux dépenses à effectuer au titre de chaque exercice seront annuellement ouverts à une section distincte du budget de l'Algérie, qui comprendra, à une ligne spéciale, une évaluation de recette égale au montant des crédits. En fin d'exercice, une somme égale au montant des paiements sera transportée du compte de trésorerie ci-dessus, à la ligne de recettes dont il s'agit ».

M. Sibille dans un exposé très sommaire a justifié son amendement.

Cette disposition prescrit l'incorporation des fonds d'emprunt en recettes et en dépenses au budget ordinaire de l'Algérie de manière à soumettre l'emploi de ces fonds aux délibérations des assemblées algériennes, au contrôle du Gouvernement et au regard du Parlement. Elle assure le report d'un exercice à l'autre, des fonds d'emprunt non employés qui, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, tomberait dans la caisse de réserve, en exécution de l'art. 13 de la loi du 19 décembre 1900.

4° *Avis de M. Varenne, député, au nom de la commission du budget (2).*

L'avis présenté par M. Varenne, au nom de la commission du budget est entièrement favorable au projet de loi.

M. Varenne fait observer que la commission du budget reconnaissant l'intérêt qui s'attache aux travaux visés dans le projet de loi, la demande d'emprunt est justifiée.

5° *Projet de loi déposé au Sénat (3).*

Le projet de loi mentionne l'amendement de M. Sibille, présenté et adopté par la Chambre des députés.

6° *Avis de M. Chastenot, au nom de la commission des finances (4).*

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2568. Annexe à la séance du 5 octobre 1916.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2579. Annexe à la séance du 10 octobre 1916.

(3) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 396. Annexe à la séance du 26 octobre 1916.

(4) J. O., Sénat, Doc. parl., n° 417. Annexe à la séance du 14 novembre 1916.

L'avis de la commission des finances est conforme au projet du Gouvernement.

Le Sénat a adopté, dans sa séance du 21 novembre 1916, le projet de loi présenté par le Gouvernement (1). La loi est du 30 novembre 1916 (J. O., du 2 décembre 1916, p. 10437).

7° *Projet de loi ayant pour objet d'incorporer au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Aïn-Beïda à Khenchela, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République française, par MM. Sembat, Malvy et Ribot, ministres (2).*

Une loi du 20 juillet 1900 a déclaré d'utilité publique l'établissement dans le département de Constantine d'un chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre, d'Aïn-Beïda à Khenchela par ou près Bagaï. La construction de ce chemin de fer a été faite par le département de Constantine.

L'exploitation en a été confiée à la compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, aux conditions d'une convention du 3 juillet 1899, approuvée par la loi du 20 juillet 1900. La ligne d'Aïn Beïda à Khenchela a été ouverte à l'exploitation le 10 juin 1905. Elle a une longueur de 52 kilomètres 711.

Les dépenses faites par le département de Constantine, en travaux de premier établissement se sont élevés à 3.255.000 francs.

Le département de Constantine demande aujourd'hui à la colonie de prendre à sa charge le réseau créé par lui. Le projet de loi est favorable à cette demande.

8° *Interpellation de M. Ernest Outrey sur le projet de convention qui aurait été proposé, d'accord avec le ministre des travaux publics et négocié ensuite par lui, qui tendrait à accorder un droit exclusif de recherches pour pétrole, à une société étrangère, sur un périmètre de 730 000 hectares dans la province d'Oran (3).*

La séance du 9 novembre 1916 a été presque consacrée aux interpellations adressées au Gouvernement. Celle qui visait l'administration des travaux publics, était dirigée principalement contre le ministre socialiste M. Marcel Sembat. Les interpellateurs se sont montrés particulièrement durs.

La parole est donnée à M. Outrey.

M. Outrey rappelle tout d'abord les paroles prononcées par M. Sembat avant qu'il fût ministre et desquelles il résulte que le ministre des travaux publics est partisan du monopole. Il poursuit :

— Nous avons écouté M. Marcel Sembat et nous n'avons pas oublié ses déclarations. Aussi, n'est-ce pas sans surprise que j'ai appris il y a quelques temps l'ouverture de pourparlers entre le ministre des travaux publics

(1) J. O., Sénat, Déb. parl., n° du 22 novembre 1916, p. 955.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2551. Annexe à la séance du 3 octobre 1916.

(3) J. O., Ch. dép., Déb. parl. Séance du 9 novembre 1916, p. 3253.

et une société étrangère, en vue de concéder à cette dernière le droit exclusif de recherche du pétrole dans un périmètre de 730.000 hectares et le droit exclusif d'exploitation dans un périmètre de 100.000 hectares.

M. Outrey fait ensuite en détail l'historique de ces informations :

— C'est en janvier 1915 que la société anglaise dont il s'agit demanda au Gouvernement une concession en Algérie. M. Sembat en saisit aussitôt M. Lutaud ; celui-ci, dans sa réponse, rappelait au ministre que les engagements pris en 1914 par le Gouvernement, devant la Chambre et la commission du budget, ne permettait pas de régler cette affaire sans que le Parlement en fût saisi. A cette réponse, M. Lutaud avait joint un rapport de l'ingénieur en chef des mines en Algérie, qui était rédigé dans le même sens.

Le ministre chargea alors un inspecteur général des mines de poursuivre les pourparlers avec la société anglaise, qui fit connaître qu'elle entendait obtenir non seulement le droit d'exploitation dans un périmètre de 100.000 hectares, mais encore le droit de recherches dans un périmètre de 730.000 hectares, en se réservant le droit d'exploitation sur 1.000 hectares, en sus des 100.000 pour tous les forages qui seraient productifs. On se mit d'accord et on elabora : 1° une convention, 2° un contrat, 3° un cahier des charges.

Ces pièces établies furent transmises au gouverneur général de l'Algérie. Par une lettre en date du 29 juin 1916, le ministre indiquait au gouverneur général que s'il estimait que l'affaire dût recevoir une solution rapide, il convenait d'établir un dossier qui pourrait être remis au conseil d'État, où l'affaire pouvait être réglée par décret. Il semble que le gouverneur général de l'Algérie n'ait pas été de cet avis. Vous lui avez rappelé votre lettre du 29 juin par une autre lettre, l'invitant à activer l'instruction de la demande.

Le gouverneur général, après avoir pris connaissance de cette seconde communication, vous a répondu par lettre, le 11 octobre, dans laquelle il vous faisait connaître l'avis du préfet d'Oran et de l'ingénieur en chef des mines, qui avait manifesté son opinion sur la question. L'ingénieur en chef faisait observer que la demande était formulée dans des conditions anormales et que la concession demandée portait sur un périmètre quinze cents fois plus grand que le périmètre généralement accordé. Il indiquait qu'on était en droit de penser qu'on ne pourrait pas éviter l'intervention du Parlement.

De l'étude de l'ensemble des pièces, il résulte, pour M. Outrey, la preuve que le ministre entendait accorder à une société étrangère, sans l'intervention du Parlement, tous les gisements pétrolifères de l'Algérie, cela en dépit des engagements formels pris par le Gouvernement. Le fait lui paraît d'autant plus regrettable qu'à côté de cette société étrangère, il y avait dix-neuf prospecteurs français qui avaient des droits acquis et qui auraient été dépouillés, au moment même où presque tous se battent dans les tranchées.

M. Marcel Sembat répond à M. Outrey et le colloque est assez vif entre ministre et députés. En voici quelques données :

M. Sembat, qui répond à l'interpellateur, indique tout d'abord qu'il résulte de la première lettre qu'il a adressée à M. Outrey sur cette affaire, qu'il ne prétendait nullement agir en dehors du Parlement.

— J'ai moi-même écrit, le 27 janvier 1915, au gouverneur général de l'Algérie : « Au cas où les renseignements seraient de nature à donner satisfaction, la question devra être portée devant le Parlement et il conviendra que l'ingénieur en chef d'Alger vienne à Paris à cet effet ».

Puis ayant répondu de façon irréfutable au premier reproche que lui avait adressé M. Outrey, il répond au second : pourquoi le socialiste Marcel Sembat, adversaire des concessions et partisan du monopole, accorde-t-il des concessions, une fois qu'il est devenu ministre ?

— J'ai toujours professé qu'il y a des conditions dans lesquelles le monopole n'est pas désirable, c'est quand l'État pourrait courir les risques de perte.

Enfin M. Sembat aborde le troisième point : pourquoi accorder une concession à une société étrangère ?

— Les Anglais sont restés des étrangers, mais ce sont des alliés et on admettra bien qu'entre l'Angleterre et nous il y a des rapports à établir, surtout pour après la guerre.

Ayant ainsi très rapidement réfuté les arguments apportés par M. Outrey, le ministre reprend plus en détail les raisons qu'il a invoquées pour justifier son attitude. Il poursuit en ces termes :

— Sur les terrains en question, il y aura, de l'avis de tous les techniciens, plusieurs millions à engager dans les travaux de prospection. Une société vient nous dire : « Nous sommes prêts à engager cette dépense ». Faut-il refuser de parti pris ; non, certes, car ici le monopole serait une mauvaise affaire.

M. Paul Pugliési Conti. — Pourquoi alors avez-vous combattu l'Ouenza ?

M. Sembat. — Parce que l'affaire, mauvaise d'abord, est devenue si bonne, grâce à nos protestations, que nous avons fait voter une loi sur l'Ouenza qui a réglé la question définitivement. Donc il y a parfois des cas où le monopole serait onéreux pour l'État. Alors, il faut imposer aux sociétés particulières des conditions avantageuses pour l'État. J'ai été convoqué devant les commissions parlementaires qui voulaient accélérer l'octroi nécessaire de la concession. C'est à ce moment que j'ai récrit au gouverneur général de l'Algérie et que j'ai fait préparer par le service un projet de concession contenant les conditions spéciales pour l'Algérie et chargeant le gouvernement général de l'Algérie de préparer le projet à soumettre au Parlement, projet dont la commission du budget sera saisie.

M. Outrey. — Pour la loyauté du débat, il faut préciser. Vous avez dit cela en janvier 1915 ; mais, le 29 juin 1916, vous avez dit : « La question sera soumise à l'enquête et il sera statué sur la demande par un décret ». Donc, votre avis avait changé, car en juin il n'était plus question du Parlement.

M. Sembat. — Sur les instances de ceux qui me pressaient et me déclaraient qu'un temps précieux était perdu pour les pétroles de l'Algérie, j'ai demandé qu'on mit l'affaire au conseil d'État ; mais mon intention et ma volonté n'ont jamais été de me passer, en matière de concession, du vote du Parlement. Il me fallait une entente préalable. Pour aucune concession nous ne nous sommes actuellement en état d'imposer aux

concessionnaires les conditions nécessaires. Nous aurons donc à créer un type différent de concession pour les pétroles. Par exemple, il faudra prévoir la participation de l'État, des parts de bénéfice, etc.

A tout ceci, que m'objectait-on que les discussions devant le Parlement peuvent être longues et interminables. J'ai répondu qu'au contraire, sur ces questions urgentes, nous aurions rapidement les décisions législatives nécessaires, pour les concessions algériennes comme pour les concessions françaises. Je vous donne l'assurance qu'une loi interviendra.

M. Outrey. — Je prends acte de vos déclarations, mais dans mon dossier je vois que vous avez résisté sans cesse aux suggestions du gouverneur général, qui vous pressait de faire intervenir le Parlement. Je constate que vous avez changé d'avis et je m'en félicite ; mais ce n'est pas seulement dans cette question que le Gouvernement a l'intention de se passer du Parlement. Il paraît que le Gouvernement se propose d'accorder par décret le tarif minimum au Japon, sans consulter le Parlement.

M. Sembat. — Je demande de ne pas être soupçonné de méconnaître les intérêts des sociétés françaises, mais aussi d'avoir le droit, quand des alliés se présentent pour des concessions importantes, avec des conditions avantageuses, d'examiner leurs propositions. Lorsque nous aurons à mettre en valeur les richesses minières du sous-sol normand et breton, il y aura peut-être intérêt à donner des concessions à des Français et à des Anglais associés.

On m'a demandé aussi de ne pas retarder la mise en œuvre des forces hydrauliques. Si une société concessionnaire me déclare qu'elle ne peut pas commencer sans faire appel aux capitaux des alliés, devrai-je refuser ? Si nous faisons rentrer en France les capitaux français que la guerre nous a obligé d'exporter en Amérique, ce sera de la bonne politique.

M. Bedouce soutient la politique suivie par M. Sembat dans cette affaire.

— Qu'aurait dit M. Outrey si le Gouvernement avait répondu : je ne veux rien savoir, je ne veux pas de prospections. J'entends vos paroles vengeresses : Quoi c'est à l'heure où pour le pétrole nous sommes tributaires de l'étranger, que le Gouvernement s'oppose à l'exploitation de nos gisements en Algérie ?

Après une intervention de MM. Tissier et Porteu, qui attaquent M. Sembat et M. de Roden, président de la commission des mines, qui le soutient, le débat est clôturé par le vote de l'ordre du jour pur et simple.

B. — TUNISIE

COMMERCE ET INDUSTRIE

- 1° PROJET DE LOI AYANT POUR OBJET DE SUSPENDRE LES DROITS DE DOUANE SUR LES CHARBONS DE BOIS DE TUNISIE, IMPORTÉS EN FRANCE, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR MM. A. BRIAND, RIBOT, CLÉMENTEL, MÉLINE, LACAZE, MINISTRES. — RAPPORT DE M. LE DUC DE LA TRÉMOILLE. — PROJET PRÉSENTÉ AU SÉNAT. — RAPPORT DE M. J. MOREL.
- 2° PROJET DE LOI ÉTENDANT JUSQU'À L'EXPIRATION DU SIXIÈME MOIS QUI SUIVRA LA CESSATION DES HOSTILITÉS, LE RÉGIME DE LA LOI DU 19 JUILLET 1890, AUX SELS DE SALINES, D'ORIGINE ET DE PROVENANCE TUNISIENNES, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR MM. A. BRIAND, RIBOT, CLÉMENTEL, LACAZE, MINISTRES.
- 3° PROPOSITION DE LOI ÉTENDANT LE RÉGIME DE LA LOI DU 19 JUILLET 1890, AUX MINÉRAIS, MOTTES ET SCORIES DE PLOMB D'ORIGINE ET DE PROVENANCE TUNISIENNES CONTENANT PLUS DE 30 % DE MÉTAL, PRÉSENTÉ PAR M. LE DUC DE LA TRÉMOILLE, DÉPUTÉ.

1° *Projet de loi ayant pour objet de suspendre les droits de douane sur les charbons de bois de Tunisie, importés en France, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République française, par MM. A. Briand, Ribot, Clémentel, Méline, Lacaze, ministres (1). — Rapport de M. le duc de La Trémouille, député (2). — Projet présenté au Sénat (3). — Rapport de M. Jean Morel, sénateur (4).*

Le Gouvernement fait remarquer, que depuis l'ouverture des hostilités la production du charbon de bois en France est tombée au-dessous des besoins de la consommation : d'une part, la réduction de la main d'œuvre, d'autre part, l'accroissement de la consommation ménagère à laquelle sont venus s'ajouter les fournitures à certains établissements de construction militaire ou de fabrication d'explosifs, ont contribué à amener la raréfaction de ce combustible et par suite l'augmentation de son prix.

Le commerce a, par suite, été amené à chercher à s'approvisionner en Tunisie. Mais l'importation en France des charbons de bois de Tunisie est rendue difficile, avec la législation actuelle. Ces produits tunisiens sont frappés de droits assez lourds. Le projet de loi a pour but de supprimer ces droits pendant la durée de la guerre.

Le rapport présenté à la Chambre des députés par M. le duc de La Trémouille est très favorable. Il fournit des renseignements statistiques fort intéressants, qui justifient pleinement le projet de loi.

Le rapporteur donne les chiffres suivants comme importations de charbons de bois pendant les années suivantes :

-
- (1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1662. Annexe à la séance du 13 janvier 1916.
 - (2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1765. Annexe à la séance du 10 février 1916.
 - (3) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 95. Annexe à la séance du 10 mars 1916.
 - (4) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 100. Annexe à la séance du 16 mars 1916.

Importations (Tonnes)

1911	1912	1913	1914	1915
3.907	4.324	3.922	2.494	22.849

Exportations (Tonnes)

1911	1912	1913	1914	1915
20.619	23.755	32.564	20.171	369

M. le duc de La Trémoille fait aussi connaître les fluctuations qu'ont subies les prix du charbon de bois dans certains départements de la Métropole.

PÉRIODES	CHER	INDRE	NIÈVRE	GIRONDE ET LANDES	CÔTE - D'OR	H ¹⁸ -MARNE
	francs	francs	francs	francs	francs	francs
Avant la guerre....	10	10	10	9 à 12	6 à 7	8 à 12
En novembre 1915 .	18 à 20	17 à 18	18 à 20	20	16 à 18	15 à 18

La Chambre des députés a adopté le projet de loi dans sa séance du 22 février 1916.

Le projet de loi a été présenté au Sénat le 18 mars 1916 et le rapport de M. Jean Morel déposé le 16 mars est entièrement conforme à celui du duc de La Trémoille.

2° Projet de loi étendant jusqu'à l'expiration du sixième mois qui suivra la cessation des hostilités, le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux sels de salines d'origine et de provenance tunisiennes, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République française, par MM. Briand, Ribot, Clémentel, Lacaze, ministres (1).

La France a manqué de sel dès le début des hostilités. Comme la Tunisie en fournit une très grande quantité, il était logique que le Gouvernement songeat à en profiter. Tel est le mobile de ce projet de loi.

3° Proposition de loi étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux minerais, mottes et scories de plomb d'origine et de provenance tunisiennes contenant plus de 30 % de métal, présenté par M. le duc de La Trémoille, député (2).

Dans l'exposé des motifs, on fait remarquer que notre tarif douanier, qui exempte de tout droit les minerais des divers métaux, prévoit une taxe de 1.50 et de 1.25 suivant le tarif applicable pour les minerais de plomb contenant plus de 30 % de métal.

Pour bénéficier des droits les plus réduits, les produits tunisiens doivent naviguer sous pavillon français. On sait combien cette condition est

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2071. Annexe à la séance du 17 avril 1916.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2606. Annexe à la séance du 19 octobre 1916.

onéreuse, nos armateurs, échappant pour leur transport à la concurrence étrangère, maintiennent le fret à des prix élevés, très supérieurs à ceux qu'ils demandent pour les destinations où ils rencontrent des compétiteurs.

Aussi la Regence se trouvant désavantagée sur le marché métropolitain, y expédie-t-elle de moins en moins ses minerais de plomb. C'est pour obvier à cet inconvénient que le duc de La Trémoille a déposé sa proposition de loi.

C. — MAROC

1° ARMÉE. — 2° COMMERCE ET INDUSTRIE. — 3° FINANCES. —
4° INSTRUCTION PUBLIQUE

I. Armée

1° PROPOSITION DE LOI TENDANT A AUTORISER LES INDIGÈNES ET SUJETS FRANÇAIS DE L'ALGÉRIE, DU MAROC ET DES COLONIES FRANÇAISES, A CONTRACTER DES ENGAGEMENTS VOLONTAIRES EN TEMPS DE PAIX COMME EN TEMPS DE GUERRE, DANS LES CORPS FRANÇAIS DE L'ARMÉE MÉTROPO-LITAINE ET COLONIALE ET DANS L'ARMÉE DE MER, PRÉSENTÉE PAR MM. DIAGNE ET CANDACE, DÉPUTÉS.

2° PROPOSITION DE LOI TENDANT A AUGMENTER LA SOLDE JOURNALIÈRE DES MILITAIRES DU CORPS EXPÉDITIONNAIRE DE SALONIQUE ET DU MAROC, PRÉSENTÉE PAR M. GIRAY, DÉPUTÉ ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES.

1° Proposition de loi tendant à autoriser les indigènes et sujets français de l'Algérie, du Maroc et des colonies françaises, à contracter des engagements volontaires en temps de paix comme en temps de guerre, dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer, présentée par MM. Diagne et Candace, députés (1).

Les auteurs de la proposition font remarquer dans l'exposé des motifs les faits suivants :

Une loi du 13 avril 1910 a autorisé les sujets tunisiens à contracter des engagements volontaires dans les corps français de l'armée métropolitaine et coloniale et dans l'armée de mer.

Un décret du 28 juin 1910 a fixé les conditions de ces engagements.

Un décret du 10 août 1914 a enfin autorisé les mêmes sujets tunisiens à contracter à partir de l'âge de 17 ans, un engagement pour la durée de la guerre dans les corps de troupe de l'armée métropolitaine et coloniale stationnés en France.

MM. Diagne et Candace font observer, que ce sont là les seuls textes qui, créant un heureux précédent, ouvrent l'accès des corps français à une partie des populations indigènes non assimilés de notre domaine colonial.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1795. Annexe à la séance du 15 février 1916.

Leur proposition de loi inspirée des mêmes motifs que ceux qui ont présidé à l'élaboration des textes visant les tunisiens, répare une injustice à l'égard des indigènes de toutes nos possessions.

2° Proposition de loi tendant à augmenter la solde journalière des militaires du corps expéditionnaire de Salonique et du Maroc, présentée par M. Giray, député, et plusieurs de ses collègues (1).

Cette proposition consiste à porter la solde journalière de 0.25 à 0.50.

Elle paraît très insuffisamment motivée par leurs auteurs. On lit en effet dans le très court exposé des motifs, les raisons suivantes : « Ne jouissant d'aucune permission pour voir leur famille, il est bon qu'une augmentation de la solde leur soit allouée pour alléger le temps passé loin de leur patrie ».

II. — Commerce et industrie

1° PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA CRÉATION DE STATIONS AGRICOLES D'EXPÉRIMENTATION ET D'ENSEIGNEMENT NOTAMMENT POUR LA CULTURE DU COTON AU MAROC, PRÉSENTÉE PAR M. ED. BARTHE, DÉPUTÉ, ET PLUSIEURS DE SES COLLÈGUES.

2° PROJET DE LOI PORTANT APPROBATION DE L'ACTE CONCLU LES 28 MARS-20 AVRIL 1916 ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC, POUR SERVIR D'ANNEXE A LA CONVENTION FRANCO-MAROCAINE DU 1^{er} OCTOBRE 1913, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, PAR MM. BRIAND, CLÉMENTEL ET RIBOT, MINISTRES.

1° Proposition de loi relative à la création de stations agricoles d'expérimentation et d'enseignement notamment pour la culture du coton au Maroc, présentée par M. Ed. Barthe, député, et plusieurs de ses collègues (2).

Dans l'exposé des motifs, les auteurs de la proposition font remarquer, qu'ils ont déjà, dans la présente législature, présenté un rapport au nom de la commission des douanes, sur le régime douanier au Maroc, et qu'ils avaient appelé l'attention de la Chambre des députés, sur la nécessité primordiale de diriger l'exploitation agricole de nos colonies dans la voie des cultures qui n'ont pas de similaires dans la métropole, autant pour assurer le développement harmonieux de notre activité économique générale, que pour libérer notre marché dans la plus grande mesure possible, du lourd tribut qu'il paye à l'étranger. Ils signalaient à cette occasion, avec quelque insistance, la possibilité et l'intérêt de créer et de développer au Maroc la culture du cotonnier.

Les auteurs de la proposition examinent la culture du coton en Algérie en Tunisie et au Maroc. Ils demandent la création d'une station expérimentale et d'enseignement pour la culture du cotonnier dans chacune des régions marocaines suivantes : Marrakech, Casablanca, Fez, Rabat, Meknès.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1988. Annexe à la séance du 31 mars

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2588. Annexe à la séance du 13 octobre 1916

Chacune de ces stations-écoles est dotée d'un domaine d'exploitation de dix à cent hectares.

Les crédits nécessaires à la constitution des domaines et à l'organisation des stations-écoles seront soumis au ministre de l'agriculture.

La personnalité civile est attribuée à chaque station-école. Son budget est autonome.

2° Projet de loi portant approbation de l'acte conclu les 28 mars-20 avril 1916, entre la France et le Maroc, pour servir d'annexe à la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République française, par MM. Briand, Clémentel et Ribot, ministres (1).

Ce projet de loi vise l'exécution du service télégraphique entre la France et le Maroc. Il est basé sur le principe d'égalité de traitement de chaque partie.

Les communications sous-marines franco-marocaines seront propriétés communes ; leur frais de premier établissement et d'entretien seront supportés par moitié par la France et par le Maroc, qui partageront également les produits par moitié.

III. — Finances

1° RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EXTÉRIEURES, DES PROTECTORATS ET DES COLONIES, CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI AUTORISANT LE GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN À AUGMENTER, JUSQU'À CONCURRENCE DE 242.000.000 DE FRANCS, LE MONTANT DE L'EMPRUNT DE 170.250.000 DE FRANCS AUTORISÉ PAR LA LOI DU 16 MARS 1914 POUR EXÉCUTION DE TRAVAUX PUBLICS ET REMBOURSEMENT DU PASSIF MAGHZEN, PAR M. LONG, DÉPUTÉ. DISCUSSION À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

2° PROJET DE LOI DÉPOSÉ AU SÉNAT.

3° RAPPORT DE M. LUCIEN HUBERT.

4° PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT, PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1916 POUR LA GARANTIE DE L'EMPRUNT MAROCAIN DE 1914, PRÉSENTÉ AU NOM DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR M. RIBOT, MINISTRE, À LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — PROJET PRÉSENTÉ AU SÉNAT.

1° Rapport fait au nom de la commission des affaires extérieures des protectorats et des colonies, chargée d'examiner le projet de loi, autorisant le Gouvernement chérifien à augmenter jusqu'à concurrence de 242.000.000 de francs, le montant de l'emprunt de 170.250.000 de francs autorisé par la loi du 16 mars 1914, pour exécution de travaux et remboursement du passif maghzen, par M. Long, député (2). Discussion à la Chambre des députés (3).

(1) J. O., Ch. dép., Doc. par., n° 2759. Annexe à la séance du 8 décembre 1916.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 1774. Annexe à la séance du 10 février 1916.

(3) J. O., Ch. dép., Déb. parl., Séance du 24 février 1916, p. 375.

Le rapport de M. Long est très bien mené. Il comprend quatre parties. Il suffira de faire connaître l'énoncé de chacune de ces parties pour signaler l'importance et le sérieux de ce travail parlementaire.

Le rapport débute par une introduction magistrale sur « le Maroc pendant la guerre ».

C'est dans cette introduction, que M. Long met en lumière l'œuvre accomplie par le résident général. Il fait ressortir les services signalés, que le Maroc, sous l'administration du résident général, a accordés à la France, au moment où elle lutte pour son existence. Un reproche — très léger — pourrait être fait à M. Long : c'est le suivant. Qu'il fasse ressortir toutes les beautés de l'administration marocaine, c'est parfait. Cela ne peut que nous faire plaisir. Qu'il mette en relief les hautes qualités administratives du résident général, c'est encore parfait. On ne peut que se réjouir de constater que la France a mis la main sur un administrateur de la valeur du résident général. Mais là où nous demandons à mettre une sourdine à ce flot d'éloges, c'est lorsque M. Long les distribue comme une critique plus sensible de notre œuvre accomplie en Algérie. Il semble vraiment que l'œuvre algérienne soit un amas d'erreurs et de fautes, et qu'elle ne fasse pas honneur à nos vaillants et éminents gouverneurs généraux, à nos tenaces et vaillants colons, industriels et commerçants.

Le Maroc accapare tous les éloges de notre rapporteur. Mais de grâce, que l'on montre aussi quelque tendresse pour la sœur aînée du Maroc.

Dans les parties suivantes, le rapporteur examine les finances du Maroc. Il passe en revue la question des travaux publics, chemins de fer, routes, ports et travaux municipaux. Une partie assez large est consacrée aux services publics comprenant l'agriculture, les forêts, les postes, télégraphes et téléphones, les monuments historiques et la reconstitution du domaine maghzen.

M. Long, invite le Parlement à ne pas marchander au Maroc le concours financier qu'il demande à la Métropole. Ce n'est qu'un prêt, car le Maroc rapportera à la France au centuple ce qui lui aura été accordé.

La Chambre des députés a examiné le projet d'emprunt dans sa séance du 24 février 1916.

Voici les grandes lignes du projet du Gouvernement.

Ce projet autorise le gouvernement chérifien à augmenter de 71.750.000 francs l'emprunt de 170 millions 250.000 francs qui lui avait été consenti par la loi du 16 mars 1914, et qui se trouve ainsi porté à la somme de 242 millions de francs.

Le taux maximum auquel pourront être réalisées les tranches non encore émises de cet emprunt sera fixé pour chacune d'elles par décret du président de la République, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, qui autorisera sa réalisation.

L'emprunt est affecté aux objets ci-après :

- 1° Paiement de dettes contractées par le Maghzen, 25 millions ;
- 2° Indemnité aux victimes des événements de Fez, de Marrakech, etc., 5 millions ;

- 3° Travaux du port de Casablanca, 70 millions ;
- 4° Travaux de route, 71.750.000 francs ;
- 5° Installation de services publics. résidence, services pénitentiaire, judiciaire, etc., 39 millions ;
- 6° Constructions, aménagement, installation d'hôpitaux, d'écoles, de postes et télégraphes, etc., 32 millions ;
- 7° Premières dépenses nécessaires par la mise en valeur des forêts, irrigation, cadastre, etc., 10 millions 500.000 francs.
- 8° Subventions aux villes pour travaux municipaux, 27.050.000 francs ;
- 9° Etudes de lignes de chemin de fer, 1.500.000 francs ;
- 10° Conservation des monuments historiques, 2.500.000 francs ;
- 11° Reconstitution du patrimoine immobilier du Maghzen, 5.500.000 fr. ;
- 12° Apurement des deux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du trésorier général du protectorat : « Installations provisoires de la résidence actuelle et des services centraux » et « achats et ventes d'immeubles domaniaux à Rabat », 4.200.000 francs.

Le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt sera inscrit au budget général du protectorat marocain, et le paiement en sera garanti par le gouvernement de la République française.

L'article 3 du projet stipule que jusqu'à la cessation des hostilités et pendant les deux années suivantes, le Gouvernement du protectorat pourra être autorisé par un décret du président de la République, rendu sur le rapport du ministre des affaires étrangères, après avis du ministre des finances, à se procurer sous forme d'avances remboursables sur le produit de la prochaine tranche de l'emprunt à émettre, les fonds nécessaires pour assurer la continuité des travaux. Ces avances jouiront de la garantie du Gouvernement de la République française.

Le projet de loi comprenait 4 articles. Quelques députés parmi lesquels des anciens administrateurs coloniaux comme Albert Grodet et Augagneur firent adopter par la Chambre l'article additionnel suivant :

Article 5 : Seront soumis au contrôle de la Cour des Comptes, dans les conditions à déterminer par décret, les comptes des comptables des budgets municipaux du Maroc, lorsque la moyenne du montant des recettes ordinaires constatés dans les trois dernières années dépasse 50.000 francs par an. Il sera rendu, dans le délai de quatre mois à partir de la promulgation de la présente loi, un décret contresigné par les ministres des finances et des affaires étrangères, portant règlement général sur la comptabilité publique du Maroc.

Les services financiers du Maroc seront soumis à la vérification de l'inspection générale des finances.

2° *Projet de loi déposé au Sénat (1).*

Le Gouvernement a déposé au Sénat le projet de loi modifié par la Chambre des députés et instituant le contrôle financier sur les finances marocaines.

(1) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 70. Annexe à la séance du 3 mars 1916.

3° *Rapport de M. Lucien Hubert (1).*

Le rapport est entièrement favorable au projet de loi.

Comme son collègue de la Chambre des députés, M. Long, M. Lucien Hubert fait ressortir le rôle joué par le Maroc dans la guerre européenne, et la grande confiance que le Maroc doit inspirer au Gouvernement de la Métropole.

La guerre a produit une influence salubre sur les Européens établis au Maroc et sur les indigènes qui ont manifesté un très grand loyalisme. M. Lucien Hubert sait mettre en relief les très grandes qualités administratives et d'homme de gouvernement du résident général.

La loi qui a sanctionné le projet de loi du Gouvernement a été votée et promulguée le 25 mars 1916 (2).

4° *Projet de loi adopté par la Chambre des députés, adopté avec modification par le Sénat, portant ouverture de crédit sur l'exercice 1916, par la garantie de l'emprunt marocain de 1914, présenté à la Chambre des députés au nom de M. R. Poincaré, président de la République, par M. A. Ribot, ministre (3). — Projet présenté au Sénat (4).*

L'article unique de ce projet de loi est ainsi conçu : « Il est ouvert au Ministère des affaires étrangères, au titre de l'exercice 1916, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 29 décembre 1915 et 30 mars 1916, et par des lois spéciales pour les dépenses du budget général, un crédit d'un million cinq cent cinquante-six mille huit cent quatre-vingt-dix francs, applicable à un chapitre nouveau du budget de son département portant le numéro *ter* et intitulé : « Versement au protectorat marocain pour la garantie de l'emprunt de 1914 (article 4 de la loi du 16 mars 1914) ».

Le projet de loi a été adopté sans discussion à la Chambre des députés à la séance du 14 septembre 1916 (5).

IV. — Instruction publique

1° PROJET DE LOI PORTANT AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DÉPENSES POUR LA CONSTRUCTION DE DEUX ÉCOLES PRIMAIRES FRANÇAISES A TANGER ET OUVERTURE AU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES D'UN CRÉDIT DE 300.000 FRANCS SUR L'EXERCICE 1916, PRÉSENTÉ AU NOM DE M. R. POINCARÉ, PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PAR MM. A. BRIAND ET A. RIBOT, MINISTRES.

2° RAPPORT DE M. LOUIS MARIN, DÉPUTÉ.

3° PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET PRÉSENTÉ AU SÉNAT.

(1) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 86. Annexe à la séance du 3 mars 1916.

(2) J. O., n° du 29 mars 1916, p. 2493.

(3) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2267. Annexe à la séance du 30 juin 1916.

(4) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 347. Annexe à la séance du 21 septembre 1916.

(5) J. O., Ch. dép., Déb. parl. Séance du 14 septembre 1916, p. 1802.

1° *Projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses pour la construction de deux écoles primaires françaises à Tanger et ouverture au ministère des affaires étrangères d'un crédit de 300.000 francs sur l'exercice 1916, présenté au nom de M. R. Poincaré, président de la République française, par MM. A. Briand et A. Ribot, ministres (1).*

Dans un projet de loi n° 266, déposé le 7 juillet 1914, le Gouvernement appelait l'attention de la Chambre des députés, sur les difficultés que rencontraient dans leur développement, les écoles primaires françaises à Tanger, par suite de l'insuffisance des locaux dans lesquels elles sont installées. Pour assurer le développement de l'influence française, pour compléter et achever notre œuvre, pour ne pas perdre les bénéfices des sacrifices déjà consentis, le département des affaires étrangères signalait la nécessité de construire des bâtiments scolaires en vue de loger et d'installer nos établissements d'instruction. C'est pour répondre à ce désir que le Gouvernement a déposé le projet de loi.

Celui-ci comporte la création d'une école de garçons à 600 élèves et d'une école de filles et école maternelle à 400 élèves.

Les dépenses doivent être réparties sur les trois exercices 1916, 1917, 1918.

2° *Rapport de M. Louis Marin, député (2).*

Le rapport de M. Louis Marin est entièrement favorable ; mais il stipule que les dépenses doivent être échelonnées sur deux exercices au lieu de trois comme le demande le projet de loi.

Le rapporteur envisage certaines questions telles que celles qui concernent Tanger et la future zone internationale, le statut actuel de Tanger et de sa zone, la France à Tanger, et nos œuvres scolaires à l'étranger. Un paragraphe spécial est consacré à l'enseignement à Tanger et dans la zone espagnole, et à l'insuffisance des écoles françaises de Tanger.

3° *Projet de loi adopté par la Chambre des députés et présenté au Sénat (3).*

La Chambre des députés avait adopté le projet de loi du Gouvernement dans sa séance du 7 juillet 1916.

Le Sénat l'a adopté dans sa séance du 10 novembre 1916 (4).

LOUIS PAOLI.

Bibliothécaire de l'Université.

(1) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2246. Annexe à la séance du 24 mai 1916.

(2) J. O., Ch. dép., Doc. parl., n° 2272. Annexe à la séance du 30 juin 1916.

(3) J. O., Sénat. Doc. parl., n° 271. Annexe à la séance du 18 juillet 1916.

(4) J. O., Sénat. Déb. parl. Séance du 10 novembre 1916, p. 896.

BIBLIOGRAPHIE

GLI STUDI DEI DIRITTI ORIENTALI MEDITERRANEI DI FRONTE
ALLA SCIENZA DEL DIRITTO ED ALLA POLITICA COLONIALE, par
le professeur Evaristo CARUSI (1).

Au sein d'un congrès tenu à Rome, le 4 mars 1916, M. Carusi a prononcé un discours d'une belle tenue littéraire et d'un haut intérêt à la fois scientifique et politique ; discours qui a les proportions d'une thèse et les allures d'un beau et séduisant programme.

Elargissant les données d'un problème, dont il avait posé les premières bases dans une communication antérieure « sur les rapports du droit romain et du droit musulman » (2), il ne considère plus ces rapports que comme l'application particulière d'un phénomène infiniment plus grandiose, ouvrant à la science historique et juridique les plus vastes et les plus séduisant horizons.

Sur les bords orientaux de la Méditerranée s'est développée une série de droits divers : babylonien, sumérien, hébraïque, syriaque, persan, grec, byzantin, égyptien, musulman.

Malgré leur diversité, ces droits apparaissent, au point de vue historique, comme les éléments composants d'un seul et même tout et présentent entre eux des points de contact ou des airs de famille, qu'expliquerait leur lointaine dérivation d'une souche commune.

Le droit romain fait lui-même partie du cadre de ces droits méditerranéens. Car, s'il a pu subir leur influence dans ses obscures et incertaines origines, il les a à son tour marqués de son empreinte autoritaire, les modelant à son image, sans effacer cependant les particularités qui les distinguent ; de même que, dans l'ordre politique, l'Empire a marqué de son empreinte les peuples que régissent ces droits divers.

Si ces prémisses sont exactes, elles soulèvent, au moins au point de vue scientifique, un problème d'ordre supérieur et qui domine le débat, celui « d'un droit général méditerranéen », problème analogue à celui que soulève « la genèse des civilisations et l'unité de la race » (3).

Voilà, si nous avons bien compris la pensée de l'auteur, les questions que M. Carusi soumet aux méditations des hommes compétents, en les

(1) « L'étude des droits orientaux méditerranéens, dans ses rapports avec la science du droit et de la politique coloniale ». — Ce travail a été publié dans les « *Atti della società italiana per il progresso delle scienze* » (VIII^e réunion, Rome, mars 1916) et a fait l'objet d'un tirage à part auquel nous nous référons.

(2) Communication « *sui rapporti tra diritto romano e diritto musulmano* » faite à Sienne en 1913, V. *Atti della società* 1913.

(3) Cf. Sergi : *Origine e diffusione della stirpe mediterranea* (Rome 1915).

invitant à rechercher la part de vérité comme la part d'erreur que peuvent renfermer des prémisses d'une audacieuse témérité peut-être, mais bien dignes des préoccupations du monde scientifique.

Et tant pour solliciter leur concours que pour faciliter leur tâche, il indique l'état actuel de la science, par un examen rapide des sources et des productions (1), passant successivement en revue : 1° le droit babylono-suméro-assyrien ; 2° le droit hébraïque ; 3° le droit christiano-oriental ; 4° le droit grec ; 5° le droit égyptien ; 6° enfin, le droit musulman.

C'est une traduction littérale de ces pages qui s'imposerait, si elle n'était incompatible avec les proportions réduites d'un compte rendu analytique. L'idée fondamentale qui domine ces précieux renseignements est la suivante : « ce ne sont pas les matériaux à utiliser en vue des constructions à édifier qui font défaut, mais bien les architectes aptes à une judicieuse utilisation de ces matériaux ». Cette aptitude ne peut appartenir qu'à des juristes et à des juristes capables de consulter directement les sources, sans le secours toujours inquiétant des philologues. L'association entre juristes et philologues a fait ses preuves et les résultats qu'elle a donnés ne la recommandent guère (2).

La méthode que conseille l'auteur dans la poursuite du but à atteindre, mais en l'appliquant sur une plus large échelle, est celle qu'a employée avec tant de succès M. Bonfante, dans la recherche des origines archaïques du droit romain et qu'il a qualifiée du nom de « naturalistique » : méthode d'induction historique et méthode comparative.

L'une permet de remonter le cours des siècles, car le présent garde l'empreinte du passé ; et, pour qui sait la découvrir, presque toujours l'image en réduction des institutions disparues se reflète dans la structure de celles qui les ont supplantées. L'historien juriste qui voudrait dresser le bilan des institutions franchement originales, c'est-à-dire sans aucune attache avec la tradition passée, en serait vraisemblablement réduit à dresser un procès-verbal de carence.

L'autre, derrière la diversité des droits en vigueur à un moment donné, tend à dégager un certain fond commun à tous et à mettre en relief l'universalité de certains éléments et de certains caractères, justifiant ainsi des conclusions par analogie et permettant de combler les lacunes de nos connaissances sur un droit par des emprunts faits à un droit voisin.

Si « l'originalité absolue » d'une institution « dans le temps » est contraire aux lois de l'évolution, « l'originalité absolue » d'une institution « dans l'espace » m'apparaîtrait comme une affirmation tout aussi conjecturale et tout aussi contraire aux données de l'expérience, même quand on admettrait au profit d'un peuple ce besoin d'orgueilleux isolement si volontiers mis à l'actif des premiers Romains. L'influence du voisinage submerge les barrières, que lois ou décrets prétendraient élever à la frontière d'un Etat ou d'une cité pour les protéger contre les infiltrations du dehors, infiltrations opérant en deux sens opposés et représentant un mouvement d'importation et d'exportation.

Cette influence du voisinage, jointe à la communauté des besoins à satisfaire, donne aux institutions en vigueur chez les divers peuples

(1) P. 10 à 24 du tirage à part.

(2) P. 18.

un air de famille, que des dissemblances mêmes profondes en apparence, ne sauraient dissimuler à un œil exercé. Sans doute, chacune peut et doit avoir sa couleur locale, et comme un goût de terroir, mais ce n'est, en principe, qu'en raison et que dans la mesure de son adaptation au milieu dans lequel elle est appelée à fonctionner.

A ce point de vue encore, qui se préoccuperait de dresser le bilan des « institutions essentiellement et exclusivement nationales », en serait réduit, ou à peu près, à dresser un procès-verbal de carence. Cette affirmation ne sera pas démentie par ceux que passionne l'étude comparée des diverses législations présentes ou passées ; elle n'offusquera que ceux qui se cantonnent dans l'étude d'un droit déterminé et ignorent le phénomène de résonance ou de pénétration réciproque des divers droits, phénomène qui souligne la haute portée de la méthode comparative.

Mais, ignorer ce qui se passe au dehors, pour se reconnaître le droit de le nier, c'est un procédé de « primaire » et non un procédé scientifique. La loi de la pesanteur est antérieure à sa découverte, et son impérieuse autorité est indépendante de l'acquiescement que le vulgaire peut lui accorder ou lui refuser !

Puissé-je, en entrant aussi complètement dans les vues de l'auteur, sur la méthode à suivre, n'avoir pas dépassé et surtout déformé sa pensée, en la traduisant par des formules dont la généralité peut prêter le flanc à la critique, et dont je garde seul la responsabilité.

Après l'indication de la méthode, M. Carusi délimite le domaine des recherches à effectuer (1) ; enfin, il soumet à un examen critique intéressant les précieux efforts tentés dans cet ordre d'idées par MM. Mitteis et Collinet, soulignant les lacunes et les erreurs imputables à l'un comme à l'autre, et protestant contre le coefficient exagéré que l'un et l'autre donnent au « droit grec », à « l'hellénisme », considéré comme la clef de voûte destinée à résoudre toutes les difficultés que soulève l'étude du droit romain provincial et à en expliquer toutes les déviations (2).

Au point de vue politique et colonial, l'histoire et les circonstances présentes assignent à l'Italie, dans le bassin méditerranéen, un rôle qu'elle ne peut songer à remplir utilement sans une préparation sérieuse d'ordre intellectuel et scientifique, qu'il convient de ne pas confondre avec un vernis superficiel et trompeur.

Parmi les multiples facteurs de cette préparation, sans laquelle toute tentative de pénétration est vouée à un échec certain, il en est un qui, aux yeux de l'auteur, a une importance capitale, c'est la culture juridique.

L'auteur présente à l'Italie deux modèles : l'Allemagne et la France, mais avec un droit de priorité et de préférence au profit de cette dernière.

Certes, au point de vue technique, économique et linguistique, l'Allemagne, grâce au concours de ses universités, de ses séminaires et de ses instituts, a su faire face à une préparation dont l'ampleur n'a d'égale que celle de ses ambitions coloniales ; son organisation n'a qu'un vice, mais il est rédhibitoire : c'est l'insuffisance de la place assignée, dans le plan d'ensemble, à l'étude des droits orientaux.

(1) P. 26 à 29.

(2) P. 29 à 37.

La France, après bien des erreurs et des tâtonnements, a su combler largement cette lacune et résoudre, sous tous ses aspects, le difficile problème de cette « préparation coloniale ». En dehors de l'organisation métropolitaine (1), elle a su créer, au sein de ses colonies, des foyers de culture intellectuelle et surtout juridique : l'école du Caire, l'école de Beyrouth et la faculté de droit d'Alger. M. Carusi rend, à la féconde activité dont cette dernière fait preuve, un précieux et flatteur hommage, qui donnera peut-être quelques remords à ceux qui, naguère, dans un programme improvisé de bouleversement plus capricieux que réfléchi, rêvaient d'un « *delenda est schola* ».

Les rêves de M. Carusi sont tout autres, car ce sont ceux d'un esprit averti et éclairé, convaincu que, sans le concours de la science, et en particulier sans le concours du droit, il n'y a pas d'entreprise coloniale viable, pas de pénétration féconde et que, seul, ce concours peut contribuer à l'élargissement de la sphère d'influence de la Mère-Patrie.

Sans entrer dans le détail du judicieux programme qu'il soumet aux méditations du congrès et du gouvernement italien, je souligne deux vœux qui lui tiennent particulièrement à cœur : d'une part, la *fondation prochaine à Tripoli d'une faculté de droit modelée sur celle d'Alger* ; d'autre part, l'espoir d'une étroite *collaboration franco-italienne dans la résurrection future de la faculté de Beyrouth*.

Je dis *résurrection future*, parce que cette faculté a cessé d'exister : les accords franco-turcs, qui en avaient permis l'établissement, ayant pris fin, comme conséquence de la guerre actuelle.

M. Carusi, avec une pointe de jalousie patriotique, et par suite plus que légitime, note l'inappréciable bénéfice qu'un Etat peut retirer de la fondation *au dehors* de foyers de culture juridique, dont le rayonnement bienfaisant n'échappe qu'à ceux qu'aveugle un utilitarisme à courte vue : « Ne nous faisons pas d'illusion, dit-il, la Syrie tout entière est, au point de vue intellectuel, une terre française, et les chrétiens de Syrie se considèrent presque comme citoyens français ! ».

Le vœu de l'auteur est que cette faculté soit rétablie à la fin des hostilités sur la base nouvelle précitée : celle d'une étroite collaboration franco-italienne, après entente diplomatique entre les deux nations intéressées.

C'est dans un domaine plus large que je souhaite de voir se forger les liens d'une entente aussi cordiale que sincère et définitive. Par suite de circonstances que j'aurais mauvaise grâce à rappeler, et qui procèdent presque toutes de cette idée que « rien ne divise comme la communauté des aspirations », l'Italie pendant de longues années, est demeurée, sans profit, en marge du rôle que lui assignent ses origines et ses destinées. Elle a retrouvé sa voie : de subordonnée de l'Allemagne (car elle ne pouvait pas jouer d'autre rôle dans la triplice, la notion d'égalité étant étrangère aux conceptions germaniques), elle devient la collaboratrice de la France.

La solidarité des armes et la communauté des longues épreuves, nous sont une garantie que c'est dans une fraternelle et loyale collaboration que les deux grandes sœurs latines, après s'être retrouvées sur le chemin de l'honneur et de la gloire, poursuivront, la main dans la main, la satisfaction de leurs communes aspirations.

Jean THOMAS

(1) P. 43.

FRAGMENTS DE LEGISLATION MAROCAINE. — I. *LA REPRESENTATION DES PARTIES EN JUSTICE*, par J. ROVEL, chef du service des études législatives. — Une brochure in-8°, 11 p. Rabat, Exploitation officielle de l'imprimerie rapide, 1916.

Cette plaquette — la première d'une série due à l'administration de notre protectorat au Maroc — est le commentaire d'un dahir récent, signé le 18 novembre 1916, visé par le résident général le 27 (*Rev. Alg.* 1917. 3.). Le but de ce nouvel acte législatif est de mettre fin aux abus qu'autorisaient les art. 51 et s. du dahir sur la procédure civile : des agents d'affaires s'étaient créés, parfois par des moyens répréhensibles, paraît-il, une grosse clientèle, et ils plaidaient, comme mandataires des parties, devant les tribunaux et même devant la cour du Maroc. En vertu du nouveau dahir, les parties, sans doute, conservent le droit de plaider elles-mêmes ; mais, au moins en principe, seuls les avocats peuvent les représenter devant les juridictions françaises.

M. Rovel, récemment nommé chef du service des études législatives à Rabat, saisit cette occasion de faire un nouvel éloge de l'organisation judiciaire du Maroc (1). De cette organisation, l'un des principaux caractères, et l'un des principaux mérites, est la suppression de tous les auxiliaires — M. Rovel écrit les « parasites » — ordinaires de la justice : avoués, huissiers, notaires, commissaires-priseurs, etc. Seuls les secrétaires-greffiers, avec leurs subordonnés, commis-greffiers et commis, assurent tous les services dévolus en France aux officiers publics et ministériels, et même quelques autres par surcroît.

M. Rovel profite de la même occasion pour me tancer sévèrement de n'avoir point, d'avance, admiré les beautés de la justice et de la procédure au Maroc : « La nouvelle organisation a été généralement bien accueillie.... Il y a eu cependant une voix discordante. Un juriste éminent, M. Emile Larcher, a prodigué à nos dahirs ses critiques et ses ironies. Aucune de leurs innovations n'a son agrément : l'exclusion des avoués l'effraie et pour un peu il prendrait la défense des huissiers ; la direction de la procédure confiée au juge lui-même ne lui semble pas réaliser un progrès et ne lui dit rien qui vaille ; l'importance et la diversité des attributions conférées aux secrétaires-greffiers l'épouvante, et il voit dans les secrétariats des tribunaux un organe « formidable » ; quant aux restrictions apportées aux libertés traditionnelles du barreau, elles lui paraissent tout bonnement odieuses, et on ne peut, d'après lui, rien attendre d'un barreau qui ne comporte pas un conseil de l'ordre et qui n'a même pas le droit de nommer son bâtonnier, d'un barreau « châtré », suivant sa propre expression, et dont les mérites ne peuvent manquer d'être en proportion de la liberté qui lui est reconnue ».

La si intéressante brochure de M. Rovel, malgré tout le talent de son auteur, n'a pas modifié ma façon de voir. Il me semble, tout au contraire, que le commencement d'expérience de l'organisme judiciaire marocain et particulièrement le nouveau dahir viennent donner à mes critiques, ou plus exactement à mes réserves, une remarquable justification.

(1) V. déjà S. Berge, *La justice française au Maroc*, *Rev. Alg.* 1916.

La direction de la procédure confiée au juge lui-même est une innovation hardie. Je n'ai jamais dit que ce ne soit pas un progrès : je n'en sais rien ; j'ai réservé mon jugement. J'y vois un essai. Je doute qu'il soit heureux, parce qu'il n'est pas dans le tempérament de nos magistrats de jouer au procès un rôle actif. Je doute qu'une procédure menée par une personne absolument désintéressée mette aussi complètement en lumière tous les moyens de fait et de droit qu'une procédure dirigée par les mandataires autorisés et expérimentés des parties. La sagesse des nations dit que de la discussion jaillit la lumière. Les rédacteurs du dahir de procédure paraissent l'avoir oublié : ils font de la justice une administration.

Les secrétaires me paraissent toujours un organe « formidable ». La parfaite exactitude de ma manière de voir a été, ce me semble, péremptoirement démontrée quand le tribunal d'Oudjda a jugé que le secrétaire-greffier, mandataire de la loi seule, a qualité pour assigner, quand il ignore ses fonctions, les diverses personnes intéressées à un jugement dont il doit assurer l'exécution (Trib. d'Oudjda, ref., 27 janvier 1916, *Rev. Alg.* 1916, 2. 167, et ma note).

Enfin, en ce qui concerne le barreau, il serait plus exact de dire que les avocats n'existent pas au Maroc. Qu'est-ce donc qu'un ordre qui n'est pas maître de son tableau ? qu'un bâtonnier nommé par la cour ? Qu'est-ce donc surtout que des avocats qui *représentent* des parties en justice et dont les honoraires seront taxés (1) ? Ce sont bel et bien des mandataires, des procureurs, des *avoués*. Pour eux la plaidoirie devient l'accessoire : ils postulent. Nommés et contrôlés par l'autorité judiciaire, ils ressemblent étrangement à des officiers ministériels. Et ainsi, telle est la nécessité de ces auxiliaires que, bon gré mal gré, les auteurs des dahirs qui se sont montrés leurs adversaires résolus, sont pourtant obligés de les instituer.

Tant il est vrai qu'on a toujours tort de considérer les mots, et non les idées. Tant il est vrai aussi qu'il est toujours imprudent de chanter les louanges d'une institution qui n'a pas encore subi l'épreuve de l'expérience. On ne peut considérer comme une expérience suffisante les trois années, dont deux de guerre, pendant lesquelles a fonctionné cahin-caha le nouveau et étrange système judiciaire marocain.

Emile LARCHER.

(1) C'est bien la taxe que M. Rovel paraît annoncer : « Le contrôle exercé par l'autorité judiciaire sur les avocats va être resserré davantage encore, afin de leur enlever toute possibilité de tirer de la nouvelle situation qui leur est faite des profits exagérés ».

DU BAIL A COMPLANT

ET

DES CONTRATS SIMILAIRES

PRÉFACE

Le travail que nous présentons aujourd'hui au public est la traduction d'un petit ouvrage de droit musulman, traitant du *bail à complant et des contrats similaires*.

Cet ouvrage est dû à la plume du jurisconsulte marocain Sidi Abd-er-Rahmane Ibn Sidi Abd-el-Qader er-Rachidi qui l'a publié à Fez, le 7 du mois arabe *chouâl* de l'an 1317 (hég.) sous le titre d'*Et-tafsir wat-tashîl fi dikri ma ahmalaha Ech-Cheikh Khalil min ahkami el mogharassati wat-tawbidji wat tassyr*.

L'auteur, lui-même, nous avertit qu'il a écrit ce volume, à la prière de quelques amis, afin de combler certaines lacunes qu'ont laissées la plupart des juristes, tels que Sidi-Khelil et Ibn El-Hadjeb, dans leurs traités de droit musulman et qui concernent le *bail à complant*.

Le travail de Sidi Abd-er-Rahmane se compose de deux parties : le texte et le commentaire. Le texte est écrit dans le style précis de Sidi-Khelil.

Le commentaire a fourni la matière de la plupart de nos annotations ; mais, pour la clarté de l'ouvrage, nous avons pris soin d'écarter absolument la partie du commentaire qui n'avait pas rapport à notre sujet.

En somme, nous n'avons visé qu'à faire œuvre utile en mettant aux mains de chacun une étude, aussi précise que possible, d'un point de droit important. Nous nous estimerons suffisamment payé de notre peine, si nous avons réussi.

TEXTE

Le bail à complant est licite quand il a pour objet des arbres, ou des végétaux persistants pendant plusieurs années, tels que le safran et le coton (1). Il peut affecter soit la forme du *salaariat*, soit celle du *forfait*, soit enfin celle du *bail à complant* (2).

Dans ce dernier cas, le preneur a une part déterminée (3) tant sur le sol que sur les arbres plantés et non seulement sur l'un ou sur les autres (4). La terre nue qui existe entre les arbres plantés est, à moins de convention contraire préalablement stipulée, considérée comme faisant partie du contrat (5).

Si les parties conviennent que le travail doit être assuré par le preneur seul jusqu'au moment où les arbres auront atteint telle hauteur, il ne sera donné suite à cette clause que si ces arbres ne produisent pas avant qu'ils aient atteint la hauteur convenue. Il en est de même lorsque les contractants conviennent que le travail du preneur doit avoir pour terme l'époque où les arbres produisent (6), ou avant laquelle ils commencent à produire (7). Si les arbres commencent à produire avant l'expiration de la durée pendant laquelle le travail est à la charge exclusive du preneur, cette clause est interdite (8).

Quand les parties restent muettes sur la durée de délai, le travail du preneur doit avoir pour terme le moment où les arbres commencent à produire des fruits (9).

Toute clause qui imposerait au preneur des travaux de peu d'importance, par exemple, l'établissement d'une clôture, est licite. Si ces travaux sont, au contraire, importants, comme le fait de faire élever de grandes constructions, le forage d'un puits ou le défrichement d'une forêt, il ne sera pas donné suite à cette clause (10).

Le bail à complant prend-il naissance par le fait même du contrat, ou seulement lorsque l'exécution a été commencée ? Il existe à cet égard deux opinions (11).

La détermination de la nature de la tâche et du temps pour lequel on contracte, peut résulter soit de *l'usage local*, soit de la convention des parties (12). Le preneur est responsable des arbres qui périssent par la négligence (13).

Si le preneur ne peut satisfaire à son engagement, soit pour cause d'incapacité, soit pour cause d'absence, après le contrat, ou même après avoir exécuté en partie les conventions

stipulées et que le propriétaire du terrain fasse à ses frais achever le travail à la charge du preneur par un tiers, ou l'achève lui-même, le preneur peut entrer en possession de ses droits en remboursant les dépenses faites par le bailleur pendant son empêchement (14), à moins qu'il y renonce au préalable. Dans ce cas, il ne sera pas admis à entrer en possession de ses droits en remboursant le bailleur.

Les contractants doivent arrêter l'essence et le nombre des arbres à planter (15). Cette dernière clause n'est pas nécessaire si on connaît (par expérience) que le terrain à planter peut contenir tant d'arbres (16).

Il est interdit de combiner le *bail à complant* avec la vente, le *salariat*, le *forfait*, le *change*, le *colonage partiaire*, la *société*, le *mariage* et la *commandite*. La même interdiction existe si on combine, dans un même acte, deux de ces contrats autres que le *bail à complant* (17).

Il est défendu de vendre un jardin où les fruits des arbres ont fait l'objet d'une donation entre vifs, avant que leur maturité ait commencé (18).

Il est interdit d'abattre les arbres par dépravation (19), lors même qu'ils appartiennent à des gens qui résistent ouvertement au souverain (20).

Le *habous* des arbres constitué au profit des fils du fondateur à l'exclusion de ses filles est-il nul (21), ou blâmable seulement comme la donation faite par un père au profit de l'un de ses enfants, de la totalité de ses biens (22) ? Deux systèmes ont été soutenus à cet égard.

Il est défendu à quiconque de manger les fruits des arbres d'autrui, sans autorisation de leurs propriétaires (23), alors même qu'on serait en voyage. Cette défense cesse d'exister en cas de force majeure (24). Il est également défendu de manger les fruits des arbres appartenant à des émigrés (25). Cette interdiction n'existe plus pour les fruits abandonnés par leurs propriétaires au premier venu (26).

Il est illicite de vendre des raisins à celui qui en fait du vin. En cas de vente, le contrat est nul (27). S'ils ont péri, leur propriétaire doit donner en aumône la différence entre le prix de vente au fabricant du vin et le prix qu'il aurait obtenu de ces mêmes raisins s'il les avait vendus à une autre personne qui les aurait destinés à un usage licite.

Il est interdit de couper des rameaux sur les arbres d'autrui sans autorisation, lorsque ces rameaux présentent certaine valeur ou que leur abatage est de nature à causer un préju-

dice (28). Leur propriétaire peut les reprendre s'il ne s'est pas écoulé un grand laps de temps pendant lequel ils ont pris certain degré de croissance (29). Dans le cas contraire, il recevra la valeur des rameaux estimés au jour où ils furent coupés, en même temps qu'une indemnité égale à la moins-value causée par l'enlèvement de ces rameaux, s'il y a lieu. Il en est de même lorsque le propriétaire d'un veau dont la tête est prise entre deux branches, coupe l'une d'elles pour le retirer (30).

Il est interdit à la personne qui a concédé bénévolement à son voisin l'excédent de son eau pour irriguer les arbres qu'il l'a engagé de planter, de révoquer cette concession après les plantations (31). Il lui est également interdit d'empêcher le propriétaire des arbres plantés dans un terrain enclavé dans le sien, de passer chez lui pour l'exploitation de son fonds, s'il avait l'habitude d'y passer antérieurement (32).

Il est défendu de faire des plantations ou élever des constructions à proximité des murs d'enceinte d'un centre, de crainte que l'ennemi ne s'y retranche derrière (33). La même défense est appliquée à l'égard des plantations et des constructions faites à proximité d'un chemin, de crainte de rendre la circulation dangereuse (34).

Il est défendu de partager approximativement des fruits ou des raisins pendant aux arbres, en même temps que l'immeuble producteur, ou sans l'immeuble producteur. La même règle s'applique aux céréales et aux légumes avant qu'ils ne soient moissonnés ou cueillis (35). Il est également prohibé de partager le miel en même temps que les abeilles (36).

Le partage des fruits, effectué par un usurpateur dans le but de s'emparer de la part de quelques-uns des associés, est-il définitif ? Les juristes ont formulé des opinions différentes à cet égard (37).

Il est permis aux associés de se partager avec une mesure dont la contenance est connue, les fruits provenant des arbres qui ont fait l'objet de bail à complant. Il est également permis d'échanger un fruit par un autre d'une autre essence. Il est aussi permis de partager en gerbes le blé vert ou d'autres grains analogues séparés de l'épi. Il est enfin permis aux associés de prendre en se partageant, l'un un jardin et l'autre un terrain nu. Ces deux derniers partages s'appellent : partages amiables.

Il est permis d'échanger un jardin contre un autre, à condition que les arbres des deux jardins ou de l'un d'eux ne portent pas des fruits entrés en maturité, la vente ne peut avoir

lieu que si les fruits des deux contractants ou de l'un d'eux ne font pas partie de l'échange (38). La règle est la même à l'égard de l'échange d'une terre contre une autre (39).

Il est permis de donner à bail à complant un terrain conquis de force (40). Mais il est défendu de procéder ainsi à l'égard d'un terrain qui a fait l'objet d'un habous (41).

Le preneur qui a fait des plantations dans un terrain conquis de force qui a été concédé à son bailleur, devient, de ce chef, le propriétaire de la partie de ce terrain équivalente à sa part de preneur (42).

Celui qui fait des plantations pour son compte personnel dans un terrain conquis de force, avec l'autorisation de qui de droit et non pas par usurpation (43), en devient seul propriétaire (44).

Le terrain ainsi planté se transmet-il par la mort du planteur à ses héritiers ? Les avis des jurisconsultes modernes sont partagés à cet égard (45). Il en est de même pour sa vente et sa donation.

L'administration générale de terrains conquis de force appartient au souverain juste ou à son délégué (46). Ce même personnage a le droit absolu de l'enlever à l'un pour le donner à l'autre (47). Il a également le droit, en cas de décès de son occupant, de le donner à ses héritiers ou à qui bon lui semblera (48).

Les terrains de cette catégorie ne peuvent être achetés des auxiliaires du souverain qu'avec l'autorisation de celui-ci (49).

Ils peuvent faire l'objet d'une concession à titre d'usufruit qu'ils soient ou non mis en valeur ; mais il ne peut être fait concession à titre définitif que des terres non mises en valeur. Si la terre mise en valeur a été concédée à titre définitif, cette concession est valide (50).

On doit commencer par servir de préférence dans le partage des terrains conquis de force par les descendants du Prophète — que la bénédiction et le salut soient sur lui — les indigents, les débiteurs, les chargés d'une nombreuse famille, le souverain et le cadi (51).

Celui qui jouit d'un terrain conquis de force, et qui ne se trouve pas dans l'une des deux situations précédentes, doit payer les loyers de ce terrain au souverain si celui-ci est juste et aux indigents dans le cas contraire (52).

Le propriétaire d'un terrain peut le céder à un tiers qui s'engage à cultiver des légumes et des cucurbitacées, à condition que les semences soient fournies exclusivement par le bailleur (53).

Le preneur peut prendre un associé pour sa part avant que les arbres commencent à produire ou même la lui céder à titre gratuit ; mais il ne peut vendre ses droits avant l'expiration du délai stipulé dans la convention. En cas de décès, avant l'expiration de ce délai, ses héritiers auront le choix de prendre son lieu et place et de continuer par conséquent le travail à sa charge ou d'y renoncer.

Si des propriétaires voisins ont cru nécessaire, de crainte d'être volés, de se cotiser pour payer un gardien commun, et que quelques-uns d'entre eux s'y soient refusés, ces derniers seront contraints à participer au paiement du gardien (54).

Le propriétaire d'un terrain ensemencé qui n'a pas pu, pour une raison quelconque, le sarcler tout seul, peut conclure, à cet effet, le colonage partiaire avec un tiers (55).

Le propriétaire d'un jardin peut abattre ses arbres pour faire élever des constructions à leur place ou les remplacer par d'autres (56).

Le propriétaire d'un jardin peut le faire exploiter par un tiers, s'il lui fixe une part et que la durée et la nature de l'exploitation soient déterminées (57). On applique la même règle à l'égard de l'association pour l'élevage des abeilles (58).

Lorsque le terme fixé par la convention est arrivé, les contractants doivent se partager entre eux les arbres qui ont fait l'objet du contrat, ou effectuer chacun le travail qui lui incombe pour sa part (59).

Si ces arbres périssent après l'arrivée du terme, les contractants restent copropriétaires du sol (60).

Si la plus grande partie des arbres plantés ont péri et que ceux résistants sont éloignés l'un de l'autre, le preneur n'aura aucun droit sur ces derniers. Si les arbres qui n'ont pas péri sont unis au lieu d'être éloignés l'un de l'autre, ou représentent certaine valeur malgré leur dispersion, le preneur y aura son droit. Si, au contraire, quelques-uns des arbres plantés ont péri et que la plus grande partie a réussi, le preneur aura sa part déterminée sur les arbres résistants (61).

Le preneur ne peut jouir du terrain qui a fait l'objet du *bail à complant*, comme le fait d'y cultiver des légumes, avant l'arrivée du terme fixé entre lui et le bailleur qu'avec l'autorisation de celui-ci (62).

En cas de désaccord entre les contractants au sujet de la part qui doit être attribuée au preneur, on s'en rapporte à l'usage local.

Quand le désaccord concerne la validité du contrat, c'est

l'affirmation de celui qui prétend à la validité qui est admise ; à moins que la nullité ne soit flagrante.

Il est de règle d'annuler le *bail à complant*, lorsqu'ensuite un vice se manifeste avant que le preneur ait commencé l'exécution des conventions. Si ce vice se manifeste après que les plantations sont achevées, le contrat devra-t-il être annulé ? Il existe deux opinions à cet égard. D'après la première opinion, si le propriétaire du terrain a fixé une part au preneur, le contrat est valide et le terrain planté leur appartiendra indivisément, à charge par le preneur de tenir compte à son associé de la moitié du prix estimatif de ce terrain et par le bailleur de la moitié du travail du preneur. Si, au contraire, le bailleur n'a pas fixé de part au preneur, le contrat est annulé. D'après la deuxième opinion, si le propriétaire a fixé une part au preneur, ce dernier a droit à une indemnité pour les arbres qu'il a plantés et pour son travail, et le contrat sera annulé. Si, au contraire, il ne lui a pas fixé la part qui lui doit être attribuée, les uns considèrent ce contrat comme une *location entachée de nullité*, les autres comme un *contrat de salariat entaché de nullité*.

En cas d'annulation du *bail à complant* après que les contractants ont joui des fruits, si ce contrat vicié est considéré comme une *location entachée de nullité*, le preneur pourra réclamer au bailleur la restitution des fruits de même essence, si leur quantité est connue, ou à défaut leur valeur suivant estimation approximative et le bailleur, les loyers du terrain. S'il est, au contraire, considéré comme un contrat *salariat entaché de nullité*, on procède en sens inverse.

La même règle est appliquée pour les choses fongibles en toutes matières.

Si l'un des deux copropriétaires d'un terrain y fait des plantations, des constructions, son copropriétaire peut profiter de ces plantations et constructions en remboursant au premier *la plus-value*, suivant estimation faite le jour même (63).

Quand la personne qui constitue ses arbres en *habous* meurt avant la prise de possession des arbres *habousés*, le *habous* devient nul. Il en est de même si la prise de possession n'a pas eu lieu avant la maladie à laquelle le constituant a succombé, sa déclaration en état de déconfiture ou sa folie.

Sont également nuls, si la prise de possession n'a pas eu lieu avant que le disposant tombe dans une des situations précédentes, les libéralités suivantes : la donation, l'aumône, la *silah* (64), la *idah* (65), la commandite, l'*ihba* (66), la *zminha* (67),

le prêt, la donation viagère, l'*ikhdâm* (68), l'*iskan* (69), la concession des servitudes (70), l'*ifkar* (71), l'*ikhbal* (72), l'*ifkâ* (73) et la concession.

Il en est de même au cas où une personne fait un legs du surplus du bien disponible et que les héritiers l'ont ratifié pour le surplus après la mort du disposant, si le légataire n'en avait pas pris possession avant que les héritiers soient tombés dans l'une des situations précitées.

La prise à possession n'est pas nécessaire pour la validité de la *nihla* (74) et du cautionnement.

La cession des arbres sous forme de donation déguisée en vente ou autre contrat à titre onéreux, en vue de faire avantager un parent, est interdite, s'il n'est pas établi que l'acquéreur a versé au vendeur une somme représentant le prix réel de ces arbres.

Quand un débiteur remet à son créancier des arbres dans le but de s'acquitter d'une dette préexistante, la *dation en paiement* n'est valable que si les arbres sont livrés immédiatement (75).

COMMENTAIRE

(1) a) Le *bail à complant* ne peut avoir lieu que pour la plantation des végétaux dont les tiges persistent pendant plusieurs années. Il ne peut avoir pour objet les végétaux qu'on doit ensemercer tous les ans (p. 4).

b) Le jurisconsulte Ibn Arafa exige, pour la validité de ce contrat, que les végétaux soient à tige ligneuse. Le *bail à complant* ne peut donc avoir pour objet les cultures de céréales et de plantes annuelles (p. 4).

(2) a) Ibn Rachid, El-Mattiti, Ibn-Arafa et d'autres juristes reconnaissent trois sortes de *bail à complant* : 1° quand on dit à un ouvrier : « plante-moi tel terrain de figuiers, de vignes » etc., moyennant un salaire convenu, payable en numéraire ou en objet analogue, il y a *salariat* إجارة. 2° Quand on dit à cet ouvrier : « plante-moi tel terrain de figuiers, de vignes, etc., et je te reconnaitrai tel droit sur chaque arbre qui parviendra à tel degré de croissance ou sur chaque arbre qui pousse », il y a *forfait* جعل. 3° Quand les deux contractants conviennent que le preneur aura concurremment avec le bailleur des droits sur le sol et sur les arbres à planter lorsqu'ils auront pris certain développement, il y a *bail à complant* مغارسة (p. 4, 5).

b) Le *bail à complant* مغارسة sous forme de *salariat* إجارة n'est valable que si les arbres à planter sont exclusivement fournis par le bailleur, que le nombre de ces arbres soit ou non arrêté. Si les arbres

sont, au contraire, fournis par le preneur, le contrat ne peut être valable qu'en y introduisant de nouvelles conditions (p. 5).

(3) Si la part qui doit être attribuée au preneur n'est pas déterminée, le contrat est nul (p. 5).

(4) a) L'auteur fait ici allusion au passage suivant de la *modawana* : « Si tu dis à une personne : « complante-moi ce terrain de quelques ou de plusieurs arbres et, lorsqu'ils auront atteint tel degré de croissance ou tel âge, nous deviendrons copropriétaires des arbres plantés et du sol où ils se trouvent, dans la proportion de moitié chacun », le contrat est valable. Si tu lui dis : « nous deviendrons copropriétaires des arbres et de la partie seulement du sol sur laquelle seront plantés ces arbres », le contrat est également valable. Dans le cas contraire, le contrat est nul » (p. 5).

b) Ibn Arafat déclare nul le contrat de *bail à complant* dans lequel il est stipulé par le bailleur que le preneur n'aura aucun droit sur les arbres à planter, mais seulement sur les fruits qu'ils produisent (p. 5).

c) Si les contractants conviennent que les arbres seuls ou le terrain seul seront considérés comme leurs copropriétés indivises dans les proportions convenues entre eux, le contrat est nul ; mais si ces conventions ont été exécutées et les clauses respectées jusqu'à l'anéantissement des arbres qui en ont fait l'objet, le propriétaire du terrain ainsi planté doit, d'après Ibn El-Qassim, restituer au preneur la valeur estimative de la quantité des fruits dont il a usé, et celui-ci doit, en compensation, payer au propriétaire du terrain la valeur locative de ce terrain. Le preneur ne peut, en dehors de cela, rien réclamer pour ses plantations au bailleur qui demeure le seul propriétaire du terrain. Le juriste Sahnoun soutient, au contraire, que les fruits des arbres plantés dans ces conditions doivent bénéficier exclusivement au bailleur et le preneur a droit à une indemnité proportionnelle à la somme du travail fourni par lui (Voy. Mohammed Ibn Afi ElQassim Ibn Mohammed Ibn Abd-el-Djalil El-Filali, p. 197).

(5) a) Le terrain qui fait l'objet du *bail à complant*, doit être divisé en trois catégories : 1° La partie sur laquelle les arbres ont été plantés doit être nécessairement considérée comme indivise entre les deux contractants, même si le bailleur a stipulé le contraire ; 2° la partie du terrain qui existe entre les arbres plantés doit être considérée également comme indivise entre les contractants ; à moins que le bailleur ne se l'ait réservée par clause au moment de la conclusion du contrat ; 3° La partie du terrain qui est assez éloignée du sol complanté, ou qui fut complantée, mais dont les arbres n'ont pas encore atteint le degré de croissance convenu, reste exclusivement la propriété du bailleur (p. 5, 6).

b) Si, dans un terrain planté, il existe entre les arbres des étendues nues et que le propriétaire de ce terrain conclut un *bail à complant* pour ces étendues nues, le preneur ne peut stipuler que les anciens arbres fassent partie du contrat ; sans quoi le *bail à complant* ainsi conclu est nul. Mais si les anciens arbres réservés pour le bailleur profitent du travail du preneur, travaux d'irrigation par exemple, cette réserve est nulle (p. 6).

c) Le preneur a droit à une part égale à celle qui lui est attribuée

par le *bail à complant* dans tout ce qui pousse naturellement sur le terrain qui a fait l'objet du contrat (p. 6).

(6) a) L'auteur d'*El-mowaziah* soutient que lorsque les contractants conviennent que le travail doit être assuré par le preneur seul jusqu'au moment où les arbres commenceront à produire, le contrat est nul, parce qu'on ignore à quelle époque les arbres commencent à donner des fruits (p. 6).

b) Ibn Rachid opine que cette clause n'aurait pas de suite quand on ignore l'époque à laquelle les arbres, qui font l'objet du contrat, donnent des fruits. Si, au contraire, on sait par expérience, qu'ils doivent commencer à produire à telle époque, la clause produit ses effets (p. 6).

(7) Il y a divergence d'opinions, d'après Ibn Arafa, sur la validité du bail à complant, lorsque les parties conviennent que le travail du preneur doit avoir pour terme une époque où les arbres ne peuvent pas commencer à produire (p. 6).

(8) Si les contractants conviennent que le travail du preneur doit avoir pour terme une époque déterminée et que les arbres commencent à donner avant l'arrivée du terme où le travail du preneur doit prendre fin, cette clause est, d'après Ibn El-Qassim, interdite et le contrat nul. Pour qu'il soit valable, il faut que la durée du travail du preneur prenne fin avant l'époque à laquelle les arbres commencent à produire, ou tout au moins à cette époque (p. 7).

(9) Ibn Habib dit que le *bail à complant*, dans lequel les contractants restent muets sur la durée pendant laquelle le travail doit être assuré par le preneur, n'est valable que dans les pays où *l'usage local* décide que cette durée doit prendre fin à l'époque où les arbres commencent à produire. Si *l'usage local* autorise les parties contractantes à stipuler que le preneur doit assurer le travail durant toute sa vie, comme cela se pratique dans certains pays, tous les jurisconsultes sont unanimes à déclarer la nullité de ce contrat (p. 7).

(10) La clause qui impose au preneur des travaux de grande importance est illicite, parce que si les arbres qui font l'objet du contrat ne poussent pas à la suite d'un accident quelconque, le terrain redeviendra à son propriétaire seul, et, par suite, les travaux effectués par le preneur ne pourront profiter qu'au bailleur seul. Le contrat devient donc aléatoire. Quand les travaux sont de peu d'importance, tel que l'établissement d'une haie, quelque construction d'une valeur insignifiante, la clause est observée (p. 8).

(11) Ibn Rachid et Ibn Arafa prétendent que le *bail à complant* prend naissance par le fait même de la conclusion du contrat. D'autres jurisconsultes affirment, au contraire, qu'il ne peut prendre naissance que lorsque l'exécution a été commencée. C'est cette dernière opinion qui a prévalu ; parce que le *bail à complant* n'est autre chose, à ce point de vue, qu'un *forfait* *جعل* et que le *forfait* ne prend naissance que lorsque l'exécution a été commencée (p. 8).

(12) Le preneur doit, pendant toute la durée du travail, ou jusqu'au moment de la fructification des arbres, selon les conditions intervenues lors de la conclusion du contrat, irriguer, tailler et soigner les arbres qui font l'objet du contrat (p. 8).

(13) Si les arbres périssent par la faute du preneur, celui-ci en sera, d'après l'imam El-Waghlissi, responsable (p. 8).

(14) a) Le preneur peut, en matière de *colonage partiaire*, مسافات, en cas d'incapacité, d'absence ou de repos, se faire remplacer par une personne apte à ce genre de travail (p. 9).

b) « Quand un *khammès* tombe malade, dit El-Barzouli, on doit le faire remplacer par un salarié, jusqu'à son rétablissement » (p. 9).

c) Supposons que le propriétaire d'un terrain le donne à deux preneurs, à charge par eux de le complanter d'arbres dans la proportion d'une moitié pour le propriétaire du sol et d'un quart pour chacun des deux preneurs. Après avoir effectué la plantation, l'un des preneurs néglige les arbres ainsi plantés, pendant environ deux ans, c'est-à-dire jusqu'au moment où ils commencent à donner des fruits. Les deux preneurs auront chacun le quart sur les arbres et le terrain sur lequel ils sont plantés. Mais le preneur qui a négligé les arbres et ne les a pas soignés pendant environ deux ans, devra payer à son associé qui l'a remplacé, dans ces soins, un salaire proportionnel au travail fourni par lui en son lieu et place (Voy. *El-amal-El-motlak*, t. II, p. 51).

(15) a) On exige des contractants, pour la validité du contrat, qu'ils déterminent l'essence des arbres à planter pour les deux raisons suivantes : d'abord, parce que les arbres ne fructifieront pas tous à la même époque, quand ils ne sont pas tous d'une même essence ; et, en second lieu, parce que la nature du travail que le preneur doit accomplir pendant la durée du contrat, dépend essentiellement de la nature des arbres (p. 9).

b) Le *bail à complant* n'est valable, d'après certains jurisconsultes modernes, que lorsqu'il a pour objet des arbres d'une ou de plusieurs essences, si ces arbres commencent à donner des fruits tous à la même époque, ou qu'il n'y a qu'un très court intervalle entre le moment de leur fructification. S'ils ne fructifient pas tous à la même époque ou qu'il existe un long laps de temps entre le moment de leur fructification, le contrat est nul ; à moins de faire un acte spécial pour chaque essence. Ibn-Habib a exprimé une opinion contraire à celle de ces jurisconsultes (p. 9).

(16) « Il est indispensable, pour la validité du contrat, de déterminer le nombre des arbres à planter, dit le juriste El-Mattiti, parce que nous ne savons pas, dans notre pays, dit-il, combien peut contenir d'arbres tel ou tel terrain » (p. 9).

(17) On a défendu la combinaison d'un de ces contrats avec le *bail à complant*, en un seul acte, parce qu'il y a antinomie entre la nature du *bail à complant* et la nature des autres contrats (p. 10).

(18) Celui qui fait donation des fruits d'une année de ses arbres à une personne ne peut, d'après Achbat, vendre le terrain sur lequel sont plantés les arbres dont les fruits ont fait l'objet de la donation, à une personne autre que le donataire, avant que ces fruits n'aient commencé à entrer en maturité. Ibn El-Qassim autorise la vente de ce terrain avant même la maturité des fruits, qui font l'objet de la donation, si le sol sur lequel les immeubles productifs sont plantés a été antichrèse pour une dette contractée par son propriétaire (p. 11).

(19) Que la personne qui les abat soit ou non leur propriétaire (p. 11).

(20) a) Le jurisconsulte El-Obbi, après avoir discuté et énuméré les différentes opinions émises au sujet de la dévastation des arbres des infidèles, s'est exprimé ainsi : « ce que nous venons de dire se rapporte spécialement aux arbres appartenant aux infidèles. En ce qui concerne les actes de vandalisme de ce genre que nous voyons accomplir par les souverains dans le but de mettre dans la gêne leurs sujets qui en sont propriétaires, ces actes sont absolument défendus. D'abord parce qu'il pourrait se faire qu'il y ait parmi les propriétaires de ces arbres des innocents, tels que les enfants en bas-âge, les fous, les veuves, les indigents, etc., et ensuite parce que le verset coranique, « vous avez coupé quantité de leurs palmiers, et vous en avez laissé un certain nombre debout » (chap. LIX, vers. 5), ne s'applique qu'aux impies (p. 11).

b) Il est également défendu d'abattre les animaux domestiques qui donnent beaucoup de lait et qui sont prolifiques (p. 11).

c) Les jurisconsultes musulmans qui admettent qu'on peut dévaster les arbres de ceux qui résistent au souverain, considèrent cet acte comme une punition infligée à ces derniers. Les adversaires de cette théorie — et ils sont la grande majorité — défendent, au contraire, à qui que ce soit d'abattre les arbres des infidèles, même sous prétexte de punition, parce que la loi musulmane n'admet pas qu'on puisse commuer une peine corporelle en peine pécuniaire. Une grave discussion s'est élevée à ce sujet, en l'an 828 (hég.), entre les jurisconsultes tunisiens. Ils se sont tous prononcés, à l'exception du Cheikh El-Barzolé, contre la commutation des peines corporelles en peines pécuniaires. Cette question a donné naissance à plusieurs publications en vers et en prose (p. 12 à 16).

d) Si une personne qui a trouvé deux poulains dans son terrain ensemencé les a conduits chez elle et que ces deux bêtes soient sorties la nuit de la maison et aient été mangées par des bêtes féroces, le propriétaire du terrain où les bêtes ont été trouvées sera civilement responsable de la perte de ces deux bêtes, parce qu'il n'avait pas qualité pour les conduire chez lui. Il devait les présenter, au contraire, à qui de droit, si son habitation n'était pas trop éloignée, les rendre à leur propriétaire en cas contraire et l'actionner ensuite en dommages et intérêts (p. 18).

(21) D'après Sidi Khelil, le *habous* constitué au profit des enfants mâles, à l'exclusion des femelles ou réciproquement, est nul. Cette opinion est basée sur le *hadits* rapporté par Aïcha et d'autres suivant lequel le *habous* constitué dans ce sens est une des coutumes antislamiques qui exclut les filles de l'héritage. C'est aussi l'opinion d'Ibn Rachid, d'Ibn Abd-el-Salam, d'El-Mâzari et d'Ibn El-Hâdjib, et d'autres soutiennent que ce *habous* est seulement blâmable (p. 19).

(22) a) La donation de la totalité du bien faite par une personne au profit de quelques-uns de ses héritiers, à l'exclusion des autres, est blâmable. Cette opinion est justifiée par le passage suivant d'Ibn abi Zeid El-Qairawani : « Il est blâmable de faire donation de la totalité de ses biens à quelques-uns de ses enfants, à l'exclusion des autres ». Il n'y a pas de blâme lorsque la donation faite dans ce sens porte sur une partie seulement du patrimoine du donateur (p. 20).

b) Il n'y a pas de blâme également lorsqu'une personne donne la totalité de ses biens en aumône aux pauvres. D'après un *hadits* du Sah'h El-Boukhari, un certain compagnon du Prophète avait fait une aumône à un de ses fils et il est allé prendre à témoin le Prophète pour la rendre authentique. Le Prophète s'est adressé au compagnon et lui dit : « Avez-vous fait pareille faveur à tous vos enfants ? » « Non, répondit le compagnon. » Le Prophète lui dit alors : « Craignez Dieu et établissez une égalité entre tous vos enfants ». Le compagnon s'empressa alors de révoquer l'aumône qu'il avait faite. D'après une autre version, le Prophète aurait répondu au compagnon : « Ne me prenez pas comme témoin, parce que je ne veux pas servir comme tel dans les actes injustes. » Une troisième version rapporte que le Prophète aurait fait la réponse suivante : « Allez prendre un autre témoin que moi ».

Certains savants prétendent que ce *hadits* ordonne de traiter tous ses enfants sur le même pied d'égalité ; parce que si on accorde aux uns des faveurs, au détriment des autres, cette manière de faire ne peut qu'exciter à la haine et à l'ingratitude. Doit-on conclure de ce qui précède que la donation faite au profit de quelques-uns des enfants à l'exclusion des autres est nulle, ou blâmable seulement ? Il y a, à cet égard, divergence d'opinions. Malik et Chaffi penchent pour la dernière hypothèse (p. 20).

(23) a) Il est défendu, d'après le rite malékite, de manger les fruits des arbres d'autrui, alors même que c'est leur gardien qui les donne (p. 21).

b) Il est également défendu d'acheter aux bergers une ou plusieurs des bêtes qui sont confiées à leur garde (p. 21).

c) Il est défendu aussi de traire les bêtes d'autrui, sans l'autorisation de leurs propriétaires (p. 21).

d) Certains savants soutiennent qu'une personne peut user des fruits de son ami, sans son autorisation, quand la quantité dont elle a usé est de peu d'importance et qu'elle sait d'avance que son acte ferait plaisir à son ami, le propriétaire de l'objet dont elle a usé. Malik s'y oppose catégoriquement, alors même que les fruits dont il s'agit seraient la propriété de votre mère, de votre père ou de votre frère (p. 22).

(24) La religion musulmane permet à une personne qui a peur de mourir de faim de manger des fruits d'autrui, plutôt que de manger un cadavre (p. 22).

(25) a) Il est défendu de manger les fruits des arbres dont les propriétaires ont émigré de leurs pays, par leur propre volonté, ou de peur d'être maltraités par des usurpateurs. L'auteur fait allusion à l'histoire de Tanger que voici : « Ibn Ghânem raconte que l'imâm Malik avait défendu, sur consultation, de manger des fruits provenant des arbres plantés à Tanger que leurs propriétaires (les Arabes) avaient abandonnés, par la force, au peuple vainqueur (les Berbères) » (p. 22).

b) Au point de vue de l'abandon des fruits par leurs propriétaires, par la force, Ibn Rachid divise les fruits en trois catégories : 1° Quand les propriétaires des fruits abandonnés ou leurs héritiers sont connus, il est absolument défendu d'en user sans leur autorisation ; 2° Quand ils ne sont pas connus, mais qu'on peut arriver à les connaître, si l'on demande des renseignements sur eux, faire des enquêtes au sujet de

leur disparition, dans ce cas les fruits seront assimilés à l'épave *اللفطة*, c'est-à-dire ils seront vendus et la somme provenant de leur vente sera conservée, puis on fera des publications ; si leurs propriétaires ne se présentent pas après les publications on appliquera à l'égard de ces fruits les mêmes règles suivies en matière d'épave *اللفطة* ; 3° Quand leurs propriétaires seront morts, on suivra également les mêmes règles que celles appliquées en matière d'épave *اللفطة* (p. 22).

(26) Il s'agit ici des fruits laissés après la cueillette. Ces fruits ne peuvent être glanés par autrui sans l'autorisation de leurs propriétaires que si on est sûr que ces derniers n'ont pas l'intention de les cueillir ensuite (p. 22, 23).

(27) a) La vente des pieds de vigne à ceux qui font du vin avec le raisin, est, d'après Ibn Rachid, blâmable seulement (p. 23).

b) L'auteur d'*El-otbâaf'a*, par analogie, défend la vente des armes à ceux qui s'en servent pour faire la guerre aux musulmans. Il a défendu également de vendre un terrain à ceux qui veulent y faire édifier une église et le bois à ceux qui en font des idoles (p. 23).

c) L'auteur d'*El-mohaddib*, après avoir cité les objets ci-dessus, défend aux musulmans de vendre aux non-musulmans tout objet pouvant leur servir contre les musulmans (p. 23).

d) Ibn Habib défend aux musulmans de vendre aux non-musulmans le cuivre, le fer, le goudron, la cire, les selles, les brides, les éperons, la laine, les cotonnades, les soieries, les aliments, etc. (p. 23, 24).

e) Les brigands qui infestent les routes pour voler les passants, troubler la sécurité, etc., sont assimilés, sous ce rapport, aux non-musulmans, c'est-à-dire qu'il est défendu aux musulmans de leur vendre des objets qui peuvent leur servir contre les honnêtes gens (p. 24).

(28) a) Si les rameaux pris sur les arbres d'autrui sans autorisation, ne prennent aucune valeur, et que les arbres sur lesquels ils ont été coupés n'ont pas souffert de cet état de choses, cette action est seulement blâmable (p. 25).

b) Si un arbre a été transporté d'un terrain dans un autre par un courant d'eau, son propriétaire pourra-t-il le réclamer, ou bien sera-t-il considéré comme appartenant au propriétaire du terrain où il fut transporté ? Si cet arbre peut être déraciné et planté de nouveau sans périr, son propriétaire peut très bien le reprendre. Si, au contraire, cette opération peut le transformer en bois sec, le propriétaire du terrain où il fut transplanté par le courant d'eau aura le choix entre deux choses : obliger son propriétaire à le reprendre ou le conserver en payant au propriétaire une indemnité représentant le prix du bois qu'on pourrait en tirer. C'est l'avis aussi de Sahounoun (Voy. *El-amal-el-Motlaq*, 299-300).

(29) Les rameaux doivent être rendus à leurs propriétaires s'il ne s'est pas écoulé un grand laps de temps depuis le jour où ils ont été sectionnés quand ils sont coupés par des usurpateurs. Si, au contraire, la personne qui les a coupés n'a fait qu'user d'une familiarité qui existe entre lui et le propriétaire et non par usurpation, leur propriétaire ne peut jamais les reprendre, que le laps de temps écoulé soit long ou court, que les rameaux aient pris du développement ou non (p. 25).

• (30) a) Si on vend une maison qui renferme des meubles ou des ani-

maux qui ne peuvent sortir par sa porte, à cause de leur gros volume, les meubles doivent être cassés et les animaux immolés. Abou-Omer exprime une opinion contraire. D'après lui, au lieu de casser les meubles et d'immoler les animaux, le vendeur doit démolir la porte de la maison et la faire réparer ensuite à ses frais personnels. Si cette opération donne une moins-value à la maison, la différence sera payée par le vendeur à l'acquéreur (p. 25).

b) Quand une personne achète de bonne foi des arbres, qu'elle a plantés ensuite, d'un usurpateur ou d'un voleur, le propriétaire de ces arbres a le droit de recevoir le prix moyennant lequel ils ont été vendus, ou leur valeur estimée au jour où ils furent déracinés, ou enfin reprendre ses arbres, s'il ne s'est pas écoulé un long laps de temps depuis le vol ou l'usurpation (p. 26).

c) Il n'est question, dans ce passage, que des rameaux. En ce qui concerne les plantes enlevées, par un usurpateur, du terrain d'autrui pour les planter dans le sien, leur propriétaire peut les reprendre, alors même qu'il s'est écoulé un long laps de temps, à moins qu'ils ne soient pris à titre d'amitié. Dans ce cas, le propriétaire ne peut pas les reprendre s'il s'est écoulé un long laps de temps. C'est l'opinion de Asbagh (p. 26).

d) Le propriétaire d'un immeuble a-t-il le droit d'avoir des abeilles, des poules et des pigeons, si ces animaux sont de nature à causer des préjudices à la propriété d'autrui ? Deux opinions contradictoires ont été soutenues à cet égard (Voy. *El-amal-el-motlaq*, t. I, p. 322).

e) Celui qui tue le veau d'une vache, quand la mort a influé sur la quantité du lait que donnait habituellement sa mère, sera condamné non seulement à une somme représentant le prix du veau qui a péri par sa faute, mais aussi à une indemnité proportionnelle à la quantité de lait diminuée. Cette question a été tranchée dans ce sens par Sidi-Mohammed Ibn Marzouf, à la suite d'une consultation qui lui a été faite à ce sujet (p. 26).

(31) a) Quelqu'un fait des plantations avec l'excédent d'eau qui lui a été donné par une personne. Les arbres ainsi plantés commencent à grandir ; le propriétaire de la quantité d'eau qui sert à irriguer ces arbres ne peut pas l'enlever au bénéficiaire, sauf en cas de force majeure (p. 26).

b) Pour permettre au propriétaire de l'eau qui sert, avec son autorisation, à l'irrigation des arbres d'autrui, de la couper ou de laisser d'autres en user au préjudice du premier, Ibn Rachd fait la distinction suivante : « si le propriétaire de cette eau l'a concédée à celui qui en use pour irriguer les arbres qu'il a plantés, il ne peut, en aucun cas, la lui reprendre. Si, au contraire, il est établi que cette concession d'eau a eu lieu non pas à titre de donation, mais sous forme de prêt seulement, son propriétaire en conserve la libre disposition (p. 26).

(32) a) Quelqu'un possédant un palmier planté dans le terrain d'autrui, le propriétaire du sol, d'après Ibn El-Qassim-el-Achnab, ne peut, en aucun cas, empêcher le propriétaire du palmier de traverser le terrain pour aller donner les soins nécessaires à son arbre. Cette servitude de passage subsiste même lorsque le terrain sur lequel le palmier est planté est ensemencé. Les jurisconsultes permettent au propriétaire du palmier d'amener avec lui des ouvriers ou des hommes de l'art pour lui

donner des conseils sur la manière dont il doit soigner son arbre. Néanmoins, il lui est défendu d'amener avec lui un grand nombre de personnes pour ne pas dévaster le terrain ensemencé (p. 27).

b) « Il est défendu, dit Mâlik au propriétaire d'un terrain enclavé dans un autre ensemencé de faire passer ses troupeaux de bestiaux ou ses bêtes de trait sur le terrain ensemencé pour aller sur le sien. Ibn El Qâssim a exprimé une opinion contraire et permet au propriétaire du terrain enclavé de faire passer ses animaux sur le terrain ensemencé d'autrui (p. 27).

(33) a) Le souverain a le droit absolu de détruire toutes les constructions élevées à proximité des murs d'enceinte d'un centre. Si la construction a lieu dans un moment où l'on ne s'attendait nullement à l'ennemi, le souverain doit accorder au propriétaire de cette construction une indemnité représentant la valeur de l'immeuble détruit. Si, au contraire, la destruction a eu lieu au moment même où l'ennemi est proche, le propriétaire n'a droit à aucune indemnité pour la destruction de son immeuble. Ce que nous venons de dire se rapporte exclusivement aux constructions et plantations faites postérieurement à l'édification des murs d'enceinte. En ce qui concerne les constructions et plantations faites antérieurement aux murs d'enceinte, le souverain ne peut les détruire qu'en payant à leurs propriétaires une indemnité d'expropriation égale à leur valeur réelle, quelle que soit l'époque à laquelle elles doivent être détruites (p. 27-28).

b) Celui qui a fait élever une construction à proximité d'un arbre d'autrui, peut faire disparaître la partie de l'arbre qui gêne l'immeuble construit, si cette gêne n'existait pas au moment de sa construction. En cas contraire, le propriétaire de l'immeuble ne peut toucher à l'arbre (p. 28).

c) Le propriétaire d'arbres dont les racines ont pris de grandes proportions et se sont enfoncées dans les terrains d'autrui doit les couper ou payer un droit de location aux propriétaires de ces terrains (p. 28).

(34) a) Le propriétaire d'un jardin, qui se trouve le long d'un chemin, ne peut pas le clôturer avec des matériaux qui sont de nature à encombrer et rendre gênant le passage de cet endroit (p. 28).

b) Si une personne fait des constructions ou toute autre œuvre à proximité d'un chemin sans tenir compte des limites qui lui sont imposées et qui ne doivent être dépassées, on doit détruire toute la partie de ces travaux se trouvant sur le chemin, quelle que soit sa grandeur (p. 28).

c) Celui dont le terrain est traversé par un chemin public ne peut le remplacer par un autre que si celui-ci est moins long que le premier et ne présente aucune difficulté, sans quoi il ne peut pas interdire la circulation sur le premier chemin. Ibn El Qassim soutient que le propriétaire du terrain traversé par un chemin public ne peut en aucun cas le remplacer par un autre, alors même que ce dernier serait plus court que le premier et présente moins d'accident que lui. Motrif conseille de soumettre le cas à l'appréciation du souverain (p. 28).

d) Si un chemin se trouve à proximité d'un cours d'eau et que ce cours d'eau y ait causé des trous qui l'ont rendu impraticable, les propriétaires des terrains riverains doivent, d'après Motrif, vendre la superficie du terrain nécessaire en vue du rétablissement du terrain abîmé (p. 28).

e) Si le chemin abîmé appartient seulement à quelques particuliers, c'est-à-dire s'il est privé, les propriétaires riverains ne sont pas obligés, d'après Malek, de vendre à ces particuliers la superficie nécessaire pour arranger leur chemin. Il en est de même des chemins qui conduisent aux mosquées où l'on ne fait pas la prière du vendredi (p. 28).

(35) a) Il y a divergence d'opinion sur le point de savoir si on peut partager l'oignon et l'ail par pièces. Mais il est permis de les partager par poids. Certains juristes tolèrent le partage des oignons par têtes, quand ils sont à peu près de la même dimension. Il en est de même des légumes (p. 29).

b) Est-il licite de partager les figues vertes par pièce, ou bien faut-il les partager par mesure ? Est-il permis aux deux associés de prendre l'un la cueillette d'aujourd'hui et l'autre celle de demain ? Peut-on se servir dans des partages de mesures dont la quantité est inconnue ? Ces questions ont été soumises à la compétence du jurisconsulte El-Ghabrini qui les a solutionnées ainsi : « Le partage des figues et des fèves par pièces est licite. Il en est de même du partage fait avec une mesure dont la quantité est inconnue quand les copartageants se servent tous de la même mesure. Quant au mode du partage suivant lequel l'un des associés prend, pour sa part, la cueillette d'aujourd'hui et l'autre celle de demain, ce partage est interdit » (p. 29).

c) « Quand deux personnes sont associées pour une vache, il leur est permis, dit El-Abhâré, de se partager son lait, en prenant chacun alternativement le lait du jour » (p. 29).

d) Il est défendu aux deux associés de prendre alternativement l'un, la quantité des grains dépiquée aujourd'hui, et l'autre celle de demain et ainsi de suite (p. 29).

e) Si l'un des deux associés d'une vigne dont les raisins sont entrés en maturité, veut vendre les raisins et l'autre veut les garder pour sa consommation personnelle, les raisins doivent être partagés approximativement entre eux, disent les juristes de Qortoba. Ibn Attab soutient, au contraire, que la totalité des raisins doit être vendue à une personne étrangère ou que l'un des deux associés doit vendre sa part à l'autre (p. 30).

(36) Le miel qui peut ne pas être partagé en même temps que les abeilles, est celui dont les abeilles ne souffrent pas quand il est cueilli. Quand il s'agit du miel indispensable à la vie des abeilles, son partage en même temps que celui des abeilles est licite (p. 30).

(37) Quand deux personnes ensemencent en commun un terrain et que l'un d'eux s'absente au moment des moissons, à qui, l'autre associé qui a moissonné et dépiqué, s'il veut partager les grains obtenus, doit-il confier la part qui revient à l'associé absent ? Faut-il l'enfouir dans un silo en présence de témoins ? Si ces grains sont pris, après le partage, par un usurpateur insolvable, faut-il rendre le premier associé responsable ou faire supporter la perte par l'associé absent ? Le jurisconsulte Ibn Marwan à qui ces questions ont été soumises, les a tranchées dans le sens suivant : « L'associé présent ne peut procéder au partage que sur l'avis du magistrat compétent ; sans quoi le partage serait nul. Si la part de l'associé absent a été enlevée par un usurpateur insolvable, la perte sera supportée par les deux associés » (p. 31).

(38) Si les fruits ne sont pas encore entrés en maturité, la vente devient illicite, que leurs propriétaires se réservent les fruits ou non (p. 32).

(39) Il s'agit ici des terrains ensemencés tous deux, ou l'un d'eux seulement (p. 32).

(40) a) L'auteur a cité ici ce passage dans le but de dissiper le doute qui existe au sujet de la validité du bail à complant qui a pour objet un terrain conquis de force. Parce que, comme nous l'avons exposé précédemment pour que ce contrat soit valable, il faut, sous peine de nullité, que le preneur ait un droit de propriété aussi bien sur le terrain que sur les arbres plantés et leurs fruits. Or, celui à qui un terrain de ce genre est concédé, ne peut en jouir que comme simple usufruitier ; or, du moment que lui-même n'a qu'un droit d'usufruit sur ce terrain, *a fortiori* le premier, par conséquent le bail à complant qui a pour objet un terrain conquis de force est nul (p. 32-33).

b) Peut-on donner en concession les terrains conquis de force ? Les jurisconsultes malikites, dit Mohamed Ibn Marzouq, ont formulé différentes opinions à ce sujet. Mais leur majorité n'admet ni leur concession à titre définitif, ni non plus leur vente (33).

(41) a) Il est interdit de donner à bail à complant un terrain constitué en habous « parce que, dit Ibn El Hâdj, un contrat de ce genre serait de nature à aliéner une partie de ce terrain » (p. 33).

b) Le locataire d'un terrain habousé au profit d'une mosquée fait des plantations ou des constructions sur ce terrain sans qu'il y soit autorisé, sera-t-il considéré comme un simple usurpateur, ou bien aura-t-il droit au produit, comme s'il avait été autorisé ? Il y a, à cet égard, divergence d'opinion. D'après Ibn El Hâdj et El Hattâb, ce locataire sera considéré comme un simple usurpateur, et il n'aura droit qu'à la valeur estimative du bois ou des matériaux qu'on pourrait tirer des arbres plantés et des constructions élevées. Les juristes de Tlemcen soutiennent que les plantations accomplies dans ces conditions constituent un vrai bail à complant (Voy. Nawazil Sidi Mohammed Ibn El Ifassan El Madjâci, I. 80).

c) On divise les terrains en trois catégories :

1° Les terrains conquis de force ;

2° Les terrains dont les détenteurs ont conclu avec les Musulmans une convention avant la conquête leur conservant une certaine autonomie ;

3° Les terrains dont les possesseurs ont, de leur propre mouvement, adhéré à l'Islâm, antérieurement à la conquête.

Il y a divergence d'opinion sur le point de savoir si le territoire marocain a été conquis de force ou si ses anciens possesseurs ont conclu avec les Musulmans une convention avant la conquête leur permettant de conserver certaine autonomie, ou si ses montagnes ont été conquises de force et que les plaines ont fait l'objet d'une convention conclue avec les Musulmans avant la conquête. D'après Ibn Abou Zaïd, une partie de ce territoire avait été conquis de force, et l'autre en vertu d'une convention avec les Musulmans. D'après l'auteur d'*El-Magtabas*, les habitants des régions des Messamoda et de Marrakèche ont adhéré à l'Islâm avant la conquête. En ce qui concerne les régions

des territoires berbères, des Souahel et d'Ifrîquia, on ignore si elles ont été conquises de force, ou fait l'objet d'une convention avec les musulmans avant la conquête, ou si enfin ses habitants ont adhéré à l'Islâm de leur propre volonté. L'imam Malek affirme que le Maghreb a été conquis de force (p. 33-34).

(42) Si le concessionnaire d'un terrain conquis de force sur le territoire du Maghreb le donne à une personne pour le lui complanter de figuiers, de vignes, etc., après avoir arrêté avec lui les clauses licites, le preneur aura, d'après Sidi Moussa Ibn Omer, le jurisconsulte d'Alger, concurremment avec le concessionnaire, les droits indivis aussi bien sur le terrain que sur les arbres ainsi plantés. C'est aussi l'avis de Sidi Moussa El-Abdoussi (p. 34).

(43) a) Si la personne qui a fait des plantations pour son compte personnel dans un terrain conquis de force a agi ainsi non pas en vertu d'une autorisation du souverain ou de son délégué, mais simplement par usurpation, le souverain ou son délégué peut le lui reprendre en lui payant la valeur des arbres plantés (p. 34).

b) Si l'acquéreur d'un terrain à titre de réméré fait des plantations sur ce terrain, celui-ci n'a, d'après Ibn Rachd, droit qu'à la valeur des plantes plantées par lui et sera considéré comme un simple usurpateur. On procède ainsi, si la vente à réméré a été consacrée pour une durée déterminée. Si, au contraire, la durée est absolue, on procède autrement (Voy. les ajouebas d'Abou Salem Brahim Ibn Hilâl, p. 123).

(44) C'est-à-dire, ni le souverain ou quiconque ne peut lui reprendre (p. 34).

(45) a) Cette divergence d'opinion, existait entre les jurisconsultes El Ogbani et Ibn Marzouq (p. 34).

b) Si une personne à qui une concession à titre d'usufruit a été faite par le souverain, en vertu d'un titre régulier, meurt et laisse des dettes, ses créanciers peuvent-ils bénéficier de l'usufruit concédé par le souverain jusqu'à concurrence des sommes qui leur sont dues par le défunt ou non ? D'après Abou El Abbès E-Qabbâb, l'usufruit doit être, après la mort du concessionnaire, versé au beït-el-mal et il ne sera donné ni à ses créanciers, ni à ses héritiers (p. 35).

(46) Si le souverain fait une concession à un soldat, avec condition de combattre les infidèles, de protéger les musulmans, de lutter contre les agitateurs, etc., la concession est valable et le bénéficiaire peut légalement en prendre possession. Si au contraire, elle est faite avec la condition que le concessionnaire doit accomplir en compensation des actes que la religion défend, tel que le fait de combattre les gens qui ne méritent pas d'être tués ou de commettre des actes de tyrannie, la concession est illicite et le bénéficiaire ne peut pas légalement en prendre possession (p. 35-36).

(47) Le souverain ou son délégué peuvent, quand les circonstances l'exigent, enlever les terrains aux premiers concessionnaires pour les donner à d'autres. C'est l'avis d'El-Qârafi, p. 36.

(48) a) Le souverain ou son délégué a le droit, en cas de décès du concessionnaire, de laisser le terrain concédé aux héritiers de celui-ci ou de le donner à qui bon lui semble. C'est l'avis d'El-Barzôli et de son maître Ibn Arafa (p. 36).

b) Les terrains d'alluvion doivent-ils être donnés au propriétaire riverain du côté duquel l'alluvion s'est produite, ou bien au premier occupant ? « S'il s'agit d'une terre morte, dit Ibn Marzouq, les terrains d'alluvion seront attribués au premier occupant ; au cas contraire, ils resteront la propriété des personnes qui les détenaient avant que l'alluvion ne se produisît (p. 36).

(49) El Barzôli rapporte de son maître Ibn Arafa que les ventes qui se pratiquent au Maghreb et qui ont pour objet des terrains conquis de force, consenties par les caïds, cheikhs de tribus, etc., ne constituent qu'une aliénation d'usufruit et non pas un droit de propriété malk. Pour que ces ventes produisent leurs effets, il faut qu'elles soient ratifiées par le souverain ou le préposé du beït-el-mal (p. 36).

(50) a) Les juristes malekites soutiennent que les terrains conquis de force et mis en valeur ne peuvent faire l'objet que de concessions à titre d'usufruit ; seuls les terrains de cette catégorie, non mis en valeur, peuvent être concédés par le souverain à titre définitif. El Lakhmi et le cadi Ibn Rachid affirment, au contraire, que le souverain peut faire des concessions à titre définitif, même des terrains mis en valeur. Certains jurisconsultes ont interprété l'opinion de ces deux derniers de la manière suivante : le souverain ne peut pas concéder, à titre définitif, des terrains mis en valeur, mais si cette concession a eu lieu, elle devient valable. L'opinion la plus générale du rite malékite est que la concession des terrains conquis de force ne peut avoir lieu qu'à titre d'usufruit (p. 39).

b) Le concessionnaire d'un terrain conquis de force peut, d'après El-Lakhmi, le vendre (p. 39).

c) Ibn Abd-el-Haqq affirme, au contraire, que les terrains conquis de force ne peuvent être aliénés, ni à titre onéreux, ni à titre gratuit. Ils doivent, au contraire, servir à subvenir aux besoins de la communauté musulmane (p. 39).

d) Les terrains dont les anciens détenteurs ont adhéré à l'Islam avant la conquête peuvent faire l'objet de concessions aussi bien à titre d'usufruit qu'à titre définitif, qu'ils soient ou non mis en valeur (p. 39, 40).

(51) S'il reste quelque chose après avoir satisfait les personnes se trouvant dans l'une des conditions indiquées, le surplus doit servir, d'après Ibn El Hakam, à l'édification des mosquées et des ponts, à racheter des captifs, à pourvoir aux besoins de la guerre sainte, à éteindre les dettes, à marier les célibataires, à aider les pèlerins qui vont aux lieux saints et, en un mot, à secourir les malheureux parmi les musulmans (p. 42).

(52) a) C'est-à-dire si la personne qui aensemencé ou planté des arbres dans un terrain conquis de force ne se trouve pas dans l'une des conditions précédentes (note 51), si elle est riche, par exemple, elle doit payer les loyers au souverain, si celui-ci donne à ces loyers une affectation licite, et aux indigents ou aux jurisconsultes, aux étudiants, aux gens qui font la guerre sainte ou à ceux qui surveillent l'ennemi (p. 42).

b) Si l'une des personnes qui se trouvent dans les conditions voulues s'est emparée d'une superficie du terrain dont les rapports sont supérieurs à ce dont elle aurait besoin pour son entretien, alors que

d'autres personnes se trouvant elles aussi dans ces conditions, n'en ont pas assez pour subvenir à leurs besoins, cette personne sera obligée de payer des loyers pour le surplus du terrain dont elle s'est emparée (p. 43).

(53) Si l'associé jardinier impose par clause spéciale au bailleur de lui fournir, à ses frais personnels, sa provision annuelle ou son vêtement, cette clause est, d'après le juriste El-Oqbani, nulle. Il en est de même du khammès (p. 44).

(54) a) Cette règle s'applique aussi aux voisins qui ont ensemencé leurs terrains et qui ont peur d'être volés (p. 44).

b) Ibn-Attab étend l'application de cette règle aux usages d'un lieu de passage qui a besoin de quelques réparations (p. 44).

(55) a) Si une grande quantité d'herbe est poussée dans un terrain commencé et si son propriétaire ne peut sarcler le tout lui-même, soit pour cause de maladie, soit parce qu'il est matériellement impossible de le faire, ce propriétaire peut conclure, à cet effet, avec une personne quelconque un contrat de colonage partiaire selon les conditions requises par la validité de ce contrat (p. 44).

b) « L'aide de khammès, dit mogati, qui doit aider le khammès dans le sarclage, la moisson, le dépiquage, etc., contre une part déterminée de la récolte, peut-il être pris même avant que les céréales soient mûres, comme s'il s'agit d'un simple colonage partiaire, ou ne peut-il être pris qu'autant que les céréales sont mûres et, par conséquent, peuvent être vendues ? Ibn Marzouq a tranché, sur consultation, cette question de la manière suivante : « L'aide khammès (mogâti) ne peut être pris comme s'il s'agit d'un simple colonage partiaire, que si le propriétaire ne peut pas accomplir tous les travaux nécessaires par lui-même et que l'état des céréales réclame une main-d'œuvre supplémentaire. » Ce que nous venons de dire se rapporte aux céréales qui ne sont pas mûres. En ce qui concerne les céréales mûres, leur propriétaire peut faire faire les travaux nécessaires par un tiers, à condition que ce tiers soit payé comptant. Si, au contraire, il lui attribue une part déterminée sur la quantité de graines obtenues après les moissons et le dépiquage, le contrat est nul, d'après l'opinion générale qui est celle aussi de la Moudawana (p. 45).

(56) a) Lorsque le Prophète était allé, pour la première fois, à Médine, il avait fait abattre des palmiers pour faire édifier à leur place la fameuse mosquée (p. 45).

b) El Cadi Aïad, se basant sur ce hadits, autorise d'abattre les arbres pour élever à leur place des constructions, et prendre cette place pour mosquée (p. 45).

c) El Cadi Aïad tolère l'abatage des arbres fruitiers pour les remplacer par d'autres qui leur sont supérieurs (p. 45).

d) Ibn Hadjar fait des réserves sur la question d'abatage des arbres pour édifier à leur place une mosquée, etc., « parce qu'il pourrait se faire, dit-il, que le hadits sur lequel est basée l'autorisation ne fasse allusion qu'aux arbres non fruitiers » (p. 45).

(57) Le propriétaire d'un jardin peut le confier à un tiers qui s'engage, moyennant un salaire convenu, à faire les travaux stipulés pendant une période déterminée sous forme de salariat (p. 45-46).

(58) a) Le propriétaire de ruches d'abeilles peut les confier à un tiers qui s'engage, moyennant une part convenue sur ces ruches, la moitié ou un tiers par exemple, à accomplir tous les travaux et soins que réclamerait l'état des ruches et de leur contenu ; la durée de la dite association doit être déterminée. Une opinion identique se trouve consignée dans les adjouebas d'Ech-Cherif Et-Tlemçani. Dans ce contrat, le preneur doit être considéré, sous peine de nullité, comme étant le vrai propriétaire du nombre des ruches qui lui reviennent pour sa part, en compensation du travail et des soins apportés par lui pendant la durée du contrat (p. 48).

b) L'association qui a pour objet des essaims d'abeilles n'est permise, d'après Abou Amr El Fassi, que si leur propriétaire consent à vendre leur moitié au preneur, qui s'engage à soigner l'autre moitié pendant une durée déterminée (p. 46).

c) Quand les abeilles quittent leurs ruches pour aller se fixer dans des montagnes, elles sont assimilées, d'après la Moudawanah, au gibier qui prend la fuite après avoir été pris (p. 46).

d) Si les abeilles quittent leurs ruches pour aller se loger dans celles d'autrui, si elles sont connues et si on peut les rendre, on doit les rendre, mais si elles ne sont pas connues ou si on ne peut les rendre, elles demeurent, d'après la Moudawanah, la propriété du maître des ruches qui ont servi d'abri aux abeilles dont il s'agit. On procède de même à l'égard des pigeons domestiques (p. 46).

e) Si les abeilles de deux personnes quittent leurs ruches pour aller s'abriter dans un arbre ou tout autre endroit, leur produit est partagé entre leurs propriétaires respectifs (p. 47).

f) Si une personne expose ses ruches dans le but d'y introduire ses abeilles et que les abeilles d'une autre personne y soient entrées, ces abeilles-ci seront rendues à leur propriétaire, si les abeilles du propriétaire des ruches n'y sont pas aussi entrées. Si les deux essaims s'y sont introduits et qu'il n'y ait pas possibilité de rendre les abeilles étrangères à leur propriétaire, le propriétaire des ruches peut les garder comme étant sa propre propriété. Si chacun des deux propriétaires des abeilles ainsi introduites dans les ruches prétend que les abeilles entrées dans les ruches lui appartiennent, les deux personnes doivent confirmer, chacune en ce qui la concerne, leur prétention par serment, et les abeilles seront partagées entre elles. Si, au contraire, les deux propriétaires ignorent si les abeilles entrées dans les ruches sont à l'une ou à l'autre, les abeilles seront partagées entre eux sans prestation de serment (p. 47).

g) Celui qui trouve des abeilles dans ses ruches placées dans un endroit éloigné, en devient propriétaire (p. 47).

h) Si quelques pigeons quittent leurs nids pour aller s'installer dans d'autres nids de pigeons appartenant à autrui, le propriétaire de ces derniers nids doit rendre à leur propriétaire les pigeons en question s'ils sont connus, et peuvent être pris pour être rendus : si, au contraire, ils sont connus, mais qu'il n'y ait pas possibilité de les saisir pour les rendre à leur propriétaire, ils deviennent, d'après l'imam Malek et Ibn El Qâcem, la propriété du maître du nid où ils sont venus se fixer. Ibn-Habib ne se range à l'avis de ces deux juristes que si les pigeons dont il s'agit ne sont pas connus. S'ils sont connus et

qu'ils n'aient pas pu être rendus, le propriétaire du nid où ils sont allés s'installer doit rendre leurs produits à leur propriétaire (p. 47).

i) Il est défendu au propriétaire d'un essaim d'abeilles de placer ses ruches, d'après Ibn Habib, dans un endroit où ces abeilles peuvent être nuisibles, soit pour les gens de l'agglomération, soit pour leurs récoltes et fruits (p. 47).

j) Le propriétaire d'une bête nuisible doit l'éloigner de l'agglomération, sinon on le mettra, d'après Malek, dans l'obligation de la vendre. Il en est de même des oies et des poules (p. 47).

k) Le propriétaire des grains mangés par les pigeons et les poules d'autrui, ne peut rien réclamer de ce chef à leurs propriétaires (p. 47).

(59) a) Le preneur doit, pendant la durée de la convention, visiter de temps en temps les lieux plantés et irriguer, tailler et soigner par tous les moyens, les arbres qui font l'objet du bail, durant la durée pendant laquelle le preneur doit assurer les travaux et soins nécessaires ; c'est l'avis de l'auteur de la Mattitiah (p. 48).

b) Les contractants peuvent, d'après le même auteur, après l'expiration de la durée convenue pendant laquelle le preneur doit assurer tous les travaux et soins que nécessitera l'état des arbres, rester propriétaire indivis du sol et des arbres qui sont l'objet de ce contrat. Ils partagent entre eux dans les proportions convenues lors de la conclusion du contrat (p. 48).

(60) Si les arbres périssent avant l'expiration de la durée convenue pendant laquelle le travail doit être assuré par le preneur seul, celui-ci n'aura aucun droit sur le sol où les arbres ont été plantés, parce que le bail à complant est assimilé au forfait, et le preneur, dans ce dernier contrat, ne peut avoir aucun droit avant que le travail qui lui incombe ne soit achevé. Si, au contraire, ils ont péri après avoir donné des fruits, le preneur aura sa part convenue sur le sol (p. 48).

(61) Si la majorité des arbres plantés commencent à donner des fruits, tandis que les autres n'ont pas encore commencé à en donner, le preneur peut, disent Ibn Sahnoun et Ibn Arafa, au cas où les contractants ont convenu que la durée prend fin par la fructification des arbres, avoir sa part sur tous les arbres et le sol sur lequel ils sont plantés, et le travail qu'il doit assurer prend aussi fin en ce qui concerne les arbres. Le preneur doit s'occuper seulement de ceux qui n'ont pas commencé à fructifier, s'ils sont dans un même endroit et non pas mélangés avec ceux qui ont commencé à produire. En cas contraire, c'est-à-dire s'ils ne sont pas éloignés et qu'ils se trouvent dispersés au milieu de ceux qui ont commencé à donner des fruits, il doit continuer le travail pour tous les arbres, jusqu'à ce que la majorité de ces arbres donne des fruits (p. 48).

(62) El-Wanachrissi rapporte qu'un certain savant avait déclaré que le preneur ne peut rien cultiver dans le terrain en question qu'avec l'autorisation de son propriétaire et que s'il passe outre, les fruits des légumes par lui cultivés lui seront donnés à condition qu'il paye au bailleur le loyer du terrain dont il a joui sans son autorisation (p. 49).

(63) Les dépenses occasionnées par cette plus-value doivent être supportées par les copropriétaires, proportionnellement à leurs droits respectifs (p. 51).

(64) L'aumône faite à un indigent ou à un parent par les femmes (p. 64).

(65) La promesse faite à quelqu'un de donner quelque chose, doit s'exécuter obligatoirement (p. 64, 65).

(66) Cadeau fait à la nouvelle mariée par son mari ou son tuteur matrimonial à l'occasion de son mariage (p. 66).

(67) Acte par lequel l'usufruit des animaux est donné en viager (p. 67).

(68) Acte par lequel les services d'un esclave sont donnés en viager. C'est à propos de ces deux termes qu'Ibn Acem dans sa *Tohfa* s'est exprimé ainsi :

« L'acte par lequel l'usufruit d'animaux est donné en viager s'appelle *minha* ; cet acte n'est pas interdit. »

« Si l'acte a pour objet les services d'une esclave, il porte le nom d'*ikhdkam*. La prise de possession dans les deux cas est obligatoire. »

« La donation dure tant que vit l'esclave ou l'animal donné ou pendant un temps nettement déterminé. »

« Le salaire du berger qui garde l'animal ainsi donné, est à la charge de celui qui, par cette donation, a fait acte de générosité. »

« Il est permis au disposant, en pareil cas, d'acheter en payant comme il voudra, soit au comptant, soit à terme. »

(69) Acte par lequel l'usufruit d'une maison est donné en viager ou pendant un temps déterminé (p. 71).

(70) Concession bénévole de servitudes pour un temps déterminé ou pour l'éternité. C'est à ce propos qu'Ibn Acem s'est exprimé, dans sa *Tohfa*, en ces termes :

« Cette concession faite par un voisin à son voisin est chose louable, qu'elle s'applique à l'irrigation, à un passage, ou à l'usage d'un mur. »

« Si la durée en a été limitée, cette limite sera observée, si rien n'a été précisé, ce sera considéré comme un prêt (p. 71).

(71) Acte par lequel on confie à une personne une chamelle ou un cheval pour les monter ou une chamelle pour profiter de son lait et de son poil (p. 73).

(72) Acte par lequel l'usufruit d'un chameau ou d'une chamelle est donnée en viager ou pendant un temps déterminé (p. 73).

(73) Acte par lequel l'usufruit d'une chamelle et de tout ce qu'elle produit est donné pour un an (p. 74).

(74) Cadeau fait par le père de l'un des deux nouveaux mariés à l'un des deux nouveaux mariés, à l'occasion du mariage (p. 75).

(75) a) Si une femme doit de l'argent à son mari et qu'elle lui cède la maison qu'elle habite avec lui avec l'intention de s'acquitter de la dette qu'elle a à sa charge vis-à-vis de lui, cette *dation en paiement* est valable, alors même que l'épouse continue à occuper la maison en question, parce que le mari lui doit l'habitation. Si, au contraire, la maison occupée par les deux conjoints appartient au mari et que celui-ci l'ait cédée à sa femme pour s'acquitter du reliquat de sa dot, ou de toute autre dette à elle due par lui, la *dation en paiement* n'est valable que si le mari déguerpit des lieux pour aller habiter ailleurs, parce que la femme ne doit pas l'habitation à son mari. L'usage pratiqué chez les Arabes de la campagne consistant dans le fait pour le

mari de céder la tente qu'il occupe avec son épouse à cette dernière pour s'acquitter de la dot qui est encore à sa charge, n'est pas valable. En effet, au lieu de quitter définitivement la tente qu'il a cédée à sa femme, il continue à l'occuper. C'est à ce sujet qu'Ibn Acem a consacré le vers suivant : « Les conditions acquises pour la dation en paiement sont que la qualité de la créance soit connue et que l'objet remis soit livré immédiatement » (p. 83, 84).

b) La dation en paiement est, en droit musulman, l'acte par lequel une personne s'acquitte d'une dette préexistante ayant pour objet du numéraire, en remettant à son créancier une ou plusieurs choses déterminées, meubles ou immeubles. Voy. Ibn Acem, trad. Houdas, note 953, p. 542.

c) Si le débiteur cède à son créancier une maison et que celui-ci lui donne une soulte en argent, il faut, d'après l'auteur de la *Mattitiah*, pour que la *dation en paiement* soit valable, que la livraison de la maison soit immédiate, que la soulte en argent soit supérieure ou inférieure à la dette (p. 84).

d) Si la créance est due à un enfant en bas-âge ou à un mineur par un étranger ou un parent autre que le père et le tuteur testamentaire, et que celui-ci veuille lui céder un immeuble en *dation en paiement*, si le père de l'enfant est en vie ou si celui-ci a un tuteur testamentaire, la *dation en paiement* est valable et le père ou le tuteur testamentaire reçoit l'immeuble pour le compte de l'enfant. Si, au contraire, cet enfant n'a ni père, ni tuteur testamentaire, la *dation en paiement* est nulle : l'enfant, étant incapable, n'a pas qualité pour recevoir. C'est à ce propos qu'Ibn Acem a dit : « Il est interdit de faire une dation en paiement à un enfant, s'il n'a point de père, ni de tuteur testamentaire » (p. 84, 85).

e) Si un père ou un tuteur testamentaire a dilapidé sur les biens de l'enfant, dont il a la gérance, une somme qu'il n'a pu déterminer exactement et s'il veut lui céder une maison ou un terrain en *dation en paiement*, ce contrat est, d'après l'auteur de la *Mattitiah*, valable, si réellement le père ou le tuteur testamentaire ignore le quantum de la dette par lui due à l'enfant. C'est à propos de cette règle qu'Ibn Acem a dit : « Le père ainsi que le tuteur testamentaire peuvent faire une dation en paiement à l'incapable pour se libérer d'une dette de quantité inconnue » (p. 85).

f) Si un mari donne à sa femme la moitié d'une maison en paiement du reliquat de sa dot ou d'une dette ordinaire, cette *dation en paiement* est valable, d'après El Barzoli, alors même que le mari continue à occuper avec sa femme la moitié de la maison qui a fait l'objet de ce contrat, pourvu que le mari n'ait pas stipulé dans le corps de l'acte qu'il continue avec sa femme à occuper la dite moitié de la maison (p. 85).

ABOUBEKR ABDESSELAM BEN CHOAÏB,
Professeur de droit à la Médersa de Tlemcen,
Chevalier de la Légion d'honneur.

BIBLIOGRAPHIE

LA JUSTICE FRANÇAISE AU MAROC : ORGANISATION ET PRATIQUE JUDICIAIRE, par Stéphane BERGE, conseiller à la Cour de cassation, ancien premier président de la cour d'appel du Maroc ; avec une préface de M. Louis RENAULT, membre de l'Institut, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à l'Ecole libre des Sciences politiques, membre de la cour permanente d'arbitrage de la Haye, ancien président de l'Institut de droit international. — Un fort vol. grand in-8°, XI-901 p., Paris, Maison Ernest Leroux, édit., 1917.

Il n'y a pas quatre ans que la zone française du Maroc a été dotée de tribunaux français et de codes. J'ai dit dans quelles conditions d'incroyable rapidité toute cette organisation a vu le jour, et si, de ci de là, j'ai relevé quelques erreurs, j'ai dit aussi combien cette œuvre est digne d'admiration. Il n'était guère possible de faire mieux en allant aussi vite. V. mes observations critiques sur les codes marocains, *Rev. Alg.*, 1914. 1 1.

Bien entendu, l'expérience a fait apparaître des lacunes et des imperfections : la jurisprudence et souvent aussi le législateur marocain ont comblé les unes, corrigé les autres. Et, c'est ce qui fait l'un des très grands intérêts du beau travail de M. S. Berge. En présentant un exposé très complet de la *justice* française au Maroc — et par « justice, » il entend à la fois les organes qui la rendent et le droit auquel ces organes doivent se conformer pour la rendre —, l'éminent magistrat fait une large place aux dahirs, arrêtés, circulaires, dépêches, arrêts et jugements qui sont intervenus ultérieurement aux dahirs créateurs de 1913.

Il n'est sans doute point nécessaire de faire ici l'éloge de l'auteur, bien connu dans l'Afrique du Nord par la longue et honorable carrière qu'il a fournie en Tunisie, et pour les services tout à fait exceptionnels qu'il vient de rendre au Maroc, en coopérant très activement à l'œuvre délicate de l'institution de nos tribunaux dans le protectorat, et en mettant cette œuvre en action, comme premier magistrat de la plus haute juridiction. Quant à l'œuvre elle-même, elle est admirablement présentée dans la magistrale préface de M. le professeur Louis Renault, qui a été aussi le président de la commission qui a élaboré les codes marocains.

Encore que M. le conseiller Berge, voulant avant tout faire un ouvrage strictement pratique, évite autant que faire se peut les controverses et les opinions contestables, il est, dans ce gros livre, au moins une question sur laquelle je crois indispensable de faire une expresse réserve. C'est une question de haute importance, car elle touche très directement au régime législatif du Maroc ; et on sait combien le régime législatif a été imparfaitement et même fâcheusement déterminé par la jurisprudence en Algérie et en Tunisie. Il convient d'éviter la formation d'erreurs semblables ou analogues. M. Berge affirme, p. 458 de son ouvrage : « Une loi française, quelle qu'elle soit, n'est pas applicable au Maroc tant qu'elle n'a pas été promulguée par un acte du Sultan chérifien. » Cette formule me paraît dangereusement inexacte tant au fond qu'en la forme.

Au fond, ce qu'elle affirme est impossible. Il est des lois françaises, notamment celles qui constituent ce qu'on nomme le statut personnel, et aussi les lois pénales créatrices de crimes, qui s'imposent aux français où qu'ils se trouvent, aussi bien en pays étranger qu'en France. Est-il admissible que, sous le prétexte de respecter la souveraineté chérifienne, on se refuse à appliquer à un français se trouvant en pays de protectorat français une loi qui s'appliquerait à lui dans tout le reste du monde ? — Et M. Berge ne tire pas de son principe une conséquence moins inexacte quand il affirme que le code d'instruction criminelle français et le code pénal français qui doivent recevoir application au Maroc, ce sont ces codes *tels qu'ils existaient au 12 août 1913*, et que les modifications qui ont pu ou pourront leur être apportées depuis lors ne peuvent être suivies au Maroc qu'autant qu'elles y seront « promulguées » par dahir chérifien. Ceci va, très évidemment, à l'encontre de la volonté du législateur qui a édicté, en cette matière, l'identité des codes en France et au Maroc ; et il serait vraiment déraisonnable d'appliquer dans notre protectorat une disposition jugée mauvaise, abrogée, et des lois ne faisant plus partie de ces codes. V. ma note sous trib. Casablanca, 9 juin 1914, *Rev. Alg.* 1915. 2. 186.

Dans ses termes, la formule de M. Berge contient une erreur souvent commise, et par là même des plus dangereuses, en usant du mot « promulguées ». Quand le Sultan, par un dahir, rend une loi française applicable dans la zone française de son empire, il fait œuvre de *législation*, et non de promulgation. Et il ne faudrait pas qu'une formule vicieuse entraînant dans notre jurisprudence marocaine le désarroi que l'expression « promulgation spéciale » a causé dans la jurisprudence algérienne. V. mes observations dans mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n^o 127.

Que M. S. Berge veuille bien ne voir, dans la critique que je viens de me permettre, que la preuve du très vif intérêt avec lequel j'ai, non pas parcouru, mais lu son très important et très utile ouvrage.

Malgré tout le soin avec lequel M. Berge avait rédigé ce beau et bon travail, il a dû le terminer par une quarantaine de pages d'*additions*, pour le maintenir au courant des nouveaux textes parus durant son impression. Il a ainsi fourni une véritable illustration à une judicieuse observation faite par M. Louis Renault dans la préface. On a institué au Maroc un service d'études législatives qui est, sans doute, un excellent organe. Mais il faut « souhaiter que l'on n'abuse pas de la facilité que présente l'instrument législatif tel qu'il fonctionne au Maroc ; cette facilité pourrait avoir des inconvénients presque égaux à ceux qui résultent d'un instrument législatif trop difficile à mettre en mouvement. Des dispositions qui changent incessamment, qui se modifient sous l'influence de circonstances diverses, de la moindre difficulté pratique, font perdre à la législation son caractère de stabilité et de sérieux indispensable pour lui assurer le respect. » Voilà un excellent conseil à l'adresse du législateur marocain, et même de quelques autres.

Quand j'aurai ajouté que des tables très complètes facilitent grandement les recherches, j'aurai, je l'espère, fait comprendre que le nouvel ouvrage de M. S. Berge est un véritable monument : il fournit au praticien une masse énorme de renseignements ; il touche aussi aux plus hauts problèmes de la législation. Tout le monde se ralliera à la conclusion de M. Louis Renault, à savoir que l'auteur « a bien mérité de la science ».

Emile LARCHER.

LE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET L'ALGERIE : étude économique et statistique, par Jean MERMET. — Thèse (sc. pol. et écon.), Paris, 1916. — Un vol. 192 p.

De ce travail de beaucoup la plus grande part est constituée par une étude sommaire des principaux produits algériens : beaucoup de chiffres empruntés aux statistiques douanières, accompagnés de quelques explications sans grande originalité. Puis vient un exposé assez bref du régime commercial et du régime de la navigation entre la France et l'Algérie, questions qu'on trouve mieux traitées dans la thèse de M. André Marneur (v. le compte rendu bibliographique, *Rev. Alg.* 1911. 1. 169) ou dans l'article de notre collègue Mallarmé sur le monopole du pavillon. Cela fait, au total, une thèse de valeur moyenne, étant donné le niveau assez peu élevé des thèses ès sciences politiques et économiques.

A presque toutes ces thèses, comme à celle de M. Mermet, on peut adresser les mêmes critiques : souci vraiment insuffisant de tout ce qui touche à la science du droit ; documentation laissant fortement à désirer. La seule allusion que le jeune docteur ait faite au régime de la propriété indigène est une erreur, mais une erreur qui traîne partout depuis que M. Besson l'a magistralement développée dans son travail sur la *Législation civile de l'Algérie* : « La propriété individuelle, recopie M. Mermet, n'existait en Algérie que comme une anomalie : il a fallu la constituer de toutes pièces » (p. 135). Combien de fois faudra-t-il donc dire, démontrer et répéter que, bien au contraire, c'est la propriété collective qui n'existe pas et n'a jamais existé en Algérie ! C'est que M. Mermet ignore à peu près tout des travaux et publications antérieures sur la matière : sa bibliographie ne contient guère — en faisant abstraction des erreurs d'orthographe — que les publications officielles rédigées, on sait comment, à propos de l'exposition universelle de 1900 ou de l'exposition coloniale de Marseille en 1906. C'est une littérature bien dangereuse. A consulter des ouvrages plus solides et, par exemple, sur les questions agricoles, le récent *Traité pratique d'agriculture pour le nord de l'Afrique*, de MM. Rivière et Lecq, le jeune auteur aurait évité bien des exagérations et des appréciations trop optimistes.

E. L.

LA TURQUIE ET LE PROTECTORAT FRANÇAIS EN TUNISIE, 1881-1913, par E. ROUARD DE CARD, professeur de droit à l'université de Toulouse, membre de l'institut de droit international. Avec 2 cartes, 1 broch. de 92 p. Chez A. Pedone et chez J. Gamber. Paris, 1916.

M. R. de Card, qui enseigne à l'école de droit d'Alger, affectionne les questions multiples et délicates que soulèvent les relations des puissances européennes en Afrique, et, plus particulièrement, celles concernant nos propres intérêts dans l'Afrique du Nord. Il nous donne aujourd'hui, en une petite brochure, un exposé clair et substantiel de l'établissement du Protectorat français en Tunisie et, aussi, question plus intéressante, des négociations qui s'engagèrent entre la France et la Turquie, négociations qui aboutirent, non sans de sérieuses diffi-

cultés, à faire admettre par la Porte que le traité de Kassar Saïd serait désormais tenu pour valable et produirait tous ses effets. L'arrangement du 18 décembre 1913 (1) constate que désormais *les Tunisiens bénéficieront en Turquie, en tant que protégés français, des mêmes privilèges et immunités que les algériens* : ils sont placés sous la protection et sous la juridiction des consuls de France. « Cette reconnaissance de notre protectorat, dit M. R. de Card, constituait, en 1914, un fait accompli : elle n'a pu, dès lors, être atteinte par l'état de guerre survenu entre la France et la Turquie. En effet, d'après une règle de droit international généralement admise, « la survenance de l'état de guerre ne peut atteindre les conventions qui ont eu pour but d'établir un état de choses permanent et définitif ». — Donc le gouvernement ottoman ne pourrait pas désormais contester la validité du traité de Kassar Saïd en prétendant que la reconnaissance de ce traité, fait dans deux conventions diplomatiques, aurait été abolie par la déclaration de guerre du 5 novembre 1914. Telle est la solution qui s'impose au point de vue juridique ».

Nous notons que l'arrangement du 18 décembre 1913 accorde les mêmes immunités et privilèges aux Marocains : par suite, notre protectorat au Maroc a donc été également reconnu par la Porte.

G. RECTENWALD.

LE DROIT KABYLE, par Bernard LUC, docteur en droit, lauréat de la Faculté de Droit de Toulouse, juge au tribunal civil de Lombez. — Lettre-préface de M. Rouard de Card. — Préface de M. Camille Sabatier. — Paris, A. Challamel, édit., 1917. — Un vol. in-8° carré, XVI-256 p.

M. Luc, après avoir pris « le droit kabyle » comme sujet de thèse, a eu le bon esprit de revoir son travail inaugural et de le présenter au public en un volume joliment édité. Cet ouvrage dépasse de beaucoup en valeur la moyenne des thèses. L'auteur s'est soigneusement et intelligemment documenté : non seulement, ainsi qu'en témoigne la bibliographie, il a dépouillé à peu près tout ce qui a été écrit sur la matière, mais de plus il a consulté des personnes qui sont parmi celles qui connaissent le mieux le milieu kabyle, M^e Djouadi-Lakdar, M^e Ricci et surtout M. Camille Sabatier.

M. Luc exprime en fort bons termes les idées chères à M. Camille Sabatier ; et, par réciprocité, M. Camille Sabatier, en une attrayante préface, présente au public l'ouvrage de M. Luc. C'est dire que M. Luc est comme M. Sabatier franchement berbérophile. De fait, l'événement semble donner raison à ceux qui ont fait confiance aux Berbères qui, réfugiés dans leurs hautes montagnes, sont demeurés à peu près intacts de l'Islamisme. Nos Kabyles ont des qualités de vouloir, d'énergie qui manquent à l'Arabe. A l'occasion de l'effort considérable demandé par la France à l'Algérie au cours de cette terrible guerre, c'est bien la Kabylie qui a fourni le plus fort et le meilleur contingent de soldats et de travailleurs.

M. Rouard de Card dans sa lettre-préface et M. Camille Sabatier

(1) V. *Rev. Alg.* 1913. 3. 811.

expriment une même crainte. Ils redoutent que l'esprit de simplicité et d'uniformité — c'est, à la vérité, une forme de la loi du moindre effort — ne détermine les pouvoirs publics à soumettre tous les indigènes d'Algérie à une même loi, à la codification que vient d'élaborer M. Morand. Certes, j'ai dit souvent — et je ne suis pas prêt de m'en dédire — tout le bien que je pense du beau travail de mon doyen et ami Morand : j'ai l'absolue certitude qu'il va réaliser dans toutes les régions que régit le droit du Coran et de la Souna un énorme progrès ; il fournira aux juges français et musulmans des règles plus claires et mieux appropriées à la vie moderne que les solutions obscures du moyenâgeux Sidi Khalil. Mais il n'est pas permis d'oublier que la Kabylie a su conserver une situation très particulière ; elle a gardé sa constitution et ses coutumes ; ses kanoun procèdent d'un esprit tout autre que le droit proprement musulman. Il n'est aucune raison valable de détruire un droit aussi curieux, en même temps qu'aussi bien adapté au milieu qu'il régit, pour y substituer un droit certainement moins démocratique et que les populations berbères du Djurdjura n'accepteraient qu'avec répugnance.

Le mérite de M. Luc est de bien présenter un ensemble d'institutions généralement peu connu. A côté du traité complet, mais détaillé, de Hanoteau et Letourneux, ou de l'exposé plus pittoresque que précis de notre regretté collègue Charvériat, il nous offre une synthèse réussie, mettant bien en relief les traits caractéristiques du droit kabyle. Il faut que ce droit se maintienne et qu'il continue à régir les populations denses et laborieuses du Djurdjura. Autant l'application du Code Morand sera utile en pays arabe, autant elle serait regrettable en pays kabyle.

C'est donc bien volontiers que je me joins à MM. Camille Sabatier et Rouard de Card pour mettre en garde les pouvoirs publics contre ce qui serait une déplorable erreur. Et je me joins aussi à eux pour louer l'œuvre de M. Luc.

Emile LARCHER.

LE CARDINAL LAVIGERIE ET SON ACTION POLITIQUE (1863-1892), d'après des documents nouveaux et inédits, par M. J. TOURNIER ; — *BIBLIOGRAPHIE DU CARDINAL LAVIGERIE*, par le même. — Thèses, lettres, Paris, 1913.

Il peut paraître difficile de consacrer deux volumes au cardinal Lavigerie sans y mettre rien qui concerne l'Algérie. C'est cependant ce qu'a réalisé, ou bien peu s'en faut, M. J. Tournier, dans les deux thèses qu'il a présentées à la Faculté des Lettres de Paris pour conquérir le grade de docteur. Il est fort heureux pour lui que ce haut grade ne nécessite ni connaissances juridiques (l'auteur confond la promulgation avec la publication des lois), encore moins de notions mathématiques (il nous enseigne que 150.000 est la moitié de 785.000), même pas l'emploi correct de la langue française.

Négligeant les œuvres africaines du cardinal, l'auteur limite son étude aux relations de l'illustre évêque avec les divers régimes, l'empereur d'abord, les prétendants monarchiques ensuite, la République enfin : il préconisa le ralliement dans le fameux toast de Saint-Eugène, avec l'espoir d'accaparer la République au profit du catholicisme. C'est bien le côté le moins attrayant de la grande activité de Lavigerie. Il y ~~montra~~, sans doute, une extrême habileté. Mais ce n'est certes point par là qu'il mérite la sympathie.

Au point de vue algérien, on ne peut guère retenir de ces thèses que les quelques pages relatives au démêlé entre l'archevêque et le gouverneur, alors le maréchal de Mac-Mahon, au sujet du prosélytisme dans la population indigène. Il est assez piquant de voir le maréchal bel et bien battu par celui qui ne devait son élévation au siège d'Alger qu'à ses recommandations, et même mieux sa désignation. Reconnaissons d'ailleurs que, satisfait de son succès, l'archevêque eût le bon esprit de ne point user des prérogatives qu'il avait arrachées à l'indécision de l'empereur.

A noter encore cette opinion du cardinal sur le corps électoral algérien. Au moment des élections de 1885, il écrivait : « En Algérie, il n'y a guère qu'une poignée d'électeurs, tous dignes ou à peu près de représenter le bagne, mais rien de plus ». Le cardinal s'écartait quelquefois des vertus théologiques.

E. L.

LES PRATIQUES DE LA GUERRE AÉRIENNE DANS LE CONFLIT DE 1914 ET LE DROIT DES GENS, par Louis ROLLAND, professeur à la Faculté de Droit de Nancy (Extrait de la *Revue générale de droit international public*). Paris, A. Pedone, édit., 1916. — Une broch. in-8°, 123 p.

C'est un travail tout d'actualité que nous croyons devoir signaler à nos lecteurs, qui apprécient, ainsi qu'il convient, les notes de jurisprudence, toujours si intéressantes, de notre collaborateur, M. Louis Rolland.

Si on relève quelques précédents concernant l'emploi des machines aériennes en temps de guerre, l'aviation a pris brusquement, depuis le début de la guerre, une extraordinaire importance. Les faits ont de beaucoup dépassé le droit. On ne peut, sans sourire, relire des ouvrages ou des articles vieux de quatre ou cinq ans à peine.

En se documentant aussi sérieusement, aussi complètement que le permettent les rigueurs de la censure, M. Louis Rolland recherche ce qui a été fait par les belligérants de l'un et l'autre parti et examine les faits à la lumière des principes du droit des gens. Cette étude, écrite avec autant d'impartialité que le permettent les circonstances, dans un esprit purement scientifique, conduit à cette conclusion :

Si la très grande hauteur à laquelle évoluent le plus souvent avions et aéronefs détermine, à peu près fatalement, des erreurs dans le tir, ou si les phénomènes atmosphériques égarent les pilotes jusque sur les territoires neutres, si, par conséquent, des faits en apparence illégitimes ont été commis de part et d'autre, une différence bien nette apparaît d'ores et déjà. Les Allemands et Austro-hongrois paraissent n'avoir de souci du droit des gens que dans les communiqués radiotélégraphiques ou dans les notes de l'agence Wolff, puisqu'ils bombardent sans raison des villes ouvertes, visant des monuments comme Notre-Dame de Paris, ou lançant leurs projectiles sur la foule des femmes et des enfants réunis au marché, ainsi qu'ils l'ont fait à Lunéville. Les aviateurs alliés, au contraire, font tous les efforts, compatibles avec la nature de leurs engins, pour que leurs opérations aient toujours un caractère militaire et pour épargner la population civile. Il n'était point inutile de le mettre bien en relief.

E. L.

DE L'EXTENSION DU RISQUE PROFESSIONNEL aux entreprises commerciales, aux employeurs et employés non assujettis et aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, d'après les lois du 12 avril 1906, du 18 juillet 1907, du 26 mars 1908, du 29 mai 1909 et du 13 décembre 1912, et de ses conditions d'adaptation législative : 1° à l'ensemble du travail salarié (agriculture, exploitations forestières, services domestiques) ; 2° aux exploitations industrielles et commerciales dépendant des établissements publics ; 3° aux services publics, par Jules CABOUAT, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Caen. — Tome deuxième. — Un vol. in-8° XV-620 p. Pris, aux bureaux des *Lois nouvelles* et à la librairie du *Recueil Sirey*, 1916.

Parachevant l'important monument qu'il a élevé au principe partout triomphant du risque professionnel, M. Jules Cabouat nous donne aujourd'hui le deuxième et dernier volume (1) de l'étude qu'il a consacrée à l'extension de ce principe en dehors du domaine de l'industrie, en dehors même du droit privé, jusque dans le droit public lui-même. Ce volume est consacré, en effet, à l'application du risque professionnel aux exploitations forestières, aux services domestiques, aux délégués mineurs, aux exploitations industrielles et commerciales dépendant des services publics, aux services publics enfin (établissements pénitentiaires, établissements scolaires, service militaire). Cette énumération n'était pas inutile pour montrer à la fois l'intérêt et la diversité des questions traitées dans cet ouvrage et la place que tend à prendre dans la législation moderne, nous dirions volontiers, dans la conscience moderne, le principe de la responsabilité objective et de l'indemnisation forfaitaire des accidents de toute nature. Sans doute la plupart des applications passées en revue n'ont pas encore été introduites dans notre législation positive et cet ouvrage n'est guère qu'une étude de travaux parlementaires, mais plusieurs d'entre elles ne tarderont pas à sortir de cette phase et l'on peut affirmer que dès maintenant l'opinion leur est délibérément acquise. Nul doute que le principe du risque professionnel une fois acclimaté en Algérie sur le terrain industriel n'y soit, par la suite, étendu également à tous les domaines.

Rien n'est plus saisissant, à cet égard, que de relever dans le livre de M. Cabouat l'expansion irrésistible de ce principe à travers les législations étrangères. Ce sont donc là des faits dont personne ne peut se désintéresser.

S'il nous était permis d'exprimer ici un regret c'est que ce gros volume de plus de 600 pages n'ait pas été rendu plus facile à consulter grâce à des titres courants en haut des pages et à une table des matières plus claire et mieux divisée. La multiplicité des paragraphes, loin d'être ici une aide pour le lecteur, lui est au contraire un obstacle, faute d'un plan d'ensemble nettement aperçu. « Une science est une langue bien faite », disait Condillac. Pour le lecteur, dirons-nous plus volontiers, un beau livre est un plan bien fait.

P. G.

(1) V. le compte rendu du premier volume par M. Emile Larcher (*Rev. Alg.* 1916. 1. 117).

ESSAI

SUR LES SOURCES DU DROIT MUSULMAN

On peut distinguer, tout d'abord, deux catégories de sources du droit musulman : 1° celles qui proviennent plus ou moins directement de la révélation divine ; 2° celles qui, au contraire, sont l'œuvre personnelle des jurisconsultes. Les premières sont *révélées*, les secondes *humaines*.

A. — LES SOURCES RÉVÉLÉES

Il y en a deux. — Le *Coran* (1) et la *Sunna*.

1. *Le Coran*. — La source mère du droit musulman est Le Coran (La Lecture) remis sur l'ordre de Dieu à son prophète Mahomet (2) par l'intermédiaire de l'ange Gabriel. Il affirme l'unité de Dieu et exige des croyants une soumission absolue à la volonté divine (3). Il est divisé en chapitres ou sourates (4) qui, à leur tour, se subdivisent en versets.

Le Coran est la parole de Dieu révélée à Mahomet (5). Ce caractère du Livre Saint de l'Islam est universellement reconnu par les musulmans.

(1) On appelle aussi le Coran *El Kitab* (le Livre par Excellence). Il existe de nombreuses traductions du Coran. En latin, nous citerons celles de Hinckelmann (Hambourg, 1694), de Maracci (Padoue, 1698), de Reinecke (Leipzig, 1721) ; en français, celles de Du Ryer (nombreuses éditions de 1649 à 1775), de Savary (1^{re} édit., Paris, 1783), de Kasimirski (Paris, 1840) ; en anglais, celles de Sale (plusieurs éditions londoniennes de 1734 à 1857), de Rodwel (1861 et 1876), de Palmer (Oxford, 1880) ; en allemand — entre autres — celles de Wahl (1828) et de Rückert (1888) ; en italien, l'antique version anonyme de Venise (1557) ; en russe, celle de Sabloukov (1877) ; en suédois, celle de Cornberj (1774) ; en hollandais, celle de Tollens (1859).

(2) En arabe *Mohammed*.

(3) Musulman (*muslim*) signifie en effet résigné à la volonté divine.

(4) Sourat en hébreu désigne une rangée de pierres (*dans une muraille*) ; de là, au sens figuré, une ligne d'écriture.

(5) *Le Coran*, trad. Kasimirski, notice, p. 1.

Mais la révélation ne s'est pas produite d'un seul coup ; elle n'a été accordée au Prophète que par fragments.

Ce n'est qu'après la mort de Mahomet que les sourates ont été rangées dans l'ordre où nous les lisons aujourd'hui, qui est celui de leur longueur (1). Cette classification date de la première rédaction du texte coranique édictée par Abou Bekr (2), rédaction depuis révisée sous Osman.

Evidemment, une disposition aussi simpliste des chapitres du Coran ne concorde ni avec leur ordre chronologique, ni même avec un ordre logique quelconque. Aussi a-t-on pu dire — non sans raison — que le Livre Saint n'était qu'un assemblage *confus* de préceptes moraux, religieux, civils et politiques (3).

Le Coran n'est pas seulement une bible ; il contient les principes d'une législation complète et institue un système de gouvernement théocratique au profit de l'envoyé de Dieu (4).

Si l'on parcourt le Coran, on remarque que les chapitres, très étendus, au nombre de vingt-quatre, semblent contemporains du séjour de dix années que Mahomet fit à Médine après le triomphe de sa prédication. On y constate, en effet, les préoccupations de l'homme d'état, du législateur ; le style en est verbeux, la forme prosaïque — le Coran est cependant écrit en prose rimée, — les règles de droit émises par Mahomet y sont presque toutes contenues.

Les courtes sourates, au contraire, paraissent antérieures à l'hégire ; elles doivent remonter à l'époque de la résidence du Prophète à La Mecque : l'expression en est plus poétique, plus pathétique aussi. Mahomet adjure. Là il est, avant tout, l'inspiré d'Allah (5).

(1) Si l'on en excepte le chapitre d'introduction, *la Fatiha*, qui est le plus court de tous : sept versets.

(2) A la suite de la lutte avec le faux prophète Moçalaïma, laquelle coûta la vie à de nombreux compagnons de Mahomet, Abou Bekr (an 12) procéda à la première rédaction écrite du Coran, en faisant appel à la mémoire des *Kourra* (lecteurs) et des *ashab* (compagnons) survivants, dont certains possédaient le Livre par cœur pour l'avoir recueilli de la bouche même du Prophète. (En ce sens Kasimirski, notice, p. 31, et Huart, *Littérature arabe*, p. 39).

(3) Kasimirski, notice, p. 1.

(4) Les Arabes sont riches tout à coup d'un code, d'une charte et d'une bible (Abdel Khalek Saroit et F. de Martino, *Anthologie de l'Amour arabe*, introd., p. 12).

(5) En ce sens, Huart, *op. cit.*, p. 35 et 36.

2. *La Sunna*. — La seconde source révélée du droit musulman est La Sunna, ou ensemble des traductions prophétiques. Le Coran n'a pas posé que les principes directeurs de la législation musulmane (1). Ces principes ont été complétés par La Sunna.

Le Prophète avait coutume de s'entretenir familièrement avec ses compagnons, de leur donner des avis respectés, voire de trancher leurs différends avec une simplicité toute patriarcale. Ces entretiens ou *hadits* ont été pieusement conservés par la mémoire des fidèles qui avaient approché Mahomet (2), transcrits et réunis par la suite.

Ce sont ces hadits qui constituent La Sunna.

On en compte six recueils authentiques. Ce sont : 1° *Le Çahib (l'Authentique)*, de EL BOKHARI (*Abou Abdallah Moham-med ben Ismaïl*, dit) (194-256 de l'hégire). Ce traditionniste illustre, connu sous un surnom tiré de sa ville natale (3), étudia à La Mecque et à Médine, passa une grande partie de sa vie à Bassora, visita l'Égypte et l'Asie Antérieure. Son livre est le chef-d'œuvre du genre. « Son principal mérite, dit M. Peltier (4), est d'avoir groupé celles de ces anecdotes (les hadits) qu'il regarde comme authentiques sous des rubriques et des titres indiquant la matière au sujet de laquelle il entend en tirer des conclusions intéressantes... Le même hadits est parfois reproduit dix, quinze ou vingt fois par El Bokhari... Il s'en sert pour étayer des règles portant sur les objets les plus divers. »

2° *Le Çahib*, de MUSLIM (*Abou Hossein ben el Haradj*). Natif du Khorassan, Muslim fit plusieurs séjours à Bagdad et

(1) Le Coran a cependant établi, avec quelques détails, la loi successorale — laquelle a même subi des modifications d'une sourate à l'autre — ainsi que les modes de répudiation. Les règles prescrites par Mahomet à ces deux points de vue, constituent d'ailleurs une réforme sociale des plus hardies par rapport aux coutumes antéislamiques. (Cf. Mercier, *De la condition de la femme musulmane*, p. 30.)

(2) Les hadits les plus anciens ont été rapportés par Aïcha, veuve du Prophète, et par ses compagnons (*ashab*) ; d'autres sont dus aux disciples des *ashab* (*tabirin*) ; d'autres enfin aux disciples de ces disciples. Tous ces apophtegmes n'offrent donc pas les mêmes garanties d'authenticité.

(3) Il naquit en effet à Bokhara.

(4) *Le Livre des Testaments du Çahib d'El Bokhari*, préface, p. 6.

mourut en 268. On ne trouve pas de rubriques dans son œuvre. Le même hadits n'y est jamais cité qu'une fois (1).

3° à 6° Les quatre autres recueils tenus pour authentiques sont inférieurs aux précédents. Ce sont ceux de : ABOU DAOUD, qui a réuni 4.800 hadits présentant un intérêt juridique ; de TERMIDHI, disciple de El Bokhari, dont le livre porte le titre de *Djami* (Recueil complet) ; de NASAI et de EBN MADJA (tous quatre du III^e siècle de l'hégire).

En dehors de ces six corpus classiques, mentionnons le *Musnad*, de DARIMI (III^e siècle), le *Tagasim*, de EBN IBBAN, le *Kitab ès Sonan*, de DARAGOTNI, le *Kitab el Mortadak*, de BAYYI (ces trois derniers du IV^e siècle).

Postérieurement devaient encore florir EBN EL DAIRAVANI, avec un *Traité des traditions falsifiées*, et BAGHAWI, auteur d'une grande compilation, le *Macabih-ès-Sunna* (fin du IV^e siècle).

B. — LES SOURCES HUMAINES

Les sources humaines proviennent du travail d'interprétation des jurisconsultes musulmans.

Nous en distinguons deux : 1° *Les Commentaires du Coran et de la Sunna* ; 2° *La Doctrine des grands imans*.

3. *Les Commentaires*. — Les disciples du Prophète étudièrent le Coran et la Sunna à la manière des *prudentes* romains ou plutôt des glossateurs du moyen âge européen. En effet, le raisonnement arabe est essentiellement scolastique et s'attache plus à la lettre qu'à l'esprit des textes. Le droit devait nécessairement suivre les traces de la philosophie concentrée dans la logique formelle et subordonnée à la théologie ; son caractère sacré lui interdisait au surplus toute velléité sérieuse d'émancipation.

Les réponses des commentateurs, les *fetwas*, acquirent rapidement une grande autorité et constituèrent ainsi une nouvelle source, *purement humaine*, du droit musulman.

a) *Les Commentaires du Coran*. — Parmi les savants des premiers siècles qui ont étudié le Coran, les uns ont fait porter leurs recherches sur la lecture même du texte (2), les autres

(1) Les deux *Çahibs* renferment l'essence même de la science des traditions au III^e siècle. Celui de Bokhari contient 7.395 hadits, celui de Muslim 7.275.

(2) Il existe à ce seul point de vue sept écoles différentes.

— dont l'œuvre offre un intérêt très supérieur — ont interprété les passages obscurs du livre prophétique (1).

De tous ces ouvrages, les plus anciens n'ont pas survécu : sont perdus les traités célèbres de HADRAMI, de TABARI et de ABOU BEKR EBN MODJAHID. Les gloses des philosophes mystiques, qui nous sont parvenues, sont conçues dans un esprit qui ne permet pas d'en tirer parti au point de vue juridique.

Aujourd'hui, les meilleures interprétations coraniques qui nous aient été conservées sont celles de ZAMAKCHARI, de BEIDHAWI et des DJELLAL.

ZAMAKCHARI (*Aboul Qasim Mahmoud*), surnommé *Djar Allah* (*Voisin de Dieu*) (483-505), nous a laissé un grand commentaire, le *Kachchaf*.

BEIDHAWI (*Abdallah ben Omar*), mort en 644 à Tebriz, est l'auteur d'une fameuse glose très brève (basée sur le *Kachchaf*), qui a pour titre *Anwar-et-tanzil wa assar el tawil*.

DJELLAL-ED-DIN (*Mohammed El Mahalla*) (744-812), qui professa au Caire, composa le *Tafsir*, qu'il ne put rédiger que jusqu'au chapitre XVII. Son disciple, l'illustre DJELLALEDIN SOYONTI, l'acheva, dit-on, en quarante jours. De là le nom de *Commentaire des Deux Djellal* donné à cet ouvrage.

b) *Les Commentaires de la Sunna*. — La Sunna eut, comme le Coran, ses exégètes. Mentionnons :

Au IV^e siècle :

1° EBN ALI HATIM, auteur du *Kitab el Djarh wa-tadil* (critique et correction) ;

2° EL TARAFANI, qui écrivit le *Modjan* (*Dictionnaire des Traditionnistes*) ;

3° EL KELABAIDI, qui s'est consacré à l'étude de l'œuvre de El Bokhari.

Au V^e siècle :

4° EL FARISI, dont le *Mofhim* est un commentaire du *Çahib de Muslim*.

On en vint à condenser les grands recueils de hadits en quarante traditions fondamentales (2), mais celles-ci fournirent

(1) Notamment ceux contenant des termes empruntés au dialecte khoréischite.

(2) Le texte de ces quarante traditions a été recueilli par le fameux jurisconsulte chaféite En Nawawi (VII^e siècle).

elles-mêmes, par la suite, la matière d'exégèses nouvelles, comme celles de BAÏHAQUI, de NADJAR, de ABDEL BAR, de IYAD BEN MOUSSA.

Le Commentaire de El Bokhari le plus utilisé de nos jours est celui de EL QASTALLANI (*Chihab Eddin*) (IX^e siècle). Cet ouvrage, l'*Irchâd ès Sari* (*Direction du Voyage Nocturne*), a été édité à Boulaq et à Lucknow.

MM. Hondas et Marçais (1) nous ont donné une version française du *Çahib* de El Bokhari. M. Peltier a annoté les parties de ce recueil qui portent les titres de *Livre des Testaments* (2) et de *Livre des Ventes* (3).

4. *La doctrine des grands imans.* — Avant d'aborder l'étude de la quatrième et dernière source du droit islamique, qui est la doctrine des grands imans, une brève explication historique s'impose.

a) *Le grand schisme.* — Dès le règne d'Ali, quatrième khalife, l'Islam eut à subir une guerre intestine. Une faction importante prétendit qu'Ali aurait dû succéder directement au Prophète en qualité d'époux de sa fille, Fatma, et considéra comme des usurpateurs les trois premiers khalifes : Abou Bekr, Omar et Osman. Ces dissidents furent appelés les *Chiites* (4) ; ils se refusaient à admettre l'autorité de la Sunna et soutenaient la liberté d'interprétation du Coran pour tous les croyants (5).

Ali et ses enfants succombèrent dans la lutte et Moaviah, fils d'Ommyah, fonda la dynastie des Ommyades. Les Persans sont demeurés en majorité chiites. Ils se prétendent naturelle-

(1) *Les traductions islamiques d'El Bokhari*, trad. Hondas et Marçais. Paris, 1903-1908.

(2) *Le Livre des Testaments du Çahib d'El Bokhari*, trad. F. Peltier, Alger, 1909.

(3) *Le Livre des Ventes du Çahib d'El Bokhari*, suivi du livre de la vente à terme (Salem) et du livre du retrait (Choufa), trad. F. Peltier, Alger, 1910.

(4) A proprement parler « ceux qui suivent », c'est-à-dire ceux qui ont suivi Ali. — Pour la même raison, on les appelle aussi *Alides* (partisans d'Ali) et *Fatimites* (partisans de Fatma).

(5) On peut aujourd'hui étudier la législation des Chiites dans la traduction des *Lois de l'Islamisme*, du fameux Nedjmeddin Djafar El Hilli, dit *El Mohakkik* (VI^e siècle), que nous a donnée M. A. Querry, sous le titre : *Recueil concernant les musulmans schiites*. Paris, 1871-79.

seuls orthodoxes et se nomment entre eux *adebjas* (partisans de la justice).

Il existe donc, dès les premiers siècles de l'hégire, un grand schisme dans l'Islam : les *Sunnistes*, ou respectueux de la tradition, et les *Chiïtes* (1).

b) *Les quatre rites*. — Les Sunnistes eux-mêmes, relativement à l'interprétation des sources du droit, se subdivisent bientôt en deux grandes catégories de jurisconsultes : ceux qui admirent l'interprétation individuelle, ceux au contraire qui s'en tinrent exclusivement à la lettre même des traditions.

Au II^e siècle, ces deux courants différents donnèrent naissance à trois écoles, puis, cinquante ans plus tard, à une quatrième.

Ainsi se constituèrent les quatre écoles ou rites (*mazheb*), portant les noms de leurs fondateurs, *les grands imans*, qui vivaient au II^e siècle de l'hégire.

Ce sont les rites hanafite, malékite, chaféite et hanbalite (2).

Le premier a son origine dans ABOU HANIFA *Noman ben Thabit*, de Koufa (80-150). Abou Hanifa, surnommé *le Grand Imman*, de race persanne, mourut en prison à la suite du soulèvement des partisans d'Ali qu'il avait favorisés. Il a développé le procédé de l'*analogie légale* (*qyas*) au point d'en faire la principale caractéristique de sa doctrine (3). Voici en quoi

(1) Il faut y ajouter aujourd'hui : 1^o les *Abadites*, dénommés en Algérie *Mozabites*, et les *Wahabites*, confinés dans le Nedjed. Les Abadites reconnaissent les trois premiers khalifes, mais interprètent d'une façon originale le Coran et la Sunna. Les Wahabites, sectaires de Mohammed Abdel Wahab (mort presque centenaire à la fin du XVIII^e siècle de notre ère), prétendent rétablir l'Islam dans sa pureté primitive. Leurs principes juridiques se rapprochent de ceux des Hanbalites, mais les règles pratiques qu'ils en tirent sont différentes. (En ce sens, *Moh. Abou Nas en Naçaoui*, de Mascate, + 1878, cité par M. Huart.) — Quant aux mœurs des Wahabites, cf. G.-M. Palgrave, *Une année dans l'Arabie centrale*, trad. abrégée, Paris, 1866, et L. A., *Histoire des Wahabites depuis leur origine à la fin de 1809*, Paris, 1810. — Pour les Abadites, v. E. Zeys, *Législation mozabite*, Alger, chez Jourdan ; A. Imbert, *Le droit abadite chez les musulmans de Zanzibar et de l'Afrique orientale*, *Rev. Alg.* 1903. 1. 21 et 61 ; M. Morand, *Les Kanouns du M'Zab* (*in Etude du droit musulman*, Alger, 1910).

(2) Il est peut-être vrai qu'il y a eu plus de quatre rites orthodoxes ; mais il en est quatre qui, par le nombre de leurs adeptes, l'ont emporté sur les autres et qui, seuls, ont survécu.

(3) Ce procédé aurait été appliqué en jurisprudence pour la première fois par Hammad ben Ali Soliman, mort vers l'an 112, qui fut précisément le maître de Abou Hanifa.

consiste le *qyas* : le Coran défend l'usage du vin. Par analogie, on prohibe celui de l'eau-de-vie qui n'avait pu être prévu par le Prophète, car, de son temps, cette boisson était inconnue au Hedjaz. Le principal ouvrage de Abou Hanifa est le *Kitab El Fikh El Akbar* (*Le grand Livre de Jurisprudence*), qui a été édité à Lucknow. De nos jours, l'école hanafite est prédominante en Turquie et en Egypte.

Le fondateur du second rite est MALEK BEN ANÈS, de Médine (95-179). Il a recours, dans son *Kitab El Mowatta*, à l'*idjma* de cette ville ou accord de ses notables sur les traditions. Son rite a été répandu dans le Maghreb, où il règne encore en souverain, par son élève Abdel Rahman ben El Qasim, mort au Caire, en 278, auteur d'un abrégé de la doctrine du maître, le *Kitab El Modauwana* (1).

La troisième école provient de MOHAMMED BEN IDRIS ECH CHAFÉI (150-204). On n'est pas d'accord sur le lieu de la naissance de cet iman. Il visita la Syrie, le Yemen, l'Egypte et vécut longtemps à Bagdad, où il mourut. Il a réduit l'emploi du *qyas* à quelques règles pratiques. Presque rien ne subsiste de la centaine d'ouvrages qu'il a composés. Son disciple, EL MOUZANI, mort en 249, a résumé sa doctrine.

Les Chaféites sont nombreux au Soudan et en Arabie.

Le quatrième rite, qui a apparu un demi-siècle après les autres et a toujours eu peu d'adeptes, remonte à MOHAMMED BEN HANBAL ECH CHEBANI, de Bagdad, mort en 241. Hanbal rejette tout raisonnement personnel du jurisconsulte pour ne voir la vérité que dans la lettre des textes sacrés. Les Hanbalites se firent remarquer par leur fanatisme. On possède de Hanbal un *Musnad*, dont la rédaction est attribuée à son fils.

Les fondateurs des rites eurent des disciples éminents. Ceux de l'école hanafite égalèrent presque la gloire de leur maître.

ABOU YOUSSEF, dit *Le Second Iman* (113-182), naquit à Koufa. Il fit un emploi plus modéré du *qyas* que Abou Hanifa et modifia profondément l'institution du wakf (2). Il mourut cadi de Bagdad.

(1) V. M. Morand, *Le droit musulman algérien (rite malékite) : ses origines*, *Rev. Alg.* 1913. 1. 205.

(2) *Le wakf* ou *habous* est une sorte de main-morte particulière à l'Islam. « Sa théorie ne s'est développée que longtemps après l'époque du Prophète » (M. Morand, *Etude sur la nature juridique des habous*, Alger, 1904, p. 14 et suiv.). « Le habous ou ouakf, dit Mercier, dans son étude sur cette institution, p. 11, est une donation d'usufruit faite à

MOHAMMED BEN EL HASSAN ECH SCHAIËBANI, connu sous le nom d'*Iman Mohammed*, né à Wasit, en 123, fut le continuateur d'Abou Youssef. Il avait d'abord suivi à Médine les leçons de Malek, fut cadi de Rakka et mourut à Réï, en 178, auprès du fameux khalife Haroun-er-Raschid.

Seule l'école hanéfite a fait un grand usage de l'analogie ; par là même, elle a érigé une doctrine devant beaucoup à la pensée humaine et toujours disposée à évoluer avec les nécessités sociales. Les Hanafites représentent donc l'école du progrès (1). Les autres rites, au contraire, sont, bien qu'à des degrés différents, esclaves de l'autorité des textes traditionnels. C'est l'école de la révélation. On peut considérer ces trois mazheb comme figés et par suite peu susceptibles d'un développement juridique en harmonie avec les profondes transformations économiques et sociales que subit le monde musulman moderne.

A côté des quatre rites qui ont subsisté jusqu'à nos jours, il convient de rappeler une cinquième école sunnite, aujourd'hui disparue, mais qui jeta un très vif éclat au Maghreb et

perpétuité au profit des pauvres ou de fondations religieuses ou d'utilité générale, déterminées par le constituant qui immobilise *la chose habousée* ; le fond reste sa propriété, mais il est inaliénable et demeure sequestré pour assurer l'attribution des fruits aux bénéficiaires. » C'est Abou Youssef qui a décidé le premier que le constituant d'un wakf pouvait se réserver, sa vie durant, le bénéfice de *la chose wakfée* et ne pas s'en dessaisir. Cette opinion est partagée par El Bokhari au sujet d'un hadits célèbre rapporté dans le *Çahib*, au *Livre des Testaments*. On sait que les Malékites et les Chaféites, au contraire, n'ont jamais admis que le constituant pût retirer un profit quelconque des biens par lui wakfés.

L'origine du habous est attribuée à Omar (hadits précité de Bokhari) à propos de l'aumône que celui-ci fit de sa terre de Khaïbaç. Le wakf primitif consistait donc essentiellement en une fondation pieuse. Les facilités accordées par Abou Youssef ont déterminé une évolution remarquable de cette institution. Un père de famille, par une *wakfieh*, put désormais réserver à lui-même, puis à ses hoirs, l'usufruit de biens considérables, tout en plaçant ces biens sous la protection d'une œuvre vénérée. Jadis, on se prémunissait de la sorte contre une confiscation toujours possible de la part du prince. Aujourd'hui, l'institution a changé de mobile : elle sert à mettre à l'abri de la prodigalité des héritiers le patrimoine familial, que la *wakfieh* met hors le commerce. Le wakf rend ainsi le service de la substitution prohibée par le Code civil. Il en est ainsi en Egypte, où subsistent encore des immeubles wakf très importants.

(1) Ces résultats pratiques expliquent le succès de la doctrine de Abou Youssef en matière de constitution de wakf.

en Espagne, celle des *Zhahiristes*. Son fondateur est ABOU SOLIMAN DAOUD BEN ALI, né à Koufa, en 187, mort à Bagdad, en 253. Il répudiait toute analogie et ne tenait compte que du sens apparent (*zhahir*) du Coran et des hadits.

Un mystique d'Égypte CHARANI (1) (*Aboul Mawahit Abdel Wahat ech*), mort en 721, dans sa *Balance de la Loi musulmane*, a tenté de concilier les divergences des quatre rites. D'après lui, les solutions opposées qu'ils admettent sur de nombreux points de droit proviennent de l'interprétation différente de quelques hadits. La *Balance* a été traduite en français par le D^r Perron.

c) *Les classiques*. — Dans la pratique, on recourt maintenant de préférence à certains traités de jurisprudence, devenus classiques, dont il existe de bonnes traductions.

Nous citerons :

A) *Pour le rite hanéfite* :

1° *La Hedaya* (guide), de ALI BEN ALI BEKR MARJINANI, mort en 558 de l'hégire ; cet ouvrage a été traduit en anglais, en 1791, par Ch. Hamilton (2) ;

2° *La Multeka* (956 de l'hégire), de IBRAHIM HALEBI, dont le *Tableau de l'Empire Ottoman* (Paris, 1778, autre édition, Paris, 1824), de Mouradja d'Ohsson, renferme une version.

B) *Pour le rite malékite* :

3° *Le Mokhtaçar* (Précis de jurisprudence), de SIDI KHALIL EL DJONDI, traduit par le D^r Perron, dans son *Exploration scientifique de l'Algérie* (3). Khalil avait étudié au Caire, où il mourut en 622 de l'hégire. Son traité, extrêmement concis, a eu plus de soixante-dix commentaires. Il a fait tomber dans l'oubli les œuvres des autres disciples de Malek.

(1) Charani, *Balance de la loi musulmane, ou esprit de la législation islamique et divergence des quatre rites*, trad. Perron, Alger, 1898.

(2) *The Hedaya, or guide : A commentary on the musliman law*, translated by Charles Hamilton, second édition by Grady, London, 1870.

(3) On possède de l'œuvre de Sidi Khalil les traductions françaises suivantes :

1° *Précis de jurisprudence musulmane*, trad. Perron, 1848-1854 ;

2° *Code musulman*, texte arabe et nouvelle traduction par Seignette, Paris, 1878.

3° *Mariage et répudiation*, trad. avec commentaires par E. Fagnan, Alger, Paris, 1909.

4° *La Tohfah* (1), de EBN ACEM, traduite par MM. Houdas et Martel.

5° *La Risala*, ou traité abrégé de droit malékite et de morale musulmane, qui est bien l'ouvrage fondamental pour l'Afrique du Nord et l'Afrique Occidentale, et dont M. Fagnan vient de donner une excellente traduction (2).

C) Pour le rite chaféite :

6° *Le Minhadj-el-Salibin* (*Guide des zélés croyants*), traduit par M. Van den Berg (3).

7° *Le Taqrib wa taïsir* (*Etude facilitée*), traduit par M. Marçais.

Ces deux ouvrages sont dus à EN NAWAWI (593-637 de l'hégire), fameux jurisconsulte qui nous a laissé, en outre, un recueil de quarante traditions fondamentales.

8° *Le Fath El Qarib*, de MOHAMED BEN EL QASIM EL GHAZZI, commentaire du *Taqrib* de ABOU CHODJA (*Ahmed El Isfahani*), traduit par M. Van den Berg sous le titre de *Révélation de l'omniprésent* (4).

D) *La doctrine moderne et la jurisprudence des tribunaux. Les périodiques.* — Avant de mentionner les ouvrages modernes sur le droit musulman, ainsi que les recueils de jurisprudence et les périodiques, il y a lieu de noter tout d'abord que ce droit n'est plus guère applicable aujourd'hui qu'en matière de statut personnel et de successions (5).

En effet, au cours du XIX^e siècle, dans l'Empire Ottoman (6), comme dans les pays musulmans colonisés ou protégés par

(1) Houdas et Martel, *Traité de droit musulman. La Tohfah*, d'Ibn Acem, Alger, 1893.

(2) Alger, 1914.

(3) Edité à Batavia en 1882-1884.

(4) *Fath Al Qarib. La révélation de l'omniprésent. Commentaire sur le Précis de jurisprudence musulmane d'Abou Chodja*, par Ibn Qasim Al Ghazi, traduit par Van den Berg, Leyde, 1895.

(5) L'arrêté colonial du 6 janvier 1819 a maintenu aux indigènes de l'Inde française le bénéfice des lois, usages et coutumes de leurs castes ; et les musulmans y sont expressément désignés sous le nom de *maures*. Ceux-ci forment environ un cinquième de la population. V. Girault, *Législat. col.*, 3^e édit., t. II, n° 209. — Le droit musulman s'applique à une forte partie de nos sujets de l'A. O. F. — En Algérie, l'empire du droit musulman varie avec les régions. Dans le Tell non kabyle, il est maintenu pour le statut personnel, les successions et les immeubles non francisés ; il y a lieu également d'en tenir compte pour l'interprétation des contrats et dans la matière des preuves.

(6) Le hattî-shérif de Gulhané et le hattî-hamaïoum ont réalisé une sécularisation partielle du droit ottoman.

des puissances européennes, des codes ont été promulgués sur le modèle des types napoléoniens (1).

En outre, il importe de signaler qu'en vertu des capitulations, en Turquie notamment, des juridictions spéciales ont survécu jusqu'à notre époque, parallèlement aux tribunaux indigènes, et il est douteux qu'on puisse les supprimer entièrement dans tous les pays d'Islam dans un avenir rapproché.

Des points de droit musulman sont quotidiennement soulevés devant les divers ordres des tribunaux : il en résulte que la connaissance de la législation islamique demeure indispensable à qui veut exercer avec autorité et compétence, en Orient ou au Maghreb, une profession exigeant des connaissances juridiques.

En outre, en Turquie et en Egypte, l'institution du wakf a survécu dans les grandes lignes, telle que l'avaient édifiée les docteurs classiques de l'école hanafite. Notamment les immeubles wakf ont conservé dans ces pays leur caractère fondamental de biens inaliénables, imprescriptibles et insusceptibles d'hypothèque.

Il résulte de ce court exposé qu'au point de vue pratique l'étude du droit musulman ne comprend plus guère aujourd'hui que : 1° le *statut personnel* ; 2° les *successions* ; 3° le *wakf*.

Nous ne citerons, ici, comme ouvrages modernes, que les plus connus.

Tout d'abord, mentionnons, en ce qui concerne l'histoire des Arabes, l'*Essai* classique de CAUSSIN DE PERCEVAL, le *Traité* plus récent de M. HUART, ainsi que la *Littérature* de ce dernier auteur ; l'*Encyclopédie de l'Islam*, de HOUTSMA et ses collaborateurs ; la *Civilisation*, du D^r LEBON, l'éminent polygraphe.

Comme manuels de droit, on consultera utilement ceux de : SAUTEYRA et CHERBONNEAU (2), de TOURNAUW (3), VAN DEN BERG (4), SAUVAIRE (5), YOUNG (6), ROBE (7), MORAND (8).

(1) Tels les Codes Mixtes d'Egypte promulgués en 1875 lors de l'institution des tribunaux de la Réforme.

(2) *Du statut personnel et des successions*, Paris, 1873-74.

(3) *Le droit musulman exposé d'après les sources*, trad. Eshbach, Paris, 1860.

(4) *Principes de droit musulman selon les rites d'Abou Hanîfa et de Chaffi*, trad. France de Tersant, Alger, 1896.

(5) *Droit musulman (rite hanéfite)*, Marseille, 1882.

(6) *Cours de droit ottoman*, Oxford, 1905-1906.

(7) *Essai sur l'histoire du droit musulman*, Bône, 1853.

(8) *Etudes de droit musulman algérien*, Alger, 1910. — Cours professé à Alger (inédit).

GATTESCHI (1), SAWAS PACHA (2), ZEYS (3), BAILLIE (4), CADOZ (5), SACHAU (6), CLAVEL (7). Il faut y ajouter la codification officielle du statut personnel et des successions pour l'Egypte (rite hanafite) de KHADRI PACHA (8), avec son commentaire par MOHAMMED ZEID EL ABANI, ainsi que les tentatives analogues de MM. MEYSONNANE et NORÈS (9) pour le rite de Malek.

Au point de vue spécial du mariage, il y a lieu de renvoyer aux livres de MM. MORAND (10), de NAUPHAL (11), MERCIER (12), MILLIOT (13), RAHMIN (14), HÉLOU et du D^r PERRON (15).

Quant au droit successoral, il a fait l'objet des savantes

(1) *Manuale de diritto pubblico e privato ottomane*, Alessandria, 1893.

(2) *Etude sur la théorie du droit musulman*, Paris, 1892-1898.

(3) *Traité élémentaire de droit musulman algérien*, Alger, 1886.

(4) *A digest of mohammedan Law Hanifea Imamea*, London, 1875.

(5) *Initiation à la science du droit musulman*, Oran, 1868. *Droit musulman malékite*, Paris, 1870.

(6) *Mohammedanisches Recht nach schafeitischer Lehre*, Band 17 der Lehrbüchern des Seninars für orientalische sprachen in Berlin, Berlin, 1897.

(7) *Du statut personnel et des successions*, Le Caire, 1896.

(8) La codification de Rhadsi Pacha s'est inspirée des ouvrages hanafites classiques suivants : 1° *El Dorr El Mokhtar*, de Mohammed El Haskafi, +1677, qui lui-même avait repris le texte d'un ouvrage antérieur très bref, le *Tenouir El Abçar*, de Tamourtachi ; 2° *El Redd El Moktar*, commentaire du Dorr ; 3° *El Hokouk Al Doria*, ces deux derniers du cheikh Ibn Abdine.

(9) *Code civil musulman suivant le cadre du code civil français (rite malékite)*, Bizerte, 1898. — Une mention toute spéciale doit être faite de l'*Avant-projet de code du droit musulman algérien*, présenté par M. Morand, à une commission de codification, Alger, Jourdan, 1916.

(10) *Etudes de droit musulman algérien*, Alger, 1910.

(11) *Filiation et divorce*, Saint-Petersbourg, 1893. *Mariage*, Saint-Petersbourg, 1893.

(12) *La condition de la femme musulmane dans l'Afrique septentrionale*, Alger, 1895.

(13) *Etude sur la condition de la femme musulmane au Maghreb (Maroc, Algérie, Tunisie)*, (thèse), Paris, 1910.

(14) *Etude sur la condition juridique des femmes musulmanes* (thèse), Paris, 1896.

(15) *Femmes Arabes*, Alger et Paris, 1858.

recherches de MM. LUCIANI (1), MARÇAIS (2), SOLVET et BRESSIER (3), FAUVELLE (4) et du Général FAURE-BIGUET (5).

Ajoutons, pour le wakf, les études de MM. ADDA et GALIOUNGHI (6), MORAND (7), CLAVEL (8), MERCIER (9) et la codification égyptienne des règles de cette institution édictée par KHADRI PACHA.

La théorie de la preuve a été exposée particulièrement par MM. MORAND, PFENDER (10) et F. MARNEUR (11).

Pour la procédure, nous renverrons au recueil d'actes judiciaires édité par MM. ZEYS et OULAD SIDI SAÏD (12).

De nombreux articles de droit musulman ont été publiés par le *Journal Asiatique* (13), la *Revue Algérienne, Tunisienne et Marocaine* (14), la *Revue Interna-*

(1) *Petit traité des successions musulmanes* d'Abou Abdalla Mohammed ben El Hossein, texte arabe avec traduction française par Luciani, Alger, 1896.

(2) *Des parents ou alliés successibles en droit musulman* (thèse), Rennes, 1898.

(3) *Notice sur les successions musulmanes*, Alger, 1846.

(4) *Traité théorique et pratique de dévolution des successions musulmanes (rite malékite)*, Sétif, 1905.

(5) *Abrégé des successions musulmanes*, d'après le poème de la *Tlemsaniya* et le *Commentaire d'El Asnouni*, Valence, 1912.

(6) *Du wakf*, Alexandrie, 1876.

(7) *Etude sur la nature juridique du habous*, Alger, 1904.

(8) *Du wakf ou habous*, Le Caire, 1896.

(9) *Le habous ou ouakf, ses règles et sa jurisprudence*, Alger (Extrait de la *Revue Algérienne et Tunisienne de Législ. et de jurisprudence*).

(10) *De la théorie des preuves en droit musulman* (thèse), Bougie, 1908.

(11) *Essai sur la théorie de la preuve en droit musulman* (thèse), Paris, 1910.

(12) *Recueil d'actes judiciaires arabes*, avec la traduction française, Alger, 1886.

(13) Entre autres de Ducauroy, de Worms, de Sicé.

(14) Fondée par l'Ecole, continuée par la Faculté de Droit d'Alger. — Elle a eu la primeur de plusieurs des travaux précités, les *Principes du droit musulman* de Van den Berg (trad. de France de Tersant et Daumier), de l'*Essai de codification* de M. Norès, de la plupart des *Etudes de droit musulman algérien* de M. Morand. — Comme articles de moindre envergure, on peut citer : sur l'esprit général du droit musulman : A. Lefebure, *Leçons d'ouverture du cours de droit musul-*

tionale de législation musulmane (1) et les Archives Marocaines (2).

En outre, on trouve dans les recueils, comme la *Revue Algérienne*, le *Journal de la Jurisprudence de la Cour d'Alger* (Robe), les recueils des *Arrêts de la Cour de Pondichéry* et de la *Cour Mixte d'Alexandrie*, des décisions de principe qui tranchent un certain nombre de points controversés de droit musulman.

Malheureusement, cette jurisprudence est trop souvent en contradiction avec la saine doctrine et l'on ne peut en user qu'à bon escient. Cela tient à ce que trop souvent les magistrats européens qui siègent dans ces cours ne sont pas suffisamment initiés à la science juridique musulmane et, en vertu de leur éducation latine, ont une tendance à établir entre certaines institutions islamiques et leurs analogues romaines, des rapprochements d'une exactitude très relative.

Tel est donc l'état actuel des sources du droit musulman. Le bref exposé que nous venons d'en faire et les quelques indications bibliographiques que nous donnons ici, n'ont aucune prétention à l'érudition. Nous croyons cependant que, de par sa simplicité même, cet aperçu est susceptible d'éveiller dans l'esprit des jeunes étudiants de nos facultés de France, le désir de faire plus ample connaissance avec le droit islamique, cette mine peu exploitée encore et qui contient cependant des trésors inestimables.

man, *Rev. Alg.* 1888. 1. 185 ; — Sur la condition des personnes : R. Estoublon, *Mariages musulmans et kabyles* (*Rev. Alg.* 1892. 1. 81) ; Barbet, *La femme musulmane algérienne* (*Rev. Alg.* 1903. 1. 165) ; — Sur la matière des contrats : Abd Er Rahman ben Abdelkader, de Fâs, *La plantation à frais communs en droit malékite* (trad. Ben Cheneb), (*Rev. Alg.* 1895. 1. 162) ; — Sureau, *Du prêt à rahnia hanéfite en Tunisie* (*Rev. Alg.* 1899. 1. 9) ; Abribat, *Essai sur les contrats de quasi aliénation et de locations perpétuelles auxquels l'institution des habous a donné naissance* (*Rev. Alg.* 1901. 1. *passim*) ; — Sur la matière des preuves : Norès de Pommereau, *Etude sur la preuve par écrit d'après le droit koranique* (*Rev. Alg.* 1913. 1. 145).

(1) Publication aujourd'hui disparue, jadis dirigée par Clavel, avocat au Caire.

(2) Notamment la pierre de touche des fetouas (miyar), choix de consultations des faqîhs du Maghreb traduites ou analysées par Emile Amar, vol. XII et XIII, Paris, 1908-1909.

Nous serons trop heureux et trop payé de notre modeste effort si nous pouvons contribuer, même dans une très faible mesure, à répandre le goût des choses de l'Islam. L'empire français compte aujourd'hui des millions de sujets mahométans qui seront bientôt, nous en avons la ferme conviction, nos concitoyens, comme ils ont été nos frères d'armes dans la lutte mondiale pour la justice et pour la liberté, et rien de ce qui est musulman ne saurait désormais nous être étranger.

GABRIEL GUÉMARD,

Avocat au Caire,

Docteur ès sciences juridiques,

Docteur ès sciences politiques et économiques.

Aux Armées de la Somme

Septembre 1916.

LES JURIDICTIONS " MAKHZEN " AU MAROC

Lorsqu'on parle de justice indigène dans les pays musulmans en général et au Maroc en particulier, c'est tout d'abord, et même uniquement, au prétoire du Cadi que l'on songe. Pourtant, si l'on va au fond des choses, il faut bien constater que le Cadi n'est pas le seul organe par lequel s'exerce en pays musulman ce que nous appelons le pouvoir judiciaire. La notion de ce pouvoir, telle qu'elle s'est dégagée chez nous à une époque relativement récente, n'existe pas davantage dans l'Islam qu'elle n'existait dans l'Europe médiévale. Elle est, au demeurant, quelque peu arbitraire et artificielle, et de bons esprits ont pu soutenir qu'en réalité le pouvoir judiciaire n'est qu'une branche du pouvoir exécutif, puisqu'en dernière analyse il s'agit toujours d'assurer le respect des lois. C'est pourquoi une magistrature absolument indépendante du gouvernement est chose si difficilement réalisable.

Quoi qu'il en soit, dans un Etat où le Souverain est à la fois le chef religieux, politique et militaire, réunit l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle, il délègue tout naturellement à ses représentants locaux la plénitude de ses pouvoirs. Telle est, en effet, la théorie du droit public musulman : le gouverneur de ville ou de province, investi dans son ressort d'une autorité générale, y exerce cette autorité en matière de justice comme à tout autre point de vue (1).

Les attributions du Cadi sont, au contraire, toutes spéciales : juge canonique, il est chargé de trancher les différends entre les plaideurs suivant la loi religieuse (2). Mais, ne disposant pas de la force publique, il sera obligé le plus souvent de recourir au bras séculier pour assurer l'exécution de ses sentences ; mais encore, dans les matières autres que celles régies directement par le droit religieux (statut personnel, successoral, immobilier), il appartiendra également à l'autorité administrative de régler les litiges qui lui seront soumis, et de réprimer les infractions qui portent atteinte à l'ordre public qu'elle est chargée de maintenir.

(1) Mawerdi, « El Ahkâm Es-Soultâniya », chapitre III.

(2) *Ibidem*.

C'est en vertu de cette conception qu'au Maroc, et dans tous les pays d'Islam, indépendamment de la juridiction canonique du Chraâ, il existe une juridiction séculière d'ordre administratif ; de même la France de l'ancien régime a connu, à côté des tribunaux ecclésiastiques dits officialités, les prévôts et les baillis ou sénéchaux, officiers de justice royale ou seigneuriale (1).

Tous ceux qui ont une certaine pratique des affaires marocaines connaissent bien la distinction entre les affaires « de chraâ » et les affaires dites « makhzen », les premières ressortissant au Cadi, magistrat de l'ordre judiciaire, les secondes se réglant par les agents du pouvoir central, Caïds ou Pachas, investis de l'émirat ou « impérium ».

La compétence des Caïds et Pachas s'exerce non seulement en matière pénale, où le Cadi n'a rien à voir, mais aussi en matière civile et commerciale. A ce dernier égard, l'article 12 du « traité de paix et d'amitié conclu le 26 mai 1767 entre Louis XV, empereur de France, et Moulay Mohammed, empereur du Maroc », est caractéristique :

« S'il arrive un différend entre un Maure et un François, l'Empereur en décidera, ou bien celui qui représente sa personne dans la ville où l'incident sera arrivé, sans que le Cady ou le juge ordinaire puisse en prendre connaissance. »

Les étrangers préféraient en effet de beaucoup que leurs affaires fussent traitées par des fonctionnaires de l'ordre administratif, sur lesquels leur gouvernement pouvait à l'occasion exercer ou faire exercer une certaine pression par des moyens diplomatiques. Mais, même entre indigènes, lorsqu'il n'y a pas à trancher un point de droit douteux ou à établir un point de fait contesté, c'est de préférence au Caïd ou au Pacha que l'on recourt, par exemple pour faire contraindre un débiteur récalcitrant à s'acquitter d'une obligation qu'il ne nie pas ou dont le créancier détient la preuve. C'est à peu près ainsi qu'en France, la possession d'un titre exécutoire dispense

(1) La compétence de l'official était plus spéciale que celle du Cadi, théoriquement universelle ; le droit canonique chrétien ne régissait pas en effet, comme prétend le faire le Chraâ musulman, l'ensemble des rapports juridiques possibles. Dans l'Islam, il n'y a pas de droit civil distinct de la loi religieuse ; mais, par la force des choses, il se crée administrativement et tend à restreindre en fait la juridiction du cadi aux seules matières véritablement canoniques. Ce domaine est encore plus large que celui dévolu aux tribunaux ecclésiastiques en pays de chrétienté.

d'obtenir une décision judiciaire et permet d'agir directement, avec cette différence toutefois que les mesures d'exécution sont prises par l'entremise d'officiers ministériels spéciaux et non par l'autorité administrative locale.

Ces mesures, en pays musulman, peuvent être demandées non seulement au gouverneur ou caïd, mais encore, en certains cas, au mohtasib, ce curieux fonctionnaire mi-préfet de police, mi-inquisiteur, dont la mission consistait originairement « à exhorter au bien et à détourner du mal » et qui est devenu, en fin de compte, là où il a subsisté, une sorte de prévôt des marchands. Comme tel, il peut recevoir les plaintes concernant les fraudes de poids et mesures, celles portant sur le prix et la qualité des denrées, et contraindre à s'exécuter le débiteur solvable et de mauvaise foi qui reconnaît sa dette. Dans les villes de l'Empire Chérifien, un grand nombre de contestations, surtout entre commerçants ou entre fournisseurs et clients, sont réglées par le mohtasib. Mais sa juridiction est limitée aux matières concernant sa charge (1).

L'existence de telles juridictions spéciales révèle un morcellement, un émiettement de ce que nous appelons pouvoir judiciaire, ou plutôt l'absence de cette notion et l'admission d'un principe différent, d'après lequel l'exercice de toute autorité comporte, dans le domaine où elle s'exerce, le droit de sanction, c'est-à-dire le droit de se faire obéir. Supposons le pouvoir disciplinaire que nous voyons dans l'armée, attaché à chaque fonction civile dans sa sphère au lieu d'être délégué aux seuls tribunaux, et nous aurons une image assez exacte de l'organisation juridictionnelle de l'Etat musulman.

A côté des juridictions spéciales, nous retrouvons, comme il fallait s'y attendre, dans cette société médiévale, les juridictions d'exception sous la forme du « syndic des nobles », représenté au Maroc par le « mezouar » ou « naqib » des Chorfa. En raison de leur qualité, les Chorfa sont soustraits aux juridictions de droit commun et relèvent uniquement d'un chef choisi parmi eux ; ils sont jugés par leurs pairs.

Enfin, une institution bien caractéristique, connue sous le

(1) Elle différait encore de celle du Pacha en ce qu'il ne pouvait, au moins dans certaines villes, infliger les mêmes peines : par exemple, il n'avait pas le droit de faire donner la bastonnade sur le dos, mais sur la plante des pieds.

Dans plusieurs villes, le mohtasib ne statue plus lui-même ; il se borne à soumettre les affaires au Pacha, qui prononce et exécute le jugement.

nom de « redressement des torts » et dont la dernière incarnation au Maroc fut le « Vizirat des plaintes ou des réclamations » (1), montre bien le genre de différence que l'on fait chez les musulmans entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Le redresseur des torts, qui n'est pas forcément un fonctionnaire spécial, qui peut être le prince lui-même, son vizir, ou toute personne par lui désignée à cet effet, statue principalement sur les abus de pouvoir des divers agents de l'autorité ; il participe donc de la nature de nos tribunaux administratifs. Son rôle est aussi de mettre fin aux empiètements ou usurpations dont les particuliers sont victimes de la part de personnages riches ou influents, ce qui rentre dans les attributions des tribunaux de droit commun.

Cette justice « mahkzen », qui a l'avantage de n'être pas confessionnelle (2), a l'inconvénient d'être administrative dans son essence et dans ses agents, tout comme l'était notre justice royale : baillis et sénéchaux étaient à la fois des préfets et des juges, et le Parlement, issu de l'ancienne « curia regis », jouait dans l'ancienne France un rôle politique plus important peut-être que son rôle judiciaire.

La Révolution a réalisé la séparation des pouvoirs, et une évolution historique qui avait commencé bien auparavant a sécularisé tous les rapports sociaux. Mais maints actes, qui sont ainsi devenus chez nous purement civils, sont, en Islam, des actes religieux, et le domaine du Cadi, tant que les principes de l'immuable loi religieuse seront strictement appliqués, restera impénétrable aux juges séculiers.

Ceux-ci n'auront donc pas, d'ici longtemps peut-être, une compétence aussi étendue dans les Etats musulmans que dans

(1) Le Ministre des plaintes était spécialement chargé de soumettre au Sultan les requêtes qu'il recevait des tribus ou des particuliers. L'importance de ses fonctions a varié avec la qualité du titulaire et l'autorité personnelle du souverain : assez considéré sous MOULAY HASSAN et dans les premières années du règne de MOULAY ABDELAZIZ, tant que la charge fut confiée à SI ALI EL MASFIoui, jurisconsulte très distingué et ancien précepteur de ce prince, elle déclina rapidement après lui, et dans les dernières années le Ministère des plaintes était devenu un rouage à peu près inutile.

(2) Elle s'applique à tous les sujets marocains sans distinction : les Israélites y sont soumis comme les Musulmans. Comme ces derniers aussi, ils relèvent du Cadi en matière immobilière ; leurs tribunaux rabbiniques ne sont légalement compétents que pour les affaires concernant leur statut personnel et leurs successions.

les Etats européens. Mais ils tendent à devenir dans les premiers comme ils le sont devenus dans les seconds, et par une évolution parallèle, indépendants ou du moins distincts des agents du gouvernement. La Turquie, l'Egypte, la Tunisie, possèdent, à côté du Chraâ et en dehors des attributions juridictionnelles des gouverneurs, des organismes proprement judiciaires qui sont devenus les juridictions de droit commun (1).

Un projet dotant le Maroc d'organismes analogues est tout prêt à être appliqué. Des codes s'élaborent. Mais, pour des raisons d'ordre politique et financier, le moment ne paraît pas encore venu de réaliser complètement cette réforme. Le Protectorat s'est borné jusqu'ici à instituer au Makhzen un Conseil des Affaires Criminelles, qui connaît des infractions les plus graves, jusque là punies trop arbitrairement par le Grand Vizir, sur le rapport du caïd. Les caïds et pachas, les mohtasib ont conservé leur juridiction sous la surveillance des autorités françaises de contrôle. Leur activité judiciaire s'affirme, au reste, considérable, et alors que les cadis, plus notaires que juges, authentifient un grand nombre d'actes mais rendent fort peu de sentences (2), les mahakmas des pachas sont fort achalandées et le rôle de leurs audiences très chargé. A Rabat, Casablanca et Salé, où fonctionne déjà un contrôle très efficace et très sérieux, on a pu constater que la moyenne des affaires atteignait des chiffres élevés. Dans le second semestre de 1916, le Pacha de Casablanca a jugé chaque mois de 393 à 581 affaires pénales et de 61 à 113 affaires civiles et commerciales ; ceux de Rabat et Salé, plus de cent affaires pénales et autant d'affaires civiles ou commerciales. A Fez, le pacha, le mohtasib et leurs kalifas tranchent un nombre d'affaires bien supérieur en matière civile et commerciale ; la rareté relative des condamnations pénales est tout à l'honneur de la population fasie.

Nous donnons ci-après des tableaux statistiques permettant de juger de l'activité de ces mahakmas pendant le premier trimestre de 1917.

(1) Dès le XVI^e siècle, il y avait eu en France une tentative de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire par la création des présidiaux.

(2) Cela tient surtout à leur propension à arranger les affaires à l'amiable par transaction, tendance excellente en soi, mais trop souvent inspirée par le désir de tirer des parties un profit illicite. Les états des jugements prononcés peuvent aussi être incomplets.

Statistique trimestrielle des affaires jugées par les tribunaux des pachas

90

	AFFAIRES PÉNALES														AFFAIRES civiles et commer- ciales Nombre
	NOMBRE des affaires	NOMBRE de préve- nus	NATURE DES AFFAIRES				PEINES DE PRISON				AMENDES		Acquit- tements	Ren- vois	
			Contra- ventions	Délits divers	Vols	Ivresse	Au- dessous d'un mois	de 1 à 3 mois	de 3 à 6 mois	de 6 mois à un an	N mbre	Montant			
Rabat															
Janvier.....	70	44	12	24	26	8	10	12	3	2	17	244 75	26	»	25
Février...	142	46	49	49	31	13	29	10	4	7	30	253 »	36	1	39
Mars	98	39	44	15	33	6	16	8	1	1	38	363 25	30	4	105
Salé															
Janvier....	56	56	16	17	10	8	22	5	2	3	18	165 »	5	»	195
Février.....	54	54	11	28	7	3	10	1	5	2	29	229 50	3	»	140
Mars	72	72	8	31	17	10	26	6	»	4	17	97 50	5	1	126
Casablanca															
Janvier....	448	38	327	38	37	24	68	34	7	»	372	3.072 50	7	»	74
Février.....	588	159	402	57	43	18	91	32	8	1	441	2.750 »	14	1	98
Mars	591	234	496	113	54	24	167	52	4	3	556	3.943 75	8	1	29

PREMIÈRE PARTIE

Jugements rendus par les autorités makhzen de Fez

(Statistique trimestrielle)

	TRIBUNAL du Pacha	KHALIFA de Fez Djedid	MOHTASEB	KHALIFA du Mohtaseb	TOTAL
Janvier.....	58	50	25	10	143
{ Affaires pénales..					
{ Affaires civiles et commerciales...	774	124	231	31	1.160
Février.....	48	31	25	8	112
{ Affaires pénales.....					
{ Affaires civiles et commerciales...	482	143	408	93	1.126
Mars.....	62	28	41	12	133
{ Affaires pénales.....					
{ Affaires civiles et commerciales...	613	222	530	141	1.506

F. ARIN,

Inspecteur des Services Judiciaires Chérifiens.

BIBLIOGRAPHIE

LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF EN TUNISIE, par M. Jean RICHON, avocat à la cour d'appel. — Thèse Paris, 1916 (193 p.).

Le sujet traité est incontestablement du plus haut intérêt.

A un point de vue général, il n'est pas inutile de constater qu'un pays assez important, présentant un contentieux de marchés, de travaux publics, d'impôts, assez abondant, se passe de juridiction administrative. Les affaires qui, en France, sont déferées aux conseils de préfecture sont jugées par les tribunaux ordinaires. Il ne semble pas que cette innovation ait eu les inconvénients, ait fait courir à l'autorité des fonctionnaires les dangers que n'eussent pas manqué de prédire les partisans de la juridiction administrative. Cette expérience vient donner aux théories de M. Jacquelin un regain d'actualité et leur fournir une véritable illustration. J'avoue sans honte que, comme mon éminent collègue de la Faculté de Paris, je n'ai jamais compris ni l'utilité pratique, ni la nécessité juridique d'une juridiction administrative. De celle-ci l'unique mérite me paraît être de permettre à l'Etat, ou mieux à ses agents, de berner leurs victimes en leur démontrant, le plus souvent possible, que le tribunal qui doit leur rendre justice n'est point celui qu'elles ont saisi !

A un point de vue local, un commentaire judicieux du décret beylical du 27 novembre 1888, qui a attribué aux tribunaux français de Tunisie une bonne part du contentieux administratif, eût été le bienvenu, la littérature en cette matière n'étant pas abondante et les solutions jurisprudentielles manquent un peu de cohésion.

M. J. Richon s'est livré à un dépouillement assez consciencieux de la jurisprudence. Il n'a point une connaissance aussi complète des travaux doctrinaux, et maints ouvrages importants ne figurent pas à sa bibliographie. A certain endroit, il fait allusion au droit public musulman : il apparaît bien qu'il ignore les *Statuts gouvernementaux de Mawerdi*, dont M. Fagnan vient de donner une si intéressante traduction. Autre part, parlant de la pluralité des femmes qu'autorise la loi personnelle des fonctionnaires musulmans, il indique comme maximum trois, oubliant la Sourate : « Ne prenez parmi les femmes qui vous plaisent que deux, trois ou quatre ». Les discussions juridiques sur les questions les plus importantes du droit public tunisien, par exemple, sur la légalité même du décret du 27 novembre 1888, sont évitées ou écourtées. Par contre, une large place est faite à des détails purement réglementaires, à peu près dépourvus d'intérêt.

Quand j'aurai ajouté que la langue de ce travail est péniblement imprécise, parfois même incorrecte, j'aurai indiqué les principales critiques que comporte la thèse de M. Richon. Il a du moins le mérite d'avoir attiré l'attention sur un bien curieux chapitre de législation tunisienne.

E. L.

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE

DEUXIÈME PARTIE
JURISPRUDENCE

JURISPRUDENCE

CONSEIL D'ETAT

12 juillet 1912

Taxe sur les loyers, logement, gare de chemin de fer, inconvénients, valeur locative, appréciation directe.

Dans l'évaluation de la valeur locative, lorsque le mode d'habitation présente pour le contribuable des inconvénients spéciaux, il y a lieu de ne pas s'en tenir à une simple comparaison avec d'autres logements de même consistance, mais de procéder par voie d'évaluation directe.

Ainsi en est-il notamment lorsqu'il s'agit d'un logement assigné obligatoirement au contribuable, à raison de ses fonctions, dans une gare de chemin de fer (1).

(Loubière)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux), — Vu le renvoi ordonné par la troisième sous-section de la section spéciale du contentieux, suivant procès-verbal, en date du 7 juin 1912 ; — Vu la requête présentée par le sieur Loubière Jean, demeurant à Constantine, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 21 décembre 1911, et tendant

(1) L'intérêt de cet arrêt est grand pour tous les fonctionnaires qui sont logés par l'Etat ou par leur administration. Il me paraît tout à fait exact qu'un appartement imposé ne saurait être considéré comme ayant la même valeur qu'un logement, de mêmes disposition et contenance, librement choisi. Il faut remarquer que les appartements imposés aux fonctionnaires, agents ou employés sont situés le plus souvent dans des bâtiments qui n'ont pas les commodités d'une maison de rapport et qui fréquemment présentent des inconvénients propres. Tels : une gare de chemin de fer, avec le bruit des trains, la fumée des locomotives ; un lycée, avec le va-et-vient du personnel, les cris des élèves pendant les récréations ; une caserne de douanes, avec l'agglomération de ménages qu'elle comporte, le mouvement matinal des préposés allant à leur service. Il serait facile de multiplier les exemples. Dans tous ces cas, l'évaluation directe seule est équitable.

E. L.

à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 19 août 1911, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en réduction de la taxe sur les loyers, à laquelle il a été imposé, pour l'année 1911, sur le rôle de la commune d'Oran ; — Ce faisant, attendu que la valeur locative de 930 francs, assignée au logement que le requérant occupait obligatoirement dans la gare d'Oran, est exagérée ; qu'il y a lieu, en effet, pour apprécier ladite valeur locative, de tenir compte, non seulement de la superficie du logement, mais encore de son aménagement intérieur, ainsi que des inconvénients spéciaux que présente l'habitation dans une gare ; qu'en tenant compte de ces circonstances, il serait fait une juste évaluation de la valeur locative précitée en la fixant à 405 francs ; — Accorder tel dégrèvement que de droit ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 1^{er} mai 1912, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ; — Vu la loi du 15 juillet 1880, art. 12 ;

Considérant que, pour justifier l'évaluation à 930 francs de la valeur locative du logement du sieur Loubière, l'administration des contributions directes s'est fondée sur ce que cette valeur locative ne serait pas exagérée, par comparaison avec celle qui a été attribuée à un autre logement de même consistance dans la ville d'Oran ; — Considérant qu'étant donné les conditions dans lesquelles le requérant occupait, au 1^{er} janvier 1911, le logement qui lui était assigné dans la gare même d'Oran, et en tenant compte, notamment, des inconvénients spéciaux que peut présenter ce mode d'habitation, il ne paraît pas possible d'admettre que, par le procédé de comparaison employé, il ait été fait une juste évaluation de la valeur locative du logement du sieur Loubière ; — Considérant, dès lors, que l'état de l'instruction ne permettant pas, quant à présent, de fixer cette évaluation, il y a lieu d'ordonner un complément d'instruction à l'effet de déterminer, en vertu des dispositions combinées des art. 2, 4 et 9 du décret du 15 juin 1899 et du § 3 de l'art. 12 de la loi du 15 juillet 1880, la valeur locative du logement du sieur Loubière par voie d'appréciation directe ;

Décide : — Il sera, avant faire droit, procédé, par les soins de l'administration des contributions directes, à un complément d'instruction à l'effet de déterminer, par voie d'appréciation directe, la valeur locative du logement que le sieur Loubière occupait, au 1^{er} janvier 1911, dans la gare d'Oran.

MM. DE MOUY, *prés.* ; ALIBERT, *rapp.* ; J. M. ROUSSEL, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

29 juillet 1914

Domaine, État, Algérie, procédure, instance, construction d'un chemin, forêt domaniale, préfet, défaut de qualité.

Dans les instances dirigées contre l'Etat à raison de la construction d'un chemin dans une forêt domaniale d'Algérie, le préfet n'a pas qualité pour représenter soit l'Etat, soit l'Algérie devant le conseil d'Etat (1).

(1) C'est une question discutée que celle de savoir à qui, depuis la loi du 19 décembre 1900, appartient en Algérie le domaine national. On peut concevoir trois réponses : 1^o le domaine appartient tout entier à l'Etat : c'est la solution adoptée par la cour d'Alger (Alger, 1^{re} ch., 17 janvier 1912, *Rev. Alg.* 1912. 2. 275) ; 2^o le domaine appartient tout entier à l'Algérie ; 3^o le domaine appartenant à l'Etat en 1900 a continué d'être sa propriété, mais, depuis cette date, l'Algérie a acquis des biens constituant son domaine particulier (V. en ce sens Larcher : *Tr. élém. de lég. alg.*, 2^e édit., t. III, p. 239 et note sous Alger 17 février 1912 précité ; conf. Jean Thomas, L'Algérie et l'autonomie budgétaire, *Revue du droit public*, 1902). Suivant que l'on adopte l'une ou l'autre de ces trois solutions, on est amené à des conséquences différentes s'agissant de la représentation juridique du domaine et spécialement de l'autorité qualifiée pour intervenir dans les instances domaniales. Mais, en l'espèce, il était inutile de prendre parti. A supposer d'abord que la forêt de La Mahonne fit partie du domaine de l'Etat, le préfet de Constantine ne pouvait représenter ce dernier. Il résulte en effet des art. 16 et 17 du décret du 22 juillet 1806 que, devant le conseil d'Etat, l'Etat est représenté exclusivement par le ministre dont relève le service intéressé (v. Béquet, *Répertoire*, v^o Domaine, n^o 2525 ; Berthélemy, *Traité de dr. adm.*, 8^e éd., p. 526). A supposer que la forêt fit partie du domaine de l'Algérie, le préfet n'était pas qualifié davantage pour intervenir. Ce soin appartenait au gouverneur général représentant normal de l'Algérie (Loi du 19 déc. 1900, art. 1^{er} ; cons. d'Et., 10 mai 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 1). L'arrêt rapporté échappe donc à toute critique. Il laisse d'ailleurs subsister toute entière la controverse qui a été tout à l'heure rappelée.

(Préfet de Constantine c. Joly)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux), — Vu : 1° Sous le n° 43.100, la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés par le préfet du département de Constantine, agissant comme représentant le domaine de l'Etat et l'administration des forêts, la dite requête et le dit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat les 27 janvier 1911 et 27 mai 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, du 28 octobre 1910, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine, statuant sur l'instance engagée contre l'Etat par le sieur Joly, liquidateur du sieur Santarini, à raison de la construction d'un chemin traversant la forêt domaniale de La Mahonne, a ordonné une expertise ; — *Vu l'arrêté attaqué ; — Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Joly, demeurant à Guelma, le dit mémoire enregistré comme ci-dessus, le 27 mai 1911, et tendant au rejet du pourvoi ; — Vu les observations présentées par le gouverneur général de l'Algérie, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 20 juillet 1911 ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 9 septembre 1911 ; — Vu les observations du ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 7 décembre 1911 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;*

Vu : 2° Sous le n° 46.770, la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le préfet du département de Constantine, agissant comme représentant du domaine de l'Etat et l'administration des forêts, la dite requête et le dit mémoire enregistrés comme ci-dessus, les 21 novembre 1911 et 10 janvier 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, du 13 octobre 1911, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine, statuant à nouveau sur l'instance ci-dessus indiquée, a résolu certaines questions relatives à la nature du marché intervenu pour la construction du chemin dont s'agit, et a complété la mission précédemment donnée aux experts ; — *Vu l'arrêté attaqué ; — Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Joly, enregistré comme ci-*

dessus, le 25 novembre 1912, et tendant au rejet du pourvoi : — Vu les observations du gouverneur général de l'Algérie, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture aux réponses aux communications qui leur ont été données du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, les 22 mai 1912, 12 juillet 1912, 3 septembre 1912 et 8 novembre 1912 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu : 3° Sous le n° 50.779, la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour le préfet du département de Constantine, agissant comme représentant le domaine de l'Etat et l'administration des forêts, la dite requête et le dit mémoire enregistrés comme ci-dessus, les 2 octobre et 20 novembre 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, du 9 août 1912, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a condamné le préfet, représentant l'Etat (service des forêts), à payer au sieur Joly la somme de 25.003 fr. 12 avec intérêts, a mis à la charge de l'administration des forêts les frais de la régie et a condamné le préfet aux dépens ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Joly, enregistré comme ci-dessus, le 10 novembre 1913, et tendant au rejet du pourvoi ; — Vu les observations du gouverneur général de l'Algérie, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture, en réponse aux communications qui leur ont été données du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, les 7 mars 1913, 26 avril 1913, 21 juin 1913 et 7 août 1913 ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 22 juillet 1806 ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 ;

Considérant que les trois requêtes susvisées du préfet du département de Constantine sont connexes ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une même décision ; — Considérant que le préfet n'avait point qualité pour représenter devant le conseil d'Etat soit l'Etat, soit l'Algérie ; qu'ainsi ses requêtes sont irrecevables ;

Décide : — Les trois requêtes du préfet du département de Constantine sont rejetées ; — Chaque partie supportera les dépens par elle exposés.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; René WORMS, *rapp.* ; BLANC, *comm. du gouv.* — M^{es} GOSSET et BICKART-SÉE, *av.*

CONSEIL D'ETAT

5 mars 1915

Droits, produits et revenus, Algérie, perception, autorisation, loi annuelle, états annexés; cours d'eau, usage des eaux, taxe, imposition, préfet, arrêté, illégalité.

Ne peuvent être légalement perçus en Algérie que les droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi annuellement portée dans ce but et qui figurent dans les états annexés à la dite loi.

Sont donc entachés de nullité absolue comme manquant de base légale l'arrêté par lequel un préfet rend exécutoire dans la forme des contributions directes un rôle de taxes destinées au paiement de dépenses faites par le service des ponts et chaussées pour l'entretien des sources, canaux, aqueducs et rigoles d'un cours d'eau, et la décision par laquelle le même préfet refuse, sur la demande d'un des propriétaires inscrits au dit rôle, de reconnaître l'illégalité de son arrêté (1).

(Demoiselle Pélissier de Malakoff)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête sommaire et le mémoire ampliatif présentés pour la demoiselle Pélissier de Malakoff, demeurant à Cacheron, ladite requête et ledit mémoire enregistrés au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 20 février 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir une décision, en date du 18 décembre 1911, par laquelle le préfet du département d'Oran a refusé d'annuler en ce qui la concerne le rôle sur lequel elle a été imposée à raison de l'usage des eaux de la source de Cacheron n° 5 pour l'année 1911; — Ce faire, attendu que, par décision en date du 7 août 1909, le conseil d'Etat a annulé pour excès de pouvoir un arrêté du préfet

(1) Application très simple mais intéressante, de la disposition finale de toutes les lois qui, chaque année, autorisent la perception des droits, produits et revenus susceptibles d'être perçus. Il y a plus : aux termes du même texte, les employés qui confectionnent les rôles et tarifs et ceux qui en font le recouvrement encourent les peines de la concussion. Mais il ne semble pas que cette sanction soit jamais appliquée.

d'Oran, du 31 août 1906, approuvant l'association syndicale de Cachrou ; que, nonobstant cette décision, l'administration des ponts et chaussées prétend réclamer à la requérante des taxes d'irrigation à raison des eaux de la source n° 5 qui émerge sur sa propriété ; que les taxes dont s'agit sont illégales et que le préfet, en rejetant la demande en décharge de la requérante, a excédé ses pouvoirs ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 26 juin 1912, et tendant à son rejet par les motifs qu'il appartenait à l'administration des ponts et chaussées de surveiller l'écoulement et la distribution des eaux ; que la source n° 5 n'émerge point sur la propriété de la requérante ; qu'au surplus, en vertu de la loi du 16 juin 1851, les eaux de source font partie en Algérie du domaine public : que l'Algérie est donc en droit d'imposer aux usagers une redevance à raison de l'usage des eaux ; que, dès lors, la requérante se servant de la majeure partie des eaux de la source n° 5, c'est avec raison que le préfet a rejeté sa demande en décharge de la taxe à laquelle elle a été régulièrement imposée ; — Vu les observations en réplique présentées pour la requérante, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 23 mai 1913, et tendant aux mêmes fins que la requête et notamment par les motifs qu'en matière d'usage des eaux seules les taxes perçues pour le compte des associations syndicales peuvent être recouvrées par le moyen d'un rôle et que l'Algérie est sans droit pour réclamer par voie de rôle les dépenses que l'administration des ponts et chaussées peut avoir faites pour le compte des usagers ; que le conseil de préfecture était incompétent pour connaître d'une demande en décharge fondée sur l'illégalité même du titre de perception et qu'aucune exception tirée d'un recours parallèle ne saurait être opposée à la requérante ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ; — Vu la loi du 16 juin 1851 ; — Vu la loi du 28 décembre 1910 ;

Considérant que, par un arrêté en date du 22 février 1911, le préfet du département d'Oran a rendu exécutoire dans la forme des contributions directes un rôle de taxes destinées au paiement de dépenses faites par le service des ponts et chaussées pour l'entretien des sources, canaux, aqueducs et rigoles du Cachrou ; que la demoiselle Pélissier de Malakoff, inscrite à ce rôle, a demandé au préfet de reconnaître l'illégalité du dit arrêté et que, par une décision en date du 18 décembre 1911,

le préfet a refusé de faire droit à cette demande ; que, dans ces conditions, la demoiselle Pélissier de Malakoff a formé un recours en annulation pour excès de pouvoir, dirigé tout à la fois contre l'arrêté et la décision précités ; — Considérant qu'aucun des états annexés à la loi du 28 décembre 1910, autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1911, ne comprend au nombre des taxes assimilées aux contributions directes des redevances de la nature de celles figurant au rôle rendu exécutoire par l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, le dit arrêté est entaché d'une nullité absolue comme manquant de base légale ; que, par suite, la requérante est recevable et fondée à demander l'annulation des actes déférés par elle au conseil d'Etat ;

Décide : — L'arrêté et la décision du préfet d'Oran, en date des 22 février et 18 décembre 1911, sont annulés.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; WURTZ, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.* — M^e MORNARD, *av.*

CONSEIL D'ETAT

14 mai 1915

Débit de boissons, Algérie, locataire, cession, propriétaire, refus.

C'est à bon droit que le préfet d'un département d'Algérie refuse à un propriétaire le droit d'exploiter un débit de boissons qui depuis quarante ans existait dans son immeuble, mais que le locataire a cédé à un débitant d'un autre département (1).

(1) Je doute que le conseil d'Etat ait, en cette espèce, fait une saine application de la législation de la matière.

On sait que, moins dans un but d'hygiène que pour des raisons de politique locale (c'était au moment où sévissaient en Algérie les troubles antisémites), un décret du 25 mars 1901 a limité le nombre des débits de boissons et soumis l'ouverture des nouveaux débits à l'autorisation administrative. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n^o 243. — En fait, pour ramener le nombre des débits à un chiffre voisin de celui indiqué par le décret, l'administration a adopté comme règle de n'autoriser l'ouverture d'un nouveau débit que moyennant la fermeture de deux anciens. C'est à celui qui veut créer un nouvel établissement à obtenir la disparition de deux débits.

Malheureusement l'administration fait preuve de peu de discernement.

(De Vialar)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur de Vialar, demeurant à La Chiffa (département d'Alger), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 4 juin 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté, du 15 avril 1913, par lequel le préfet du département d'Alger a refusé au requérant l'autorisation d'exploiter un débit de boissons dans sa propriété, au lieu dit le « Moulin-Brûlé », commune de La Chiffa ; — Ce faire, attendu que ce débit existait depuis quarante ans et que le requérant demandait à l'exploiter à la place de son locataire, le sieur Limito, qui avait abandonné son commerce ; qu'il était situé en dehors de toute agglomération et que, par conséquent, la limitation du nombre des débits, édictée par l'art. 2 du décret du 25 mars 1901, ne s'y appliquait pas ; que le refus du préfet a causé au requérant un préjudice de 1.000 francs, dont il lui est dû réparation ; — Lui allouer ladite indemnité ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 2 septembre 1913, et tendant au rejet du pourvoi par les motifs que le sieur Limito a été autorisé à céder son exploitation à un autre débitant établi sur la commune de Biskra ; qu'ainsi, un débit a pu être supprimé dans la commune de La Chiffa, qui en compte encore quatre pour 503 habitants ; que sa réouverture

ment, et de très légitimes intérêts peuvent se trouver lésés. Que celui qui sollicite l'ouverture d'un débit justifie de deux fermetures, cela lui suffit, et elle ne s'inquiète aucunement pas plus des lieux où se trouvaient les débits supprimés que de la valeur exacte des droits des cédants.

Et l'espèce ci-dessus fait bien apparaître tous les inconvénients de cette façon de faire. Un immeuble à usage d'auberge ou de café est exploité par un locataire. L'administration considère qu'il appartient à celui-ci de céder sa licence à un quidam qui veut ouvrir un établissement n'importe où, fût-ce dans un autre département, à sept ou huit cents kilomètres de là. Et le propriétaire, dont l'immeuble se trouve privé de sa destination, est abandonné à l'arbitraire de l'administration.

Si telle était la législation, elle mériterait les plus vives critiques. Mais j'estime que c'est à la pratique administrative que toutes celles-ci doivent aller. Jamais le législateur n'a entendu autoriser le trafic illicite de locataires dépouillant leur propriétaire, auquel se prête l'administration et que le conseil d'Etat, sans doute très mal informé par le ministre compétent, ainsi qu'il arrive trop souvent, n'a pas su condamner.

Emile LARCHER.

équivaldrait à une création ; que le préfet a tout pouvoir pour statuer sur l'ouverture des débits dans des points éloignés des agglomérations ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 25 mars 1901 ; — Vu le décret du 29 décembre 1851 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que le sieur de Vialar soutient à l'appui de sa requête que, s'il ne peut y avoir dans une commune d'Algérie, aux termes de l'art. 2 du décret du 25 mars 1901, plus d'un débit par 300 habitants européens, cette disposition ne s'applique pas aux débits que l'administration jugerait pouvoir être ouverts sur des points éloignés de toute agglomération ; — Mais considérant que l'art. 1^{er} du même décret remet en vigueur en Algérie celui du 29 décembre 1851, qui subordonne, dans tous les cas, à la permission de l'autorité administrative l'ouverture de tout débit de boissons à consommer sur place ; — Considérant que, à la suite du transfert par le sieur Limito, locataire du requérant, de son débit, il n'en pouvait être réouvert un autre sur le même emplacement, alors même qu'il aurait été éloigné de toute agglomération, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation administrative ; que le préfet tenait des dispositions ci-dessus rappelées le droit de refuser cette autorisation et le requérant n'établit pas qu'il ait usé de ce pouvoir dans un but autre que celui dans lequel il lui avait été conféré ;

Décide : — La requête du sieur de Vialar est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; René WORMS, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

7 janvier 1916

Pensions de retraite, traitement moyen, Algérie, contributions directes, agents, taxes communales, loyers, prestations, chiens, recouvrement, assiette, confection des rôles, indemnités, caractère, supplément de traitement, retenues ; allocations variables, loi du 30 décembre 1913, non rétroactivité.

D'après l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853, toutes les sommes payées aux fonctionnaires à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires ou constituant, à tout autre titre, un émo-

lument personnel, sont indistinctement passibles de retenues pour la retraite.

Particulièrement, les indemnités allouées en Algérie, en vertu de l'art. 34 du décret du 15 juin 1899 et de l'arrêté du gouverneur général du 24 janvier 1900, aux agents du service des contributions directes pour les travaux de recensement et d'assiette et pour la confection des rôles des taxes communales des loyers, des prestations et des chiens, présentent le caractère d'un supplément de traitement. Elles sont donc passibles de retenues et doivent être comptées dans le calcul du traitement moyen d'après lequel doit être liquidée la pension de retraite (1).

Si la loi du 30 décembre 1913 porte que les allocations variables allouées aux fonctionnaires placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de leurs pensions, cette disposition n'est applicable qu'aux fonctionnaires dont l'admission à la retraite est postérieure à la promulgation de cette loi (2).

(Bleichner)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section du contentieux), — Vu la requête présentée par le sieur Jean-Séraphin Bleichner, ancien répartiteur des contributions directes en Algérie, demeurant à Alger, 12, rue Montaigne, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 17 avril 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un

(1) Solution intéressante pour un personnel assez nombreux en Algérie, mais n'ayant pas besoin d'une plus abondante justification. On est surpris de la résistance opposée à ce résultat logique et équitable par le ministère des finances. V. déjà cons. d'Etat, 12 juillet 1912 (Botiau), *Rev. Alg.* 1916. 2. 183.

(2) Ainsi l'exige le principe de la non-rétroactivité des lois (art. 2 c. civ.).

Une légère correction doit être apportée à la formule donnée par le conseil d'Etat. Ce n'est pas à la date de sa *promulgation* qu'une loi entre en vigueur, mais bien, après *publication*, à une date qui varie suivant que celle-ci est opérée par le *Journal officiel* ou par le *Bulletin des lois*.

J'ajoute que le même principe de non-rétroactivité s'oppose à ce que les dispositions, défavorables aux fonctionnaires, de cette loi du 30 décembre 1913 ne s'appliquent à ceux qui avaient déjà antérieurement droit à la retraite. — Sur cette loi qui a passé presque inaperçue et qui semble devoir diminuer considérablement la pension de bon nombre de fonctionnaires, v. Ch. Rabany, La nouvelle législation sur les pensions civiles de l'Etat, *Revue d'admin.*, juillet-août, sept-oct. et nov.-déc., 1915.

décret, en date du 17 février 1913, lui concédant une pension de 811 francs, qu'il estime insuffisante ; — Ce faisant, attendu qu'aux termes des art. 3 et 4 de la loi du 9 juin 1853 et 21 du décret du 9 novembre suivant toutes les sommes payées aux fonctionnaires, à titre de traitement fixe, de remises proportionnelles, de salaires ou qui constituent un émolument personnel sont passibles de retenue et doivent entrer en compte dans le calcul du traitement moyen d'après lequel est liquidée la pension ; — Qu'en exécution d'un décret du 15 juin 1899 et d'un arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 24 janvier 1900 le requérant a procédé, en qualité de répartiteur, à l'assiette des taxes sur les loyers, les prestations et les chiens et a touché, en rémunération de son travail, les indemnités allouées par le dit arrêté, soit en moyenne, pendant les six dernières années de ses fonctions, 395 fr. 50 par an ; — Qu'il convient, d'ailleurs, de retenir qu'en France, les remises payées aux agents des contributions directes et indirectes entrent en compte pour le calcul du montant de la pension ; — Qu'il importe peu, d'ailleurs, que des retenues aient été ou non opérées sur ces suppléments de traitement, le défaut de retenues n'étant imputable qu'à l'administration ; — Le renvoyer devant le ministre des finances pour être procédé à la liquidation de la pension à laquelle il a droit ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 17 février 1914, et tendant au rejet du dit pourvoi, par les motifs que, aux termes de l'art. 10, § 1^{er}, de la loi du 30 décembre 1913, les fonctionnaires placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 et rémunérés partie par des traitements ou suppléments de traitement fixe, partie par des allocations variables, ne peuvent, en aucun cas, se prévaloir de ces dernières pour la liquidation de leur pension ; — Que cette même loi, il est vrai, admet une exception à cette règle en faveur des fonctionnaires qui, antérieurement à sa promulgation, ont subi des retenues sur les dites allocations ; que tel n'est pas le cas du requérant ; — Qu'une seconde exception est faite en ce qui concerne les contrôleurs principaux et les contrôleurs ordinaires hors classe des contributions directes, mais que cette exception ne s'applique qu'aux agents du cadre métropolitain et ne saurait être étendu au-delà des termes formels de la loi ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les lois des 9 juin 1853 et 30 décembre 1913 ; — Vu le décret du 9 novembre 1853 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 que toutes les sommes payées aux fonctionnaires, à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires ou constituant, à tout autre titre, un émolument personnel, sont indistinctement passibles de retenues pour la retraite ; — Considérant que le décret du 15 juin 1899 a fixé les règles applicables aux taxes des loyers, des prestations et des chiens perçues au profit des communes de l'Algérie ; que, pour assurer l'exécution de l'art. 34 du dit décret, un arrêté du gouverneur général pris en conseil du gouvernement, en date du 24 janvier 1900, a déterminé le taux des indemnités à allouer aux agents du service des contributions directes pour les travaux de recensement et d'assiette et pour la confection des rôles ; — Considérant que la qualification d'indemnités qui a été donnée à ces allocations ne saurait prévaloir contre leur nature juridique ; que destinées à rémunérer un service qui a été imposé aux agents des contributions directes par le décret précité, et qui doit être accomplie d'une façon continue et permanente, elles présentent, bien que le montant en soit variable, le caractère d'un supplément de traitement au sens de l'art. 3 de la loi du 9 juin 1853 et qu'elles ne peuvent être comprises au nombre des rétributions affranchies de toute retenue par l'art. 21 du décret du 9 novembre 1853 ; que si l'art. 55 de la loi du 25 février 1901 prescrit que tous les suppléments de traitements doivent faire l'objet de décrets contre-signés par le ministre des finances, cette disposition, qui n'a en vue que les suppléments payés par l'Etat, ne saurait recevoir d'application pour ceux de l'espèce qui sont à la charge des communes de l'Algérie ; — Considérant que le sieur Bleichner, qui jouissait déjà d'un traitement en qualité de répartiteur des contributions directes en Algérie, a reçu des allocations pour frais d'assiette des taxes perçues au profit des communes ; qu'il résulte de ce qui précède que ces allocations étaient passibles de retenues ; — Considérant que le ministre des finances soutient, il est vrai, que la réclamation du requérant ne saurait être accueillie en présence de la loi du 30 décembre 1913, qui porte que les allocations variables allouées aux fonctionnaires placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 n'entreront pas en compte pour le calcul de leurs pensions ; — Mais considérant que la disposition précitée n'est applicable qu'aux fonctionnaires dont l'admission à la retraite est postérieure à la promulgation de la loi du 30 décembre 1913 ; qu'elle ne peut donc être opposée au requérant, dont la pension a été liquidée

par un décret du 17 février 1913 ; que, dès lors, le sieur Bleichner est fondé à soutenir qu'en vertu de l'art. 6 de la loi du 9 juin 1853 les allocations qu'il a touchées, en vertu du décret et de l'arrêté précités, devaient être comptées dans le calcul du traitement moyen d'après lequel sa pension de retraite aurait dû être liquidée, et que, par suite, la pension de retraite qui lui a été concédée par le décret du 17 février 1913 a été fixée à un chiffre insuffisant ;

Décide : — Le décret susvisé du 17 février 1913 est annulé ; — Le requérant est renvoyé devant le ministre des finances pour être procédé à une nouvelle liquidation de la pension à laquelle il a droit d'après la base ci-dessus indiquée ; — Le sieur Bleichner versera au trésor le montant des retenues qui n'auraient pas été payées par lui sur les sommes qu'il a reçues par application du décret du 15 juin 1899.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; GUILLAUMET, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

25 février 1916

Taxe de balayage, commune d'Oran, maison d'angle, calcul.

La disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 31 juillet 1880, aux termes de laquelle la taxe municipale que la commune d'Oran est autorisée à percevoir sur les propriétés riveraines des voies publiques doit être proportionnelle à la longueur des dites propriétés et à la largeur de la moitié de la voie, sans que cette moitié puisse excéder six mètres, doit s'entendre en ce sens que les propriétés riveraines doivent supporter la charge du balayage chacun en droit de sa façade dans les limites sus-indiquées.

Le propriétaire d'une maison d'angle doit donc être imposé pour la surface angulaire s'étendant entre les prolongements des façades de sa maison (1).

(1) L'interprétation extensive donnée par le conseil d'Etat à un texte créateur d'impôt est, à mon sentiment, une erreur. Et en voici la démonstration mathématique.

Le texte dit que, pour toutes les propriétés riveraines de voies dont la largeur est égale ou supérieure à 12 mètres, la surface pour laquelle le propriétaire doit supporter la taxe est donnée par la formule :

(Dame Chalom)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale au contentieux), — Vu la requête présentée par la dame Chalom, demeurant à Oran, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 9 juillet 1914, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 30 janvier 1914, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en réduction de la taxe de balayage à laquelle elle a été assujettie, pour l'année 1913, sur le rôle de la ville d'Oran ; — Ce faisant, attendu que la longueur de façade à raison de laquelle elle a été imposée est exagérée ; — Accorder la réduction demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus, le 9 juillet 1914, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 31 juillet 1880 ; — Vu le décret du 27 janvier 1911 ;

Considérant que, d'après l'art. 1^{er} de la loi du 31 juillet 1880, la taxe municipale que la commune d'Oran est autorisée à percevoir sur les propriétés riveraines des voies publiques doit être proportionnelle à la longueur des dites propriétés et à la largeur de la moitié de la voie, sans que cette moitié puisse excéder six mètres ; qu'il a été ainsi reconnu que les propriétés riveraines des voies publiques de la dite commune doivent supporter la charge de balayage chacun en droit de sa façade dans les limites ci-dessus rappelées ; qu'aucune disposition de

$$S = L \times 6,$$

L étant la longueur de façade.

Le conseil d'Etat se permet de modifier cette formule. Et, pour un immeuble d'angle (l'angle étant supposé droit), la formule deviendrait :

$$S = (L + 6) 6$$

Modifions un peu l'hypothèse. Supposons un immeuble s'avancant en pointe entre deux voies, la formule tendra à se rapprocher de :

$$S = 6 (L + (6 \times 2))$$

L'erreur du conseil d'Etat est évidente. Chacun ne doit la taxe que pour la partie de la rue *en droit soi*. Le conseil ajoute une partie supplémentaire qui n'est pas *au droit* de la propriété imposée.

La conséquence de l'interprétation que je crois exacte, c'est que le balayage des carrefours est à la charge de la commune. Et ceci n'a rien qui choque l'équité.

Emile LARCHER.

la dite loi ne permet d'établir une exception en ce qui concerne les carrefours formés par la jonction des deux voies publiques ; que, par suite, la dame Chalom n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'aurait dû être imposée que d'après une longueur de façade de 24 m. 50, qui ne comprend pas la surface angulaire s'étendant entre les prolongements des façades de sa maison ;

Décide : — La requête susvisée de la dame Chalom est rejetée.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; SÉLIGMAN, *rapp.* ; VERGNIAUD, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

28 juillet 1916

Conseil de préfecture, procédure, référé administratif, président du conseil de préfecture, pouvoirs, limites.

C'est seulement en cas d'urgence qu'il appartient au vice-président du conseil de préfecture, par application de l'art. 24 de la loi du 22 juillet 1889, de désigner un expert pour procéder à la constatation matérielle de faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant le conseil et dont la vérification serait ultérieurement impossible (1).

Mais le vice-président du conseil de préfecture excède ses pouvoirs : 1° en prenant un arrêté nommant un expert alors que, dans sa requête tendant à faire ordonner cette mesure d'instruction, le particulier réclamant ne s'était pas fondé sur ce fait que les dommages dont il se plaignait étaient de nature à échapper ultérieurement à toute constatation ; 2° en autorisant cet expert à constater des faits n'ayant aucun caractère accidentel ou temporaire (2).

(1 et 2) L'art. 24 de la loi du 22 juillet 1889 dispose : « En cas d'urgence, le président du conseil de préfecture peut, sur la demande des parties, désigner un expert pour constater des faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant le conseil.... » Comme les autres articles de la loi du 22 juillet 1889, cet article est applicable en Algérie en vertu d'un décret du 31 août 1889 (Est. et Lef., p. 878). Il rend possible ce que l'on appelle le référé administratif. A la vérité, les pouvoirs du président du conseil de préfecture sont bien moindres que ceux donnés par le code de procédure au juge des référés. Le président du conseil de préfecture n'a le pouvoir de statuer ni sur les difficultés relatives à l'exécution des titres exécutoires et des jugements, ni même dans tous les cas d'urgence. Les auteurs de la loi ont entendu seulement lui permettre de faire *procéder à des constats en cas d'ur-*

(Gouverneur général de l'Algérie c. Ismaël Nounou)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu le recours présenté pour le gouverneur général de l'Algérie, le dit recours enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 19 mai 1914, et tendant à ce qu'il plaise au conseil

gence (Teissier et Chapsal, De la procédure à suivre devant les conseils de préfecture, *Lois nouvelles*, 1890, I p. 425 ; Laferrière, *Traité de la jur. adm.*, 2^e éd., t. I, p. 274 ; Berthélemy, *Droit administratif*, 8^e éd., p. 1002). Quant à la définition de l'urgence, elle n'est pas plus dans la loi de 1889 que dans le code de procédure. La question de savoir s'il y a urgence est, disent les commentateurs du code de procédure, une question de pur fait laissée à l'appréciation du juge. Tout au plus peut-on dire qu'il y a urgence si une partie est exposée à un préjudice imminent, pouvant être irréparable (Glasson et Tissier, *Précis de procédure civile*, t. I, p. 471 et s. ; Bonfils, Beauchet et Japiot, *Tr. élém. de proc. civ.*, p. 571). Il faut raisonner de même pour le référé administratif (Teissier et Chapsal, p. 427). Le constat ordonné par le président du conseil de préfecture n'est donc possible que si l'on se trouve en présence de faits risquant de disparaître et d'échapper à des constatations ultérieures. C'est dans ce cas d'ailleurs que les conseils de préfecture, celui de la Seine en particulier, avaient avant la loi de 1889, pris l'habitude d'ordonner des constats. Or les auteurs de la loi de 1889 ont entendu consacrer, en la simplifiant, la pratique antérieure (Laferrière, *op. et loc. cit.*, p. 373 ; Teissier et Chapsal, *op. et loc. cit.*, p. 423). Le conseil d'Etat a admis cette manière de voir (Cons. d'Et., 7 juillet 1905, ministre des travaux publics c. Patissier et Gouvernaire, *Rec.* 1905, p. 627). Dans l'espèce, les bruits et la trépidation, provenait du fonctionnement des machines installées dans le sous-sol de l'hôtel des postes, dont se plaignait le sieur Ismaël Nounou, ne risquaient point de disparaître. Le plaignant ne le prétendait même pas dans sa requête. Il est évident, par ailleurs, que l'existence de jours donnant sur l'immeuble du sieur Ismaël Nounou ne présentait, comme le dit l'arrêt, aucun caractère accidentel ou temporaire.

Deux observations pour finir : 1^o On se demandait, au lendemain de la loi de 1889, si l'arrêté du président du conseil de préfecture ordonnant le constat pouvait être frappé d'appel, devant le conseil d'Etat. Certains répondaient négativement (Laferrière, *op. cit.*, t. I, p. 375 ; Teissier et Chapsal, *op. cit.*, p. 431). Le conseil d'Etat s'est prononcé en sens contraire (Cons. d'Et., 29 nov. 1901. Société civile du Coudiat Aty c. Lavie, *Rec.* 1905, p. 842 ; Cons. d'Et., 7 juillet 1905, précité). Notre arrêt est conforme à la jurisprudence antérieure ; 2^o L'arrêt n'a pas examiné la question de compétence soulevée par le pourvoi. Le conseil de préfecture avait-il compétence pour rechercher si l'administration avait pratiqué irrégulièrement des vues dans le mur séparant l'hôtel des postes de la propriété du sieur Ismaël Nounou ? Là-dessus des hésitations sont permises. Peut-être les travaux en question pouvaient-ils être considérés comme constituant une voie de fait de la compétence des tribunaux judiciaires.

L. R.

annuler : — 1° Un arrêté, en date du 28 février 1914, par lequel le vice-président du conseil de préfecture d'Alger, saisi d'une demande à fin de constat par le sieur Ismaël Nounou, qui alléguait que les machines placées dans le sous-sol de l'hôtel des postes, mitoyen de son immeuble, en troublant par le bruit et la trépidation la jouissance des locataires, avaient déprécié sa propriété, a désigné un expert à l'effet de constater les faits énoncés dans la requête ; — 2° Un arrêté, en date du 21 mars 1914, par lequel le vice-président du conseil de préfecture a autorisé l'expert par lui commis à visiter l'hôtel des postes et la machinerie, à faire mettre en mouvement les diverses machines au moment qu'il jugera opportun et à visiter les pièces éclairées par les fenêtres donnant sur la terrasse de l'immeuble de l'exposant ; — Ce faisant, attendu que ces arrêtés ont été pris en violation des dispositions de l'art. 24 de la loi du 22 juillet 1889, qui ne permet au vice-président du conseil de préfecture que de prescrire des constats urgents et qui limite la mission de l'expert commis en pareil cas à la reconnaissance et à l'examen de faits ou de situations susceptibles de disparaître ; que, d'une part, la mission confiée à l'expert par les arrêtés attaqués est relative à l'appréciation de faits qui ne sont pas appelés à disparaître, d'où il résulte que cet examen ne présentait aucun caractère d'urgence ; que, s'agissant uniquement d'apprécier les effets produits par le bruit et la trépidation des machines de l'hôtel des postes dans les locaux situés dans l'immeuble du demandeur, cette recherche ne nécessiterait aucunement la visite des locaux administratifs ; qu'enfin, l'expert ne pouvant, aux termes de la loi, être chargé de déterminer ni l'origine des troubles allégués, ni la responsabilité de l'administration mise en cause, l'autorisation qui lui est expressément donnée d'exiger la mise en marche des machines excède certainement les limites de la mission que le vice-président du conseil de préfecture peut légalement donner au dit expert ; — Que, d'autre part, en chargeant l'expert de visiter dans l'hôtel des postes les pièces éclairées par les fenêtres donnant sur la terrasse de la maison appartenant au sieur Ismaël Nounou, le vice-président a ordonné une mesure d'instruction dans une matière où le conseil de préfecture n'était pas compétent lui-même pour statuer sur le principal et au fond ; qu'il s'agissait, en effet, de rechercher si, ainsi que le prétendait le sieur Nounou, l'administration avait pratiqué des vues directes dans le mur séparatif des deux propriétés, et que la question soulevée sur ce point par la requête était de celles dont il appartient aux tribunaux judiciaires de

connaître ; — Décider qu'en ordonnant par les arrêtés attaqués une mesure d'instruction qui ne rentrait pas dans les cas prévus par l'art. 24 de la loi précitée, le juge des référés a excédé ses pouvoirs et qu'il y a lieu de prononcer, avec toutes conséquences de droit, l'annulation des dits arrêtés ; — Vu les arrêtés attaqués ; — Vu l'acte d'huissier, en date du 28 juillet 1914, d'où il résulte que le recours a été communiqué au sieur Ismaël Nounou, lequel n'a pas produit de mémoire en défense ; — Vu les observations présentées par le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 6 janvier 1915, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler les arrêtés attaqués, par les motifs exposés dans le mémoire produit au nom du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la loi du 28 pluviôse, an VIII, art. 4 ; — Vu la loi du 22 juillet 1889 ;

Considérant que c'est seulement en cas d'urgence qu'il appartient au vice-président du conseil de préfecture, par application de l'art. 24 de la loi du 22 juillet 1889, de désigner un expert pour procéder à la constatation matérielle de faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant ce conseil et dont la vérification serait ultérieurement impossible ; — Considérant qu'à l'appui de sa requête, tendant uniquement à faire ordonner la mesure d'instruction prévue par la disposition de loi ci-dessus rappelée, le sieur Ismaël Nounou ne s'est pas fondé sur ce que les dommages occasionnés par le bruit et la trépidation, provenant, d'après lui, du fonctionnement normal des machines installées dans le sous-sol de l'hôtel des postes, auraient été de nature à échapper ultérieurement à toute constatation ; — Que, d'autre part, en ce qui concerne les jours donnant des vues directes sur son immeuble, qui auraient été pratiqués dans un mur de l'hôtel en violation de ses droits, il est manifeste que le fait par lui relevé n'avait aucun caractère accidentel ou temporaire ; que, dès lors, les recherches confiées à l'expert commis, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne présentaient aucune urgence et qu'en les ordonnant, le vice-président du conseil de préfecture a excédé les limites des pouvoirs qui lui ont été conférés par la loi précitée ;

Décide : — Les arrêtés du vice-président du conseil de préfecture d'Alger, en date des 28 février et 21 mars 1914, sont annulés ; — Le sieur Ismaël Nounou est condamné aux dépens du pourvoi.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; JAGERSCHMIDT, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.* — M^e BERNIER, *av.*

CONSEIL D'ETAT

2 février 1917

Contribution des patentes, professions imposables, situation au 1^{er} janvier, année entière, exceptions ; interprète traducteur assermenté, remplacement, maintien.

La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable ; il n'est apporté d'exceptions à cette règle qu'en cas de cession d'établissement ou de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée.

Est donc à bon droit maintenu à cette contribution pour l'année entière l'interprète-traducteur assermenté qui a cessé cette profession le 15 mai : s'il a été remplacé dans son poste par un nouveau titulaire, ce remplacement a été effectué sans qu'il y ait eu cession d'établissement au sens des dispositions de l'art. 26 du décret du 16 novembre 1902 (1).

(1) Cette solution n'est point équitable. Le conseil prend le décret à la lettre, sans tenir aucun compte de son esprit. Il importe peu, au point de vue fiscal, que le transfert de l'office ait lieu après présentation comme en France, ou sans présentation comme en Algérie : le fait est que l'office a passé d'un titulaire à un autre. Il est évidemment illogique que, pour un seul et même office, la contribution des patentes soit payée deux fois, pour l'année entière par le titulaire en fonctions au 1^{er} janvier, et pour une partie par le nouveau titulaire porté au rôle supplémentaire. V. déjà mes observations sous cons. d'Etat, 4 mai 1914, *Rev. Alg.* 1914. 2. 109.

Sur le point de savoir si les interprètes sont assujettis à la contribution des patentes, et sur la confusion parfois commise par le conseil d'Etat entre les interprètes judiciaires et les interprètes traducteurs assermentés, v. ma note sous cons. d'Etat, 14 janvier 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 61.

Je remarque que le conseil d'Etat désigne les textes créateurs d'impôts en Algérie par la date, non du décret homologuant la décision des délégations financières, mais de cette décision même. C'est une pratique vicieuse. La décision des délégations financières, — à accepter pour régulier le système, inconstitutionnel à mon sentiment, de la loi du 19 décembre 1900, — n'a aucune autorité, aucune valeur, tant qu'elle n'a pas été adoptée également par le conseil supérieur et homologuée par le chef de l'Etat après avis du conseil d'Etat. D'où il suit que la date à laquelle elle devient un texte législatif est nécessairement celle seulement du décret d'homologation. Je fais observer qu'une loi adoptée

(Cabessa)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT statuant au contentieux (Section spéciale du contentieux — 2° sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Cabessa, demeurant à Oran, 3, rue Sully, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 22 juillet 1916 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 15 janvier 1916, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en réduction de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé, pour l'année 1915, sur le rôle de la commune d'Arzew, en qualité d' « interprète-traducteur assermenté » (tableau D) ; — Ce faisant, — Attendu qu'il a cessé ses fonctions d'interprète-traducteur assermenté le 15 mai 1915 et qu'il y a lieu de le considérer comme ayant cédé ses fonctions à son successeur ; que, par suite, le sieur Cabessa doit être déchargé des droits de patente qui seront mis, par voie de transfert, à la charge de son successeur ; — Lui accorder telles réductions que de droit ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en transmettant le pourvoi, les dites observations enregistrées comme ci-dessus, le 22 juillet 1916 et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 6 juin 1902, homologuée par le décret du 16 novembre 1902 ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 30 mai 1906, homologuée par le décret du 4 septembre 1906 ;

Considérant que, d'après les art. 25 et 26 de la décision susvisée du 6 juin 1902 de l'assemblée plénière des délégations

par les deux chambres, qui a déjà une incontestable autorité puisque le président de la République est obligé de la promulguer dans un délai maximum de trente jours, prend la date du décret de promulgation. A plus forte raison faut-il donner comme date celle du décret d'homologation à une décision des délégations financières que successivement le conseil supérieur et le chef de l'Etat peuvent anéantir.

Emile LARCHER.

financières algériennes homologuée par le décret du 16 novembre de la même année, la contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable et qu'il n'est apporté d'exception à cette règle qu'en cas de cession d'établissement ou de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Cabessa exerçait au 1^{er} janvier 1915, dans la commune d'Arzew, la profession d'interprète-traducteur assermenté (tableau D) ; que s'il a cessé l'exercice de ladite profession à la date du 15 mai 1915, et s'il a été remplacé dans son poste par un nouveau titulaire, ce dernier a été nommé dans les conditions prévues par les décrets du 25 avril 1851 et du 27 juillet 1901 qui ne comportent, pour les interprètes-traducteurs assermentés, comme pour les autres officiers ministériels de l'Algérie, ni cession à prix d'argent de leur titre et de leur clientèle, ni présentation de leur successeur ; qu'ainsi, le remplacement dont s'agit a été effectué sans qu'il y ait eu cession d'établissement au sens des dispositions ci-dessus rappelées de l'art. 26 de la décision du 6 juin 1902 ; que, dès lors, le sieur Cabessa était imposable pour l'année entière et que, par suite, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa demande en réduction des six derniers douzièmes de la contribution des patentes à laquelle il a été imposé, pour l'année 1915, sur le rôle de la commune d'Arzew ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Cabessa est rejetée.

MM. ARRIVIÈRE, *prés.* ; DULÉRY, *rapp.* ; VERGNIAUD, *comm. adj. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

30 mars 1912

Contraventions successives, arrêté municipal, travail prescrit, non exécution, procès-verbaux, pluralité d'infractions, pénalité.

L'abstention d'obtempérer à un arrêté municipal prescrivant l'exécution d'un travail déterminé se renouvelle chaque jour : des procès-verbaux constatant cette abstention à des

dates différentes se rapportent donc à des contraventions successives comportant chacune une pénalité distincte (1).

(Min. pub. de Bougie c. Blidi El Hadi ben El Hadj Ahmed)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation de l'art. 471, 1^{er} 15 c. pén., en ce que le juge de police n'a prononcé qu'une peine de 3 francs d'amende, alors que quatorze peines étaient cumulativement encourues : — Vu ledit article ; — Attendu que quatorze procès-verbaux, datés du 1^{er} au 14 juillet 1911, ont été dressés contre Blidi El Hadi susnommé, pour n'avoir pas procédé, dans des immeubles lui appartenant à Bougie, à l'exécution de travaux prescrits par un arrêté municipal du 31 mars 1910 et devant consister notamment dans l'installation de fosses d'aisances ou dans le raccordement des cabinets d'aisances au réseau d'égouts communal ; que le juge de police considérant tous les procès-verbaux comme n'ayant constaté

(1) L'erreur commise par cet arrêt est évidente.

L'abstention dans l'exécution d'un travail ordonné par l'administration est le type de l'infraction *continue*. Il n'y a donc qu'une seule infraction, et il n'y a lieu qu'à une seule peine, quel que soit le temps pendant lequel se prolonge cette inaction et quel que soit le nombre des procès-verbaux qui la constatent. V. Garraud, *Tr. th. et pr. du dr. pén. fr.*, t. I, n° 99.

Je renvoie à un arrêt bien rendu, en une espèce beaucoup plus caractéristique. Il a été jugé que la contravention d'embarras de la voie publique est une contravention permanente ; et que, dès lors, lorsqu'un individu prévenu d'avoir embarrassé la voie publique en y laissant séjourner une voiture, a été condamné à raison de ce fait, la règle *non bis in idem* s'oppose à ce que le maintien de ladite voiture sur la voie publique après cette condamnation donne lieu à une nouvelle condamnation contre le contrevenant : cr. rej. 3 janvier 1885, Sir. 1885. 1 400.

De même ici, le juge de simple police ne pouvait, pour une seule contravention, prononcer plusieurs amendes : l'arrêt ci-dessus ne se peut concilier avec la règle : *non bis in idem*.

Au surplus, la théorie de la chambre criminelle, dans cet arrêt, se réfute par l'absurde. Pourquoi quatorze contraventions seulement en quatorze jours ? Pourquoi pas, au lieu d'un procès-verbal et d'une contravention par jour, prendre comme temps l'heure, la minute ou la seconde ? Quel que soit le temps pendant lequel a duré l'inaction incriminée, le nombre des contraventions serait *infini* !

Cet arrêt manifeste le peu de cohérence et l'insuffisance scientifique de la jurisprudence de la chambre criminelle de la cour de cassation. Cprz les judicieuses observations récemment présentées dans G. Vidal et J. Magnol, *Cours de dr. crim. et de science pénit.*, 5^e édit., n° 60 bis.

E. L.

qu'une contravention unique, n'a prononcé qu'une peine unique ; — Mais attendu que le fait punissable a consisté dans l'abstention par l'inculpé d'obtempérer à un arrêté prescrivant l'exécution d'un travail déterminé ; que cette abstention s'est renouvelée chaque jour ; que les procès-verbaux qui la constatent à des dates différentes se rapportent ainsi à des contraventions successives comportant, dès lors, chacune une pénalité distincte ; que le jugement a donc inexactement apprécié le caractère des faits poursuivis et violé par défaut d'application l'art. 471, n° 15 c. pén. en réprimant d'une peine unique des contraventions multiples ;

Sur le moyen pris de la violation de l'art. 408 c. d'instr. crim. en ce qu'il n'a été fait aucune réponse aux réquisitions écrites de l'officier du ministère public, tendant à ce que l'inculpé fût déclaré en état de récidive et à ce qu'il lui fût fait application de l'art. 474 du c. pén. : — Vu les dits articles ; — Attendu que le jugement qui condamne l'inculpé à 3 francs d'amende par application de l'article 471, n° 15 du code pénal ne s'est pas expliqué sur les réquisitions écrites et formelles prises à l'audience par l'officier du ministère public en vue de la constatation de l'état de récidive dans lequel, d'après lui, se serait trouvé Blidi El Hadi et de l'aggravation pénale pouvant dans ce cas, en résulter ; que cette omission de statuer constitue une violation de l'art. 408 susvisé du code d'instr. crim. ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu le 23 août 1911, par le tribunal de simple police de Bougie, renvoie devant le tribunal de simple police de Sétif.

MM. BARD, *prés.* ; LAURENT-ATHALIN, *rapp.* ; EON, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

18 mai 1912

Tabacs, Algérie, règlement, contravention, octroi de mer, alcool, droit de consommation, décret du 1^{er} germinal an XIII, inapplicabilité, appel, déclaration au greffe.

Les règles du contentieux de l'octroi de mer et des droits de consommation sur les alcools sont applicables aux procès-verbaux qui constatent les contraventions aux dispositions du

décret du 25 novembre 1906, qui régleme la perception de l'impôt du tabac en Algérie.

Aucune disposition de loi ou de règlement n'a rendu les formalités édictées par le décret du 1^{er} germinal an XIII applicables à l'appel en matière d'octroi de mer.

L'appel, en ce qui concerne les contraventions au décret du 25 novembre 1906, doit être fait conformément à l'art. 203 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué (1).

(1) Sans insister sur l'intérêt pratique que présente la solution dégagée dans la notice (v. déjà Alger, 25 février 1898, *Rev. Alg.* 1898. 2. 145), cet arrêt appelle deux ordres d'observations qui semblent avoir échappé complètement à la cour suprême :

I. Il est exact que naguère l'art. 75 du décret du 25 novembre 1906 et aujourd'hui l'art. 82 du décret du 1^{er} octobre 1913 disposent : « Les règles du contentieux de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables à ces procès-verbaux », c'est-à-dire aux procès-verbaux constatant les infractions aux dispositions du dit décret. Et l'art. 34 du décret du 27 juin 1887, sur l'octroi de mer, dispose à son tour : « L'action résultant des procès-verbaux en matière d'octroi et les questions qui pourront naître de la défense du prévenu sont de la compétence *exclusive* du tribunal correctionnel ».

Je signale en passant l'incommodité de cette façon de légiférer par renvoi très à la mode dans les textes fiscaux ; et je fais, sur cette question de compétence, deux remarques, qui sont en même temps des critiques :

1^o La pratique s'est formée en ce sens que les infractions, en matière d'octroi de mer, inexactement dénommées contraventions, seraient, dans les cantons autres que celui du chef-lieu d'arrondissement judiciaire, de la compétence du juge de paix à compétence étendue. V. Alger, 18 octobre 1894, *Rev. Alg.* 1894. 2. 477. Mais cette pratique est tout à fait critiquable, car l'interprétation ainsi donnée au texte reproduit ne tient aucun compte du mot *exclusif* employé par le législateur. — De plus, il est difficile de faire cadrer cette façon de voir avec l'opinion, consacrée par la cour de cassation, suivant laquelle l'officier du ministère public près le juge de paix à compétence étendue ne saurait être considéré comme officier du ministère public près un tribunal correctionnel (crim. cass. 16 mars 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 223, et ma note). Si ce magistrat n'est point un tribunal correctionnel, à plus forte raison n'est-il pas le tribunal correctionnel, auquel compétence est exclusivement réservé.

2^o Il ne faut pas confondre le juge de paix à compétence étendue statuant correctionnellement avec le tribunal de simple police du même canton. La première juridiction, encore que composée essentiellement du même magistrat que la seconde, est bien distincte ; la distinction se manifeste dans la désignation de l'officier du ministère public qui ne se fait pas de la même façon pour les deux tribunaux. V. j. de p. Souk-Ahras, 13 mai 1910, *Rev. Alg.* 1912. 2. 97, et ma note. — En l'espèce donc, le jugement déféré aurait dû être cassé d'office par la cour

(Administration des contributions diverses
c. Zaoui (Jacob et Joseph))

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la fausse application de l'art. 32 du décret du 1^{er} germinal an XIII, violation des art. 75, parag. 2 du décret du 25 novembre 1906, 25 et suiv. du décret du 25 juin 1887, 202 et 203 du code d'instr. crim. ; — Vu les dits articles ; — Attendu que Zaoui Jacob et Zaoui Joseph, poursuivis avec d'autres, pour avoir transporté ou fait transporter du tabac en feuille sans acquit-à-caution, contravention prévue par les art. 63 et 75 du décret du 25 novembre 1906, qui réglemente l'impôt du tabac en Algérie, ont été relaxés par jugement du tribunal de simple police du canton de Souk-Ahras, en date du 15 septembre 1911 ; que l'administration des contributions diverses ayant fait appel de ce jugement par une déclaration au greffe de ce tribunal, suivant les prescriptions de l'art. 203 du code d'instr. crim., le tribunal de police correctionnelle de Guelma, a, le 8 décembre 1911, dit cet appel irrecevable par le motif qu'il aurait dû être formé par notification aux prévenus, conformément à l'art. 1^{er} du décret du 1^{er} germinal an XIII ; — Mais attendu qu'aux termes de l'art. 75 du décret du 25 novembre 1906, les règles du contentieux de l'octroi de mer et des droits de consommation sur les alcools sont applicables aux procès-verbaux qui constatent des contraventions aux dispositions de ce décret ; que, d'autre part, aucune disposition de loi ou de règlement n'a rendu les formalités édictées par le décret du 1^{er} germinal an XIII, applicables à l'appel en matière d'octroi de mer ; — Que, par suite, l'appel, en ce qui concerne les contraventions

suprême pour n'avoir pas infirmé, comme incompétemment rendu, le jugement d'un tribunal de simple police statuant sur une infraction qui, à raison des peines qu'elle fait encourir, est un délit (La cour de cassation se met en contradiction avec l'art. 1^{er} c. pén. en l'appelant contravention).

II. Toutes les fois qu'il s'agit d'infractions à la réglementation de l'impôt des tabacs en Algérie, il convient de formuler les plus expresses réserves au sujet de la légalité même de ce décret du 25 novembre 1906 — aujourd'hui du décret du 1^{er} octobre 1913 — qui, simple règlement, intervient en matière législative, créant des délits et édictant des peines, et qui a pour but d'assurer le recouvrement d'un impôt qui n'a été établi qu'au mépris d'une règle de nos lois constitutionnelles. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n° 121, et t. III, n° 1091.

Emile LARCHER.

au décret du 25 novembre 1906, doit être fait conformément à l'art. 203 du code d'instr. crim. ; — Attendu qu'en déclarant irrecevable l'appel ainsi formé, le jugement attaqué a violé les articles de loi visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 8 décembre 1911, par le tribunal de Guelma.

MM. BARD, prés. ; LE GRIX, rapp. ; MALLEIN, av. gén. — M^e REGRAY, av.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
15 juin 1912
—

Action civile, délit, contravention, dommage, réparation, action publique, compétence, tribunal de répression ; contributions diverses, amendes fiscales, ministère public, défaut de réquisition, condamnation d'office, refus de statuer, cassation.

Les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage provenant d'une contravention ou d'un délit qu'accessoirement à l'action publique ayant pour objet l'application de la peine. Il doit être statué sur l'une et l'autre actions par le même jugement. Les tribunaux correctionnels épuisent entièrement leur pouvoir en prononçant sur l'action publique, et ils ne peuvent plus statuer sur l'action civile, lorsqu'ils ont omis ou se sont mal à propos abstenus d'y faire droit.

Ces principes sont applicables à la régie des contributions diverses toutes les fois que la contravention fiscale qu'elle relève peut donner lieu à l'application d'une peine corporelle.

Si alors que le délit fait encourir au prévenu une peine d'emprisonnement, le ministère public a qualité pour requérir et les peines d'emprisonnement et les amendes et autres sanctions fiscales édictées par la loi, le tribunal, saisi de la poursuite entière, peut et même doit, à défaut de réquisition expresse du ministère public, prononcer d'office et simultanément ces diverses peines. En statuant uniquement sur l'action publique, il épuise sa juridiction et est désormais incompetent pour connaître de l'action civile dont l'administration des contributions diverses ne peut ni le saisir, ni saisir un autre tribunal.

Doit donc être cassé l'arrêt qui, sur l'appel du ministère public, prononce les peines de droit commun, mais déclare n'y avoir lieu à statuer sur les sanctions fiscales (1).

(1) Telle est la malfaisance de la théorie jurisprudentielle des amendes fiscales que, lorsque la cour de cassation veut, comme dans l'espèce ci-dessus, donner une solution qui s'impose, elle se voit forcée de se lancer dans des dissertations qui s'éloignent étrangement de la saine logique et qui ne respectent même pas la terminologie légale.

Lorsqu'une administration financière, comme en l'espèce l'administration des contributions diverses, se joint au ministère public pour demander des condamnations fiscales, quel est son rôle ? Partie civile, ou partie publique jointe ? La réponse à cette question, qui présente, on va le voir, un sérieux intérêt pratique, dépend très évidemment du caractère des condamnations que l'administration requiert.

Si les condamnations, les amendes souvent formidables, qui sont prononcées au profit du Trésor dans les affaires de contributions diverses ou indirectes, étaient de simples indemnités, la question ne souffrirait aucun doute. L'administration intéressée se porterait partie civile, comme peut le faire tout particulier lésé par une infraction. Elle aurait le choix de porter son action devant les tribunaux de répression ou devant les tribunaux civils. — Mais ceci n'est admis par personne. Les amendes fiscales ne sont pas, sans nul doute, des indemnités. Une indemnité ne pourrait être accordée qu'à la condition qu'il y eût un préjudice causé, et son quantum ne dépasserait jamais le préjudice établi. L'arrêt ci-dessus reproduit proclame que l'administration des contributions diverses ne peut saisir de sa demande un autre tribunal que le tribunal de répression saisi de l'action publique. De même, on ne comprendrait pas que le ministère public pût requérir l'application des sanctions fiscales, ni que le tribunal de répression pût les prononcer d'office.

Dira-t-on, avec une jurisprudence aussi constante qu'injustifiable, que les amendes fiscales sont à la fois, simultanément, concurremment, des peines et des indemnités ? qu'il appartient aux tribunaux, au gré de leur seul arbitraire, de suivre, en pareille matière, tantôt les règles des peines, tantôt celles des indemnités ? Sans fournir à nouveau la réfutation de cette théorie logiquement absurde, puisqu'une chose ne peut être son contraire (v. Garraud, *Tr. th. et pr. du droit pénal français*, 2^e édit., t. I, n° 445), il suffit de remarquer qu'elle ne peut donner l'explication de l'arrêt ci-dessus. Si l'action qu'exerce l'administration des contributions diverses est l'action *civile*, elle peut toujours, faute d'avoir été exercée en temps utile devant le tribunal de répression accessoirement à l'action publique, être exercée devant un tribunal civil. Et si, comme on l'a dit parfois, cette action est mixte, si elle est partiellement pénale et partiellement civile, rien n'empêcherait encore que, au moins dans la mesure où elle est civile, elle fût déférée aux tribunaux civils.

Mais, la chambre criminelle le dit dans l'arrêt ci-dessus, l'action de l'administration des contributions diverses ne peut être portée que devant le tribunal de répression. C'est parfaitement exact, mais pour des raisons tout autres que celles, si obscures et si insuffisantes, qu'in-

(Procureur général d'Alger c. Martinez et Tari)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la requête du pourvoi ; — Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des art. 3, 161, 189, paragr. 2 du c. d'instr. crim. et de la règle : *non bis in idem* : — Vu les dits articles ; — Attendu qu'à la suite de deux procès-verbaux en date du 16 juin 1911, dressés par deux employés des contributions diverses, Tari, propriétaire à Er-Rahel, et Martinez, débitant de boissons au même lieu, ont été cités le 9 septembre suivant, à la requête du ministère public, devant

la cour de cassation. Les amendes fiscales sont des peines, rien que des peines : cela résulte de leur nom même, de leur nature, de leur quantum qui excède de beaucoup le préjudice causé, du fait qu'elles sont prononcées alors même que l'administration ne justifie d'aucun préjudice ou que ce préjudice est réparé. Et nous en trouvons un nouvel indice, en ce qu'elles sont prononcées valablement à la requête du ministère public, et même, si celui-ci omet de les requérir, d'office par le tribunal correctionnel. L'action qui tend à les faire prononcer ne change pas de caractère suivant qu'elle est exercée par le ministère public ou par l'administration. C'est donc toujours une action *publique*. Quand donc l'administration intervient au procès, elle n'est point, comme on le dit bien à tort, partie civile : elle constitue une *partie publique*. Son rôle diffère si peu de celui du ministère public, que celui-ci le remplit en son absence !

Ceci établi, la solution donnée en l'espèce se justifie aisément. Par la faute de l'administration des contributions diverses qui, par une étrange erreur, avait cité les prévenus pour entendre statuer sur ses conclusions à une audience autre que celle indiquée par le ministère public, le tribunal correctionnel n'avait, lors de celle-ci, statué que sur une partie des sanctions encourues. C'était un tort sans doute. Mais, par ce premier jugement, il avait épuisé sa juridiction ; il ne pouvait plus, à une audience ultérieure, statuer sur le même fait, même à un autre point de vue. La cour d'Alger, sur appel du procureur général, avait cru pouvoir faire une distinction entre l'action publique exercée par le ministère public, et l'action fiscale que l'administration des contributions diverses avait exercée directement. C'était une autre erreur. Il n'y avait qu'une seule action, l'action publique ; et le tribunal, puis, sur appel du ministère public, la cour devaient statuer entièrement sur elle. Pour ne l'avoir pas fait, l'arrêt encourait la cassation.

Ceci montre les inconvénients de l'emploi de termes impropres. Il ne faut point appeler partie civile une partie publique, ni action fiscale l'action pénale ; il ne faut pas dire que les amendes fiscales sont à la fois des peines et des dommages-intérêts. Si constante que soit une théorie de la jurisprudence criminelle, c'est un devoir de la combattre quand, comme cette théorie des amendes fiscales, elle constitue une invention audacieuse et malfaisante, aussi déplorable dans ses résultats pratiques qu'injustifiable en pur droit.

Emile LARCHER.

le tribunal correctionnel d'Oran, les deux pour avoir détenu de la piquette en vue de la vente, Tari seul, pour fabrication de piquette en vue de la vente, et pour circulation, en vue de la vente, de piquette sous le titre d'un congé énonçant le transport de vin ; — Attendu qu'un jugement du tribunal précité en date du 6 octobre 1911, a relaxé Martinez et condamné Tari à une peine unique de droit commun, soit à une amende de 50 francs, sans prononcer aucune condamnation fiscale ; — Attendu que Martinez et Tari avaient été également cités devant le tribunal correctionnel, à la requête de l'administration des contributions diverses et à raison des mêmes faits, pour l'audience du 28 octobre 1911 ; mais que le tribunal ayant statué le 6 octobre sur la poursuite du ministère public, l'administration s'est désistée de son instance le 11 mars 1912 ; — Attendu que, sur l'appel du procureur général, la cour d'Alger a, par l'arrêt attaqué en date du 20 mars 1912, condamné Martinez à une amende de 50 francs pour détention de piquette en vue de la vente et Tari : 1° à une amende de 50 francs pour fabrication et détention de piquette en vue de la vente ; 2° à une autre amende de 50 francs pour mise en circulation de piquette en vue de la vente, sous le titre d'un congé énonçant le transport de vin ; mais qu'elle a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur les sanctions fiscales requises par le ministère public contre les prévenus, motifs pris de ce que l'administration des contributions diverses ayant cité ces derniers devant le tribunal correctionnel d'Oran pour l'audience du 28 octobre 1911 aux fins des dites sanctions, le tribunal se trouvait saisi par elle de l'action fiscale, que le ministère public était dès lors sans droit pour exercer ; — Mais attendu que les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage provenant d'une contravention ou d'un délit qu'accessoirement à l'action publique ayant pour objet l'application de la peine ; que l'art. 161 du c. d'instr. crim. rendu applicable aux juridictions correctionnelles par les art. 189, parag. 2 et 210 du même code, veut qu'il soit statué sur l'une et l'autre actions par le même jugement ; qu'il suit de là que ces tribunaux épuisent entièrement leur pouvoir en prononçant sur l'action publique et qu'ils ne peuvent plus statuer sur l'action civile, lorsqu'ils ont omis, ou se sont mal à propos abstenus d'y faire droit ; — Attendu que ces principes sont applicables à la régie des contributions diverses toutes les fois que la contravention fiscale qu'elle relève peut donner lieu à

l'application d'une peine corporelle ; — Attendu que la détention de piquette en vue de la vente est frappée à la fois d'une peine d'emprisonnement et d'une peine d'amende par l'art. 3 paragr. 3 et 5 de la loi du 6 avril 1897, combiné avec l'art. 15 de la loi du 1^{er} août 1905 ; que la fabrication, la circulation ou la détention de la piquette en vue de la vente sont également frappées d'une peine corporelle et d'une peine pécuniaire par les dispositions des lois précitées et par les art. 6 et 7 de la loi du 29 juin 1907, déclarés applicables à l'Algérie par l'art. 1^{er} du décret du 26 août 1907 ; qu'en vertu de ces dispositions de lois, le ministère public avait qualité pour poursuivre directement Martinez et Tari et pour requérir contre eux les peines d'emprisonnement, ainsi que les amendes et autres sanctions fiscales qu'elle édicte ; que, d'autre part, le tribunal saisi de la poursuite entière, pouvait et devait même, à défaut de réquisition expresse du ministère public, prononcer d'office et simultanément ces diverses peines ; qu'en statuant uniquement sur l'action publique, il a épuisé sa juridiction, et est désormais incompetent pour connaître de l'action civile dont l'administration des contributions diverses ne peut ni le saisir, ni saisir un autre tribunal, conformément à l'art. 3 du code d'inst. crim. ; — D'où il suit qu'en prononçant ainsi qu'il l'a fait, l'arrêt attaqué a formellement violé les textes de lois visés au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt de la cour d'appel d'Alger en date du 20 mars 1912, mais seulement en tant qu'il a déclaré n'y avoir lieu à statuer sur les sanctions fiscales requises par le ministère public, les autres dispositions dudit arrêt demeurant expressément maintenues ; renvoie devant la cour d'appel de Bastia.

M. BARD, prés. ; MERCIER, rapp. ; MALLEIN, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

15 avril 1913

Domicile, fonctionnaire, fonctions temporaires et révocables, absence de déclaration, maintien du domicile antérieur, action en divorce, tribunal compétent.

Seuls les fonctionnaires à vie acquièrent leur domicile dans le lieu où ils exercent leurs fonctions.

Reste donc soumis au droit commun le fonctionnaire nommé à temps.

Il ne saurait dès lors être considéré comme ayant changé de domicile lorsque, en l'absence de la double déclaration prévue par l'art. 104 du code civil, il n'a transporté dans aucun autre lieu son habitation réelle jointe à l'intention d'y fixer son domicile.

Il conserve par suite son domicile antérieur, où sa femme peut valablement lui intenter une action en divorce (1).

(Duzan c. dame Duzan)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation des art. 104 et 105 c. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Attendu que par ce moyen le demandeur en cassation Duzan soutient que la cour d'appel n'a pas justifié en fait le

(1) Cette décision est à la fois conforme aux textes et à une jurisprudence constante. Seuls, les fonctionnaires nommés à vie ont leur domicile *de droit* dans le lieu où s'exercent leurs fonctions, quelle que soit leur résidence effective (art. 107, c. civ.). Tel n'était pas le cas dans la présente affaire où ainsi que l'arrêt d'appel le constatait souverainement, le défendeur à une action en divorce, jusqu'alors domicilié à Oran, n'avait en Indo-Chine que des fonctions temporaires et révocables. On devait donc, aux termes de l'art. 106 c. civ., lui appliquer les principes généraux sur le domicile et rechercher s'il avait perdu son ancien domicile. Or, l'intéressé n'avait pas fait la double déclaration de changement de domicile prévue à l'art. 104 c. civ., déclaration dont l'absence peut d'ailleurs être suppléée par un transfert effectif du domicile d'un lieu dans un autre. Mais, rien dans les circonstances de l'espèce ne venait suppléer à cette déclaration absente, le défenseur n'ayant acquis aucun établissement principal en Indo-Chine où il avait plusieurs fois changé de résidence. L'établissement principal, tel est d'après l'art. 102 l'élément constitutif du domicile ; et l'art. 102 le subordonne à l'existence d'une habitation réelle dans un autre lieu, jointe à l'intention d'y fixer son principal établissement. C'est d'ailleurs là une question de fait dont l'appréciation appartient souverainement aux juges du fond et que la cour suprême n'a que rarement l'occasion de redresser (Cf. req. 15 mars 1909, S. 1909. 1. 316 ; 11 avril 1910, S. 1913. 1. 508, au sujet d'une affaire de règlement de juges).

Et, dans ces conditions, le mari défendeur à une action en divorce, faute d'avoir acquis un nouveau domicile en Indo-Chine conservait nécessairement son dernier domicile à Oran. La jurisprudence est en effet, bien établie en ce sens qu'on ne peut jamais perdre son domicile sans en acquérir un autre et l'on garde jusqu'alors le précédent, n'y aurait-on même conservé aucune attache, dès l'instant où l'on possède ailleurs que de simples résidences (cf. civ. cass., 10 avril 1906, S. 1907. 1. 192 ; 7 avril 1908, S. 1910. 1. 591).

rejet des conclusions par lesquelles il a décliné la compétence du tribunal civil d'Oran pour statuer sur la demande de divorce formée contre lui devant ce tribunal ; — Mais attendu qu'il est déclaré par l'arrêt attaqué que Duzan, né à Saint-Leu (Algérie) avait son domicile à Oran ; qu'ayant quitté cette ville pour se rendre en Indo-Chine où il exerce des fonctions temporaires et révocables, il n'a fait ni à Oran, ni ailleurs aucune déclaration d'intention de changer ce domicile ; qu'en fait il a successivement résidé à Hanoï, à Saïgon, à Cholon, à Thadamont en Indo-Chine et qu'enfin il se trouve en fait et en droit dans l'impossibilité d'indiquer son domicile actuel, ni un autre tribunal que celui d'Oran où sa femme aurait pu l'assigner pour exercer contre lui son action en divorce ; — Attendu que ces constatations sont souveraines ; qu'elles tiennent compte des circonstances de la cause comme des règles du droit et justifient pleinement le rejet de la fin de non recevoir soulevée par Duzan contre la compétence du tribunal d'Oran ;

Rejette...

MM. TANON, *prés.* ; DENIS, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* —
M^e BICKART, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

22 novembre 1913

Action publique, ministère public, appel, désistement.

Le ministère public, s'il a l'exercice de l'action publique, n'en a pas la disposition (1).

En conséquence, s'il a relevé appel d'un jugement, il ne peut s'en désister et la juridiction d'appel saisie est dans l'obligation de statuer (2).

(Battaglini c. Min. pub. : intérêt de la loi)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le pourvoi formé par Battaglini (sans intérêt) ;

Et, statuant sur le pourvoi, formé dans l'intérêt de la loi par M. l'avocat général et fondé sur la violation des art. 7 de la

(1 et 2) Principe certain. V. Garraud, *Tr. proc. pén.*, I, n° 90 et les arrêts cités.

loi du 20 avril 1810 et 202 n° 5 du code d'instr. crim. ; — Vu lesdits articles, ensemble l'art. 442 du code d'instr. crim. ; — Attendu que le ministère public ne peut après avoir fait appel d'un jugement de relaxe, se désister de son appel ; que l'action publique mise par lui en mouvement saisit d'une manière définitive la cour d'appel qui doit statuer sur l'existence du délit que l'acte d'appel lui a déféré et l'application de la peine qui peut être encourue ; — Attendu que la cour d'appel d'Alger était régulièrement saisie par l'appel de son procureur général de l'action dirigée contre Battaglini pour infraction à la loi du 1^{er} août 1905 ; — Que, par son désistement, le procureur général ne pouvait dessaisir la cour d'Alger et l'affranchir de son obligation d'examiner si le prévenu avait réellement commis l'infraction à lui imputée et avait encouru l'application d'une peine ; — D'où il suit qu'en donnant acte du désistement et en relaxant le prévenu, sans autre motif, l'arrêt attaqué a violé les articles de loi visés au moyen et que sa décision manque de base légale ;

Par ces motifs : — Casse et annule, mais seulement dans l'intérêt de la loi, l'arrêt de la cour d'Alger, en date du 18 octobre 1913.

MM. BARD, *prés.* ; MALLEIN, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

11 février 1915

Compétence correctionnelle, Algérie, indigène musulman, service intégralement accompli, certificat de bonne conduite, délit, juridiction de droit commun, tribunal répressif indigène, incompétence.

Un indigène musulman algérien, ancien militaire, ayant accompli intégralement le temps de son service et ayant obtenu, au moment de sa libération, le certificat de bonne conduite réglementaire, doit, au cas de délit, être jugé dans les formes instituées par le code d'instruction criminelle et être déféré à la juridiction de droit commun organisée par ledit code.

C'est donc à bon droit que le tribunal répressif indigène se déclare en pareil cas incompétent (1).

(1) Application de l'art. 2 du D. 19 septembre 1912. V. le texte de ce décret dans Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 903, et *Rev. Alg.* 1912. 3. 136 ;

(Min. pub. c. Boubesla Allal ben Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Vu les art. 525 et suivants du c. d'instr. cr., 309, al. 1^{er} du c. pén., 1^{er} et 2 du décret du 19 septembre 1912 ; — Attendu que, par ordonnance du juge d'instruction près le tribunal de Blida, en date du 20 octobre 1914, Boubesla Allal ben Mohamed a été renvoyé devant le tribunal répressif indigène du canton d'Affreville, comme prévenu du délit de coups et blessures volontaires ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, prévu par l'art. 309, al. 1^{er} du c. pén., en exécution de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1903 ; — Attendu que, par jugement du 12 décembre 1914, le tribunal répressif indigène s'est déclaré incompétent, par le motif que le prévenu était un ancien militaire, ayant accompli

et les critiques qu'il appelle dans l'article de M. E. Larcher, *Le décret du 19 septembre 1912 : les prérogatives des anciens militaires indigènes*, *Rev. Alg.* 1912. 1: 141.

La cour de cassation a consacré par ses arrêts les deux opinions, dont l'une est une vive critique, émises par M. Larcher. « Quand l'art. 2 du décret, écrit en effet M. Larcher dans l'étude précitée, dispose que « ils (les anciens militaires indigènes définis à l'art. 1^{er}) seront jugés, en cas de crimes ou de délits, dans les formes instituées par le code d'instruction criminelle et déférés aux juridictions de droit commun organisées par ledit code », il est pour partie *légal*, pour partie *illégal*.

« *Légal*, en ce qui concerne les délits. Les abominables tribunaux répressifs indigènes sont en effet l'œuvre de décrets, décrets du 29 mars et du 28 mai 1902 d'abord, du 9 août 1903 ensuite. Ce qu'un décret a fait, un décret peut le défaire. La compétence définie par le décret du 9 août 1903 peut se trouver restreinte par le décret du 19 septembre 1912. Il est donc entendu que les anciens militaires échappent désormais, en matière correctionnelle, aux tribunaux répressifs indigènes : ils seront, suivant le droit commun, justiciables des tribunaux correctionnels ». C'est bien ce que décide implicitement, mais de la façon, la plus nette, l'arrêt ci-dessus reproduit.

« *Illégal*, quand il s'agit de crimes. C'est que les détestables cours criminelles sont instituées non pas par un décret, mais par une loi, la loi du 30 décembre 1902. Et quand l'alinéa final de l'art. 1^{er} de cette loi dispose : « Les crimes exclusivement imputables aux indigènes musulmans non naturalisés ou aux étrangers musulmans dans l'étendue du territoire civil sont déférés, dans chaque arrondissement, à la juridiction des cours criminelles instituées par la présente loi », il ne peut appartenir à un décret de faire parmi les musulmans une distinction que la loi ne fait pas, et de soustraire aux cours criminelles une certaine catégorie de ceux-ci. Cette partie du décret est donc non avenue. Les anciens militaires, en territoire civil, continueront, en cas de crime, à être déférés aux cours criminelles ». Et c'est bien ce qu'a déjà jugé la cour suprême dans son arrêt du 2 janvier 1913, *Rev. Alg.* 1913. 2. 83, et la note.

intégralement son temps de service et ayant obtenu au moment de sa libération le certificat de bonne conduite réglementaire, et devait être, par conséquent, aux termes des art. 1^{er} et 2 du décret du 19 septembre 1912, déféré en cas de délit à la juridiction correctionnelle du droit commun ; — Attendu que ce jugement n'a pas été frappé d'appel, et que les délais accordés par l'art. 21 du décret du 9 août 1903 pour l'exercice de ces recours sont expirés ; — Attendu que de l'ordonnance et du jugement précités passés en force de chose jugée et contradictoires entre eux, résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe de faire cesser ; — Attendu qu'il est constaté par le jugement du 12 décembre 1914 que le prévenu est un ancien militaire, qu'il a accompli intégralement le temps de son service et qu'il a obtenu, au moment de sa libération, le certificat de bonne conduite réglementaire ; qu'il doit donc, en cas de délit, d'après les dispositions des art. 1^{er} et 2 du décret du 19 septembre 1912, être jugé dans les formes instituées par le code d'instruction criminelle, et être déféré à la juridiction de droit commun organisée par ledit code ;

Par ces motifs : — Régplant de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance du juge d'instruction, laquelle sera considérée comme non avenue, renvoie la cause et le prévenu Boubesla Allal ben Mohamed, pour être statué, au vu de l'instruction déjà faite et de tout supplément d'information s'il y a lieu, sur la prévention dirigée contre ledit Boubesla Allal ben Mohamed, devant le tribunal correctionnel de Blida.

MM. BARD, prés. ; VICTOR MALLEIN, cons. rapp. ; FURBY, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

31 octobre 1916

Organisation judiciaire, Maroc, avocat, tableau, demande d'inscription, cour d'appel, décision de rejet, caractère, pourvoi en cassation, recevabilité ; mode de procéder, matière disciplinaire, assemblée générale, chambre du conseil ; cour de Rabat, arrêts, délibération, nombre de juges, rapporteur, voix consultative, nullité.

L'arrêt par lequel une cour — en l'espèce la cour d'appel de Rabat — repousse, par une délibération prise en assemblée

générale non publique, une demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats institué près d'un tribunal de première instance du Maroc, ne saurait être considéré comme un acte d'administration intérieure ne relevant que du pouvoir discrétionnaire de la cour et, comme tel, non susceptible de recours en cassation.

Des articles 36 et 37 du dahir formant code de procédure civile il résulte que la cour, si étendu que soit son pouvoir d'appréciation, ne peut refuser arbitrairement et sans donner de motifs l'inscription ou l'admission réclamée : la décision a bien le caractère d'un arrêt, alors surtout qu'une condamnation aux dépens y est prononcée.

Le pourvoi en cassation est formé, au Maroc, dans les conditions prévues par la législation française. Les décisions des cours d'appel françaises qui statuent, comme deuxième degré de juridiction, sur les demandes d'inscription ou d'admission étant susceptibles de pourvoi, aucune raison ne justifierait une exception en faveur des seules décisions de la cour d'appel de Rabat.

La délibération d'une cour d'appel qui refuse l'inscription au tableau ou l'admission au stage équivaut à une véritable exclusion et comporte les mêmes conséquences que la radiation. Une telle décision est donc soumise aux règles de procédure édictées en matière disciplinaire ; et c'est à bon droit qu'il est statué en assemblée générale et en chambre du conseil.

La règle que les arrêts sont rendus par trois juges, formulée par l'article 16 du dahir sur l'organisation judiciaire, est générale et s'applique à tous les arrêts sans exception, même à ceux rendus en assemblée générale et en chambre du conseil ; ce qui exclut le concours d'un quatrième juge prenant part à la délibération, même à titre consultatif, et ce qui implique la participation du rapporteur à l'arrêt avec voix délibérative. Est donc nul l'arrêt auquel ont participé les quatre magistrats composant la cour de Rabat et auquel le conseiller rapporteur n'a pris part qu'avec voix consultative (1).

(1) Les solutions qui se dégagent de cet important arrêt ne peuvent qu'être approuvées.

Le procureur général près la cour de Rabat avait formulé une thèse vraiment inacceptable, en demandant à la cour de cassation de considérer comme des actes d'administration intérieure les arrêts par lesquels la cour d'appel du Maroc statue sur les demandes d'inscription au tableau d'un ordre des avocats ou d'admission au stage. La conséquence eût été pour cette cour un pouvoir discrétionnaire absolu

(Greslé c. Proc. gén. près la cour de Rabat)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la fin de non recevoir opposée au pourvoi : — Attendu, en fait, que Greslé, ancien avocat défenseur à Grand-Bassam, a demandé, aux dates des 27 mai et 2 juin 1914, son inscription au tableau de l'ordre des avocats institué près le tribunal de première instance de Casablanca, et que la cour d'appel de Rabat a repoussé sa requête, le 18 janvier 1915, par une délibération prise en assemblée générale non publique ; — Attendu qu'à l'encontre du pourvoi formé par Greslé, le procureur général près la cour de Rabat élève une fin de non recevoir, prise de ce que la décision attaquée ne présenterait pas les caractères légaux d'un arrêt, mais constituerait seulement un acte d'administration intérieure ne relevant que du pouvoir discrétionnaire de la cour et qui, comme tel, ne serait pas susceptible de recours en cassation ; — Mais attendu que, dans l'organisation judiciaire du protectorat français au Maroc, le rôle de l'avocat est d'autant plus important que tous les intermédiaires, obligatoires dans la métropole, entre le juge et le plaideur, ont été supprimés ; que les tribunaux de paix, seuls,

d'accueillir ou d'éliminer les candidats, sans aucun contrôle. La cour suprême montre bien ce qu'il y a déjà d'extraordinaire et d'exorbitant dans les particularités de la profession d'avocat au Maroc. Et il convient d'ajouter que ces particularités se sont encore augmentées du monopole de la représentation des parties que vient de conférer aux avocats le dahir du 18 novembre 1916 (*Rev. Alg.* 1917. 3. *infra*). Si le recours en cassation est possible dans la métropole, où les candidats ont la garantie du double degré de juridiction, il doit l'être, à plus forte raison, au Maroc où l'ordre des avocats ne comporte pas de conseil, où le bâtonnier désigné par la cour manque d'autorité morale, et où la cour seule statue sur les demandes d'inscription et d'admission.

Sur le premier moyen du pourvoi, on pouvait, avec quelque apparence de raison, soutenir que les décisions sur les demandes d'admission au stage ou d'inscription au tableau n'interviennent point en matière disciplinaire, et que dès lors la procédure, particulière à cette matière, indiquée par l'art. 42 du dahir de procédure civile, ne devait pas être suivie. A s'en tenir rigoureusement au texte, le moyen était bon. La cour de cassation a fait prévaloir l'esprit sur la lettre. Elle fait observer qu'une décision de refus équivaut à une radiation, et que les raisons de statuer en assemblée générale et à huis clos se rencontrent avec la même force dans les deux cas. D'où une interprétation incontestablement extensive de l'art. 42.

Enfin, telle est l'insuffisante composition de la cour de Rabat — conséquence de sa création prématurée — qu'il est des cas où elle est dans l'impossibilité de statuer régulièrement. V. l'observation que j'ai déjà

ont conservé l'instruction orale ; que, devant les tribunaux de première instance, comme devant la cour, dans toutes les instances, sans exception, la procédure est écrite ; que la cause ne vient à l'audience qu'après instruction préalable, faite par un juge-rapporteur et sur un rapport écrit ; que les avocats, étant les seuls mandataires des parties, supportent toute la charge de la défense des intérêts de leurs clients ; qu'ils plaident, devant les juridictions compétentes, à la fois en matière pénale, civile, commerciale et administrative ; qu'ils jouissent même d'un privilège que ne possèdent pas les membres des barreaux métropolitains, à savoir le monopole du titre d'avocat garanti par une sanction pénale (art. 47 du dahir formant code de procédure civile) ; — Attendu qu'il est dit, dans l'art. 36 de ce même dahir que « la cour d'appel statue sur l'inscription au tableau, sur l'admission au stage, sur toutes les difficultés relatives aux inscriptions ou admissions » ; — Que l'art. 37 porte : « toute inscription au tableau, toute admission au stage est précédée d'une enquête faite par le premier président » ; que de telles dispositions ne permettent pas à la cour, si étendu que soit son pouvoir d'appréciation, de refuser arbitrairement, et sans donner de motifs, l'inscription ou l'admission réclamée :

présentée au sujet de la procédure de la prise à partie : *Rev. Alg.* 1914. 1. 1. Ici la question de la régularité d'un arrêt sur une demande d'inscription au tableau aboutit à un dilemme :

Ou bien la cour, pour se conformer à l'art. 42 du dahir de procédure civile, se constitue en assemblée générale. Cela comporte normalement la présence des quatre magistrats du siège. Son arrêt est nul alors comme contraire à l'art. 16 du dahir sur l'organisation judiciaire : les arrêts sont rendus par trois juges. Ajoutons qu'au cas particulier il était tout à fait étrange, que le rapporteur n'eût pas voix délibérative. Et pourtant, puisqu'il était le moins ancien des conseillers, c'est bien lui qui devait s'abstenir lors du vote.

Ou bien, la cour, pour se conformer à l'art. 16 du dahir d'organisation, se constitue à trois juges comme pour une audience ordinaire. Mais alors n'est-on pas fondé à soutenir que ce n'est pas une assemblée générale ? Et n'y a-t-il pas alors violation de l'art. 42 du dahir de procédure ?

Ainsi apparaissent peu à peu, avec l'expérience, les erreurs et les lacunes de la nouvelle organisation judiciaire du Maroc et de sa procédure. Et il n'y a pas lieu d'en être surpris. Si bien composée qu'ait été la commission qui a préparé les dahirs du 12 août 1913, il n'était pas possible qu'un système aussi différent du système français se constituât de toutes pièces d'une façon impeccable et parfaite : peu à peu des retouches seront nécessaires. Il me semble que l'arrêt ci-dessus reproduit en indique une.

E. L.

qu'elles assurent à la décision rendue le caractère d'un arrêt et non d'une simple délibération d'ordre intérieur ; que, du reste, la décision a été rendue suivant toutes les formes de la procédure ; qu'une condamnation aux dépens y est prononcée ; — Attendu que l'art. 14 du dahir sur l'organisation judiciaire dispose que « le pourvoi en cassation est formé dans les conditions prévues par la législation française » ; que toutes les décisions des autres cours d'appel françaises qui statuent, comme deuxième degré de juridiction, sur les demandes d'inscription ou d'admission, sont susceptibles de recours en cassation ; qu'aucune raison ne saurait justifier, en dehors d'un texte formel qui n'existe pas, une exception en faveur des seules décisions de la cour d'appel de Rabat ;

Au fond : — Sur le premier moyen : — Attendu que le pourvoi prétend qu'aux termes de l'art. 42 du dahir formant code de procédure civile, c'est exclusivement en matière disciplinaire que la cour d'appel statue en assemblée générale et en chambre du conseil ; que les décisions sur les demandes d'inscription au tableau ou d'admission au stage restent sous l'empire des règles ordinaires de la procédure organisée par le même dahir, et, notamment, de l'art. 73 qui dispose : « les jugements sont rendus en audience publique » ; — Mais attendu que les dispositions relatives à l'inscription au tableau, à l'admission au stage et à toutes les difficultés qui s'y rattachent (art. 34 à 38 du dahir précité) et celles qui règlent la discipline de l'ordre des avocats (art. 39 à 42), forment le chapitre II du titre II du dahir de la procédure civile, intitulé : « Des avocats, des interprètes et des experts » ; que, dans l'art. 42 précité, il est dit que « la cour statue sur l'appel (des décisions des tribunaux de première instance, rendues en matière disciplinaire) en assemblée générale et en chambre du conseil » ; qu'il est fait, par cette disposition spéciale, exception à la règle générale inscrite dans le titre III, chapitre II, du même dahir intitulé : « Des audiences et des jugements, » dont l'art. 66 porte que « les audiences sont publiques », et l'art. 73 que « les jugements sont rendus en l'audience publique » ; — Attendu que la libération d'une cour d'appel qui refuse l'inscription au tableau ou l'admission au stage équivaut à une véritable exclusion ; qu'elle emporte les mêmes conséquences que la radiation ; que l'on comprend, dès lors, que le législateur nouveau ait entendu soumettre une pareille décision aux règles de procédure édictées en matière disciplinaire ; que, pas plus dans un

cas que dans l'autre, la partie dont le droit de défense est assuré n'a intérêt à rechercher la publicité de l'audience ;

Par ces motifs : — Rejette le premier moyen ;

Mais, sur le second moyen, envisagé dans ses deux branches : — Vu l'art. 16 du dahir sur l'organisation judiciaire, ainsi conçu : « Les arrêts civils, criminels ou d'accusation sont rendus par trois juges » ; — Attendu que cette règle, édictée dans le but d'éviter les partages, a établi, au Maroc, un principe équivalent à celui de l'imparité, consacré par l'art. 1^{er} de la loi du 30 août 1883 ; qu'elle est générale et s'applique à tous les arrêts sans exception, même à ceux rendus en assemblée générale et en chambre du conseil ; qu'il en résulte que la loi marocaine limite à trois le nombre des juges qui rendent la décision ; ce qui, d'une part, exclut le concours d'un quatrième juge prenant part à la délibération, même à titre consultatif ; et ce qui, d'autre part, implique la participation du rapporteur à l'arrêt avec voix délibérative ; — Attendu, en effet, que lorsque, comme au Maroc, la procédure est écrite, et que les affaires sont jugées sur rapport, le juge-rapporteur fait partie intégrante du tribunal ou de la cour ; qu'il ne saurait ni s'abstenir, ni être exclu de la délibération, vu l'importance du rôle capital qu'il remplit, puisque c'est à lui qu'incombe la mission de résumer les faits et les moyens ; — Attendu que, dans l'espèce, l'arrêt attaqué porte les constatations suivantes : « La cour : oui M. le conseiller Adam, en son rapport.... après en avoir délibéré conformément à la loi, M. le conseiller Adam n'ayant pris part à la délibération qu'avec voix consultative » ; qu'il se termine par cette autre mention : « où étaient et siégeaient MM. Berge, premier président ; Gentil, Rossel, Adam, conseillers » ; que ces quatre magistrats ont signé la minute ; qu'ainsi, il résulte des déclarations de l'arrêt qu'il a été rendu par plus de trois magistrats et que le conseiller rapporteur, bien qu'il ait pris part à la délibération, n'y est intervenu qu'avec voix consultative ; — En quoi, ledit arrêt a violé le texte de loi visé au moyen ;

Par ces motifs : — Casse et annule... ; — Renvoie devant la cour d'appel d'Alger.

MM. FALCIMAIGNE, *prés.* ; RUBEN DE COUDER, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* — M^e RAYNAL, *av.*

Vins, mouillage, délit, élément intentionnel, contravention ; droit fiscal, contributions diverses, action, procès-verbal, saisie, fraudes.

Si le délit de mouillage de vins exige pour être punissable l'élément intentionnel, il n'en est pas de même de la contravention de mouillage qui consiste uniquement dans la présence de l'eau dans le vin et dans l'existence du mélange entre les mains du commerçant, serait-ce à son insu (1).

Il est de principe, en droit fiscal, que l'administration des contributions diverses n'a action qu'autant qu'un procès-verbal a constaté l'état de contravention et mis l'objet fraudé sous saisie dans les conditions de l'art. 26 du décret du 27 juin 1887.

Et il n'a point été dérogé à ce principe par l'art. 23 du décret du 11 octobre 1907 sur les fraudes, lequel porte expressément que « il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations des douanes et des contributions diverses pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction à la loi de 1905 » (1^{re} espèce).

Contra : Si un procès-verbal dressé par les agents des contributions diverses est, aux termes des art. 25 et 26 du décret du 27 juin 1887, le titre initial nécessaire des poursuites exercées par la régie à raison d'une contravention fiscale, il cesse d'en être ainsi lorsque le tribunal correctionnel est saisi par le ministère public de la connaissance d'un fait qui, par cela même qu'il réunit les caractères d'une infraction de droit commun donnant lieu à des poursuites de la part du ministère public, constitue en même temps une infraction fiscale.

La contravention fiscale se confondant en ce cas avec le délit, la preuve de la contravention découle nécessairement des preuves administrées par le ministère public pour établir le délit. La régie qui intervient aux fins de répression du délit est dispensée de produire un procès-verbal constatant ladite contravention.

(1) Lorsqu'un même fait constitue à la fois un délit et une contravention, il y a concours idéal d'infractions : une seule peine est donc encourue, celle du délit. Il n'est aucune bonne raison pour qu'il en soit autrement et pour qu'il y ait cumul de peines, lorsque l'infraction la moins grave est une infraction fiscale. — D'autre part, si l'élément intentionnel est généralement moins caractérisé dans les contraventions que dans les délits ou les crimes, il n'en est pas moins un élément essentiel de toute infraction. J'avoue ne pas concevoir comment on peut se trouver coupable *nescius et invitus*.

Et l'art. 23 du décret du 11 octobre 1907 qui a déterminé les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1^{er} août 1905, doit être entendu en ce sens que la régie n'est pas tenue en ce cas, pour obtenir les réparations fiscales qui lui sont dues, de se conformer aux règles formulées par ledit décret pour la poursuite des délits de droit commun que réprime la loi du 1^{er} août 1905 (2^e espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

—
COUR D'ALGER (ch. corr.)

—
28 octobre 1911 (2)

—
(Contributions diverses c. Ortéga Ginès)

ARRÊT

Sur le seul appel de l'administration des contributions diverses : — Attendu que le jugement déféré à la cour par l'administration des contributions diverses décide que le délit de mise en vente de vin mouillé prévu par la loi du 1^{er} août 1905 n'est pas établi contre le prévenu Ortéga ; qu'il n'est pas démontré qu'Ortéga ou ses préposés aient mouillé le vin ou aient su que le vin était mouillé, qu'il ne peut donc être tenu des condamnations que lui réclame l'administration ; — Attendu que, de ce chef, le jugement déféré doit être infirmé ; — Attendu en effet que si le délit de mouillage exige pour être punissable, l'élément intentionnel, il n'en est pas de même de la contravention de mouillage qui, consiste uniquement dans la présence de l'eau dans le vin et dans l'existence du mélange entre les mains du commerçant, serait-ce à son insu ; — Attendu qu'Ortéga, en cause d'appel se place sur un autre ter-

(1) Dans le conflit très net entre la cour d'Alger et la chambre criminelle, la raison du plus fort n'est point la meilleure. Une fois de plus, la valeur des arrêts se trouve être en raison inverse du rang hiérarchique de la juridiction. La cour suprême n'aboutit à sa solution, remarquable surtout par sa fiscalité, qu'en faisant dire au texte exactement le contraire de ce qu'il dit expressément. Le texte se défend d'innover ; et la chambre criminelle réalise une innovation, puisqu'elle apporte une exception au principe.

Emile LARCHER.

(2) Cet arrêt a été cassé le 6 juillet 1912, par un arrêt identique à celui rendu dans la seconde espèce ci-après.

rain que devant le premier juge ; — Qu'il soutient : — 1° Que *faute d'un procès-verbal fiscal* le constituant en état de contravention et mettant l'objet fraudé sous saisie l'action fiscale n'était pas recevable contre lui ; — 2° Que les échantillons de vin prélevés chez lui n'ont pas été mis sous scellés, en sa présence, par le vétérinaire sanitaire Abeilhé le 15 novembre 1910, ainsi que le constate le procès-verbal de cet agent qui porte cette date ; qu'Abeilhé a emporté les bouteilles sans les avoir cachetées ; — 3° Que la poursuite est nulle par ce que l'expertise contradictoire prévue par les art. 11 n° 3 de la loi du 1^{er} août 1905 et 17 n° 2 du décret du 11 octobre 1907 a été réclamée par lui et qu'elle n'a pas eu lieu ; — 4° Que l'art. 21 de la loi du 28 décembre 1895 ne s'applique pas à la cause, et que lui Ortéga n'est pas passible par conséquent de l'amende de 500 à 5.000 fr. édictée au profit du trésor ;

Sur le premier moyen d'appel : — Attendu que l'administration appelante ne méconnaît pas que c'est un principe certain du droit fiscal que nul ne peut être poursuivi et qu'aucune confiscation ne peut être prononcée sans un procès-verbal qui constitue en état de contravention et qui met l'objet fraudé sous saisie dans les conditions de l'art. 26 du décret du 27 juin 1887 ; qu'elle prétend seulement que ces principes doivent rester lettre morte en l'espèce, parce que l'art. 2 du décret du 11 octobre 1907 a innové sur ce point ; que cet article en effet, a donné à d'autres autorités que les agents des administrations fiscales le droit de prélever des échantillons ; qu'il a notamment donné ce droit aux vétérinaires sanitaires ; — Attendu que l'administration ajoute que le rôle des agents nouveaux se borne à prélever les échantillons et à les transmettre à la préfecture (art. 10 et 20 du décret du 11 octobre 1907) ; que la préfecture soumet un échantillon à l'analyse (art. 10, 3°) ; que si une infraction résulte de l'analyse le préfet transmet l'analyse au parquet (art. 15) ; que l'instruction est alors mise en mouvement selon la procédure organisée par les art. 17 et suivants ; — Attendu que l'administration des contributions diverses poursuit qu'à aucun moment nul ne doit dresser de procès-verbal constituant le délinquant en état de contravention ; que cependant l'art. 15 ordonne au préfet d'avertir le directeur des contributions diverses de la transmission au procureur de la République de l'analyse révélatrice de la fraude ; que l'art. 22 ordonne au procureur de la République d'aviser le directeur des contributions diverses deux jours au moins à

l'avance de l'audience à laquelle sera appelée l'affaire ; qu'en décidant de tenir constamment cette administration au courant de la poursuite, le législateur a voulu lui permettre de se constituer partie civile ; — Attendu que l'administration appelante dit enfin qu'en ce faisant le législateur n'a pas distingué suivant les autorités qui ont reçu de l'art. 2 du décret du 11 octobre 1907 qualité pour opérer des prélèvements ; qu'il s'en suit de même que quand aucun procès-verbal n'a constitué le prévenu en état de contravention et n'a placé la marchandise sous saisie, l'action fiscale a pris naissance contre le prévenu ; — Attendu que la thèse soutenue par l'administration des contributions diverses ne peut être accueillie, étant donné les termes de l'art. 23 du même décret du 11 octobre 1907 qui porte qu'il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations des douanes et des contributions diverses pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction à la loi de 1905 ; — Attendu que l'administration des contributions diverses n'a point d'action sans procès-verbal constituant en état de contravention et qui met l'objet fraudé sous saisie dans les conditions de l'art. 26 du décret de 1887 ; que c'est, l'administration en convient, un principe certain du droit fiscal ; — Attendu que cet état de choses n'a pas été remplacé par un état de choses nouveau ; — Que la prétention contraire de l'administration n'est pas justifiée ; — Attendu que le législateur de 1907 a, il est vrai, institué des agents nouveaux, donné à d'autres autorités que les agents des administrations fiscales le droit de prélever des échantillons ; mais attendu qu'il ne s'est occupé que du délit de droit commun ; que nulle part dans le décret de 1904, il n'est dit que les nouveaux agents institués par lui peuvent agir en matière fiscale ; que le décret de 1907 a supprimé celui de 1887 ; — Attendu que le contraire résulte de l'art. 23 du décret de 1907 ci-dessus visé ; — Attendu du moment qu'il n'est rien innové, c'est que les contraventions fiscales doivent être constatées et poursuivies comme par le passé ; — Attendu que l'administration reconnaît bien dans ses conclusions, que quand l'agent de prélèvement appartient à une administration fiscale, les formes de la loi fiscale doivent être observées ; — Mais attendu qu'elle soutient que dans ce cas seulement elles doivent l'être et qu'elles ne sont pas nécessaires quand les agents de prélèvement n'appartiennent pas à une administration fiscale ; — Attendu qu'on ne peut donner à l'article un sens res-

trictif ; — Attendu d'ailleurs que si le décret du 27 juin 1887 reste applicable aux agents des administrations fiscales, il n'est pas possible d'admettre qu'il ne le soit aux nouveaux agents institués ; que le décret de 1887 a créé au profit du contribuable des garanties que ce dernier ne posséderait plus, les nouveaux agents institués n'ayant pas la même autorité et la même capacité pour dresser les contraventions ; — Attendu au surplus que les avis que le procureur de la République doit, aux termes du décret de 1907, donner au directeur des contributions diverses ont uniquement pour but de dénoncer un fait à l'administration pour lui permettre de vérifier si ce délit constitue un délit fiscal et d'exercer si elle le juge convenable des poursuites fiscales suivant les formes et la procédure prescrites en pareille matière, lesquelles n'ont pas été abolies, mais qu'ils ne peuvent autoriser l'administration à demander une condamnation sans procès-verbal dressé en conformité du décret de 1887 ; — Attendu qu'Ortége fait du reste observer avec raison qu'il ne serait pas possible d'établir, sans faire de l'arbitraire, le calcul de la confiscation et des droits fraudés ; — Attendu en effet que le procès-verbal dressé le 15 novembre 1910 par le vétérinaire sanitaire Abeilhé indique que quatre échantillons ont été prélevés dans une bordelaise contenant 200 litres environ ; que, plus tard, le 27 janvier 1911, au cours de l'information, Abeilhé a déclaré que la bordelaise, le 15 novembre 1910, n'était pleine qu'aux deux tiers ; — Attendu que les deux tiers d'une bordelaise ne font pas 200 litres puisque pleine elle en contient 225 ; — Attendu que les documents de la cause ne fournissent donc pas d'éléments précis pour le calcul exact des droits ; — Attendu que l'admission du premier moyen d'Ortége dispense la cour de l'examen des trois autres ;

Par ces motifs : — Statuant sur l'appel de l'administration des contributions diverses : — Le reçoit en la forme ; — Dit qu'à tort le premier juge a débouté l'administration des contributions diverses de ses demandes contre Ortége pour le motif que le délit de mise en vente de vin mouillé n'étant pas établi contre lui, il ne pouvait être tenu des condamnations fiscales ; — Infirme de ce chef le jugement déféré ; — Statuant à nouveau ; — Dit que si le délit de mouillage exige, pour être punissable, l'existence de l'élément intentionnel, il n'en est pas de même de la contravention de mouillage qui consiste uniquement dans la présence de l'eau dans le vin, et dans l'existence du mélange en la possession d'Ortége serait-ce à son

insu ; — Dit qu'il n'y a point lieu cependant de faire droit à l'appel de l'administration des contributions diverses en ce qu'il tend à ce que son action soit déclarée recevable ; — Dit que faute d'un procès-verbal fiscal constituant Ortéga en état de contravention et mettant sous saisie le vin prétendu fraudé, l'action fiscale n'était pas recevable contre Ortéga ; — Confirme en conséquence le jugement déféré en ce qu'il déboute l'administration des contributions diverses de cette action ; — Condamne l'administration des contributions diverses aux dépens.

MM. WURTZ, *prés.* ; PERRIN, *subst. du proc. gén.* — M^{es} LE DENTU et DIVIELLE, *av.*

DEUXIÈME ESPÈCE

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

6 juillet 1912

(Contributions diverses c. Ferraro)

ARRÊT

En ce qui concerne le pourvoi de l'administration des contributions diverses : — Sur le moyen unique du pourvoi pris de la fausse application de l'art. 21 du décret du 1^{er} germinal an XIII, des art. 25 et suivants du décret du 27 juin 1887 et du principe que le procès-verbal est le titre nécessaire de la poursuite, violation du décret du 11 octobre 1907, des art. 1, 3 et 4 de la loi du 6 avril 1897 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que faute d'un procès-verbal régulier dressé par ses agents, l'administration des contributions diverses n'était pas recevable à intervenir dans les poursuites dirigées par le ministère public, à raison d'un fait qui constituait tout à la fois un délit de droit commun et une contravention fiscale : — Attendu que si un procès-verbal dressé par les agents des contributions diverses est, aux termes des art. 25 et 26 du décret du 27 juin 1887, le titre initial nécessaire des poursuites exercées par la régie à raison d'une contravention fiscale, il cesse d'en être ainsi lorsque le tribunal correctionnel est saisi par le ministère public de la connaissance d'un fait qui, par cela même qu'il réunit les caractères d'une

infraction de droit commun donnant lieu à des poursuites de la part du ministère public, constitue en même temps une infraction fiscale ; — Attendu que la contravention fiscale se confondant en ce cas avec le délit, la preuve de la contravention découle nécessairement des preuves administrées par le ministère public pour établir le délit ; qu'il suit de là que la régie qui intervient aux fins fiscales dans la poursuite exercée par le ministère public aux fins de répression du délit est dispensée de produire un procès-verbal constatant la dite contravention ; — Et attendu que Ferraro (Joseph-Honoré), commerçant, a été à la suite de prélèvements opérés par l'inspecteur départemental pour la répression des fraudes, poursuivi par le ministère public pour falsification de vin et mise en vente de vin falsifié, délit prévu et réprimé par la loi du 1^{er} août 1905 ; que le fait poursuivi constituait en même temps, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 6 avril 1897, la contravention de fabrication sans déclaration d'une dilution alcoolique prohibée par le décret du 26 décembre 1884 et rendait le délinquant passible de diverses amendes, aux termes de l'art. 39 du décret du 27 juin 1887 et de l'art. 21 de la loi du 28 décembre 1895 ; que l'administration des contributions diverses étant intervenue aux fins fiscales sur la poursuite du ministère public, l'arrêt attaqué a rejeté sa demande par l'unique motif que d'après l'art. 23 du décret du 11 octobre 1907 qui a déterminé les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1^{er} août 1905, la régie était soumise sans exception à la règle générale en vertu de laquelle toute poursuite de sa part doit trouver sa base dans un procès-verbal dressé par ses agents ; — Mais attendu que l'art. 23 précité qui édicte : « qu'il n'est rien innové (par le décret) quant à la procédure suivie par l'administration des contributions diverses pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août », doit être entendu en ce sens que la régie n'est pas tenue en ce cas, pour obtenir les réparations fiscales qui lui sont dues de se conformer aux règles formulées par le dit décret pour la poursuite des délits de droit commun que réprime la loi du 1^{er} août 1905 ; — Qu'en déclarant que dans l'espèce, l'administration des contributions diverses ne pouvait profiter des preuves administrées par le ministère public et qu'elle devait s'appuyer sur un procès-verbal rédigé par ses agents, l'arrêt attaqué a fait une fausse interprétation de l'art. 23 du décret du 11 octobre 1907 ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu, le 14 décembre 1911, par la cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle ; — Renvoie devant la cour d'appel de Bastia.

MM. BARD, prés. ; LE GRIX, rapp. ; MALLEIN, av. gén. — M^e REGRAY, av.

COUR D'ALGER (ch. des app. corr.)

14 décembre 1911

Matières d'or et d'argent, garantie, procès-verbaux, poursuites, délai de dix jours, tardivité, absence de nullité ; agents verbalisateurs, qualité ; procès-verbaux, foi due, contributions diverses, agents, inscription de faux, contributions indirectes, preuve contraire, loi de finances du 30 décembre 1903, inapplicabilité en Algérie ; officier municipal, assistance, loi de finances du 25 février 1904, loi modificative, applicabilité à l'Algérie ; formalités, cachets, nombre.

La disposition de l'art. 102 de la loi du 19 brumaire an VI, d'après laquelle les poursuites sur procès-verbal en matière de garantie des matières d'or et d'argent doivent être intentées dans les dix jours, n'est point édictée à peine de nullité (1).

Tous les préposés de la régie, quel que soit leur grade, ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent, sans qu'il y ait à distinguer entre les employés attachés aux bureaux de garantie et les employés attachés à toute autre branche de l'administration (2).

La foi jusqu'à inscription de faux qui s'attache aux procès-verbaux des agents des contributions diverses en Algérie empêche de prouver outre le contenu des dits procès-verbaux, et notamment d'établir la tardivité d'un procès-verbal qui ne porte pas en lui-même la preuve qu'il n'a pas été immédiatement dressé (3).

(1) V. crim. 29 mai 1813, Sir. chr.

(2) Jurisprudence constante. V. notamment crim. cass. 17 ventôse an XIII, Sir. chr. ; Paris, 13 février 1886, Sir. 1887. 2. 205.

(3) Lorsqu'un procès-verbal fait foi jusqu'à inscription de faux, cette autorité est attachée à tout ce que le rédacteur a constaté lui-même,

Une loi de finances n'est applicable à l'Algérie que quand elle y a été l'objet d'une promulgation spéciale. Spécialement, l'art. 24 de la loi de finances du 30 décembre 1903 qui permet d'administrer la preuve contraire en ce qui concerne les procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes en France ne peut s'appliquer aux procès-verbaux des agents des contributions diverses en Algérie (1).

Une disposition d'une loi de finances s'applique de plein droit à l'Algérie quand elle ne fait que modifier un texte antérieurement applicable lui-même à l'Algérie. Spécialement, l'art. 26 de la loi de finances du 25 février 1901 n'a fait que modifier l'art. 101 de la loi du 19 brumaire an VI, et depuis lors l'assistance d'un officier municipal n'est plus nécessaire pour la validité des procès-verbaux en matière de garantie des matières d'or et d'argent (2).

propriis sensibus, et dans la sphère de ses attributions. Si donc, dans ces limites, il n'est pas permis de prouver contre le contenu du procès-verbal, il est bien permis de prouver outre ce contenu. Etablir quelque chose en dehors et à côté des affirmations des agents, ce n'est point contredire à celles-ci. La formule employée par la cour exagère danc d'une manière inacceptable l'autorité exceptionnelle qu'elle attache indûment (v. les notes ci-dessous) aux procès-verbaux des agents des contributions diverses.

(1, 2) Sur ces deux points l'arrêt ci-dessus reproduit ne peut échapper au reproche de contradiction manifeste, encore qu'il s'en défende en affirmant — ce que d'ailleurs il omet de démontrer — que la question d'applicabilité ne se pose pas de la même façon pour la loi de finances du 25 février 1901 que pour la loi de finances du 30 décembre 1903.

Il y a erreur à croire que les dispositions des lois de finances sont d'une nature spéciale et suivent des règles particulières. La loi de finances en elle-même n'est pas, à vrai dire, une loi : c'est un acte administratif, le budget de l'Etat, en forme de loi. Si, par une habitude regrettable, il arrive souvent qu'on insère dans la loi annuelle de finances des dispositions législatives permanentes qui n'ont rien d'annuel, parfois même rien de financier, ces dispositions ne participent en aucune façon au caractère propre de la loi de finances ; ce sont des lois ordinaires, votées selon la procédure particulière des lois de finances. V. sur ce point, les manuels les plus élémentaires : H. Berthélemy, *Tr. élém. de dr. admin.*, 7^e édit., p. 863. Dès lors, eu ce qui touche l'applicabilité à l'Algérie, aucune distinction ne doit être faite entre les dispositions législatives insérées dans les lois de finances et celles qui font l'objet des lois ordinaires.

La règle est bien celle que rappelle en second lieu notre arrêt. « Une modification à un texte antérieurement applicable lui-même à l'Algérie s'applique *ipso facto* à l'Algérie ». Si donc il est exact que l'art. 26 de la loi du 25 février 1901, qui a dispensé les agents de la régie de se faire assister d'un officier municipal, est entré de *plano* en vigueur en Algé-

Les procès-verbaux en matière de garantie des matières d'or et d'argent doivent porter autant de cachets qu'il y a de parties au procès-verbal, c'est-à-dire ceux du contrevenant, de l'administration qui verbalise et de l'officier municipal ; mais il n'exige en aucune façon autant de cachets qu'il y a d'agents verbalisants (1).

(Stora c. Administration des contributions diverses)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Stora adresse cinq critiques aux poursuites dont il est l'objet ;

I. Attendu qu'il se plaint que les poursuites n'aient pas été mises en mouvement contre lui dans le délai de dix jours de

rie, il en est nécessairement de même de la disposition de l'art. 24 de la loi du 30 décembre 1903 qui veut que les procès-verbaux dressés en matière de contributions indirectes soient susceptibles de preuve contraire. Cette disposition a *modifié* toutes les dispositions antérieures qui donnaient, en pareille matière, aux procès-verbaux foi jusqu'à inscription de faux. Il faut absolument qu'il en soit ainsi. En rendant applicable à l'Algérie les lois métropolitaines en matière de contributions indirectes, le législateur a établi entre ces deux parties du sol français l'unité de législation. Pour que cette unité ne soit pas arbitrairement rompue, il faut qu'en Algérie comme en France la preuve contraire puisse être administrée.

Notons, en passant, la persistance dans l'emploi d'une terminologie tout à fait vicieuse : « La loi du 30 décembre 1903 n'a pas été *spécialement promulguée* dans la colonie ». — La promulgation faite par le président de la République vaut pour tout le territoire français, Algérie aussi bien que métropole. Par « *promulgation spéciale* » on semble entendre une manifestation ultérieure de la volonté du législateur étendant la portée originaire de la loi : mais alors c'est un acte, non de promulgation, mais de législation. Quand l'auteur de cet acte est, ainsi qu'il peut arriver en Algérie, le chef de l'Etat, celui-ci agit, non comme chef du pouvoir exécutif, mais comme législateur, à raison de la très vieille délégation donnée au roi, en ce qui concerne les possessions françaises en Afrique, par l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833. — De plus, l'Algérie n'est pas une *colonie* ; et l'usage de ce vocable peut être fécond en erreurs graves, la législation algérienne étant essentiellement distincte et profondément différente de la législation coloniale.

(1) L'art. 103 de la loi du 19 brumaire an VI dispose : « Les poinçons, ouvrages ou objets saisis seront mis *sous les cachets* de l'officier municipal, *des employés du bureau de garantie présents*, et de celui chez lequel la saisie aura été faite.... » Il ne se prête donc pas du tout à l'interprétation qu'en donne l'arrêt ci-dessus reproduit. Il suffit de lire ce texte pour se convaincre que la cour, en substituant l'unique cachet de l'administration aux cachets de tous les employés présents, a substitué son opinion, d'ailleurs nullement justifiée, à la volonté nettement exprimée du législateur

E. L.

l'art. 102 de la loi du 19 brumaire an VI et les prétend non recevables ; — Attendu que cet article porte en effet que les procès-verbaux en matière d'or et d'argent seront dressés à l'instant et sans déssemparer, qu'ils contiendront les dires de toutes les parties intéressées et seront signées d'elles ; que les procès-verbaux seront remis, dans l'espace de dix jours au plus au procureur de la République qui fera la poursuite également dans le délai de dix jours ; — Mais attendu que la loi n'a attaché à l'observation de ces délais ni la peine de la nullité, ni celle de la déchéance ; qu'elle n'a eu pour but que l'accélération des poursuites ; — Attendu que la première critique de Stora n'est donc pas fondée ;

II. Attendu que Stora soutient que le procès-verbal, base de la poursuite, a été dressé par des agents sans qualité ; que l'art. 101 de la loi de brumaire an VI ci-dessus visée, ne donne pouvoir à cet effet qu'au receveur et au contrôleur de la garantie ; que le procès-verbal, base de la poursuite, a été rapporté par un contrôleur qui ne se déclare même pas du service des matières d'or et d'argent et par un commis principal appartenant au cadre ordinaire ; que ce procès-verbal est encore, pour ce motif, entaché de nullité ; — Attendu que sous l'empire de la loi de l'an VI les employés de la garantie avaient seuls qualité pour rechercher les contraventions ; — Mais attendu que depuis la loi du 5 ventôse an XII et le décret du 28 floréal an XIII, tous les préposés de la régie, quel que soit leur grade, ont qualité pour rechercher les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent et les constater par procès-verbaux, sans qu'il y ait à distinguer entre les employés attachés aux bureaux de garantie et les employés attachés à toute autre branche de l'administration ; — Attendu que la deuxième critique de Stora est donc encore infondée ;

III. Attendu que Stora prétend que le procès-verbal est nul et qu'il ne peut en tous cas lui être opposé, parce qu'il n'aurait pas été dressé séance tenante et sans déssemparer, ainsi que l'exige l'art. 102 de la loi du 19 brumaire an VI, la date du procès-verbal étant celle du 10 décembre 1910 et la contravention ayant été en réalité constatée bien avant ce jour, sans qu'il ait été fait de procès-verbal ; — Attendu, en fait, que trois semaines environ avant le 10 décembre 1910, l'un des rédacteurs du procès-verbal, le contrôleur Marcenac, a fait une visite au magasin de Ben Kalfat où se trouvaient les bijoux incriminés, les deux bracelets ; — Mais attendu que, lors de cette visite, cet agent n'avait pu se rendre compte que ces

bijoux étaient falsifiés ; qu'il les a vus, mais qu'il ne s'est livré à aucun essai et qu'il n'a pu constater une contravention ; — Attendu que ces bijoux n'ont été, pour la première fois, essayés que le 10 décembre 1910, et que, séance tenante, le procès-verbal a été rapporté ; — Attendu, en droit, que le procès-verbal ne porte pas en lui-même, aux termes de ses énonciations, la preuve qu'il n'a pas été immédiatement dressé ; — Que la foi jusqu'à inscription de faux s'attache aux procès-verbaux des agents des contributions diverses en Algérie, et que Stora ne peut, par suite, prouver outre le contenu du procès-verbal du 10 décembre 1910 ; — Attendu que Stora dit bien qu'aux termes de l'art. 24 de la loi de finances du 30 décembre 1903, il est permis d'administrer la preuve contraire, en ce qui concerne les procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes en France, ce qui est incontestable et non contesté ; que la même règle doit s'appliquer aux procès-verbaux des agents des contributions diverses en Algérie ; — Mais attendu qu'une loi de finances n'est applicable à l'Algérie que quand elle y a été l'objet d'une promulgation spéciale ; — Attendu que la loi du 30 décembre 1903 n'a pas été spécialement promulguée dans la colonie ; — Attendu que, même avant l'institution du budget spécial de l'Algérie par la loi du 19 décembre 1900, alors que les recettes et les dépenses de la colonie étaient comprises dans le budget général de la France, le législateur ne légiférait pour l'Algérie dans les lois de finances que par des dispositions spécialement prises (lois de budget du 26 janvier 1892, art. 32 ; du 28 avril 1893, art. 39 ; du 16 avril 1896, art. 15, etc...) ; que les articles des lois de finances qui ne visaient pas spécialement l'Algérie ont toujours eu besoin pour y devenir applicables d'une manifestation ultérieure de la volonté du législateur ; que les dispositions des lois de budget non déclarées applicables à l'Algérie ont toujours été écartées par la jurisprudence (notamment cass. 7 juillet 1899 (1) ; — Attendu qu'il doit en être ainsi à plus forte raison depuis l'institution du budget spécial de l'Algérie, depuis que les deux budgets, celui de la France et de l'Algérie, font l'objet de lois différentes ; — Attendu que la troisième critique de Stora est encore infondée ;

IV. Attendu que Stora soutient que le procès-verbal, base de la poursuite, est nul, parce que les agents qui l'ont dressé

(1) *Rev. Alg.* 1899. 2. 411. — La solution donnée dans cet arrêt est tout à fait contestable. V. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, nos 1089 et 1090.

n'étaient pas assistés d'un officier municipal, ainsi que le prescrit l'art. 104 de la loi de brumaire an VI ; — Attendu que, dans la métropole, cette assistance n'est plus nécessaire ; qu'elle a été supprimée par l'art. 26 de la loi de finances du 25 février 1901 ; — Attendu que cette loi de finances n'a pas été promulguée dans la colonie ; que Stora en conclut que dans la colonie l'assistance municipale est toujours nécessaire ; — Attendu que la question ne se pose plus ici comme elle se posait pour la loi de finances de décembre 1903 ; — Attendu en effet que l'art. 26 de la loi de février 1901 n'a fait que modifier la loi de brumaire an VI, art. 102, loi rendue applicable à l'Algérie par l'art. 2 du décret du 24 juillet 1857 ; — Attendu qu'une modification à un texte antérieurement applicable lui-même à l'Algérie s'applique *ipso facto* à l'Algérie ; — Attendu que la quatrième critique de Stora n'est donc pas fondée ;

V. Attendu que Stora soutient enfin que le procès-verbal est encore nul parce qu'il ne porte pas en son original le cachet des deux employés qui ont verbalisé conformément à l'art. 103 de la loi de brumaire ; — Attendu que cette critique n'est pas plus fondée que les précédentes ; — Attendu que l'art. 103 de la loi de brumaire a voulu, et il suffit de le lire pour s'en convaincre, autant de cachets qu'il y a de parties au procès-verbal, celui du contrevenant, celui de l'administration qui verbalise, celui de l'officier municipal ; qu'il n'exige en aucune façon autant de cachets qu'il y a d'agents verbalisants ;

Par ces motifs et ceux non contraires du premier juge : — Reçoit en la forme l'appel de Stora ; — Rejette tous les moyens de Stora ; — Confirme le jugement déféré.

MM. WURTZ, prés. ; BESSET, subst. du pr. gén. — M^{re} LEFEBVRE et LE DENTU, av.

COUR D'ALGER (ch. corr.)

Absinthe, liqueurs similaires, anisette, définition, question de fait, comité consultatif des arts et manufactures, commissaires experts, décision souveraine ; appel, prévenus, responsabilité civile, responsabilité pénale, pouvoirs de la juridiction d'appel ; établissement, fermeture, mesure de police ; pénalités, octroi de mer, amende.

La question de savoir si une boisson déterminée — en l'espèce de l'anisette titrant 40° d'alcool — doit être ou non rangée

parmi les similaires de l'absinthe est exclusivement une question de fait et nullement une question de droit (2° espèce).

Le soin de trancher cette question de fait est confié aux commissaires experts faisant partie du comité consultatif des arts et manufactures. Ces experts ont classé l'anisette comme similaire d'absinthe (2° espèce).

En l'absence de tout appel de la part de l'administration des contributions diverses celle-ci ne peut obtenir la transformation de la responsabilité d'un des appelants en responsabilité pénale (2° espèce).

Contra : — Il est loisible à la cour, sur les conclusions des contributions diverses, encore que celles-ci n'aient pas relevé appel, de transformer en responsabilité pénale la responsabilité civile de l'un des appelants, sauf à maintenir au profit de celui-ci l'exemption de la contrainte par corps (1^{re} espèce).

La fermeture de l'établissement, dont est punie l'infraction à la loi du 16 mars 1915, n'est pas à proprement parler une peine, mais une mesure de police, bien qu'appliquée par le pouvoir judiciaire : son objet est de supprimer le lieu dans lequel a été commis l'infraction. Elle est donc valablement prononcée à l'encontre de la partie civilement responsable (2° espèce).

Il y a lieu d'appliquer, au cas de fabrication et de vente d'anisette, non seulement deux amendes de 500 à 5.000 francs au profit du Trésor, mais aussi deux amendes de 100 à 500 fr. au profit de l'octroi de mer (2° espèce (1)).

(1) Ces deux arrêts qui, sauf sur un point, ne font que confirmer la jurisprudence de la cour d'Alger, appellent les plus sérieuses critiques. Aussi bien en ce qui concerne la définition du délit que relativement aux pénalités encourues, ils entrent en contradiction avec le texte de la loi, avec les principes du droit pénal et même de tout droit, et ils aboutissent à une solution parfaitement injuste. Si déjà, sous le prétexte de droit fiscal, maints arrêts se sont permis d'étranges libertés, ceux que nous reproduisons ci-dessus touchent à la licence.

I. La première question est celle de savoir quels sont les liquides dont la loi du 16 mars 1915 interdit la vente et la fabrication comme « similaires de l'absinthe ». Sur ce point, la cour affirme que c'est là une question de fait, non une question de droit, et qu'un certain comité d'experts, dont les décisions auraient force de loi, a déclaré toute anisette similaire d'absinthe.

Tout cela est absolument inexact. Le texte de la loi et d'ailleurs les faits eux-mêmes viennent contredire à ces affirmations, aussi bien qu'aux motifs peu cohérents par lesquels on les étaye.

a) D'abord, il importe de bien faire ressortir que la loi ne saurait être autre en Algérie qu'en France. A ceci la cour paraît vouloir immé-

PREMIÈRE ESPÈCE

22 novembre 1916

(Dame Jean Dengler et Veuve Dengler c. Min. pub.
et adm. des contrib. diverses)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu en ce qui concerne la dame Ripoll Marie, épouse Dengler Jean, qu'il échet de confirmer le juge-

diatement contredire en posant comme un axiome que « il n'y a rien de commun entre le régime fiscal de l'Algérie et celui de la métropole ». Mais cette affirmation vient ici bien mal à propos : outre qu'elle n'est peut-être point d'une parfaite exactitude, elle serait, au cas particulier, sans application.

Si vraiment il n'y avait rien de commun entre les deux systèmes fiscaux de la métropole et de l'Algérie, la cour d'Alger serait bien inexcusable d'appliquer aux infractions fiscales d'Algérie l'injustifiable théorie des amendes fiscales, à la fois peines et indemnités, que la cour de cassation a imposée dans la métropole, malgré les protestations de toute la doctrine. Libre de tout lien, la cour d'Alger avait pour strict devoir d'en revenir aux principes du droit pénal. Elle ne l'a pas fait. Et ainsi, se donnant d'avance un démenti, elle a proclamé que le régime fiscal est le même en Algérie qu'en France, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par des textes spéciaux. Ce n'est qu'ainsi que se peut expliquer que sévit au sud comme au nord de la Méditerranée le fléau de la théorie jurisprudentielle et antijuridique des amendes fiscales.

D'ailleurs, la question de la définition du délit créé par la loi du 16 mars 1915 n'a rien de fiscal. On pourrait même qualifier la loi nouvelle d'*antifiscale*, puisque la suppression de la fabrication et de la vente des absinthes et liqueurs similaires a eu pour premier résultat de diminuer dans une forte mesure les droits perçus par le fisc. Au point de vue juridique, il est fort important de constater qu'il appartient au seul ministère public, et non à l'administration des contributions diverses, de conclure à l'application de la peine principale de l'infraction, la fermeture de l'établissement.

Ceci rappelé pour écarter un argument sans valeur et sans portée, le délit et ses sanctions ne peuvent être autres en Algérie qu'en France; à raison de la volonté même du législateur exprimée de la façon la plus formelle dans l'art. 2 de la loi : « La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies ». Il s'ensuit que, pour la définition comme pour les sanctions de la nouvelle infraction, les particularités de la législation fiscale de l'Algérie ne peuvent, en aucune façon et à aucun titre, être prises en considération.

b) La définition du délit est ainsi donnée par l'art. 1^{er} de la loi : « Sont interdites la fabrication, la vente en gros et au détail, ainsi que la circulation de l'absinthe et des *liqueurs visées par l'art. 15 de la loi du 30 janvier 1907 et l'art. 17 de la loi du 26 décembre 1908* ».

D'où il résulte à l'évidence, qu'une liqueur autre que l'absinthe ne

ment par elle déferé à la cour, en adoptant les motifs qui y sont développés, le premier juge ayant sainement apprécié ; — Attendu, en ce qui concerne la dame Padovani Marguerite, veuve Hubert Dengler, que c'est à bon droit que le premier

peut être considérée comme *similaire* de l'absinthe qu'autant qu'elle est visée dans les deux textes cités, l'art. 15 de la loi du 30 janvier 1907 et l'art. 17 de la loi du 26 décembre 1908. Or, voici ces deux textes, dont la cour s'est systématiquement refusée à faire état :

Loi du 30 janvier 1907, art. 15 : « Une surtaxe de 50 fr. par hectolitre d'alcool pur est établie en addition au droit général de consommation sur les *absinthes ou similaires*, sur les bitters, les amers et sur toutes boissons apéritives autres qu'à base de vin. La perception de cette surtaxe sera effectuée, sur un *minimum de 55 degrés pour les absinthes et similaires* et de 30 degrés pour les bitters, amers et autres boissons apéritives » .

Loi du 26 décembre 1908, art. 17 : « *Le minimum de perception établi par l'art. 15 de la loi du 30 janvier 1907 est porté, en ce qui concerne les absinthes et similaires, à 65 degrés*, et s'applique à toutes les taxes générales et locales, dont sont passibles les spiritueux de l'espèce.... *Aucune absinthe ou boisson similaire ne pourra être détenue ou mise en vente à partir du 1^{er} juillet 1909, si sa teneur alcoolique est inférieure à 65 degrés* » .

Il en résulte de la façon la plus nette, avec une force que ne peuvent détruire les opinions, plus ou moins exactement interprétées, qui ont pu se faire jour dans les travaux préparatoires, que *ce qui caractérise les liqueurs similaires d'absinthe, c'est*, jointe à l'addition d'essences aromatiques, *la haute teneur alcoolique* qui est, le texte le dit, *au minimum de 65 degrés*. V. l'étude de M. l'avocat général Popineau, sur la loi du 16 mars 1915, dans les *Lois nouvelles*, 1915. 1. 129.

Il n'est pas inutile de rappeler — ce que l'arrêt du 14 décembre, sur ce point insuffisamment motivé, omet de faire — que l'anisette incriminée dans l'affaire Medina titrait 40 degrés seulement.

Au surplus, le même arrêt n'est point exempt de contradictions, et, en citant un passage des travaux préparatoires, il n'a point aperçu l'erreur certaine, évidente pour qui réfléchit, qui s'y est glissée.

D'abord, il importe de remarquer que, si le législateur s'est abstenu de donner une définition *chimique* des similaires d'absinthe, il n'en a pas moins donné — et il le fallait bien, sous peine de créer un monstre non viable, un délit indéterminé — une définition *juridique*. Cette définition, nous l'avons dégagée de la loi même : l'un des éléments essentiels est une teneur alcoolique qui ne peut être inférieure à 65 degrés.

Ensuite la réserve faite par le directeur général des contributions indirectes n'a trait qu'aux nouveaux produits que l'ingéniosité des liquoristes créerait pour remplacer l'absinthe. Déjà pour cette raison, elle ne vise donc en aucune façon l'anisette, depuis longtemps connue et, malheureusement, abondamment consommée en Algérie.

Et surtout, s'il est exact que le directeur général a affirmé que les commissaires experts faisant partie du comité consultatif des arts et manufactures ont qualité pour déterminer les similaires d'absinthe, il n'est pas douteux que sa parole a dépassé sa pensée, ou qu'elle a été

juge a décidé que la responsabilité de cette dame était engagée ; — Attendu qu'aux motifs développés dans le jugement entrepris, il y a lieu d'ajouter que la dame Padovani Marguerite, veuve Hubert Dengler, entendue à l'audience du tribunal

imparfaitement reproduite. La cour a commis le regrettable oubli de ne se pas reporter au texte même de la loi du 30 janvier 1907, particulièrement à l'art. 16. La cour y aurait vu que c'est « *un décret rendu sur l'avis du comité consultatif des arts et manufactures* » qui doit déterminer la teneur maximum en essence d'absinthe et la teneur globale maximum en essences de toutes sortes que peuvent renfermer les absinthes et similaires livrables à la consommation ». Il en résulte nettement :

1° Que les liqueurs similaires de l'absinthe sont caractérisées (outre leur teneur alcoolique) par une certaine teneur en essence d'absinthe et une autre teneur globale en essences diverses ;

2° Que seul un *décret* a qualité pour opérer, après *avis* du comité consultatif des arts et manufactures, le classement d'une liqueur dans la catégorie des similaires d'absinthe.

Donc quand, reproduisant les conclusions de l'administration des contributions diverses, la cour affirme que le comité d'expertise a classé l'anisette au nombre des similaires d'absinthe, elle commet une étrange confusion, car :

l'avis du comité est, en lui-même, parfaitement inopérant ; il faudrait un décret qui, à ma connaissance du moins, n'existe pas ;

et un décret ne pourrait légalement, et sans excès de pouvoir, déclarer l'anisette similaire de l'absinthe, car celle-ci ne contient aucune fraction d'essence d'absinthe, ce qui constitue un élément indispensable aux termes de l'art. 16 de la loi du 30 janvier 1907.

Enfin, en racontant, toujours sur la foi des conclusions de l'administration des contributions diverses, que les experts ont changé d'avis, qu'après avoir admis une distinction entre les anisettes fortes et les anisettes douces basée, non pas sur la teneur en alcool (j'en donne, quant à moi, cette raison que cette distinction est déjà faite par la loi elle-même), mais sur la richesse en essence d'anis), ils ont ensuite assimilé à l'absinthe les liqueurs contenant moins de un gramme d'essence d'anis par litre, la cour aurait dû s'apercevoir qu'il n'est pas possible que, le texte demeurant toujours le même, la définition du délit variât, au gré des tergiversations des experts, sans qu'il soit besoin qu'aucun texte légal portât ces variations à la connaissance des intéressés.

L'argumentation de la cour sur ce premier point se termine par une affirmation certainement contraire à la réalité : « Toute la jurisprudence considère l'anisette comme similaire de l'absinthe ». Outre qu'il n'appartient pas à la jurisprudence de modifier les lois et de créer des délits, la chose est fautive puisqu'impossible. Il n'existe aucune raison valable, il est contraire à toute vérité de dire *similaires de l'absinthe* les liqueurs d'anisette, la marque Marie-Brizard, par exemple, liqueur peu alcoolisée, se consommant, non comme apéritif, mais à la fin du repas. L'administration des contributions diverses elle-même n'a jamais essayé d'en interdire la vente.

Cette discussion un peu longue, en même temps qu'elle fait apparaître

correctionnel du 25 mai 1916, a formellement déclaré, ainsi que le constatent les notes d'audience : « Le café est au nom de mon mari, c'est ma belle-sœur qui le tient ; mais j'en suis propriétaire depuis le décès de mon mari » ; — Attendu que le

une partie des erreurs de l'arrêt du 14 décembre, permet de préciser mieux qu'il n'a été fait jusqu'ici les éléments caractéristiques d'un similaire d'absinthe : teneur alcoolique supérieure à 65° ; richesse en essence d'absinthe et en d'autres essences dans des limites déterminées par décret, sur l'avis des experts du comité consultatif des arts et manufactures.

On doit constater, en le regrettant, que dans aucun de ses arrêts la cour n'ait songé à vérifier l'existence de ces éléments, à défaut desquels le délit de la loi du 16 mars 1915 ne se peut trouver constitué.

II. A supposer qu'il y ait infraction à la loi du 16 mars 1915, il importe, en second lieu, de rechercher quelles peines sont encourues et qui les encourt. C'est à cette question que répond, de façon suffisamment précise, l'al. 2 de l'art. 1^{er} de la loi :

« Les contraventions au § 1^{er} du présent article seront punies de la fermeture de l'établissement et, en outre, à la requête de l'administration des contributions indirectes, des peines fiscales prévues à l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1872 et à l'art. 19 de celle du 30 janvier 1907. »

Ainsi, une peine principale, la fermeture de l'établissement, et, accessoirement ou plus exactement complémentaiement, des pénalités fiscales.

a) Tout d'abord, le délinquant encourt la fermeture de son établissement. Ainsi que l'écrit le seul commentateur de la loi du 16 mars 1915, « il ne s'agit pas d'une mesure administrative, mais d'une véritable peine prononcée par la juridiction répressive à la requête et sur la poursuite du ministère public. « Les contraventions... seront punies... », dit la loi. Cette peine devra donc figurer au casier judiciaire » (Popineau, *loc. cit.*).

La conséquence, à raison du principe essentiel de la personnalité des peines, c'est que cette fermeture ne peut et ne doit frapper que le coupable de l'infraction. Si donc, comme dans les deux espèces ci-dessus, l'établissement où a été commis le délit est la propriété de tout autre que le délinquant, la fermeture ne peut être prononcée.

La cour d'Alger, dans bon nombre d'arrêts (v. *inter multos*, 18 novembre 1915, *Rev. Alg.* 1916. 2. 69 ; 19 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 293), a jugé au contraire que « la fermeture de l'établissement n'est pas, à proprement parler, une peine, mais une mesure de police, bien qu'appliquée par le pouvoir judiciaire, dont l'objet est de supprimer le lieu dans lequel a été commise l'infraction ». Cela ne se peut en aucune façon justifier. C'est une affirmation contraire au texte même de la loi. Et de plus, cela aboutit à des condamnations disproportionnées et iniques. La méchanceté d'un garçon de café, la sottise d'une femme désireuse de gagner quelques sous peuvent ruiner un patron qui n'en peut mais : par exemple, dans l'affaire Médina, le propriétaire de l'établissement était mobilisé dans une autre ville : il était donc dans l'absolue impossibilité de surveiller son débit de boissons ; et il n'en subit pas moins la peine d'une infraction à laquelle il n'a aucument participé. V. au surplus mes notes sous les arrêts précités.

premier juge a décidé que la responsabilité de la dame veuve Hubert Dengler était la responsabilité civile de l'art. 40 du décret du 27 juin 1887 ; — Attendu qu'il est plus juridique de dire qu'il s'agit, d'une responsabilité pénale, comme en engendrent les contraventions du droit fiscal ; — Attendu que l'administration des contributions diverses demande que le jugement soit modifié sur ce point ; — Attendu que sa demande est recevable bien que l'administration n'ait pas relevé appel du jugement ; — Attendu que la dame veuve Hubert Dengler, qu'elle soit condamnée comme co-auteur ou comme civilement responsable, doit, aux termes de l'art. 40 du décret de 1887 précité, supporter solidairement toutes les condamnations appliquées à la dame Jean Dengler, amendes comprises ; — Attendu, par suite, que l'exemption de la contrainte par corps assurée à la dame veuve Hubert Dengler par le fait que les premiers juges ne l'ont condamnée que comme civilement res-

Il est si vrai que la *peine* de la fermeture de l'établissement ne peut être infligée qu'à une personne *pénalement* responsable, c'est-à-dire coupable, que, dans les deux affaires en lesquelles sont intervenus les arrêts ci-dessus, l'administration des contributions diverses — concluant, il n'est pas inutile de le remarquer, en une matière qui ne la concerne pas — demandait que les personnes déclarées seulement civilement responsables en première instance fussent déclarées coupables, afin, précisément, de motiver à leur égard la fermeture de l'établissement. Cette demande a eu, dans les deux affaires, un inégal succès.

Dans la première, la cour a suivi l'administration. Elle a déclaré que la propriétaire de l'établissement encourt « une responsabilité pénale, comme en engendrent les contraventions fiscales ». Ceci m'échappe, je l'avoue. Mais je rappelle : que l'infraction relevée contre les prévenues était, non une contravention, mais un *délit* (art. 1^{er} c. pén.) ; et que la responsabilité *pénale*, même d'un délit, ne peut incomber qu'aux auteurs et aux complices de ce délit. La propriétaire du café était demeurée absolument étrangère aux faits constitutifs de l'infraction ; elle ne se trouvait dans aucun cas de complicité. La cour n'a pas hésité à en faire un *auteur* : elle l'a condamnée, bien qu'appelante et alors qu'aucun appel n'avait été interjeté contre elle, comme *coupable*. Toutefois la cour a spécifié qu'elle ne subirait point la contrainte par corps. — Cette solution, allant à l'encontre de bon nombre de principes, était difficilement justifiable. D'abord, sur le seul appel d'une partie, la situation de celle-ci ne saurait être aggravée : or, il n'est pas contestable que la personne civilement responsable transformée en co-auteur se voit condamnée correctionnellement et non pas civilement, et que la peine qui la frappe doit figurer à son casier judiciaire. Ensuite, ce n'est que par un abus de pouvoir que la cour a dispensé de la contrainte par corps une personne dont elle proclamait la responsabilité pénale : tout individu condamné comme auteur d'une infraction encourt la contrainte par corps ; et si le tribunal de représ-

ponisable, doit lui demeurer acquise, sa situation ne pouvant être aggravée sur son appel ;

Par ces motifs : — Dit les appels de Ripoll Marie, épouse Jean Dengler, et de Padovani Marguerite, veuve Hubert Dengler, recevables en la forme ; — Au fond : — Confirme le jugement déféré, — Dit toutefois, qu'il s'agit en l'espèce, en ce qui concerne la dame veuve Hubert Dengler, non d'une responsabilité civile, mais d'une responsabilité pénale ; — Dit que l'exemption de la contrainte par corps reste acquise à la dame veuve Hubert Dengler ; — Condamne les prévenus solidairement aux frais envers l'Etat, et à ceux exposés par l'administration des contributions diverses, etc..

MM. WURTZ, *prés.* ; DRAGO, *av. gén.* — M^{es} HUARD et LE DENTU, *av.*

sion a qualité pour fixer la durée de cette contrainte dans les limites du maximum et du minimum marqués par la loi, il ne lui appartient pas d'en dispenser le condamné.

Dans la seconde affaire, au contraire (plaidée le lendemain du jour où avait été rendu le premier arrêt), la cour fait — sur ce point particulier — retour aux principes exacts. Malheureusement elle n'en a pas tiré la conséquence nécessaire, à savoir que la *peine* de la fermeture de l'établissement ne peut atteindre une personne qui n'est point *pénalement* responsable.

b) Les pénalités fiscales encourues au cas de fabrication ou de vente d'absinthe ou de liqueurs similaires sont expressément et limitativement indiquées par l'al. 2 de l'art. 1^{er} de la loi du 16 mars 1915. Ce sont, dit ce texte, les peines « prévues à l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1872 et à l'art. 19 de celle du 30 janvier 1907 ». Donc — et il serait permis d'estimer l'énumération suffisante — ce sont :

La confiscation des boissons saisies et une amende de 500 à 5.000 fr. (art. 1^{er} de la loi du 28 février 1872) ;

Le paiement du quintuple droit de consommation sur les spiritueux fabriqués en fraude (loi du 30 janvier 1907, art. 19).

La cour en a jugé autrement. Je n'ai pu m'empêcher de songer à nos anciens parlements qui, tout en restant dans le domaine des peines légales, les cumulaient et combinaient de façon à obtenir les supplices les plus variés et les plus abominables. Non seulement, au mépris de l'art. 365 c. i. cr., et par une analyse vraiment trop subtile, parce qu'il y avait fabrication et vente, la cour a confirmé la condamnation à deux amendes de 500 fr. en même temps qu'aux autres peines prévues ; mais de plus, sous prétexte d'octroi de mer, elle a maintenu aussi deux autres amendes de 100 fr. Cette pratique est manifestement contraire au texte de la loi. Il me paraît au surplus peu raisonnable que le même délit, prévu et réprimé par la même loi en Algérie et en France, ne comporte pas ici et là la même répression.

Emile LARCHER.

DEUXIÈME ESPÈCE

14 décembre 1916

(Epoux Médina c. Min. pub. et Admin. des contrib. diverses)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que les appelants soutiennent : — 1° Que l'anisette fabriquée et vendue par eux n'était pas similaire d'absinthe ; — 2° Subsidiairement que la fermeture de leur établissement ne peut, en aucune hypothèse, être prononcée ; — 3° Qu'en tous cas, il ne pourrait être question, indépendamment de la fermeture et en sus des deux amendes de 500 francs au profit du Trésor, de leur appliquer les deux amendes de 100 francs au profit de l'octroi de mer ;

Sur le premier moyen ; — Attendu, tout d'abord, qu'il n'y a rien de commun entre le système fiscal de l'Algérie et celui de la métropole ; — Attendu ensuite que la loi n'a donné aucune définition juridique de l'absinthe ni de ses similaires, d'après leur teneur alcoolique ; — Qu'il faut voir dans cet état de choses non une omission, mais un fait exprès de la part du législateur ; — Attendu que lors de la discussion au sénat de la loi du 16 mars 1915, des explications ont été données à propos de l'expression « similaires d'absinthe » ; que le directeur général des contributions indirectes a présenté à cet égard les observations suivantes :

« Certains négociants ont incriminé..... le caractère vague du mot « similaire »..... il n'y a pas lieu de tenir compte de leurs protestations. Donner une liste des produits interdits ou donner une définition chimique de ces produits est également irréalisable. Il n'est pas possible de donner une liste de produits qui n'existent pas encore et que l'imagination des liquoristes fera successivement éclore pour tourner la loi. Il ne l'est pas davantage de fixer une dose maximum d'essence. Il faut déjouer les calculs de ceux qui, en demandant une définition chimique des similaires d'absinthe, voudraient, à l'abri d'un texte légal dont ils respecteraient la lettre et violeraient l'esprit, fournir une liqueur tenant lieu d'absinthe, et compromettre l'œuvre antialcoolique que les pouvoirs publics accomplissent aujourd'hui » (S. Lois annotées, 1911-1915, p. 856, note 3) ;

Attendu que de ce qui précède il résulte que la question de savoir si une boisson déterminée doit être ou non rangée parmi

les similaires de l'absinthe, est exclusivement une question de fait et nullement une question de droit ; qu'il a été entendu lors de la discussion de la loi que le soin de trancher cette question de fait serait confiée aux commissaires experts faisant partie du comité consultatif des arts et manufactures qui est le conseil technique du ministère du commerce (Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Répertoire*, v° Commerce et de l'Industrie (Ministère du), n°s 53 à 56) comité qui avait déjà reçu de l'art. 16 de la loi du 30 janvier 1907 la mission de déterminer les produits de l'espèce (S. *loc. cit.*) ; — Or, attendu que le comité d'expertise a classé l'anisette au nombre des similaires de l'absinthe ; que, tout d'abord, les experts qui en font partie avaient admis, entre les anisettes fortes et les liqueurs douces d'anisette une distinction basée non pas sur la teneur en alcool, mais sur la richesse en essence d'anis, la limite de un gramme d'essence ayant été prise comme critérium, mais que postérieurement les experts légaux ont assimilé à l'absinthe les liqueurs contenant moins de un gramme d'essence par litre (circulaire du gouverneur général de l'Algérie aux directeurs des contributions diverses du 5 octobre 1915, n° 3342) ; — Que toute la jurisprudence considère l'anisette comme similaire de l'absinthe ; — Attendu, dans ces conditions, que les époux Medina essaient vainement d'affranchir leur produit de l'application de la loi du 16 mars 1915 ;

Sur le deuxième moyen : — Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement déféré en ce qu'il décide que la responsabilité de Médina est la responsabilité civile de l'art. 40 du décret du 27 juin 1887 et de débouter l'administration des contributions diverses de ses conclusions tendant à ce qu'il soit jugé, qu'il s'agit pour Médina d'une responsabilité pénale ; — Attendu qu'en l'absence de tout appel de sa part, l'administration des contributions diverses ne peut solliciter cette modification ; — Attendu, en effet, que la situation de Médina serait incontestablement aggravée si la demande de l'administration était admise et si Médina était déclaré pénalement responsable, et ce alors même que la cour spécifierait que l'exemption de la contrainte par corps reste acquise à Médina ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a ordonné la fermeture de l'établissement, cette sanction n'étant pas, à proprement parler, une peine, mais une mesure de police, bien qu'appliquée par le pouvoir judiciaire, dont l'objet est de supprimer le lieu dans lequel a été commis l'infraction ;

Attendu enfin qu'il y a lieu de confirmer par adoption de motifs la décision entreprise en ce qu'elle a appliqué en sus des deux amendes de 500 francs, au profit du Trésor, les deux amendes de 100 francs, au profit de l'octroi de mer ; — Attendu en effet que l'octroi de mer et le droit de consommation étant indissolublement liés et toujours simultanément perçus, on ne saurait concevoir en Algérie, ainsi du reste qu'il a été constamment jugé, de contravention entraînant l'application de l'amende au profit du Trésor et la perception du droit de consommation sans entraîner en même temps l'application de l'amende au profit de l'octroi de mer ;

Par ces motifs : — Reçoit en la forme l'appel du prévenu ; — Au fond : dit bien jugé mal appelé ; — Confirme le jugement déféré ; — Déboute l'administration des contributions diverses de sa demande tendant à ce que Médina soit déclaré pénalement responsable ; — Condamne les appelants aux frais envers l'Etat et à ceux exposés par la partie civile, etc.

MM. WURTZ, prés. ; DRAGO, av. gén. — M^{es} LARCHER et LE DENTU, av.

TRIBUNAL D'ALGER (App. mus.)

—
18 mai 1914
—

Droit de chefaâ, exercice, conditions, pluralité de retrayants, droit de préférence.

Lorsque plusieurs copropriétaires ont successivement manifesté leur intention d'exercer le droit de chefaâ, celui qui a fait sa demande antérieurement à tous les autres acquiert un droit de priorité qui doit lui faire accorder la préférence (1).

(1) Une vente de droits indivis ayant eu lieu, un copropriétaire du vendeur saisit le juge de paix de Tablat d'une demande à l'effet d'être admis à exercer la *chefa'at* contre l'acquéreur. Au cours de l'instance, intervint un autre copropriétaire du vendeur, qui formula une demande identique. Et, alors que le juge se trouvait ainsi saisi simultanément de deux demandes ayant le même objet et sur lesquelles il était appelé à statuer par un seul et même jugement, — une rétrocession de ses droits par l'acquéreur intervint au profit de celui des deux copropriétaires qui, le deuxième, avait fait connaître son intention de pratiquer la *chefa'at*. L'autre copropriétaire soutint alors que cette rétrocession ne pouvait tenir en échec son droit à l'exercice de la *chefa'at*.

(Bou Toubba c. Bou Adda et Bou-Setta)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Bou Adda, intimé, avait actionné le 31 décembre 1912 (date du premier avertissement), Bou Setta Mohamed, deuxième intimé, devant M. le juge de paix de Tablat, et demandait à exercer à son encontre le droit de chefaâ sur les droits acquis suivant acte du cadi de Tablat du 9 octobre 1912, par Bou Setta, de Boubekeur ben Cheikh, oncle de Bou Adda, sur une parcelle sise à El-Guebb, appelée Taberna ; — Attendu qu'est intervenu volontairement à l'instance Bou Toubba Ahmed, appelant, lequel a exposé qu'il avait actionné antérieurement aux mêmes fins ledit Bou Setta ; qu'un jugement préparatoire, en date du 20 décembre 1912, avait commis le cadi de Tablat pour rechercher s'il avait qualité pour exercer le droit de chefaâ ; qu'au surplus, il demandait le rejet des prétentions de Bou Adda en raison de son insolvabilité ; —

Condamnée en première instance, sa prétention fut admise en appel par le tribunal civil d'Alger, qui motiva ainsi sa décision :

1° La rétrocession consentie par l'acquéreur étant le résultat d'une entente frauduleuse entre celui-ci et le copropriétaire qui, le second, avait fait connaître son intention d'exercer la *chefa'at*, n'était point opposable à l'autre copropriétaire, si bien que le droit de celui-ci d'exercer la *chefa'at* était demeuré intact ;

2° Le copropriétaire ayant formulé le premier sa demande en *chefa'at* avait acquis, par rapport à l'autre copropriétaire, un droit de priorité qui devait lui faire accorder la préférence.

Or, les considérations sur lesquelles le tribunal d'Alger a ainsi étayé sa décision, nous paraissent appeler les observations suivantes :

1° La cession consentie par l'acquéreur, alors même qu'elle n'aurait pas été entachée de fraude, n'aurait pas fait obstacle à l'exercice de la *chefa'at* par le copropriétaire du vendeur originaire. Dans le cas de vente par l'acquéreur, en effet, voire même de vente suivie de sous-aliénations successives, le droit du préempteur demeure intact et peut être exercé, soit contre l'acquéreur, soit contre l'un quelconque des sous-acquéreurs, au choix du préempteur, à charge par lui de faire annuler la vente consentie par l'acquéreur contre qui est pratiquée la préemption, ainsi que les sous-aliénations qui ont pu suivre » (Cf. notre *Avant-projet de code musulman algérien*, art. 522, al. 3 et note 6) ;

2° Lorsque plusieurs copropriétaires du vendeur se présentent pour pratiquer la *chefa'at*, que le juge est ainsi saisi de poursuites simultanées sur lesquelles il est appelé à statuer par un jugement unique, à moins que l'un d'eux ne puisse invoquer une cause de préférence admise par la loi (et la priorité dans la date à laquelle la demande a été formulée n'en est pas une) « tous les copropriétaires concourent, et la préemption est exercée simultanément par tous, au prorata des droits de chacun dans le bien indivis » (cf. notre *Avant-projet de code musulman algérien*, art. 520, al. 3 et note 3).

Marcel MORAND.

Attendu que l'affaire ayant été renvoyée pour prendre connaissance du rapport du cadi, un accord entre Bou Adda et Bou Setta survint à l'audience du 7 mars 1913 suivant lequel Bou Setta consentait à rétrocéder à Bou Adda le droit qu'il avait acquis de Boubekour ben Cheikh par l'acte du 9 octobre 1912 ; — Attendu, en conséquence, qu'à l'audience du 14 mars suivant, Bou Adda versa à la barre à Bou Setta la somme de 429 francs, représentant le prix de vente et les frais ; — Attendu que le juge de paix, par jugement du 14 mars 1913, estima que les demandes en chefaâ, tant de Bou Setta que de Bou Touba, n'étaient pas fondées, mais que la cession de droits faite par Bou Setta à Bou Adda était régulière ; — Qu'en conséquence, il déclara Bou Adda substitué aux droits de Bou Setta dans l'acte de vente du 9 octobre 1912 ; — Attendu que Bou Touba fit appel de ce jugement le 22 mars 1913 ; — Attendu qu'en appel il déclara que l'intervention de Bou Adda était le résultat d'une collusion entre ledit Bou Adda et Bou Setta pour arriver à paralyser sa demande en exercice du droit de chefaâ ; qu'en effet, Bou Adda est notoirement insolvable, ainsi qu'il résulte de deux actes d'antichrèse de 1911 et 1912, qu'il dépose, et d'une notoriété contenant l'attestation de six témoins, qu'il dépose également ; qu'au surplus, lui-même a demandé le premier à exercer le retrait ; qu'en conséquence, il demande l'infirmité du jugement de première instance et qu'il soit déclaré que lui seul doit être admis à l'exercice de la chefaâ ; — Attendu que Bou Adda et Bou Setta demandent la confirmation dudit jugement ;

Sur quoi le tribunal : — Attendu qu'il résulte des pièces jointes, que l'appelant Bou Touba est acquéreur de droits indivis sur la parcelle Taberna, par acte de la mahakma de Tablat, du 15 septembre 1897, du nommé Ben Telba Rabah, qui, lui-même, tenait ses droits des nommés Mohamed ben Cheikh et Messaoud ben Mohamed, par acte du 9 décembre 1896 ; — Attendu que ses droits résultent encore d'un acte du 9 avril 1904, contenant vente audit appelant par la dame Messaouda bent Mohamed ben Cheikh (Haddou), de ses droits sur ladite parcelle ; — Attendu que Bou Setta Mohamed avait de son côté sur la même parcelle les droits indivis du nommé Boubekour ben Cheikh par acte du 9 octobre 1912 ; — Attendu que l'appelant Bou Touba avait demandé par acte de la mahakma de Tablat du 23 octobre 1912, à exercer à l'encontre de Bou Setta le droit de chefaâ ; — Attendu qu'il assigna ensuite Bou Setta à ces fins devant M. le juge de Tablat ; que sur cette assignation, intervint, à la date du 21 décembre 1912, un jugement préparatoire com-

mettant le cadi de Tablat pour examiner le bien fondé de la demande ; — Attendu que c'est sur ces entrefaites que Bou Adda Miloud assigna, par premier avertissement du 31 décembre 1912, Bou Setta devant M. le juge de paix de Tablat pour être admis à exercer le droit de chefaâ au sujet de la même vente du 9 octobre 1912 ; — Attendu que M. le juge de paix crût bon d'ordonner la jonction des deux instances, qu'ensuite le cadi déposa son rapport dans l'instance Bou Touba, Bou Setta ; qu'il concluait à l'admission de Bou Touba à l'exercice du droit de chefaâ ; — Attendu, dans ces conditions, que l'appelant Bou Touba ayant fait sa demande en chefaâ antérieurement à Bou Adda a, sur ce dernier, un droit de priorité qui doit lui faire accorder la préférence ; — Attendu, au surplus, que l'action de Bou Adda intentée au cours de l'instance, engagée par Bou Touba, paraît être le résultat d'une entente avec Bou Setta ; qu'en effet, ce dernier a consenti, dès le début à l'exercice du droit de chefaâ par Bou Adda tandis qu'il s'y refusait sur la demande de Bou Touba ; que, d'autre part, il résulte des pièces produites au dossier que Bou Adda n'est pas dans une situation de fortune lui permettant de disposer de la somme de 429 francs qu'il a versée à la barre ; — Qu'il y a des présomptions pour que cette somme lui ait momentanément été confiée par Bou Setta ;

Par ces motifs, — En la forme reçoit l'appel ;

Au fond, — Infirme le jugement entrepris ; — Dit que Bou Touba est autorisé à exercer le droit de chefaâ sur les droits acquis sur Bou Setta par acte du 9 octobre mil neuf cent douze ; — Qu'en conséquence, la cession de Bou Setta et Bou Adda ne lui est pas opposable ;

Condamne Bou Adda et Bou Setta, etc.

MM. THIÉBAUT, *juge, fons de prés.* ; GEOFFROY, *subst.* —
M^{cs} RIMBAUD et SCHUTZ-BERTHIER, *av.*

TRIBUNAL DE CASABLANCA

11 août 1915

Procédure civile, Maroc, requête introductive d'instance, demandeur, désignation, domicile, inexactitude, absence de nullité. — Israélite algérien, qualité de citoyen, preuve, service militaire, mariage, Maroc, code civil.

I. Dans une requête introductive d'instance, une inexactitude, plus ou moins établie, dans la désignation du demandeur et de

l'un des défendeurs, n'est pas une cause de nullité, lorsque le défendeur qui soulève cette exception n'a pu avoir aucun doute sur l'identité des personnes ainsi désignées et qu'il ne s'est trouvé en aucune façon lésé dans la défense de ses intérêts.

Il en faut dire autant d'une inexactitude dans l'indication du domicile du demandeur, alors que celui-ci a fait régulièrement élection de domicile au siège du tribunal (1).

II. Alors même qu'un israélite algérien n'aurait pas rempli les formalités exigées par le décret du 7 octobre 1871, sa qualité de citoyen français ne saurait lui être contestée s'il établit, par la production de son livret militaire, qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement.

Le mariage contracté au Maroc par un citoyen français est régi par le code civil français (2).

(1) Les erreurs dans la rédaction de la requête introductive d'instance, et, d'une façon générale, dans les actes de procédure, ont moins de gravité au Maroc que dans la métropole. Déjà en France, la salutaire théorie des équipollents permet souvent d'éviter les inutiles rigueurs de la nullité. Il n'est pas douteux qu'en France même, les inexactitudes dans l'orthographe du nom du demandeur ne vicient pas l'assignation, si celle-ci ne laisse au défendeur aucun doute sur l'identité du poursuivant. La jurisprudence française semble s'être montrée plus sévère sur l'indication du domicile : l'élection d'un domicile dans l'arrondissement du tribunal ne dispense pas le demandeur de l'obligation de faire connaître son domicile réel. Et, sur ce point, la formule employée par le jugement ci-dessus reproduit n'est pas à l'abri de toute critique. V. la note sous ce jugement, dans le *Rec. de lég. et de jurispr. marocaines*, 1916. 2. 10.

Mais il ne faut pas oublier que, de même qu'en Algérie l'art. 69 de l'ord. 26 septembre 1842 et l'art. 46 de l'ord. 16 avril 1843 rendent facultatives les nullités d'actes et exploits de procédure (v. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n° 430), au Maroc l'art. 549 du dahir de procédure civile dispose : « En ce qui concerne les nullités ou irrégularités de forme et de procédure résultant de l'inobservation des dispositions du présent dahir, le juge prononce en tenant compte des circonstances de la cause ». Et ceci justifie parfaitement la solution donnée en l'espèce.

(2) La solution donnée au litige paraît exacte. Mais les motifs qui l'étayent ne sont pas toujours formulés avec toute la précision désirable.

Somme toute, deux questions se présentaient à résoudre :

1° Abraham Solal et surtout son fils Ch. P. Solal étaient-ils citoyens français ?

2° Dans l'affirmative, à quelles conditions était subordonnée la validité du mariage de ce dernier, contracté au Maroc ?

I. La défenderesse, dont le mariage était argué de nullité, contestait la qualité de citoyen français du demandeur, A. Solal, et de son co-défendeur et mari, Ch. P. Solal, fils d'icelui. Le tribunal semble avoir

(Abraham Solal c. dame Sultana Hazan et Charles-Pierre Solal)

JUGEMENT .

LE TRIBUNAL, — Sur les moyens de nullité de la procédure invoquée par la dame Sultana Hazan : — Attendu que la dame

répondu sous la forme d'un dilemme. De deux choses, l'une. Ou bien ils sont algériens, et alors ils sont citoyens français ; leurs livrets militaires en font foi. Ou bien ils sont d'origine étrangère : en ce cas, ils sont français d'après l'art. 9 c. civ. Ceci n'est pas tout à fait exact. Il faut reprendre, en effet, les deux hypothèses possibles.

Si les deux israélites considérés étaient d'origine algérienne, ils sont, sans nul doute, citoyens français. Le décret du 24 octobre 1870 est absolu dans ses termes. — Le jugement fait allusion à l'étrange et injustifiable jurisprudence de la cour de cassation (nombreux arrêts des 18, 22 et 27 avril 1896, *Rev. Alg.* 1896. 2. 161) en affirmant que, puisqu'ils ont fait du service militaire, « en admettant que Abraham Solal et son fils n'aient pas rempli les formalités exigées par le décret du 7 octobre 1871 et sans qu'il soit même besoin de rechercher si l'accomplissement de ces formalités est indispensable pour permettre aux indigènes algériens de revendiquer la qualité de citoyens français qui leur a été conférée par le décret du 24 octobre 1870, cette qualité de citoyen français ne saurait leur être sérieusement contestée ». La jurisprudence de la cour de cassation est due exclusivement à des préoccupations politiques : il s'agissait d'inscriptions sur les listes électorales ; c'est également au seul point de vue de cette inscription que le décret du 7 octobre 1871, s'il est légal — ce qui est très contestable —, peut produire effet. V. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n° 582. — Mais, ce n'est pas le fait de faire du service militaire qui aurait pu conférer aux deux personnes dont s'agit la qualité de citoyen français, s'ils ne l'avaient eue. La production d'un livret individuel constitue tout au plus une présomption de fait : et on doit remarquer que longtemps des espagnols ont servi dans l'armée française (convention consulaire franco-espagnole du 7 janvier 1862, art. 5).

Si les deux israélites étaient d'origine étrangère, ils étaient également français. Le jugement veut que ce soit en vertu de l'art. 9, *in fine*, c. civ., parce que portés sur le tableau de recensement, ils ont pris part aux opérations du recrutement sans exciper de leur extranéité. Il eût été plus simple de constater que Ch. P. Solal, le seul dont la nationalité importait en l'espèce, était français en vertu de l'art. 8-3° c. civ., comme né en France d'un père qui lui-même y est né.

Mais le jugement a ajouté une réflexion qui n'est pas parfaitement exacte, quand, parlant de la situation faite aux israélites étrangers, il remarque « qu'on ne concevrait pas que le législateur ait voulu placer dans une situation plus défavorable les israélites algériens déjà tout au moins sujets français ». Or, cette inégalité de traitement, au détriment des sujets français, est si concevable qu'elle se produit relativement aux musulmans. Le fils d'un marocain, né en Algérie et y domicilié à sa majorité, devient citoyen français, tandis que le fils d'un indigène algérien, quoique né et domicilié, ainsi que tous ses ancêtres, sur le sol français, demeure simple sujet tant qu'il n'obtient pas un

Sultana Hazan ne produit aucun document autre qu'une copie de son acte de mariage pour établir que le sieur Abraham Solal se nomme en réalité, comme elle l'allègue, Abraham ben Yeouchouah dit Solal, et que Charles-Pierre Solal porte le nom de Cohen Chaloni dit Solal ; qu'il résulte, au contraire, des livrets militaires produits par les adversaires de la dame Sultana Hazan, que ceux-ci se nomment bien ainsi qu'ils l'ont indiqué dans leurs requêtes ou mémoires ; qu'une légère différence existe seulement pour le nom de Charles-Pierre Solal qui, d'après son livret militaire, serait Cohen Solal Charles-Pierre Chaloni ; — Attendu, dans tous les cas, que la dame Sultana Hazan n'a pu

décret l'admettant à la jouissance des droits de citoyen. V. E. Larcher, *op. cit.*, t. II, n° 706. A ce point de vue donc, la situation du musulman étranger est plus favorable que celle du musulman indigène, déjà sujet français. Et ce qui vient d'être dit des musulmans algériens devrait, pour identité de motifs, être dit également des indigènes israélites s'il était vrai, comme l'affirme la jurisprudence, qu'il en est qui ne bénéficient pas du décret Crémieux.

II. Un israélite citoyen français se marie au Maroc avec une juive. Le jugement ne donnant à ce sujet aucune explication, on est fondé à croire que cette femme était sujette de l'empire chérifien. Quelle loi régit ce mariage ?

La réponse est tout à fait simple, car elle est donnée par l'art. 170 c. civ. : « Le mariage contracté en pays étranger entre français, et entre français et étrangers, sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé des publications prescrites par l'art. 63, au titre *des Actes de l'état civil*, et que le français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent ».

De fait, le mariage entre Ch. P. Solal, citoyen français, et la demoiselle Sultana Hazan, juive marocaine, avait été célébré suivant les formes locales, c'est-à-dire, étant donné la religion des deux conjoints, à la synagogue. Il était donc régulier en la forme. L'état civil n'a été organisé que plus récemment au Maroc. V. dahir 4 septembre 1915, *Rev. Alg.* 1915. 3. 437.

Quant aux conditions de fond, Ch. P. Solal devait remplir celles que prescrit le chapitre I^{er} du titre *du Mariage*, et notamment : mineur, il devait obtenir le consentement de ses père et mère. De même, il devait faire précéder la célébration des publications prescrites à l'art. 63. C'est bien suivant le code civil que le tribunal devait apprécier les deux moyens de nullité du mariage relevés par le père ; et c'est aussi, suivant la même loi, que la dame Hazan opposait au moyen pris du défaut de consentement l'irrecevabilité prise de l'approbation tacite et du défaut d'action pendant un an (art. 183). Quant au défaut de publication, il n'est point en lui-même une cause de nullité ; il constitue seulement un élément de clandestinité : et la défenderesse opposait à cette prétendue clandestinité la publicité donnée à la célébration du mariage.

Emile LARCHER.

avoir aucun doute sur l'identité du demandeur, ni sur celle de son co-défendeur ; qu'elle n'a été de ce chef en aucune façon lésée dans la défense de ses intérêts et ne peut exciper d'aucune nullité ; — Attendu que la dame Hazan a reçu personnellement notification de la requête introductive d'instance ; qu'aux termes de l'art. 56 du dahir de procédure civile, cette notification a donc été régulièrement faite ; — Attendu que la dame Hazan a, par la suite, institué comme mandataire un avocat qui a reçu notification de tous les actes de procédure et de toutes les convocations ; que, de ce chef encore, aucune nullité n'a été commise ; — Attendu que la dame Hazan allègue, d'autre part, que le domicile du demandeur a été inexactement indiqué comme étant à Marseille, rue de Breteuil, n° 106, alors qu'en réalité il serait à Alger, rue de la Lyre, mais qu'elle ne rapporte sur ce point aucune justification ; — Attendu que le fait serait-il d'ailleurs prouvé, qu'il serait sans influence sur la validité de la procédure, le sieur Abraham Solal ayant régulièrement fait élection de domicile à Casablanca ; — Attendu que la dame Hazan invoque comme dernier motif devant entraîner la nullité de la procédure, le fait par Abraham Solal d'avoir inexactement indiqué que le mariage allégué a été célébré courant juin 1913, alors qu'il remonte au 26 mai 1913 ; — Attendu que cette date est acceptée par Abraham Solal comme base de discussion ; qu'il n'existe donc aucune nullité de ce chef ;

Au fond : — Attendu que la dame Hazan conteste au sieur Charles-Pierre Cohen Solal la qualité de citoyen français et soutient que son mariage est régi par la loi mosaïque et plus spécialement par la coutume de Castille qui est habituellement suivie par les israélites de Casablanca et non par le code civil français ; que le sieur Abraham Solal n'est pas fondé à se prévaloir des dispositions du chap. IV du code civil sur les demandes en nullité de mariage ; — Attendu qu'il résulte du livret militaire du sieur Abraham Solal qu'il est né à Alger le 30 décembre 1855 et qu'il a accompli son service militaire ; qu'il résulte également du livret de Cohen Solal Charles-Pierre Chalom qu'il est né le 1^{er} janvier 1893 à Mustapha (Alger) et qu'il a satisfait à la loi du recrutement ; — Attendu, dans ces conditions, qu'en admettant que Abraham Solal et son fils n'aient pas rempli les formalités exigées par le décret du 7 octobre 1871 et sans qu'il soit même besoin de rechercher si l'accomplissement de ces formalités est indispensable pour permettre aux israélites algériens de revendiquer la qualité de citoyens français qui leur a été conférée par le décret du 24 octobre 1870, cette qualité de citoyens français

ne saurait leur être sérieusement contestée ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 9 c. c. dernier alinéa, elle devrait leur être reconnue s'ils étaient israélites étrangers nés sur le territoire français ; qu'on ne concevrait pas que le législateur ait voulu placer dans une situation plus défavorable des israélites algériens déjà tout au moins sujets français ; — Attendu qu'en établissant qu'ils ont, l'un et l'autre, rempli leurs obligations militaires au regard de la loi française, Abraham Solal et Cohen Solal Charles-Pierre justifient suffisamment de leur qualité de citoyens français ; — Attendu qu'il y a lieu, dès lors, de leur faire application des dispositions du code civil français.

Sur les moyens articulés par Abraham Solal à l'appui de sa demande en nullité de mariage : — 1° Défaut de consentement des parents : — Attendu qu'il est établi par la production du livret militaire de Cohen Solal Charles-Pierre Chaloni que ce dernier est né le 1^{er} janvier 1893 à Mustapha (Alger), qu'il n'avait donc pas encore 21 ans le 24 mai 1913, lorsqu'il a contracté mariage avec la dame Hazan ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 148 c. c., il devait préalablement obtenir le consentement de ses parents ; — Attendu qu'il n'est pas contesté que le consentement d'Abraham Solal n'a été ni requis ni donné ; — Mais attendu que la dame Hazan soutient qu'Abraham Solal a eu immédiatement et dès la célébration, connaissance du mariage de son fils ; que plus d'une année s'étant écoulée depuis la date de cette célébration jusqu'au 6 mars 1915, date à laquelle il a introduit sa demande en nullité de ce mariage, son action est irrecevable, aux termes de l'art. 183 c. c. ; — Attendu qu'Abraham Solal soutient qu'il n'a su qu'en juillet 1914 que son fils avait contracté mariage avec la demoiselle Hazan qui avait été tout d'abord sa maîtresse ; que la demoiselle Hazan demande à être autorisée à prouver : 1° qu'Abraham Solal a connu le mariage dès qu'il a été célébré ; 2° que depuis les premiers jours du mariage, il possède même sa photographie ; 3° que M. Simon Zarmati, beau-frère d'Abraham Solal, a connu les fiançailles de Cohen Solal Pierre-Charles, la durée de ces fiançailles, la célébration du mariage, et est allé à Alger chez Abraham Solal à plusieurs reprises, tant au cours des fiançailles qu'aussitôt après le mariage ; 4° qu'un autre fils d'Abraham Solal est venu quelques jours seulement après le mariage à Casablanca où il est descendu chez les époux Solal, au domicile desquels il est resté pendant six mois ; — Attendu que ces faits sont pertinents et admissibles, qu'il y a lieu d'autoriser la dame Hazan à en rapporter la preuve, en réservant toutefois à Abraham Solal le droit d'administrer la preuve contraire ;

2° Sur le défaut de publications : — Attendu que la dame Hazan soutient que son mariage a été célébré devant le rabbin de Casablanca suivant la coutume locale et entouré de la plus large publicité, que le défaut des publications prescrites par l'art. 63 c. c., qu'elle reconnaît, n'entraînant pas nécessairement la nullité du mariage, elle prétend être en mesure de fournir au tribunal des éléments d'appréciation qui lui permettront de rejeter ce moyen ; — Attendu qu'elle demande, en conséquence, à être autorisée à prouver : 1° que la célébration du mariage a été entourée de la plus large publicité ; 2° que tous les parents et amis, ainsi que de nombreux invités, y ont assisté ; — Attendu qu'il y a lieu de faire droit à cette demande, en réservant à Abraham Solal le droit de faire la preuve contraire ;

Par ces motifs : — Statuant en matière civile, contradictoirement et en premier ressort : — Dit que la procédure a été régulièrement suivie ; rejette comme mal fondés les moyens soulevés par la dame Hazan pour la faire déclarer nulle ; — Dit qu'Abraham Solal et Cohen Solal Charles-Pierre Chalom ont établi leur qualité de citoyens français ; que le mariage contracté par Cohen Solal Charles-Pierre avec la demoiselle Hazan devait être régi par le code civil français ; — Et avant dire droit, au fond, sur la demande en nullité du mariage basée sur le défaut de consentement d'Abraham Solal et le défaut de publications : Autorise la dame Hazan à prouver tant par titres que par témoins, en la forme ordinaire des enquêtes, les faits ci-dessus cotés ; — Réserve à Abraham Solal le droit d'administrer la preuve contraire.

MM. RANDET, *prés.* ; JAMMET, *j. suppl.*, *ffons de min. pub.* — M^{es} MACHWITZ, PROAL et FAYAUD, *av.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TUNIS

19 décembre 1916

Nationalité, Tunisie, musulman, israélite, naissance, religion, sujet tunisien, présomption, preuve contraire ; certificat, consulat, force probante ; jugement antérieur, qualité de sujet tunisien, pièces non produites.

Tout musulman ou israélite né en Tunisie et y habitant est sujet tunisien, à moins de preuve contraire.

Cette preuve résulte, d'une façon incontestable, d'un certifi-

cat de nationalité délivré par le consulat de l'Etat auquel appartient l'intéressé (en l'espèce, le consulat de Grèce) et attestant que celui-ci figure sur le registre des nationaux de ce consulat.

Il en est ainsi alors même qu'un jugement antérieur aurait rejeté une requête de l'individu considéré pour la raison que, israélite né à Tunis, il devait être présumé sujet tunisien, si le tribunal n'a pas eu à cette époque connaissance des pièces établissant sa véritable nationalité (1).

(Min. pub. c. Zaccharia Joseph dit Valensi)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Zaccharia Joseph dit Valensi

(1) Ce jugement mérite d'être rapproché d'un autre jugement du même tribunal : trib. Tunis (1^{re} ch.), 3 avril 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 303, et ma note. Il révèle que la jurisprudence du tribunal de Tunis n'est pas encore bien fixée sur cette question, incontestablement délicate, de la preuve de la nationalité. Et il n'est pas sans intérêt de relever plusieurs contradictions de l'une à l'autre décision.

La formule même de la présomption de nationalité tunisienne est moins critiquable dans le jugement correctionnel ci-dessus reproduit que dans le jugement civil qui l'a précédé de quelques mois. La présomption résulte de la réunion des trois éléments : religion musulmane ou israélite, naissance en Tunisie, habitation dans la régence. Il ne fait plus intervenir la *race*, chose éminemment délicate à définir et par conséquent à déterminer dans un pays comme la Tunisie où tant de peuples ont eu des représentants.

Le jugement correctionnel admet comme une pièce dont le caractère probant ne peut être contesté un certificat de nationalité délivré par un consulat européen. Qu'on se rappelle qu'au contraire le jugement du 3 avril 1913 a déclaré sans valeur aucune un extrait de la matricule du consulat de France constatant l'inscription d'un israélite comme né de parents algériens.

Il y a plus. Ce qui semble avoir déterminé le jugement du 3 avril 1916, c'est qu'antérieurement le tribunal de Tunis, dans un litige différent et entre d'autres parties, avait reconnu la qualité de sujet tunisien au frère de la personne considérée, alors pourtant que n'avaient point été produites les pièces essentielles. Le jugement correctionnel du 19 décembre déclare qu'il n'a pas à faire état d'un jugement antérieur, relatif au même individu et lui attribuant implicitement, mais d'une façon non douteuse, la qualité de sujet tunisien. Sur ce dernier point, il n'est pas possible d'apprécier, faute d'éléments suffisants, le mérite du jugement : il faudrait savoir quel était exactement le caractère, gracieux ou contentieux, de la décision qui a rejeté la requête de l'intéressé.

Somme toute, on ne peut expliquer ces deux jugements qu'en constatant que le tribunal de Tunis n'a aucun principe ferme en cette matière. Suivant les cas, il exagère la portée de la présomption ou la valeur des documents qui y contredisent. V. au surplus ma note, *Rev. Alg.* 1916. 2. 303.

Emile LARCHER.

est poursuivi pour infraction à un arrêté d'expulsion pris contre lui à la date du 14 décembre 1901 et qui lui a été régulièrement notifié le 19 du même mois ; — Attendu qu'il prétend que cet arrêté doit être rapporté et qu'il ne peut être condamné pour y avoir contrevenu, parce qu'il est sujet tunisien ; — Attendu que dans le courant de l'année 1901 Zaccharia avait été traduit devant ce tribunal correctionnel de Tunis pour délit de vol ; que dans la procédure alors suivie contre lui il était indiqué comme étant sujet hellène ; — Attendu que par jugement du 7 décembre 1901, il a été déclaré coupable du délit qui lui était reproché et qu'il a été condamné à une peine de deux mois d'emprisonnement (réduite à quinze jours par arrêt de la cour d'Alger du 19 juillet 1902) et cinq années d'interdiction de séjour ; que c'est à la suite de cette condamnation que l'arrêté d'expulsion dont il s'agit a été pris contre lui ; — Attendu qu'il se base pour soutenir sa prétention actuelle, à savoir qu'il est sujet tunisien, sur un jugement rendu par la première chambre de ce tribunal le 29 juillet 1908 ; — Attendu que ce jugement a rejeté une requête qu'il avait présentée en vue d'homologation d'un acte de notoriété, par le motif que le décret beylical du 29 juin 1886, sur l'organisation de l'état civil dans la régence, dont il demandait l'application, ne pouvait lui être applicable puisque, étant israélite né à Tunis, il devait être présumé sujet tunisien ; — Attendu qu'il est de jurisprudence, en effet, que tout musulman ou israélite né en Tunisie et y habitant est sujet tunisien, à moins de preuve contraire ; — Attendu que la preuve de la nationalité grecque de Zaccharia résulte des documents produits aux débats et notamment d'un certificat de nationalité qui lui a été délivré le 10/23 juin 1904 par le consulat général de Grèce à Tunis, et qui atteste que son nom figure sur le registre des nationaux hellènes de ce consulat sous le numéro 12 ; — Attendu que c'est là une pièce dont le caractère probant ne peut être contesté ; — Attendu que Zaccharia s'était, jusqu'à l'année 1908 tout au moins, constamment prévalu de la nationalité hellénique ; qu'il est constant et reconnu par lui-même que son père, né à Alexandrie d'Égypte, et son grand-père, né à Corfou, avaient de leur vivant joui de cette nationalité ; que son père Abraham jouit de la même nationalité et que parmi les pièces produites aux débats se trouvent des copies certifiées conformes de certificats de nationalité établis au nom dudit Abraham Zaccharia par le même consulat de Grèce à Tunis ; — Qu'il est à remarquer que lors de l'instance en homologation de juillet 1908, Joseph Zaccharia n'avait produit à l'appui de sa demande aucune des pièces des-

quelles pouvait découler la preuve de sa nationalité hellénique ; qu'il n'est pas surprenant, dès lors, que le tribunal l'ait considéré comme sujet tunisien ; qu'on peut se demander si ce n'est pas intentionnellement qu'il s'était abstenu de faire cette production, ayant soutenu qu'il était grec tant qu'il avait eu intérêt à être considéré comme européen et se laissant attribuer la qualité de tunisien, lorsqu'il eut intérêt à être réputé pour tel ; — Attendu que des considérations qui précèdent il suit que Zaccaria doit être déclaré sujet hellène ; — Que c'est à bon droit dès lors que l'application du décret du 13 avril 1898 est demandée contre lui ; qu'il a contrevenu à ce décret en revenant à Tunis malgré l'arrêté d'expulsion pris à son encontre ;

Par ces motifs : — Dit que Zaccharia Joseph dit Valensi, né à Tunis d'un père sujet hellène, inscrit en cette qualité au consulat général de Grèce en cette ville, est de nationalité hellénique, le déclare coupable d'avoir, au mois de novembre 1916, à Tunis, contrevenu à un arrêté d'expulsion pris contre lui le 14 décembre 1901 et à lui notifié le 19 du même mois, fait qui constitue le délit prévu et puni par les art. 7 et 8 du décret du 13 avril 1898 ; — Le condamne à la peine de quinze jours d'emprisonnement.

MM. DRAMARD, v. prés. ; DE CHELLE, subst. — M^e PIÉTRA, av.

CONSEIL DE GUERRE PERMANENT DE TUNIS

30 avril 1915

Désertion, recel de déserteurs, non militaires ou non assimilés à des militaires, article 242, alinéa 2 du code de justice militaire, applicabilité.

L'article 242 du code de justice militaire réprime tous les délits de complicité de désertion, y compris le recel de déserteurs (Solution implicite) (1).

(1) Le 3 octobre 1914, trois tirailleurs indigènes étaient portés manquants aux appels et, n'ayant point reparu au corps dans le délai de grâce fixé par l'art. 235 du c. just. milit., *déclarés déserteurs*. Tous trois, originaires du cheikhat de Sidi Assaker caïdat de Mahdia, arrondissement et contrôle civil de Sousse) furent recueillis, cachés et nourris par les indigènes objet du jugement rapporté. Ces indigènes avaient à répondre devant le conseil de guerre permanent de Tunis de l'accusation d'avoir « du 3 octobre 1914 au 4 janvier 1915, »

(Min. pub. c. XXX...)

Neuf indigènes tunisiens, du Cheikhat de Sidi-Assaker (caïdat de Mahdia, arrondissement et contrôle de Sousse), étaient déférés au conseil de guerre permanent de Tunis, sous l'accusation d'avoir, du 3 octobre 1914, au 4 janvier 1915, sciem-

sciemment favorisé la désertion à l'étranger, en temps de guerre et d'un territoire en état de siège de trois tirailleurs en garnison à Sousse, qu'ils savaient en état de désertion... » Tels sont les termes de l'ordre de mise en jugement. Tel est le délit retenu par le conseil de guerre de Tunis, compétemment saisi, en vertu des dispositions relatives à l'état de siège.

L'art. 242 du c. just. mil. dont le conseil a fait application est ainsi conçu : « Tout militaire qui provoque ou favorise la désertion est puni de la peine encourue par le déserteur, selon les distinctions établies au présent chapitre. — Tout individu non militaire ou non assimilé aux militaires qui, sans être embaucheur pour l'ennemi ou les rebelles, provoque ou favorise la désertion, est puni par le tribunal compétent d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans ». — Le c. de just. mil. dit expressément : *provoque ou favorise la désertion*. Il n'y a aucune difficulté sur l'interprétation du premier terme qui suppose, de toute évidence, un fait antérieur à la désertion, ou concomitant. — Il n'en va pas de même du second. « La formule, large et générale, employée par ce texte (art. 242 c. just. mil.), disent MM. Augier et Le Poittevin, provoquer ou favoriser la désertion, comprend tous les moyens tendant, non seulement à faciliter au déserteur le départ de son corps, mais encore à le maintenir en état de désertion. Or, l'un des moyens les plus propres à favoriser la désertion, c'est incontestablement le fait de recevoir le déserteur, de lui fournir un gîte et des moyens de subsistance, en un mot, *le fait de le receler* » (*Traité théor. et prat. de droit pénal militaire*, t. 2, p. 484). Et ces auteurs estiment que l'art. 242 s'applique au recèlement des déserteurs (M. G. Le Poittevin avait déjà soutenu cette opinion dans une note sous l'arrêt de la cour d'Alger en date du 30 mai 1902, D. 03. 2. 145 ; et dans son *Dictionnaire formulaire des Parquets*, 1901, t. 3, v° Recel, n° 7). Cette opinion cadre d'ailleurs fort bien avec celle qu'ils soutiennent en matière de désertion, à savoir que ce délit est un délit successif qui se continue tant que le militaire n'a pas rejoint son corps (*op. cit.*, t. 2, p. 451 et s. ; — *adde*, dans le même sens, Dalloz, *Répertoire*, v° Organisation militaire, n° 774. A noter toutefois que le rédacteur reconnaît que *favoriser la désertion et receler un déserteur sont deux actes différents*). — Mais nous avons, ici même, tenté de démontrer avec la cour de cassation (arrêt du 27 février 1898) que le délit de désertion était un délit instantané (v. *Rev. Alg.*, 1914. 2. 230 : 1915. 2. 63, et nos notes). Si notre conclusion est exacte, l'argumentation de MM. Augier et Le Poittevin et du rédacteur de Dalloz ne saurait être retenue.

Pour une bonne interprétation de l'art. 242, il convient, à notre avis, de distinguer ici encore *le délit de désertion et l'état de désertion*. — Tous actes, tous faits ayant pour but de faciliter, de favoriser le départ tombent sous le coup de l'art. 242. Exemple : un individu procure à

ment favorisé la désertion à l'étranger, en temps de guerre, d'un territoire en état de siège, de trois tirailleurs en garnison à Sousse, qu'ils savaient en état de désertion, délit prévu et réprimé par les art. 242 du code just. mil., 1, 2, 3, du décret

un militaire qu'il sait devoir désertir, des vêtements, de l'argent, une voiture.... Ce faisant, cet individu *favorise* la désertion. Il en serait de même si, connaissant les intentions du militaire, il le recevait chez lui à sa sortie de la caserne et lui donnait asile un temps suffisant pour consommer le délit de désertion. Il y aurait là un recel *favorisant* la désertion, recel tombant sous l'application de l'art. 242 du c. just. mil. non pas en tant que recel, mais en tant que moyen à l'aide duquel le militaire a pu quitter son corps, désertir. — Mais le délit de désertion *consommé*, le déserteur *étant en état de désertion*, il n'y a plus place pour l'application de l'art. 242. Recueillir un déserteur déclaré tel après l'expiration des délais de grâce, le cacher, le *receler* en un mot, ce n'est point favoriser le délit de désertion. Le délit est commis : le recéleur ne participe en aucune manière à la perpétration de l'infraction ; il soustrait le déserteur, le délinquant, aux recherches de la justice. Et ce fait échappe aux sanctions de l'art. 242 du code de just. mil. — Que le recel des déserteurs ne soit pas prévu par l'art. 242, ce n'est pas seulement notre opinion, c'est aussi celle de MM. Pradier-Fodéré et Le Faure (*Commentaire sur le code de justice militaire*, p. 564), de M. Alla (*Manuel des tribunaux militaires*, p. 351, note 1), de MM. Leclerc de Fourolles et Coupois (*Le code de justice militaire*, sous l'art. 242, p. 117), du rédacteur des *Pandectes françaises* (v^o *Conseils de guerre et de révision* n^o 736). Mais c'est l'opinion, beaucoup plus autorisée, de M. Victor Foucher *qui prit*, comme l'on sait, *une si grande part à la confection même du code* (cf. Lettre du ministre de la guerre, maréchal de France, Vaillant, à M. Victor Foucher, du 7 août 1857, reproduite dans le *commentaire sur le code de justice militaire* de cet auteur ; — cprz. Introduction, *op. cit.*, p. 15) et qui put écrire : « J'ai pensé que, puisqu'il m'avait été donné de rédiger le projet primitif et de le suivre à travers les diverses épreuves qu'il a dû subir, il serait peut-être utile d'éclairer les dispositions du code *par les discussions qui ont amené sa rédaction définitive* et par la solution des questions qu'elles peuvent soulever dans les rapports avec la législation antérieure, soit avec le droit commun.... » (*op. cit.*, Introduction, p. 30-32). Or que dit M. le conseiller Foucher de l'art. 242 ? « Il résulte donc, écrit cet auteur sous l'art. 242, de la combinaison de la législation antérieure avec l'art. 242 c. just. mil..... ; 6^o qu'enfin *l'article 242 ne prévoit pas le recel des insoumis et des déserteurs.....* » (*op. cit.*, n^o 1645). — Nous aurions pu nous contenter, *in limine litis*, de cette affirmation de celui que l'on désigne couramment sous le nom de « Père du Code de 1857 ». Nous avons pensé cependant qu'une démonstration n'était pas superflue. Nous remarquerons, en outre, que les auteurs et les décisions qui ont estimé l'art. 242 du c. just. mil. applicable au recel de déserteur, admettent que la désertion est un délit successif ou continu (*Répertoire Dalloz*, *loc. cit.* ; — trib. corr. de la Seine, 10^e ch., 24 janvier 1890, *Journal des Parquets*, 1890. 2. 1). Seuls, MM. Augier et Le Poittevin paraissent admettre l'application

beylical du 2 août 1914. — Le commissaire du gouvernement avait pris des conclusions conformes à celles de l'ordre de mise en jugement.

JUGEMENT

Le conseil délibérant à huis-clos, le président a posé les questions conformément à l'art. 132 du c. just. mil. ainsi qu'il suit :

de l'art. 242 alors même que le délit de désertion est considéré comme délit instantané (*op. cit.*, *loc. cit.*).

Si le recel de déserteurs ne tombe pas sous le coup de l'art. 242 du c. just. mil., va-t-il demeurer impuni ? M. V. Foucher nous dit que ce délit « continue à être réprimé..... par l'art. 4 de la loi du 21 brumaire an.VI » (*op. cit.*, n° 1645, *in fine*). Tel est aussi l'avis de MM. Pradier-Fodéré et Le Faure, Alla, Leclerc de Fourolles et Coupois, du rédacteur des *Pandectes*, dans leurs ouvrages précités (*loc. cit.*) ; de MM. Cochet de Savigny et Perrève (*Dictionnaire de la gendarmerie*, v° Déserteurs, parag. 8) ; de la cour de Montpellier (ch. corr.) (16 nov. 1874, D. 75. 2. 131 et S. 75. 2. 24) ; de la cour de cassation (crim. rej.), 18 octobre 1889, D. 03. 2. 145 en note (a) ; de la cour d'Alger, 30 mai 1902 ; D. 03. 2. 145 et *Rev. Alg.* 1903. 2. 184. — MM. Augier et G. Le Poittevin s'écartent de l'opinion admise et reprochent aux auteurs qui la suivent de ne donner aucun argument à l'appui de leur affirmation. L'art. 275 du code de 1857, disent-ils en substance, a abrogé « en ce qui concerne l'armée de terre, toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'organisation, à la compétence et à la procédure des tribunaux militaires, ainsi qu'à la pénalité en matière de crimes et de délits militaires » (texte de l'art. 275). Puis, après avoir cité quelques passages des travaux préparatoires : « Il est donc certain, affirment-ils, que toutes les dispositions antérieures, toutes les lois spéciales réprimant les délits militaires ont été abrogées expressément. Or, la loi du 24 brumaire an VI n'est-elle pas une loi pénale militaire, puisqu'elle organise la répression du délit de désertion ?... A ce titre elle nous paraît donc avoir été atteinte par la formule générale de l'art. 275 c. just. mil., les travaux préparatoires ne laissent, semble-t-il, aucune incertitude à cet égard » (*op. cit.*, p. 483 ; *adde* la note de M. G. Le Poittevin au *Dalloz périodique*, 1903. 2. 145).

Les travaux préparatoires ne permettent pas d'être aussi affirmatifs. Et la partie finale du passage du rapport de la commission, cité par MM. Augier et Le Poittevin, ne paraît pas appuyer fortement l'opinion de ces auteurs. « La partie du code qui offrait le plus de danger pour cette abrogation (des lois qui ont régi l'armée depuis la Révolution), expose M. le député Langlais, c'était incontestablement la pénalité ; elle a été sous ce rapport l'objet d'une attention scrupuleuse de la part de votre commission, comme elle l'avait été auparavant de celle du conseil d'Etat ; elle a la persuasion que toutes les infractions contre lesquelles il est nécessaire que la société soit armée, ont été prévues ; et, ajoute le rapporteur, ce qui la rassure encore c'est cette disposition générale de la loi qui déclare que dans le silence du code actuel, c'est à la loi pénale ordinaire que le juge ira puiser la répression » (*). Or

(*) V. Augier et Le Poittevin, *op. cit.*, p. 483.

1° Le nommé Mefta ben indigène musulman, cheick de Sidi-Assaker (Tunisie), est-il coupable d'avoir, du 3 octobre 1914 au 4 janvier 1915, dans le cheikhat de Sidi-Assaker, caïdat de Mahdia, sciemment favorisé la désertion à l'étranger,

nous savons par M. V. Foucher, dont le « Commentaire du code de justice militaire » parut en 1858, c'est-à-dire au lendemain de la promulgation du code de 1857, que la loi du 24 brumaire an VI n'était point visée par l'art. 275 du code just. mil., le juge va puiser dans cette loi de la Révolution la répression du délit de recel de déserteurs.

Mais, nous objectera-t-on, M. Foucher n'appuie son affirmation d'aucun argument : il affirme, rien de plus ! Ne serait-ce point parce qu'au moment où il publiait son *Commentaire*, il n'était besoin d'aucune démonstration ? Ne serait-ce point parce que à ce moment vivaient encore ceux qui avaient pris part aux discussions d'où sortit le code de 1857 et qu'alors point n'était nécessaire de rappeler ces discussions encore fraîches à la mémoire des collaborateurs de M. le conseiller Foucher ? N'eût-il pas paru puéril de dissenter sur un point nettement acquis ? — Si l'on avait eu quelque doute sur l'applicabilité de la loi de brumaire, M. Foucher n'eût-il pas manqué de le signaler au passage et, d'autre part, nous aurions à enregistrer quelque décision contemporaine du code de 1857. Or il n'en est rien. Le premier arrêt que nous trouvons est l'arrêt de Lyon du 25 août 1872 (D. 74. 5. 336) lequel ne dit pas du tout que la loi de brumaire an VI est abrogée par l'art. 275 du c. just. mil. Il se borne à déclarer que le « maire dans la commune duquel se trouve un militaire non autorisé à y séjourner, et qui, interpellé sur ce fait par la gendarmerie, a toujours répondu par une négation absolue, peut être cité devant la cour d'appel comme coupable du délit d'avoir favorisé la désertion (art. 242 du c. j. m.) ». Cette décision est conforme à l'opinion alors dominante à savoir que la désertion est un délit successif ou continu. Il est logique dans cette opinion, nous l'avons vu plus haut, de considérer le recel de déserteur comme un moyen favorisant la désertion et par suite de faire application, dans ce cas, de l'art. 242 du c. j. m. — Mais l'arrêt précité ne donne aucun argument à l'opinion qui estime purement et simplement abrogé l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI. — Le jugement du tribunal correctionnel de la Seine, du 24 janvier 1890 que MM. Augier et Le Poittevin citent à l'appui de leur opinion n'est pas davantage décisif. Comme l'arrêt de Lyon, auquel elle se réfère d'ailleurs, cette décision considère la désertion comme un délit successif. Elle contient en outre un attendu vraiment inattendu : « attendu, lit-on dans ce jugement, que l'art. 242 du c. j. m. du 3 juin 1857 paraît avoir abrogé la disposition de l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI relatif au recèlement d'un déserteur.... » Ce *paraît* nous semble quelque peu osé. Comment ? sur une *simple apparence*, on décide qu'un texte en abroge un autre et prend sa place ! La question valait d'être étudiée (trib. corr. de la Seine, 24 janvier 1890, *Journal des Parquets*, 1890. 2. 1 ; — v. dans le même sens : Rennes, 18 février 1895, *Journal des Parquets*, 95. 2. 65). — Nous avons par contre des décisions très nettes, très affirmatives sur l'applicabilité de la loi de brumaire an VI au recel de déserteurs. La cour d'appel de Montpellier (ch. corr.)

en temps de guerre et d'un territoire en état de siège, du soldat Brahim..... du 4^e régiment de tirailleurs, en garnison à Sousse, qu'il savait en état de désertion ?..... (Suivent neuf questions identiques).

décidait, le 16 novembre 1874, que « le fait de recéler sciemment un déserteur est encore aujourd'hui punissable des peines portées par l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI (S. 1875. 2. 24 ; D. 1875. 2. 131). — La cour de cassation (ch. crim.) décidait également le 18 octobre 1889 « que l'art. 4 de la loi du 24 brumaire an VI qui punit le fait de recéler sciemment un déserteur n'a été abrogé ni par les lois successives sur le recrutement de l'armée, ni par l'art. 242 du c. j. m. pour l'armée de terre ; — que cette disposition est encore en vigueur et qu'il en a été fait, dès lors, une juste application au prévenu reconnu coupable du fait qu'elle prévoit.... » (D. 1903. 2. 145, en note a). La cour d'Alger enfin se range nettement à l'opinion de la cour de cassation et elle le fait en termes identiques (c. d'Alger, 30 mai 1902 ; D. 03. 2. 145 et la note de G. Le Poittevin ; *Rev. Alg.* 1903. 2. 184). — On nous objectera sans doute encore que ces décisions de justice ne sont qu'affirmatives, non démonstratives. A cela nous répondrons qu'elles n'avaient point de démonstration à faire puisque s'appuyant, de toute évidence, sur le commentaire très autorisé de Fouché. Mais il appartient à l'opinion adverse de faire la preuve contraire. Or cette preuve nous ne la trouvons ni dans l'arrêt de Lyon, ni dans le jugement du tribunal de la Seine. Elle ne nous paraît pas avoir été faite davantage par MM. Augier et Le Poittevin. — Que vaut, en soi, l'objection considérée par ces auteurs comme capitale, à savoir que la loi du 24 brumaire an VI est une *loi pénale militaire* et, comme telle, est touchée par l'art. 275 du c. j. m. ? Il est certain que la loi de brumaire an VI, en son art. 4, a voulu enrayer les désertions en frappant de peines sévères ceux qui recéleraient les déserteurs. Est-ce à dire qu'elle a fait de ce délit un délit militaire ? et, partant, est-elle une loi pénale militaire *stricto sensu* ? Nous ne le croyons pas. Le code de just. mil. ne définit pas le *délit militaire*. Mais nous trouvons cette définition, exacte encore de nos jours, dans les lois de la période révolutionnaire : « Les délits militaires consistent dans la violation, définie par la loi, du devoir militaire, et la loi détermine les peines qui doivent y être appliquées » (art. 1^{er} du c. j. m. des 30 septembre-19 octobre 1791). — « Nul délit n'est militaire, s'il n'a été commis par un individu qui fait partie de l'armée » (art. 4 de la même loi). Ainsi donc, la caractéristique du délit militaire c'est d'être une *violation du devoir militaire par un militaire*. Hors de là, il n'y a pas délit militaire ; il y a un délit de droit commun. Or la loi de brumaire an VI, qui visait-elle dans son art. 4 ? Elle visait, et ne pouvait viser, que les *civils* qui donnaient asile aux déserteurs. Elle décidait de *eo quod plerumque fit*. Ce sont en effet les civils qui, dans presque tous les cas, commettent le délit de recel de déserteurs. C'est donc un *délit civil* par opposition à *délit militaire*, que la loi de brumaire an VI a défini et réprimé en son art. 4, délit qui peut, sans doute, être commis aussi par un militaire, mais qui même alors n'en demeure pas moins un *délit civil* au sens spécial que nous donnons à ce mot. Mais alors que reste-t-il de l'argu-

Les voix recueillies conformément à l'art. 131 du code just. mil., en commençant par le grade inférieur, le président ayant émis son opinion le dernier, le conseil de guerre permanent déclare : — Sur la première question, à l'unanimité :

mentation de MM. Augier et Le Poittevin ? *Le recel de déserteurs n'étant pas un délit militaire, la loi spéciale qui l'a prévu et puni n'a pas été abrogée par l'art. 275 du c. just. mil.*

Nous croyons avoir apporté une justification — était-elle bien nécessaire ? — aux affirmations de M. V. Foucher et des auteurs et des décisions qui l'ont sagement suivi. — Ainsi donc le conseil de guerre appelé à statuer sur les faits reprochés aux indigènes poursuivis, aurait dû, suivant la doctrine et la jurisprudence dominantes, faire application de la loi de brumaire an VI et non de l'art. 242 du c. j. m. — Mais le pouvait-il vraiment ? — Il ne fait aucun doute, pour nous, que la loi du 24 brumaire an VI est applicable en Algérie. « Toutes les lois françaises en vigueur au 22 juillet 1834 sont devenues obligatoires en Algérie sans disposition, promulgation ou publication spéciales » (v. Larcher, *Traité de législ. alg.*, 2^e édit., t. I, nos 138 et s., p. 210 et s.). Est-elle applicable en Tunisie ? On peut hésiter et dire : la loi du 24 brumaire an VI est une loi de police et de sûreté. Et il n'appartient qu'à son altesse le bey de prendre dans la régence des dispositions de cette nature. Mais on peut répondre, et avec beaucoup de raison, que si cette loi de brumaire est une loi de police et de sûreté, elle a eu et a, surtout et avant tout, pour objet la conservation de l'armée par la répression du recel des déserteurs. En fait, le recel de déserteurs porte beaucoup plus atteinte à l'armée française qu'à la sûreté et à l'ordre public de la régence. Mais le fait de receler un déserteur n'est puni que d'une peine correctionnelle : c'est un délit, *stricto sensu*. Or, jusqu'en 1898, aucun texte ne donnait compétence aux tribunaux français en Tunisie pour connaître « des délits commis en Tunisie par les sujets tunisiens au préjudice de Français » et par suite pour leur faire application de la loi française. La loi du 27 mars 1883, art. 2, al. 2 dispose en effet : « Ils (les tribunaux français) connaissent également de toutes les poursuites intentées contre les Français et protégés français pour *contraventions, délits ou crimes*... » (Fontana et Lagrange, *Codes annotés de la Tunisie*, p. 34.) L'art. 1^{er} du décret du 2 septembre 1885 (*op. cit.*, p. 86) ne donne compétence aux tribunaux français qui appliquent alors la loi française que pour connaître : 1^o des *crimes* commis par les Tunisiens en Tunisie au préjudice des Français ou protégés français et des européens ou protégés des diverses puissances européennes ; — 2^o des *crimes ou délits* commis en Tunisie par des sujets tunisiens, lorsque des Français ou protégés français et des européens ou protégés des diverses puissances européennes en sont auteurs principaux, co-auteurs ou complices. En présence des termes aussi nets et précis des nos 1 et 2 de l'art. 1^{er} du décret de 1885 qui n'a certainement pas perdu de vue la distinction faite entre *crimes* et *délits*, nous ne pourrions admettre l'interprétation donnée par la jurisprudence au mot « crimes » et qui déclare que « dans le sens où il est pris dans cet article, le mot « crimes » est une expression générale qui comprend les délits » (cass. crim. 13 janvier

— Oui ; — Sur la deuxième question, à l'unanimité : — Oui ;
— Sur les questions 3, 4, 5, à la majorité de six voix contre une : — Oui ; — Sur les questions 6 à 10, à l'unanimité : — Oui.

A la majorité, il existe des circonstances atténuantes en faveur de : Meftah..... et des neuf autres.

1894, *Journal des Tribunaux tunisiens*, 94. 83, *Rev. Alg.* 1894. 2. 155 ; — 9 novembre 1894, 94. 540, *Rev. Alg.* 1894. 2. 451 ; — Aix, 22 février 1895, 95. 176, *Rev. Alg.* 1895. 2. 245). Nous estimons qu'il conviendrait de s'en tenir à cette autre interprétation de la jurisprudence, à savoir que « le mot « crimes », dans le sens où il est pris dans ce décret ne comprend pas les délits » (Sousse, 2 mai 1894, *Journal des tribunaux tunisiens*, 94. 332 ; — Alger, 28 juillet 1894 ; 94. 484, *Rev. Alg.* 1894. 2. 427). Cette interprétation est conforme au principe qu'en matière pénale les textes doivent s'entendre d'une manière stricte. •

Mais le décret de 1885 a été modifié par les décrets du 13 janvier 1898 et 13 mars 1902, fixant la compétence pénale des tribunaux français (Fontana et Lagrange, *op. cit.*, p. 279). « Les tribunaux français de Tunisie, dispose l'art. 1^{er}, connaîtront désormais, dans la limite de leur compétence, et en conformité de la loi française, *des infractions de toute nature, c'est-à-dire de tous crimes, délit et contraventions*, commises en Tunisie soit par les Français ou protégés français, ou par les sujets et protégés des autres Etats et pays non musulmans, *soit à leur préjudice* ». Et l'art. 2 d'ajouter : « La répression de ces mêmes infractions pénales appartiendra exclusivement à la justice tunisienne lorsqu'il n'y aura en cause que des personnes ne rentrant pas dans les catégories mentionnées à l'art. 1^{er} ». D'où il ressort notamment que toutes les fois qu'un Français ou un protégé français est *l'auteur, le co-auteur, le complice, ou la victime d'une infraction*, c'est le tribunal français qui est compétent et, dans ce cas, il applique la loi française. D'où il suit que le délit de « recel de déserteurs » préjudiciant surtout et avant tout aux intérêts français en Tunisie, à l'armée française, peut et doit être poursuivi par la justice française, laquelle fera application non pas de l'art. 242 du c. jus. mil. mais de l'art. 4 de la loi du 21 brumaire an VI ainsi conçu : « Tout habitant de l'intérieur de la République (*) ; convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de 300 francs ni excéder 3.000 francs, et à un emprisonnement d'un an ».

G. RECTENWALD.

(*) Nous objectera-t-on que la loi ne parle que de « tout habitant de l'intérieur de la République », pour en écarter l'application dans un pays de protectorat ? L'objection est sérieuse. En matière pénale, les textes doivent être interprétés strictement. Nous faisons remarquer toutefois que le législateur de l'an VI ne pouvait prévoir l'extension de notre influence dans le monde ; que, d'autre part, là où est l'armée française, là où flotte son drapeau, là est la France, là est la République.

Sur quoi et attendu les réquisitions prises par le commissaire du gouvernement dans ses réquisitions, le président a lu le texte de la loi, recueilli de nouveau les voix dans la forme prescrite par les art. 131 et 134 du c. just. mil. pour l'application de la peine.

Le conseil est rentré en séance publique, le président a lu les motifs qui précèdent et le dispositif ci-dessous,

En conséquence, le conseil condamne : — 1° Le cheickh Meftah sus qualifié, à la majorité de cinq voix contre deux, à la peine de cinq ans d'emprisonnement ; — 2° Le nommé Mohamed, sus-qualifié, à la majorité de cinq voix contre deux, à la peine de deux ans d'emprisonnement ; — 3° Le nommé Abdallah, sus-qualifié, à l'unanimité, à la peine de six mois d'emprisonnement ; — 4° Le nommé Ibrahim, sus qualifié, à la majorité de six voix contre une, à la peine de quatre mois d'emprisonnement ; — 5° Le nommé Salah ben M'hamed sus quaifié, à la majorité de six voix contre une, à la peine de six mois d'emprisonnement ; — 6° Les nommé Ali sus qualifié, à la réunion de trois voix contre quatre qui ont prononcé une peine plus forte, à la peine de huit mois d'emprisonnement ; — 7° Le nommé Meftah sus qualifié, à l'unanimité, à la peine de six mois d'emprisonnement ; — 8° Le nommé Meftah sus qualifié, à l'unanimité, à la peine de six mois d'emprisonnement ; — 9° Le nommé Ech Chaïeb sus qualifié, à l'unanimité, à la peine de un mois d'emprisonnement ; — 1° Le nommé Meftah sus qualifié, à la réunion de trois voix contre quatre qui ont prononcé une peine plus forte à la peine de huit mois d'emprisonnement.

Le conseil les condamne en outre, solidairement, aux frais envers l'Etat et fixe au minimum la durée de la contrainte par corps. — Le tout par application des art. 242, 139, 198 du c. just. mil., 55, 463, du c. p., 1^{er}, 2 et 3 du décret beylical du 2 août 1914 et 9 de la loi du 22 juillet 1867.....

MM. le lieutenant-colonel BADER, *prés.*; capitaine PAOLI, *com.* du gouv. — M^e CHAILLEY, *av.*

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE DJELFA

21 juillet 1915

Arrêté municipal, légalité, état de siège, cercle, commune mixte, commune indigène, commandant supérieur, maire, voitures automobiles, messageries, voyageurs, sauf-conduit.

En Algérie et dans les territoires de commandement aussi bien qu'en France, les arrêtés municipaux ne sont légaux qu'autant qu'ils ont pour objet soit d'ordonner les mesures locales dans les matières confiées par la loi à la vigilance et à l'autorité des maires, soit de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Si, sous le régime de l'état de siège, l'exercice des pouvoirs administratifs passe à l'autorité militaire, ces pouvoirs continuent à être exercés par les magistrats de l'ordre administratif toutes les fois que l'autorité militaire ne les a pas réclamés.

Est donc illégal, — et les infractions commises ne peuvent être sanctionnées par le tribunal de simple police —, l'arrêté par lequel un commandant supérieur de cercle interdit, dans toute l'étendue de ce cercle comprenant deux communes, l'une mixte, l'autre indigène, dont il est également le maire, « aux propriétaires, préposés conducteurs et chauffeurs de voitures automobiles ou de voitures à traction animale effectuant un service de messageries ou de voitures à volonté, de transporter des voyageurs ou de recevoir dans ces véhicules des voyageurs non munis de sauf-conduit, ou même de leur retenir ou promettre des places (1) ».

(Min. pub. c. B.)

JUGEMENT

Le TRIBUNAL, — Attendu que le prévenu ne comparait pas, mais a écrit s'en rapporter à justice ; — Attendu que B... est

(1) Ce jugement doit être approuvé. La matière en laquelle est intervenu l'arrêté du commandant supérieur du cercle de Djelfa excédait manifestement les attributions municipales ; et de plus il était de nature à produire effet au-delà des limites des communes à l'intérieur desquelles l'officier supérieur faisant fonctions de maire exerce exclusivement son autorité administrative.

poursuivi pour contravention à l'arrêté municipal du 25 avril 1915 signé du commandant supérieur, maire, ainsi conçu : « *Article unique.* — Dans toute l'étendue du cercle de Djelfa, il est interdit aux propriétaires, préposés, conducteurs et chauffeurs de voitures automobiles ou de voitures à traction animale effectuant un service de messageries ou de voitures à volonté, de transporter des voyageurs ou de recevoir dans ces véhicules des voyageurs non munis de sauf-conduit, ou même de leur retenir ou promettre des places » ; — Attendu qu'il est du devoir du juge d'examiner, avant tout débat, si l'arrêté sus-visé est légal et a été pris par le maire dans la limite de ses attributions ; — Attendu qu'il est hors de doute, que le terme « cercle de Djelfa » employé dans l'arrêté, ne désigne que le territoire des deux communes, Djelfa mixte et Djelfa indigène, placées sous l'autorité du commandant supérieur faisant fonctions de maire dans chacune des deux communes ; — Attendu que le maire, agissant en qualité de représentant de la commune, sous la surveillance de l'administration supérieure, peut prendre des mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité, mais que les effets de ses règlements ne peuvent s'étendre au delà des limites de sa commune ; — Que les différentes lois sur l'organisation municipale, tant en France qu'en Algérie et en territoire de commandement fixent les limites des attributions des maires, lesquels prennent des arrêtés : 1° pour ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à leur vigilance et à leur autorité ; 2° et pour publier de nouveau les lois et règlements de police et rappeler les citoyens à leur observation ; — Qu'il en résulte que les arrêtés municipaux ne doivent être considérés par les tribunaux de police comme légaux, que lorsqu'ils se renferment dans les limites indiquées par la loi ; — Est-il fait exception à cette règle par suite des circonstances actuelles et de l'état de siège ? — Attendu que de l'examen des lois et décrets relatifs à l'état de siège, il résulte que, sous ce régime, l'exercice des pouvoirs administratifs passe à l'autorité militaire, mais que, lorsque celle-ci ne l'a pas réclamé, ces pouvoirs continuent à être exercés par les magistrats de l'ordre administratif ; de même, les tribunaux conservent leur compétence d'après les règles du droit commun, tant que l'autorité militaire ne les a pas dessaisis. Et, dans le cas de dessaisissement, les fonctions d'officier de police judiciaire sont remplies par un agent militaire, et les tribunaux ordinaires remplacés

par les tribunaux militaires. — L'art. 7 de la loi du 9 août 1849 visée dans l'arrêté confirme cette doctrine, et ses dispositions sont maintenues par la loi du 3 avril 1878 ; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte que le fait incriminé n'étant pas retenu par l'autorité militaire mais déféré au tribunal de simple police, les règles ordinaires lui sont applicables ; — Attendu que l'arrêté susvisé du 25 avril n'a pas pour objet de publier à nouveau une loi ou un règlement ou de rappeler les citoyens à leur observation, mais qu'il ordonne simplement une mesure de police dans l'étendue des deux communes de Djelfa ; — Attendu que le prévenu B... est employé au service d'une entreprise de transport de voyageurs entre Boghari, Laghouat et Ghardaïa, par Djelfa, c'est-à-dire bien au-delà des limites de la commune dans laquelle ledit arrêté peut être applicable ; — Qu'il est établi par le procès-verbal, que les voyageurs transportés sans sauf-conduit étaient montés dans sa voiture à Boghari et venaient déjà de localités plus éloignées ; — Que le prévenu conducteur d'une automobile publique et muni d'une feuille de route, ne pouvait, à la limite du cercle de Djelfa arrêter sa voiture, pour en faire descendre des voyageurs ayant payé le coût de leur voyage et portés sur sa feuille de route ; — Qu'au surplus, comme simple employé au service d'un particulier, il n'avait aucune qualité pour obliger ses voyageurs à lui justifier qu'ils étaient en règle avec la loi ; — Attendu que B... conduisant sa voiture en se conformant aux prescriptions des décrets du 3 novembre 1855 sur la police du roulage et du 28 mai 1902 sur la circulation des voitures automobiles en Algérie, pouvait ne pas avoir connaissance d'un arrêté municipal modificatif des susdits décrets, pris dans une commune autre que celle où se trouve le point de départ de l'entreprise à laquelle il est employé ; — Attendu que B... n'est poursuivi que pour contravention à un arrêté municipal ; que le prévenu étant défaillant, bien qu'ayant écrit qu'il s'en rapportait à justice, ne peut être jugé que pour les faits relevés dans la citation et le procès-verbal ; — Attendu que, de ce qui précède, il résulte que l'arrêté municipal du 25 avril 1915 ne saurait avoir force légale à l'égard du prévenu ;

Par ces motifs : — Renvoyons le prévenu des fins de poursuite, sans dépens.

M. MARTY, *j. de p. suppl.*

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

17 février 1916

Propriété, Algérie, enquête partielle, terres arch ou sabega, réclamation, arrangement, mineurs, procédure sans suite.

Lorsqu'au cours d'une enquête partielle en terres arch ou sabega, un lot est l'objet d'une réclamation suivie d'un arrangement qui a été ensuite contesté et que les intérêts d'enfants mineurs sont en cause, il y a lieu, pour sauvegarder ceux-ci, de laisser la procédure sans suite en ce qui concerne ce lot (1).

(1) Cet arrêté, publié au *Mobacher* du 29 juillet 1916, comporte quelques observations.

I. D'abord, il commet ce qui serait, de la part d'un tribunal, un déni de justice. S'il est vrai que la terre *arch* est soumise à la juridiction administrative, il serait logique que celle-ci tranchât les difficultés qui se présentent au cours de l'enquête partielle : c'est même ainsi que s'explique la formalité particulière à la procédure en terre arch, l'homologation du plan par le gouverneur. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n^o 822.

Tout au moins la question trouve, ce me semble, sa solution dans un dilemme. Si la difficulté porte sur la jouissance de la terre arch, l'administration est qualifiée pour statuer : elle peut et doit le faire. Si elle porte sur tout autre objet, elle est de la compétence des tribunaux judiciaires : il y a lieu, en ce cas, de surseoir à statuer sur l'enquête partielle jusqu'à ce que les tribunaux aient rendu leur jugement.

Ici, le gouverneur général n'adopte aucun des termes de ce dilemme : il se borne à ne pas statuer. Il fait ainsi un nouvel usage du pouvoir arbitraire que lui a, bien à tort, reconnu l'avis du conseil d'Etat du 2 mai 1905. Cette façon de faire, ou plus exactement de ne pas faire, ne me paraît pas digne d'approbation : je n'aperçois pas en quoi elle est susceptible de sauvegarder les intérêts des mineurs.

II. Ensuite, on remarquera que c'est par le mot « usufruitiers » que le gouverneur général désigne les occupants de la terre *arch*. C'est une expression tout à fait impropre.

Faut-il rappeler, ce qu'il n'est pas permis à un étudiant de 1^{re} année d'ignorer, que l'usufruit est un droit viager, restreint à certains attributs de la propriété. Le droit des occupants de la terre arch n'est point viager, puisque transmissible aux héritiers mâles ; il est aussi beaucoup plus étendu que celui d'un usufruitier. A la vérité, c'est un droit de propriété : v. civ. cass. 30 décembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 59, et ma note.

Mais cette expression vicieuse me paraît caractéristique de la théorie inexacte de l'administration algérienne qui s'efforce de rendre

(Consorts Goumidi)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet de Constantine, en date du 15 avril 1911, à la requête de Goumidi (Boudjema ben Ferhat) et consorts, agissant en qualité d'usufruitiers, pour des immeubles, formant douze lots, d'une superficie de 152 hectares 28 ares, et dépendant du groupe collectif, n° 113 du douar Ouled-Belkheir, commune mixte des Eulma, département de Constantine ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure, il résulte que les lots n° 1 et 3 à 12 sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que le lot n° 13 a été l'objet d'une réclamation suivie d'un arrangement qui a été ensuite contesté ; que les intérêts d'enfants mineurs sont en cause et qu'il y a lieu, pour les sauvegarder, de laisser la procédure sans suite en ce qui concerne ce lot ;

Attendu que les lots n° 7 et 8 ont été promis en vente ; que les vendeurs ont été intégralement payés ;

Attendu que tous les ayants droit ont adhéré à l'enquête ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lots n° 1, de 11 h. ; n° 4, de 3 h. 16 a. ; n° 5, de 4 h. 81 a., et n° 6, de 6 h. 46 a., à Goumidi (Boudjema ben Ferhat),

imparfait, incertain, précaire le droit des indigènes qui ont le malheur de vivre dans les territoires qu'elle a dénommés, non moins improprement, territoires collectifs de culture.

III. Enfin, je constate, une fois encore, l'extrême et inexplicable lenteur des procédures d'enquête. En l'espèce, la procédure proprement dite avait déjà duré cinq ans : on a encore laissé écouler cinq mois entre la signature de l'arrêté et sa publication.

E. L.

•

Goumidi (Brahim ben Ferhat), Goumidi (Ahmed ben Ferhat), Goumidi (Abdallah ben Ferhat), Goumidi (Ahrès ben Ferhat), Goumidi (Ali ben Ferhat), Goumidi (Mohammed ben Ferhat) et Goumidi (Saïd ben Ferhat), chacun pour $1/8$.

Lot n° 3, de 3 h. 30 a., à Laoua (Salah ben Mohammed), Laoua (Hamenna ben Mohammed) et Laoua (Saou ben Mohammed), chacun pour $1/6$; Laoua (Saïd ben Kassa), pour $3/6$.

Lots n° 7, de 6 h. 46 a.; n° 8, de 9 h. 80 a., à M. Moreau (Louis).

Lots n° 9, de 8 h. 12 a., et n° 11, de 17 h. 57 a., à Goumidi (Brahim ben Ferhat).

Lot n° 10, de 40 h. 45 a., à Goumidi (Boudjema ben Ferhat), Goumidi (Abdallah ben Ferhat), Goumidi (Ahrès ben Ferhat), Goumidi (Ali ben Ferhat), Goumidi (Mohammed ben Ferhat) et Goumidi (Saïd ben Ferhat), chacun pour $1/6$.

Lot n° 12, de 9 h. 80 a., à Goumidi (Ahmed ben Ferhat).

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 17 février 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

10 mars 1916

Propriété, Algérie, terre arch, terre collective de culture, acquisition, validité, enquête partielle, propriétaire, détermination, compétence.

La terre arch (ou terre collective de culture) est susceptible d'acquisition (solution implicite).

La détermination du véritable propriétaire d'un lot de terre arch, objet d'une enquête partielle, n'est point de la compétence de l'administration (solution implicite) (1).

(1) Une curieuse évolution se produit depuis quelques années dans la théorie, ou plus exactement dans la pratique, de la terre arch. S'il est difficile de déterminer l'origine de cette trop fameuse théorie

(Belala, Mana et Bouart)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

(v. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n° 723), il est facile d'en prévoir l'avenir : elle est appelée à disparaître prochainement. Peu à peu tout ce qu'on considérait comme les caractères essentiels de la terre arch est abandonné.

De la théorie essentiellement administrative de la terre arch on trouve cette expression dans une circulaire du gouverneur général du 25 janvier 1873 (Est. et Lef., p. 277, note) : « Dans la terre collective de culture, aucun des membres de la tribu arch ou sabega n'a un véritable droit privé et défini d'usufruit au sens propre du mot. Jusqu'à la constitution de la propriété individuelle, il n'existe dans ces territoires que des occupations de fait, des droits éventuels et des compétitions. Une telle situation ne comporte légalement aucune transaction privée. Il suit de là qu'un indigène, simple occupant, n'a point le droit de donner à bail à un européen ou à un autre indigène étranger à la tribu une terre collective de culture ». Ajoutons l'exclusive compétence de l'administration pour trancher les litiges relatifs aux terres arch.

Or, sur tous les points, les affirmations de cette circulaire sont aujourd'hui contredites par la jurisprudence de nos tribunaux et par la pratique administrative elle-même. A ce point de vue, l'arrêté ci-dessus rapporté (*Mobacher*, 6 mai 1916) est bien du plus haut intérêt.

I. a) Le droit de l'indigène sur la terre arch, que la circulaire gubernatoriale définissait d'une façon si péjorative, est bel et bien une *propriété*. Cela a été jugé par deux arrêts de la cour de cassation qui ont proclamé que, au point de vue de l'inscription sur les listes électorales, il importe peu que l'indigène possède une terre à titre arch ou à titre melk, à titre collectif ou à titre individuel : dans un cas comme dans l'autre, il est propriétaire (civ. cass., 30 décembre 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 59 ; 28 octobre 1913, *Rev. Alg.* 1916. 2. 349, et mes notes).

Et cette manière de voir est tout à fait exacte. Sous réserve d'une inaliénabilité qui, nous l'allons voir, tend à disparaître, le détenteur de la terre arch, l'occupant, a tous les attributs utiles de la propriété. Et aussi, par une enquête partielle, il peut obtenir la transformation de son droit en propriété française, pleine et entière, sans aucune restriction.

L'expression *propriété* est certainement beaucoup plus exacte que celle d'*usufruit* qu'emploie l'administration. L'usufruit est essentiellement un droit viager : or, la terre arch se transmet par succession.

b) Le gouverneur général affirmait aussi, dans cette fameuse circulaire, que « l'indigène simple occupant (?), n'a pas le droit de donner à bail à un européen ou à un autre indigène étranger à la tribu ». Mais c'est une affirmation que rien ne justifiait. La formule usitée impliquait le droit de donner à bail à un autre indigène de la même tribu. Mais comment expliquer cette restriction dans le choix du locataire ?

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet de Constantine, en date du 30 mars 1912, à la requête de Belala (Youcef ben Alimed), Mana (Sli-mané ben Mohammed) et Bouart (Necer ben Omar), agissant en qualité d'acquéreurs, pour des immeubles, formant six lots,

La jurisprudence de la cour d'Alger est d'une absolue netteté. Le bail, à moins qu'il ne soit de très longue durée et qu'il aboutisse à une quasi aliénation, est un acte d'administration nullement incompatible avec l'inaliénabilité. Et il n'y a aucune distinction à faire suivant que le preneur est un indigène du même douar, un indigène d'un autre douar ou un européen (Alger, 20 décembre 1878, *B. J. A.* 1879, 149 ; 22 juin 1881, *B. J. A.* 1882, 121 ; 22 décembre 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 364, et ma note).

c) L'administration, si elle fait encore quelque difficulté pour se ranger en ce qui concerne les baux à l'opinion de la cour d'Alger, va cependant beaucoup plus loin. Elle admet la parfaite validité d'une « transaction privée » infiniment plus dangereuse que le bail : c'est la rahnia. Elle proclame la validité de la rahnia consentie par le propriétaire d'une terre arch, puisque, au cas d'enquête partielle, elle n'attribue la propriété au requérant que sous réserve du droit du créancier au remboursement de la somme prêtée sous cette garantie. A la vérité, et à user de termes juridiques, elle transforme en antichrèse le droit musulman de rahnia qui ne pourrait plus s'exercer sur une terre francisée. V. avis du cons. de gouv. 14 décembre 1906, *Est. et Lef., Suppl.* 1906, p. 110 ; arr. gouv. gén. 17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 320, et ma note. Or, qu'on observe que la dation en antichrèse est beaucoup plus grave que le bail : le propriétaire est dépossédé de son bien pour une durée indéterminée. On peut dire de l'antichrèse ou de la rahnia ce que le vieux Loysel disait de l'hypothèque : « Elle a le venin à la queue ». Elle contient en germe une expropriation ; c'est une aliénation éventuelle.

d) On sait que, depuis l'avis du conseil d'Etat du 13 mars 1902, les terres arch peuvent faire l'objet de promesses de vente, autorisant les acquéreurs à requérir l'ouverture d'une enquête partielle qui leur confèrera la propriété. V. mon *Traité*, n° 820.

e) Et voici que l'arrêté du gouverneur général ci-dessus reproduit admet implicitement, mais nécessairement, la validité des actes d'aliénation directe. Pour la détermination des personnes à qui devait être attribuée la propriété des terres soumises à l'enquête partielle, le commissaire-enquêteur ne s'est pas exclusivement préoccupé de constater qui les occupait, qui en jouissait ; il a recherché les opérations juridiques dont ces terres avaient été l'objet. Et c'est ainsi qu'il s'est aperçu que l'un des indigènes ayant vendu au requérant, encore bien qu'il ait du lot n° 5 « une jouissance effective et régulière », l'avait reçu en héritage de son frère, lequel l'avait acquis. Et on n'a pas songé à contester la régularité de cette acquisition qui, cependant, eût été nulle si la terre était inaliénable. Le seul point qui ait arrêté l'attention du commissaire-enquêteur et du conseil de gouvernement a été celui de

d'une superficie de 33 hectares 85 ares, et dépendant du groupe collectif n° 5 du douar Serraouïa, commune de plein exercice d'Aïn-Tinn, département de Constantine ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure, il résulte que les lots enquêtés sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que tous ces lots ont été promis en vente ;

Attendu que les prix ont été payés intégralement aux vendeurs ;

Attendu que Bouteldja Mohammed a vendu la totalité du lot n° 5, acquis par son défunt frère Tahar, sans avoir justifié de sa qualité d'unique héritier ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

savoir si cet acquéreur originaire avait bien pour unique héritier son frère. V. déjà, dans ce sens, civ. cass. 28 octobre 1913, *Rev. Alg.* 1916. 2. 349.

Nous savions déjà que, *en fait*, les terres arch font fréquemment l'objet d'actes d'aliénation entre indigènes. Aux délégations financières, M. J. Cuttoli disait : « Dans l'arrondissement de Batna, les 8/10 des promesses de vente, en terres arch, intéressent les indigènes, acquéreurs et vendeurs. Or, savez-vous ce que font les acquéreurs ? Ils vont bien devant les notaires, pour la rédaction de l'acte ; mais ils ne demandent pas l'enquête partielle. Ce qu'ils ont voulu, c'est avoir un titre au regard du vendeur. Ils prennent immédiatement possession de la terre achetée ; au bout de cinq ans, ils sont devenus les possesseurs, les usufruitiers incontestables de cette terre arch ». Et comme M. Luciani, commissaire du gouvernement, interrompait : « C'est inexact », M. J. Cuttoli de préciser : « Mettons dix ans, si vous voulez. Lorsqu'un indigène qui a passé un acte de promesse de vente, reste sur cette propriété pendant dix ans, il est devenu l'usufruitier reconnu de cette terre arch. Dans l'arrondissement de Batna, je le répète, 8/10 des promesses de vente ne donnent pas lieu aux enquêtes partielles. C'est donc que les indigènes acquéreurs qui bénéficient des promesses de vente passées devant le notaire ont incontestablement pris possession des terrains acquis. Ils ont raison ; on ne peut les en blâmer » (Délégat. fin., non-colons, session de mai 1913, séance du 11 juin, p. 765).

Le subterfuge des promesses de vente n'est plus nécessaire. Voici le droit mis d'accord avec le fait. L'administration elle-même reconnaît pour valables les aliénations entre indigènes.

II. L'arrêté ci-dessus rapporté contredit également à la règle de la

Lot n° 1, de 1 h. 95 a., à Belala (Youcef ben Ahmed) ;

Lot n° 2, de 6 h. 66 a., à Belala (Youcef ben Ahmed), pour 5/10 ; Debbache (Fedali ben Mohammed), Debbache (Salah ben Mohammed), Debbache (Tounsi ben Mohammed), Debbache (Boucherit ben Mohammed) et Debbache (Mohammed ben Mohammed), chacun pour 1/10 ;

Lot n° 3, de 5 h. 96 a., à Mana (Slimane ben Mohammed) ;

Lot n° 4, de 5 h. 54 a., à Bouart (Necer ben Omar) ;

Lot n° 5, de 6 h. 38 a., à Bouteldja (Tahar ben Saïd) ou ses héritiers, sous réserves des droits qui ont pu être conférés à Mana (Slimane ben Mohammed) par l'acte du 29 septembre 1907 dont il excipe ;

Lot n° 6, de 6 h. 21 a., à Benhacine (Tahar ben Saïd).

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 10 mars 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

compétence exclusive de l'administration pour trancher les litiges relatifs à la propriété des terres arch.

La question qui se posait à propos du lot n° 5 était très exactement celle-ci : — L'un des requérants, Mana, avait acquis, par promesse de vente, ce lot de Bouteldja Mohamed, qui l'occupait et en jouissait effectivement et régulièrement. Celui-ci l'avait hérité de son frère, Bouteldja Tahar, mais sans qu'on sache s'il en était l'unique héritier.

Il est de règle — cela résulte de l'art. 13 de la loi du 16 février 1897 : c'est ce qui explique pourquoi, à la différence de ce qui se passe en terre melk, l'enquête partielle en terre arch est soumise à l'examen du conseil de gouvernement et la procédure se termine par un arrêté du gouverneur général (v. mon *Tr.*, n° 920) — il est de règle que c'est l'administration qui statue sur les attributions de propriété. C'était donc au gouverneur général qu'il appartenait d'examiner si le vendeur avait ou non la propriété du lot acquis par le requérant.

Au lieu de cela, l'arrêté attribue la propriété à Bouteldja Tahar — qui est mort — ou à ses héritiers, — qu'il ne désigne pas. — Le résultat est bien peu satisfaisant. Le requérant qui a fait les frais d'une enquête partielle pour obtenir un titre de propriété offrant toutes garanties obtient en réalité un procès : il va être obligé d'assigner son vendeur pour que soient déterminés les droits que l'arrêté lui a réservés en termes un peu vagues.

N'en faut-il pas déduire que l'administration renonce à une compétence qu'elle avait aprement revendiquée, et que, sur ce point encore, la théorie administrative de la terre arch s'évanouit ?

Emile LARCHER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

20 octobre 1916

Amende collective, Algérie, forêt non soumise au régime forestier, incendie, zéribas, faute, fausses déclarations.

Au cas d'incendie survenu dans une forêt non soumise au régime forestier, peuvent être frappées d'amende collective des fractions indigènes, lorsque c'est par la faute de leurs habitants que l'incendie a pris de l'extension et que ceux-ci ont, de plus, cherché à dérouter l'information par de fausses déclarations (1).

(Zéribas Boulguertoum et El Harck)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

(1) Je dois, à l'occasion de cet arrêté, inséré au *Mobacher* du 28 octobre 1916, faire une observation semblable à celle que j'ai déjà présentée à l'occasion de l'arrêté du 24 juillet 1916 (*Rev. Alg.* 1916. 2. 395).

L'amende collective, frappant indifféremment coupables et innocents, est une pénalité assez exceptionnelle pour qu'on ne l'applique pas en dehors des cas que le législateur a eus en vue. Cela a été dit quand la loi du 17 juillet 1874, dont l'art. 130 de la loi forestière est la reproduction sur ce point particulier, a été présentée au Parlement. La commission de l'Assemblée a recommandé « à l'esprit de justice du gouvernement de ne pas exagérer dans l'exécution les effets de cette arme puissante et de ne l'employer que dans les cas spécifiés par la loi pour la répression des crimes et pour la protection de nos nationaux » (Rapport de M. Ernest Picard, en note sous la loi du 17 juillet 1874, Est. et Lef., p. 434).

Or, très certainement, il n'y a pas eu de *crimes*, puisque le gouverneur général relève tout au plus à l'encontre des habitants des zéribas frappés une *faute*, dont la nature et la gravité ne sont d'ailleurs pas indiquées. Pas davantage la sécurité de nos nationaux n'a été compromise.

Il est regrettable que le législateur n'ait pas précisé les cas dans lesquels le gouverneur général peut user de cette « arme puissante » qu'est la responsabilité collective. On ne peut donc pas dire, au cas particulier, que le texte de la loi ait été violé ; mais la volonté du législateur a été très certainement méconnue.

Emile LARCHER.

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale relatifs à un incendie survenu le 20 mai 1916, dans la forêt sectionale de Kerkera, non soumise au régime forestier, les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que cet incendie n'a pris de l'extension que par la faute des habitants des zéribas voisines, qui ont, de plus, cherché à dérouter l'information par de fausses déclarations ;

Vu l'avis du préfet de Constantine ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Une amende égale au 1/10^e du montant en principal de l'impôt leur incombant au titre de l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 131 fr. 55, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des zéribas Boulguertoum et El-Harek du douar Kerkera (Collo mixte).

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de la quote-part en principal afférent à chaque habitant des collectivités dont il s'agit, par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le préfet du département de Constantine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *Le Mobacher*.

Fait à Alger, le 20 octobre 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,

LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

29 décembre 1916

Propriété, Algérie, terres arch, enquête partielle, détention irrégulière, terrains vacants et sans maître, domaine de l'État.

Lorsqu'au cours d'une enquête partielle en terre arch (groupe collectif), il apparaît que des lots compris dans la requête sont

détenus irrégulièrement, que ni les vendeurs ni les réclamants ne peuvent justifier leurs prétentions à la propriété du sol, ces lots doivent être considérés comme des terrains vacants et sans maître et attribués au domaine de l'Etat, par application du paragraphe 2 de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873 (1).

(1) Cet arrêté (*Mobacher* du 20 janvier 1917) mérite d'être rapporté, moins pour la solution qu'il donne et qui est de jurisprudence, sinon exacte, du moins constante, que pour la justification qu'il en fournit. Si, suivant une pratique qui paraît de plus en plus fréquente, le gouverneur général, à l'occasion de l'homologation du plan dressé à la suite de l'enquête partielle en terre arch, attribue au domaine de l'Etat, comme biens vacants et sans maître, tous les lots qui ne sont pas « l'objet d'une jouissance effective et régulière », ce serait *par application de l'alinéa* (et non paragraphe) *2 de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873*. Les critiques que, dans un certain nombre de notes, j'ai cru devoir adresser à cette pratique spoliatrice seraient dénuées de fondement. V. mes notes sous les arrêtés cités plus loin.

Mais il suffit de connaître les grands faits de la législation algérienne pour s'apercevoir que l'application ainsi faite d'une disposition de la loi de 1873 tombe absolument à faux ; et, à la vérité, l'arrêté ci-dessus reproduit vient donner un nouvel exemple du bien fondé de mes observations et protestations.

Quand il s'agit d'appliquer une disposition de la loi de 1873, il ne faut jamais oublier qu'il y a, à la base de cette loi, une erreur initiale. Le docteur Warnier, et à sa suite la commission de l'Assemblée nationale, ont cru que la propriété collective (?) des douars s'appliquait également à des terres melk et à des terres arch. « En Algérie, — lit-on dans le rapport du docteur Warnier — depuis le sénatus-consulte du 22 avril 1863, les tribus sont propriétaires de leurs territoires au même titre et sans aucune distinction entre les *arch* et les *melk* ». Ainsi s'est trouvée créée la théorie, purement imaginaire, du melk collectif. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n^o 777. La procédure de constitution de la propriété individuelle devait donc, dans la pensée des auteurs de la loi, s'appliquer également en terre arch et en terre melk. « Dans tous les cas où la possession est collective, soit au titre arch, soit au titre melk, — dit encore le rapporteur —, l'art. 3 du projet de la commission, comme l'art. 3 du projet du gouvernement, y font cesser la collectivité en attribuant à chaque membre de la tribu, du douar ou de la famille, la part qu'il exploite effectivement, jachères comprises ».

Cette observation éclaire de leur vrai jour les dispositions des al. 1 et 2 de l'art. 3 de la loi : « Dans les territoires où la propriété collective aura été constatée au profit d'une tribu ou d'une fraction de tribu par application du sénatus-consulte du 22 avril 1863, ou de la présente loi, la propriété individuelle sera constituée par l'attribution d'un ou de plusieurs lots de terre aux ayants-droit et par la délivrance de titres opérée conformément à l'art. 20 ci-après. — La propriété du sol ne sera attribuée aux membres de la tribu que dans la mesure des surfaces dont chaque ayant-droit a la jouissance effective ; le surplus appar-

(Dame Dirig)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

tiendra, soit au douar comme bien communal, soit à l'Etat comme bien vacant ou en deshérence, par application de l'art. 4 de la loi du 16 juin 1851 ». — Ceci revient à dire : ce qui ne sera pas attribué individuellement aux membres de la tribu dans la mesure de leur jouissance effective, sera attribué, en terre arch au douar comme bien communal, et en terre melk à l'Etat comme bien vacant et sans maître. Il serait aussi déraisonnable d'attribuer une terre melk au douar qu'une terre arch à l'Etat.

Donc, à appliquer le dernier membre de phrase de l'al. 2 en terre arch, à donner au domaine la propriété d'une terre arch, on commet un lourd contresens.

On se met en contradiction avec la volonté du législateur, exprimée dans le rapport du docteur Warnier : — « Restait à définir le sens attaché aux mots : *biens vacants*, dans l'état où se trouve actuellement le sol aux mains des indigènes. D'après votre commission, en Algérie, doivent— en dehors des communaux de chaque tribu ou douar affecté à la vaine (ce mot *vaine* est de trop) pâture — être réputés bien vacants : — Les biens susceptibles par leur nature d'une appropriation privée, mais n'ayant pas de propriétaires connus ; — Les biens tombés en deshérence ; — Les biens abandonnés par leurs propriétaires, usufruitiers ou usagers, de leur vivant, ou, au décès de ces derniers, par leurs héritiers ; — Les biens des émigrés, sans esprit de retour et sans que qui que ce soit, parent, ami ou fondé de pouvoirs, soit chargé de les représenter ; — Les biens inoccupés, inutilisés, qui faisaient jadis partie du domaine public ou du domaine de l'Etat, en vertu d'une affectation à un service d'intérêt général, alors que cette affectation a cessé ou n'a plus de raison d'être ». — Il suffit de reprendre cette énumération pour voir que jamais un terrain arch ne peut s'y trouver compris : il a toujours un propriétaire, le douar ; il n'y a jamais deshérence au profit de l'Etat puisque, au décès du possesseur sans héritier mâle, les terres retournent au douar pour être attribuées à d'autres indigènes capables de les cultiver.

On va directement à l'encontre de la disposition formelle du sénatus-consulte du 22 avril 1863, qui, précisément pour que l'Etat n'ait plus aucun droit sur les terres arch, en a attribué la propriété à la tribu ou au douar.

D'ailleurs la pratique du conseil de gouvernement et du gouverneur tend à rien moins qu'à rétablir ce que le sénatus-consulte avait condamné : le cantonnement. A une certaine époque on avait songé à obtenir les terres nécessaires à la colonisation par un prélèvement sur les terres des tribus (terres arch) : en échange de la propriété, dégagée de toute indivision, débarrassée de tout droit parasite et dûment consta-

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet d'Oran, en date du 30 novembre

tée, d'une partie de leurs terres, les indigènes eussent abandonné le reste à l'Eatt. C'est une conception qui était difficilement justifiable juridiquement ; mais qui, pratiquement, aurait peut-être été acceptée, à la condition d'être appliquée avec modération et tact. Il semble qu'elle ait vivement inquiété les indigènes ; car c'est pour donner à ceux-ci l'assurance que semblable opération serait impossible à jamais que la propriété, du moins nominale ou éminente, a été accordée à la tribu elle-même ou au douar qui devait la remplacer. V. mon *Tr. élém.*, t. III, n° 760. Or, ce cantonnement, ce prélèvement d'une partie des terres arch qui devait s'opérer par des procédures d'ensemble, l'administration algérienne le réalise aujourd'hui, fragmentairement, à l'occasion de chaque enquête partielle ; elle attribue ainsi au domaine, privé ou public, des étendues plus ou moins considérables, sous les prétextes variés de biens vacants et sans maître (arr. gouv. gén. 27 mars 1914, *Rev. Alg.* 1916. 2. 393 ; 21 janvier 1916, *infra* ; 17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 320 ; 7 avril 1916, *infra* ; 29 mai 1916, *infra*), de deshérence (10 mars 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 250) ; de réserves autour des sources (27 mars 1914, *Rev. Alg.* 1916. 2. 393 ; 29 mai 1916, *infra*), de ruines romaines (17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 320), de terres susceptibles de régénération au point de vue forestier (17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 246), de bien d'apanage (7 avril 1916, *infra*), de détention précaire (25 août 1916, *infra*).

Dans l'espèce de l'arrêté ci-dessus reproduit, il est assez curieux de constater que la malheureuse requérante supporte tous les frais de l'enquête (250 fr. au moins, sans compter les autres frais et les faux frais) et n'obtient pas le moindre centiare. Par contre, sur 17 hectares 89 ares 80 centiares dûment bornés, l'Etat se fait allouer 15 hectares 37 ares 60 centiares, bien qu'il n'ait sur eux absolument aucun droit. C'est un remarquable exemple d'enrichissement aux dépens d'autrui. Aux personnes qui pensent que c'est à tort que les indigènes se plaignent d'être dépouillés de leurs terres, il suffirait d'offrir la collection du *Mobacher*.

Quand on voit ainsi le conseil de gouvernement — car c'est lui qui délibère les arrêtés en cette matière — aller à l'encontre des principes juridiques les moins contestables comme de la plus évidente équité, on ne peut s'empêcher de louer la clairvoyance du docteur Warnier, qui aurait voulu que les dossiers d'enquête fussent examinés, non par le conseil de gouvernement, mais par les conseils de préfecture : « Le conseil de gouvernement, composé de fonctionnaires, chefs des grands services de l'Algérie, n'a ni le temps ni la compétence pour s'occuper des dossiers de propriété. Un conseil consultatif n'est qu'un conseil, et un *tribunal* est indispensable. D'ailleurs pour les départements d'Oran et de Constantine, il y aurait souvent de très grands inconvénients à envoyer à Alger des dossiers très volumineux qui risqueraient de s'y égarer, ce qui est arrivé plus d'une fois ». Quand ils ne s'y égarent pas, ils reçoivent une bien mauvaise solution.

Emile LARCHER.

1911, à la requête de Müller (Lucie), femme de Dirig (Jean), pour des immeubles, formant quatre lots, d'une superficie de 19 hectares 15 ares 50 centiares, et dépendant du groupe collectif n° 3 du douar Djerara, commune mixte de Renault, département d'Oran ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que le lot n° 1 est l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que les lots n°s 2, 3 et 4 sont détenus irrégulièrement ; que ni les vendeurs ni les réclamants n'ont pu justifier leurs prétentions à la propriété du sol ; que ces trois lots doivent, dès lors, être considérés comme des terrains vacants et sans maîtres, par application du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 26 juillet 1873 ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lot n° 1, de 2 h. 52 a. 20 c., à Dahham (Kaddour, dit Bentadjin ould Boudaham) ;

Lots n° 2, de 4 h. 88 a. 80 c., n° 3, de 5 h. 45 a. 60 c., et n° 4, de 5 h. 04 a. 20 c., au domaine de l'Etat.

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 29 décembre 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

CONSEIL D'ETAT

15 novembre 1912

Taxe des prestations, cheval, voiture, contributions diverses, agent, service, utilisation, assujettissement.

Est dûment assujetti à la taxe des prestations, à raison d'un cheval et d'une voiture dont il est propriétaire, l'agent des contributions diverses qui les utilise dans les déplacements que comporte son service, lorsque la possession de ces éléments de taxation ne lui est pas imposée par les règlements de son administration.

(Guilhon)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 1^{re} sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Guilhon, demeurant à Boufarik, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 8 février 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 17 novembre 1911, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été assujetti, pour l'année 1911, sur le rôle de la commune de Boufarik à raison d'un cheval et d'une voiture ; — Ce faisant, attendu que le requérant reçoit une indemnité mensuelle de 45 francs pour ses frais de transport ; que si l'administration ne lui impose pas un moyen de transport déterminé, dans les rapports de ses chefs figure cependant la mention que son cheval et sa voiture sont en bon état ; que, dans ces circonstances, le cheval et la voiture dont il s'agit doivent être considérés comme possédés en vertu d'un règlement administratif, — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 18 mai 1912, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant que si le sieur Guilhon a, au cours de l'année 1911, utilisé dans les déplacements que comporte son service, le cheval et la voiture dont il est propriétaire, la possession de ces éléments de taxation ne lui était pas imposée par les règlements de l'administration des contributions diverses de l'Algérie ; que, dès lors, il n'est pas fondé à soutenir qu'il a droit à

la décharge des prestations auxquelles il a été assujetti à raison des éléments dont il s'agit ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Guilhaon est rejetée.

MM. de ROUVILLE, *prés.* ; SELIGMAN, *rapp.* ; J.-M. ROUSSEL, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

14 mai 1915

Commune, conseil municipal, service communal facultatif, dispensaire pour filles soumises, pouvoirs du conseil municipal, suppression d'emplois, pouvoirs du préfet.

En instituant un dispensaire pour filles soumises en vue de sauvegarder la santé publique, un conseil municipal crée un service communal facultatif dont il lui appartient, conformément à l'article 61 de la loi du 5 avril 1884, de régler le fonctionnement. Si le préfet, estimant que les taxes réclamées aux intéressées inscrites au dispensaire et dont le produit net sert à couvrir les dépenses de l'établissement, ont le caractère d'un impôt, peut s'opposer à leur inscription en recettes, il ne lui appartient pas d'intervenir dans l'organisation intérieure du dispensaire. Et il excède ses pouvoirs quand, par arrêté, il y supprime certains emplois (1).

(1) Aux termes de l'art. 61, al. 1, de la loi du 5 avril 1884, le conseil municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune. Ce texte donne au conseil municipal le pouvoir de créer un service public communal quand la chose lui paraît nécessaire, c'est-à-dire quand des besoins collectifs d'ordre lui semblent exister qui demeureraient sans satisfaction s'il n'intervenait pas. Sa liberté d'action est d'ailleurs limitée par l'obligation où il est de respecter les lois et règlements et de ne point sortir de sa compétence. En outre, il n'est pas le maître de se créer indéfiniment des ressources. Il ne peut le faire que dans les limites fort étroites des art. 133 et s. de la loi du 5 avril 1884. Le contrôle de tutelle organisé pour assurer le respect de ces règles se manifeste de diverses manières. Le préfet, en particulier, peut annuler, en conseil de préfecture, les délibérations créant des services si elles lui paraissent violer la loi (art. 63 et s. de la loi du 5 avril 1884). Dans le cas où, les revenus de la commune étant inférieurs à 3 millions de francs, il a qualité pour régler le budget, il peut rayer les recettes douteuses et notamment les taxes non autorisées (v. cons. d'Etat, 8 juillet 1891, commune de Villeneuve-Saint-Georges, *Rec.* 1891, p. 507. Cf. Cons. d'Etat, 1^{er} juillet 1892, ville de Rennes, *Rec.* 1892, p. 584) ; il peut, en

(Commune de Biskra)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, *statuant au contentieux*, — Vu la requête présentée pour la commune de Biskra, représentée par son maire en exercice, à ce dûment autorisé par une délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 1911, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 20 mars 1911 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 12 janvier 1911, par laquelle le préfet du département de Constantine a supprimé les emplois de chirurgien, de gardien et de commis aux écritures du dispensaire municipal de Biskra ; — Ce faire, attendu que le service du dispensaire organisé en dehors du contrôle de l'autorité supérieure est essentiellement facultatif et qu'il n'appartenait pas au préfet de modifier les conditions de son fonctionnement ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 18 juillet 1911 et tendant au rejet de la requête par le motif que les dépenses du dispensaire sont couvertes au moyen

autre, réduire les dépenses facultatives sauf au cas prévu par l'art. 145, al. 2, où le budget pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et ne recourt à aucune recette extraordinaire. (V. Morgand, *Loi municipale*, 8^e éd., t. II, p. 457 et s., 475 et s. ; — Dalloz, *Répertoire pratique*, V^o Commune, n^o 2770 et s.) Ces limites sont étroites et ce contrôle strict. Encore faut-il ajouter qu'à l'intérieur de ces limites le conseil municipal recouvre sa liberté et que les seules mesures de contrôle admissibles sont celles formellement prévues par les textes. La tutelle, à la différence du pouvoir hiérarchique, ne se présume pas.

Le préfet du département de Constantine avait oublié cela. Créer un dispensaire pour filles soumises en vue de sauvegarder la santé publique, rentre certainement dans les pouvoirs que le conseil municipal tire de l'art. 61 de la loi du 5 avril 1884 (cf. Cons. d'Etat, 2 février 1906, ch. syndicale des propriétaires de bains c. ville de Paris, *Rec.*, p. 90). Il est certain, par ailleurs, que le conseil ne pouvait pas créer de taxes sans autorisation (loi du 5 avril 1884, art. 68, 7^o, 133, 14^o, et 140. Morgand, *Loi municipale*, 8^e éd., t. I, p. 473, t. II, p. 430 ; cass. civ., 25 juin 1907, D. P. 1910. 1. 129 ; req. 10 nov. 1908. D. P. 1909. 1. 392 ; cass. civ. 30 janvier 1911. D. P. 1911. 1. 231). Si donc le préfet estimait que la redevance exigée des intéressées constituait une taxe, il pouvait, soit annuler la délibération créant le service et organisant le paiement de la redevance, soit rayer le produit de la dite taxe du budget de la commune. Mais il n'avait point liberté de faire plus. Aucun texte ne donne au préfet le droit de modifier l'organisation d'un service créé par un conseil municipal, même s'il estime irrégulière la création du service et inadmissibles les recettes imaginées pour en assurer le fonctionnement.

d'une taxe perçue sur les personnes qui font usage de ce service et qu'il appartient à l'autorité supérieure qui autorise cette perception de contrôler les frais du fonctionnement de l'établissement afin que la taxe ne soit imposée que dans la limite strictement nécessaire ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 61 de la loi du 5 avril 1884 le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ; — Considérant que le conseil municipal de Biskra en instituant un dispensaire pour filles soumises en vue de sauvegarder la santé publique a créé un service communal facultatif dont il lui appartenait, par application de l'art. 61 susvisé de la loi du 5 avril 1884, de régler le fonctionnement ; que si le préfet de Constantine estimait que les taxes réclamées aux intéressées inscrites au dispensaire et dont le produit sert à couvrir les dépenses de l'établissement avaient le caractère d'un impôt non prévu par la loi de finances et s'il pouvait s'opposer à l'inscription de cette recette dans le budget communal, il ne lui appartenait pas d'intervenir dans l'organisation intérieure du dispensaire ; que, par suite, la commune de Biskra est fondée à soutenir qu'en supprimant, par la décision attaquée, les emplois de chirurgien, de gardien et de commis aux écritures du dispensaire communal, le préfet de Constantine a excédé ses pouvoirs ;

Décide : — La décision susvisée du préfet de Constantine, en date du 12 janvier 1912, est annulée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; BERGET, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

31 janvier 1917

Conseil de préfecture, contentieux de la répression, dispositions législatives ou réglementaires, défaut de reproduction, arrêté, nullité. — Grande voirie, contravention, détournement d'eau, vanne, mauvais réglage, débit exagéré, fait d'un tiers, non imputabilité.

1. *Est nul l'arrêté d'un conseil de préfecture qui, contrairement aux prescriptions de l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889, ne contient pas la reproduction des dispositions législa-*

tives ou réglementaires sur lesquelles la condamnation est fondée (1).

II. *Aucune contravention de grande voirie n'est imputable à un propriétaire dont le fonds aurait reçu, par suite du mauvais réglage d'une vanne de prise d'eau, un volume d'eau supérieur à celui que lui attribue le règlement du syndicat, alors qu'il est établi : que le propriétaire n'a pas autorité sur le garde particulier qui détient seul les clefs des vannes, sous le contrôle du garde général ; qu'il n'a donné aucun ordre à cet agent chargé de la manœuvre des vannes, et que ce n'est ni à son instigation, ni en vue de lui procurer un supplément d'eau, que le garde particulier a négligé de régler les vannes conformément au barème qui lui avait été remis par le garde général (2).*

(1) Jurisprudence constante, commandée par une disposition formelle. V. déjà cons. d'Etat, 20 décembre 1915, *Rev. Alg.* 1916. 2. 197.

(2) Cet arrêt est intéressant à plusieurs points de vue.

a) D'abord à cause des raisons étranges que le gouverneur général avait proposées pour obtenir le rejet de la requête, donc le maintien des condamnations prononcées par le conseil de préfecture. — Le gouverneur général faisait valoir que chacune des zones dont se compose le périmètre du syndicat d'irrigation de Sidi-bel-Abbès a un syndic, que ce syndic a sous ses ordres un garde particulier qui détient la clef de la vanne de réglage et qui est chargé de régler le débit, et que dès lors le prévenu, syndic d'une zone, doit être tenu pour responsable des contraventions de grande voirie commises par le fait du garde particulier sur lequel il a autorité. Cette thèse avait le mérite, mais le seul mérite, de la nouveauté. Elle ne résiste pas à l'examen. Où est-il écrit, depuis quand existe ce principe, qu'on est pénalement responsable des infractions commises par les gens sur lesquels on a quelque autorité ? Un capitaine est-il responsable devant le conseil de guerre des crimes ou délits que peuvent commettre les canonnières de sa batterie ? — L'autre raison de confirmation se serait rencontrée dans des procès-verbaux antérieurement dressés contre la même personne. Mais on n'aperçoit pas la valeur juridique d'un tel argument.

Il faut remarquer que les ministres de l'agriculture et de l'intérieur n'ont pas suivi le gouverneur général et ont conclu formellement à l'acquiescement du prévenu.

b) Ensuite, au point de vue de l'incrimination. — Si le conseil d'Etat persévère dans sa jurisprudence, je persiste à trouver étonnant, et même risible, de voir considérer comme une infraction de *grande voirie* une infraction qui n'a pas le moindre rapport avec les voies de communication ; de voir appliquer à un oued, dont le lit est à sec une bonne partie de l'année, un arrêt de conseil de roi remontant au beau milieu du XVIII^e siècle et destiné à assurer la navigabilité de la rivière de Marne. C'est de haute fantaisie juridique. Nul doute qu'on a considérablement dépassé les prévisions du législateur ! Et si parfois l'ingéniosité et la hardiesse du conseil d'Etat méritent d'être louées, quand elles

(Démias)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Démias, propriétaire à Sidi-bel-

accroissent les garanties offertes aux citoyens, on ne peut que condamner comme contraire aux principes les plus élémentaires du droit cette formidable extension d'un texte pénal. V. déjà mes observations sous cons. d'Etat, 24 décembre 1915, *Rev. Alg.* 1916. 2. 197.

c) A la vérité les infractions de grande voirie sont, non des contraventions, mais des délits : cela résulte évidemment du taux de l'amende qui les sanctionne (art. 1^{er} c. pén.). V. mon étude, L'amende en matière de grande voirie, *Revue critique*, 1899, p. 104 et 177. — Or, bien qu'à certains points de vue, notamment à celui de la prescription, le conseil d'Etat persiste, malgré la haute autorité de Laferrière, à traiter les infractions de grande voirie comme des contraventions (nombreux arrêts : 13 mai 1836, 19 avril 1844, 19 mars 1845, 21 avril 1848, etc., 22 juillet 1898. Sir. 1901. 3. 8 ; mais *contra* : Laferrière, *Tr. de la jurid. adm.*, 2^e édit., t. II, p. 675), dans l'espèce ci-dessus, le conseil tient bien ces infractions pour des délits, puisque, avant d'acquitter l'appelant, il recherche si on ne peut relever contre lui aucun acte le constituant auteur ou complice. En règle, il n'y a pas de complicité des contraventions (art. 60 c. pén.) ; ces infractions ne peuvent être imputées qu'à ceux mêmes qui les ont commises. Or, le conseil prend soin de constater que, étant établi que le débit exagéré de la vanne est le fait du garde particulier, du moins le prévenu ne lui avait donné aucun ordre, ce qui eût constitué la complicité par abus d'autorité, et que ce n'est pas non plus à son instigation que le garde particulier a négligé de régler la vanne..

Toutefois, le conseil relève encore que ce n'est pas en vue de procurer au prévenu un supplément d'eau que le garde particulier a commis la faute, cause des poursuites. Ceci révèle l'incapacité de la juridiction administrative à l'application du droit pénal : cette circonstance, en effet, est parfaitement dénuée d'intérêt. Alors même qu'il eût été établi que le garde avait eu l'intention de favoriser le requérant en laissant la vanne débiter à son profit un volume d'eau plus élevé que celui auquel il avait droit, cela eût constitué sans doute un délit imputable au garde ; mais le propriétaire n'aurait pu être tenu comme complice qu'autant qu'on aurait relevé à son encontre un acte de provocation qualifiée, de ceux qu'énumère l'article 60.

d) Enfin, je constate une fois encore — *bis repetita placent* — qu'une affaire de ce genre eût été mieux et plus rapidement jugée par la juridiction qui, légalement, doit en connaître. Il y avait infraction à un règlement d'eau, contravention de simple police : tout devait être terminé en quelques semaines, même en supposant un appel. Grâce à la procédure administrative, le procès-verbal du 9 août 1913 a reçu sa solution le 31 janvier 1917.

Si les tribunaux administratifs sont incapables de discerner leur exacte compétence, si les parquets omettent de revendiquer les matières qui leur appartiennent, ne serait-il pas désirable que le législateur intervint, et que, par un texte très simple, il rendit les infractions de cette catégorie à leurs juges naturels ?

Emile LARCHER.

Abbès (département d'Oran), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 2 février 1914, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du 20 novembre 1913 par lequel le conseil de préfecture de ce département l'a condamné à 25 francs d'amende et aux frais du procès-verbal dressé contre lui pour contravention de grande voirie consistant en un détournement d'eau, ensemble décharger le requérant des condamnations prononcées contre lui ; — Ce faire, — Attendu que le procès-verbal de contravention relève, il est vrai, que la vanne d'irrigation des terrains du requérant, débitait 18 l. 43 à la seconde, au lieu de 14 litres, volume fixé par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 1911 ; mais que l'arrêté attaqué fait, à tort, grief au requérant de n'avoir pas réglé le débit de ladite vanne afin que cet ouvrage ne débitât pas un volume d'eau supérieur à 14 litres par seconde ; qu'en effet, le requérant n'ayant pas le droit de toucher aux ouvrages régulateurs de sa prise d'eau, ne saurait être rendu responsable de leur mauvais fonctionnement ; — Vu l'arrêté attaqué, ensemble le procès-verbal de contravention dressé contre le sieur Démias, à la date du 9 août 1913 ; — Vu les observations présentées par le gouverneur général de l'Algérie, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus le 4 mai 1914 et tendant au rejet dudit pourvoi, par les motifs que le syndic de chacune des zones, dont se compose le périmètre du syndicat de Sidi-bel-Abbès, a sous ses ordres un garde particulier qui détient la clef de la vanne de réglage du débit, suivant les barèmes qui lui ont été remis par le garde général ; que, dans ces conditions, le sieur Démias, syndic d'une des zones dudit syndicat, doit être tenu pour responsable des contraventions de grande voirie commises par le fait du garde particulier sur lequel il a autorité ; que des procès-verbaux de contravention ont été dressés contre le sieur Démias aux dates des 26 août 1911, 24 juillet et 5 août 1912 ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'agriculture, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 22 septembre 1915, et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué et à la décharge des condamnations prononcées contre le requérant, par le motif que ni en droit, ni en fait, la responsabilité de la contravention qui a fait l'objet du procès-verbal dressé le 9 août 1913 ne saurait incomber au sieur Démias ; qu'en effet, le garde particulier ne peut être considéré comme le

subordonné du requérant, qu'il dépend du garde général ; que, d'autre part, le sieur Démias ne peut toucher aux vannes de réglage dont il ne possède pas la clef laquelle se trouve entre les mains du garde particulier ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 22 novembre 1915 et tendant aux mêmes fins que les observations du ministre de l'agriculture, par les mêmes motifs ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 22 juillet 1889 rendue applicable à l'Algérie par le décret du 31 août 1889, notamment l'art. 48 ; — Vu l'ordonnance royale des eaux et forêts du 13 août 1669, art. 44 ; — Vu l'arrêt du conseil du roi du 24 juin 1777, art. 3 et 4 ; — Vu la loi du 29 floréal an X ; — Vu la loi du 23 mars 1842 ; — Vu la loi du 16 juin 1851, sur la constitution de la propriété en Algérie ;

Considérant qu'il résulte de l'expédition qui en a été notifiée au requérant que l'arrêt attaqué, contrairement aux prescriptions de l'art. 48 de la loi du 22 juillet 1889, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 31 août suivant, ne contient pas la reproduction des dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles la condamnation est fondée ; qu'il y a lieu de prononcer, par ce motif, l'annulation dudit arrêté ; — Mais considérant que l'état de l'instruction permet au conseil de statuer immédiatement ;

Au fond : — Considérant qu'un procès-verbal de contravention de grande voirie a été dressé, contre le requérant, à la date du 9 août 1913, pour avoir méconnu la disposition de l'arrêt du conseil du roi du 24 juin 1777 aux termes duquel il est fait défense « sous les mêmes peines (500 livres d'amende) à tous riverains et autres de jeter, dans le lit des dites rivières..... aucunes immondices..... ni d'en affaiblir et changer le cours par aucunes tranchées ou autrement » ; que ledit procès-verbal est fondé sur ce que, par suite d'un mauvais réglage de la vanne de prise d'eau, imputable au garde particulier du syndicat, les propriétés du requérant auraient reçu un volume d'eau supérieur à celui qui leur était attribué par le règlement de cette association ; — Mais considérant que le sieur Démias n'avait pas autorité sur le garde particulier qui détenait, seul, les clefs des vannes et sous le contrôle du garde général ; qu'il n'a donné aucun ordre à cet agent chargé de la manœuvre des vannes, et que, d'autre part, ce n'est ni à l'instigation du requérant, ni en vue de procurer

à celui-ci un supplément d'eau que le garde particulier a négligé de régler les vannes conformément au barème qui lui avait été remis par le garde général ; que, dans ces conditions, aucune contravention n'est imputable au sieur Démias, et que celui-ci est fondé à demander au conseil de le renvoyer des fins de la poursuite exercée contre lui ;

Décide : — L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture d'Oran, en date du 20 novembre 1913, est annulé ; — Le sieur Démias est renvoyé des fins de la poursuite exercée contre lui.

MM. E. MAYNIEL, *prés.* ; GUILLAUMET, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

—
23 février 1917
—

Impôts arabes, achour, zekkat, bail, femme française, indigène, terres, bestiaux, libre disposition, exploitation, perception des revenus. assujettissement.

Est à bon droit imposé et maintenu à la contribution achour et à la contribution zekkat l'indigène qui, bien qu'ayant donné en location à sa femme, qui est française, les propriétés qu'il possède, ainsi que le matériel agricole et les bestiaux qui s'y trouvent, a conservé la libre et entière disposition des bestiaux, exploité les terres et perçu les revenus du domaine ayant fait l'objet de ce bail (1).

(1) Les impôts arabes présentent ce caractère qu'ils portent sur des biens, terres, bétail, etc., qui ne sont l'objet d'aucun impôt lorsqu'ils sont possédés par un européen. V. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n^{os} 228 et s. — Un indigène, marié à une citoyenne française (je suis obligé d'employer cette locution peu élégante pour désigner une situation juridique que le seul mot « française » ne suffit pas à désigner), a eu l'ingénieuse idée, pour se soustraire aux impôts arabes, de donner ses biens à bail à sa femme, qui, elle, ne peut être assujettie à ces impôts, et, dans l'état actuel de la législation algérienne, n'est même astreinte à aucune taxe.

Le conseil de préfecture et le conseil d'Etat ont déjoué le stratagème. Mais, à parler franc, ils ont oublié de motiver juridiquement leur décision. L'unique considérant de l'arrêt ci-dessus reproduit est un peu bref. Il affirme que, nonobstant le bail passé entre lui et sa femme, le requérant a conservé la libre et entière disposition des bestiaux, exploité les terres et perçu les revenus du domaine. Mais, en présence d'un acte

(Bendaoud Abdelkaderould ben Abdallah)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 2^e sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Bendaoud (Abdelkaderould ben Abdallah), demeurant à Oran, rue de Bastia, n° 8, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 21 août 1916, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté en date du 6 janvier 1916, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge des contributions achour et zekkat auxquelles il a été imposé, pour l'année 1915, sur le rôle de la commune mixte d'Aïn-Temouchent (douar d'Oued-Sebbah) ; — Ce faisant, — Attendu que, par bail sous seing privé en date du 10 octobre 1913, enregistré le 6 janvier 1914, le requérant a donné en location à sa femme, pour une période de trois ans, à compter du 15 octobre 1913, et moyennant un loyer annuel de 10.000 francs, les propriétés qu'il possède dans la commune d'Aïn-Temouchent (douar d'Oued-Sebbah) ainsi que le matériel agricole et les bestiaux qui s'y trouvent ; qu'il exploite lesdites propriétés non pour son compte personnel, mais pour le compte de sa femme qui est française et qui comme telle, n'est pas passible des impôts arabes ; — Lui accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis de l'administrateur et des répartiteurs ; — Vu le rapport des directeurs des contributions directes et du cadastre ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du

ayant tous les caractères de la régularité, dûment enregistré, il eût fallu établir que ce bail était entaché de fraude ou de simulation, et que c'était toujours pour son compte exclusif, non pour le compte de sa femme, que l'indigène requérant avait disposé des bestiaux, exploité les terres, perçu les revenus. J'avoue que la formule un peu vague, « considérant qu'il résulte de l'instruction... » me paraît insuffisante et dangereuse, alors surtout que cette instruction est purement administrative, qu'elle est essentiellement l'œuvre de l'administration des contributions directes : or, à la vérité, cette administration est l'adversaire du contribuable.

L'espèce mérite donc surtout d'être retenue comme une critique des impôts arabes. Il est piquant de voir le mari assujéti à l'impôt pour des biens à l'occasion desquels sa femme ne pourrait l'être.

Emile LARCHER.

pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 21 août 1916, et tendant au rejet de la requête sus-visée comme non fondée ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'ordonnance du 10 août 1834 ; — Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ; — Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1847 ; — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848 ; — Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 ; — Vu la loi du 23 décembre 1884 ; — Vu le décret du 30 décembre 1894 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, nonobstant le bail passé entre lui et sa femme à la date du 10 octobre 1913, le sieur Bendaoud a, pendant l'année 1915, conservé la libre et entière disposition des bestiaux, exploité les terres et perçu les revenus du domaine ayant fait l'objet de cet acte ; que, dès lors, c'est à bon droit que ledit sieur Bendaoud a été imposé et maintenu à la contribution zekkat, pour l'année 1915, sur le rôle de la commune d'Aïn-Temouchent, à raison de ces terres et de ces bestiaux ;

Décide : — La requête sus-visée du sieur Bendaoud (Abdelkader ould ben Abdallah) est rejetée. .

MM. ARRIVIÈRE, *prés.* ; Léon NOËL, *rapp.* ; MAZERAT, *comm. adj. du gouv.*

Du 29 mars 1917, arrêt identique. — Même requérant. — Même section et sous-section.

MM. ARRIVIÈRE, *prés.* ; BINET, *rapp.* ; VERGNIAUD, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

—
25 avril 1917
—

Séparation des églises et de l'Etat, Algérie, ministres du culte, indemnité de fonctions, pension de retraite, calcul, dernier traitement.

Des paragraphes 2 et 8 de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907, il résulte que ce texte réglementaire a entendu, à titre de mesure transitoire, permettre, en Algérie, aux ministres des cultes qui auraient touché successivement un traitement et une indemnité de fonctions, d'acquérir des droits à une pension de retraite calculée d'après le dernier traitement.

Spécialement, un pasteur protestant qui, avant la séparation des églises et de l'Etat touchait un traitement de 4.000 francs et qui a, postérieurement à ladite séparation, reçu une indemnité de fonctions de 1.800 francs, doit, sous la réserve du maximum de 1.800 francs fixé par le paragraphe 3 du même article, obtenir une pension égale à la moitié de son dernier traitement.

C'est à tort que le gouverneur général de l'Algérie avait fixé cette pension à la moitié de l'indemnité de fonctions dont le ministre avait joui ultérieurement (1).

(1) On sait que, en Algérie, la séparation des églises et de l'Etat, prévue seulement dans l'art. 43 de la loi du 9 décembre 1905, a été réalisée par le décret du 27 septembre 1907 (Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 211), qu'il serait inexact de considérer comme purement réglementaire.

La question des pensions à allouer aux ministres des cultes est tranchée par les premiers alinéas de l'immense — il tient plus d'une colonne du *Code de l'Algérie* et compte 15 alinéas — art. 11 : « Les ministres des cultes qui, lors de la publication du présent décret, seront âgés de plus de cinquante ans révolus et qui auront, pendant vingt-cinq ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'Etat ou par la colonie (*), recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement. — Les pensions allouées par les deux paragraphes (**) précédents ne pourront dépasser 1.800 francs. »

Quant aux ministres ne remplissant pas les conditions précédentes, le même article contient les dispositions suivantes : « Les ministres des cultes actuellement salariés par la colonie, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la publication du présent décret, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième. — Toutefois, dans les circonscriptions déterminées par arrêté pris en conseil de gouvernement, le gouverneur général pourra, dans un intérêt public et national, accorder des indemnités temporaires de fonction aux ministres désignés par lui et qui exercent le culte public en se conformant aux prescriptions réglementaires. En aucun cas, ces indemnités de fonction ne pourront dépasser 1.800 francs, ni être maintenues au delà d'une période de dix ans à compter de la publication du présent décret.... Les ministres des cultes qui bénéficieront des indemnités de fonction ci-dessus spécifiées recevront, à partir de la suppression de ces indemnités, une pension ou une allocation établie d'après les règles énoncées aux paragraphes précédents du présent article. »

Il résulte de l'exposé des faits que le requérant se trouvait précisément dans cette dernière situation. Cessant l'indemnité de fonctions, il avait droit, s'il remplissait les conditions indiquées par l'alinéa 2,

(*) L'Algérie n'est pas une colonie : il y aurait erreur énorme à confondre la législation algérienne avec la législation coloniale.

(**) Le mot « alinéa » est seul correct.

(Bégou)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, *statuant au contentieux (section du contentieux)*, — Vu la requête présentée par le sieur Bégou (Frank - Ulysse - Adolphe), pasteur protestant, demeurant à Alger, 2, rue Palma, la dite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 8 juin 1915, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 8 février 1915, par laquelle le gouverneur général de l'Algérie

à une pension égale à la moitié de son *traitement*, sans toutefois pouvoir dépasser 1.800 fr. Telle était, en effet, la thèse que soutenait le requérant; c'est aussi celle à laquelle le conseil d'Etat s'est rangé.

Mais le gouvernement général de l'Algérie estimait que la retraite doit se calculer, non sur le traitement, mais sur *l'indemnité de fonction*. Et il se retranchait derrière un avis du conseil d'Etat du 1^{er} juillet 1914 (*Rev. Alg.* 1914. 3. 846).

Le conseil d'Etat, en effet, avait été consulté sur le point de savoir « si un ministre du culte en Algérie qui, au moment où il a cessé de recevoir son traitement, ne remplissait pas les conditions exigées pour l'obtention d'une pension par l'art. 11, paragraphes 1 et 2, du décret du 27 septembre 1907, peut prétendre à cette pension à l'expiration de la période pendant laquelle il a continué à assurer l'exercice du culte moyennant une indemnité en exécution du paragraphe 6 du même article. » Et, après avoir répondu affirmativement à cette première question, il ajoutait : « Les services ecclésiastiques rémunérés par une indemnité de fonctions, entrant en compte pour la constitution du droit, c'est, *en l'absence de dispositions spéciales des décrets des 27 septembre 1907 et 31 mars 1908 (sic)*, d'après le montant de ladite indemnité que doit être calculé le taux de la pension. »

L'avis du conseil d'Etat, exact sur le premier point, ne l'était pas sur le second.

Que les années pendant lesquelles le ministre, moyennant une indemnité de fonction, a assuré le service du culte, comptent pour la constitution du droit à pension, rien de plus équitable, et rien de plus conforme aux principes de la matière.

Mais, pour déterminer le taux de la pension, il y a bel et bien une disposition spéciale du décret : c'est, suivant l'âge et la durée des services, les trois quarts ou la moitié du *traitement*. En prétendant, sur le second point, substituer l'expression « indemnité de fonction » au mot « traitement », le conseil d'Etat — ou plus précisément les sections réunies des finances, de la guerre, de la marine et des colonies et de l'intérieur, de l'instruction publique et des beaux-arts — commettait une confusion grandement préjudiciable aux intéressés. La section du contentieux a aperçu l'erreur et l'a soigneusement évitée.

Il n'est point inutile de souligner le très grand intérêt que présente, à ce dernier point de vue, l'arrêt que nous reproduisons. La section du contentieux a su écarter ce que l'avis produit par le gouvernement général de l'Algérie avait d'erroné. C'est l'application de la vraie doc-

ne lui a accordé qu'une pension de 900 francs, qu'il estime insuffisante ; — Ce faisant, — Attendu qu'il recevait un traitement de 4.000 francs ; que, si postérieurement à la séparation des églises et de l'Etat, il n'a plus touché qu'une indemnité de fonctions de 1.800 francs, sa pension n'en doit pas moins être calculée d'après son ancien traitement ; — Le renvoyer devant le gouverneur général de l'Algérie pour être procédé à la nouvelle liquidation de la pension à laquelle il a droit ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 13 août 1915, et tendant au rejet du pourvoi par le motif que la façon dont a été calculée la pension du sieur Bégou dérive d'un avis émis le 1^{er} juillet 1914 par les sections réunies des finances et de l'intérieur du conseil d'Etat ; — Vu les observations présentées par le ministre des finances en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 18 octobre 1915 et tendant également au rejet du pourvoi, par le même moyen ; — Vu le mémoire en réplique, présenté par le sieur Bégou, enregistré comme ci-dessus le 9 février 1917, et tendant aux mêmes fins que la requête, par le motif que les principes de la législation des pensions et les termes de l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907 lui sont favorables ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 27 septembre 1907 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que le sieur Bégou, pasteur à Alger, touchait, avant la séparation des églises et de l'Etat, un traitement se montant en dernier lieu à 4.000 francs par an, et qu'il a, postérieurement à ladite séparation, reçu une indemnité de fonctions de 1.800 francs par an ; — Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions des paragraphes 2 et 8 de l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907, que ce texte réglementaire a entendu,

trine. Les avis du conseil d'Etat ou de ses sections, s'ils sont pour l'administration un guide ordinairement sûr, ne sont pas autre chose : ils n'ont nullement l'autorité légale. Ils ne valent, à la vérité, que par la logique des arguments qu'ils développent ou par l'excellence des solutions qu'ils donnent. Ils ne s'imposent aucunement aux tribunaux, et notamment à la section du contentieux. Et celle-ci mérite d'être entièrement approuvée d'avoir soumis la question à un nouvel examen et d'avoir donné la préférence à la solution que commandait le texte.

Emile LARCHER.

à titre de mesure transitoire, permettre en Algérie aux ministres des cultes, qui auraient touché successivement un traitement et une indemnité de fonctions, d'acquérir des droits à une pension de retraite calculée d'après leur dernier traitement ; — Considérant que, dans ces circonstances, la pension du sieur Bégou devait être, d'après lesdites dispositions, égale à la moitié de son dernier traitement, mais sous réserve de la disposition du paragraphe 3 du même article, qui a établi un maximum de 1.800 francs pour les pensions de cet ordre ; que, par suite, c'est à tort qu'elle a été seulement, par l'arrêté attaqué, fixée à la moitié de l'indemnité dont le requérant a joui ultérieurement ;

Décide : — L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 8 février 1915, est annulé. — Le sieur Bégou est renvoyé devant le gouverneur général de l'Algérie, pour y être procédé à une nouvelle liquidation de la pension à laquelle il a droit.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; René WORMS, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.* — M^e de LALANDE, *av.*

CONSEIL D'ETAT

4 mai 1917

Taxe sur les loyers, Algérie, officiers de troupe, capitaine de l'armée territoriale, assujettissement.

Aux termes de l'article 14 de la loi du 21 avril 1832, les officiers de terre et de mer ayant une habitation particulière soit pour eux, soit pour leur famille, sont imposables à la taxe locative d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

Est à bon droit imposé et maintenu à la taxe sur les loyers sur le rôle d'une ville d'Algérie un officier — en l'espèce, un capitaine de l'armée territoriale, mobilisé, et en service au Maroc — qui avait à sa disposition dans cette ville un logement, alors qu'il était en campagne, campé aux frais de l'Etat et n'avait aucun droit à aucune indemnité de logement (1).

(1) Cet arrêt est le résultat d'une évidente erreur.

L'art. 14 de la loi du 21 avril 1832 est ainsi conçu : « Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières soit pour eux, soit pour leur famille, les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de

(Clémenceau)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 1^{re} sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Clémenceau, capitaine au régiment territorial, affecté à Bab-Mazouka, par Taza (Maroc), ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 28 mars 1916, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 18 octobre 1915, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été imposé pour l'exercice 1915 sur les rôles de la

l'administration des douanes, sont imposables à la *contribution personnelle et mobilière*, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables. »

Ecrit pour la contribution personnelle et mobilière *qui n'existe pas en Algérie*, il ne peut être appliqué à une contribution toute différente, la taxe sur les loyers, prévue en Algérie au profit des communes. Le conseil d'Etat, de plus, en a, bien indûment, dénaturé les termes, en substituant l'expression « *taxe locative* » à celle « *contribution personnelle et mobilière* ».

En Algérie, la détermination de la situation des officiers au point de vue de l'assujettissement à la taxe sur les loyers est faite par l'art. 5 du décret du 15 juin 1899 (Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 23), et ce texte fait une distinction que la loi de 1832 ne fait pas. « Les officiers sans troupe, les officiers de gendarmerie, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, les préposés de l'administration des douanes non casernés sont imposables à la taxe sur les loyers, d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables. — Les officiers et sous-officiers de troupe de terre et de mer et les officiers appartenant au service d'état-major établi par les lois des 20 mars 1880 et 24 juin 1890, ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, sont imposables pour la différence entre la valeur locative de ces habitations et la valeur locative correspondante à leurs logements réglementaires ou l'indemnité de logement. » V. au surplus, mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n° 363.

Dans l'espèce ci-dessus, le requérant, capitaine de territoriale, officier de troupe, était dans la situation prévue à l'alinéa 2 ; il n'était imposable que pour la différence entre la valeur locative de son habitation et la valeur locative du logement qui lui eût été réglementairement attribué s'il eût été logé par l'Etat. Il avait certainement droit à décharge, ou tout au moins à réduction.

Il y a lieu de déplorer que le conseil d'Etat ait commis une double erreur : d'abord en donnant de la loi du 21 avril 1832 une lecture inexacte et en en faisant une fausse application ; ensuite en marquant une complète ignorance du décret du 15 juin 1899, texte essentiel en matière de taxes municipales algériennes.

Emile LARCHER.

ville d'Oran ; — Ce faisant, — Attendu que, mobilisé depuis le 2 août 1914, il n'est pas campé aux frais de l'Etat et n'a touché qu'une première mise d'entrée en campagne ; que l'officier dans sa situation fait colonne et doit avoir personnellement son matériel et camper où les circonstances l'exigent ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, du répartiteur et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 7 novembre 1916, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 avril 1832 ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ; — Vu le décret du 19 mars 1886 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 14 de la loi du 21 avril 1832, les officiers de terre et de mer ayant une habitation particulière soit pour eux, soit pour leur famille, sont imposables à la taxe locative d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables ; — Considérant qu'il n'est pas contesté qu'au 1^{er} janvier 1915 le sieur Clémenceau avait à sa disposition, rue de Relizane, à Oran, un logement d'une valeur locative de 420 francs ; que, dès lors, c'est à bon droit, puisqu'à ladite date il était en campagne, campé aux frais de l'Etat et n'avait droit à aucune indemnité de logement, qu'il a été imposé et maintenu à la taxe sur les loyers sur le rôle de la ville d'Oran pour l'année 1915 ;

Décide : — La requête du sieur Clémenceau est rejetée.

MM. BRUMAN, *prés.* ; THIERS, *rapp.* ; VERGNIAUD, *comm. adj. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

22 juillet 1912

Colonies, Sainte-Marie de Madagascar, indigènes, droits politiques, citoyens français, domicile en France, listes électorales, inscription.

Les indigènes de l'île Sainte-Marie de Madagascar jouissent des droits civils et politiques qui leur ont été reconnus par l'article 1^{er} de la loi du 24 avril 1833.

Ces droits n'ont pu leur être enlevé ni par le décret du 3 mars 1909, qui déclare sujet français le malgache qui conserve son statut indigène, cette faveur n'ayant jamais été sollicitée ni obtenue par les Saint-Mariens, ni par le décret du 9 mai 1909 qui a installé à Sainte-Marie un tribunal indigène.

En conséquence, un indigène de Sainte-Marie, présent à Paris, peut, dans les conditions déterminées par la loi du 5 avril 1884, y exercer les droits politiques dont il a la jouissance (1).

(1) I. L'historique de cet arrêt est tout à fait intéressant.

Au cours de l'année 1907, M. Firinga, né en 1877 à l'île Sainte-Marie de Madagascar, domicilié dans la province d'Andevorante (Madagascar), s'est vu réclamer par l'administration française une taxe exigible seulement des indigènes de Madagascar. M. Firinga, qui se prétendait citoyen français, a, comme tel, refusé d'acquitter la taxe. L'administration ayant voulu lui appliquer le code de l'indigénat, il a résisté par la force au garde chargé de l'exécution des ordres administratifs, et, de ce chef, a été condamné pour rébellion par un arrêt de la cour de Tananarive du 28 décembre 1907. M. Firinga s'est pourvu en cassation, et, par arrêt du 27 août 1908 (*Bull. crim.*, n° 376), la cour a reconnu son pourvoi recevable, alors que le recours en cassation n'est ouvert, aux termes du décret du 24 mai 1905, qu'aux européens et assimilés.

Depuis lors, deux décrets du 3 mars et du 9 mai 1909 ayant assimilé aux indigènes de Madagascar les originaires des dépendances de cette colonie, et par conséquent les originaires de l'île Sainte-Marie, M. Firinga, tant en son nom personnel qu'au nom de ses compatriotes, a protesté contre ces décrets, et adressé, en 1910, tant à la Chambre qu'au Sénat, des pétitions revendiquant la qualité de citoyens français pour les originaires de Sainte-Marie. Les commissions de la Chambre des députés (Pétition n° 250, rapport de l'amiral Bienaimé, annexe au feuilleton du 9 février 1911) et du Sénat (Pétition n° 113, rapport de M. Crépin, annexe au feuilleton du 12 juin 1911) ont renvoyé ces pétitions au ministre des colonies en l'invitant « à provoquer les mesures nécessaires en vue de mettre fin à l'illégalité contenue dans les décrets des 3 mars et 9 mai 1909 ».

A la suite de la décision de la commission des pétitions de la Chambre, le ministre des colonies soumit la requête de M. Firinga au comité consultatif du contentieux institué près de son département; et le 27 février 1911, le comité émit l'avis suivant :

« Vu la dépêche, en date du 14 février 1911, par laquelle le ministre des colonies soumet au comité la question de savoir si les originaires de l'île de Sainte-Marie de Madagascar doivent être considérés comme des citoyens français; — Vu la requête présentée par M^e Mornard, avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation, au nom du s^r Firinga, et tendant à ce que le gouvernement, soit par modification des décrets en date des 3 mars et 9 mai 1909, réglant les conditions d'accession des indigènes de Madagascar aux droits de citoyens français, et portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar, soit par nouveau décret, déclare que les indigènes de Sainte-Marie de Madagascar con-

(Brunet c. Firinga)

ARRÊT

LA COUR, — Statuant sur le pourvoi de Brunet contre un jugement du juge de paix du 5^e arrondissement de Paris en date du 1^{er} mars 1912 ; — Sur les trois moyens réunis : — Attendu que le jugement attaqué constate que Joachim Firinga,

tinueront à jouir du statut français ; — Vu la pétition aux Chambres présentée par le s^r Firinga, par laquelle il revendique la qualité de citoyen français pour les originaires de l'île Sainte-Marie de Madagascar ; — Vu les autres pièces du dossier ; — Vu l'acte de cession de l'île Sainte-Marie à la France par Béti, reine de Foulepointe, en 1750 ; — Vu le décret du 29 octobre 1887, portant création à Sainte-Marie de Madagascar d'une justice de paix à compétence étendue, et rendant applicable dans cette colonie la législation civile, commerciale et criminelle de la France ; — Vu le décret du 28 janvier 1896, portant rattachement de Sainte-Marie à Madagascar ; — Vu le décret du 3 mars 1909, réglant les conditions d'accession des indigènes de Madagascar aux droits de citoyen français ; — Vu le décret du 9 mai 1909, portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar ; — Considérant que, pour revendiquer la qualité de citoyen français, les indigènes de Sainte-Marie de Madagascar soutiennent : 1^o que, par suite de la cession de leur île au roi de France, en 1750, cession consentie sans la moindre réserve touchant le statut personnel des indigènes, ceux-ci ont été *ipso facto* naturalisés français ; 2^o que les constitutions et les lois de la Révolution ont déclaré les colonies parties intégrantes du territoire français ; 3^o que l'art. 7 c. civ. porte que l'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques ; 4^o que le décret du 29 octobre 1887, qui a rendu la législation française applicable à Sainte-Marie, a conféré aux indigènes la jouissance et l'exercice des droits civils, et par suite la qualité de citoyen ; 5^o que cette qualité a été mainte fois reconnue à ces indigènes, qui ont été appelés à exercer des fonctions réservées aux seuls citoyens français ; 6^o qu'enfin, en déclarant recevable un pourvoi formé par le s^r Firinga, la cour de cassation lui a implicitement reconnu la qualité de citoyen, le recours en cassation n'étant, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 24 mai 1905, ouvert en matière criminelle et correctionnelle qu'aux seuls européens ou assimilés ; — Mais considérant que, si l'acte de cession de 1750 ne contient aucune réserve concernant le statut personnel des indigènes de l'île de Sainte-Marie, on ne saurait en conclure qu'ils ont été *ipso facto* appelés à jouir de tous les droits des français de la métropole ; qu'au contraire, leur île n'a eu, jusqu'au milieu du XIX^e siècle, que le caractère d'un simple comptoir, et qu'elle n'a été véritablement constituée en colonie française qu'au moment de son rattachement à la Réunion, en 1825 ; qu'à cette époque les Saint-Mariens n'étaient pas représentés au conseil colonial ni au conseil général ; qu'ils n'ont pas été admis à voter pour l'élection d'un délégué au conseil supérieur en 1892 ; qu'ils n'ont à aucune époque exercé de droits politiques ; que si le décret du 29 octobre 1887 leur a rendu applicable

résidant depuis plus de six mois à Paris, dans le quartier Saint-Victor, est né à Sainte-Marie de Madagascar, le 20 mars 1877, de parents indigènes légalement unis par un mariage célébré le 14 janvier 1867 conformément à la loi française ; qu'il le déclare citoyen français, et confirme la décision de la com-

la législation française et les a soumis à la compétence d'un tribunal français, ce fait n'a pas eu pour but et n'a pu avoir pour effet de leur conférer la qualité de citoyen français ; qu'en admettant la recevabilité du pourvoi formé devant elle par le sr Firinga, la cour de cassation n'a ni expressément ni implicitement reconnu à cet indigène la qualité de citoyen français ; qu'au contraire, un arrêt de la chambre civile de la cour de cassation, en date du 24 juillet 1907 (affaire Al-Seck) (Sir. 1911. 1. 401), a formellement posé le principe que, pour être citoyen français, il faut avoir la jouissance tant des droits civils que des droits politiques ; que, de ce qui précède, il résulte que les indigènes de Sainte-Marie sont sujets français, et non citoyens français, et qu'en réorganisant à Sainte-Marie la justice indigène, et en fixant les conditions d'accession des indigènes aux droits de citoyen français, le président de la République n'a fait qu'user strictement des pouvoirs qui lui sont conférés par le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ; — Est d'avis qu'il y a lieu de répondre à la question posée dans le sens des observations ci-dessus. »

Après la décision de la commission du Sénat, le ministre provoqua un nouvel avis du comité du contentieux qui, le 18 décembre 1911, répondit en ces termes :

« Vu la dépêche, en date du 31 juillet 1911, par laquelle le ministre des colonies soumet au comité la question de savoir si, en présence des termes de la loi du 24 avril 1833, qui dispose dans son art. 1^{er}, que toute personne née libre ou ayant acquis légalement la liberté jouit, dans les colonies françaises : 1^o des droits civils ; 2^o des droits politiques sous les conditions prévues par les lois, le comité croit devoir persister dans la manière de voir développée dans son avis, en date du 27 février 1911, touchant la situation juridique des indigènes de l'île Sainte-Marie ; — Vu l'avis du comité du contentieux, en date du 27 février 1911, ensemble les pièces et textes visés audit avis ; — Vu la loi du 24 avril 1833, concernant l'exercice des droits civils et des droits politiques dans les colonies ; — Vu les autres pièces du dossier ; — Considérant qu'à la date du 29 février 1911, le comité a émis l'avis que dans l'état actuel de la législation, il n'y avait pas lieu de reconnaître aux indigènes de l'île Sainte-Marie la qualité de citoyen français ; que, dans la dépêche sus-visée, le ministre des colonies attire son attention sur une loi du 24 avril 1833, à laquelle le comité ne s'est pas référé, et le consulte sur la question de savoir si les dispositions de cette loi ne seraient pas de nature à modifier le sens de l'avis précité ; — Considérant que la loi du 24 avril 1833, promulguée par arrêté du gouverneur, le 24 août 1883, à Bourbon et dépendances, stipule que « toute personne née libre ou ayant acquis la liberté jouit, dans les colonies françaises : 1^o des droits civils, 2^o des droits politiques, sous les conditions prévues par les lois » ; — Considérant qu'à raison de la généralité de ces termes et de sa promulgation dans les dépendances de

mission municipale, qui avait ordonné son inscription sur la liste électorale de l'arrondissement qu'il habite ; — Attendu qu'en statuant ainsi ledit jugement n'a violé aucun des articles visés au pourvoi ; — Attendu, en effet, que l'art. 1^{er} de la loi du 24 avril 1833, concernant l'exercice des droits civils et

Bourbon, il paraîtrait rationnel de conclure, d'une part, que les indigènes de toutes les colonies sans distinction ont alors reçu la qualité de citoyen français, s'ils étaient libres ou s'ils avaient acquis légalement la liberté, et, d'autre part, qu'en particulier, ceux de Sainte-Marie, qui était, en 1833, une dépendance de Bourbon, ont été appelés à bénéficier de ladite qualité ; — Mais considérant qu'il y a lieu d'examiner si la loi du 24 avril 1833 doit être interprétée isolément, ou s'il n'est pas nécessaire, pour en déterminer la portée, de la combiner avec une autre loi de la même date, et relative au régime législatif des colonies ; — Considérant, en premier lieu, que les deux lois ont été présentées le même jour à la Chambre des députés, qu'elles y ont été discutées simultanément, qu'il en a été de même à la Chambre des pairs ; — Considérant en second lieu, que, si la loi du 24 avril 1833, invoquée en faveur des Saint-Mariens, est consacrée à l'attribution des droits civils et politiques aux personnes libres des colonies, l'autre loi, de la même date, a pour objet, outre l'organisation du régime législatif des colonies, la fixation des règles suivant lesquelles seront composés leurs conseils représentatifs, et définit les conditions à remplir pour être électeur ou éligible ; que, parmi ces conditions, est exigée celle de jouir des droits civils et politiques ; — Considérant que, de ce qui précède, il appert que, dans la simultanéité de présentation et de discussion devant les Chambres des deux lois du 24 avril 1833, il convient de voir, non une simple coïncidence, mais l'intention du législateur, en instituant des corps électifs aux colonies, de préciser quels seraient les droits des individus nés sur le sol même de ces colonies pour prendre part aux opérations électorales, ou pour être élus membres desdits corps et de donner aux hommes de couleur libres ou affranchis des droits égaux à ceux reconnus aux blancs des colonies ; — Considérant, dès lors, que la loi du 24 avril 1833, sur l'exercice des droits civils et politiques, ne saurait avoir une portée plus étendue que celle du même jour, concernant le régime législatif ; — Considérant qu'il est déclaré dans les travaux préparatoires que cette dernière loi ne devait s'appliquer qu'aux anciennes colonies, c'est-à-dire aux Antilles et à Bourbon ; que, d'ailleurs, elle contient un art. 25, d'après lequel « les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique et les établissements de pêche de Saint-Pierre et Miquelon continueront à être régis par ordonnance du roi », et qu'une semblable disposition exclut de l'application de la loi les dits établissements ; — Considérant que si, en 1833, l'île Sainte-Marie était comprise au nombre des dépendances de la colonie de Bourbon, ce rattachement n'avait qu'un caractère purement administratif, et ne pouvait avoir pour conséquence de conférer aux habitants de cette dépendance la jouissance des prérogatives accordées à ceux de la colonie à laquelle cette île ressortissait ; que cette manière de voir est confirmée par les énonciations mêmes du tableau annexé à la loi

des droits politiques dans les colonies, déclare « que toute personne née libre, ou ayant acquis légalement la liberté, jouit dans les colonies françaises : 1° des droits civils ; 2° des droits politiques sous les conditions prévues par les lois » ; que la promulgation de cette loi a été faite à Sainte-Marie de Madagas-

sur le régime législatif et fixant les circonscriptions électorales de l'île Bourbon ; qu'en effet, ledit tableau n'a pas compris l'île de Sainte-Marie au nombre des arrondissements électoraux, alors qu'il y faisait figurer les dépendances de la Guadeloupe, qui étaient nommément désignées ; qu'ainsi, alors même que l'arrêté du gouverneur de Bourbon, en date du 24 août 1833, portât promulgation à Bourbon et dépendances de la loi du 24 avril 1833, sur l'exercice des droits civils et politiques, les indigènes de l'île Sainte-Marie, n'ayant pas été appelés, à cette époque, à bénéficier des dispositions de l'autre loi du 24 avril 1833, instituant le régime électif pour les corps administratifs, ne pouvaient recevoir application des prescriptions concernant l'exercice des droits civils et politiques dans les colonies ; — Considérant, d'ailleurs, que la jurisprudence de la cour de cassation est conforme à cette interprétation ; qu'en effet, ayant à déterminer quels étaient les droits politiques d'indigènes du Sénégal nés sur des territoires annexés à la France à une époque antérieure à 1833, la cour suprême (24 juillet 1907) a décidé que ces indigènes, à l'exception de ceux originaires de Saint-Louis, de Dakar, de Gorée et de Rufisque, bénéficiant expressément des dispositions spéciales de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale, ne pourraient revendiquer la qualité de citoyen français qu'autant qu'elle leur avait été conférée individuellement par un décret de naturalisation ; qu'en jugeant ainsi, elle a, de toute évidence, regardé comme non applicable au Sénégal la loi du 24 avril 1833, sur l'exercice des droits civils et politiques, bien que le gouverneur de cette colonie l'ait promulguée par arrêté du 5 juillet 1833, en même temps que celle sur le régime législatif ; — Considérant que, de tout ce qui précède, il résulte que l'argument tiré de la loi du 24 avril 1833 en faveur de la thèse des Saint-Mariens n'est pas de nature à modifier l'opinion précédemment émise par le comité ; — Est d'avis qu'il y a lieu de persister dans ses conclusions adoptées le 27 février 1911. »

Ces deux avis ont paru décisifs au ministre des colonies. A la vérité, le premier était nettement insuffisant, puisqu'il avait omis de faire état du texte essentiel ; et le second reposait sur une argumentation au moins problématique. V. la note de M. G. Appert, *Sir.* 1916. 1. 121.

M. Firingā ne se tint point pour battu. Et puisque l'administration coloniale se refusait à reconnaître son droit, il voulut saisir les tribunaux français. Pour cela, il établit son domicile à Paris, dans le V^e arrondissement, et après six mois de résidence, il demanda son inscription sur la liste électorale de son quartier. La commission municipale ayant admis cette inscription, un tiers électeur, M. Brunet, a fait appel de sa décision devant le juge de paix du V^e arrondissement. Celui-ci, par jugement du 1^{er} mars 1912, l'a débouté de sa demande, et a maintenu la décision de la commission.

Sur pourvoi de M. Brunet, est intervenu l'arrêt ci-dessus reproduit, maintenant M. Firingā sur la liste électorale.

car, alors dépendant de l'île Bourbon, par arrêté du gouverneur de cette colonie en date du 24 août suivant, conformément aux prescriptions d'une dépêche ministérielle du 7 mai ; que, si une seconde loi du 24 avril 1833, concernant le régime législatif des colonies, n'a pas compris Sainte-Marie dans les cir-

Il résulte, à n'en pas douter, de cet arrêt que tous les Saint-Mariens sont citoyens français. Mais ce n'est pas ainsi, paraît-il, que l'entend le ministre des colonies. Il veut considérer l'arrêt du 22 juillet 1912 comme un arrêt d'espèce, dont bénéficierait le seul M. Firinga. Tous les autres Saint-Mariens continueraient à subir les décrets du 3 mars et du 9 mai 1909, dont l'illégalité a été proclamée par les commissions du Sénat et de la Chambre et par notre cour suprême. C'est une étrange thèse qui, si elle peut s'appuyer sur la règle *Res inter alios judicata aliis non prodest*, entre violemment en conflit avec tout bon sens et toute équité.

Mais les façons de l'administration coloniale, si elles sont profondément regrettables, ne lui sont point spéciales.

II. Si l'arrêt du 22 juillet 1912 doit être approuvé pour le succès qu'il a assuré aux démarches persévérantes de M. Firinga, il me semble qu'il appelle, au moins sur un point, une expresse réserve. Il pose un principe exact ; mais il lui apporte une restriction arbitraire.

Toute la première partie, où la cour établit la portée générale de l'art. 1^{er} de la loi du 24 avril 1833, est parfaitement déduite. Mais il ne me paraît pas possible d'en dire autant de la partie finale où elle formule une réserve à l'encontre des français qui observeraient, en certaines matières, d'autres règles que la loi française. « La qualité de citoyen, y lisons-nous, ne pourrait être reconnue en France aux indigènes de Sainte-Marie de Madagascar s'ils avaient obtenu de conserver leur statut personnel. »

C'est là une opinion qui ne s'appuie sur aucun texte et que ne justifie aucune argumentation. Beaucoup plus exact est un autre arrêt de la même juridiction, qui montre que des différences dans la législation régissant le statut personnel ne sont point un obstacle à la qualité de citoyen ou d'électeur :

« Est électeur, dit en substance cet arrêt (civ. rej., 6 mars 1883, Sir. 1885. 1. 379), tout français âgé de vingt et un ans, domicilié depuis six mois dans la commune et jouissant de ses droits civils et politiques. On ne peut contester aux indigènes de l'Inde, la qualité de français. On doit également les considérer comme jouissant de leurs droits civils dans le sens de la loi électorale. S'ils ont, en vertu de l'arrêté du 6 janvier 1819, conservé le droit d'être jugés suivant les lois, usages et coutumes de leurs castes, ces lois, usages et coutumes, qui ont trait pour la plupart aux actes de la vie civile, constituent leur statut personnel et leur droit civil propre reconnu par la loi française. Par conséquent, la jouissance de ce droit doit être assimilée à leur égard à celle qui donne à tout français le droit d'être inscrit sur les listes électorales. Il en serait autrement si, comme pour les habitants d'autres colonies ou possessions françaises, les lois qui leur ont conservé le droit de jouir de leur statut personnel leur avait interdit la jouissance des droits politiques jusqu'au jour où ils seraient, par une natu-

conscriptions électorales de l'île Bourbon, il ne s'ensuit pas qu'elle ait retiré aux indigènes de Sainte-Marie la jouissance des droits qui venaient de leur être reconnus ; qu'il en résulte seulement que, comme les français habitant l'île, ils ne peuvent les y exercer ; que la promulgation de la première des

ralisation régulière, devenus citoyens français. » V. également le rapport de M. le conseiller Greffier, précédant civ. rej. 5 juillet 1882, Sir. 1885. 1. 379.

Il n'y aurait possibilité de concilier les arrêts de la cour de cassation qu'en proposant une division tripartite des français qui se trouvent aux colonies :

1° Les *citoyens*, en réservant ce titre à ceux qui sont soumis à tous points de vue aux lois françaises ; tels : les français originaires de la Métropole ; les français des vieilles colonies (dont les Saint-Mariens), et les indigènes admis à jouir des droits de citoyen ;

2° Les *indigènes électeurs* : ce seraient notamment une partie des hindous ou les sénégalais des quatre communes, qui ont la plénitude des droits politiques tout en continuant à observer les lois et coutumes de leur caste ou de leur religion ;

3° Les *sujets*, qui ont conservé plus ou moins complètement leur droit propre, et auxquels, corrélativement, on ne reconnaît que des droits politiques restreints et spéciaux : ceux de qui M. Girault a écrit que « c'est seulement en tant qu'administrés et contribuables qu'ils sont considérés comme français » (*Législat. colon.*, 3^e édit., t. II, n° 227).

Mais cette distinction, ou du moins celle faite entre les deux premières catégories, me paraît arbitraire et inutile. — On peut être citoyen sans être électeur : je n'en veux pour preuve que les femmes, les mineurs, les faillis, les gens frappés de certaines condamnations. Longtemps même, sous le régime censitaire, il s'en fallait de beaucoup que tous les citoyens majeurs et maîtres de leurs droits fussent électeurs. C'est ce que rappelle l'art. 7 c. civ. : « L'exercice des droits civils est indépendant de l'exercice des droits politiques, lesquels s'acquièrent et se conservent conformément aux lois constitutionnelles et électorales. » — On conçoit moins aisément des électeurs non citoyens : le bulletin de vote apparaît bien comme la manifestation la plus éclatante des droits civiques.

Je crois donc vaine et factice la distinction que semble faire notre arrêt. Il n'y a, à la vérité, dans les colonies, que deux catégories de français : 1° les *citoyens*, c'est-à-dire ceux qui ont la plénitude des droits civils ou politiques, sans qu'on ait à s'inquiéter du point de savoir s'ils exercent leurs droits civils suivant la loi française ou suivant les coutumes locales ; 2° les *sujets*, auxquels les droits civils ou politiques sont plus ou moins complètement refusés.

Il est à peine besoin d'ajouter que ce qui vient d'être dit ne s'applique qu'aux indigènes des colonies, non à ceux des protectorats (v. cependant G. Appert, note précitée). On sait que le protectorat laisse subsister l'Etat soumis à la protection, donc aussi la nationalité de ses habitants.

III. Quoique l'Algérie ne soit pas une colonie, il n'est pas sans intérêt de rechercher si les principes ci-dessus dégagés ne trouvent pas

lois sus-visées du 24 avril 1833 ne peut s'expliquer autrement ; — Attendu qu'aucune disposition législative n'a abrogé cette loi ; que, bien plus, tandis qu'elle ne s'appliquait qu'aux personnes nées libres ou légalement affranchies, le décret du 27 avril 1848, en abolissant l'esclavage aux colonies, confère

application en ce qui concerne nos indigènes. Et pour déterminer la situation faite à ceux-ci au point de vue des droits électoraux, il me semble qu'il faut distinguer suivant qu'ils se trouvent en Algérie ou en France.

a) En Algérie la situation des indigènes n'est nettement déterminée que depuis le sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Avant qu'intervint ce monument législatif, il eût été exact de reprendre mot pour mot l'argumentation donnée par la cour de cassation dans son arrêt du 6 mars 1883. Tant qu'aucun texte ne les privait, en tout ou en partie, de leurs droits politiques, il fallait, puisque français par le fait de l'annexion, leur reconnaître tous les droits et la qualité de citoyen. Bien que conservant, dans une plus ou moins large mesure, les lois et coutumes musulmanes ou mosaïques, ils n'en avaient pas moins la jouissance des droits civils et politiques. De ces derniers, ce qui leur manquait, c'était, non la jouissance, mais, en fait, l'exercice, puisque, en Algérie, il n'y avait point d'élection.

Et ceci est fort important : une règle essentielle en découle. Quand il s'agit de déterminer la capacité des indigènes, il faut, comme le fait la cour de cassation, dire qu'ils ont tous les droits que ne leur retire pas un texte légal ; il faut se garder de prétendre, ainsi que semble avoir voulu le faire le comité du contentieux des colonies, ne leur reconnaître que les droits que leur confère un texte.

De ce principe il faut voir l'application aux diverses catégories d'indigènes algériens.

D'un mot, j'écarte la grande masse des indigènes musulmans, simples sujets, à raison des restrictions à leurs droits politiques que le sénatus-consulte a édictées corrélativement au maintien de leurs lois et coutumes en certaines matières. Mais je considère les deux groupes des indigènes non musulmans et des indigènes israélites.

En partant de ce point de vue, les indigènes qui ont renoncé à l'islamisme peuvent soutenir que, puisqu'ils sont désormais exclusivement soumis au droit français, il n'existe plus aucune raison de restreindre leurs droits politiques ; que les textes qui contiennent semblables restrictions ne visent que les indigènes *musulmans* ; que ces textes, dès lors, ne peuvent plus s'appliquer à ceux qui ont cessé d'être musulmans. Le retour à la règle leur confère donc la plénitude des droits politiques. — Je n'ignore pas les objections de sentiment qu'on ne manquera pas de faire à cette solution. On fera remarquer que les indigènes musulmans ont un autre moyen de devenir électeurs et citoyens : c'est de solliciter leur admission à la qualité de citoyen. On soutiendra que l'existence de ce mode est exclusif de tout autre. On dira qu'il serait choquant qu'un acte unilatéral, l'abjuration ou le changement de religion, ait les mêmes effets que la naturalisation (*hoc sensu*), sollicitée par l'intéressé et accordée par décret. Mais ce sont là considérations et non arguments. La seule cause de dérogation à la règle cessant,

aux esclaves qu'il libère tous les droits des citoyens français ; qu'il serait impossible de comprendre que leur affranchissement leur conférât des droits qui n'eussent pas auparavant appartenu aux indigènes nés libres ou légalement libérés ; — Attendu, cependant, que la qualité de citoyen ne pourrait être reconnue en France aux indigènes de Sainte-Marie de Madagascar, s'ils avaient obtenu de conserver leur statut personnel ; que le jugement attaqué constate qu'ils n'ont, à aucun moment depuis leur réunion à la France, sollicité cette faveur, et qu'elle ne leur a pas été concédée ; — qu'ils ont toujours été régis par la loi française, soumis à toutes les obligations des citoyens français, et que, notamment, lorsqu'en 1887, une justice de paix à compétence étendue fut instituée dans l'île, les indigènes, aussi bien que les autres habitants, en devinrent les justiciables ; — Attendu qu'en l'état de ces constatations, le décret du 3 mars 1909, qui déclare sujet français le

la règle reprend son empire : les indigènes ayant abjuré la foi musulmane et, partant, ayant abandonné la loi coranique, sont citoyens français.

Quant aux indigènes israélites, nous trouvons dans la même règle une nouvelle démonstration de l'absurdité de la thèse administrative et jurisprudentielle, suivant laquelle il y aurait encore, en Algérie, des indigènes israélites qui ne seraient pas citoyens français. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, nos 577 et s. Admettons, pour les besoins de la discussion, qu'ils n'aient pas été promus à la dignité de citoyen, comme dit un jugement, par le décret Crémieux. Mais : 1° ils sont français ; 2° ils sont régis par la loi française. Le premier point n'est pas discuté. Le second ne peut l'être sérieusement : car, en ce qui touche les israélites, le sénatus-consulte est formellement abrogé par le 2° alinéa du décret du 24 octobre 1870. Rien, par conséquent, ne fait obstacle à ce qu'ils jouissent de la plénitude des droits qui découlent normalement de la qualité de français.

b) Si un indigène algérien, remplissant d'ailleurs les conditions d'âge et de résidence exigées par les lois électorales, demandait dans la métropole, comme l'a fait M. Firinga, son inscription sur la liste des électeurs, quelles objections pourraient être faites ?

Pour les indigènes qui n'ont point conservé leur statut personnel, la réponse ne saurait souffrir doute. L'arrêt ci-dessus reproduit s'appliquerait mot pour mot.

La question ne peut soulever difficulté que pour nos indigènes musulmans, qui ont conservé pour leur statut personnel et leurs successions les lois et coutumes musulmanes. Je crois avoir montré que la restriction formulée à raison de cette circonstance dans l'arrêt du 22 juillet 1912 ne résulte d'aucun texte général, pas plus que d'aucun principe. Pour l'indigène algérien, il y a le sénatus-consulte du 14 juillet 1865. Mais ne serait-il pas exact de soutenir que le sénatus-consulte, qui a limité les droits politiques des indigènes *en Algérie*, ne produit

malgache qui conserve son statut indigène et continue à être régi par les lois et coutumes malgaches, subordonnant l'obtention de la qualité de citoyen à la renonciation au statut personnel, ne s'applique pas aux indigènes de Sainte-Marie de Madagascar, bien que leur île soit aujourd'hui une dépendance de Madagascar ; — Attendu, d'autre part, que le décret du 9 mai 1909, en vertu duquel un tribunal indigène a été installé à Sainte-Marie, ne peut enlever aux indigènes les droits qu'une loi leur a concédés ; qu'il suit de là que Firinga, citoyen français, peut, dans les conditions déterminées par la loi du 5 avril 1884, exercer à Paris les droits politiques dont il a la jouissance ;

Rejette.

MM. BAUDOUIN, *prem. prés.* ; REYNAUD, *rapp.* ; LOMBARD, *av. gén.* (concl. conf.). — M^e MORNARD, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

28 février 1914

Chose jugée au criminel, cour d'assises, acquittement, poursuite nouvelle, violences à agent, rébellion.

La chose jugée n'existe qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'une première décision ; par conséquent, l'art. 360 c. instr. crim. ne fait pas obstacle à ce que l'individu acquitté en cour

cet effet restrictif qu'en Algérie ? Et sur ce point, la lettre du texte n'est-elle pas conforme à son esprit ? N'est-il pas vrai que ces restrictions, qui ont incontestablement leur raison d'être en Algérie, où la très grande supériorité numérique des indigènes risquerait de détruire la nécessaire prépondérance des français originaires de la métropole, ne se justifient plus en France, où l'immixtion dans le corps électoral de quelques centaines de nouveaux électeurs ne peut avoir aucun inconvénient ? Et, dès lors, n'est-on pas conduit à reconnaître qu'un indigène algérien, majeur, résidant depuis six mois dans une commune de la métropole, a le droit d'exiger son inscription sur la liste électorale de cette commune ?

Voilà toute une série de solutions qui causeront sans doute quelque surprise à ceux qui croient trouver le droit dans les pratiques administratives ou judiciaires. Peut-être aussi effrayeront-elles ceux qui désirent établir une barrière infranchissable entre indigènes et *roumis* et rêvent de laisser les premiers « évoluer dans leur propre civilisation ». Du moins me paraissent-elles commandées par la logique.

Emile LARCHER.

d'assises soit ultérieurement poursuivi devant le tribunal correctionnel pour le même fait matériel, lorsque ce fait, autrement qualifié, comprend des éléments non relevés et non appréciés lors de la première poursuite (1).

Ainsi l'individu, acquitté en cour d'assises pour avoir tenté de donner la mort à des agents de l'autorité, peut ensuite être cité devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de rébellion avec armes (2).

(Procureur général d'Alger c. Alarcon)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 360 du code d'instr. crim., 209 et 212 du code pénal : — Vu ces articles ; — 'Attendu que la chose jugée n'existe qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'une première décision et que, par conséquent, elle ne se rencontre pas là où il n'y a pas identité de demande ; que l'art. 360 du code d'instr. crim. ne fait donc pas obstacle à ce que l'individu acquitté d'une accusation en cour d'assises soit ultérieurement poursuivi devant la juridiction correctionnelle pour ce même fait matériel, lorsque ce fait, autrement qualifié, comprend des éléments non relevés et non appréciés lors de la première poursuite ; que dans ce cas l'acquiescement intervenu en premier lieu se limitant nécessaire-

(1) Telle est l'interprétation adoptée par la jurisprudence, et combattue par une partie de la doctrine, de l'art. 360 c. instr. crim. D'après elle, l'acquiescement prononcé par le jury n'a l'autorité de la chose jugée que relativement au fait, tel qu'il a été qualifié, et non relativement au fait, tel qu'il s'est passé. Il s'ensuit que l'individu acquitté peut être repris à raison du même fait, autrement qualifié. Cpr. en sens divers : Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 518 ; Trébutien, *Droit pénal*, II, p. 664 ; Ortolan, *Eléments de droits pénal*, II, nos 2780 et suiv., nos 2335 et suiv. ; Faustin Hélie, *Traité de l'instruction criminelle*, II, nos 1012 et suiv. ; E. Larcher, *Du concours idéal d'infractions*, Revue critique, 1898, p. 44 et 96.

(2) Conformément à cette doctrine, il a été jugé, dans le même sens, que l'individu, acquitté en cour d'assises pour violences sur la personne des agents de l'autorité, peut ensuite être poursuivi pour rébellion, car les violences qui caractérisent ce délit peuvent avoir été commises sans que des coups aient été portés (cass., 3 avril 1847, D. P. 47. 4. 80). — Il en serait cependant autrement si les faits constitutifs de la rébellion formaient un tout indivisible avec les faits de résistance accompagnés de violence sur lesquels le jury a donné une déclaration négative (cass., 5 juillet 1856, Dalloz, *Suppl.*, v° *Chose jugée*, n° 330).

ment, à l'unique poursuite dont le juge était alors saisi ne saurait empêcher d'examiner si le même fait matériel ne présente pas des circonstances délictueuses sur lesquelles la juridiction répressive n'a pas encore été appelée à statuer ; — Attendu en fait qu'Alarçon a comparu devant la cour d'assises d'Oran, pour avoir tenté de donner la mort à Benzerga Adda ould Ahmed et à Saha Kouider, en tirant sur eux deux coups de fusil ; que déclaré non coupable par le jury, il a été acquitté de cette accusation ; — Attendu que le ministère public l'a fait citer ensuite, en police correctionnelle à l'occasion des mêmes faits, sous la prévention de rébellion, avec armes, Benzerga et Saba Kouider étant agents de l'autorité, et que la cour d'appel d'Alger en déclarant qu'il y avait chose jugée relativement aux dits faits, a relaxé le prévenu ; — Mais attendu que les éléments légaux de la seconde incrimination différaient essentiellement de ceux qui constituaient la première, la circonstance qu'Alarçon avait commis un acte de rébellion, étant par elle-même un élément nouveau sur lequel le jury n'avait pas été appelé à se prononcer ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a violé les textes ci-dessus visés ;

Par ces motifs : — Casse et annule l'arrêt rendu, le 22 mars 1913, par la cour d'appel d'Alger, chambre correctionnelle.

MM. BARD, *prés.* ; PAILLOT, *rapp.* ; RAMBAUD, *av. gén.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

16 juillet 1914

Acte d'appel, Algérie, signification, domicile élu au greffe du tribunal de commerce, régularité de l'appel.

En Algérie, l'article 3, alinéa 1^{er}, de l'ordonnance du 16 avril 1843, en permettant toutes citations ou significations au domicile élu, déroge aux dispositions limitatives de l'article 456 du code de procédure civile et autorise la signification, au domicile élu, de l'acte d'appel.

En conséquence, lorsqu'il y a eu une élection de domicile expressément faite par exploit d'huissier au greffe du tribunal de commerce saisi de l'instance, doit être cassé l'arrêt qui, se méprenant sur le caractère de cette élection de domicile, déclare nul l'acte d'appel par le motif que, ladite élection n'ayant

pas été spécialement faite pour recevoir la notification de l'appel, constitue seulement l'élection de domicile imposée par l'article 422 du code de procédure civile (1).

(Gayrard fils c. Eriksen)

La cour d'Alger (2^e ch.) avait rendu, le 17 juin 1911, l'arrêt suivant :

LA COUR, — Attendu que, par jugement du 25 mai 1910, le tribunal de commerce d'Alger a condamné Gayrard fils à payer à Eriksen, capitaine du vapeur danois *Normania*, la somme de 5.470 fr. 50 pour solde de fret ; que Gayrard fils a fait appel de cette décision, à la date du 7 septembre 1910 ; qu'il a fait signifier son acte d'appel, par une première copie, au greffe du tribunal de commerce, et par une seconde copie pour le capitaine Eriksen, au sieur Crispo, consignataire du navire *Normania* ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 456 c. pr. civ., l'acte d'appel doit être signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité ; que le domicile dont il est parlé à l'article précité est le domicile réel ; que la notification ne saurait donc valablement être faite au domicile élu, à moins que ce domicile ne l'ait été spécialement pour recevoir cette notification ; que, dans l'espèce, est nulle la signification au tribunal de commerce, tenu par l'art. 422 du même code, comme domicile élu, à défaut d'une autre élection ; — Attendu, d'autre part, que seul a qualité pour recevoir la signification d'un acte d'appel le mandataire choisi spécialement à cet effet ; qu'il n'est pas justifié que le sieur Crispo ait reçu un mandat de cette nature ; qu'il ne paraît pas même que ce courtier, consignataire pour le compte des armateurs, fût le mandataire du capitaine Eriksen ; qu'il résulte même des éléments de la cause que déjà, à la date de l'assignation d'Eriksen devant le tribunal de commerce, à la requête de Gayrard fils, le sieur Crispo

(1) L'arrêt de la cour d'Alger semblait faire une application simple et exacte de la règle de l'art. 456 c. pr. civ. qui veut que l'appel soit « signifié à personne ou à domicile, à peine de nullité ». Mais la législation algérienne contient une disposition différente : l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843 permet de faire les citations et significations au domicile d'élection. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n^o 427, et références. V. aussi les explications de M. le conseiller Guillemard, dans son rapport précédant req. 5 août 1874, *J. A.* 1874, 50.

L'arrêt de la cour d'appel aurait pu se justifier, même en législation algérienne, si le greffe du tribunal de commerce n'avait été, en l'espèce, considéré comme domicile élu qu'en vertu de la disposition de l'art. 422 c. pr. civ., c'est-à-dire à défaut d'élection volontaire. Mais la cour suprême relève que l'élection de domicile au greffe avait été faite, avant l'audience, par exploit d'huissier. Il y avait donc vraiment domicile élu. L'arrêt de la cour d'Alger ne pouvait échapper à la censure à la cour de cassation : il se met en contradiction manifeste avec la règle de l'art. 3 de l'ordonnance.

n'était plus consignataire du navire et avait été remplacé par le courtier maritime Bergeret ;

Par ces motifs : — Déclare nul l'acte d'appel, et, en conséquence, l'appel non recevable en la forme ; etc.

MM. VERNER, *prés.* ; BESSET, *subst.* — Mes HUARD et LAQUIÈRE, *av.*

M. Gayrard fils s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Moyen unique. — Fausse application des art. 422 et 456 c. pr. civ. ; violation de l'art. 111 c. civ. et de l'art. 3 de l'ordonnance du 16 avril 1843, en ce que la cour d'Alger a déclaré nul, et par suite non recevable, l'appel d'un jugement du tribunal de commerce, par le motif qu'il aurait été signifié, non pas au domicile réel de l'intimé, mais au greffe du tribunal de commerce, comme domicile élu, à défaut d'une autre élection, alors que l'élection de domicile au greffe résultait d'une déclaration expresse du défendeur éventuel, d'où il suit que, sous l'empire des règles de procédure spéciales à l'Algérie, l'appel pouvait être valablement notifié à ce domicile élu.

ARRÊT (après délibér. en ch. du cons.)

LA COUR, — Sur le moyen unique ; — Vu l'art. 3 § 1^{er} de l'ordonnance du 16 avril 1843 ; — Attendu que ce texte déroge, en Algérie, aux dispositions limitatives de l'art. 456 c. pr. civ. ; qu'en permettant toute citation ou signification au domicile élu, il autorise la signification, à ce domicile, de l'acte d'appel ; — Attendu qu'Eriksen, commandant du vapeur danois *Normania*, opposant à un jugement de défaut faute de conclure, en date du 21 mars 1911, rendu contre lui au profit de Gayrard fils, par le tribunal de commerce d'Alger, a, selon les constatations des qualités, « élu domicile au greffe dudit tribunal », et que cette élection a été faite, avant l'audience, par exploit d'huissier du 22 mars 1911 ; — Attendu que, pour rejeter comme nul l'appel de Gayrard fils contre le jugement du 25 mai 1911, qui a accueilli l'opposition, appel signifié au domicile élu par Eriksen, l'arrêt attaqué, se méprenant sur le caractère de cette élection de domicile, décide que celle-ci n'a pas été spécialement faite pour recevoir la notification de l'appel, et qu'au contraire, elle constitue seulement le domicile imposé par l'art. 422 c. pr. civ. ; — Mais attendu que l'élection de domicile volontaire d'Eriksen n'était pas intervenue dans les conditions précisées dans cet art. 422 ; que, se rattachant aux règles posées par l'art. 111 c. civ., c'était par application des principes de droit commun, édictés par ce texte,

que la cour d'appel devait rechercher les effets du domicile convenu ; — D'où il suit que l'arrêt attaqué a faussement appliqué et a, par suite, violé l'art. 3, § 1, de l'ordonnance susvisée du 16 avril 1843 ;

Casse, etc.

MM. BAUDOUIN, *prem. prés.* ; FABREGUETTES, *rapp.* ; MÉRILLON, *av. gén.* (concl. conf.). — M^e AGUILLON, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

15 décembre 1916

Fraudes et falsifications, Maroc, denrées alimentaires, produits nuisibles à la santé, mise en vente, mauvaise foi, constatation inutile, condamnation.

A la différence de la disposition correspondante de la loi française du 1^{re} août 1905, l'article 1^{er} du dahir du 14 octobre 1914, relatif à la répression des fraudes, n'exige pas que le détenteur ait su que les produits qu'il destinait à la vente étaient falsifiés, corrompus ou toxiques.

D'où il suit que les peines édictées par ce dahir peuvent être appliquées à un prévenu qui a mis en vente du safran falsifié par addition de borax, produit nuisible à la santé, sans qu'il soit nécessaire de constater que ce prévenu a agi de mauvaise foi (1).

(Nahon c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen, pris de la violation des art. 1^{er} et suivants, 11 et 13 du dahir du 14 octobre 1914, de l'art. 1315

(1) V. le dahir du 14 octobre 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

La solution donnée par la cour de cassation ne saurait être approuvée. Elle révèle, une fois de plus, de la part de la chambre criminelle de notre cour suprême, un insuffisant respect des principes les plus certains du droit pénal et une tendance marquée à la répression de faits qui, logiquement, échapperaient à la loi pénale.

Il n'est à la différence que prétend établir la cour de cassation entre le texte français et le texte marocain aucune raison. L'arrêt ci-dessus reproduit affirme, il ne démontre pas. Et, à la vérité, on ne voit pas pourquoi la répression des falsifications de denrées alimentaires serait plus rigoureuse au Maroc qu'en France, pourquoi le marchand de

du c. civ., et de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Nahon coupable du délit de vente et mise en vente de produits alimentaires falsifiés et nuisibles à la santé, sous le seul prétexte que le fait même de la possession des denrées falsifiées crée contre le vendeur une présomption de fraude, alors que l'intention frauduleuse doit être positivement constatée et qu'il ne saurait être suppléé à cette constatation par une intervention de la charge de la preuve qui ferait peser sur le prévenu une présomption de fraude et que, d'ailleurs, le fait par le prévenu de n'avoir vérifié la marchandise par lui reçue pour s'assurer qu'elle n'était pas falsifiée n'implique de sa part qu'une négligence et ne saurait justifier la déclaration qu'il a agi de mauvaise foi : — Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que le prévenu a mis en vente du safran falsifié par addition de borax, produit nuisible à la santé ; — Attendu que la cour d'appel l'a condamné par application des art. 1^{er}, n° 2, 11 et 13 du dahir du 14 octobre 1914, relatif à la répression des fraudes ; — Attendu que l'art. 1^{er} précité prohibe : « 1° la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons, des substances médicamenteuses, des produits agricoles ou destinés aux usages agricoles ; 2° l'importation, la vente, la mise en vente ou la détention en vue de la vente de ces mêmes produits falsifiés, corrompus ou toxiques » ; — Attendu qu'à la différence de la disposition correspondante de la loi du 1^{re} août 1905 en vigueur en France, le dahir, dans cet article, n'exige pas que le détenteur ait su que les produits qu'il destinait à la vente étaient falsifiés, corrompus ou toxiques ; — Qu'il suit de là que la cour d'appel a pu faire application des textes susvisés, sans constater que le prévenu avait agi de mauvaise foi ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi de Nahon Léon contre

bonne foi serait frappé là-bas, non ici. Loi française et dahir procèdent évidemment du même esprit.

Au surplus, les délits sont, en principe, des infractions intentionnelles. La bonne foi est exclusive de toute culpabilité, toutes les fois que la loi n'en a pas autrement décidé. C'est là un principe élémentaire qu'un candidat au premier examen de capacité ne pourrait impunément ignorer : il n'en est pas moins formellement méconnu dans l'arrêt ci-dessus.

Enfin, à défaut des principes juridiques, la langue française suffisait. Qui dit fraude, dit manœuvre consciente et voulue.

Emile LARCHER.

l'arrêt rendu le 26 juin 1916 par la cour d'appel de Rabat, qui l'a condamné à deux mois d'emprisonnement et à 100 francs d'amende.

MM. BARD, *prés.* ; PETITIER, *cons. rap.* ; FURBY, *av. gén.*
— M^e MORNARD, *av.*

CONSEIL DE REVISION D'ALGER

14 avril 1916

Conseil de guerre, compétence, amendes fiscales, territoire militaire, douanes ; ordre de mise en jugement, notification à l'accusé, indication du crime ou du délit, texte applicable, omission, absence de nullité. — Amendes fiscales, caractère, peines. — Concours d'infractions, non cumul des peines, munitions de guerre, poudre, détention, amende fiscale.

1. *Si l'article 11 du décret du 11 août 1853 autorise les conseils de guerre à prononcer des amendes fiscales, ce texte ne vise que les infractions commises en territoire militaire, et seulement en matière de douanes (1).*

Si l'article 109, alinéa 1, du code de justice militaire prescrit

(1) J'applaudis à cet hommage aux principes. V. mes observations sous le jugement déferé, conseil de guerre d'Alger, 26 février 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 172.

Par argument de l'art. 11 du décret du 11 avril 1853 qui défère aux conseils de guerre les délits et contraventions en matière de douanes commis en territoire militaire, on a admis l'administration des douanes à intervenir en pareil cas devant les conseils de guerre. Jurisprudence constante : v. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n^o 528. Mais cette règle exceptionnelle n'existe qu'en *matière douanière*. Toute autre administration que celle des douanes, et même celle-ci en dehors du cas de délits commis en territoire militaire, ne peut intervenir devant un conseil de guerre. — Cependant plusieurs arrêts de la cour de cassation ont admis l'intervention de l'administration des contributions diverses : crim. cass. 1^{er} février 1901, *Rev. Alg.* 1901. 2. 55 ; 30 décembre 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 113. Cette opinion est en évidente contradiction avec les règles les plus certaines de l'interprétation : je ne puis, en la constatant, que la déplorer et la condamner. V. ma note sous le dernier arrêt, et mon *Tr.*, *ibid.*, p. 228, note 3. Le conseil de révision d'Alger formule la vraie règle : il faut l'en féliciter.

Mais alors, n'y a-t-il pas eu de sa part inconséquence à admettre à sa barre l'avocat des contributions diverses ?

que le commissaire du gouvernement, en notifiant l'ordre de mise en jugement à l'accusé, lui fasse connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement et le texte de la loi applicable, cette formalité n'est point prescrite à peine de nullité.

II. Les amendes fiscales sont bien plutôt des amendes pénales que des réparations civiles. Le conseil de guerre, compétent à raison de l'état de siège, a donc qualité pour prononcer ces peines comme toutes autres (1).

III. Si au cas de conviction de plusieurs crimes ou délits le texte édictant la peine la plus forte est seul appliqué, il y a lieu toutefois, au cas où le délit de détention de munitions de guerre est constitué par une détention de poudre, d'y ajouter l'amende fiscale de 3.000 francs édictée par l'article 19 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 (2).

(1) J'applaudis plus fort encore.

Enfin, voici une juridiction souveraine qui, encore qu'en termes trop timides, fait entendre la saine doctrine. Les amendes fiscales sont des peines, et rien que des peines. Et elle en donne deux raisons également décisives : si elles étaient autre chose que des peines, comment pourraient-elles être modérées à raison des circonstances atténuantes ? Comment aussi seraient-elles de la compétence exclusive des juridictions répressives ?

La théorie néfaste des amendes fiscales réparations civiles autant et plus que peines, cette audacieuse invention de la jurisprudence qui s'est maintenue, malgré sa formelle condamnation par le législateur, ne serait-elle pas à son déclin ? Certain arrêt récent la fait reculer au moins sur un point ; les amendes forestières ne sont plus qualifiées de fiscales : crim. rej., 4 juillet 1912, Sir. 1915. 1. 28, et la note. Je voudrais y voir le commencement de sa fin.

(2) Sur ce point, je ne puis approuver, car je ne comprends pas.

Autant qu'il est possible de le savoir par les termes du jugement, le demandeur en révision avait été condamné en vertu du décret du 12 décembre 1851, pour détention de munitions ; mais, de plus, comme les munitions étaient de la *poudre*, le conseil de guerre avait ajouté une amende de 3.000 fr., par application de l'art. 19 de l'ordonnance du 4 septembre 1844. Mais en vertu de quelle règle ce cumul de peines ?

Il y avait, à la vérité, non pas cumul matériel, mais seulement concours idéal d'infractions : le même fait constituait violation de plusieurs textes répressifs. Une seule pénalité était encourue. V. mon article, *Du concours idéal d'infractions*, Rev. critique, 1898, p. 44 et 96. La plus grave, puisque comportant l'emprisonnement, était celle du décret de 1851. C'est donc absolument à tort qu'a été prononcée l'amende de 3.000 fr. prévue par l'ordonnance. Le conseil de guerre s'est livré à une combinaison de textes et à un cumul de pénalités que rien n'autorise.

Le conseil de révision semble croire que l'amende de 3.000 fr. prévue

(Meriech c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Sur le 1^{er} moyen soulevé par la défense et tiré soit de la violation des art. 53 et 54 du code de justice militaire, soit de la violation des art. 108 et 109 du même code, en ce que, si l'amende fiscale de 3.000 francs que Mériech a été condamné par le conseil de guerre à payer à l'administration des contributions diverses est une réparation civile, le conseil de guerre était incompétent pour la prononcer, et que si cette amende est une amende pénale, l'ordre de mise en jugement aurait dû, ce qu'il n'a pas fait, viser l'art. 19 de l'ordonnance du 4 septembre 1844, en vertu duquel cette amende a été prononcée ; — Sur la première branche du moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 53 les tribunaux militaires ne statuent que sur l'action publique sauf les cas prévus par l'art. 75 ; et qu'aux termes de l'art. 54 du même code, l'action civile ne peut être poursuivie que devant les tribunaux civils ; — Attendu que si, aux termes de l'art. 42 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, les indigènes sont justiciables des conseils de guerre pour les crimes et délits qu'ils commettent, ce texte ne concerne que les indigènes du territoire militaire, et ne donne point, d'ailleurs, compétence aux conseils de guerre pour statuer sur les réparations civiles dues à raison de ces crimes et délits ; — Attendu que si l'art. 11 du décret du 11 août 1853 autorise les conseils de guerre à prononcer des amendes fiscales, ce texte ne vise, lui aussi, que les infractions commises en territoire militaire, et seulement en matière douanière ; — Attendu que Meriech, habitant de la commune de l'Arba, est domicilié en territoire civil et que l'amende fiscale à laquelle il a été condamné, a été prononcée à la requête, non

par l'ordonnance est une amende fiscale. Mais : 1° rien ne prouve qu'elle soit fiscale ; on peut même dire que sa fixité ne cadre pas avec la proportionnalité généralement observée dans la détermination des amendes de contributions indirectes, douanes, octroi, etc. ; et 2° fût-elle fiscale, aucun texte n'autoriserait un cumul contraire à un principe certain de notre droit criminel. Sur ce dernier point, je n'ignore pas la jurisprudence de la cour de cassation, opérant, sous le prétexte d'amendes fiscales, les cumuls les plus extraordinaires et les plus formidables. Mais le conseil de révision avait affirmé, au début de son jugement, le caractère essentiellement pénal des amendes fiscales : il est regrettable que, ayant fait un louable effort pour s'affranchir des erreurs jurisprudentielles, il ait fini par y retomber.

Emile LARCHER.

de l'administration des douanes, mais de l'administration des contributions diverses ; — Attendu que Meriech a été poursuivi devant le conseil de guerre en vertu de la loi sur l'état de siège du 9 août 1849 et que cette loi n'autorise en aucun cas les conseils de guerre à statuer sur les réparations civiles ; — Attendu, en conséquence, que si l'amende fiscale de 3.000 fr. à laquelle a été condamné Meriech avait le caractère de réparation civile, le conseil de guerre eût été incompétent pour la prononcer ; — Attendu qu'on ne saurait objecter que, d'après une jurisprudence constante de la cour de cassation, les amendes fiscales ne peuvent être prononcées que par la juridiction de répression saisie de l'action publique et en même temps qu'elle statue sur cette action publique ; et que, dès lors, dénier à l'administration des contributions diverses le droit d'intervenir devant le conseil de guerre, c'eût été la dépouiller de son droit à une amende fiscale ; — Attendu, en effet, que la compétence des conseils de guerre, sous le régime de l'état de siège, n'est pas exclusive de celle des tribunaux de droit commun, et que l'administration des contributions diverses avait toute liberté comme toutes facilités pour signaler à l'autorité militaire le préjudice qu'allait lui causer une poursuite devant le conseil de guerre et obtenir de cette autorité qu'elle ne revendiquât pas pour la justice militaire la connaissance de la poursuite ; — Mais attendu que les amendes fiscales sont bien plutôt des amendes pénales que des réparations civiles ; que cela résulte notamment de ce fait que ces amendes ne peuvent être prononcées que par la juridiction de répression et seulement par la juridiction de répression saisie de la poursuite ; et aussi de ce fait que différentes lois ont appliqué aux amendes fiscales la théorie des circonstances atténuantes ; — Attendu, en conséquence, que, compétent à raison de l'état de siège pour statuer sur la poursuite dirigée contre Mériech, le conseil de guerre avait qualité pour prononcer contre Mériech les peines, et toutes les peines, indistinctement édictées par les lois pénales ordinaires contre les faits qui ont été retenus à sa charge ; qu'il aurait pu même, ainsi que les tribunaux de droit commun, les prononcer d'office, et en dehors de toutes réquisitions du ministère public et de l'intervention de l'administration des contributions diverses ;

Sur la seconde branche du moyen : — Attendu qu'aux termes de l'art. 109, al. 1, c. j. m., le commissaire du gouvernement doit, en notifiant l'ordre de mise en jugement à l'accusé, lui faire connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en

jugement et le texte de la loi applicable ; — Attendu que l'ordre de mise en jugement notifié à Mériech ne fait pas mention de l'art. 19 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 qui édicte l'amende fiscale de 3.000 francs à laquelle Mériech a été condamné ; — Mais attendu que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité ; que cela résulte manifestement de ce fait que l'art. 109 c. j. m. contient un second alinéa ordonnant qu'avertissement soit donné à l'accusé que s'il ne fait pas choix d'un défenseur il lui en sera nommé un d'office par le président, et que la législation a pris soin de préciser que cette dernière formalité était prescrite à peine de nullité ; d'où il résulte d'une façon non douteuse que, dans sa pensée, les formalités prescrites par le premier alinéa du même article ne l'étaient pas sous la même sanction ; — Attendu que le conseil de guerre a incontestablement le droit de faire état, contre l'accusé, des circonstances aggravantes dont les débats viendraient à révéler l'existence, autres, par conséquent, que celles retenues dans l'ordre de mise en jugement, et par là même de faire au condamné l'application de textes autres que ceux prévus dans cet ordre de mise en jugement ; — Attendu que l'on objecterait vainement que, pour faire à Mériech l'application de l'art. 19 de l'ordonnance du 4 septembre 1844, le conseil de guerre s'est trouvé dans l'obligation de disqualifier l'infraction, ce qu'il n'avait pas le droit de faire, puisque Mériech était poursuivi pour détention de poudre et que l'ordonnance de 1844 réprime un autre délit, celui de fabrication de poudre ; — Attendu, en effet, que l'article 19 de l'ordonnance de 1844 punit aussi bien la simple détention illicite que la fabrication de poudre ; que cela résulte notamment de celles des dispositions de cet article qui fixe le montant de l'amende encourue par le détenteur non fabricant, qui a fait connaître celui de qui il tenait la poudre détenue par lui ;

Par ces motifs : — Dit à l'unanimité qu'il n'y a lieu de faire droit au moyen ;

Sur le 2^e moyen soulevé par la défense et tiré d'une violation de ses droits en ce que Mériech n'a connu qu'à l'audience qu'il avait encouru une peine supplémentaire consistant en une amende fiscale de 3.000 francs qu'il aurait le moyen de faire réduire à 100 francs par la désignation du vendeur de la poudre détenue par lui : — Attendu que l'ordre de mise en jugement notifié à Mériech vise expressément la loi du 24 mai 1834 ; — Attendu que l'art. 2 de cette loi est ainsi conçu : « Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué, débité ou distribué de la poudre ou sera détenteur d'une quan-

tité quelconque de poudre de guerre, ou de plus de 2 kilogs de toute autre poudre, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, sans préjudice des autres peines portées par la loi » ; — Attendu que, dès lors, Mériech savait que d'autres peines que celles édictées par la loi du 24 mai 1834 pourraient être prononcées contre lui ; — Attendu que Mériech ignorait si peu qu'application pouvait lui être faite de l'art. 19 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 que le procès-verbal dressé contre lui par la gendarmerie, le 5 décembre 1915, porte que « l'indigène Mériech (Omar) n'ayant pas voulu nous indiquer le nom du fabricant ou vendeur de cette poudre, conformément à l'art. 19 du titre 4 de l'ordonnance du 4 septembre 1844, nous l'avons prévenu que nous dresserions contre lui procès-verbal conformément aux art. 2 et 19 de la même ordonnance » ; — Attendu, en conséquence, que la violation alléguée des droits de la défense n'est pas établie ;

Par ces motifs : — Dit à l'unanimité qu'il n'y a pas lieu de faire droit au moyen ;

Sur le 3^e moyen soulevé par la défense et tiré de la violation de l'art. 14-5^o en ce que les réquisitions du commissaire du gouvernement n'ont pas visé l'art. 19 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 : — Attendu qu'aux termes de l'art. 135 c. j. m., en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, le texte édictant la peine la plus forte seul est appliqué ; — Attendu qu'en l'espèce Mériech était poursuivi pour détention de munitions de guerre, délit prévu par le décret du 12 décembre 1851 ; — Attendu que le texte édictant la peine la plus forte était seul applicable ; — Attendu que l'ordonnance de 1844 n'était applicable qu'en ce qui concerne l'amende fiscale ; — Attendu que touchant cette amende fiscale l'application de l'ordonnance de 1844 pouvait avoir lieu d'office par le conseil de guerre (cass. 15 juin 1912) et hors de toute réquisition du ministère public ;

Par ces motifs : — Dit à l'unanimité qu'il n'y a lieu de faire droit au moyen ;

Et considérant que le conseil de guerre légalement composé était compétent, que l'instruction a été régulièrement faite et que la peine a été bien appliquée aux faits déclarés constants ;

Confirme à l'unanimité le jugement dont est recours et ordonne qu'il recevra sa pleine et entière exécution.

MM. le gén. de FONTENILLAT, *prés.* ; le lieut. MORAND, *subst. du comm. du gouv.* — M^{re} ROGER et LE DENTU, *av.*

COUR D'ALGER (ch. de rev.)

Mariage, droit musulman, conditions essentielles, publicité, nubilité, preuve, pourvoi en revision, jugement, motifs insuffisants, annulation. — Plantations, possesseur de mauvaise foi, éviction, indemnité. — Pourvoi en revision, cour d'Alger, annulation, pouvoirs, évocation, mesures d'instruction, renvoi.

I. *Aux termes de la loi coranique, le mariage est subordonné à trois conditions essentielles qui sont : le consentement, la constitution d'une dot, et la publicité.*

La publicité est suffisamment constituée par la présence des adoul assistant le bachadel (où le cadi) rédacteur de l'acte de mariage.

En l'absence de toute organisation de l'état civil indigène, la nubilité de la femme est légalement prouvée par la production d'un certificat médical constatant cet état de nubilité (1).

Est insuffisamment motivé et doit être annulé le jugement d'un tribunal qui, statuant comme juridiction d'appel, fait sien l'unique motif du jugement du premier juge, d'après lequel il résulterait de renseignements que le mariage contesté aurait été valablement contracté, sans faire connaître ni la situation légale des parties contractantes, ni les circonstances dans lesquelles se serait accomplie la prétendue union (2) (1^{re} espèce).

II. *Le propriétaire du fonds qui en expulse le possesseur de mauvaise foi en conservant les plantations faites par celui-ci,*

(1) Sur les conditions du mariage en droit musulman, v. le Code Morand, art. 2-39. — En ce qui touche la puberté ou la nubilité, le Code Morand adopte, par combinaison des rites malékite et hanéfite, l'âge de 18 ans pour l'homme et de 15 ans pour la femme.

(2) Il en est de la chambre de révision de la cour d'Alger comme de la cour de cassation. Non seulement elle doit annuler les jugements contraires aux lois et coutumes musulmanes, mais il faut que les tribunaux la mettent à même d'exercer son contrôle. Elle doit donc annuler également les jugements qui ne lui permettent pas de savoir si les règles du droit musulman ont été exactement appliquées.

A ce point de vue, l'arrêt du 9 avril 1908 est fort important. Il ne peut d'ailleurs qu'être approuvé. L'exactitude de son opinion se démontre par l'absurde : s'il en était autrement, il suffirait aux tribunaux inférieurs de ne rapporter les faits que d'une façon vague et imprécise pour éviter la censure de la haute juridiction instituée par le décret du 25 mai 1892.

doit lui payer la valeur brute des arbres plantés, déduction faite des frais d'enlèvement qui eussent incombé à l'usurpateur si la suppression avait été ordonnée (1) (2^e espèce).

III. La cour d'Alger, annulant sur le pourvoi de son procureur général, un jugement contraire aux dispositions des lois et coutumes musulmanes, a qualité pour ordonner les mesures d'instruction, enquête, production de pièces, nécessaires pour donner sa solution au litige (1^{re} espèce).

Contra : — La cour d'Alger, procédant à la revision d'un jugement rendu en matière musulmane doit statuer sur les faits tels qu'ils résultent du jugement déféré, sans pouvoir rien y ajouter.

Si la cour n'a pas les éléments nécessaires d'appréciation, il y a lieu seulement d'annuler, sans évoquer, la partie du jugement déféré contraire aux lois et coutumes musulmanes et de renvoyer les parties à se pourvoir comme elles aviseront (2) (2^e espèce).

(1) Je constate avec satisfaction que la cour conforme sa jurisprudence au Code Morand. Sur ce point, le Code, reproduisant les solutions déjà données par Sidi Khalil et par la Medjellat, dispose, dans son art. 558 : « Le possesseur de mauvaise foi.... : s'il a construit ou planté, il peut être contraint à la suppression des constructions qu'il a édifiées ou des plantations qu'il a faites, à moins que le propriétaire ne préfère les garder, à charge de payer au possesseur évincé la valeur brute des matériaux ou des arbres, déduction faite des frais de l'enlèvement auquel le possesseur aurait pu être astreint. »

(2) Ces deux arrêts méritent d'être rapprochés. Ils posent, l'un et l'autre, la question de savoir quels sont les pouvoirs de la chambre de révision de la cour d'Alger, et ils lui donnent deux solutions nettement opposées. Il faut donc rechercher où est la vérité. Et la difficulté n'est pas mince : elle vient, une fois de plus, d'un texte mal rédigé ; la formule employée n'exprime point la pensée du législateur. Mais il me semble qu'il n'est point impossible de connaître cette pensée ; il faut demeurer dans la logique de l'institution ; et je n'hésite pas, préférant l'esprit à la lettre, à faire subir au texte la correction indispensable.

Aux termes de l'art. 55 du décret du 17 avril 1889, ou plus exactement de l'article introduit sous ce numéro par le décret du 25 mai 1892, « la cour annule les dispositions du jugement contraire à la loi et *évoquant*, s'il y a lieu, applique les principes du droit et les coutumes *aux faits tels qu'ils résultent du jugement attaqué* et statue définitivement ».

D'une façon générale, évoquer, c'est connaître d'une affaire qui est normalement de la compétence d'une autre juridiction. Les évocations, fréquentes et abusives dans l'ancien droit, ont été abolies à la Révolution. Exceptionnellement, les tribunaux d'appel évoquent dans les cas prévus à l'art. 473 c. pr. civ. : pour des raisons de célérité et d'écono-

1^{re} ESPÈCE

9 avril 1908

(Mohamed ben El Hadj Lakdar c. Taïeb ben Zouaoui et autre)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu que le 23 novembre 1905 décédait aux Oulad-Djeffal, douar des Addaouras Chéragas, canton d'Aumale, un indigène nommé El Hadj Lakdar ben Bahlouli, laissant à sa survivance trois épouses et cinq enfants : un garçon, Mohamed, et quatre filles, Nedjema, el

mie, ils peuvent statuer sur le fond du procès, bien que celui-ci n'ait pas été tranché par les juges du premier degré. Quand il s'agit de la cour d'Alger, statuant comme juridiction de révision en matière musulmane, il n'est pas question pour elle de connaître d'une affaire sur laquelle les juges du degré inférieur n'ont point statué. Si donc il y a lieu à évocation, c'est une évocation d'une tout autre nature que celle dont usent facultativement les cours d'appel. Ceci semble n'avoir pas été aperçu par la cour dans l'arrêt du 26 décembre 1916.

Le pouvoir d'évocation conféré à la chambre de révision ne se comprend qu'autant qu'on se rend compte du rôle de cette juridiction. A la vérité, la chambre de révision de la cour d'Alger joue, en ce qui concerne les lois et coutumes musulmanes, un rôle de cour régulatrice, tout à fait analogue à celui que joue, pour l'ensemble de la législation française, la cour de cassation. Mais tandis que la cour de cassation, quand la décision qui lui est déférée lui paraît violer la loi française, se borne à la casser et renvoie la connaissance du litige à une autre juridiction de même degré que celle dont le jugement est annulé, le législateur algérien a voulu rendre la procédure plus simple, plus rapide, plus économique, et pour ces raisons il a donné à la chambre de révision compétence pour trancher le fond même du litige. La chambre de révision, en ce sens, *évoque*, puisqu'elle connaît ainsi d'une affaire qui, dans une procédure de cassation normale, aurait été dévolue à la juridiction de renvoi.

Ce que fait la chambre de révision dans ses arrêts d'annulation, on l'aperçoit admirablement par une comparaison avec une autre voie de recours, la requête civile. On sait que la procédure de requête civile, lorsqu'elle réussit, se décompose en deux phases : le tribunal examine d'abord le bien fondé des moyens de requête et, dans l'affirmative, rétracte le jugement critiqué, c'est le rescindant ; puis il statue sur le procès, c'est le rescisoire. Eh ! bien, de même ici, avec cette différence que la chambre de révision réunit les deux opérations dans un seul arrêt : elle examine d'abord le jugement que lui défère le pourvoi de son procureur général, et, si elle estime qu'il a méconnu les lois et coutumes musulmanes, elle l'annule ; puis, pour que le litige reçoive solution, elle statue au fond.

Ainsi s'explique le mot *évoquant*, employé par l'art. 55 du décret.

Hakri, Aïcha et Safia, les deux dernières mineures et non mariées ; — Attendu que, le 19 décembre 1905, Mohamed, fils aîné du défunt, fut, par acte du cadi des Adaouras, nommé ouali de ses jeunes sœurs, avec mandat spécial de représenter ces dernières au sujet de leur mariage ; — Attendu que, peu de temps après le décès de El Hadj Lakdar, une de ses veuves, Sadia bent Taïeb, se retira dans sa famille, emmenant avec elle la jeune Safia ; — Attendu que Mohamed ben El Hadj Lakdar, lorsqu'il voulut faire réintégrer à sa jeune sœur le domicile paternel, se heurta au refus de Taïeb ben Zouaoui, lequel déclara que Safia était mariée à son fils depuis deux ans ; — Attendu qu'un procès s'en est suivi devant M. le juge de paix

Mais, ce qui est moins facile à expliquer — et ce que, quant à moi, je n'explique que par un *lapsus* —, c'est l'obligation où serait la cour de tenir pour constants *les faits tels qu'ils résultent du jugement attaqué*. Comment ? Voilà un jugement qui est annulé, et malgré son annulation ce jugement mal rendu lie les magistrats de la plus haute juridiction d'Algérie ! Ainsi les magistrats de la cour d'Alger, bien qu'intimement convaincus que le jugement qui leur est déféré est aussi mal rendu en fait qu'en droit, seront obligés, *après l'avoir annulé*, de se conformer aux faits controuvés qu'il énonce ! C'est les mettre dans une étrange et pénible situation.

Cette situation devient impossible si on suppose, comme c'est le cas dans l'arrêt du 9 avril 1908, que la cour annule précisément parce que le jugement n'est pas motivé, parce qu'il ne donne pas des faits de la cause un exposé suffisamment net pour que la chambre de revision puisse exercer son pouvoir de contrôle. La cour va-t-elle donc être obligée d'appliquer les principes du droit musulman à des faits ambigus et imprécis ?

On dira peut-être que l'évocation est facultative pour la cour, et que, quand elle ne trouvera pas dans le jugement annulé les éléments de sa décision, elle renverra la connaissance du procès. Mais à quelle juridiction renverra-t-elle ? La possibilité d'une juridiction de renvoi n'est point entrée dans les prévisions du législateur de 1892, et le renvoi est certainement contraire aux buts de célérité, de simplicité, d'économie qu'il visait. Le législateur suppose que la cour d'Alger met fin au procès : *elle statue définitivement*.

Il faut ajouter que la possibilité de saisir à nouveau une juridiction du procès en lequel est intervenu un arrêt d'annulation soulève des difficultés insolubles. La juridiction qui avait été primitivement saisie, juge de paix ou cadi, pourra-t-elle être saisie à nouveau ? On en peut douter : il n'est point conforme aux principes de la procédure qu'une même juridiction connaisse deux fois du même procès. Et si cette juridiction était seule compétente *ratione personæ vel loci*, quelle autre juridiction saisir ? La cour de cassation ne statue pas, mais elle a qualité pour indiquer la juridiction qui statuera : c'est un pouvoir qu'aucun texte ne confère à la chambre de revision, et que celle-ci s'est bien gardée d'exercer.

d'Aumale, lequel, par jugement du 20 juillet 1907, a décidé, en se basant sur des renseignements recueillis auprès du cadi des Adaouras et du marabout Si el Hadir, que la jeune Safia était valablement mariée ; — Attendu que Mohamed ben El Hadj Lakdar, débouté de sa demande, a interjeté appel de cette décision ; — Attendu que, par jugement du 6 janvier 1908, objet du pourvoi, le tribunal civil d'Alger, statuant en matière musulmane, a confirmé la sentence entreprise, par le motif unique que le premier juge avait fait une juste et saine appréciation des faits de la cause et des droits des parties ;

Attendu que la question qui se posait était celle de savoir si Safia bent El Hadj Lakdar était unie par les liens d'un mariage légitime avec le fils de Taïeb ben Zouaoui ; — Attendu qu'aux termes de la loi coranique, le mariage est subordonné à trois conditions essentielles qui sont : le consentement, la constitution d'une dot et la publicité ; — Attendu que le tribunal d'Alger saisi sur appel d'une contestation portant sur la validité et sur l'existence même d'un mariage accompli dans des circonstances tout au moins anormales, puisque le ouali de la jeune fille n'avait pas formulé le consentement de cette dernière, avait le devoir de rechercher, d'une part, si Safia, étant nubile au moment de son prétendu mariage, avait pu, conformément au rite hanéfite, exprimer elle-même son consente-

Et aussi, qu'en serait-il si les juridictions inférieures refusaient de s'incliner devant la solution juridique donnée par l'arrêt de la chambre de revision ? On sait qu'une loi spéciale est intervenue pour que le conflit ne puisse s'éterniser entre la cour de cassation et les cours d'appel (loi du 1^{er} avril 1837). Or, il n'existe rien de semblable pour assurer l'autorité des arrêts de la chambre de revision. Se pourra-t-il que, par un jeu de pelote peu amusant pour les plaideurs, les tribunaux inférieurs et la cour se renvoient indéfiniment l'affaire ?

Pour toutes ces raisons, j'estime que c'est l'arrêt du 9 avril 1908 qui était dans le vrai en ordonnant, puisque besoin était, les mesures d'instruction nécessaires pour donner au procès sa solution définitive. Et je reproche à l'arrêt du 26 décembre 1916 (v. déjà dans le même sens Alger, 13 juin 1896, *Rev. Alg.* 1897. 2. 9) d'avoir méconnu l'esprit de l'institution pour se conformer à la lettre du texte. La chambre de revision évoque *s'il y a lieu* ; or il y a lieu chaque fois qu'elle annule le jugement déféré : il faut bien que le litige reçoive solution. Et pour juger l'affaire, il faut bien que la cour l'examine avec toute la liberté dont dispose, après cassation, la juridiction de renvoi.

V. au surplus sur cette question l'excellente étude de notre érudit confrère, M^e René Tilloy, Du caractère et de la portée du droit d'évocation dévolu à la chambre de revision en matière musulmane par l'art. 55 du décret du 25 mai 1892, *Robe*, 1917, p. 65.

Emile LARCHER.

ment sans l'intervention de son représentant légal et si, d'autre part, les conditions relatives à la constitution de dot et à la présence des témoins avaient été réalisées ; — Attendu que les juges du second degré, sans procéder à une enquête préalable, sans même recevoir les explications de Safia bent El Hadj Lakdar, qui était cependant présente au procès, ont déclaré existant et valable le mariage contesté ; — Attendu que, pour baser leur décision, ils se sont simplement assimilé l'unique motif de M. le juge de paix d'Aumale, à savoir qu'il résultait des renseignements recueillis auprès du cadi des Adaouras et du marabout Si el Nadir, que Safia était valablement mariée avec le fils de Taïeb ; — Attendu que le premier juge ayant négligé de faire connaître la nature des renseignements par lui recueillis, il n'était pas possible de savoir, en l'état de cette première décision, si toutes les conditions exigées par la loi musulmane pour la validité du mariage se trouvaient réunies ; — Attendu que le mariage contesté par le ouali, c'est-à-dire par celui qui seul avait qualité pour le conclure, n'en a pas moins été déclaré valable par les juges d'appel ; — Attendu que cette décision est justement critiquée en ce qu'elle n'est suffisamment motivée ni en fait, ni en droit et en ce qu'elle statue sur la validité d'un mariage sans faire connaître ni la situation légale des parties contractantes, ni les circonstances dans lesquelles se serait accomplie la prétendue union ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, faisant droit au pourvoi, d'annuler la décision déférée et d'évoquer la cause, les parties ayant, devant les juges précédemment saisis, conclu au fond et l'affaire se trouvant, par suite, en état de recevoir solution ;

Attendu que le litige se présente devant la cour dans des conditions différentes ; — Attendu, d'une part, que les parties, et notamment Safia bent el Hadj Lakdar, ont comparu en personne et fourni, en chambre du conseil, leurs explications contradictoires ; — Attendu, d'autre part, que les défenseurs au pourvoi ont produit un acte de mariage dressé par le cadi des Adaouras à la date du 17 décembre 1907, c'est-à-dire postérieurement à la sentence de M. le juge de paix d'Aumale, rendue le 27 juillet 1907 ; mais antérieurement à la décision du tribunal d'Alger, en date du 6 janvier 1908 ; — Attendu que cet acte, qui ne paraît pas avoir été versé aux débats au cours de la procédure d'appel, modifie entièrement la situation juridique des parties en cause ; — Qu'il a pour but et pour effet de régulariser, en tant que de besoin, le mariage précédemment intervenu entre Safia bent El Hadj Lakdar et Ech Cheik

ben Taïeb, mariage d'ailleurs constaté par un acte de prise de possession dressé par les adoul de la même mahakma le 23 mars 1906 et inscrit sur les registres sous le n° 605 ; — Attendu que du nouveau document produit il résulte que Safia a comparu devant le cadi ; qu'elle a désigné pour son ouali Sid Ettahar ben Mustapha, de la fraction des Adaouras-Gherabas ; qu'elle lui a donné pouvoir de passer son contrat de mariage avec son époux sus-nommé, de donner son consentement et d'agréer la dot fixée à 500 francs ; — Attendu qu'il est en outre constaté que le susdit mandataire a conclu le mariage pour la dame Safia et que ce mariage a été accepté au nom de l'époux par son père El Hadj Taïeb ben Zouaoui, lequel s'est engagé au paiement de la totalité de la dot ; — Attendu que l'acte susvisé vise formellement deux des conditions essentielles pour la validité du mariage : le consentement régulier et la constitution de dot ;

En ce qui concerne la publicité nécessaire à l'existence légale du mariage : — Attendu que la présence des deux adoul, qui assistaient le bachadel, rédacteur de l'acte susvisé, en qualité d'assesseur et de témoin, suffirait manifestement à la régularité des conventions qui y sont énoncées ; — Mais attendu qu'il est discuté en droit musulman si le mariage vaut par la convention ou seulement par la consommation, soit physiquement accomplie, soit tout au moins légalement tenue pour telle ; — Attendu que, pour faire reste de droit au demandeur Mohamed ben el Hadj Lakdar, il échet d'appointer son adversaire à prouver, ainsi d'ailleurs qu'il offre de le faire, que le mariage, immédiatement suivi de la cohabitation des jeunes époux, a eu lieu publiquement, au témoignage des plus notables habitants du pays ;

En ce qui touche l'état de nubilité de Safia bent el Hadj Lakdar : — Attendu qu'il n'est pas sérieusement contesté ; qu'aucun désaccord ne s'est manifesté sur ce point entre les parties au cours de leurs explications contradictoires en chambre du conseil ; — Attendu, au surplus, que Taïeb ben Zouaoui affirme que cet état de nubilité a été constaté, depuis l'introduction de l'instance, par un certificat médico-légal du médecin de colonisation de la commune mixte de Sidi-Aïssa, ledit certificat transmis officiellement par l'administration au cadi des Adaouras, entre les mains de qui il se trouve encore ; — Attendu qu'en l'absence de toute organisation d'état civil indigène dans la tribu des Adaouras, la production du document sus-énoncé constituerait la preuve légale de la nubilité de Safia

bent el Hadj Lakdar ; — Qu'il échet d'ordonner que cette pièce sera versée aux débats par ledit Taïeb ben Zouaoui ;

Par ces motifs : — Annule ; — Evoquant — Dit que deux des conditions essentielles pour la validité du mariage de Safia bent el Hadj Lakdar sont d'ores et déjà établies par l'acte sus-visé du cadi des Adaouras en date du 17 décembre 1907 et, pour compléter toutes justifications utiles, autorise Taïeb ben Zouaoui à prouver... 1° que la dame Safia a donné son consentement étant en état de nubilité ; — 2° que le mariage a eu lieu publiquement...

MM. VACHER, *prem. prés.* ; MARSAN, *av. gén.* (concl. conf.).
— M^{re} CHARPENTIER et TILLOY, *av.*

2° ESPÈCE

26 décembre 1916

(Si el Hadj Saddok c. consorts Lombarek)

ARRÊT

LA COUR, — Vu le pourvoi formé par M. le procureur général contre le jugement du tribunal de première instance de Batna du 26 juillet 1916, rendu en matière musulmane et en dernier ressort ; — Vu les art. 52 et 55 du décret du 17 avril 1889, modifié par celui du 25 mai 1892 ; — Attendu que les consorts Lombarek, bénéficiaires du jugement déféré, opposent deux moyens à l'admission du pourvoi ;

Sur le premier moyen : — Attendu que, contrairement aux allégations des consorts Lombarek, le point de litige formant l'objet du pourvoi a été débattu et tranché devant le tribunal de Batna ; — Qu'en effet, dans son dernier motif, le jugement déféré déclare qu'il y a lieu de refuser à El Hadj Saddok toute indemnité pour les améliorations qu'il aura effectuées au jardin dont il est dépossédé et, dans son dispositif, confirme la décision du cadi de Sidi-Okba, et rejette toutes autres demandes, fins et conclusions des parties ; — Attendu que les motifs d'une décision judiciaire font corps avec son dispositif, dont ils forment la base, et dont ils sont le soutien nécessaire ; — Attendu que, dans ces conditions, il résulte que le jugement déféré a, en ses termes généraux, implicitement mais formellement rejeté les prétentions d'El Hadj Saddok ci-dessus formulées ;

— Que, par conséquent, ce premier moyen manque en fait et doit être repoussé ;

Sur le second moyen : — Attendu que la demande d'El Hadj Saddok n'était pas, comme le prétendent les consorts Lombarek, une action purement mobilière tendant seulement à l'allocation d'une indemnité pécuniaire et échappant, par sa nature même, au pourvoi en révision ; — Qu'en effet le litige objet du débat devant le cadi de Sidi-Okba, tout d'abord, et en appel, devant le tribunal de Batna, était une action en résolution de vente d'immeuble intentée par les consorts Lombarek à Ahmed Gasmi et à El Hadj Saddok, et que celui-ci en se défendant contre cette action, évidemment immobilière, a prétendu rester propriétaire des arbres plantés par lui et par son auteur sur le terrain litigieux, non détachés du sol, et dont il fixait la valeur à la somme de 5.000 francs. ; — Qu'en concluant au rejet de l'action principale des consorts Lombarek, El Hadj Saddok prétendait subsidiairement que, considéré même comme un possesseur de mauvaise foi, il avait, suivant les lois et coutumes musulmanes, un droit de propriété sur les arbres dont il ne pouvait être évincé sans une indemnité ; — Attendu que le débat ainsi posé, se rapportait incontestablement à une matière touchant un immeuble soumis à la loi musulmane et ne pouvait être tranché que par l'application des textes du Coran ; — Que, par cela même, le jugement déféré ne peut échapper au contrôle de la chambre de revision, tel que l'a établi l'art. 52 du décret du 17 avril 1889, modifié par celui du 25 mai 1892 ; — Que ce second moyen n'est donc pas justifié ;

Au fond : — Attendu que le tribunal de Batna, en refusant d'admettre le principe même de l'indemnité réclamée par El Hadj Saddok, tiers acquéreur évincé et par lui déclaré possesseur de mauvaise foi, a violé les dispositions des lois et coutumes musulmanes régissant les immeubles possédés par les indigènes, et non soumis à la loi française ; — Qu'en effet, suivant Sidi-Khelil, le propriétaire du fonds qui en expulse le possesseur de mauvaise foi, en conservant les plantations faites par celui-ci, doit lui payer la valeur brute des arbres plantés, déduction faite des frais d'enlèvement qui eussent incombé à l'usurpateur si la suppression avait été ordonnée ; — Attendu qu'en refusant de faire droit à ce point de vue aux prétentions d'El Hadj Saddok et en les rejetant purement et simplement, le jugement déféré a violé les lois et coutumes musulmanes sur la matière et qu'il encourt à ce titre la revi-

sion instituée par le décret du 25 mai 1892 ; — Attendu qu'en procédant à cette revision, la cour ne peut accueillir les conclusions subsidiaires des consorts Lombarek, tendant à ce qu'il soit par elle ordonné qu'El Hadj Saddok devra procéder à l'enlèvement des arbres qu'il a plantés ; — Attendu, en effet, que ces conclusions subsidiaires n'ont point été soumises au tribunal de Batna et que, selon les dispositions du décret du 25 mai 1892, la cour doit statuer sur les faits tels qu'ils résultent du jugement déféré, sans pouvoir rien y ajouter ; — Attendu qu'en l'état de la situation des parties, ainsi définitivement réglée par la décision soumise au contrôle de la cour, celle-ci ne peut, constatant cette situation, prononcer la revision que de la partie du jugement qui refuse toute indemnité de plantations d'arbres à El Hadj Saddok, refus qui constitue seul la violation des lois et des coutumes musulmanes sur la matière ; — Attendu que, le principe du pourvoi étant admis, il échet d'en déterminer la portée et d'en régler l'application ; — Attendu que la cour n'a pas les éléments nécessaires d'appréciation pour statuer sur le montant de l'indemnité réclamée par El Hadj Saddok et que la cause n'est pas en état ; que, par suite, il n'y a lieu à évocation ; — Attendu qu'il échet, dès lors, d'annuler la partie du jugement déféré contraire aux lois et coutumes musulmanes relatives aux immeubles non francisés et de renvoyer pour le surplus les parties à se pourvoir comme elles aviseront, conformément à l'art. 55 du décret du 17 avril 1889, modifié par celui du 25 mai 1892 ;

Par ces motifs : — Admet en la forme le pourvoi de M. le procureur général ; — Et y faisant droit au fond, le déclare justifié ; — Dit que le jugement du tribunal de Batna, statuant comme tribunal d'appel musulman, a formellement violé les lois et coutumes musulmanes en refusant toute indemnité à El Hadj Saddok pour les plantations d'arbres par lui faites sur le terrain de Cheraka dont il était dépossédé par ce jugement, en tant que possesseur de mauvaise foi ; — Annule, en conséquence, cette disposition du jugement déféré : — Dit qu'El Hadj Saddok avait droit au paiement de la valeur brute des arbres, déduction faite des frais d'enlèvement qui lui eussent incombé si leur suppression avait été ordonnée ; — Et renvoie, pour le règlement de l'indemnité dont s'agit, les parties à se pourvoir comme elles aviseront.

MM. PATRIMONIO, *prem. prés.* ; BINOS, *av. gén.* — M^{es} DADON et Jules LÉVY, *av.*

COUR D'ALGER (ch. de rev.)

4 juin 1917

Mariage, droit musulman, preuve, acte de cadi, minute, destruction, documents écrits, témoignages.

Ne viole pas les prescriptions de la loi musulmane en matière de preuve de mariage le jugement qui constate que l'acte de mariage a été dressé par le cadi à une date qu'il précise, mais que la minute en est actuellement perdue, et qui, après avoir établi la perte de cette minute, y supplée par un ensemble de documents écrits et de témoignages (1).

(1) Cet arrêt, dans sa brièveté qu'il est permis de trouver excessive, appelle un certain nombre d'observations, les unes relatives à la procédure de la chambre de revision de la cour d'Alger, les autres ayant trait à la preuve du mariage et à l'autorité du projet de codification du droit musulman algérien, le Code Morand.

I. La procédure, vraiment trop sommaire, du pourvoi en revision n'assure aux parties que d'insuffisantes garanties. Aucun texte ne met la cour dans l'obligation stricte de répondre aux moyens développés devant elle ; de même d'ailleurs qu'aucune obligation n'est faite aux parties ou à leurs défenseurs d'indiquer par écrit les moyens ou les exceptions qu'ils font valoir pour ou contre le pourvoi. La simplicité, lorsqu'elle est poussée à l'extrême, ne va pas sans inconvénients.

En l'espèce, la cour n'a pas le moins du monde discuté les moyens très précis qui, à l'appui du pourvoi, avaient été indiqués par l'une des parties, tant dans la requête adressée au procureur général pour provoquer la formation du recours que dans des conclusions ; comme d'ailleurs elle n'a pas davantage statué sur les exceptions qu'avait soulevées dans sa plaidoierie l'avocat de la partie adverse.

Quand il s'agit de trancher des questions de pur droit, il serait indispensable que les moyens respectifs des parties fussent mentionnés dans des mémoires ou conclusions écrits et que la cour fût dans l'obligation de répondre aux moyens ainsi formulés. Si aucune disposition du si imparfait décret du 25 mai 1892 ne l'édicte, la chambre de revision pourrait au moins, dans la pratique et coutumièrement, s'inspirer des errements suivis devant la cour de cassation dont elle joue le rôle en matière musulmane. Le rapport du conseiller rapporteur aussi bien que l'arrêt gagneraient évidemment en précision à discuter une argumentation nettement formulée.

En l'espèce, la cour n'a rien discuté ; elle s'est bornée à affirmer — ce qui était précisément la question — que le jugement déféré n'a pas violé les règles des droits et coutumes musulmans. Ceci ressemble beaucoup à un défaut de motifs. Il suffit d'ailleurs de se reporter au jugement pour voir que l'affirmation de l'arrêt est tout à fait critiquable.

(Proc. gén. près la cour d'Alger : dame Mimi bent El Messaoud
c. consorts Cheblaoui)

Le 15 février 1915 mourait à Alger une dame Loukhaïli Yamina bent Essadouï ben Mohamed, laissant pour unique héritière sa nièce, la dame Mimi bent El Messaoud. Mais, deux mois plus tard, le 17 avril 1915, cette dame était actionnée devant le-cadi maléki d'Alger par un sieur Cheblaoui Ali ben Mohamed, se disant le mari de la *de cujus*, et réclamant la part de la succession à laquelle il prétendait avoir droit d'après la loi musulmane, soit la moitié du patrimoine de la défunte.

Par jugement du 27 avril 1915, le cadi maleki accueillit cette demande, en considérant que le mariage était suffisamment établi : 1° par la production d'une traduction d'une expé-

Ainsi devient chaque jour plus évidente la nécessité d'une modification profonde de la procédure du pourvoi en revision, qui n'a été qu'esquissée par le décret du 25 mai 1892 : il y a là un des points de la législation algérienne qui appelle au plus vite l'intervention du législateur. V. déjà Larcher, Les bizarreries de la législation algérienne. VI. Le pourvoi en revision devant la cour d'Alger en matière musulmane, *Rev. Alg.* 1912. 1. 187 ; et la note de M. Morand sous trib. Mostaganem, 6 juillet 1912, *Rev. Alg.* 1912. 2. 340.

II. La règle fondamentale, en matière de preuve de mariage, est nettement posée dans l'art. 52 du Code Morand ; et, après l'arrêt de principe du 31 mai 1916 (*Rev. Alg.* 1916. 2. 296), il ne semble plus que cette règle, trop longtemps méconnue, puisse être contestée : le mariage se prouve par la représentation de l'acte écrit dressé par le cadi à l'effet de le constater.

Au cas particulier, cet acte ne pouvait être représenté : à la date indiquée comme étant celle du mariage, une feuille manquait au registre du cadi. — Notons, à ce sujet, que l'arrêt fait erreur quand il suppose que les cadis tiennent — à l'image des officiers de l'état civil de nos grandes villes — un registre spécial des mariages et divorces. Les actes constatant les mariages ou les répudiations sont dressés sur le même registre que tous autres actes, ventes, fredahs, etc. (D. 17 avril 1889, art. 58). — Observons également combien insuffisante est la surveillance des mahakmas, pour que, dans les archives du cadi malékite d'Alger, donc chez le magistrat musulman le plus occupé de l'Algérie et sous l'œil de nos hautes autorités judiciaires, les registres soient négligés au point que de leurs reliures pourries s'échappent ou s'arrachent aussi facilement les minutes.

Le défendeur au pourvoi, pour prouver le mariage qui devait lui donner droit à la moitié de la succession de la *de cujus*, présentait seulement une traduction d'une expédition de ce qu'il disait être son acte de mariage. Peut-être le droit musulman ne s'explique-t-il pas aussi clairement que notre code civil sur l'autorité qu'il convient d'attacher aux copies d'actes ; mais les prescriptions du code civil sur ce point ne sont que des règles de logique juridique, et il eût donc été

dition d'un acte de cadi, constituant à la date du 18 mai 1895 l'acte de mariage entre Cheblaoui et la dame Loukhaïli Yamina, l'acte même ayant disparu des minutes du cadi, et l'expédition

indiqué que le tribunal, puis la cour s'en inspirassent. En principe, les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre, *dont la représentation peut toujours être exigée* (Civ., art. 1334). Lorsque le titre original n'existe plus, la foi attachée aux copies varie suivant les circonstances (Civ., art. 1335). Si l'acte produit en justice eût été l'*expédition* même, il n'eût valu que comme commencement de preuve par écrit, puisqu'il remontait à moins de trente ans. Et s'il se fût agi d'une copie de cette expédition, il eût appartenu au tribunal, suivant les circonstances, de la considérer comme un simple renseignement. Mais ce n'était même pas une copie ; c'était une *traduction* : ce n'était donc même pas un renseignement.

En l'absence de toute prescription particulière du droit musulman, il eût été prudent de s'en tenir à ces sages dispositions du code civil. Ne devaient-elles pas même recevoir application, à plus forte raison, en matière musulmane, à raison de l'habileté connue de nos indigènes à fabriquer des actes faux ? Le savoir et la bonne foi de l'interprète traducteur n'étaient aucunement suspectés ; mais rien ne prouve que l'expédition ou la prétendue expédition qu'il a traduite fût conforme à la minute ayant existé au registre du cadi.

Au surplus, la règle musulmane concorde bien avec la règle française : c'est par la représentation de l'acte du cadi, et non par la représentation d'une copie, et encore moins d'une traduction d'une expédition, que se prouve le mariage.

III. Peut-être aurait-on pu être tenté, pour donner à la traduction produite une autorité qui lui manque, d'invoquer la disposition de l'art. 5 de l'ordonnance du 19 mai 1846, d'après laquelle : « Les traductions dûment certifiées *feront foi en justice de leur contenu*, sauf vérification par les tribunaux. » C'eût été un moyen de justifier par la législation algérienne ce que ne légitimait pas le droit musulman.

Mais il faut se garder de donner à ce texte une portée qu'il n'a pas, et qu'il ne saurait avoir. Si les traductions, d'après ce texte, font foi en justice, elles ne font foi que de la sincérité et de l'exactitude de la version donnée par elles. Sans doute, si un interprète assermenté certifiait que la traduction établie par lui l'a été sur les registres mêmes du cadi, on pourrait considérer, au cas où l'acte traduit aurait par la suite disparu des registres du cadi, que la preuve de l'existence de cet acte résulte de l'attestation donnée par l'officier public et ministériel qu'est un interprète assermenté. Mais quand, comme en l'espèce, la traduction a été faite sur une expédition, cette traduction a beau avoir été dûment certifiée par un interprète assermenté, il y a bien présomption que cette traduction est la version exacte de la pièce confiée pour traduction à l'interprète : rien de plus. Il n'en résulte nullement que cette pièce, parce qu'elle a été donnée à l'interprète comme étant la copie d'un acte figurant sur les registres du cadi, doive être considérée comme telle ou présumée telle : cela, l'interprète ne l'a pas certifié, et il n'avait pas qualité pour le certifier. Donc, quand on se borne à représenter la traduction d'une prétendue expédition d'un acte de

ayant été égarée ; 2° par diverses circonstances constituant des présomptions de fait, la dame Loukhaïli s'étant fait passer de son vivant pour l'épouse de Cheblaoui, et cette qualité lui ayant

mariage ayant figuré sur le registre d'un cadi, on n'a pas le droit de dire, parce que cette traduction a été faite par un interprète assermenté, que la pièce traduite est bien une expédition et que l'acte dont elle serait la copie a bien figuré au registre du cadi.

Bref, on n'est pas autorisé, par le seul fait de la production d'une telle traduction, à affirmer qu'il y a eu un acte de mariage régulier, que cet acte a été détruit, et que sa destruction autorise à recourir à des modes de preuves subsidiaires.

IV. Lorsque le mariage ne se peut prouver par son mode normal, et notamment au cas de destruction établie de l'acte du cadi, le droit musulman indique à quelles conditions et comment il y peut être suppléé. Et le droit musulman précise beaucoup plus que ne le fait l'arrêt ci-dessus reproduit.

L'arrêt nous parle « d'un ensemble de documents écrits et de témoignages formant en ce cas une preuve admise et réglementée par les dispositions expresses de la loi musulmane ». C'est un peu vague. Et, si on rapproche les affirmations du jugement des règles recueillies par l'art. 55 du Code Morand, on s'aperçoit que la loi musulmane n'est pas du tout ce qu'a cru la cour.

A défaut de représentation de l'acte du cadi, « la preuve du mariage peut être faite par les déclarations de deux témoins mâles. Ces témoins doivent avoir assisté à la conclusion du mariage ». Cette preuve directe n'était en l'espèce ni rapportée, ni même offerte, bien que le prétendu mariage remontât, lors de l'introduction de l'instance, à moins de vingt ans : ce qui rendait improbable la disparition de tous les témoins.

Enfin, à défaut de représentation de l'acte de cadi et de témoignages directs, le droit musulman admet parfois la preuve par commune renommée : « lorsqu'il s'agit d'un mariage ancien et qu'il n'existe pas de présomption contraire. » Mais la demanderesse au pourvoi faisait observer que le mariage n'était pas ancien et qu'il existait des présomptions contraires.

On discute ce qu'il faut entendre, en droit musulman, par un acte *ancien*. Sans nul doute, l'idée essentielle est qu'il faut entendre par là un acte remontant à une époque assez éloignée pour qu'il soit naturel, vraisemblable qu'il n'en subsiste plus de témoins vivants. Quelle est la durée minima de ce laps de temps ? Les uns disent quarante ans, les autres vingt. V. sur ce point les renseignements fournis par M. Morand, en regard de l'art. 783 de son avant-projet de codification (p. 535). Mais, même à accepter la dernière opinion, il suffirait de remarquer que, le prétendu mariage ayant été conclu le 18 mai 1895 et l'acte introductif d'instance étant du 17 avril 1915, les vingt ans n'étaient pas écoulés : le mariage n'était donc pas ancien.

De plus, la demanderesse au pourvoi relevait dans les circonstances de la cause plusieurs faits, notamment le défaut de déclaration à l'état civil, qui constituaient autant de présomptions contraires à l'existence du mariage.

Pour ces deux raisons, la preuve par commune renommée n'était pas admissible.

été attribuée dans son acte de décès ; 3° enfin par un acte de notoriété, dressé *post mortem* à la mahakma et dans lequel trois témoins déclarent qu'à leur connaissance Cheblaoui et la dame Loukhaïli étaient mariés.

Sur appel de la dame Mimi bent El Messaoud, le tribunal d'Alger (ch. des app. mus.) rendit, le 18 juillet 1916, le jugement suivant :

V. Et, dès lors, on en vient à se demander quelles peuvent bien être « les dispositions expresses de la loi musulmane » qui admettent et réglementent une preuve du mariage, résultant des documents écrits ou des témoignages produits au cas particulier. Sur ce point, notre curiosité, encore que tout à fait légitime, n'est satisfaite ni par le jugement ni par l'arrêt.

Depuis quelques années, les tribunaux d'Algérie ont l'heureuse fortune d'avoir, pour les guider dans l'application du droit musulman, un recueil qui présente le maximum de garanties : le projet de codification du droit musulman algérien, élaboré par une commission de magistrats, d'arabisants et de professeurs, appelé équitablement et commodément le Code Morand, du nom de son auteur. Il est bien vrai que ce code n'a reçu d'aucun acte législatif force de loi ; mais d'ores et déjà il s'impose à raison de la façon même dont il a été rédigé. Comme l'a parfaitement expliqué M. Morand lui-même au commencement des travaux de la commission, on n'a aucunement innové ; le but visé — et admirablement atteint — a été de dégager et de formuler clairement et dans un ordre méthodique, les vrais principes de la loi musulmane (Projet de codification, fasc. II, p. 81 et s.). Le travail de M. Morand, soumis aux tribunaux et aux juges de paix, discuté en séances de la commission, a été ensuite approuvé par une assemblée d'ulémas et de muphtis, qui ont été unanimes à le considérer comme la meilleure expression des règles musulmanes (*Ibid.*, fasc. V, p. 75).

La cour d'Alger, dans des arrêts récents, a modifié sur certains points sa jurisprudence antérieure pour se conformer au Code Morand : notamment 31 mai 1916, précité. Elle a ainsi très judicieusement marqué l'autorité qui s'attache à ce beau et solide travail.

Il était jadis de bon ton, au Palais, de répéter une boutade d'un vieux magistrat : « Il n'y a pas de droit musulman. » Ce qui revenait peut-être à dire qu'on ignorait généralement le droit musulman et que, dès lors, en cette matière, on jugeait ce qu'on voulait. Aujourd'hui, cela n'est plus permis : on a du droit musulman algérien un code ; et il est quelque peu présomptueux, de la part d'une juridiction, de vouloir, plus savante que les membres de la commission, s'en écarter et poser d'autres règles.

L'arrêt ci-dessus rapporté, du 4 juin 1917, est en contradiction manifeste avec les dispositions précises du Code Morand ; il admet la preuve du mariage par des moyens que ce code écarte. Il ne dit pas où il a puisé la règle du droit musulman que le jugement aurait appliquée ; il ne dit même pas en quoi consiste cette règle. Le mieux est donc de le tenir pour un arrêt d'espèce, dans lequel les circonstances de la cause ont fait complètement perdre de vue les principes du droit. Il est dépourvu de toute autorité au point de vue de la formation de la jurisprudence comme il est sans valeur au point de vue doctrinal.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'appel est régulier en la forme ; — Attendu au fond que les parties se disputent l'héritage d'une dame Loukhaili Yamina dont Mimi bent El Messaoud est la nièce et dont Cheblaoui Ali s'affirme le mari ; — Attendu que Mimi bent El Messaoud qui détient la totalité de l'actif successoral, dénie formellement à Cheblaoui Ali sa qualité de mari et se prétend seule et unique héritière de la *de cuius* ; — Que tout l'intérêt du procès porterait, d'après elle, sur un prétendu acte de mariage qui aurait été dressé à la mahakma malékite d'Alger le 18 mai 1895 dont excipe Cheblaoui et dont elle conteste la sincérité et l'authenticité pour la première fois en appel ; — Qu'elle soutient, en effet, que son adversaire est incapable de produire une expédition de ce prétendu acte de mariage et qu'il se contente de verser aux débats la traduction d'une expédition qui lui aurait été délivrée le 7 janvier 1903 ; — Qu'elle en déduit que la preuve du mariage allégué ne saurait découler d'une simple traduction, et qu'aux termes d'une jurisprudence qu'elle qualifie de constante, une traduction ne peut servir de base à une décision de justice qu'autant qu'elle est accompagnée du texte arabe ; — Qu'elle ajoute au surplus, que la minute du prétendu acte aurait disparu des registres de la mahakma, depuis la délivrance de l'expédition sus-visée et qu'elle a signalé le fait à M. le procureur de la République en lui adressant une plainte en cours d'information ; — Qu'elle en conclut que les prétentions de Cheblaoui sont irrecevables comme absolument infondées et qu'en tous les cas il y a lieu de surseoir à la solution du procès jusqu'à ce que la plainte sus-énoncée ait été instruite et ait reçu la suite qu'elle comporte ;

Attendu qu'il est indéniable que Cheblaoui ne possède qu'une traduction de l'acte de mariage incriminé ; — Qu'il affirme avoir égaré l'expédition à lui délivrée en 1903 ; — Que ce fait est d'autant plus plausible que la pièce originale et sa traduction ont été produites en justice en 1903, au cours de divers procès qui se sont déroulés pour autre cause et qu'elles sont passées entre les mains de divers mandataires de justice, ont été versées dans différents dossiers et ont subi de nombreuses manipulations ; — Qu'en tous les cas, il n'est nullement dénié par le cadi récepteur de l'acte que cet acte ait effectivement existé sur les registres ; — Que, si la minute en a disparu, à une époque qui ne peut être indiquée même approximativement, aucune demande de nouvelle expédition n'ayant été faite entre 1903 et 1916, c'est apparemment par un fait indépendant de la volonté de Cheblaoui, qui ne saurait en être rendu responsable au point de vue des conséquences de son état civil notamment ; — Attendu, qu'en tous les cas, la traduction produite émane d'un interprète judiciaire assermenté dont l'honorabilité et les capacités ne sont mises en doute par aucune des parties ; — Que cette traduction établit l'existence d'un acte de mariage authentique et en due forme dont l'expédition a été délivrée avec toutes les formalités et les garanties exigées par la loi ; — Que si la jurisprudence citée par la dame Mimi peut être invoquée lorsqu'il s'agit d'actes sous seings privés ou d'écrits rédigés en brevet par des talebs quelconques,

elle ne s'applique nullement au cas actuel, c'est-à-dire aux actes authentiques ; — Que, dès lors, la traduction aujourd'hui critiquée doit être considérée comme d'autant plus valable que le fait de mariage qu'elle révèle est corroboré par une série de documents ou de circonstances qui ont servi de base à la décision du premier juge ;

Attendu qu'il est acquis aux débats que la *de cujus* Loukhaïli Yamina est décédée à Alger le 15 février 1915 en l'absence de Cheblaoui qui était en voyage et n'est rentré que quelques semaines après ; — Que ce décès a été déclaré à la mairie par deux voisins : Salmi Ahmed el Bouteldja Messaoud, le premier beau-frère de Mimi, qui ont affirmé que la défunte était épouse de Cheblaoui Ali ; — Attendu, en second lieu, que suivant acte de la mahakma malékite d'Alger du 22 décembre 1907, la *de cujus* Loukhaïli Yamina, assistée de deux témoins instrumentaires, a fait donation du tiers de ses biens à sa nièce Mimi ; — Que dans cet acte authentique, elle prend formellement la qualité d'épouse de Cheblaoui Ali ; — Qu'en troisième lieu et par acte du 16 mai 1911, dressé par le même cadi, Cheblaoui Ali s'est déclaré débiteur de son épouse Loukhaïli Yamina d'une somme de 1.080 fr. ; — Que le mariage contesté est, de quatrième part, affirmé de la façon la plus complète par trois témoins qui ont comparu à l'acte de notoriété dressé par le même cadi le 16 mars 1915 ; — Que bien mieux, il résulte du registre de correspondance de la mahakma hanéfite d'Alger qu'à la date du 23 novembre 1911, la défunte Yamina s'est présentée devant le cadi, y a exposé qu'elle avait contracté mariage avec Cheblaoui Ali suivant acte du cadi du 18 mai 1895, n° 128, et que son mari avait quitté le domicile conjugal depuis environ trois mois, la laissant sans ressources et sans aliments, et elle demandait que son mari fût mis par justice en demeure de cohabiter avec elle en adala, si besoin était, et de lui donner tout ce qu'il avait charge de lui fournir ; — Que le cadi d'Alger a cru devoir saisir du litige le cadi de l'Arba dans le ressort duquel habitait Cheblaoui Ali ; — Attendu, par ailleurs, qu'il existe au dossier une série de lettres missives adressées pendant les années de 1911 à 1913 par Cheblaoui Ali à la femme Loukhaïli Yamina et contenant pour la plupart des mandats postaux de différentes sommes ; — Attendu que cet ensemble de preuves ne laisse donc subsister aucun doute sur l'état civil de Cheblaoui Ali ; — Que, d'ailleurs, Mimi l'avait si bien compris que devant le premier juge, loin de nier l'existence du mariage de sa tante Yamina avec le demandeur, elle la reconnaissait expressément, mais alléguait que cette union avait pris fin à la suite d'une répudiation régulière faite par Cheblaoui et qui avait été constatée par un acte du cadi de l'Arba, qui, d'ailleurs, n'a pu être retrouvé ; — Attendu, dans ces conditions, que le premier juge a fait une juste et saine appréciation des faits de la cause et des droits des parties et a respecté scrupuleusement les lois et coutumes musulmanes ;

Qu'il n'y a pas lieu de surseoir à statuer sur le fond du litige, l'appelante Mimi ne justifiant en aucune façon qu'une instruction soit régulièrement ouverte à la suite de la plainte ; — Qu'il convient donc de décider que la décision dont appel, fortement motivée, et en droit et en fait, est juridique et équitable et doit être maintenue ;

Par ces motifs.....

MM. FULCONIS, *prés.* ; LEHEC, *subst.* — M^{es} GOUTTEBARON et BOUDERBA, *av.*

Conformément à la requête qui lui avait été présentée au nom de la dame Mimi bent El Messaoud, M. le procureur général déféra le jugement à la chambre de revision de la cour d'Alger comme contraire aux lois et coutumes musulmanes en matière de statut personnel.

Les moyens relevés par la dame Mimi bent El Messaoud étaient, en substance, les suivants :

1° Aux termes de l'art. 52 du code Morand : « *Dans le cas de contestation portant sur le fait même de la conclusion du mariage, la preuve du mariage résulte de la représentation de l'acte écrit dressé par le cadi à l'effet de le constater.* » V. Alger (ch. de rev.), 31 mai 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 296. Or, le demandeur, à qui incombe la preuve du mariage qui lui donnerait droit à une part de l'hérédité, *ne représente pas l'acte du cadi*. A cette preuve par écrit, le jugement déféré a substitué arbitrairement la preuve par simples présomptions ;

2° Le jugement a admis comme suffisamment établi que l'acte dressé par le cadi maleki d'Alger le 18 mai 1915, acte qu'on ne peut plus retrouver dans les registres du cadi et qui en a disparu à une époque qui ne peut être indiquée, même approximativement, était bien l'acte de mariage de Cheblaoui et de la dame Loukhaïli.

Mais le droit musulman indique comment le mariage se prouve en cas de perte, de destruction, de falsification de l'acte dressé par le cadi : « *Au cas de perte, de destruction ou de falsification de l'acte dressé par le cadi à l'effet de constater le mariage, de même que dans l'hypothèse où le mariage remonterait à une époque où n'était pas assurée, d'une façon continue et régulière, la constatation des mariages sur les registres de la mahakma, la preuve du mariage peut être faite par les déclarations de deux témoins mâles. Ces témoins doivent avoir assisté à la conclusion du mariage. — Toutefois, dans les circonstances sus-indiquées, la preuve par la commune renommée est recevable, lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un mariage ancien et qu'il n'existe pas de présomption contraire.* » (Code Morand, art. 55.) Bref, deux preuves seulement peuvent suppléer à la non production de l'acte du cadi :

a) La preuve par deux témoins mâles, ayant assisté à la conclusion du mariage, preuve qui, dans l'espèce, n'était pas rapportée et, d'ailleurs, n'avait même pas été offerte ;

b) La preuve par commune renommée, irrecevable au cas particulier, car, d'une part, un acte n'est ancien qu'autant

qu'il remonte à plus de vingt ans, et il ne s'était pas écoulé vingt ans entre la date du prétendu mariage et la mort de la *de cujus* ou la demande en justice formulée par Cheblaoui, et, d'autre part, ce mode n'est admis qu'autant *qu'il n'existe pas de présomption contraire*. Or il existait, en l'espèce, au moins trois présomptions contraires à l'existence du prétendu mariage, savoir : — 1° Aucune déclaration de ce mariage n'a été faite sur les registres de l'état civil de la ville d'Alger, contrairement à la prescription de l'art. 7 de la loi du 23 mars 1882 ; — 2° Dans des actes reçus M^e Daget, notaire à Alger, les 10 et 11 août 1908, la dame Loukhaïli se présente comme « veuve en premières noces, non remariée » ; — 3° Dans un jugement du 2 avril 1912, rendu par le juge de paix de l'Arba, sur une instance entre la dame Loukhaïli et le dit Cheblaoui à qui elle réclamait de l'argent prêté, aucune allusion n'est faite aux prétendus rapports conjugaux qui auraient existé entre les litigants.

3° Enfin, en faisant état de ce que dans un acte de la mahakma malékite d'Alger du 22 décembre 1907, la *de cujus* a pris la qualité d'épouse de Cheblaoui, de ce que dans un acte du même cadi du 16 mai 1911 Cheblaoui s'est déclaré débiteur de son « épouse » Loukhaïli Yamina, ou encore de ce que, à un moment donné, Loukhaïli se serait plainte au cadi d'être abandonnée par son mari, Cheblaoui, le jugement critiqué avait encore violé cette règle du droit musulman : « *L'aveu verbal ou écrit, de même que le serment des prétendus conjoints ou de l'un d'eux, ne sont recevables que pour prouver un mariage qui aurait été contracté en pays étranger.* » (Code Morand, art. 57.)

La cour a rejeté ce pourvoi.

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le pourvoi fait grief au jugement attaqué d'avoir puisé la preuve du mariage de Loukhaïli Yamina et de Cheblaoui Ali dans des éléments autres qu'un acte écrit du cadi et d'avoir ainsi violé les dispositions des lois et coutumes musulmanes sur la matière ; — Mais attendu qu'il résulte des constatations même du jugement que l'acte de mariage dont s'agit a été dressé par le cadi maléki d'Alger le 18 mai 1895 et inscrit à cette date au registre des mariages et divorces de sa mahakma sous le n° 127, dont la minute est actuellement perdue, et qu'après avoir établi la perte de cette

minute, le jugement attaqué y a suppléé par un ensemble de documents écrits et de témoignages, formant en ce cas une preuve admise et réglementée par les dispositions expresses de la loi musulmane ; — Qu'il suit de là que loin de violer les prescriptions légales invoquées, le jugement déféré en a fait, au contraire, une saine et juste application ; — Que, par voie de conséquence, le moyen relevé manque en fait ;

Par ces motifs : — Rejette le pourvoi.

MM. MADAUNE, *prem. prés.* ; VANDIER, *cons. rapp.* ; BINOS, *av. gén.* — M^{es} LARCHER et BACRI, *av.*

TRIBUNAL DE BOUGIE

14 mai 1915

Justice musulmane, Kabylie, juridiction des référés, juge de paix, incompétence.

En Kabylie, non seulement le juge de paix, statuant en matière française, est incompétent pour exercer la juridiction des référés et pour ordonner des mesures conservatoires lorsque le litige s'agit entre indigènes musulmans exclusivement, mais aussi ce juge, agissant comme juge musulman, n'a pas qualité pour rendre des ordonnances de référé et pour autoriser une mesure conservatoire quelconque (1).

(1) D'après ce jugement, la juridiction des référés n'existe pas entre indigènes musulmans, en Kabylie. Ce ne peut être le président du tribunal ni le juge de paix à compétence étendue statuant en matière ordinaire, puisqu'alors ils statuent comme juges français. Ce n'est pas davantage le juge de paix statuant en matière musulmane, parce que, de la comparaison des deux alinéas de l'art. 4 du décret du 29 août 1874, il résulte que ce pouvoir ne lui est point conféré.

Cette solution ne peut être admise. Qu'on soit en matière française ou en matière musulmane, il faut une juridiction rapide des référés pour ordonner ou autoriser les mesures urgentes et provisoires. En matière musulmane, dans la partie tellienne de l'Algérie, il n'est pas douteux que le juge de paix est juge des référés : Alger, 26 octobre 1912, *Rev. Alg.* 1915. 2. 68, et la note. Il n'y a aucune raison pour qu'il en soit autrement en Kabylie.

L'argument de texte qui semble avoir déterminé l'opinion du tribunal de Bougie n'est nullement pertinent. C'est l'argument *a contrario*,

(Ounas Ali c. Rebrouck Tafar ben Ali)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le 9^e juillet 1914 Ounas Ali souscrivait, au profit de Rebrouk Tafar ben Ali, un billet à ordre de la somme de 698 fr. 50 à échéance de fin août même année, valeur reçue en marchandise ; — Que ce billet, n'ayant pas été payé à son échéance, faisait, à la date du 20 novembre suivant, l'objet d'un protêt, Ounas ayant refusé de payer en excipant du moratorium ; — Que cependant à la suite d'une instance en référé devant M. le juge de paix de Djidjelli Ounas versait à son créancier une somme de 400 fr. à valoir sur les causes du billet, le solde devant être réglé ultérieurement ; — Attendu que, le 24 mars 1915, Rebrouk Tafar sollicitait et obtenait de M. le juge de paix de Djidjelli, une ordonnance l'autorisant à pratiquer une saisie conservatoire à l'encontre de son débiteur et que, sur l'opposition de ce dernier, le premier juge, statuant comme juge de référé, rendait, le même jour, une ordonnance ordonnant la continuation des poursuites ; — Attendu que, suivant exploit de Guyon, huissier suppléant à Djidjelli, daté du 26 mars 1915, Ounas Ali relevait appel de l'ordonnance de référé sus-visée ;

Attendu que l'intimé soulève l'exception d'irrecevabilité de l'appel faute d'intérêt, l'appel tel qu'il est formé ne pouvant tout au moins atteindre l'ordonnance qui a autorisé la saisie ; — Attendu qu'il est de principe que l'opposition a pour effet d'enlever à une décision prononcée par défaut toute sa valeur

toujours dangereux, et parfaitement illicite toutes les fois qu'il ne s'agit pas de faire retour à la règle. V. Aubry et Rau, 5^e édit., t. I, § 40, p. 196. Au surplus, la différence de rédaction des deux alinéas de l'art. 4 du décret du 29 août 1874 s'explique autrement. Il fallait bien un texte spécial pour conférer au juge de paix, en matière française, la juridiction des référés : il y a là une dérogation à la règle, puisque, normalement, le juge des référés, c'est le président du tribunal ; d'où la précision de l'al. 1^{er}. Mais quand il s'agissait de la justice musulmane, semblable disposition n'était plus nécessaire, puisque le juge de paix est, en Kabylie, l'unique juge musulman du premier degré, et qu'on ne peut pas concevoir d'autre magistrat à qui cette compétence puisse être attribuée : le législateur a donc estimé inutile de s'en expliquer.

Et ceci ne laisse rien subsister de l'étrange opinion admise par le tribunal de Bougie.

E. L.

et son autorité ; — Qu'en statuant sur l'opposition le juge rend, en connaissance de cause, la décision véritable qui remplacera l'autre devenue sans portée ; — Que, par voie de conséquence, si l'opposition est rejetée, c'est le jugement de débouté qui devra être frappé d'appel, car si on appelait du jugement de défaut et qu'il fût réformé, le jugement de débouté subsistant produirait une contrariété de décision ; — Attendu que ce principe est d'autant plus applicable en l'espèce qu'il s'agit d'une ordonnance rendue sur simple requête, en l'absence de la partie intéressée et qui, relevant de la juridiction gracieuse, ne peut même pas être attaquée par la voie de l'appel ; — Attendu que dans ces conditions l'exception d'irrecevabilité soulevée n'est pas justifiée ; — Que l'appel est donc régulier en la forme et recevable ;

Au fond : — Attendu que Ounas Ali soutient, à l'appui de son appel, que le premier juge était incompétent pour rendre, comme juge français, la décision attaquée, le juge musulman étant seul compétent pour statuer sur une contestation survenue entre deux indigènes musulmans, non naturalisés, à l'occasion d'une action purement personnelle et mobilière ; — Attendu qu'aux termes du premier paragraphe de l'art. 4 du décret du 29 août 1874 les juges de paix à compétence étendue de l'arrondissement de Bougie, exercent, entre toutes les personnes autres que les indigènes arabes ou kabyles, les fonctions des présidents des tribunaux de première instance, comme juges de référés en toute matière et peuvent comme eux ordonner toutes mesures conservatoires ; — Attendu que le second paragraphe du même article qui précise la compétence des mêmes juges de paix, entre indigènes arabes ou kabyles, ne reproduit pas la même disposition ; — Attendu qu'il résulte donc de la combinaison des deux textes sus-visés, non seulement que le juge de paix, statuant en matière française est incompétent pour exercer la juridiction des référés et pour ordonner des mesures conservatoires, lorsque le litige s'agit entre indigènes musulmans exclusivement, mais aussi que ce juge, agissant comme juge musulman, n'a pas qualité pour rendre des ordonnances de référé et pour autoriser une mesure conservatoire quelconque ; — Attendu que, vainement, pour échapper à cette solution, l'intimé prétend que, s'agissant de la saisie autorisée par les art. 172 et 187 c. comm., en faveur des porteurs de billets à ordre, qu'ils soient français ou indigènes, le juge de paix de Djidjelli était compétent pour l'autoriser ;

— Qu'en effet, aux termes de l'art. 2 du décret du 29 août 1874, le droit musulman ou kabyle continue à régir les conventions civiles ou commerciales entre indigènes arabes ou kabyles, et que cette règle ne souffre exception que lorsque les parties ont formellement déclaré lors de la convention ou depuis qu'elles entendaient se soumettre à la loi française, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; — Attendu que dans ces conditions il convient d'accueillir l'exception d'incompétence soulevée qui étant d'ordre public, puisqu'elle tient à l'ordre des juridictions, peut être soulevée en appel, et même d'office par le tribunal et d'infirmar par suite la décision attaquée, mais qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de l'appelant tendant à la condamnation de l'intimé en 2.000 fr. de dommages et intérêts et aux dépens, le tribunal statuant comme juridiction d'appel en matière de référé, et ne pouvant, en cette qualité, prononcer aucune condamnation, puisque d'après l'art. 809 c. pr. civ., les ordonnances sur référé ne peuvent faire aucun préjudice au principal ;

Par ces motifs : — Statuant contradictoirement et en dernier ressort, — Reçoit l'appel comme régulier en la forme et y faisant droit ; — Au fond : — Annule l'ordonnance entreprise du 24 mars 1915 et statuant à nouveau ; — Dit que le premier juge était incompétent pour en connaître ; — Se déclare incompétent ; etc.

MM. NONZA, *prés.* ; VEILLON, *subst.* — M^{es} PIANELLI, *avoué*, et DÉROULÈDE, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (ch. des app. mus.)

—
20 juillet 1915
—

Statut personnel indigène, mariage entre kabyles, acte de cadi stipulant la soumission à la loi musulmane, règles de compétence, ordre public, effet dévolutif de l'appel.

Les dispositions légales qui déterminent la compétence des différents ordres de juridictions sont d'ordre public et doivent

être observées à peine de nullité à moins qu'un texte de la loi formel ne permette aux parties d'y déroger (1).

Aux termes de l'article 7 du décret du 17 avril 1889, les parties peuvent porter d'un commun accord devant le juge de paix, considéré comme juge de droit commun en matière musulmane, les contestations dont les cadis seraient compétents pour connaître ; mais aucun texte ne les autorise par contre à saisir le cadi de litiges dont soit à raison de la matière, soit à raison de l'origine des parties, la connaissance a été attribuée au juge de paix (2).

La juridiction d'appel saisie de l'appel d'une sentence pour cause d'incompétence et lorsqu'elle est juridiction d'appel commune à celle de première instance qui a statué incompétemment

(1-2) Il est bien certain qu'aux termes de l'art. 7, 2°, du décret du 17 avril 1889, les contestations entre kabyles relatives au statut personnel, doivent être portées devant le juge de paix.

Il est certain, d'autre part, que ce n'est pas parce que des kabyles se sont mis d'accord pour décider que les stipulations intervenues entre eux seraient régies par le droit musulman, qu'ils ont cessé d'être kabyles et que les règles de la compétence, en ce qui les concerne, se trouvent modifiées.

A fortiori, en est-il ainsi, — aurait pu dire le tribunal d'Alger, — lorsque, comme en l'espèce, l'accord intervenu, entre les contractants kabyles, pour placer leur convention sous l'empire de la loi musulmane, est sans valeur légale, par conséquent sans efficacité juridique.

Dans l'espèce, en effet, des époux kabyles avaient convenu, lors de leur mariage, que celui-ci serait régi par la loi musulmane et la *Sounnat*, sous l'empire desquelles il avait été contracté, et non par les coutumes kabyles en vigueur dans le pays.

Or, les lois qui règlent le statut des personnes sont d'ordre public. On ne peut y déroger par des conventions privées. Le français, tant qu'il demeure français, a le statut personnel que la loi française lui impose, et ce statut personnel, il ne lui appartient pas de le modifier, ni pour le tout, ni même pour partie, par une clause particulière d'une convention à laquelle il participe.

Or, les kabyles sont de nationalité française. Le législateur français leur a maintenu, cependant, le statut personnel kabyle. Mais, s'il ne leur a point imposé le statut personnel français, il ne leur a toléré, en dehors du statut personnel français sous l'empire duquel ils ont toujours la faculté de se placer, que le statut personnel kabyle. — Et s'il a toléré le maintien du statut personnel kabyle, ce n'est pas pour permettre aux kabyles, lorsqu'ils contractent, de se placer sous l'empire de tel autre statut personnel que bon leur semble.

On ne permettrait point à des français, se mariant en France, de convenir que leur mariage sera régi par la loi anglaise, par exemple. — Pourquoi les kabyles, qui sont de nationalité française et à qui l'on a fait la faveur de conserver, s'il leur plaît, leur statut d'origine, jouiraient-ils d'une plus grande liberté ?

et à celle qui aurait la compétence pour connaître de l'affaire, ne peut ni renvoyer devant cette dernière, ni même statuer par voie d'évocation facultative, la cause lui étant dévolue en entier, en vertu de la loi de sa compétence (1).

(Qualitsène Akli c. Hamoutine Zohra)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Au fond : — Attendu que le jugement entrepris a été rendu sur une demande introduite en octobre 1913 par la dame Hamoutine Zohra contre son mari Qualitsène Akli tendant à la reconnaissance de son droit à s'affranchir du lien conjugal, motif pris de ce que, aux termes de l'acte dressé par le cadi notaire de Tizi-Ouzou le 28 août 1909, pour constater les conventions sous l'empire desquelles son mariage a été placé, il a été notamment stipulé que le mari ne pourrait habiter avec elle une autre ville que celle de Tizi-Ouzou, sauf le cas où elle y consentirait en termes formels et que cependant son mari l'a fait sortir de Tizi-Ouzou sans son consentement, d'où son droit à s'affranchir du lien conjugal, puisque, d'après le même acte, toute liberté lui est accordée pour prononcer elle-même sa propre répudiation, si bon lui semble, au cas où le mari enfreindrait à son préjudice les conditions stipulées à son profit ; — Attendu qu'en réponse à cette demande, l'appelant a excipé de l'incompétence du cadi, pour en connaître, motif pris de ce que sa femme et lui étant kabyles, c'est devant

(1) C'est à tort, à notre avis, que le tribunal d'Alger s'est cru autorisé, alors qu'ils n'était saisi que de la question de compétence, à retenir la cause et à examiner le fond du débat.

1^o Il ne pouvait, quoi qu'il en ait dit, statuer sur le fond, en vertu de l'effet dévolutif de l'appel. En vertu de la maxime : *tantum devolutum quantum appellatum*, en effet, le juge d'appel ne peut statuer que sur ce qui a été soumis à l'examen du juge de première instance. — Or, dans l'espèce, la question de compétence seule avait été soumise à cet examen.

2^o Le tribunal ne pouvait pas davantage retenir la cause en vertu du droit d'évocation qui appartient au juge d'appel. — Il est bien vrai que la cour de cassation reconnaît au juge d'appel le droit d'évoquer le fond, même dans le cas où l'annulation prononcée par lui est motivée par l'incompétence du juge de 1^{re} instance (23 décembre 1884, *Sir.* 1886. 1. 261). Mais encore faut-il aux termes de l'art. 473 du code de procédure que « la matière soit disposée à recevoir une décision définitive ».

Or, tel n'était pas le cas, dans l'espèce, puisque le tribunal a cru devoir ordonner une enquête.

Marcel MORAND.

le juge de paix que doivent être portées les contestations relatives à leur statut personnel ; — Attendu que le cadi a rejeté cette exception en se basant sur ce que les parties ayant stipulé que leur mariage serait régi par la loi musulmane et par la *souna*, sous l'empire desquelles il a été contracté, et non par les coutumes kabyles en vigueur dans le pays, il en résulte qu'elles ont, par là même, attribué compétence pour connaître des contestations matrimoniales, au cadi, qui est le magistrat appelé à statuer entre musulmans sur les matières relevant du statut personnel ; — Attendu qu'en cause d'appel, Oualitsène reprend son exception et, au fond, soutient que sa femme l'a volontairement suivi à Alger, où son père est venu la chercher le 13 avril 1913, c'est-à-dire plus de six mois après que l'instance eût été introduite contre son gré et l'a emmenée contre son gré également, en abusant de son autorité paternelle ; — Attendu que M^e Basset, loco M^e Meunier, pour l'intimée, conclut à la confirmation du jugement déféré et déclare que, non seulement elle n'a pas volontairement consenti à suivre son mari à Alger ; mais qu'en outre elle y a été victime, de sa part, de mauvais traitements et de privations qui, de toutes façons, légitimeraient la demande en divorce ;

Sur la compétence : — Attendu que les dispositions légales qui déterminent la compétence des différents ordres de juridiction sont d'ordre public et doivent être observées à peine de nullité, à moins qu'un texte formel ne permette aux parties d'y déroger ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 7 du décret du 17 avril 1889, les différends entre kabyles, en quelque lieu qu'ils soient, relatifs au statut personnel et aux droits successoraux, doivent être portés devant le juge de paix ; — Attendu que si, aux termes du même article, les parties sont autorisées à porter d'un commun accord, devant le juge de paix, considéré comme juge de droit commun en matière musulmane, les contestations dont les cadis seraient compétents pour connaître, aucun texte ne les autorise, par contre, à saisir d'un commun accord le cadi de la connaissance de litiges, dont, soit à raison de la matière, soit en considération de l'origine des parties, la connaissance a été attribuée au juge de paix ; — Attendu que le cadi aurait donc dû se déclarer incompétent pour connaître, en l'espèce, d'un différend qui s'agissait entre kabyles, même si les parties avaient été d'accord pour le lui soumettre, et, à plus forte raison, alors que l'une d'elles déclinait sa compétence et que l'autre ne pouvait invoquer qu'une convention portant sur une soumission à une législation autre

que celle à laquelle les soumettait leur origine ; mais non à une juridiction différente de celle qui, d'après la loi, devait connaître des contestations relatives à leur statut personnel ; — Attendu qu'il échet, en conséquence, de déclarer que le cadi hanefi d'Alger était incompétent pour connaître de la demande et par suite de déclarer le jugement déféré nul et non avenu dans toutes ses dispositions ;

Au fond : — Attendu que la juridiction d'appel saisie de l'appel d'une sentence pour cause d'incompétence et lorsqu'elle est la juridiction d'appel commune à celle de première instance qui a statué incompétemment et à celle qui aurait eu compétence pour connaître de l'affaire, ne peut ni renvoyer devant cette dernière, ni même statuer par voie d'évocation facultative, la cause lui étant dévolue en entier, en vertu de la loi de sa compétence ; — Attendu qu'il semble résulter de la correspondance échangée entre l'appelant et le père de l'intimée et de toutes les circonstances de la cause que c'est de son plein gré que l'intimée a quitté la ville de Tizi-Ouzou pour aller résider avec son mari dans d'autres villes et, en dernier lieu, à Alger ; — Qu'elle ne saurait donc, en l'état, baser sa demande en divorce sur le seul fait d'une infraction de son mari aux conventions stipulées dans le contrat de mariage et sanctionnées par son droit à prononcer elle-même sa propre répudiation ; — Attendu que l'intimée semble, d'ailleurs, l'avoir si bien compris, que si l'on se reporte aux conclusions prises en son nom en première instance, on constate qu'elle a surtout invoqué, à l'appui de sa demande, les mauvais traitements dont elle prétend avoir été victime de la part de son mari et qui, rendant la vie commune impossible, l'avaient obligé à se mettre sous la protection de son père, auprès de qui elle est retournée ; — Attendu qu'aucune preuve n'est rapportée ou offerte par l'intimée des mauvais traitements dont elle aurait été victime ou des privations dont elle aurait eu à souffrir ; — Attendu qu'il importe cependant de tenir compte de la difficulté pour une femme indigène de pouvoir établir par témoins des agissements blâmables qu'elle impute à son mari, commis à l'intérieur du domicile conjugal situé loin de sa propre famille et où les étrangers ne sont pas admis à pénétrer ; — Qu'il échet en conséquence, avant de prononcer définitivement sur la demande en divorce de l'intimée, de soumettre les époux à la surveillance d'un homme probe et impartial, qui, ayant la faculté de pénétrer chez eux pour se rendre compte de la façon dont ils remplissent leurs devoirs réciproques et de recevoir

leurs doléances, pourra utilement éclairer le tribunal sur le fondement des griefs invoqués par l'intimée à l'appui de sa demande ;

Par ces motifs : — Dit que le cadi était incompétent pour connaître de la demande ; — En conséquence, infirme le jugement déféré, l'annule dans toutes ses dispositions et statuant en vertu de l'effet dévolutif de l'appel, avant dire droit au fond, ordonne que l'intimée viendra reprendre la vie commune avec son mari à Alger où elle habitera avec lui dans le voisinage du muphti maleki d'Alger, le sieur Ben Naceur Mohamed Arezki, demeurant lui-même rue du Croissant, n° 4, à la surveillance de qui les époux devront se soumettre ; dit que ledit sieur Ben Naceur sera autorisé à pénétrer dans le domicile conjugal chaque fois qu'il le jugera à propos, pour s'y rendre compte de la façon dont les époux accomplissent leurs devoirs réciproques, recevoir leurs doléances, en rechercher le fondement, leur donner tous conseils utiles ; dit qu'après avoir exercé sa surveillance pendant deux mois, il dressera un rapport de ses observations, sur le vu duquel le tribunal sera appelé à statuer le cas échéant...

MM. THIODET, *prés.* ; GEFFROY, *subst.* — MM^{es} BASSET et TILLOY, *av.*

TRIBUNAL DE SOUSSE

2 décembre 1915

Mariage, Tunisie, célébration, italiens, prêtre catholique, état civil, caractère facultatif. — Divorce, italiens, loi excluant le divorce, mari, naturalisation française, femme, indissolubilité du mariage, droit acquis.

I. *En Tunisie, le mariage célébré devant un prêtre catholique (entre italiens, en l'espèce) produit tous les effets civils d'un mariage régulier, suivant les formes usitées dans la régence. L'état civil institué par le décret beylical du 29 juin 1886 est resté facultatif (1).*

(1) Sur le caractère facultatif de l'état civil organisé par le décret beylical du 29 juin 1886 (P. Zeys, V° Etat civil, n° 618) et sur la régularité des mariages célébrés, postérieurement, en Tunisie devant un ministre du culte, v. trib. Sousse, 30 mai 1901, *Journ. des trib. de la Tun.*, 1902, p. 215 ; Alger, 11 mars 1902, *id.* 1902, p. 233 ; trib. Tunis, *id.* 1904, p. 547.

11. Lorsque des époux se sont mariés sous l'empire d'une législation qui, comme la loi italienne, n'admet pas le divorce, l'un d'eux ne peut se prévaloir d'une naturalisation qu'il a obtenue seul en France pour faire prononcer par les tribunaux de ce pays (ou plus précisément par les tribunaux français de Tunisie) son divorce à l'encontre de son conjoint, qui n'est pas comme lui devenu français : il ne peut ainsi porter atteinte au droit qu'a conservé celui-ci à l'indissolubilité du mariage (1).

(1) Cette façon de résoudre une question controversée, en dénombrant les jugements et les arrêts intervenus dans des espèces analogues ou voisines et en comptant les auteurs, ne mérite pas d'être recommandée. Il en est des précédents de jurisprudence et des opinions de la doctrine comme des témoignages : *non numerantur, sed punderantur*.

Et je doute fort que la solution donnée au procès soit exacte.

I. Si la question s'était posée quelques années plus tôt en France, voire même en Algérie, le jugement ci-dessus rapporté pourrait être approuvé, sinon dans ses motifs, du moins dans son dispositif. C'est que la question qui se posait, — à savoir si un époux devenu français postérieurement à son mariage, alors que son épouse n'a point acquis cette nationalité, peut demander le divorce. —, se trouvait expressément tranchée par l'art. 8 de la convention de La Haye du 12 juin 1902, « pour régler les conflits de lois et de juridiction en matière de divorce et de séparation de corps », convention à laquelle étaient parties la France et l'Italie : « Si les époux n'ont pas la même nationalité, leur dernière législation commune devra, pour l'application des articles précédents, être considéré comme leur loi nationale ».

En l'espèce, « la dernière législation commune » aux époux considérés, au sens où cette expression est prise par la convention, était la législation italienne qui exclut le divorce.

Suivant une clause qui se rencontre généralement dans les conventions de La Haye, « cette convention ne s'applique qu'aux territoires européens des Etats contractants » (art. 10). La cour d'Alger, dans deux arrêts qui ont été vivement critiqués, a jugé — et ses motifs me paraissent excellents — que l'Algérie ne saurait être, à raison de son organisation comme en vertu de la disposition formelle du décret du 24 octobre 1870, considérée comme extra-européenne : 1^{er} février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 356, Sir. 1911. 2. 1 ; 6 avril 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 358, Sir. 1913. 2. 275. Cprz mes notes approbatives. *Rev. Alg. loc. cit.* ; et la note critique de M. Audinet, Sir. 1911. 2. 1.

Mais, sans nul doute, cette clause s'oppose à ce que les conventions de La Haye trouvent application en Tunisie, qui n'est même pas territoire français. Et, de plus, les conventions de 1902, sur le mariage, le divorce et la tutelle, ont, à raison de l'interprétation inadmissible qu'en donnait l'Allemagne, été dénoncées par la France en novembre 1913 : elles ont cessé de recevoir application en France depuis le 1^{er} juin 1914. V. *Rev. de dr. intern. privé*, 1913, p. 926 ; 1914, p. 364.

II. A défaut de convention, il fallait recourir aux principes du droit international privé. Or, à ce point de vue, le tribunal de Sousse me paraît avoir fait un énorme effort pour trancher un conflit de lois qui, à la vérité, n'existait pas.

(Carmen Fiore c. dame Giovannina Cardinale)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que par exploit du 10 avril 1915 enregistré, Carmen Fiore a assigné sa femme Giovannina Cardinale devant le tribunal de Sousse pour entendre prononcer le divorce à son profit, aux torts et griefs de sa femme ; — Attendu que la défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande parce que les deux époux étant italiens, leur nationalité interdit le divorce ; — Attendu qu'en fait les époux se sont mariés en 1904 étant l'un et l'autre italiens de nationalité italienne, mais qu'au cours du mariage, Carmen Fiore a été naturalisé français par décret du 3 février 1912 ; que sa femme n'a pas été comprise dans ledit décret où il n'est même pas indiqué que Fiore était marié ; qu'elle prétend même avoir ignoré cette naturalisation ; qu'en tous cas, elle n'a pas usé des facilités que lui offrait l'art. 12 du code civil français, pour devenir

Si, le mari s'étant fait naturaliser français, la femme avait conservé la nationalité qui leur était commune au moment du mariage (ainsi qu'il en eût été, par exemple, si, au lieu d'être italiens, les époux avaient été espagnols), le tribunal aurait adopté une opinion qui plaît particulièrement aux adversaires du divorce. Elle ne s'impose par aucun argument décisif ; mais elle est soutenable. A son appui le moins mauvais argument consistait à dire que, dans le conflit de deux lois opposées, celle-là doit l'emporter qui était antérieurement la loi commune des époux. C'est ainsi que s'expliquait le texte adopté par la convention de La Haye. *Cprz Alger*, 27 janvier 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 110.

Mais telle n'était point la situation. L'art. 11 du c. civ. italien décide que la femme de celui qui perd la nationalité italienne devient étrangère, à moins qu'elle ne continue à résider en Italie. En l'espèce donc, la femme, par le fait de la naturalisation de son mari et de sa résidence en Tunisie, avait perdu la nationalité italienne. Sans doute, elle n'était pas devenue française, puisqu'elle n'avait pas sollicité son inclusion dans la naturalisation de son mari : elle était sans patrie, heimathlose. Or, il est généralement admis que les individus qui n'ont pas de nationalité sont régis, en ce qui concerne leur statut personnel, *par la loi de leur domicile*. Dès lors, l'instance en divorce se présentait entre le mari, français par naturalisation, donc régi par la loi française, et la femme, sans nationalité, mais domiciliée en Tunisie et, comme telle, également soumise à la loi française.

Il n'y avait donc pas conflit de lois. La loi française était seule applicable, et, partant, la demande en divorce recevable.

La solution donnée par le jugement ci-dessus reproduit est d'autant plus surprenante que l'affaire trouvait un précédent remarquable, avec une solution exacte, dans un jugement de Tunis, fort bien motivé, et mentionné par notre jugement : 21 mars 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 245.

Emile LARCHER.

française comme son mari ; qu'elle n'est donc pas française ; que si, en vertu de l'art. 11 du code civil italien, elle est momentanément considérée par la loi italienne comme étrangère, elle serait seulement quant à présent sans nationalité ; qu'elle prétend par suite invoquer le statut personnel sous l'empire duquel son union a été contractée, et lequel n'autorise pas le divorce ;

Attendu qu'en fait le mariage a été célébré seulement devant le curé de la paroisse de Sousse le 28 mai 1904 ; qu'il a néanmoins produit tous les effets civils d'un mariage régulier, suivant les formes usitées dans la Régence ; que les époux n'ont pas usé de l'état civil institué par le décret beylical du 29 juin 1886, resté facultatif ; qu'ils ont seulement fait inscrire ce mariage au consulat italien ; — Attendu que la question se pose de savoir si, lorsque des époux se sont mariés sous l'empire d'une législation qui, comme la loi italienne, n'admet pas le divorce, l'un d'eux peut se prévaloir d'une naturalisation qu'il a obtenue seul en France pour faire prononcer par les tribunaux de ce pays son divorce à l'encontre de son conjoint, qui n'est pas comme lui devenu français, et s'il peut ainsi porter atteinte au droit qu'a conservé celui-ci à l'indissolubilité du mariage ; — Attendu que cette question est controversée en jurisprudence comme en doctrine : qu'on peut citer dans le sens de l'affirmative deux jugements du tribunal de la Seine des 18 juin 1896 et 29 juillet 1897, un jugement du tribunal de Tunis du 21 mars 1892, deux arrêts de la cour d'Alger du 2 décembre 1893 et 19 février 1896, et l'opinion de cinq auteurs ; — Que d'autre part la négative a été soutenue par deux jugements du tribunal de Nice des 10 janvier 1894 et 9 décembre 1896, un arrêt de la cour de Montpellier du 19 février 1900 (D. P. 1901-2-25) confirmant un jugement du tribunal de Narbonne du 21 décembre 1897, un arrêt de la cour d'Alger du 27 janvier 1892, un arrêt de la chambre des requêtes du 10 janvier 1898 et enfin l'opinion de onze auteurs, notamment Weiss (*Traité de droit international privé*, t. III, p. 539 et 587) ; — Attendu que la première opinion, qui reconnaît au nouveau français la faculté de divorcer dans l'hypothèse envisagée, ne saurait méconnaître que cette solution peut entraîner de graves inconvénients et des conséquences anormales, le divorce ne produisant que des effets purement relatifs et en quelque sorte unilatéraux, l'époux resté étranger ne pouvant se remarier, alors que le naturalisé divorcé le peut suivant la loi française ; mêmes complications possibles au sujet des enfants nés postérieurement au divorce, de l'un ou l'autre époux, suivant la législa-

tion française ou la législation du pays auquel l'autre conjoint devait être rattaché ; — Attendu que les partisans de cette opinion qui autorise néanmoins le divorce dans ces conditions se sont appuyés sur diverses considérations dont la valeur a été fortement discutée ; — 1° Considérations d'ordre public, qui veut qu'on puisse couper court aux périls de l'indissolubilité du mariage ; — Mais la loi n'a entendu donner au divorce aucun caractère pénal, et ne fait pas dépendre du domicile des époux le droit de demander la dissolution ; l'impossibilité d'obtenir le divorce n'est pas considérée par la loi comme dangereuse pour l'ordre public et contraire aux lois de police et de sûreté qui obligent tous ceux qui habitent le territoire puisque tout le monde le reconnaît, les étrangers appartenant tous deux à un pays qui prohibe le divorce, ne peuvent y recourir bien que résidant en France, qui reste le théâtre de leurs désaccords ; — 2° Argument tiré de l'art. 3 *in fine* du code civil, d'où l'on déduit que le statut personnel d'un français, même devenu tel par acte postérieur au mariage, ne pourrait être neutralisé par le statut personnel de l'autre ; — Mais si l'état de l'époux français est évidemment régi par la loi française, il ne s'en suit pas nécessairement que le changement de nationalité d'un des époux puisse modifier l'état de l'autre étranger à la nationalité française, alors que de toute façon le divorce changerait l'état des personnes désunies ; or l'art. 3 ne parle que des français. Au moment du mariage, on tient toujours compte du statut de l'étranger qui épouse un français ; pourquoi n'en pas tenir compte quand il s'agit de dissoudre cette union, alors que, suivant l'art. 20 du c. civ., la naturalisation n'a pas d'effet rétroactif et ne doit pas préjudicier aux droits antérieurs des tiers ? — 3° On a fait valoir qu'en se mariant, les deux époux étrangers ont dû prévoir et par suite accepter implicitement qu'une modification pourrait se produire dans le statut personnel de l'un d'eux, de même que, incontestablement, ils se sont implicitement soumis à toute modification qui serait éventuellement créée par la législation de leur propre pays, par conséquent à l'institution du divorce ; — Mais dans ce dernier cas, la volonté du législateur est certaine et non ambiguë, et de plus elle créerait le même droit à chacun des époux. Il ne s'en suit pas que l'époux devenu seul français en pays étranger soit recevable à demander le divorce contre son épouse qui n'a pas acquis cette nouvelle nationalité, et ne peut de son côté le demander ; — 4° On a soutenu enfin que les tribunaux français, compétents pour examiner la demande du français, ne

peuvent, en cas de doute sur la loi applicable en raison du conflit des législations, que tenir compte de la *lex fori* ; mais on répond que cette application ne peut se faire que comme pis-aller et à défaut de toute autre règle d'interprétation, d'un caractère plus rationnel qui puisse leur servir de guide ; — Attendu qu'à la vérité la législation à appliquer peut être recherchée dans certains cas dans la loi du lieu où siège le tribunal ; que dans d'autres cas, on peut ou l'on doit la rechercher soit dans la loi du domicile matrimonial, soit dans celle du pays où le mariage a été célébré, soit dans la loi personnelle des époux ; mais qu'il y a lieu de conclure avec Weiss (*Traité de droit international privé*, t. III, p. 587) et avec la grande majorité des auteurs, comme avec la jurisprudence conforme, que la loi personnelle dont les parties relèvent, a seule compétence pour donner effet aux événements qui peuvent relâcher ou rompre leur mariage, encore que cette loi ait, depuis le jour du mariage, par l'effet d'une naturalisation *commune* aux époux, subi quelque changement ; mais que si le changement atteint seulement la nationalité de l'un des conjoints (comme dans l'espèce) ce changement ne peut préjudicier à l'autre, pour lequel il est *res inter alios acta* ; c'est alors la loi personnelle qui a régi les rapports des deux époux jusqu'à la naturalisation, qui doit demeurer seule applicable ;

Par ces motifs : — Dit la demande en divorce formée par Carmen Fiore irrecevable ; par suite l'en déboute et le condamne aux dépens.

MM. BONNEFOND, *prés.* ; VAISSIÉ, *subst.* — M^{es} HARIB et SARFATI, *av.*

CONSEIL DE GUERRE D'ALGER

26 février 1916

Contributions diverses, amende, caractère, réparation civile ; conseil de guerre, Algérie, administration des contributions diverses, partie civile, constitution, ordre de mise en jugement, dispositions non visées.

L'amende requise par l'administration des contributions diverses ne constitue nullement une peine, mais une réparation civile.

D'où il suit que, devant un conseil de guerre d'Algérie, la

constitution de l'administration des contributions diverses comme partie civile est recevable, sans que l'ordre de mise en jugement ait visé les dispositions des textes dont cette administration demande l'application (1).

(Min. pub. et administ. des contrib. div. c. Meriech)

JUGEMENT

LE CONSEIL DE GUERRE, — Attendu que si l'ordre de mise en jugement délivré le 3 février 1916 par M. le général commandant la division territoriale d'Alger à l'encontre de Meriech Amar ne vise pas les dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 1844 dont la partie civile demande l'application, il n'en saurait résulter aucune fin de non recevoir dont Meriech puisse se prévaloir ; — Attendu, en effet, que l'amende requise ne constitue nullement une peine, mais une réparation civile ; que ce caractère résulte de l'art. 30 de l'ordonnance précitée

(1) Le conseil de guerre — et il ne faut pas être surpris, étant donnée la composition même de cette juridiction — a commis une double et évidente erreur.

1° L'amende fiscale est toujours et exclusivement une peine, sans quoi elle ne serait point une amende. Ainsi l'enseigne une doctrine unanime. La cour de cassation, il est vrai, voit dans l'amende fiscale une peine qui a aussi, dans une certaine mesure, le caractère d'une indemnité : ce qui permet tantôt d'appliquer les règles des peines, tantôt celle des dommages-intérêts. Cette opinion jurisprudentielle est empreinte du plus évident arbitraire : elle ne peut ni se justifier, ni même s'expliquer. Mais jamais personne jusqu'ici n'avait eu l'audace de lancer cette affirmation aussi déconcertante que contraire à la vérité : l'amende fiscale ne constitue *nullement une peine, mais seulement une réparation civile*. Comment expliquer alors que cette *réparation civile* ne puisse être prononcée que par les juridictions de répression ?

2° Le conseil de guerre était parfaitement incompétent pour prononcer une amende ou des dommages-intérêts *à la requête de l'administration des contributions diverses*. Il est, en effet, de principe absolu que les conseils de guerre ne connaissent que de l'action publique ; ils ne peuvent jamais statuer sur l'action civile (C. j. m. 1857, art. 54). Une exception est édictée en Algérie au profit de l'administration des douanes (D. 11 août 1853, art. 11). Mais c'est, à ma connaissance, l'unique exception ; et très certainement aucune exception n'a jamais été édictée au profit de l'administration des contributions diverses.

Telles sont les deux règles manifestement méconnues par le jugement ci-dessus reproduit.

V., dans la même affaire, cons. de rev. d'Alger, 14 avril 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 134.

Emile LARCHER.

qui autorise l'administration à transiger sur la sanction dont s'agit, alors que si on se trouvait en présence d'une peine, toute transaction serait impossible ; — Que, par conséquent, pour que l'action civile soit recevable à l'encontre de Meriech Amar, l'ordre de mise en jugement n'avait pas plus à viser les dispositions de l'ordonnance du 4 septembre 1844, que, soit dans le droit commun, soit dans le droit fiscal, l'ordonnance de renvoi en police correctionnelle du juge d'instruction ou l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises rendu par la chambre des mises en accusation n'ont besoin de viser soit l'art. 1382 c. civ., soit les textes de loi édictant des amendes fiscales au profit du Trésor ;

Par ces motifs : — Décide, à l'unanimité, rejetant les conclusions contraires de la défense, de déclarer recevable et de recevoir la constitution de partie civile aux débats de M. le gouverneur général, poursuites et diligences de M. le directeur des contributions diverses du département d'Alger ; — Ordonne qu'il sera passé outre aux débats conformément à l'art. 123 du code de justice militaire.

MM. le colonel DUFLOS, *prés.* ; le capitaine NIVERT, *subst. du comm. du gouv.* — M^{es} LE DENTU et ROGER, *av.*

TRIBUNAL REPRESSIF INDIGÈNE DE TENIET-EL-HAAD

2 décembre 1913

Action civile, partie lésée, tribunal civil, tribunal de répression, règle « electa una via », caractère, exception. — Azila, définition, caractères, obligation de restituer, inexécution, abus de confiance, indigènes, preuve testimoniale.

I. *Si la partie lésée qui a déjà formé sa demande devant un tribunal civil ne peut plus la porter devant un tribunal de répression, cette règle n'est pas d'ordre public, et l'exception ne peut être soulevée par l'inculpé qu'avant tout débat au fond (1).*

(1) L'existence même de la règle *electa una via*... est tout à fait douteuse : aucun texte ne la formule d'une façon générale, et il n'est guère possible d'en fournir une démonstration satisfaisante. D'où des controverses sur sa portée.

La jurisprudence admet cette règle comme constante. La solution

II. L'azila est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre des bestiaux à nourrir, à garder et à soigner sous la condition que le preneur (azel) profitera d'une partie du laitage, de la laine, du beurre et de la viande, quand une bête qui dépérit est égorgée avant sa mort, sans avoir jamais droit à une part du croît.

Ce contrat présente le caractère d'un louage, ayant pour objet une chose dont le bailleur est resté l'unique propriétaire et que le preneur est tenu de lui représenter à toute réquisition ou de lui rendre, s'il le désire, sous peine, au cas de détournement, de poursuites en abus de confiance (1).

donnée dans le jugement ci-dessus reproduit en est une déduction logique ; mais elle aurait pu être autrement justifiée. En effet, les conditions généralement mises à l'application de la règle *electa una via...* n'étaient point réunies en l'espèce. On pouvait observer que l'option ne s'était point faite dans des circonstances telles qu'on pût y voir une renonciation à la voie criminelle : la partie lésée ne s'était point portée demanderesse au procès civil ; elle avait même protesté contre l'usage fait de la voie civile. Ensuite on pouvait remarquer qu'il y avait une différence entre les deux actions, l'une dérivant du contrat, l'autre du délit.

V. au surplus une intéressante note de M. Villey, sous crim. cass. 19 mai 1893, Sir. 1894. 1. 425.

(1) La détermination exacte de la nature du contrat d'azila était fort importante en l'espèce. Il s'agissait de savoir si ce contrat pouvait rentrer dans l'énumération, nécessairement limitative, de l'art. 408 c. pén.

La définition même de ce contrat n'est nulle part donnée avec autant de netteté que dans ce jugement : « L'azila, dit-il, est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre des bestiaux à nourrir, à garder et à soigner, sous la condition que le preneur (azel) profitera d'une partie du laitage, de la laine, du beurre et de la viande, quand une bête qui dépérit est égorgée avant sa mort, sans avoir jamais droit à une part du croît. » — Que l'azel ait ou non droit à une part du croît, c'est une question qui pourrait être discutée. V. la note, *Rev. Alg.* 1899. 2. 53 ; v. également Aboubekr Abdessalam ben Choaïb, *Usages de droit coutumier dans la région de Tlemcen*, p. 41, note. Il est vraisemblable, ce contrat étant essentiellement coutumier, que la question se trancherait par une distinction suivant les régions.

Mais, touchant la nature de ce contrat, le jugement ci-dessus me paraît critiquable. L'azila se rapproche évidemment du contrat français de cheptel. Or, les meilleurs auteurs estiment que celui-ci est « très certainement une société dans laquelle l'un fait un apport en nature et l'autre un apport en industrie » (Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. II, n° 1817). Le cheptel est donc beaucoup moins un louage qu'une société. Je n'ignore pas que la cour de cassation n'hésite pas à considérer le cheptel, tout au moins le cheptel simple et le cheptel de fer, comme constituant un louage, ce qui lui permet de punir, en vertu de l'art. 408,

Le délit d'abus de confiance commis par un indigène au préjudice d'un autre indigène peut être établi devant la juridiction répressive par témoins, alors même que le contrat civil dont il est la violation aurait pour objet une valeur de plus de 150 fr. et n'aurait pas été préalablement prouvé par écrit (1).

(Min. pub. et Boutouba Belkacem c. Dalili Charef) ¶

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Dalili Charef est prévenu d'avoir en mai 1913, au douar Baïzid, frauduleusement soustrait ou détourné, au préjudice de Boutouba Belkacem ben Taïeb, qui en était propriétaire, 167 moutons qui lui avaient été confiés en azila, à charge par lui de les rendre ou de les représenter, délit prévu et puni par les art. 406 et 408 c. pén. ; — Attendu que Dalili Charef nie les faits qui lui sont reprochés et l'existence de tout contrat d'azila ; qu'il se prétend seul et légitime propriétaire des moutons litigieux ; — Attendu que Boutouba Belkacem, par l'organe de son avocat, s'est porté partie civile réclamant à justice, outre le paiement de 500 fr. à titre de dommages-intérêts, la restitution du troupeau dont s'agit ;

1. Sur la recevabilité de la partie civile : — Attendu qu'invité à s'expliquer sur la constitution de la partie civile, Dalili Charef, par l'organe de son avocat, a déclaré n'avoir aucune objec-

comme coupable d'abus de confiance, le cheptelier qui ne représente pas les animaux qui lui ont été remis (crim. cass., 25 janvier 1838, S. 1838. 1. 246 ; crim. rej., 23 juillet 1846, S. 1846. 1. 758 ; crim. rej., 30 août 1880, S. 1881. 1. 42. — V. Garraud, *Tr. th. et pr. du dr. pén. fr.*, 2^e édit., t. V, n° 2322). Mais il n'est pas possible d'approuver cette jurisprudence qui, dans le but de ne point laisser impuni un acte répréhensible, ne craint pas d'interpréter extensivement un texte pénal. Si le cheptel est une société ou même un contrat *sui generis*, l'art. 408 ne peut trouver application.

A plus forte raison faut-il dire qu'il n'y a point abus de confiance quand le contrat est celui d'azila. Il est, non moins certainement que le cheptel, une société ou un contrat spécial, non un bail.

(1) La preuve du contrat d'azila, qui intervient toujours entre musulmans, est incontestablement soumis au droit musulman. C'est donc bien à tort que, au moins en ce qui concerne l'impôt zekkat, le gouverneur général dans une circulaire du 24 octobre 1891, avait déclaré n'admettre que la preuve écrite : cette prétention a été formellement condamnée par deux arrêts du conseil d'Etat cités au jugement. V. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n° 232.

E. L.

tion à formuler ; — qu'il a été interrogé conformément à la loi, après qu'il eût été procédé à l'audition des témoins et qu'il eût fourni, pour sa défense, toutes explications qu'il a cru utiles ; — Attendu qu'au cours de sa plaidoirie seulement son avocat a conclu à l'irrecevabilité de la constitution de la partie civile, celle-ci ayant déjà formé sa demande en restitution du troupeau devant la juridiction civile ; — Mais attendu que s'il est vrai que la partie lésée qui a opté pour la voie civile ne peut plus l'abandonner pour prendre la voie criminelle, cette règle n'est pas d'ordre public et l'exception doit être soulevée avant tout débat au fond (cass. 8 juillet 1853), ce qui n'a pas été le cas de l'espèce ; — Attendu au surplus que la partie civile, défenderesse dans une action en paiement du prix de 54 toisons de laine à elle prétendûment livrées par Dalili Charef, avait formé une demande reconventionnelle en restitution du troupeau dont s'agit, tout en s'opposant énergiquement à tout jugement, en vertu du principe que le criminel tient le civil en l'état ; — Attendu qu'il échet dans ces conditions de rejeter comme tardive l'exception d'irrecevabilité de la constitution de la partie civile et de donner acte à cette dernière de ce qu'elle déclare vouloir se désister de son action pendante devant d'autres juges ;

II. Au fond : — Attendu que l'inculpation d'abus de confiance implique nécessairement la preuve préalable de l'existence d'un contrat figurant dans l'énumération limitative de l'art. 408 c. pén. ; — Qu'il échet dès lors de rechercher si l'art. 408 est applicable au contrat d'azila ; — Attendu que l'azila est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre des bestiaux à nourrir, à garder, à soigner, sous la condition que le preneur (azel) profitera d'une partie du laitage, de la laine, du beurre et de la viande, quand une bête qui dépérit est égorgée avant sa mort, sans avoir jamais droit à une part du croît ; — Attendu, ceci étant, que l'azila présente dès lors le caractère de louage ayant pour objet une chose dont le bailleur est resté l'unique propriétaire et que le preneur est tenu, selon les termes de l'art. 408, de lui rendre, s'il le désire, ou de le lui représenter à toute réquisition, sans pouvoir en disposer, sous peine, en cas de détournement, de poursuites en abus de confiance ; — Attendu que Dalili Charef, niant l'existence de tout contrat d'azila et prétendant, sans d'ailleurs apporter à l'appui de ses affirmations aucune espèce de justification, qu'il est seul propriétaire du troupeau litigieux, il échet de rechercher si la preuve de l'existence du contrat d'azila a été rapportée et si les

animaux remis à Dalili Charef en vertu du contrat, ont été détournés par lui ; — Attendu que si d'après les principes généraux du droit français, la juridiction répressive a bien compétence pour procéder à l'examen de la question préjudicielle de l'existence du contrat d'azila et si au point de vue de la preuve de la convention elle reste soumise aux règles de la loi civile (et notamment à celle de la production d'un acte écrit, quand il s'agit, comme en l'espèce, d'une convention dont l'objet a une valeur supérieure à 150 fr.), il n'en est pas moins vrai que le droit civil indigène, admettant en toute matière la preuve testimoniale, le délit d'abus de confiance commis par un indigène au préjudice d'un autre indigène peut toujours être prouvé par témoins alors même que le contrat dont il serait la violation aurait pour objet une valeur de plus de 150 fr. et qu'il n'aurait pas préalablement été prouvé par écrit (Alger, 23 décembre 1865 ; cons. d'Etat, 19 mars 1897, *Rev. Alg.* 1899. 2. 53 ; 30 novembre 1901, *Rev. Alg.* 1902. 2. 106) ; — Attendu qu'il est résulté de l'information et des débats, notamment des nombreux témoignages précis et concordants de notables indigènes et du caïd Adib Kouider, appartenant tous à la même fraction que le prévenu, qu'il y a de nombreuses années Dalili Charef, qui n'a jamais possédé en propre aucun mouton, a reçu de Boutouba Belkacem en azila le troupeau de bêtes ovines qu'il détient ; — Attendu que Dalili Charef invité à ce faire, a été impuissant à rapporter la preuve que le troupeau dont s'agit est sa propriété ; — Que ses allégations vagues, dénuées de toute justification (démenties d'ailleurs par les éléments du dossier), ses déclarations desquelles il résulte qu'il a toujours disposé des bêtes comme s'il en était propriétaire, son refus de restituer impliquent nécessairement la violation de l'engagement qui lui était imposé de rendre le troupeau dont s'agit et de le représenter et son intention frauduleuse de s'approprier le bien d'autrui ; — Attendu que les poursuites en abus de confiance sont dans ces conditions parfaitement justifiées ; qu'il y a en faveur du prévenu des circonstances atténuantes ;

Par ces motifs : — Statuant en matière répressive et en premier ressort, — Donne acte à Boutouba Belkacem de sa constitution de partie civile ; la déclare recevable ; lui donne acte de son engagement de se désister de l'instance intentée devant d'autres juges si la juridiction répressive statue sur sa demande ; — Condamne le prévenu à 25 fr. d'amende par application des art. 408, 406 et 463 c. pén. ; — Et faisant droit aux conclusions de la partie civile : — Condamne le prévenu à restituer à la

partie civile le troupeau de moutons dont s'agit composé de 167 bêtes actuellement confié au caïd Adib Kouider, ou à lui en payer la valeur ; — Dit qu'à titre de dommages-intérêts le prévenu ne recevra pas cette année la part de laine et de beurre qui pourrait lui revenir encore en vertu du contrat d'azila ; — Dit n'y avoir lieu à supplément de dommages-intérêts ; — Condamne la partie civile aux dépens (envers l'Etat liquidés à la somme de trente francs vingt-cinq centimes) sauf son recours contre le prévenu.

M. KNOERTZER, *j. de paix suppléant*, prés. — M^{es} MARSAULT et BERGERON, *av.*

JUSTICE DE PAIX DE L'ARBA (aud. corr.)

15 mars 1916

Absinthe, liqueurs similaires, anisette : juge de paix à compétence étendue, compétence correctionnelle, contraventions fiscales, infractions non intentionnelles, absinthe, anisette, vente, fabrication ; absence d'intention frauduleuse, bonne foi ; fermeture de l'établissement, peine principale, établissement en délit ; propriétaire, innocence, défaut de poursuites, condamnation ; contributions indirectes, octroi, amendes, réparations civiles, caractère réel, cumul ; circonstances atténuantes, sursis, non applicabilité.

Les juges de paix à compétence étendue connaissent en matière correctionnelle de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort. Cette attribution est générale et absolue ; elle s'applique spécialement aux contraventions fiscales qui sont punies de peines correctionnelles.

Le juge de paix à compétence étendue est donc compétent pour connaître des infractions à la loi du 16 mars 1915 qui prohibe la fabrication et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires d'absinthe (1).

(1) Ce jugement, généralement conforme à la jurisprudence, contient par là même beaucoup d'erreurs.

S'il est exact que, suivant l'art. 2 du décret du 19 août 1854, les juges de paix à compétence étendue, statuant en matière correctionnelle, connaissent de tous les délits non intentionnels, quelle que soit leur

Encourt les pénalités de la loi du 16 mars 1915 quiconque est reconnu coupable d'avoir fabriqué ou vendu de l'anisette similaire d'absinthe (1).

Malgré l'absence d'intention frauduleuse et quelle que soit la bonne foi des contrevenants, le tribunal est dans l'obligation de prononcer les condamnations requises, du moment que les faits matériels sont établis (2).

La peine principale de la fermeture de l'établissement, édictée par l'art. 1^{er} de la loi du 16 mars 1915, affecte l'établissement dans lequel l'absinthe ou une liqueur similaire d'absinthe, en

pénalité, et qu'on classe généralement dans cette catégorie les délits fiscaux (v. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n° 412), il y a erreur à y classer les délits créés par la loi du 16 mars 1915.

Il ne faut pas perdre de vue que les délits sont, en règle, intentionnels. Il n'y a de délits non intentionnels que ceux qui sont tels à raison de leur définition. Or, rien dans le texte de la loi du 16 mars 1915 ne permet de penser que le législateur ait voulu sur ce point déroger à la règle.

Il y a évidente erreur à considérer les délits de fabrication ou de vente d'absinthe comme délits fiscaux. Leur objet n'est nullement d'assurer la rentrée d'un impôt : le jugement le dit autre part, cette loi se justifie par l'intérêt supérieur de la santé publique. La peine principale qu'elle édicte est la fermeture de l'établissement : ce n'est que complémentaiement que des amendes fiscales peuvent être prononcées à la requête de la régie.

Donc : 1° les délits créés par cette loi ne sont pas des délits fiscaux, pas davantage des délits non intentionnels ; 2° le juge de paix à compétence étendue ne peut en connaître, à raison tant du quantum des amendes encourues que de la pénalité exceptionnelle de la fermeture de l'établissement.

(1) Le point de savoir quelles sont les liqueurs similaires d'absinthe est essentiellement une question de droit, qui devait être tranchée par un décret. Rien ne prouve que l'anisette, ni surtout n'importe quelle variété d'anisette puisse être considérée comme similaire d'absinthe. V. ma note sous Alger, 22 novembre et 14 décembre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 54.

(2) Cette formule est certainement erronée. Si, dans les infractions non intentionnelles, l'élément moral est moindre que dans les infractions intentionnelles, il y a énorme erreur à croire qu'il n'existe pas. Les causes de non culpabilité existent pour celles-là comme pour celles-ci. Si donc, encore que les faits matériels fussent établis, les prévenus établissaient qu'il y a eu force majeure, s'ils étaient en état de démence, ou s'il s'agissait d'enfants n'ayant pas le discernement, l'acquittement s'imposerait.

J'ai déjà rencontré une formule analogue dans un arrêt de la cour de cassation : crim. cass. 14 janvier 1911, *Rev. Alg.* 1916. 2. 347. J'ai déjà protesté : il n'y a pas d'infractions purement matérielles.

l'espèce l'anisette, est fabriquée ou vendue, établissement qui est ainsi trouvé en délit (1).

Cette peine est nécessairement encourue par le fait seul qu'une infraction à la loi du 16 mars 1915 a été commise ; et le juge a le devoir de la prononcer dès qu'il constate l'existence du délit, alors même que le propriétaire de l'établissement ne serait pas mis en cause comme pénalement ou civilement responsable (2).

En matière de contributions indirectes et d'octroi, les amendes constituent moins des peines que des réparations civiles : elles sont réelles et non personnelles ; la règle du non cumul des peines ne leur est point applicable (3).

(1) Dans cette formule, il y a une part de vérité et une part d'erreur.

Le jugement ci-dessus a raison de rappeler que la fermeture de l'établissement est une *peine* : c'est la peine principale des infractions prévues par la loi du 16 mars 1915. C'est en se mettant en contradiction avec tous les principes et avec le texte même de la loi que certains arrêts de la cour d'Alger prétendent y voir une « mesure de police prise par l'autorité judiciaire ». V. mes notes sous Alger, 18 novembre 1915, *Rev. Alg.* 1916. 2. 69 ; 19 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 293 ; 22 novembre et 14 décembre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 54.

Mais il n'y a pas, dans notre droit — à la différence du très vieux droit grec — de peine contre les choses inanimées. V. cependant crim. cass. 9 décembre 1915, *Sir.* 1916. 1. 138. De même j'avoue que je ne comprends pas ce que c'est que « un établissement trouvé en délit ». Je ne conçois pas plus un délit commis par un établissement qu'une peine infligée à un cabaret. Ceci n'est plus ni du droit, ni même du français. Et l'inconvénient de ces erreurs de langage, c'est qu'on en déduit des conséquences illégales et iniques.

(2) Il y a des arrêts de la cour de cassation en ce sens : crim. cass. 9 décembre 1915, précité ; 16 décembre 1915, mentionné au jugement.

Mais c'est la négation des principes les plus élémentaires du droit criminel et même de tout droit. En effet :

Les peines sont personnelles. Elles ne doivent atteindre ni directement, ni indirectement un innocent. La fermeture de l'établissement ne peut donc pas être prononcée si son propriétaire n'est pas coupable de l'infraction. Une responsabilité civile ne suffirait pas à justifier l'infliction d'une peine. C'est l'évidence même ; et le texte de la loi du 16 mars 1915 ne dit pas autre chose.

D'autre part, la chose jugée, même au criminel, est relative. Un jugement pénal ne peut atteindre des personnes qui n'ont pas été parties au procès. Quand on voudra ramener à effet, à l'encontre du propriétaire, le jugement ordonnant la fermeture de son établissement, il fera remarquer que ce jugement auquel il n'a pas été partie ne lui est pas opposable.

La solution donnée par la cour de cassation est extrêmement audacieuse et elle ne mérite pas approbation.

(3) Jurisprudence constante ; mais erreur aussi énorme que certaine. Les amendes fiscales sont des peines, rien que des peines ; il n'est

L'art. 463 du code pénal n'est pas applicable aux contraventions que punit la loi du 16 mars 1915 (1).

La loi du 26 mars 1891 n'est pas davantage applicable (2).

(Min. pub. et admin. des contr. div. c. époux Piris et autres)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, en Algérie, aux termes de l'art. 2, alinéa 3, du décret du 19 août 1854, les juges de paix à compétence étendue connaissent en matière correctionnelle : « 1° De toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort » ; — Attendu que cette attribution est générale et absolue ; qu'elle s'applique spécialement aux contraventions fiscales, lesquelles sont punies de peines correctionnelles ; — Attendu que, par ces expressions tout à fait inexactes « *contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels* », il faut entendre ce que la jurisprudence a appelé pendant un certain temps les *délits contraventionnels*, et ce qu'on appelle plus exactement les *délits non intentionnels*, c'est-à-dire des infractions qui, par la peine qu'encourt leur auteur, sont des délits, mais qui sont punissables indépendamment de toute intention délictueuse ; — Attendu que tels sont bien les délits fiscaux (douanes, contributions indirectes, octroi de mer) ; — Attendu que le juge

même pas concevable qu'elles soient autre chose. Le législateur lui-même en a fourni la plus éclatante démonstration ; il a formellement condamné la détestable théorie jurisprudentielle en admettant, par plusieurs lois, que ces amendes peuvent être modérées à raison des circonstances atténuantes. — Mentionnons comme une intéressante manifestation en faveur de la théorie exacte cons. de rev. Alger, 14 avril 1896, *Rev. Alg.* 1917. 2. 134.

Erreur donc à qualifier ces amendes de *réelles* (?) .

Erreur aussi à dire qu'elles échappent à la règle de non cumul des peines. Le cumul n'est possible que dans les cas où un texte l'ordonne ou l'autorise.

(1) Solution exacte. En matière correctionnelle, l'art. 463 c. pén. ne s'applique en principe qu'aux délits prévus par le code pénal ; pour les délits prévus par les lois spéciales, il ne s'applique qu'autant qu'une disposition spéciale l'autorise.

(2) Cela est vrai pour la fermeture de l'établissement ; mais c'est regrettable.

Cela est faux pour les amendes : l'art. 1^{er} de la loi du 26 mars 1891 est général et absolu ; il ne comporte pas les exceptions que la jurisprudence lui a arbitrairement apportées.

Emile LARCHER.

de paix à compétence étendue connaît de ces délits quelle que soit la peine encourue, alors même qu'elle excéderait les six mois d'emprisonnement ou les cinq cents francs d'amende qui forment la limite de sa compétence en ce qui concerne les autres délits ; — Attendu que les faits imputés aux prévenus rentrent dans la catégorie des infractions pour lesquelles la disposition ci-dessus visée du décret du 9 août 1854 attribue compétence aux juges de paix à compétence étendue (V. en ce sens : cass., 24 février 1916, affaire Astre et autres) ; — Attendu que les infractions dont il s'agit en l'espèce ont été commises ou constatées à l'Arba ; — Attendu que le tribunal de céans a été régulièrement et compétemment saisi de l'affaire soumise à son examen ;

Attendu que les cinq prévenus sont poursuivis sous l'inculpation de fabrication d'anisette similaire d'absinthe ; — Attendu que les époux Piris et Gharbi Mohammed sont en outre poursuivis sous l'inculpation de vente d'anisette similaire d'absinthe ; — Attendu que, en effet, il est reproché à Piris Martin, Gervais Marie, épouse Piris, Gharbi Mohammed et Monnier François, d'avoir, à l'Arba, le 25 mai 1915, fabriqué de l'anisette similaire d'absinthe, et à Rebaud, Claudius, de s'être, ledit jour, à Alger, rendu complice du délit de fabrication d'anisette similaire d'absinthe commis par ses quatre co-prévenus en fournissant les moyens qui ont servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir ; — Attendu qu'il est en outre reproché aux époux Piris et à Gharbi Mohammed d'avoir, à L'Arba, du 25 mai au 6 juin, vendu de l'anisette similaire d'absinthe ; — Attendu que les faits reprochés aux prévenus ont fait l'objet du procès-verbal des agents de la régie du 1^{er} juillet 1915 ci-dessus énoncé ; — Attendu que ce procès-verbal est régulier ; qu'il fait foi jusqu'à preuve contraire et constitue une preuve légale obligatoire qui emporte condamnation tant qu'il n'est pas détruit par une preuve écrite ou testimoniale, la simple dénégation des prévenus ou le doute du juge ou de simples présomptions de fait ne pouvant suffire pour combattre sa force probante ; — Attendu que, tant dudit procès-verbal que des pièces de l'instruction contradictoirement conduite contre les prévenus, il résulte que les faits reprochés aux prévenus sont suffisamment établis et doivent être tenus pour constants ; — Attendu que ces faits constituent des infractions prévues et réprimées par les lois, décrets et règlements ci-dessus visés ; — Attendu que malgré l'absence d'intention frauduleuse et quelle que soit la bonne foi des contrevenants, le tribunal,

en déclarant établis les faits matériels, est dans l'obligation de prononcer les condamnations requises contre les prévenus ; — Attendu que l'art. 1^{er} de la loi du 16 mars 1915 prohibe de la manière la plus absolue, dans l'intérêt supérieur de la santé publique, la fabrication et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires d'absinthe ; qu'il sanctionne cette prohibition par la fermeture de l'établissement et, en outre, par des pénalités fiscales ; que la fermeture de l'établissement est peine principale ; que cette peine affecte l'établissement dans lequel l'absinthe ou une liqueur similaire d'absinthe, en l'espèce l'anisette, est fabriquée ou vendue, établissement qui est ainsi trouvé en délit ; — Attendu que cette peine est nécessairement encourue par le fait seul qu'une infraction à ladite loi a été commise ; qu'en conséquence le juge a le devoir de la prononcer dès qu'il constate l'existence du délit, alors même que le propriétaire de l'établissement ne serait pas mis en cause comme pénalement ou civilement responsable (cass., 16 décembre 1915, aff. femme Bachasse) ; — Attendu qu'en matière de contributions indirectes et d'octroi, les amendes constituent moins des peines que des réparations civiles ; que de ce principe résultent les conséquences suivantes : 1^o les amendes sont réelles et non personnelles, d'où il suit qu'une seule amende doit être prononcée contre tous les individus convaincus d'avoir commis une même contravention ; 2^o la règle du non cumul des peines n'est pas applicable ; — Attendu qu'en matière correctionnelle l'art. 463 du code pénal n'est applicable que lorsqu'il s'agit de délits prévus soit par le code pénal, soit par des lois spéciales qui donnent *expressément* aux juges le droit d'y recourir ; — Attendu que cet article n'est pas déclaré par la loi du 16 mars 1915 applicable aux contraventions qu'elle punit ; — Attendu que la loi du 26 mars 1891 n'est pas davantage applicable : 1^o parce que le sursis ne peut être accordé qu'en cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende ; 2^o parce que les amendes en matière de contributions indirectes et d'octroi ont *surtout* le caractère de réparations civiles ; — Attendu que la confiscation est de droit ; — Attendu qu'il y a lieu en conséquence de faire droit tant aux réquisitions du ministère public qu'à celles de l'administration, partie jointe ; — Attendu que, s'agissant en l'espèce d'une poursuite intentée par le ministère public, dans l'intérêt de l'ordre public, et la régie des contributions diverses s'étant bornée à y intervenir pour l'application des peines fiscales, il appartient au tribunal de déterminer les frais qui incombent soit au trésor à raison de

l'action exercée par le ministère public, soit à la régie à raison de l'action fiscale (Arg. art. 158, décret 18 juin 1811 ; cass., 24 octobre 1913, aff. Stora, et 6 novembre 1913, aff. Barbara) ; — Attendu qu'il y a lieu de distraire des dépens à liquider le coût des citations annulées par le jugement incident du 16 février 1916 (exploits des huissiers Zammou, de L'Arba, et Parès, d'Alger, en date des 22, 24 et 26 janvier 1916) ;

Par ces motifs : — Statuant publiquement et en premier ressort ; — Prononce défaut contre Piris Martin, Gervais Marie épouse Piris, Gharbi Mohammed, Monnier François et Rebaud Claudius ; — Et, pour le profit, donne acte à l'administration de son intervention comme partie jointe ; — Déclare Piris Martin, Gervais Marie, épouse Piris, Gharbi Mohamèmed, Monnier François et Rebaud Claudius coupables d'avoir commis la contravention de fabrication d'anisette ci-dessus spécifiée et Piris Martin, Gervais Marie épouse Piris, et Gharbi Mohammed, coupables d'avoir en outre commis la contravention de vente d'anisette similaire d'absinthe aussi ci-dessus spécifiée ; — Et, pour la répression : — Au point de vue pénal, ordonne la fermeture de l'établissement délinquant ; — Au point de vue fiscal, condamne solidairement Piris Martin, Gervais Marie épouse Piris, Gharbi Mohammed, Monnier François et Rebaud Claudius comme co-auteurs de la contravention de fabrication, au profit du budget spécial de l'Algérie en tant que la contravention a porté atteinte au droit de consommation, à une amende de cinq cents francs, et, au profit de l'octroi de mer, en tant que la contravention a porté atteinte à cet impôt, à une amende de cent francs ; les condamne, en outre, sous la même solidarité, à payer à la régie des contributions diverses la somme de un franc pour tenir lieu de la confiscation ; celle de trois francs quatre-vingt-deux centimes, représentant le quintuple droit de consommation sur l'alcool pur, contenu dans l'anisette, savoir : un litre à $45^{\circ}5 = 0 \text{ hl. } 00455$ d'alcool pur, soit au taux de 168 francs par hectolitre d'alcool pur $\times 5 = 840 \times 0,00455$; et celle de vingt-deux centimes, représentant le droit simple d'octroi de mer ($0 \text{ hectol. } 00455 \times 50$) ; — Condamne en outre solidairement Piris Martin, Gervais Marie épouse Piris, et Gharbi Mohammed, comme co-auteurs de la contravention de vente, au profit du budget spécial de l'Algérie, à une deuxième amende de cinq cents francs, et, au profit de l'octroi de mer, à une deuxième amende de cent francs ; — Condamne enfin solidairement les cinq prévenus aux dépens, l'administration des contributions diverses n'étant

elle-même tenue vis-à-vis de l'Etat que des seuls frais nécessités par son intervention ; — Liquide lesdits dépens à la somme de vingt-trois francs vingt-cinq centimes, y compris le coût des extraits du présent jugement et deux francs pour droit de poste, mais dans laquelle ne sont pas compris les frais de timbre et d'enregistrement du présent jugement qui seront avancés par l'administration des contributions diverses, sauf son recours contre les prévenus qui seront tenus solidairement de les lui rembourser ainsi que tous autres frais à avancer, s'il y a lieu, par ladite administration pour la mise à exécution du présent jugement ; — Fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, pour le recouvrement des amendes et des frais ; — Dit n'y avoir lieu d'appliquer ni l'art. 463 du code pénal, ni la loi du 26 mars 1891.

M. Louis PUJOL, *j. de p. suppl.*

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

21 janvier 1916

Propriété, Algérie, enquête partielle, terres arch ou sabega (groupes collectifs), biens vacants et sans maître, État, attribution.

Au cas d'enquête partielle portant sur des terres classées, lors des opérations du sénatus-consulte, dans les groupes collectifs, les biens vacants et sans maîtres sont attribués à l'Etat (1).

(Demmou [Benkhalel et Benkheddaould Ali
et Aliould Djellali])

(1) L'arrêté ci-dessus reproduit (*Mob.*, 17 juin 1916), pris après une enquête de sept ans — ce qui justifie les protestations des colons contre les lenteurs de ces opérations — contient une erreur déjà signalée. V. la note sous arr. gouv. gén. 10 mars 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 250. Une terre arch ou sabega — improprement appelée par l'administration terre collective — ne peut jamais être attribuée à l'Etat comme bien vacant et sans maître. Si, en effet, pour une raison ou pour une autre, et notamment par suite du décès de l'occupant sans héritier mâle, elle cesse d'être cultivée, elle retourne au douar pour être attribuée à quelqu'autre membre de cette collectivité. Cet arrêté a donc réalisé, au détriment du douar et aux frais des requérants, une injustifiable spoliation : il y a là un moyen peu recommandable d'accroître les biens du domaine.

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet d'Oran, en date du 8 juillet 1909, à la requête de Demmou Benkhaled et Benkhedda ould Ali, Ali ould Djellali, agissant en qualité d'usufruitiers, pour des immeubles formant quinze lots, d'une superficie de 38 hectares 37 ares 65 centiares, et dépendant des groupes collectifs n^{os} 46 et 62 du douar Louhou, commune mixte de Frenda, département d'Oran ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que les terrains enquêtés sont l'objet d'une jouissance effective et régulière, sauf pour les lots n^{os} 9 et 13 du plan ;

Attendu que les lots n^{os} 9 et 13 du plan sont vacants et sans maître ;

Attendu que les ayants droits ont tous adhéré à l'enquête ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lots n^o 1, de 9 h. 61 a. 15 c. ; n^o 2, de 24 a. 25 c. ; n^o 3, de 51 a. 40 c. ; n^o 5, de 24 a. 85 c. ; n^o 7, de 28 a. ; n^o 8, de 46 a. ; n^o 11, de 4 h. 92 a. 90 c. ; n^o 12, de 6 h. 81 a. 95 c. ; n^o 14, de 2 h. 46 a. 40 c., et n^o 15, de 7 h. 26 a. 95 c., à Demmou (Benkhaled ould Ali) et Demmou (Benkhedda ould Ali), chacun pour 1/4 ; Demmou (Ali ould Djellali), pour 2/4, sous réserve, en ce qui concerne le lot n^o 1, au profit de la commune mixte de Tiaret, d'une bande de quatre mètres de large, deux mètres de chaque côté, le long de la conduite d'eau qui traverse ce lot et alimente le centre de Prévost-Paradol, à charge par ladite commune de payer, s'il y a lieu, aux attributaires, l'indemnité qui pourrait leur être due.

Lots n^o 4, de 21 a., et n^o 10, de 9 a., à Amari Benaouda ben Mahammed).

Lot n^o 6, de 7 a., à Khenous (Mohammed ben Behgdad) et

Khen nous (Bouziane ben Behgdad), chacun pour 3/18 ; Khen nous (Bouchetouane ould Mansour), Khen nous (Mohammed ould Mansour), Khen nous (Miloud ould Mansour), Khen nous (Ahmed ben Miloud), Khen nous (Benlekehal ould Miloud) et Khen nous (Mahammed ould Miloud), chacun pour 2/18.

Lots n° 9, de 1 h. 49 a. 05 c., et n° 13, de 2 h. 08 a. 10 c., à l'Etat (biens vacants et sans maître).

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 21 janvier 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

17 février 1916

Propriété, Algérie, enquête partielle, terres arch ou sabega, acquéreurs, promesse de vente, prix inférieur à la valeur réelle, moralité, procédure sans suite.

Lorsqu'il apparaît que dès lots de terres arch ou sabega soumis à une enquête partielle poursuivie à la requête d'acquéreurs ont été promis en vente moyennant un prix de beaucoup inférieur à la valeur réelle, il y a lieu, pour le gouverneur général, de laisser, en ce qui concerne ces lots, la procédure sans suite pour raison de moralité (1).

(Consorts Goumidi)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de

(1) Dans cet arrêté, publié au *Mobacher* du 29 juillet 1916, le gouverneur général use du pouvoir arbitraire que lui a reconnu l'avis du conseil d'Etat du 2 mai 1905. On sait ce qu'il faut penser de cet avis qui ne se peut expliquer que par une connaissance incomplète de la législation algérienne. V. mon article : *Les pouvoirs du gouverneur général en matière d'homologation des enquêtes partielles portant sur*

l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet de Constantine, en date du 2 mai 1911, à la requête de Goumidi (Ahrès ben Ferhat) et consorts, agissant en qualité d'acquéreurs, pour des immeubles, formant onze lots, d'une superficie de 55 hectares 72 ares, et dépendant du groupe collectif n° 113 du douar Ouled-Belkheir, commune mixte des Eulma, département de Constantine ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que les lots n°s 1, 2, 3, 4 partie, 6 et 9 sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que ces lots ont été mis en vente et que les prix stipulés aux contrats ont été intégralement payés aux vendeurs ;

Attendu que les lots n°s 5, 7, 8 et 10 ont été promis en vente moyennant un prix de beaucoup inférieur à leur valeur réelle ; qu'il y a lieu, en ce qui concerne ces lots, de laisser la procédure sans suite pour raison de moralité ;

Attendu qu'il a été établi que les propositions d'attributions du lot n° 11 telles qu'elles figurent au procès-verbal provisoire et au procès-verbal définitif sont inexactes, bien qu'elles n'aient

des terres arch., *Rev. Alg.* 1906. 1. 53 ; et ma note, sous arr. gouv. gén., 15 décembre 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 204.

On remarquera de plus que le gouverneur général a complètement oublié de motiver son arrêté. Il affirme que le prix d'acquisition est de beaucoup inférieur à la valeur réelle, sans dire quel est ce prix, ni quelle est cette valeur. Aucun texte n'indique, à l'instar de ce que fait le code civil pour la lésion, un rapport minimum entre ces deux quantités. C'est donc l'arbitraire absolu. V. déjà arr. gouv. gén. 15 décembre 1911, précité.

Au surplus, si l'on connaît l'une des valeurs, le prix d'acquisition, comment l'autre sera-t-elle connue ? Si le conseil de gouvernement réunit les plus hauts fonctionnaires de l'Algérie, je n'en vois guère parmi eux de particulièrement qualifiés pour opérer cette évaluation des propriétés du bled.

Et que convient-il d'entendre par « valeur réelle » ? Il est économiquement impossible qu'une terre arch se vende au même prix qu'une terre melk de même qualité. A raison des lenteurs, des frais et faux frais, des incertitudes des enquêtes partielles, il serait plus que téméraire d'en offrir un prix sensiblement égal. V. ma note précitée.

Si donc le conseil de gouvernement et le gouverneur général n'homologuent les enquêtes partielles qu'autant que les terres ont été payées à leur « valeur réelle », c'en est fait des enquêtes en terres arch. Aucun homme sensé ne consentira à payer une chance le même prix qu'une réalité. Et ainsi la terre arch, ce fléau de l'Algérie, demeurera éternellement arch : les indigènes y demeureront dans la misère, la colonisation n'y pénétrera pas.

De cet arrêté, voilà la moralité.

E. L.

fait l'objet d'aucune réclamation ; que, dans ces conditions, il convient également de laisser la procédure sans suite en ce qui concerne ce lot ;

Attendu que les ayants droit ont adhéré à l'enquête ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée, et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lot n° 1, de 1 h. 30 a., à Goumidi (Ahrès ben Ferhat), Goumidi (Brahim ben Ferhat), Goumidi (Mohammed ben Ferhat), Goumidi (Ali ben Ferhat) et Goumidi (Saïd ben Ferhat), chacun pour 1/5.

Lot n° 2, de 4 h. 01 a., à Goumidi (Saïd ben Ferhat) et Goumidi (Mohammed ben Ferhat), chacun pour 1/2.

Lot n° 3, de 4 h. 29 a., à Goumidi (Ahrès ben Ferhat).

Lot n° 4, de 3 h. 61 a., à Goumidi (Ahrès ben Ferhat), Guerliche (Ferhat ben Seddik) et Guerliche (Noui ben Seddik), chacun pour 1/3, sous réserve des droits conférés à Goumidi (Ahrès ben Ferhat), par le contrat notarié du 17 octobre 1904.

Lot n° 6, de 3 h. 05 a., à Goumidi (Saou ben Boudjema).

Lot n° 9, de 2 h. 09 a., à Goumidi (Ali ben Ferhat).

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 17 février 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGERIE

—
7 avril 1916
—

Propriété, Algérie, enquête partielle, terres arch ou sabega, terrains incultes et vacants, gouverneur général, classement, domaine de l'État.

—
A la suite d'une enquête partielle portant sur des terrains classés dans le groupe collectif (arch ou sabega) lors des opéra-

tions du sénatus-cousulte, le gouverneur général doit attribuer au domaine de l'Etat les terrains incultes et vacants (1).

(Benlaribi)

ARRÊTÉ

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet de Constantine, en date du 23 décembre 1911, à la requête de Benlaribi (Mennacer ben Ali), agissant en qualité d'usufruitier, pour des immeubles, formant trois lots, d'une superficie de 55 hectares 33 ares, et dépendant du groupe collectif n° 39 du douar El-Meridj, commune mixte de Morsott, département de Constantine ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure, il résulte que le lot n° 1 est un terrain inculte et vacant ;

(1) L'arrêté ci-dessus reproduit (*Mob.*, 12 août 1916) doit être rapproché de celui du 10 mars 1916 (*Rev. Alg.* 1916. 2. 250.). C'est par une erreur difficilement explicable que le conseil de gouvernement et le gouverneur général attribuent au domaine de l'Etat une vaste étendue de terrain comme « inculte et vacante ». Puisqu'elle a été comprise dans un « groupe collectif », c'est-à-dire dans un ensemble de terrains auxquels les opérations du sénatus-cousulte ont reconnu le caractère arch, une terre, même non cultivée, ne peut être vacante : elle a toujours un maître, ne serait-ce que le douar, rendu propriétaire des terres arch par l'art. 1^{er} du sénatus-cousulte du 22 avril 1863. Pour que ce terrain pût être légitimement attribué au domaine, il eût fallu proclamer d'abord que c'est par erreur qu'il avait été classé comme arch, puis établir qu'il présente les caractères d'une des variétés d'immeubles dont, en Algérie, la propriété est attribuée à l'Etat : forêts, marais, etc. Cprz arr. gouv. gén. 29 décembre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 96.

Une observation d'un autre ordre doit être faite. Cet arrêté marque tout l'aléa des enquêtes partielles. En l'espèce, le requérant a dû consigner les frais sur la base de 55 hectares indiqués dans sa requête : c'est donc environ 285 fr. qu'il a dû déboursier et que, quels que soient les résultats de l'enquête, il ne saura être question de lui restituer. Il se trouve donc payer 285 fr. le titre d'une très petite propriété de 87 ares qu'il possédait déjà. On voit pourquoi les acquéreurs de terres arch ne peuvent jamais donner de celles-ci un prix égal, ni même comparable à celui d'une terre melk de qualité semblable : les fantaisies de l'administration font d'un titre d'acquisition guère plus qu'un billet de loterie. V. déjà mes notes sous arr. gouv. gén. 15 décembre 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 204 : 17 février 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 188.

E. L.

Attendu que le n° 1 bis est l'objet d'une jouissance effective de la part du requérant qui l'a mis en valeur ;

Attendu que le lot n° 1 ter est un emplacement de mechta à attribuer au douar-commune d'El-Meridj pour recevoir cette affectation ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lot n° 1, de 50 h. 88 a., au domaine de l'Etat.

Lot n° 1 bis, de 87 a., à Benlaribi (Mennacer ben Ali).

Lot n° 1 ter, de 1 h. 45 a., au douar-commune.

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 7 avril 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

7 avril 1916

Propriété, Algérie, enquête partielle, terres arch, requête, immeubles, désignation, superficie inexacte, gouverneur général, refus d'homologation.

Lorsqu'en provoquant une enquête partielle en terre arch, les requérants ont indiqué pour certains lots une superficie très inférieure à leur surface réelle, le gouverneur général ne peut homologuer le plan parcellaire en ce qui concerne ces lots (1).

(1) Cet arrêté, inséré au *Mobacher* du 19 août 1916, mérite d'être retenu comme constituant une application très exacte des pouvoirs appartenant véritablement au gouverneur général en ce qui concerne l'homologation du plan dressé à la suite de l'enquête partielle en terre arch. Le plan parcellaire sera homologué par le gouverneur général, dit l'art. 13 de la loi du 16 février 1897 : cet agent administratif n'a donc, en conseil de gouvernement, qu'à vérifier la régularité de l'enquête ; et seule l'irrégularité de la procédure peut justifier le refus d'homologation.

(Mezache et consorts)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet de Constantine, en date du 26 avril 1910, à la requête de Mezache (Ammar, Saïd et Hamel ben Kassa) et consorts, agissant en qualité d'usufruitiers et d'acquéreurs, pour des immeubles, formant quarante-trois lots, d'une superficie de 155 hectares 70 ares, et dépendant des groupes collectifs n° 54 du douar Aïoun-el-Hadjez, n° 35 du douar Ras-Seguïn et n° 36 du douar Tim-Telacin, commune mixte de Châteaudun-du-Rhumel, département de Constantine ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que les terrains enquêtés sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu, en ce qui concerne les lots n°s 5, 6, 10, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 25, 27 et 29 du douar Ras-Seguïn, que les requérants ont indiqué une superficie très inférieure à la surface réelle des immeubles, ce qui a pu induire les tiers en erreur ; qu'ils ont ainsi enfreint les prescriptions de l'art. 5 de la loi, et que la procédure ne peut être homologuée en ce qui concerne les lots sus-visés ;

Attendu que les lots n°s 3, 8 et 9 du douar Aïoun-el-Hadjez, 13, 18, 21, 23, 24 et 28 du douar Ras-Seguïn, 2, 3 et 4 du douar Tim-Telacin ont été promis en vente et que les vendeurs ont été désintéressés, à l'exception de ceux des lots n°s 13 et 28 du douar Ras-Seguïn ;

Vu l'adhésion donnée à la procédure par tous les ayants droit ;

Le conseil de gouvernement entendu,

V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n° 822. — En l'espèce, une irrégularité qui pouvait être très grave avait été commise par le requérant. Celui-ci, en provoquant l'enquête doit désigner *de façon aussi précise que possible*, avec leurs tenants et aboutissants, *leur contenance approximative*, les immeubles pour lesquels il désire obtenir un titre. Or, pour certains lots, la contenance indiquée était très inférieure à la superficie réelle ; et cette différence était de nature, dit l'arrêté, à induire les tiers en erreur, donc à empêcher de se produire des oppositions fondées.

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine du domaine public :

.....

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 7 avril 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

—
20 octobre 1916
—

Amende collective, Algérie, fractions indigènes, incendies de forêts, malveillance, attitude non satisfaisante.

—

Sont frappées d'amendes collectives les fractions indigènes sur le territoire desquelles est survenu un incendie de forêts, lorsque cet incendie est dû à la malveillance et que les populations riveraines n'ont pas eu une attitude satisfaisante (1).

(Mechta Andah et fraction Bedarna)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale, relatifs

(1) Cet arrêté (*Mobacher*, 11 novembre 1916) s'ajoute aux arrêtés déjà recueillis, d'où il résulte que le gouverneur général exerce un pouvoir absolument arbitraire dans la définition des faits qui, à l'occasion des incendies de forêts, peuvent donner lieu à l'application de l'amende collective. V. déjà arr. gouv. gén. 24 juillet 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 395 ; 20 octobre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 95. Je persiste à croire qu'une « attitude » peu ou pas satisfaisante ne saurait justifier l'infliction d'une pénalité aussi exceptionnelle et aussi grave : il n'est guère douteux que le législateur avait exclusivement en vue la répression des crimes d'incendie volontaire qui, sans elle, seraient demeurés impunis. E. L.

à un incendie survenu les 25 et 26 septembre 1915 dans les forêts particulières des Beni-Miscera et Beni-bou-Yacoub, les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que cet incendie est dû à la malveillance et que les populations riveraines n'eurent pas une attitude satisfaisante ;

Vu l'avis du préfet du département d'Alger ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Une amende égale à la moitié du montant en principal de l'impôt arabe leur incombant au titre de l'exercice 1915, et s'élevant à la somme de 143 fr. 55 (mechta Andah) ; 1.751 fr. 72 (fraction Bedarna) est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la mechta Andah, du douar Beni-Miscera (Tablat mixte), et de la fraction Bedarna, du douar Beni-bou-Yacoub (Berrouaghia mixte).

Cette amende pourra être acquittée au moyen de prestations.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de la quote-part en principal afférent à chaque habitant des collectivités dont il s'agit par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le préfet du département d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher*.

Fait à Alger, le 20 octobre 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

23 octobre 1916

Amende collective, Algérie, douars, incendie de forêts, attitude, mutisme.

Il y a lieu d'infliger une amende collective aux douars voisins de forêts incendiées lorsque, de l'attitude des populations

intéressées et notamment du mutisme absolu qu'elles ont gardé au cours des enquêtes, il résulte que toutes les mises de feu, sauf une, sont dues à la malveillance (1).

(Douars Ouaguenay, Djelida et Ahl-el-Oued)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale relatifs aux incendies survenus en juillet et août 1913 sur le territoire des communes mixtes des Braz et de Téniet-el-Haâd, les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que toutes les mises à feu, à l'exception de la première, sont dues à la malveillance, ce qui résulte de l'attitude des populations intéressées, et notamment, du mutisme absolu qu'elles ont gardé au cours des enquêtes ;

Vu l'avis du préfet du département d'Alger ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Une amende égale à la moitié du montant en principal des impôts arabes leur incombant au titre de l'exercice 1913 et s'élevant à la somme de 17.743 fr. 80 c. est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des douars Ouaguenay, Djelida et Ahl-el-Oued, de la commune mixte des Braz ; elle pourra être acquittée au moyen de prestations.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de la quote-part en principal afférent à chaque habitant des douars dont il s'agit, par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le préfet du département d'Alger est chargé de

(1) Un arrêté identique a été pris à la même date à l'encontre des douars Lyra, Tighzert et de la fraction Sebaat, du douar Taza (commune mixte de Téniet-el-Haâd) V. également, *Mobacher*, 11 novembre 1916. — Je renvoie aux observations déjà présentées sous arr. gouv. gén. 2. juillet 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 395 ; 20 octobre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 95 ; 20 octobre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 194. Je me borne à deux brèves observations. 1° L'induction tirée de mutisme à la culpabilité constitue une présomption bien fragile. 2° L'arrêté gubernatorial fait mentir le vieil adage, qui appartient à la sagesse des nations : « La parole est d'argent ; le silence est d'or. »

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher*.

Fait à Alger, le 23 octobre 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGERIE

6 mars 1917

Amende collective, Algérie, incendies de forêts, fractions indigènes, recherche des coupables, défaut d'indications.

Sont passibles d'une amende collective les fractions indigènes riveraines d'une forêt où est survenu un incendie dû à la malveillance, lorsque les populations n'ont pas donné d'indications pouvant faire découvrir les coupables (1).

(Mechtas Temeur et Dra-el-Hadjar [Collo mixte])

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

(1) Du même jour, arrêté identique, relatif, semble-t-il, au même incendie, à l'encontre de la mechta Oued-Zeen, du douar M'Salla (Stora plein exercice) (*Mobacher*, 17 mars 1917).

Ces deux arrêtés appellent l'observation déjà faite au sujet d'arrêtés précédents : notamment arr. gouv. gén. 24 juillet 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 395 ; 20 octobre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 95. Par une regrettable lacune, l'art. 130 de la loi forestière algérienne du 21 février 1903, en autorisant l'infliction d'amendes collectives aux tribus, douars et fractions, a omis de préciser les faits pouvant motiver cette application du principe archaïque de la responsabilité collective. Le gouverneur général paraît en conclure que son pouvoir est illimité, et qu'il peut réprimer ainsi tout fait, ayant un rapport quelconque, même lointain, avec un incendie de forêts, qui lui paraît répréhensible.

Nous nous joignons à M. Ch. Guyot pour regretter que les rédacteurs de la loi de 1903 aient conservé « cette arme redoutable » (*Commentaire de la loi for. alg.*, n° 289). Et nous pensons qu'il serait conforme aux intentions du législateur de n'en user qu'avec une extrême modération, et dans les cas seulement où il s'agit de réprimer des crimes et de protéger l'autorité même de la France. Cprz le rapport de M. Ernest Picard, sur le projet devenu loi du 17 juillet 1874, *Est. et Lef.*, p. 434.

E. L.

Vu les procès-verbaux rapports et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale relatifs à un incendie survenu le 17 août 1916, dans le communal non soumis au régime forestier du douar Zéramina (Collo mixte), les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que cet incendie est dû à la malveillance et que les populations riveraines n'ont pas donné d'indications pouvant faire découvrir les coupables ;

Vu l'avis du préfet du département de Constantine et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTÉ

Article premier. — Une amende égale au quart du montant en principal de l'impôt arabe leur incombant au titre de l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 124 fr. 72 est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes des mechtas Temeur et Dra-el-Hadjar, du douar Zéramma (Collo mixte).

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de la quote-part en principal, afférent à chaque habitant des mechtas dont il s'agit par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher*.

Fait à Alger, le 6 mars 1917.

Signé : LUTAUD.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGERIE

6 avril 1917

Propriété, Algérie, terre arch ou sabega (groupe collectif), enquête partielle, jouissance effective et régulière, domaine de l'État.

Il appartient au gouverneur général en homologuant le plan dressé à la suite de l'enquête partielle d'attribuer au domaine

de l'Etat un lot dont l'occupant a cependant la jouissance effective et régulière (1).

(Duboucher)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet d'Oran, en date du 8 décembre 1910, à la requête de M. Duboucher (Louis-Désiré), pour des immeubles, formant vingt-deux lots, d'une superficie de 430 hectares 33 ares 80 centiares, et dépendant des groupes collectifs n^{os} 37 et 37 bis du douar Sahari, commune mixte du Djebel-Nador, département d'Oran ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que le lot n^o 9 n'est autre que le groupe communal n^o 11 du sénatus-consulte ; qu'il doit, en conséquence, être laissé en dehors de la procédure ;

Attendu que le lot n^o 6 bis, situé dans le groupe n^o 37 bis, a été vivifié par un européen auquel il avait été loué par un indigène qui n'y avait aucun droit ;

Attendu que l'Etat a renoncé, au profit du douar, à tous ses droits sur les terrains vacants situés dans ledit groupe n^o 37 bis ;

Attendu que tous les autres lots sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que les lots n^{os} 2 et 6 ont été promis en vente ;

Attendu que le prix du lot n^o 2 a été intégralement payé au vendeur ;

(1) Cette solution n'est point formulée dans l'arrêté (v. *Mobacher*, 19 mai 1917) aussi nettement que dans la notice ci-dessus. Mais elle se dégage nécessairement de ce que, d'une part, le lot n^o 10, de 6 hectares, est attribué au domaine de l'Etat, et de ce que, d'autre part, le préambule de l'arrêté affirme que « tous les autres lots (dont le lot n^o 10) sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ».

Ce serait, sans aucun motif, et même sans le moindre prétexte, la spoliation d'un indigène. Je veux croire que c'est le résultat d'un lapsus. Mais lorsqu'une enquête a duré près de sept ans (novembre 1910-mai 1917), la procédure devrait être suffisamment étudiée pour que ne s'y glissent pas des erreurs aussi évidentes ; et le conseil de gouvernement, s'il avait le temps et la compétence nécessaires pour exercer un contrôle effectif sur les enquêtes qui lui sont soumises, aurait refusé son approbation à un projet d'arrêté aussi manifestement erroné.

Cet arrêté mérite donc d'être rapporté comme un exemple des graves imperfections de la procédure d'enquête partielle : instruction tendancieuse, lenteur, erreurs, spoliation des indigènes. Emile LARCHER.

Attendu que tous les ayants droit non mentionnés à la requête ont adhéré à la procédure ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lot n° 1, de 10 h. 80 a., à Benchetouane (Hadj ben Abed) et Kaddour ben Ahmed (ou ses héritiers), chacun pour 216/864 ; Benchetouane (Messaoud ben Abed), Chetouane (Abdelkader ben Benameur), Chetouane (Tayeb ben Benameur) et Chetouane (Serbah ben Benameur), chacun pour 72/864 ; Chetouane (Mohammed ben Benameur), pour 82/864 ; Chetouane (Fatma bent Sahraoui) et Chetouane (Zadjia bent Sahraoui), chacune pour 24/864 ; Chetouane (Khira bent Benameur), pour 5/864, et Benkhemeloul (Zahia bent Hadj ben Mohammed), pour 9/864.

Lot n° 2, de 10 h., à M. Duboucher (Louis-Désiré).

Lots n° 3, de 5 h. 30 a., et n° 4, de 21 h. 40 a., à Benatsmane (Moussa ben Mohammed), Benatsmane (Belkacem ben Mohammed) et Benatsmane (Abdelkader ben Mohammed), chacun pour 1/3.

Lot n° 5, de 5 h. 30 a., à Kaddour ben Friha.

Lot n° 6, de 44 h. 60 a. 30 c., à Chikhi (Ahmed ben Lakhdar), sous réserve des droits conférés à M. Duboucher (Louis-Désiré) par le contrat notarié des 24 et 30 novembre 1910.

Lot n° 7, de 16 a., au douar Sahari.

Lots n° 8, de 47 h. 10 a. ; n° 13, de 70 h. 98 a. 30 c. ; n° 14, de 9 h. 40 a. ; n° 15, de 3 h. 90 a. ; n° 16, de 6 h. 20 a. ; n° 17, de 13 h. 10 a. ; n° 20, de 17 h. 60 a. ; n° 21, de 24 h. 40 a. ; et 22, de 23 h. 40 a., à Djellab (Hadj Mebkhout ben Saâd) et Djellab (Ahmed ben Hadj Mansour), chacun pour 1/2.

Lot n° 10, de 6 h., au domaine de l'Etat.

Lots n° 11, de 3 h. 90 a., et n° 19, de 3 h. 60 a., à Latrech (Mohammed ben Aïssa).

Lot n° 12, de 9 h. 90 a., à Dehahma (Brahim ben Safi).

Lot n° 18, de 7 h. 40 a., à Benseddik (Saâdould Benchohra).

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 6 avril 1917.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

CONSEIL D'ETAT

7 novembre 1913

Patente, voiturier ayant de deux à cinq équipages, transport de liège, adjudication, entrepreneur de travaux publics.

Ne peut être assujettie à la patente en qualité d' « entrepreneur de travaux publics » la personne qui, déjà imposée en qualité de « voiturier ayant de deux à cinq équipages », se rend adjudicataire de transports de liège pour le compte de l'administration des eaux et forêts et effectue ces transports à l'aide de son matériel habituel.

(Dame Tergant)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 3^e sous-section) ; — Vu la requête présentée par la dame veuve Tergant, demeurant à Duquesne, département de Constantine, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 21 mai 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 10 février 1913, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine a rejeté sa demande en réduction de la contribution des patentes à laquelle elle a été imposée, pour l'année 1911, sur le rôle de la commune de Duquesne ; — Ce faisant ; — Attendu que la requérante a été imposée en qualité de voiturier et que c'est à tort qu'il lui a été ensuite réclamé de nouveaux droits de patente en qualité d'entrepreneur de travaux publics ; — Lui accorder telle réduction que de droit ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les avis du maire et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 21 mai 1913, et tendant à l'admission de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières de l'Algérie en date du 6 juin 1902 homologuée par le décret du 16 novembre suivant ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières de l'Algérie en date du 30 mai 1906, homologuée par le décret du 4 septembre 1906 ; — Vu la loi du 29 mars 1897, art. 42 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la dame Tergant était inscrite sur le rôle primitif de la contribution des patentes de l'année 1911 en qualité de « voiturier ayant de 2 à 5 équipages » (tableau A. 5^e classe) ; que si, au cours de la même année, elle s'est rendue adjudicataire de transports de liège pour le compte de l'administration des Eaux et Forêts, ces transports effectués à l'aide du matériel utilisé habituellement, par la requérante, pour l'exercice de la profession ci-dessus dénommée, n'ont pas constitué l'exercice d'une profession distincte de cette dernière ; que, par suite, c'est à tort que la dame Tergant a été, à raison des transports dont il s'agit, imposée sur le rôle supplémentaire des patentes du 4^e trimestre de l'année 1911 en qualité « d'entrepreneur de travaux publics » (tableau C) ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 10 février 1913, est annulé ; — La dame veuve Tergant sera imposée en qualité de « voiturier ayant de 2 à 5 équipages » sur le rôle de la contribution des patentes de l'année 1911, dans la commune de Duquesne ; — Il est accordé à la dame Tergant décharge de la différence existant entre les droits auxquels elle a été assujettie et ceux dont elle est passible en vertu de la présente décision ; — Les frais de timbre exposés par la dame veuve Tergant et s'élevant à 1 fr. 20 lui seront remboursés.

MM. PAUL ARRIVIÈRE, *prés.* ; JARAY, *rapp.* ; LUCAS DE PESLOUAN, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

7 novembre 1913

Communes mixtes, Algérie, loi du 5 avril 1884, applicabilité ; commissions municipales, adjoint spécial, père, fils, élections, démission.

L'article 35 de la loi du 5 avril 1884 doit être considérée comme applicable aux communes mixtes de l'Algérie, en vertu de l'article 7 du décret du 7 avril 1884 (1).

(1) A la vérité, il faut avoir une dose de bonne volonté peu ordinaire pour trouver dans l'art. 7 du décret du 7 avril 1884 l'extension aux communes mixtes de tout ou partie de la loi du 5 avril 1884. Ce texte, rappelons-le, est ainsi conçu : « Des arrêtés du gouverneur général, délibérés en conseil de gouvernement, pourvoient à la création et à l'organisation des communes mixtes et des communes indigènes. Dans

Le père du requérant ayant adressé sa démission de membre de la commission municipale d'une commune mixte au préfet du département et cette démission étant devenue définitive, le conseil d'Etat doit déclarer valable l'élection du dit requérant en qualité d'adjoint spécial de la commune mixte que le conseil de préfecture avait annulée pour cause de parenté.

(Thouvenot)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, *statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 1^{re} sous-section)*, — Vu la requête présentée par le sieur Thouvenot, Paul, proclamé élu adjoint spécial de la commune mixte de Gouraya, enregistrée au secrétariat de la préfecture du département d'Alger, le 12 mars 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 14 février 1913, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger, statuant sur le déféré du préfet contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 janvier 1913 dans la commune de Gouraya pour la nomination d'un adjoint spécial, a annulé son élection ; — Ce faisant, attendu que son père a donné sa démission de membre de la commission municipale ; que, par suite, en admettant même que la loi du 5 avril 1884 soit applicable aux communes mixtes de l'Algérie, c'est à tort que son élection a été annulée par application de l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884 ; — Déclarer son élection valable ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu le déféré du préfet devant le conseil de préfecture ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requêtes et observations enregistrées au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil

les centres européens compris dans le périmètre des communes mixtes, les adjoints et les membres français des commissions municipales, dont le nombre continue d'être fixé par les arrêts de création, sont élus par les citoyens français inscrits sur les listes électorales. »

Mais il me paraît exact de considérer que, la loi du 5 avril 1884 formant le droit commun en matière d'élections municipales, il est rationnel d'en appliquer les règles aux élections des commissions municipales qui jouent, dans les communes mixtes, un rôle tout à fait analogue à celui des conseils municipaux. Ainsi compris, l'arrêt ci-dessus ne peut qu'être approuvé.

V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n° 376, et la jurisprudence rapportée en note.

Emile LARCHER.

d'Etat, le 8 juillet 1913 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 19 janvier 1913 dans la commune de Gouraya, pour la nomination d'un adjoint spécial ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; le décret du 7 avril 1884 ;

Considérant que l'art. 35 de la loi du 5 avril 1884 doit être considéré comme applicable aux communes mixtes de l'Algérie, en vertu de l'art. 7 du décret du 7 avril 1884 ; — Mais considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Thouvenot, père du requérant, a adressé sa démission au préfet du département d'Alger ; que cette démission est devenue définitive à la date de la présente décision ; qu'il suit de là que le sieur Thouvenot est fondé à demander son rétablissement en qualité d'adjoint spécial de la commune de Gouraya ;

Décide : — L'arrêté sus-visé du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 14 février 1913, est annulé. — L'élection du sieur Thouvenot en qualité d'adjoint spécial de la commune de Gouraya est déclarée valable.

MM. de ROUVILLE, *prés.* ; SELIGMAN, *rapp.* ; RIVET, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

19 décembre 1913

Conseil d'Etat, excès de pouvoir, recours, délai de deux mois, délai franc. — Assistance publique et hospitalière, communes, Algérie, malades non indigents, frais de traitement.

I. *Le délai de deux mois dans lequel doit être formé le recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat est un délai franc : le pourvoi formé le 14 août contre une décision communiquée le 14 juin n'est donc pas tardif.*

II. *Aucune disposition de loi ou de règlement n'oblige les communes algériennes à faire aux établissements hospitaliers l'avance des frais de traitement de leurs malades non indigents (1).*

(1) L'intérêt pratique de cette solution est évident. Son exactitude l'est aussi. L'obligation pour les communes d'Algérie de faire aux établissements hospitaliers l'avance des frais de traitement des malades non indigents, aurait pour les communes le gros inconvénient de leur laisser tous les risques d'insolvabilité. Une telle charge ne pourrait

(Commune d'Aumale)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par la commune d'Aumale (département d'Alger), représentée par son maire en exercice, autorisé par délibération du conseil municipal, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 14 août 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté, du 28 mars 1911, par lequel le préfet du département d'Alger a mis à la charge de la commune d'Aumale les frais de traitement de la mineure Aïcha Benabdallah à l'hôpital de Mustapha ; — Ce faire, attendu que ni cette mineure, ni son père ne sont indigents ; que, dès lors, la commune ne pouvait être tenue, par application des dispositions tant de la loi du 15 juillet 1893 que du décret du 16 décembre 1902, de supporter les frais de son traitement ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations du ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 12 juillet 1912 et 18 juin 1913, les premières faisant connaître que la commune d'Aumale a été remboursée des frais de traitement dont s'agit par l'hôpital de Mustapha, lequel a été lui-même désintéressé par la famille de la mineure Aïcha Benabdallah ; les secondes concluant au rejet du recours comme tardif et comme mal fondé par les motifs qu'il a été enregistré seulement le 14 août 1911 alors que l'arrêté attaqué a été communiqué le 14 juin précédent à la commune, et que, d'autre part, les communes d'Algérie sont tenues de verser aux établissements hospitaliers les frais de traitement même des malades non indigents, sauf à exercer un recours contre ces derniers ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 13 avril 1900 ; — Vu les décrets des 23 décembre 1874

résulter que d'un texte ayant autorité législative. Un texte réglementaire serait insuffisant : sur ce point, la formule employée par le conseil d'Etat prête légèrement à la critique.

Il faut noter la dangereuse tendance des observations du ministre de l'intérieur, sacrifiant arbitrairement les intérêts des communes à ceux des établissements hospitaliers. Les observations du ministère compétent devraient constituer l'élément le plus important, le mieux documenté comme le plus désintéressé, de l'instruction des litiges soumis au conseil d'Etat : il en est malheureusement tout autrement.

E. L.

et 16 décembre 1902 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Sur la fin de non recevoir opposée par le ministre de l'intérieur : — Considérant qu'en admettant même que la commune d'Aumale ait reçu le 14 juin 1911 communication de la décision attaquée, ainsi que le soutient le ministre de l'intérieur, le pourvoi de ladite commune, enregistré au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 14 août 1911, a été introduit dans le délai de deux mois imparti par la loi du 13 avril 1900 ; que, par suite, il est recevable ;

Sur la légalité de l'arrêté attaqué : — Considérant qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'oblige les communes algériennes à faire aux établissements hospitaliers l'avance des frais de traitement de leurs malades non indigents ; qu'il résulte de l'instruction que la mineure Aïcha Benabdallah n'était point indigente ; qu'ainsi, les frais de traitement de ladite mineure à l'hôpital de Mustapha ne constituaient point une dépense obligatoire pour la commune d'Aumale, et que le préfet d'Alger, en les mettant à la charge de cette commune par l'arrêté attaqué, a excédé ses pouvoirs ;

Décide : — L'arrêté du préfet d'Alger, du 25 mars 1911, est annulé.

MM. MARGUERIE, prés. ; WORMS, rapp. ; BLUM, comm. du gouv.

CONSEIL D'ETAT

9 janvier 1914

Police, Algérie, inspecteur spécial de police des chemins de fer et des ports, conseil de discipline, avis non motivé, gouverneur général, arrêté, mise en disponibilité, décret, révocation, excès de pouvoir.

En vertu des dispositions de l'article 20 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 14 mars 1908, l'avis du conseil de discipline doit être motivé et est consigné au procès-verbal.

Sont donc entachés d'excès de pouvoir l'arrêté du gouverneur général prononçant la mise en disponibilité et le décret prononçant la révocation d'un inspecteur de la police des chemins de fer et des ports, alors que le conseil de discipline s'est borné à émettre l'avis qu'il y avait lieu de prononcer la révocation du fonctionnaire, qui lui était déféré et de le mettre en

disponibilité immédiate en attendant le décret à intervenir, sans indiquer aucun motif à l'appui de la peine disciplinaire proposée (1).

(Fisner)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — 1° Vu la requête enregistrée sous le n° 43.510, au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 6 mars 1911, ladite requête présentée par le sieur Fisner, inspecteur spécial de police des che-

(1) V. l'arr. gouv. gén. 14 mars 1908, portant réorganisation du personnel des commissaires de police, des commissaires spéciaux de la sûreté, des commissaires et inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer et des ports en Algérie, Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 256. La disposition de l'art. 20 de l'arrêté de 14 mars 1908 est reproduite dans l'art. 55, 1, de l'arr. gouv. gén. 31 juillet 1913, Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1018.

Si minces que soient les garanties offertes aux fonctionnaires par la composition des conseils de discipline et par la procédure suivie devant eux, trop souvent ces garanties ne leur sont même pas données. Relativement nombreux sont les arrêts du conseil d'Etat que cette *Revue* a déjà recueillis, annulant des mesures disciplinaires parce que la composition du conseil de discipline n'était pas régulière ou parce que la procédure prescrite n'avait pas été observée. V. notamment cons. d'Etat, 18 avril 1913, *Rev. Alg.* 1913. 2. 227 ; 1^{er} août 1913, *Rev. Alg.* 1913. 2. 349 ; 28 novembre 1913, *Rev. Alg.* 1914. 2. 107 ; 23 janvier, *Rev. Alg.* 1914. 2. 3. — Et on peut estimer qu'une bien faible fraction des irrégularités commises se trouve ainsi sanctionnée par notre haute juridiction administrative.

Ces irrégularités sont déplorables à plusieurs points de vue.

Elles marquent, dans les pratiques administratives, un bien regrettable oubli des droits de la défense ; on y peut voir une nouvelle manifestation d'un mépris du droit que j'ai eu trop souvent l'occasion de constater.

Elles ébranlent l'autorité, déjà précaire, des mesures disciplinaires par lesquelles on réprime, avec intermittence et non sans partialité, les fautes des fonctionnaires inférieurs.

Enfin elles grèvent assez sérieusement le budget. Les arrêts du conseil d'Etat n'interviennent guère que deux ou trois ans après que l'agent ou le fonctionnaire a été frappé. L'annulation implique le paiement des traitements et indemnités dont celui-ci s'est trouvé indûment privé. Il y a donc paiement des fonctionnaires en surnombre. Il n'est guère équitable que les contribuables subissent, en définitive, les conséquences des fautes, parfois grossières, commises par les agents supérieurs de l'Administration.

Les arrêts d'annulation du conseil d'Etat ne produiraient tous leurs effets bienfaisants que s'ils comportaient, à l'égard du fonctionnaire qui a commis l'illégalité, une sanction disciplinaire et pécuniaire.

Emile LARCHER.

mins de fer et des ports à Oran, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision en date du 6 décembre 1910 par laquelle le gouverneur général de l'Algérie a rejeté sa demande de pension ; — Ce faisant, — Attendu qu'au cours d'une tournée de service effectuée le 14 décembre 1896, il a été victime d'une chute dans un oued et qu'à la suite de cet accident, il a été atteint d'infirmités graves l'ayant obligé à demander sa mise à la retraite anticipée ; que s'il fut, le 3 novembre 1886, suspendu de ses fonctions pour une durée illimitée par arrêté du préfet de Constantine, cette mesure, était inopérante ; qu'il relevait à ce moment du général commandant la division d'Alger et que, dans tous les cas, le préfet ne pouvait prononcer sa suspension pour une durée illimitée ; que l'arrêté n'a été jamais transcrit conformément à la loi sur les registres tenus à cet effet à la préfecture ; qu'enfin, aucune des pièces visées dans l'arrêté ne lui avait été communiquée ; que le gouverneur général devait, en conséquence, prononcer sa mise à la retraite, qu'il comptait les services suivants : du 16 avril 1881 au 19 avril 1883, du 20 avril 1883 au 3 novembre 1886 ; du 14 avril 1887 au 30 juin 1890 et du 27 décembre 1895 au 6 mars 1911 ; — Le renvoyer devant le gouverneur général pour la liquidation de la pension à laquelle il a droit et condamner le gouverneur général aux dépens ; — Vu les observations présentées par le gouverneur général de l'Algérie en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 15 avril 1911 et tendant au rejet de la requête par les motifs que les certificats médicaux n'ont pas paru suffisants pour établir la preuve que l'état de santé du sieur Fisner résulte de l'accident invoqué ; que si, par arrêté du 1^{er} octobre 1886, le général commandant la division d'Alger l'avait nommé commissaire de police à Laghouat, le gouverneur général, à la suite de faits graves relevés à l'encontre de ce fonctionnaire, prescrivit au préfet de Constantine le 19 octobre de surseoir à la notification de cette décision, puis le 29 octobre de suspendre le requérant par application de l'art. 10 du décret du 17 août 1858 ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 13 mai 1911 et tendant à ce que le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la requête par le motif que le sieur Fisner a été révoqué de ses fonctions par décret du 30 avril 1911 ;

2° Vu les requêtes enregistrées au secrétariat du contentieux.

du conseil d'Etat les 3 mai et 7 juillet 1991 sous les n^{os} 44.147 et 45.690, lesdites requêtes présentées par le sieur Fisner et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 15 février 1911, prononçant sa mise en disponibilité pour une durée illimitée et un décret du 30 avril 1911 le révoquant de ses fonctions d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer et des ports à Oran ; — Ce faisant, — Attendu qu'il n'a pas pu obtenir communication de son dossier, contrairement à l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905, avant sa comparution devant le conseil de discipline ; que, malgré sa demande tendant à obtenir un supplément d'enquête, le conseil de discipline a statué immédiatement ; — Ordonner sa réintégration sur les contrôles de la police avec effet du jour de sa mise en disponibilité ; — Vu les observations présentées par le gouverneur général de l'Algérie et par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui leur a été donnée des pourvois, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus les 25 juin, 25 août, 31 août et 26 octobre 1911 et tendant au rejet des requêtes par les motifs que, conformément à l'art. 20 de l'arrêté du gouverneur général du 14 mars 1908, le sieur Fisner a reçu, 10 jours avant sa comparution, notification des griefs articulés contre lui et qu'il a présenté ses moyens de défense ; — Vu les nouvelles observations présentées par le sieur Fisner, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 9 juillet 1912 et tendant aux mêmes fins que les requêtes par les mêmes moyens et par les motifs que, contrairement à l'art. 20 de l'arrêté du 14 mars 1908, le rapporteur n'a pas fait son rapport en présence du requérant ; que le procès-verbal n'en porte aucune trace ; que le président n'a posé aucune question au sieur Fisner sur la rétractation d'un de ses accusateurs et n'a pas demandé aux membres de la commission s'ils devaient avoir des éclaircissements ; qu'enfin, l'avis du conseil de discipline n'a pas été motivé ; — Vu les nouvelles observations présentées par le ministre de l'intérieur, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 25 juillet 1913 et tendant au rejet des pourvois par les motifs déjà développés dans de précédentes observations et par les motifs qu'il résulte d'une note du président du conseil de discipline que toutes les dispositions prescrites par l'arrêté du 14 mars 1908 ont été observées ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 22 avril 1905, art. 65 ; — Vu le décret du 26 février 1898 ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 14 mars 1908 ; — Vu la

loi du 9 juin 1853 ; — Vu le décret du 17 août 1858 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant que les trois requêtes ci-dessus visées présentent à juger des questions connexes ; que dès lors, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur les conclusions des requêtes n^{os} 44.147 et 45.690 tendant à l'annulation de l'arrêté du gouverneur général du 15 février 1911 et du décret du 30 avril 1911 ; — Considérant qu'en vertu des dispositions de l'art. 20 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 14 mars 1908, l'avis du conseil de discipline doit être motivé et est consigné au procès-verbal ; — Considérant qu'il résulte de l'examen du procès-verbal de la séance du 6 février 1911 que le conseil de discipline s'est borné à émettre l'avis qu'il y avait lieu de prononcer la révocation du requérant et de le mettre en disponibilité immédiate en attendant le décret à intervenir sans indiquer aucun motif à l'appui de la peine disciplinaire proposée ; qu'ainsi il n'a pas été satisfait à la disposition précitée de l'arrêté du 14 mars 1908 ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que l'arrêté du gouverneur général prononçant sa mise en disponibilité et le décret prononçant sa révocation ont été rendus après une procédure irrégulière et à en demander l'annulation pour excès de pouvoir ;

Sur les conclusions des requêtes n^{os} 44.147 et 45.690 tendant à ce que le conseil ordonne la réintégration du sieur Fisner sur les contrôles de la police avec effet du jour de sa mise en disponibilité ; — Considérant qu'il n'appartient pas au conseil d'Etat, saisi d'un recours pour excès de pouvoir, de prescrire les mesures d'exécution de ses décisions ;

Sur les conclusions de la requête n^o 43.510 ; — Considérant, d'une part, qu'il résulte de l'instruction et notamment d'une dépêche adressée au gouverneur général de l'Algérie le 30 novembre 1886 par le sieur Fisner que celui-ci avait, antérieurement à cette date, reçu notification de l'arrêté du préfet de Constantine du 3 novembre 1886, le suspendant de ses fonctions de commissaire de police à Oued-Zenati ; qu'il n'a pas formé de recours contre cette décision dans le délai de 3 mois imparti par le décret du 22 juillet 1806 et qu'il n'est plus recevable à en discuter la légalité à l'occasion d'une demande de liquidation de sa pension ; que, dès lors, le sieur Fisner n'est pas fondé à soutenir qu'il y avait lieu de faire état, pour le décompte de ses services, de la période écoulée entre le 3 novembre 1886, date de la suspension de ses fonctions de com-

missaire de police, et le 27 décembre 1895, date de sa nomination en qualité d'inspecteur de la sûreté de 4^e classe à Duvi-
vies ; — Considérant, d'autre part, qu'en admettant même
comme établi le fait de service invoqué par le requérant, il
ne résulte pas de l'instruction que l'accident dont il aurait été
victime le 14 décembre 1896 ait été la cause déterminante de
son infirmité ; que, dès lors, le sieur Fisner n'est pas fondé à
soutenir que c'est à tort que le gouverneur général de l'Algérie
a rejeté sa demande de pension ;

Décide : — L'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en
date du 15 février 1911 et le décret du 30 avril 1911 sont annu-
lés ; — Le surplus des conclusions des requêtes n^{os} 44.147 et
45.690 et la requête n^o 43.510 sont rejetés.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; DE LAVERGNE, *rapp.* ; CORNEILLE,
comm. du gouv.

CONSEIL D'ETAT

16 janvier 1914

Assistance médicale, actes administratifs, prix de journée, contesta-
tions, conseil de préfecture, compétence, loi du 15 juillet 1893, inap-
plicabilité en Algérie, conseil d'Etat ; domicile de secours, Algérie,
perte, absence volontaire, délai d'un an, liberté de choix, circons-
tances exclusives.

*La loi du 15 juillet 1893, qui a attribué au conseil de pré-
fecture compétence pour statuer sur les contestations relati-
ves à l'exécution des actes administratifs organisant le ser-
vice d'assistance médicale et fixant le montant des prix de
journée, n'a été rendue applicable à l'Algérie par aucune dis-
position législative, ni par un décret du président de la Répu-
blique.*

*Les contestations de cette nature s'élevant en Algérie ne peu-
vent être portées que devant le conseil d'Etat statuant au con-
tentieux (1).*

(1) La solution ainsi donnée par le conseil d'Etat me paraît due à une
connaissance insuffisante de la législation algérienne. Le texte même
qui a créé en Algérie les conseils de préfecture, l'arr. du chef du pouv.
exécutif du 9 décembre 1848 spécifie bien nettement, dans son art. 13 :

« Il y aura auprès de chaque préfet un conseil de préfecture *ayant les
mêmes attributions qu'en France* et celles qui avaient été précédemment

Si le domicile de secours en Algérie se perd par une absence volontaire et ininterrompue d'une année, il en est autrement lorsque l'absence de l'indigent est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix du séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du lieu habituel de résidence du malade ; en ce cas, le délai d'un an ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

(Commune d'Aïn-Beïda)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête de la commune d'Aïn-Beïda, représentée par son maire en exercice, à ce autorisé par délibération du conseil municipal, du 25 février 1911, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 13 mars 1911, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 30 décembre 1910, par lequel le conseil de préfecture de Constantine, statuant sur la réclamation formée par ladite commune contre un arrêté préfectoral ordonnant le mandatement d'office au budget communal du montant des frais afférents à l'hospitalisation de divers indigents, s'est déclaré incompétent ; — Ce faire, — Attendu que, parmi les décomptes présentés par l'hôpital de Constantine et dont le montant a été ordonnancé d'office au budget de la commune requérante, figurent indûment les frais afférents à l'hospitalisation d'une dame Coppolani ; qu'en effet, ladite dame, après avoir habité Aïn-Beïda pendant vingt-deux mois et y avoir acquis son domicile de secours, a quitté volontairement cette commune, le 4 mars 1909 ; qu'elle a été, en suite, admise à l'hôpital de Bône, du 3 mai 1909 au 30 janvier 1910, puis à celui de Constantine, du 26 février 1910 au 21 juin suivant ; que la dame Cop-

conférées au conseil de direction par la législation spéciale de l'Algérie ». (Mén., v^o Administration générale, I, 26).

Tel est demeuré le texte fondamental. Il en résulte à l'évidence que si, à raison des particularités de la législation algériennes, les conseils de préfecture d'Algérie peuvent avoir d'autres attributions que ceux de la métropole, la compétence de ceux-ci constitue pour eux la règle. Et dès lors, tout texte modifiant cette compétence s'applique à eux de plein droit. Il n'était nullement nécessaire pour que la loi du 15 juillet 1893 entrât en vigueur en Algérie qu'elle y fût spécialement rendue applicable par une disposition de loi ou de décret.

E. I.

polani, ayant quitté Aïn-Beïda de son plein gré, a, par suite, conformément au décret du 16 décembre 1902, perdu un an après, c'est-à-dire le 3 mars 1910, le domicile de secours qu'elle y avait acquis ; que, dès lors, la commune d'Aïn-Beïda, qui consent à payer les frais d'hospitalisation jusqu'à ladite date du 3 mars 1910, n'est pas tenue de rembourser le surplus des journées de traitement de cette indigente ; — Ensemble, l'arrêté précité, en date du 29 septembre 1910, par lequel le préfet de Constantine a procédé l'ordonnancement contesté ; — Vu les arrêtés attaqués ; — Vu, enregistrées comme ci-dessus, le 18 juillet 1911, les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, et par lesquelles il conclut au rejet de la requête par les motifs, en la forme, que c'est à bon droit que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur un recours pour excès de pouvoir ; au fond, que si la dame Coppolani a quitté volontairement Aïn-Beïda, où elle avait été victime d'une tentative de meurtre qui a nécessité, à deux reprises, son hospitalisation, ce départ ne saurait suffire pour lui faire perdre, au bout d'un an, le domicile de secours qu'elle avait acquis dans ces communes ; qu'à la date du 26 février 1910, c'est-à-dire quelques jours avant l'expiration du délai d'un an nécessaire pour lui faire perdre son domicile de secours, cette indigente a dû se faire admettre à l'hôpital de Constantine ; qu'il résulte du décret précité du 16 décembre 1902 que le temps du traitement dans un établissement hospitalier situé en dehors du lieu habituel de résidence du malade est interruptif du délai dont s'agit ; qu'il suit de là qu'à la date du 3 mars 1910 la dame Coppolani, qui, d'ailleurs, aurait été dans l'impossibilité de revenir à Aïn-Beïda si elle l'eût voulu, n'avait pu perdre déjà le domicile de secours qu'elle avait acquis dans cette commune ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les décrets des 23 décembre 1874 et 16 décembre 1902 ; — Vu la loi du 24 mai 1872 ;

Considérant que la réclamation présentée au conseil de préfecture tendait à faire décider que la dame Coppolani n'avait plus, le 4 mars 1910, son domicile de secours dans la commune d'Aïn-Beïda, laquelle ne pouvait, par suite, être tenue de concourir, postérieurement à cette date, aux frais de séjour de ladite dame dans l'hôpital de Constantine ; — Considérant, d'une part, que le décret susvisé du 23 décembre 1874 se borne à disposer (art. 18 et 19) que le remboursement des frais de journée de traitement de leurs indigents malades constitue

pour les communes d'Algérie une dépense obligatoire et qu'au cas de retard dans les remboursements par les communes aux établissements hospitaliers, les préfets sont autorisés à procéder à l'ordonnancement d'office, conformément aux règles sur la matière ; — Considérant, d'autre part, que la loi du 15 juillet 1893, qui a attribué au conseil de préfecture compétence pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution des actes administratifs organisant le service d'assistance médicale et fixant le montant des prix de journée, n'a été rendue applicable à l'Algérie par aucune disposition législative, ni par un décret du président de la République ; qu'il suit de là que les contestations de cette nature ne peuvent être portées que devant le conseil d'Etat statuant au contentieux, et que c'est à bon droit que le conseil de préfecture de Constantine s'est déclaré incompétent ;

Mais, considérant que l'affaire est en état et qu'il y lieu d'y statuer au fond ; — Considérant que la requête est fondée sur ce que, le domicile de secours en Algérie se perdant par une absence volontaire et ininterrompue d'une année, la dame Coppolani, qui a quitté Aïn-Beïda le 4 mars 1909, aurait perdu, à partir du 4 mars 1910, le domicile de secours qu'elle avait acquis dans cette commune ; — Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du décret susvisé du 16 décembre 1902, si l'absence de l'indigent est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix de séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé en dehors du lieu habituel de résidence du malade, le délai d'un an ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus ; qu'il résulte de l'instruction que la dame Coppolani est entrée à l'hôpital de Constantine le 26 février 1910, c'est-à-dire avant l'expiration du délai précité d'un an ; qu'il suit de là qu'elle n'a pas cessé de conserver son domicile de secours à Aïn-Beïda pendant toute la durée de son traitement à l'hôpital de Constantine ; qu'ainsi, c'est à tort que la commune d'Aïn-Beïda prétend qu'elle aurait dû être exonérée des frais d'hospitalisation de cette indigente à compter du 4 mars 1910 ;

Décide : — La requête susvisée de la commune d'Aïn-Beïda est rejetée.

MM. VEL-DURAND, *prés.* ; Edmond LAURENT, *rapp.* ; PICHAT, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

2 mars 1914

Taxe sur les loyers, société météorologique, fort déclassé, gardien, logement gratuit, redevance, autres habitations de la même ville, comparaison, décharge, réduction, refus.

N'est fondé à réclamer ni la décharge, ni la réduction de la taxe sur les loyers à laquelle il est assujetti, le gardien d'une société météorologique installée dans un fort déclassé, en se fondant sur ce qu'il est logé gratuitement, sur le but d'utilité publique de la société qui le loge, sur le chiffre minime de la redevance annuelle payée par cette société au génie à qui appartiennent les locaux occupés, alors que le requérant n'établit pas que la valeur locative attribuée à la partie des bâtiments affectés à son habitation soit exagérée par comparaison avec celle assignée à la généralité des autres habitations de la ville sur le territoire communal de laquelle se trouve ledit fort déclassé (1).

(1) Cet arrêt ne me paraît pas avoir sainement jugé. Peut-être faut-il dire, à son excuse, que, si la question a été mal résolue, c'est qu'elle était mal posée.

Le requérant était sans doute, conformément à la règle générale, assujetti à la taxe sur les loyers. Les raisons qu'il faisait valoir : gratuité de son logement (v. la jurisprudence bien établie pour les concierges : cons. d'Etat, 28 janvier 1903, *Rev. Alg.* 1903. 2. 170 ; 5 mai 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 106 ; 15 mars 1912, *Rev. Alg.* 1913. 2. 261.) le chiffre minime de la redevance purement recognitive payée au génie par la société occupante, but d'utilité publique de cette société, étaient certainement inopérantes. La demande en décharge devait être rejetée.

Mais je n'en dirai pas autant de la demande en réduction, car le mode d'évaluation du loyer me paraît, en l'espèce, très critiquable. Un logement dans un vieux fort déclassé, éloigné de toute agglomération, présente des inconvénients propres qui font qu'il n'est pas possible, comme le veut cependant le conseil d'Etat, de le comparer « à la généralité des autres habitations » de la ville voisine, sur le territoire de laquelle le vieux fort se trouve situé. C'eût été, semble-t-il, le cas de procéder, non plus par comparaison, mais par évaluation directe. C'est ce qu'a décidé très judicieusement le conseil d'Etat à propos d'un logement affecté à un employé de chemin de fer dans la gare de cette même ville d'Oran (cons. d'Etat, 12 juillet 1912, *Rev. Alg.* 1917. 2. 1). Les motifs déduits dans ce dernier arrêt s'appliqueraient fort bien, *mutatis mutandis*, à l'espèce ci-dessus.

E. L.

(Delpech)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 2^e sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Delpech, demeurant à Oran, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 22 novembre 1912, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 12 septembre 1912, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge et subsidiairement en réduction de la taxe sur les loyers, à laquelle il a été imposé, pour l'année 1912, sur le rôle supplémentaire du 1^{er} trimestre de la ville d'Oran ; — Ce faisant, — Attendu que le requérant, qui exerce les fonctions de gardien du fort déclassé de Santa-Cruz et des instruments de précision qui y sont installés par la société de météorologie d'Oran, a été, pour la première fois en 1912, alors qu'il exerce lesdites fonctions depuis 10 ans, imposé à la taxe des loyers ; — Que cette imposition est injustifiée, à raison tant de la destination d'utilité publique de la station météorologique d'Oran qui occupe lesdits locaux et dont il est le gardien, que du fait qu'il est logé gratuitement par la société occupante ; qu'il doit donc en être déchargé ; — Qu'au surplus, le génie militaire ayant conféré à la société météorologique, moyennant la redevance annuelle de un franc, le droit d'occuper la totalité du fort, y compris les pièces affectées au logement du requérant, la valeur locative de 150 francs attribuée par l'administration à ces dernières pièces, est manifestement exagérée ; — Accorder la décharge et subsidiairement la réduction demandées ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 10 mars 1913, et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 2 du décret du 15 juin 1899 « la taxe sur les loyers a pour base la valeur locative réelle de l'habitation » ; — Qu'il résulte de l'instruction qu'une partie des bâtiments occupés par la société météorologique d'Oran est affectée à l'habitation personnelle du sieur Delpech ; que,

dès lors, ce dernier ne saurait se prévaloir, pour demander la décharge de son imposition, ni du fait qu'il serait logé gratuitement par la société occupante, ni du but d'utilité publique poursuivi par ladite société ; que, pour demander la réduction de la même imposition, le requérant ne saurait se fonder davantage sur le chiffre minime de la redevance annuelle payée par la société météorologique au génie à qui continuent d'appartenir les bâtiments occupés par elle ; que, dès lors, le requérant n'établissant pas que la valeur locative de 150 francs attribuée aux parties desdits bâtiments affectés à son habitation personnelle soit exagérée par comparaison avec celle qui a été assignée à la généralité des autres habitations de la ville d'Oran, c'est avec raison que le conseil de préfecture a rejeté sa réclamation ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Delpech est rejetée.

MM. BRUMAN, prés. ; GRÉLAT, rapp. ; J.-M. ROUSSEL, comm. adj. du gouv.

CONSEIL D'ETAT

Communes mixtes, Algérie, commission municipale, service public communal, adjudication, cession, non approbation, inéligibilité, beaux-frères ; élection, annulation, validité.

Est inéligible à la commission municipale d'une commune mixte, comme il le serait au conseil municipal d'une commune de plein exercice, l'électeur qui s'est rendu adjudicataire de la fourniture et de la préparation des matériaux d'empierrement destinés à l'entretien de certains chemins vicinaux ordinaires de la commune : il est ainsi devenu entrepreneur d'un service public communal au sens de l'art. 33, § 5, de la loi du 5 avril 1884.

Il en est ainsi alors même qu'il aurait cédé son entreprise à un tiers, si cette cession n'a pas été approuvée par l'autorité préfectorale au jour de l'élection.

Deux beaux-frères ayant été élus membres de la même commission municipale, et l'élection de l'un d'eux ayant été annulée, rien ne s'oppose à ce que l'élection de l'autre soit déclarée valable (1).

(1) De plus en plus le conseil d'Etat applique aux commissions municipales des communes mixtes les règles posées par la loi du 5 avril 1884 pour les conseils municipaux. Cela est conforme à l'esprit de l'institution. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. I, n^o 376.

PREMIER ARRÊT

—
13 mars 1914
—

(Colonna)

LE CONSEIL D'ETAT, *statuant au contentieux (section spéciale du contentieux)*, — Vu le renvoi ordonné par la 3^e sous-section de la section spéciale du contentieux suivant procès-verbal en date du 13 février 1914 ; — Vu la requête présentée par le sieur Colonna, électeur dans la commune mixte d'Aïn-Mlila, ladite requête enregistrée à la préfecture du département de Constantine, le 3 juin 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 26 avril 1913, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine, statuant sur la protestation formée par les sieurs Avril, Boucourt et autres, contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 mars 1913, dans la commune mixte d'Aïn-Mlila, section d'Aïn-Mlila pour l'élection de trois membres de la commission municipale, a annulé l'élection du sieur Colonna ; — Ce faisant, — Attendu que, d'une part, le sieur Colonna a obtenu plus de voix que le sieur Coutayar son beau-frère ; — Que, d'autre part, il n'était pas entrepreneur de l'entretien des chemins vicinaux ordinaires, mais entrepreneur de la fourniture des matériaux destinés à l'entretien desdits chemins, et ne pouvait, par suite, être regardé comme entrepreneur d'un service communal ; qu'il avait, d'ailleurs, cédé son entreprise antérieurement à l'élection ; que cette cession, agréée par la commission municipale, ne pouvait manquer d'être ratifiée par l'autorité supérieure ; — Déclarer valable l'élection du sieur Colonna ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la protestation des sieurs Avril, Boucourt et autres devant le conseil de préfecture ; — Vu la défense des sieurs Boucourt et autres représentée par le sieur de Leyritz déposée à la préfecture du département de Constantine le 8 juillet 1913, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le sieur Colonna était inéligible, comme entrepreneur de la fourniture des matériaux d'empierrement, destinés aux chemins vicinaux ordinaires de la commune d'Aïn-Mlila ; qu'étant donné qu'il s'agit d'une inéligibilité, il convient de se placer au moment même du scrutin, pour apprécier la régularité de l'élection du sieur Colonna ; qu'à ce moment, la cession de son entreprise n'avait pas été ratifiée par l'autorité supérieure et n'était, par suite,

pas définitive ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête, défense et observations enregistrées au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 9 septembre 1913 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 mars 1913 dans la commune mixte d'Aïn-Mlila pour l'élection de trois membres de la commission municipale ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 7 avril 1884 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que le 27 mars 1911 le sieur Colonna s'est rendu adjudicataire pour les années 1911, 1912 et 1913 de la fourniture et de la préparation des matériaux d'empierrement destinés à l'entretien de certains chemins vicinaux ordinaires de la commune d'Aïn-Mlila ; qu'il est ainsi devenu entrepreneur d'un service communal au sens de l'art. 33, § 5, de la loi du 5 avril 1884 ; — Que, d'autre part, s'il avait cédé son entreprise à un tiers, il n'est pas contesté que cette cession n'avait pas été approuvée par l'autorité préfectorale, avant le jour de l'élection ; que, dès lors, le sieur Colonna n'avait pas cessé à cette date d'être inéligible, au conseil municipal ; qu'ainsi c'est à bon droit que le conseil de préfecture a annulé son élection ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Colonna est rejetée.

MM. DE MOUY, *prés.* ; HEURTEL, *rapp.* ; J.-M. ROUSSEL, *comm. adj. du gouv.*

DEUXIÈME ARRÊT

1^{er} mai 1914

(Coutayar)

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 3^e sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Coutayar Joseph, électeur dans la commune mixte d'Aïn-Mlila, section d'Aïn-Fakroun, ladite requête enregistrée à la préfecture du département de Constantine le 3 juin 1913 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 26 avril 1913, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine, statuant sur les protestations formées par les sieurs Champion Alphonse et Champion Joseph contre les opérations électorales auxquelles il a été procédé le

30 mars 1913, dans la commune mixte d'Aïn-Mlila, section d'Aïn-Fakroun, pour l'élection d'un adjoint spécial, a annulé l'élection du sieur Coutayar ; — Ce faisant, — Attendu que l'arrêté attaqué n'est pas suffisamment motivé ; qu'il se borne, en effet, à rappeler que le sieur Coutayar est beau-frère du sieur Colonna, membre de la même commission municipale, et que son élection a été plusieurs fois annulée par ce motif, sans établir que le sieur Colonna précède le sieur Coutayar dans l'ordre du tableau ; — Que, d'autre part, l'élection du sieur Colonna ayant été annulée pour d'autres motifs, le sieur Coutayar ne se trouve plus être le beau-frère d'aucun des membres de la commission municipale d'Aïn-Mlila ; — Déclarer valable l'élection du sieur Coutayar ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les protestations des sieurs Champion Alphonse et Champion Joseph devant le conseil de préfecture ; — Vu la défense présentée par le sieur de Leyritz, mandataire des sieurs Champion Alphonse et Champion Joseph, déposée à la préfecture du département de Constantine le 8 juillet 1913, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'arrêté du conseil de préfecture est suffisamment motivé par la référence à des arrêtés antérieurs ; que le sieur Coutayar, beau-frère du sieur Colonna, n'a obtenu que 26 voix, alors que le sieur Colonna, élu le même jour, en obtenait 60 ; que, dans l'impossibilité où il se trouvait de préjuger le résultat définitif de la protestation distincte dirigée contre l'élection du sieur Colonna, le conseil de préfecture ne pouvait se baser que sur la situation existant lors de sa décision et créée par l'élection simultanée des sieurs Coutayar et Colonna ; — Vu la dépêche par laquelle le ministre de l'intérieur transmet le dossier avec ses observations, lesdites requête, défense et observations enregistrées au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat le 1^{er} septembre 1913 ; — Vu le procès-verbal des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 30 mars 1913 dans la commune mixte d'Aïn-Mlila, section d'Aïn-Fakroun, pour la nomination d'un adjoint spécial ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 5 avril 1884 ; — Vu le décret du 7 avril 1884 ;

Considérant que, si les sieurs Colonna et Coutayar sont beaux-frères, le conseil d'Etat, statuant au contentieux, a, par décision du 13 mars 1914, rejeté le recours formé par le sieur Colonna, contre l'arrêté par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine avait annulé son élection, motif pris de ce qu'il était entrepreneur d'un service communal ;

que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que le sieur Coutayar fasse partie de la commission municipale de la commune mixte d'Aïn-Mlila, et qu'il est, par suite, fondé à demander l'annulation de l'arrêté attaqué ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 26 avril 1913, est annulé ; — L'élection du sieur Coutayar en qualité d'adjoint spécial de la section d'Aïn-Fakroun, commune mixte d'Aïn-Mlila, est déclarée valable.

MM. Paul ARRIVIÈRE, *prés.* ; HEURTEL, *rapp.* ; J.-M. ROUSSEL, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

24 juillet 1914

Conseil général, élections, membre musulman, réclamation, candidat élu, notification, retard, recevabilité, corruption, intimidation, nullité.

La circonstance que la protestation formée contre l'élection d'un conseiller général musulman n'a pas été notifiée par l'administration au candidat élu dans le délai d'un mois, comme le veut l'art. 15 du décret du 23 septembre 1875, ne peut rendre irrecevable cette protestation (1).

Doivent être annulées les opérations électorales lorsque le candidat élu et ses partisans ont commis des actes de corruption et d'intimidation de nature à porter atteinte à la liberté du vote et à exercer une influence sur le résultat des opérations (2).

(Hakem Mohammed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux), — Vu la protestation formée par le sieur

(1) Il est logique que le réclamant ne puisse se trouver déchu par suite d'une omission qui n'est pas son fait. V. Béquet, *Rép.*, v° Elections, n° 627, et les arrêts qui y sont cités. — Ce qu'il faut déplorer, c'est que l'administration ne se montre pas plus soucieuse d'exécuter exactement les lois.

(2) L'arrêt est, sur ce point, motivé exclusivement en fait. L'espèce vaut d'être retenue ; elle révèle l'un des dangers que présente un corps électoral exagérément restreint. V. mon étude, *Les conseillers généraux indigènes : observations critiques sur le décret du 24 septembre 1908*, *Rev. Alg.* 1909. 1. 145.

Hakem Mohammed, candidat, ladite protestation déposée à la préfecture d'Oran, le 5 juillet 1913, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 15 juillet 1913, ensemble le mémoire par lui présenté, enregistré comme ci-dessus, le 21 novembre 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 29 juin 1913 dans la circonscription de Sidi-bel-Abbès pour la nomination d'un membre musulman du conseil général et à la suite desquelles le sieur Yamoun Kadia Boudia a été proclamé élu ; — Attendu : — 1° Que, pendant la campagne électorale et dans toute la circonscription, le sieur Yamoun Kadia Boudia, accompagné du sieur Moulay Aïssa, son agent électoral, a acheté ou tenté d'acheter les voix de plusieurs électeurs ; que, notamment, ainsi que l'attestent par écrit de notables indigènes, le 18 juin, dans la commune de Chanzy, au café maure, il a demandé à deux conseillers municipaux d'appuyer sa candidature et leur a offert pour cela la somme de 80 francs, que ces derniers ont refusée avec indignation ; que, le 24 juin, à Sidi-bel-Abbès, au café maure, il a remis dans le même but la somme de 60 francs à un conseiller municipal de Tesselat ; que cet électeur a restitué cette somme au sieur Yamoun Kadia Boudia, mais a quand même voté pour lui, atterré qu'il était par ses menaces ; — 2° Que, pendant la campagne électorale, le sieur Moulay Aïssa, qui est, comme le sieur Yamoun Kadia Boudia, d'origine maraboutique et, par conséquent, de nature presque sacrée, a abusé de sa qualité de chérif, c'est-à-dire de descendant du prophète, pour proférer des malédictions contre tous ceux qui voteraient pour le protestataire, déclarant qu'ils s'exposaient, eux et leurs descendants, aux pires calamités ; qu'il a ainsi, au mépris des lois de la conscience, contraint beaucoup d'électeurs à voter pour le sieur Yamoun Kadia Boudia ; que cette manœuvre a eu lieu notamment, ainsi que l'attestent par écrit des témoins présentant toutes les garanties désirables de sincérité, le 18 juin à Chanzy et, le 19 juin, au Telagh ; qu'en effet, dans cette dernière localité, les sieurs Yamoun Kadia Boudia et le sieur Moulay Aïssa, après avoir essayé d'amener les caïds à voter pour le sieur Yamoun, ont organisé une réunion des marabouts, où ils ont proféré des malédictions contre tous ceux qui voteraient pour le protestataire ; que, de plus, Moulay Aïssa a été trouver, à diverses reprises, l'adjoint indigène du douar-commune de Boudjebaâ, a fait des démarches pressantes auprès de lui pour l'amener à voter contre le protestataire et, la veille

du scrutin, a essayé de l'intimider en le menaçant solennellement des pires malédictions de Dieu ; — 3° Que, lors des opérations du dépouillement, à Sidi-bel-Abbès, plusieurs enveloppes contenant des bulletins n'ont pas été scellées à la cire, contrairement aux prescriptions de la circulaire générale du 17 mars 1909 ; — Vu les observations en défense présentées par le sieur Yamoun Kadia Boudia, candidat élu, lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 22 septembre 1913, et tendant au rejet de la protestation par les motifs : — 1° Qu'en la forme la protestation n'est pas recevable ; — 2° Qu'au fond, elle n'est pas fondée ; qu'en effet, en premier lieu, le candidat élu n'a jamais donné d'argent à qui que ce soit ; que cela est si vrai qu'à Chanzy les deux électeurs inscrits ont voté pour son concurrent ; qu'en deuxième lieu, il est inexact que Moulay Aïssa ait tenté d'influencer ses coreligionnaires ; que ce dernier, d'ailleurs, n'a plus la moindre influence sur les indigènes, n'étant plus caïd, étant très âgé et constamment malade ; qu'en supposant qu'il ait pu avoir quelques relations à Bou-Kanéfis, il n'en a aucune dans les autres parties de la circonscription, qui est très étendue ; qu'en troisième lieu, aucune irrégularité n'a été commise lors du dépouillement ; qu'aucune protestation n'a été insérée au procès-verbal ; qu'il ne serait plus possible, dans ces conditions, de faire la preuve de cette prétendue irrégularité ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la protestation, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 21 novembre 1913 ; — Vu le procès-verbal du recensement général des votes de la circonscription de Sidi-bel-Abbès, duquel il résulte que le sieur Yamoun Kadia Boudia a été proclamé membre du conseil général ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les décrets du 23 septembre 1875, du 24 septembre 1908, du 11 mars 1909, et l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 17 mars 1909 ;

Sur les fins de non recevoir opposées à la protestation par le candidat élu : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que la protestation a été enregistrée à la préfecture d'Oran le 5 juillet 1913, et, par suite, avant l'expiration du délai de dix jours fixé par l'art. 15 du décret du 23 septembre 1875 ; — Que, d'autre part, la circonstance que l'administration n'a pas notifié la protestation au candidat élu dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article précité, ne peut avoir d'influence sur la recevabilité de la dite protes-

tation ; que, dès lors, les fins de non recevoir opposées par le sieur Yamoun Kadia Boudia doivent être rejetées ;

Au fond : — Considérant qu'il résulte de l'instruction que, dans le but de favoriser la candidature du sieur Yamoun Kadia Boudia, divers actes de corruption et d'intimidation ont été commis par ce dernier et par l'un de ses partisans, le sieur Moulay Aïssa ; que ces faits ont été de nature à porter atteinte à la liberté du vote et à exercer une influence sur le résultat des opérations électorales ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres griefs, il y a lieu d'annuler lesdites opérations ;

Décide : — Les opérations électorales qui ont eu lieu le 29 juin 1913 dans la circonscription de Sidi-bel-Abbès pour la nomination d'un membre musulman du conseil général sont annulées.

MM. DE MOUY, *prés.* ; BONIFAS, *rapp.* ; J. M. ROUSSEL, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

14 mai 1915

Magistrat, Algérie, juge de paix, mesure disciplinaire, censure avec réprimande, explications écrites, régularité.

Une mesure disciplinaire, en l'espèce la censure avec réprimande, est régulièrement prononcée contre un juge de paix d'Algérie, lorsque le procureur général a appelé ce magistrat à présenter des explications sur les faits à lui reprochés et que celui-ci a fourni des observations écrites (1).

(1) Il est au moins étrange, et profondément regrettable, que les magistrats d'Algérie soient aujourd'hui encore soumis, en ce qui concerne la discipline, à l'arrêté du ministre de la guerre du 22 novembre 1842 (Est. et Lef., p. 30). La date et le ministère donnent à penser que les garanties ne sont pas grandes.

Si minces soient-elles, le conseil d'Etat ne les maintient même pas aux intéressés.

Aux termes de l'art. 17 de l'arrêté, « si l'avertissement (donné par le procureur général) reste sans effet ou si le fait reproché au magistrat est de nature à compromettre l'honneur ou la dignité de son caractère, le procureur général peut provoquer contre le magistrat, après l'avoir entendu ou dûment appelé, l'application de l'une des peines de discipline suivantes : »

Or, le garde des sceaux lui-même reconnaissait que deux griefs

(D...)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, *statuant au contentieux*, — Vu la requête présentée par le sieur D..., juge de paix du canton de Teniet-el-Haad, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 5 mai 1913 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 11 mars 1913, par lequel le ministre de la justice a prononcé contre lui la peine de la censure avec réprimande ; — Ce faire, attendu qu'en ce qui concerne les paroles injurieuses qui auraient été prononcées contre le sous-préfet de Philippeville et l'administrateur de Jemmapes, le requérant n'a jamais été appelé par le Parquet général à s'expliquer sur les faits relevés par l'enquête ouverte à la suite de la plainte de l'administrateur ; qu'en ce qui concerne la prétendue indemnité abusive perçue à l'occasion d'un transport en matière musulmane, il n'a fourni d'explications qu'au cours de l'information et non après la clôture de celle-ci ; que ces explications ont été seulement écrites, alors que l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 1842 exige que le magistrat soit entendu ou dûment appelé, ce qui signifie qu'il doit être invité à s'expliquer verbalement ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de la justice, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 4 juillet 1913 et tendant au rejet de la requête, par les motifs que sur les paroles injurieuses à lui reprochées, le sieur D... a été entendu par le substitut de Philippeville chargé de procéder à une enquête sur place, puis au mois de novembre 1911 par le procureur général lui-même ; que sur l'autre question il a fourni des explications écrites qui ont été transmises à la chancellerie ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1842 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

étaient reprochés au magistrat requérant ; que sur le premier il avait été entendu par le procureur général ; mais que, sur le second, « il avait fourni des explications écrites qui ont été transmises à la chancellerie ». Il n'est donc aucunement établi que sur le second grief il ait été entendu par le procureur général ou dûment appelé, comme l'exige le texte réglementaire.

Et comme rien ne permet d'affirmer que seul le premier grief a motivé la peine disciplinaire infligée, la conséquence logique étant l'annulation. J'estime que le conseil d'Etat a manqué à son rôle en la prononçant pas.

E. L.

Considérant qu'il résulte des pièces versées au dossier qu'avant de provoquer contre le sieur D..., juge de paix, l'application de la censure avec réprimande, le procureur général d'Alger a appelé ce magistrat à présenter ses explications sur les faits à lui reprochés et que celui-ci a fourni des observations écrites ; qu'il a été ainsi satisfait aux prescriptions de l'art. 17 de l'arrêté du 22 novembre 1842 ; que, dès lors, le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation de l'arrêté par lequel le ministre de la justice a prononcé contre lui une peine disciplinaire ;

Décide : — La requête du sieur D... est rejetée.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; LACROIX, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gour.*

CONSEIL D'ETAT

4 juin 1915

Impôts arabes, tribus maghzen, descendance, question préjudicielle d'état, renvoi à l'autorité judiciaire.

Lorsqu'un descendant de membre des anciennes tribus maghzen demande la réduction des impôts arabes auxquels il est assujetti, il y a lieu, si d'ailleurs la vraisemblance de cette qualité résulte d'un commencement de preuve par écrit, de le renvoyer à se pourvoir devant l'autorité judiciaire pour être statué sur la question préjudicielle d'Etat (1).

(Dame Bebbouche Khira bent Benaouda)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spé-

(1) Les anciennes tribus des Douairs et des Smélas, nos premières alliées de la province d'Oran bénéficient aujourd'hui encore, en souvenir de la convention de Figuier, du 16 juin 1835, d'un tarif réduit pour les impôts Achour et Zekkat. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.* t. I, n° 230 et 231. Cprz cons. d'Etat 24 juillet 1901, *Rev Alg.* 1902. 2. 302 ; 6 février 1905, *Rev. Alg.* 1905. 2. 76. — Le conseil d'Etat n'exagère-t-il pas en faisant de la question de descendance des membres des anciennes tribus maghzen une question d'état, réservée à l'autorité judiciaire ? Et n'aura-t-il pas pu considérer comme preuve suffisante les attestations du maire, de l'adjoint et des notables ? Les registres de l'état civil n'existent, en ce qui concerne les indigènes que depuis une époque relativement récente ; il est probable que la requérante n'aura pas d'autres preuves à produire devant les tribunaux civils et ceux-ci les estimeront suffisantes.

ciale du contentieux), — Vu la requête présentée par la dame Bebbouche (Khira bent Benaouda), demeurant au douar Ahmed-Bouziane, à Aïn-el-Arba, enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 16 octobre 1914, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 12 février 1914, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en réduction de la contribution Zekkat, à laquelle elle a été imposée, pour l'année 1913, sur le rôle de la commune d'Aïn-el-Arba ; — Ce faisant, attendu qu'elle est descendante des tribus maghzen, et que son père a reçu à ce titre, du général commandant la division d'Oran, une concession de terrains en date du 1^{er} janvier 1869 ; que, dans ces conditions, son imposition devait être calculée d'après le tarif applicable aux membres des tribus maghzen ; — Accorder la réduction demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 16 octobre 1914 et tendant au rejet de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'ordonnance du 10 août 1834 ; — Vu la convention du 16 juin 1835 ; — Vu l'arrêté du 16 septembre 1842 ; — Vu l'ordonnance du 17 janvier 1845 ; — Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1847 ; — Vu l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 9 décembre 1848 ; — Vu le sénatus-consulte du 22 avril 1863 ; — Vu la loi du 23 décembre 1884 ;

Considérant que les attestations du maire, de l'adjoint indigène et des notables de la commune d'Aïn-el-Arba constituent un commencement de preuve que les ascendants de la dame Bebbouche appartenaient aux tribus maghzen ; — Que, dans ces circonstances, sa réclamation implique la solution préjudicielle d'une question d'Etat qu'il n'appartient pas à l'autorité administrative de trancher ; — Qu'il y a lieu, dès lors, de renvoyer la requérante devant l'autorité judiciaire pour être statué sur cette question préjudicielle ;

Décide : — Il est sursis à statuer jusqu'à ce qu'il ait été décidé par l'autorité judiciaire si la dame Bebbouche est d'origine maghzen, à charge par la requérante de justifier de ses diligences à cet effet dans le délai d'un mois à dater de la notification de la présente décision.

MM. DE ROUVILLE, *prés.* ; BINET, *rapp.* ; MAZERAT, *comm. du pouv.*

CONSEIL D'ETAT

26 novembre 1915

Nationalité, conseil de révision, session, séance finale, décision sans conditions ni réserves, annulations ; naissance, Alsace, père étranger, mère française, représentant légal, annexion à l'Allemagne, défaut d'option, qualité de français, réclamation, ministère de la justice, refus d'enregistrement, recours possible, réintégration.

Doit être annulée la décision d'un conseil de révision prononçant, sans conditions, ni réserves, la radiation des tableaux de recensement d'un individu à l'occasion duquel a été soulevée une question de nationalité qui ne peut être considérée comme tranchée définitivement lors de la séance finale de la session du conseil.

En particulier, un individu, né en Alsace, en 1869, d'un père étranger né lui-même à l'étranger et d'une mère française, sans que son représentant légal ait opté pour la nationalité française, ayant, conformément à l'art. 10 du code civil, réclamé la qualité de français, le conseil de révision ne peut considérer la question de nationalité comme définitivement tranchée à raison de ce seul fait qu'il a été informé du refus d'enregistrement opposé par le ministre de la justice au réclamant, alors que celui-ci peut non seulement saisir un tribunal d'un pourvoi contre ce refus, mais encore user de la procédure de l'art. 18 du code civil en vue d'obtenir sa réintégration dans la qualité de français. Le conseil doit, soit surseoir à statuer, soit, en maintenant l'individu considéré sur les tableaux de recensement sous la réserve que la qualité de français lui sera reconnue, statuer seulement sur son aptitude physique (1).

(1) Aux termes de l'art. 28, al. 1. de la loi du 21 mars 1905, « Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des déclarations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions juridiques relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de révision ajourne sa décision ou ne prend qu'une décision conditionnelle ». Cette disposition se trouvait déjà en termes à peu près identiques dans l'art. 29 de la loi du 27 juillet 1872 et dans l'art. 31 de la loi du 15 juillet 1889. Elle n'a point été modifiée par la loi du 7 août 1913 ni par les diverses mesures prises depuis l'ouverture des hostilités et relatives à la révision soit des classes 1914 à 1917, soit des réformés et exemptés de ces classes ou des classes antérieures. Le conseil d'Etat a, en conséquence, tant sous l'empire de la loi de 1905

(Veit dit Bronner)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Veit, dit Bronner, demeurant à Tlemcen, département d'Oran, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 6 février 1915, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler une décision, en date du 30 novembre 1914, par laquelle le conseil de révision siégeant à Oran l'a rayé des tableaux de recensement de la classe 1915 ; — Ce faire; attendu que c'est à tort que ce

que sous celui des lois de recrutement antérieures, déclaré que le conseil de révision devait surseoir à statuer quand une question de nationalité se trouvait soulevée à l'occasion d'une personne inscrite sur les tableaux de recensement (v. cons. d'Etat, 28 nov. 1890, Ben Yami, *Rec.* 1890 p. 873 ; 29 juillet 1898, Sefkalisaid ben Tahar, *Rec.* 1898 p. 592, 17 février 1899, min. de la guerre c. Pengenot, *Rec.* 1899 p. 129 ; 25 mai 1900, Borel et Bourreau, *Rec.* 1900 p. 356 et 26 déc. 1903, Mustapha ben Tahar, *Rev. Alg.* 1904. 2 121 ; 20 mai 1908, min. de la guerre c. Conhof, *Rec.* 1908 p. 278 ; 15 nov. 1912, min. de la guerre, *Rec.* 1912 p. 1044) on a fait remarquer toutefois que si la question de nationalité soulevée est peu sérieuse, le conseil de révision n'a point à surseoir (v. LAFFERRIÈRE, *traité de la jur. adm.*, 2^e éd., t. II, p. 592. RABONY, *Le recrutement de l'armée. Commentaire de la loi du 21 mars 1905*, p. 378 et s.). Un arrêt au moins a adopté cette manière de voir (cons. d'Et. 15 janvier 1892, Wodsworth, *Rec.* 1892 p. 2. cf. cons. d'Et. 31 mai 1895, Alvourasou, *Rec.* 1895 p. 465) en harmonie avec la théorie générale des questions préjudicielles (v. LAFFERRIÈRE *op. cit.* t. I, p. 498^e; t. II, p. 592). Enfin il faut ajouter que le tribunal administratif, obligé de surseoir à statuer à raison de l'existence d'une question préjudicielle de la compétence des tribunaux judiciaires, ne peut reprendre son examen que lorsque la décision du tribunal judiciaire saisi est devenue définitive (v. not. cons. d'Et. 10 avril 1818, Régie des domaines, *Rec.* t. II, p. 335 ; 9 juin 1894, commune de Ghisoni, *Rec.* 1894, p. 399).

Dans l'espèce soumise au conseil, la situation était assez complexe. Sur la question de nationalité soulevée par le sieur Veit, le conseil de révision avait d'abord sursis à statuer conformément à la loi. Puis, lors de la séance finale de sa session, informé du refus d'enregistrement opposé par le ministre de la justice à la réclamation fondée sur l'art. 10. c. civ., il avait cru pouvoir rayer définitivement le réquérant des tableaux de recensement. Le conseil d'Etat annule cette décision en faisant ressortir que l'on se trouvait encore dans l'hypothèse de l'art. 28. La question de nationalité n'était pas définitivement tranchée, dit-il, parce que le sieur Veit pouvait, soit se pourvoir devant le tribunal de Tlemcen contre la décision de refus, soit demander sa réintégration dans la qualité de français conformément à l'art. 18 c. civ.

Il y a dans ce raisonnement très admissible quelque chose à relever. Jusqu'à présent l'art. 28 de la loi de 1905 et l'art. 31 de la loi de 1889

conseil a pris la décision attaquée par le motif que le requérant ne serait pas français ; qu'étant, en effet, né à Strasbourg le 27 mars 1869 d'un père d'origine étrangère, mais né à Strasbourg d'une mère française, il ne se trouvait pas dans les conditions nécessitant la déclaration d'option prévue par le traité de Francfort en vue de la conservation de la nationalité française ; qu'il était en droit de réclamer la qualité de français par application de l'art. 10 du code civil en faisant une déclaration au ministère de la justice ; que c'est à tort que la déclaration qu'il a faite dans ces conditions a été refusée ; — Vu les observations présentées par le garde des sceaux, ministre de la justice, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 22 mars 1915, et tendant au rejet de la requête par les motifs que le requérant né à Strasbourg le 27 mars 1869 d'un père d'origine étrangère et d'une mère française était français en vertu de la loi du 7 février 1851, mais qu'il a perdu la qualité de français, faute d'option effectuée en son nom par son représentant légal dans le délai imparti par le traité de Francfort ; que le ministre de la justice a refusé, dans ces conditions, l'enregistrement de la déclaration que le requérant

avaient été utilisés dans des hypothèses où la question d'état soulevée ne pouvait être tranchée que par les tribunaux judiciaires. Notre arrêt admet que l'art. 28 de la loi de 1905 a une portée bien plus générale. Il concerne, à son avis, tous les cas où une question d'état est soulevée, même si la décision sur cette question dépend d'une autorité administrative et non des tribunaux judiciaires. Ce ne sont pas, en effet ceux-ci qui statuent sur les demandes en réintégration, c'est le président de la République par décret. Par ailleurs il semble bien indiquer qu'il suffit que la question d'état ne soit pas définitivement tranchée *en fait pour une raison quelconque*, pour que le conseil de révision doive soit continuer de surseoir, soit statuer provisoirement.

Tout cela est raisonnable, mais dépasse la notion que l'on avait jusqu'à présent de la disposition de l'art. 28. On y voyait généralement une application des principes généraux de notre organisation politique, administrative et judiciaire interdisant à l'administration le jugement de toute question d'état (v. LAFFERRIÈRE, *op. cit.*, t. I. p. 495 ; Pierre Darestre *Les voies de recours contre les actes de la puissance publique*, p. 247). C'est cela en effet et l'expression « questions judiciaires relatives à l'état ou aux droits civils » le montre bien. Mais il faudra y voir désormais, en outre, une disposition d'ordre pratique faite pour empêcher les conseils de révision de prendre des décisions prématurées. Il peut y avoir des inconvénients, dans un cas comme celui du sieur Veit, à prendre une décision d'allure définitive à un moment où les éléments servant à la dégager ne soient pas tous fixés.

L. R.

avait cru pouvoir faire, par application de l'art. 10 du code civil ; que le tribunal de Tlemcen devant lequel le requérant s'est pourvu contre ce refus d'enregistrement, n'a pas encore statué ; qu'en l'état, le conseil de révision ne pouvait que rayer le sieur Veit des tableaux de recensement ; qu'au surplus, le sieur Veit a adressé une demande de réintégration dans la qualité de français actuellement soumise à l'instruction d'usage ; — Vu les observations présentées par le ministre de la guerre, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 20 mai 1915 et tendant au rejet de la requête par les motifs déjà exposés dans l'avis du ministre de la justice ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu les art. 8, 9 et 10 du code civil, la loi du 7 février 1851 et la loi du 21 mars 1905, notamment en son art. 28 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que le sieur Veit, ayant demandé à être inscrit sur les tableaux de recensement de la classe 1915 et le conseil de révision, dans sa séance du 20 novembre 1914, ayant, conformément à l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905, sursis à statuer en raison du doute qui s'était élevé sur la nationalité du requérant, celui-ci se fondant sur les dispositions de l'art. 10 du code civil, adressa au ministère de la justice une réclamation en vue d'obtenir la qualité de français suivant les formes fixées par l'art. 9 ; — Considérant que dans la séance finale de sa session qu'il a tenue le 30 novembre 1914, le conseil de révision qui avait été informé du refus d'enregistrement opposé par le ministère de la justice à la réclamation du requérant, l'a rayé purement et simplement du tableau de recensement sur lequel il s'était fait porter ; — Considérant qu'à cette date non seulement le sieur Veit pouvait saisir le tribunal de Tlemcen en vertu de l'art. 9 du code civil d'un pourvoi contre le refus d'enregistrement de sa déclaration et qu'il l'a d'ailleurs effectivement saisi dans la suite, mais que, de plus, il avait également la faculté, en vue de sa réintégration dans la qualité de français, d'user de la procédure prévue à l'art. 18 du code civil ; — Qu'ainsi, la question de nationalité du sieur Veit ne pouvait être considérée comme tranchée définitivement par l'avis de refus d'enregistrement de sa demande et que, dès lors, le conseil de révision devait, aux termes de l'art. 28 de la loi du 21 mars 1905, soit surseoir de nouveau, soit, en maintenant le sieur Veit provisoirement sur les tableaux de recensement, sous la réserve que la qualité de français lui serait ulté-

ricieusement reconnue, statuer seulement sur son aptitude physique.

Décide : — La décision, du 30 novembre 1914, du conseil de révision siégeant à Oran, est annulée en tant qu'elle a prononcé, sans condition, ni réserve, la radiation du sieur Veit, dit Bronner, des tableaux de recensement de la commune de Tlemcen.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; LACROIX, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

26 novembre 1915

Recrutement, indigènes musulmans, liste de recensement, âge, lieu de naissance, résidence.

Est à bon droit porté sur la liste de recensement, en vue du recrutement des indigènes, l'indigène âgé de plus de dix-neuf ans, mais n'ayant pas atteint trente ans, et qui, né dans une autre commune, réside depuis plus d'un an dans la commune considérée (1).

(Smir El Mokhtar Ould ben Zellat)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Smir (El Mokhtar Ould ben Zellat), cultivateur, demeurant au douar Laghouat, douar-commune

(1) J'estime que le conseil d'Etat a mal lu le texte dont il y avait lieu de faire application.

L'art. 1^{er} du décret du 28 novembre 1913 dispose : « Doivent être inscrits sur les tableaux de recensement de chaque commune : — 1^o Tous les jeunes gens nés dans la commune qui ... auront atteint l'âge de dix-neuf ans dans le courant de l'année où a lieu le recensement ; — 2^o Tous les jeunes gens nés dans la commune, qui par suite d'omissions n'ont pas été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de trente ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux ; — 3^o Les indigènes algériens âgés de dix-neuf ans qui, n'étant pas nés dans la commune, y résident cependant depuis plus d'un an. » — L'indigène considéré étant né dans une autre commune, c'est le 3^o qui trouvait application.

Le recrutement des indigènes est organisé de façon à appeler sous les drapeaux les jeunes gens ayant — naguère, sous l'empire du décret du

Bertèche, commune mixte d'Aïn-Témouchent (département d'Oran), ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 29 septembre 1914, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir une décision, du 31 juillet 1914, par laquelle le général commandant la division d'Oran a refusé d'ordonner la radiation du fils du requérant, le sieur Smir (Larbi), de la liste du recensement de la commune mixte d'Aïn-Témouchent pour l'année 1914 ; — Ce faire, attendu que le sieur Smir (Larbi) n'avait point, en l'année 1914, l'âge de 19 ans, qui est celui où il aurait dû être normalement inscrit sur la liste du recensement ; qu'il n'était point non plus un omis de l'année précédente ; qu'il avait à ce moment 25 ans, comme en fait foi un extrait de naissance délivré par le maire des Trembles ; — Vu la décision attaquée ; — Vu les observations du ministre de la guerre, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 1^{er} avril 1913, et portant que le sieur Smir (Larbi) semble avoir été à bon droit inscrit sur la liste du recensement, mais qu'en présence de l'incertitude existant sur son âge, le ministre s'en remet à la sagesse du conseil d'Etat ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 28 novembre 1913, et celui du 3 février 1912 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que, aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 28 décembre 1913 sur le recrutement des indigènes algériens, « doivent être inscrits sur les tableaux de recensement de chaque commune : 1^o tous les jeunes gens nés dans la commune qui auront atteint l'âge de 19 ans dans le courant de l'année où a lieu le recensement ; 2^o tous les jeunes gens nés dans la

3 février 1912, dix-neuf ans — maintenant, depuis le décret du 28 novembre 1913, vingt ans. D'où il suit que les jeunes gens qui doivent être portés sur le tableau de recensement l'année précédente sont ceux qui atteignent, dans le courant de ladite année, l'âge de dix-neuf ans. Voilà, à n'en pas douter, ce que le législateur entend par un indigène *âgé de dix-neuf ans*.

Le 3^o ne signifie pas autre chose que ceci : on appelle les jeunes gens, nés dans une autre commune, mais résidant depuis plus d'un an dans la commune pour laquelle la liste de recensement est dressée, en même temps, au même âge que ceux qui y sont nés.

C'est d'une façon parfaitement arbitraire que le Conseil d'Etat a combiné le 3^o, seul applicable, avec le 2^o applicable seulement aux omis. C'est ainsi qu'il en est venu à dire « âgé de dix-neuf ans » un indigène qui avait depuis longtemps dépassé cet âge.

E. L.

commune, qui, par suite d'omissions, n'ont pas été inscrits les années précédentes, à moins qu'ils n'aient atteint l'âge de 30 ans accomplis à l'époque de la clôture des tableaux ; 3° les indigènes algériens, âgés de 19 ans, qui, n'étant pas nés dans la commune, y résident cependant depuis plus d'un an » ; — Considérant que, d'après les déclarations mêmes du requérant et la pièce par lui produite, le sieur Smir (Larbi) aurait dans l'année du recensement dépassé l'âge de 19 ans, mais non point atteint celui de 30 ans, et que, d'autre part, s'il était né dans la commune des Trembles, il résidait depuis plus d'un an à Berkèche, commune mixte d'Aïn-Témouchent ; — Considérant, il est vrai, que, d'après l'extrait du tableau produit par l'administration, il s'agirait du recensement de 1913 et non de celui de 1914, comme l'indique le requérant ; mais que l'incertitude qui existe sur ce point est sans conséquence quant à la solution de la question que soulève le pourvoi ; qu'en effet, le décret du 3 février 1912, en vigueur en 1913, ne différait de celui du 28 novembre 1913 qu'en ce que, d'après le premier, les jeunes gens devaient être inscrits dès l'âge de 18 ans ; que le sieur Smir (Larbi), ayant, comme il a été dit ci-dessus, dépassé cet âge, mais non atteint celui de 30 ans, a donc été régulièrement inscrit, par application des paragraphes 2 et 3 de l'article 1^{er} précité, au tableau de recensement de la commune d'Aïn-Témouchent ;

Décide : — La requête ci-dessus visée du sieur Smir (El Mokhtar Ould ben Zellat) est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; René WORMS, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

24 décembre 1915

Conseil de préfecture, contentieux de la répression, arrêtés, textes appliqués, reproduction, nullité. — Cours d'eau, sources, Algérie, domaine public, droits acquis, loi du 16 juin 1851, antériorité ; procès-verbal de contravention, exception de propriété, tribunaux judiciaires, compétence, sursis à statuer.

1. — *Est nul l'arrêté d'un conseil de préfecture qui, contrairement à l'art. 48 de la loi du 22 juillet 1889, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 31 août suivant, ne contient*

pas la reproduction des dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles la condamnation est fondée (1).

II. — *Si les cours d'eau et les sources font, en Algérie, partie du domaine public, ce n'est que sous réserve des droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de la loi du 16 juin 1851 (2).*

Cette loi attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour connaître des contestations qui peuvent s'élever sur l'existence de ces droits, le conseil de préfecture, lorsque les prévenus tirent exception de ce qu'ils seraient propriétaires de la source dont ils ont utilisé les eaux, doit surseoir à statuer sur le procès-verbal de contravention jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de propriété.

(Taouch Abd el Kader Ould Nadri et autres)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par les sieurs Taouch Abd El Kader Ould Nadri ; Saïd Ould Saïd ; Aoumeur Hadj ; Hacheni Ould El Habib, tous demeurant au douar d'Aïn-Sultan, commune mixte de Saïda, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 27 janvier 1914, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 13 novembre 1913, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran, statuant sur quatre procès-verbaux de contravention dressés contre eux pour avoir, dans le but d'irriguer leurs terres, détourné des eaux de la source Bou Haoua, les a condamnés chacun à 50 francs d'amende et aux frais des procès-verbaux s'élevant pour chacun à 1 fr. 60 ; — Ce faisant, attendu que les requérants ont sur cette source des droits de jouissance qui remontent à une époque ancienne, antérieure en tout cas aux travaux d'aménagement d'eau effectués par le syndicat de cette région ; — Décharger les requérants des condamnations prononcées contre eux ; — Vu l'arrêté attaqué, ensemble les procès-verbaux dressés contre les requérants ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'agriculture, en réponse à la communication qui lui a été

(1) Règle formelle posée par la loi, mais souvent enfreinte. V. déjà cons. d'Etat 24 décembre 1915, *Rev. Alg.* 1916, 2. 197.

(2) Sur le principe du classement des eaux dans le domaine public, et sur la réserve des droits antérieurement acquis, v. E. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, nos 929-940.

donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 9 novembre 1914, et tendant à ce que, dans le cas où le conseil d'Etat estimerait devoir annuler l'arrêté attaqué comme ne contenant pas la reproduction des lois en vertu desquelles les condamnations ont été prononcées, il maintienne lesdites condamnations, par application de l'arrêté du conseil du roi du 24 juin 1777 et de la loi du 23 mars 1842 ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, ensemble par le gouverneur général de l'Algérie, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 12 janvier 1915, et tendant au maintien des condamnations prononcées ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu l'arrêt du conseil du roi du 24 juin 1777 et la loi du 23 mars 1842 ; — Vu la loi du 29 floréal au X ; — Vu la loi du 16 juin 1851 ; — Vu la loi du 22 juillet 1889 ; et le décret du 31 août suivant ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 (art. 9) ;

Considérant qu'il résulte de l'expédition qui en a été notifiée aux requérants, que l'arrêté attaqué, contrairement aux prescriptions de l'art. 48 de la loi du 22 juillet 1889, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 31 août suivant, ne contient pas la reproduction des dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles la condamnation est fondée ; qu'ainsi il y a lieu de prononcer, pour ce motif, l'annulation dudit arrêté ; — Considérant, en outre, que le conseil de préfecture, sans s'arrêter à l'exception tirée par les requérants de ce qu'ils seraient propriétaires de la source Bou-Haoua, les a condamnés pour une contravention résultant de ce qu'ils auraient détourné les eaux de ladite source ; — Considérant que l'art. 2 de la loi du 16 juin 1851 dispose que les cours d'eau et les sources font, en Algérie, partie du domaine public sous réserve des droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de cette loi et qu'il attribue aux tribunaux judiciaires compétence pour connaître des contestations qui peuvent s'élever sur l'existence de ces droits ; qu'ainsi le conseil de préfecture devait surseoir à statuer sur le procès-verbal de contravention jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se fût prononcée sur la question de propriété de la source Bou-Haoua ; que, dans ces circonstances, il y a lieu de renvoyer les requérants devant le conseil de préfecture pour être statué à nouveau dans des conditions régulières ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 28 août 1913, est annulé ; —

Les sieurs Saïd Ould Saïd, Aoumeur Hadj, Hachemi Ould Habib, Taouch Abd el Kader Ould Nadri, sont renvoyés devant le conseil de préfecture pour être statué à nouveau sur le procès-verbal de contravention dressé contre eux après que l'autorité judiciaire, saisie de leur requête dans le délai d'un mois, se sera prononcée sur la question de propriété par eux soulevée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; LACROIX, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

26 février 1916

Grande voirie, procès-verbal, cantonnier-chef, foi due, preuve contraire, simple renseignement ; route nationale, encombrement, auteur, préposé.

Si un procès-verbal dressé par un cantonnier-chef peut servir de base aux poursuites, en matière de grande voirie, et fait foi jusqu'à preuve contraire des faits dont cet agent a été personnellement témoin, il ne peut, par contre, être retenu, en ce qui concerne les autres énonciations qui y sont rapportées, qu'à titre de simple renseignement.

Ne peut être condamné pour encombrement d'une route nationale le prévenu à l'encontre duquel il n'est pas établi que cet encombrement est son œuvre ou celle de ses préposés (1).

(1) Cet arrêt ne peut qu'être approuvé en ce qu'il établit très exactement en quelle mesure foi est due aux procès-verbaux dressés en pareille matière. Mais il appelle une réserve en ce qu'il suppose que le réquerant aurait pu être condamné s'il eût été établi que l'encombrement fût l'œuvre de ses préposés. Il n'existe point, en principe, de responsabilité pénale du fait d'autrui. Si parfois, et très exceptionnellement, cette responsabilité est édictée, il n'en faut point féliciter le législateur, et surtout il faut se garder d'étendre ces textes dérogatoires aux principes. En ce qui concerne les délits (et non contraventions comme on dit trop souvent à tort) de grande voirie, aucune dérogation de ce genre n'est édictée par la loi du 29 floréal an X. La jurisprudence du conseil d'Etat est, en cette matière, incertaine et très critiquable. V. mon étude, *Du caractère de l'amende en matière de grande voirie*, *Rev. crit.* 1899, p. 104 et 177.

(Ribanier)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Ribanier, entrepreneur de transports, demeurant à Taher, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 5 août 1914, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 31 décembre 1913, par lequel le conseil de préfecture du département de Constantine, statuant sur un procès-verbal de contravention de grande voirie dressé contre lui pour avoir encombré la route nationale n° 12 par des dépôts de liège, l'a condamné à une amende de 100 francs et aux frais du procès-verbal ; — Ce faisant, attendu que ledit procès-verbal, ayant été rédigé d'après les déclarations d'un tiers, n'est pas de nature à établir la réalité des faits qui sont mentionnés ; qu'en outre, il aurait dû être dressé soit contre les préposés du requérant, chargés de la livraison du liège, soit plutôt contre la personne à qui cette marchandise était destinée, et qui a pu également commettre la négligence à raison de laquelle la condamnation a été prononcée ; — Le renvoyer des fins du procès-verbal ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu le procès-verbal de condamnation de grande voirie dressé le 5 août 1913 contre le sieur Ribanier ; — Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 4 mai 1915, et tendant au rejet de la requête par les motifs que si le procès-verbal critiqué par le requérant ne peut pas faire foi jusqu'à preuve contraire, rien ne s'oppose à ce qu'il soit admis comme simple renseignement, ni à ce qu'il serve de base à une poursuite, lorsque ses énonciations sont corroborées par l'instruction ; qu'il est certain, dans l'espèce, que la contravention a été commise par le préposé du sieur Ribanier ; qu'ainsi, c'est à bon droit que ce dernier a été poursuivi et condamné à raison de ladite contravention ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu la loi du 29 floréal au X ;

Considérant que si le procès-verbal dressé le 5 août 1913 par le sieur Simon, cantonnier-chef, peut servir de base aux poursuites et fait foi jusqu'à preuve contraire des faits dont cet agent a été personnellement témoin, il ne peut, par contre, être retenu, en ce qui concerne les autres énonciations qui y sont rapportées, qu'à titre de simple renseignement faisant partie des éléments de l'instruction ; que celle-ci n'établit pas que

l'encombrement de la route nationale n° 12 par des dépôts de liège, constaté le 5 août 1913, ait été l'œuvre du sieur Ribanier ou de ses préposés ; que, dès lors, le requérant est fondé à soutenir que c'est à tort que le conseil de préfecture l'a condamné, à raison de ce fait, à cent francs d'amende et aux frais du procès-verbal ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département de Constantine, en date du 31 décembre 1913, est annulé ; — Le sieur Ribanier est renvoyé des fins du procès-verbal ci-dessus visé.

MM. MAYNIEL, *prés.* ; ALIBERT, *rapp.* ; CHARDENET, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

2 juin 1916

Préfet, arrêté, chaouch, parquet, démission, révocation, excès de pouvoir.

Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel un préfet révoque de son emploi le chaouch d'un parquet, alors que cet agent a antérieurement donné sa démission et que celle-ci n'a pas été refusée.

(Benhalima Mahieddine Ould Mohammed)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Benhalima (Mahieddine Ould Mohammed), demeurant à Mostaganem, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 15 juin 1915 et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir un arrêté du 1^{er} mars 1915, par lequel le préfet du département d'Oran a révoqué le requérant de son emploi de chaouch au parquet de Sidi-bel-Abbès ; — Ce faire, attendu que, dès le 29 janvier 1915, le requérant avait fait parvenir sa démission, sur l'ordre du procureur général, et dès lors, ne pouvait plus être révoqué ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 15 décembre 1915, et tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions dudit pourvoi ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier, notamment la lettre de démission du requérant, en date du 19

janvier 1915 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Benhalima avait, sur l'invitation du procureur général, donné sa démission de son emploi de chaouch au parquet de Sidi-bel-Abbès, par une lettre en date du 19 janvier 1915 ; — Qu'il est reconnu par le ministre de l'intérieur que cette lettre était parvenue depuis plus d'un mois à destination, lorsque le préfet du département d'Oran prononça la révocation du requérant par un arrêté du 1^{er} mars 1915, sans faire aucune allusion à cette démission ; — Qu'aucune mesure disciplinaire ne pouvait être prise contre cet agent, sans que sa démission eût été préalablement refusée ; — Que, dans ces conditions, le préfet a, par l'arrêté attaqué, excédé ses pouvoirs ;

Décide : — L'arrêté du préfet du département d'Oran, en date du 1^{er} mars 1915, est annulé.

MM. MARGUERIE, prés. ; René WORMS, rapp. ; CHARDENET, comm. du gouv.

CONSEIL D'ETAT

23 juin 1916

Conseil d'Etat. recours, naturalisation, demande, rejet, moyen de droit, recevabilité. — Indigène, Indo-Chine, régiment étranger, portion centrale en Algérie, service hors d'Algérie, naturalisation, sénatus-consulte du 14 juillet 1865, non applicabilité.

I. — *Est recevable la requête au conseil d'Etat, tendant à l'annulation du rejet d'une demande de naturalisation, lorsque cette requête est fondée sur des moyens de droit.*

II. — *Un indigène de l'Indo-Chine qui, quoique faisant partie d'un régiment étranger dont la portion centrale est en Algérie, ne sert pas en Algérie, ne peut invoquer les dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 pour obtenir sa naturalisation (1).*

(1) Cet arrêt pose, sans la résoudre, la question de la portée territoriale et personnelle du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 : où et par qui peuvent être invoquées les dispositions de cet acte législatif relatives à la naturalisation des indigènes ou, plus exactement, à leur admission à la jouissance des droits de citoyen ?

Au point de vue des personnes, il semble bien que le sénatus-consulte est écrit exclusivement pour les indigènes de l'Algérie. Il visait les deux catégories d'indigènes alors existant en Algérie, musulmans et israé-

(Nguyen Van Jiap, dit Philippe Pierre)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Nguyen Van Jiap, dit Philippe Pierre, caporal au 1^{er} régiment étranger, demeurant à Viétri (Tonkin), ladite requête enregistrée au secrétariat du conten-

lites ; mais il a été abrogé, en ce qui concerne les indigènes israélites, par le décret du 24 octobre 1870 (décret Crémieux). Si bien qu'aujourd'hui il s'applique exclusivement aux indigènes musulmans. J'en conclus qu'il ne saurait être appliqué aux indigènes de nos colonies ou protectorats : même se trouvant en Algérie, un nègre de l'A. O. F., un malgache ou un canaque ne peut en invoquer les dispositions. — L'arrêt ci-dessus reproduit semble procéder d'une opinion différente. Il donne comme motif du rejet de la requête de l'indo-chinois Nguyen Vom Jiap qu'il ne sert pas en Algérie. Mais il me semble que, servit-il en Algérie, il n'y serait pas indigène, et dès lors manquerait la condition essentielle pour qu'il bénéficiât du sénatus-consulte.

Au point de vue territorial, le sénatus-consulte paraît propre aussi au territoire même de l'Algérie. Cela résulte tant de sa rubrique que de ses dispositions : tout suppose que la procédure, jusqu'à la transmission à la chancellerie, se passe en Algérie.

Dès lors se pose la question de savoir quelle est la situation, au point de vue de l'admission à la qualité de citoyen, des indigènes algériens en France ou dans les colonies, et des indigènes de nos colonies en Algérie.

La situation des indigènes algériens en France et dans les colonies me paraît résulter, très nette, du fait de l'annexion de l'Algérie et, *a contrario*, des dispositions du sénatus-consulte. Par le fait de l'annexion, les indigènes algériens sont devenus français : ceci, le sénatus-consulte ne fait que le rappeler. V. mon *T. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n^o 585. Le sénatus-consulte a apporté, en Algérie, des restrictions à leur capacité politique. Mais, hors de l'Algérie, ils recouvrent la plénitude de leurs droits, qui leur appartenait antérieurement et qu'ils eussent conservée si le sénatus-consulte n'était intervenu sur ce point. J'estime donc que, hors d'Algérie, l'indigène est citoyen français et jouit de toutes les prérogatives que comporte cette qualité. V. ma note sous civ. rej. 22 juillet 1912, *Rev. Alg.* 1917. 2. 117. Il n'a donc pas de naturalisation à solliciter.

Quant aux indigènes des colonies et pays de protectorat qui se trouvent en France, en Algérie ou dans une autre colonie que leur pays d'origine, leur situation, à ce point de vue, est réglée par la loi du 25 mars 1915, *Rev. Alg.* 1915. 3. 206. — Pour les tunisiens, v. décret du 3 octobre 1910, *Rev. Alg.* 1910. 3. 345.

Et, dès lors, le Conseil d'Etat a exactement jugé en rejetant la requête de l'indo-chinois Nguyen Vom Jiap, car la demande de celui-ci, né et résidant en Indo-Chine, ne pouvait être apprécié que conformément au décret du 26 mai 1913.

Emile LARCHER.

tieux du conseil d'Etat le 20 octobre 1914, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler pour excès de pouvoir une décision du garde des sceaux portant que sa demande de naturalisation n'est pas susceptible d'être accueillie par le motif qu'il ne remplit pas actuellement les conditions requises ; — Ce faire, attendu que sa demande a été rejetée par le motif qu'il ne justifiait pas des 10 années exigées par le décret du 26 mai 1913, relatif à la naturalisation des indigènes de l'Indo-Chine ; que ce texte, postérieur à son engagement, ne lui est pas applicable ; que, d'ailleurs, servant dans la légion étrangère, il peut invoquer le bénéfice du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; — Vu la dépêche du gouverneur général de l'Algérie portant notification de la décision du garde des sceaux ; — Vu les observations présentées par le garde des sceaux, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 31 mars 1915 et tendant au rejet de la requête par les motifs que le requérant ne justifie d'aucun droit acquis à l'application de la législation antérieure au décret du 26 mai 1913 ; que, n'étant ni étranger, ni indigène algérien, il ne remplit pas les conditions exigées par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; qu'il n'appartient, d'ailleurs, pas au conseil d'Etat d'apprécier l'opportunité des actes rejetant des demandes de naturalisation ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; — Vu le décret du 26 mai 1913 ; — Vu les lois des 7-14 octobre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant que le sieur Nguyen Van Jiap soutient que la décision attaquée serait entachée d'excès de pouvoir en tant qu'elle a écarté sa demande de naturalisation par le motif qu'il ne justifiait pas des 10 années de services exigées par le décret du 26 mai 1913 relatif à la naturalisation des indigènes de l'Indo-Chine, alors que ce texte ne lui serait pas applicable comme étant postérieur à son engagement ; que, d'ailleurs, servant dans la légion étrangère, il lui suffit de satisfaire aux conditions posées par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, relatif à la naturalisation en Algérie ; que la requête étant ainsi fondée sur des moyens de droit, est par là même recevable ;

Au fond : — Considérant, d'une part, que le requérant ne justifie d'aucun droit acquis au maintien de la législation en vigueur au moment de son engagement ; — Considérant, d'autre part, que le requérant, quoique faisant partie d'un régiment dont la portion centrale est en Algérie, ne servait pas

en Algérie ; que, dans ces conditions, il ne peut soutenir que sa demande de naturalisation devait être instruite en tenant compte des conditions posées par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865 ; qu'il résulte de ce qui précède que le requérant n'est pas fondé à demander l'annulation pour excès de pouvoir de la décision attaquée ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Nguyen Van Jiap est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; SELIGMAN, *rapp.* ; CORNEILLE, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

7 juillet 1916

Taxe sur les loyers, Algérie, sous-officier de troupe, commis et ouvriers d'administration, sergent, détachement, commandement, non assujettissement.

N'est pas assujetti à la taxe sur les loyers un sergent de commis et ouvriers d'administration commandant un détachement (1).

(Mérigot)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 3^e sous-section), — Vu la requête présentée par le sieur Mérigot, sergent à la 19^e section des commis et ouvriers d'administration, demeurant à Alger, enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat le 16 juin 1914, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 19 décembre 1913, par lequel le conseil de préfecture du département d'Alger a rejeté sa demande en décharge de la taxe sur les loyers à laquelle il a été assujetti pour l'année 1912, sur le rôle de la commune de Djelfa ; — Ce faisant, attendu qu'il est logé dans un bâtiment militaire ; qu'il n'exerce pas les fonctions de sergent-concierge ; qu'il n'a

(1) Cette solution est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat relativement à la notion du sous-officier de troupe. V. notamment cons. d'Etat, 9 février 1914, *Rev. Alg.* 1914, 2. 166, relatif à un sergent commandant un détachement d'infirmiers.

pas reçu avis du dépôt du dossier ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, enregistrées comme ci-dessus le 10 mai 1916, et tendant à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la requête ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 15 juin 1899 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'au 1^{er} janvier 1912 le sieur Méricot était sergent à la 19^e section des commis et ouvriers d'administration ; qu'il commandait en cette qualité un détachement à Djelfa ; qu'ainsi, il devait être regardé comme sous-officier avec troupe ; que, par suite, c'est à tort que le requérant, qui n'avait pas dans la commune de Djelfa d'habitation personnelle au sens de l'art. 5 du décret du 15 juin 1899, a été imposé et maintenu à la taxe sur les loyers pour l'année 1912 sur le rôle de cette commune ;

Décide : — L'arrêté susvisé du conseil de préfecture du département d'Alger, en date du 19 décembre 1913, est annulé ; — Il est accordé décharge au sieur Méricot de la taxe sur les loyers à laquelle il a été assujetti sur le rôle de l'année 1912 de la commune de Djelfa.

MM. SAINT-PAUL, *prés.* ; SÉLIGMAN, *rapp.* ; VERGNIAUD, *comm. adj. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

21 juillet 1916

Taxe de balayage, ville d'Oran, voies publiques, tarif, approbation, décret, voies non mentionnées, non assujettissement.

Si, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 31 juillet 1880, les propriétaires riverains des voies publiques de la ville d'Oran sont assujettis au paiement d'une taxe municipale de balayage, sans qu'il soit fait aucune distinction suivant que le sol desdites voies appartient à la ville ou aux propriétaires riverains, l'art. 2 de la même loi dispose que la taxe sera calculée d'après un tarif délibéré en conseil municipal après enquête, approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et établi en tenant compte des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie.

Ne sont assujettis à la taxe que les riverains des rues mentionnées dans l'une des catégories prévues par les tableaux qui

ont été annexés audit décret, — en l'espèce, pour la ville d'Oran et pour la période du 1^{er} janvier 1911 au 31 décembre 1915, au décret du 27 janvier 1911 (1).

(Veuve Adatais)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 1^{re} sous-section), — Vu la requête présentée par la dame veuve Adatais, demeurant à Oran, rue Herzog, n° 11, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 26 juillet 1915, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 21 janvier 1915, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe de balayage à laquelle elle a été imposée, pour l'année 1914, sur le rôle de la ville d'Oran, à raison d'un immeuble sis rue Herzog, n° 11, et rue Charcot ; — Ce faisant, attendu que les rues Herzog et Charcot sont des voies privées ; qu'elles ne se trouvent pas en état de viabilité et qu'elles ne sont pas entretenues par le service de nettoiemment de la ville d'Oran ; que la perception d'une taxe de balayage, ayant pour but de rembourser la ville où elle est établie des dépenses effectuées par elle en vue d'assurer le balayage des rues, c'est à tort que la requérante a été assujettie au paiement de ladite taxe ; qu'au surplus, la délibération, en date du 27 juin 1917, par laquelle le conseil municipal de la ville d'Oran a décidé d'appliquer cette taxe aux immeubles riverains de toutes les voies privées, ne saurait recevoir d'application avant le 1^{er} janvier 1916, époque à dater de laquelle sera mis en vigueur, pour une période de cinq ans, un nouveau tarif de perception arrêté dans les conditions fixées par la loi du 31 juillet 1880 ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 26 juillet 1915, et tendant à l'admission de la requête susvisée ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu

(1) La taxe municipale de balayage, perçue dans les villes d'Alger et d'Oran, a donné lieu déjà à quelques arrêts du conseil d'Etat. — Sur ce qu'il faut entendre par riverains, v. cons. d'Etat. 17 février 1911, *Rev. Alg.* 1911. 2 145 ; 30 juin 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 9. — Sur le calcul de la surface, base de l'imposition, v. cons. d'Etat, 25 février 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 14.

la loi du 31 juillet 1880 ; — Vu le décret du 27 janvier 1911 ;

Considérant que si, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 31 juillet 1880, les propriétaires riverains des voies publiques de la ville d'Oran sont assujettis au paiement d'une taxe municipale de balayage, sans qu'il soit fait aucune distinction suivant que le sol desdites voies appartient à la ville ou aux propriétaires riverains, l'art. 2 de la même loi dispose que la taxe sera calculée d'après un tarif délibéré en conseil municipal après enquête, approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et établi en tenant compte des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie ; — Considérant qu'en exécution des dispositions de loi précitées, le tarif de la taxe de balayage, adopté après enquête par le conseil municipal de la ville d'Oran, a été approuvé pour une période de 5 ans, à partir du 1^{er} janvier 1911, par décret du 27 janvier de la même année ; que la rue Hergoz et la rue Charcot, où est situé l'immeuble appartenant à la dame veuve Adatais, ne sont mentionnées dans aucune des catégories prévues par les tableaux qui ont été annexés audit décret, après avoir été portés, au cours de l'enquête, à la connaissance des intéressés ; qu'il résulte de ce qui précède que c'est à tort que la requérante a été imposée à la taxe de balayage, pour l'année 1914, sur le rôle de la ville d'Oran, à raison de l'immeuble dont s'agit ;

Décide : — L'arrêté ci-dessus visé du conseil de préfecture du département d'Oran, en date du 21 janvier 1915, est annulé ; — Il est accordé à la dame veuve Adatais décharge de la taxe municipale de balayage à laquelle elle a été imposée, pour l'année 1914, sur le rôle de la ville d'Oran, à raison d'un immeuble sis rue Hergoz, n° 11, et rue Charcot.

MM. BRUMAN, *prés.* ; LÉON NOËL, *rapp.* ; MAZERAT, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

10 novembre 1916

Ponts et chaussées, cadre algérien, commis de première classe. conducteur, concours, classement, nomination, 4^e classe, gouverneur général, promotion ultérieure, commis principal de 2^e classe, effet rétroactif antérieur, arrêté illégal, inefficacité.

Un commis de première classe du cadre algérien des ponts et chaussées, ayant obtenu une lettre de classement à la suite

de l'un des concours ouverts pour l'admission au grade de conducteur antérieurement à 1908 et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel spécial institué par le décret du 18 juin 1912, est, à bon droit, nommé, en vertu de ce décret, conducteur de 4^e classe par le ministre des travaux publics. Si, postérieurement à cette nomination, il a été promu par le gouverneur général de l'Algérie à ce grade de commis principal de seconde classe avec effet rétroactif jusqu'à une date antérieure à sa nomination de conducteur, cet arrêté du gouverneur ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement sa situation dans le cadre des conducteurs. L'agent en question ne peut se prévaloir de cet arrêté illégal pour soutenir qu'il a droit à une nomination comme conducteur non de 4^e mais de 3^e classe, conformément aux dispositions de l'art. 11 du décret du 18 juin 1912 (1).

(1) Cette affaire est curieuse non pas tant à cause des difficultés juridiques qu'elle soulève qu'à raison des pratiques administratives qu'elle révèle et de ce qu'elle laisse supposer.

Aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 18 juin 1912 en vigueur lors de notre affaire (*J. Off.* du 22 juin 1912), les conducteurs des ponts et chaussées sont pris, jusqu'à concurrence de 1/6 parmi les commis des ponts et chaussées (ces commis portent maintenant le nom d'adjoints techniques) ayant un certain temps ces services rendus effectivement à l'Etat ou en service détaché et porté sur un tableau spécial dressé en tenant compte des services rendus, des aptitudes spéciales et d'un examen professionnel. Toutefois l'art. 11 a établi un régime transitoire pour les commis ayant obtenu une lettre de classement à la suite de l'un des concours ouverts pour l'admission au grade de conducteur antérieurement à 1908, simplifiant l'examen professionnel et augmentant pendant douze ans la proportion des conducteurs à prendre parmi les commis. En principe, en outre, un commis ne peut être nommé que conducteur de 4^e classe (art. 10). Toutefois les commis ayant obtenu une lettre de classement sont nommés directement conducteurs de 3^e classe s'ils ont atteint le grade de commis principal de 2^e classe, conducteurs de 2^e classe, s'ils ont atteint une classe supérieure à celle de commis principal de 2^e classe (Décret du 18 juin 1912, art. 11). Il faut savoir, enfin, que le service des ponts et chaussées est assuré en Algérie par deux cadres, un cadre métropolitain dont font partie les conducteurs et qui relève du ministre des travaux publics et un cadre algérien relevant du gouverneur général (LARCHER, *Tr. de lég. alg.*, 2^e éd., t. I. p. 482). Les commis (ils portent maintenant le nom d'adjoints techniques) font partie du cadre algérien. Leur statut était réglé lors de notre affaire par des arrêtés du gouverneur général du 1^{er} août 1909 (*Est. Lef. Suppl.* 1909. p. 448), 6 avril 1910 (*Est. Lef. Suppl.* 1910, p. 579) et 25 janvier 1912 (*Rev. Alg.* 1912. 3. 119). Ils étaient tous nommés par le gouverneur général (Décret du 1^{er} août 1909, art. 3) et comprenaient des commis de 3^e, 2^e et 1^{re} classe, des commis principaux de 2^e, 1^{re} classe et

(Tailhandier)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, statuant au contentieux, — Vu la requête présentée par le sieur Tailhandier, conducteur des ponts et chaussées, détaché au service des travaux de colonisation en Algérie, demeurant à Constantine, 12, boulevard Victor-Hugo, ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, le 8 juillet 1913, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler, pour excès de pouvoir, une décision en date du 26 avril 1913 par laquelle le ministre des travaux publics a refusé de rapporter son arrêté du 14 décembre 1912 qui a nommé le requérant au grade de conducteur de 4^e classe ; ensemble dire que le sieur Tailhandier a droit à être nommé conducteur de 3^e classe, à dater du 14 décembre 1912 ; — Ce faire, attendu qu'aux termes de l'art. 11, § 6, du décret du 18 juin 1912, les commis des ponts et chaussées qui ont

hors classe). On doit ajouter que les propositions, pour l'avancement des commis devaient être établies chaque année dans la première quinzaine de février (Décret du 1^{er} août 1909, art. 7).

Ceci indiqué, voici comment les choses se sont passées. Le 14 décembre 1912, le sieur Tailhandier, alors commis de 1^{re} classe du cadre algérien des ponts et chaussées, et muni, semble-t-il, d'une lettre de classement obtenu à la suite d'un concours ouvert avant 1908 et remplissant les autres conditions de l'art. 11 du décret du 18 juin 1912, est nommé par le ministre des travaux publics conducteur de 4^e classe. Mais le 6 février 1913, évidemment à la suite des propositions prévues à l'art. 7 de l'arrêté du 1^{er} août 1909, il est nommé par le gouverneur général commis principal à partir du 1^{er} juillet 1912. Il se retourne alors vers le ministre et lui dit : — Au 14 décembre 1912, j'étais, du fait de l'arrêté du gouverneur du 7 février 1913, commis principal de 2^e classe depuis le 1^{er} juillet précédent, je devais donc être nommé conducteur non de 4^e mais de 3^e classe conformément à l'art. 11 du décret du 18 juin 1912.

Le conseil d'Etat a rejeté cette prétention qui était, en effet, insoutenable. Le 7 février 1913 le sieur Tailhandier n'était plus commis et ne faisait plus partie du cadre algérien depuis le 14 décembre 1912 jour de sa nomination comme conducteur et de son entrée dans le cadre métropolitain. En le faisant bénéficier d'une promotion, en faisant remonter celle-ci à huit mois en arrière, le gouverneur général traitait comme un commis relevant encore de lui un homme vis-à-vis duquel tous ses pouvoirs avaient pris fin depuis près de deux mois. De ce chef son arrêté était illégal comme l'indique très exactement le conseil d'Etat. Il était en outre à cause qu'en dehors d'un texte l'y autorisant, il modifiait une situation définitivement acquise par le sieur Tailhandier au 14 décembre 1912, celle d'ancien commis de 1^{re} classe devenu conducteur de 4^e classe.

Il est permis de se demander pourquoi le gouverneur général a

atteint la deuxième classe dans le grade de commis principal sont nommés directement conducteurs de 3^e classe; que si, à la date du 14 décembre 1912, à laquelle le sieur Tailhandier a été nommé conducteur des ponts et chaussées, il n'était que commis de première classe, il a été rétroactivement nommé, par arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 6 février 1913, commis principal de 2^e classe, à dater du 1^{er} juillet 1912; qu'ainsi, et par application de la disposition réglementaire précitée, le sieur Tailhandier, qui, au 14 décembre 1912, avait atteint la 1^{re} classe du grade de commis principal, doit être nommé directement, à partir de cette date, conducteur de 3^e classe; — Vu la décision attaquée; — Vu la dépêche du gouverneur général de l'Algérie en date du 14 août 1913, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, ladite dépêche enregistrée comme ci-dessus, le 22 août 1913,

éprouvé le besoin de donner ainsi de l'avancement à un fonctionnaire dont la situation depuis deux mois ne dépendait plus de lui. Il y a deux explications possibles qui ne sont ni l'une, ni l'autre très favorables aux bureaux du gouvernement général: — 1^{re} explication. Les bureaux *ne savaient pas*. En février 1913, la commission de classement prévue par l'arrêté du 1^{er} août 1909 s'est réunie. Elle a fait une proposition en faveur du sieur Tailhandier que l'on croyait toujours commis. Sur cette proposition, le gouverneur général a promu. Ceci n'est pas absolument invraisemblable. Il y a du désordre dans les bureaux. Ceux d'Alger n'échappent pas à la règle commune. Courteline accepterait sans doute cette explication et en tirerait quelque chose pour une nouvelle édition de « Messieurs les ronds de Cuir ». — 2^e explication: *Les bureaux et le gouverneur savaient parfaitement ce qu'ils faisaient, mais le sieur Tailhandier avait des protections*. Ceux-ci ont voulu faire quelque chose pour lui et ils ont imaginé le biais de la promotion du 7 février 1913 avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1912 permettant de réclamer la nomination comme conducteur de 3^e classe. Ceci non plus n'est pas invraisemblable. On a pourchassé le favoritisme dans les années qui ont précédé la guerre, mais on n'a pu le faire disparaître. Les dispositions légales et réglementaires permettant le passage d'un cadre dans un autre ont toujours été utilisées par les amateurs de passe-droit et d'avancement rapide (c. les célèbres arrêts Alcindor, cons. d'Etat, 1^{er} juin 1906. *Rev. de dr. public* 1906. p. 482) Peut-être le sieur Tailhandier a-t-il eu ici d'ingénieux protecteurs. Désordre ou favoritisme voilà ce que révèle l'affaire qui a donné lieu à notre arrêt. Il est au reste curieux de constater que le gouverneur auquel le pourvoi a été communiqué a préféré ne présenter aucune observation. Il eût sans doute été assez gêné pour agir autrement. Le Conseil n'a pas d'ailleurs laissé de lui infliger une leçon méritée en qualifiant — comme il devait l'être — son arrêté d'arrêté illégal.

LOUIS ROLLAND.

et par laquelle le gouverneur général de l'Algérie estime que la décision attaquée ayant été prise par le ministre des travaux publics, il n'appartient qu'à lui de présenter des observations sur le pourvoi ; — Vu les observations présentées par le ministre des travaux publics, en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus le 13 février 1914, et tendant au rejet de la requête par les motifs que l'arrêté du 14 décembre 1912, par lequel le sieur Tailhandier a été nommé conducteur de 4^e classe, est régulièrement intervenu ; qu'étant alors commis de 1^{re} classe, le requérant ne pouvait être nommé que conducteur de 4^e classe ; que l'arrêté du ministre du 14 décembre 1912 n'a pu être rendu caduc par un arrêté pris en février 1913, la situation du requérant réglée définitivement par le ministre des travaux publics, le 14 décembre 1912 ; qu'en effet, le sieur Tailhandier, conducteur depuis cette date, ne dépendait plus, depuis lors, que du ministre par lequel sont nommés et promus tous les agents de cette catégorie ; — Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ; — Vu le décret du 18 juin 1912 ; Vu les lois des 7-14 novembre 1790 et 24 mai 1872 ;

Considérant qu'en vertu des dispositions des art. 10 et 11 du décret du 18 juin 1912, les commis des ponts et chaussées qui ont obtenu une lettre de classement à la suite de l'un des concours ouverts pour l'admission au grade de conducteur antérieurement à 1908 et qui ont subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel spécial institué par ce décret, sont nommés conducteurs de 4^e classe ; que, cependant, ceux qui ont atteint la 2^e classe dans le grade de commis principal, sont nommés directement conducteurs de 3^e classe ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la date du 14 décembre 1912, à laquelle il a été nommé au grade de conducteur, le sieur Tailhandier n'était que commis de 1^{re} classe du cadre algérien des ponts et chaussées et que, dès lors, c'est à bon droit et en conformité des dispositions qui précèdent que le ministre des travaux publics lui a, à cette date, conféré la 4^e classe du grade de conducteur ; que, si, postérieurement à cette date, il a été l'objet d'un arrêté du gouverneur général en date du 6 février 1913, le nommant, à dater du 1^{er} juillet 1912, commis principal de 2^e classe, cet arrêté n'a pu avoir pour effet de modifier rétroactivement la situation du requérant dans le cadre des conducteurs des ponts et chaussées ; que, dès lors, le sieur Tailhandier ne peut se prévaloir de l'arrêté illégalement pris par le gouverneur général le 6 février 1913 pour soutenir

qu'il a droit à sa nomination au grade de conducteur de 3^e classe à dater du 14 décembre 1912 ;

Décide : — La requête susvisée du sieur Tailhandier est rejetée.

MM. MARGUERIE, *prés.* ; DULÉRY, *rapp.* ; A. RIPERT, *comm. du gouv.*

CONSEIL D'ETAT

4 mai 1917

Taxe des prestations, mobilisé, non assujettissement.

C'est à tort qu'un mobilisé est imposé à la taxe des prestations (1).

(Bénobiél)

ARRÊT

LE CONSEIL D'ETAT, *statuant au contentieux (section spéciale du contentieux — 1^{re} sous-section)* ; — Vu la requête présentée par le sieur Bénobiél, Justin, demeurant à Oran, ladite requête enregistrée au secrétariat de la section spéciale du contentieux du conseil d'Etat, le 13 mars 1916, et tendant à ce qu'il plaise au conseil annuler un arrêté, en date du 18 octobre 1915, par lequel le conseil de préfecture du département d'Oran a rejeté sa demande en décharge de la taxe des prestations à laquelle il a été imposé pour l'année 1915 sur le rôle de la ville d'Oran ; — Ce faisant, — Attendu qu'il est mobilisé depuis le 3 août 1914 et ne saurait être imposé à la taxe des prestations ; — Accorder la décharge demandée ; — Vu l'arrêté attaqué ; — Vu la réclamation présentée devant le conseil de préfecture ; — Vu les avis du maire, des répartiteurs et des agents de l'administration des contributions directes ; — Vu le rapport du directeur des contributions directes ; — Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée du pourvoi, lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 2 novembre 1916 et tendant à l'annulation de l'arrêté attaqué et à la décharge du requérant ; — Vu les autres pièces produites et

(1) Simple remarque : on demeure profondément surpris qu'il se soit trouvé une juridiction pour décider le contraire.

jointes au dossier ; — Vu la loi du 21 mai 1836 ; — Vu les décrets du 15 juin 1899 et du 19 mars 1886 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant était mobilisé à la date du 1^{er} janvier 1915 ; que, dès lors, c'est à tort qu'il a été imposé pour ladite année à la taxe des prestations sur le rôle de la commune d'Oran ;

Décide : — L'arrêté du conseil de préfecture du département d'Oran en date du 18 octobre 1915 est annulé ; — Décharge est accordée au sieur Bénobiél de la taxe sur les prestations à laquelle il a été imposé pour l'année 1915 sur le rôle de la ville d'Oran.

MM. BRUMAN, *prés.* ; THIERS, *rapp.* ; VERGNIAUD, *comm. adj. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. civ.)

4 mai 1914

Conseil de prud'hommes, compétence, décret d'institution, professions non dénommées, juge de paix, procédure, appel, tribunal civil, évocation, excès de pouvoir.

La juridiction d'un conseil de prud'hommes est limitée aux professions dénommées au décret d'institution (1).

Pour les différends qui s'élèvent à l'occasion du contrat de louage de services entre les patrons et leurs ouvriers appartenant à des professions non dénommées au décret, le juge de paix reste investi de la compétence qui lui est attribuée par l'article 5, 1^o de la loi du 12 juillet 1905.

L'article 40 de la loi du 27 mars 1907, complété par la loi du 13 novembre 1908, n'étend les règles de procédure établies par les dispositions exceptionnelles du titre II qu'aux demandes dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où il n'existe pas de conseil de prud'hommes.

Il en résulte que, dans les lieux où est institué un conseil de prud'hommes, les demandes qui sont de la compétence du juge de paix doivent être formées, instruites et jugées, tant devant la juridiction de première instance que devant les juges

(1) V. déjà trib. comm. Alger, 5 octobre 1887, *Rev. Alg.* 1888. 2. 255 ; 3 juillet 1897, *Rev. Alg.* 1897. 2. 405. Cprz civ. cass. 22 avril 1901, *Sir.* 1901. 1. 336.

d'appel ou la cour de cassation, conformément à la procédure applicable en droit commun devant ces juridictions.

Le tribunal civil, sur appel d'un jugement incompétemment rendu par un conseil de prud'hommes, ne peut, sans excès de pouvoir, après avoir infirmé la décision de première instance, statuer par voie d'évocation, la procédure suivie sur appel en matière prud'homale n'étant pas la même que sur appel d'un jugement de justice de paix.

(C^{ie} des tramways électriques d'Oran c. Martinez)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le premier moyen; — Vu l'article 473 c. pr. civ. ; — Attendu que la juridiction d'un conseil de prud'hommes est limitée aux professions dénommées au décret d'institution ; — Que, pour les différends qui s'élèvent à l'occasion du contrat de louage de services entre les patrons et leurs ouvriers appartenant à des professions non dénommées au décret, le juge de paix reste investi de la compétence qui lui est attribuée par l'art. 5, § 1, de la loi du 12 juillet 1905 ; — Attendu que l'article 40 de la loi du 27 mars 1907, complété par la loi du 13 novembre 1908, n'étend les règles de procédure établies par les dispositions exceptionnelles du titre II qu'aux demandes dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où il n'existe pas de conseil de prud'hommes ; — Qu'il en résulte que, dans les lieux où est institué un conseil de prud'hommes, les demandes qui sont de la compétence du juge de paix doivent être formées, instruites et jugées tant devant la juridiction de première instance, que devant les juges d'appel ou la cour de cassation, conformément à la procédure applicable en droit commun devant ces juridictions ; — Attendu que le conseil des prud'hommes d'Oran avait condamné la C^{ie} des tramways électriques de cette ville à payer à Martinez, ouvrier mécanicien, des dommages-intérêts pour rupture abusive d'un contrat de louage de services ; — Attendu que les entreprises de tramways ne figurent dans aucune des trois catégories de professions dénommées au décret du 13 avril 1883 qui a créé un conseil de prud'hommes à Oran ; — Que c'est seulement dans le décret du 13 février 1913, portant réorganisation de ce conseil, que les tramways sont mentionnés dans la 6^e catégorie de la section de l'industrie et dans la 1^{re} catégorie de la section du commerce ; — Que l'art. 2 du décret dispose que « le conseil actuel restera en exercice jusqu'à l'installation du

nouveau conseil » ; — Attendu que le jugement attaqué constate qu'il n'avait pas encore été procédé à cette installation à la date à laquelle il est intervenu et que c'est, dès lors, à bon droit qu'il déclare le conseil des prud'hommes, alors en exercice, incompétent pour connaître de l'action introduite par l'ouvrier contre son patron ; — Attendu qu'après avoir infirmé, pour ce motif, la décision de première instance, le tribunal, déclarant statuer par voie d'évocation, condamne à nouveau la compagnie à payer des dommages-intérêts à Martinez ; — Attendu qu'il n'y avait pas lieu à évocation dans les termes de l'art. 473 c. pr. civ., la décision frappée d'appel ayant statué au fond ; — Attendu que cette déclaration erronée ne serait pas, cependant, de nature à donner ouverture à cassation si le tribunal, saisi de l'entier litige par l'effet dévolutif de l'appel, avait eu compétence pour le trancher en dernier ressort ; — Mais, attendu que le conseil de prud'hommes, alors existant à Oran, était incompétent, la contestation devait être portée devant le juge de paix ; — Que le tribunal, également juge du second degré des décisions du juge de paix, n'était pas régulièrement saisi, à ce titre, par l'effet d'une instance d'appel introduite et suivie devant lui conformément à la procédure applicable seulement en matière prud'homale, notamment sans consignation d'amende et sans la constitution obligatoire des avoués pour la représentation des parties ; — D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait, le tribunal d'Oran a excédé ses pouvoirs et violé, par fausse application, l'article de loi sus-visé ;

Casse et renvoie devant le tr. civ. de Mostaganem.

MM. BAUDUIN, *pr. prés.* ; POTIER, *rapp.* ; LOMBARD, *av. gén.* (c. conf.) ; MARCILHACY, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. des req.)

12 juin 1914

Contributions diverses, droits litigieux, contrainte, opposition, consignation préalable, receveur, caisse des dépôts et consignations, saisie-arrêt.

La consignation, préalable à l'opposition aux contraintes décernées par l'administration des contributions diverses, pres-

crile par les articles 37 et 38 du décret du 27 juin 1887, n'a pour but que de garantir à ladite administration le paiement des sommes, objet de la contrainte dans le cas où les oppositions à cette contrainte seraient jugées mal fondées.

L'administration ne peut exiger une garantie supplémentaire résultant d'une double consignation.

L'opposition à contrainte ne saurait donc être déclarée irrecevable pour le motif de non consignation préalable des droits exigibles aux mains du receveur, alors que déjà, sur l'initiative et les instances de celui-ci, pareille consignation a été antérieurement faite à la caisse des dépôts et consignations, et que le receveur a pratiqué sur ce dépôt une saisie-arrêt, rendant ainsi impossible le retrait de la somme consignée.

(Gouverneur général de l'Algérie c. veuve Frézouls)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 37 et 38 du décret en forme de règlement d'administration publique du 27 juin 1887, 1351 c. civ., § 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Attendu que, pour obtenir paiement des sommes à elle dues pour droits de fabrication sur des alcools, par la dame Frézouls, ex-liquoriste à Sidi-bel-Abbès, déclarée en état de liquidation judiciaire, l'administration des contributions diverses a, le 30 janvier 1905, décerné contre sa débitrice une contrainte signifiée le 4 février suivant, avec commandement de payer ; que l'opposition de la redevable a été, après divers incidents de procédure, déclarée d'office irrecevable par le juge de paix de Sidi-bel-Abbès, faute de consignation préalable du montant de la somme contestée entre les mains du receveur ; mais que cette décision a été infirmée en appel ; — Attendu que le pourvoi reproche au jugement attaqué d'avoir ainsi méconnu les prescriptions du décret du 27 juin 1887, toujours en vigueur en Algérie ; — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que, dès le 18 juillet 1900, le receveur des contributions diverses de Sidi-bel-Abbès avait obtenu du tribunal un jugement ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignation de la somme de 2.004 fr. 65, montant en principal et frais de la créance de l'administration en attendant qu'il fût, par justice, statué sur la légitimité des droits réclamés ; que le 25 janvier 1905, ledit receveur a fait pratiquer une première saisie-arrêt sur ce dépôt et une deuxième le 28 février suivant avec assignation de la dame Frézouls et du liquidateur judiciaire de l'actif abandonné,

en validité de cette saisie ; — Attendu que le tribunal a estimé avec raison que la consignation préalable prescrite par les articles 37 et 38 du décret du 27 juin 1887 n'a eu pour but que de garantir à l'administration le paiement des sommes, objet de la contrainte, dans le cas où les oppositions à cette contrainte seraient jugées mal fondées ; que l'administration ne pouvait exiger une garantie supplémentaire, résultant d'une double consignation ; — Attendu que, s'il n'est pas douteux que la caisse des dépôts et consignations constitue un établissement spécial, ayant une personne distincte de celle de l'Etat, cette distinction est sans importance dans l'espèce ; qu'en effet, c'est sur l'initiative et les instances du receveur que la consignation du montant des droits litigieux a été faite à la caisse des dépôts et consignations ; qu'il s'est, à deux reprises, assuré par une saisie-arrêt, la rentrée de la somme consignée ; qu'en mettant, par ces procédés, la dame Frézouls et le liquidateur dans l'impossibilité de la retirer eux-mêmes pour la remettre aux mains du receveur, ce dernier ne pouvait leur opposer une irrecevabilité qui serait due à son propre fait ; qu'il suit de là que le jugement attaqué, dûment motivé, échappe à toute critique ;
Rejette...

MM. LOUBERS, *f.f. de prés.* ; DUBOIN, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.* ; M^e REGRAY, *av.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

3 juillet 1914

Tribunal correctionnel, appel, conclusions, demande d'audition de nouveaux témoins, omission de répondre, jugement, nullité.

Devant la juridiction d'appel on peut demander l'audition de nouveaux témoins.

Et si cette audition a été demandée avec indication de points précis, la décision qui laisse ces conclusions sans réponse est entachée de nullité (1).

(1) Il est admis que devant la juridiction d'appel, soit en matière de simple police, soit en matière correctionnelle, l'audition de témoins est facultative et abandonnée à l'appréciation des juges. Mais si des conclusions sont déposées à cet effet, on doit évidemment y répondre, en motivant leur rejet ou leur admission. Voy. cass., 26 avril 1899, *Bull. crim.*, n° 90 ; 5 mars 1908, *Bull. crim.*, n° 92 ; 27 juin 1908, *Bull. crim.*, n° 274.

(Khémis ben Belgacem et autres c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation de l'article 408 du code d'instr. crim. ; — Vu ledit article ainsi conçu : « Lorsque l'accusé aura subi une condamnation et que, dans l'arrêt même de condamnation, il y aura eu violation ou omission des formalités prescrites à peine de nullité, cette omission ou violation donnera lieu sur la poursuite de la partie condamnée ou du ministère public, à l'annulation de l'arrêt de condamnation et de ce qui l'a précédé ; — Il en sera de même lorsqu'il aura été omis ou refusé de prononcer sur une ou plusieurs demandes de l'inculpé tendant à user d'une faculté ou d'un droit accordé par la loi, bien que la peine de nullité ne fût pas textuellement attachée à l'absence de la formalité dont l'omission aura été demandée ou requise » ; — Attendu que les demandeurs ont, devant la juridiction d'appel, conclu à ce que, conformément aux dispositions des articles 175 et 176 du code instr. crim., l'audition de nouveaux témoins fût ordonnée sur divers points précisés par eux ; — Attendu que le tribunal a condamné les prévenus sans s'expliquer sur les conclusions qui lui étaient soumises ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu, le 31 mars 1914, par le tribunal correctionnel de Tunis.

MM. BARD, prés. ; DANIEL, rapp. ; RAMBAUD, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
9 juillet 1914
—

Appel, matière correctionnelle, effet dévolutif, appel du prévenu, déclaration d'incompétence.

En matière correctionnelle, l'appel du prévenu ne peut avoir pour effet d'aggraver son sort.

En conséquence, la juridiction d'appel ne peut déclarer la juridiction correctionnelle incompétente, en relevant le caractère criminel des faits, à moins que le prévenu ne conclue lui-même à l'incompétence (1).

(1) Principe certain. Voy. Garraud, *Précis de droit criminel*, n° 491 et la note.

Il en est ainsi en matière d'appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes (1).

(Taazbit Ahmed ben Hocine c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique pris de la violation de la règle posée par l'avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1806 : — Attendu que Taazbit, condamné par jugement du tribunal répressif de Bône, en date du 4 avril 1914, à 10 ans de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures volontaires, vol et effraction à un arrêté d'interdiction de séjour, a seul interjeté appel ; que le tribunal correctionnel de Bône, reconnaissant dans les deux premiers des faits poursuivis le caractère de crimes justiciables de la cour criminelle, s'est déclaré d'office incompétent pour statuer sur la poursuite ; — Mais, attendu qu'aux termes de l'avis du conseil d'Etat du 12 novembre 1806 susvisé, le sort du prévenu ne peut être aggravé sur son seul appel lorsqu'il n'y a pas eu appel du ministère public ; qu'il suit de là que le tribunal correctionnel, lorsqu'il n'est saisi que par l'appel du prévenu et que ce dernier n'oppose pas lui-même, devant lui, l'exception d'incompétence, ne peut, alors même que les faits poursuivis constitueraient un crime, se déclarer incompétent d'office ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Bône en date du 30 avril 1914.

MM. BARD, prés. ; GEOFFROY, rapp. ; FURBY, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

—
10 juillet 1914
—

Récidive, conditions, constatations insuffisantes, cassation.

La récidive est soumise à certaines conditions, notamment que la condamnation antérieure soit devenue définitive avant les faits qui font l'objet de la seconde poursuite, et (en matière de récidive correctionnelle) que la condamnation nouvelle soit

(1) Le même principe s'applique incontestablement en matière d'appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes. Voy. Cass., 12 déc. 1903, *Rev. Alg.* 1904. 2. 33. G. M.

encourue dans un délai de cinq ans à partir de l'expiration ou de la prescription de la peine antérieurement prononcée (1).

A défaut de constatation de l'existence de ces conditions, la cour de cassation ne peut apprécier s'il a été fait une juste application de l'article 58 du code pénal, et il y a lieu à cassation (2).

(Etchiali Mohamed ben hadj Yahia c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 58 du code pénal et 7 de la loi du 20 avril 1810 ; — Vu les dits articles ; — Attendu que le jugement du tribunal repressif de Tlemcen, dont le jugement attaqué s'est borné à adopter les motifs, déclare qu'Etchiali Mohamed ben hadj Yahia se trouve en état de récidive légale, mais qu'il n'indique ni la juridiction qui a prononcé la condamnation dont il déduit l'état de récidive, ni si cette condamnation était contradictoire et devenue définitive ; qu'ainsi la cour de cassation ne peut apprécier s'il a été fait au prévenu une juste application de l'art. 58 du code pénal qui subordonne l'existence de la récidive à cette double condition que la condamnation nouvelle soit encourue dans un délai de cinq ans à partir de l'expiration ou de la prescription de la peine résultant de la condamnation antérieure et que cette dernière condamnation soit devenue définitive avant l'époque à laquelle ont été commis les faits faisant l'objet de la poursuite actuelle ; — D'où il suit que le jugement attaqué a violé les textes visés au moyen ;

(1 et 2) La question de savoir si un prévenu est ou non en état de récidive, constitue une question de droit dont la solution est soumise à la censure de la cour de cassation. Or celle-ci, ne pouvant retenir que les points constatés par les juges du fait, il est évident qu'ils doivent fournir à la cour de cassation les éléments lui permettant de dire si les conditions de la récidive sont remplies. Parmi ces conditions, figurent en première ligne la nécessité du caractère définitif de la première condamnation avant la perpétration des faits subséquents ; et en matière correctionnelle, la condition que ces faits soient intervenus dans un délai de cinq ans depuis l'expiration de la peine antérieure, ou sa prescription, et de plus, une certaine identité entre les délits. Les cassations sont fréquentes de ce chef. V. Cass., 23 nov. 1894 et 5 janv. 1895, D. P. 95. 1. 302 ; 19 février 1908, *Bull. crim.*, n° 255 ; 5 fév. 1909, *Bull. crim.*, n° 78 ; 25 oct. 1912, *Bull. crim.*, n° 510.

G. M.

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du tribunal correctionnel de Tlemcen du 3 juin 1914 statuant comme juridiction d'appel.

MM. BARD, *prés.*; LECHERBONNIER, *rapp.*; FURBY, *av. gén.*

Etat de siège, tribunaux militaires, compétence, temps de guerre, accusés civils, ordre public, sûreté de l'Etat, défense nationale, chemins de fer, vol au préjudice d'une compagnie, allocations aux familles des militaires, faux, usage de faux, détournements, escroquerie, vagabondage, effets d'habillement militaire, achat. — Conseil de guerre, questions posées, complexité, nullité.

I. — *Les infractions de nature à porter atteinte au fonctionnement d'un service intéressant la défense nationale peuvent être, en vertu de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, légalement déférées aux tribunaux militaires, compétents pour en connaître dès l'instant que l'état de siège est décrété (1^{re}, 2^e et 3^e espèces).*

En temps de guerre, le service des chemins de fer relevant tout entier de l'autorité militaire, le fonctionnement de ce service intéresse la sûreté de l'Etat et la défense nationale (1^{re} espèce).

De même, le service des allocations aux familles des militaires soutiens indispensables de famille, est un service public créé par la loi du 5 août 1914 dans l'intérêt de la défense nationale (2^e espèce).

Sont donc, en temps d'état de siège et de guerre, de la compétence des conseils de guerre :

Le vol d'un marteau, dit chasse-roues, au préjudice d'une compagnie de chemins de fer (1^{re} espèce) ;

Les faux, usages de faux, détournements, escroqueries, commis en matière d'allocations aux familles des militaires soutiens indispensables de famille (2^e espèce).

Le vagabondage constitue un délit contre l'ordre public (1^{re} espèce).

L'achat d'effets d'habillement militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, porte atteinte à la défense nationale (3^e espèce) (1).

(1) Aux termes de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, les tribunaux militaires pouvaient « être saisis de la connaissance des crimes et délits contre la Sûreté de la République, contre la Constitution, contre l'ordre et la paix publique, quelle que soit la qualité des auteurs principaux et des complices. » La jurisprudence et la majorité de la doctrine ont donné

II. — *La poursuite comprenant deux chefs distincts d'accusation, est nul le jugement du conseil de guerre qui répond à une question formulée en termes généraux et embrassant toute l'accusation (3^e espèce).*

PREMIÈRE ESPÈCE

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

23 septembre 1915

(Hollenstein c. min. pub.)

LA COUR, — Sur le moyen, pris de la violation des règles de la compétence, en ce que le demandeur a été poursuivi devant le conseil de guerre pour des faits non prévus par

de cette disposition une interprétation très extensive. (V. notre note sous cass. crim. 10 juin 1915, *R. A.* 1915. 2. 112. I ; Cf. *Revue pénitentiaire et de droit pénal*, 1914. 1915, Discussion du rapport de M. le commandant Jullien « *Sur l'organisation et le fonctionnement des conseils de guerre en temps de guerre* ». Adde, notamment, l'opinion de M. Garçon : « Si... on a dessaisi les tribunaux correctionnels et les cours d'assises de la connaissance de ces infractions de droit commun (celles visées par la loi sur l'état de siège), c'est qu'on a cru que les conseils de guerre interpréteraient d'une manière différente ces mêmes lois ; c'est qu'on a voulu qu'ils les appliquent dans un autre esprit et avec plus de rigueur et de sévérité. Leur compétence n'a pas d'autre raison et ne peut s'expliquer autrement.... Je suis avec ceux qui pensent qu'il faut s'en rapporter aux juges pour déterminer quels sont les crimes et les délits qui dans les circonstances où ils ont été commis menacent « l'ordre et la paix publique ». Je n'entends pas déterminer la compétence des tribunaux militaires par des formules rigides ; je considère que ces tribunaux ne sortiront pas du cercle de leurs attributions s'ils assurent l'ordre intérieur pendant que nos soldats meurent pour défendre la sûreté extérieure..... Je rappellerai seulement que la loi de 1849 n'a jamais songé à déférer aux juridictions militaires, même dans les pays en état de siège, tous les crimes et les délits contre l'ordre ou la paix publique. Elle permet seulement à l'autorité militaire de revendiquer pour les conseils de guerre la connaissance de ces crimes et de ces délits lorsqu'elle juge que la répression des juges ordinaires pourrait être faible ou insuffisante..... » *R. P. et de D. P.*, 1915. p. 318, 319, 320.; — *Contra* : Rapport de M. Et. Flandin, sur le fonctionnement et la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre ; op. cit. 1916, 2^e livraison). — Il n'y avait en somme, dans la pratique dominant, d'autre règle que l'arbitraire. C'est ainsi que le vagabondage, le vol commis par un civil dans une gare, dans un wagon, au préjudice de la compagnie ou de tiers civils ou militaires, l'achat par des civils de vêtements militaires, le port illégal de décorations, notamment de la croix de guerre,....

l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 ; — Attendu que Hollenstein a été traduit devant le conseil de guerre permanent de la 16^e région du corps d'armée : 1^o pour vagabondage ; 2^o pour vol d'un marteau, dit chasse-roues, au préjudice de la compagnie des chemins de fer du Midi, délit commis à Cette et à Narbonne au mois de juillet 1915 ; — Attendu que le vagabondage cons-

etc... ont été déférés aux conseils de guerre comme troublant l'ordre et la paix publique.

Il n'y avait aucune bonne raison de s'arrêter en chemin. On aurait pu, avec une apparence de raison, traduire devant les tribunaux militaires tout individu ayant commis un bris de clôture, causé du scandale sur la voie publique, été trouvé ivre dans la rue.... etc.... Toutes ces infractions, et, en général, *toutes les infractions* troublent l'ordre et la paix publique et c'est pourquoi d'ailleurs elles sont prévues et réprimées par des dispositions pénales. La jurisprudence, approuvée en cela par M. Garçon, paraît bien n'avoir pas « *déterminé la compétence des tribunaux militaires par des formules rigides* ».

Contre cette tendance vers l'arbitraire, un mouvement de réaction s'est produit (v. *Revue Pénitentiaire, op. et loc. cit.*) et qui a abouti à la loi du 27 mai 1916 relative au fonctionnement et à la compétence des tribunaux militaires en temps de guerre. (V. notre note sur cette loi, *Rev. Alg.* 1916. 1. p. 101 et s.). Cette loi de 1916 a nettement déterminé la compétence des tribunaux militaires, lesquels, suivant les propres paroles d'un ministre autorisé, M. le général Roques, à la tribune de la Chambre « ne doivent intervenir que dans les cas limités, et lorsque la défense nationale est en jeu ». (*Débats parlementaires, Sénat, Journ. Offic.* 13 avril 1916. p. 301). Mais, précisément, cette loi de 1916 qui en son art. 6 a remplacé l'art. 8 de la loi du 9 août 1849, renferme au n^o 9 de cet art. 6, *in fine*, un membre de phrase qui laisse, nous le craignons, la porte ouverte à l'arbitraire. Les juridictions militaires peuvent connaître :..... « 9^o des faux commis au préjudice de l'armée, et, *d'une manière général, de tous crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale* ». Nous craignons, disons-nous, que cette disposition ne laisse ouverte la porte à l'arbitraire : c'est qu'en effet il semble que l'on veuille interpréter cette disposition — qu'il ne faut pas tenir éloignée des débats parlementaires — comme l'on interprétait l'art. 8 de la loi de 1849. Intéressent, au 1^{er} chef, la défense nationale, le port illégal de décoration, — le vol, commis au préjudice d'un particulier, de marchandises confiées à une compagnie de chemins de fer, — l'achat ou le recel d'effets militaires, — le vol commis par un civil au préjudice d'un militaire voyageant en chemin de fer..... Les mêmes infractions que l'on poursuivait devant les tribunaux militaires, sous l'empire de la loi de 1849, sont déférées aujourd'hui sous l'empire de la loi de 1916, à ces mêmes tribunaux qui « *ne doivent intervenir que dans des cas limités* ». (Paroles du général Roques, déjà citées).

Nous ne pensons pas que les infractions que nous venons de souligner intéressent, au *sens strict* du mot, la défense nationale, non plus, à notre avis, qu'ils n'intéressaient l'ordre et la paix publique tels que l'entendaient les auteurs de la loi de 1849. Que si l'on veut donner cette

titue un délit contre l'ordre et la paix publique ; — Que, dès lors, l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 lui est applicable ; — Attendu, en ce qui touche le délit de vol, qu'aux termes des art. 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, modifiés par la loi du 28 décembre 1888, le service des chemins de fer relève tout entier, en temps de guerre, de l'autorité militaire ; que

interprétation extensive à cette disposition de la loi de 1916, autant dire de suite, *qu'après comme avant* cette loi sur l'organisation et la compétence des tribunaux militaires, *il n'y a rien de changé* et que, tant que les conseils de guerre assureront l'ordre intérieur, ils ne sortiront pas du cercle de leurs attributions. Ce serait encore et toujours le régime de l'arbitraire que la loi de 1916 avait précisément pour but de faire disparaître.

En vérité, une interprétation stricte de la loi, interprétation basée sur les travaux parlementaires et sur les déclarations nettes, aussi nettes que solennelles, d'un ministre de la guerre de haute valeur, condamne cette extension donnée à la partie finale du n° 9 de l'art. 8 de la loi de 1916. En visant, d'une manière générale, les crimes et délits portant atteinte à la défense nationale, la loi n'a voulu certainement viser que des *infractions graves, très graves*. Il faut en effet qu'il en soit ainsi pour que, lors de la discussion de la loi, le ministre de la guerre ait cru devoir déclarer qu'il avait « l'intention, par une circulaire, d'informer les parquets militaires qu'ils n'auront à se saisir de certains cas, que lorsqu'il y aura vraiment nécessité de le faire, si ces cas peuvent être jugés normalement par les tribunaux correctionnels. Lorsqu'ils croiront devoir, dans cette hypothèse, renvoyer devant les tribunaux militaires, ils devront auparavant m'en référer.... » On ne saisit pas le ministre de la guerre, *en temps de guerre*, du point de savoir si le parquet militaire poursuivra devant le conseil de guerre X..., civil, pour vol d'objets appartenant à un militaire ou remis à ce militaire pour le service (cf. cas. crim. 24 juin 1915, Si rec., 1^{er} et 2^e cahiers mensuels 1916, première partie, et note). La nature de ce vol n'a pas changé : c'est toujours le vol de l'art. 401 C. P., et les tribunaux correctionnels peuvent très normalement juger ce cas : il n'y a pas nécessité de saisir les tribunaux militaires. Nous en dirons autant de l'espèce jugée par le conseil de guerre de Tunis et qu'approuve, en partie, la décision du conseil de Révision rapportée au texte...

Quel sera donc le *critérium* permettant de reconnaître si telle ou telle infraction *intéresse la défense nationale* ? L'infraction doit d'abord être *grave, non seulement dans le fait, mais encore dans l'intention*. — Elle doit *atteindre en outre une œuvre vive de l'Etat*. Ces deux caractères réunis et quelque soit le résultat de l'infraction, il y a place pour la compétence des tribunaux militaires, si l'autorité militaire veut en connaître. Car, notons le, *c'est une faculté, non une obligation* pour l'autorité militaire que de retenir l'une des infractions énumérées à l'art. 6 de la loi de 1916. C'est ainsi que nous n'hésiterions pas à faire rentrer dans le cadre des infractions susceptibles d'être soumises aux tribunaux militaires, les faits relatés à l'arrêt de cassation du 30 septembre 1915 rapporté au texte. Il importe en effet d'assurer les combat-

les infractions de nature à porter atteinte au fonctionnement de ce service qui intéresse la sûreté de l'Etat, rentrent dans les prévisions de l'article précité ; Qu'il en est ainsi du vol d'objets faisant partie du matériel du chemin de fer ; — Attendu que de ce qui précède, il résulte que les faits imputés au demandeur, alors que le territoire de la France a été déclaré en état de siège par la loi du 5 août 1914, ont pu être légalement déférés à un conseil de guerre ; — Que les règles de la compétence n'ont pas été violées ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BARD, prés. ; LA BORDE, cons. rapp. ; RAMBAUD, av. gén.

DEUXIÈME ESPÈCE

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

30 septembre 1915

(Stora c. min. pub.)

LA COUR, — Sur le moyen, pris de la violation ou de la fausse application de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849, en ce que le conseil de révision a reconnu compétence au conseil de guerre pour connaître de crimes ou délits de droit commun, lesquels ne pouvaient être considérés comme commis contre

tants qui exposent leur vie, avec quelle bravoure et quel mépris du danger ! pour les destinées de la France, de ce que leurs familles touchent d'une manière régulière les allocations solennellement promises et votées par le Parlement. De savoir les siens à l'abri du besoin, cela vous met plus de paix au cœur pour le grand sacrifice ! Et quiconque, de quelque manière que ce soit, vient troubler cette paix nécessaire, commet une infraction qui porte atteinte à la défense nationale. Il en est de même, à notre avis, de toute tentative criminelle contre les chemins de fer : tentative de déraillement sous quelque forme que ce soit, — coups de feu tirés sur un train en marche, — incendie d'une gare, — etc.... Là encore la défense nationale est en jeu. Le haut commandement doit pouvoir, à tout instant, compter sur la marche régulière des trains, car, à tout instant, il peut avoir à acheminer, sur un point du territoire, troupes, munitions, denrées, etc.... Mais nous renverrions, sans hésiter, aux tribunaux de droit commun, le vol d'un marteau chasse-roues, le vagabondage, le recel d'effets militaires..., broutilles qui ne doivent encombrer ni le parquet militaire ni les conseils de guerre....

G. RECTENWALD.

l'ordre et la paix publique dans les termes de la loi précitée ; — Attendu que Stora a été poursuivi et condamné pour : 1° des faux en écriture privée consistant dans la fabrication de procurations l'autorisant à percevoir, pour le compte de familles pourvues d'allocations, le montant desdites allocations, et usage des fausses procurations ; — 2° des détournements, au préjudice d'un certain nombre d'intéressés, de tout ou partie d'allocations touchées régulièrement en leur nom ; — 3° des escroqueries commises, au préjudice du Trésor, sur les fonds destinés aux allocations militaires ; — 4° un vol, au préjudice du bénéficiaire d'une allocation, d'une partie de l'indemnité touchée par ce dernier ; — Attendu que ces faits tendaient tous à procurer à Stora, au préjudice soit du Trésor, soit des intéressés, des sommes prélevées sur les allocations aux familles des militaires, soutiens indispensables de famille ; — Qu'ils étaient de nature à porter atteinte à un service public créé par la loi du 5 août 1914 dans l'intérêt de la défense nationale ; — Qu'à raison de cette circonstance, ils rentrent dans les infractions contre l'ordre et la paix publique, que l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 permet de déférer aux conseils de guerre sous l'empire de l'état de siège déclaré en France et en Algérie par la loi du 5 août 1914 ; — Qu'il suit de là que le moyen ne saurait être accueilli ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BARD, prés. ; LA BORDE, cons. rapp. ; RAMBAUD, av. gén.

TROISIÈME ESPÈCE

CONSEIL DE REVISION D'ALGER

21 juillet 1916

(Salem ben Mohamed, Bouanine ben Belgacem et Hassin ben Tahar c. min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Attendu que les demandeurs en révision Salem ben Mohamed, Bouanine ben Belgacem et Hassine ben Tahar ont été traduits devant le conseil de guerre de Tunis comme accusés d'avoir acheté des effets militaires dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en

vente ; et ont été condamnés à des peines d'emprisonnement par application des art. 247 et 244 du C. J. M. ; — Attendu qu'il résulte des constatations du jugement attaqué que la poursuite comprenait deux chefs distincts d'accusation, savoir : — 1° vente par le chasseur Michel d'une paire de brodequins et d'un pantalon en toile bleue, *à lui confiés pour le service* et appartenant à l'Etat ; — 2° vol par le même Michel et par les chasseurs Julien et L. Pelletier de divers effets militaires au préjudice de l'Etat ; — Attendu que cette distinction essentielle n'a pas été faite au regard des trois indigènes civils sus-nommés, ni dans l'ordre de mise en jugement, ni dans les questions les concernant ; — Attendu que le président du conseil de guerre s'est borné à poser pour chacun desdits indigènes une question formulée en termes généraux et embrassant toute l'accusation ; — Attendu, d'une part, que l'art. 247 du code de J. M. n'est pas applicable à l'achat d'objets militaires volés par des militaires ; — Attendu, d'autre part, que l'ordre de mise en jugement ne relève contre les trois accusés indigènes sus-nommés ni le délit de recel, ni le délit de complicité de vol par aide et assistance ; — Attendu que, dans ces conditions, il appartient au président du conseil de guerre de poser pour chacun des accusés indigènes, en précisant les éléments constitutifs du délit, la question de savoir : — S'il était coupable d'avoir acheté au chasseur Michel, hors le cas où les règlements autorisent leur mise en vente, des effets militaires, savoir : un pantalon en toile bleue et une paire de brodequins appartenant à l'Etat *et confiés audit Michel pour le service* ; — Attendu que le conseil de guerre ayant été interrogé cumulativement sur les deux chefs d'accusation ci-dessus spécifiés, les questions sont entachées du vice de complexité et le jugement de condamnation qui en a été la suite est lui-même frappé de nullité au regard des trois demandeurs en révision ; — Attendu, en conséquence, que le recours en révision desdits demandeurs est fondé ; — Qu'il y a lieu de l'accueillir ; — Attendu, au surplus, que le conseil de guerre de Tunis était compétent pour connaître de la poursuite dirigée contre les trois indigènes pré-nommés, les faits à eux reprochés portant atteinte à la défense nationale ;

Par ces motifs : — Annule.

MM. BERGÉ, *prés. à la cour, prés.* ; LACAZE, *cons. à la cour, rapp.* ; PELLEPORT, *sous-int. mil., comm. du gouv.*

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

27 juillet 1916

Etat de siège, tribunaux militaires, compétence, crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique, vol et complicité, incompétence.

La compétence exceptionnelle attribuée aux tribunaux militaires, sous le régime de l'état de siège, par l'article 8 de la loi du 9 août 1849, ne s'étend qu'aux crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution et contre l'ordre et la paix publique.

Elle ne comprend pas, notamment, des faits de vol ou de complicité de vol, alors surtout qu'il n'est relevé aucune circonstance permettant de leur reconnaître le caractère d'actes contraires à l'ordre et à la paix publique (1).

(Achour ben Hamou c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur la compétence ; — Sur le moyen relevé d'office, et pris de la violation des art. 7 et 8 de la loi du 9 août 1849, ainsi que des art. 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 30 décembre 1902 et 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que la juridiction militaire s'est déclarée compétente pour connaître de la poursuite dirigée contre le demandeur et y a statué, alors que les faits à lui reprochés ne rentraient pas dans l'ordre de ceux dont les tribunaux militaires peuvent être saisis aux termes de l'art. 8 de la loi du 9 août 1849 ; — Vu lesdits articles ; — Attendu que la compétence exceptionnellement attribuée aux tribunaux militaires par l'art. 8 sus-visé de la loi du 9 août 1849, sous le régime de l'état de siège, est limitée aux crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution et contre l'ordre et la paix publique ; — Attendu qu'Achour

(1) Cette décision ne peut qu'être approuvée, puisque conforme non seulement à l'esprit et à la lettre de la loi du 9 août 1849, mais aussi à l'esprit et à la lettre de la loi du 27 avril 1916. Il semble que cette dernière loi aurait dû être visée par notre cour suprême puisque, au moment où l'arrêt ci-dessus est intervenu, c'est elle qui déterminait la compétence exceptionnelle des tribunaux militaires sous le régime de l'état de siège. V. G. Rectenwald, *Note sur la loi du 27 avril 1916*, Rev. Alg. 1916. 1. 101 et s.

ben Hamou a été traduit devant le conseil de guerre permanent de la division territoriale d'Alger : 1° pour avoir, le 10 janvier 1916, à Alger, soustrait frauduleusement une gandoura et un pantalon au préjudice de Kebech Yaha ben Mohamed, avec ces circonstances que ladite soustraction frauduleuse avait été commise à l'aide de fausses clés et dans une maison servant à l'habitation ; — 2° pour s'être, le 13 janvier 1916, à Alger, rendu complice par aide et assistance, du vol d'une malle et d'une somme d'argent, commis à l'aide de fausses clés, en réunion et dans une maison habitée par les indigènes Baba Nacer et Daoud ben Bou Hocine au préjudice du même indigène sus-nommé ; — Attendu que les faits de vol et de complicité de vol susvisés, déclarés constants à la charge du demandeur, ne rentrent par leur nature dans aucune des catégories de ceux dont les tribunaux militaires pouvaient, dans les lieux déclarés en état de siège, être saisis aux termes de l'art. 8 précité alors en vigueur, quelle que fût la qualité des auteurs principaux et des complices ; que, notamment, ils ne constituent pas des crimes contre l'ordre et la paix publique, au sens dudit article ; qu'il n'appert du jugement ni des documents de la procédure aucune circonstance permettant de leur reconnaître ce caractère ; que, dès lors, la juridiction militaire n'était pas compétente pour en connaître ;

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement du conseil de guerre permanent de la division territoriale d'Alger, en date du 26 février 1916, qui a condamné Achour ben Hamou à cinq années d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour.

MM. X..., prés. ; MERCIER, cons. rapp. ; FURBY, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

27 juillet 1916

Justice militaire, général commandant la division, indigène musulman non naturalisé, ordre de mise en jugement, ordonnance de dessaisissement pour cause d'incompétence ; juge d'instruction, ordonnance de transmission au procureur général, non lieu à régler de juges.

Lorsque, à la suite d'un ordre de mise en jugement, le général commandant la division a dessaisi la juridiction militaire pour cause d'incompétence, et que le juge d'instruction, saisi

à la suite de ce dessaisissement, a ordonné la transmission des pièces de la procédure au procureur général, conformément à l'article 133 du code d'instruction criminelle, il n'y a lieu à régler de juges. Il n'existe, en effet, en l'état, aucun conflit de juridiction, l'ordre de mise en jugement ayant été mis à néant par l'ordonnance de dessaisissement, et, d'autre part, le magistrat instructeur dans le cas de l'article 133 du code d'instruction criminelle ne réglant point la compétence (1).

(1) Nous avons tenté de démontrer, ici même, que l'ordre de mise en jugement donné par le général commandant la circonscription territoriale (ou, suivant les cas, le ministre de la guerre et les autorités militaires visées aux art. 154 et 155 du c. j. m.) était une *décision judiciaire* rentrant dans les attributions du général en tant que *juge militaire*. (V. notre note sous cass., ch. crim., 27 juillet 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 274 et s.). C'est le caractère que lui reconnaît la cour de cassation. (V. l'arrêt précité, au texte ; — *adde* ; *cas. crim.* 3 août 1916, rapporté dans ce recueil 1917. 2. p. 271 ; V. aussi cass. crim. 24 août 1916, *Bull. crim.* 1916, p. 343 ; *cod. loc.*, arrêt du 17 août 1916). Et c'est précisément parce que l'ordre de mise en jugement a ce caractère de *décision judiciaire* — (décision judiciaire *sui generis*, ainsi que nous avons essayé de le démontrer) — plus précisément parce qu'il a un *caractère juridictionnel*, qu'il peut, le cas échéant, donner lieu à un *conflit positif* de juridictions. — Nous ne goûtons pas très fort le motif de l'arrêt inséré au texte, et suivant lequel l'ordre de mise en jugement prescrivant la convocation du conseil de guerre n'a fait l'objet d'aucune suite, et que le *conseil de guerre n'a jamais été saisi*. Le conseil de guerre n'a jamais été saisi ! C'est la cour qui le dit. Mais il n'est pas certain qu'elle ait raison. En ordonnant la mise en jugement, en convoquant le conseil de guerre à une date fixée, le général a épuisé tous ses pouvoirs de justice (v. notre note précitée, *Rev. Alg.* 1916. 2. 280, note b). Le général ne peut, quoi qu'en dise la cour, annuler l'ordre par lui donné par un ordre de dessaisissement postérieur. Il est dessaisi : le conseil de guerre est bel et bien saisi, et, *seul*, il a qualité pour dire s'il est ou non compétent. On a souvent comparé l'ordre de mise en jugement à un arrêt de la chambre des mises en accusations. Sous les réserves que nous avons formulées en notre note précitée, il y a du vrai dans cette comparaison. Ces deux décisions ont *même caractère juridique*. Or la chambre d'accusation est dessaisie par l'arrêt de mise en accusation (v. Garraud, *Traité théorique et pratique d'instruction criminelle*, t. 3, 1912, p. 343), et la cour d'assises est saisie par ce même arrêt (Garraud, *cod. loc.* p. 468). De même le général est dessaisi et le conseil de guerre est saisi par l'ordre de mise en jugement.

Au surplus, il nous paraît que la lecture des articles 108, 109 et 111 du C. J. M. est suffisante pour appuyer l'opinion que nous soutenons. Il ressort en effet de ces articles que le général prononce la mise en jugement : que l'ordre de mise en jugement est *adressé au commissaire du gouvernement avec toutes les pièces de procédure* ; que le commissaire du gouvernement, trois jours au moins avant la révision du conseil de guerre, *notifie cet ordre à l'accusé* ; qu'il l'avertit que s'il ne fait pas choix

(Proc. de la Rép. d'Alger c. Ahmed ben Mohamed)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la requête en règlement de juges présentée par le procureur de la République près le tribunal d'Alger ; — Vu les art. 527 du C. I. C., 108, 109 et 111 du code de justice militaire pour l'armée de terre ; — Attendu qu'après avoir ordonné la mise en jugement d'Achmed ben Mohamed, indigène musulman non naturalisé, prévenu de vol qualifié et d'homicide volontaire, le général commandant la division d'Alger a, par ordonnance du 18 mai 1916, déclaré la juridiction militaire dessaisie et renvoyé la procédure au procureur de la République d'Alger, en se fondant sur l'incompétence du conseil de guerre résultant de l'art. 6 de la loi du 27 avril 1916 ; — Attendu que le juge d'instruction, saisi à la suite de ce dessaisissement par un réquisitoire d'information, a ordonné, le 3 juin 1916, la transmission des pièces de la procédure au procureur général, conformément à l'art. 133 du C. I. C. ; — Attendu que, dans ces conditions, le procureur de la République d'Alger demande à la cour de cassation de régler de juges, par le motif que l'ordre de mise en jugement du général commandant la division d'Alger et l'ordonnance du juge d'instruction, qui seraient passées l'une et l'autre en force de chose jugée et contradictoires entre eux, créeraient un conflit positif de juridictions ; — Mais, attendu que l'ordre de mise en jugement précité prescrivant la convocation du conseil de guerre n'a fait l'objet d'aucune suite et que le conseil de guerre n'a jamais été saisi ; que cet ordre a été mis à néant par l'ordonnance du même général qui a prononcé le dessaisissement de la juridiction militaire pour cause d'incompétence ; — Que,

d'un défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président ; que le général ordonne de convoquer le conseil et *fixe le jour et l'heure de sa réunion* ; qu'il en donne avis au président et au commissaire du gouvernement, lequel fait les convocations nécessaires. Et l'art. 112 d'ajouter que le défenseur de l'accusé peut communiquer avec lui aussitôt l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 109. — Il nous semble que ce sont là des dispositions qui ne permettent pas d'accepter la thèse de la cour de cassation, d'admettre que l'ordre de mise en jugement peut être mis à néant par l'ordonnance du même général qui prononce le dessaisissement de la juridiction militaire.

La cour de cassation irait-elle jusqu'à dire que l'ordre de mise en jugement donné par le général peut être mis à néant par une ordonnance de non lieu donnée par ce même général ? Nous posons la question !

G. RECTENWALD.

d'autre part, le juge d'instruction près le tribunal d'Alger a reconnu sa compétence en instruisant l'affaire et en ordonnant la transmission des pièces au procureur général ; — Qu'enfin, le magistrat instructeur, dans le cas de l'art. 133 du C. I. C., ne règle point la compétence, et ne saisit pas le juge auquel l'affaire sera renvoyée ; — qu'il se borne, en effet, à transmettre la procédure, par l'intermédiaire du procureur général, à la chambre des mises en accusation, à laquelle seule il appartient de statuer tant sur la prévention que sur la compétence ; — D'où il suit qu'il n'existe pas actuellement de conflit positif de juridictions, et qu'il n'échet de régler de juges.

Par ces motifs : — Dit qu'il n'y a lieu, en l'état, de régler de juges ; — Rejette, en conséquence, la requête du procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance d'Alger.

MM. X..., prés. ; MERCIER, cons. rapp. ; FURBY, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

3 août 1916

Règlement de juges, justice militaire, ordre de mise en jugement, conseil de guerre, jugement d'incompétence, conflit négatif. — Tribunaux répressifs indigènes, Algérie, indigènes algériens, service militaire, tirage au sort, absents, inscrits d'office, insoumission, compétence.

I. *Il y a conflit négatif de juridiction nécessitant un règlement de juges, quand un conseil de guerre, saisi par un ordre de mise en jugement, se déclare incompétent (1).*

II. *Les tribunaux répressifs indigènes sont compétents, à l'exclusion des conseils de guerre, pour juger les indigènes algériens qui, appelés au service militaire en vertu du décret du 3 février 1912 et inscrits d'office comme absents au tirage au sort, sont prévenus d'insoumission (2).*

(1) Sur ce point, v. notre note sous cass., ch. crim., R. A. 1916. 2. 274 et s.

(2) Nous avons quelque doute sur l'exactitude de l'arrêt en ce qu'il déclare *non avenu* l'ordre par lequel le général commandant la division d'Alger a mis Hocine ... en jugement devant le conseil de guerre d'Alger. — Il est bien exact que l'art. 24, nouveau, *in fine*, du décret du 23 mai 1916 (*Rev. Alg.* 1916. 3. 308) attribue compétence aux tribunaux répressifs, même en temps de guerre, pour le délit d'insoumission commis par

(Comm. du gouv. près le cons. de guerre d'Alger :
aff. Hocine Mohamed ben Ali)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que, par ordre du général commandant la division militaire d'Alger, en date du 27 mai 1916, le jeune soldat Hocine Mohammed ben Ali, inscrit d'office en 1915, a été renvoyé devant le conseil de guerre permanent d'Alger, comme prévenu d'insoumission aux décrets sur le recrutement des indigènes algériens, infraction prévue et punie par les art. 24 du décret du 3 février 1912 et 4 de celui du 19 septembre de la même année ; — Attendu que, par le jugement du 12 juillet 1916, le conseil de guerre s'est déclaré incompétent, par le motif qu'aux termes du décret du 23 mai 1916, les jeunes soldats indigènes algériens, prévenus d'insoumission, sont, même en temps de guerre, justiciables des tribunaux répressifs, lorsqu'ils proviennent des inscrits d'office ; — Attendu que l'ordre de mise en jugement et le jugement du conseil de guerre constituent deux décisions définitives contradictoires entre elles, desquelles il résulte un conflit négatif de juridiction qui interrompt le cours de la justice et qu'il importe

les indigènes musulmans *inscrits d'office*. Il est exact que les tribunaux répressifs sont *normalement* compétents pour connaître de ces délits. — Mais il n'est pas moins exact que la loi du 27 avril 1916 — applicable à l'Algérie (v. notre note *Rev. Alg.* 1916. 1. 115) — en son art. 6, 9°, permet aux juridictions militaires de connaître, quelle que soit la qualité des auteurs principaux ou complices,.... « d'une manière générale, de tous les crimes ou délits portant atteinte à la défense nationale. » C'est là une compétence extraordinaire des conseils de guerre ; — il appartient à l'autorité militaire supérieure seule de décider si tel délit, tel crime, intéresse la défense nationale et, par suite, doit être poursuivi devant les conseils de guerre. (V. toutefois les restrictions apportées, ou plutôt les prescriptions ordonnées en ce cas, en notre note *R. A.* 1916. 1. 107, note (2), déclaration du général Roques au Sénat le 12 avril 1916). — Nous pensons, avec M. le général commandant la division d'Alger, que l'insoumission des inscrits d'office peut intéresser la défense nationale. La cour de cassation, suivant le conseil de guerre d'Alger, estime le contraire, *sans doute*, puisqu'elle déclare incompétente la juridiction militaire. C'est là une question d'appréciation, question que le haut commandement pouvait et peut, en l'espèce surtout, beaucoup mieux apprécier, à notre avis, que la cour suprême.

Nous notons qu'on ne peut pas tirer argument de ce que le décret du 23 mai 1916 est postérieur à la loi du 27 avril 1916. Un décret ne peut défaire ce qu'a fait une loi. La faculté donnée aux juridictions militaires par l'art. 6 de la loi du 27 avril 1916 demeure entière.

G. RECTENWALD.

de faire cesser ; — Attendu que le décret du 23 mai 1916 a abrogé et remplacé par des dispositions nouvelles les art. 24 du décret du 3 février 1912 et de celui du 19 septembre suivant ; que l'art. 24, nouveau, du décret du 3 février 1912 porte : « Dès qu'un insoumis est arrêté, il est remis à l'autorité militaire. Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux insoumis provenant des inscrits d'office qui sont, même en temps de guerre, justiciables des tribunaux répressifs » ;

Faisant droit à la requête en règlement de juges présentée par le commissaire du gouvernement près le conseil de guerre permanent d'Alger ; — Déclare non avenu l'ordre par lequel le général commandant la division d'Alger a mis le sus-nommé en jugement devant le conseil de guerre d'Alger ; — Renvoie la cause et le prévenu, en l'état où il se trouve, devant le tribunal répressif d'Alger, qui statuera sur la poursuite ; — Ordonne que le présent arrêt sera notifié à qui de droit.

MM. X..., prés. ; PELTIER, cons. rapp. ; FURBY, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

26 novembre 1916

Homicide involontaire, articles 319 et 320 c. pén., conditions d'application, automobile, conducteur, infraction aux règlements administratifs, nécessité d'une relation de cause à effet entre la contravention commise par le prévenu et l'homicide involontaire qui lui est reproché.

Aux termes des articles 319 et 320 du code pénal, l'application des peines qu'ils édictent est subordonnée à la double condition que l'inobservation d'un règlement ou l'une des autres fautes spécifiées dans ces textes soit établie à la charge du prévenu et qu'elle ait été la cause de l'homicide ou des blessures involontaires dont la responsabilité lui est imputée.

Est donc légalement justifié le relaxe d'un conducteur d'automobiles inculpé d'avoir commis un homicide involontaire par inobservation des règlements, si, d'après les constatations souveraines des juges du fait, il n'existe aucune relation de cause à effet entre la contravention commise par le prévenu et l'homicide involontaire qui lui est reproché.

(Proc. de la Rép. de Tlemcen c. Lachachi Mustapha Ould Hadj)

Le tribunal répressif indigène de Tlemcen a rendu le 12 septembre 1916 un jugement aux termes duquel Lachachi Mustapha Ould Hadj était relaxé du chef d'une inculpation d'homicide par imprudence et condamné seulement à 5 francs d'amende, pour défaut de brevet d'automobiliste. Ce jugement a été confirmé par jugement du tribunal correctionnel de Tlemcen, en date du 5 octobre 1916. Contre ce jugement, le procureur de la République du tribunal de Tlemcen a formé un pourvoi en cassation.

M. le conseiller Fabry a présenté sur cette affaire le rapport suivant :

« Le procureur de la République de Tlemcen s'est régulièrement pourvu le 7 octobre 1916 contre un jugement du tribunal correctionnel de cette ville, statuant le 5 du même mois comme juridiction d'appel en matière répressive indigène, qui a acquitté le sieur L....., âgé de 24 ans, commerçant à Tlemcen, poursuivi sous l'inculpation d'homicide par imprudence.

Voici la requête présentée par le procureur de la République à l'appui de son pourvoi : Comme vous le voyez, le pourvoi s'appuie sur ce moyen unique : la violation de l'art. 319 du c. pén. en ce que le jugement de relaxe a été prononcé alors que l'homicide involontaire reproché au prévenu a été précédé d'une infraction qu'il a commise en conduisant une voiture automobile sans avoir obtenu le certificat de capacité prescrit par les règlements administratifs. La contravention relevée est certaine ; *mais il s'agissait de déterminer l'influence qu'elle avait eue sur l'accident.* — Il est incontestable que, comme l'expose le procureur de la République dans sa requête, la simple inobservation d'un règlement suffit, indépendamment de toute imprudence, pour constituer l'un des éléments des délits prévus par les art. 319 et 320 du c. pén. qui répriment l'homicide et les blessures involontaires. C'est ce qui résulte des termes mêmes du premier de ces deux textes qui est ainsi conçu :

« Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura involontairement été la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 à 600 fr. »

Vous avez fait notamment l'application de cette règle dans un arrêt du 22 février 1903 (*Bull.* 55), rendu au rapport de M. Tanon et qui contient les motifs suivants : « Attendu que l'inobservation des règlements qui est l'un des éléments constitutifs du délit de blessures involontaires est indépendante de l'intention ; qu'elle existe par le seul fait de l'infraction, dès que les règlements ont été légalement publiés et sont devenus exécutoires ». — Si le jugement attaqué avait méconnu ce principe, il aurait assurément encouru votre censure. Mais il ne s'est pas placé sur ce terrain.

Le bon sens indique, et l'article dont je viens de vous rappeler le texte dit expressément, que, dans une poursuite pour homicide ou pour blessures involontaires, une contravention quelconque établie à la charge

du prévenu ne suffit pas, alors même qu'elle a accompagné ou précédé l'accident, pour motiver contre lui l'application des peines prévues par la loi, mais qu'il faut, pour justifier la poursuite, *que cette infraction aux règlements soit la cause de l'homicide ou des blessures involontaires qui lui sont imputés*. — Or, le jugement du tribunal de Tlemcen, complétant dans ses motifs ceux du jugement du tribunal répressif, affirme que « l'accident qui a coûté la vie à la victime n'est imputable certainement et uniquement qu'à sa propre imprudence personnelle ». Si cette affirmation est exacte, elle exclut toute relation de cause à effet entre l'accident et la contravention reprochée au prévenu et, par suite, elle a motivé légalement la décision de relaxe dont a bénéficié ce dernier. — Le pourvoi pose donc à votre examen deux questions : 1° avez-vous le droit de contrôler, en ce qui concerne le point dont il s'agit, l'appréciation des juges du fait ? — Et 2° si ce droit de contrôle vous appartient, les circonstances, constatées souverainement par le tribunal, justifient-elles les conclusions qu'il en a tirées ? — Dans l'état actuel de votre jurisprudence, la première question doit être tranchée par l'affirmative. La même question s'est présentée à propos de l'art. 1382 du c. civ. aux termes duquel tout fait de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. Il s'est produit un désaccord entre votre chambre des requêtes et votre chambre civile sur le rôle respectif des juges du fait et de la cour régulatrice en cette matière. Mais les arrêts de la chambre civile délimitent nettement ce rôle. De même qu'en matière de contrat vous vérifiez si les tribunaux ne dénaturent pas les conventions sous prétexte de les interpréter, de même, en matière de faute délictuelle ou quasi délictuelle, vous devez, d'après ces arrêts, rechercher s'ils ont exactement apprécié les circonstances constatées par eux, et cette vérification porte non seulement sur leurs affirmations relatives à la faute ou à l'absence de la faute, mais encore sur leurs déclarations au sujet de la *relation de cause à effet* qu'ils admettent ou qu'ils nient entre la faute commise et le préjudice souffert. Cette jurisprudence a donné lieu à des réserves de la part de quelques commentateurs qui croient y voir une tendance vers un empiètement sur les attributions du juge du fait. Mais elle est aujourd'hui bien établie. Elle s'est formée et est devenue de plus en plus nécessaire par suite du développement du machinisme qui, tout en multipliant les accidents, a singulièrement augmenté la complexité des questions de responsabilité civile ou pénale qu'ils soulèvent.

Voici comment votre droit de contrôle est défini dans un arrêt de votre chambre civile, rendu le 22 juillet 1913, au rapport de M. Fabreguettes : « Attendu que, s'il appartient aux juges du fond de constater souverainement les circonstances d'où dérive la responsabilité d'un fait dommageable, l'application à laquelle ils se livrent de ces mêmes circonstances en lui imprimant le caractère de faute imputable à l'une des parties et entraînant pour elle l'obligation de réparer le préjudice occasionné, est susceptible d'être révisée par la cour de cassation ». — Cet arrêt concerne plus spécialement la qualification des faits considérés comme une faute. — En ce qui touche leur influence sur l'accident, un autre arrêt de la même chambre, au rapport de M. Douarche, en date du 8 juillet 1914, s'exprime ainsi : « Attendu que l'arrêt ne s'est pas expliqué sur la circonstance de fait qui servait de base au jugement de première instance..... ; que cette omission ne permet pas à la cour

de cassation d'exercer un contrôle qui lui appartient sur le point de savoir s'il existe une relation nécessaire de cause à effet entre la faute imputable et l'accident ». — Nous appelons votre attention sur les termes de cet arrêt qui nous serviront dans quelques instants pour l'étude de la notion de cause. — Si, en matière civile où la faute motive seulement une demande de dommages-intérêts, vous n'êtes pas tenus de vous incliner devant l'appréciation des juges du fond au sujet de la qualification et des conséquences des faits constatés, *vous êtes encore moins liés par cette appréciation lorsque la faute est alléguée pour justifier une condamnation pénale et que, par suite, votre mission de contrôle s'impose avec une force particulière.* Aussi l'évolution, le progrès que nous venons de rappeler au sujet de l'art. 1382 du c. civ. se sont-ils également produits dans votre jurisprudence relative aux art. 319 et 320 du c. pén. Lorsqu'on lit attentivement vos arrêts, on voit qu'autrefois, en matière d'homicide et de blessures involontaires, *la chambre criminelle paraissait s'en rapporter aux déclarations des juges du fond non seulement pour la constatation des faits, mais encore pour leur qualification et pour la déduction de leurs conséquences.* — C'est ainsi que nous avons relevé dans un de ces anciens arrêts cette formule : « Attendu en cette appréciation souveraine du juge du fait échappe à toute censure ». — Mais, depuis un grand nombre d'années, la façon dont vous motivez vos arrêts démontre que vous exercez en cette matière un droit de contrôle analogue à celui dont nous venons d'établir l'existence en ce qui concerne l'application de l'art. 1382 du c. civ. — Ce droit est déjà proclamé formellement dans un arrêt du 5 décembre 1890 dont voici l'un des motifs : « Attendu que, dans l'ensemble des faits et circonstances souverainement constatés par l'arrêt attaqué, la cour trouve des éléments suffisants pour l'exercice de son droit de contrôle et pour apprécier la légalité de la décision qui a condamné le demandeur pour avoir, par maladresse, causé involontairement des blessures ». De même, dans un arrêt rendu le 30 janvier 1913 au rapport de M. Boulloche (*Bull.*, n° 53) vous vous exprimez en ces termes : « Attendu que de ces constatations ressort la preuve d'une relation de cause à effet entre l'absorption de la substance toxique qui a entraîné la mort du commandant Romilly et la faute qui a été relevée à la charge des employés de l'Union Commerciale Indo-Chinoise. » — Votre droit de contrôle étant ainsi établi, nous allons l'exercer en recherchant si l'ensemble des faits constatés par le tribunal de Tlemcen justifie ou non son affirmation d'après laquelle la mort accidentelle qui a donné lieu aux poursuites, a été causée uniquement par la faute de la victime. — Pour procéder utilement à cet examen, il est indispensable de préciser ce qu'il faut entendre dans cette matière par *la cause*. Cette question est beaucoup moins simple qu'elle ne paraît au premier abord, et vos arrêts même en font ressortir la complexité. On est tenté d'en chercher la solution dans l'art. 1151 du c. civ. d'après lequel, dans le cas même où l'inexécution résulte du dol du débiteur, les dommages-intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention. — Le dol est une faute bien caractérisée. Cependant la loi ne fait supporter à son auteur que la responsabilité de ses conséquences immédiates et directes. On pourrait voir dans cette règle l'application d'un principe général qui s'étendrait à toutes les fautes et à leurs

conséquences civiles ou pénales. Un de vos arrêts, rendu le 19 mai 1901, au rapport de M. Berchon (*Bull.*, n° 268) semble s'être inspiré de cette pensée et il l'exprime ainsi : « Attendu en droit, que l'application de l'art. 319 du c. p. est subordonnée à cette double condition qu'une des fautes spécifiées en l'art. 319 ait été commise et que cette faute ait été la cause directe et immédiate de l'accident. » Mais, dans d'autres arrêts, vous n'avez pas admis cette doctrine et vous n'avez pas exigé, comme élément constitutif du délit d'homicide ou de blessures involontaires, un lien aussi étroit entre la faute commise par le prévenu et l'accident. — Le plus ancien de ces arrêts qui porte la date du 16 juin 1864 (*Bull.*, 155) débute ainsi : « Attendu, en droit, que les art. 319 et 320 du c. p., en punissant quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura involontairement commis un homicide ou fait des blessures ou en aura involontairement été la cause, n'exigent pas que cette cause soit directe et immédiate ». — La même formule est reproduite dans un arrêt du 8 mars 1867 rendu au rapport de M. Salneuve (*Bull.*, n° 56) et dans l'arrêt du 30 janvier 1913 relatif à la mort du commandant Romilly, que nous avons déjà cité. — Quel est donc le lien qui doit exister entre la faute commise, d'une part, et l'homicide ou les blessures involontaires, d'autre part, pour justifier la poursuite ? En citant dans son commentaire des art. 319 et 320 du c. p., les derniers arrêts que nous venons de rappeler, M. le professeur Garçon fait la remarque suivante qui nous paraît très judicieuse : « Il ne faudrait pas, à notre sens, exagérer la portée de cette formule et croire que l'on répond pénalement des conséquences les plus éloignées et les plus indirectes de ses fautes. Cette responsabilité qui n'est pas admise au civil, doit *a fortiori* être rejetée au criminel ». — La jurisprudence relative à l'art. 1382 du c. c. peut ici encore nous apporter quelque lumière. L'application de ce texte impose aussi la recherche d'une relation de cause à effet entre la faute et le dommage. Pour le motif que nous avons indiqué plus haut, c'est un de ceux qui ont amené, dans ces dernières années, les litiges les plus fréquents devant les tribunaux et les cours d'appel. Il en est résulté de nombreux pourvois devant votre chambre des requêtes et votre chambre civile. — Aucun des arrêts rendus par ces chambres dans cette matière ne parle de la nécessité d'une cause immédiate pour justifier une action en dommages-intérêts basée sur une faute. C'est, en effet, une expression dangereuse qui fournirait trop facilement à l'auteur d'un fait dommageable le moyen de créer une équivoque pour échapper à la responsabilité de sa faute. Un arrêt de votre chambre civile, en date du 7 août 1885, s'exprime ainsi : « Vu les art. 1382 et 1383 du c. civ. ; attendu, en droit, que ces articles ne limitent pas la responsabilité de celui par la faute duquel un accident est arrivé, au cas où cette faute a été la cause unique et immédiate de l'accident ». — J'ai relevé dans un autre arrêt, comme définition du rapport que nous cherchons, l'expression de « relation directe de cause à effet ». C'est une formule qui manque encore un peu de netteté. Nous vous rappelons que l'arrêt de votre chambre civile du 8 juillet 1914, que nous avons cité plus haut, définit ce rapport par ces mots : « relation nécessaire de cause à effet entre la faute imputée et l'accident ». J'ai noté, dans un autre arrêt, les mots de « corrélation nécessaire » pour désigner le même rapport. Enfin l'arrêt de votre chambre du 8 mars 1867, rendu au rapport de M. Salneuve, et qui repousse l'exigence de la cause immédiate, dit dans

un de ses considérants que les juges du fait ont reconnu l'existence d'une « cause effective ». Ce mot a évidemment le même sens que celui de « relation nécessaire », et c'est là que nous paraît être la vérité. » — Rien ne permet de croire que, dans l'art. 319 du c. pen., le mot de cause ait reçu une signification différente de celle que le langage courant et celui de la philosophie et de la science sont d'accord pour lui donner. Tout se tient ; et, à ce compte, chaque événement est la conséquence de tous les faits antérieurs. Cependant, nous avons à peine besoin de rappeler qu'un rapport de succession ne suffit pas pour établir un rapport de causalité, et que l'occasion ne se confond pas avec la cause. L'occasion, c'est la circonstance qui, sans déterminer un événement, le rend simplement possible. La cause, c'est le fait qui le détermine et dont l'événement est la suite nécessaire. Il nous serait facile, mais il nous paraît inutile, d'éclaircir cette distinction par des exemples. Un événement peut avoir plusieurs causes, mais pour que ce rapport existe, il faut que l'ensemble des faits considérés comme sa cause, l'ait amené nécessairement. — Après cet exposé de principes, dont la longueur nous a été imposée par la difficulté de la question et aussi par sa grande importance, nous avons hâte d'arriver aux faits de l'affaire. Ils sont très simples et ils ne retiendront pas longtemps votre attention.

« L'indigène algérien Lachachi parcourt les rues de Tlemcen sur une automobile qu'il dirige lui-même sans avoir obtenu le certificat d'aptitude prescrit par le règlement. Le jugement attaqué constate cette contravention, et condamne, pour ce fait, le prévenu à la peine de 5 francs d'amende. Pendant la promenade, au cours de laquelle a été commise cette infraction, un enfant indigène se tue en venant inopinément se jeter sous la voiture. Comme le fait remarquer l'auteur du pourvoi, il est certain que l'accident ne se serait pas produit si le prévenu était resté chez lui ou s'il avait laissé l'automobile dans son garage ou dans sa remise. Cette sortie, faite en violation du règlement, a donc été l'occasion de l'accident. Mais, peut-on dire qu'elle en a été la cause ? Et surtout est-il possible de déclarer que cette cause réside dans ce fait que L... conduisait l'automobile sans avoir obtenu un brevet de capacité ? Il semble que ce serait une affirmation hasardeuse, car, lorsque le prévenu a pris la direction de la voiture, rien n'indiquait qu'il suivrait telle ou telle route ; rien ne faisait prévoir qu'il rencontrerait un enfant circulant pendant la nuit sur son chemin ; rien, enfin, ne permettait de croire qu'il causerait un accident, et ce fait paraissait même très peu probable en raison des conditions de prudence qu'il observait dans la conduite de la machine et qui sont constatées par le tribunal. Si j'ai bien compris le décret (1) sur lequel s'appuie le ministère public dans son pourvoi, il exige non seulement que le chauffeur, qui conduit.

(1) L'art. 11 du décret du 28 mai 1902 est ainsi conçu : « Nul ne pourra conduire une automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par le préfet du département de sa résidence sur l'avis favorable du service des mines. — Un certificat de capacité spéciale sera institué pour les conducteurs de motocycles d'un poids inférieur à 150 kilogrammes » (Est. et Lef., *Code annoté de l'Algérie*, Suppl. 1902, p. 83 ; — Adde, E. Larcher, *Traité élém. de légist. algér.*, t. III, p. 514, n° 1087).

une automobile, ait subi, avec succès, les épreuves d'un examen d'aptitude, mais encore qu'il soit constamment porteur du certificat de capacité, qui lui a été délivré par le préfet. Supposons qu'il ait, par mégarde, laissé chez lui ce document, qu'il ait oublié de le reprendre en changeant de vêtements ! Cette circonstance suffira-t-elle pour le rendre responsable de tous les accidents que le choc de l'automobile pourra produire, même de ceux qui auront pour cause l'imprudence la plus lourde, la faute la plus inexcusable de la victime ? Nous sommes effrayés des conséquences que pourrait entraîner la thèse exposée par l'auteur du pourvoi. Si justement sévère que l'on se montre dans l'appréciation de la responsabilité encourue par les personnes qui, en mettant en circulation des automobiles, créent sur les routes un danger pour les passants, ces derniers doivent, de leur côté, montrer quelque prudence, et il ne faudrait pas, par un excès de rigueur, qui aboutirait à des conséquences contraires à la raison et à l'équité, entraver le développement d'une industrie dont tout le monde reconnaît aujourd'hui l'utilité.

Si nous étions juges du fait, nous serions disposés à considérer la non-obtention du certificat d'aptitude comme une présomption de fait qui, en permettant de croire à l'inexpérience du chauffeur, vient corroborer les autres charges résultant contre lui de l'information et des débats. Mais cette circonstance constitue-t-elle une sorte de présomption légale qui met de plein droit à sa charge la responsabilité civile et pénale des accidents ? Dans l'état actuel de notre législation, rien n'autorise à le dire. Dans l'affaire qui nous occupe, il semble que l'accident, qui a coûté la vie à un jeune indigène, se serait produit alors même que l'automobile, sous les roues de laquelle cet enfant est venu tomber, aurait été conduite par un chauffeur muni de son brevet.

Le jugement attaqué constate, en effet, que le prévenu conduisait l'automobile à une allure modérée, que les deux phares de la voiture étaient allumés, et que la victime de l'accident a été renversée et prise sous les roues de l'automobile en voulant traverser la chaussée. Il déduit de l'ensemble de ces circonstances que l'accident mortel dont il s'agit est imputable entièrement et uniquement à l'imprudence personnelle de la victime. Nous sommes disposés à croire que les faits souverainement constatés par le tribunal justifient les conclusions qu'il en a tirées. S'il en est ainsi, la décision de relaxe qu'il a prononcée, se trouve légalement motivée par l'absence de relation de cause à effet entre la contravention et l'homicide involontaire reproché au prévenu ; et il n'y a eu aucune violation du texte visé par le pourvoi. »

La cour a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 319 du c. pén., en ce que le prévenu a été acquitté du chef d'homicide par imprudence, alors que l'accident aurait eu pour cause une infraction dont il s'était rendu coupable, en conduisant une automobile sans être détenteur du certificat de capacité prescrit par les règlements administratifs : — Attendu qu'aux termes des art. 319 et 320 du c. pén., l'application des

peines qu'ils édictent est subordonnée à la double condition que l'inobservation d'un règlement ou l'une des autres fautes spécifiées dans ces textes soit établie à la charge du prévenu et qu'elle ait été la cause de l'homicide ou des blessures involontaires dont la responsabilité lui est imputée ; — Attendu que le jugement attaqué déclare que, si le nommé Lachachi Mustapha Ould Hadj a enfreint les règlements administratifs, en conduisant une automobile sans posséder le certificat de capacité requis, il faisait circuler cette voiture avec une vitesse modérée ; qu'il en avait allumé les phares, et que l'enfant, dont la mort accidentelle a donné lieu aux poursuites, a été renversé et pris sous les roues de l'automobile, en voulant traverser la chaussée ; — Attendu que le jugement affirme que, dans ces conditions, l'accident a été uniquement déterminé par l'imprudence de la victime ; — Attendu que les circonstances constatées souverainement par les juges du fait justifient la conclusion qu'ils en ont tirée et qui exclut toute relation de cause à effet entre la contravention commise par le prévenu et l'homicide involontaire qui lui est reproché ; — D'où il suit que leur décision de relaxe est légalement motivée et qu'elle n'a pas violé le texte visé au moyen ;

Par ces motifs : — Rejette.....

MM. BARD, prés. ; FABRY, cons. rapp. ; PEYSSONNIÉ, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

18 janvier 1917

Costume, usurpation, Algérie, usage, circulaire, garde-champêtre indigène, cavalier de commune, burnous bleu.

Un usage ne saurait conférer à un costume le caractère officiel nécessaire pour que soit justifiée l'application de l'article 259 du code pénal.

Spécialement, si des circulaires indiquent que le burnous bleu a été adopté par une commission pour le costume des gardes champêtres indigènes, il est dit aussi, dans l'une d'elles, que tous les cavaliers de l'autorité civile portent dans une partie de l'Algérie, le burnous bleu d'ordonnance.

Par suite, un indigène nommé cavalier par le maire d'une commune et autorisé par ce magistrat à porter un burnous

bleu, n'enfreint pas, en portant ce vêtement, l'article 259 du code pénal (1).

(Laama Seddik ben Mohamed c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 259 c. pén. et 7 de la loi du 20 avril 1810 : — Vu ces articles ; — Attendu que le tribunal correctionnel de Sétif, statuant comme tribunal d'appel en matière répression indigène, a déclaré le demandeur coupable de port illégal de burnous bleu, qui constituerait en Algérie le costume officiel des gardes champêtres indigènes ; — Que le tribunal s'est fondé pour reconnaître ce caractère au burnous bleu sur un usage constant et sur deux circulaires du gouverneur général ; — Mais attendu qu'un usage ne saurait conférer à un costume le caractère officiel nécessaire pour que soit justifiée l'application de l'art. 259 c. pén. ; — Qu'à la vérité les circulaires ou dépêches visées dans le jugement indiquent que le burnous bleu a été adopté par une commission pour le costume des gardes champêtres indigènes ; mais qu'il est mentionné dans l'un de ces documents que tous les cavaliers de l'autorité civile portent, dans une partie de l'Algérie, le burnous bleu d'ordonnance ; — Qu'il est enfin constaté, dans le jugement, que le maire d'Aïn-Tagrout avait nommé le prévenu cavalier de la commune et l'avait autorisé à porter en cette qualité le burnous bleu ; — Attendu que dans l'état de ces constatations, il n'est nullement établi que le burnous bleu soit le costume officiel des seuls gardes champêtres indigènes et que le prévenu ait enfreint, en portant ce vêtement, l'art. 259 c. pén. ;

(1) Le délit de port illégal de costume ou d'uniforme suppose la réunion de trois éléments : — 1° Il faut que le port du costume ou de l'uniforme ait eu lieu *publiquement*. Sur ce point l'arrêt ne fournit aucune indication. — 2° Il faut que le costume ou l'uniforme usurpé soit le signe extérieur et *caractéristique* d'un ministère reconnu par la loi. — 3° Enfin l'agent n'est punissable que s'il a revêtu le costume ou l'uniforme dans *l'intention* de faire croire faussement qu'il était possesseur des fonctions ou du titre que cet uniforme représente. V. Garraud, *Tr. th. et pr. du dr. pén. fr.*, 2^e édit., t. IV, n° 1402 ; Garçon, *C. pén. ann.*, sous l'art. 259. Ces deux derniers éléments faisaient défaut. La cassation s'imposait.

Ce qui est surprenant, c'est que des poursuites aient été intentées et une condamnation prononcée en pareilles circonstances. Observons qu'on était devant la juridiction répressive indigène.

E. L.

Par ces motifs : — Casse et annule le jugement rendu le 5 septembre 1916 par le tribunal correctionnel de Sétif, qui a condamné Laama Seddik ben Mohamed à une amende de 50 francs, et, pour être statué à nouveau sur l'appel du jugement rendu le 21 octobre 1915 par le tribunal répressif indigène du canton de Bordj-bou-Arréridj, renvoie la cause et le prévenu devant le tribunal correctionnel de Constantine.

MM. BOULLOCHE, prés. ; PEYSONNIÉ, av. gén.

COUR DE CASSATION (ch. crim.)

27 juillet 1917

Armes et munitions de guerre, détention, indigènes, délit, caractère, bonne foi.

Les dispositions de la loi qui interdisent la détention par les indigènes des armes et des munitions de guerre constituent des mesures de police et de sûreté.

Par conséquent, le délit de détention d'armes et de munitions de guerre résulte du fait matériel, indépendamment de toute intention criminelle, et il ne saurait être excusé par la bonne foi de son auteur (1).

(Min. pub. c. Benlahrèche Laïd ben Amar)

Le tribunal répressif indigène de Constantine a rendu, le 22 mars 1917, le jugement suivant :

(1) Nous avons voulu mettre sous les yeux de nos lecteurs tous les éléments de la controverse, en publiant avec l'arrêt de la cour de cassation, le jugement du tribunal répressif — rendu sous la présidence d'un de nos collaborateurs — et le jugement du tribunal d'appel. Dans ce conflit, ce n'est pas la juridiction supérieure qui nous semble avoir raison — sa doctrine, vraiment draconienne, nous paraît empreinte d'un archaïsme qui nous ramène aux législations primitives où la question d'intention était indifférente. Elle peut conduire à des conséquences inacceptables : par exemple, si un Européen confie son fusil à un domestique indigène pour le porter chez l'armurier, le domestique commettra le délit de détention d'arme ! Nous préférons l'opinion développée par les premiers juges, laquelle a été émise d'ailleurs par M. Larcher (*Traité élém. de lég. alg.*, III, n° 1077) et indiquée par l'arrêt de la cour d'Alger du 29 juillet 1901, cité ci-dessus.

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que le 9 mars 1917, une femme indigène a été aperçue sortant d'une tente et allant cacher un objet, qui s'est trouvé être un fusil à piston, chargé ; que le propriétaire de l'habitation d'où était sortie la femme est le prévenu Belahreche Laïd ; qu'il résulte également de l'information que ce fusil appartient à Boukhelkhal Laouar ben Saad, qui le détient régulièrement, lequel l'avait laissé peu de jours auparavant chez le prévenu où il était allé à l'occasion du décès de sa fille ; — Attendu que les faits prévus par la loi du 24 mai 1834 et le décret du 12 déc. 1851 constituent des délits, puisqu'ils sont punis de peines correctionnelles (art. 1^{er} c. pén.) ; or, attendu que les délits ne sont punissables que s'ils sont accomplis avec une intention criminelle, et que la loi ne les punit pas quand même ils impliqueraient une imprudence, une négligence de la part de l'agent (Garraud, *Traité de droit pénal*, I. p. 551) ; qu'il n'en est autrement que dans les cas où la loi punit formellement la négligence ou l'imprudence, ce qui ne ressort pas, pour le délit actuel, du texte ni de son esprit ; — Attendu que cette doctrine résulte des principes de la législation pénale de l'ensemble des textes, et par *a contrario* des textes spéciaux auxquels il a été fait allusion plus haut, et des travaux préparatoires du code pénal ; — Attendu que l'intention criminelle consiste, d'après les criminalistes, dans la conscience chez l'agent qu'il accomplit l'acte comme délit, dans la volonté de violer la loi ; or, attendu que rien n'indique une telle intention chez le prévenu, pour avoir conservé peu de jours un fusil appartenant à un autre indigène et détenu par celui-ci régulièrement ; que ce que la loi a voulu punir évidemment, c'est la détention accompagnée de l'intention coupable, telle qu'elle vient d'être définie, mais qu'on ne trouve ici qu'un simple fait de détention matérielle sans intention exprimée par le législateur ; qu'on ne rencontre pas enfin de la part du prévenu la détention au sens de la loi ;

Par ces motifs : — Renvoie le prévenu des fins de la poursuite.

MM. G. MASSONIÉ, j. de p. suppl., *prés.* ; POUJAT, *subst. du proc. de la Rép.*

Sur l'appel du ministère public, le tribunal correctionnel de Constantine (MM. Villa, fons de prés. ; Pougat, subst.) a rendu, le 27 avril 1917, le jugement suivant :

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Adoptant les motifs des premiers juges. — Et attendu que la jurisprudence de la cour d'Alger a admis que, dans le délit de détention d'armes de guerre, l'intention coupable n'était pas nécessairement absente, puisque la loi de 1834 y admettait les circonstances atténuantes (Alger, 29 juillet 1901, *Robe*, 1901. p. 332) ; — Attendu, d'autre part ; que, par voie de conséquence, l'élément intentionnel faisant défaut quant à la détention du fusil, il en est de même en ce qui concerne les munitions constituées par la charge unique de l'arme ;

Par ces motifs : — Confirme, etc...

Pourvoi du ministère public.

ARRÊT

LA COUR, — Sur le moyen pris de la violation des art. 3 et 4 de la loi du 24 mars 1834, 1 et 2, 4 et 5 du décret du 12 déc. 1851 ; — Attendu que les dispositions contenues dans les articles sus-visés sont des mesures de police et de sûreté dont l'application ne peut être écartée à raison de la bonne foi de ceux qui y contreviennent ; que le délit de détention d'armes ou de munitions de guerre qui y est prévu résulte du fait matériel, indépendamment de l'intention, et que le détenteur ne saurait échapper à ses conséquences pénales que s'il ignorait que ces objets fussent en sa possession ; — Attendu qu'il résulte des constatations de la décision attaquée et de celles du jugement dont elle a adopté les motifs, qu'une femme indigène a été surprise par les gendarmes au moment où, à leur approche, elle allait cacher un fusil chargé, détenu sans autorisation par le prévenu Benlahrèche ; que ce dernier a été néanmoins relaxé par le motif que le fusil dont s'agit appartenait à un autre indigène autorisé à le détenir, et que la détention matérielle par la prévenue ne pouvait, en l'absence de toute intention criminelle, lui être imputée à délit ; — Mais, attendu que ces circonstances ne pouvaient légalement justifier une décision de relaxe ; qu'ainsi le jugement attaqué manque de base légale et viole les dispositions de loi visées au moyen.

MM. BARD, *prés.* ; CÉNAC, *rapp.* ; BLONDEL, *av. gén.*

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

22 mai 1911

Appel, Tunisie, ajournement, délai, huitaine franche, distances, irrégularité, absence de nullité ; nullité facultative. — Tribunaux français, Tunisie, immeuble non immatriculé, droit réel, européen demandeur, sujet tunisien défendeur, incompétence, ordre public, renonciation impossible.

I. Si la citation donnée devant la cour d'Alger à une partie demeurant en Tunisie, en appel d'un jugement d'un tribunal de la régence, à huitaine franche outre l'augmentation à raison des distances, est irrégulière, le délai légal étant un délai

de deux mois, cette irrégularité n'entraîne pas nullité de l'acte d'appel.

Au surplus, si nullité il y avait, cette nullité serait, en Algérie, facultative (1).

II. *L'incompétence des tribunaux français de Tunisie pour statuer sur un procès entre un européen demandeur et un sujet tunisien défendeur, portant sur l'existence d'un droit réel grevant un immeuble non immatriculé est d'ordre public : le défendeur n'y peut renoncer ni explicitement ni implicitement* (2).

(Si Ahmed Ech Cherif c. de Combes et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que le jugement déféré à la cour a été rendu le 25 mai 1904 par le tribunal civil de Tunis entre de Combes, demandeur, et Ahmed Ech Chérif et le directeur de l'agriculture défendeurs ; que les parties sont toutes domiciliées à Tunis ; — Attendu qu'appel de ce jugement a été relevé par Ahmed Ech-Chérif le 21 juillet 1904 ; — Que l'exploit d'appel porte citation à comparaître devant la cour d'Alger, dans le délai de huitaine franche, augmenté des délais de distance ; — Attendu que de Combes soutient que cet appel est nul, sans indiquer d'ailleurs dans ses conclusions les raisons

(1) Sur la question de savoir quel doit être le délai d'ajournement sur appel des jugements des tribunaux de Tunisie et quelles sont les conséquences de l'indication d'un délai inexact, v. en sens divers, Alger, 2^e ch., 27 décembre 1905, *Rev. Alg.* 1906, 2. 110 ; 1^{re} ch., 8 mars 1906, 2. 121 ; 3^e ch., 15 mars 1906, *Rev. Alg.* 1906, 2. 179 ; 2^e ch., 7 novembre, 14 novembre, 5 décembre 1906, *Rev. Alg.* 1908, 2. 174 ; civ. rej., 10 novembre 1908, *Rev. Alg.* 1909, 2. 134 ; Alger 3^e ch., 18 novembre 1909, *Rev. Alg.* 1910, 2. 307, et mes notes sous ces arrêts. — Il convient de remarquer que, dans l'arrêt ci-dessus reproduit, la 1^{re} ch. s'en tient à une solution voisine de la vérité, pratiquement satisfaisante, et qu'elle ne suit pas la solution rigoureuse émise d'abord dans l'arrêt de la 2^e ch. du 27 décembre 1905, confirmé par la cour suprême, civ. rej. 10 novembre 1908, et à laquelle s'était rangée la 3^e ch. dans l'arrêt du 18 novembre 1909.

(2) Dissentiment persistant des tribunaux français de Tunisie, d'une part, et de la cour d'Alger, d'autre part, V. S. Berge, *Rép. alphab. de la jurispr. tunis.*, v^o Compétence civile n^{os} 144 et s. En législation, toutes mes préférences iraient à l'opinion admise par les tribunaux de Tunisie ; mais, en l'état actuel du droit, l'opinion de la cour d'Alger seule est exacte.

sur lesquelles il s'appuie pour soulever son exception ; — Attendu que la citation donnée devant la cour d'Alger à une partie demeurant en Tunisie, en appel d'un jugement d'un tribunal de la régence, à huitaine franche outre l'augmentation à raison des distances, doit être considérée comme irrégulière en ce qu'elle n'a pas été dénoncée dans les délais de la loi ; que c'est le décret du 24 juin 1900, art. 2, parag. 1^{er} qui seul doit régler la procédure à suivre devant la cour d'Alger et que cette disposition légale fixe un délai de deux mois ; — Mais attendu qu'il ne résulte pas nécessairement de ce qu'un acte de procédure est irrégulier qu'il soit pour cela entaché de nullité et doive être déclaré nul ; — Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 1030 c. pr. civ., il est nécessaire pour qu'un exploit ou acte de procédure puisse être déclaré nul que la nullité ait été formellement prononcée par la loi ; qu'aucun texte de loi ne prononce la nullité dans le cas dont s'agit ; — Attendu qu'il ne s'agit pas dans l'espèce d'une violation des délais d'appel emportant déchéance, aux termes de l'art. 444 c. pr. civ., mais simplement d'une erreur commise quant aux délais dans la citation à comparaître devant la cour ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 61 du c. pr. civ., n° 4, l'exploit d'ajournement n'est nul à ce point de vue, que s'il ne contient pas l'indication du délai pour comparaître ; — Qu'en l'espèce, l'exploit contient cette indication erronée, mais existante ; — Attendu qu'en donnant citation à huitaine franche, augmentée des délais à raison de la distance, l'huissier s'est évidemment référé, non au décret du 24 juin 1900 qu'il a, au contraire, ignoré ou méconnu, mais à la loi du 27 mars 1883, spéciale aux tribunaux de la régence et se référant à l'ordonnance du 16 avril 1843 d'après laquelle le délai doit être de huitaine franche avec augmentation d'un jour par myriamètre ; — Attendu qu'ainsi donnée, l'assignation critiquée n'a quoique erronée, causé aucun préjudice aux intimés, car elle leur a procuré un délai plus long que celui dont ils auraient joui, s'il avait été procédé conformément au décret du 24 juin 1900 ; — Attendu, en effet, que la distance qui sépare Tunis d'Alger étant de 897 kilomètres, les intimés obtenaient un délai total bien supérieur à celui de deux mois que leur aurait accordé l'application du décret de 1900 ; — Attendu qu'il est enseigné par une importante doctrine et consacré par une jurisprudence constante que lorsque le délai de huitaine franche augmenté fixe qu'aurait dû avoir un défendeur domicilié à l'étranger, le vœu du législateur est suffisamment rempli et que l'exploit ne

doit pas être annulé ; — Attendu qu'à ce point de vue donc la citation ne saurait être déclarée nulle ;

Attendu, au surplus, que l'ordonnance du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie, ordonnance qui n'a jamais été abrogée, rend les nullités des actes d'exploits et de procédures facultatives pour le juge qui peut, selon les circonstances, les accueillir ou les rejeter et ce nonobstant toutes dispositions des lois ; — Attendu que le pouvoir donné aux juges par cette ordonnance est discrétionnaire et absolu, puisqu'il ne peut même être limité par un texte de loi contraire ; — Attendu par conséquent, que dans le cas même où l'exploit d'ajournement serait nul, il y aurait encore lieu de rejeter l'exception de nullité par application de l'art. 69 de l'ordonnance de 1842 ;

Au fond : — Attendu que le 14 mars 1903 de Combes a fait citer Ahmed Ech-Chérif devant le tribunal civil de Tunis en paiement des arrérages d'une rente d'enzel que grèverait une maison sise à Tunis, Zanket Sidi bou Hadid, n^{os} 22 et 24 ; — Qu'il a appelé en cause le directeur de l'agriculture à Tunis des mains duquel il disait avoir acquis cette rente ; — Attendu qu'Ahmed Ech-Chérif dénia l'existence de la rente comme non inscrite dans son titre de propriété ; — Attendu que le premier juge à la date du 1^{er} juillet 1903, nomma Abribat, expert, à l'effet de procéder à toutes recherches utiles pour déterminer l'identité de l'immeuble grevé ; — Attendu qu'Abribat a rempli la mission à lui confiée et déposé son rapport ; — Attendu que, par conclusions du 16 mai 1904, Ahmed Ech-Chérif a soulevé l'exception d'incompétence du tribunal saisi, la demande concernant une question immobilière relative à un immeuble non immatriculé, et lui, défendeur, étant sujet tunisien ; — Attendu que, le 25 mai 1904, le tribunal passa outre à l'exception et renvoya l'affaire à une audience ultérieure pour être plaidée au fond ; — Attendu qu'appel de cette décision a été relevé par Ahmed Ech-Chérif ; — Que, le 5 décembre 1910, un arrêt de défaut congé est intervenu à l'encontre d'Ahmed Ech-Chérif ; — Qu'Ahmed Ech-Chérif a régulièrement formé opposition à cet arrêt ; — Attendu que le premier juge, pour se déclarer compétent, s'est basé sur les considérations suivantes : — Le droit pour les sujets tunisiens de demander leur renvoi devant les juridictions beylicales est une faculté purement personnelle sans caractère d'ordre public et à laquelle par suite l'intéressé peut renoncer ; — Ahmed Ech-Chérif a accepté la juridiction française en laissant devenir définitif le juge-

ment préparatoire qui a nommé Abribat expert et en remettant à cet expert ses titres de propriété pour être soumis à l'examen prescrit par ce jugement ; — Attendu qu'il échet d'infirmer cette décision ; — Attendu que le premier juge admet que l'on se trouve dans l'un des cas où le moyen d'incompétence ne peut être soulevé ; que la demande de de Combes est immobilière ; que le droit d'enzel est un droit réel, que l'immeuble qui est grevé de la rente d'enzel est une maison non immatriculée qui appartient à un sujet tunisien ; — Attendu que de Combes soutient bien que sa demande a pour objet unique une somme d'argent et qu'elle est par suite purement personnelle ; — Mais attendu que cette prétention de de Combes est infondée ; — Attendu que la somme d'argent n'est réclamée par de Combes qu'en vertu du droit réel dont l'existence même est déniée par Ahmed Ech-Chérif ; — Attendu que c'est donc l'existence de ce droit qui constitue le véritable objet du litige ; — Attendu, ceci exposé, qu'aux termes de l'art. 170 c. pr. civ. l'exception d'incompétence *ratione materiæ* est d'ordre public, qu'elle peut être invoquée par les parties en tout état de cause ; que si le renvoi n'est pas demandé le tribunal doit d'office renvoyer l'affaire devant qui de droit ; — Attendu qu'il importe donc peu qu'Ahmed Ech-Chérif n'ait pas entrepris le jugement préparatoire susvisé et qu'il ait remis à l'expert ses titres de propriété pour être soumis à l'examen ordonné par le premier juge ; — Attendu qu'Ahmed Ech-Chérif n'a pu renoncer ni expressément ni implicitement à un moyen d'ordre public ; — Attendu que le premier juge a méconnu les prescriptions formelles de l'art. 170 c. pr. civ. ;

Par ces motifs : — Donne acte au directeur de l'agriculture à Tunis de ce qu'il déclare s'en rapporter à justice ; — Reçoit en la forme l'opposition ; — Dit que l'exploit d'appel du 2 juillet 1904 est irrégulier ; — Dit toutefois que cette irrégularité n'entraîne pas la nullité de l'exploit et qu'il n'y a lieu dès lors, de la prononcer ; — Dit qu'au surplus, et en tant que de besoin, il y a lieu de rejeter la nullité invoquée par application de l'art. 69 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 ; — Dit fondée l'opposition ; — Rétracte l'arrêt de défaut-congé du 5 décembre 1910 ; — Infirme le jugement déféré ; — Statuant à nouveau ; — Dit que le premier juge était incompétent *ratione materiæ* ; — Renvoie la cause devant les juges qui doivent en connaître ; — Et condamne de Combes en tous les dépens.

MM. WURTZ, prés. ; LECLÈRE, subst. — M^{re} LEMAIRE et BERTIN, av.

COUR D'ALGER (3^e ch.)

29 avril 1912

Propriété foncière, Algérie, enquête partielle, réclamation, droit réel, copropriétaire indivis, aliénations, droit personnel, recours en garantie, défaut de qualité.

Les seules réclamations qui puissent être formulées au cours de la procédure d'enquête partielle, dans les quarante-cinq jours qui suivent le dépôt du procès-verbal du commissaire-enquêteur, sont celles que forment les personnes prétendant à des droits réels sur l'immeuble (1).

Est donc sans qualité pour former une réclamation celui qui, ayant été propriétaire indivis de l'immeuble, a vendu sa part et n'a plus aucun droit réel sur ledit immeuble.

La seule éventualité d'un recours en garantie de la part de son acquéreur, ne constituant qu'un droit personnel, ne suffit pas à donner cette qualité.

(Gonnet c. Salas, Torrès et autres)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Salas, Torrès, Carréras et Algarra ne comparaissent pas bien que régulièrement intimés ; — Attendu que l'appel est régulier en la forme ; — Au fond : — Attendu que par acte reçu M. Valat, greffier notaire à Lamoricière, les 16 décembre 1895 et 3 février 1896, enregistré et transcrit, Salas et Carréras ont acheté de divers indigènes une terre dite « Fer Ben Ichari » ; — Que Salas a vendu la moitié lui appartenant dans l'immeuble à Tunis qui les a lui-même revendus à Algarra ; — Attendu que, par un autre acte reçu, M^e Pointeau, notaire à Tlemcen, le 28 janvier 1908, enregistré et transcrit, Gonnet Alexandre, a acheté la même terre Ferd Ben Ichou de Chérifi Dérouich ; — Qu'il a provoqué sur cette acquisition l'enquête partielle, prévue par la loi du 16 février 1897 ; — Qu'au cours de cette procédure une seconde réclamation a été formulée par Salas, qu'il n'en a été produite aucune par Carréras, Torrès et Algarra ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 7 de la loi précitée, toutes personnes pourront,

(1) Loi du 16 février 1897, art. 7. — V. L. Larcher, *Tr. élém. de législat Alg.*, t. III, n^o 814.

dans le délai de quarante-cinq jours, faire consigner, à la suite du procès-verbal, tous les dires et observations concernant les droits réels qu'elles pourraient avoir à exercer sur l'immeuble ; — Qu'il résulte des termes mêmes de cet article que les réclamations faites en vertu de droits réels sont les seules qui sont susceptibles de constituer un obstacle à la délivrance des titres ; et que seules sont recevables à en formuler de valables les personnes investies de droits de cette nature ; — Que cette interprétation de l'art. 7 trouve sa confirmation dans les art. 2, 6, 9 et surtout dans l'art. 10 de la loi, qui ne prévoient et ne considèrent que des droits réels ; que le dernier article précise que deux catégories de réclamations sont exclusivement admises : 1° celles portant sur le droit de propriété ; 2° celles portant sur les charges réelles qui le grèveraient ; — Attendu, dans ces conditions, d'une part, que Salas, qui avait vendu sa part de propriété et qui n'avait plus aucun droit réel sur l'immeuble, était sans qualité pour former une réclamation ; — Que la seule éventualité d'un recours en garantie de la part de son acquéreur ne constituant qu'un droit personnel, était insuffisante à lui donner cette qualité ; — Attendu, d'autre part, qu'il ne représentait aucun des propriétaires actuels de l'immeuble et ne pouvait, par conséquent, agir en leur nom et pour leur compte ; — Attendu que c'est donc à tort, que le tribunal civil de Tlemcen, par le jugement dont est appel, a : 1° débouté Gonnet de sa demande en main-levée d'opposition ; 2° homologué le procès-verbal du commissaire enquêteur qui avait attribué la propriété à Torrès et Carréras ; 3° déclaré ceux-ci propriétaires de « Ferd Ben Ichou » ;

Sur la demande en dommages-intérêts de l'appelant ; — Attendu qu'il n'est justifié d'aucun préjudice ;

Par ces motifs : — Donne défaut, faute de comparaître contre les intimés Salas, Carréras, Torrès et Algarra ; — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond : — Infirme le jugement dont est appel ; — Et statuant à nouveau : — Déclare Salas sans qualité pour formuler une réclamation sur le procès-verbal du commissaire-enquêteur ; — Dit sans droit pour faire une revendication les autres intimés qui n'ont formé aucune réclamation dans les délais de la loi ; — Dit que dans la huitaine de la signification du présent arrêté, Solas sera tenu de donner main-levée de la réclamation formulée par lui sur le procès-verbal du commissaire-enquêteur, et faute par lui de ce faire dit que le présent arrêt en tiendra lieu ; — Dit que Gonnet est propriétaire de la terre « Ferd Ben Ichou » ; — Ordonne que

les titres établis en exécution de la loi du 16 février 1897, lui seront délivrés ; — Déclare Gonnet mal fondé en sa demande en dommages-intérêts ; l'en déboute ; — Condamne les intimés, en tous les dépens de première instance et d'appel.

MM. VERNER, *prés.* ; VANDIER, *subst. du proc. gén.* ; M^e TILLOY, *av.*

COUR D'ALGER (3^e ch.)

26 juin 1913

Ajournement, appel, Tunisie, délai de deux mois, abréviation, nullité.

La faculté accordée au président d'abrégé les délais d'assignation s'applique au délai ordinaire de comparution, c'est-à-dire au délai de huitaine franche ; mais elle ne s'étend pas aux délais fixés à raison des distances, et notamment elle ne saurait s'appliquer au délai de deux mois imparti aux parties habitant la Tunisie intimées sur appel d'un jugement d'un tribunal français de la régence (1).

(1) Cet arrêt juge, pour la première fois, croyons-nous, une question intéressante et d'un intérêt pratique fréquent.

I. Dans la métropole, il a été parfois jugé que la faculté pour le président, écrite dans l'art. 72 c. pr. civ., d'abrégé le délai d'assignation, permettrait à ce même magistrat d'abrégé également les délais de distance lorsque le défendeur habite la France : Bordeaux, 1^{er} décembre 1831, Sir. 1831. 2. 350 ; Riom, 9 juillet 1839, Sir. 1839.2.500 ; Pau, 29 février 1864, Sir. 1864. 2. 100.

Mais ces arrêts jugent en fait ; ils valident l'assignation parce que, *en fait*, le défendeur a eu le temps de se faire représenter.

La jurisprudence de la cour de cassation n'admet pas que l'art. 72 c. pr. civ. autorise le président à abrégé les délais de distance : civ. cass. 17 juin 1845, Sir. 1845. 1. 747 ; civ. cass. 29 mai 1866, Sir. 1866, 1. 292 (arrêt qui casse l'arrêt précité de la cour de Pau).

En Algérie, cette jurisprudence s'impose : la procédure est régie, ici comme là, par le code de procédure civile.

II. Dans la métropole, lorsqu'il s'agit d'un défendeur habitant l'étranger, l'art. 73 c. pr. civ. indique un délai fixe. La faculté d'abrégé ce délai n'appartient pas au président : civ. cass. 17 novembre 1840, Sir. 1840. 1. 935 ; Aix, 8 décembre 1858.

A ce sujet, Chauveau, dont l'opinion est rappelée sous l'arrêt de la cour suprême précité, s'exprime en ces termes : « La disposition qui crée le pouvoir du président, *faisant corps* avec l'art. 72, paraît ne s'appliquer qu'au délai fixé par cet article. Les délais de l'art. 73 sont spéciaux : la disposition qui les détermine ne peut être affectée par celle de l'article

(De Ganay c. Barbot)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que de Ganay est appelant d'un jugement rendu par le tribunal de Sousse (Tunisie) le 17 avril 1913, qui a résilié à ses torts les contrats forfaitaires des 3 mars et 20 mai 1911 et l'a condamné dès maintenant à payer à Barbot la somme de 25.400 francs et a ordonné l'exécution provisoire jusqu'à concurrence du paiement de 19.800 francs et qui, pour le surplus de la demande principale, a ordonné une expertise ; — Attendu que, par ordonnance de M. le premier président de la cour d'appel d'Alger du 10 mai 1913, il a obtenu l'autorisation d'assigner Barbot au délai de trois jours francs, pour entendre ordonner qu'il lui sera fait défense d'exécuter la partie du jugement dont l'exécution provisoire a été ordonnée jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel ; — Qu'en exécution de cette ordonnance et par exploit de l'huissier Simoni, en date du 13 mai 1913, Barbot a été assigné à comparaître devant la cour au bref délai de trois jours francs, outre celui de deux mois prescrit par l'art. 2 du décret du 24 juin 1900 ; — Que, par autre ordonnance du président de cette chambre du 3 juin 1913, ledit de Ganay a été autorisé à faire assigner Barbot à comparaître le 18 juin devant la cour pour conclure et plaider sur les défenses ; — Que le 6 juin assignation lui a été donnée par l'audience du 18 juin ; — Attendu que Barbot conclut formellement à la nullité de l'ordonnance du 3 juin 1913 et de l'assignation qui en a été la suite ;

Sur ce : — Attendu que la faculté accordée au président

précédent, avec d'autant plus de raison que l'art. 74 venant plus tard y apporter une exception, on doit croire que c'est la seule qui ait été dans l'esprit de la loi.

Ajoutons qu'on peut tirer de l'art. 74 c. pr. civ. un argument *a fortiori* dans le sens de la jurisprudence de la cour de cassation. En effet, si, même lorsque le défendeur dont le domicile est hors de France, a reçu lui-même assignation en France, le juge peut prolonger le délai pour comparaître au delà du délai de droit commun des art. 72 et 1033, c'est que le législateur n'a pas voulu que même dans ce cas, il soit forcément privé de la totalité du délai auquel il aurait eu droit si la citation lui avait été signifiée à l'étranger.

III. En Algérie, le décret du 24 juin 1900 a appliqué aux défendeurs domiciliés hors de la France continentale et de l'Algérie le délai unique qui leur serait accordé pour comparaître devant un tribunal français par l'art. 73 c. pr. civ. La jurisprudence citée plus haut s'applique donc.

E. MOJON.

d'abréger les délais de l'assignation s'applique au délai ordinaire de comparution, c'est-à-dire au délai de huitaine franche (art. 72 c. pr. civ.), mais qu'elle ne s'étend pas aux délais fixés par le code de procédure à raison des distances ; — Que ces délais ne peuvent jamais être réduits (cass., 29 mai 1866 ; Limoges, 14 décembre 1878 ; cass., 17 novembre 1840 ; 17 juin 1845) ; — Qu'il doit en être ainsi dans l'espèce alors que Barbot n'est pas domicilié en Algérie, mais à Sfax (Tunisie) ; — Qu'il échet donc de dire nulle l'assignation à fin de défenses signifiée le 6 juin 1913 ;

Par ces motifs : — Annule l'assignation signifiée, à la requête de de Ganay, le 6 juin 1913 à Barbot pour comparaître devant la cour le 18 courant mois.

MM. MADAUNE, prés. ; M^{es} HUARD et ARBELOT, av.

COUR D'ALGER (1^{re} ch.)

30 décembre 1915

Mariage, Tunisie, état civil facultatif, citoyens français, israélites, vice-consul de France, contrat de mariage, absence, mariage religieux, ketouba, communauté légale.

En Tunisie, l'état civil est facultatif, en ce sens que chacun peut y contracter mariage soit devant l'officier de l'état civil institué par le décret beylical du 29 juin 1886, soit devant le consul de sa nationalité, soit devant le ministre du culte auquel il appartient.

Deux époux de nationalité française et de religion israélite ayant fait célébrer leur mariage par le vice-consul de France auquel ils ont déclaré n'avoir pas fait de contrat et ayant ensuite comparu devant le rabbin israélite pour le mariage religieux, leur régime matrimonial est le régime de communauté légale, et non celui qui résulterait d'une ketouba inclus au mariage religieux, donc postérieure au mariage civil (1).

(Karsenty c. dame Lévy)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que l'appelant soumet à la cour deux griefs à l'encontre du jugement déféré ; — Sur le premier

(1) V. le jugement déféré, tr. Tunis (1^{re} ch.). 25 mars 1914, *Rev. Alg.* 1916. 2. 147, et les notes. L'infirmité prononcée par la cour est conforme aux observations que nous avons présentées.

grief : — Attendu que le tribunal civil de Tunis saisi d'un incident de liquidation après divorce, a décidé que le régime matrimonial de l'appelant et de l'intimée résultait d'un acte de këtouba compris dans leur acte de mariage religieux célébré à Tunis le 23 mai 1907 ; — Attendu que l'appelant, et l'intimée, tous deux de nationalité française, ont, le 23 mai 1907, contracté mariage par devant le vice-consul de France à Tunis, remplissant les fonctions d'officier d'état civil ; qu'interpellés, conformément aux dispositions de l'art. 75 du code civil, s'il avait été fait un contrat de mariage, les futurs époux ont répondu négativement à l'officier de l'état civil, qui a consigné leur déclaration dans l'acte de mariage ; — Attendu que, dans ces conditions, les époux Karsenti s'étant mariés sans contrat, se sont trouvés, aux termes de l'art. 1393 du code civil, soumis au régime de la communauté légale ; — Attendu en effet, qu'en Tunisie l'état civil est facultatif, en ce sens que chacun peut y contracter mariage, soit devant l'officier de l'état civil institué par le décret beylical du 29 juin 1886, soit devant le consul de sa nationalité, soit devant le ministre du culte auquel il appartient ; — Attendu que les parties, de religion hébraïque, auraient pu légalement se marier devant un rabbin israélite, et que l'acte dressé par ce ministre du culte aurait constaté à la fois l'union civile et l'union religieuse des époux ; — Attendu que les parties ont fait dresser l'acte de leur mariage civil par le vice-consul de France à Tunis et qu'elles ont aussi comparu devant le rabbin israélite pour le mariage religieux ; — Attendu que, dans ces circonstances, leur union civile était irrévocablement consacrée par l'acte du vice-consul de France et qu'aucun changement ne pouvait y être apporté par l'acte du rabbin israélite, qui n'avait plus qu'un caractère confessionnel ; — Attendu que ces principes ont été méconnus par le jugement déféré ; — Attendu que, pour motiver sa décision, le tribunal de Tunis se fonde sur ce que le mariage religieux et la këtouba tenant lieu de contrat, auraient été concomitant de l'acte de l'état civil reçu par le vice-consul de France ; — Attendu qu'il y a dans cette appréciation des premiers juges une erreur manifeste ; — Attendu, en effet, que les époux ayant déclaré, devant l'officier de l'état civil français, qu'il n'avait été fait de contrat de mariage et cette déclaration n'ayant même pas été contestée à aucun moment, il s'ensuit nécessairement que le mariage civil a précédé le mariage célébré devant le rabbin ; — Attendu que les parties ayant comparu devant le vice-consul de France ne

pouvaient plus faire choix d'une autre forme de mariage et que l'acte dressé par le vice-consul de France, seul valable désormais au regard de la loi française, excluait nécessairement l'acte purement religieux dressé ensuite par le rabbin israélite ; — Attendu, dès lors, qu'en comprenant dans leur mariage religieux un prétendu contrat dit kétéouba, les époux Karsenti ont formellement violé l'art. 1394 du code civil, aux termes duquel « toutes conventions matrimoniales seront rédigées avant le mariage » ; que c'est donc à tort que les premiers juges ont décidé que le régime matrimonial des anciens époux Karsenti était autre que celui de la communauté légale et qu'il échet d'infirmer en ce sens le jugement déféré ; — Attendu que c'est ainsi que le vice-consul de France à Bizerte, remplissant les fonctions de notaire, avait dressé, les 15 et 29 février 1912, un projet de liquidation, prenant pour base le régime de la communauté légale, mais que ce travail n'a été accepté ni par l'appelant ni par l'intimée, qui y était représentée par son mandataire, dont les déclarations, d'ailleurs contradictoires, n'ont pas été ratifiées par elle, puisqu'elle a intenté le procès actuel ; — Attendu, à un autre point de vue, que l'intimée n'ayant point accepté la communauté dans les trois mois et quarante jours après le divorce définitivement prononcé, est censé y avoir renoncé aux termes de l'art. 1446 du code civil dont l'appelant invoque à juste titre l'application ; qu'il échet de faire droit à ses conclusions et de déclarer fondé le 1^{er} grief de son appel ;

Sur le second grief ; — Attendu que l'appelant demande à être déchargé de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné par l'arrêt de divorce du 5 avril 1911 ; — Attendu que le jugement entrepris a repoussé ce chef des prétentions de l'intimée, motif pris de ce qu'elle toucherait la somme de 12.700 francs résultant de son contrat de mariage ou kétéouba, et lui a néanmoins accordé cette pension jusqu'au paiement de la dite somme ; — Attendu que la cour, décidant que l'intimée était mariée sous le régime de la communauté légale, il y a lieu d'infirmer également, de ce chef, et de statuer que l'intimée touchera la pension alimentaire allouée par l'arrêt du 5 avril 1911 jusqu'à la fin de la liquidation, conformément au droit commun ;

Par ces motifs ; — Reçoit l'appel et l'opposition en la forme ; — Et y faisant droit au fond ; — Infirme et met à néant le jugement dont est appel et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire ; — Dit que le régime matrimonial des par-

ties a été celui de la communauté légale, qui servira de base à la liquidation de leur ancienne association conjugale ; — Dit que, faute par la dame Lévy d'avoir accepté la communauté dans les délais légaux, elle y a renoncé ; — Infirme le jugement déféré en ce qu'il a décidé que la pension alimentaire ne serait payée que jusqu'au recouvrement par la dite dame Lévy de la somme de 12.700 francs ; — Dit que cette pension alimentaire sera servie à l'intimée jusqu'à la fin de la liquidation.

MM. PATRIMONIO, *prem. prés.* ; BINOS, *av. gén.* ; M^{es} LÉVY et MARNEUR, *av.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

28 janvier 1916

Indigènes musulmans, minorité, tuteur datif, décès, non remplacement, hadana de la mère, tutelle légale, cadi, grand-père maternel, défaut de qualité pour représenter la mineure, vente amiable de biens, circulaire du procureur général du 19 juin 1908, inobservation, validité des conventions, irrégularité grave.

Lorsqu'une mineure indigène musulmane a été pourvue d'un tuteur datif ; que celui-ci, étant décédé, n'a pas été remplacé, la mineure reste sous la hadana de sa mère et la tutelle légale du cadi ; par suite son grand-père maternel s'attribue faussement la qualité de mokadem et ne peut valablement, même si par surprise il a obtenu une autorisation du juge musulman, consentir une promesse de vente.

Pour la sauvegarde des intérêts bien entendue des mineurs indigènes musulmans, trop souvent sacrifiés, le procureur général, par circulaire du 19 juin 1908, a prescrit pour la vente à l'amiable des biens des mineurs indigènes musulmans, certaines formalités. Si ces sages prescriptions n'ont pas force de loi, si l'omission de l'avis du parquet n'entraîne pas la nullité des conventions intervenues, en l'espèce elle n'en constitue pas moins une irrégularité grave (1).

(1) Dans l'espèce, une promesse de vente de droits immobiliers appartenant à une mineur avait été consentie par son grand-père maternel, se donnant faussement comme délégué dans les fonctions de tuteur ; — cette promesse de vente avait été consentie à vil prix ; — elle avait bien été autorisée par le bachadel substituant le cadi en congé ; mais l'autorisation ainsi donnée avait été révoquée par la suite et alors que l'accord des parties n'était pas encore définitif, par un jugement du cadi rentré à sa mahakma ; — enfin, contrairement aux prescriptions d'une circu-

(Cadi de Saint-Arnaud c. consorts Abbas et Fernane Si Ahmed)

ARRÊT

LA COUR, — Attendu que Si Smati ben Chérif, cadi de Saint-Arnaud, agissant comme tuteur légal de la mineure Bara

laire du procureur général près la cour d'appel d'Alger en date du 19 juin 1908, le bachadel n'avait pas soumis l'autorisation donnée par lui à l'approbation du procureur de la République.

La promesse de vente ainsi consentie était évidemment nulle dès l'instant que celui qui l'avait consentie, ayant usurpé la qualité de mandataire légal de la venderesse était sans pouvoir pour la consentir ; — et pour le même motif, cette promesse de vente fût demeurée nulle encore que, dans l'espèce, toutes les formalités dont la loi musulmane et la législation algérienne entourent la vente des biens de mineurs, auraient été remplies.

Nous ne reprocherons donc point à la cour d'Alger d'avoir infirmé le jugement du tribunal de Sétif, qui avait admis la validité de cette promesse de vente.

Nous nous bornerons simplement à attirer l'attention du lecteur sur une question dont la solution ne paraît point avoir embarrassé les juges d'appel, mais qui nous paraît extrêmement délicate, et qui est celle-ci :

Un cadi peut-il annuler un acte accompli par un bachadel en sa qualité de suppléant de ce cadi et à un moment où ce bachadel avait incontestablement qualité pour suppléer le cadi ?

En fait, ces annulations sont extrêmement fréquentes.

Mais, en droit, que valent-elles ?

Il nous apparaît qu'elles sont sans valeur et que les cadis devraient s'en abstenir. Pour nous, la question ne comporte pas d'autre solution, soit qu'en l'examine au point de vue du droit français, soit qu'on l'examine au point de vue du droit musulman.

Au point de vue du droit français ; le bachadel en effet, ne tient pas sa qualité de suppléant du cadi d'un mandat à lui donné par ce dernier. Cette qualité, il la tient de l'autorité française ; et, à raison de l'exercice des fonctions dont cette autorité l'a investi, il n'a point de compte à rendre au cadi. Le cadi est sans droit pour censurer ou réviser ses actes.

Au point de vue du droit musulman ; ce n'est en effet, que lorsque le cadi n'a pas été régulièrement suppléé que les actes de son suppléant sont soumis à sa ratification. — On lit, en effet, dans Kholil : « Une excuse valable par exemple l'état de maladie, un voyage, donne au kadi quoi qu'en aient dit certains juristes, et entre autres Seh'nour, le droit de se faire représenter par un substitut. Si le kadi n'a ni autorisation ni excuse valable pour se faire représenter les décisions et jugements du substitut ne sont exécutoires que par l'ordre et la ratification du kadi »* (trad. Perron, t. V, p. 131). — Et s'il en est ainsi lorsqu'il s'agit d'un substitut que le kadi s'est librement et spontanément donné, — *a fortiori* doit-il en être de même quand il s'agit d'un substitut pris par le kadi avec l'agrément de l'autorité qui a nommé le kadi, car les textes nous disent alors que le substitut n'est plus un simple mandataire du kadi, et que, notamment, il conserve ses fonctions en dépôt de la mort ou de la destitution du cadi (Eod. loc. p. 131). Marcel MORAND.

Reguïa bent Mohammed ben Zidi, est appelant d'un jugement rendu par le tribunal de Sétif, le 21 février 1911, lequel jugement, accueillant l'action des consorts Abbas, a déclaré valable et régulière la promesse de vente intervenue entre Fernane Ahmed ben Abdesselam, tuteur mokadem de ladite Reguïa, et lesdits Abbas et portant sur les droits à échoir à ladite mineure dans la parcelle de nature arch dénommée Fessikh, située au douar Mekhancha, commune mixte des Eulmas, pour le prix principal de 675 francs ; — Attendu que l'appel est régulier et recevable en la forme ; — Attendu que des mentions du jugement entrepris il ressort que, pour accueillir la demande des consorts Abbas, les premiers juges semblent avoir uniquement envisagé : que l'intimé Fernane Ahmed ben Abdesselam, le vendeur, reconnaissait l'existence de la promesse de vente et se joignait aux demandeurs pour en réclamer la constatation par acte authentique ; que le cadi, appelant, ne contestait pas que les consorts Abbas s'étaient rendus avec ledit Fernane en l'étude du greffier-notaire de Saint-Arnaud pour faire rédiger l'acte de promesse de vente et que Fernane était porteur d'une autorisation de vendre donnée par le premier bach-adel ; — Qu'ils ont jugé que la révocation par le cadi de l'autorisation de vendre donnée par le bach-adel, étant postérieure à la promesse intervenue entre Fernane et les Abbas, n'avait pu avoir d'effet sur cette promesse ; qu'ils ont apprécié que la vileté du prix de vente invoquée par le cadi de Saint-Arnaud n'était pas établie et que, d'ailleurs, ce moyen ne pourrait donner lieu qu'à un cas de rescision pour cause de lésion, cas tout au moins prématuré ; qu'enfin ils ont apprécié que, bien qu'il soit constant que l'autorisation conférée par le bach-adel à Fernane, en vue de la promesse de vente litigieuse, n'a pas été soumise à l'approbation du procureur de la République, cette inobservation des prescriptions de la circulaire du procureur général d'Alger, du 19 juin 1908, n'est nullement de nature à entraîner la nullité des conventions dont s'agit ; — Attendu qu'il s'agit au procès d'une vente intéressant une mineure, c'est-à-dire d'une matière intéressant l'ordre public ; — Qu'il convient de mettre en relief toutes les circonstances de fait pouvant éclairer le débat ; — Attendu que des documents et renseignements fournis il résulte : — Que la mineure Bara Reguïa bent Mohamed ben Zidi, originaire de la tribu des Oulad Abdenour, demeurant au douar Mekhancha, est fille de Bara Mohamed ben Zidi et de Fernane Guermia bent Ahmed ben Abdesselam ; — Que son père est décédé il y a une vingtaine d'an-

nées et que sa mère s'est remariée à Ali Boukhalfa Rabah ben Mohammed avec lequel elle demeure au douar Mekhancha ; — Qu'après le décès du père, la jeune fille a été placée et se trouve encore sous la hadana de sa mère Guermia ; — Qu'en mourant, le père Bara Mohammed ben Zidi avait laissé six parcelles de terre, de nature arch, situées au douar Mekhancha, dénommées : la première, Fessikh, d'une superficie de vingt-cinq journées de labour, la deuxième, El-Hebal, d'une étendue de huit journées de labour, la troisième, El-Hamou, de six journées de labour, la quatrième, Haouch-el-Haoussine, de sept journées, la cinquième, El-Mechta, de quinze journées, et la sixième d'une superficie de quatre journées ; — Que c'est avec le produit de ces diverses parcelles que la mineure Bara Reguïa a vécu et a été entretenue jusqu'à ce jour ; — Que, suivant acte du cadî de Saint-Arnaud, du 1^{er} décembre 1915, n° 532, le nommé Bara Hamena ben Lakhdar ben Boukhalfa, cousin de la mineure, lui avait été désigné en qualité de tuteur, mais que ledit Hamena est décédé en l'année 1905 et n'a jamais été remplacé comme tuteur ; — Que l'administration appartient donc toujours à la mère Guermia, en vertu de la hadana qu'elle a sur sa fille, sous la surveillance du cadî, tuteur légal ; — Que le 15 mars 1909, le vieillard Fernane Si Ahmed ben Abdesselam, demeurant à Saint-Arnaud, grand-père maternel de la mineure Bara Reguïa, profitant de l'absence du cadî, titulaire de Saint-Arnaud, à cette date, comme chaque année, en congé régulier, se présenta à la Makakma devant le bach-adel, Si ben Sakseli Ahmed ben Amar, et se donnant comme mokadem de sa petite-fille, fit dresser d'abord un acte de notoriété, portant le numéro 781, qui constate que la mineure était restée sous sa protection à lui, grand-père maternel, au décès du père, qui ne possédait d'autre bien qu'une parcelle de terre de nature arch dénommée Fessikh d'une superficie d'environ vingt-cinq journées de labour ; que la mineure était pauvre, ne possédait rien et avait besoin d'aliments ; — Que cet acte dressé et, sans désenparer, c'est-à-dire le même jour, 15 mars 1909, le dit Fernane demanda au bach-adel l'autorisation d'aliéner par une promesse de vente la part de la mineure dans la parcelle Fessik et de dépenser le prix pour sa petite-fille ; — Que cette autorisation lui fut donnée par un nouvel acte portant le n° 782 ; que c'est alors qu'accompagné des consorts Abbas, Fernane se rendit devant M^e Cruchon, à cette époque greffier-notaire à Saint-Arnaud, pour lui faire dresser acte de la promesse de vente qu'il consentait aux nommés Abbas des

droits de la mineure Bara Reguïa dans la terre Fessikh, moyennant le prix de 675 francs, payé comptant ; — Que M^e Cruchon, après avoir entendu les parties, ne dressa pas l'acte sollicité, sans doute parce que l'avis préalable du parquet ne lui était pas présenté ; — Attendu qu'il convient ici de rappeler, que pour la sauvegarde des intérêts bien entendus des mineurs indigènes musulmans, trop souvent sacrifiés, le procureur général d'Alger a, par circulaire du 19 juin 1908, invité les cadis à ne passer, ni à faire passer par un notaire aucune vente amiable de biens immobiliers de mineurs sans avoir, au préalable, provoqué l'avis du procureur de la République sur l'opportunité de cette mesure ; que, de leur côté, les notaires étaient avisés qu'aucun acte de vente de ces biens ne devra être reçu par eux sans que le cadi leur ait justifié d'un avis du parquet, étant entendu qu'un avis défavorable ne saurait, en aucun cas, obliger l'officier public français à refuser son ministère, ni engager disciplinairement sa responsabilité ; — Attendu, sans doute, que ces sages prescriptions n'ont pas force de loi, mais qu'il est certain que l'omission de l'avis du parquet constitue, en l'espèce, une grave irrégularité ; — Que cela est si vrai, qu'à son retour de congé, avisé par son bach-adel de l'autorisation de vendre qu'il avait donnée à Fernane, le cadi titulaire, après avoir pris tous renseignements utiles sur la situation de la mineure et sur l'avantage de la vente projetée, non seulement ne crut pas devoir solliciter l'avis du procureur de la République, mais encore a rendu, à la date du 14 avril 1909, un jugement portant le n^o 44, révoquant l'autorisation donnée par le bach-adel, tellement cette autorisation lui a paru aller à l'encontre des intérêts de la mineure ; — Attendu que les faits sus relatés sont constants et ne sont contestés par aucune des parties en cause ; — Qu'il échet de les apprécier ;

Attendu, tout d'abord, qu'il convient de retenir que Fernane, grand-père maternel de la mineure Reguïa, a pris fausement la qualité de mokadem de sa petite-fille ; — Qu'il n'a jamais eu celle-ci sous sa garde et à sa charge puisqu'elle est toujours restée sous la hadana de sa mère ; qu'il a, contrairement à la vérité, déclaré au bach-adel qu'elle était indigente et avait besoin d'aliments ; qu'il a encore trompé le bach-adel en alléguant que le père de la mineure n'avait laissé pour tout bien que la parcelle de terre arch dénommée Fessikh, alors qu'on a vu qu'il en avait laissé six et que la mineure a vécu et a été entretenue avec les produits de ces parcelles ; — Que ces revenus étaient largement suffisants, car le produit normal de

la récolte de la seule parcelle Fessikh est estimé par d'honorables cultivateurs de la région à deux cents francs par an ; — Attendu qu'on doit déduire de ces circonstances que Fernane a extorqué par mensonges, tromperie, en un mot, par dol, à un bach-adel mal avisé, une autorisation qu'il savait qu'il n'aurait pas obtenue du cadi titulaire ; — Attendu que la promesse de vente s'est trouvée viciée par les agissements de Fernane ; — Qu'effectivement il a promis de vendre les droits de la mineure sur la parcelle Fessikh pour un prix de 675 francs ; — Attendu que, d'après la mère Guermia comme d'après Fernane lui-même, cette parcelle a une superficie de vingt-cinq journées de labour de terre d'excellente qualité ; — Que le cadi s'est assuré que cette superficie était exacte ; que la parcelle a été évaluée à 12 hectares ; que la valeur de l'hectare dans la région est de deux cent cinquante francs, ce qui donne pour l'ensemble de la parcelle une valeur de 3.000 francs ; — Attendu que, d'après les renseignements de la cause, la parcelle de terre arch Fessikh appartient en commun aux héritiers de Bara Mohammed ben Zidi, père de la mineure et à ceux du fils Brahim, décédé après son père ; que ces héritiers sont : — 1° Fernane Guermia bent Ahmed, mère de la mineure ; — 2° La mineure Bara Reguïa ; — 3° La sœur consanguine de cette dernière, Mozia, épouse de Medjar Derradji ; — Et 4° Bara Ali ben Hamena ben Lakhdar, frère utérin de la mineure Reguïa ; — Que la succession commune de Bara Mohamed ben Zidi et de son fils Brahim a été régulièrement constituée en 96 parts, sur lesquels il revient :

A Fernane Guermia, remariée à Ali Bou Khalfà, 19 parts du chef de son premier mari, Mohamed ben Zidi et de son fils Brahim, ci.....	19
A la mineure Reguïa, du chef de son père et de son frère germain, Brahim, 42 parts, ci.....	42
A Mozia, du chef de son père et de son frère, Brahim, 28 parts, ci.....	28
Et à Bara Ali ben Hamena, du chef de son frère utérin, Brahim, 7 parts, ci.....	7
	96

Que ces précisions résultent d'un acte de notoriété, en date du 1^{er} décembre 1895, n° 527, indiquant les héritiers de Bara Mohammed, père de la mineure, et d'un acte de fredha, concernant le fils Brahim, en date du 7 mai 1902, n° 348 ; — Que,

d'après ces actes, les droits héréditaires de la mineure Reguïa sur la parcelle *Fessikh* sont de 42/96 ; que la valeur en argent de la part de ladite mineure sur cette parcelle qui est évaluée 3.000 francs, est d'environ 1.312 fr. 50 centimes ; — Que ces constatations, fournies par le cadi de Saint-Arnaud, démontrent le dol de Fernane qui promettait de vendre pour 675 francs des droits évalués 1.312 fr. 50, et aussi que les consorts Abbas, qui sont du pays, n'étaient pas des acheteurs de bonne foi ; — Attendu que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré régulière et valable la promesse de vente intervenue entre Fernane et les consorts Abbas ; — Attendu qu'il est de principe, en droit musulman, que les ventes d'immeubles appartenant à des mineurs doivent, pour être valables, avoir été autorisées par le cadi, tuteur légal des mineurs ; — Que, vainement, Fernane a prétendu avoir été autorisé par le bachadel, substituant le cadi en congé, à vendre la part de la mineure Guermia ; — Que, tout d'abord, cette autorisation était irrégulière ; qu'en effet, avant de la donner, le bachadel eût dû, conformément à la circulaire dont il a été parlé, demander l'avis du procureur de la République de Sétif sur l'opportunité de la vente projetée ; qu'il est constant que cet avis n'a pas été demandé ; — Attendu, d'autre part, que l'autorisation donnée à Fernane dans les conditions dolosives rapportées, a été annulée par le cadi suivant jugement du 14 avril 1909 ; — Que, vainement, on soutient que le retrait d'autorisation serait postérieur à l'accord des parties sur la vente et par suite inopérant ; — Qu'effectivement, à la date du retrait de l'autorisation, l'accord des parties n'était pas définitif ; — Que cela est vrai, que le 14 avril 1909, quand la mère de la mineure, Guermia, s'est présentée devant le cadi, elle lui a demandé la ratification de l'autorisation de vendre la parcelle *Fessikh* ; qu'ainsi les parties intéressées se rendaient compte de l'irrégularité de l'autorisation obtenue du bachadel ; — Qu'il ne pouvait y avoir donc d'accord définitif à la date du 14 avril 1909 ; — Attendu que le cadi n'ayant pas depuis autorisé à nouveau la vente de la parcelle *Fessikh*, la promesse de vente dont se prévalent les consorts Abbas ne pouvait être, en droit, déclarée régulière et valable ; — Attendu, d'ailleurs, que les circonstances dans lesquelles Fernane avait sollicité l'autorisation de vendre ont fait apparaître qu'il avait tenté de mettre à profit l'absence du cadi pour frustrer la mineure sous le couvert d'une vente immobilière ; — Que ses mensonges, ses agissements suspects montrent qu'il cherchait uniquement à se procurer

de l'argent et que la vente de la parcelle de terre aurait eu pour conséquence de dépouiller la mineure ; — Attendu encore que la promesse de vente dont s'agit était projetée moyennant un prix inférieur à près de la moitié du montant des droits de la mineure sur la parcelle Fessikh ; — Que cet écart révèle combien cette vente eût été désastreuse pour la jeune Reguïa ; — Que le cadi ne pouvait autoriser pareille vente ; — Attendu que toutes les circonstances de fait sus-mentionnées constituent un ensemble de présomptions précises, graves et concordantes du dol et de la fraude mis en œuvre par Fernane pour parvenir à ses fins ; — Qu'il échet, dès lors, d'infirmer le jugement déféré ;

Par ces motifs : — Reçoit l'appel en la forme ; — Au fond, — Dit mal jugé, bien appelé, — Dit que l'autorisation de vendre, donnée le 15 mars 1909, par le bach-adel de Saint-Arnaud, à Fernane Ahmed, était irrégulière ; — Dit que cette autorisation a été à bon droit annulée par le cadi de Saint-Arnaud, suivant jugement du 14 avril 1909 ; — Dit qu'aucun accord régulier et définitif n'était intervenu, à cette date, entre vendeur et acheteurs et que, depuis, aucun accord régulier ne pouvait intervenir, l'autorisation de vendre ayant été retirée par le cadi ; — En conséquence, infirme le jugement entrepris et statuant à nouveau ; — Dit la demande des consorts Abbas mal fondée, les en déboute ; — Déboute les intimés de toutes leurs fins et conclusions contraires au présent arrêté ; — Les condamne conjointement et solidairement avec Fernane Ahmed en tous les dépens de première instance et d'appel ; — Ordonne la restitution de l'amende.

MM. MADAUNE, *prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *av. gén. (concl. conf.)* ; M^{es} F. SOUBIRANNE et LEVY, *av.*

COUR D'ALGER (2^e ch.)

27 juillet 1917

Notaire. Algérie. empêchement légal, suppléance, greffier de la justice de paix, conditions. — Propriété foncière, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titres administratifs, point de départ unique de la propriété, vente antérieure, acte de cadi, abolition ; remise des titres administratifs aux acheteurs, inefficacité ; prescription décennale, juste titre, titre absolu ; prescription trentenaire, caractères, possession, admissibilité.

1. Un notaire, seul à la résidence, peut, au cas d'empêchement légal, être remplacé, sur la demande des parties et avec

l'autorisation du procureur de la République par le greffier de la justice de paix. Cette autorisation peut être générale, et la demande des parties résulte suffisamment de leur comparution volontaire devant le greffier (1).

II. *Les titres administratifs délivrés en exécution de la loi du 26 juillet 1873 forment, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres.*

Est donc abolie la vente consentie antérieurement à l'établissement, la délivrance et la transcription du titre administratif, alors surtout que les acheteurs ou leurs ayants-droits n'ont formé aucune réclamation contre les attributions faites à leurs vendeurs, ni dans les délais de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, ni dans ceux de l'art. 14 de la loi du 16 février 1897.

La transmission de la propriété ne peut être effectuée par la simple tradition des titres qui l'établissent : il s'ensuit que la remise par les vendeurs aux acheteurs des titres administratifs qui leur ont été délivrés ne saurait être considérée ni comme la ratification de la vente abolie, ni comme une nouvelle vente.

La prescription décennale exige un juste titre : on ne saurait considérer comme tel un acte de vente annulé par la délivrance du titre administratif.

La prescription trentenaire est un moyen d'acquérir la propriété établi par la loi dans un intérêt social qui commande de respecter les situations créées par une possession de longue durée et considérées comme définitivement acquises. La délivrance d'un titre administratif à tout autre qu'au possesseur

(1) Cette opinion jurisprudentielle est peut-être commode, mais il est fort douteux qu'elle soit conforme au texte. V. déjà Alger, 16 décembre 1904, *Rev. Alg.* 1907. 2. 115.

Le texte, l'art. 56 de l'arrêté du ministre de la guerre du 30 décembre 1842, dispose que, dans le cas d'empêchement prévu aux art. 54 et 55 du même arrêté, le seul notaire en exercice dans une localité « pourra être provisoirement remplacé, sur la demande expresse des parties intéressées et avec l'autorisation du procureur de la République du ressort, soit par le greffier du tribunal de première instance, soit par celui de la justice de paix ». Les termes mêmes employés commandent les actes suivants, dans l'ordre indiqué : 1° une demande expresse des parties ; 2° sur cette demande, l'autorisation du procureur de la République. Or, la jurisprudence de la cour admet : 1° que la demande des parties n'a pas à être expresse, et qu'elle résulte suffisamment, c'est-à-dire implicitement, de la comparution des parties devant le greffier ; 2° que l'autorisation du procureur peut être générale, et précéder la comparution, c'est-à-dire la demande des parties. C'est, me semble-t-il, prendre avec le texte de bien grandes libertés.

ne peut affecter la possession de celui-ci, toujours recevable à établir qu'il a acquis par une prescription trentenaire la propriété de l'immeuble litigieux (1).

(1) Cet arrêt est fort intéressant : il marque une étape dans la formation de la jurisprudence de la cour d'Alger. On a pu regretter que, par rapport à certains arrêts antérieurs, il restreigne la portée des titres administratifs délivrés en exécution de la loi du 26 juillet 1873 : v. notamment R. Tilloy, *Simple notes sur le sort des lois foncières algériennes*, Robe, 1917, p. 257. J'estime, bien au contraire, qu'il donne, mais dans une mesure insuffisante encore, satisfaction à l'équité et aux principes généraux du droit, sans s'écarter du respect exactement dû au texte des lois.

1. L'espèce vaut d'être précisée, car elle était bien faite pour montrer les rigueurs d'un système absolu qui avait jusqu'alors le plus souvent prévalu.

Dans certaines régions soumises aux procédures d'enquête générale qu'organisait la loi du 26 juillet 1873, il s'est produit de déplorables lenteurs : les titres de propriété n'ont été délivrés que très longtemps, sept ans, huit ans, et même davantage, après l'établissement du procès-verbal d'enquête. Ceci s'est passé particulièrement dans les territoires de Remchi et d'Hennaya (arrondissement de Tlemcen : v. circ. proc. gén., 18 octobre 1912, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 913). Il est arrivé que certains indigènes, qui devaient bénéficier des titres, aient, dans l'intervalle entre les opérations de l'enquête proprement dite et la délivrance des titres, aliéné leurs terres, ce qui pouvait régulièrement, entre indigènes, se faire même par acte de cadi. Les acheteurs ont été, à ce moment, légalement investis du droit de propriété qui leur était transféré.

On se demande quel a été l'effet de la délivrance du titre de propriété au nom de leurs vendeurs, alors que les acheteurs n'ont pas contesté ces titres dans les trois mois qui ont suivi leur établissement (loi du 26 juillet 1873, art. 18), et qu'ils n'ont pas, au cas où leur acte d'acquisition était notarié, exercé l'action impartie par l'art. 14 de la loi du 16 février 1897, dans les six mois qui ont suivi la publication de cette loi. D'après une jurisprudence qui, de prime abord, paraît conforme au texte et au but de nos lois foncières algériennes, il faut répondre que, dans ces conditions, le titre administratif est absolument inattaquable, qu'il constitue le point de départ unique de la propriété, que le titre contraire est anéanti, brisé, aboli : les acheteurs, si intéressants qu'ils puissent être, sont déchus de leurs droits immobiliers.

Cette solution jurisprudentielle a donné naissance à des pratiques qu'il n'est pas exagéré de qualifier d'escroqueries. Et le parquet général a dû se préoccuper des moyens de déjouer les tentatives de « spéculateurs sans scrupules ». Ceux-ci font relever à la conservation des hypothèques les noms des indigènes figurant sur les titres administratifs délivrés en suite de l'enquête générale. Puis, pour un prix minime, ils achètent à ces indigènes l'immeuble que ceux-ci ont déjà vendu il y a 25 ou 28 ans, parfois même davantage ; ils font transcrire leur acte d'acquisition, et ils actionnent les précédents acheteurs en déguerpissement. — Pour éviter ces procès, dans lesquels le succès risque de n'être

(Ben Bahli Abdelkader ben Mohamed et Ben Seghir Mohamed
ben Mohamed c. Haïm Azoulay)

ARRÊT

LA COUR, — Au fond : — Attendu qu'aux termes d'un acte dressé par le cadi de Tlemcen, le 7 mars 1882, enregistré le 1^{er} septembre suivant et transcrit le 3 octobre 1902, Mohamed

pas du côté du bon droit (on le voit par le jugement du tribunal de Tlemcen qu'infirmes l'arrêt ci-dessus reproduit), le procureur général a prescrit aux notaires et greffiers-notaires d'appeler l'attention des détenteurs des titres délivrés en exécution de la loi de 1873 sur les dangers de demandes en revendications et en dommages-intérêts auxquels, ils seraient exposés si l'immeuble avait été déjà vendu, soit par eux-mêmes, soit par leurs auteurs (circ. proc. gén., 18 octobre 1912 précitée), et d'interpeller formellement, en mentionnant les réponses au contrat, le vendeur sur le point de savoir s'il a bien la possession de l'immeuble, et l'acquéreur sur celui de savoir s'il est à sa connaissance que le vendeur est ou n'est pas en possession (circ. proc. gén., 25 février 1913, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 914, note b). Ainsi espérait-on mettre un obstacle provisoire à des spéculations malhonnêtes et permettre à la bienfaisante prescription de suppléer au titre aboli des possesseurs actuels.

Encore faut-il observer, et l'espèce ci-dessus en est un exemple, que certains spéculateurs savent éviter les précautions du parquet général, notamment en profitant de l'empêchement légal du notaire et en faisant dresser leur contrat par un greffier, suppléant provisoire, qui, peu au courant des circulaires du procureur général, omet de poser les questions prescrites.

Le « spéculateur sans scrupules », ainsi que le désigne le procureur général, doit-il l'emporter ? Telle était la question soumise à la cour.

II. Il y aurait de bonnes raisons de penser que l'espèce en laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus se trouve tout à fait en dehors des prévisions du législateur. Il suffit, pour s'en convaincre, de rappeler, dans ses grands traits la procédure d'enquête générale qu'organisait la loi du 26 juillet 1873. V. Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, t. III, n° 779.

Dans les circonscriptions territoriales désignées par arrêté du gouverneur général, un commissaire-enquêteur se rend sur les lieux, et là il reçoit tous les documents, demandes et requêtes relatifs à la propriété ou à la jouissance du sol, entend les dires des indigènes, examine leurs titres. Du tout il dresse un procès-verbal, déposé à la justice de paix et chez le caïd : les intéressés ont *trois mois* pour présenter toutes observations utiles. Puis, nouveau transport sur les lieux, vérification des réclamations, et conclusions d'après lesquelles le service des domaines établit les titres au nom des individus dont les droits n'ont pas été contestés. Pendant *trois mois* encore, la validité de ces titres peut être contestée devant les tribunaux français. Ce délai expiré, les titres deviennent définitifs ; ils sont transcrits, et, du jour de la transcription, ils forment le point de départ unique de la propriété.

Quand, dans l'intervalle entre l'enquête proprement dite, faite sur les lieux, et la transcription du titre administratif, une personne a

ould Yala ben el Moufak et ses deux sœurs, Fatima et Nebia, ont vendu la totalité des terres dites Kbour et Tolba à Ben Seghir Mohamed ben Mohamed et à Mohamed ould Abdelkader ben Bahli ; — Que ce dernier, suivant un autre acte reçu, M^e Pointeau, notaire à Tlemcen, le 7 novembre 1905, enregistré le 10 du même mois et transcrit le 13 décembre suivant, a vendu sa part dans l'acquisition de 1882, soit la moitié des terres sus-désignées, à son fils Ben Bahli Abdelkader ben Moha-

acquis l'immeuble de celui qui en était propriétaire, il est bien évident que cette personne n'a fait entendre aucune protestation, pas plus dans le premier délai de trois mois, qui se place à une époque où elle n'avait encore aucun droit à faire valoir, que lors du second délai : le nouveau titre ne va-t-il pas être la confirmation du droit qu'elle a acquis ? comment contesterait-elle un droit qui est sien ?

Les délais ont été institués pour permettre aux *tiers* de contester les droits des indigènes au profit desquels l'administration semblait devoir établir les titres de propriété. Mais la loi a laissé en dehors de ses prévisions le cas — improbable si la procédure avait suivi une marche régulière — où la propriété aurait passé à un acquéreur avant la transcription du titre.

Et il est si vrai qu'il appartient bien aux tribunaux de corriger de façon raisonnable les noms portés au titre, que si celui-ci est dressé au nom d'un défunt, ou n'hésite pas à reconnaître la propriété à ses héritiers. Pourquoi n'accepterait-on pas de même que le titre profite, non pas à celui dont le nom est mentionné au titre, mais bien à celui qui a régulièrement acquis le droit, aussi régulièrement par contrat que par hérédité ? Ce serait parfaitement équitable, et tout à fait conforme à la volonté des contractants.

Bref, les rigueurs de la loi pouvaient être écartées en donnant à cette loi une interprétation restrictive, commandée par la règle : *cessante legis ratione, cessat ejus dispositio*.

La cour d'Alger préfère, quels qu'en soient les inconvénients, laisser à la loi toute la portée que comportent grammaticalement ses termes : « Le titre administratif constitue le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres ». *Ubi lex non distinguit, nec nos distinguere debemus*.

Notons, en passant, que c'est inutilement que l'arrêt relève que les appelants n'ont pas fait valoir leurs droits dans le délai de six mois imparti par la loi du 16 février 1897. Ce délai n'était ouvert qu'aux détenteurs de titres français non purgés, c'est-à-dire d'actes administratifs, notariés ou judiciaires, et non aux détenteurs d'actes de cadi. V. Larcher, *op. cit.*, n^o 824. Et d'ailleurs, le titre des appelants eût-il été un titre français, on aurait pu douter de l'applicabilité de l'art. 14 de la loi de 1897, puisque c'étaient eux, acheteurs, qui, du fait de la remise que leur avaient faite leurs vendeurs, étaient possesseurs des titres délivrés par l'administration des domaines.

III. Il y avait là une première circonstance capable de déterminer la cour à débouter de ses prétentions le « spéculateur sans scrupules ».

En effet lorsqu'en 1887, l'administration — dix années après que

med ; — Attendu, d'autre part, que trois titres administratifs établis le 10 octobre 1887, en exécution de la loi du 26 juillet 1873, enregistrés et transcrits le 3 décembre de ladite année, ont attribué aux consorts Yahla (Mohamed, Fatima et Nebia), vendeurs à l'acte du cadi du 7 mars 1882, la propriété des mêmes terres Kbour et Tolba ; — Attendu, enfin, que ces terres ont été vendues à Haïm Azoulay par les sus-nommés Mohamed, Fatima et par les héritiers de Nebia, bénéficiaires des titres

l'enquête avait eu lieu, et cinq années après que, l'ayant acquis du véritable propriétaire, les acheteurs avaient pris possession de l'immeuble — eût délivré aux vendeurs les titres de propriété, les indigènes avaient eu la loyauté de remettre ces titres à leurs acheteurs.

Dans une circonstance toute pareille, la cour d'Alger a précédemment jugé que les titres ainsi livrés, loin de faire un obstacle au droit de propriété des acquéreurs, en constituaient la confirmation ; qu'il était, en effet, loisible aux bénéficiaires des titres d'y renoncer et de reconnaître comme légitimes propriétaires de l'immeuble ceux même à qui ils l'avaient précédemment vendu ; qu'il n'était pas possible d'interpréter la remise des titres par les acheteurs aux vendeurs autrement que comme la reconnaissance des droits de ces derniers à la propriété de l'immeuble. (Alger, 15 novembre 1897, *Rev. Alg.* 1898. 2. 129).

Ici, la cour en décide autrement. « La transmission de la propriété ne peut être effectuée par la simple tradition des titres qui l'établissent. La remise par les vendeurs aux acheteurs des titres administratifs qui leur ont été délivrés ne saurait être considérée ni comme la ratification de la vente abolie, ni comme une nouvelle vente ».

Sur ce point, l'arrêt est très insuffisamment motivé, et les affirmations dont il prétend s'étayer sont nettement antijuridiques. Dans notre droit français, — je suis surpris d'avoir à le rappeler — la transmission de la propriété immobilière n'est soumise à aucune solennité : *inter partes*, le transfert s'opère *solo consensu*. Un écrit n'est exigé que *ad probationem*, la transcription n'est requise qu'à l'égard des tiers. V. art. 711, 938, 1138, 1583 c. civ. Planiol, *N. élém. de dr. civ.*, t. I, nos 2589 et s. Et ainsi l'acte de volonté que manifeste la remise des titres peut admirablement s'interpréter, soit comme la ratification d'une vente que le législateur aurait abolie, soit comme une aliénation nouvelle. Bien plus : il n'est pas possible de donner une autre explication raisonnable de cette remise des titres. La cour n'en a d'ailleurs pas cherché.

Il y a lieu de regretter que la cour ait cru devoir, sur ce point, modifier une jurisprudence qui ne pouvait qu'être approuvée.

IV. La prescription décennale exige juste titre et bonne foi.

Quand des indigènes acquièrent régulièrement, par acte de cadi, une terre que leur vendent d'autres indigènes qui en sont propriétaires, ils ont bien, ce me semble, juste titre et bonne foi. Au cas de vice du titre, leur possession, prolongée pendant dix ans, les conduira à la propriété.

Nullement dit la cour : il ne faut pas parler de juste titre, puisque ce titre a été aboli par la délivrance du titre administratif. Telle est d'ailleurs une jurisprudence qui s'est déjà manifestée dans un grand nombre d'arrêts : Alger, 9 juillet 1895, *Rev. Alg.* 1897. 2. 171 ; 1^{er} février 1896,

administratifs de 1887, par acte en date du 24 juillet 1913, reçu M^e Jourdan, greffier de la justice de paix d'Aïn-Temouchent, substituant M^e Meichler, notaire de ce canton, ledit acte enregistré le 4 août et transcrit le 22 août 1913 ; — Attendu qu'en cet état des faits, Haïm Azoulay, ayant voulu prendre possession des terres qu'il avait acquises, les a trouvées occupées par les indigènes El Abdelli ould Medjaheb et El Faki ben Chalabi : — Attendu que ces derniers ayant refusé de vider les lieux,

Rev. Alg. 1896. 2. 403 ; 15 novembre 1897, *Rev. Alg.* 1898. 2. 12 ; 7 avril 1900, *Rev. Alg.* 1901. 2. 87 ; 27 mars 1901, *Rev. Alg.* 1901. 2. 287 ; 3 mai 1902, *Rev. Alg.* 1903. 2. 98 ; 16 mai 1902, *Rev. Alg.* 1903. 2. 101 ; Alger, 21 mars 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 129 ; Alger, 21 novembre 1907, *Rev. Alg.* 1916. 2. 205.

Si abondante que soit cette jurisprudence, elle ne peut être sérieusement défendue. Les arrêts se sont succédés, se copiant, se répétant. Mais l'unique argument est remarquablement vain. Il est facile de le montrer par deux observations également préemptoires.

D'une part, c'est bien parce qu'il est *aboli* que l'acte constitue un *juste titre*. S'il n'était pas *aboli*, il constituerait pour l'acquéreur un titre de propriété, et cet acquéreur n'aurait pas à invoquer l'usucapion. Le type classique du juste titre, c'est l'achat *a non domino*. Et c'est précisément parce que ce titre, *nul*, suffit pour étayer la bonne foi de celui qui se croit acquéreur que celui-ci acquiert la propriété par dix et vingt ans. V. Planiot, *op. cit.*, n^{os} 2291 et s., 2660.

D'autre part, c'est au moment où la possession commence que s'apprécient les conditions de bonne foi et de juste titre. *Mala fides superveniens non impedit usucapionem*. Il importe donc peu que, par la suite, le titre, d'abord suffisant se trouve annulé ou anéanti : il a suffi à colorer la possession de l'acquéreur, et celui-ci usucape par dix ans.

Cette fois, la cour, en voulant respecter sa jurisprudence, n'a pas été mieux inspirée. Ainsi apparaissent, une fois de plus, les dangers de l'*arrestographie*, et la justesse du mot de Laurent : « Mieux vaut un bon argument que dix arrêts ». Qu'importe que le titre ait été intérieurement brisé, puisque c'est au début de la possession que ses qualités *ad usucapionem* s'apprécient ?

V. Enfin, la cour reconnaît que la prescription trentenaire a pu utilement s'accomplir. Ceci ne peut qu'être approuvé ; et quand on considère l'heureux résultat ainsi obtenu, on se rappelle le mot de Cicéron qualifiant la prescription *patrona generis humani*.

Les considérations développées par l'arrêt sur les caractères de la prescription sont parfaitement exactes. Mais il est un argument plus précis, plus topique qu'on est surpris de ne pas trouver en bonne place dans cet arrêt, car il en est la meilleure justification. La possession a commencé à courir bien avant la délivrance du titre administratif. Pour que cette possession ne fût utile, en vue de la prescription, qu'à dater de cette délivrance, il faudrait que ce phénomène juridique, œuvre de l'administration des domaines, ait *aboli* le temps antérieurement couru, en d'autres termes : ait interrompu la prescription. Or, les causes d'interruption de la prescription sont limitativement indiquées par nos lois : en dehors d'un acte matériel d'occupation, l'interruption

Haïm Azoulay les a fait assigner en déguerpissement et dommages-intérêts le 28 avril 1914, devant le tribunal civil de Tlemcen ; — Attendu que Ben Bahli Abdelkader ben Mohamed et Ben Seghir Mohamed ben Mohamed se prétendant propriétaires des terres vendues à Haïm Azoulay, sont intervenus à l'instance et ont déclaré prendre les faits et causes de El Abdelli et de El Faki, qu'ils ont dit être leurs locataires ; — Attendu que, par son jugement du 12 mai 1915, dont appel, le tribunal a mis les locataires hors de cause et, statuant sur l'intervention, a condamné les intervenants à délaisser à Azoulay les immeubles litigieux et à payer la somme de 500 francs de dommages-intérêts ;

Attendu qu'à l'appui de leur appel, Ben Bahli et ben Seghir soutiennent, d'abord, que l'acte de vente du 24 juillet 1913, sur lequel Azoulay fonde sa revendication, est nul et sans effet, comme ayant été reçu par un greffier sans qualité pour substituer le notaire du canton ; — Qu'ils prétendent ensuite que la vente qui leur a été consentie, à eux ou à leurs auteurs, le 7 mars 1882, a été ratifiée, après la délivrance des titres admi-

ne peut résulter que d'un acte de poursuite exercé par le propriétaire (art. 2244 c. civ.) ou d'une reconnaissance volontaire du possesseur (art. 2248 c. civ.). V. Planiol, *Tr. élém. de dr. civ.*, t. I, nos 2684 et s. En l'absence de toutes dispositions des lois foncières algériennes sur ce point, il n'existe de causes d'interruption que celles que connaît le code civil.

VI. Cet arrêt, dont la solution équitable devrait être unanimement approuvée, a cependant, je l'ai dit, paru à certains regrettable. Il aurait fait un *sort* à nos lois algériennes sur la propriété foncière.

Un érudit confrère s'est plu à rappeler l'historique de la propriété foncière en Algérie, à montrer les efforts du législateur pour donner aux propriétaires des titres leur assurant le maximum de garanties, et à marquer deux événements de jurisprudence qui ont rendu vains ces efforts : le fameux arrêt de la cour de cassation qui a admis que le titre administratif de la loi de 1873 n'était pas opposable aux titres administratifs ou notariés antérieurs (civ. cass., 13 novembre 1888, *Rev. Alg.* 1889. 2. 1), et l'arrêt ci-dessus reproduit, du 27 juillet 1917, qui décide que la délivrance du titre administratif n'est point un obstacle à l'accomplissement de la prescription trentenaire. C'en est fait, conclut-il, de la loi de 1897, comme l'arrêt de 1888 avait démoli déjà la loi de 1873 ; il a fallu une loi nouvelle pour réparer la brèche faite au système. Et, philosophiquement, il observe qu'un esprit malin semble conduire toujours les tribunaux à contrecarrer les vues du législateur, et à obliger celui-ci à un perpétuel recommencement. V. R. Tilloy, article cité.

Je croirais plutôt, quant à moi, que c'est le législateur qui est responsable de l'avortement de ses conceptions. Les lois qu'il impose aux juges sont dangereusement imparfaites : improvisées, écrites en vue d'un

nistratifs, par la remise que leurs vendeurs leur ont faite de ces titres, qui sont entre leurs mains ; — Qu'ils ajoutent que la transcription de l'acte de vente de 1882, étant antérieure à celle de l'acte d'Azoulay, prime et annule cette dernière ; — Qu'ils invoquent, enfin, la prescription décennale et même la prescription trentenaire à tort rejetées, disent-ils, par les premiers juges et dont ils offrent, au besoin, de rapporter la preuve ;

Attendu, en ce qui concerne le premier moyen, qu'aux termes de l'art. 56 de l'arrêté du ministre de la guerre du 30 décembre 1842, « dans les lieux où il n'existe qu'un seul notaire en exercice, si ce notaire est empêché par l'un des motifs énoncés aux deux articles précédents, ou pour cause de parenté ou d'alliance, il pourra, provisoirement, être remplacé sur la demande expresse des parties intéressées et avec l'autorisation du procureur de la République, notamment par le greffier de la justice de paix. En ce cas, l'autorisation délivrée par le procureur de la République et la cause de l'empêchement du notaire sont énoncées dans l'acte dressé... » ; — Attendu que

cas déterminé, elles aboutissent à des solutions déplorables dans des hypothèses qui avaient complètement échappé à ses prévisions. Faut-il citer des exemples ? Faut-il rappeler des espèces, comme l'affaire Fargier-Lagrange, où la cour d'Alger, puis la cour de cassation ont consommé la ruine de gens à qui aucune faute ne pouvait être reprochée, pour maintenir dans toute sa rigueur une disposition législative, d'ailleurs — à mon sentiment — mal comprise ? V. Alger, 30 mars 1911, et req. 3 décembre 1912, *Rev. Alg.* 1916. 2. 205, et ma note. Faut-il rappeler aussi les nombreuses affaires où les tribunaux, après avoir proclamé l'effet absolu du titre administratif, n'en ont pas moins, en relevant à l'encontre du détenteur de ce titre un délit civil, atténué ou anéanti cet effet en accordant au possesseur évincé des dommages-intérêts (Alger, 11 décembre 1903, *Rev. Alg.* 1906. 2. 185 ; Alger, 31 mars 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 298 ; Alger, 28 février 1906, *Rev. Alg.* 1908. 2. 33 ; civ. réj., 3 juin 1908, *Rev. Alg.* 1908. 2. 247) et même en le maintenant en possession de l'immeuble (trib. de Mascara, 15 juin 1904, *Rev. Alg.* 1905. 2. 109 ; et Alger, 5 juillet 1905, *Rev. Alg.* 1907. 2. 51) ?

Je crois que le rôle de la jurisprudence est précisément de ne donner à ces lois d'exception et de circonstance que leur exacte portée, et de maintenir au-dessus d'elles les grands principes de notre droit.

Si je me permettais un reproche à l'arrêt ci-dessus ce serait celui d'avoir été trop timide et de ne pas avoir franchement écarté une disposition dans un cas où manifestement, elle ne devait pas recevoir application. Mais je considère cet arrêt comme un premier pas dans une voie excellente. Mieux que les circulaires du procureur général, il déjouera les manœuvres des escrocs qui voulaient exploiter la jurisprudence antérieure.

Emile LARCHER.

l'acte du 24 juillet 1913 constate qu'il a été reçu par M^e Victor Jourdan, greffier de la justice de paix d'Aïn-Temouchent, substituant M^e Louis-Maurice Meichler, notaire à la même résidence d'Aïn-Temouchent, en congé régulier et ce, en vertu d'une ordonnance de M. le procureur de la République près le tribunal de 1^{re} instance d'Oran, du 3 juillet 1913 ; — Qu'il est ainsi établi que M^e Meichler, seul notaire en exercice à Aïn-Temouchent (ce qui n'est pas contesté), était légalement empêché et que M^e Jourdan, greffier, a été autorisé à le substituer dans ses fonctions notariales par M. le procureur de la République ; — Attendu, d'autre part, que cette autorisation peut être générale, le texte de l'arrêté susvisé n'exigeant pas une autorisation spéciale à chaque acte, et qu'enfin la demande des parties résulte suffisamment de leur comparution volontaire devant le greffier ; — D'où il suit que M^e Victor Jourdan avait été régulièrement habilité à substituer M^e Meichler et que le premier moyen des appelants n'est pas fondé ;

Attendu, sur le deuxième moyen, que le dernier § de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873 dispose que les titres administratifs délivrés en exécution de cette loi formeront, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres ; — Qu'en vertu de ce texte, la vente du 7 mars 1882 a été annulée par l'établissement, la délivrance et la transcription des titres administratifs du 10 octobre 1887, les acheteurs ou leur ayant-droit n'ayant, d'ailleurs, formé aucune réclamation contre les attributions faites à leurs vendeurs, aux dits titres administratifs, ni dans les délais de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, ni dans ceux de l'art. 14 de la loi du 16 février 1897 ; — Que pour appuyer leurs prétentions, les appelants ne sauraient donc être admis à invoquer l'acte de cadi de 1882, désormais inexistant ; — Attendu, cette précision faite, que la remise, par les vendeurs aux acheteurs, des titres administratifs de 1887, ne saurait être considérée comme la ratification d'une vente abolie et moins encore comme une nouvelle vente, la transmission de la propriété ne pouvant être effectuée par la simple tradition des titres qui l'établissent ; — Attendu, enfin, que la transcription du dit acte de cadi, opérée en 1902, alors que la vente qu'il constatait n'avait plus aucune existence légale, est demeurée sans effet, comme la vente elle-même, et ne saurait tenir en échec la vente consentie à Azoulay le 24 juillet 1913, ni la transcription ; — D'où il résulte que le deuxième moyen de l'appel est également mal fondé ;

Attendu, sur la prescription décennale, qu'aux termes de

l'art. 2265 c. civ., le juste titre forme l'une des bases essentielles de cette prescription ; — Qu'il vient d'être dit que le seul titre que les appelants puissent invoquer, c'est-à-dire l'acte du 7 mars 1882, avait été annulé par la délivrance des titres administratifs de 1887 ; — Que, dès lors, ayant depuis cette dernière date possédé sans titre, les appelants ne peuvent être admis à se prévaloir de la prescription décennale, ni à rapporter la preuve par eux offerte à cet égard ;

Attendu, sur la prescription trentenaire, qu'elle constitue un moyen d'acquérir la propriété établie par la loi dans un intérêt social, qui commande de respecter les situation créées par une possession de longue durée et considérées comme définitivement acquises ; — Que, sous l'influence de cette considération, le législateur a écarté le droit primordial de propriété, réputé éteint, lorsque le propriétaire du titre n'a manifesté pendant trente ans et aux formes légales aucune intention de le conserver à l'encontre du possesseur ; — Attendu que le caractère de la prescription trentenaire implique donc nécessairement que les modifications ou transformations qui peuvent affecter le droit de propriété au cours de la possession exercée, sans trouble, par un tiers, restent sans influence au regard de celui-ci ; — Or, attendu que Ben Bahli et Ben Seghir prétendent qu'ils ont pris possession des terres litigieuses dès la date de l'acte de cadi de 1882 et qu'ils en ont joui, dans les conditions prévues par la loi pour prescrire jusqu'au 28 avril 1914, date de l'action en justice du revendiquant Azoulay, c'est-à-dire pendant plus de trente ans et qu'ils ont ainsi acquis la propriété de ces terres ; — Qu'ils offrent d'ailleurs subsidiairement de rapporter la preuve de leur possession ; — Attendu que l'intimé oppose aux prétentions des appelants que les titres de 1887 forment le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres droits et qu'ils ont eu pour effet de rendre vaine, au point de vue de la prescription, la possession antérieure à leur date ; — Mais attendu qu'en raison des considérations ci-dessus développées, la délivrance des titres administratifs n'a pu affecter en rien la possession des appelants ; — Qu'en outre cette possession ne constituait pas un droit susceptible d'être anéanti par les titres dont s'agit, lesquels, aux termes mêmes de la loi de 1873, ne pouvaient atteindre que les droits préexistants, et non le droit de propriété des appelants qui, s'il était en formation en 1887, ne devait prendre naissance que beaucoup plus tard ; — Attendu que les premiers juges ont donc rejeté à tort comme inadmissible l'exception

de prescription trentenaire opposée au demandeur ; — Attendu, toutefois, que cette exception n'est pas, quant à présent, suffisamment justifiée et qu'il y a lieu d'autoriser Ben Bahli et Ben Seghir à rapporter la preuve par eux offerte ;

Attendu qu'en l'état du présent arrêt, il convient de surseoir à statuer sur l'appel incident d'Azoulay ;

Par ces motifs : — Sur l'appel principal : — Dit les appelants mal fondés dans leurs demandes, fins et conclusions tendant à faire rejeter d'ores et déjà l'action en revendication de l'intimé ; — Les en déboute ; — Dit non pertinente ni admissible la preuve de leur possession décennale ; — Dit qu'à tort le jugement déféré a repoussé l'offre de preuve de ces mêmes appelants relativement à la prescription trentenaire ; — Infirme ledit jugement de ce chef et, avant de statuer au fond, autorise Ben Bahli Abdelkader et Ben Seghir Mohamed à rapporter la preuve tant par titres que par témoins ; que, depuis 1882 jusqu'au 28 avril 1914, date de l'action en justice d'Azoulay, c'est-à-dire depuis plus de trente ans avant cette dernière date, ils ont eu la possession continue et non interrompue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaires, des terres dites Kbour et Tolba, objet du litige ; — Réserve à Azoulay la preuve contraire...

MM. BERGÉ, *prés.* ; DURIEU DE LEYRITZ, *av. gén.* ; — M^{es} PELLISSIER DE RAYNAUD, LARCHER et DIVIELLE, *av.*

COUR D'ALGER (ch. corr.)

2 novembre 1917

Relégation, prescription, durée, point de départ.

La relégation est une peine ; et cette peine est prescriptible, conformément aux dispositions des art. 635 et 636 c. i. cr.

En matière correctionnelle, la relégation se prescrit par cinq ans.

Le point de départ de la prescription de la relégation est le jour où, la peine principale ayant pris fin, cette peine, distincte et s'exécutant après elle, doit commencer.

Au cas de prescription de la peine principale, le point de

départ de la prescription de la relégation est le jour où la première prescription est accomplie (1).

(Gugenheim c. Min. pub.)

ARRÊT

LA COUR, — Vu la requête qui précède présentée par Gugenheim (Alfred-Marc) tendant à faire déclarer prescrites

(1) Cet arrêt est fort intéressant par les questions qu'il tranche, et aussi par les solutions, en grande partie exactes, qu'il leur donne. Il est, touchant la prescription de la relégation, le premier arrêt de cour d'appel, à ma connaissance du moins. A ce point de vue il constitue un important document de jurisprudence.

I. D'abord, la relégation est-elle prescriptible ?

a) Une partie de la doctrine, à laquelle s'est ajouté un jugement, veut que la relégation ne puisse se prescrire. De cette opinion je trouve un assez complet résumé dans le *Répertoire* de Fuzier-Herman, v° Relégation, n° 458 :

« La prescription reste sans effet sur la relégation : 1° en ce que la prescription de la peine principale ne libère pas le condamné de la relégation ; 2° en ce que le relégué ne peut se dérober à cette peine accessoire quel que soit le temps pendant lequel il est parvenu à se soustraire à son exécution. En effet, la relégation ne peut, en principe, commencer à être subie qu'après l'expiration de la peine principale ; or, la prescription ne faisant pas disparaître la condamnation mais ayant seulement pour effet de faire réputer la peine comme subie, la relégation, loin de disparaître, doit au contraire commencer à recevoir son exécution dès que la prescription de la peine principale est acquise. D'autre part, comment admettre qu'un condamné prescrive, pendant le temps où il devrait subir une peine qu'en fait il ne subit pas, contre une mesure commandée par l'intérêt général et qui ne doit commencer à recevoir son exécution qu'à l'expiration de ladite peine ? A un autre point de vue, il est inadmissible que le condamné qui s'est soustrait par la fuite à l'exécution de la peine principale soit, en ce qui concerne l'application de la peine accessoire, dans une situation meilleure que celui qui s'est soumis aux lois de son pays. Enfin, la relégation peut à ce point de vue être assimilée à l'interdiction de séjour. Or la loi du 23 janvier 1874 a décidé formellement que la prescription de la peine principale ne libère pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis. D'autre part la relégation elle-même ne peut être éteinte par la prescription pénale puisqu'elle constitue moins une peine judiciaire qu'une mesure de sûreté générale d'un caractère essentiellement perpétuel dont l'étendue échappe à l'appréciation des tribunaux qui n'ont qu'à constater judiciairement les circonstances et conditions requises pour l'application de cette mesure par les autorités administratives ».

En ce sens : Garraud, *Tr. th. et pr. de dr. pén. fr.*, 2^e édit., t. II, n° 544. p. 429 et s.

b) Les arguments ainsi développés sont très évidemment faux, et leur réfutation comporte le retour à la règle qui est la prescriptibilité.

D'abord, l'emploi de termes impropres ou imprécis est souvent une cause d'erreur ; et nous en avons ici un exemple. La relégation constitue,

les peines de quatre ans d'emprisonnement et de la relégation, prononcées contre lui par arrêt de cette chambre du 9 février 1910, devenu définitif en suite du rejet de son pourvoi par la cour de cassation le 29 avril 1910 ;

non une peine *accessoire*, comme le disent trop souvent les arrêts et même parfois le législateur lui-même, mais une peine *complémentaire*. Elle ne résulte pas de plein droit de la peine principale elle-même ; elle n'est encourue qu'en vertu d'une disposition expresse de l'arrêt ou du jugement de condamnation. Tout argument tiré du caractère accessoire de la relégation n'est pas pertinent. Et, au point de vue de la prescription, il est plus exact de suivre, pour la relégation, les mêmes règles que pour les peines principales, dont elle se rapproche tant par sa gravité et son régime que par le fait qu'elle est expressément prononcée par le jugement.

Non moins insuffisant me paraît l'argument tiré de ce qu'il serait inconcevable que « un condamné prescrivît pendant le temps où, il devrait subir une peine qu'en fait il ne subit pas, contre une mesure commandée par l'intérêt général et qui ne doit commencer à recevoir exécution qu'à l'expiration de la dite peine ». C'est de la phraséologie, voire du galimatias ; il n'y a point là d'argument juridique. Toutes les peines ne sont-elles pas des mesures commandées par l'intérêt général ? A défaut d'intérêt général, la peine serait inutile et illégitime. Et c'est en ne subissant pas les peines qu'on les prescrit. Tout le temps qu'une condamnation ne reçoit pas exécution, le temps fait son œuvre d'oubli.

J'en dirai autant de l'argument suivant qui me semble entaché de la même pusillanimité. Le condamné qui se soustrait par la fuite à l'exécution de la peine principale est bien dans une situation meilleure que celui qui subit sa peine, puisqu'il prescrit pendant que l'autre exécute. Et on n'aperçoit aucune bonne raison pour que cette supériorité de condition n'existe pas au regard de la peine complémentaire aussi bien qu'en ce qui concerne la peine principale.

Quant à l'assimilation qu'on prétend faire entre la relégation et l'interdiction de séjour (ci-devant la surveillance de la haute police), elle est parfaitement inadmissible. Ce n'est pas ainsi, par extension et par fiction, que s'interprètent les lois pénales. Il faut observer, tout d'abord, que l'interdiction de séjour est, en matière criminelle, une peine *accessoire* et que, par là, elle diffère profondément de la relégation. Puis, s'il a fallu que, par une disposition spéciale, le législateur de 1874 édictât que la prescription de la peine principale ne libérerait pas le condamné de la surveillance à laquelle il doit être soumis, c'est vraisemblablement que le droit commun ne suffisait pas à commander une telle règle. Celle-ci apparaît donc comme exceptionnelle. Et dès lors, loin que cette règle exceptionnelle puisse être étendue à une autre peine, d'ailleurs toute différente par ses caractères comme par son régime, il en faut tirer un argument *a contrario* : toute peine pour laquelle semblable règle n'a point été éditée, se prescrit.

Enfin il a erreur manifeste à vouloir faire de la relégation autre chose qu'une peine : une peine est toujours une mesure de sûreté générale ; et la distinction qu'on prétend faire est remarquablement vaine.

J'ajoute que le seul précédent de jurisprudence que j'aie relevé est un

Sur la peine d'emprisonnement : — Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier, ainsi que du supplément d'information, que Gugenheim, après sa condamnation du 9 février 1910, a été transféré à Marseille et de là à Lunéville, où il avait à

jugement du tribunal de Fontainebleau du 11 janvier 1901, aux termes duquel « la relégation, étant moins une peine judiciaire qu'une mesure de sûreté générale d'un caractère essentiellement perpétuel, n'est point susceptible de prescription » (D. 1901. 2. 416). Le motif est vraiment misérable : les peines perpétuelles se prescrivent aussi bien que les autres ; et de plus la relégation n'est pas essentiellement perpétuelle, puisqu'elle peut cesser par l'effet d'une grâce, non seulement administrative, mais même judiciaire.

La cour d'Alger a donc fait une très judicieuse application du principe général de la prescription en déclarant la relégation prescriptible. Il eût fallu, en effet, pour qu'il en fût autrement, une disposition spéciale d'un texte de loi.

En ce sens : Laborde, *Précis de dr. pén. fr.*, 3^e édit., n° 795 ; Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim. et de sc. pénit.*, 5^e édit. n° 591.

II. Si la prescription s'applique à la relégation, qu'elle est sa durée ? Cette question ne paraît pas susceptible de souffrir difficulté.

La relégation est une peine commune aux matières criminelle et correctionnelle. Suivant le cas, elle se prescrit par vingt ou par cinq ans.

Et le critérium est facile à déterminer. La relégation est toujours le complément d'une peine principale. C'est à celle-ci qu'elle emprunte son caractère criminel ou correctionnel.

Il va de soi qu'on ne saurait, à ce point de vue, tenir aucun compte des condamnations qui, par leur nombre et leur nature, ont déterminé la relégation. Elles peuvent être les unes criminelles, les autres correctionnelles. Et dès lors ce n'est point au casier judiciaire, mais bien au dispositif du dernier arrêt ou jugement qu'il se faut référer.

III. La question la plus délicate est celle de savoir quel est le point de départ de cette prescription. La réponse ne peut se trouver que dans une distinction, suivant que la peine principale a été subie ou prescrite.

Si la peine principale a été subie, c'est au moment où elle prend fin que la relégation doit commencer. Il est donc logique de dire que c'est à ce moment que la prescription commence à courir. De même, elle courrait par la suite dès que l'exécution de la relégation serait interrompue, notamment au cas d'évasion.

Si la peine principale est prescrite, la question est moins simple. Et, sur ce point, je crois que la solution donnée par la cour d'Alger est sujette à critique. Il ne faut pas oublier que l'unique base de la prescription pénale est l'oubli de l'infraction et de la condamnation. Cet oubli se produit également pour toutes les condamnations portées au même jugement. D'où il suit que le point de départ est le même, la date du jugement définitif, pour la peine principale et pour la peine complémentaire : et, la durée étant la même, les deux peines se trouvent prescrites, en même temps.

La cour d'Alger estime que la prescription de la peine complémentaire ne peut commencer à courir qu'à compter de l'accomplissement de la prescription de la peine principale. Mais je crains fort que, ainsi

répondre d'un nouveau délit ; — Qu'il résulte des mêmes pièces et des constatations matérielles faites à la maison d'arrêt d'Alger, que l'extrait de l'arrêt du 9 février 1910 a été transmis au gardien-chef de la maison d'arrêt d'Alger pour être transcrit en marge ou à la suite du mandat d'arrêt décerné contre Gugenheim et porté sur le registre d'écrou ; — Que, s'agissant d'un

qu'il est arrivé trop souvent à nos tribunaux, il y ait là confusion entre la prescription pénale et la prescription civile. Si la prescription de la peine était la conséquence de son exécution, comme la prescription libératoire civile est la conséquence du non exercice du droit, il serait logique de dire que tant qu'une peine ne peut s'exécuter elle ne peut se prescrire. Encore la conséquence qui en pourrait résulter ne serait-elle point exempte d'imprévu, voire d'absurdité : la relégation ne doit s'exécuter qu'après exécution de la peine principale ; celle-ci, prescrite, ne pouvant plus s'exécuter, n'en faudrait-il pas déduire que la peine complémentaire ne peut pas s'exécuter davantage ? Ainsi un problème mal posé conduit-il à des solutions peu satisfaisantes. Mais la raison de la prescription pénale est tout autre de celle de la prescription civile ; à étendre des solutions de l'une à l'autre il y a toutes chances d'erreur. V. Garraud, t. II, nos 526 et 527.

La vérité me paraît être que l'œuvre d'oubli porte sur toutes les peines découlant du jugement ou de l'arrêt de condamnation ; elles se prescrivent donc toutes par le même laps de temps.

IV. L'espèce en laquelle est intervenu l'arrêt ci-dessus rapporté était, somme toute, assez simple. Sans nul doute, la prescription n'était pas acquise.

Condamné à quatre ans d'emprisonnement et à la relégation par arrêt de la cour d'Alger du 9 février 1910, confirmé par rejet du pourvoi le 29 avril 1910, l'individu considéré disait avoir prescrit la peine principale parce qu'il avait passé le temps écoulé depuis lors dans des maisons de santé. Mais que le temps de la peine se passe dans un asile d'aliénés, dans une maison de santé ou à l'infirmerie de la prison, il n'y a pas moins exécution. La peine d'emprisonnement était donc, non pas prescrite, mais exécutée. Et l'arrêt nous apprend indirectement que, grâce, sans doute, à l'imputation de la détention préventive, la condamnation à l'emprisonnement s'était trouvée purgée le 10 novembre 1912.

D'autre part un acte très net d'exécution de la relégation, l'envoi du condamné au dépôt des relégués, se plaçait à la date du 26 décembre 1916. La prescription n'était donc pas acquise. Et ainsi la solution donnée par la cour se trouve justifiée.

Toutefois, je releverai un lapsus échappé à la plume du rédacteur. Si la peine principale avait été prescrite faute d'aucune exécution, cette prescription eût été accomplie le 9 février 1915, et non le 29 avril de la dite année. C'est, en effet, du jour de l'arrêt contradictoire et en dernier ressort de la cour d'appel, et non de la date de l'arrêt de rejet de la cour de cassation, que commence à courir la prescription. Cela est commandé par le texte même des art. 635 et 636 c. i. cr. V. Garraud, Tr., t. II, n° 546, p. 436.

Emile LARCHER.

condamné détenu, l'exécution de l'arrêt définitif le concernant ne pouvait consister et ne consiste que dans cette transcription ; — Attendu qu'après l'avoir faite, le gardien-chef a transmis cet extrait aux mêmes fins au directeur de l'administration pénitentiaire de Marseille, Gugenheim ayant déjà été transféré à Marseille pour être conduit à Lunéville ; — Attendu que de ces faits il ressort pleinement que la peine de quatre ans d'emprisonnement prononcée par l'arrêt du 9 février 1910 a reçu son exécution ; — Qu'il importe peu que pendant cette exécution et les années qui ont suivi, Gugenheim ait été en prévention pour autre cause et dans le cours de cette prévention placé dans diverses maisons de santé ; — Qu'il n'en a pas moins subi sans interruption la peine sus-visée jusqu'à son expiration dont aucune mesure gracieuse ne paraît avoir avancé le terme ;

Sur la prescription de la relégation ; — Attendu que la relégation est une peine ; — Qu'à la vérité elle a été instituée aussi comme une mesure de sécurité générale en vue d'éloigner de France, d'une façon définitive, les malfaiteurs d'habitude, présumés incorrigibles ; mais que cette circonstance ne modifie pas son caractère essentiel de peine, impliquant des actes d'exécution sur la personne des condamnés, et ne saurait, dès lors, la soustraire aux dispositions générales des art. 635 et 636 du code d'instruction criminelle, en vertu desquelles les peines sont prescriptibles ; — Qu'en matière correctionnelle, la relégation se prescrit par cinq ans, conformément à l'art. 636 sus-visé ; — Attendu qu'en l'espèce la peine de quatre ans d'emprisonnement ayant pris fin le 10 novembre 1912, et la peine de la relégation en étant distincte et s'exécutant après elle, c'est le même jour, 10 novembre 1912, qui était le point de départ de la prescription de la relégation ; — Attendu qu'il résulte de la requête même de Gugenheim, que le 26 décembre 1916 il a été placé au dépôt des relégués d'Angoulême, où il attend son transfèrement à la Guyane ; — Qu'il a donc, de son propre aveu, commencé le 26 décembre 1916 l'exécution de la peine de la relégation et qu'en conséquence la prescription de cette peine ne s'est pas accomplie ; — Attendu, au surplus, et pour faire reste de droit à Gugenheim, qu'en supposant prescrite, comme il le prétend, la peine d'emprisonnement, celle de la relégation ne le serait pas ; — Qu'en effet, dans cette hypothèse, le point de départ de la prescription de l'emprisonnement étant le 29 avril 1910, date du rejet du pourvoi en cassation qui a rendu définitif l'arrêt du 9 février 1910, la prescrip-

tion n'aurait été accomplie que le 29 avril 1915, que de cette dernière date aurait commencé à courir la prescription de la relégation, qui en serait, dès lors, accomplie que le 29 avril 1920 ; — Que, dans ce cas, encore, les prétentions de Gugenheim, en ce qui concerne la prescription de la relégation, ne seraient pas fondées ; — Attendu que de ce qui précède il résulte que les nouvelles conclusions subsidiaires de Gugenheim tendant à un supplément d'information à l'effet d'établir sa mise en liberté ou tout autre fait de nature à justifier la prescription de la peine d'emprisonnement qu'il invoque, sont inopérantes et sans intérêt ; — Attendu, par suite, que la requête de Gugenheim n'est pas justifiée ; qu'il y a lieu de l'en débouter et de la rejeter ;

Par ces motifs : — Dit que les peines prononcées contre Gugenheim ne sont pas prescrites ; — Déclare en conséquence sa requête mal fondée ; l'en déboute.

MM. DEBRACH, *prés.* ; VANDIER, *rapp.* ; ARCHER, *av. gén.* ; — M^e LÉVY, *av.*

CONSEIL PERMANENT DE REVISION D'ALGER

12 mai 1916

Conseils de guerre, amende, non militaire, transformation, emprisonnement, article 195 du code de justice militaire, civil, inapplicabilité.

Un conseil de guerre ne peut convertir en un emprisonnement l'amende prononcée contre un condamné civil (1).

(Driss c. min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Attendu que le conseil de guerre d'Alger a fait application au condamné civil Driss de l'article 195 du C. J. M., autorisant les tribunaux militaires à convertir en prison l'amende infligée ; — Attendu qu'en accordant aux conseils de guerre cette faculté, d'ailleurs refusée aux tribunaux de droit commun, le législateur a vraisemblablement considéré que la situation matérielle du militaire était le plus

(1) Cprz crim. cass. 2 janvier 1914, *Rev. Alg.* 1916. 2. 64, et la note, principalement p. 65, *in medio*.

souvent incompatible avec le paiement d'une amende ; — Attendu que, dès lors, il est permis de considérer comme évident que cette faculté accordée aux tribunaux militaires doit s'exercer uniquement envers leurs justiciables militaires à l'exclusion de tout civil, ainsi que cela résulte d'ailleurs d'un arrêt de la cour de cassation en date du 19 décembre 1873 ; — Attendu, d'autre part, que l'art. 196 du C. J. M. porte le principe que tout individu soumis exceptionnellement à une juridiction autre que sa juridiction naturelle, demeure, au point de vue de l'application de la peine, soumis aux dispositions édictées par cette dernière juridiction ; — Attendu que nul article du code pénal ne prévoit la transformation d'une amende en prison, que, dès lors, cette transformation prononcée par le conseil de guerre constitue une fausse application de la loi ;

Annule.

MM. le président BERGÉ, prés. ; chef d'escadron VIEILLARD-BARON, rapp. ; capitaine JACQUOT, comm. du gouv.

Concours idéal d'infractions, fait unique, pluralité d'incriminations.

Pour un fait unique, un accusé ne peut être l'objet de deux incriminations principales distinctes (conseil de révision aux armées de Ben-Gardhane).

Contra : Un fait unique peut donner lieu à des incriminations multiples (conseil de révision permanent d'Alger) (1).

(11 L'abandon de poste en présence de rebelles armés est puni, comme l'abandon de poste en présence de l'ennemi, de la peine de mort (art. 213, 1^o du C. J. M.). La peine prononcée par le conseil de guerre de Médénine, en 1^{re} instance, et par le conseil de guerre de Tunis, en 2^e instance, était donc justifiée, puisque les faits reprochés à P... et articulés dans les deux premières questions avaient été déclarés constants, que, d'autre part, ils contenaient les éléments nécessaires à l'infraction de l'art. 213, 1^o du C. J. M. ; — point n'était besoin, par suite, d'examiner si le conseil de guerre a procédé régulièrement sur le 2^e chef d'accusation et si l'ordre de mise en jugement a retenu à bon droit ce second chef de poursuites. (Cprz cas. crim. rej. 27 juillet 1899, D. P. 1900. 1. 365, et le rapport de M. le conseiller Accarias).

Il est exact, d'autre part, ainsi que l'affirme le conseil de révision d'Alger — en contradiction avec le conseil de révision de Ben-Gardhane — qu'un fait unique peut donner lieu à des incriminations multiples. En d'autres termes, lorsqu'il y a *cumul idéal d'infractions*, le fait peut être poursuivi sous toutes les qualifications dont il est susceptible, puis qu'après tout, elles sont toutes juridiquement réalisées. (En ce sens,

(Petremann c. min. pub.)

PREMIER JUGEMENT

CONSEIL DE REVISION AUX ARMEES
DU DÉTACHEMENT DU SUD TUNISIEN A BEN-GHARDANE1^{er} juin 1917

LE CONSEIL, — Attendu que le conseil de guerre a répondu affirmativement aux questions suivantes : — 1^o Le caporal-clairon P..., du 4^e bat. d'Afrique, est-il coupable d'avoir, sur un territoire en état de siège, le 21 février 1916, à Déhibat (sud tunisien), abandonné son poste ? — 2^o Cet abandon de poste a-t-il été commis en présence de rebelles armés ? —

Garçon, *code pénal annoté*, sous art. 442, nos 48 et s. ; — Cprz. Note de M. G. Leppoitevin sur l'abandon de poste et la désertion en présence de l'ennemi, des *Lois Nouvelles* 1916. 1. p. 146 et *Clunet*, 1917, p. 498).

Ce procédé, conforme à la loi, a l'avantage pratique de mieux assurer la répression. Il est bien entendu, toutefois, que, *seule*, la peine la plus forte doit être prononcée (a. 365 du C. I. C.).

Mais, en l'espèce rapportée au texte, y avait-il cumul idéal d'infractions ? N'y avait-il pas deux faits distincts ? — Le conseil de révision de Ben-Gardhane estime qu'il n'y a *qu'un fait unique*, commis en présence de l'ennemi, et pour lequel deux incriminations principales distincts ont été relevées. Il estime qu'on ne pouvait poser la question de désertion que *subsidièrement*, c. à d. si la question d'abandon de poste était écartée. Le conseil de Révision d'Alger fait, à juste raison, remarquer que décider sur ce point c'est toucher au fond de l'affaire. Or « les conseils de révision ne connaissent pas du fond des affaires » (art. 73 du C. J. M.). Le conseil de révision d'Alger ne s'est donc pas prononcé. — Que si l'on examine attentivement les questions posées aux conseils de guerre de Médenine et de Tunis, on s'aperçoit qu'il y a non pas un fait unique, mais bien deux faits distincts, deux infractions réellement commises par P... Le 21 février 1916, P... était à un poste d'observation, en avant de Déhibat que menaçaient les rebelles armés de l'Extrême Sud Tunisien. Ce jour même, *obéissant au cafard*, il quitte son poste, il l'abandonne. *Premier fait*, première infraction qui renferme tous les éléments légaux de l'art. 213, 1^o du C. J. M. — Supposons que P..., après avoir abandonné son poste, après avoir *quitté le lieu où il avait été placé pour exécuter un service militaire* (Définition de l'abandon de poste donnée dans une lettre du général commandant la division de Constantine, du 1^{er} janvier 1864 ; V. aussi Augier et L. Poittevin, *Droit Pénal militaire*, t. 2, p. 366 et s.), supposons donc que P... soit venu rejoindre ses camarades à la compagnie, au détachement, à la section... L'abandon de poste n'en était pas moins définitivement consommé, et, de ce chef, il avait à répondre. — Mais P... sait à quoi il s'est exposé en abandonnant son poste. Aussi se dirige-t-il vers la Tripolitaine et reste-t-il absent du 22 février 1916 jour de l'absence constatée à l'appel du

3° Le même est-il coupable de désertion à l'étranger en temps de guerre d'un territoire en état de siège pour avoir, hors de France, abandonné son corps, le 4^e bat. d'Afrique, à Déhibat, et s'être absenté illégalement du 22 février 1916, jour de l'absence constatée, au 4 mars 1917, jour de sa présentation volontaire à son corps ? — Attendu que les deux premières questions contiennent tous les éléments de l'infraction prévue et punie par l'art. 213 du C. J. M. ; — Mais attendu que, pour un fait unique commis en présence de l'ennemi, le condamné a été l'objet de deux incriminations principales distinctes ; — Attendu que l'incrimination de désertion à l'étranger en temps de guerre d'un territoire en état de siège ne pouvait être présenté aux juges que comme question subsidiaire résultant des débats ; — Attendu que les principes généraux du droit,

matin, au 4 mars 1917. C'est là le 2^e fait que lui reprochait, à juste titre, l'ordre de mise en jugement. Il convient de remarquer ici que la désertion à l'étranger, comme la désertion à l'intérieur, n'est consommée qu'à l'expiration des délais de grâce accordés par la loi. Tant que les délais ne sont pas expirés, il peut y avoir absence illégale, il n'y a pas, au sens strict du mot, *désertion*. La désertion n'est donc pas exclusive de l'abandon de poste pour lequel aucun délai de grâce n'est accordé et ne saurait être accordé, cela se conçoit. La question serait plus délicate si P... avait commis les faits, à lui reprochés, en présence de l'ennemi ou à l'ennemi. Le code de justice militaire prévoit en effet la désertion à l'ennemi et la désertion en présence de l'ennemi. (art. 233, 239 du C. J. M.). Ici la durée de l'absence illégale n'est pas un élément d'appréciation : il suffit d'une absence illégale, si courte soit-elle, tout comme pour l'abandon de poste. (V., sur cette question, *L'abandon de poste et la désertion en présence de l'ennemi*, note de G. Leppoitevin, *Lois Nouvelles*, 15 avril 1916, 1, p. 146, reproduit au *Clunet*, 1917, p. 498). Mais, si le C. J. M. assimile l'abandon de poste en présence de rebelles armés à l'abandon de poste en présence de l'ennemi (art. 213, 1^o) ; il est muet en ce qui concerne la désertion. Il n'y a pas, *juridiquement*, de désertion en présence de rebelles armés, ou aux rebelles armés. Il faut alors chercher les éléments de cette désertion dans les articles 231, 233, 234, 235 du C. J. M. — En l'espèce, il s'agissait bien d'une désertion à l'étranger, en temps de guerre et d'un territoire en état de siège. (Décret beylical du août 1914) dont P... s'était rendu coupable, comme il s'était rendu coupable du crime d'abandon de poste en présence de rebelles armés (a).

Georges RECTENWALD.

(a) Il y aurait fort à dire sur les motifs de la décision de Ben-Gardhane. Nous n'en dirons rien cependant, considérant que les juges qui composaient ce conseil de révision n'étaient pas outillés, n'étaient pas préparés pour le rôle qu'ils remplirent. Nous émettrons un vœu : que les affaires du conseil de guerre de Médénine soient appelées, en *révision*, devant le conseil de révision d'Alger !

G. R.

notamment les art. 232 et 241 du C. I. C. ont été violés ; — Que l'ordre de mise en jugement est irrégulier ;

Par ces motifs : — A l'unanimité, casse et annule le jugement dont est recours ; — Renvoie l'affaire devant le conseil de guerre de Tunis.

MM. DELAVAU, colonel, prés. ; VINCENTI, capitaine, comm. du gouv. ; HARLÉ, chef de bataillon, rapp.

SECOND JUGEMENT

CONSEIL PERMANENT DE REVISION D'ALGER

22 août 1917

. *LE CONSEIL*, — Sur le moyen proposé par le demandeur en révision et pris : — 1° De la violation par fausse application de l'art. 213 du C. J. M. en ce que les faits reprochés à Petremann ne constitueraient pas le crime d'abandon de poste en présence de rebelles armés ; — 2° De la violation des principes généraux du droit en ce que, pour un fait unique, Pétremann aurait été l'objet de deux incriminations principales et distinctes, savoir : le crime d'abandon de poste en présence de rebelles armés et le délit de désertion à l'étranger, en temps de guerre et d'un territoire en état de siège ; — Attendu qu'il résulte des énonciations du jugement attaqué que les trois questions suivantes ont été posées au conseil de guerre de Tunis : — 1° Le caporal-clairon Pétremann, Emile, du 4^e bat. d'Afrique, est-il coupable d'avoir, sur un territoire en état de siège, le 21 février 1916, à Déhibat (sud tunisien), abandonné son poste ? — 2° Cet abandon de poste a-t-il été commis en présence de rebelles armés ? — 3° Le même est-il coupable de désertion à l'étranger, en temps de guerre, d'un territoire en état de siège, pour avoir, hors de France, abandonné son corps, le 4^e bat. d'Afrique, à Déhibat (sud tunisien), pour se rendre en Tripolitaine, et s'être absenté illégalement du 22 février 1916, jour de l'absence constatée, au 4 mars 1917, jour de sa présentation volontaire à son corps ? — Attendu, d'une part, qu'il est soutenu que Pétremann a commis *non le crime d'abandon de poste* en présence de rebelles armés, au sens de l'art. 213, n° 1, du C. J. M., parce qu'il aurait quitté son poste le 21 février 1916 et qu'il serait resté illégalement absent de son corps du 20 février 1916, jour de l'absence constatée, jusqu'au 4 mars 1917, date de sa présenta-

lion volontaire à son corps, *mais seulement le délit de désertion* à l'étranger, en temps de guerre, d'un territoire en état de siège ; — Attendu qu'il n'a pas été pris de conclusions devant le conseil de guerre à l'effet de constater l'existence des faits ainsi exposés ; — Que, par suite, le conseil de révision ne peut se prononcer sur leur portée juridique ; — Attendu que les trois questions sus-énoncées ont été posées au conseil de guerre dans les termes de la loi et conformément à l'ordre de mise en jugement dont l'annulation n'a pas été prononcée par le conseil de révision de Ben-Ghardane sur le 1^{er} recours de P... et qui, par suite, conserve toute sa force ; — Attendu que les questions dont s'agit contiennent tous les éléments légaux des infractions qu'elles visent ; — Attendu que les réponses qui y ont été faites sont régulières et irréfragables ; — Attendu, d'autre part, en ce qui touche les deux incriminations distinctes et principales pour un fait unique, que les conseils de révision ne peuvent pas connaître du fond des affaires ; — Attendu, d'ailleurs, que la peine de mort appliquée à Petremann pour le crime d'abandon de poste en présence de rebelles étant justifiée, il n'y a pas lieu en égard aux dispositions des art. 235 et 236 du C. J. M., et 411 du C. I. C., d'examiner si le conseil de guerre a procédé régulièrement sur le deuxième chef d'accusation et si l'ordre de mise en jugement a retenu à bon droit ce second chef de poursuite ; qu'au surplus, un fait unique peut donner lieu à des incriminations multiples ; — Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le moyen soulevé par P... à l'appui de son recours n'est fondé dans aucune de ses deux branches ;

Par ces motifs : — Rejette.

MM. BERGÉ, *prés. à la cour d'Alger, président* ; le conseiller LACAZE, *rapp.* ; MORAND, *cap., substitut.*

CONSEIL DE REVISION D'ALGER

5 septembre 1917

Conseils de guerre, procédure, jugement avant dire droit, formalités essentielles, défaut de mention, présomption d'omission, nullité.

Toute formalité dont l'accomplissement n'est pas constaté est de droit réputée omise.

Le jugement avant faire droit est soumis aux mêmes règles de forme que le jugement sur le fond (1).

(Mohamed Salah c. Min. pub.)

JUGEMENT

LE CONSEIL, — Sur le moyen relevé d'office et pris de la violation des art. 113 et 140 du C. J. M., en ce que le juge-

(1) Un de nos meilleurs collaborateurs nous adresse la note suivante :

En droit, nous ne pouvons qu'approuver entièrement la décision du conseil de révision d'Alger. Les prescriptions des articles 113 et 140 du Code de Justice militaire ne font aucune distinction entre les divers jugements que peuvent être appelés à rendre les tribunaux militaires.

En fait, il nous semble que, dans un intérêt bien entendu et de la justice et du Trésor, le jugement cassé (et beaucoup d'autres cassés pour le même motif relevé d'office) eût pu ne pas l'être. — En effet, les dossiers de procédure sont envoyés par le conseil de guerre au conseil de révision dès le lendemain des pourvois formés. Un examen rapide de la procédure, au greffe du conseil de révision, aurait fait apparaître de suite que le dossier renfermait non pas *une copie de la minute du jugement* rendu le 17 juillet 1917 (jugement d'avant dire droit), mais seulement un *extrait formule 18* de cette minute. — (Nous remarquons de suite que suivant d'anciens errements jusqu'ici consacrés par le conseil de révision, un extrait 18 est inséré au dossier au lieu de la copie intégrale de la minute du jugement.) — Rien ne s'opposait à ce que le parquet du conseil de révision demandât au parquet du conseil de guerre la copie de la minute du jugement d'avant dire droit. Le conseil de révision aurait pu alors *vérifier* si toutes les formalités prescrites par la loi avaient été observées. Nous insistons sur ce point que le conseil de révision n'a en somme statué qu'au vu d'un *extrait* du jugement et que ses critiques ne peuvent atteindre, en fait, le jugement d'avant dire droit du 17 juillet 1917 lequel porte un numéro distinct du jugement sur le fond en date du 21 août 1917 ».

Georges RECTENWALD.

A titre documentaire nous reproduisons la note suivante :

« Mon attention a été appelée sur plusieurs cassations prononcées par le conseil de révision d'Alger pour ce motif que des extraits conformes de jugement incidents annexés aux dossiers ne contenaient pas les mentions prescrites par la loi à peine de nullité. Le conseil de révision a estimé, avec raison, n'avoir pas à ouvrir une enquête à l'effet de rechercher si les lacunes présentées par l'extrait existaient également dans la minute du jugement. Le conseil doit statuer sur les pièces telles qu'elles lui sont présentées et si les mentions prescrites à peine de nullité ne figurent pas sur l'extrait à lui soumis, elles doivent être réputées par lui omises. — Pour éviter les cassations motivées par des irrégularités du genre de celles qui viennent d'être signalées, il importe de ne pas perdre de vue les règles qui régissent la forme des jugements incidents. — En principe, conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 140 du C. J. M., les décisions rendues sur les moyens d'incom-

ment d'avant dire droit rendu par le conseil de guerre de Tunis, à la date du 17 juillet 1917, n'énonce ni les noms, ni les grades des juges qui l'ont rendu, ni la publicité de la séance, ni enfin la publicité de la lecture dudit jugement ; — Attendu qu'au cours des débats de l'affaire du demandeur en révision Moha-

pétence, les exceptions et les incidents sont insérées dans le jugement principal. — Une exception s'impose quand le cadre de la formule ne permet pas d'insérer toutes les mentions requises à peine de nullité par la loi. L'instruction ministérielle du 28 juillet 1857 relative à l'exécution du C. J. M. (B. O.-E.-M. v. 56. 20^e ligne et suivantes de la page 98 de l'édition arrêtée au 1^{er} avril 1913) fait connaître comment il doit être procédé en pareil cas. Le texte ici visé est le suivant : — « Quant aux décisions qui peuvent être rendues sur les moyens d'incompétence et les autres incidents, elles doivent énoncer le fait qui y a donné lieu, les conclusions des parties, les réquisitions du ministère public, les moyens de défense présentés par l'accusé, et enfin le jugement motivé du conseil. » — Dans le cas où le cadre de la formule ne permettrait pas d'insérer toutes ces mentions, il suffira d'y indiquer l'incident au moment où il se produit, en ajoutant *qu'il y a été statué par jugement séparé lequel est joint et annexé au présent*, et alors le jugement séparé doit reprendre l'intitulé du jugement principal, indiquer la publicité de l'audience, se terminer par la même formule et être signé de la même manière que le jugement principal en mentionnant qu'il y sera annexé comme en faisant partie ». — Les prescriptions contenues dans ce texte ne sont pas limitatives. D'une façon générale, lorsque les jugements incidents ne sont pas incorporés dans le jugement principal mais constituent des jugements séparés, simplement annexés, ils doivent présenter toutes les énonciations prescrites par l'article 140 du C. J. M. sous cette seule réserve que l'indication précise du nombre de voix doit être remplacée par la mention que le jugement a été rendu à la majorité des voix

Mais je ne puis, quant à moi, partager entièrement cette façon de voir. J'estime, qu'on ne saurait entourer de trop de garanties l'administration de la justice criminelle, qui dispose de la liberté, de la vie, de l'honneur des citoyens, alors surtout qu'elle est rendue par des tribunaux d'exception, par des tribunaux militaires. De ces tribunaux le personnel — animé, je le sais, des meilleures intentions, susceptible de pitié — n'est pas précisément favorable à l'observation de formes qui lui paraissent facilement une gêne. Le conseil de révision est là pour tenir la main au strict respect de la loi. Le conseil de révision juge le jugement tel qu'il lui est présenté ; et, comme la cour de cassation, il sortirait de son rôle en ordonnant — lui ou son parquet — des mesures d'instruction pour vérifier si les formalités qui semblent omises l'ont été réellement.

Il faut approuver entièrement la note qui prescrit aux greffes des conseils de guerre de constituer les dossiers de façon à mettre le conseil de révision à même d'exercer dans des meilleures conditions son pouvoir de contrôle. Et, ne serait-ce que parce qu'il a provoqué cette note, le jugement ci-dessus reproduit a eu un effet salutaire.

Emile LARCHER.

med Salah ben hadj Mohamed el Gafsi, et sur les conclusions écrites du défenseur du prévenu, le conseil de guerre de Tunis a rendu, à la date du 17 juillet 1917, un jugement d'avant dire droit ordonnant que deux témoins défaillants, dont la présence est indispensable à la manifestation de la vérité, seront convoqués à nouveau et que la cause sera entendue ultérieurement ; — Attendu que ce jugement n'énonce ni les noms, ni les grades des juges, que par suite le conseil de révision se trouve dans l'impossibilité de vérifier si le conseil de guerre était composé conformément à la loi ; — Attendu, d'autre part, que le jugement dont s'agit ne mentionne pas si la séance a été publique et si la lecture du jugement a été faite publiquement par le président ; — Attendu que toute formalité dont l'accomplissement n'est pas constaté est de droit réputée omise ; — Attendu que la triple omission ci-dessus spécifiée constitue une violation des art. 113 et 140 visés au moyen ; — Attendu que l'art. 140 dispose que le jugement doit *à peine de nullité* énoncer les noms et grades des juges, la publicité des séances et la publicité de la lecture du jugement faite par le président ; — Attendu qu'il y a indivisibilité entre le jugement d'avant dire droit rendu séparément et le jugement sur le fond ;

Par ces motifs : — Annule le jugement d'avant dire droit en date du 17 juillet 1917 et tous les actes qui ont suivi jusques et y compris le jugement sur le fond, et, pour être procédé à de nouveaux débats, conformément à la loi, renvoie le sieur Mohamed Salah... avec les pièces de la procédure devant le conseil de guerre de Constantine.

MM. BERGÉ, *prés. à la cour d'appel d'Alger, président* ; le commandant BOURQUET, *rapp.* ; PELLEPORT, *comm. du gouv.*

TRIBUNAL CONSULAIRE DE FRANCE A TANGER

9 août 1915

Maroc, protégés, lois pénales françaises, application ; tribunal consulaire, compétence correctionnelle, outrage à fonctionnaire public, pachas, khalifats, mokhazenis.

Au point de vue répressif, les Marocains protégés sont assimilés aux Français et soumis à toutes les lois pénales françaises. Un protégé français prévenu d'outrage à un fonctionnaire public est donc légalement poursuivi s'il est déféré au tribunal

consulaire (en l'espèce, le tribunal consulaire de Tanger) statuant correctionnellement.

Les pachas, leurs substituts ou khalifats, les mokhazenis sont, à des titres divers, des fonctionnaires chargés d'un ministère de service public, et sont dès lors protégés par l'art. 224 du code pénal (1).

(Min. pub. c. X.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Sur l'existence du délit : — Attendu que X... s'est bien rendu coupable des faits qui lui sont reprochés ; — Attendu, d'ailleurs, qu'il ne nie pas la matérialité des faits, mais déclare simplement avoir adressé des invectives non au khalifat du pacha, mais au caïd de la police et à ses mokha-

(1) La condamnation prononcée par ce jugement était sans doute méritée ; elle était même justifiée. Mais elle est très inexactement motivée. Il en est ainsi d'ailleurs fort souvent des jugements émanant des tribunaux consulaires : il n'est pas rare qu'ils contiennent des solutions surprenantes (par ex. trib. cons. Oudjda 26 janvier 1911, *Rev. Alg.*, 1911. 2. 399 ; trib. cons. Tanger, 24 avril 1911, *Rev. Alg.* 1913. 2. 240) ; et quand leur décision est exacte, les motifs laissent à désirer. C'est un inconvénient inhérent à un tribunal dont le personnel n'a ni les connaissances juridiques, ni la pratique des magistrats. Leur juridiction n'en est pas moins pour nos nationaux et nos protégés un privilège enviable : leur justice, pour imparfaite qu'elle soit, vaut mieux encore que celle des tribunaux locaux.

Dans l'Afrique du Nord, depuis que nos tribunaux ont été institués dans la zone de notre protectorat au Maroc, il ne subsiste plus de tribunaux consulaires qu'à Tanger : Tanger est la dernière « Echelle de Barbarie ».

Or, sur la compétence des tribunaux consulaires, ou plus exactement sur les lois qu'ils doivent appliquer en matière répressive et sur la façon dont ils doivent les interpréter, le jugement ci-dessus reproduit émet ou répète des opinions tout à fait critiquables.

Sans doute, il est exact que les tribunaux consulaires statuant en matière correctionnelle et de simple police doivent appliquer les lois pénales françaises. Cela est dit expressément dans la loi du 28 mai 1836, dont l'art. 75 dispose : « Les contraventions, les délits et les crimes commis par des français dans les Echelles du Levant et de Barbarie seront punis des peines portées par les lois françaises ». Mais le tribunal consulaire de Tanger fait subir à cette règle une double déformation.

D'abord, il affirme que les français et protégés français sont soumis, dans les Echelles du Levant et de Barbarie, à toutes les lois pénales françaises. Cela me paraît une erreur. Il y a certainement des lois françaises qui ne trouvent pas application dans les Echelles, et notamment à Tanger. Par exemple, les protégés conservent leur statut personnel ; les protégés musulmans ou israélites peuvent donc, conformément à la loi coranique ou mosaïque, avoir plusieurs femmes : l'art. 340

zenis ; — Attendu que si les témoins n'ont pas défini avec précision les termes exacts employés par le délinquant, il n'en reste pas moins acquis que X... s'est laissé aller à des intempérances de langage accompagnées de gestes et de cris, contenant des allégations injurieuses à l'adresse des fonctionnaires locaux en service et du makhzen ; que ces faits sont parvenus à la connaissance du pacha qui les a dénoncés à l'autorité française pour s'en plaindre, et qu'ils constituent des offenses caractérisées ;

Sur l'application de la peine : — Attendu qu'au point de vue répressif, les protégés sont assimilés aux Français et soumis à toutes les lois pénales françaises ; qu'un protégé français, prévenu d'outrages à un fonctionnaire public, est légalement poursuivi s'il est déféré au tribunal correctionnel ; — Attendu que, si parfois la jurisprudence des tribunaux de la métropole semble avoir fait une différence entre les magistrats français et les magistrats étrangers dans l'appréciation des délits, cette

c. pén. qui punit la bigamie ne leur est point applicable. De même, il y a une forte partie de la loi pénale française qui a un caractère local : tout ce qui concerne la chasse, la pêche, la voirie, le roulage, les contributions indirectes, les octrois, etc., il est bien évident que rien de cette partie de la législation française ne peut trouver application dans les Echelles. Et aussi, il résulte de l'art. 5 c. i. cr. qu'un délit commis en pays étranger ne peut être réprimé par les tribunaux français qu'autant que le fait est également prévu et réprimé par la loi du pays où il a été commis : il en résulte, ce me semble, qu'un fait ne peut être réprimé comme délit par nos tribunaux consulaires qu'autant qu'il est réprimé à la fois par la loi française et par la loi locale. Il n'est pas possible que nos nationaux ou nos protégés soient condamnés par nos consuls pour des faits que la loi locale considère comme licites, pas plus qu'un tribunal français ne saurait condamner un prévenu pour un fait qui, punissable d'après la loi locale, n'est point prévu par la loi française.

Et c'est précisément cette dernière vérité que notre jugement, par une seconde erreur, paraît bien méconnaître. Il ne craint pas d'affirmer que la jurisprudence des tribunaux de la métropole pour l'interprétation des articles du code pénal ne saurait être suivie par les tribunaux consulaires. Et, pour expliquer cette affirmation, il va jusqu'à donner cette formule : « En abandonnant aux autorités françaises le soin de poursuivre et de punir les délits commis par les ressortissants français sur son territoire, l'autorité territoriale a dû nécessairement compter sur une répression efficace des atteintes qui seraient portées à l'ordre ou à la sûreté de ses sujets ». Je sais qu'il a emprunté cette formule à un arrêt de la cour de cassation. Mais, par qui qu'elle ait été donnée, elle n'en constitue pas moins une erreur. C'est la négation même du principe fondamental du droit pénal : *Nullum delictum, nulla pœna sine lege*. On aboutit à cette énormité : les tribunaux consulaires incrimineront des faits qui, en France, ne tomberaient point sous le coup de la loi

distinction ne saurait être maintenue dans tous les cas par les juridictions consulaires ; — Attendu, en effet, que de tous les privilèges que les capitulations assurent aux ressortissants français, le plus important, celui de la juridiction, n'est destiné qu'à procurer aux justiciables un tribunal impartial et une justice équitable ; — Qu'il est spécieux de prétendre faire état de ce privilège basé précisément sur un souci de justice et d'équité pour faire bénéficier un délinquant de l'impunité ; que l'état de choses qui en résulterait serait désastreux pour le bon renom de la justice française ; — Attendu que, en abandonnant aux autorités françaises le soin de poursuivre et de punir les délits commis par les ressortissants français sur son territoire, l'autorité territoriale a dû nécessairement compter sur une répression efficace des atteintes qui seraient portées à l'ordre ou à la sûreté de ses sujets : cass. 5 janvier 1884 (S. 85, 1, 517 ; P. 85, 1, 1210 ; D. 84, 1, 432) ; — Attendu que la jurisprudence des tribunaux consulaires des Echelles du Levant admet qu'il est

pénale ; ils créeraient des infractions pour répondre à l'intention présumée de l'autorité turque ou marocaine et pour réprimer les atteintes portées à l'ordre ou à la sûreté des sujets turcs ou marocains. Et, par une singulière inconséquence, alors qu'on proclame que *toutes* les lois pénales françaises sont applicables par les tribunaux consulaires, on fait exception pour l'art. 4 c. pén.

Il faut rétablir l'exact principe. Les tribunaux consulaires, tribunaux français appliquent, quand il y a lieu, les lois pénales françaises. Il n'est pas possible qu'un même texte ait un sens en France et un sens différent autre part ; la volonté du législateur est nécessairement la même tant qu'elle est traduite par la même expression. L'interprétation qui est vraie en France est donc vraie aussi devant les tribunaux consulaires. Et si la cour de cassation a, dans l'arrêt du 5 janvier 1884, émis une opinion différente, il n'y a qu'à le déplorer ; mais on n'en est pas surpris, lorsqu'on connaît la jurisprudence de la chambre criminelle ; nos hauts magistrats ne savent pas s'abstraire des procédés d'interprétation de la loi civile. V. Vidal et Magnol, *Cours de dr. crim. et de sc. pénit.*, n° 60 bis.

Au surplus, cette manifestation de principes erronés était, dans l'espèce, parfaitement inutile. Il était inutile aussi de rappeler la jurisprudence de la cour d'Alger : d'abord, parce qu'elle ne saurait s'appliquer aux pachas, khalifats et mokhazenis qui n'existent pas ou n'existent plus, comme fonctionnaires publics, en Algérie ; ensuite, pour que, si certains arrêts de cette cour ont considéré les caïds comme des *citoyens* chargés d'un ministère de service public (Alger, 9 novembre 1901, *Rev. Alg.* 1902. 2. 22), c'est par une faute d'interprétation trop évidente, puisque ces agents ne sont point des citoyens. Il suffirait de constater que les outrages du prévenu avaient été adressés au caïd de la police et aux moghazenis « agents dépositaires de la force publique ».

Emile LARCHER.

de leur devoir de faire cesser, en les réprimant, les actes de leurs nationaux contraires aux lois de police du pays (Aix, 22 mars 1872) ; — Attendu que les pachas, leurs substituts ou khalifats, leurs mokhazenis sont, à des titres divers, des fonctionnaires chargés d'un ministère de service public (Alger, 27 juin 1885) ; qu'il est de jurisprudence constante au tribunal consulaire français d'Alexandrie que les fonctionnaires égyptiens de police soient assimilés aux agents français et garantis comme ces derniers par l'application de l'art. 224 c. pén. (Aix, 18 mars 1903), à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; — Attendu, d'autre part, qu'il y a lieu d'accorder à X... les circonstances atténuantes, en raison des faits qui ont provoqué ou entouré l'incident et du caractère du délinquant qui est un montagnard grossier ;

Par ces motifs : — Faisant application à X... de l'art. 224 c. pén... ; — Lui faisant, en outre, application de l'art. 463 c. pén. ; — Condamne X... à deux jours de prison et 25 francs d'amende ; — Le condamne en outre aux dépens.

M. P. LÉPISSE, *vice-consul, prés.* ; — M^e SAURIN, *av.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TUNIS

14 avril 1914

Tribunaux pour enfants et adolescents, Tunisie, tribunaux français, loi française, loi modificative, loi du 22 juillet 1912, applicabilité.

Les tribunaux français de Tunisie jugeant en matière pénale conformément à la loi française, et les lois qui modifient la législation déjà en vigueur en Tunisie y étant applicable sans qu'il soit besoin d'une déclaration spéciale, la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents, modificative du code pénal, est applicable en Tunisie (1).

(1) Les lecteurs de la *Rev. Alg.* connaissent l'étrange destinée, en Algérie et en Tunisie, de la loi du 22 juillet 1912. Nécessairement applicable ici comme en France, elle n'y a cependant point reçu application parce que le parquet général n'a pas cru devoir prendre en temps utile les mesures nécessaires à cette application (circ. proc. gén. 25 février 1914, Est. et Lef., *Suppl.* 1914-15, p. 1120). La cour d'Alger (20 mai 1914, *Rev. Alg.* 1915. 2. 33) et la cour de cassation (crim. régl. du j., 22 mai 1914, *Rev. Alg.* 1914. 2. 249) ont dit, en un langage très éloigné de celui du droit, la loi du 22 juillet 1912 inapplicable faute d'une « promulgation spéciale » ou faute d'un « arrêté du gouverneur général » (*sic*).

C'est à titre documentaire que nous reproduisons un des jugements

(Min. pub. c. C... et S...)

JUGEMENT (1)

LE TRIBUNAL, — Attendu que par ordonnance de M. le juge d'instruction, en date du 21 mars 1914, les nommés C... et S... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel, comme prévenus d'avoir, à Tunis, ensemble et de concert, dans le courant de février 1914, et, en tous cas, depuis moins de trois ans, frauduleusement soustrait deux bouteilles d'anisette et deux carafes-réclame au préjudice du sieur Lavau ; — Attendu que C... et S... sont âgés de moins de 18 ans ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 22 juillet 1912, les délits emportant peine d'emprisonnement, commis par les mineurs de 13 à 18 ans sont déférés au tribunal de première instance constitué en tribunal pour enfants et adolescents jugeant en audience spéciale ; — Attendu que le tribunal de céans saisi en vertu de l'ordonnance de renvoi ci-dessus, visée, ne saurait valablement connaître des délits imputés aux prévenus qu'autant que la loi du 22 juillet 1912 ne serait pas applicable en Tunisie ; — Et sur ce : — Attendu que dès l'établissement des tribunaux français en Tunisie, le code pénal français a été de plein droit applicable dans la régence aux français ou assimilés et à tous les individus à l'égard desquels, postérieurement, soit en vertu de conventions diplomatiques, soit par l'effet de décrets de S. Altesse le Bey, la compétence de ces tribunaux a été étendue ; — Attendu, d'ailleurs, que les tribunaux français de Tunisie ont succédé aux juridictions consulaires antérieurement existantes et pour lesquelles les lois applicables aux français étaient les lois françaises, que c'est pour cette raison que la loi du 27 mars 1883, qui a institué le tribunal français de Tunis, n'a pas cru devoir spécialement édicter que ce tribunal jugerait conformément aux lois françaises ; que cette prescription est implicitement contenue dans l'art. 2 de cette loi ; — Attendu que ce principe a été confirmé par les termes de l'art. 1^{er} du décret beylical du 2 septembre 1885, relatif à la compétence des tribunaux fran-

du trib. corr. de Tunis. On y verra que ce tribunal inférieur, comme d'ailleurs le trib. rép. ind. d'El-Milia (13 mars 1914, *Rev. Alg.* 1914. 2. 156), a donné à l'appui de sa solution, seule exacte (v. mes notes sous les arrêts et jugements précités) des arguments autrement décisifs que les affirmations de la cour d'Alger et de la cour de cassation.

E. L.

(1) Annulé par la cour de cassation (ch. crim.) par un arrêt de règlement de juge du 22 mai 1914.

çais en matière pénale, qui édicte que ces tribunaux jugeront en conformité de la loi française ; — Attendu que ce principe n'a jamais cessé d'être appliqué et qu'il a été consacré par un arrêt de la cour de cassation, en date du 12 janvier 1894, qui a décidé que la « volonté du législateur a été que les français ou assimilés fussent régis en Tunisie par les dispositions du code pénal français ; — Attendu qu'il est de principe non moins certain que les lois qui modifient une législation déjà en vigueur sont de plein droit applicables, sans qu'il soit nécessaire de le déclarer expressément ; — Attendu que la loi du 22 juillet 1912, est, à certains égards, une loi modificative du code pénal ; qu'elle édicte des prescriptions nouvelles qui sont venues se fondre dans les art. 66, 67 et 68 de ce code ; — Qu'il y a donc lieu, en vertu des principes ci-dessus rappelés de décider qu'elle est applicable en Tunisie ; — Qu'il s'ensuit que le tribunal ne peut en l'état de cette législation, connaître des poursuites qui lui sont déférées ;

Par ces motifs : — Se déclare incompétent.

MM. DRAMARD, v. p. ; COLLIN, subst. du proc. de la Rép.

TRIBUNAL DE PHILIPPEVILLE

18 juin 1914

Enregistrement, prestation de serment, commis-greffier, droit, Algérie.

La prestation de serment des commis-greffiers est assujettie aux mêmes droits d'enregistrement que celle des greffiers, soit un droit fixe de 22 fr. 50 en principal en France, et de 11 fr. 25 en Algérie (1).

(1) Il n'est pas douteux que la solution donnée par ce jugement est une erreur. Un commis-greffier n'est pas un greffier ; et il n'est pas possible, surtout dans l'application d'un texte créateur d'impôt, d'opérer par assimilation. Et au surplus l'assimilation est fautive.

En bon sens, il n'est guère discutable que le modeste commis-greffier rentre dans la catégorie des « agents salariés par l'Etat » ; et il y a au moins impropriété de termes à en faire un greffier, tout court, puisqu'il n'y a qu'un greffier auprès de chaque juridiction et qu'il est essentiellement distinct de ses commis-greffiers. Auprès d'un tribunal, le commis-greffier n'est pas plus greffier que, dans une trésorerie générale, le fondé de pouvoirs n'est trésorier payeur général. Le fondé de pouvoirs et le trésorier font les mêmes actes ; le commis-

(Rousseau c. Administration de l'enregistrement)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le sieur Rousseau, commis-greffier au tribunal de première instance de Philippeville, a formé opposition à une contrainte décernée contre lui en vue d'obtenir le paiement d'un supplément de droit de 9 fr. 90

greffier et le greffier donnent l'authenticité aux actes judiciaires. Mais le greffier, le trésorier général agit en son propre nom ; le commis-greffier, le fondé de pouvoirs remplacé le titulaire de l'office ou de la charge. De cet office, de cette charge les bénéfices ne vont ni au commis-greffier, ni au fondé de pouvoirs. Ce ne sont pas, ce me semble, minimes différences.

En bonne raison, il serait injustifiable que l'impôt fût le même pour le commis-greffier et pour le greffier, pour celui qui a un maigre traitement et pour celui qui réalise de belles recettes : les greffes ne sont pas rares qui rapportent à leurs titulaires plusieurs dizaines de mille francs.

Ceci rappelé, on aperçoit la déplorable faiblesse des arguments qui ont déterminé la décision du tribunal. Quelques mots suffiront pour en montrer l'inanité.

« La loi du 22 frimaire an VII ne mentionne pas les commis-greffiers ; on peut conclure qu'elle n'a entendu faire aucune distinction entre eux et les greffiers. » — C'est exactement le contraire que la logique commande. Les commis-greffiers n'étant point compris dans l'énumération n'y rentrent pas. *Qui dicit de uno, negat de altero.*

« Ils ont les mêmes attributions ; ils peuvent remplacer le greffier dans toutes ses fonctions judiciaires. » — Sans doute : mais point au même titre. Le commis-greffier exerce les attributions du greffier. Et surtout s'ils ont les mêmes attributions, ils n'ont point les mêmes émoluments. Il y a le plus souvent une énorme différence entre le traitement annuel d'un commis-greffier et le produit net du greffe !

« Leur situation diffère sensiblement de celle des agents ordinaires de l'Etat... » Elle diffère au moins autant, sinon plus, de celle des greffiers : en France, propriétaires de leur charge, nommés par le chef de l'Etat ; en Algérie nommés (par une inexplicable bizarrerie, peu compatible avec un principe constitutionnel) par arrêté du gouverneur général. Les commis-greffiers sont, le jugement le rappelle, nommés par le greffier lui-même.

L'argumentation est donc fautive, de point en point. Mais — et voilà ce qui explique, sans le justifier, le jugement que je critique — il y avait déjà des arrêts et des jugements en ce sens. Le tribunal de Philippeville a fait, non du droit, mais de l'*arrestographie*. C'est donc la jurisprudence même qu'il faut critiquer, en faisant observer d'ailleurs que le tribunal ne la cite qu'incomplètement : il aurait pu citer deux arrêts de la cour de cassation au lieu d'un. En effet, l'arrêt du 17 février 1806 ne s'explique que par un arrêt légèrement antérieur, du 21 janvier 1806. Et la formation de cette jurisprudence est vraiment instructive.

Dans le premier arrêt, le seul point débattu était celui de savoir si la prestation de serment de commis-greffier était assujettie au droit

exigible sur un procès-verbal de prestation de serment ; qu'il a assigné l'administration de l'enregistrement devant le tribunal pour voir statuer sur le mérite de son opposition ; — Attendu que Rousseau, qui touche de l'Etat un traitement fixe de 2.500 francs et de la colonie une indemnité de 625 francs, invoque en sa faveur l'art. 26 de la loi du 28 avril 1893, en vertu duquel les actes de prestation de serment des agents « salariés par l'Etat dont le traitement et ses accessoires n'excèdent pas 4.000 francs, ne sont assujettis qu'à un droit fixe de 4 fr. 50 » ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 68, § 6, de la loi du 22 frimaire an VII, rendu applicable à l'Algérie, avec réduction de moitié des tarifs, par l'ordonnance du 19 octobre 1841, sont soumis à un droit fixe de 15 francs, « les prestations de serment des notaires, des greffiers et huissiers des tribunaux civils, criminels, correctionnels et de commerce, et de tous employés salariés par la République autres que ceux compris sous le § 3 ci-dessus, n° 3, pour entrer en fonctions » ; — Attendu que ce droit a été augmenté de moitié et porté en conséquence à 22 fr. 50 par l'art. 4 de la loi du 28 février 1872, qui a disposé en outre que « les actes de prestation de serment des gardes des particuliers et des agents salariés par l'Etat, les départements et les communes, dont le traitement et ses acces-

d'enregistrement. Voici l'espèce. Le sieur Malbec prête d'abord serment comme commis-greffier le 28 messidor an IX, puis comme greffier en chef le 11 floréal an X. L'acte de prestation de ce dernier serment est enregistré ; le premier ne l'ayant point été, la régie décerne contrainte. Le tribunal l'annule. Pourvoi de la régie sur lequel intervient cet arrêt très bref :

« Vu l'art. 14 de la loi du 27 ventôse an IX, qui soumet les commis-greffiers à la prestation de serment, et l'art. 68, § 6, n° 4, de la loi du 22 frimaire an VII, qui assujettit au droit fixe de 15 fr. les prestations de serment des notaires, greffiers et huissiers ; — Attendu que la loi établit la formalité et le droit d'enregistrement pour les prestations des serments des greffiers qui sont obligés à cette prestation ; — Attendu que la fin de non-recevoir proposée par le sieur Malbec [la cour n'indique pas quelle elle est] n'est pas du nombre de celles que la loi établit contre la régie ; — Casse (Civ. cass. 21 janvier 1806, Sir. chr.).

La cour ne dit même pas quel droit est exigible : elle laisse seulement entendre qu'il est le même pour les commis-greffiers que pour les greffiers. Elle ne fournit de cette manière de voir aucune démonstration.

Dans le second arrêt — trois semaines plus tard — la cour donne la même solution, avec un peu plus de précision. Mais alors elle est obligée de masquer son erreur de logique par une faute de langage. Voici les motifs essentiels de cet arrêt :

« Que cette prestation de serment est un acte ayant les caractères

soires n'excèdent pas 1.500 francs, ne seront soumis qu'à un droit de 3 francs » ; — Attendu que cette dernière disposition a été modifiée par l'art. 26 de la loi du 28 avril 1893, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 28 juillet 1893, et que c'est sur ce texte, cité ci-dessus, que Rousseau appuie son opposition ;

Attendu que l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII avait désigné expressément les huissiers et autres officiers ministériels et que les lois des 28 février 1872 et 28 avril 1893, en n'en faisant aucune mention, ont bien indiqué la volonté du législateur de les maintenir sous l'empire de la législation précédente ; — Attendu que la loi du 22 frimaire an VII ne mentionne pas les commis-greffiers, mais que l'on peut conclure qu'elle n'a entendu faire aucune distinction entre eux et les greffiers ; — Attendu, en effet, qu'ils ont les mêmes attributions et qu'ils peuvent remplacer le greffier dans toutes ses fonctions judiciaires ; — Attendu, en outre, que leur situation diffère sensiblement de celle des agents ordinaires de l'Etat, puisqu'ils sont choisis et nommés par le greffier qui les fait agréer par le tribunal, et que, d'autre part, ils peuvent être révoqués par le greffier qui les a nommés, avec l'assentiment du tribunal qui les a agréés ; — Attendu que la jurisprudence, au point de vue du serment et du droit auquel il est soumis, n'a jamais fait aucune distinction entre les greffiers et les com-

déterminés par l'art. 3 de la loi du 22 frimaire an VII pour être soumis à un droit fixe d'enregistrement ; — Que ce droit fixe est réglé par l'art. 68, § 6, n° 4, même loi, qui, relativement aux prestations de serment dont il est parlé, ne fait aucune distinction entre les greffiers en chef et les *greffiers commis* » (Civ. cass., 17 février 1806, Sir. chr.).

« Les greffiers-commis » ! Expression tout à fait inusitée, et employée manifestement pour faire rentrer, de force, dans la catégorie des greffiers les commis qui n'ont des greffiers ni la situation ni les avantages.

On voit l'autorité que mérite une jurisprudence qui a une telle origine. Et l'on ne peut que plaindre les magistrats qui se croient obligés de répéter en 1914 une erreur commise en 1806.

Moralité. Il y aura pour les études juridiques comme pour la pratique judiciaire un merveilleux renouveau quand on s'apercevra que le droit est dans les lois et la saine logique, non dans les recueils de jurisprudence.

Observons en terminant que si le droit exigible sur les prestations de serment des notaires, greffiers et huissiers était bien, à la date considérée, de 11 fr. 25 plus le décime, il est, depuis le décret du 23 décembre 1914, de 16 fr. 875, ce décret ayant porté, en principe, les droits d'enregistrement à percevoir en Algérie à 75 p. 100 du tarif de France, sans décime.

Emile LARCHER.

mis-greffiers (cass., 17 février 1806 ; trib. Saint-Malo, 17 août 1848 ; trib. Le Mans, 31 mars 1851 ; trib. Angoulême, 12 août 1873) ; — Attendu qu'on objecterait, en vain, que la plupart de ces décisions sont antérieures à la loi du 28 février 1872 et que toutes sont antérieures à la loi du 28 avril 1893 ; car ces deux lois n'ont ni abrogé, même tacitement, ni modifié dans son essence la loi du 22 frimaire an VII ; — Attendu que la prestation de serment des commis-greffiers est assujettie aux mêmes droits que celle des greffiers ; — Attendu qu'il n'y a aucune distinction à faire entre les commis-greffiers de France et ceux d'Algérie, dont les fonctions sont identiques et qui jouissent des mêmes prérogatives, les textes sus-visés ayant été rendus applicables à l'Algérie sans autre modification que la réduction du tarif à la moitié ; — Attendu, en conséquence, que l'acte du 7 mars 1912 constatant le serment prêté par Rousseau près le tribunal civil de Philippeville, donnait ouverture au droit fixe de 11 fr. 25 en principal, à l'exclusion de celui de 2 fr. 25 qui a été perçu par erreur ; — Attendu que Rousseau qui succombe doit être condamné aux dépens ;

Par ces motifs....

TRIBUNAL DE TUNIS (3^e ch.)

18 février 1916

Commande ou kirâdh, Tunisie, caractère, prêt, commandite simple ; bailleur de fonds, agent ou commandité, liquidation judiciaire, production, refus.

Le contrat de commande ou kirâdh, défini et réglementé par les art. 1195 et suivants du code tunisien des obligations et des contrats, ne constitue pas un prêt ; il présente la plus grande analogie avec la commandite simple du droit français.

Le bailleur de fonds ne peut donc être admis à produire à la liquidation judiciaire de l'agent ou commandité (1).

- (1) Cette solution ne peut qu'être approuvée. Sur la commande (*el qirâd*) en droit musulman, v. la thèse de M. Benali Fekar (Lyon 1910). — Ce contrat dont il est assez longuement traité dans les art. 1195 et s. du code tunisien des obligations et des contrats, est souvent rapproché du mandat par les auteurs musulmans (v. notamment Benali Fekar p. 20). Et de ce rapprochement, il résulte que les risques sont pour le bailleur de fonds (*ibid.*, p. 41).

(Liquidation judiciaire Salem Essatouri c. Bouzid el Ghadar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que Bouzid el Ghadar a produit à la liquidation pour une somme de 1.800 francs, montant d'un prêt suivant acte notarié du 7 juillet 1913, reçu par les notaires Mohamed ben Chadli el Kafi et Ahmed ben Amor Souissi ; — Attendu que le liquidateur s'oppose à l'admission parce qu'aux termes de l'acte sus-visé il s'agit non pas d'un prêt, mais d'un apport à titre d'associé commanditaire ; — Attendu que Bouzid el Ghadar soutient au contraire que la règle d'après laquelle le commanditaire ne peut venir en concurrence avec les créanciers du commandité, n'est pas applicable en l'espèce, que le contrat intervenu le 7 juillet 1913 entre Bouzid el Ghadar et Salem Essatouri, Tunisiens l'un et l'autre, constitue en effet le contrat de commande ou kirâdh, que ce contrat *sui generis*, à la différence de la commandite du droit français, a les caractères du prêt bien plus que de la société, que Salem Essatouri a donc été non un commandité, mais un véritable emprunteur, que c'est ainsi, d'ailleurs, qu'il est qualifié dans le contrat ;

Sur ce : — Attendu que le contrat du 7 juillet 1913 a bien tous les caractères essentiels du contrat de commande ou kirâdh tel qu'il est défini et réglementé par les art. 1195 et suivants du code tunisien ; — Mais attendu que ce contrat, par lequel une personne appelée bailleur de fonds remet un capital déterminé à une autre personne dénommée gérant ou agent laquelle se charge d'employer ce capital dans le commerce en son propre nom, mais pour le compte du bailleur de fonds, ne constitue nullement un prêt et présente au contraire la plus grande analogie avec le commandite simple du droit français ; — Attendu qu'aucun doute ne peut exister sur ce point si on se reporte à l'art. 1197 du même code, aux termes duquel le contrat de commande ne peut être conclu qu'entre parties capables de contracter société, et à l'art. 1219, aux termes duquel, lorsqu'il est stipulé que tous les bénéfices appartiendront à l'agent, le contrat est un prêt et on appliquera les règles de ces contrats ; — Attendu qu'en l'espèce un quart des bénéfices était attribué au bailleur de fonds, que par suite Salem Essatouri a été improprement qualifié « emprunteur », qu'il était, en réalité, gérant ou agent ; que le contrat prévoit d'ailleurs une rémunération pour sa gestion ; — Attendu, en conséquence, que les prétentions de Bouzid el Ghadar doivent être rejetées ;

Par ces motifs : — Statuant en matière commerciale, contradictoirement et en dernier ressort ; — Déboute Bouzid el Ghardar de sa demande d'admission ; — Le condamne aux dépens.

MM. DUCOS DE LA HAILLE, *ffons de prés.* ; MASSÉ, *subt.* ; — M^e J. SCEMAMA, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (référés)

Guerre, jugements commerciaux, exécution provisoire, appel, exécution demandée, autorisation possible, président du tribunal civil, compétence exclusive.

Les jugements commerciaux sont considérés comme définitifs au point de vue de leur exécution provisoire et les présidents des tribunaux civils ont seuls qualité pour autoriser cette exécution (Première espèce).

L'exécution des jugements commerciaux susceptibles d'appel peut légalement être ordonnée par ordonnance sollicitée du président du tribunal civil et par lui rendue (Deuxième espèce) (1).

PREMIÈRE ESPÈCE

11 septembre 1916

(Bellino et C^{ie} c. Mancuso frères)

JUGEMENT

NOUS, PRESIDENT, — Attendu que l'exécution du jugement rendu en matière commerciale, le 29 janvier 1916 est régulièrement poursuivie par Bellino et Cie à l'encontre de Mancuso frères, malgré l'appel interjeté par lesdits Mancuso frères ; — Attendu en effet, que ledit jugement est exécutoire par provision ; que, d'autre part, cette exécution a été autorisée par notre dévolutaire le 21 juin 1916, dans les formes prescrites par les décrets des 10 août et 15 septembre 1914 et 11 mai 1915 ; — Attendu que vainement les sieurs Mancuso frères s'opposent à l'exécution, en faisant valoir qu'aux termes du décret sus visé du 10 août 1914, le président du tribunal civil ne peut ordonner l'exécution que des décisions devenues définitives ; — Attendu qu'une pratique constante (*Recueil de la Gazette*

(1) V. en sens contraire, Pau, 8 mars 1915, et la note, S. 1915. 2. 71.

des Tribunaux, 3^e et 4^e fasc. 1915, p. 189), fondée sur l'art. 547 du c. de com. qui interdit aux cours d'appel d'empêcher par des défenses l'exécution provisoire des jugements des tribunaux de commerce, admet à bon droit que ces jugements doivent être ainsi considérés comme définitifs au point de vue de leur exécution provisoire et que, par conséquent, les tribunaux civils ont qualité pour autoriser cette exécution ; — Attendu au surplus que le président du tribunal, juge des référés, ne saurait, en arrêtant l'exécution, rétracter indirectement l'autorisation d'exécuter qu'il a donnée lui-même ou par le magistrat qui le remplaçait, dans les formes prévues aux décrets sus-visés, Par ces motifs : — Ordonné...

M. PAUL DUMAS, *président*

DEUXIÈME ESPÈCE

4 octobre 1916

(X... c. Y...)

NOUS, — Attendu que le jugement du tribunal de commerce, dont l'exécution est sollicitée, a été rendu en premier ressort ; — Qu'il semblerait au premier abord et à s'en tenir au sens littéral et apparent des mots que son exécution ne saurait être ordonnée en vertu de l'alinéa 2 de l'art. 3 du décret du 10 août 1914, qui ne prévoit que l'exécution des jugements « définitifs » ; — Mais attendu que les jugements des tribunaux de commerce sont, même quand ils sont frappés d'appel, exécutoires par provision et de plein droit, avec ou sans caution, selon les distinctions qui résultent de l'art. 439 c. pr. civ. et que l'appel n'a à leur égard *aucun effet suspensif* ; — Que les dispositions dudit art. 439, qui les revêt de cette prérogative, leur donne un caractère définitif, en ce qui concerne leur exécution par provision ; — Que cela est si vrai, qu'aux termes de l'art. 617 c. com. les cours d'appel ne peuvent en aucun cas, à peine de nullité et même de dommages-intérêts des parties, s'il y a lieu, accorder des défenses, ni surseoir à leur exécution ; — Attendu par suite que le président du tribunal peut, vu les circonstances, ordonner l'exécution des jugements de commerce, même susceptibles d'appel, cette exécution étant inhérente au jugement, comme l'empreinte du sceau de la juridiction qui l'a rendu ; — Attendu qu'on objecterait vainement (1) que

(1) Arrêt de la cour de Pau, Sir. 1915. 2. 71.

les termes du décret du 10 août 1914 sont précis et généraux, que seule l'exécution des jugements définitifs peut être ordonnée et qu'on ne saurait confondre une décision définitive avec une décision simplement exécutoire ; — Attendu, en effet, qu'il ne peut pas se laisser influencer par une expression peut-être analogue qui a pu se glisser dans un texte législatif, mais se pénétrer, au contraire, pour l'interpréter, de l'esprit dans lequel il a été édicté ; — Qu'il est évident qu'en se servant du terme « définitif » dans l'alinéa 2 du décret sus-visé, le législateur a voulu seulement mettre en opposition, *d'une part*, les jugements avant dire droit et par défaut auxquels il fait allusion dans le paragraphe précédent qui donne au président la juridiction saisie compétence pour ordonner la continuation des instances engagées, *d'autre part*, les jugements qui tranchent le litige au fond, dont l'exécution est subordonnée à l'autorisation préalable du président du tribunal civil, mais qu'il n'a sûrement pas voulu parler de décisions qui ne soient plus susceptibles de recours, et encore moins apporter des modifications aux règles particulières qui régissent la procédure commerciale et diminuer les garanties données par la loi aux justiciables des tribunaux consulaires ; — Qu'on trouve en effet la preuve de ce souci de ne rien innover en cette matière dans des textes législatifs postérieurs du 10 août 1914 ; — Que c'est ainsi que l'alinéa 2 du décret du 21 août 1914, sur les faillites et liquidations judiciaires, spécifie, que nonobstant certaines modifications apportées au régime des faillites, les faillis n'en resteront pas moins régis par les dispositions du livre III du c. de com. ; — Or, attendu que dans ce livre III se trouve notamment compris l'art. 440 qui prescrit que les jugements déclaratifs de faillite seront *exécutoires par provisions* ; — Qu'il est donc naturel d'en conclure qu'implicitement le même traitement ne saurait être refusé aux autres jugements de commerce ; — Attendu qu'en admettant une interprétation contraire on en arriverait à des résultats déconcertants et inacceptables : qu'il faudrait en effet décider également et par analogie que contrairement aux principes édictés par l'art. 16 de la loi du 27 novembre 1790, le président du tribunal ne peut ordonner l'exécution des jugements, qu'après l'expiration des délais de pourvoi en cassation ; — Attendu qu'il résulte surabondamment des considérations qui viennent d'être exposées que l'exécution des jugements commerciaux susceptibles d'appel peut légalement être ordonnée ; — Que toute autre solution irait à l'encontre des intérêts supérieurs du commerce que le législateur de 1914 n'a pas voulu compro-

mettre et serait la négation de la faveur toute spéciale dont la loi a entouré ces jugements, quant à l'étendue de leur puissance exécutoire ; — Attendu qu'en l'espèce les circonstances permettent d'accueillir favorablement la requête ;

Autorisons l'exécution du jugement dont s'agit.

M. BOUTAUD-LACOMBE, *juge doyen, président.*

TRIBUNAL REPRESSIF INDIGENE DE CONSTANTINE

21 septembre 1916

Fraudes et falsifications, denrées alimentaires, vente, échantillons, prélèvement, lait, opérations destinées à assurer l'homogénéité, double transvasement, procès-verbal, énonciations insuffisantes, nullité.

Dans les matières où le procès-verbal est la base de la poursuite, notamment en matière de falsification des denrées alimentaires, l'inobservation des prescriptions substantielles aux droits de la défense entraîne la nullité du procès-verbal.

Notamment les prescriptions des règlements destinées à assurer l'homogénéité du lait dont des échantillons sont prélevés doivent être observées à peine de nullité et le procès-verbal doit indiquer l'exécution de ces prescriptions.

Il en est ainsi notamment du double transvasement prescrit par l'art. 8, al. 3, de l'arrêté du gouverneur général du 21 septembre 1908.

(Min. pub. c. Mezhoud Amar ben Salah)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu qu'à la date du 24 juillet 1916, un prélèvement de lait a été opéré..... que quatre échantillons de lait ont été prélevés, suivant procès-verbal du dit jour ; — Que l'un des échantillons soumis à l'analyse a révélé que le lait était additionné d'eau, dans la proportion de 30 pour cent ; — Attendu que ce fait constituerait bien une falsification d'une denrée alimentaire ;

Mais attendu que, dans les matières où le procès-verbal est la base de la poursuite, notamment en matière de fraude et falsification relative aux denrées alimentaires, si les procès-verbaux ne sont pas nuls en cas d'omission d'une formalité quel-

conque, il en est autrement quand il s'agit de l'inobservation des prescriptions substantielles aux droits de la défense ; que tel est le principe posé par la jurisprudence (Paris, 1^{er} février 1908, D. P. 1908. 2. 189 ; Orléans, 1^{er} décembre 1908, D. P. 1909. 2. 46 ; cass., 10 avril 1908, D. P. 1909. 1. 224 ; cass., 4 mars 1910, *Bull. crim.*, n° 108) ; qu'il a été spécialement jugé que les prescriptions des règlements destinés à assurer l'homogénéité du lait dont les échantillons sont prélevés, doivent être observées à peine de nullité, et le procès-verbal constatant le prélèvement doit indiquer d'une façon claire et précise, l'observation de ces prescriptions (Bourges, 7 juin 1911, D. P. 1915. 5. 11) ; que, résumant cette jurisprudence, M. Garraud, dans son *Traité de procédure pénale*, II, n° 436, dit : « La cour de cassation a posé en thèse générale, que le devoir des tribunaux est de rechercher quelles sont les formalités qui doivent être considérées comme substantielles, et dans quelles circonstances leur inobservation aurait porté atteinte aux droits de la défense » ; — Et attendu que la nullité peut être soulevée d'office lorsque le procès-verbal est la base de la poursuite, même si l'inculpé renonce à demander l'expertise contradictoire (Garraud, *loc. cit.*) ; que d'ailleurs ici elle est formellement soulevée par la défense ; qu'il importerait peu que le prévenu ait signé le procès-verbal de prélèvement (cass., 30 décembre 1910, *Bull. crim.*, n° 676), et que le rapport de l'expert peut être discuté en la forme si quelques-unes des prescriptions du règlement, notamment celles qui énumèrent les conditions du prélèvement n'ont pas été suivies (Garraud, *op. cit.*, I, n° 364) ;

Or, attendu que le procès-verbal du 24 juillet 1916 porte simplement : « Après avoir fortement agité le bidon, de façon à mélanger le lait avec sa crème, nous avons, à l'aide d'un entonnoir bien propre, prélevé les échantillons..... » ; — Attendu que les formalités ainsi rapportées sont insuffisantes pour satisfaire aux prescriptions de la loi ; — Attendu en effet, qu'en France un arrêté ministériel a été pris le 1^{er} août 1906, après avis de la commission technique, déterminant les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes ; qu'il a prescrit, en ce qui concerne le lait, diverses manipulations à cet effet (art. 8) ; qu'en Algérie, un arrêté du gouverneur général, du 21 septembre 1908, a été pris également d'après l'avis de la commission permanente prévue par l'art. 3 du décret du 11 octobre 1907 ; que son art. 8 prévoit les mêmes formalités pour le prélèvement, en ce qui concerne le lait ; —

Attendu qu'il distingue, suivant que le pot destiné au prélèvement est ouvert ou fermé ; que ce n'est qu'au cas où le pot est fermé qu'il prescrit de l'agiter, car au cas où il serait ouvert, cette opération ne peut sans doute avoir d'autre résultat que de renverser une partie du liquide ; mais que l'art. 8, al. 3, prescrit formellement un double transvasement destiné à rendre le liquide homogène, et qu'aux termes de l'alinéa 4 du même art. 8, ce n'est qu'au cas où l'on ne dispose pas d'un pot vide pour effectuer le transvasement, qu'on doit agiter le pot ; que, par conséquent, le procès-verbal aurait dû indiquer l'impossibilité de se procurer un pot vide semblable ; que d'ailleurs, d'après le même alinéa 4, il ne suffit pas d'agiter, on doit, en outre, s'efforcer de rendre le contenu du pot homogène en le brassant avec une louche, puis en verser quelques litres dans un vase sec et propre et se servir de ces liquides pour remplir les fioles de prélèvement ; — Attendu qu'aucune formalité de ce genre n'est mentionnée au procès-verbal, non plus qu'aucune autre de celles exigées par le texte précité ; qu'elles doivent donc être réputées avoir été omises ; — Attendu que ces prescriptions, destinées à assurer l'homogénéité du liquide sont substantielles au droit de défense ; qu'elles seules peuvent assurer la régularité du prélèvement et donner toute garantie à l'expertise ; — Qu'il en est ainsi notamment du double transvasement, ainsi que l'en décide implicitement la cour de cassation dans son arrêt précité du 30 décembre 1910, puisque, au lieu de rejeter le moyen comme inopérant, elle a cassé un arrêt qui avait repoussé la nullité tirée de ce que le procès-verbal ne relatait pas cette formalité ; — Attendu que le procès-verbal du 24 juillet 1916 est donc irrégulier et nul, qu'il ne peut donc servir de base à la poursuite ;

Et attendu qu'il pourrait, sans doute, être suppléé par des témoignages à l'insuffisance des énonciations du procès-verbal de prélèvement, mais qu'il devient impossible de suppléer aux lacunes du procès-verbal lorsque, en raison du long temps écoulé et de la multiplicité des prélèvements opérés par le même fonctionnaire, on peut craindre que les souvenirs des témoins ne soient plus assez nets et assez précis (Bourges, 7 juin 1911, précité) ;

Par ces motifs : — Relaxe le prévenu.

MM. MASSONIÉ, *suppl. du juge de paix, prés.* ; POUGET, *subst.* — M^e TOBIANA, *av.*

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

16 octobre 1916

Experts, Algérie, Tunisie, tarif applicable, architectes.

Aucune disposition légale particulière au ressort de la cour d'Alger n'a rendu applicable aux experts en Algérie et en Tunisie le tarif de Paris.

Par application des tarifs de 1807 qui font corps avec le code de procédure civile appliqué en Algérie et en Tunisie, et aux termes des art. 159 et 161 du 1^{er} décret du 16 février 1807 et de l'art. 2 du 3^e décret de même date, les architectes et autres artistes commis par un tribunal siégeant dans une ville de plus de 30.000 habitants (en l'espèce le tribunal de Tunis) ont droit au tarif de Paris diminué d'un dixième.

D'où il suit que les vacations des experts commis par le tribunal de Tunis doivent se compter à 7 fr. 20 et les frais de transport à 5 fr. 40 par myriamètre (1).

(A... c. X...)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, par ordonnance de référé du 12 juillet 1915, X... a été nommé expert dans un différend

(1) Ainsi qu'il y avait lieu de le craindre, le fâcheux arrêt de la chambre civile de la cour de cassation du 17 novembre 1914 (*Rev. Alg.* 1915. 2. 5), auquel s'est ajoutée la circulaire du premier président du 9 février 1915, a jeté le désarroi dans la jurisprudence des tribunaux d'Algérie et de Tunisie. Le tribunal de Tunis qui auparavant appliquait fort judicieusement le tarif de Paris (trib. Tunis, 6 novembre 1907, *Rev. Alg.* 1909. 2. 141) en vient à une solution différente.

Si l'arrêt de la cour suprême est très insuffisamment motivé, le jugement ci-dessus reproduit ne l'est pas mieux. « Aucune disposition légale particulière au ressort de la cour d'Alger n'a rendu applicable aux experts d'Algérie et de Tunisie le tarif de Paris ». C'est entendu. Mais aussi aucune disposition légale n'a jamais rendu applicable un autre tarif ; il appartient donc aux tribunaux d'accorder aux experts des honoraires raisonnables ; et il semble bien que le tarif de Paris, déjà appliqué aux avoués, aux huissiers et aux notaires, doive équitablement s'appliquer aussi aux experts.

L'affirmation que les tarifs de 1807 *font corps* avec le code de procédure civile me paraît une erreur. Le code est une loi ; les tarifs résultent de décrets. Le code est unique ; les tarifs sont variés. A comparer le code et les tarifs à un chasseur suivi de trois chiens, d'ailleurs de taille différente, il n'est pas vrai de dire que les chiens font corps avec le chasseur.

V. au surplus ma note sous civ. cass. 17 novembre 1914, précité.

E. L.

entre A... et B... avec mission « de constater l'étendue exacte de deux parcelles sur lesquelles ont été faites les coupes de fourrages par le demandeur A... » ; — Attendu qu'après avoir procédé à cette expertise, X... a déposé son rapport suivi de son mémoire comportant 38 vacations comptées à 8 fr., 44 myriamètres parcourus, comptés à 4 fr. 50 et des débours montant 23 fr. 50, au total 526 fr. 50 ; — Attendu que X... a obtenu taxe et exécutoire pour la somme de 526 fr. 50 et a fait signifier cet exécutoire à A... pour avoir paiement de la somme de 326 fr. 50 représentant le solde à lui dû ; — Attendu que A... a régulièrement fait opposition à l'exécutoire dont s'agit ; — Attendu que cette opposition est pleinement justifiée ; — Attendu, en effet, que la taxe requise et obtenue par l'expert était exagérée tant en fait, en ce qu'il a compté des frais de voyage et un nombre de vacations excessif, qu'en droit, en ce qu'il a méconnu le tarif fixé en la matière ;

Attendu, tout d'abord, que la mission donnée par le juge des référés à l'expert consistant dans une simple opération de mesurage de terrain, X... n'avait pas à étudier le dossier qui se réduisait d'ailleurs à l'ordonnance de référé, à réunir, et surtout par deux fois, en convoquant par huissier, les parties dans son cabinet, avant de se transporter sur les lieux ; — Que les seules diligences préliminaires qu'il eût à faire consistaient dans les convocations à envoyer aux parties pour leur indiquer le jour, l'heure et le lieu de son transport, ce qui ne saurait lui être compté comme vacations ; — Attendu qu'ainsi les 3 premiers articles du mémoire comportant 3 vacations et un débours de 6 fr. 70 pour sommation d'huissier doivent être retranchés ; — Attendu que le défendeur fait figurer dans son mémoire 4 transports sur les lieux litigieux avec dates des 10, 17, 21 et 22 août ; — Attendu que c'est là une prétention abusive ; — Qu'en effet l'expert s'étant transporté sur les lieux, n'avait pas à revenir à Tunis chaque jour tant que duraient ses opérations ; — Attendu que, si pour des motifs de convenance personnelle, il préférerait revenir à Tunis au lieu de rester sur les lieux, il n'avait pas à faire supporter aux parties les frais de chacun de ses voyages que ne lui imposaient pas sa mission, ni les nécessités de l'expertise et dont il était d'ailleurs en fait largement rémunéré par une seule indemnité de transport, la dite indemnité étant pour 11 myriamètres à 5 fr. 40 de 59 fr. 40, alors que le voyage en chemin de fer de Tunis à Bordj-Toum ne coûte en 1^{re} classe que 5 fr. 70 et en 2^e classe que 4 fr. 25 ; — Attendu, en 3^e lieu, que la visite des lieux litigieux et leur

mensuration, auxquelles l'expert déclare avoir consacré 16 vacations, c'est-à-dire 4 journées, auraient pu certainement être faites en un temps beaucoup plus court et au plus en 3 journées, surtout si l'expert était resté sur les lieux et n'avait pas perdu de temps à aller et venir entre Tunis et la propriété ; — Attendu en effet qu'il ne s'agissait pas de toute évidence de lever des lieux litigieux un plan mathématiquement exact comparable au plan d'un titre foncier ; — Qu'il s'agissait seulement de déterminer avec une approximation aussi exacte que possible les surfaces sur lesquelles avait pu se faire la récolte de fourrage ; — Attendu qu'en consacrant 3 jours à ses opérations, soit 12 vacations, l'expert était donc en mesure de remplir très convenablement sa mission ; — Attendu qu'on relève la même exagération dans le décompte des vacations consacrées à l'établissement du plan et au calcul des contenances (8 vacations, soit 24 heures) alors que 6 vacations, soit 18 heures, étaient certainement plus que suffisantes pour permettre à l'expert de faire ses calculs et de dresser un plan qui, bien évidemment, ne devait pas avoir une rigueur d'exactitude absolue, mais être un simple croquis ; — Attendu qu'on peut regretter également que l'expert ait cru pouvoir réclamer 11 vacations pour la rédaction, la lecture aux parties, la mise au net et le dépôt de son rapport ; — Qu'il suffit de se rapporter à ce travail, d'ailleurs consciencieusement fait, pour se convaincre qu'il n'a pu nécessiter à son auteur 33 heures de travail pour le rédiger, le copier et le déposer ; — Attendu qu'en comptant, de ce chef, 5 vacations, c'est-à-dire 15 heures, il sera fait reste de droit au défendeur ;

Attendu, enfin, que l'expert a fait une fausse application du tarif à son avantage en ce qui concerne le prix des vacations, à son détriment en ce qui concerne les frais de transport ; — Attendu, en effet, qu'aux termes des art. 159 et 161 du 1^{er} décret du 16 février 1807 et de l'art. 2 du 3^e décret de la même date, les architectes et les autres artistes commis par un tribunal siégeant dans une ville de plus de 30.000 âmes, ont droit au tarif de Paris diminué d'un dixième, d'où il suit que les vacations des experts commis par le tribunal de Tunis doivent se compter à 7 fr. 20 (et non à 8 fr.) et les frais de transport à 5 fr. 40 (et non pas seulement à 4 fr. 50), prix demandé par l'expert ; — Attendu qu'il est d'ailleurs erroné de prétendre que le tarif de Paris est seul applicable aux experts en Algérie et en Tunisie ; — Qu'en effet aucune disposition légale particulière au ressort de la cour d'Alger n'est venue modifier dans le

sens ci-dessus les tarifs de 1807, qui font corps avec le code de procédure civile appliqué en Algérie et en Tunisie ;

Par ces motifs : — Dit régulière et justifiée au fond l'opposition de A... à l'exécutoire de taxe délivré à X... et réformant la taxe et l'exécutoire dont est opposition...

MM. Paul DUMAS, *prés.* ; MASSÉ, *subst.* ; — M^{es} COULON et GRÉBAUVAL, *av.*

TRIBUNAL D'ALGER (référés)

15 novembre 1916

Enregistrement, contrainte, opposition, saisie-arrêt, permission du juge, validité, guerre, décret du 24 janvier 1916, débiteur, bonne foi, solvabilité suffisante, mainlevée.

Une saisie-arrêt peut être valablement pratiquée par la régie de l'enregistrement à la suite d'une contrainte frappée d'opposition, mais à condition d'avoir été préalablement autorisée par le juge.

D'après le décret du 22 janvier 1916, aucune saisie-arrêt ne peut être opérée, pendant la durée de la guerre, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du juge, accordée pour causes graves et en cas de nécessité pour la sauvegarde d'intérêts en péril.

En tout état de cause, la main-levée de la saisie peut être prononcée s'il est établi que le débiteur est de bonne foi et présente une solvabilité suffisante pour que le recouvrement de la créance ne paraisse pas en péril (1).

(1) Nous empruntons à l'excellent *Rép. pér. Garnier* les observations suivantes :

La décision rapportée contient une application directe des dispositions du décret du 22 janvier 1916 qui, par la généralité de ses termes, régit même les saisies pratiquées à titre conservatoire par la régie de l'enregistrement, bien que le moratorium n'ait pas suspendu les délais pour le paiement des impôts.

Par ailleurs, la présente affaire remettait en question le point de savoir si une saisie-arrêt peut valablement être opérée pour la garantie de droits réclamés en vertu d'une contrainte frappée d'opposition.

Or, pour pouvoir servir de base à une saisie-arrêt une créance doit être à la fois certaine, liquide et exigible (art. 551 et 557 c. pr. civ.). Toutefois la réunion de ces trois conditions n'est exigée que tout autant que la saisie-arrêt revêt un caractère d'exécution forcée ; il est reconnu que ce caractère ne lui appartient qu'à partir de la demande en validité

(C^{ie} des Phosphates de Constantine c. Adm^{on} de l'Enregistrement)

L'assignation était ainsi libellée :

« Attendu que, par lettre du 25 avril 1916, M. le directeur de l'enregistrement et du timbre à Alger avait réclamé à la *Société générale des mines d'Algérie-Tunisie Omnium* et à la

et que jusque là elle n'est qu'un acte purement conservatoire (Bioche, n° 3 ; Boitard, Colme-Daage et Glasson, II, nos 815 et 824 ; Roger, nos 28 et 379 ; Garsonnet et Cézard-Bru, 2^e édit. IV, § 1463, p. 474 ; Glasson, II, p. 190). Lorsqu'elle se présente sous ce dernier aspect, les art. 556 et 559 c. pr. civ. permettent de suppléer : 1° au défaut de titre, par une autorisation du juge ; 2° au défaut de liquidité de la créance, par une évaluation provisoire faite par ce dernier. Mais, en toute hypothèse, la créance doit être certaine et rien ne permet de passer outre à cette condition.

Que doit-on entendre par créance certaine ? — Une créance est certaine par le seul fait qu'elle existe réellement, c'est-à-dire qu'elle se fonde sur un droit légitime et réel (Roger, nos 54 et s. ; Carré et Chauveau, IV, quest 1927). Cesse-t-elle d'être certaine parce que son fondement est contesté ? — Certains auteurs l'ont prétendu ; mais c'est une erreur évidente ; car tout droit, si bien assis qu'il soit, peut faire l'objet d'une contestation et, dès lors, une saisie-arrêt ne serait jamais possible si le débiteur pouvait l'écarter en contestant, sous un prétexte quelconque, le droit de celui qui a intérêt à la former.

En réalité, la certitude d'une dette est une question d'appréciation, c'est-à-dire une question de fait, dont la solution dépend des circonstances de chaque affaire et de l'opinion des juges. C'est pour ce motif qu'on relève sur ce point dans la jurisprudence tant de décisions qui, au premier abord, peuvent paraître contradictoires (Carré et Chauveau, IV, quest. 1927 et 1928). En l'absence d'un titre exécutoire formel, le degré de certitude de la créance est apprécié tout d'abord par le juge à qui l'autorisation de saisir-arrêter est demandée ; si la permission est accordée par lui, la question peut être reprise devant le tribunal au moment de la demande en validité.

Si l'on applique ces principes aux réclamations de droits formulées par la régie de l'enregistrement, on arrive à cette conclusion que l'opposition formée contre une contrainte prive bien l'administration d'un titre exécutoire, ce qui la mettrait, même avant la mise en vigueur des dispositions spéciales du décret du 22 janvier 1916, dans l'obligation de recourir à l'autorisation du juge pour pratiquer une saisie-arrêt ; mais la contestation soulevée ne fait pas perdre à la créance des droits réclamés tout caractère de certitude. C'est au juge, saisi de la demande d'autorisation, qu'il appartient d'examiner si cette créance paraît présenter des présomptions suffisantes d'existence réelle pour permettre d'opérer la saisie ; en cas d'autorisation, la saisie-arrêt est valablement pratiquée à titre de mesure conservatoire (Cf. Libourne, 18 juillet 1848 ; Péronne, 18 juillet 1850), sauf à la régie à n'en poursuivre la validité qu'après la consécration définitive de ses droits et sous réserve pour le débiteur saisi de pouvoir, pendant la période d'application du décret du 22 janvier 1916, obtenir mainlevée de la saisie en établissant que sa solvabilité ne fait courir aucun risque au Trésor pour le recouvrement des droits réclamés.

Compagnie des phosphates de Constantine, pour prétendus droits de cautionnement, une somme de 154.001 fr. 65, sauf à augmenter ou à diminuer suivant la déclaration régulière que les dites sociétés seraient tenues de faire et ce, avec menace de saisie-arrêt ; — Attendu que M. de Maniquet-Vauberet, directeur général des deux sociétés, répondit par la communication officieuse d'un mémoire, où il exposait qu'à la suite de l'adjudication en faveur de la Compagnie des phosphates de Constantine du droit d'exploiter les gisements du Djebel-Kouif (Tébessa), la société Omnium était intervenue comme solidairement responsable vis-à-vis de l'Etat des mêmes obligations que la Compagnie des phosphates, selon les prévisions de l'art. 13 du décret organique du 25 mars 1896, et qu'en conséquence, débiteur solidaire, elle ne pouvait pas être en même temps sa propre caution pour l'exécution d'obligations dont elle était tenue principalement ; — Attendu qu'en faisant cette communication amiable, M. de Maniquet-Vauberet terminait en ces termes sa lettre du 4 mai 1916 : « Nous sommes persuadés qu'en considération de la solvabilité que nous présentons et que votre administration est plus que toute autre à même de constater, vous renoncerez à prendre à notre égard une précaution qui n'a aucune raison d'être et nous causerait injustement un préjudice important. Le Trésor public a dans ses caisses, nous appartenant, un dépôt de garantie d'un million de francs ; nous versons à l'Etat, sous forme de redevances, taxes de chemin de fer, impôts sur le revenu, etc., près de quatre millions par an, sans que jamais des perceptions aient donné lieu de notre part à des difficultés ou à des retards. Soyez persuadés que nous serons de même prêts à payer, sans aucun délai, le montant de la réclamation que vous formulez, si elle devient une créance » ; — L'administration de l'enregistrement, mise en demeure de faire constater au préalable par un jugement sa qualité de créancier, décerna le 29 août 1916 une contrainte à laquelle firent opposition les deux sociétés défenderesses, en assignant le directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre devant le tribunal d'Alger pour l'audience du 7 décembre 1916. Il semblait qu'il n'y eût qu'à attendre la décision judiciaire qui, si elle était favorable à l'administration, lui assurerait le paiement immédiat, et sans la moindre contestation de la part des sociétés débitrices, de l'intégralité des sommes que le tribunal aurait reconnues être dues pour droits de cautionnement. Cependant, la Compagnie des phosphates de Constantine, créancière elle-même de l'administration, avait à se faire restituer sur les crédits du budget de

la métropole, un droit d'enregistrement indûment perçu de 85.794 fr. 50. M. le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Paris crut légal et utile aux intérêts du trésor de saisir-arrêter cette somme de 85.794 fr. 50 comme acompte sur les 154.001 fr. 65 qu'il réclamait. Il obtint, le 1^{er} septembre 1916, du président du tribunal civil d'Alger, une ordonnance autorisant la saisie, ordonnance motivée sans autre précision par ces mots : « Cause grave, intérêts en péril », mais ne mentionnant ni la créance, ni l'évaluation provisoire que le juge aurait dû en faire pour se conformer aux prescriptions de l'art. 559 c. pr. civ. Il n'est pas sans intérêt de faire remarquer que la requête était formulée de telle sorte que le président a pu être induit en erreur. Le directeur de l'enregistrement d'Alger, qui la présentait, disait vouloir pratiquer une saisie-arrêt sur son collègue de Paris, tandis qu'en réalité, comme le constatent les termes de l'exploit, c'était le directeur général de l'enregistrement à Paris qui, pour ne pas restituer les 85.794 fr. 50 dus à la Compagnie des phosphates, entendait saisir-arrêter cette somme entre ses propres mains, en vertu d'une créance très contestable et très sérieusement contestée dès le premier jour, créance dont aucun titre, aucun jugement n'établissait l'existence ; — Attendu que, comme première condition imposée par le législateur et consacrée par la doctrine et une jurisprudence constante, la personne qui veut obtenir ordonnance aux fins de saisie-arrêt doit justifier tout d'abord d'une créance certaine et exigible ; — Attendu que la créance n'est pas certaine lorsque son existence ne peut être établie que par une vérification de compte (cass. 22 juin 1870, D. P. 71, 1, 159) ou lorsque les parties sont encore en instance pour le règlement de leurs comptes (cass. 22 août 1871, D. P. 71, 1, 228 ; cass. 27 août 1885, confirmant un arrêt d'Alger, S. 86, 1, 115 ; Nancy, 19 octobre 1907, Suppl. Pandectes, v. saisie, n° 19), ou enfin lorsqu'il n'y a qu'une éventualité de créance dépendant d'un événement futur et incertain, notamment d'une décision administrative (Dijon, 12 mars 1874 ; cf. Poitiers, 12 décembre 1876) ; — « Attendu, dit la cour d'Alger (7 novembre 1892, D. P. 92, 2, 529), que l'ordonnance autorisant une saisie est à bon droit rétractée par le juge des référés lorsque le créancier saisissant ne peut justifier de l'existence de sa créance, résultant d'un compte non encore assuré entre les parties » ; — « Attendu, rappelle la cour de Dijon (15 mars 1893, D. P. 1894, 2, 363) que, s'il suffit, pour qu'une saisie-arrêt soit déclarée régulière et valable, qu'au moment où le saisissant y a procédé, il ait agi en vue de sauvegarder

•

une créance dont le quantum seul était discutable, mais dont l'existence n'était pas douteuse, et si, dans ce cas, le juge peut surseoir à statuer sur la demande en validité jusqu'à ce que la dite créance soit devenue liquide, il n'en est pas de même, et la demande en validité doit être repoussée sans qu'il puisse être accordé de sursis, lorsque la créance en vertu de laquelle la saisie-arrêt est poursuivie n'est pas certaine et que les constatations pour lesquelles le sursis est sollicité ont pour objet d'établir non pas seulement son quantum, mais son existence qui est sérieusement contestée. » — La cour de Bordeaux (15 juillet 1846, D. P. 47, 2, 45) avait jugé dans le même sens qu'il n'y a pas lieu de maintenir provisoirement la saisie-arrêt quand l'existence de la créance dépend de diverses liquidations : « Attendu, dit-elle, que le résultat de ces liquidations est éventuel ; qu'en l'état, il ne peut être déterminé ; qu'il n'est pas même possible de rien préjuger à cet égard ; que le maintien de la saisie, quoique provisoire, n'en laisse pas moins le saisi sous les effets d'une exécution tout au moins prématurée ; dès l'instant que le droit invoqué pour l'autoriser n'est ni certain, ni évident, ce droit reste aux termes d'une prétention et n'offre qu'une éventualité (cf. Nîmes, 14 juin 1850, D. P. 50, 2, 58). Toutes les fois que la certitude manque, la validité doit être refusée sans qu'il y ait lieu d'accorder aux parties un délai pour instruire une procédure particulière. La cour de cassation n'admet même pas comme certaine la créance dont l'existence n'est établie que par jugement de défaut frappé d'opposition (cass. 3 février 1892, D. P. 92, 1, 115 ; 2 juin 1902, D. P. 1906, 4, 109 ; cf. Alger, 19 janvier 1886, D. P. 87, 2, 169). Les cours de Bordeaux (28 août 1827), Bruxelles (15 février 1809), Colmar (18 novembre 1826), avaient statué dans le même sens pour des créances résultant de jugements frappés d'appel (cf. Roger, n° 64 ; Carré et Chauveau, t. IV, n° 1928 ; Rousseau et Laisney, n° 121 ; Dode, n° 41) ; — Attendu que le directeur général de l'enregistrement ne peut invoquer ni jugement, ni liquidation, vérification ou règlement de compte, d'où résulterait sa qualité de créancier à défaut de titre ; la contrainte émanant de l'administration elle-même ne saurait avoir ce caractère ; il se contente d'alléguer que, du rapprochement d'une délibération de la société Omnium et d'une lettre du gouverneur général serait né un contrat de cautionnement et c'est précisément afin qu'il ait à s'expliquer sur ce prétendu contrat de cautionnement, que la Compagnie des phosphates soutient n'avoir jamais existé, qu'il a reçu assignation pour l'audience du 7 décembre 1916 ; — Attendu que, pour saisir-arrêter, il ne fait donc qu'émet-

tre une prétention et n'a qu'une espérance d'une solution favorable dans une instance distincte, alors que les parties adverses nourrissent la conviction et l'espérance contraires ; — Attendu qu'il est de toute évidence qu'on ne saurait trouver dans ces circonstances la certitude exigée par l'art. 551 c. pr. civ. « Aucune saisie, dit Roger (n° 54), ne peut être faite en vertu de droits contestés en justice ; il serait absurde qu'une saisie-arrêt qui n'est qu'une demande, fût fondée uniquement sur une autre demande judiciaire contestée par celui contre lequel elle aurait été dirigée » (cf. Paris, 6 mai 1897, D. P. 98, 2, 262). « Considérant, porte ce dernier arrêt, qu'aux termes de l'art. 558 c. pr. civ., nul ne peut pratiquer une saisie qu'en vertu d'une créance certaine, liquide et exigible ; que si le juge peut, à défaut de titre, opérer une liquidation de la créance à sauvegarder, il est indispensable que cette créance soit certaine et exigible ; que, sans doute, il ne suffit pas que le débiteur prétende élever une contestation quelconque contre l'existence de cette créance pour que celle-ci perde le caractère qu'elle doit nécessairement revêtir pour servir de base à une saisie-arrêt. Mais qu'il en est ainsi toutes les fois que ladite créance invoquée est l'objet d'une sérieuse contestation. En fait, considérant que près de vingt jours avant la saisie-arrêt, les frères J... ont porté devant le tribunal de commerce de la Seine une action tendant à faire déclarer la nullité de la créance invoquée, que les motifs de cette action paraissent sérieux et plausibles ; que, dès lors, il y a lieu pour la cour de décider que la créance en vertu de laquelle la saisie-arrêt a été pratiquée est sérieusement contestée considérant par suite que c'est à bon droit que le juge des référés a rétracté son ordonnance d'autorisation » ; — Attendu que si le directeur général de l'enregistrement ne justifie pas d'une créance certaine et exigible, il lui serait encore plus difficile d'établir que cette prétendue créance est liquide, comme le veut le législateur ; — Attendu qu'il allègue, sans produire aucun document, que le rendement annuel de l'exploitation des gisements de Djebel Kouif est de 1.400.000 francs de redevances et, sur cette base, aboutit à réclamer 154.001 fr. 65 pour droits de cautionnement, sauf à augmenter ou diminuer selon la déclaration régulière que la société Omnium et la Compagnie des phosphates seront tenues de faire ; — Attendu que, sans entrer dans une discussion de chiffres, il importe de remarquer que le calcul de l'enregistrement repose sur un fait erroné. Le rendement annuel de l'exploitation des gisements de Djebel-Kouif est loin d'être d'un million de tonnes. Aux termes de l'art. 19 du cahier des char-

ges, l'amodiataire doit extraire annuellement un nombre minimum fixé à 100.000 tonnes pour l'année 1912, 200.000 tonnes pour l'année 1913, 300.000 tonnes pour l'année 1914 et les années suivantes. Mais le gouverneur général peut, selon les circonstances, accorder soit une réduction des chiffres minimum, soit même une dispense totale. L'art. 2 du cahier des charges impose des redevances annuelles de 3 fr. par tonne de phosphates expédiés hors du périmètre, de 2 fr. par tonne pour les 200.000 suivants, de 1 fr. au delà de 300.000 tonnes. Enfin, l'art. 19 ajoute qu'en aucun cas la redevance ne peut être inférieure à celle correspondant au minimum d'extraction, ce qui, d'après le calcul de l'administration, fixerait à 700.000 francs le minimum de redevances à partir de 1914, mais le tout, sauf recours au conseil d'Etat (art. 19) ou à la juridiction civile après contrainte (art. 29) ; — Attendu qu'en 1912 et en 1913, l'exploitation n'a pas dépassé le minimum prévu de 100.000 tonnes et de 200.000 tonnes ; — Attendu que, pour 1914, le gouverneur général a réduit à 129.313 tonnes le minimum d'extraction et les expéditions n'ont été que de 141.827 tonnes 600 (décision du 31 mai 1915) ; — Attendu que, pour 1915 et par décision du 19 mai 1916, le gouverneur général a fixé à 135.000 tonnes le chiffre des extractions, les expéditions n'ayant été que de 159.646 tonnes ; — Attendu, enfin, qu'en raison de la force majeure créée par la guerre et par la mobilisation générale, le tribunal civil de Bône, saisi de la contrainte administrative pour paiement de 700.000 fr. de redevance, a réduit à 414.050 fr. 96 les redevances de 1914 (jugement du 7 juillet 1916) ; — Attendu que, dans ces conditions et avec des éléments complexes d'appréciation, il eût été impossible au juge d'évaluer provisoirement dans son ordonnance le chiffre approximatif d'un droit de cautionnement devant porter sur la moyenne des quarante années d'exploitation ; — Attendu qu'en réalité, c'est seulement devant le tribunal saisi de la question du cautionnement, et dans l'hypothèse où la créance de l'enregistrement serait reconnue comme certaine, que s'ouvriraient les débats contradictoires sur le chiffre, difficile à déterminer, des droits de cautionnement proportionnels à l'ensemble des rendements dont la moyenne après la guerre ne pourra pas dépasser 300.000 tonnes par an, selon les prévisions du cahier des charges ; — Attendu qu'il suffit de constater l'exagération manifeste du chiffre d'un million de tonnes indiqué comme moyenne d'extraction de chaque année ; — Attendu qu'il est démontré qu'au moment où il pratiquait la saisie-arrêt sur lui-même, le directeur général de l'enseignement n'avait ni

créance certaine et exigible, ni créance liquide ou évaluée provisoirement ; que c'est donc contrairement aux prescriptions des art. 551, 557 et s. c. pr. civ. qu'a été rendue l'ordonnance autorisant la saisie-arrêt ;

En fait : — Attendu que la saisie-arrêt est au premier chef vexatoire par elle-même et ne se légitimant que dans des cas nettement définis (Alger, 7 novembre 1892, S. 94, 2, 31) ; que, jusqu'au jugement de validité, elle prive le prétendu débiteur de sommes parfois importantes qui peuvent lui être de très grande utilité pour son commerce ou son industrie. Cependant, cette mesure de rigueur, dans les limites tracées par le législateur qui a entendu couper court aux anciens abus, se justifie par la nécessité de sauvegarder le gage du créancier et de ne pas permettre au débiteur de mauvaise foi, qui peut devenir insolvable, de dissiper les ressources dont il dispose encore ; — Attendu que, tenant compte de ces diverses considérations, les auteurs rappellent que le juge, malgré son pouvoir à peu près discrétionnaire, ne doit pas rendre ordonnance aux fins de saisie-arrêt lorsque le débiteur est si notoirement solvable que cette mesure paraît, quant à lui, avoir un caractère vexatoire (Garsonnet, t. IV, n° 1394 ; de Belleyme, t. I, p. 154 ; Roger, n° 51) ; — Attendu que la cour de cassation (22 décembre 1897, D. P. 99, 1, 85) déclare la mesure injustifiée et vexatoire lorsque le paiement est assuré et que la solvabilité du saisi est indiscutable et connue du saisissant (cf. cass. 16 février 1858, D. P. 58, 1, 128 ; req. 17 mars 1873, D. P. 74, 1, 33 ; req. 15 mars 1892, D. P. 93, 1, 309) ; — Attendu qu'en raison du caractère vexatoire d'une saisie, le saisissant peut être condamné à des dommages-intérêts (trib. Seine, 9 août 1865 et Paris, 3 août 1866, D. P. 68, 1, 274 ; req. 12 février 1868, D. P. 68, 1, 274 ; cass. 13 juillet 1852, D. P. 52, 1, 240 ; 3 mars 1863, D. P. 63, 1, 375) ; — Attendu que la saisie-arrêt poursuivie par la direction générale de l'enregistrement dont la créance n'est ni certaine et exigible, ni liquide, revêt à l'égard de la Compagnie des phosphates de Constantine un caractère nettement et gratuitement vexatoire, le Trésor et la défense nationale n'en pouvant retirer aucun bénéfice ; — Attendu, en effet, que dès la première réclamation, la société Omnium et la Compagnie des phosphates de Constantine prirent l'engagement de payer sans le moindre délai les droits de cautionnement du jour où le tribunal aurait jugé que ces droits de cautionnement sont dus et en aurait fixé le montant (lettre au directeur général du 4 mai 1916) ; — Attendu, d'autre

part, que le directeur général connaît mieux que personne la parfaite honorabilité de ces deux sociétés au capital chacune de dix millions de francs ; qu'il n'ignore pas que la Compagnie des phosphates, au moment de prendre l'amodiation des gisements du Djebel-Kouif (Tébessa), versa un cautionnement de un million de francs et que, chaque année, même depuis la guerre, elle paie plusieurs millions de redevances, taxes de chemins de fer, impôts, etc. ; — Attendu qu'on s'expliquerait au besoin la rigueur que met M. le directeur général de l'enregistrement à saisir-arrêter entre ses mains les 85.794 fr. 50 qu'il aurait dû restituer à la Compagnie des phosphates s'il pouvait entrer immédiatement en possession de cette somme ; — Mais attendu qu'il n'en est rien et que, pour pouvoir convertir la saisie-arrêt en saisie-exécution, le directeur général de l'enregistrement est bien obligé d'attendre la décision judiciaire qui statuera sur les droits de cautionnement réclamés ; — Que ce sera seulement si le tribunal fait droit à ses conclusions qu'il pourra disposer de la même somme saisie-arrêtée et que, même dans ce cas, la saisie-arrêt apparaît sans utilité pratique ; car les deux sociétés s'empresseraient de payer, comme elles en ont pris l'engagement, l'intégralité des sommes dont le jugement les aurait reconnues débitrices ; — Attendu qu'en résumé l'examen de la créance aux fins de la saisie-arrêt pour laquelle le directeur général de l'enregistrement a assigné en validité le 22 septembre 1916 et l'examen de la contrainte au sujet de laquelle il a reçu assignation pour l'audience du 7 décembre 1916, se confondent et ne sauraient faire l'objet de deux instances distinctes ; qu'appelé à justifier la contrainte qu'il décerna le 19 septembre 1916, le directeur général de l'enregistrement établira par cela même sa qualité de créancier et l'existence du titre qui l'autorisait, le cas échéant, à pratiquer une mesure conservatoire ; — Mais attendu que l'instance relative à la contrainte et aux droits de cautionnement n'est qu'à son début et qu'avec la signification respective des mémoires et le recours éventuel à la cour de cassation, sans parler du décret du 11 mai 1915, la solution définitive ne pourra intervenir qu'après un délai considérable et à une date indéterminée ; — Attendu qu'il n'est pas admissible que, pendant ce long espace de temps, la somme de 85.794 fr. 50 reste immobilisée sans aucun profit pour le Trésor public et au grand préjudice de la Compagnie des phosphates qui doit surtout en ce moment faire emploi utile de toutes ses ressources, la direction de l'enregistrement, d'ailleurs, trouvant la sauvegarde de

ses intérêts dans l'engagement pris par les deux sociétés dont elle connaît la solvabilité ; — Par ces motifs...

ORDONNANCE

Nous président, — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du décret du 22 janvier 1916, aucune saisie-arrêt ne peut être pratiquée que pour causes graves et dans le cas où la saisie-arrêt est indispensable à la sauvegarde d'intérêts en péril ; — Attendu que le rapport du garde des sceaux qui a précédé le décret (J. O., 23 janvier 1916) précise ce qu'il faut entendre par causes graves et sauvegarde d'intérêts en péril ; — Attendu, dit ce rapport, qu'il convient de prendre sûreté contre « un débiteur de mauvaise foi qui, bien que jouissant de son plein traitement ou de l'intégralité de ses ressources ou exerçant fructueusement un commerce ou une industrie, essaierait à la faveur des circonstances de se dérober à ses engagements, de dissimuler son patrimoine ou, en changeant leur consistance, de ravir l'ensemble de ses biens aux poursuites de ses créanciers » ; — Attendu que la mauvaise foi de la Compagnie des phosphates n'est même pas alléguée ; — Attendu que, dans le cas où la Compagnie demanderesse serait condamnée à verser au Trésor la somme de 154.001 fr. 65, le recouvrement de cette somme serait assuré par la situation financière de la Compagnie qui n'a été l'objet d'aucune discussion devant le juge des référés ; — Attendu qu'en tout état de cause, la main-levée de la saisie-arrêt peut être prononcée (art. 2 du décret) ; — Attendu qu'il y a urgence ;

Par ces motifs : ...

M. MARTIN, *prés.* ; — M^e ROBERT, *avoué.*

TRIBUNAL DE CASABLANCA

12 décembre 1916

Immatriculation foncière, Maroc, oppositions, désistement, tribunal civil, rôle, justifications nécessaires.

Saisi d'une demande d'immatriculation à raison de l'existence d'une opposition dont il n'a été envoyé qu'un désistement irrégulier, le tribunal civil doit, en même temps qu'il ordonne la régularisation du désistement, faire connaître quelles sont

les justifications qu'il estime nécessaires pour l'admission de la demande (1).

(Hugony c. Mortéo)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que, suivant réquisition n° 183, du 9 décembre 1915, M. Hugony Auguste, hôtelier, demeurant à Casablanca, rue Anfa, n° 2, a demandé l'immatriculation en

(1) Sur ce jugement, l'un des premiers rendus au Maroc dans la matière de l'immatriculation, nous sommes heureux de donner les observations suivantes, dues à un magistrat particulièrement versé en cette matière :

« Théoriquement on peut concevoir deux manières d'organiser l'immatriculation des immeubles. Celle-ci peut être en effet ou administrative ou judiciaire.

Par immatriculation administrative j'entends non pas celle qui est l'œuvre exclusive de fonctionnaires et dans laquelle les tribunaux n'interviennent que pour statuer sur les oppositions, mais celle qui s'impose à l'autorité qui en est chargée, cette autorité fût-elle un tribunal, sur la simple constatation de la régularité de la procédure et de l'absence d'opposition ou du rejet, par la juridiction compétente, des oppositions qui se seraient produites.

Je considère au contraire comme judiciaire l'immatriculation préalable à laquelle l'autorité fût-elle un simple agent administratif, doit, même en l'absence de toute opposition, se faire justifier du droit de propriété du requérant et apprécier les justifications produites.

Le législateur marocain, suivant l'exemple du législateur tunisien, a opté pour l'immatriculation judiciaire. Il a eu grandement raison car l'immatriculation administrative devient fatalement un instrument de spoliation.

Mais, tandis qu'en Tunisie l'application des justifications fournies par le requérant appartient toujours à un tribunal organisé à cet effet, le tribunal mixte, au Maroc non seulement il n'y a pas de tribunal spécial, mais même l'examen des demandes d'immatriculation n'est confié à la juridiction ordinaire que dans le cas où il existe une ou plusieurs oppositions.

Lorsqu'aucune opposition n'a été soulevée ou que les oppositions ont été retirées avant que l'affaire ait été soumise au tribunal civil, c'est le conservateur de la propriété foncière qui procède seul à l'immatriculation.

L'immatriculation n'en est pas moins judiciaire, alors encore, puisque le conservateur, avant d'y procéder, doit non seulement vérifier la régularité de la procédure, mais apprécier de plus les justifications fournies par le requérant et que, si ces justifications ne lui paraissent pas suffisantes, il peut refuser l'immatriculation par une décision motivée qui est susceptible de recours devant le tribunal civil.

Au contraire, quand il y a des oppositions à trancher, le tribunal, après les avoir solutionnées, ne doit pas renvoyer l'affaire au conservateur en laissant à ce dernier le soin d'apprécier si le requérant a

qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « d'Hôtel Central », consistant en constructions, situées à Casablanca, rue du Port, place du Commerce, n° 13, et rue Anfa, n° 2 ; — Attendu que l'examen des titres déposés par le requérant à l'appui de sa réquisition a fait ressortir : 1° qu'un de ses vendeurs pour une partie de l'immeuble en instance, le nommé Chernaoun, fils de Mouchi Bohanna, avait agi tant en son nom qu'au nom de ses co-héritiers, sans justifier d'une procuration de ces derniers et sans établir, au moyen d'un acte de filiation, quels sont ses co-héritiers ; 2° que l'acte du 14 janvier 1912, passé entre la Compa-

• fourni des preuves suffisantes de son droit de propriété pour pouvoir obtenir un titre définitif et inattaquable *erga omnes*. Il doit se livrer lui-même à cette appréciation.

Le législateur marocain a pensé sans doute que, comme le tribunal devrait se livrer à l'examen des droits du requérant pour apprécier la valeur de ses prétentions au regard de celles des opposants, il était préférable de lui confier le soin de décider, à la lumière des éléments d'appréciation recueillis au cours de cet examen, s'il y avait lieu d'admettre la demande, plutôt que d'imposer au conservateur le travail d'un nouvel examen.

Il faut remarquer toutefois que cette solution prive le requérant d'un degré de juridiction. Il est vrai qu'ayant un recours devant le tribunal civil contre le refus d'immatriculation du conservateur et pouvant appeler devant la cour de la décision du tribunal, (*) le requérant jouit, par exception, en la matière, de trois degrés de juridiction et que le législateur a dû penser qu'il n'y avait pas grand inconvénient dès lors à supprimer le premier. Cependant cette suppression est particulièrement désavantageuse pour le requérant. En effet, en thèse générale, si le demandeur peut faire appel devant la juridiction du second degré d'une décision de la juridiction du premier degré qui lui fait grief, il peut être fait appel contre lui de la décision rendue en sa faveur, ce qui fait qu'il n'a guère intérêt à insister pour que l'affaire soit soumise à la juridiction de premier degré.

Au contraire quand il s'agit d'une décision du conservateur statuant sur la demande d'immatriculation, la décision qui admet la demande n'est susceptible d'aucun recours, seule celle qui la rejette peut être déférée au tribunal civil. Le requérant ne court donc aucun risque et gagne une chance de réussite lorsque sa demande est soumise tout d'abord au conservateur. Il aurait eu par conséquent tout intérêt à la voir renvoyer à ce fonctionnaire après la solution des oppositions.

Dans l'affaire qui a donné lieu au jugement reproduit ci-dessus il s'était produit une opposition, ce qui avait été cause de la transmission

(*) En effet l'art. 10 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 dit qu'il est statué sur le recours contre le refus d'immatriculation du conservateur dans les conditions spécifiées aux art. 32 et suivants du dahir sur l'immatriculation, d'où il semble bien résulter que, conformément à l'article 41, la décision du tribunal civil est susceptible d'appel.

gnie Algérienne et le requérant, qui établissait les droits de ce dernier sur le surplus de l'immeuble, n'a pas été produit ; — Attendu que ces justifications sont nécessaires pour permettre au tribunal de s'assurer que l'immatriculation ne pourra léser aucun droit d'incapables ou d'absents ;

Sur l'opposition Mortéo : — Attendu que, par lettre du 13 novembre 1916 à M. le conservateur de la propriété foncière, cet opposant a déclaré se désister purement et simplement de son opposition ; — Mais attendu que la signature apposée sur cette lettre n'est pas légalisée ; qu'il y a lieu, avant de donner

du dossier au tribunal. Cependant celui-ci n'avait pas tout d'abord à examiner la valeur de l'opposition. En effet il existait au dossier un désistement, irrégulier il est vrai parce que la signature de l'opposant n'était pas légalisée, mais facile à régulariser s'il émanait bien de celui à qui il était attribué. Dans ces conditions le tribunal ordonne la régularisation de la pièce, se réservant de ne passer à l'examen du mérite de l'opposition que si la procédure suivie pour arriver à la régularisation du désistement doit aboutir à établir que celui-ci n'émane pas de l'opposant.

Ne se livrant pas, pour le moment, à l'examen des droits du requérant en vue d'apprécier la valeur des prétentions de celui-ci au regard des prétentions de l'opposant, le tribunal devait-il se livrer à cet examen en vue de statuer sur l'admission de la demande pour le cas où, le désistement étant régularisé, tout obstacle à l'immatriculation aurait disparu de ce côté ? Il semble que non, si la raison que j'ai cru trouver de la dévolution au tribunal civil du soin de statuer sur l'immatriculation en cas d'opposition est exacte, « ubi cessat ratio legis... »

Le tribunal de Casablanca a été d'un avis contraire. Il a cru sans doute que l'intérêt véritable du requérant était de voir solutionner son affaire le plus rapidement possible, qu'il était donc conforme à cet intérêt même de gagner du temps en réclamant les justifications sur le fonds de la demande en même temps que la régularisation du désistement. — Au point de vue du droit, il a dû se dire : « C'est moi que le législateur a considéré comme le juge normal des demandes d'immatriculation, s'il a laissé au conservateur le soin d'agir seul dans les affaires qui n'ont soulevé aucune opposition et dans lesquelles ce fonctionnaire n'a relevé d'office, le procureur, commissaire du gouvernement n'a signalé aucune difficulté, c'est uniquement pour éviter d'encombrer les cabinets des juges rapporteurs d'affaires trop simples pour mériter un examen par un tribunal, mais dès que, pour une raison quelconque, par exemple à cause d'une opposition en voie de solution amiable, le dossier a été transmis à mon secrétariat, je n'ai plus aucune raison de m'abstenir de connaître de l'affaire au fond. »

Pratiquement il paraît avoir eu raison et il est bien difficile, en présence des textes qui ne prévoient pas la difficulté et de l'incertitude sur les intentions du législateur, d'affirmer que juridiquement il a eu tort.

D. H. LABBE.

acte du désistement, de s'assurer de sa sincérité en exigeant la légalisation de la signature ;

Par ces motifs : — Statuant en matière immobilière et en premier ressort : — Avant dire droit au fond : — Met en demeure le requérant : — 1° De justifier dans un délai d'un mois, à partir de la notification du présent, que son auteur Chernaoun Bohanna avait pouvoir de vendre la partie de l'immeuble qu'il a réellement aliénée au nom de tous les héritiers de Mouchi Bohanna ; — 2° De produire l'acte intervenu entre lui et la Compagnie Algérienne, le 14 janvier 1912 ; — 3° De faire légaliser la signature du sieur Mortéo sur sa lettre du 13 novembre 1916, portant désistement de son opposition ; — Renvoie, en conséquence, l'affaire au cabinet de M. le président rapporteur.

MM. RANDET, prés. — M^e PERRIN, av.

TRIBUNAL DE BLIDA

20 février 1917

Indigènes du M'zab, israélites, annexion, situation juridique, compétence, tribunaux français.

Les israélites indigènes du M'zab, devenus sujets français depuis l'annexion du 21 décembre 1882, sont incontestablement placés dans la même situation juridique que les israélites algériens avant le décret du 24 octobre 1870 (1).

(1) Cette première affirmation est doublement erronée. De deux choses l'une en effet :

Ou bien, et c'est l'opinion que je crois exacte, le M'zab n'est pas annexé à la France. Ce que le tribunal nomme, très improprement, l'annexion est, à la vérité, un simple rapport des ministres de l'intérieur et de la guerre au pied duquel, le 21 décembre 1882, le président de la République a apposé sa signature en la faisant précéder du mot : « Approuvé » (Est. et Lef., p. 592). Cet acte est donc, tout au plus, une décision présidentielle. Or, aux termes de l'art. 8 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, les annexions ne peuvent résulter que d'une loi. D'ailleurs, les circonstances qui ont entouré l'entrée, sans coup férir, de notre petite colonne au M'zab, les promesses solennellement faites par le gouverneur général, la façon dont les djemâas mozabites ont continué à assurer l'administration des sept villes, tout démontre que la confédération du M'zab est demeurée, comme elle l'était en vertu de la convention du 29 avril 1853, sous notre protectorat, et que le seul chan-

En conséquence, ils sont exclusivement justiciables des tribunaux français en matière civile et commerciale, même pour leurs litiges avec des musulmans (1).

(Brahim ben Balouka c. Ben Saïd ben Amar)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que le défenseur soulève l'incompétence du tribunal, motif pris de ce que, les parties étant

gement opéré en 1882 a été le renforcement de notre surveillance par l'installation d'une garnison et d'un bureau arabe. Donc, les indigènes, israélites et musulmans, du M'zab sont des *étrangers*. C'est bien ainsi que le comprend la chancellerie, puisqu'ils n'accèdent à la qualité de français que par une naturalisation. V., comme preuve de cette pratique, D. 16 janvier 1909, B. O. 1909, p. 320 ; D. 27 décembre 1914, *Mob.*, 24 février 1915. V. mes notes sous j. de p. Nogent-sur-Marne, 9 août 1907, *Rev. Alg.* 1909. 2. 348, et sous trib. Alger, 18 juillet 1907, *Rev. Alg.* 1909. 2.228. V. aussi A. Prunelle, *Le recrutement des indigènes algériens par la voie de l'appel*, thèse Alger, 1913, p. 67 et s.

Ou bien — c'est le second terme du dilemme, et pour accepter cette opinion, il faut écarter la règle constitutionnelle — on admet que le M'zab a été régulièrement et valablement annexé en 1882. Mais alors, les israélites indigènes du M'zab sont indigènes algériens, et aux termes formels, absolus dans leur généralité, du décret-loi du 24 octobre 1870, connu sous le nom de décret Crémieux, ils sont *citoyens français* (Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n° 578, et les auteurs cités).

Pour considérer les israélites du M'zab comme simples sujets, il faut adhérer à une opinion administrative et jurisprudentielle qui ne tient aucun compte ni du caractère législatif du décret du 24 octobre 1870, ni de l'abrogation du sénatus consulte du 14 juillet 1865 en ce qui concerne les juifs. (V. l'exposé de cette opinion dans mon *Tr.*, n° 578 I).

Il faut se décider par des considérations qui n'ont aucun rapport avec les règles de l'interprétation juridique ; il faut — c'est ce qu'ont fait administrations et tribunaux — faire de l'antisémitisme. On comprend que nous nous y refusions énergiquement.

Et dès lors, il est, dans ce jugement, un mot que nous ne pouvons laisser passer sans protestation : c'est choquer à la fois le droit et la raison que présenter comme *incontestable* une opinion qui n'est pas sérieusement défendable.

(1) Les tribunaux musulmans n'ont compétence qu'entre musulmans. C'est une vérité nécessaire, découlant de leur caractère religieux. Et, dès lors, encore qu'il plaise aux joyeuses statistiques algériennes de compter les *israélites* du M'zab au nombre de nos sujets *musulmans*, il n'est pas un seul instant douteux que la présence d'un israélite, donc d'un non musulman au procès entraîne l'absolue incompétence de tout tribunal musulman, donc la compétence exclusive des seuls tribunaux français.

Voilà l'argument simple et décisif qui suffit à justifier la solution donnée par le jugement ci-dessus rapporté.

Emile LARCHER.

sujets indigènes du M'zab, et bien que l'une d'elles, le demandeur, soit israélite, l'action aurait dû être portée devant la juridiction de leur pays, en l'espèce, le cadi ibadite de Ghardaïa, conformément à l'art. 5 du décret du 8 janvier 1870 ; — Attendu que le décret du 8 janvier 1870, invoqué par le défendeur pour justifier son exception d'incompétence, ne modifie que l'organisation de la justice musulmane, sans toucher aux principes généraux de la juridiction et de la compétence en matière musulmane ; — Attendu qu'il faut remonter plus haut dans l'examen des dispositions législatives et réglementaires régissant l'administration de la justice en Algérie, pour rechercher quelle juridiction est et a toujours été compétente pour connaître des litiges entre israélites indigènes (non citoyens français) et indigènes musulmans des trois rites ; — Attendu que l'art. 27 de l'ordonnance du 10 août 1834 dispose que les tribunaux français connaissent de toutes affaires civiles et commerciales, entre français, entre indigènes de religions différentes ; — Que l'art. 22 de l'ordonnance du 22 septembre 1842 énonce que les ministres du culte israélite n'ont aucune juridiction sur leurs coreligionnaires, lesquels sont exclusivement justiciables des tribunaux français ; — Qu'aux termes du décret des 17 mars et 12 avril 1866 (1), en territoire militaire, la juridiction du juge de paix en matière civile, s'étend aux européens comme aux israélites indigènes... (dans les limites de sa compétence) ; — Attendu, par contre, que la compétence de la juridiction musulmane a, depuis les premiers temps de la conquête, dans tous les états de la législation algérienne et en toute matière, été restreinte à une seule catégorie de justiciables, à savoir les indigènes musulmans (2) ; — Que, sans faire état des dispositions du décret du 17 avril 1889, inapplicable en territoire de commandement, c'est en ce

(1) Il est de fâcheuse pratique de donner à un même texte plusieurs dates. Un décret doit être désigné par la seule date de la signature du chef de l'Etat. En l'espèce, le décret visé est celui du 17 mars 1866 (Est. et Lef., p. 313).

(2) L'expression dépasse certainement la pensée du tribunal ; prise à la lettre, elle constituerait une erreur. Le mot *indigènes* est de trop. C'est entre musulmans, indigènes ou étrangers, que s'exerce la compétence des tribunaux civils musulmans, en premier ressort cadis et juges de paix. V. notamment pour le Tell, D. 17 avril 1889, art. 1 et 7, et mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, nos 485, 494 ; pour la Kabylie, D. 12 décembre 1908, et mon *Tr.*, n° 511. Et il n'en est pas autrement en territoire de commandement.

sens que l'art. 43 de l'ordonnance du 8 septembre 1842, l'art. 17 du décret du 31 décembre 1859 en ont disposé et que l'art. 1^{er} du décret du 13 décembre 1866 décide que la loi musulmane régit toutes les contestations entre musulmans indigènes et entre ceux-ci et les musulmans étrangers ; — Attendu que la cour d'appel d'Alger, a, d'ailleurs, par arrêt du 15 juillet 1872 (1), fait application de ce principe, en décidant que la juridiction musulmane ne peut connaître d'une contestation entre musulmans, à laquelle un non musulman s'est trouvé partie ; — Attendu enfin que, dans l'attribution des juridictions qui s'exercent en Algérie, la compétence des tribunaux français constitue la règle, à l'égard de tous justiciables, la compétence des tribunaux musulmans l'exception, et que ce n'est qu'en vertu de dispositions formelles, législatives ou réglementaires, régissant *a ratione personæ* que ces tribunaux peuvent être valablement saisis ; — Attendu que les israélites indigènes du M'zab, devenus sujets français depuis l'annexion du 21 décembre 1882, sont incontestablement placés dans la même situation juridique que les israélites indigènes algériens avant le décret du 24 octobre 1870, qui leur a accordé le titre de citoyens français ; — Que ces derniers étaient aux termes de l'art. 27 de l'ordonnance du 10 août 1834, de l'art. 32 de l'ordonnance du 26 septembre 1842 et de l'art. 1^{er} du décret des 17 mars et 12 avril 1866, exclusivement justiciables des tribunaux français en matière civile et commerciale, et que, le statut des indigènes israélites du M'zab étant actuellement le même que le statut des israélites algériens avant 1870, la seule juridiction compétente pour connaître des litiges qui les intéressent est la juridiction des tribunaux français ; — Attendu qu'il y a lieu, dans ces conditions, de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur ;

Par ces motifs : — Rejette comme mal fondée l'exception soulevée par le défendeur ; — Dit que le tribunal est compétent *ratione personæ* pour connaître du litige, etc.

MM. DUCHESNE, *ffons prés.* ; FROGER, *subst.* ; — M^{es} THISSÉ et LEGRAND, *av.*

(1) *Jurispr. alg.* 1872, 36.

TRIBUNAL DE TUNIS (1^{re} ch.)

9 juillet 1917

Immatriculation foncière, Tunisie, copie de titre foncier, tiers, détention, légitimité, hypothèque, preuve, copropriétaires non obligés, dépôt à la conservation.

Si l'esprit de la loi foncière tunisienne, tel que le révèle le rapport préliminaire du ministre résident général de France, semble autoriser la transmission de la copie du titre foncier et légitimer ainsi la détention par des tiers, il n'en est pas moins vrai que la détention de ce document ne peut se justifier que par l'existence d'un droit, tel que la constitution d'une hypothèque, au profit de celui qui est nanti.

En conséquence, le détenteur de la copie du titre ne saurait s'opposer à la demande en restitution formée par le propriétaire qu'en établissant à son profit l'existence d'une hypothèque (ou d'un autre droit légitimant sa détention).

Lorsqu'il y a plusieurs co-propriétaires, que le détenteur de la copie de titre foncier n'a justifié de la légitimité de sa détention qu'à l'encontre de certains d'entre eux et que le dépôt de cette pièce à la conservation est demandée par les autres, en vue d'une inscription, il y a lieu d'ordonner ce dépôt sous réserve des droits des parties (1).

(1) Ce jugement vient attirer l'attention sur une institution qui n'a pas été organisée par la loi foncière tunisienne, mais dont il est question dans les rapports qui ont précédé sa promulgation, celle des avances sur titre de propriété. (*)

L'opération se réalise de la façon suivante : Le propriétaire d'un immeuble immatriculé qui a besoin d'argent pour un temps très court et qui ne veut pas que la trace d'un emprunt se trouve sur les registres fonciers et sur la copie de titre qui lui a été délivrée pour représenter entre ses mains son droit de propriété, remet cette copie de titre à un capitaliste. Celui-ci lui avance les fonds nécessaires et conserve la copie de titre jusqu'au remboursement. L'emprunteur dénant de sa copie de titre dont la production au conservateur de la propriété foncière est la condition sine qua non de l'inscription des ventes, des hypothèques et même des baux de plus d'un an qu'il pourrait consentir (art. 375 de la

(*) Rapport de M. Pontois, rapporteur de la sous-commission chargée d'examiner le projet de loi proposé par le gouvernement tunisien (*Rev. Alg.* 1885. I à la page 125). Rapport de M. Cambon résident général (*Loi foncière et règlements annexes. Recueil officiel. Paris. Challanel, éditeur. 1893, préface page X*).

(Héritiers Sliman ben Amor et Massal c. dame Guérin)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que les héritiers de Sliman ben Amor actionnent la dame Guérin pour s'entendre condamner à leur restituer, ou à déposer à la conservation foncière, la copie du titre foncier n° 2985 d'une propriété dénommée « Sliman » sise à Tabarka et dépendant de la succession de

loi foncière), perd, en fait, la disposition de son immeuble et ne peut même plus le louer pour plus d'un an. Il a donc tout intérêt à rembourser sa dette pour rentrer en possession de ce document précieux. De leur côté les personnes qui voudraient contracter avec lui ont également grand intérêt à offrir le remboursement. Le capitaliste a donc toutes les chances de ne pas attendre longtemps avant de rentrer en possession de la somme prêtée.

Tout cela paraît, à première vue, simple, exempt de difficultés, essentiellement pratique.

Mais, quand on y réfléchit davantage on s'aperçoit d'abord qu'il est bien difficile, au point de vue théorique, de déterminer la nature du contrat passé entre les parties et l'étendue des droits acquis par le prêteur, ensuite qu'il peut surgir, en pratique, des difficultés impossibles à solutionner de façon à satisfaire tous les intérêts même légitimes.

Déjà M. Lescure (*), après avoir rappelé l'opinion favorable émise par M. Dain (**) au sujet de cette forme de crédit, montrait personnellement moins d'enthousiasme pour une opération qui « n'offre au prêteur qu'une sécurité relative, car elle n'empêche pas (art. 375 al. 2 de la loi foncière) l'inscription sur le titre des actes susceptibles d'affecter le fonds en dehors du consentement du porteur de la copie, tels qu'un commandement, une saisie, une déclaration de faillite, etc. ».

Cependant l'inscription d'un commandement, d'une saisie, d'une déclaration de faillite n'est pas de nature à inquiéter encore beaucoup le prêteur sur copie de titre : aucun droit de préférence n'a été établi de cette façon à son préjudice sur l'immeuble, celui-ci n'est plus sorti du patrimoine du débiteur et lui-même possède toujours la précieuse copie de titre.

Quand, la procédure suivant son cours, arrive la publication du cahier des charges, notre créancier estimera peut-être utile de formuler un dire pour faire connaître à tous qu'il possède la copie de titre et qu'il n'entend la remettre à personne que contre paiement de sa créance, mais, cette formalité remplie, il ne croira pas avoir lieu de s'inquiéter.

L'adjudication de l'immeuble, l'inscription de l'adjudication (*), la mise en possession de l'adjudicataire ne le troubleront peut-être pas

(*) Lescure, Du double régime foncier de la Tunisie, 1900, page 353.

(**) Dain. Le système Torrens et son application en Algérie et en Tunisie (*Rev. Alg.* 1885. 1. 318).

(*) L'adjudication est encore un des actes qui peuvent être inscrits sur le titre, en vertu de l'article 375 al. 2, sans que la copie soit représentée au conservateur.

leur auteur Sliman ben Amor ; — Attendu que le docteur Massal intervient dans l'instance en qualité d'acquéreur de l'immeuble sus désigné, en vertu d'une promesse de vente à lui consentie par les héritiers Sliman ben Amor, suivant acte sous-seings privés en date du 1^{er} avril 1914, enregistré ; qu'il conclut à ce qu'il soit ordonné à la dame Guérin de déposer le titre dont s'agit à la conservation foncière en vue de l'inscription de l'acte de vente sus mentionné et offre de déposer

encore beaucoup. La distribution du prix, au cours de laquelle il ne pourra faire valoir aucun droit de préférence, sera bien de nature à lui causer quelque dépit, mais il ne perdra pas cependant confiance en l'efficacité de l'opération qu'il a faite. En effet il a toujours entre les mains la copie de titre sans laquelle aucune aliénation volontaire, aucune hypothèque, aucun bail de plus d'un an ne peut être inscrit à la conservation. « L'adjudicataire, se dira-t-il, a bien pu faire inscrire son acquisition sans la copie de titre, mais maintenant, quand il voudra disposer de l'immeuble ou même le louer, il s'en trouvera empêché par l'absence de cette précieuse pièce. Se faire délivrer une seconde copie il n'y doit pas songer, car les copies perdues peuvent seules être remplacées (art. 376) et celle-ci ne saurait être considérée comme perdue, surtout en présence du dire que j'ai formulé au cahier des charges. L'adjudicataire sera donc obligé de me désintéresser pour que je lui abandonne la copie sur laquelle j'ai un droit de rétention, comme l'adjudicataire du droit français est obligé, pour pouvoir entrer en possession, de désintéresser la personne qui a un droit de rétention sur l'immeuble. » (*)

Ce raisonnement ne laisse pas d'être quelque peu troublant. On connaît toutes les controverses qui se sont élevées en droit français sur la question de savoir quelle est la situation du bénéficiaire d'un droit de rétention vis-à-vis des autres créanciers du débiteur commun. On sait comment il est généralement admis qu'en matière *mobilière* le rétenteur peut se prévaloir de son droit non seulement à l'encontre des créanciers chirographaires, mais encore à l'encontre des créanciers privilégiés du propriétaire de la chose détenue, à quelque époque que leur créance ait pris naissance, avant ou après l'acquisition du droit de rétention, tandis qu'en matière *immobilière*, il ne pourra l'invoquer que contre les créanciers privilégiés ou hypothécaires dont le droit a pris naissance postérieurement. (**)

Or il existe ici un élément de complication de plus qu'en droit français. Il ne s'agit plus en effet d'un droit de rétention portant sur l'*immeuble* lui-même, mais d'un droit de rétention portant sur le papier dans lequel l'immeuble s'est *mobilisé*, suivant une expression qui a obtenu l'approbation d'excellents auteurs (***).

(*) Baudry Lacantinerie et de Loynes. Du nantissement, des privilèges et hypothèques. 2^e édition (1899) n° 248, texte et note de la page 235.

(**) Baudry-Lacantinerie et de Loynes. Op. cit. n° 249.

(***) Dain. Op. cit. II § III. Crédit foncier, mobilier du sol. (*Rev. Alg.* 1885. I. page 317 et suiv.).

à la caisse de dépôts et consignations la somme de 10.975 fr. par lui due aux vendeurs avec telle affectation spéciale qu'il plaira au tribunal d'indiquer ;

Attendu que la défenderesse, se disant créancière hypothécaire de la succession de Sliman ben Amor en vertu d'un prêt de la somme de 7.000 fr. consenti au *de cujus* et s'élevant avec les intérêts à la somme de 8.400 fr., résiste à la demande et soutient que la copie du titre foncier par elle détenue lui a été

Si les termes de *mobilisation du sol et de constitution de l'immeuble en gage* approuvés par ces auteurs doivent être pris à la lettre, il semble qu'il va falloir admettre que le droit du détenteur de la copie de titre foncier, comme celui de tout détenteur d'une chose mobilière, va être opposable à tous les créanciers du propriétaire, même aux créanciers privilégiés ou hypothécaires inscrits.

Cela est impossible. Il en résulterait une fissure inadmissible dans le système laborieusement établi par la loi foncière. Il ne faut pas hésiter, il faut écarter résolument, malgré l'enthousiasme qu'elle a pu soulever, cette terminologie erronée et trompeuse.

Non, la loi foncière n'a pas mobilisé les immeubles. Non, elle n'a pas permis qu'on puisse les donner en *gage* par la simple remise de la copie du titre foncier. Loin de mobiliser les immeubles en supprimant les formalités protectrices de la propriété foncière et du crédit hypothécaire, la loi foncière tunisienne a au contraire rendu absolument générale l'obligation de l'inscription qui est la formalité immobilière par excellence. On chercherait vainement dans son texte un seul mot pouvant laisser supposer qu'elle a voulu *mobiliser* le sol ou qu'elle a entendu permettre que, parallèlement au système rigoureux mais absolument sûr de l'inscription à la conservation foncière organisé par elle, pût fonctionner un moyen de constituer des droits sur l'immeuble par des opérations réalisées uniquement à l'aide de la seule copie de titre.

Mais, si des principes admis par la loi foncière, il résulte que l'immeuble même ne peut être donné en nantissement que par la voie de l'antichrèse dont l'efficacité est subordonnée à l'inscription à la conservation, n'y a-t-il pas lieu de penser que la copie du titre, elle, peut se transmettre et s'engager par les voies propres aux choses mobilières et devenir ainsi grevée de droits susceptibles d'entraver l'exercice de ceux qui sont régulièrement inscrits à la conservation ?

Il est certain que, par sa nature, la copie de titre est un meuble. Il est également certain que si, par une fiction juridique, on en fait un immeuble, cette fiction sera impuissante à empêcher sa transmission matérielle de la main à la main. Il est certain enfin qu'aucun texte de la loi foncière ne la déclare expressément immeuble.

Cependant elle a incontestablement ce dernier caractère. Absolument nécessaire au propriétaire qui veut disposer de son immeuble, le grever d'un droit réel quelconque ou même le louer pour plus d'un an, elle constitue un accessoire indispensable de l'immeuble dont elle doit toujours suivre juridiquement le sort. Elle ne peut donc pas plus être donnée en nantissement par tradition de la main à la main qu'une parcelle de l'immeuble ne peut être donnée en nantissement par simple

remise en garantie de sa créance et en vue de l'inscription à la conservation foncière de l'hypothèque consentie à son profit verbalement par le débiteur originaire Sliman ben Amor et en vertu d'engagements écrits par ses héritiers majeurs, son

mise en possession matérielle. Sans doute, comme nous l'avons dit plus haut, on ne peut pas empêcher le propriétaire de la remettre à un prêteur pour que celui-ci la conserve jusqu'au remboursement. Sans doute on devrait repousser les prétentions de l'emprunteur qui voudrait ensuite se faire restituer la pièce au mépris de la convention. Mais lorsqu'un tiers non partie à cette convention et titulaire d'une inscription régulière réclamera la copie de titre nécessaire à l'exercice du droit inscrit en sa faveur par exemple lorsque l'adjudicataire la revendiquera comme dépendant du bien à lui transmis par l'adjudication, le prêteur qui ne pourra invoquer de son côté aucun droit inscrit, aucun droit existant par conséquent au regard de la législation foncière, sera obligé de se dessaisir de la copie de titre ou, s'il la dissimule, de subir la délivrance d'une seconde copie.

La remise de la copie d'un titre foncier ne procure donc au capitaliste ni directement ni indirectement aucun droit de préférence sur le prix de l'immeuble. Il doit subir le concours des créanciers chirographaires, même de ceux dont la créance est postérieure en date à la sienne. Il n'est, en définitive, garanti que contre les aliénations et les droits de préférence que l'emprunteur voudrait consentir à son préjudice ou plutôt au préjudice de la masse chirographaire et son seul moyen de coercition pour obtenir le remboursement de ses avances consiste dans la gêne causée à l'emprunteur par l'absence de la pièce indispensable à la réalisation d'opérations régulières sur l'immeuble.

Encore, pour être certain de bénéficier de ces légers avantages procurés par la détention de la copie de titre, le prêteur doit-il avoir soin de prendre deux précautions : 1° vérifier à la conservation, avant de verser les fonds, si la copie qu'on lui offre n'a pas été dénoncée mensongèrement comme perdue et remplacée par une seconde désormais seule valable ; 2° aviser la conservation de la remise qui lui est faite avec opposition à toute délivrance éventuelle de seconde copie.

Dans de pareilles conditions il n'y a pas grande chance de voir se multiplier les prêts sur copie de titre foncier bien que, depuis le décret du 20 septembre 1917, ils présentent sur les prêts hypothécaires l'avantage de ne pas être soumis au droit de mutation par décès qui frappe actuellement les créances hypothécaires. (*)

*) Il est à peine besoin de faire remarquer que cet avantage est au profit des seuls créanciers. Les débiteurs au contraire ont intérêt à ce que leurs dettes soient hypothécaires car les dettes hypothécaires sont seules déduites lors du décès des propriétaires immobiliers. Quant au Trésor, ce qu'il ne perçoit pas lors du décès du créancier il ne le déduit pas lors du décès du débiteur. Donc, peu lui importe. Il aurait même plutôt intérêt à ce que les dettes ne soient pas hypothécaires, parce que, bon nombre de créanciers étant des établissements de crédit qui ne meurent pas, le droit de mutation par décès est plus fréquemment perçu à l'occasion du décès de débiteurs qu'à l'occasion du décès de créanciers.

père Amor ben Arif et sa veuve Khédidja bent Belkassem ; — Attendu que la dame Guérin soutient en premier lieu que tous les héritiers du *de cujus* ne participent pas à la demande, laquelle doit être déclarée irrecevable tant que tous les ayant-

Arrivons, maintenant, après ce trop long préambule, à l'examen de l'espèce dans laquelle est intervenu le jugement du tribunal de Tunis.

Une personne détient la copie d'un titre foncier appartenant à une succession. Elle refuse de la restituer aux héritiers prétendant qu'elle avait contre le défunt une créance hypothécaire, que certains des héritiers ont reconnu l'existence de cette créance hypothécaire et que la copie du titre « lui a été remise en garantie de sa créance et en vue de l'inscription à la conservation foncière de l'hypothèque consentie à son profit. »

Le tribunal constate que cette dame ne prouve pas l'existence à son profit d'une créance et d'une hypothèque contre le défunt, qu'elle prouve seulement être créancière hypothécaire de certains des héritiers. Il en conclut que la légitimité de la détention par elle de la copie de titre n'est justifiée qu'à l'encontre de ces derniers et non à l'encontre des autres.

« Si, dit-il, l'esprit de la loi foncière tunisienne, tel que le révèle le rapport préliminaire du ministre résident général de France, semble autoriser la transmission de la copie du titre foncier et légitimer ainsi la détention par des tiers, il n'en est pas moins vrai que la détention de ce document ne peut se justifier que par l'existence d'un droit, tel que la constitution d'une hypothèque, au profit de celui qui est nanti. En conséquence, le détenteur de la copie du titre ne saurait s'opposer à la demande en restitution formée par le propriétaire qu'en établissant l'existence d'une hypothèque à son profit. »

Ces deux propositions sont exactes, mais la seconde doit être complétée de la façon indiquée au sommaire pour être tout à fait en harmonie avec la première.

Comme nous l'avons vu, si le prêt sur copie de titre foncier n'a pas été organisé par la loi, il n'a pas non plus été prohibé et les auteurs de la loi foncière paraissent même l'avoir envisagé d'un œil favorable. Lors donc qu'un propriétaire remet sa copie de titre à un capitaliste pour que celui-ci la conserve en garantie jusqu'au remboursement de la somme prêtée, il se forme entre l'emprunteur et le prêteur une convention absolument légale qui fait la loi des parties et en violation de laquelle l'emprunteur ne pourrait pas exiger la restitution de la pièce avant de s'être libéré.

Aussi, quand l'emprunteur voudra rentrer en possession de sa copie de titre foncier sans s'être libéré, se gardera-t-il bien de faire allusion à la convention en demandant la *restitution* de la pièce. Il se bornera à *revendiquer* celle-ci, en se basant sur sa qualité de propriétaire résultant de la copie de titre elle-même. A une telle action ainsi étayée, le prêteur ne pourra pas se borner à opposer sa qualité de défendeur et de possesseur, il devra opposer une exception fondée sur la convention.

Mais (*reus exipiendo fit actor*), il devra prouver l'existence de cette convention, il devra établir non seulement qu'il a prêté une certaine somme, mais de plus que la copie de titre lui a été remise en garantie

droit n'auront pas été mis en cause ; — Que subsidiairement elle se déclare prête à remettre le titre à qui il sera par justice ordonné aussitôt que l'inscription de l'hypothèque garantissant sa créance de 8.400 francs aura été retenue ;

du remboursement de cette somme. C'est ce que dit très justement le tribunal de Tunis : la détention de la copie de titre ne peut se justifier que par l'existence d'un droit, *tel* que la constitution d'une hypothèque, au profit de celui qui est nanti, et l'existence de ce droit il faut la prouver.

Toutefois, le tribunal omet manifestement d'achever d'exprimer sa pensée quand il dit que le détenteur de la copie du titre ne saurait s'opposer à la demande en restitution formée par le propriétaire qu'en établissant l'existence d'une hypothèque à son profit. Il paraît dire ainsi que la constitution d'une hypothèque est la seule juste cause possible de détention de la pièce. Non, il vient de le dire lui-même ; la détention de la copie de titre peut se justifier par l'existence de toute juste cause *telle*, par exemple, qu'une constitution d'hypothèque. C'est cette juste cause qu'il faudra, mais qu'il suffira de prouver.

En effet le prêteur sur copie de titre, au profit duquel aucune hypothèque n'a été constituée, a parfaitement le droit, comme nous l'avons dit de conserver la pièce jusqu'au remboursement, en se basant sur la convention passée entre son emprunteur et lui en vue de lui assurer cette simple détention à titre de garantie (*).

(*) Il faut noter d'ailleurs qu'à lui seul un contrat constitutif d'hypothèque ne suffit à légitimer la détention de la copie du titre foncier que jusqu'à l'inscription de l'hypothèque et non postérieurement à l'inscription jusqu'au remboursement. En effet si on comprend parfaitement que, jusqu'à l'inscription de son hypothèque, le détenteur d'une copie de titre foncier doive être présumé, comme l'a décidé le tribunal de Tunis, détenir cette pièce en vertu du contrat constitutif d'hypothèque, même dans le silence dudit contrat, parce qu'il doit la produire pour obtenir l'inscription, on ne s'expliquerait plus du tout comment un créancier pourrait puiser dans l'existence d'une hypothèque inscrite à son profit le droit de conserver par devers lui la copie du titre foncier. Evidemment un créancier, même hypothécaire, peut avoir un intérêt à cette détention qui, comme on l'a vu, est de nature à opérer une pression sur le débiteur, mais, pour invoquer cette garantie qui viendrait s'ajouter à celle que lui procure son hypothèque, il devrait justifier d'une convention spéciale la lui accordant en outre de son hypothèque.

Lorsque l'immeuble appartient à plusieurs personnes, que celle d'entre elles qui possédait la copie du titre l'a donnée en garantie seule ou d'accord avec une partie de ses copropriétaires et que les autres ont besoin de cette pièce pour faire effectuer une inscription à la conservation, la seule solution juridique est celle adoptée par le tribunal de Tunis, ordonner le dépôt de la copie de titre entre les mains du conservateur qui la détiendra pour le compte du prêteur, en ce qui concerne les parts des emprunteurs, et qui effectuera telles inscriptions que de droit sur les parts des autres. La solution donnée au procès par le jugement rapporté ci-dessus doit donc être complètement approuvée.

E. H. LABBE.

Attendu que l'exception d'irrecevabilité de la demande ne saurait être retenue ; — Attendu, en effet, que, sans qu'il soit besoin de rechercher si l'acte de notoriété établissant le décès et la dévolution successorale de Sliman ben Amor au profit des demandeurs est opposable aux ayant cause tant que ceux-ci n'établissent pas par des moyens de preuve juridiques que ledit acte est incomplet, il y a lieu de considérer que chacun des héritiers a un intérêt et un droit personnel à récupérer les titres des propriétés successorales contre les tiers qui les détiendraient sans droits justifiés ;

Attendu, sur le fond du litige, que si l'esprit de la loi foncière tunisienne, tel que le révèle le rapport préliminaire du ministre résident général de France, semble autoriser la transmission de la copie du titre foncier et légitimer ainsi la détention par des tiers, il n'en est pas moins vrai que la détention de ce document ne peut se justifier que par l'existence d'un droit, tel que la constitution d'une hypothèque, au profit de celui qui est nanti ; — Attendu en conséquence que le détenteur de la copie du titre ne saurait s'opposer à la demande en restitution formée par le propriétaire qu'en établissant l'existence d'une hypothèque à son profit ; — Attendu qu'en l'espèce, la dame Guérin produit des actes de nature à établir tout au moins à l'encontre de ceux des hoirs Sliman ben Amor qui y ont pris part, la créance dont elle se prévaut et la constitution d'une hypothèque susceptible d'être inscrite en ce qui concerne la part de co-propriété des contractants ; — Attendu toutefois qu'aucun écrit émanant du *de cujus* et prouvant l'existence de la créance et de l'hypothèque à l'encontre de la totalité des héritiers n'est actuellement produit ; — Attendu que dans ces conditions, si la légitimité de la détention du titre par la dame Guérin ne paraît pas pleinement justifiée à l'encontre de tous les ayant-droit, la demanderesse n'en serait pas moins fondée à la retenir pour sauvegarder ses droits à l'égard des héritiers qui ont reconnu sa créance hypothécaire et par suite à refuser de la restituer aux mains des héritiers ; — Attendu, cependant, que le dépôt de la copie du titre à la conservation foncière est légitimement réclamé par les héritiers du propriétaire qui n'ont pas reconnu ou ratifié l'obligation de leur auteur ; mais que ce dépôt ne saurait être ordonné que sous réserve des droits des parties ; — Attendu, d'autre part, que le docteur Massal intervenant, offre de déposer le prix de vente avec l'affectation qui sera déterminée par justice, à la condition que le titre soit déposé à la conservation foncière ; — Attendu que dans ces conditions il convient de décider à l'égard de toutes

les parties en cause, que la dame Guérin sera tenue de déposer le titre foncier n° 2925 à la conservation foncière contre la production par Massal du récépissé du dépôt à la caisse des consignations de la somme de 10.975 francs effectué en spécifiant que la somme déposée ne pourra être versée aux ayant droit qu'autant qu'ils justifieront soit d'un accord entre les héritiers Sliman ben Amor et la dame Guérin, soit d'une décision de justice mettant fin au différend qui existe entre parties au sujet de la créance hypothécaire invoquée par la défenderesse ; — Attendu que la demande en 2.000 francs de dommages-intérêts formée par Massal à l'encontre de la dame Guérin n'est pas justifiée, la rétention du titre par cette dernière ayant eu pour mobile, non la mauvaise foi, mais la volonté de sauvegarder des droits au moins partiellement justifiés ;

Par ces motifs ; — Dit l'action des demandeurs recevable en la forme ; — Reçoit Massal dans son intervention ; — Dit que la dame Guérin sera tenue de déposer à la conservation foncière la copie du titre foncier n° 2.983 concernant la propriété immatriculée dénommée « Sliman » ; — Dit que ce dépôt sera opéré contre la production par les demandeurs ou par l'intervenant Massal, du récépissé du dépôt à la caisse des dépôts et consignations de la somme de 10.975 francs que le dit Massal devra opérer sous la condition que le retrait ne pourra en être effectué par les ayant droit qu'en justifiant soit d'un accord entre les héritiers de Sliman ben Amor et la dame Guérin au sujet de la créance hypothécaire de 8.400 francs invoquée par cette dernière, soit d'une décision de justice mettant fin au litige qui divise les parties du chef de la dite créance ; — Dit que, faute d'opérer le dépôt du titre dont s'agit dans les huit jours de la notification du dépôt de la somme de 10.575 francs opéré dans les conditions ci-dessus spécifiées, la dame Guérin sera contrainte à payer aux demandeurs une somme de 50 francs par jour de retard jusqu'à concurrence de 168 jours, passés lesquels il sera fait droit ; — Déboute les parties de tous autres fins, moyens et conclusions et attendu que la résistance opposée à la demande par la dame Guérin était en partie justifiée, dit qu'il sera fait masse des dépens lesquels seront supportés par une moitié par la défenderesse et pour l'autre moitié par les héritiers Sliman ben Amor demandeurs ; — Ordonne la distraction au profit des défendeurs ; — Dit n'y avoir lieu d'ordonner l'exécution provisoire.

MM. DRAMARD, *prés.* ; MASSÉ, *subt.* ; — M^{es} BAISSAT et CIRIER, *av.*

TRIBUNAL REPRESSIF INDIGENE DE BATNA

17 août 1917

Forêts, infractions, indigènes, territoires de commandement, commissions disciplinaires, compétence, attribution, arrêté du gouverneur général du 19 mai 1908, illégalité ; tribunaux répressifs indigènes, compétence.

C'est vainement et illégalement que, par un arrêté du 19 mai 1908, le gouverneur général a prétendu, en territoire de commandement, déférer aux commissions disciplinaires la connaissance des délits forestiers commis par des indigènes.

En territoire de commandement comme en territoire civil, les indigènes inculpés de délits forestiers sont justiciables des tribunaux répressifs indigènes (1).

(Min. pub. c. X. Y. Z.)

JUGEMENT

LE TRIBUNAL, — Attendu que l'officier du ministère public soulève à l'audience l'incompétence du tribunal répressif de Batna, motif pris de ce que les infractions forestières actuelle-

(1) I. Pour apprécier ce jugement, il faut soigneusement distinguer entre les deux affirmations qui le résument. L'une est absolument hors de conteste. L'autre me paraît parfaitement inexacte.

Mais, avant tout, il y avait une question préjudicielle du plus haut intérêt, qui, malheureusement, a complètement échappé au tribunal répressif indigène de Batna. Les infractions poursuivies, était-il affirmé par l'officier du ministère public, avaient été commises *dans un territoire de commune mixte, placé provisoirement par arrêtés gubernatoriaux des 22 novembre et 21 décembre 1916 sous le régime des territoires de commandement* (*)

Il eût été du devoir de la juridiction saisie d'examiner si le gouverneur général avait pu légalement, encore que par une réaction étrange, replacer ainsi des communes mixtes du territoire civil sous le régime des territoires de commandement. Un examen rapide de la question eût suffi à faire reconnaître : 1° que les arrêtés cités, qui n'ont jamais reçu la publicité nécessaire au Bulletin officiel du gouvernement général, sont par là même dépourvus de toute existence légale : *idem est non esse et non promulgari* ; 2° que ces arrêtés, pris à la va-vite, dans le désarroi d'une situation qu'on n'avait pas su prévoir et qu'on a su encore moins

(*) Ces arrêtés viennent enfin d'être rapportés, un peu plus de deux mois après que la cour suprême en a reconnu l'absolue nullité : V. ar. gouv. gén.

ment soumises à l'appréciation de ce tribunal ayant été commises dans un territoire de commune mixte, remplacée provisoirement par arrêtés gubernatoriaux des 22 novembre et 21 décembre 1916 sous le régime des territoires de commandement sont, par suite, de la compétence des commissions disciplinaires ; — Attendu que les commissions disciplinaires réor-

rétablir dans la régularité, étaient nuls, faute de l'avis indispensable du conseil de gouvernement qu'on n'avait même pas songé à consulter.

La cour de cassation l'avait déjà jugé, mais si peu avant qu'on ne peut être surpris que le tribunal répressif indigène de Batna l'ait ignoré : crim. cass., 16 août 1917.

Donc, la question que le tribunal répressif indigène a examinée ne se posait même pas. Il ne peut être question de commissions disciplinaires en territoire *civil*.

J'ajoute qu'il ne saurait davantage, en bon droit, être question de commissions disciplinaires en territoire de commandement. L'arrêté du gouverneur général du 14 novembre 1874 qui prétend organiser ces pseudo-juridictions, déterminer leur procédure, indiquer leur compétence, leur permettre de frapper de peines élevées des faits qu'aucun texte n'incrimine, etc., est manifestement illégal. Si je n'ai pas la berlue, c'est légiférer. Or il ne peut être contesté que le gouverneur général n'a plus, depuis bien avant 1874, la moindre parcelle de pouvoir législatif. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. II, n^o 529.

II. Que l'arrêté du gouverneur général du 19 mai 1908, qui prétend attribuer aux commissions disciplinaires des territoires de commandement la connaissance des infractions forestières, délits et contraventions, soit nul et non avenu, c'est ce qui est trop évident.

D'abord, régler une question de compétence, attribuer telles infractions à telle juridiction, c'est légiférer. Et dès lors, pour la raison qui vient déjà d'être dite, le gouverneur général, en prenant un tel arrêté, a commis un manifeste excès de pouvoir.

Et puis, comment un simple *arrêté* gubernatorial pourrait-il valablement contredire aussi bien aux *décrets* du 14 mai 1850 et du 19 août 1854 qu'à l'art. 150 de la *loi* du 21 février 1903, c'est vraiment ce qu'il n'est pas possible d'apercevoir. Le seul fait de l'édition d'un arrêté comme celui-là dénote chez ses auteurs une regrettable ignorance ou un déplorable mépris des règles les plus élémentaires du droit et du plus rudimentaire bon sens.

V. Larcher, *Les commissions disciplinaires des territoires de commandement et les délits forestiers* (à propos d'un arrêté du gouverneur général du 19 mai 1908), *Rev. Alg.* 1908: 1. 229. V. aussi mon *Tr. élém.*, 2^e édit., II, n^o 532.

Donc, sur ce point, le jugement ci-dessus reproduit ne peut être qu'approuvé. Je me permettrai seulement de souligner ce qui en est, en quelque sorte, la moralité : les tribunaux répressifs indigènes eux-mêmes en viennent à donner des leçons de légalité à l'administration algérienne. Et ceci ne me paraît pas manquer de piquant.

III. Mais, les commissions disciplinaires n'étant point compétentes, quelles juridictions doivent connaître des infractions forestières ? Tribunaux correctionnels, tribunaux répressifs indigènes, juges de paix ?

ganisées par arrêté du gouverneur général du 14 novembre 1874 connaissent de la répression des crimes et délits rentrant dans les catégories précitées dans la circulaire du 4 janvier 1868 toujours observée et dans lesquelles ne rentrent pas les délits forestiers ; — Attendu que la connaissance de ces derniers délits a été, pour toute l'Algérie, et, par suite, tant pour

La solution était simple, car elle est donnée par des textes.

Aux termes du décret du 14 mai 1850, une distinction s'impose suivant que la peine réclamée par la citation excède ou non 150 fr. — Si l'amende réclamée n'excède pas 150 fr., le délit est de la compétence du juge de paix, et ce sans qu'il y ait à faire de différence entre les juges de paix à compétence ordinaire et les juges de paix à compétence étendue. — Il n'est pas contestable que le décret du 14 mai 1850 est toujours en vigueur ; il ne figure pas sur la liste des textes abrogés que donne l'art. 190 de la loi forestière (crim. cass., 15 novembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 78).

Lorsque la peine est supérieure à 150 fr. d'amende, les délits forestiers, qu'on s'accorde généralement à considérer comme des délits non intentionnels, rentrent dans la compétence correctionnelle des juges de paix à compétence étendue : Alger, 5 mars 1868, *J. A.* 1868, 13 ; Alger, 27 mai 1887, *Rev. Alg.* 1887. 2. 277. Il n'y a que dans les cantons dont le chef-lieu est le siège d'un tribunal, que ces délits forestiers sont déférés au tribunal correctionnel. V. mon *Tr. élém.*, 2^e édit., t. II, nos 398, 412 ; t. III, n° 958 v.

Dans l'espèce où est intervenu le jugement ci-dessus rapporté, les délits forestiers étaient, suivant le cas, de la compétence du tribunal correctionnel ou du juge de paix.

Mais le tribunal répressif indigène de Batna en a jugé autrement. A l'en croire, l'art. 150 de la loi du 21 février 1903 aurait, au moins en ce qui concerne les musulmans, attribué aux tribunaux répressifs indigènes la connaissance des délits forestiers. C'est une manière de voir que j'estime profondément erronée.

Il est très vrai que cette opinion semble admise dans des circulaires du procureur général du 16 octobre 1903 et du 11 janvier 1904 (*Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 183, note). Mais il importe de remarquer que ces circulaires, dont le but est uniquement de réserver aux agents forestiers l'initiative des poursuites tout en leur assurant le concours du ministère public, ne justifie en aucune façon l'opinion qu'elle paraît adopter. Elle est absolument sans autorité sur la question qui nous occupe.

Si, comme l'affirme le jugement, la pratique courante est conforme à cette même opinion, j'en vois la raison dans la docilité des parquets à suivre les indications du parquet général, et cela ne crée même pas une présomption en faveur de l'exactitude juridique d'une telle théorie.

Et si la cour de cassation s'est prononcée dans le même sens, c'est par une erreur tellement évidente qu'il n'est pas décemment possible de supposer qu'un semblable arrêt soit appelé à faire jurisprudence : V. crim. rej., 29 avril 1910, *Rev. Alg.* 1911. 2. 62, et ma note sur cet arrêt.

Reste donc le texte de l'art. 150 de la loi forestière. Or, suivant un arrétiste qui a de bonnes raisons de défendre le jugement du tribunal répressif indigène de Batna, ce jugement se justifierait par « une interprétation logique et paraissant conforme à l'esprit du législateur des

les territoires de plein exercice que pour ceux de commandement, expressément attribuée par l'art. 150 de la loi forestière du 21 février 1903 aux tribunaux correctionnels ou répressifs (crim. réj., 29 avril 1910) ; que, dès lors, l'arrêté du gouverneur général du 19 mai 1908, pris en suite des arrêtés réglementaires du 20 août 1904 et portant attribution aux commissions disciplinaires de la connaissances des délits forestiers commis par les indigènes en territoire de commandement, ne pouvait plus, aux termes des principes fondamentaux du droit français, qui veulent qu'une loi ne puisse être modifiée que par une loi et non pas seulement par un simple décret et *a fortiori* par un arrêté gubernatorial, dessaisir de la compétence de ces infractions les juridictions régulières explicitement désignées par la loi de 1903, laquelle loi, si elle autorise par un simple arrêté du gouverneur général, rendu après avis du conseil de gouvernement, le règlement des « formes suivant

termes de l'art. 150 qui, pour si peu heureux qu'ils soient, ne paraissent pourtant pas ambigus. » (*Bull. des just. de paix*, 1917, p. 179).

Il me paraît difficile de soutenir sérieusement qu'il est d'interprétation *logique* d'attribuer compétence aux tribunaux répressifs indigènes en matière forestière, alors que ce texte spécifie expressément que de toutes les actions et poursuites exercées à la requête de l'administration des eaux et forêts sont portées, suivant le cas, *devant les tribunaux correctionnels ou les juges de paix* ». Tribunaux correctionnels et juges de paix sont explicitement et exclusivement indiqués. Comment la logique commanderait-elle de saisir un tribunal tout différent, le tribunal répressif indigène ?

Quant à l'*esprit* de la loi, il se manifeste dans des dispositions absolument incompatibles avec la compétence du tribunal répressif indigène. Il me suffit de reproduire les termes de l'art. 166 : « Les dispositions du code d'instruction criminelle sur la poursuite des délits et contraventions, sur les citations et délais, sur les défauts, oppositions, jugements, appels et recours en cassation sont et demeurent applicables à la poursuite des délits et contraventions spécifiés par la présente loi, sauf les modifications qui résultent du présent titre ». L'observation des règles essentielles de notre code d'instruction criminelle était parfaitement incompatible avec cette procédure ultra-sommaire, qui ne connaissait ni opposition, ni appel (ou peu s'en faut), ni recours en cassation et qui était le principal charme des tribunaux répressifs première manière, tels que les avaient créés les décrets des 29 mars et 28 mai 1902 et qu'ils existaient au moment où a été portée la loi forestière.

Mais, dit-on, tout à la fin de l'art. 150, il est fait mention des « décrets des 29 mars et 29 (*sic*) mai 1902 ». On sait ce qu'il en faut penser : C'est, si je puis dire, un exemple d'escroquerie législative. Ce n'est pas, en effet, le législateur qui a placé *in cauda* cette mention erronée et déraisonnable. Erronée : car le second décret relatif aux tribunaux répressifs indigènes est du 28, et non du 29 mai. Déraisonnable : car ces deux décrets n'ont trait à la compétence ni des tribunaux correctionnels, ni

lesquelles seront administrées les forêts des territoires de commandement », n'autorise nullement, par la même procédure, l'attribution à des juridictions autres que celles qu'elle a désignées dans son art. 150, des délits qu'elle a prévus, la compétence en matière répressive ne pouvant être considérée comme une forme d'administration ; — Attendu, d'ailleurs, qu'attribuer aux commissions disciplinaires la connaissance des délits forestiers serait, en raison de la nature de ces commissions, rendre impossibles en matière forestière les règles ordinaires sur la chose jugée, sur la récidive, sur la confection du casier judiciaire et sur le paiement des dommages-intérêts (civ. gouv. gén. 1^{er} octobre 1875, 6 mai 1881, 19 novembre 1902) ;

Par ces motifs : — Se déclare compétent.

M. André KNOERTZER, *prés.*

des juges de paix. On ne peut, sans aberration soutenir que le tribunal répressif indigène est désigné sur la dénomination « juge de paix » à raison de son président : on n'a jamais appelé une cour d'assises « conseiller à la cour », pas plus qu'un conseil de guerre « colonel ». Il est permis de supposer que cette addition a été l'œuvre d'un sous-ordre facétieux et peu scrupuleux qui a espéré que cette mention dans une loi donnerait aux décrets la légalité qui leur faisait défaut. On peut même préciser que ce fonctionnaire ingénieux résidait en Algérie puisque c'est le Bulletin officiel du gouvernement général qui, dans sa hâte de publier le second décret, lui a attribué la fausse date du 29 mai. Et on trouve la preuve que l'addition n'est pas du tout l'œuvre du législateur dans le rapport de M. Berthet à la Chambre des députés (28 novembre 1902) : l'honorable rapporteur énumère *toutes* les modifications que le nouveau texte apporte aux rédactions antérieures ; et il ne fait aucune mention de l'addition aussi audacieuse que maladroite placée à la fin de l'art. 150 (Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 168). V. au surplus mes observations, *Revue pénitentiaire*, 1903, p. 600.

Bref, tout concourt à démontrer que tous les textes propres à la législation forestière de l'Algérie ont désigné exclusivement comme tribunaux compétents les juges de paix et les tribunaux correctionnels. Et si on a, pour des raisons peu avouables, créé cette « camelote de tribunaux » que sont les tribunaux répressifs indigènes — c'est bien l'avis du chef de l'Etat, puisque, voulant accorder une magnifique récompense aux indigènes ayant servi dans nos armées, il n'en a pas trouvé de plus belle que de les soustraire à cette juridiction (D. 19 septembre 1912) — du moins leur compétence ne peut-elle s'étendre aux infractions forestières par application des deux règles de la logique juridique : *Generalia specialibus non derogant*, et *Odiosa sunt restringenda*.

Emile LARCHER.

JUSTICE DE PAIX DE FEDJ-M'ZALA

24 décembre 1914

Terre arch, bail. validité, promesse de vente, acquéreur, paiement du prix, entrée en jouissance immédiate, inexécution, dommages-intérêts.

La terre arch peut être valablement donnée à bail à un tiers.

De même, le propriétaire d'une terre arch qui vend son immeuble, sous réserve de provoquer l'enquête partielle, peut valablement stipuler l'entrée en jouissance immédiate de l'acquéreur qui a payé le montant intégral de son prix.

Doit donc être condamné pour indue jouissance l'ayant cause du vendeur qui, tirant prétexte de règlements administratifs, prétend, malgré la clause précitée, conserver la jouissance du terrain jusqu'à solution de l'enquête partielle (1).

(Meziani Salah c. Lamri Ahmed)

JUGEMENT

Nous, juge de paix, — Attendu que Meziani Salah ben Deradji réclame à Lamri Ahmed ben Diaf 400 fr. de dommages-

(1) Ce jugement ne peut qu'être approuvé.

Si la terre arch est inaliénable tant qu'elle est arch, son propriétaire — c'est improprement que, se conformant à l'usage administratif, le jugement l'appelle usufruitier — peut la donner à bail (Alger, 22 décembre 1911, *Rev. Alg.* 1912. 2. 364). L'administration admet même qu'il la donne à rahnia (arr. gouv. gén. 17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 320). V. au surplus mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n° 917.

Depuis que l'avis du conseil d'Etat du 16 mars 1902 a admis que le propriétaire de la terre arch peut consentir des promesses de vente, véritables ventes conditionnelles qui produisent tout leur effet quand et si l'enquête partielle confirme le droit du vendeur, rien ne s'oppose à ce que, dans la promesse de vente et contre le paiement immédiat du prix, le propriétaire cède à l'acquéreur la jouissance provisoire de l'immeuble. Cette opération s'analyse en deux contrats également licites : une promesse de vente et un bail. Dans ce dernier, le loyer est représenté par les intérêts du prix.

L'illégalité de la circulaire du gouverneur général du 10 juillet 1911 n'est plus à démontrer ; et maintes fois, notamment aux Délégations financières, on a fait observer que ses résultats étaient déplorables : faire obstacle à la colonisation libre ; pousser les indigènes à ne pas tenir leurs engagements. V. notamment Délégat. fin., session de mai 1913, non-colons, séance du 11 juin 1913, p. 765 ; séance plénière, 16 juin 1913, p. 314.

Il est fort heureux que, malgré cette circulaire, un usage licite et utile se soit maintenu.

Emile LARCHER.

intérêts pour indue jouissance pendant quatre années de deux hectares de terre arch, achetés par le demandeur au père du défendeur, à la date du 14 avril 1909 ; — Attendu que Lamri ben Ahmed objecte qu'en conformité des règlements administratifs, l'acheteur doit attendre la solution de l'enquête partielle en cours pour entrer en jouissance du terrain acquis ; — Attendu qu'il est d'usage dans le pays que l'acheteur prend possession des terrains arch dès le jour de l'achat, lorsque le montant intégral du prix a été payé par lui ; que, du reste, le demandeur produit un acte passé devant M. Antonetti, greffier-notaire à Tiberghent, en date du 14 avril 1909 et qui stipule l'entrée immédiate en jouissance, sous réserve de provoquer l'enquête partielle devant confirmer les droits acquis ; — Attendu, au surplus, qu'il n'y a pas lieu de retenir les prescriptions de la circulaire de M. le gouverneur général, en date du 10 juillet 1911, interdisant l'entrée en possession des terrains arch par les acquéreurs avant la date de l'homologation des enquêtes partielles ; — Que cette circulaire constitue une restriction à la loi de 1897, qui ne ressort nullement du texte de cette loi ; — Que le conseil d'Etat, dans son avis du 16 mars 1902, a déclaré que rien, dans les travaux préparatoires de la loi de 1897, ne permet de supposer qu'en ce qui concerne les enquêtes partielles, maintenues et simplifiées par la nouvelle loi, le législateur ait entendu diminuer les facultés, ni restreindre les droits conférés aux acquéreurs de biens indigènes par la législation antérieure ; — Attendu que, précisément, les lois antérieures n'ont jamais mis d'obstacle à la prise de possession à partir de la vente ; — Attendu que, par arrêt du 22 décembre 1911, la cour d'appel d'Alger a décidé que la question de propriété n'étant pas discutée, l'usufruitier d'un terrain arch peut le donner valablement à bail à un tiers, ce bail ne constituant qu'un mode d'exercice du droit de jouissance reconnu au légitime occupant ; que le tribunal civil de Constantine a conclu dans le même sens et que cette appréciation de deux tribunaux d'appel constitue jurisprudence et vient infirmer la mesure prise contrairement à l'esprit de la loi par M. le gouverneur général de l'Algérie ; — Considérant que le père du défendeur avait donc valablement cédé son droit de jouissance à son acheteur, et que son fils a été mal inspiré en essayant de revenir sur les conventions qui, jusqu'à preuve du contraire, ont été librement et valablement consenties ; — Considérant que les conventions font les lois des parties ; qu'il s'agit d'une vente conditionnelle et non d'une promesse de vente ;

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts : — Considérant que le terrain revendiqué par le demandeur a été payé 165 fr. pour deux hectares, soit 82 fr. 50 pour un hectare, représentant la part de Meziani Salah dans l'acte d'achat susvisé ; — Que le prix de la location doit, en toute justice, être basé sur cette valeur, établie dans l'acte par les parties en cause ; — Considérant que le prix de location, en tenant compte de la privation de jouissance, ne saurait être supérieur à 10 fr. par an, soit 40 fr. pour une durée de quatre années ;

Par ces motifs : — Disons que Maziani Salah devait, à juste titre, prendre possession des terrains acquis et payés par lui ; — Qu'il y a eu indue jouissance de la part du défendeur ; — Condamnons en conséquence Lamri Ahmed à payer au demandeur et à ce titre une somme de 40 fr.

M. E. VALLET, *j. de p. suppl.*

JUSTICE DE PAIX DE CHERCHELL

8 avril 1915.

Tsénia, droit musulman, créancier tséniataire, jouissance ; Algérie, application de la loi française, antichrèse, imputation des fruits.

La clause valable en droit musulman, suivant laquelle le créancier tséniataire a la jouissance des produits de la terre sans être tenu à aucune redevance, ne saurait recevoir application en Algérie.

La loi française, applicable en matière de prêt, ne permet pas l'usure et oblige le créancier à imputer les fruits de l'immeuble qu'il détient en antichrèse sur les intérêts de sa créance, puis sur le capital (1).

(1) La pratique de la *rahnia* et de la *tsenia* est une des formes les plus dangereuses de l'usure. Dans une note rédigée à la demande de la commission de codification du droit musulman, M. Morand a précisé les exacts caractères de ces deux formes du nantissement immobilier, et, en même temps, il a indiqué de quelle façon doivent se combiner, en pareille matière, les règles du droit musulman et les prescriptions de la loi française. Donnant aux conclusions de son étude la forme d'articles, il a posé cette règle : « Celui qui a acquis un bien en vertu d'un contrat de tsénia peut en percevoir les fruits, en l'absence de toute clause spéciale de contrat, mais sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 2085 du code civil ». V. *Projet de codification du droit musulman*, fasc. III, p. 5 ; et M. Morand, *Etudes de droit musulman algérien*, p. 269.

Le jugement ci-dessus reproduit est entièrement conforme à cette note.

(Ikefaouine Mohamed c. Benouhalima Belkacem ben Belaïd)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le demandeur Ikefaouine Mohamed ben Mouloud a assigné le défendeur Benouhalima Belkacem ben Belaïd en restitution d'une terre par lui donnée en tsenia offrant au dit défendeur de lui rembourser le prix d'achat, sous déduction, toutefois, des sommes perçues depuis l'époque où la tsenia a été consentie (28 novembre 1884) ; — Attendu que sur cette demande, le tribunal de céans, a, par jugement en date du 15 octobre 1914, commis M. le cadi de Cherchell ou l'un de ses suppléants, à l'effet de rechercher l'importance de la tsenia, les terres données en tsenia et les revenus de ces terrains depuis trente ans ; — Attendu que du rapport en date du 20 janvier 1915, dressé par le bachadel Houari, et de l'acte même de tsenia du 28 novembre 1884, il résulte que le demandeur Ikefaouine Mohamed ben Mouloud n'est propriétaire que de la moitié des parcelles données en tsenia (l'autre moitié appartenant aux héritiers de feu Ahmed ben Mohamed ben Larbi) et qu'il n'a, par conséquent, à payer au tseniataire Benouhalima Belkacem ben Belaïd (héritier de feu Belaïd ben Mohamed ben Ramdane, partie à l'acte du 28 novembre 1884) que la moitié du montant de la tsenia, soit sur 820 francs, 410 francs ; — Attendu, d'autre part, qu'il résulte du dit rapport que les produits de la part du demandeur Ikefaouine dans les terres données en tsenia (soit 1 hectare et demi, la totalité des dites terres étant de 3 hectares) est de 37 francs par an et que dans ces conditions, ils se sont élevés, pendant trente ans, à la somme de 1.125 francs ; — Attendu ceci posé, que le demandeur Ikefaouine demande l'imputation des fruits perçus par Benouhalima, pendant trente ans, d'abord sur les intérêts, puis sur le capital de la créance, conformément à l'art. 2085 du code civil ; — Attendu que Benouhalima, qui se prétend seul tseniataire des terres dont s'agit à l'exclusion de tous autres, en vertu d'un jugement du 18 décembre 1913, s'oppose à cette imputation, l'acte de tsenia dont s'agit contenant une clause aux termes de laquelle « il aurait droit à la jouissance des produits de la terre tant que celle-ci serait en sa possession, sans être jamais tenu à aucune redevance » ; — Attendu que cette clause, valable en droit musulman, ne saurait plus, en Algérie, avoir d'application ; que si les docteurs musulmans ont toléré la vente à réméré et se sont résignés à sanctionner certains des effets de ce contrat, alors même qu'il en résultait la possibilité de réaliser non seu-

lement des prêts à intérêts, mais aussi des prêts usuraires, la loi française, elle, autorise le prêt à intérêt mais ne permet pas l'usure et elle oblige le créancier à imputer les fruits de l'immeuble qu'il détient pour sûreté de sa créance sur les intérêts puis sur le capital de cette créance (art. 2085 du code civil); — Attendu que s'agissant en l'espèce, d'une contestation en matière personnelle et mobilière les règles du droit français sont seules applicables même entre musulmans, et il y a lieu, dès lors, de décider que ce n'est que sous réserve de l'application de l'art. 2085 du code civil que l'acquéreur, en cas de tsenia, pourrait invoquer une clause d'acquisition définitive des fruits de l'immeuble qui lui a été vendu (projet de codification du droit musulman, note relative au nantissement);

Par ces motifs : — Disons que le créancier Benouhalima qui déclare avoir toujours joui seul pendant trente ans, des terres à lui données en tsenia est comptable des fruits de ces terres et qu'il doit les imputer conformément à l'art. 2085 du code civil d'abord sur les intérêts puis sur le capital de sa créance ; — En conséquence, Benouhalima ayant joui pendant trente ans d'un hectare et demi appartenant au demandeur, qui lui a rapporté pendant ce temps 1.125 francs et, d'autre part, la part de tsenia incombant au demandeur étant de 410 francs et les intérêts à 5 p. 100 de cette somme pendant trente ans étant de 615 francs, condamnons le dit Benouhalima à payer au demandeur la somme de 100 francs indûment perçue par lui ; — Le condamnons en outre à délaisser les parcelles qu'il occupe en vertu de l'acte de tsenia du 28 novembre 1884 et appartenant pour 1 hectare et demi à Ikefaouine, faute de quoi il y sera contraint par les voies de droit ; — Le condamnons en tous les dépens.

M. André KNOERTZER, *juge de paix suppl. p. i.*

JUSTICE DE PAIX DE BATNA (aud. mus.)

24 juin 1916

Indigène musulman, admission à la jouissance des droits de citoyen. enfants mineurs, inclusion ; majorité, délai d'un an, option, impossibilité.

L'admission d'un indigène musulman à la jouissance des

droits de citoyen profite aux enfants mineurs de cet indigène nés avant le décret d'admission (1).

A la différence du fils d'étranger naturalisé, qui peut, dans l'année de sa majorité, décliner la qualité de Français, le fils de l'indigène musulman qui a obtenu les droits de citoyen ne peut décliner cette qualité, n'ayant pas d'autre nationalité en faveur de laquelle opter (2).

(Chikli Ali ben Messaoud c. Ben Driss Bouhald ben Mohamed

JUGEMENT

Nous, juge de paix, — Attendu que Bouhali ben Mohamed ben Driss est assigné devant la juridiction musulmane en payement d'une somme de 167 fr. 80, montant de marchandises

(1) Après une longue hésitation, la jurisprudence paraît maintenant parfaitement fixée. Lorsqu'un indigène obtient son admission à la jouissance des droits de citoyen, cette qualité est acquise également à ses enfants mineurs déjà nés : civ. cass. 30 décembre 1907, *Rev. Alg.* 1908. 2. 15, et ma note ; Alger, 30 juin 1908, *Rev. Alg.* 1909. 2. 93 ; Alger 4 février 1909, *Rev. Alg.* 1909. 2. 394, et ma note ; Alger, 19 juillet 1913, *Rev. Alg.* 1917. 2. 94, et ma note.

Le jugement ci-dessus reproduit, qui fait application de cette règle, ne comporte que deux observations.

1^o Pour la bonne terminologie juridique, il faut éviter de confondre les deux expressions « naturalisation » et « admission à la jouissance des droits de citoyen ». Il y a, en effet, une différence essentielle entre la naturalisation des étrangers, consistant dans la collation d'une nouvelle nationalité, et ce qu'on nomme fréquemment, mais improprement, la naturalisation des indigènes, acte qui confère à une personne déjà française une augmentation de capacité, qui fait d'un simple sujet, à droits restreints, un citoyen, avec tous les droits qu'implique cette qualité. Si donc l'art. 12 c. civ. peut être invoqué à l'appui de la solution admise, ce n'est pas qu'il puisse trouver directement application, c'est parce qu'il fournit un excellent argument *a fortiori*. V. au surplus mon *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, nos 665-678.

2^o On pourrait être tenté de croire, d'après certaine phrase du jugement, que « l'indigène musulman est français par l'art. 1^{er} du sénatus-consulte de 1865 ». Et certains tribunaux, notamment nos tribunaux de Tunisie ont commis cette erreur de croire que c'est le sénatus-consulte qui a rendu français les indigènes d'Algérie. Français, les indigènes le sont par le fait même de l'annexion, c'est-à-dire depuis 1834. Le sénatus-consulte a été seulement le texte qui a constaté ce phénomène juridique, en en précisant et en en restreignant les conséquences. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, t. II, n^o 527, texte et note.

(2) Observation très juste. Elle valait d'être faite parce que certain jugement antérieur s'y était trompé : j. de p. de Fort-National, 3 février 1909, *Rev. Alg.* 1910. 2. 38, et ma note.

Emile LARCHER.

— Attendu que Bouhali ben Driss décline la compétence du juge musulman et demande son renvoi devant la juridiction française, alléguant qu'il est fils de naturalisé français, et par conséquent Français lui-même ; — Attendu que, par décret présidentiel du 15 novembre 1879, M. Mohamed ben Driss, capitaine au 3^e régiment de spahis, a été naturalisé français (Bull. off. de l'Algérie, année 1880, p. 19) ; — Que Mohamed ben Driss, au moment de sa naturalisation, avait deux enfants, Bouhali, présumé né en 1868, et Ben Driss ben Mohamed, né en 1878 ; — Attendu qu'il échet de rechercher si la naturalisation de Mohamed ben Driss doit s'étendre à ses enfants, nés avant le décret de naturalisation, la question ne pouvant être douteuse pour les enfants nés après ce décret ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, l'indigène musulman est français, sans cesser toutefois d'être régi par la loi musulmane, mais qu'il peut être admis à jouir des droits de citoyen français, et que, dans ce cas, il est soumis aux lois civiles et politiques de la France ; — Attendu que cette naturalisation doit nécessairement profiter aux enfants mineurs de l'indigène musulman naturalisé, nés avant le décret de naturalisation ; qu'on ne pourrait concevoir en effet dans une famille des différences de statuts, entre les enfants nés avant la naturalisation, régis par la loi musulmane, et ceux nés après, régis par la loi française ; — Que d'ailleurs l'art. 12 c. civ. dispose que deviennent français les enfants mineurs d'un père ou d'une mère survivant qui se font naturaliser français » ; — Que, bien mieux, à la différence du fils d'étranger qui peut, dans l'année de sa majorité, décliner la qualité de français, le fils d'indigène musulman qui est français par l'art. 1^{er} du sénatus-consulte de 1865, ne peut décliner cette qualité, puisqu'il n'a pas d'autre nationalité ; — Que la naturalisation de l'indigène musulman n'ajoute à sa qualité de français que le droit de jouir des droits de citoyen et sa soumission aux lois civiles françaises, sans affecter aucunement sa foi religieuse ; — Qu'il suit de là que la naturalisation d'un indigène musulman profite à ses enfants mineurs, et que c'est à bon droit que Bouhali ben Driss décline la compétence du juge musulman (v. cass. 30 décembre 1907) ;

Par ces motifs : — Disons que la naturalisation de Mohamed ben Driss, accordée par décret présidentiel du 15 novembre 1879, a profité à ses enfants mineurs au moment de cette naturalisation ; — Nous déclarons incompétent.

M. MAUDUIT, *j. de p. suppl.*

JUSTICE DE PAIX DE BORDJ-BOU-ARRERIDJ

7 juin 1917

Droit musulman, mariage, contrat consensuel, preuve par témoins, preuve par la commune renommée, convention du 5 juillet 1830.

Le mariage musulman existe alors même qu'un acte de cadi n'a pas été dressé à l'occasion de cette cérémonie (1).

La preuve d'un mariage conclu, il y a trente ans, c'est-à-dire à une époque où n'était pas assurée d'une façon continue et régulière la constatation des mariages, peut être faite par les déclarations de témoins ayant assisté au dit mariage (2).

La preuve par la commune renommée est recevable, lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un mariage ancien (3).

Le gouvernement français a pris, le 5 juillet 1830, l'enga-

(1, 2 et 3). — A s'en tenir aux traités classiques de jurisprudence musulmane et aux commentaires les plus estimés qui en ont été donnés, lesquels datent de plusieurs siècles — le mariage musulman est incontestablement un contrat purement consensuel et existe indépendamment de tout acte de cadi dressé à l'effet de le constater.

Mais, incontestablement, aussi, sur ce point, en tous pays musulmans, le droit classique, modifié, soit par l'usage, soit par des règlements émanés du souverain, a, depuis longtemps, cessé de s'appliquer. C'est là une assertion dont nous avons produit la justification devant la *Commission de codification du droit musulman algérien* (art. 33 de notre *avant-projet de Code musulman algérien*, note 2). Même en Algérie, avant 1870, c'est par un engagement devant le cadi que, normalement, se formait le mariage. Et si le jugement ci-dessus relaté a pu affirmer que le mariage sur l'existence duquel il avait à se prononcer, remontant à trente ans, datait d'une époque où n'était pas assurée d'une façon continue et régulière la constatation des mariages, c'est parce que nos magistrats convaincus que tout le droit musulman était dans le *Précis de Khalil* et dans ses commentaires, et persuadés de l'immuabilité du droit musulman, se sont crus dans l'obligation d'affirmer, avec *Khalil*, le caractère purement consensuel du mariage et que, sous l'action de cette jurisprudence, les indigènes se sont peu-à-peu détachés d'une pratique dont l'introduction, par la coutume, avait réalisé un incontestable progrès.

Il n'est pas douteux, en effet, que, sous l'action persistante de cette jurisprudence, qui ouvre la porte à toutes les controverses, puisqu'elle admet la légalité d'unions dont l'existence peut, à tout instant et par tous moyens de preuve, même les plus défectueuses, être contestée, — la condition des époux musulmans, en Algérie, pays soumis à l'autorité directe de la France, — ne tarderait pas à recouvrer le caractère d'incertitude et de précarité qu'elle a, depuis longtemps, dépouillé en Tunisie et au Maroc, par exemple, pays simplement protégés.

gement solennel d'assurer aux indigènes musulmans le respect du statut personnel musulman, et il est du devoir de l'autorité française de tenir tous ses engagements vis-à-vis des populations musulmanes (1).

(Belarbi Mohammed Tayeb ben Hamou c. Lounissi Hocine
Ali et consorts)

JUGEMENT

NOUS, JUGE DE PAIX, — Attendu que le demandeur Belarbi Mohammed Tayeb ben Hamou, a introduit une instance contre les défendeurs Louinissi Hocine ben Ali, et consorts, leur réclament la part d'héritage lui revenant comme époux de feu Lounissi Zouina bent Mohammed Amokrane

(1) Le jugement ci-dessus relaté donne à la convention du 5 juillet 1830 conclue entre le commandant en chef de l'armée française et le dey d'Alger, une portée véritablement excessive.

Tout d'abord, cette convention a pour but unique de régler les conditions de la reddition d'Alger, de ses fortifications et de son port ; et si parmi les stipulations de cette convention, il en est qui ont trait à la condition des habitants, c'est uniquement à la condition des habitants de la ville d'Alger qu'elles se réfèrent, et elles n'ont nullement précisé le sort réservé aux autres habitants de l'Algérie.

D'autre part, même en ce qui concerne les habitants de la ville d'Alger, le commandant en chef des forces françaises s'est simplement engagé à laisser libre l'exercice de la religion mahométane, — à ne porter aucune atteinte à la liberté des habitants de toutes les classes, ni à leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ; — enfin, à respecter leurs femmes.

Or, en tout cela, il n'est pas question du respect du statut personnel musulman. — Nous reconnaissons, toutefois, malgré que nous ayons tiré souvent, en Algérie, de cette idée des conséquences que les musulmans eux-mêmes n'y ont pas attachées, que nombre de règles du statut personnel musulman ont été formulées par le Coran, et ont bien le caractère de prescriptions religieuses. — Nous pensons, toutefois, qu'il y a quelque exagération à prétendre que ce serait « porter atteinte à la foi religieuse de nos indigènes » et ne point « tenir tous les engagements » que nous avons pris vis-à-vis d'eux, que de sanctionner en matière de mariage, des réformes qui ne sont en opposition, ni avec l'esprit, ni avec la lettre du Coran, et qu'ont réalisées, depuis longtemps déjà, spontanément et en toute indépendance, tous les autres pays musulmans. Nous pensons, également, qu'il serait fâcheux que, sous la pression de ce scrupule excessif, la France, qui a pour mission de guider ses sujets dans la voie de la civilisation, — vint leur imposer le maintien d'institutions défectueuses dont, partout ailleurs, les musulmans se sont affranchis.

Marcel MORAND.

ben Ali, héritière elle-même des biens laissés par son frère Lounissi Amokrane ben Ali, frère et associé du défendeur Lounissi ben Ali ; — Attendu que les défendeurs contestent les liens de parenté invoqués par le demandeur en s'appuyant sur une décision de la chambre de révision en matière musulmane, en date du 31 mai 1916, et arguant de l'absence d'acte de mariage dressé par un cadi concernant l'union de Belarbi Mohammed Tayeb ben Hamou et Lounissi Zouina bent Amokrane ben Ali ; — Attendu que la doctrine malékite est pratiquée pour le mariage, par tous les indigènes du canton de Bordj-Bou-Arréridj ; que ce rite malékite est interprété dans le précis de jurisprudence musulmane de Khalil traduit par Perron ; — Attendu que les commentateurs du Coran, Khalil, Ibn Acène, Derdid, Charani, reconnaissent comme légal le mariage contracté selon le rite coranique, après les formalités suivantes : — 1° Demande et promesse de mariage faite en intimité familiale ; — 2° Acquiescement au mariage en présence de deux témoins, hommes de probité, pieux, libres et majeurs et du Ouali ; — 3° Consommation de mariage ; — 4° Paiement d'une dot ou d'un don nuptial, sans qu'il soit formulé par ces commentateurs une réserve relativement à la rédaction obligatoire d'un acte de mariage par le cadi ; — Attendu qu'en outre de ces commentateurs du Coran, d'éminents jurisconsultes français, ont émis des avis absolument identiques, dont voici la teneur : — 1° Le mariage musulman « se prouve par écrit ou par témoins ». Pour la preuve orale, la déclaration de deux témoins libres, majeurs et sains d'esprit est nécessaire, mais suffisante : (*De la preuve du mariage*, Tilloy 3^e volume, page 2278 et 2279) ; — 2° On admet que l'existence du mariage pourrait être considérée, comme résultant de la preuve rapportée par témoins, de la publicité donnée à sa célébration (Sautayra et Cherbonneau, statut personnel) ; — 3° En revanche c'est à juste raison que la jurisprudence a pu voir dans la consommation des mariages accomplis sans fraude, dol, ou violence, une preuve du consentement au mariage et par suite au mariage lui-même (Alger 3 février 1892, *Rev. Alg.* 1892. 2. 73 ; — 4° Le mariage n'est pas un contrat solennel, l'intervention du cadi n'est pas obligatoire, et l'officier de l'état civil français ou l'adjoint indigène qui depuis la loi du 23 mars 1882, doivent dresser un acte du mariage et ne font que recevoir une déclaration postérieure nécessairement au contrat et souvent à la consommation (*Traité élémentaire de législation algérienne*, tome II, pages 77 et 78, Larcher profes-

seur à l'école de droit d'Alger) (1) ; — 5° Aucun acte écrit n'est actuellement exigé pour la validité du mariage, et en fait il est rare que cette formalité soit accomplie (séance du 16 décembre 1905 de la commission de codification du droit musulman, discours de M. Luciani, conseiller du gouvernement) ; — 6° En général, on ne rédige pas d'acte de mariage, et la présence du cadi n'est point nécessaire (*Cérémonie du mariage en Algérie*, par Godefroy Demonbynes, professeur à l'école des langues orientales de Paris ; — Attendu que les nombreux versets du Coran, relatifs au mariage, ne renferment que des prescriptions concernant le divorce, la répudiation, l'adultère, les diverses catégories de femmes ne devant pas être épousées, la conduite respective des époux, le luxe, la prière, la piété des conjoints et ne mentionnent nullement de consacrer l'union par un acte de cadi ; — Attendu qu'afin d'arriver à nous faire une conviction sur la façon de procéder des indigènes, lors de la célébration de leur mariage, nous avons demandé : 1° Aux maires et administrateurs du canton de nous donner le relevé des mariages inscrits sur les registres de l'état civil pendant les cinq années de 1911 à 1915 inclus ; — 2° Au cadi de Bordj-Bou-Arréridj et au bach-adel de Zemmora, de nous faire connaître le nombre de mariages sanctionnés par un acte dans leur mahakma, pendant la même période ; — Attendu qu'il est résulté du rapprochement des chiffres qui nous ont été fournis qu'il y a eu dans cette période de cinq ans, 1151 mariages inscrits sur le registre de l'état-civil, alors que les deux registres des deux mahakmas du canton ne comportent que 477 actes de mariage, soit environ les 4/10 seulement des mariages inscrits sur les registres de l'état civil ; — Attendu qu'en outre des 1151 mariages régulièrement inscrits sur les registres précités, de nombreux mariages indigènes se sont effectués sans qu'il y ait eu inscription soit par insouciance ou désintéressement, soit pour éviter de payer les droits d'autorisation de fête exigés par les communes ; — Attendu que ces nombreux mariages non inscrits ajoutés à ceux déclarés aux maires et aux administrateurs diminuent encore la proportion des mariages

(1) De ce que l'office de l'état-civil français ou l'adjoint indigène ne fait qu'enregistrer un contrat déjà passé, voire consommé, on ne saurait tirer, comme le fait le jugement, un argument à l'encontre des affirmations du code Morand ; et je proteste contre l'opinion qui m'est abusivement attribuée. (V. mon Tr. élém. de législat. alg., 2^e édit., t. II, n° 654).

avec des actes de cadi, et que l'on peut en déduire que la plus grande partie des mariages musulmans du canton s'effectue sans écrit du cadi ; — Attendu en conséquence que l'on peut inférer, sans pour cela empiéter sur le domaine du juge, du statut personnel musulman, tant des avis des jurisconsultes musulmans, que ceux des jurisconsultes français, que le mariage musulman existe alors même qu'un acte du cadi n'ait pas été dressé à l'occasion de cette cérémonie ; — Attendu que l'absence d'un acte de mariage, établi par le cadi, ne démontre pas péremptoirement qu'il n'y ait pas eu union contractée entre Belarbi Mohammed Tayeb ben Hamou et Lounissi Zouina bent Mohammed, conformément aux règles de la religion islamique ; — Attendu que si le mariage entre Belarbi Mohammed Tayeb ben Hamou et Lounissi Zouina bent Mohammed, remonte à trente ans, c'est-à-dire à une époque où n'était pas assurée d'une façon continue et régulière, la constatation des mariages, la preuve de ce mariage peut être faite par les déclarations de témoins ayant assisté au dit mariage ; — Attendu que, d'un autre côté, la preuve par la commune renommée est recevable, lorsqu'il s'agit d'établir l'existence du mariage ancien de Belarbi et de Lounissi Zouina, mariage qui dura, d'après la notoriété publique, environ vingt-huit ans, sans qu'il se soit produit, pendant cette longue durée, une seule interruption ; — Attendu que la réalité du mariage peut encore être prouvée comme l'indique Khalil, par la connaissance du fait donnée au public, par le bruit des tambourins, la fumée de la cuisine lors de la célébration de la fête effectuée à l'occasion de mariage entre Belarbi et Lounissi Zouina ; — Attendu que le demandeur produit un acte de l'état civil de la commune de Bordj-Bou-Arréridj, qui mentionne le décès de la nommée Belarbi Drifa bent Tayeb, fille de Belarbi Tayeb ben Hamou et de Lounissi Zouina bent Mohammed Amokrane, décès survenu le 12 décembre 1913, enregistré sur le registre *ad hoc*, sous le n° 211 ; — 2° Un deuxième acte de l'état civil de la commune de Bordj-Bou-Arréridj, mentionnant le décès de Lounissi Zounina bent Mohammed Amokrane, épouse de Belarbi Tayeb ben Hamou, décès survenu le 26 avril 1915, enregistré sous le n° 93 sur le registre *ad hoc* ; — Attendu que le demandeur produit un acte de vente d'immeubles établi chez M^e Thilry, notaire, le 26 juillet 1912, acte dans lequel figure en qualité de partie, la nommée Lounissi Zouina bent Mohammed Amokrane, épouse de Belarbi Tayeb ; — Attendu que la qualité d'épouse du sieur Belarbi, de la nommée Lounissi

Zouina bent Mohammed Amokrane, n'a été nullement contestée lors de la rédaction du dit acte, rédaction à laquelle assistait Lounissi Ilocine ben Ali, le défendeur actuel et la dite Lounissi Zouina ; — Attendu que la production de ces documents prouve surabondamment le mariage de la nommée Lounissi Zounina avec Belarbi Mohammed Tayeb ben Hamou ; — Attendu l'engagement solennel pris le 5 juillet 1830 par le gouvernement français d'assurer aux indigènes musulmans le respect du statut personnel musulman ; — Attendu la déconsidération de l'autorité française qui ne manquerait pas de se produire aux yeux des indigènes s'il était porté la moindre atteinte à leur foi religieuse qui, on le sait, est en même temps leur loi civile ; — Attendu qu'il est du devoir de l'autorité française de tenir tous ses engagements vis-à-vis des populations musulmanes et que nous devons nous efforcer d'éviter de mécontenter ces populations par des mesures trop hâtives ; — Attendu que le projet de codification des coutumes musulmanes, établi par d'éminents jurisconsultes dans le but d'améliorer la jurisprudence islamique, appliquée à l'Algérie, n'est pas encore adopté ; — Attendu qu'on ne saurait préjuger des décisions que prendra le parlement, lors de la discussion dudit projet, dont l'importance nécessitera une étude approfondie et de longs débats ; — Attendu que l'adoption de la jurisprudence préconisée par le défendeur créerait un précédent fâcheux qui ne saurait s'admettre sans risquer d'apporter le plus grand trouble dans toute l'Algérie ; — Attendu qu'en égard aux immenses intérêts en jeu, il serait imprudent de déclarer nuls tous les mariages musulmans contractés sans le concours d'un cadî ; — Attendu que l'adoption de l'obligation d'un acte de cadî pour la contractation de mariages musulmans, non seulement blesserait profondément les sentiments intimes des indigènes, mais encore donnerait certainement lieu à une suite ininterrompue d'instances en nullité de nombreux mariages musulmans ; — Attendu qu'en tout cas, la jurisprudence à suivre doit s'inspirer, jusqu'à ce qu'une nouvelle législation musulmane modifie la situation, des principes contenus dans le précis de jurisprudence de Khalil, admis par l'unanimité des indigènes du canton de Bordj-Bou-Arréridj.

Par ces motifs : — Statuant en matière musulmane, contradictoirement et en premier ressort, — Disons que le demandeur Belarbi Mohammed Tayeb ben Hamou, dit aussi Tayeb ben Hamou, ayant été l'époux selon les lois traditionnelles musulmanes de la nommée Lounissi Zouina bent Mohammed

Amokrane, il y a lieu de constater légalement et de fixer tous les droits que le dit Belarbi Mohammed Tayeb ben Hamou peut avoir sur l'héritage de feu son épouse précitée, et nommons M. Cerf, greffier de la justice de paix, comme liquidateur de la succession de feu Lounissi Zouina bent Mohammed Amokrane ben Ali, frère et associé de Lounissi Hocine ben Ali, avec l'assistance de M. le cadi de Bordj-Bou-Arréridj, si la dite assistance est jugée utile par M. Cerf ; — Condamnons les défendeurs aux dépens.

MM. Achille ROBERT, *j. de p.* ; — M^{es} ZANNETACCI et MORINAUD (ce dernier du barreau de Constantine), *av.*

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGERIE

7 avril 1916

Propriété, Algérie, enquête partielle, groupe collectif, terres arch ou sabega, chefs indigènes, jouissance, bien d'apanage, domaine de l'Etat.

- *Dans les groupes collectifs (terres arch ou sabega), les terres dont la jouissance est attribuée depuis quinze ou vingt ans aux chefs indigènes en fonction dans le douar-commune constituent des biens d'apanage, et comme tels doivent être attribués au domaine de l'Etat (1).*

(1) M. Garcin, dans sa thèse sur *La colonisation officielle en Algérie sous le régime du décret du 13 septembre 1904*, constate que les enquêtes partielles sont une des sources où s'alimente le domaine de l'Etat. C'est là un phénomène qui peut paraître, de prime abord, inexplicable. Les enquêtes partielles ont pour objet de déterminer les droits de chacun, requérants ou adhérents, sur les immeubles compris dans l'enquête : leur résultat est essentiellement déclaratif ; on ne voit pas comment l'Etat peut en retirer un enrichissement, y trouver une occasion d'accroître son domaine. Le fait n'est pas moins exact. L'enquête partielle est, au profit de l'Etat, un remarquable moyen d'acquisition, et corrélativement elle est une cause de spoliation pour les véritables propriétaires ou le douar.

Nous avons vu déjà comment, à l'occasion de l'homologation du plan dressé à la suite de l'enquête partielle en terre arch, le gouverneur général attribue : — au domaine public, des réserves autour des sources (arr. gouv. gén. 27 mars 1914, *Rev. Alg.* 1916. 2. 393) ; — au domaine privé, des biens dits vacants ou sans maître (arr. gouv. gén., 10 mars 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 250), des terrains susceptibles de régénération au point de vue forestier (arr. gouv. gén. 17 février 1916, *Rev. Alg.*

(Halim [Ahmed et Labbaci ben Fodil] et autres)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet de Constantine, en date du 2 septembre 1912, à la requête de Halim (Ahmed et Labbaci ben Fodil), Boumaza (Chérif ben Belkacem), Bekhouche (Saci ben Aoumeur), Meghari (Salah ben Mohammed-Tahar), agissant en qualité d'usufruitiers et d'acquéreurs, pour des immeubles, formant trente neuf-lots, d'une superficie de $7\frac{1}{4}$ hectares 15 ares, et dépendant du groupe collectif n° 121 du douar Dje-

1916. 2. 246), des ruines romaines (arr. gouv. gén., 17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 320.

A peine est-il besoin de remarquer qu'aucun texte n'a jamais attribué ces catégories d'immeubles au domaine public ou au domaine de l'Etat ; que, si les terres sont *arch*, ainsi que les ont classées les opérations du sénatus-consulte, elles sont, à défaut de tout occupant actuel, la propriété du douar lui-même ; que la main-mise de l'Etat est donc une spoliation que ne justifie aucune raison de droit, mais qu'expliquent seuls la raison du plus fort et le trop grand nombre des affaires soumises au conseil de gouvernement.

Voici un nouveau mode de spoliation. Le gouverneur général attribue au domaine de l'Etat comme « *bien d'apanage* » deux lots sous le prétexte qu'ils « *sont jouis depuis 1895 par les chefs indigènes en fonctions dans le douar-commune* ». (*Mob.*, 9 septembre 1916.)

D'abord, il serait tout à fait désirable que les actes officiels, et notamment les arrêtés du gouverneur général fussent rédigés en français. Si j'en crois Littré, le verbe « jouir » est un verbe neutre ou intransitif : on jouit d'un immeuble ; mais on ne le jouit pas.

Puis cette même phrase implique une doctrine juridique qui n'est pas meilleure que la langue employée. Depuis quelques années, exactement dix-sept ans — l'enquête, en effet, a été requise et ordonnée en 1912 —, le douar a laissé à ses « chefs indigènes » la jouissance de certaines parcelles. Cela ne prouve aucunement que ces parcelles ont changé de nature et de propriétaire. — Parce que le caïd ou un cheikh a obtenu de l'administrateur, comme rémunération ou supplément de rémunération de ses services, la jouissance de certaines parcelles, ces parcelles n'ont pas changé de nature. Elles étaient *arch*. Il n'y a, pour une terre *arch*, qu'un seul moyen de cesser d'être *arch* : c'est l'enquête partielle. Elle est alors attribuée à son propriétaire comme terre *françisée* (V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, t. III, n° 923). Ici, à défaut de propriétaire (ce que l'administration appelle tout à fait improprement *usufruitier* ; on dit, plus exactement, occupant), le propriétaire était, ainsi le veut une disposition formelle du sénatus-consulte de 1863, le

mila, commune mixte de Fedj-M'zala, département de Constantine ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure, il résulte que les terrains enquêtés sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que les lots n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 12, 15, 23, 26, 32, 37 et partie des lots 10, 13, 14, 17, 18, 27, 28, 29, 31, 33, 34, 35 et 39 ont été promis en vente ;

Attendu que les prix ont été intégralement payés aux vendeurs ;

Attendu que les lots 8 et 36 du plan sont jouis depuis 1895 par les chefs indigènes en fonctions dans le douar-commune et constituent un bien d'apanage revenant à l'Etat ;

douar. C'est à celui-ci que la propriété devait être attribuée et le titre délivré, non au domaine de l'Etat.

Qu'on remarque que, à raison de l'inaliénabilité de la terre *arch*, on admet généralement son imprescriptibilité. (V. mon *Tr. élém.*, n^o 924.) N'ayant pas changé de nature, elle n'a donc pas changé de propriétaire. Ce n'est pas par prescription que l'Etat a pu acquérir les lots dont il s'agit. Au surplus, le droit musulman auquel est soumis la terre *arch* ignore la prescription acquisitive ; le laps de dix-sept ans couru en l'espèce est, dans toutes les législations, trop bref pour permettre une usucapion sans titre ; enfin, il ne serait pas possible de dire que l'Etat ait possédé par les chefs indigènes, ceux-ci n'ayant qu'une détention précaire et représentant, de toute évidence, le douar beaucoup plus que l'Etat.

A défaut de raison de droit, on n'aperçoit aucune raison quelconque d'un pareil classement. Dans presque toutes les communes rurales de France, l'instituteur jouit d'un jardin, parfois de champs plus ou moins étendus ; on n'a jamais songé à dépouiller la commune de la propriété de ces immeubles, sous le prétexte que ce sont « biens d'apanage ».

Enfin, on n'aperçoit pas ce que pourraient être ces « biens d'apanage » qui, nous dit l'arrêté ci-dessus reproduit, « reviennent à l'Etat » : aucun texte, à ma connaissance, ne les classe dans le domaine de l'Etat, ou même plus exactement n'en fait mention. Sans doute, au moment où la France a établi son autorité en Algérie, il y avait des terres qui auraient pu mériter cette dénomination, terres ayant appartenu au domaine et attribuées, avec des pouvoirs plus ou moins complets, à titre de récompense ou de rétribution : ce sont les *azels* (v. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, n^o 729) et les biens *maghzen* (*ibid.*, n^o 724). Mais il n'en peut plus être question aujourd'hui : lors des opérations du sénatus-consulte, les *azels* et les biens *maghzen* ont été classés, suivant les tendances des commissaires, comme domaniaux ou, plus souvent, comme *arch* (*alias* collectifs) (*ibid.*, n^o 729, note). Il n'y a donc plus en Algérie de biens d'apanage ; et le classement opéré par le gouverneur général demeure pour moi une énigme.

Emile LARCHER.

Attendu que tous les ayants droit ont adhéré à la procédure ;
Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée, et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :.....

Lots n° 8, de 2 h. 55 a., et n° 36, de 11 a., au domaine de l'Etat (terrains d'apanage).....

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 7 avril 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

7 avril 1916

Propriété, Algérie, enquête partielle, terre arch, terres incultes. parcours, douar-commune, attribution.

Lors de l'homologation du plan dressé à la suite d'une enquête partielle en terre arch, il y a lieu d'attribuer au douar-commune la propriété de terrains incultes affectés depuis un temps immémorial au parcours des troupeaux de la collectivité (1).

(Ghougal Ali ben Hamana c. Delfaoui Ammar ben Brahim)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

(1) L'arrêté ci-dessus reproduit, inséré au *Mobachér* du 19 août 1916, attribue au douar-commune une partie assez importante des terrains pour lesquels l'enquête était requise, un peu plus du cinquième ; exactement 20 h. 37 a. sur 99 h. 99 a. Il marque ainsi, conformément à l'opinion que j'ai toujours enseignée que les classements faits lors des opérations du sénatus-consulte ne sauraient être considérés comme définitifs : les erreurs alors commises, et les enquêtes tendent à prouver qu'elles furent nombreuses, peuvent toujours être corrigées. V. déjà arr. gouv. gén. 17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 246, et ma note. Ici, les 20 hectares des lots 14, 15, 16 auraient dû être classés, non dans le groupe collectif (terres arch), mais dans le groupe communal (terres de parcours). Le gouverneur général, dans son arrêté d'homologation, redresse ce classement erroné. Il est évident qu'à l'occasion d'une enquête en terre melk le même pouvoir appartiendrait aux tribunaux. E. L.

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet de Constantine, en date du 4 mars 1912, à la requête des sieurs Ghougal (Ali ben Hamana) et Deflaoui (Ammar ben Brahim), agissant en qualité d'acquéreurs ou d'usufruitiers, pour des immeubles, formant dix-sept lots, d'une superficie de 103 hectares 41 ares 55 centiares, et dépendant du groupe collectif n° 35 du douar Sidi-Mache, commune mixte d'Oum-el-Bouaghi, département de Constantine ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que les lots n°s 14, 15 et 16 sont constitués par des terrains incultes affectés depuis un temps immémorial au parcours des troupeaux de la collectivité ;

Attendu que les autres lots sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que les lots n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 13 bis ont été promis en vente et que les vendeurs ont été complètement désintéressés ;

Attendu que Ghougal (Hamana ben Ali) a adhéré à l'enquête ;
Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les dépendances du domaine public :

Lots n° 1, de 5 h. 75 a. ; n° 2, de 11 h. 41 a. ; n° 4, de 12 h. 84 a., et n° 7, de 2 h. 20 a., à Ghougal (Ali ben Hamana).

Lots n° 3, de 4 h. 36 a. ; n° 5, de 8 h. 08 a., et n° 6, de 5 h. 41 a., à Ghougal (Hamana ben Ali).

Lot n° 8, de 1 h. 51 a. ; n° 9, de 1 h. 74 a. ; n° 10, de 1 h. 47 a. ; n° 11, de 2 h. 30 a. ; n° 12, de 13 h. 77 a. ; n° 13, de 3 h. 29 a., et n° 13 bis, de 2 h. 49 a., à Deflaoui (Ammar ben Brahim).

Lots n° 14, de 1 h. 01 a. ; n° 15, de 1 h. 66 a., et n° 16, de 17 h. 70 a., au douar commune de Sidi-Mache.

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 7 avril 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

19 mai 1916

Propriété. Algérie, enquête partielle, terre arch ou sabega, acquisition, prix insuffisant, gouverneur général, procédure sans suite.

Lors de l'homologation du plan dressé à la suite d'une enquête partielle en terre arch ou sabega, il y a lieu de laisser la procédure sans suite en ce qui concerne un lot qui aurait été acheté par l'un des requérants à un prix voisin de 5 francs l'hectare (1).

(Consorts Bestani)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un

(1) Dans l'arrêté ci-dessus reproduit, du moins dans ses passages essentiels (v. le texte complet au *Mobacher* du 4 novembre 1916), le gouverneur général use du droit que lui a, très inexactement, reconnu le conseil d'Etat dans son malencontreux avis du 9 mai 1905. V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit, t. III, n^o 522. Il refuse d'homologuer le plan d'enquête en ce qui concerne un lot de 21 hectares parce que ce lot aurait été acquis au prix de 113 francs. C'est là, dit-il, une « opération frustratoire » que le gouverneur doit se refuser à sanctionner.

Mais il convient d'observer que le prix de 113 fr. n'est pas du tout le prix auquel ce lot revient à l'acheteur. A cette somme payée au vendeur, et outre les frais et coûts du contrat, il faut ajouter une somme sensiblement égale pour les frais de l'enquête consignés au Trésor sur le pied de 5 fr. 15 l'hectare. Il y a lieu malheureusement d'y ajouter aussi les faux frais trop nombreux, les pots-de-vin même sans lesquels, dit-on, un indigène ne peut parvenir jusqu'aux agents français. Et dès lors rien ne prouve que le lot revienne au réquérant à un prix très inférieur à la valeur réelle, que, d'ailleurs, le gouverneur n'indique pas. Au surplus, le bas prix de vente est une conséquence inévitable du régime arch et des difficultés, des lenteurs (en l'espèce *plus de six ans*) du passage au régime français.

Ce qui me paraît « frustratoire », c'est de laisser sans suite une procédure dûment requise, payée et régulièrement poursuivie, et, comme conséquence, de faire perdre à l'acquéreur ses débours. Et il est immoral de permettre ainsi à l'indigène vendeur de ne pas respecter le contrat qu'il avait librement consenti.

Emile LARCHER.

arrêté de M. le préfet d'Oran, en date du 6 août 1910, à la requête des sieurs Bestani (Hadj ben Abdelkader), Bestani (Moulaï ben Hadj) et Bestani (Larbi ben Hadj), agissant en qualité d'usufruitiers, pour des immeubles, formant quatre lots, d'une superficie de 45 hectares 88 ares 20 centiares, et dépendant des groupes collectifs n° 144 du douar Mahoudia et n° 25 du douar Magranis, commune mixte de Frenda, département d'Oran ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que le lot n° 1 du douar Mahoudia, dont la superficie dépasse 21 hectares, a été acheté par l'un des requérants au prix forfaitaire de 113 francs, soit à raison de 5 francs l'hectare ;

Attendu que l'homologation aurait pour résultat de sanctionner une opération frustatoire, et qu'il échet, dès lors, de laisser la procédure sans suite en ce qui concerne ce lot ;

Attendu que le prix du lot n° 2, situé dans le même douar, a été effectivement payé ;

Attendu que les lots situés dans le douar Magranis font l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que, par suite du décès de Bestani (Moulaï ben Hadj), il y a lieu d'attribuer la part lui revenant de son vivant à ses héritiers ;

Vu l'adhésion de tous les ayants droits à la procédure ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

... (sans intérêt).

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 19 mai 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGERIE

29 mai 1916

Propriété, Algérie, terres arch ou sabega, enquête partielle, réquisition, création d'un centre de colonisation, directeur des domaines ; biens vacants et sans maître, domaine de l'Etat ; sources, puits, réserves, domaine public ; promesse de vente, valeur réelle, prix inférieur, paiement partiel. propriété, attribution, vendeurs.

Il appartient au directeur des domaines, en vue de la création d'un centre de colonisation, de requérir une enquête partielle portant sur une vaste étendue d'immeubles dépendant de groupes collectifs (terres arch ou sabega) (1).

En terres arch ou sabega, les biens vacants et sans maître sont attribués au domaine de l'Etat (2).

(1) A la vérité, il est permis de se demander si cette enquête, portant sur 1.043 lots, d'une superficie de 3.750 hectares (près de trois fois la surface moyenne d'une commune de France), est bien une enquête partielle, ou n'est pas plutôt une enquête générale. Mais, qu'on la considère comme partielle ou comme générale, elle est très évidemment irrégulière : Et ceci comporte tout de suite une remarque qui est aussi une vive critique : le gouverneur général et le conseil de gouvernement qui ont reçu de la loi la mission de vérifier la régularité des enquêtes en terres arch, ne s'acquittent nullement de cette mission, alors que, par contre, ils se font juges de la validité et même de la moralité (*sic*) des contrats, ce que jamais aucun texte n'a dévolu à leur appréciation.

Si l'on considère cette enquête comme partielle — et c'est le nom que le gouverneur général lui donne —, elle est certainement nulle. Le *directeur des domaines* était sans qualité pour la requérir. Le droit de provoquer l'enquête appartient aux propriétaires et, au moins suivant le conseil d'Etat, aux acquéreurs (V. mon *Tr. élém. de législat. alg.* 2^e édit., t. III, nos 819 et 820) : le directeur des domaines paraît bien n'avoir aucune de ces deux qualités. V. déjà une observation, à l'occasion d'une enquête requise par un préfet représentant l'Etat, sous arr. gouv. gén. 17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2.

Bien que la loi de 1897 ait, en principe, supprimé les enquêtes générales, elle a admis, cependant que l'Etat pourrait requérir des procédures d'ensemble, notamment en vue de la création de lots de colonisation (loi du 16 février 1897, art. 3 ; *adde* rapport de M. Pourquery de Boisserin). — Mais : 1^o ces procédures ne peuvent être ouvertes qu'en vertu d'une *décision du gouverneur général* (instr. gouv. gén., 7 mars 1898, n^o 29) ; et il n'apparaît pas du tout qu'une telle décision ait été prise en l'espèce ; 2^o le directeur des domaines n'a pas qualité pour agir au nom de l'Etat.

L'enquête est donc nécessairement irrégulière. Le conseil de gouvernement et le gouverneur général ont méconnu leur rôle en homologuant le plan.

(2) Au sujet de l'attribution, en terres arch ou sabega, des biens vacants et sans maître au domaine de l'Etat, je renvoie aux observations maintes fois présentées : v. mes notes sous arr. gouv. gén. 10 mars 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 250 ; 17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 320 ; 21 janvier 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 186 ; 27 mars 1914, *Rev. Alg.* 1916. 2. 393 ; 7 avril 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 192.

MM. Clémenceau et Leygues, dans une lettre au président du conseil (novembre 1915) avaient demandé, entre autres réformes urgentes en faveur de nos sujets algériens, une protection plus efficace de la propriété indigène. Quelques personnalités algériennes, officiers publics ou ministériels présidant les délégations financières, gros propriétaires ou commerçants, voire universitaires, blâmèrent vivement l'audace des deux

Les réserves autour des sources ou des puits sont, dans la mesure qu'il plaît à l'administration, classées dans le domaine public (1).

Lorsque des terres arch ou sabega comprises dans une enquête partielle ont été promises en vente, suivant acte notarié, pour un prix qui ne représente pas la valeur réelle des terrains vendus, ou que les vendeurs n'ont pas été intégralement désintéressés, la propriété est attribuée aux vendeurs sous réserve des droits qui peuvent avoir été conférés à l'acquéreur par l'acte dont il excipe (2).

parlementaires, et ils manifestèrent le plus grand étonnement et ce qui touche ce desideratum. A les en croire, la propriété indigène serait aussi parfaitement protégée que la propriété française (*Contribution à l'étude des réformes concernant la situation politique et économique des indigènes algériens*. Alger, Jourdan, 1916, p. 33 et s.). Ces personnalités, dont quelques-unes pourtant ne sont point ignorantes du droit, ont oublié le sénatus-consulte, la terre arch, les enquêtes partielles. L'administration algérienne pratique, avec un art consommé, la spoliation des indigènes, lors des opérations du sénatus-consulte d'abord, à l'occasion des enquêtes partielles ensuite. Cela est si vrai qu'un de nos jeunes docteurs, bien au courant de ce qui se passe, indique les classements opérés au cours de ces deux catégories de procédures parmi les ressources du domaine de l'Etat en vue de la colonisation : E. Garcin, *La colonisation officielle en Algérie, sous le régime du décret du 13 septembre 1904*, p. 18. Chaque enquête partielle est, pour l'Etat, une bonne occasion de se saisir de terres qui, de toute évidence, ne lui appartiennent à aucun titre. Par exemple, dans l'espèce ci-dessus, il a acquis, sans la moindre indemnité, plus de 274 hectares sur lesquels il n'avait aucun droit. N'est-il pas exact de parler dès lors de l'insuffisante protection de la propriété indigène ? N'y aurait-il pas lieu de donner à celle-ci de nouvelles garanties ? Et ne conviendrait-il pas de rendre aux tribunaux de l'ordre judiciaire une attribution qui leur appartient naturellement et que le conseil de gouvernement et le gouverneur exercent si mal ?

(1) Observation analogue à celle de la note précédente. Si la loi du 16 juin 1851 a classé dans le domaine public « les aqueducs et les puits à l'usage du public » et « les sources » (V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, t. III, n° 928), elle n'a point attribué le même caractère à une étendue de terrain plus ou moins considérable autour de ces puits ou de ces sources, étendue qu'il plaît à l'administration de dénommer *réserve* (?) et à laquelle l'administration donne pour limite celles que fixe son bon plaisir. Dans cette détermination l'administration est quelquefois peu réservée : dans l'enquête ci-dessus, un lot classé dans le domaine public comme réserve d'un puits ou d'une source n'a pas moins de 66 ares. V. déjà arr. gouv. gén. 27 mars 1914, et mes observations, *Rev. Alg.* 1916. 2. 393.

(2) Cette façon de procéder me paraît peu juridique.

Etant admis que les terres arch peuvent faire l'objet de promesses de vente, ces promesses produisent leur effet dès que l'immeuble cesse d'être arch, au moment de sa francisation, c'est-à-dire lors de l'homolo-

(Directeur des domaines du département d'Oran)

Du très long arrêté, qui n'occupe guère moins de *dix-huit* colonnes du *Mobacher* du 25 novembre 1916, nous reproduisons seulement les motifs et les parties juridiquement intéressantes du dispositif.

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet d'Oran, en date du 12 octobre 1911, à la requête de M. le directeur des domaines du même département, en vue de la création d'un centre de colonisation à Médroussa, pour des immeubles, formant mille quarante-trois lots, d'une superficie de 3.749 hectares 28 ares 02 centiares, et dépendant des groupes collectifs n° 46 du douar Louhou et n° 65 du douar Médroussa, commune mixte de Frenda, département d'Oran ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que les lots n°s 105, 162, 214 du douar Louhou, 243 et 382 du douar Médroussa font partie des groupes domaniaux n°s 1, 10 et 11, et 1 et 2 de ces deux douars respectifs ;

Attendu que les lots n°s 6, 7, 13, 14, 22, 23, 25, 26, 33, 104, 121, 125, 166, 182, 183, 187, 225, 230, 257, 316, 366, 410, 422, 426 bis du douar Louhou, 10, 11, 15, 16, 20, 33, 42, 63, 64, 113, 116, 117, 164, 166, 197, 255, 289, 327, 331, 357, 371, 373, 514, 517, 518, 521 et 522 du douar Médroussa sont constitués par des biens vacants et sans maître ;

Attendu que les lots n°s 376 du douar Louhou, 52, 300, 405 et 572 du douar Médroussa font partie des groupes communaux constitués dans les deux douars en exécution du sénatus-consulte de 1863 ; que les lots n°s 3, 139, 429 du douar Louhou, 6, 57, 120, 249, 343, 358, 437, 457 et 538 du douar Médroussa

gation du plan par le gouverneur général. Or, à ce moment, la vente a pour effet de faire passer la propriété sur la tête de l'acheteur. C'est donc très exactement l'inverse qu'il conviendrait de faire : attribuer la propriété à l'acheteur, sous la réserve du privilège du vendeur pour la partie du prix non payée, ou sous la réserve de la possibilité d'une rescision pour lésion au cas où le prix sera de sept douzièmes inférieur à la valeur de l'immeuble.

Emile LARCHER.

sont constitués par des réserves de cimetières, de marabouts ou de mechtas ;

Attendu que les lots n^{os} 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 419, 420 et 422 du douar Médroussa font partie des groupes n^{os} 55 et 54 attribués à ce douar-commune par arrêté gouvernemental du 19 juillet 1894 ;

Attendu que les lots n^{os} 218, 279, 379 et 444 du douar Louhou et les lots n^{os} 106, 246, 315, 351, 455, 487 et 451 du douar Médroussa constituent des réserves autour de sources qui ont été délimitées lors des opérations du sénatus-consulte et ont formé les groupes n^{os} 81, 75, 77 et 76 du premier de ces douars, et les groupes n^{os} 115, 110, 114, 116, 113, 112 et 103 du second ;

Attendu que les lots n^{os} 4, 62, 71, 78, 151, 159, 160, 168, 180, 221, 262, 295, 324, 335, 341, 342, 358, 367, 371, 377, 403, 406, 412, 413, 421, 426, 427, 428, 431 du douar Louhou, 5, 8, 24, 119, 125, 129, 136, 168, 169, 175, 195, 223, 224, 233, 240, 261, 268, 284, 389, 448, 460, 474 et 500 du douar Médroussa sont constitués par des réserves autour des sources ou des puits, réserves qui n'ont point été délimitées lors des opérations du sénatus-consulte ;

Attendu que les lots n^{os} 30, 31, 49, 69, 395, 397, 401, 411, 414, 424, 430, 432 et 446 du douar Louhou ont déjà été compris dans des enquêtes partielles antérieures effectuées en exécution de la loi du 16 février 1897 ;

Attendu que tous les autres lots soumis à la procédure font l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que les lots n^{os} 262 et 264 du douar Médroussa ont été promis en vente suivant actes notariés, que le prix stipulé ne représente pas la valeur réelle des terrains vendus et qu'au surplus les vendeurs n'ont pas été intégralement désintéressés ;

Attendu que le nommé Boudjelida (Kaddour ould Amer), l'un des occupants des lots n^{os} 61, 80, 89 et 351 du douar Louhou, est décédé en cours d'enquête à la survivance de ses frères, co-occupants et seuls héritiers ;

Vu l'adhésion de tous les intéressés ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Douar Louhou

.....
 Lots n° 3, de 14 a. ; n° 139, de 10 a., et n° 429, de 23 a.,
 au douar-commune de Louhou.

Lots n° 4, de 13 a. 90 c. ; n° 47, de 1 a. 25 c. ; n° 62, de
 2 a. 30 c. ; n° 71, de 3 a. 40 c. ; n° 78, de 3 a. 70 c. ; n° 151,
 de 6 a. 40 c. ; n° 159, de 5 a. 50 c. ; n° 160, de 18 a. ;
 n° 168, de 9 a. 60 c. ; n° 180, de 3 a. 75 c. ; n° 218, de 2 a. ;
 n° 221, de 7 a. 50 c. ; n° 262, de 2 a. 25 c. ; n° 279, de 6 a. ;
 n° 295, de 2 a. ; n° 324, de 6 a. ; n° 335, de 13 a. ; n° 341, de
 10 a. 75 c. ; n° 342, de 2 a. ; n° 358, de 8 a. 50 c. ; n° 367,
 de 4 a. ; n° 371, de 5 a. 90 c. ; n° 377, de 5 a. 10 c. ; n° 379,
 de 4 a. 45 c. ; n° 403, de 3 a. ; n° 406, de 9 a. 15 c. ; n° 412,
 de 1 a. 60 c. ; n° 413, de 23 a. 60 c. ; n° 421, de 32 a. 40 c. ;
 n° 426, de 4 a. 55 c. ; n° 427, de 66 a. ; n° 428, de 19 a. 70 c. ;
 n° 431, de 12 a. 80 c., et n° 444, de 47 a., au domaine public
 (réserves autour de sources ou de puits).

.....
 Lots n° 6, de 1 h. 05 a. ; n° 7, de 12 h. 36 a. 35 c. ;
 n° 13, de 18 a. 70 c. ; n° 14, de 92 a. ; n° 22, de 1 h. 43 a. ;
 n° 23, de 1 h. 15 a. ; n° 25, de 57 a. 80 c. ; n° 26, de 1 h.
 07 a. ; n° 33, de 35 a. 80 c. ; n° 104, de 1 h. 79 a. 30 c. ;
 n° 121, de 1 h. 60 a. ; n° 125, de 3 h. 85 a. 60 c. ; n° 166,
 de 1 h. 18 a. ; n° 182, de 1 h. 45 a. 20 c. ; n° 183, de 1 h.
 08 a. 70 c. ; n° 187, de 8 h. 86 a. ; n° 225, de 1 h. 04 a. ;
 n° 230, de 75 h. 20 a. ; n° 257, de 1 h. 79 a. 20 c. ; n° 316,
 de 6 h. 30 a. ; n° 366, de 62 a. ; n° 399, de 23 a. 50 c. ;
 n° 410, de 2 h. 11 a. 50 c. ; n° 422, de 22 h. 52 a. 40 c., et
 n° 426 bis, de 46 a., au domaine de l'Etat.

Douar Médroussa

.....
 Lots n° 5, de 3 a. 80 c. ; n° 8, de 5 a. ; n° 24, de 3 a. 90 c. ;
 n° 106, de 8 a. ; n° 119, de 2 a. 20 c. ; n° 125, de 6 a. ;
 n° 129, de 12 a. ; n° 136, de 4 a. ; n° 168, de 3 a. 21 c. ;
 n° 169, de 4 a. 60 c. ; n° 175, de 2 a. 40 c. ; n° 195, de
 10 a. ; n° 223, de 3 a. 50 c. ; n° 224, de 11 a. 20 c. ; n° 233,
 de 3 a. 50. ; n° 240, de 70 c. ; n° 246, de 5 a. 10 c. ; n° 261,
 de 4 a. ; n° 268, de 2 a. 40 c. ; n° 284, de 1 a. 80 c. ;
 n° 315, de 5 a. 40 c. ; n° 351, de 29 a. 30 c. ; n° 389, de 3 a.
 60 c. ; n° 448, de 9 a. 40 c. ; n° 455, de 5 a. ; n° 460, de
 8 a. 90 c. ; n° 474, de 4 a. 10 c. ; n° 487, de 21 a. 50 c. ;

n° 500, de 11 a., et n° 541, de 1/4 a. 90 c., au domaine public (réserves autour des sources ou des puits).

Lots n° 6, de 8 a. ; n° 57, de 15 a. ; n° 120, de 15 a. ; n° 249, de 5 a. ; n° 343, de 76 a. ; n° 358, de 21 a. ; n° 437, de 3 a. 70 c. ; n° 457, de 10 a. 60 c., et n° 538, de 48 a. 10 c., au douar-commune de Medroussa.

.....
 Lots n° 10, de 2 h. 30 a. ; n° 11, de 9 h. 95 a. 50 c. ; n° 15, de 8 h. 53 a. ; n° 16, de 3 h. 48 a. 50 c. ; n° 20, de 14 h. ; n° 33, de 3 h. 79 a. 60 c. ; n° 34, de 5 h. 14 a. ; n° 42, de 10 h. 63 a. 40 c. ; n° 63, de 2 h. 74 a. ; n° 64, de 1 h. 80 a. ; n° 113, de 1 h. 15 a. ; n° 116, de 1 h. 64 a. ; n° 117, de 2 h. 34 a. 40 c. ; n° 164, de 1 h. 63 a. 40 c. ; n° 166, de 3 h. 74 a. 40 c. ; n° 197, de 5 a. 50 c. ; n° 255, de 4 h. 48 a. 90 c. ; n° 289, de 3 h. 10 a. ; n° 327, de 1 h. 99 a. 60 c. ; n° 331, de 14 h. 12 a. ; n° 357, de 7 h. 70 a. 90 c. ; n° 371, de 2 h. 89 a. 20 c. ; n° 373, de 3 h. 61 a. 90 c. ; n° 514, de 6 h. 70 a. ; n° 517, de 36 a. 50 c. ; n° 518, de 80 a. ; n° 521, de 1 h. 31 a., et n° 522, de 75 a., au domaine de l'Etat.

.....
 Lots n° 429, de 5 a. 70 c. ; n° 443, de 1 h. 93 a. 10 c. ; n° 492, de 4 h. 11 a. 30 c., et n° 498, de 96 a. 80 c., à Sadok (Morsli ould Kaddour) et Sadok (Abdelkader ould Kaddour), chacun pour 3/12 ; Sadok (Benaouda ould Mohammed), Sadok (Kaddour ould Mohammed) et Sadok (Mohammed ould Mohammed), chacun pour 2/12, remarque faite en ce qui concerne le lots n° 443 qui est grevé d'une créance de 100 francs à titre de rahnia au profit de Azzouz (Khaled ould Lakhdar).

.....
 Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 29 mai 1916.

Pour le gouverneur général empêché :
Le secrétaire général du gouvernement,
 LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

25 août 1916

Propriété, Algérie. terres arch ou sabega, enquête partielle, homologation du plan, détention à titre précaire, domaine de l'Etat ; requérant, décès, attribution de propriété, héritiers, femmes.

Lors de l'homologation du plan dressé à la suite d'une enquête partielle en terre arch ou sabega, il y a lieu d'attribuer au

domaine de l'Etat les lots qui ne sont détenus qu'à titre précaire (1).

Au cas de décès du requérant en cours d'enquête, la propriété des lots est attribuée à ses héritiers, femme et filles comprises (2).

(Benaïcha Belkacem ben Ali)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet de Constantine, en date du 22 août 1910, à la requête de Benaïcha (Belkacem ben Ali), agissant en qualité d'usufruitiers, pour des immeubles, formant trente et un

(1) La première solution qui se dégage de cet arrêté (*Mobacher*, 25 novembre 1916) est vraiment énigmatique ; mais elle est certainement inexacte.

Les lots en question, dit-on, *n'étaient détenus qu'à titre précaire*. Ceci aurait mérité quelques explications. Quels étaient donc les détenteurs ? De qui tenaient-ils leur droit ? Pour précaire qu'elle fut, leur détention ne devait-elle pas continuer malgré la francisation ? L'expression est vraiment trop imprécise : un tel motif équivaut bien au défaut de motif.

Il n'en est pas moins permis d'affirmer que la solution donnée est absolument erronée. Du moment que la terre était arch et que les occupants ne pouvaient s'en dire propriétaires, elle avait un propriétaire qui n'était pas l'Etat : c'est le *douar* (sénatus-consulte du 22 avril 1893, art. 1^{er}). C'est encore 43 hectares 46 ares que l'administration prend aux indigènes sans aucune indemnité. V. déjà mes observations sous arr. gouv. gén. 10 mars 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 250 ; 17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916. 2. 320.

(2) Bien que, en terres arch, les femmes n'héritent pas (V. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, nos 723 et 913), le conseil de gouvernement a admis, pour éviter les conséquences déplorables de la lenteur des procédures d'enquête partielle (remarquons, par exemple, que l'enquête, en l'espèce, a duré plus de six ans), qu'au cas de décès du requérant les terres objet de la requête seraient dévolues suivant le système successoral musulman ordinaire (avis du cons. de gouv., 7 février 1902, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 38 ; avis du cons. de gouv., 30 mars 1905, Est. et Lef., *Suppl.*, 1905, p. 30, note 7 ; circ. du gouv. gén., 23 septembre 1902, Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 906). C'est ainsi qu'au cas particulier, la veuve a pris, comme héritière *fardh* un huitième (Code Morand, art. 303) et que les enfants du défunt ont partagé le reste, la part d'une fille étant moitié de celle d'une fils.

Cette solution n'est, sans doute, pas tout à fait conforme au principe suivant lequel la terre arch, objet de l'enquête, demeure arch jusqu'à l'homologation du plan par le gouverneur général. Mais elle est si équitable que je ne veux pas la critiquer. V. mon *Tr.*, n° 823.

Emile LARCHER.

lots, d'une superficie de 195 hectares 66 ares et dépendant du groupe collectif n° 6 du douar Aïn-Melouk, commune mixte d'Aïn-Ksar, département de Constantine ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que les lots 10, 11, 12, 30, 31, 32 et 33 ne sont détenus qu'à titre précaire ;

Attendu que les autres lots sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que le requérant est décédé en cours d'enquête à la survivance d'héritiers ;

Vu l'adhésion à l'enquête du nommé Baziz (Mohammed ben Bebarek) ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée, et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lots n° 1, de 22 h. 56 a. ; n° 2, de 9 h. 29 a. ; n° 4, de 1 h. 75 a. ; n° 5, de 6 h. 74 a. ; n° 6, de 4 h. 99 a. ; n° 7, de 3 h. 27 a. ; n° 13, de 3 h. 63 a. ; n° 14, de 5 h. 26 a. 50 c. ; n° 15, de 1 h. 69 a. ; n° 16, de 1 h. 45 a. ; n° 17, de 85 a. ; n° 18, de 2 h. 72 a. ; n° 19, de 1 h. 61 a. ; n° 20, de 10 h. 94 a. ; n° 21, de 8 h. 90 a. ; n° 22, de 21 h. 70 a. ; n° 23, de 5 h. 83 a. ; n° 24, de 2 h. 18 a. 50 c. ; n° 25, de 5 h. 33 a. ; n° 26, de 5 h. 65 a. ; n° 27, de 2 h. 07 a. ; n° 28, de 6 h. 18 a., et n° 29, de 2 h. 70 a., à Hantaz (Hadda bent Baziz), pour 16/128 ; Benaïcha (Zaïd ben Belkacem), Benaïcha (Saïd ben Belkacem), Benaïcha (Belkacem ben Belkacem), Benaïcha (Mohammed ben Belkacem), Benaïcha (Ahmed ben Belkacem), Benaïcha (Mohammed-Seghir ben Belkacem) et Benaïcha (Ali ben Belkacem) et Benaïcha (Noua bent Belkacem), chacune pour 7/128.

Lot n° 3, de 5 h. 93 a., à Baziz (Mohammed ben Mebarek).

Lots n° 10, de 3 h. 91 a. 50 c. ; n° 11, de 9 h. 64 a. 50 c. ; n° 12, de 13 h. 98 a. ; n° 30, de 2 h. 80 a. ; n° 31, de 1 h. 87 a. ; n° 32, de 8 h. 73 a., et n° 33, de 2 h. 52 a., au domaine de l'Etat.

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 25 août 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,

LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

10 novembre 1916

Propriété, Algérie, terre arch ou sabega, enquête partielle, réquisitions, acquéreur, prix, paiement partiel, attribution de propriété, vendeurs.

Lorsque l'enquête partielle, en terre arch ou sabega, est requise par un acquéreur qui n'a désintéressé qu'en partie ses vendeurs, le gouverneur général, lors de l'homologation du plan, attribue la propriété à ceux-ci, sous réserve des droits qui ont pu être conférés au requérant par les actes d'acquisition (1).

(Berna Joaquim)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet d'Oran, en date du 6 août 1910, à la requête du sieur Berna (Joaquim), pour des immeubles, for-

(1) J'extrais cet arrêté du *Mobacher* du 25 novembre 1916 parce qu'à son occasion se posait la question de savoir au nom de qui, en fin d'enquête en terre arch, les titres doivent être délivrés, et qu'il donne à cette question une solution qui ne me paraît pas mériter approbation.

On sait que — à tort, selon moi — un avis du conseil d'Etat a déclaré que les terres arch ou sabega, encore qu'inaliénables, peuvent faire l'objet de promesses de vente, et que l'enquête partielle, destinée à les soustraire au régime arch et à les franciser, peut être requise par l'acquéreur (Avis du cons. d'Etat, 13 mars 1902, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 42 ; et mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n° 820). S'il en est ainsi, la promesse bilatérale de vente vaut vente ; elle produit ses effets au moment où la terre est francisée : donc la propriété, à ce moment, se fixe sur la tête de l'acquéreur, non sur celles des vendeurs. C'est en ce sens, et on ne pouvait que l'en approuver, que s'était prononcé tout d'abord le gouverneur général : circ. gouv. gén., 10 novembre 1903. Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 248.

Dans l'arrêté ci-dessus reproduit, la solution donnée est toute différente. La propriété est attribuée aux vendeurs, et le gouverneur se borne à réserver les droits qui ont pu être conférés au requérant par ses actes d'acquisition. Ceci est absolument contradictoire. La promesse de vente vaut vente ; une vente, même à crédit, opère immédiatement transfert de la propriété. Il importe donc peu que le prix n'ait été que partiellement payé. Les droits de l'acquéreur, réservés, sont la négation du droit de propriété attribué aux vendeurs. Pour la conservation des droits des

mant quatre lots, d'une superficie de 59 hectares 27 ares 40 centiares, et dépendant du groupe collectif n° 44 du douar Mouila, commune mixte du Télagh, département d'Oran ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que les lots soumis à l'enquête sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu qu'ils ont été promis en vente au requérant, qui n'a désintéressé qu'en partie ses vendeurs ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lot n° 1, de 19 h. 87 a. 60 c., au sieur Boualam (Mohammed ben Boualam).

Lots n° 2, de 8 h. 56 a. 25 c., et n° 3, de 9 h. 18 a. 70 c., au sieur Hamdaoui (Ahmed Bourous ben Ahmed).

Lot n° 4, de 19 h. 92 a. 90 c., aux sieurs Hamdaoui (Belkacem ould Yahia) et Hamdaoui (Mohammed ould Yahia), chacun pour 1/2.

vendeurs en ce qui concerne leur créance d'une partie du prix, il y avait lieu, très simplement, de formuler une réserve en ce qui concerne celle-ci, ce qui leur aurait assuré le privilège du vendeur.

La façon de faire du conseil de gouvernement et du gouverneur est, pour l'acquéreur, frustratoire. Elle nécessite, en effet, un transfert de propriété des vendeurs à l'acheteur, ce qui implique la perception du droit de mutation. Elle conduit donc à faire payer au requérant, qui a déjà acquitté les frais de l'enquête partielle, un droit d'enregistrement relativement élevé. C'est un moyen peu élégant de surcharger l'acquéreur d'un impôt supplémentaire qu'en bon droit il ne doit pas.

Ceci révèle une fois de plus, les inconvénients de l'attribution, à une autorité ou à une assemblée, de pouvoirs qui ne rentrent point dans ses fonctions normales. Le conseil de gouvernement éclaire peut-être utilement le gouverneur dans les affaires administratives ; mais son incapacité apparaît dès qu'il a à trancher une question de droit. Ce qu'on a appelé quelque fois sa jurisprudence est fait essentiellement d'incertitudes et d'erreurs. Quand il a dégagé une solution exacte, il ne sait pas s'y tenir. L'intervention de ce conseil, dans les enquêtes portant sur les terres arch, n'est une garantie ni pour les indigènes si souvent spoliés, ni pour les européens, ainsi qu'on le voit dans le cas ci-dessus. Il y a là une partie de la loi de 1897 qui appelle l'intervention du législateur.

On notera, une fois de plus, la lenteur des enquêtes. Celle-ci aura duré plus de six ans, alors qu'elle portait sur moins de soixante hectares.

Emile LARCHER.

Le tout sous réserve des droits qui ont pu être conférés au requérant Bernà (Joaquim) par actes notariés des 21 septembre 1909, 14 décembre 1909 et 14 janvier 1910.

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 10 novembre 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

29 décembre 1916

Propriété, Algérie, enquête partielle, groupe collectif, terre arch ou sabega : sources, usage public, réserves d'accès, domaine public ; terrains vacants et sans maître, domaine de l'Etat.

Lors de l'homologation du plan dressé à la suite d'une enquête partielle portant sur des immeubles dépendant du groupe collectif d'un douar (terres arch ou sabega), sont classés dans le domaine public des lots constituant des réserves d'accès autour de sources d'usage public, et dans le domaine de l'Etat les terrains vacants et sans maître (1).

(1) Cet arrêté, inséré au *Mobacher* du 10 février 1917, n'appelle qu'un petit nombre d'observations assez brèves :

1^o La procédure a été, quoique portant sur une surface n'excédant pas 215 hectares, exagérément lente. Commencée en 1909, elle se termine en 1917 : elle a donc duré près de huit ans. Quelles que soient les complexités de la procédure d'enquête partielle, ce délai est excessif : il ne peut s'expliquer que par l'inaptitude de l'administration à trancher les difficultés que soulèvent ces enquêtes, jointe, il faut le reconnaître, à une insuffisance de personnel que la guerre et la mobilisation ont considérablement accrue.

2^o J'ai fait remarquer déjà que si la loi du 16 juin 1856 attribue les sources au domaine public, ce classement, exceptionnel et dérogatoire aux principes de notre code civil, ne s'applique qu'à l'eau et ne saurait, sans arbitraire, s'étendre à une surface indéterminée qualifiée « réserve d'accès » (v. mes notes sous arr. gouv. gén. 27 mars 1914, *Rev. Alg.* 1916, 2, 393 ; 29 mai 1916, *Rev. Alg.* 1917, 2, 400).

Questionnée sur ce point par l'honorable M. Doizy, l'administration a répondu : « L'attribution des lots de réserve autour des sources dépendant du domaine public est indispensable pour faciliter l'accès de ces sources à la population indigène et aux bestiaux. S'il en était autrement, les propriétaires des terrains avoisinants empêcheraient ou gêneraient l'accès de ces sources et profiteraient seuls de l'usage de ces eaux, contrairement à la loi. — Les attributions de ce genre, qui sont justi-

(Smahi Chaoua ould Djebbara et consorts)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

fiées par l'utilité publique, n'ont jamais soulevé la moindre protestation des indigènes. » V. rép. min. int. 31 janvier 1917, *Rev. Alg.* 1917, 3, 110).

Ces raisons ne sont point valables. D'une part, l'utilité, si grande soit-elle, que peut présenter une disposition législative, ne saurait suffire à la transformer en loi sans l'intervention du pouvoir législatif. Le gouverneur général commet donc un indéniable excès de pouvoir en attribuant au domaine une surface plus ou moins étendue qui ne lui appartient pas et qu'il ne pourrait acquérir que par cession amiable ou par expropriation. D'autre part, l'absence de toute protestation de la part des indigènes ne saurait justifier l'opération. Révérence gardée, on me permettra une comparaison : lorsqu'un bandit armé jusqu'aux dents dépouille sa victime terrorisée, le silence de celle-ci ne justifie pas son opération. Les raisons que fournit la réponse ministérielle ne sont donc ni juridiques, ni morales.

Je remarque qu'au cas particulier, certains lots ainsi attribués au domaine public sont fort étendus : l'un d'eux n'a pas moins de 1 hectare 04 ares 20 centiares.

3° Sur l'attribution, en terre arch, au domaine de l'Etat de certains lots comme biens vacants et sans maître, v. déjà mes notes sous arr. gouv. gén. 27 mars 1914, *Rev. Alg.* 1916, 2, 293 ; 21 janvier 1916, *Rev. Alg.* 1917, 2, 186 ; 17 février 1916, *Rev. Alg.* 1916, 2, 320 ; 7 avril 1916, *Rev. Alg.* 1917, 2, 190 ; 29 mai 1916, *Rev. Alg.* 1917, 2, 399 ; 29 décembre 1916, *Rev. Alg.* 1917, 2, 410. — Comment, je le répète, qualifier *sans maître* une terre dont la propriété est expressément attribuée au douar par le sénatus-consulte du 22 avril 1863 ? Le conseil de gouvernement a vraiment trop peu de souci de la plus élémentaire logique ou même du plus simple bon sens.

4° Voilà encore une enquête qui aura été assez fructueuse pour l'Etat. Sur une surface bornée de 212 hectares 42 ares 80 centiares, le domaine prend 57 hectares 90 ares 40 centiares, et le domaine public 2 hectares 57 ares 40 centiares. Le prélèvement opéré n'est donc pas inférieur aux 2/7 de la surface soumise à l'enquête.

5° Je ferai remarquer enfin ce qu'a d'inexact, étant données les pratiques suivies, la formule ordinaire des arrêtés de ce genre : « Le plan... est homologué avec les attributions de propriété ci-après, *non compris les dépendances du domaine public* ». — Du moment que certaines dépendances du domaine public, et notamment les réserves d'accès des sources, sont désignées dans le corps de l'arrêté, il faudrait, pour le bon ordre, que toutes fussent également mentionnées. Mais si les unes font l'objet d'une attribution expresse, tandis que les autres sont passées sous silence, n'est-ce pas que celles-ci font naturellement partie du domaine public et y sont classées par la loi même (chemins, oueds, etc.), mais que celles-là doivent être spécialement mentionnées, leur caractère public n'étant nullement évident, ne résultant d'aucune loi et étant exclusivement un effet de la volonté arbitraire de l'administration ?

Emile LARCHER.

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet d'Oran, en date du 7 août 1909, à la requête de Smahi (Chaouaould Djebbara) et consorts, pour des immeubles, formant vingt-cinq lots, d'une superficie de 215 hectares 39 ares 20 centiares, et dépendant du groupe collectif n° 18 du douar Oued-Sefioun, commune mixte du Télagh, département d'Oran ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que les lots n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 14, 16, 16, 19, 20 et 23 sont l'objet d'une jouissance effective et régulière par les occupants ;

Attendu que les lots n° 10, 11, 12, 13 et 25 constituent des réserves d'accès autour de sources d'usage public ;

Attendu que les lots n° 15, 18, 21, 22 et 24 sont formés par des terrains vacants et sans maître ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lot n° 1, de 52 h. 46 a., à Brahim (Boubekourould Zitouni).

Lots n° 2, de 5 h. 46 a. 80 c., et n° 16, de 3 h. 56 a., à Smahi (Chaouaould Djebbara).

Lot n° 3, de 11 h. 89 a., à Smahi (Abdallahould Khalfallah).

Lots n° 4, de 7 h. 90 a. 60 c., et n° 9, de 2 h., à Smahi (Kadaould Djebbara).

Lots n° 5, de 18 h. 80 a. 20 c., et n° 17, de 9 h. 61 a. 80 c., à Taïbi (Abdeldjebbarould Bendida), pour 1/2 ; Tabeti (Ben-tabetould Hadj Mohammed) et Tabeti (Benabdallahould Hadj Mohammed), chacun pour 1/4.

Lots n° 6, de 5 h. 62 a. ; n° 8, de 3 h. 28 a., et n° 19, de 6 h. 05 a. 20 c., à Taïbi (Djilaliould Nouiri).

Lot n° 7, de 1 h. 74 a. 20 c., à Taïbi (Abdeljebbarould Bendida).

Lots n° 10, de 48 a. 40 c. ; n° 11, de 39 a. 80 c. ; n° 12, de 40 a. ; n° 13, de 1 h. 04 a. 20 c., et n° 25, de 25 a., au domaine public.

Lot n° 14, de 8 h. 57 a., à Tifour (Zerroukiould Benyahia).

Lot n° 15, de 20 h. 95 a. 40 c. ; n° 18, de 2 h. 91 a. ; n° 21, de 6 h. 12 a. ; n° 22, de 25 h. 55 a. 40 c., et n° 24, de 2 h. 52 a., au domaine de l'Etat.

Lots n° 20, de 6 h. 26 a., et n° 23, de 8 h. 38 a. 20 c., à Touil (Abdelkader ould Abdeldjebbar) et Touil (Mohammed ould Abdeldjebbar), chacun pour moitié.

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 29 décembre 1916.

Le secrétaire général du gouvernement,
Pour le gouverneur général empêché :
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

29 décembre 1916

Propriété, Algérie, enquête partielle, terre arch ou sabega, attribution, prix, paiement intégral, acquéreur ; reliquat assez élevé, vendeur, réserve.

Lorsqu'une enquête partielle en terre arch ou sabega est requise par des acquéreurs, la propriété des lots soumis à l'enquête est attribuée à ceux-ci lorsque le vendeur a été complètement désintéressé ; mais elle est attribuée au vendeur dans le cas où il reste dû un reliquat assez élevé sur le prix, réserve faite toutefois des droits conférés à l'acquéreur par le contrat de promesse de vente (1).

(1) Cet arrêté, inséré au *Mobacher* du 10 février 1917, mérite de retenir l'attention, car il révèle le peu de solidité juridique des pratiques du conseil de gouvernement, en même temps que l'incertitude de sa jurisprudence, en cette matière des enquêtes partielles portant sur des terres arch.

Quand le conseil d'Etat eût décidé — dans un avis qui, loin d'interpréter la loi, va à l'encontre de sa lettre et de son esprit — que la terre arch est susceptible d'acquisition et que l'acquéreur a qualité pour requérir enquête partielle (avis du cons. d'Etat, 13 mars 1902 ; v. mon *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n° 820), il devint logique de décider aussi que le titre de propriété serait délivré au nom de l'acquéreur (v. cons. gouv. gén. 10 novembre 1903, *Ert. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 248).

Mais l'arrêté ci-dessus reproduit semble poser en règle une distinction.

Il en est bien ainsi, la propriété est attribuée à l'acquéreur, lorsque le vendeur a été complètement désintéressé.

Mais il en est autrement, la propriété est attribuée au vendeur, sous réserve seulement des droits que l'acquéreur tient de son acte d'acquisition, lorsqu'il reste dû un reliquat assez élevé sur le prix de vente. V. déjà mes observations sous arr. gouv. gén. 10 novembre 1916, *Rev Alg.* 1917, 2.

Il importe de montrer que cette distinction est absolument arbitraire,

(Mebarek Bouakkaz ould Saïd et Laïdi Safi ould Saïd)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu la loi du 16 février 1897 sur la propriété foncière en Algérie ;

Vu le procès-verbal et le plan constatant les résultats de l'enquête partielle à laquelle il a été procédé, en exécution d'un arrêté de M. le préfet d'Oran, en date du 23 mars 1912, à la requête de Mebarek (Bouakkaz ould Saïd) et de Laïdi (Safi ould Saïd), agissant en qualité d'acquéreurs, pour des immeubles, formant trois lots, d'une superficie de 24 hectares 37 ares 50 centiares, et dépendant du groupe collectif n° 3, du douar Aouïssat, commune mixte de Tiaret, département d'Oran ;

Attendu que des constatations faites et des renseignements recueillis au cours de la procédure il résulte que les immeubles enquêtés sont l'objet d'une jouissance effective et régulière ;

Attendu que les lots n°s 1 et 3 ont été promis en vente ;

Attendu que le vendeur du lot n° 1 a été complètement désintéressé ;

nettement antijuridique. On peu craindre qu'elle soit, aux mains de l'administration, un moyen de défaveur de certains acquéreurs.

Une première critique, c'est que le critérium manque de netteté. Que faut-il entendre par un reliquat *assez élevé* ? Quelle est la fraction de prix encore due que le conseil de gouvernement estime si considérable qu'il y a lieu de maintenir la propriété au vendeur, et qu'il n'hésite pas, rompant avec les règles du droit civil, à supprimer le droit de propriété de l'acquéreur en le transformant en un droit à la propriété ?

La seconde critique, tout à fait grave, c'est que la distinction proposée est en contradiction avec un principe juridique certain. La promesse bilatérale de vente vaut vente. La promesse de vente d'une terre arch, inaliénable tant qu'elle est arch, vaut donc vente sous condition suspensive. Au moment où le gouverneur général homologue le plan, la terre cesse d'être arch, la condition se réalise : la propriété est transférée du vendeur à l'acheteur, que le prix soit ou non encore dû, en tout ou en partie. La vente à crédit transfère la propriété aussi bien que la vente au comptant. La solution exacte était donc l'attribution de la propriété à l'acquéreur, sous la seule réserve, d'ailleurs parfaitement suffisante, du privilège du vendeur pour garantie de la portion de prix restant due. V. en ce sens avis du cons. de gouv., 13 mai 1904, Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 35.

D'ailleurs, la formule même employée est antinomique. L'arrêté attribue la propriété du lot n° 3 à Lazizi sous réserve des droits conférés à l'acquéreur par son contrat. Mais le droit que lui confère ce contrat, c'est précisément la propriété. On se demande ce qui peut rester à Lazizi d'un droit de propriété déduction faite de ce droit même !

Emile LARCHER.

Attendu qu'il reste dû un reliquat assez élevé sur le prix de vente du lot n° 3 ;

Vu l'adhésion de tous les ayants droit ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article unique. — Le plan dressé à la suite de l'enquête partielle sus-visée et dont une copie est ci-annexée, est homologué avec les attributions de propriété ci-après, non compris les dépendances du domaine public :

Lot n° 1, de 11 h. 93 a., à Laïdi (Safi ould Saïd).

Lot n° 2, de 9 h., à Khatir (Abdallah ould Kaddour), Abbas (Khaled ould Benaouda), Abbas (Mohammed ould Benaouda) et Abbas (Benalia ould Benaouda), chacun pour 1/4.

Lot n° 3, de 3 h. 28 a. 50 c., à Lazizi (Zine ould Mohammed), sous réserve des droits conférés à l'acquéreur Mebarek (Bouak-kaz ould Saïd) par le contrat de promesse de vente dressé par M^e Vaugien, notaire à Tiaret, le 22 août 1910.

Fait à Alger, en conseil de gouvernement, le 29 décembre 1916.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GENERAL DE L'ALGERIE

1^{er} mars 1917

Amende collective, Algérie, incendies de forêts, forêts domaniales, malveillance, lutte contre le feu, mauvaise volonté.

Sont passibles d'amende collective, à la suite d'incendies dus à la malveillance survenus dans des forêts domaniales, les indigènes d'un douar qui ont fait preuve de mauvaise volonté dans la lutte contre le feu (1).

(Douar Tarf)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

(1) *Mobacher*, 10 mars 1917. — Il est permis de douter de l'exactitude de l'application ainsi faite de l'art. 130 de la loi forestière algérienne. Le refus de travaux et de secours en cas d'incendie est prévu par l'art. 475-12° c. pén. Et la répression individuelle prévue par le droit commun aurait eu l'avantage de n'atteindre que les coupables.

· Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale relatifs aux incendies survenus le 17 août 1916, dans les forêts domaniales du Tarf et de Toustain, les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que ces incendies sont dus à la malveillance et que les indigènes du douar Tarf ont fait preuve de mauvaise volonté dans la lutte contre le feu ;

Vu l'avis du préfet du département de Constantine et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Une amende égale au montant en principal de l'impôt arabe leur incombant au titre de l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 5.935 francs, est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes du douar Tarf (La Calle mixte).

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de la quote-part en principal afférent à chaque habitant du douar dont il s'agit, par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le préfet du département de Constantine sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *Le Moudjahid*.

Fait à Alger, le 1^{er} mars 1917.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.

GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGERIE

10 mars 1917

Amende collective, Algérie, incendie de forêt, forêt domaniale, indigènes riverains, abstention complète, acte de malveillance, culpabilité.

Au cas d'incendie survenu dans une forêt domaniale, l'abstention complète des indigènes riverains doit être considérée comme un acte de malveillance et une preuve de culpabilité.

Doivent, en conséquence, être frappés d'amende collective les indigènes des douars partiels avoisinants (1).

(Douars partiels Oulad-Laïbout, El-Aouïssat et autres)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale relatifs à un incendie survenu le 27 avril 1916 au canton Fregreg de la forêt domaniale de Slissen (Télagh mixte), les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que l'abstention complète des indigènes riverains doit être considérée comme un acte de malveillance et une preuve de culpabilité ;

Vu l'avis du préfet du département d'Oran et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Une amende égale au quart du montant en principal des impôts arabes leur incombant au titre de l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 525 fr. 91 c., est infligée, par application du principe de la responsabilité col-

(1) Cet arrêté (*Mobacher*, 24 mars 1917) marque le développement que prend, depuis quelque temps, l'application de l'amende collective. Il est rédigé d'une façon un peu elliptique : l'abstention considérée comme un acte de malveillance doit sans doute s'entendre, non d'une abstention dans la mise de feu, mais d'une abstention dans la lutte contre le feu. En ce cas, deux observations et une remarque méritent d'être faites.

Première observation : Cette abstention peut-elle motiver l'infliction d'une amende collective, alors que le refus après réquisition, certainement plus grave, constitue seulement, de droit commun, la contravention de l'art. 475-12° c. pén. ?

Deuxième observation : N'y a-t-il pas quelque exagération à voir dans cette abstention une *preuve* de culpabilité, alors qu'il y aurait tout au plus une présomption ou un indice ?

Enfin, remarque. Il semble qu'il y ait grand inconvénient à ce que des pénalités aussi graves et aussi exorbitantes puissent être infligées à la suite d'une procédure purement administrative, sans que les parties intéressées aient été mises à même de développer leur défense, et sur le seul avis d'une assemblée purement consultative, comme le conseil de gouvernement, dont l'ordre du jour est beaucoup trop chargé pour que chaque affaire y soit l'objet de l'examen qu'elle comporterait.

E. L.

lective, aux indigènes des douars partiels Oulad-Laïboud, El-Aouïssat, Oulad-Amamuo et Ouled-Sidi-Cheikh, du douar-commune Tadjemout (Télagh mixte).

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de la cote-part en principal, afférent à chaque habitant des fractions dont il s'agit, par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le préfet du département d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *Le Mobacher*.

Fait à Alger, le 10 mars 1917.

Signé : LUTAUD.

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

7 avril 1917

Amende collective, Algérie, incendie, malveillance, défaut de concours, indigènes, étrangers, application.

Au cas d'incendie dû à la malveillance et en raison du défaut de concours des habitants du douar tout entier, il y a lieu à amende collective infligée aux indigènes d'une mechta de ce douar et à des étrangers dont les bêtes séjournent une partie de l'année dans cette mechta, et à une amende collective moindre infligée aux indigènes des autres mechtas du même douar (1).

(1) Les arrêtés en matière d'amende collective deviennent de plus en plus élliptiques, voire énigmatiques, en même temps que de plus en plus nombreux. V. déjà mes observations sous arr. gouv. gén. 20 octobre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 2. 95. L'arrêté ci-dessus reproduit (*Mob.*, 21 avril 1917) ne permet de se rendre compte ni des motifs pour lesquels l'amende est infligée, ni des personnes qui en sont atteintes.

Un incendie s'est déclaré sur le territoire d'une commune de plein exercice. L'arrêté ne dit même pas qu'il s'agit d'un incendie de forêts ; et, s'il s'agit de forêts, on ne sait si ce sont des forêts domaniales, communales ou particulières. Ce mutisme est inquiétant. L'amende collective serait-elle maintenant infligée à propos d'un incendie quelconque ?

On doit se demander quelle est la part de responsabilité des diverses fractions du douar. A la vérité, l'amende collective, pénalité tout à fait exceptionnelle, à tous points de vue exorbitante, ne doit punir que les collectivités sérieusement soupçonnées de mise de feu, c'est-à-dire de

(Douar Medjabria)

ARRÊTÉ

Le gouverneur général de l'Algérie,

Vu l'article 130 de la loi forestière du 21 février 1903 ;

Vu les procès-verbaux, rapports et propositions du service des eaux et forêts et de l'autorité administrative locale relatifs à un

crime (art. 434 c. pén.). Or, l'arrêté relève le défaut de concours — ajoutons : à l'extinction de l'incendie — c'est-à-dire une simple *contravention* (art. 475-12° c. pén.) — des habitants du douar. Et, autant qu'on en peut juger, le gouverneur général inflige une amende égale au principal de l'impôt arabe à la fraction la plus coupable, celle sans doute à laquelle est imputée la mise de feu, et une amende égale à la moitié aux autres fractions, coupables de défaut de concours. Cette proportionnalité, suivant laquelle la peine d'un crime est double seulement de celle d'une contravention, cadre fort mal avec les principes essentiels du droit pénal, et paraît peu conforme à l'équité.

Et surtout, ce qui est vraiment énigmatique, c'est que cet arrêté frappe de l'amende égale au principal de l'impôt arabe, en même temps qu'une mechta, « dix étrangers dont les bêtes séjournent une partie de l'année dans cette mechta ». Ceci est gros de difficultés. En effet :

a) Voici l'amende collective qui cesse d'être collective pour atteindre dix personnes, dont, évidemment et nécessairement, la participation au crime d'incendie n'est nullement établie, et qui seraient ainsi *pénalement* responsables à raison de la présence de leurs bêtes dans une fraction où un crime aurait été commis ! C'est un tel bouleversement de notions les plus simples qu'on en demeure ahuri.

b) Et aussi l'amende collective n'est-elle pas essentiellement propre aux collectivités indigènes ? N'y a-t-il donc pas erreur certaine à l'appliquer, non plus seulement aux collectivités, douars, mechtas, etc., mais bien à des individus ? Et une autre erreur, non moindre, à l'infliger non à des indigènes, mais à des étrangers ? — A moins que l'arrêté, par *étrangers*, entende non des personnes de nationalité étrangère, mais des indigènes étrangers à la mechta. En ce cas, l'arrêté demeure tout à fait critiquable, tant parce qu'il est rédigé en termes ambigus que parce qu'il détourne une institution de son but et transforme en un mode de répression individuel ce qui est essentiellement une pénalité collective.

c) Enfin, quelle sera exactement l'amende due par les dix étrangers visés ? Comment sera-t-elle recouvrée ? Etrangers, au sens juridique du mot, ils n'ont pas d'impôt arabe à payer. Indigènes étrangers à la mechta, ira-t-on, dans leur douar, leur réclamer une seconde fois les impôts qu'ils ont déjà acquittés ?

Cet arrêté, on le voit, soulève maintes questions auxquelles il est difficile de répondre. Il mérite aussi d'être retenu comme une manifestation de ce phénomène, que la théorie de l'amende collective prend un développement contraire à la volonté certaine de ceux qui ont eu le tort de la créer.

E. L.

incendie survenu le 16 août 1916, sur le territoire de la commune de Condé-Smendou plein exercice, les chefs des collectivités indigènes intéressées préalablement entendus ;

Considérant que cet incendie est dû à la malveillance et en raison du défaut de concours des habitants du douar Medjabria ;

Vu l'avis du préfet du département de Constantine et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Le conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Une amende égale à la totalité du montant en principal de l'impôt arabe leur incombant au titre de l'exercice 1916 et s'élevant à la somme de 3.327 fr. 45 est infligée, par application du principe de la responsabilité collective, aux indigènes de la mechta Beni-Ouftine, du douar Medjabria (Condé-Smendou plein exercice), et à dix étrangers dont les bêtes séjournent une partie de l'année dans cette mechta et égale à la moitié du principal du même impôt, s'élevant à 3.112 fr. 85, aux indigènes des autres mechtas de ce douar. Cette amende pourra être acquittée au moyen de prestations.

Art. 2. — Le recouvrement de cette amende, dont les chefs collecteurs ne recevront aucune part, sera effectué au prorata de la quote-part en principal afférent à chaque habitant des collectivités dont il s'agit, par le service des contributions diverses.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le préfet du département de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, en français et en arabe, au journal officiel *le Mobacher*.

Fait à Alger, le 7 avril 1917.

Pour le gouverneur général empêché :

Le secrétaire général du gouvernement,
LÉON PÉRIER.



REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

12 juillet 1916. — Loi concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne (*J. O.*, 14 juillet 1916).

Article unique. — La loi du 19 juillet 1845 sur les substances vénéneuses est modifiée et complétée comme suit :

«
« *Art. 7.* — Des décrets qui devront être promulgués dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi détermineront ses conditions d'application à l'Algérie (1), aux colonies et pays de protectorat. »

19 juillet 1916 (2). — Dahir sur les congés des magistrats (*B. O. M.*, 15 janvier 1917).

Art. 1^{er}. — Les magistrats qui composent les diverses juridictions françaises établies dans le protectorat français du Maroc, sont tenus de résider dans la ville même où siège la juridiction dont ils font partie. — Ils ne peuvent s'absenter de cette résidence, sauf pour les nécessités du service, qu'en vertu d'une permission ou d'un congé.

Des permissions

Art. 2. — Les permissions sont des autorisations d'absence, accordées pour des motifs exclusivement personnels. — Elles ne peuvent dépasser chacune quinze jours pour en jouir à l'intérieur du protectorat ou vingt-et-un jours pour en jouir hors du territoire du protectorat ; elles sont comptées comme congé administratif, dès que la durée totale des diverses permissions accordées au cours d'une année dépasse trente jours. — La permission court du lendemain du jour où l'intéressé quitte son service, jusqu'au jour où il le reprend.

Art. 3. — Les permissions sont accordées par le président du tribunal de première instance, après qu'il a pris l'avis du procureur com-

(1) V. *infra*, D. 9 février 1917.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 27 décembre 1916. — Pour le commissaire résident général et par ordre, — L'intendant général, — Délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray.

missaire du gouvernement, s'il s'agit de magistrats appartenant à son tribunal ou à un tribunal de paix de son ressort, il en informe immédiatement le premier président. — Les permissions sont accordées aux présidents des tribunaux de première instance, aux procureurs commissaires du gouvernement et aux membres de la cour, par le premier président, sur l'avis du procureur général. — Le premier président et le procureur général ne peuvent s'absenter de leur résidence pour plus de 24 heures, autrement que pour les nécessités du service, sans l'autorisation du résident général.

Art. 4. — Les permissions ne donnent lieu à aucune retenue de traitement ou des indemnités allouées aux magistrats, à l'exception, toutefois, des indemnités de cherté de vie, s'ils quittent le Maroc ; mais elles ne comportent pas le remboursement des frais de déplacement du magistrat appelé à en bénéficier.

Des congés

Art. 5. — Les congés sont de deux sortes : les congés administratifs et les congés de convalescence.

Art. 6. — Chaque magistrat peut obtenir annuellement un congé administratif de deux mois, avec la faculté de le passer en totalité ou en partie, hors du protectorat français du Maroc, ce, à la condition que son absence ne nuise aucunement à l'exécution du service. — L'année est calculée en prenant pour point de départ le début de l'année civile, c'est-à-dire, le premier janvier de l'année de l'ère grégorienne. — Les congés administratifs ne sont pas susceptibles de prolongation et ne peuvent être cumulés avec le congé auquel l'intéressé aurait pu prétendre l'année précédente, ou pourrait prétendre dans la suite, ni avec les congés de convalescence ou réciproquement.

Art. 7. — Les bénéficiaires de congés administratifs ont droit, pendant leur durée, à la totalité de leur traitement, ainsi qu'aux indemnités qui leur sont allouées quand ils sont au Maroc, sauf en ce qui concerne l'indemnité de cherté de vie. — Ils ont droit tous les deux ans, au remboursement de leurs frais de voyage, avec les majorations réglementaires, ainsi que de ceux de leur famille (femmes, enfants), et d'un domestique. — Les dits frais comprennent les dépenses de voyage par terre au Maroc, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques, et les transports sur les paquebots, jusqu'au port de débarquement, et à partir du port d'embarquement. — Le calcul servant de base au remboursement des dits frais, sera celui spécifié par l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (1).

Art. 8. — Le congé est accordé et l'époque de ce congé est déterminée par le premier président, sur l'avis conforme du procureur général, en tenant compte des préférences de l'intéressé et des nécessités du service.

Art. 9. — Le premier président et le procureur général ne peuvent partir en congé et quitter le territoire du protectorat français du Maroc, qu'avec l'autorisation du résident général.

Art. 10. — A la suite d'une blessure, d'un accident ou d'une maladie,

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.

qui les mettent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service. les magistrats peuvent obtenir des congés de convalescence d'une durée de un à trois mois, à solde entière, puis à demi-solde, pendant trois autres mois. — Si la blessure ou l'accident qui ont motivé l'attribution du congé de convalescence sont survenus en service commandé ou si la maladie est épidémique ou endémique, ou s'il s'agit d'une affection provenant des dangers et des fatigues du service et si l'état général du malade nécessite des soins longs et dispendieux, le magistrat peut être maintenu en demi-solde par décision spéciale par prolongations successives jusqu'à douze mois révolus. — Dans l'un et l'autre cas, la situation du magistrat hors d'état de reprendre son service à l'expiration de son congé sera déterminée d'après les règles qui régissent, en cette matière, les magistrats métropolitains.

Art. 11. — Ces congés sont attribués sur la production d'un certificat médical circonstancié, délivré par un médecin du service de la santé et de l'assistance publiques, homologué par le conseil de santé du Maroc, et constatant que l'intéressé est hors d'état d'assurer convenablement son service au Maroc. — Cette pièce doit indiquer la période présumée nécessaire au rétablissement du malade.

Art. 12. — Le magistrat envoyé en congé de convalescence a droit à ses frais de voyage jusqu'à sa résidence de congé. — Il doit adresser chaque mois, au premier président, un certificat du maire de la localité où il jouit de son congé, attestant sa présence effective dans la dite localité, et un certificat du médecin traitant, indiquant l'état actuel du malade.

Art. 13. — Les congés de convalescence sont accordés par le premier président, sur l'avis conforme du procureur général ; il en est immédiatement rendu compte au gouvernement français. — Les congés de convalescence sollicités par le premier président et par le procureur général, sont accordés par le résident général qui en informe immédiatement le gouvernement français.

Registre des congés

Art. 14. — Un registre des congés est tenu au secrétariat de la cour d'appel conformément aux instructions applicables aux juridictions de France. — Un extrait de ce registre, certifié conforme par le premier président, et visé par le procureur général, est adressé annuellement au garde des sceaux, ministre de la justice de France (direction du personnel et de la comptabilité), et au directeur général des finances du Maroc.

27 octobre 1916. — Arrêté du gouv. gén. accordant la franchise télégraphique réciproque, pour la correspondance de service urgente, entre le directeur du service métropolitain des tabacs, d'une part, et les administrateurs des communes mixtes, contrôleurs de la culture des tabacs, contrôleurs principaux du service métropolitain des tabacs, directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabacs, direc-

teurs des contributions diverses, directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, entreposeurs du service métropolitain des tabacs, maires, payeurs particuliers et principaux, préfets, procureurs de la République, procureur général, sous-préfets, trésorier général, d'autre part, et entre les entreposeurs du service métropolitain des tabacs, d'une part, et les administrateurs des communes mixtes, contrôleurs de la culture des tabacs, directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques des tabacs, directeur du service métropolitain des tabacs, entreposeurs du service métropolitain des tabacs, maires, d'autre part (*B. P. A.* 1916, p. 414).

15 novembre 1916. — Décret du bey interdisant l'importation de la lie de vin et du tartre brut d'origine ou de provenance étrangère (*J. O. T.*, 9 décembre 1916).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Est prohibée l'importation en Tunisie, sous un régime douanier quelconque, de la lie de vin et du tartre brut d'origine ou de provenance étrangère. — Transitoirement resteront admissibles aux conditions antérieures : — Les chargements que l'on justifiera avoir été expédiés directement pour la Tunisie à une date antérieure à la publication du présent décret ; — Les produits déclarés pour l'entrepôt à la même date.

Art. 2. — A titre exceptionnel des dérogations à la prohibition pourront être accordées, sous les conditions qui seront déterminées par notre directeur général des finances.

17 novembre 1916. — Décret du bey interdisant la sortie de certains produits (*J. O. T.*, 29 novembre 1916).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : — Acide formique ; — Acide oxalique ; — Albumine ; — Allumettes chimiques ; — Amomes et cardamomes ; — Benzoate de benzyle ; — Benzoate d'éthyle ; — Borate de chaux ; — Briques de silice ; — Brosserie ; — Café (succédanés du) ; — Cassia lignea ; — Chiendent ; — Chicorée (brûlée ou moulue) ; — Chlore (combinaisons du) ; — Chlorure de carbone ; — Colchique et ses préparations ; — Dextrine ; — Eaux-de-vie et liqueurs ; — Engrais de

toutes sortes ; — Extraits tinctoriaux ; — Figues torréfiées ; — Fibres végétales (tissus de) ; — Fruits de table (frais, secs, tapés, confits ou conservés) ; — Gibier ; — Gluten (pain de) ; — Huiles volatiles ou essences ; — Jones ; — Kaolin ; — Macis ; — Miel ; — Muscades ; — Nattes de paille et de fibres végétales ; — Outils tranchants en fer ou en acier ordinaire ; — Outils et leurs pièces détachées, pièces de machines et tous autres objets en aciers spéciaux à l'exception des outils pour l'horlogerie ; — Papier paraffiné ; — Parements ; — Peaux de lapins (pelleteries brutes) ; — Pignons ; — Plumes de volailles, déchets de plumes et duvets ; — Radium et ses sels ; — Sangles ; — Sauces et condiments ; — Térébenthine (produits contenant de l'essence de) ; — Tétrachlorure de carbone ; — Vanille ; — Vêtements imperméables.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

18 novembre 1916. — Loi tendant à exempter des droits de timbre et à enregistrer gratis les procurations des mutilés de la guerre que la nature de leurs blessures empêche de signer (J. O., 23 novembre 1916).

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

18 novembre 1916. — Décret du bey portant réglementation de la fabrication et de la vente des produits de la mouture du blé (J. O. T., 22 novembre 1916).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est interdit aux meuniers, marchands de grains, boulangers, pâtisseries, sauf, pour ces derniers, la dérogation prévue à l'alinéa suivant, épiciers et marchands de denrées alimentaires, de vendre ou mettre en vente, dans toute la régence, des farines de blé tendre, si elles ne sont pas mélangées dans la proportion d'un cinquième (20 p. 100 au taux de blutage de 70 p. 100 avec quatre cinquièmes (80 p. 100) de la farine de blé dur blutée et additionnée s'il y a lieu, conformément au premier alinéa de l'art. 2 ci-après. Ce mélange constitue légalement le type supérieur pour la panification, exclusion faite de celle destinée aux hôpitaux qui sera régie, s'il y a lieu, par des arrêtés spéciaux de notre premier ministre. — Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, sont autorisés la fabrication et la vente aux pâtisseries et l'emploi par les pâtisseries pour la confection des gâteaux de la farine de blé tendre blutée à 70 p. 100 sans addition de farine de blé dur. Les pâtisseries ne pourront obtenir de livraisons de farines pures de blé tendre que contre remise aux minotiers de bons

qui seront délivrés par le président de la commune en quantités limitées par notre premier ministre ; ces bons seront conservés par les minotiers pour la justification de leurs ventes.

Art. 2. — Il est défendu de fabriquer, vendre ou mettre en vente de la farine de blé dur blutée autrement qu'à 70 p. 100 sans extraction de semoule. Toutefois des arrêtés de notre premier ministre pourront, le cas échéant, autoriser l'addition à cette farine de 10 p. 100 au maximum du gruau fleur extra provenant du blutage des semoules à 60 p. 100 dont il va être ci-après question. — La fabrication et la vente de la semoule de blé dur, au taux uniforme d'extraction de 60 p. 100, sont exceptionnellement autorisées pour la consommation familiale et la fabrication des pâtes alimentaires. — Il est défendu aux boulangers de fabriquer, avec les produits de la mouture du blé dur, du pain destiné à être mis en vente ou vendu à un prix supérieur à 0 fr. 40 le kilo, pour Tunis.

Art. 3. — Les produits de la mouture de blé ne pourront circuler, être détenus ou livrés qu'en sacs portant soit sur eux-mêmes, soit sur un scellé de plomb ou d'autre métal ou sur une étiquette, fixée de façon à ne pouvoir être involontairement détachée, le nom et l'adresse du minotier producteur. — Ces indications, inscrites en caractères apparents et sans abréviations, doivent être complétées, en ce qui concerne les farines, autres que les farines pures de blé dur, et les farines de blé tendre blutées à 70 p. 100 pour la pâtisserie, par la mention « farine décret 1916 ».

Art. 4. — Les minotiers doivent inscrire sur registre spécial, au fur et à mesure de l'entrée dans leurs moulins, les quantités de blé qu'ils achètent ou qui leur sont cédées par l'administration, et, au fur et à mesure de la sortie de leurs moulins, les quantités de farines, semoules et sous-produits qu'ils vendent. — Ces inscriptions comportent notamment l'origine, la qualité et le prix de la marchandise, les noms et adresses des acheteurs. — Les boulangers et les pâtisseries doivent également inscrire sur un registre spécial, au fur et à mesure des livraisons, les quantités de farines qu'ils achètent, avec indication des noms et adresses des vendeurs et du prix.

Art. 5. — Des arrêtés de notre premier ministre, pris d'accord avec notre directeur général des finances et notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixeront pour toute la Tunisie les prix de vente en gros et en détail des farines et semoules dont le présent décret autorise la fabrication, ainsi que du pain à en provenir. — Les farines, leur mélange et les semoules ne peuvent être vendues qu'au poids, à l'exclusion de toute vente à la mesure.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution seront punies des peines inscrites à l'art. 5 de notre décret du 28 septembre 1916 (1). — En outre, le tribunal pourra ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser cinq cents francs.

Art. 7. — Concurrément avec tous les officiers de police judiciaire,

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 468.

les agents des régies financières et les agents du service de la répression des fraudes inspectent les locaux où sont fabriqués, détenus en vue de la vente ou de l'emploi, mis en vente ou vendus les produits de la mouture du blé, ainsi que ceux de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la fabrication des pâtes alimentaires. — Ils procèdent à la vérification du registre, et, s'il y a lieu, à des prélèvements d'échantillons. Ces prélèvements seront effectués conformément aux dispositions de notre décret du 6 février 1898 (1). — En cas d'infraction dont la constatation ne comporte pas la prise d'échantillons, un procès-verbal est dressé séance tenante, sur lequel l'agent verbalisateur doit consigner les observations de l'intéressé et, à son défaut, de son représentant. L'intéressé ou le représentant est invité à signer le procès-verbal qui sera ensuite transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 8. — Notre premier ministre, notre directeur général des finances et notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur, dans toute la régence, le 1^{er} décembre 1916.

18 novembre 1916. — Décret du bey modifiant le régime des alcools à l'importation (J. O. T., 2 décembre 1916).

Vu notre décret du 30 mai 1914 (2) édictant le tarif des droits de douane à percevoir à l'importation ; — Vu notre décret du 8 septembre 1916 (3) modifiant ce tarif en ce qui concerne les articles inscrits sous les numéros 174, 174 bis et 614 ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le tableau annexé au décret du 8 septembre 1916, concernant les numéros 174 et 174 bis du tarif des douanes, est remplacé par le tableau suivant :

(1) *Rev. Alg.* 1898. 3. 92.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 786.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 439.

N° d'ordre	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉS sur lesquelles portent les droits	MONTANT DES DROITS	
			Marchandises d'origine et de provenance de France ou d'Algérie	Marchandises de toute autre provenance
174	Alcools	Eaux-de-vie { en bouteilles.....	Exemptes	(a) 300 f
		{ autrement qu'en bouteilles..	—	(a) 300
		{ Importés pour le compte de l'Etat; importés par des fabricants de vins de liqueur, de vinaigres, de produits chimiques ou pharma- ceutiques, de vernis ou de par- fumerie (b); importés pour la dénaturation (c); importés pour d'autres emplois, en vue de la réexportation (b) (d).....	—	(a) 70
			—	(a) 300
174 bis	Liqueurs.....	Hect. de liquide	—	(a) 340

(a) Non compris les taxes intérieures.

(b) A charge d'être dirigés sur l'établissement destinataire sous la garantie d'un acquit-a-caution et sous réserve de justification de l'emploi.

(c) A charge d'être dirigés sur l'établissement destinataire sous la garantie d'un acquit-a-caution et d'être dénaturés sous la surveillance du service des contributions diverses.

(d) A charge de souscription d'une soumission cautionnée portant engagement de réexporter ou de constituer en entrepôt, pour la réexportation, dans le délai de trois mois, sous forme de produit préparé, une quantité d'alcool égale à celle qui aura été admise au droit réduit.

18 novembre 1916 (1). — Dahir sur la représentation devant la justice française (2) (B. O. M., 4 décembre 1916).

Considérant qu'il convient de mettre les justiciables des juridictions françaises à l'abri des entreprises de certains agents d'affaires, qui ont abusé des facilités données par les art. 51 et suivants de notre dahir

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 novembre 1916.

(2) *La représentation des parties en justice au Maroc* (B. O. M., 4 décembre 1916, partie non officielle).

Un des traits caractéristiques de la procédure civile française dans la métropole consiste dans l'obligation pour les plaideurs de se faire représenter en justice par des mandataires, les avoués, chargés de diriger la procédure sous l'œil impartial du juge, spectateur passif d'un débat dont l'enjeu est parfois l'honneur, le nom ou la fortune des citoyens, et dont les avoués s'appliquent trop fréquemment à retarder la solution. — Le trait peut-être le plus caractéristique de la procédure française au Maroc est la possibilité pour les plaideurs de s'adresser, sans avoir besoin d'aucun intermédiaire, au juge qui cesse ainsi d'être un témoin inactif pour devenir le véritable directeur de l'instance qu'il a pour devoir de conduire par les voies les plus rapides à sa fin normale : le jugement. — On chercherait vainement, en effet, dans les dahirs de 1913 sur l'organisation judiciaire et sur la procédure civile dans la zone française de l'empire chérifien, des dispositions instituant et réglementant les offices ministériels et autres professions dont les titulaires sont censés, en France et dans les colonies, prêter leur concours obligatoire ou facultatif à la justice. C'est que ces professions n'existent pas au Maroc. Le législateur marocain n'a prévu ni l'avoué, ni l'huissier, ni le syndic de faillite, ni le liquidateur, ni l'administrateur judiciaire, ni le commissaire-priseur, ni le curateur aux successions vacantes, ni l'agréé, ni même le notaire. Aucun de ces personnages coûteux n'a trouvé grâce devant lui ; aucun n'a pu obtenir une place, si petite fût-elle, dans la nouvelle organisation. — Le but poursuivi a été de n'admettre, entre le juge et le justiciable, aucun intermédiaire obligatoire, de permettre l'établissement d'un contact direct entre le tribunal et les parties, et d'arriver à ce triple résultat qui paraîtra peut-être paradoxal et inattendu à ceux auxquels les complications que recèle la procédure française sont familières : l'institution d'une procédure simple, rapide et économique.

S'il a été possible d'atteindre ce but, c'est que le terrain qui s'offrait aux efforts du législateur s'y prêtait merveilleusement. Les nouvelles juridictions devaient succéder aux tribunaux consulaires dont la procédure est sommaire, peu formaliste, et revêt un caractère presque arbitral, et devant lesquels les actes judiciaires ou extra-judiciaires s'accomplissent par les soins d'un petit nombre de fonctionnaires. Cette situation a permis, comme le remarque excellemment M. Grunebaum-Ballin, dans son introduction au dahir sur la procédure civile, de laisser de côté le système compliqué et un peu archaïque de notre vieille procédure civile, et d'abandonner en route le groupe entier des officiers ministériels et de tous ceux qui les entourent et les assistent

dans la métropole. — M. le général Lyautey, en saisissant le gouvernement métropolitain du projet d'organisation de la justice française, avait déjà lui-même signalé comme une des innovations les plus essentielles, la disposition confiant l'ensemble des attributions dévolues en France à ces divers auxiliaires de la justice à un corps de fonctionnaires : les secrétaires-greffiers et leurs collaborateurs, les commis-greffiers et les commis. — C'est là, peut-être, il faut le répéter, le trait le plus caractéristique de la procédure marocaine et dans tous les cas le plus original. Permettre à un plaideur de se mettre en rapport avec la justice sans passer par l'avoué et l'huissier, sans avoir recours aux bons mais coûteux offices de ceux qu'on a coutume d'appeler les auxiliaires de la justice, on ne sait trop pourquoi, du reste, car leur principal, sinon leur unique souci est, surtout, de faire triompher leurs clients ; réaliser cet immense progrès sans s'être heurté à une opposition formidable, constitue un tour de force et presque une révolution dans la procédure. Il importe de rechercher les causes qui ont permis d'arriver à cette solution.

Les plaintes qui se sont élevées en France contre l'institution des avoués, des huissiers, les abus qui, en Algérie et aux colonies ont soulevé l'opinion et ému les pouvoirs publics contre les offices d'avocats-défenseurs et les charges de notaires, les scandales qui ont marqué en France, il y a quelques années, la gestion de certains liquidateurs judiciaires, fournissaient d'utiles arguments à ceux qui voulaient alléger la procédure marocaine de tous les parasites qui, en France, vivent de la justice. Toutefois, ces arguments n'auraient sans doute pas été jugés suffisants pour emporter l'adoption d'un système qui était en somme le renversement absolu de traditions plusieurs fois séculaires, si la commission chargée d'élaborer la nouvelle législation n'avait en outre pu appuyer son œuvre sur des précédents puisés dans la législation positive française et étrangère : — D'abord, certaines législations étrangères qui sont sur ce point, surtout en Allemagne, en Autriche, en Suisse, beaucoup plus modernes que notre code de procédure civile ; puis deux textes français, le décret du 5 août 1881 sur la procédure devant les conseils du contentieux administratif aux colonies, et la loi du 22 juillet 1889 sur la procédure devant les conseils de préfecture ; et enfin un code de procédure civile en langue française à l'usage des tribunaux indigènes de Tunisie. — Sans avoir besoin de recourir aux législations étrangères, elle trouva, dans la loi de 1889 surtout, dont une expérience de plus d'un quart de siècle a montré qu'elle est presque parfaite, et dans le code tunisien, dont le principal auteur est M. S. Berge, les principes dont elle voulait faire la base de l'organisation judiciaire marocaine. C'est à la loi de 1889 qu'ont été empruntées les principales dispositions des titres III et IV du dahir de procédure civile sur la procédure devant les tribunaux de paix et devant les tribunaux de première instance. — Dans son introduction déjà citée, M. Grunebaum-Ballin constate que M. Berge put attester, devant la commission, que le code tunisien avait, depuis sa promulgation, été appliqué à la satisfaction générale. Il ne nous dit pas quelle importance fut attachée à cette attestation. Mais il est bien évident que l'expérience tunisienne, poursuivie avec succès dans un pays de même race, de même religion, de mêmes traditions que le Maroc, et invo-

quée par celui-là même qui en était l'auteur et qui devait présider à l'application de la législation en préparation, ne dut pas manquer de produire sur la commission une impression profonde et d'exercer sur ses déterminations une influence décisive. — De ces considérations sortit le dahir de procédure civile dont on connaît déjà les caractères essentiels : contact direct et suppression de tout intermédiaire nécessaire et obligatoire entre le juge et le justiciable, direction de la procédure transférée des représentants des parties au juge. — Mais du fait qu'il s'établit, en principe, un contact immédiat entre le juge et les parties, il ne s'ensuit pas que les tribunaux puissent se passer d'auxiliaires. La procédure, même simplifiée, exige tout de même certaines formalités qu'il faut remplir. Il y aura donc, auprès de nos tribunaux, des organes qui joueront le rôle de ceux dont nos dahirs ont refusé la collaboration : ce sont les secrétaires-greffiers assistés de commis-greffiers et de commis, fonctionnaires recrutés et nommés par l'autorité publique, hiérarchisés, classés, placés sous l'autorité directe du tribunal auquel ils sont attachés, soumis à la discipline générale qui pèse sur les fonctionnaires publics, et responsables, vis-à-vis de l'Etat et des particuliers, des conséquences pécuniaires des fautes graves commises par eux dans l'exercice de leurs fonctions. Les secrétaires-greffiers sont véritablement, et dans toute la force du terme des auxiliaires de la justice. Et par l'importance et la diversité de leurs attributions, ils constituent un des rouages fondamentaux de l'organisation judiciaire du protectorat.

De tous les auxiliaires plus ou moins coûteux qui, en France, approchent des tribunaux, la loi marocaine en a laissé subsister trois : les avocats, les interprètes et les experts, parce que, malgré tout, il était impossible de se passer d'eux. Il n'y a rien à dire des interprètes, dont l'utilité est évidente dans un pays comme le Maroc où plusieurs langues sont en usage, ni des experts, dont le rôle est un peu spécial et n'intéresse pas directement cette étude. — Les avocats gardent au Maroc leur physionomie et leur rôle traditionnels : « Ils ont le privilège de soutenir par leur parole et par leurs écrits les causes qu'ils ont accepté de défendre » (*). Les parties peuvent se défendre elles-mêmes si elles le trouvent plus avantageux pour elles ; mais si elles peuvent se passer du ministère d'un avocat, il ne leur est pas non plus défendu d'y avoir recours : il leur est permis, non seulement de solliciter des avocats des conseils techniques, soit sous forme de consultations, soit sous forme de plaidoiries, mais encore de les charger de leurs intérêts, à titre de mandataires ; car la loi, en proscrivant la représentation obligatoire des parties en justice, n'a pas voulu empêcher les plaideurs, ignorants des règles de procédure ou absorbés par les soucis de la vie journalière, de confier à d'autres, plus familiarisés qu'eux-mêmes avec le mécanisme toujours forcément un peu impressionnant et compliqué de l'appareil judiciaire, plus expérimentés, d'une science juridique plus sûre, la défense de leur cause et l'accomplissement des formalités nécessaires.

En France, il s'interpose entre les tribunaux et les parties un personnage inévitable, l'avoué, dont le rôle est d'accomplir, au nom et

(*) Garsonnet, Procédure civile.

pour le compte des plaideurs, toutes les formalités qui marquent et suivent l'instance, depuis la rédaction et la signification de l'acte introductif jusqu'à la signification et l'exécution du jugement, en passant par toutes les écritures préparatoires qui accompagnent l'instruction de la demande et les conclusions qui la terminent. — Il serait sans grand intérêt de dissenter longuement sur l'utilité des avoués ; tout le monde sait que leur intervention n'est jamais gratuite, et qu'elle prolonge parfois indéfiniment les procès. Nul n'ignore encore que, si les projets de suppression de ceux qu'on a traités, avec peut-être quelque exagération, de « parasites de la justice », n'ont pu aboutir, c'est moins une question de principe qu'une question financière qui les a fait avorter. Il eût fallu, en effet, rembourser aux titulaires le prix de leurs offices. Il est peu vraisemblable que les projets puissent être repris, et les avoués pourront sans doute, pendant encore de longues années, poursuivre leur carrière sans avoir trop à craindre pour leur existence. — Au Maroc, aucune objection de principe ni aucune raison fiscale ne s'opposaient à l'adoption d'un système nouveau. L'occasion était trop favorable pour qu'elle ne fût pas saisie avec empressement, et les avoués furent exclus du code de procédure, ou, pour être plus exact, n'y furent pas admis. — Les avoués écartés, et avec eux leur monopole, les plaideurs restèrent libres du choix de leurs mandataires. Ils purent s'adresser, comme il est dit plus haut, aux avocats, et c'est ce qu'ils firent le plus souvent, les membres du barreau leur offrant, par la sélection dont ils sont l'objet au moment de leur inscription et par le pouvoir de contrôle et de discipline exercé sur eux par l'autorité judiciaire, les plus sérieuses assurances de compétence et d'honorabilité. Mais si on évita le débarquement au Maroc de tout le cortège des officiers ministériels, on ne put empêcher celui des agents d'affaires, ni les plaideurs de s'adresser à eux pour leur confier la défense de leurs intérêts. Il y eut donc, auprès de nos juridictions, deux catégories de mandataires des parties : les uns, les avocats, surveillés, contrôlés, pour ainsi dire estampillés par la justice ; les autres, les agents d'affaires, soustraits à toute espèce de contrôle, dont on exigeait seulement la qualité toute négative de n'avoir pas subi de condamnations pénales graves, et dont la corporation s'accroissait progressivement de ceux que la cour d'Alger refusait d'admettre au barreau. Ces derniers étaient parvenus, par des moyens qui n'étaient pas toujours recommandables, à se créer une clientèle importante. Il se produisit des abus, et les hommes d'affaires ne tardèrent pas à acquérir une assez mauvaise réputation et à être l'objet de plaintes très vives, en raison des complications qu'ils introduisaient dans les affaires même les plus simples et les plus claires, et des prix scandaleusement élevés auxquels ils tarifaient leurs services. — Il y avait là un danger grave qui pouvait, si on n'y mettait pas bon ordre, faire dévier notre organisation judiciaire de l'esprit dans lequel elle avait été conçue, la faire revenir insensiblement aux errements qu'on avait voulu écarter, et discréditer aux yeux du public de bonne foi, européen et indigène, les juridictions françaises. Il importait donc d'enrayer le mal avant qu'il devînt irréparable. On pouvait songer à une réglementation de la profession d'agents d'affaires en la plaçant sous le contrôle de la justice. L'administration du protectorat, sur l'initiative de la cour d'appel,

sur la procédure civile (1), pour commettre des fraudes et embarrasser le cours de la justice ; — Considérant qu'il convient de soumettre les mandataires de justice à une étroite discipline et d'augmenter les garanties des justiciables qui ont recours à leur intervention ; — Vu les art. 51 et suivants, 34 à 47 de notre dahir sur la procédure civile, ensemble notre dahir du 18 mars 1914 (2) assurant la protection de la profession d'avocat ;

donna la préférence à une mesure plus radicale, et un récent dahir du 18 novembre 1916, a décidé que désormais, les avocats autorisés à exercer leur profession au Maroc seraient seuls admis à représenter les parties en justice dans les localités où il existera un barreau constitué. Dans les autres localités, des mandataires non avocats pourront être tolérés si la cour d'appel, par une décision prise en assemblée générale, le procureur général entendu, estime que cette tolérance est nécessaire pour la bonne marche de la procédure. A titre exceptionnel, les parties pourront se faire représenter, avec la permission du juge, par un de leurs parents ou alliés, jusqu'au degré d'oncle et de neveu inclusivement. Enfin, pour qu'aucun intérêt légitime ne puisse être lésé et qu'une procédure déjà engagée ne risque pas d'être troublée, les mandataires non avocats constitués par un acte ayant date certaine antérieure à la promulgation du dahir sont admis à postuler pour leurs clients, mais seulement dans l'affaire en vue de laquelle ils ont été investis, et sans que cette faculté puisse s'étendre à des opérations qui seraient la conséquence directe ou indirecte du mandat.

Ce dahir crée en faveur des avocats un quasi-monopole qui sera pour eux, au point de vue moral et au point de vue pécuniaire, une source de sérieux avantages. Or, il est à remarquer qu'une personne qui possède un monopole, comme celle qui détient un pouvoir, a une tendance naturelle à en abuser, si elle n'est pas soumise à des prescriptions impératives qui lui sont imposées par un pouvoir supérieur. Le public est appelé à en faire tous les jours la constatation.... à ses dépens. Les plaideurs n'échapperaient pas à cette loi, si des précautions n'étaient prises pour les protéger. Aussi, le contrôle exercé par l'autorité judiciaire sur les avocats va-t-il être resserré davantage encore, afin de leur enlever toute possibilité de tirer de la nouvelle situation qui leur est faite des profits exagérés. — Défenseurs et représentants des parties, même seulement à titre facultatif, comme c'est le cas au Maroc, les avocats prennent dans la procédure une place très importante ; car les plaideurs inclineront le plus souvent à se décharger sur eux du souci des démarches à faire, des requêtes et des demandes à présenter, en un mot de toutes les formalités que nécessite la poursuite d'un procès. Ils deviennent ainsi les auxiliaires assidus et autorisés de nos tribunaux. — Il faut se féliciter hautement de ce résultat, le lien qui unit le barreau à l'autorité judiciaire étant la meilleure des garanties pour justiciables. Et, d'autre part, cette collaboration aura l'inappréciable résultat d'amener la nouvelle organisation, rapidement et sans secousse, à son plein développement, et de l'acheminer à un fonctionnement de plus en plus régulier.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 15.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 613.

Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation du présent dahir, les avocats autorisés à exercer au Maroc leur profession, conformément aux art. 34 et suivants du dahir de procédure civile, pourront seuls être choisis comme mandataires, par les justiciables, devant les juridictions françaises et dans leurs secrétariats, dans les localités où il existera un barreau constitué.

Art. 2. — Dans les autres localités, des mandataires non avocats pourront être tolérés, si la cour d'appel, par une décision qu'elle prendra en assemblée générale, le procureur général entendu, estime que cette tolérance est nécessaire pour la bonne marche des procédures.

Art. 3. — A titre transitoire, les mandataires non avocats constitués par un acte ayant date certaine antérieurement au présent dahir, pourront être reçus par les juridictions françaises et dans leurs secrétariats, pour l'accomplissement de leur mandat, sans que cette faculté puisse s'étendre aux opérations qui seraient la conséquence directe ou indirecte du dit mandat, sans en être l'exécution stricte elle-même.

Art. 4. — La cour d'appel établira, pour chacun des barreaux du Maroc, par des décisions prises en assemblée générale, le procureur général entendu, un règlement de la profession d'avocat.

Art. 5. — Les infractions par un avocat au règlement professionnel qui lui est applicable, en vertu de l'article précédent, seront poursuivies conformément aux art. 40 et 41 du dahir de procédure civile.

Art. 6. — Les dispositions du présent dahir ne font pas obstacle à ce que, exceptionnellement, les parties se fassent, avec la permission du juge, représenter en justice par un *de leurs parents ou alliés*, en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 3^e degré inclusivement.

18 novembre 1916 (1). — Dahir modifiant l'article 142 du dahir du 23 juin 1916, relatif à la protection de la propriété industrielle (B. O. M., 11 décembre 1916).

Article unique. — L'art. 142 du dahir du 23 juin 1916 (2) relatif à la protection industrielle, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 142. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} mars 1917. »

18 novembre 1916 (3). — Arrêté du grand vizir (4) prescrivant les mesures à prendre contre la dourine (B. O. M., 27 novembre 1916).

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (5), édictant les mesures générales propres à garantir les animaux domestiques contre les maladies conta-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 5 décembre 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 367.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 novembre 1915.

(4) Cet arrêté est signé : « El Madhi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 897.

gieuses ; — Vu notamment l'art. 3 de ce dahir ; — Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales contre la dourine ; — Vu le rapport du chef du service de l'élevage et sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Art. 1^{er}. — Les animaux suspects de dourine sont placés sous la surveillance du vétérinaire sanitaire, et il est interdit de les utiliser à la reproduction, jusqu'après l'identification des symptômes observés.

Art. 2. — Les animaux dourinés sont abattus, sauf les mâles que leur propriétaire consent à faire émasculer.

19 novembre 1916 (1). — Arrêté du grand vizir (2) fixant la date de mise en vigueur de l'arrêté du 22 octobre 1916 étendant au cercle autonome des Abda l'application des dahirs sur l'enregistrement (B. O. M., 27 novembre 1916).

Vu le dahir du 11 mars 1915 (3) ; — Vu le dahir du 14 mai 1916 (4) ; — Vu les arrêtés viziriels des 13 mars 1915 (5) ; 21 août 1915 (6) et 22 octobre 1916 (7) ;

Article unique. — L'arrêté viziriel du 22 octobre 1916 ne sera mis en vigueur dans le cercle des Abda qu'à la date du 25 novembre 1916.

21 novembre 1916. — Arrêté du prem. min. du bey fixant les prix de vente des produits de la mouture du blé et des pains (J. O. T., 22 novembre 1916).

Vu le décret du 20 août 1914 (8) autorisant le premier ministre à établir la taxe des subsistances sur les denrées alimentaires ; — Vu le décret du 18 novembre 1916 (9) portant réglementation de la fabrication et de la vente des produits de la mouture du blé ; — Vu notamment l'art. 5 de ce décret sur la taxation de ces produits et du pain ; — D'accord avec M. le directeur général des finances et M. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Les prix de vente des produits de la mouture du blé et des pains sont fixés ainsi qu'il suit pour Tunis :

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 novembre 1916.

(2) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 299.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 186.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 425.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 489.

(8) *Rev. Alg.* 1914. 3. 991

(9) *Rev. Alg.* 1917. 3. 5.

§ 1^{er}. — Le prix de vente en gros des farines du type légal, et des farines entières de blé dur est fixé à 45 fr. les 100 kilos nets et nus. — Ce prix est de 46 fr. pour les farines de blé tendre nécessaires aux pâtisseries et aux hôpitaux. — Le prix de vente en gros des semoules de blé dur, au taux uniforme d'extraction réglementaire de 60 p. 100, est fixé à 46 fr. les 100 kilos nets et nus. — Dans les deux cas, le sac sera facturé 1 fr. 50 et repris au même prix. — Le prix de vente en gros s'applique aux ventes d'au moins deux balles, marchandise rendue magasin, gare ou quai.

§ 2. — Le prix de vente au détail des mêmes produits est fixé ainsi qu'il suit :

	Par balle de 100 kilog	Par kilog.
Farine légale et farine de blé dur..... Fr.	45 50	0 465
Farine de blé tendre.....	46 50	0 475
Semoule	46 50	0 475

Le prix d'une balle entière s'applique à la marchandise prise au magasin du vendeur.

§ 3. — Le prix du pain est fixé ainsi qu'il suit : — Pain légal rond ou jacquot, 0 fr. 40 le kilo pesé. — Pain façonné, 0 fr. 45 le kilo pesé (1). — Les pains de fantaisie ne sont pas taxés.

20 novembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 1^{re} catégorie (territoires indemnes de phylloxéra) la pépinière de M. Scherrieb, Charles, sise à Alger, au lieu dit « Quartier de Mustapha » (B. P. A., 1916, p. 413).

21 novembre 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Caffort, député [au sujet des pères de cinq enfants et des veufs pères de quatre enfants mobilisés au Maroc].

M. Caffort, député, demande à M. le ministre de la guerre si, comme pour l'armée d'Orient, les pères de cinq enfants et les veufs pères de quatre enfants, mobilisés au Maroc, doivent être retenus en France à mesure qu'ils viennent en permission (Question du 6 novembre 1916).

Réponse. — Réponse négative.

21 novembre 1916. — Ordre du gén. comm. en chef (2) portant prohibition de sortie à destination de la France en

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 29 novembre 1916.

(2) Cet ordre est signé : « Pour le général de division commandant en chef et p. o., — Le sous-chef d'état-major, — Bezu ».

suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets (B. O. M., 27 novembre 1916).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1) relatif à l'état de siège ; —
Vu nos ordres en date des 19 mars (2), 25 juin (3) et 18 octobre 1915 (4),
et du 23 octobre 1916 (5), concernant le régime des exportations ;

Art. 1^{er}. — La liste des produits et objets dont la sortie et la réexportation sont prohibées par l'ordre résidentiel du 23 octobre 1916 est complétée par le tableau annexé au présent ordre.

Art. 2. — Ces produits et objets seront soumis à la réglementation de l'ordre résidentiel du 23 octobre 1916 à partir du 27 novembre 1916.

21 novembre 1916. — Dahir créant des djemaas de tribus
(B. O. M., 18 décembre 1916).

Considérant qu'il y a lieu de doter les collectivités indigènes d'un organe qualifié pour les représenter légalement ;

Art. 1^{er}. — Il est créé dans les tribus et fractions de notre empire qui seront déterminées par arrêté viziriel, des djemaas qui représentent légalement ces collectivités.

Art. 2. — Le nombre des membres de chaque djemaa sera déterminé par l'arrêté viziriel la concernant. Ces membres, proposés à notre choix par les notables de la tribu ou fraction, d'accord avec l'autorité locale de contrôle, sont nommés par arrêté viziriel, pour la durée d'une année, à l'expiration de laquelle leurs pouvoirs pourront être renouvelés.

Art. 3. — Les djemaas se réunissent sur la convocation des caïds après avis de l'autorité de contrôle. Toute djemaa ainsi convoquée est présidée de droit par le caïd, assisté obligatoirement de l'agent de contrôle local ou de son délégué. — Un ordre du jour limitatif est fixé, pour chaque séance, par le président, d'accord avec l'autorité locale de contrôle. La djemaa désigne un de ses membres ou, à défaut, un secrétaire pris en dehors de la djemaa pour rédiger le procès-verbal des délibérations.

Art. 4. — Les djemaas de tribu ou de fraction ont pour mission, en dehors de toutes attributions politiques : — 1^o De fournir, au nom de la collectivité et à titre consultatif, aux autorités administrative ou de contrôle, des indications ou avis concernant les intérêts du groupe ; — 2^o De gérer, dans les conditions qui seront arrêtées par notre grand vizir, les biens collectifs de la tribu ou fraction, qui demeurent soumis

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 493.

au régime immobilier institué par notre dahir du 7 juillet 1914 (1), et ne peuvent en conséquence être aliénés qu'avec l'autorisation de notre gouvernement ; — 3° D'engager ou de soutenir en justice, avec l'assistance des autorités locales administratives et de contrôle, toutes actions nécessaires à la sauvegarde des intérêts collectifs de la tribu ou fraction.

23 novembre 1916. — Décret portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (*J. O.*, 26 novembre 1916).

Art. 9. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

24 novembre 1916. — Décret déterminant les conditions de nomination à l'emploi d'adjudant indigène (*J. O.*, 1^{er} décembre 1916).

Sur le rapport (2) du ministre de la guerre ; — Vu la loi du 14 avril 1832 et l'ordonnance du 16 mars 1838, sur l'avancement dans l'armée ; — Vu l'ordonnance du 7 décembre 1841 (3) modifiée par le décret du 21 avril 1866 (4), portant organisation de l'infanterie indigène en Algérie ; — Vu le décret du 13 novembre 1899 (5), portant réorganisation des régiments de spahis ; — Vu le décret du 1^{er} mai 1912 (6), modifiant l'ordonnance et le décret ci-dessus ; — Vu la loi du 30 septembre 1916 (7), créant l'emploi d'adjudant indigène pour les militaires indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord et complétant la loi du 18 juillet 1913 (8) relative aux pensions de ces militaires ;

Art. 1^{er}. — L'art. 7 du décret du 21 avril 1866, relatif à l'avancement des indigènes dans l'armée de terre, est remplacé par le suivant :

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 855.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

La loi du 30 septembre 1916 a créé l'emploi d'adjudant indigène pour les militaires indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord et complété, en ce qui les concerne, la loi du 18 juillet 1913, relative aux pensions de ces militaires. — Il reste à déterminer les conditions dans lesquelles les sous-officiers indigènes pourront être nommés à ce nouvel emploi, et le rang à attribuer à l'adjudant indigène dans la hiérarchie militaire. — Tel est le but du projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

(3) *Est. et Lef.*, p. 21.

(4) *Est. et Lef.*, p. 313.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1899, p. 47.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 863 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 362.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 473.

(8) *Est. et Lef., Suppl.* 1913, p. 1007 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 386.

« L'avancement des indigènes dans l'armée a lieu exclusivement au choix. — Les caporaux et brigadiers, les sergents et maréchaux des logis, sont nommés en se conformant aux dispositions de la loi du 14 avril 1832 concernant la durée de service exigée dans chaque grade pour pouvoir être nommé au grade immédiatement supérieur. — Les sous-officiers indigènes ne peuvent être nommés adjudants indigènes, en temps de paix, que s'ils comptent au moins huit ans de services, dont deux ans de grade de sergent ou maréchal-des-logis. En temps de guerre, l'ancienneté minimum de services ou de grade exigée pour être nommé à cet emploi est réduite de moitié. »

Art. 2. — L'art. 1^{er} du décret du 1^{er} mai 1912, modifiant l'ordonnance du 7 décembre 1841, portant organisation de l'infanterie indigène en Algérie, ainsi que le décret du 13 novembre 1899, portant réorganisation des régiments de spahis, est complété par l'alinéa suivant, à intercaler entre l'avant-dernier et le dernier alinéas :

« L'adjudant indigène prend rang, dans la hiérarchie, immédiatement au-dessus du sergent-major ou du maréchal-des-logis chef, et au-dessous de l'adjudant français. »

24 novembre 1916. — Décret précisant les allocations à attribuer aux adjudants indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord (J. O., 1^{er} décembre 1916).

Sur le rapport (1) du ministre de la guerre et du ministre des finances; — Vu le décret du 11 janvier 1913, fixant les tarifs de solde et allocations individuelles en deniers régularisées sur revues; — Vu la loi du 30 septembre 1916 (2), créant l'emploi d'adjudant indigène pour les militaires indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord, et complétant la loi du 18 juillet 1913 (3) relative aux pensions de ces militaires; — Vu l'art. 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901;

Art. 1^{er}. — La solde et les indemnités allouées aux adjudants indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord, comprennent: — 1^o Une solde journalière spéciale; — 2^o La haute paye journalière attribuée aux sergents ou maréchaux des logis indigènes des mêmes unités; — 3^o Les prestations d'alimentation et de chauffage allouées aux adjudants français à solde journalière; — 4^o L'indemnité de première mise d'équipement et, le cas échéant, les indemnités d'entrée en campagne et pour pertes d'effets allouées aux adjudants français.

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint, qui a pour but de déterminer les allocations à attribuer aux adjudants indigènes des unités de tirailleurs et de spahis de l'Afrique du Nord dont l'emploi vient d'être créé par la loi du 30 septembre 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 473.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1913, p. 1007; *Rev. Alg.* 1913. 3. 386.

Art. 2. — Les tarifs de ces soldes, hautes payes, prestations et indemnités, sont fixés par les décrets déterminant les tarifs de solde et allocations individuelles régularisées sur revues.

24 novembre 1916. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Roux-Costadau, député [au sujet de l'avancement des fonctionnaires tunisiens].

M. Roux-Costadau, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères, s'il est exact que les avancements de fonctionnaires sont suspendus en Tunisie et quelle est la raison de cette mesure ? (Question du 11 novembre 1916.)

Réponse. — Il n'est pas exact que l'avancement des fonctionnaires tunisiens soit entièrement suspendu. Ces fonctionnaires bénéficient des avancements résultant, sans augmentation de charge pour le budget beylical, des mises à la retraite ou des décès de leurs collègues non mobilisés qui ont eu lieu depuis le commencement de la guerre. — Au surplus, le gouvernement beylical a décidé que les fonctionnaires qui seraient reconnus par leur chef de service avoir eu leur avancement retardé par suite de la guerre, auraient le droit de faire retarder leur mise à la retraite d'un temps égal à celui du retard subi. — Il est impossible actuellement au gouvernement beylical de faire plus pour ses fonctionnaires. En effet, à l'exemple de la pratique suivie dans la métropole, il continue de payer leurs traitements à ceux de ses fonctionnaires qui ont été mobilisés et est souvent obligé d'autre part de rétribuer le travail des agents qui assurent le service de ces fonctionnaires. — En outre, les plus-values de rentrées budgétaires au moyen desquelles le gouvernement beylical pouvait, en temps normal, améliorer la situation de ses fonctionnaires ont disparu par suite de la guerre. — Si l'avancement des fonctionnaires tunisiens devait être rétabli, il faudrait créer des ressources, et par suite des impôts nouveaux dont le chiffre serait d'autant plus élevé qu'on voudrait faire remonter plus haut les avancements suspendus. Le gouvernement beylical ne pourrait créer ces impôts sans le concours de la conférence consultative.

24 novembre 1916. — Décret du bey relatif au moratorium des assurances sur la vie (J. O. T., 29 novembre 1916).

Vu l'art. 5 du décret du 10 août 1914 (1) suspendant, pendant la durée des hostilités, l'effet des clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou une date préfixe ; — Vu le décret du 15 décembre 1914 (2) imité du décret français du même jour dont l'art. 4 modifie la disposition qui précède ; — Vu le décret du président

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 24.

de la République du 23 février 1915 (1) subordonnant pour les entreprises d'assurances sur la vie l'application du bénéfice de l'art. 3 du décret présidentiel du 15 décembre 1914 à la condition que l'assuré n'a pas pris l'engagement de payer à la fin des hostilités ses primes échues; — Vu les décrets du président de la République des 20 novembre 1915 (2), 18 mars (3), 19 mai (4), 18 juillet (5) et 23 septembre 1916 (6); — Vu nos décrets des 3 juin, 26 juillet (7) et 25 septembre 1916 (8) édictant des mesures moratoires en matière d'assurances sur la vie; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — Le délai accordé par l'art. 1^{er} du décret du 25 septembre 1914 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurances sur la vie établies en France, en vertu de polices préparées en Tunisie mais domiciliées en France à une date antérieure au 4 août 1914, ainsi que pour le rachat desdits contrats est prorogé pour une nouvelle période de soixante jours francs à compter du 1^{er} décembre prochain. Ce délai commence à courir: — 1^o Au 1^{er} décembre pour les contrats échus à la date de la publication du présent décret et dont le capital stipulé n'a pas encore été payé; — 2^o A partir de leur échéance, pour les contrats à échoir depuis la publication du présent décret jusqu'au 31 janvier 1917 inclusivement.

Art. 2. — Sous réserve de la prorogation ci-dessus, les dispositions des décrets des 3 juin, 26 juillet et 25 septembre 1916 sont expressément maintenues.

24 novembre 1916 (9). — Dahir modifiant l'article 2 du dahir du 2 juin 1916 sur le régime de l'alcool (*B. O. M.*, 27 novembre 1916).

Vu le dahir du 2 juin 1916 (10), qui a porté à 200 francs par hectolitre d'alcool pur le droit de consommation sur les produits alcooliques et a étendu la perception de ce droit à toute la zone française de notre empire fortuné; — Vu la loi française du 30 juin 1916 qui, en dehors de toute considération fiscale et en vue de protéger la santé publique menacée par l'abus de boissons alcooliques, a relevé à 400 francs par hectolitre d'alcool pur le droit de consommation sur l'alcool; — Considérant que pour les mêmes raisons il importe de porter à 300 francs le droit de consommation sur l'alcool au Maroc;

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 140.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 7.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 236.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 308.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 406.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 463.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 416.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 465.

(9) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 novembre 1916.

(10) *Rev. Alg.* 1916. 3. 325.

Art. 1^{er}. — L'art. 2 du dahir du 2 juin 1916 est modifié ainsi qu'il suit :

Un droit de 300 francs sera perçu par hectolitre d'alcool pur dans la zone française de notre empire chérifien.

Art. 2. — Aucune autre modification n'est apportée au régime de l'alcool.

Art. 3. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur à partir du 1^{er} décembre 1916 (1).

24 novembre 1916 (2). — Arrêté du grand vizir (3) instituant pour la zone française de l'empire chérifien un « certificat d'études administratives marocaines » (B. O. M., 4 décembre 1916).

Vu l'arrêté viziriel du 21 février 1916 (4) (art. 7, paragr. 3), donnant mission à l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat d'organiser un enseignement de coutumes et de législation marocaines ; — Considérant que cet enseignement doit être sanctionné par des examens ; — Après avis du conseil de perfectionnement de l'école supérieure et sur la proposition du directeur de l'enseignement ;

Art. 1^{er}. — Il est institué pour la zone française de l'empire chérifien un « certificat d'études administratives marocaines » délivré à la suite d'un examen subi à l'école supérieure de Rabat.

Art. 2. — L'examen pour l'obtention du certificat d'études administratives marocaines comprend deux épreuves écrites et une épreuve orale. La première épreuve écrite consiste en une composition sur le droit civil marocain. — La deuxième épreuve écrite consiste en une composition sur un sujet choisi par le candidat entre trois sujets pris dans les autres matières juridiques de l'examen. — La durée de chacune des épreuves écrites est de quatre heures. Ces deux épreuves sont éliminatoires. Nul n'est admis à subir l'épreuve orale s'il n'a obtenu pour chaque épreuve écrite un minimum de 10 points sur un maximum de 20 points. — L'épreuve orale comporte six interrogations : — 1^o Une interrogation sur le droit civil marocain ou sur la procédure civile marocaine ; — 2^o Une interrogation sur le droit administratif marocain ; — 3^o Une interrogation sur le droit musulman ; — 4^o Une interrogation sur le droit coutumier berbère ; — 5^o Une interrogation sur l'ethnographie marocaine ; — 6^o Une interrogation sur l'histoire et la géographie du Maroc.

Art. 3. — Chaque interrogation donne lieu à une cote variant de 0 à 20. Le minimum de points pour être admis est de 80 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales. La note 0 à l'une des matières de l'examen est éliminatoire.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum* au B. O. M., 4 décembre 1916.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 novembre 1916.

(3) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 193.

Art. 4. — Le directeur de l'enseignement, sur la proposition du directeur de l'école supérieure de langue arabe et de dialectes berbères de Rabat, désigne les membres du jury et fixe l'époque de l'examen pour l'obtention du certificat d'études administratives marocaines.

25 novembre 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. portant réorganisation du cercle du Tadla (B. O. M., 4 décembre 1916).

Article unique. — L'arrêté résidentiel du 27 août 1916 (1) est complété ainsi qu'il suit :

- 1^o L'annexe de Kasbah-Tadla est supprimée ;
- 2^o Le cercle du Tadla comprendra désormais : — *a*) L'annexe de Beni Mellal, chargée de l'administration de la tribu des Aït Roboa ; — *b*) L'annexe de Dar Ould Zidouh, chargée de l'administration des tribus Beni Moussa et Beni Amir ; — *c*) L'annexe de l'Oued Zem, chargée de l'administration des tribus Ourdigha et Beni Khirane.

26 novembre 1916. — Décret portant approbation du tarif de la perception des droits de péage au bac des Beni-Rached, sur la rivière du Chéliff (département d'Alger) (B. O., 1917, p. 73).

28 novembre 1916. — Réponse du min. de l'agr. à une question écrite posée par M. Louis Andrieux, député [au sujet de la non-publication de la production en cocons frais des trois départements algériens].

M. Louis Andrieux, député des Basses-Alpes, demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le tableau de l'enquête séricicole, publié par le ministère de l'agriculture au *Journal officiel* du 26 octobre, ne contient — pas plus que les années précédentes — les chiffres de la production en cocons frais dans nos trois départements d'Algérie, alors que les éducateurs algériens de vers à soie touchent la prime de 60 centimes par kilogramme de cocons frais récoltés (Question du 16 novembre 1916).

Réponse. — Le ministère de l'agriculture n'avait pas publié, jusqu'à présent, les chiffres de la production séricicole en Algérie, parce que cette publication est faite annuellement, sur l'initiative même du gouvernement général, dans la « Statistique générale de l'Algérie ». A vrai dire, le cadre de cette statistique diffère quelque peu de celui de l'enquête séricicole publiée pour la métropole par le ministère de l'agriculture. Il pourrait, par suite, y avoir intérêt, en vue notamment de faciliter les comparaisons, à mettre sous la même forme les ren-

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 434.

seignements concernant l'Algérie. A cet effet, et pour satisfaire entièrement au désir contenu implicitement dans la présente question, le ministère de l'agriculture vient de demander à M. le gouverneur général de l'Algérie de lui faire parvenir ces renseignements en ce qui concerne chacun des trois départements algériens. Ils n'ont d'ailleurs pas encore été publiés cette année par l'administration de l'Algérie. Dès qu'ils lui parviendront, le ministère de l'agriculture en fera l'objet d'un tableau complémentaire qui sera inséré au *Journal officiel*. — D'autre part, le tableau annuel de l'enquête séricicole comprendra à l'avenir les chiffres de la production en Algérie, que ceux-ci aient déjà fait ou non l'objet d'une publication distincte.

28 novembre 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Louis Bernard, député [au sujet de la non-allocation aux cadres des groupes spéciaux de l'indemnité de fonctions allouée aux sections d'exclus].

M. Louis Bernard, député du Gard, demande à M. le ministre de la guerre comment il explique que les cadres des sections d'exclus touchent sans distinction, réservistes et territoriaux, l'indemnité de fonctions de 35 centimes, alors que les mêmes cadres dans les groupes spéciaux ne la touchent pas (Question du 9 novembre 1916).

Réponse. — Les caporaux et caporaux-fourriers des groupes spéciaux sont traités comme ceux des bataillons d'infanterie légère d'Afrique, auxquels ils sont assimilés, c'est-à-dire qu'ils n'ont droit à l'indemnité de fonctions qu'autant qu'ils servent volontairement auxdits groupes.

28 novembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution de rappels d'ancienneté, pour faits de guerre, au personnel du service topographique (B. O., 1916, p. 1286).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 20 novembre 1911 (2) portant réorganisation du service topographique de l'Algérie ; — Vu les vœux émis par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 20 mai précédent, en vue de récompenser les actions d'éclat accomplies par les fonctionnaires ou agents sur le front des armées ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux conditions d'avancement prévues par l'art. 8 de l'arrêté du 20 novembre 1911, des avancements exceptionnels pourront être donnés, au moyen de rappels d'ancienneté, aux fonctionnaires, employés ou agents du service topographique de l'Algérie qui,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 778 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 38.

au cours de la guerre actuelle, ont été tués, décorés ou cités à l'ordre du jour.

Art. 2. — Ces rappels d'ancienneté seront fixés de la façon suivante : — *Rappel d'ancienneté d'un an.* — 1° Aux fonctionnaires, employés ou agents tués à l'ennemi, morts des suites de blessures de guerre ; — 2° Aux fonctionnaires, employés ou agents décorés pour faits de guerre, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire ; — 3° Aux fonctionnaires, employés ou agents dont les blessures reçues au front nécessitent la mise à la retraite proportionnelle. — *Rappel d'ancienneté de dix mois.* — Aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de l'armée. — *Rappel d'ancienneté de huit mois.* — Aux fonctionnaires, employés ou agents, cités à l'ordre du corps d'armée. — *Rappel d'ancienneté de six mois.* — Aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de la division. — *Rappel d'ancienneté de quatre mois.* — Aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de la brigade. — *Rappel d'ancienneté de deux mois.* — Aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre du régiment.

Art. 3. — La date qui servira de point de départ à ces rappels d'ancienneté sera celle de la dernière promotion.

Art. 4. — Il ne sera accordé qu'un seul rappel d'ancienneté pour plusieurs citations du même ordre. Les récompenses en ce qui concerne l'avancement ne pourront se cumuler que lorsque le fonctionnaire, employé ou agent obtiendra une nouvelle citation d'un degré supérieur à celle dont il a déjà été l'objet. Dans ce dernier cas, le rappel sera égal à la différence existant entre les taux prévus pour chacune des citations. Ainsi, un agent ayant déjà bénéficié d'un rappel de quatre mois en raison d'une citation à l'ordre de la brigade, ne pourra obtenir qu'un rappel de quatre mois (huit moins quatre) s'il est ensuite cité à l'ordre du corps d'armée.

30 novembre 1916. — Loi ayant pour objet d'autoriser le gouvernement général de l'Algérie à contracter un emprunt de 20 millions applicable à des travaux de chemins de fer sur les réseaux rachetés de Bône-Guelma, de l'Est Algérien et du groupe oranais (*J. O.*, 2 décembre 1916).

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie, est autorisé à réaliser, par voie d'emprunt, une somme de 20 millions remboursable en trente-cinq ans au plus et applicable à l'exécution des aménagements, améliorations ou travaux complémentaires des lignes ci-après : — 1° Aménagement de la ligne minière de Bône-Tebessa et acquisition d'un matériel roulant plus puissant ; — 2° Amélioration ou travaux complémentaires des autres lignes du Bône-Guelma ; — 3° Travaux à exécuter sur le réseau de l'Est algérien et sur le réseau oranais.

Art. 2. — L'emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé en totalité ou par fractions auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France, de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse des retraites des chemins de fer de l'Etat, après mise en concurrence de ces établissements. — Les conditions en devront être approuvées par le ministre des finances. —

Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels donnera lieu l'exécution des dispositions de la présente loi seront passibles du droit fixe de trois francs.

Art. 3. — Les différentes portions de l'emprunt seront, au fur et à mesure de leur réalisation, portées à un compte de trésorerie dans les écritures du trésorier général de l'Algérie. Les crédits correspondant aux dépenses à effectuer au titre de chaque exercice seront annuellement ouverts à une section distincte du budget de l'Algérie, qui comprendra, à une ligne spéciale, une évaluation de recette égale au montant des crédits. En fin d'exercice une somme égale au montant des paiements sera transportée du compte de trésorerie ci-dessus à la ligne de recette dont il s'agit.

30 novembre 1916. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes [concernant l'évaluation du revenu imposable des propriétés non bâties européennes et indigènes] (J. O., 14 décembre 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Le décret du 3 mars 1914 (2) homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 14 juin 1913 ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1916 (3) ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin 1916 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue :

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1916, concernant l'évaluation du revenu imposable des propriétés non bâties européennes et indigènes :

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1914-15, p. 1121 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 575.

(3) Le projet de décision était ainsi motivé par l'administration algérienne.

« L'administration a publié dans la brochure contenant la correspondance relative au projet de budget, échangée entre le ministère de l'intérieur et le gouvernement général (page 56), une lettre du 29 mai 1916 dans laquelle se trouvent exposés les motifs qui militent en faveur de l'entreprise, dès 1917, des opérations d'évaluation des propriétés non bâties européennes et indigènes, pour arriver, aussi rapidement que possible, à l'imposition de ces immeubles à la contribution foncière des propriétés non bâties. Le texte du projet de décision à soumettre à cet effet au vote des assemblées financières était en même temps adressé au ministre pour approbation. — Cette approbation vient de parvenir au gouvernement général ; une légère rectification de forme a été toutefois apportée par le ministre à la rédaction proposée pour le troisième paragraphe de l'article 9 du projet de décision relatif aux rues privées » (Délég. fin. alg., session de juin 1916. — Programme de la session, p. 39).

DÉCISION

Art. 1^{re}. — Les opérations d'évaluation du revenu net des propriétés non bâties européennes prescrites par la décision des délégations financières du 14 juin 1913, homologuée par le décret du 3 mars 1914, sont suspendues. — Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la valeur locative des propriétés non bâties est déterminée suivant les règles tracées par les articles ci-après (1).

Art. 2. — Par revenu imposable, on entend la valeur locative réelle moyenne réduite d'un quart. — Par valeur locative réelle moyenne, on entend le prix de loyer moyen que le propriétaire tire de ses immeubles lorsqu'il les afferme, ou, s'il les exploite lui-même, celui qu'il pourrait en tirer en cas de location, ce prix moyen étant calculé sur la période des dix dernières années (2).

Art. 3. — L'évaluation porte sur toutes les propriétés non bâties situées en Algérie. — Les terres domaniales affectées à la colonisation, aliénées à titre gratuit ou onéreux par application des dispositions du décret du 13 septembre 1904 (3), exemptées temporairement d'impôt dans les conditions prévues au décret du 30 septembre 1878 (4), art. 30, ne seront toutefois évaluées que si elles se trouvent dans la dernière année de la période d'exemption (5).

(1) Lorsque l'administration a présenté aux délégations financières le projet de décision qui a été voté par elles le 14 juin 1913 et homologué par décret du 3 mars 1914, les opérations d'évaluation auxquelles il s'appliquait devaient porter uniquement sur les propriétés européennes, puisqu'il s'agissait d'instituer en premier lieu l'impôt foncier non bâties, uniquement sur ces dernières. Le gouvernement général n'en avait pas moins déjà envisagé à ce moment l'extension du nouvel impôt aux indigènes ; mais il se réservait de procéder à l'unification du régime fiscal par étapes et après l'achèvement des travaux entrepris pour les propriétés européennes. — Sur la pression des événements, on envisage aujourd'hui l'institution immédiate de l'impôt foncier non bâties englobant l'ensemble des terres situées en Algérie, abstraction faite de toute distinction de nationalité ou de qualité du propriétaire ou de l'usufruitier. — Cette modification profonde entraîne un changement de méthode. On conçoit, dans ces conditions, que l'on suspende, provisoirement tout au moins, les opérations telles qu'elles sont décrites dans la décision du 14 juin 1913 et l'instruction du gouverneur général subséquente du 31 mars 1914. — L'extension des opérations aux terres possédées ou détenues par des indigènes nécessitera d'ailleurs une refonte de ces textes à laquelle on ne pourra procéder avec fruit qu'à la suite de l'expérience acquise après application de la méthode sommaire (Délégat. fin. alg. ; session de juin 1916. — Programme de la session, *loc. cit.*)

(2) Principes affirmés déjà dans la décision du 14 juin 1913 homologuée par décret du 3 mars 1914 (*ibid*).

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 76 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 165.

(4) Est. et Lef., p. 496.

(5) D'après le système envisagé dans les projets à l'étude, la fixation de la valeur locative a lieu annuellement. Il est dès lors inutile d'évaluer plus d'une année à l'avance les terres temporairement exemptes d'impôt en vertu des dispositions déjà existantes (Délégat. fin. alg. ; session de juin 1916. — Programme de la session, p. 42).

Art. 4. — Un arrêté du gouverneur général fixera la date où s'ouvrira la période de un mois pendant laquelle chaque propriétaire usufruitier ou attributaire sera tenu de faire à la mairie, personnellement ou par mandataire, une déclaration indiquant par exploitation distincte : — 1° La contenance, par nature de culture ou de propriété des immeubles non bâtis lui appartenant dans la commune, que ces immeubles soient en plein rapport ou seulement en voie de mise en valeur ou de plantation ; — 2° La valeur locative de l'ensemble desdits immeubles déterminée par les locations pour les propriétés louées, et par estimation pour celles qui sont exploitées par le propriétaire, l'usufruitier ou l'attributaire lui-même ; — 3° Les renseignements de nature à justifier la valeur locative déclarée, si celle-ci s'écarte du prix normal de location dans la région. — La valeur locative déclarée ne sera retenue par les agents des contributions directes assistés des répartiteurs communaux ou de la djemaâ ou par le préfet agissant en vertu des art. 6 et 8 ci-après qu'à titre d'information et non comme élément absolu d'imposition. — Les indigènes habitant les douars rattachés aux communes de plein exercice et les douars de communes mixtes auront la faculté de faire verbalement leur déclaration à l'adjoint indigène. — Les propriétaires, usufruitiers ou attributaires qui auront fait leur déclaration dans le délai d'un mois sus énoncé auront la faculté d'en modifier les termes pendant la durée du travail de vérification des déclarations par les agents des contributions directes dans la commune. — Aucune déclaration nouvelle ne pourra toutefois être reçue pendant cette période (1).

Art. 5. — A défaut de déclaration, les immeubles sont recensés d'office. — En cas de déclaration incomplète ou inexacte, les inexactitudes dans les contenance et les natures de culture déclarées seront constatées et redressées. — Les intéressés supporteront, à titre de pénalité lors de l'émission du premier rôle de la contribution foncière des propriétés non bâties, et pour une année seulement, en sus de leur imposition

(1) La nécessité dans laquelle on se trouve d'opérer rapidement a obligé de restreindre à un mois le délai de déclaration. La simplicité des renseignements demandés aux propriétaires leur permettra de satisfaire facilement à leurs obligations à ce point de vue. — Ainsi qu'on l'indique expressément, les agents des contributions directes et les commissions qui les assistent ne sont pas liés par les valeurs locatives déclarées. On conçoit facilement que certains actes de location peuvent être passés dans des conditions exceptionnelles, et que même la plupart des baux normaux devront être soumis à une ventilation qui permette — en éliminant la portion de loyer s'appliquant aux bâtiments ou à des parties du domaine s'étendant à des communes voisines et en tenant compte des charges actives et passives — de dégager la valeur locative qui s'applique réellement à la seule propriété non bâtie située dans la commune où l'on opère. — Les plus grandes facilités sont données au contribuable par le paragraphe 7 pour modifier, à tout moment, les termes de sa déclaration, même pendant l'examen qui en est fait par les agents d'assiette assistés des répartiteurs communaux ou de la djemaâ. — Les obligations des maires en matière de réception des déclarations, de publications d'avis et de communications de toute nature aux contribuables font l'objet d'un article de décret (*ibid*).

normale. une cotisation supplémentaire calculée : dans le cas de défaut de déclaration, sur une valeur locative égale à celle qui aura été établie d'office eu égard aux contenances et aux natures de culture constatées et, dans le cas d'inexactitude, sur une valeur locative égale à la différence entre celle qui résulte de la déclaration et celle que fait ressortir la situation constatée, cette dernière diminuée d'un dixième. — La pénalité ainsi établie sera indépendante de l'action en répétition qui pourra être exercée sur les intéressés par voie de rôle particulier pour les années pendant lesquelles ils auront échappé à l'impôt, sans que cette action puisse s'exercer au delà de cinq années (1).

Art. 6. — Les déclarations seront vérifiées et rectifiées, et les valeurs locatives par exploitation seront fixées, dans chaque commune, par les agents des contributions directes assistés, suivant les territoires, des répartiteurs communaux et du membre indigène en fonctions, en vertu de l'art. 8 du décret du 15 juin 1899 (2) ou de l'adjoint indigène et de la djemaâ. — Lorsque le territoire d'une commune comportera un ensemble de propriétés boisées de 500 hectares au minimum, la commission s'adjoindra au moins un propriétaire ou régisseur de bois ou forêts ; pour l'évaluation des propriétés boisées, il sera assisté d'un agent du service forestier si l'administration des eaux et forêts le demande. — Un ou plusieurs auxiliaires nommés par le maire pourront être appelés à concourir aux opérations. — En cas de refus des répartiteurs communaux de participer au travail, ces auxiliaires sont désignés par le préfet (3).

(1) Ces mesures sont la reproduction de celles qui font l'objet de l'art. 5 de la décision des délégations en date du 14 juin 1913. — Il y a lieu de remarquer que la pénalité ne s'applique qu'aux inexactitudes relevées dans les contenances et les natures de culture, à l'exclusion des différences constatées entre la valeur locative déclarée et celle qui résultera du travail des agents des contributions directes assistés des répartiteurs communaux ou de la djemaâ, ainsi qu'il est dit à l'article 6. La détermination de la valeur locative est, en effet, du domaine de l'appréciation et il ne saurait, en aucun cas, être question d'infliger une pénalité en cette matière. — On a vu, au surplus, à propos de l'art. 4, que toutes facilités sont données aux déclarants pour rectifier les contenances et natures de culture déclarées et éviter ainsi les pénalités (*ibid*).

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1899, p. 23 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 86.

(3) Contrairement à la méthode prescrite par la décision du 14 juin 1913, qui consistait à la détermination en vertu d'un tarif établi par nature de culture de la valeur locative des propriétés non bâties, pour une période que l'on prévoyait devoir être de dix années au moins et pendant laquelle cette valeur locative serait restée immuable, le procédé proposé aujourd'hui a pour objet d'évaluer globalement les exploitations et de permettre, le cas échéant, d'en retoucher chaque année la valeur locative. Il n'était plus dès lors nécessaire de recourir à une commission de classificateurs spécialement constituée. — D'autre part, la rapidité avec laquelle on devra procéder à l'assiette du nouvel impôt oblige à abréger toutes les formalités préalables à l'entreprise du travail. Les répartiteurs communaux ayant une existence légale et permanente se trouvent, dans ces conditions, tout désignés pour assister les agents des contributions directes dans la détermination de la valeur

Art. 7. — Il ne sera pas attribué d'évaluation aux sols de propriétés bâties, ni aux terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions. — La même disposition est applicable aux emplacements utilisés pour un usage commercial et industriel (1).

Art. 8. — Les évaluations pour lesquelles l'accord n'aura pu s'établir entre le service des contributions directes et la commission des répartiteurs communaux ou la djemaâ seront arrêtées définitivement par le préfet, au vu des propositions motivées qui lui seront adressées par le directeur des contributions directes et du cadastre (2).

Art. 9. — La valeur locative moyenne des propriétés forestières se confond avec leur produit réel moyen. — La valeur locative des carrières et sablières s'entend du loyer dont des terrains affectés à ces exploitations seraient susceptibles, s'ils étaient cultivés normalement, abstraction faite de la plus-value afférente à leur affectation spéciale. — La valeur locative des terrains à bâtir et des rues privées imposables s'établit en appliquant à leur valeur vénale le taux moyen des placements en immeubles de toute nature bâtis et non bâtis dans la commune. On ne considérera, toutefois, comme terrains à bâtir que des emplacements destinés à être entièrement recouverts de constructions ou à former une dépendance indispensable de bâtiments, de telle manière que ces terrains disparaissent de la matière imposable non bâtie après l'édification des bâtiments. — Les terrains occupés par les chemins de fer sont assimilés, pour l'évaluation de leur valeur locative, aux meilleures terres labourables. S'il n'existe pas de terre labourable

locative des propriétés. On remarquera d'ailleurs que, dans la pratique et en raison de leur compétence, les répartiteurs communaux auraient été choisis à n'en pas douter pour faire partie des commissions de classement prévues par la décision précitée du 14 juin 1913. — En ce qui concerne les propriétés indigènes situées dans les douars, les agents des contributions directes seront assistés de l'adjoint indigène et de la djemaâ qui ont toute qualité pour opérer efficacement dans ces territoires. — On a fait figurer dans le texte certaines dispositions spéciales aux communes comprenant des propriétés boisées, qui sont de nature à sauvegarder les intérêts en cause et on a enfin prévu de manière à assurer, de toute façon, la marche des opérations, la nomination, suivant le cas, par le maire ou par le préfet, d'auxiliaires destinés à suppléer les répartiteurs communaux. Un article de décret spécifie que ces auxiliaires sont rétribués par la commune (*ibid*).

(1) D'après les projets à l'étude, tous les sols et dépendances immédiates et indispensables des propriétés bâties, que ces propriétés soient imposables ou non, seront exempts de la contribution foncière des propriétés non bâties. En ce qui touche les propriétés bâties imposables, on rappelle que la valeur locative du sol est comprise dans celle de l'évaluation, en vertu des dispositions de la loi du 23 décembre 1884 (art. 4). — Les chantiers qui font l'objet du deuxième paragraphe de l'article 7 sont soumis, en vertu d'un projet de décision spécial, à la contribution foncière des propriétés bâties (*ibid*).

(2) Ces dispositions s'inspirent de la procédure employée, en cas analogue, en matière d'évaluation ou de revision du revenu net des propriétés bâties (*ibid*).

dans la commune, l'évaluation sera faite sur le pied des meilleures terres labourables de la région (1).

Art. 10. — Le gouverneur général détermine tous les détails relatifs à l'exécution du travail des évaluations.

30 novembre 1916. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes [concernant le relèvement du droit de consommation perçu sur l'alcool] (*J. O.*, 14 décembre 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2) ; — Le décret du 16 décembre 1911 (3), homologuant la décision de l'assemblée plénière des délégations algériennes du 10 juin 1911 ; — Le décret du 20 mars 1912 (4), étendant aux territoires du sud de l'Algérie le décret susvisé du 16 décembre 1911 ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1916 (5) ; — La délibération du conseil supé-

(1) La contribution foncière des propriétés non bâties est basée sur la valeur locative ; or, certaines natures de propriétés ne comportent pas par elles-mêmes de valeur locative proprement dite. Il est donc indispensable de leur attribuer une valeur locative conventionnelle. — C'est à cette nécessité que répond le texte de l'art. 9 (*ibid*).

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 793 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 16.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 858 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 218.

(5) Le projet de décision était ainsi motivé par l'administration :

« Les boissons spiritueuses supportent actuellement, par hectolitre d'alcool pur, une taxe de consommation de 167 francs et un droit d'octroi de mer de 50 francs, soit au total une somme de 217 francs à laquelle s'ajoute une surtaxe minime, fixée à 1 franc, dont le produit est affecté au paiement des primes allouées aux préparateurs d'alcool dénaturé. — L'administration propose de porter à 250 francs, à partir du 1^{er} janvier 1917, le tarif du droit de consommation qui se trouvera, ainsi, augmenté de 83 francs. Si cette proposition est adoptée, l'alcool sera frappé, indépendamment de la surtaxe de 1 franc, d'un impôt global de 300 francs inférieur à celui qui, selon toute probabilité, sera adopté dans la métropole. Le projet de loi déposé le 25 août 1915 en vue de la réforme du régime de l'alcool en France prévoit, en effet, la perception sur les spiritueux d'un droit général de 500 francs par hectolitre d'alcool pur aggravé, pour les apéritifs autres qu'à base de vin, d'une surtaxe de 100 francs. — La mesure envisagée se justifie non seulement par des considérations d'intérêt budgétaire, mais aussi par la nécessité pressante de combattre l'abus des spiritueux et ses graves conséquences. — La prévision de recette qui figure au budget de 1917 au titre du droit de consommation est de 7 millions, dont 2 millions à provenir du relèvement de tarif. — Ces sommes correspondent à une consommation de 28.000 hectolitres d'alcool pur, quantité que l'on doit considérer comme devant être certainement atteinte si l'on tient compte que la taxation a

rieur du gouvernement en date du 30 juin 1916 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1916, concernant le relèvement du droit de consommation perçu sur l'alcool :

DÉCISION

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1917, le droit de consommation sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie est porté, indépendamment de la surtaxe de 1 fr. par hectolitre, prévue par le décret du 2 décembre 1909, de 167 fr. à 245 fr. par hectolitre d'alcool pur.

Art. 2. — Dès la mise en vigueur du nouveau tarif, les commerçants et dépositaires d'alcool établis en Algérie seront tenus de déclarer à la recette des contributions diverses de leur domicile les quantités d'alcool et de spiritueux de tous genres (vermouts, vins de liqueur ou d'imitation, liquides alcooliques, etc.) existant en leur possession. — Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises au paiement de la taxe complémentaire résultant de l'application du nouveau tarif. Les droits complémentaires pourront être appliqués soit en numéraire, soit en obligations cautionnées, dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875. — Toute quantité non déclarée sera saisissable et passible des doubles droits exigibles.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

30 novembre 1916. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes [concernant l'imposition, à la contribution foncière des propriétés bâties, des chantiers et de l'outillage fixe des établissements industriels] (*J. O.*, 14 décembre 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Le titre 1^{er} de la loi du 29 mars 1914 concernant la contribution foncière ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes, en date du 26 juin

porté en 1915 sur 22.128 hectolitres et qu'une légère progression s'est manifestée de façon à peu près continue dans les sorties d'entrepôt depuis les derniers mois de 1914. Au surplus, avant la fin de l'année 1917, la cessation des hostilités aura rendu un grand nombre de consommateurs à la colonie » (Délégat. fin. alg., session de juin 1916. — Programme de la session, p. 17).

L'administration avait ensuite proposé de porter le droit à 265 fr. ; mais les délégations, grâce à la restriction des dépenses, se sont arrêtées au chiffre de 245 francs.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

1916 (1) ; — La délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin 1916 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1916,

(1) Le projet de décision était ainsi motivé par l'administration :

« Dans la métropole, les terrains non cultivés employés comme chantiers, lieux de dépôt de marchandises ou destinés à tout usage analogue, à la condition expresse qu'ils soient affectés au service du commerce et de l'industrie, sont soumis à la contribution foncière des propriétés bâties. — Aux termes des dispositions combinées de l'art. 1^{er} de la loi du 29 décembre 1884 et de l'art. 4 de la loi du 29 mars 1914 ces terrains sont taxés à raison, non du revenu réel qu'ils produisent, mais de celui qu'ils seraient susceptibles de rendre, s'ils étaient loués dans des conditions normales ; ils sont traités, en outre, au regard de l'impôt, d'après les règles applicables aux immeubles bâtis auxquels on les a entièrement assimilés. — En Algérie, les terrains dont il s'agit n'ont pas encore été cotisés. A l'époque où la contribution foncière a été réglementée, ces emplacements se trouvaient peu nombreux et leur imposition n'aurait produit qu'une recette insignifiante. D'un autre côté, les terrains cultivés étaient exonérés de l'impôt. Pour cette double raison on n'avait pas jugé opportun, précédemment, de faire étendre à la colonie la législation métropolitaine. Aujourd'hui, où la contribution foncière va être établie sur les propriétés non bâties, l'exemption des chantiers, lieux de dépôt de marchandises ne se justifie plus. — Comme, d'une part, les agents procèdent actuellement à la revision décennale du revenu net des immeubles bâtis et comme, d'autre part, les chantiers doivent être cotisés suivant les règles applicables à la propriété bâtie, il y a lieu de profiter des opérations en cours pour procéder à l'évaluation de ces terrains et à leur imposition dès 1917. — L'outillage fixe des établissements industriels est passible, au même titre que l'immeuble dont il fait partie intégrante, de la contribution foncière des propriétés bâties ; le caractère imposable ou non imposable de cet outillage dépendant exclusivement de son installation, de nombreuses contestations sont soulevées chaque année à cet égard. Pour diminuer le nombre des litiges et préciser la partie du matériel susceptible d'être soumise à l'impôt foncier, le législateur a inséré dans la loi du 29 mars 1914 (art. 22), une disposition aux termes de laquelle l'outillage attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'art. 525 du code civil, ou reposant sur des fondations spéciales faisant corps avec l'immeuble, doit seul entrer dans la fixation du revenu net. L'imposition du matériel se trouvera, de ce chef, limitée à l'avenir à deux catégories de machines, appareils et engins : d'une part, ceux qui sont scellés soit au sol, soit aux parois des bâtiments ou encastrés dans les constructions ; d'autre part, ceux qui ont été placés sur une assise spécialement aménagée pour les recevoir et faisant elle-même partie intégrante des constructions. En outre, l'outillage ainsi imposé devra faire l'objet d'une évaluation distincte, afin qu'il soit possible d'indiquer aux propriétaires d'établissements industriels la valeur locative respectivement attribuée pour chaque immeuble, au bâtiment et au matériel. — Il n'y a que des avantages à étendre ces dispositions à la colonie (Délég. fin. alg., session de juin 1916. — Programme de la session, p. 21).

concernant l'imposition, à la contribution foncière des propriétés bâties, des chantiers et de l'outillage fixe des établissements industriels ;

DÉCISION

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1917, les terrains non cultivés, employés à un usage commercial ou industriel, tels que chantiers, lieux de dépôt de marchandises et autres emplacements de même nature, soit que le propriétaire les occupe, soit qu'il les fasse occuper par d'autres, à titre gracieux ou onéreux, sont imposés à la contribution foncière des propriétés bâties suivant les règles tracées par l'art. 1^{er} de la loi du 29 décembre 1884 et l'art. 4 de la loi du 29 mars 1914.

Art. 2. — Est considérée comme imposable à la contribution foncière des propriétés bâties l'outillage des établissements industriels attaché au fonds à perpétuelle demeure, dans les conditions indiquées au premier paragraphe de l'art. 525 du code civil, ou reposant sur des fondations spéciales, faisant corps avec l'immeuble.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

30 novembre 1916. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes [concernant le droit de circulation sur les vins] (*J. O.*, 14 décembre 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) ; — Les décrets des 26 avril 1907 (2) et 2 décembre 1915 (3), homologuant les décisions de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date des 11 juillet 1907 et 26 juin 1915 ; — La décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 23 juin 1916 (4) ; — La délibération du

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Lire : 26 août 1907, *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 203 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 41.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 39.

(4) Le projet de décision était ainsi motivé par l'administration :

« L'art. 1^{er} de la décision des délégations financières du 11 juillet 1907, homologuée par décret du 26 août suivant, dispose qu'à chaque enlèvement ou déplacement de vin, il sera perçu un droit de circulation de 20 centimes par hectolitre. La décision du 26 juin 1915, homologuée par décret du 2 décembre suivant, a élevé de 20 centimes à 1 fr. 20 par hectolitre le tarif du droit de circulation. — Les textes susvisés ne font aucune distinction, quant au mode de taxation, entre les vins logés dans des fûts et ceux renfermés dans des bouteilles : dans tous les cas, l'imposition est basée sur le volume effectif. — Or, il arrive fréquemment qu'un même chargement de vins en bouteilles comprend des récipients de contenances différentes ; dans ce cas, la détermination de la quantité soumise aux droits impose à l'expéditeur l'obligation de se livrer à des calculs assez longs qui entraînent pour lui une perte de temps et qui l'exposent, en augmentant les chances d'erreur, à commettre involon-

conseil supérieur de gouvernement en date du 29 juin 1916 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1916, concernant le droit de circulation sur les vins :

DÉCISION

Article unique. — Pour la perception du droit de circulation établi sur les vins en Algérie, les bouteilles de contenance égale ou inférieure au demi-litre seront comptées pour cette quantité ; celles d'une contenance égale ou inférieure au litre, mais supérieure au demi-litre, seront comptées pour un litre.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée par l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

30 novembre 1916. — Décret du bey relatif au paiement des dépenses des établissements publics rattachés au budget de l'Etat et des communes au moyen de virements de banque (J. O. T., 9 décembre 1916).

Vu notre décret du 12 mai 1906 (1) sur la comptabilité publique en Tunisie ; — Vu notre décret du 23 novembre 1907 (2) sur la comptabilité des communes de la régence ; — Vu notre décret du 20 octobre 1916 (3) relatif au paiement des dépenses de l'Etat au moyen de virements en banque ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 20 octobre 1916 qui a autorisé les créanciers de l'Etat tunisien ayant un compte de dépôt à la banque de l'Algérie ou dans une banque tunisienne possédant elle-même un compte à la banque de l'Algérie à obtenir le paiement de ses créances

tairement des irrégularités punissables d'amendes élevées. — En vue de remédier à ces inconvénients et dans un but de simplification, l'administration propose d'étendre à l'Algérie, pour les vins renfermés dans des bouteilles, le mode de taxation résultant, pour la métropole, des dispositions de l'art. 145 de la loi du 28 avril 1186 et des instructions de la direction générale des contributions indirectes : tel est l'objet du projet de décision reproduit ci-après. — La mesure envisagée n'aura aucune répercussion sur le rendement du droit de circulation, mais comme elle modifie l'assiette et le mode de perception de cette taxe, elle doit, conformément aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900, être soumise aux délibérations des assemblées financières » (Délég. fin. alg., session de juin 1916. — Programme de la session, p. 58).

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 91.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 487.

par simple virement de banque, sont applicables dans les conditions et limites qui y sont prévues aux sommes payables par les établissements publics dont les budgets sont rattachés pour ordre au budget général de l'Etat et par les communes.

Art. 2. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1917.

1^{er} décembre 1916. — Loi fixant la base des redevances à verser par la caisse nationale d'épargne au budget général de l'Etat et au budget de l'Algérie pour l'exécution du service de cette institution par l'administration des postes et des télégraphes (J. O., 3 décembre 1916).

Article unique. — A partir du 1^{er} janvier 1917, les contributions versées au budget général et au budget de l'Algérie par la caisse nationale d'épargne, à titre de remboursement de frais d'administration, seront remplacées par une redevance de quinze centimes (0 fr. 15) par opération de versement, de remboursement ou de transfert.

1^{er} décembre 1916. — Loi relative au recensement et à la revision de la classe 1918 (J. O., 3 décembre 1916).

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat.

1^{er} décembre 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Monti de Rézé, député [au sujet de la participation des officiers de gendarmerie d'Algérie et de Tunisie à la relève du front].

M. de Monti de Rézé, député, demande à M. le ministre de la guerre si les officiers de gendarmerie actuellement en Algérie ou en Tunisie ne peuvent pas, quand ils en font la demande, participer comme ceux de la métropole à la relève des officiers de gendarmerie du front (Question du 21 novembre 1916).

Réponse. — Réponse négative. Le service spécial et très chargé qui incombe à la gendarmerie de l'Afrique du Nord, ne permet pas d'envoyer au front les officiers de cette arme, servant en Algérie ou en Tunisie.

2 décembre 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. (1) portant

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le commissaire résident général et p. o. — Le secrétaire général du protectorat, p. i. — de Sorbier de Pougna-doresse ».

relèvement du droit de commission des mandats-poste en monnaie hassani (*B. O. M.*, 8 janvier 1917).

Sur la proposition du directeur de l'office des postes et des télégraphes ; — Après avis conforme du directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — Le service des mandats-poste en monnaie Hassani est fait moyennant un droit de commission déterminé d'après le montant de l'envoi et fixé ainsi qu'il suit :

De 0 P. H. 01 à	5 P. H.....	0 P. H. 10
De 5 P. H. 01 à	10 P. H.....	0 P. H. 20
De 10 P. H. 01 à	15 P. H.....	0 P. H. 30
De 15 P. H. 01 à	20 P. H.....	0 P. H. 40
De 20 P. H. 01 à	50 P. H.....	0 P. H. 50
De 50 P. H. 01 à	100 P. H.....	1 P. H. 00
De 100 P. H. 01 à	300 P. H.....	1 P. H. 50
De 300 P. H. 01 à	500 P. H.....	2 P. H. 00
De 500 P. H. 01 à	1.000 P. H. (maximum).....	2 P. H. 50

Art. 2. — Les mandats-poste de 50 P. H. et au-dessous, destinés aux militaires et marins en campagne au Maroc, ou expédiés par eux, sont exemptés du droit de commission ; toutefois, pour bénéficier de cette exemption de droit, le même expéditeur ne peut se faire délivrer plus d'un mandat par jour au profit du même destinataire.

Art. 3. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1917.

3 décembre 1916. — Décret relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie (*J. O.*, 4 décembre 1916).

Sur le rapport (1) des ministres de la guerre, de la marine et de l'intérieur ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2), relatif aux attributions

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

L'art. 4 du décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie dispose que : « en cas de guerre étrangère, le gouvernement de la métropole a seul la disposition des forces de terre et de mer de l'Algérie ». — Le gouverneur général de l'Algérie étant le seul représentant du gouvernement de la République dans la colonie, le gouvernement lui a délégué ses pouvoirs. — Cette délégation s'étend donc à la disposition des forces de terre et de mer aussi bien pour la défense de l'Algérie que pour sa sécurité. — Dans ces conditions, le décret du 17 janvier 1899, qui donnait, en cas de guerre étrangère, au général commandant le 19^e corps d'armée, la responsabilité, vis-à-vis du gouvernement, de la défense de l'ensemble de l'Afrique du Nord (Algérie et Tunisie), paraît devoir être abrogé. — C'est dans ce but que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu le décret du 17 janvier 1899 (1), sur les attributions du général commandant le 19^e corps d'armée, en cas de guerre étrangère ;

Art. 1^{er}. — En temps de guerre, comme en temps de paix, le général commandant le 19^e corps d'armée et le commandant de la marine en Algérie dépendent de la haute autorité du gouverneur général, qui est seul responsable, vis-à-vis du gouvernement, des mesures nécessaires à la défense et à la sécurité de l'Algérie.

Art. 2. — Le décret du 17 janvier 1899 est abrogé.

4 décembre 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Bras, député [au sujet de l'affectation au dépôt d'Aïn-el-Hadjar d'un homme de la classe 1912 condamné aux travaux forcés, puis grâcié].

M. Bras, député, demande à M. le ministre de la guerre si, d'après la circulaire 6389 2/10 du 21 février 1916, qui fait suite à celle du 31 mars 1915, un jeune homme condamné aux travaux forcés avant son incorporation, grâcié plus tard par M. le président de la République, ne devrait pas être versé dans les sections métropolitaines d'exclus, au lieu d'être envoyé au dépôt d'Aïn-el-Hadjar (province d'Oran), étant donné qu'il appartient à la classe 1912 et fait partie de la réserve de l'armée active (Question du 9 novembre 1916).

Réponse. — La classe à laquelle appartient l'exclu visé par l'honorable député était encore astreinte à des obligations d'activité lorsqu'il a été incorporé dans les sections d'exclus ; il doit donc accomplir son service au dépôt d'Aïn-el-Hadjar.

4 décembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution d'avancements exceptionnels, au moyen de rappels d'ancienneté, aux fonctionnaires de l'inspection du travail tués, décorés ou cités à l'ordre du jour au cours de la guerre actuelle (*B. O.*, 1916, p. 1288).

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les arrêtés du 11 janvier 1909 (3) et du 10 février 1912 (4) sur la réglementation du personnel de l'inspection du travail en Algérie ; — Vu les vœux émis par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 30 juin 1915 et par le conseil de gouvernement dans ses séances des 20 mai 1915 et 11 août 1916, en vue de récompenser les actions d'éclat accomplies par les fonctionnaires ou

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1899. p. 5.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 363, 365 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 83, 86.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 838 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 150.

agents sur le front des armées ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux conditions d'avancement prévues par l'art. 4 de l'arrêté du 11 janvier 1909, des avancements exceptionnels pourront être accordés au moyen de rappels d'ancienneté aux fonctionnaires de l'inspection du travail en Algérie qui, au cours de la guerre actuelle, auront été tués, décorés ou cités à l'ordre du jour. Ces rappels d'ancienneté seront fixés de la façon suivante : — *Rappel d'ancienneté d'un an*. — 1^o Aux fonctionnaires tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures de guerre ; — 2^o Aux fonctionnaires décorés pour faits de guerre, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire ; — 3^o Aux fonctionnaires dont les blessures reçues au front nécessitent la mise à la retraite proportionnelle. — *Rappel d'ancienneté de dix mois*. — Aux fonctionnaires cités à l'ordre de l'armée. — *Rappel d'ancienneté de huit mois*. — Aux fonctionnaires cités à l'ordre du corps d'armée. — *Rappel d'ancienneté de six mois*. — Aux fonctionnaires cités à l'ordre de la division. — *Rappel d'ancienneté de quatre mois*. — Aux fonctionnaires cités à l'ordre de la brigade. — *Rappel d'ancienneté de deux mois*. — Aux fonctionnaires cités à l'ordre du régiment.

Art. 2. — La date qui servira de point de départ à ces rappels d'ancienneté sera celle de la dernière promotion.

Art. 3. — Il ne sera accordé qu'un seul rappel d'ancienneté pour plusieurs citations du même ordre : les récompenses attribuées en ce qui concerne l'avancement ne pourront se cumuler que lorsque le fonctionnaire obtiendra une nouvelle citation d'un degré supérieur à celle dont il aura déjà été l'objet. Dans ce dernier cas, le rappel sera égal à la différence existant entre les taux prévus pour chacune de ces citations.

5 décembre 1916. — Décret autorisant l'ouverture des travaux à exécuter sur l'emprunt du gouvernement du protectorat marocain autorisé par les lois des 16 mars 1914 et 25 mars 1916 (*J. O.*, 12 décembre 1916).

6 décembre 1916. — Décret portant attribution de la franchise postale à la correspondance de service échangée entre le directeur de l'institut Pasteur d'Alger et le chef du service des douanes à Oran (*B. O.*, 1917, p. 65).

6 décembre 1916 (1). — Dahir portant ratification et promulgation de l'acte rectificatif au texte de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913, signé à Paris le 4 mai 1916 et à Rabat le 28 mai 1916 (*B. O. M.*, 8 janvier 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 décembre 1916.

Art. 1^{er}. — L'acte rectificatif au texte de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 (1), portant rectification de l'article VI de cette convention et signé à Paris le 4 mai 1916 et à Rabat le 28 mai de la même année est et demeure expressément ratifié. — Il sera promulgué et exécuté comme loi de l'Etat dans notre empire chérifien.

4-28 mai 1916. — Acte rectificatif au texte de la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement marocain désirant rectifier l'article VI de la convention postale franco-marocaine signée à Paris, le 1^{er} octobre 1913, sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE VI. — PARAGRAPHE 14.

Au lieu de :

« Ces agents conserveront leurs droits à pension et verseront au trésor français, en fin d'année, le montant des retenues effectuées à cet effet sur leur traitement de France, majoré d'un tiers. »

Lire :

« Ces agents conserveront leurs droits à pension et verseront au trésor français, en fin d'année le montant des retenues effectuées à cet effet sur leur traitement de France ».

7 décembre 1916. — Décret relatif à la formation de la classe 1918 (J. O., 8 décembre 1916).

Art. 3. — Les indigènes algériens, inscrits sur les tableaux de recensement de la classe 1917 dressés en vertu du décret du 3 février 1912, modifié par le décret du 28 novembre 1913, et résidant dans la métropole, seront convoqués devant les conseils de revision métropolitains de la classe 1918, pour y être examinés relativement à leur aptitude physique.

7 décembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution de rappels d'ancienneté pour faits de guerre aux fonctionnaires, employés et agents du service spécial des travaux de colonisation (B. O., 1916, p. 1278).

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1903 (3) instituant un service spécial des travaux de colonisation ; — Vu les arrê-

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 121.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 253.

tés organiques des 10 mai 1909 (1) et 25 octobre 1910 (2) réglementant le personnel de ce service ; — Vu les vœux émis par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 30 juin 1915 et par le conseil de gouvernement dans sa séance du 20 mai précédent, en vue de récompenser les actions d'éclat accomplies par les fonctionnaires ou agents sur le front des armées ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux conditions d'avancement prévues par l'art. 8 de l'arrêté du 25 octobre 1910, des avancements exceptionnels pourront être donnés, au moyen de rappels d'ancienneté, aux fonctionnaires, employés et agents du service spécial des travaux de colonisation, autres que ceux appartenant au service des ponts et chaussées et qui, au cours de la guerre actuelle, ont été tués, décorés ou cités à l'ordre du jour.

Art. 2. — Ces rappels d'ancienneté seront fixés de la façon suivante : — *Rappel d'ancienneté d'un an.* — 1^o Aux fonctionnaires, employés ou agents tués à l'ennemi, morts des suites de blessures de guerre ; — 2^o Aux fonctionnaires, employés ou agents décorés pour faits de guerre, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire ; — 3^o Aux fonctionnaires, employés ou agents dont les blessures reçues au front nécessitent la mise à la retraite proportionnelle. — *Rappel d'ancienneté de dix mois.* — Aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de l'armée. — *Rappel d'ancienneté de huit mois.* — Aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre du corps d'armée. — *Rappel d'ancienneté de six mois.* — Aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de la division. — *Rappel d'ancienneté de quatre mois.* — Aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de la brigade. — *Rappel d'ancienneté de deux mois.* — Aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre du régiment.

Art. 3. — La date qui servira de point de départ à ces rappels d'ancienneté sera celle de la dernière promotion.

Art. 4. — Il ne sera accordé qu'un seul rappel d'ancienneté pour plusieurs citations du même ordre. Les récompenses attribuées en ce qui concerne l'avancement ne pourront se cumuler que lorsque le fonctionnaire, employé ou agent obtiendra une nouvelle citation d'un degré supérieur à celle dont il a déjà été l'objet. Dans ce dernier cas, le rappel sera égal à la différence existant entre les taux prévus pour chacune des citations. Ainsi, un agent ayant déjà bénéficié d'un rappel de quatre mois en raison d'une citation à l'ordre de la brigade, ne pourra obtenir qu'un rappel de quatre mois (huit moins quatre) s'il est ensuite cité à l'ordre du corps d'armée.

8 décembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. (3) classant en 4^e catégorie (territoires de libre culture de la vigne) le terri-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 418.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 629 ; *Rev. Alg.* 1910. 3 .353.

(3) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général de l'Algérie : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

toire de la commune de Douaouda (département d'Alger) (*B. P. A.*, 1916, p. 430).

8 décembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. (1) déclarant libre la culture des vignes de toutes provenances dans le territoire de la commune de Douaouda (département d'Alger) (*B. P. A.*, 1916, p. 431).

8 décembre 1916 (2). — Dahir sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des agents du trésor (*B. O. M.*, 1^{er} janvier 1917).

Article unique. — Les notifications faites aux agents du trésor de saisies-arrêts ou oppositions, jugements de validité, transports ou cessions, et toutes autres ayant pour objet d'arrêter le paiement des sommes dues, ne seront pas valables si l'agent chargé de la remise ne laisse en dépôt jusqu'au lendemain, aux mains de la personne préposée pour le recevoir, le certificat de remise qui sera visé à la date de ce dernier jour. — Les actes dont il s'agit ne produiront leur effet qu'à dater du visa du certificat.

9 décembre 1916. — Loi relative aux allocations temporaires mensuelles à attribuer à certains militaires réformés n° 2 (*J. O.*, 11 décembre 1916).

Art. 5. — Un décret réglera la composition des commissions spéciales, les détails d'application de la présente loi, et déterminera les conditions dans lesquelles elle sera applicable à l'Algérie et aux colonies.

10 décembre 1916. — Décret du bey apportant des dérogations temporaires au décret sur les mines (*J. O. T.*, 13 décembre 1916).

Vu le décret du 29 décembre 1913 (3) sur les mines ; — Vu le décret du 13 août 1914 (4) apportant des dérogations temporaires au décret du 29 décembre 1913 sur les mines ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et la proposition de notre premier ministre ;

Article unique. — L'art. 2 du décret du 13 août 1914 est modifié ainsi qu'il suit :

« La validité des permis de recherches de mines provenant de

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général de l'Algérie : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 décembre 1916.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 389.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 978.

demandes de permis enregistrées avant le 13 août 1914 est prorogée jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement. »

11 décembre 1916. — Erratum au n° 194 du *B. O. M.* [au sujet du dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle].

A l'article 15 *in fine* du dahir du 23 juin 1916 (1), relatif à la protection de la propriété industrielle,

Au lieu de :

« ces délais seront comptés à partir de la promulgation du présent dahir..... »

Lire :

« ces délais seront comptés à partir du 1^{er} mars 1917 »

12 décembre 1916. — Décret relatif à l'interdiction aux condamnés civils ou militaires de porter les médailles commémoratives ou coloniales pendant la durée de leur peine (*J. O.*, 4 janvier 1917).

Sur le rapport (2) du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la guerre, de la marine et des colonies ; — Vu le décret du 24 février 1916 ;

Art. 1^{er}. — Sont exclus du droit de porter toute médaille commémorative ou coloniale : — 1^o Les titulaires civils, militaires ou marins.

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 367

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 24 février 1916, pris sur le rapport de M. le grand chancelier de la Légion d'honneur, spécifie dans son art. 1^{er} que « les dispositions relatives à la discipline des membres de la Légion d'honneur cessent d'être applicables aux titulaires des différentes médailles commémoratives de campagne de guerre et de la médaille coloniale ». — Ces médailles perdant ainsi le caractère de distinction personnelle, il est hors de doute que l'interdiction de les porter ne peut plus se justifier par des raisons d'indignité personnelles aux titulaires. — La possibilité d'en réglementer le port ne peut donc plus être ouverte que pour des raisons d'ordre et de discipline spéciales aux milieux dans lesquels se trouvent les intéressés. — Or, les raisons de cette nature font obstacle à ce que les titulaires de ces médailles qui, par suite de crimes, délits graves ou inconduite notoire, ont encouru les rigueurs de la loi, soient admis à les porter au moins pendant la durée de leur peine. — Il nous a paru utile, en conséquence, d'exclure par une disposition réglementaire formelle, du droit de porter toute médaille commémorative ou coloniale, les titulaires civils, militaires ou marins condamnés à des peines privatives de liberté, pendant leur détention ainsi que tous les hommes envoyés dans les sections spéciales, sections d'exclus, pendant leur présence dans ces établissements ou sections.

condamnés à des peines privatives de liberté, pendant leur détention ; — 2° Les titulaires militaires ou marins envoyés dans les sections spéciales, pendant leur séjour dans ces sections ; — 3° Les titulaires exclus de l'armée, pendant leur séjour dans les sections d'exclus.

13 décembre 1916. — Décret du bey fixant les délais de prescription de l'action publique et de l'action civile pour les infractions prévues par le livre III du code pénal tunisien (*J. O. T.*, 20 décembre 1916).

Vu le décret du 23 mai 1900 (1) sur la compétence judiciaire des caïds et présidents des tribunaux régionaux ; — Vu les art. 313 à 321 du code pénal tunisien (2) ; — Vu les art. 28 du décret du 7 mars 1886 (3) sur la protection des objets d'art et antiquités ; 1^{er} du décret du 25 juillet 1897 (4) sur la police et la conservation du domaine public ; 10 du décret du 21 novembre 1897 (5) sur les obligations des aubergistes et logeurs ; 12 du décret du 13 janvier 1898 (6) sur les débits de boissons ; 2 et 3 du décret du 6 février 1898 (7) sur la recherche et la saisie des denrées alimentaires, médicaments, boissons, etc., sujettes à falsification, altération, etc. ; 8 du décret du 25 mai 1904 (8) sur les loteries et jeux de hasard ; 19 du décret du 30 juin 1904 (9) sur les bureaux de placement ; 12 du décret du 25 juillet 1904 (10) sur la tenue des fondouks ; 2 du décret du 28 novembre 1904 (11) sur l'échenillage ; 12 du décret du 13 mars 1905 (12) sur les réunions publiques ; 6 du décret du 5 avril 1905 (13) sur les attroupements ; 14 du décret du 7 décembre 1906 (14) réglementant la profession de guide ; 14 du décret du 6 juillet 1905 (15) portant approbation du règlement sanitaire de la commune de Tunis ; 6 du décret du 17 juillet 1908 (16) sur les accidents du travail ; 4 du décret de même date (17) sur le repos hebdomadaire ; 3 du décret du 1^{er} septembre 1908 (18) sur la protection des olivettes contre

(1) *Rev. Alg.* 1900. 3. 72.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 473.

(3) *Rev. Alg.* 1886. 3. 45.

(4) *Rev. Alg.* 1897. 3. 147.

(5) *Rev. Alg.* 1898. 3. 42.

(6) P. Zeys, v° Débits de boissons, n° 286.

(7) *Rev. Alg.* 1898. 3. 92.

(8) *Rev. Alg.* 1904. 3. 173.

(9) *Rev. Alg.* 1904. 3. 179.

(10) P. Zeys, *Suppl.* 1904, n° 2528.

(11) *Rev. Alg.* 1905. 3. 78.

(12) *Rev. Alg.* 1905. 3. 162.

(13) *Rev. Alg.* 1905. 3. 179.

(14) *Rev. Alg.* 1907. 3. 19.

(15) *Rev. Alg.* 1908. 3. 335.

(16) *Rev. Alg.* 1908. 3. 353.

(17) *Rev. Alg.* 1908. 3. 351.

(18) *Rev. Alg.* 1909. 3. 1.

la mouche de l'olivier ; 36 et 37 du décret du 29 juillet 1909 (1) sur la vérification des poids et mesures ; 8 du décret du 20 avril 1910 (2) sur le mesurage et le pesage des marchandises ; 30 du décret du 15 juin 1910 (3) sur la réglementation du travail ; 10 et 23 du décret du 18 mars 1913 (4) sur l'introduction, le commerce, la détention et le port des armes en Tunisie ; 3 du décret du 8 mai 1915 portant approbation du règlement sanitaire de la ville de Sfax ; 3 du décret du 8 avril 1916 portant approbation du règlement sanitaire de la commune de La Marsa ; — Vu les art. 17 du décret du 14 octobre 1884 (5) sur la presse ; 52 du décret du 15 décembre 1896 (6) sur la police rurale ; — Vu l'art. 1^{er}, § 2, du décret du 28 avril 1910 (7) sur l'institution d'un secrétaire général du gouvernement tunisien pour la justice ; — Sur le rapport et les propositions du secrétaire général pour la justice ;

Art. 1^{er}. — Pour les infractions prévues et réprimées par le livre III du code pénal tunisien et pour les infractions prévues par nos décrets, à condition qu'elles soient punissables au maximum de quinze jours d'emprisonnement et de 20 francs d'amende, ou de l'une de ces deux peines seulement, l'action publique et l'action civile seront prescrites après une année grégorienne révolue, à compter du jour où elles auront été commises, même s'il y a eu procès-verbal, instruction ou poursuite, si, dans cet intervalle, il n'est point intervenu de condamnations.

Art. 2. — Les peines portées par les jugements rendus pour les infractions désignées à l'article précédent seront prescrites après deux années grégoriennes révolues, à compter du jour du jugement.

Art. 3. — Les condamnations civiles portées par les jugements de l'espèce se prescriront d'après les règles établies par le code des obligations.

Art. 4. — Les dispositions du présent décret ne dérogent point aux règles particulières relatives à la prescription des actions résultant de certaines contraventions.

13 décembre 1916. — Arrêté du prem. min. du bey instituant une commission de contrôle des minoteries et des boulangeries (J. O. T., 16 décembre 1916).

Vu le décret du 18 novembre 1916 (8) portant réglementation de la fabrication et de la vente des produits de la mouture du blé ; — Vu notamment l'art. 8 de ce décret qui en confie l'exécution au premier ministre ; — D'accord avec M. le directeur général des finances et M. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 252.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 208.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 267.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 178.

(5) *Rev. Alg.* 1885. 3. 58.

(6) *Rev. Alg.* 1897. 3. 16.

(7) *Rev. Alg.* 1910. 3. 217.

(8) *Rev. Alg.* 1917. 3. 5

Art. 1^{er}. — Il est institué une commission de contrôle qui sera chargée de vérifier, chez les minotiers, les boulangers, les pâtisseries, les fabricants de pâtes alimentaires, et chez tous les revendeurs, la conformité des farines et des semoules fabriquées, employées ou mises en vente avec les types autorisés par le décret du 18 novembre 1916.

Art. 2 (1). — Cette commission comprendra : — L'inspecteur général de l'agriculture, président ; — Un délégué du secrétariat général du gouvernement ; — Un délégué de la direction générale des finances ; — Un représentant de la direction de l'intendance de la division d'occupation en Tunisie.

13 décembre 1916. — Ordre du gén. comm. en chef réglementant le commerce du plomb et de l'étain (B. O. M., 18 décembre 1916).

Vu notre ordre du 2 août 1914 (2), relatif à l'état de siège ; — Vu la nécessité de restreindre la liberté du commerce de certains métaux pouvant être utilisés à la fabrication des munitions de guerre ;

Art. 1^{er}. — Dans un délai de quinze jours francs à compter de l'insertion du présent ordre au *Bulletin officiel* nulle quantité de plomb, d'étain ou d'alliage de ces métaux ou à base de ces métaux, ne sera admise à circuler de ville à ville, de ville à un point de l'intérieur et inversement ou à l'intérieur, sans une autorisation écrite, datée et signée de l'autorité administrative de contrôle du domicile du vendeur, détenteur ou expéditeur, laquelle autorisation sera délivrée après toutes vérifications utiles.

Art. 2. — Toute autorisation fixera les délais de transport et de livraison au destinataire. Elle sera immédiatement signalée par l'autorité qui l'aura délivrée à l'autorité du point d'arrivée. Le destinataire devra, dans les huit jours de la réception des métaux remettre l'autorisation de circulation à l'autorité administrative de contrôle de sa résidence, afin de permettre la surveillance des stocks.

Art. 3. — Les autorisations spécifieront toujours les noms et adresses des vendeurs détenteurs, expéditeurs, ceux du transporteur et du destinataire, la quantité transportée.

Art. 4. — Toute personne s'étant soustraite ou ayant tenté de se soustraire aux mesures ci-dessus prescrites, ayant usé ou tenté de faire usage de titres de circulation inapplicables ou falsifiés, sera punie dans les conditions prévues par notre ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, d'une amende de 100 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Pour tous transports des matières visées au présent ordre général qui seront effectués pour le compte du génie militaire, l'autorisation de circuler sera délivrée par le chef de service intéressé au point de départ du transport.

(1) Ainsi rétabli par un *erratum* au *J. O. T.*, 20 décembre 1916.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

14 décembre 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. portant réorganisation de la région de Casablanca (B. O. M., 25 décembre 1916).

Par modification aux arrêtés des 26 juillet (1), 12 septembre (2) et 11 décembre 1914 ;

Art. 1^{er}. — Le bureau du contrôle de Casbah Ben Ahmed et le bureau des renseignements d'El Boroudj sont distraits de la circonscription de Settât et transformés en deux annexes indépendantes relevant directement de la région de Casablanca.

Art. 2. — La circonscription de Settât ainsi modifiée ne comprendra plus, désormais, que le bureau de contrôle de Settât et celui des Oulad Saïd, tels qu'ils sont constitués actuellement.

Art. 3. — Cette organisation entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1917.

15 décembre 1916. — Arrêté du prem. min. du bey ajoutant la fièvre méditerranéenne à la liste des maladies épidémiques à déclarer (J. O. T., 23 décembre 1916).

Vu le décret du 19 novembre 1899 (3) ; — Vu l'arrêté du 20 septembre 1906 (4) ; — Sur l'avis du conseil consultatif d'hygiène ;

Article unique. — La fièvre méditerranéenne est ajoutée à la liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel.

15 décembre 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. portant admission de membres honoraires dans la composition des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture ou des chambres de commerce et d'industrie (B. O. M., 8 janvier 1917).

Vu l'arrêté du 29 juin 1913 (5), portant constitution de chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Casablanca et à Rabat ; — Vu les arrêtés résidentiels du 29 juin 1914 (6), portant constitution de chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture à Marrakech et à Mazagan ; — Vu l'arrêté résidentiel du 30 juin 1914 (7), portant consti-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 936.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1030.

(3) *Rev. Alg.* 1899. 3. 116.

(4) *Rev. Alg.* 1906. 3. 266.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 345.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 840.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 843.

tution d'une chambre d'agriculture spéciale à Rabat ; — Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1916 (1), portant constitution d'une chambre d'agriculture spéciale à Casablanca ; — Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1915 (2), portant modification à l'arrêté organique constituant des chambres françaises de commerce, d'industrie et d'agriculture et des chambres d'agriculture ;

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté organique du 29 juin 1913 est complété comme suit :

« Le résident général se réserve de nommer par arrêté, pour une période d'un an, un certain nombre de membres honoraires qui ne seront pas astreints aux conditions de résidence fixées à l'art. 3 de l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913. »

Art. 2. — Le nombre des membres honoraires ainsi nommés ne sera en aucun cas supérieur au tiers des membres actifs.

Art. 3. — Les dits membres honoraires seront autorisés à assister à toutes les séances ; ils y seront admis à titre consultatif.

Art. 4. — Les membres honoraires pourront être compris dans le renouvellement annuel des membres actifs.

18 décembre 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Manus, député [au sujet des permissions accordées aux militaires des armées d'occupation du Maroc oriental].

M. Manus, député, demande à M. le ministre de la guerre si les militaires des armées d'occupation du Maroc oriental ont droit aux mêmes permissions que celles accordées aux militaires de la zone des armées et, dans le cas de l'affirmative, pourquoi des mobilisés dans ces contrées n'ont bénéficié d'aucune permission depuis le début des hostilités (Question du 6 décembre 1916).

Réponse. — 1^o Aux termes des nouvelles instructions en vigueur, les militaires en service au Maroc doivent bénéficier de vingt et un jours de permission par an ; — 2^o La situation particulière du Maroc a obligé, jusqu'alors, l'autorité militaire à restreindre le nombre des permissions, ce qui a amené un ralentissement dans les tours de départ.

18 décembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant modification des conditions du tableau d'avancement du personnel du service topographique (B. O., 1917, p. 72).

Vu le règlement général du 20 novembre 1911 (3) sur le service topographique ; — Vu l'arrêté du 28 décembre 1911 (4) fixant les conditions

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 301.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 447.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1911, p. 778 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 33.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1911, p. 803 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 72.

du tableau d'avancement du personnel du dit service ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 2, alinéa 1, de l'arrêté du 28 décembre 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

« En vue des avancements pour les grades de topographe principal, de sous-chef de bureau et de commis, le tableau de choix comprend un nombre de candidats double de celui des vacances à prévoir pendant l'année. »

19 décembre 1916. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces (*J. O.*, 20 décembre 1916).

Art. 7. — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars (1) et 25 juillet 1916 (2), les sommes dues, à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1^o Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont depuis le 1^{er} août 1914 été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; — 2^o Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

19 décembre 1916. — Décret complétant le décret du 4 janvier 1916, relatif au ravitaillement en grains et farines de la population civile de l'Algérie (*J. O.*, 21 décembre 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu le décret du 4 janvier 1916 (3), concernant le ravitaillement en grains et farines de la population civile en Algérie ; — Vu la loi du 25 avril 1916, complétant la loi du 16 octobre 1915, relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine ; — Vu le décret du 27 juin 1916 sur la même question ; — Vu la loi du 29 juillet 1916, relative à la taxation et à la réquisition des céréales ; — Vu l'avis du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et du ministre de l'agriculture ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions des art. 2 et 4 du décret du 4 janvier 1916 sont respectivement remplacées par les suivantes :

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 239.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 412.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 105.

Art. 2. — Le gouverneur général est chargé d'effectuer des achats de blés, orges et farines à l'intérieur de l'Algérie, de faire procéder, s'il y a lieu, aux réquisitions, et de répartir les denrées suivant les nécessités de la consommation, par voie de cessions. En cas de réquisition, l'indemnité qui pourra être allouée, soit par l'autorité administrative, soit par les tribunaux, ne pourra être supérieure aux taux qui seront fixés par le gouverneur général de l'Algérie, le conseil de gouvernement entendu.

Art. 4. — Les meuniers ne pourront plus fabriquer avec le blé tendre et le blé dur qu'une seule sorte de farine, à savoir : la farine entière du blé à l'exclusion du son. Au cas où le blé dur sera utilisé pour la préparation de la semoule, celle-ci et la farine de semoule réunies devront comprendre la totalité des produits à extraire du blé à l'exclusion du son. — Il est défendu fabriquer, vendre ou mettre en vente du pain confectionné avec des produits différents de ceux prévus au paragraphe (1) précédent. — Les préfets pourront fixer le prix des produits ci-dessus qui ne pourra en aucun cas dépasser celui qui résulterait : — Pour la farine de blé tendre, d'une extraction à 80 p. 100. — Pour la farine de blé dur, d'une extraction à 83 p. 100. — Pour la semoule, d'une extraction à 58 p. 100. — Pour la farine de semoule, d'une extraction à 25 p. 100. — Il est interdit d'employer pour l'alimentation du bétail et des chevaux, ânes et mulets : — 1° Du blé en grain, propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales ; — 2° Des farines, semoules et farines de semoules propres à la panification, qu'elles soient pures ou mélangées à d'autres farines ; — 3° Du pain de farine, semoule ou farine de semoule propre à la consommation humaine. — L'art. 8, dernier paragraphe, de la loi du 16 octobre 1915, l'art. 4 de la loi du 25 avril 1916 et l'art. 2 de la loi du 29 juillet 1916 sont rendus applicables à l'Algérie. En conséquence, le tribunal pourra, en cas d'infraction aux dispositions du présent article ou à celles de l'arrêté du gouverneur général qui déterminera les conditions d'exécution du présent décret, et en sus des peines inscrites aux art. 479, 480 et 482 du code pénal, ordonner que son jugement sera intégralement ou par extrait affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il désignera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser 500 francs. Les acheteurs et vendeurs de blé à un prix supérieur à ceux qui auront été fixés conformément aux dispositions de l'article précédent, les acheteurs et vendeurs de farine, de semoule et de son à des prix supérieurs à ceux des taxes qui seront établies en conformité du présent décret seront punis d'une amende du simple au décuple de la majoration totale qui aura été stipulée contrairement au décret. Cette amende sera supportée par moitié par les deux parties contractantes ; elle sera prononcée par le tribunal de simple police. En outre, la publication du jugement par affiches et par insertions dans les journaux pourra être ordonnée dans les mêmes conditions que ci-dessus.

19 décembre 1916. — Décret admettant les goumiers et les mokhasenis des territoires militaires de l'Algérie à concourir

(1) Lire : à l'alinéa.

pour l'obtention des emplois réservés aux anciens militaires indigènes (*J. O.*, 28 décembre 1916).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la guerre ; — Vu l'art. 27 du décret du 3 février 1912 (1) ; — Vu l'art. 5 du décret du 19 septembre 1912 (2) ; — Vu le décret du 11 janvier 1916 (3) ;

Art. 1^{er}. — Les goumiers et les mokhasenis, appartenant ou ayant appartenu aux formations indigènes régulièrement constituées dans les territoires militaires de l'Algérie, peuvent être admis à concourir pour l'obtention des emplois réservés aux anciens militaires indigènes de l'Algérie, dans les conditions prévues par les décrets des 19 septembre 1912 et 11 janvier 1916, sous la réserve qu'ils rempliront au moins l'une des conditions suivantes : — Avoir pris part, dans ces formations, à des opérations de guerre pendant au moins un an ; — Avoir été blessé en service commandé ; — Avoir reçu la médaille militaire pour faits de guerre ou services de guerre ; — Avoir été l'objet d'une citation à l'ordre du jour de l'armée.

19 décembre 1916. — Décret rendant applicable à l'Algérie la loi du 30 mai 1916 et le décret du 18 septembre 1916, relatifs aux œuvres de guerre qui font appel à la générosité publique (*J. O.*, 30 décembre 1916).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la justice et des finances ; — Vu la loi du 30 mai 1916, relative aux œuvres qui font appel à la générosité publique ; — Vu le règlement d'administration publique du 18 septembre 1916, déterminant les conditions d'application de ladite loi et fixant notamment les règles de comptabilité ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — La loi du 30 mai 1916 et le règlement d'administration publique du 18 septembre 1916 susvisés relatifs aux œuvres qui font appel à la générosité publique sont déclarés applicables à l'Algérie sous réserve de la disposition contenue dans l'article suivant.

Art. 2. — La commission de contrôle des œuvres de guerre prévue dans chaque département par l'art. 3 de la loi précitée est complétée par l'adjonction d'un notable indigène désigné par le préfet.

19 décembre 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. (4) modifiant l'article 5 de l'instruction résidentielle pour l'application

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 833 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 903 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 483.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 115.

(4) Cet arrêté est signé : — « Pour le commissaire résident général, — Commandant en chef, et par ordre, — Le chef d'état-major, — Gueydon de Dives ».

de l'arrêté du 27 mars 1916 relatif au transport par voie ferrée des petits colis dits de ravitaillement (*B. O. M.*, 8 janvier 1917).

Article unique. — L'art. 5 de l'instruction résidentielle (1) pour l'application de l'arrêté du 27 mars 1916 (2) relatif au transport par voie ferrée des petits colis de ravitaillement est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

« Art. 5. — L'expédition et la réception de ces colis peut avoir lieu d'une gare quelconque à une gare quelconque du réseau ferré du Maroc Occidental, même des gares classées en 3^e et 4^e catégories normalement fermées au trafic des marchandises. »

19 décembre 1916 (3). — Dahir créant des titres de chef et de sous-chef de bureau à la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (*B. O. M.*, 15 janvier 1917).

Vu la convention conclue avec le gouvernement de la République française à la date du 1^{er} octobre 1913 (4) ;

Art. 1^{er}. — Les rédacteurs des services métropolitains mis à la disposition de la direction de l'office des postes des télégraphes et des téléphones pourront, tout en restant soumis au point de vue de l'avancement aux dispositions de la convention du 1^{er} octobre 1913, recevoir les titres : — de chef de bureau, s'ils ont un traitement de 9.000 francs ou de 10.000 francs ; — et de sous-chef de bureau, s'ils ont un traitement de 7.000, 8.000 ou de 9.000 francs.

Art. 2. — Ces titres seront conférés par arrêtés de notre grand vizir, sur la proposition de notre directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Art. 3. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} janvier 1917.

19 décembre 1916 (5). — Dahir sur la juridiction d'appel des décisions de la commission du passif maghzen (*B. O. M.*, 22 janvier 1917).

Art. 1^{er}. — Toute décision au fond de la commission spéciale instituée par l'arrêté viziriel du 29 avril 1916 (6) pour l'examen : — 1^o Des créances sur le maghzen antérieures au 30 mars 1912 ; — 2^o Des récla-

(1) Instruction du 21 juin 1916, *Rev. Alg.* 1916. 3. 344.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 255.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 décembre 1916.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 décembre 1916.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 287.

mations étrangères comprises entre le 31 juin 1909 et le 30 mars 1912, sera susceptible d'appel, quel que soit le taux du litige.

Art. 2. — L'appel sera porté devant une juridiction composée : — 1° D'un conseiller à la cour d'appel de Rabat, président ; — 2° De deux autres magistrats des tribunaux français en exercice au Maroc. Tous seront désignés par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, pris sur la demande du commissaire résident général de la République française au Maroc. Le cas échéant, le premier président de la cour d'appel de Rabat désignera par arrêté tout suppléant qu'il serait nécessaire. — Cette juridiction siégera à Rabat, au palais de la cour d'appel.

Art. 3. — La procédure suivie devant la juridiction d'appel instituée par l'article précédent, sera celle prévue par le dahir code de procédure civile (1) pour la cour d'appel. — Les agents du secrétariat-greffe de la cour d'appel rempliront près de la susdite juridiction le service du secrétariat, dans les règles du dahir code de procédure civile ; le service de l'interprétariat de la cour d'appel assurera l'interprétation.

Art. 4. — L'appel des décisions visées à l'art. 1^{er} du présent dahir sera formé dans un délai de trois mois qui courra à dater de leur notification en la forme administrative, soit à personne, soit à domicile réel ou élu : soit à défaut de domicile réel ou élu, aux bureaux de l'autorité administrative de contrôle de leur dernière résidence connue au Maroc pour les non capitulaires et au consulat compétent de leur dernière résidence connue au Maroc pour les étrangers et protégés étrangers capitulaires. — Il sera justifié de toute notification par le procès-verbal de l'autorité dûment déléguée, constatant la date, le lieu, le fait de la notification, la personne ou l'autorité qui l'aura reçue, la nature de la décision notifiée, et les délais dans lesquels appel peut en être relevé.

Art. 5. — Les délais d'appel sont augmentés de six mois en faveur de ceux qui sont absents du territoire de notre empire pour cause de service public et en faveur des gens de mer absents pour cause de navigation.

Art. 6. — Tout appelant pourra former le recours prévu par le présent dahir soit aux bureaux de l'autorité administrative de contrôle de sa résidence, soit au secrétariat-greffe du tribunal de paix de sa circonscription, soit au secrétariat de la juridiction instituée par le présent dahir, qui sera celui de la cour d'appel de Rabat. — La déclaration d'appel formée aux bureaux de l'autorité administrative de contrôle ou à un secrétariat-greffe du tribunal de paix, sera, si elle n'est pas établie par écrit sous forme de requête, reçue par procès-verbal ; elle sera, en tout cas, transmise sans délai comme sans frais au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Rabat. — Pour l'enregistrement, le dépôt, la transmission et le récépissé de l'appel, les dispositions de notre dahir code de procédure civile, art. 231, paragraphes 2 et 3, seront observées.

Art. 7. — Il ne pourra être introduit devant la juridiction d'appel susvisée aucune demande nouvelle.

Art. 8. — La dite juridiction se réunira sur convocation de son président.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 367.

20 décembre 1916. — Décret du bey créant une commune au Kram (J. O. T., 3-6 janvier 1917).

20 décembre 1916. — Arrêté du dir. gén. de l'off. des postes et télégr. suspendant provisoirement l'application du tarif forfaitaire des lignes téléphoniques d'intérêt privé (J. O. T., 27 décembre 1916).

Vu le décret du 11 février 1902 (1) ; — Vu l'arrêté du 16 mars 1909 (2) ; — Vu l'arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en date du 25 septembre 1916, suspendant l'application du tarif forfaitaire des lignes d'intérêt privé ;

Art. 1^{er}. — L'application du tarif forfaitaire fixé par l'art. 43 de l'arrêté du 16 mars 1909, pour l'établissement des lignes téléphoniques d'intérêt privé est provisoirement suspendu.

Art. 2. — Pendant la période de cette suspension l'établissement des lignes de l'espèce sera effectué, dans tous les cas, contre versement d'une contribution variable, basée sur les dépenses réelles à faire en matériel, personnel et main-d'œuvre, majorées de 10 p. 100 à titre de frais généraux. Le montant de cette contribution sera préalablement soumis à l'acceptation du concessionnaire.

Art. 3. — Les lignes d'intérêt particulier aux services publics de l'Etat et des communes sont également construites par l'office postal, contre remboursement intégral des dépenses correspondantes avec la majoration prévue par les conventions à titre de frais généraux. Un devis et un accord préalables sont établis pour ces travaux.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en application le 1^{er} janvier 1917.

20 décembre 1916 (3). — Arrêté du grand vizir (4) fixant les jours et heures d'ouverture des douanes de la zone française du protectorat chérifien (B. O. M., 25 décembre 1916).

Art. 1^{er}. — Les bureaux des douanes seront ouverts au public : — 1^o Du 16 avril au 15 octobre, le matin de 7 heures à 12 heures ; l'après-midi de 14 heures 1/2 à 18 heures ; — 2^o Du 16 octobre au 15 avril, le matin de 8 heures à 12 heures ; l'après-midi de 14 heures à 17 heures 1/2.

Art. 2. — Tous les vendredis, été comme hiver, les bureaux fermeront

(1) *Rev. Alg.* 1902. 3. 34.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 144

(3) Cet arrêté est : « Vu pour promulgation et mise à exécution : — Rabat, le 22 décembre 1916 — Pour le commissaire résident général et par délégation, — L'intendant général, — Délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(4) Il est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

de 11 heures 1/2 à 15 heures, pour permettre aux agents musulmans de célébrer leur culte.

Art. 3. — Les bureaux seront fermés : — 1° Toute la journée du dimanche ; — 2° Le premier jour des trois fêtes musulmanes de l'Aïd el Kebir, de l'Aïd Seghir, du Mouloud et le premier jour de l'Achoura ; — 3° Les jours du 1^{er} janvier, du lundi de Pâques, de l'Ascension, du lundi de Pentecôte, du 14 juillet, de l'Assomption, de la Toussaint et de la Noël. — Le présent arrêté aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1917.

20 décembre 1916. — Ordre du gén. comm. en chef (1) portant prohibition de détention, de vente, de mise en vente, d'usage, d'élevage, de dressage des pigeons voyageurs (B. O. M., 1^{er} janvier 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (2), relatif à l'état de siège ;
— Considérant qu'il importe d'obvier à tout moyen de correspondance avec l'ennemi ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibés sur le territoire de la zone française de l'empire chérifien, la détention, la vente, la mise en vente, l'usage, l'élevage, le dressage des pigeons-voyageurs. — Tous les pigeons-voyageurs existant sur le territoire de la zone française de l'empire chérifien doivent être déclarés à l'autorité locale de contrôle ou à la gendarmerie par leurs propriétaires, possesseurs ou détenteurs, dans les vingt-quatre heures de la publication du présent ordre.

Art. 2. — Tout colombier affecté aux pigeons-voyageurs autre que les colombiers organisés par l'autorité militaire, sera immédiatement fermé. Les pigeons-voyageurs de ces colombiers, comme tous autres pigeons-voyageurs qui seront déclarés ou découverts, s'ils ne sont immédiatement remis à l'autorité militaire, seront par elle ou à sa diligence saisis. L'autorité militaire appréciera si ces animaux doivent être conservés sous son séquestre ou détruits.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent ordre sera punie, dans les conditions prévues à notre ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Le présent ordre sera immédiatement exécuté à la diligence des commandants de subdivision.

21 décembre 1916. — Décret portant application à l'Algérie du décret du 15 avril 1912 sur la répression des fraudes en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves (J. O., 30 décembre 1916).

(1) Cet ordre est signé : « Pour le général commandant en chef p. i.,
— Le général chargé de l'expédition des affaires, — Gueydon de Dives ».

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, de la justice, des finances, de l'agriculture et du commerce et de l'industrie ; — Vu la loi du 1^{er} août 1905 (1) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifiée par les lois du 5 août 1908 et du 28 juillet 1912, et notamment l'art. 11 ainsi conçu : « Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne : — 1^o La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ; — 2^o Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ; la définition et la dénomination des boissons, denrées et produits, conformément aux usages commerciaux ; les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation ; les caractères qui les rendent impropres à la consommation » ; — Vu le décret du 11 octobre 1907 (2) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi en Algérie ; — Vu le décret du 15 avril 1912 portant règlement d'administration publique pour l'application de la même loi en ce qui concerne les denrées alimentaires et spécialement les viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu ;

TITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation lorsqu'elles ont été additionnées, soit pour leur conservation, soit pour leur coloration, de produits chimiques ou de matières colorantes autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par l'arrêté ministériel du 28 juin 1912 et par tous autres arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement de concert par les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, et du commerce et de l'industrie, sur l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de l'académie de médecine.

Art. 2. — Il est interdit d'employer de l'étain ne présentant pas les conditions de pureté fixées par arrêtés pris dans les formes prévues à l'art. 1^{er} ci-dessus : — 1^o Pour les enveloppes, emballages et récipients en contact direct avec les produits désignés à l'article précédent ; — 2^o Pour l'étamage et la soudure des boîtes métalliques de conserves. — Il est également interdit d'employer, pour le sertissage des boîtes de conserves et le capsulage des récipients, ou de mettre en contact direct avec toutes marchandises et denrées destinées à l'alimentation, des métaux ou matières autres que ceux dont l'emploi est déclaré licite par arrêtés pris dans les formes prévues à l'art. 1^{er} ci-dessus.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 79 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 223 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 76.

Art. 3. — Il est interdit : — 1° D'employer, pour la peinture extérieure des boîtes de conserves, des couleurs ou vernis contenant des éléments toxiques et susceptibles de se détacher par éclats au moment de l'ouverture des dites boîtes ; — 2° D'employer, pour le vernissage intérieur des boîtes de conserves, des vernis contenant des éléments toxiques, à l'exception des vernis qui ne sont pas attaquables à froid par l'acide nitrique concentré.

Art. 4. — Il est interdit d'employer, pour la préparation ou la conservation des produits destinés à l'alimentation, des récipients revêtus intérieurement d'un émail à base de plomb incomplètement vitrifié.

Art. 5. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises et denrées destinées à l'alimentation, les emballages et récipients dans lesquels la marchandise vendue au poids est livrée à l'acheteur doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage.

Art. 6. — L'emploi de toute indication ou de tout signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur le poids, sur le volume, sur la nature ou sur l'origine des produits désignés au présent décret, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits doit être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment : — 1° Sur les récipients et emballages ; — 2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ; — 3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

TITRE II

Dispositions spéciales aux viandes, produits de la charcuterie, fruits, légumes, poissons et conserves alimentaires

Art. 7. — Des arrêtés pris pour assurer l'exécution de l'art. 3, parag. 2, de la loi du 1^{er} août 1905, par le gouverneur général après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'Académie de médecine et du comité consultatif des épizooties, déterminent : — 1° Les cas où les viandes, abats et issues provenant d'animaux comestibles sont toxiques et, par suite, totalement ou partiellement impropres à la consommation ; — 2° Les caractères auxquels on reconnaît que les viandes, abats et issues provenant de ces animaux sont corrompus. — Des arrêtés pris dans les mêmes formes fixent les cas où sans être toxiques ou corrompus, les viandes, abats ou issues sont impropres à la consommation.

Art. 8. — Il est interdit, en vertu des art. 1^{er} et 3 de la loi du 1^{er} août 1905, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre : — 1° Sous les dénominations « andouilles », « andouillettes », « boudin », « galantine », « fromage de tête », « hure », des préparations composées d'autres éléments que les viandes, abats et issues de porc, additionnés ou non de viandes, abats ou issues de bœuf, de veau ou de mouton, ainsi que de lait, d'œufs, d'épices, d'aromates et d'oignons ; — 2° Sous les dénominations « chair à saucisse », « farce », « saucisse », « saucissons », « cervelas », des préparations composées d'autres éléments que la viande et la graisse de porc, à l'exclusion de tous abats et

issues, additionnés ou non de viande de bœuf, de veau, ou de mouton, ainsi que d'épices et d'aromates. — La même interdiction s'applique aux préparations désignées aux alinéas 1° et 2° ci-dessus lorsque la quantité d'eau qu'elles contiennent au moment de la mise en vente dépasse, pour 100 grammes de produit supposé dégraissé : — 1° 75 grammes pour les saucisses, saucissons, cervelas, andouilles, andouillettes et boudins ; — 2° 85 grammes pour les produits fumés ; — 3° Pour les produits vendus à l'état cru, la quantité contenue normalement dans chacun des éléments constituant le mélange. — Il est également interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre : — 1° Sous la dénomination de « boutifaron de porc » des préparations composées d'autres éléments que la viande de porc additionnée d'oignons à l'exclusion de tous abats et issues, additionnés ou non de viande de bœuf, de veau, ou mouton, ainsi que d'épices et d'aromates. — Toutefois, le « boutifaron » mis en vente et vendu sans autre dénomination pourra contenir du sang de bœuf ; — 2° Sous la dénomination de « soubressade de porc » des préparations composées d'autres éléments que la viande de porc additionnée de poivre rouge, à l'exclusion de tous abats et issues, additionnés ou non de viande de bœuf, de veau ou de mouton ainsi que d'autres épices ou d'aromates ; — 3° Sous la dénomination de « longanisse » des préparations composées d'autres éléments que la viande de porc hachée, assaisonnée au poivre rouge (fort ou doux) ; — 4° Sous la dénomination de « blancs » des saucisses auxquelles d'autres éléments que la farine et des œufs seraient incorporés, lesdites préparations devant être vendues et livrées cuites.

Art. 9. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre : — 1° Sous la dénomination « foie gras » tout autre produit que des foies d'oie ou de canard ; — 2° Sous les dénominations « terrine de foie gras », « pâté de foie gras » et toutes autres comprenant les mots « foie gras » des préparations contenant soit des foies autres que ceux d'oie ou de canard, soit d'autres produits en proportion supérieure à 25 p. 100 du poids total de la préparation ; — 3° Sous la dénomination « pâté de foie », une préparation composée d'autres éléments que le foie de porc, de veau ou de mouton, la graisse de porc et la chair à saucisses

Art. 10. — Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les dénominations fixées à l'art. 8 ci-dessus, ainsi que sous les dénominations « terrine et pâté » des préparations contenant des viandes, abats ou issues de tout autre animal que le porc, le bœuf, le veau ou le mouton, à moins que la dénomination du produit ne soit accompagnée d'une mention faisant connaître le nom de l'animal ayant servi auxdites préparations.

Art. 11. — Il est interdit d'introduire dans les produits désignés aux art. 8, 9 et 10 ci-dessus des matières amylacées, sans que la dénomination du produit soit suivie d'une mention faisant connaître cette addition à l'acheteur. Cette mention doit, en outre, faire connaître la proportion d'amidon incorporée au produit par suite de cette addition, lorsqu'elle dépasse 10 p. 100 du poids du produit. — Toutefois, cette mention n'est pas obligatoire en ce qui concerne les terrines, pâtés et galantines, le boudin blanc, le pâté de foie et les préparations contenant du foie pilé d'oie ou de canard, mais à la condition que la proportion d'amidon résultant de l'addition de matières amylacées ne dépasse pas 5 p. 100 du poids du produit.

Art. 12. — Dans les établissements où s'exerce le commerce des marchandises dont la dénomination comporte les mentions prévues aux art. 10 et 11 du présent décret, les produits mis en vente ou les réipients qui les contiennent doivent porter une inscription indiquant en caractères apparents la dénomination accompagnée desdites mentions, sous laquelle ces produits sont mis en vente. — Ces mentions doivent être rédigées sans abréviations qui soient de nature à tromper l'acheteur sur leur signification et en caractères de dimensions au moins égales à la moitié des dimensions des caractères les plus grands figurant dans l'inscription et de même apparence typographique.

Art. 13. — Il est interdit de désigner sous les dénominations « purée de tomates », « conserves de tomates », les préparations contenant d'autres produits que des tomates, des épices et des aromates.

Art. 14. — La dénomination des conserves de fruits et de légumes ne peut être accompagnée des qualificatifs « concentré, réduit, extrait », que si la préparation renferme au moins 15 grammes de matière sèche pour 100 grammes de produit.

Art. 15. — Il est interdit, en vertu de l'art. 3, paragr. 2 de la loi du 1^{er} août 1905, de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre : — 1^o Les haricots ou pois dits de Birmanie lorsqu'ils fournissent à l'analyse plus de 20 milligrammes d'acide cyanhydrique pour 100 grammes de produit ; — 2^o Les haricots ou pois dits de Java.

Art. 16. — Est interdite, en vertu de l'art. 3, paragr. 2 de la loi du 1^{er} août 1905, la détention en vue de la vente, la mise en vente ou la vente, comme fruits frais, légumes frais, de tous fruits et légumes qui ont été soumis au « trempage ».

Art. 17. — Il demeure interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre, sous le nom de « sardines » des poissons frais ou conservés autres que l'alosa pilchardus. Cette interdiction s'applique notamment au « spratt ».

Art. 18. — Dans le cas où l'huile comestible ayant servi à la cuisson des poissons est d'une autre nature que celle dans laquelle lesdits poissons sont conservés, il est interdit de faire suivre dans la dénomination servant à désigner ces conserves le nom de l'huile employée, du mot « pure » ni d'aucun des qualificatifs réservés aux huiles pures par le décret du 29 mai 1911.

Dispositions transitoires

Art. 19. — A dater de la publication du présent règlement, un délai de trois mois, en ce qui concerne les art. 5, 8, 9, 10, 11, 12, 14 et de dix-huit mois, en ce qui concerne l'art. 18, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions desdits articles. — Les arrêtés ministériels qui seront pris pour l'application des art. 1 et 2 détermineront le délai accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions desdits arrêtés.

21 décembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution de rappels d'ancienneté pour faits de guerre au personnel des contributions directes (B. O., 1917, p. 119).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 21 août 1898 (2) sur le fonctionnement, en Algérie, du service des contributions directes ; — Vu les arrêtés des 18 juin 1907 (3) et 22 novembre 1912 (4) sur le recrutement et l'avancement du personnel des répartiteurs des contributions directes ; — Vu les arrêtés du 23 juin 1868, du 29 janvier 1873, la décision du 14 février 1912 sur l'organisation du personnel des commis de direction des contributions directes ; — Vu les vœux émis par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 30 juin 1915 et par le conseil de gouvernement dans sa séance du 20 mai précédent en vue de récompenser les actions d'éclat accomplies par les fonctionnaires ou agents sur le front des armées ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux conditions d'avancement prévues par les art. 12 et 2 des arrêtés des 18 juin 1907 et 22 novembre 1912 et par l'arrêté du 23 juin 1868, la décision du 14 février 1912, des avancements exceptionnels pourront être donnés, au moyen de rappels d'ancienneté, aux répartiteurs et commis de direction des contributions directes qui, au cours de la guerre actuelle, ont été tués, décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre, ou cités à l'ordre du jour. — Ces rappels d'ancienneté seront fixés de la façon suivante : — *Rappel d'ancienneté d'un an.* — 1^o Aux répartiteurs ou commis de direction tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures de guerre ; — 2^o Aux répartiteurs ou commis de direction décorés, pour faits de guerre, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire ; — 3^o Aux répartiteurs ou commis de direction dont les blessures reçues au front nécessitent la mise à la retraite proportionnelle. — *Rappel d'ancienneté de dix mois.* — Aux répartiteurs ou commis de direction cités à l'ordre de l'armée. — *Rappel d'ancienneté de huit mois.* — Aux répartiteurs ou commis de direction cités à l'ordre du corps d'armée. — *Rappel d'ancienneté de six mois.* — Aux répartiteurs ou commis de direction cités à l'ordre de la division. — *Rappel d'ancienneté de quatre mois.* — Aux répartiteurs ou commis de direction cités à l'ordre de la brigade. — *Rappel d'ancienneté de deux mois.* — Aux répartiteurs ou commis de direction cités à l'ordre du régiment.

Art. 2. — La date qui servira de point de départ à ces rappels d'ancienneté sera celle de la dernière promotion. — En ce qui concerne les agents qui n'ont encore été l'objet d'aucune promotion, le stage exigé pour obtenir une élévation de classe sera réduit d'une durée égale aux rappels d'ancienneté prévus à l'article précédent.

Art. 3. — Il ne sera accordé qu'un seul rappel d'ancienneté pour plusieurs citations du même ordre ; les récompenses attribuées en ce qui concerne l'avancement ne peuvent se cumuler que lorsque le répartiteur ou commis de direction obtiendra une nouvelle citation d'un degré supérieur à celle dont il a déjà été l'objet. Dans le dernier cas, le rappel sera égal à la différence existant entre les taux prévus pour chacune des citations.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 88 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 160.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 78 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 197.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 926 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 8.

Art. 4. — Les agents qui à la suite de ces rappels d'ancienneté se trouveront en situation d'obtenir un avancement remontant à une date antérieure seront portés sur un tableau supplémentaire et promus dans les conditions où ils auraient pu l'être si les rappels d'ancienneté avaient déjà été appliqués au moment de la préparation du tableau primitif et nonobstant les inscriptions figurant au dit tableau.

22 décembre 1916. — Décret prohibant l'importation des alcools étrangers [en France et en Algérie] (J. O., 23 décembre 1916).

22 décembre 1916. — Décret du bey interdisant l'exportation des bouteilles vides (J. O. T., 13-17 janvier 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des bouteilles en verre, vides.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaire, par notre directeur général des finances.

22 décembre 1916 (1). — Dahir portant création d'un tribunal de première instance à Rabat (B. O. M., 5-12 mars 1917).

Considérant qu'il importe d'améliorer l'administration de la justice et la sécurité des droits de chacun ; — Vu notre dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc du 12 août 1913 (2) notamment les art. 1, 17 et suivants, 23 et 24 ;

Art. 1^{er}. — Il est institué, en outre des prévisions de l'art. 17 de notre dahir organique du 12 août 1913, un tribunal de première instance à Rabat.

Art. 2. — Le tribunal de première instance de Rabat comprend : — Un président ; — Deux juges titulaires, dont un juge d'instruction ; — Deux juges suppléants ; — Un procureur commissaire du gouvernement.

Art. 3. — Les conditions de recrutement, de traitement et de nomination des membres de ce tribunal, sont celles établies par les art. 23 et 24 du dahir organique précité.

Art. 4. — Un dahir ultérieur déterminera la circonscription du tribunal de première instance institué par le présent dahir. Ce dahir rectifiera la circonscription du tribunal de première instance de Casablanca, précédemment institué.

Art. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur le 15 mars 1917.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le même jour.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

22 décembre 1916 (1). — Dahir modifiant les articles 22 et 23 du dahir organique de la justice française au Maroc (*B. O. M.*, 5-12 mars 1917).

Voulant remédier aux difficultés temporaires de recrutement des juridictions instituées par notre dahir du 12 août 1913 (2), assurer le cours de la justice et sauvegarder les droits de chacun ; — Vu notre dahir organique, notamment en ses art. 22, 23 et 24 ;

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, pour une durée limitée à la guerre internationale et jusqu'à la démobilisation, le recrutement des magistrats des tribunaux institués par notre dahir du 12 août 1913 et par notre dahir du 22 décembre 1916, instituant le tribunal de première instance de Rabat, pourra s'effectuer, en outre des prévisions de l'art. 23 du dit dahir organique, parmi les magistrats, avocats et avoués du cadre métropolitain ou des cadres assimilés, mobilisés comme officiers, sous-officiers, caporaux ou soldats, actuellement présents au Maroc.

Art. 2. — Les mobilisés pouvant être appelés à faire partie des juridictions visées au précédent article, seront désignés par ordonnance du premier président de la cour d'appel de Rabat, rendue après avis du procureur général. Ils prêteront serment en la qualité dont ils seront temporairement investis.

22 décembre 1916 (3). — Dahir sur l'application à la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de Rabat du dahir sur l'assessorat (*B. O. M.*, 5-12 mars 1917).

Voulant remédier aux difficultés temporaires de recrutement des juridictions instituées par notre dahir du 9 Ramadan 1331 (4), assurer le cours de la justice et sauvegarder les droits de chacun ; — Vu notre dit dahir organique, notamment en ses art. 22, 23 et 24 ;

Article unique. — Le dahir sur l'assessorat sera appliqué pour la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de Rabat dans les mêmes conditions que pour la circonscription judiciaire du tribunal de première instance d'Oudjda.

22 décembre 1916 (5). — Dahir sur les ressorts judiciaires de la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 5-12 mars 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le même jour.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le même jour.

(4) 12 août 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le même jour.

Voulant remédier aux difficultés temporaires de recrutement des juridictions instituées par notre dahir du 12 août 1913 (1), assurer le cours de la justice et sauvegarder les droits de chacun ; — Vu notre dahir organique, notamment en ses art. 22, 23 et 24 ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions de nos dahirs des 9 octobre 1913 (2) et 1^{er} février 1914 (3), sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les ressorts des tribunaux français institués sur le territoire de la zone française de l'empire chérifien sont ainsi fixés : — Tribunal de paix de Casablanca : contrôle civil de la Chaouïa. — Tribunal de paix de Rabat : région de Rabat. — Tribunal de paix de Fez : région de Fez moins l'annexe de Guercif et le territoire de Taza, tels que ces annexe et territoire sont fixés par l'arrêté résidentiel du 18 avril 1916 (4). — Tribunal de paix de Mazagan : territoire des Doukkala. — Tribunal de paix de Safi : cercle des Abda. — Tribunal de paix de Mogador : cercle des Haha-Chiadma. — Tribunal de paix de Marrakech : région de Marrakech moins le cercle des Haha-Chiadma. — Tribunal de paix d'Oudjda (Maroc Oriental) avec l'annexe de Guercif et le territoire de Taza, tels que ces annexe et territoire sont ci-dessus spécifiés (5).

Art. 2. — Les tribunaux de paix énoncés à l'article précédent ressortissent : — Ceux de Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, au tribunal de première instance de Casablanca. — Ceux de Rabat et Fez, au tribunal de première instance de Rabat. — Celui d'Oudjda au tribunal de première instance d'Oudjda dont ils constituent respectivement les ressorts.

Art. 3. — Les trois tribunaux de première instance de Casablanca, Oudjda et Rabat, ressortissent à la cour d'appel de Rabat.

Art. 4. — Les circonscriptions judiciaires ainsi fixées pourront être, selon les besoins du service, modifiées par dahir ultérieur.

Art. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} mars 1917.

22 décembre 1916. — Dahir sur les tribunaux criminels
(J. O., 15 mars 1917).

Considérant qu'il importe d'améliorer l'administration de la justice ; — Vu notre dahir relatif à l'organisation judiciaire du protectorat français du Maroc, du 9 Ramadan 1331 (6), notamment l'art. 10 ;

Article unique. — Le service des tribunaux criminels est assuré par les magistrats du tribunal de première instance, sans préjudice, pour le premier président, du droit qui lui est attribué de nommer tel des magistrats du siège de la cour d'appel qu'il arbitrera pour présider la session ou une affaire déterminée, et du droit qu'a le procureur général de remplir audit tribunal, lorsqu'il le jugera à propos, les fonctions du ministère public, par lui ou tout magistrat de son parquet général.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 638.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 489.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 277.

(5) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *B. O. M.*, 14 mai 1917.

(6) 12 août 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

23 décembre 1916. — Décret du bey sur le moratorium des loyers (J. O. T., 30-31 décembre 1916).

Vu nos décrets des 25 août (1), 2 (2) et 3 novembre (3), 24 décembre 1914, 27 mars (4), 25 juin (5), 24 septembre (6), 30 décembre 1915 (7), 27 mars (8), 24 juin (9) et 25 septembre 1916 (10), relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (11) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Vu notre décret du 15 janvier 1916 (12) étendant les dispositions moratoriées aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés ou prorogés en dernier lieu de plein droit par le décret du 25 septembre 1916 et qui viennent à expiration entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 1917 inclus, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de trois mois à compter de leur échéance. — Ces dispositions continuent d'être applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date et aux membres de leur famille qui vivent sous leur toit, ainsi qu'aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Les mêmes mesures moratoires de plein droit sont accordées aux militaires réformés par suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme.

Art. 3. — Les locataires appelés sous les drapeaux et qui, par la suite, auraient été placés en sursis d'appel ou renvoyés dans leurs foyers, conserveront dans tous les cas le bénéfice des prorogations qui leur ont été accordées pour les termes courus pendant la période correspondant à leur présence effective sous les drapeaux. — En cas de décès du locataire après sa mise en sursis d'appel ou son renvoi dans ses foyers, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe jouiront dans les mêmes limites du bénéfice de la prorogation.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1122.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 213.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 347.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 463.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 99.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 253.

(9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 352.

(10) *Rev. Alg.* 1916. 3. 465.

(11) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(12) *Rev. Alg.* 1916. 3. 141.

Art. 4. — Toutefois, s'il est établi que les personnes ou sociétés sus-visées continuent par elles-mêmes ou par des gérants ou des préposés leurs opérations commerciales ou leurs entreprises industrielles et qu'elles en retirent des bénéfices suffisants pour leur permettre de payer, au moins en partie, le loyer des locaux servant à leur commerce ou à leur industrie, il pourra être pris à leur égard, en cas de non paiement, à titre exceptionnel, des mesures conservatoires à la requête du propriétaire desdits locaux, et à charge d'en référer, en cas de difficultés, au juge compétent.

Art. 5. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs telles qu'elles subsistent et qui ne sont pas contraires au présent décret.

24 décembre 1916. — Décret autorisant le gouvernement du protectorat marocain à se procurer, par avances remboursables sur le produit de la prochaine tranche de l'emprunt à émettre, une somme de 40 millions de francs (*J. O.*, 31 décembre 1916).

25 décembre 1916. — Décret complétant le décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats (*J. O.*, 28 décembre 1916).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu l'art. 38 de la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ; — Vu le décret du 13 février 1908 (1), portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, modifié par les décrets des 10 décembre 1908 (2), 9 mars (3) et 28 juin 1910, 10 avril (4) et 13 août 1912 (5) et 20 juin 1913 (6) ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — L'art. 29 du décret du 13 février 1908, portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, est complété ainsi qu'il suit : — Par dérogation aux dispositions de l'art. 17, paragraphe 1^{er}, les juges d'instruction au tribunal de la Seine qui, par application de l'art. 55 du code d'instruction criminelle, ont été maintenue dans leurs fonctions, après l'expiration d'une délégation de trois ans, peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les présidents de section. Ceux qui ont occupé leurs fonctions pendant plus de six ans peuvent être inscrits sur le tableau d'avancement en concours avec les vice-présidents. — Par déro-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 247 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 190.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 343 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 43.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 167.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 860 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 298.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 897 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 472.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 994 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 314.

gation aux dispositions des art. 26 et 27, les substituts près le tribunal de la Seine, qui remplissent les conditions voulues pour être portés au tableau d'avancement et qui ne figurent pas audit tableau, peuvent, après présentation dans les formes prévues par les art. 23 et 24, être inscrits sur un tableau annexe pour les postes auxquels ils sont aptes à être appelés en vertu du paragraphe 2 de l'art. 17, autres que ceux de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine. Le total des inscriptions à effectuer sur les deux tableaux ne peut dépasser le tiers du nombre des substituts près le tribunal de la Seine.

(Le reste de l'article comme au décret du 13 février 1908 modifié par le décret du 10 avril 1912.)

26 décembre 1916. — Arrêté du min. du comm., de l'ind., des p. et des t. portant institution de péages locaux au port de Nemours (Oran), au profit de la commune (B. O., 1917, p. 118).

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur des affaires commerciales et industrielles ; — Vu l'art. 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande ; — Vu le décret du 5 avril 1912 (1) instituant des péages au port de Nemours, au profit de la commune de Nemours ; — Vu les délibérations du conseil municipal de Nemours des 1^{er} juin 1912 et 14 octobre 1913, relatives à l'interprétation à donner au paragraphe 4 de l'article 4 du décret précité ; — Vu l'avis du ministre des travaux publics en date du 18 novembre 1914 ; — Vu l'avis du ministre des finances en date du 11 juin 1915 ; — Vu la dépêche du gouverneur général de l'Algérie en date du 9 novembre 1912 ; — Vu le certificat du maire de Nemours, attestant que la modification, ci-après homologuée, a été publiée et affichée pendant un mois, du 24 novembre au 25 décembre 1913 ;

Art. 1^{er}. — La modification suivante est apportée aux dispositions prévues par le paragraphe 4 de l'art. 4 du décret du 5 avril 1912, pour la perception des péages locaux institués dans le port de Nemours :

« 1^o Seront exempts de toute taxe :

« Les matériaux, le charbon et toutes autres matières servant ou pouvant servir aux travaux de construction du port de Nemours, ainsi que le matériel nécessaire à leur exécution. »

Art. 2. — Cette exemption s'appliquera également aux matériels matériaux, charbons et matières de toutes sortes destinées aux travaux du port de Nemours et importées depuis la mise en application du décret du 5 avril 1912 instituant les péages.

26 décembre 1916. — Arrêté du dir. gén. des fin. confiant au receveur général des finances la gestion des dépôts et consignations de la justice tunisienne (J. O. T., 30-31 décembre 1916).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 860 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 305.

Vu ses arrêtés du 20 février 1907 et du 28 février 1911 et du 12 mars 1912 réglementant le fonctionnement du compte courant de dépôts ouvert sous le n° 55 du registre F des dépôts dans les écritures de la recette générale des finances au directeur des services judiciaires ; — En vue d'apporter à cette réglementation les améliorations justifiées par l'expérience ; — D'accord avec le secrétaire général du gouvernement pour la justice ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1917, le compte courant ouvert sous le n° 55 du registre F des dépôts dans les écritures de la recette générale des finances au directeur des services judiciaires sera supprimé, et le receveur général des finances sera exclusivement chargé sous sa responsabilité et sous le contrôle du directeur général des finances, de la gestion, tant en recette qu'en dépense, sous un nouveau registre G, dénommé registre des dépôts et consignations de la justice indigène, des fonds jusque-là administrés au compte 55 du registre F, c'est-à-dire : — 1° Des dépôts, consignations, offres réelles, sommes litigieuses ou frappées de séquestre, saisie-arrêt ou opposition, cautionnements de personnes à représenter en justice, recouvrements pour les bénéficiaires de titres de justice passés en force de chose jugée et, en général, de toutes sommes dont le dépôt est nécessité par les procédures suivies devant les tribunaux indigènes ou en exécution du décret du 17 juin 1901 (1) ; — 2° Des sommes de l'espèce que le Cheikh El Medina de Tunis et les caïds recouvrent en vertu du décret du 19 avril 1909 (2) à la requête directe de particuliers.

Art. 2. — Le receveur général des finances a seul qualité pour recevoir notification des oppositions, cessions, délégations, transports, etc., qui peuvent affecter les sommes versées à sa caisse à titre de dépôts et consignations indigènes. Cette notification peut lui être faite soit par acte extrajudiciaire, soit par une simple lettre missive du président du tribunal ou du directeur des services judiciaires indigènes ; cette lettre missive lui est adressée en double original dont il renvoie l'un, revêtu de son accusé de réception, à l'autorité judiciaire de qui elle émane. — Si la notification émane d'un justiciable des tribunaux français, le receveur général peut, s'il le juge utile, verser la somme grevée à la caisse des dépôts et consignations française, conformément au décret beylical du 5 février 1891 (3).

Art. 3. — Les sommes prévues à l'art. 1^{er} sont versées à la recette générale des finances avec indication de l'origine des fonds et de l'objet du versement, soit directement, soit par l'intermédiaire des receveurs des régies financières, du Cheikh El Medina ou des caïds. — Les versements ne peuvent être faits que sur réquisitions du directeur des services judiciaires, des présidents des tribunaux régionaux ou d'autres autorités judiciaires. Le Cheikh El Medina et les caïds font aussi des recouvrements en vertu des titres exécutoires qui leur sont remis par les particuliers intéressés. Ils délivrent récépissé extrait d'un registre à souche spécial de toute réquisition ou de tout titre exécutoire qui leur est remis aux fins de recouvrement.

(1) *Rev. Alg.* 1901. 3. 46.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 189.

(3) *Rev. Alg.* 1891. 3. 22.

Art. 4. — Les réquisitions des autorités judiciaires indiquent le nom de la partie versante, l'objet du versement et la somme à verser. Elles sont extraites de registres à souche et conformes au modèle n° 1 ci-annexé. — Elles se composent de trois parties : à gauche, la souche ; au milieu, la réquisition proprement dite ; à droite, un certificat destiné à être revêtu par le receveur général ou le receveur de la régie financière de la date et du numéro de son encaissement et remis ensuite à la partie versante qui le représente à l'auteur de la réquisition. — Les réquisitions de versement sont inscrites par le receveur général des finances au registre G sous un compte spécial au dépôt et à tous ceux intéressant la même affaire (1) et désignés par un numéro d'une série ininterrompue, annotées de la date et du numéro de cette inscription et classées dans un dossier spécial à chaque affaire.

Art. 5. — Le receveur général des finances délivre un récépissé à souche visé au contrôle de la direction générale des finances, savoir : — 1° De ses encaissements directs. Le récépissé, timbré s'il y a lieu, est, séance tenante, délivré à la partie versante et rappelle la date et le numéro de la réquisition d'encaissement ; — 2° De tout versement qui lui est fait par l'intermédiaire d'un receveur d'une régie financière. Le récépissé non timbré énonce l'autorité judiciaire qui a émis la réquisition et le receveur des contributions diverses ou des douanes qui a transmis le versement : il est provisoirement conservé au dossier de l'affaire ; — 3° De tout versement qui lui est fait par le cheikh El Medina ou un caïd, directement ou par l'intermédiaire d'une caisse de réserve. Le récépissé non timbré est remis au cheikh El Medina ou au caïd. — Il fait recette de ses encaissements et des versements qui lui sont faits dans les conditions prévues au présent article au crédit du compte ouvert à l'affaire au registre G.

Art. 6. — Les receveurs des régies financières font recette des versements qui leur sont faits en exécution du présent arrêté, à titre de fonds de subvention reçus du receveur général des finances, auquel ils en donnent immédiatement avis par l'intermédiaire du receveur principal de leur service, au moyen de la formule verte réglementaire à laquelle ils annexent la réquisition du versement. — Ils délivrent à la partie versante une quittance à souche, timbrée s'il y a lieu, du montant du versement et, si le versement leur est fait en vertu d'une réquisition, autrement que par un caïd, l'avis de recette détaché de la réquisition. Cette quittance, ainsi d'ailleurs que la formule verte, indique les noms et qualités de la partie versante et, s'il y a lieu, l'autorité judiciaire de qui émane la réquisition de versement. Il y est spécifié que le versement est fait à destination du registre G de la recette générale des finances. L'avis de recette et la quittance à souche sont représentés par la partie versante à l'autorité judiciaire qui a émis la réquisition : cette autorité lui restitue la quittance et conserve l'avis de recette à toutes fins utiles. — Dès réception de la réquisition de versement annexée à la formule verte réglementaire, le receveur général des finances en fait l'usage prévu par l'art. 4.

Art. 7. — Le cheikh El Medina de Tunis et les caïds délivrent obligatoirement aux parties versantes, en exécution de l'art. 1^{er} du décret du 19 avril 1909, un reçu à souche, timbré s'il y a lieu, de toutes les

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 13-17 janvier 1917.

sommes qu'ils recouvrent en exécution du présent arrêté et de celles qui leur sont versées par les créanciers à titre de provisions pour frais de poursuites. — Il leur est interdit de faire d'office aucune distribution du montant qu'ils doivent comprendre intégralement dans leur plus prochain versement à la recette générale des finances ou à la caisse de réserve locale, des sommes qu'ils ont recouvrées sur réquisition des autorités judiciaires et de celles qu'ils ont recouvrées à la requête directe des créanciers. — Ils peuvent toutefois employer les sommes qu'ils ont reçues à titre de provision pour frais de poursuites. — Le cheikh El Medina et les caïds joignent à leur comptabilité mensuelle avec un relevé récapitulatif conforme au modèle n° 2 ci-annexé les réquisitions du directeur des services judiciaires, des présidents des tribunaux régionaux ou autres autorités judiciaires en vertu desquelles ils ont opéré les recouvrements dont ils ont versé le montant à la recette générale ou aux caisses de réserve et les quittances des parties prenantes pour les sommes payées par eux par prélèvement sur les provisions. — Le cheikh El Medina et les caïds ont droit, sur les recouvrements qu'ils effectuent en vertu du présent arrêté, à la remise de 2 p. 100 prévue par l'art. 3 du décret du 19 avril 1909 précité. Ils prélèvent cette remise sur les sommes qu'ils recouvrent, ne versent que le net à la recette générale des finances ou à la caisse de réserve locale, et se délivrent à eux-mêmes une quittance de cette remise qu'ils détachent du quittancier spécial et produisent à l'appui de leur comptabilité mensuelle à la direction générale des finances. — Au vu de la comptabilité mensuelle du cheikh El Medina et des caïds, le directeur général des finances prend les mesures nécessaires pour que leurs recouvrements soient pris en recette par le receveur général des finances au crédit du registre G pour leur montant brut et pour que les sommes qui leur sont attribuées à titre (1) de remises soient prises simultanément en dépense au débit du même registre.

Art. 8. — Le receveur général des finances a seul qualité pour disposer des fonds au débit du registre G. même de ceux recouverts par le cheikh El Medina et les caïds à la requête directe des créanciers intéressés. Il appartient aux tiers qui prétendent à l'attribution de ces fonds de fournir au receveur général des finances la justification des motifs de leur demande et de leurs droits, qualités et capacité civile. Leur demande doit être accompagnée des récépissés et quittances de versement des sommes dont ils sollicitent l'attribution. — Si les justifications produites paraissent insuffisantes au receveur général, il les fait compléter sauf, en cas de difficultés, à renvoyer les parties à se pourvoir devant le directeur des services judiciaires qui, suivant le cas, statue directement ou requiert le tribunal ou le magistrat compétent de se prononcer sur les points litigieux. — Le receveur général des finances délivre aux tiers dont les prétentions et les qualités lui paraissent justifiées ou sont établies par la procédure prévue ci-dessus, et dans la limite de l'actif de l'affaire, des bons de paiement conformes au modèle n° 3 ci-annexé, extraits d'un registre à souche. Il en fait séance tenante mention sur le registre G sous l'article relatif à l'affaire. Après paiement, il l'inscrit au débit dudit article. — Si le bénéficiaire n'habite pas Tunis, le receveur général des finances vise l'autorisation de paie-

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O. T., 13-17 janvier 1917.

ment payable sur la caisse du receveur local des contributions diverses ou des douanes qui, après paiement, la verse comme argent comptant au receveur général des finances, lequel mentionne le paiement suivant ce qui lui est prescrit par l'alinéa précédent.

Art. 9. — Le receveur général des finances établit dans les dix premiers jours de chaque trimestre la situation, article par article, du registre G à la fin du trimestre précédent ; la balance totale de cette situation doit concorder avec la balance globale du registre G accusée par la comptabilité générale. Cette balance globale est adressée en deux exemplaires au directeur des services judiciaires qui renvoie l'un d'eux à la recette générale des finances, revêtu, s'il y a lieu, de ses observations.

Art. 10. — Les fonds du registre G sont gérés sans frais et ne produisent pas d'intérêts.

Art. 11. — Dès qu'il sera en mesure de le faire, le directeur des services judiciaires remettra au receveur général des finances un état présentant le détail par affaire des sommes composant le solde des dépôts et consignations dont il aura eu la gestion jusqu'au 31 décembre 1916. Le receveur général en encaissera le montant au crédit du registre G pour l'administrer et l'employer en dépense dans les formes prescrites par le présent arrêté. En attendant, aucune des sommes comprises dans ledit solde ne pourra être mandatée.

27 décembre 1916. — Décret donnant au gouverneur général de l'Algérie le pouvoir de prendre des arrêtés d'interdiction de séjour visant tout ou partie de la zone française de l'empire chérifien contre les individus condamnés à cette peine et subissant leur peine principale en Algérie (J. O., 12 janvier 1917).

Vu l'art. 19, paragraphe (1) 2 de la loi du 27 mai 1885 ; — Vu le décret du 20 juin 1911 (2) ;

Art. 1^{er}. — Le gouverneur général de l'Algérie prend, pour l'application de l'art. 19, paragraphe (1) 2 de la loi du 27 mai 1885, des arrêtés d'interdiction de séjour visant tout ou partie de la zone française de l'empire chérifien contre tous les individus condamnés à cette peine et subissant leur peine principale en Algérie.

27 décembre 1916. — Décret du bey concernant la prophylaxie des principales maladies contagieuses (J. O. T., 30-31 décembre 1916).

Vu le décret du 19 novembre 1899 (3) astreignant les médecins et sages-femmes exerçant en Tunisie à déclarer les cas de maladies épi-

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 730 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 211.

(3) *Rev. Alg.* 1899. 3. 116.

démiques tombés sous leur observation ; — Vu l'arrêté du 20 septembre 1906 (1) modifiant la liste des maladies épidémiques dont la divulgation n'engage pas le secret professionnel ; — Vu le décret du 4 septembre 1912 (2) instituant un conseil consultatif d'hygiène ; — Vu l'avis émis par ledit conseil, dans sa séance du 15 décembre 1916, et en conformité avec le décret français du 14 août 1914 édictant des mesures exceptionnelles, en vue de prévenir la propagation des maladies infectieuses ;

Art. 1^{er}. — Tout médecin, tout pharmacien, toute sage-femme, tout chef de famille, tout logeur, tout agent de l'autorité et en général toute personne qui, par ses fonctions aura connaissance d'un cas de l'une des maladies suivantes : choléra, peste, fièvre typhoïde, typhus, variole, est tenue d'en faire, sans délai, la déclaration. Celle-ci sera faite à Tunis, au bureau municipal d'hygiène, dans l'intérieur au contrôle civil, soit directement, soit par l'intermédiaire des cheikhs qui en aviseront d'urgence le médecin de colonisation et le secrétaire général du gouvernement tunisien.

Art. 2. — Lorsque le médecin chef du bureau d'hygiène de Tunis ou le médecin de colonisation ont connaissance qu'un cas d'une des maladies visées à l'article précédent n'a pas été déclaré et n'est pas soigné par un médecin, ils visitent eux-mêmes le malade.

Art. 3. — Dans chaque cas, ils apprécient, s'il y a lieu à désinfection et, en outre, si le malade doit être isolé. Si l'isolement peut être assuré à domicile, ils fixent les conditions et la durée de cet isolement ; dans le cas contraire, ils ordonnent d'office le transport du malade dans un établissement hospitalier. — Lorsqu'il s'agit de maladies qui peuvent être transmises par des individus sains ou convalescents porteurs de germes, ils recherchent ces porteurs sains ou convalescents et proposent les mesures d'isolement nécessaires à leur égard.

Art. 4. — Lorsqu'un cas de variole a été constaté, les médecins chargés du service d'hygiène s'assurent que l'isolement des malades et suspects est réalisé dans de bonnes conditions ; ils procèdent d'urgence et d'autorité à la vaccination et à la revaccination générales, de façon à immuniser l'entourage.

Art. 5. — Si les circonstances exigent l'application de mesures non prévues au présent décret, il en est rendu compte au secrétariat général du gouvernement tunisien pour être statué après avis du conseil consultatif d'hygiène.

Art. 6. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie d'une amende de un à cinq francs. Il en sera de même de l'inexécution des mesures prescrites pour son exécution. — Toute opposition, tout obstacle à l'application du décret ou des mesures prescrites pour son exécution sera punie d'une amende de 16 à 400 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois. — En cas de récidive dans l'année, les peines ci-dessus prévues pourront être portées au double. — Le tout sans préjudice de l'exécution immédiate des mesures sanitaires ordonnées. L'art. 463 du code pénal français et l'art. 53 du code pénal tunisien sont applicables aux infractions prévues par le présent décret.

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 302.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 477.

27 décembre 1916. — Décret du bey prorogeant au 30 juin 1917 les délais pour la restitution des droits sur les spiritueux dont la consommation est prohibée (J. O. T., 3-6 janvier 1917).

Vu l'art. 4 du décret du 4 août 1915 (1) qui a fixé à une année le délai pendant lequel peut être effectuée la restitution des droits sur les spiritueux dont la consommation a été prohibée par le décret du 25 août 1914 (2) ; — Vu le décret du 1^{er} août 1916 (3) qui a prorogé ce délai jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement ; — Considérant qu'il y a lieu d'accorder aux détenteurs de ces spiritueux de nouvelles facilités pour leur permettre d'écouler les quantités qu'ils détiennent, soit par l'envoi à la rectification, soit par voie d'exportation ou de destruction, et de récupérer les droits de consommation acquittés sur ces spiritueux ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — Le délai d'un an fixé par l'art. 4 du décret du 4 août 1915, prorogé au 31 décembre 1916 par le décret du 1^{er} août 1916, est de nouveau prorogé au 30 juin 1917 inclusivement.

28 décembre 1916. — Décret prorogeant jusqu'au 31 décembre 1917 le mandat des délégués aux conseils de discipline des agents des régies financières détachés en Algérie (J. O., 6 janvier 1917).

Vu le décret du 16 mai 1908 (4) et l'arrêté ministériel du 28 septembre 1908 (5) concernant le régime disciplinaire des agents des régies financières détachés en Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — Le mandat des délégués aux conseils de discipline des agents des régies financières détachés en Algérie, élus conformément aux règlements et dont les pouvoirs ont expiré en 1915, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1917.

28 décembre 1916. — Instruction du comm. rés. gén. (6) pour l'application de l'arrêté du 27 mars 1916 (7) au transport par voie ferrée des animaux vivants (B. O. M., 8 janvier 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 394.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 996.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 420.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 287 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 321.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1908, p. 329.

(6) Cette instruction est signée : « Pour le commissaire résident général, — Commandant en chef et par ordre, — le chef d'état-major, — Gueydon de Dives ».

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 255.

29 décembre 1916. — Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (J. O., 31 décembre 1916).

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

29 décembre 1916. — Décret portant attribution de la franchise postale à la correspondance de service échangée entre le directeur du service botanique à Alger et les divers fonctionnaires relevant de la direction de l'agriculture en Algérie (B. O., 1917, p. 142).

29 décembre 1916. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Deguise, député [sur l'utilisation des exclus inaptes à tout service].

M. Deguise, député, signale à M. le ministre de la guerre qu'il existe dans les sections d'exclus un grand nombre d'hommes inaptes à tout service, et repris par de récents conseils de revision sous prétexte « qu'ils pourraient rendre des services dans les bureaux », ajoutant que dans les bureaux des sections d'exclus on n'emploie pas ces hommes malgré l'art. 17 du règlement, que ceux-ci restent inutilisés et ne servent qu'à grever le budget, et demande, en conséquence, s'il n'y aurait pas lieu de leur appliquer l'art. 45 du règlement qui porte que tout exclu impropre à son service spécial doit être réformé (Question du 26 octobre 1916).

2^e réponse. — L'art. 17 de l'instruction du 15 janvier 1903, visée par l'honorable député, se trouve abrogé par les dispositions de la loi du 21 mars 1905 qui astreint les auxiliaires à des obligations militaires. Les exclus versés dans le service auxiliaire ne sauraient donc, en temps de guerre, être renvoyés dans leurs foyers s'ils sont reconnus aptes seulement à ce service. — Il n'existe, d'ailleurs, pas d'hommes inutilisés dans les sections d'exclus. Ceux que leur état de santé rend impropres aux travaux de force trouvent, à l'intérieur des sections, une occupation utile et appropriée à leurs aptitudes, hormis un emploi dans les bureaux qui leur est interdit par l'art. 54 de l'instruction sus-visée. Enfin, la présentation devant les commissions de réforme des exclus réellement inaptes se poursuit régulièrement, puisque 300 exclus environ ont été réformés depuis la mobilisation.

30 décembre 1916. — Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1917 (J. O., 31 décembre 1916) (1).

(1) Arrivé à Alger, le 3 janvier 1917.

Art. 14. — Le terme du délai fixé pour l'émission des bons de l'Algérie autorisés par la loi du 30 décembre 1915 (1) en vue de parer au découvert de cet exercice est reporté au 1^{er} juillet 1917. — Si la limite d'émission n'est pas atteinte dans le délai ci-dessus indiqué, le reliquat de ces bons pourra, s'il y a lieu, être affecté, dans les mêmes conditions, au découvert de l'exercice 1916, sous réserve qu'ils seront présentés à l'escompte avant le 1^{er} juillet 1918.

Art. 15. — L'Algérie est autorisée à demander à la banque de l'Algérie, au cours de l'année 1917, à titre d'avances sur le montant des valeurs constituant le placement des fonds libres de la colonie, les sommes nécessaires pour l'acquittement des dépenses imputables sur fonds d'emprunt et sur les excédents du fonds de réserve. — Le montant cumulé de ces avances et des bons émis pour couvrir les déficits des exercices 1915 et 1916 ne dépassera pas le chiffre maximum de 50 millions fixé par la loi du 30 décembre 1915.

Art. 16. — Les recettes et les dépenses de l'exploitation du jardin d'essai du Hamma à Alger et des stations expérimentales en dépendant feront l'objet d'un budget annexe rattaché pour ordre au budget spécial de l'Algérie. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

30 décembre 1916. — Décret fixant le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1917 (J. O., 31 décembre 1916).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions ; — Vu le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 24 décembre 1902 ; — Vu le décret du 14 août 1905 sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud de l'Algérie ; — Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 11 août 1916 ;

Art. 1^{er}. — Le budget des territoires du sud de l'Algérie, pour l'exercice 1917, est arrêté en dépenses à 5.458.607 fr., conformément à l'état A ci-annexé, et, en recettes, à 5.468.466 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

30 décembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution d'avancements exceptionnels, au moyen de rappels d'ancienneté, pour faits de guerre, au personnel de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys (B. O., 1917, p. 90).

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 94.

Vu le décret du 23^e août 1898 (1), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 4 octobre 1906 (2) réglementant le régime intérieur de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys ; — Vu les vœux émis par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 30 juin 1915 et par le conseil de gouvernement dans ses séances des 20 mai 1915 et 11 août 1916 en vue de récompenser les actions d'éclat accomplies par les fonctionnaires ou agents sur le front des armées ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux conditions d'avancement prévues par l'art. 39 de l'arrêté du 4 octobre 1906, des avancements exceptionnels pourront être accordés, au moyen de rappels d'ancienneté, aux fonctionnaires, agents et employés de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys qui, au cours de la guerre actuelle, auront été tués, décorés ou cités à l'ordre du jour. — Ces rappels d'ancienneté seront fixés de la façon suivante : — *Rappel d'ancienneté d'un an.* — 1^o Aux fonctionnaires, employés ou agents tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures de guerre ; — 2^o Aux fonctionnaires, employés ou agents décorés pour faits de guerre, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire ; — 3^o Aux fonctionnaires, employés ou agents dont les blessures reçues au front nécessitent la mise à la retraite proportionnelle. — *Rappel d'ancienneté de dix mois* aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de l'armée. — *Rappel d'ancienneté de huit mois* aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre du corps d'armée. — *Rappel d'ancienneté de six mois* aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de la division. — *Rappel d'ancienneté de quatre mois* aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de la brigade. — *Rappel d'ancienneté de deux mois* aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre du régiment.

Art. 2. — La date qui servira de point de départ à ces rappels d'ancienneté sera celle de la dernière promotion.

Art. 3. — Il ne sera accordé qu'un seul rappel d'ancienneté pour plusieurs citations du même ordre. Les récompenses attribuées en ce qui concerne l'avancement ne pourront se cumuler que lorsque le fonctionnaire, employé ou agent obtiendra une nouvelle citation d'un degré supérieur à celle dont il aura déjà été l'objet. Dans ce dernier cas, le rappel sera égal à la différence existant entre les taux prévus pour chacune des citations.

30 décembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. autorisant la culture des vignes de toutes provenances dans les 1^{re} et 1/4^e circonscriptions viticoles du département d'Oran [comprenant les territoires des communes de Rio-Salado et Saïda (mixte partie), cette dernière formée des centres de Franchetti, Charrier et Ouizert] (B. O., 1917, p. 14).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1889, p. 98 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906. p. 82 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 307.

30 décembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution de la franchise télégraphique illimitée, en Algérie, aux directeurs du gouvernement général, aux conseillers de gouvernement adjoints, en mission (B. O., 1917, p. 246).

30 décembre 1916 (1). — Dahir modifiant et complétant le dahir du 26 janvier 1916 édictant des mesures pour la destruction des sauterelles et des criquets (B. O. M., 22 janvier 1917).

Article unique. — L'art. 1^{er} du dahir du 26 janvier 1916 (2), édictant des mesures pour la destruction des sauterelles et des criquets, est modifié ainsi qu'il suit :

Les propriétaires, locataires, métayers, usufruitiers et usagers d'immeubles infestés de sauterelles, pontes ou criquets, devront en faire la déclaration aux autorités locales, exécuter sans délai sur les terrains qu'ils possèdent ou cultivent, ou dont ils ont la jouissance et l'usage, les travaux de destruction prescrits par l'autorité locale, se procurer tout le matériel nécessaire, et employer à la défense une main-d'œuvre en rapport avec la superficie des propriétés. — Ils devront permettre l'accès de leurs terrains, cultivés ou non, aux agents de l'administration chargés de poursuivre tous travaux d'intérêt général qui seront jugés nécessaires.

31 décembre 1916. — Décret portant fixation du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1917 (J. O., 31 décembre 1916).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (3) ; — L'art. 63 de la loi du 30 mars 1902 (4) ; — L'art. 99 de la loi du 31 mars 1903 (5), l'art. 18 de la loi du 29 décembre 1907 (6) et l'art. 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1915 (7) ; — La loi du 30 décembre 1916 (8) autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1917 ; — Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières, en date du 26 juin 1916 ; — Les délibérations du conseil supérieur du gouvernement, en date du 30 juin 1916 ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 18 janvier 1917 : — « Pour le commissaire résident général, p. o., — Le délégué à la résidence, — Lallier du Coudray ».

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 149.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 58.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 196.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 235 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 134.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 237.

(8) *Rev. Alg.* 1917. 3. 73.

Art. 1^{er}. — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1917 est arrêté en dépenses à la somme de 132.080.652 fr., conformément à l'état A ci-annexé ; et en recettes à la somme de 132.091.326 fr., conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C.

31 décembre 1916. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 17 juin 1916, relatif à la reprise des délais en matière de purges d'hypothèques légales et de surenchère du sixième (J. O., 4 janvier 1917).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre de l'intérieur ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 (1) relative à la prorogation des échéances des valeurs négociables ; — Vu le décret du 10 août 1914 (2) relatif à la suspension des prescriptions, péremptions et délais en matière civile, commerciale et administrative ;

Art. 1^{er}. — Le décret du 17 juin 1916 relatif à la reprise des délais en matière de purge d'hypothèques légales ou de surenchère du sixième, pendant la durée des hostilités, est rendu applicable à l'Algérie.

31 décembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des traitements du personnel du service agricole général et du service de l'expérimentation agricole (B. O., 1917, p. 12).

Vu le décret du 22 octobre 1916 (3) sur les services de l'agriculture en Algérie ; — Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1917 (section VIII, chapitre I^{er}) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les traitements du personnel du service agricole général et du service de l'expérimentation agricole sont fixés comme suit, avec effet à dater du 1^{er} janvier 1917 : — a) *Chefs du service agricole général* : — 4^e classe, 5.250 fr. ; — 3^e classe, 5.875 fr. ; — 2^e classe, 6.500 fr. ; — 1^{re} classe, 7.125 fr. — b) *Conseillers agricoles et chefs de stations expérimentales* : — 4^e classe, 3.475 fr. ; — 3^e classe, 3.875 fr. ; — 2^e classe, 4.350 fr. ; — 1^{re} classe, 4.850 fr.

31 décembre 1916. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des traitements du directeur et des professeurs de l'école d'agriculture de Philippeville (département de Constantine) (B. O., 1917, p. 13).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 488.

Vu le décret du 22 octobre 1916 (1) sur les services de l'agriculture en Algérie ; — Vu l'arrêté du 5 avril 1900 (2) sur la création et l'organisation de l'école d'agriculture de Philippeville ; — Vu les prévisions budgétaires pour l'exercice 1917 (section VIII, chapitre 7) ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les traitements du directeur et des professeurs de l'école d'agriculture de Philippeville sont fixés comme suit, avec effet à dater du 1^{er} janvier 1917 : — a) *Directeur* : — 3^e classe, 3.750 fr. ; — 2^e classe, 5.000 fr. ; — 1^{re} classe, 6.250 fr. — b) *Professeurs* : — 3^e classe, 3.000 fr. ; — 2^e classe, 3.375 fr. ; 1^{re} classe, 3.750 fr.

31 décembre 1916. — Décret du bey promulguant le budget de 1917 (3) (*J. O. T.*, 30-31 décembre 1916).

31 (4) décembre 1916. — Décret du bey relatif aux majorations des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (*J. O. T.*, 30-31 décembre 1916).

31 décembre 1916. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création d'un bureau annexe des renseignements à Azilal (région de Marrakech) (*B. O. M.*, 8 janvier 1917).

31 décembre 1916 (5). — Arrêté du grand vizir (6) modifiant les taxes postales dans le régime intérieur (7) (*B. O. M.*, 12 février 1917).

31 décembre 1916 (8). — Arrêté du grand vizir (9) modifiant les taxes postales dans les relations avec la France, les colonies et les pays de protectorat (10) (*B. O. M.*, 12 février 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 488.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 20 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 82.

(3) C'est le budget de l'exercice 1914 qui, comme en 1915 et en 1916, est applicable à l'exercice 1917.

(4) V. errata au *J. O. T.*, 10 janvier 1917.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 décembre 1916.

(6) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(7) L'art. 2 dispose que cet arrêté aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1917.

(8) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 décembre 1916.

(9) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(10) L'art. 4 dispose que cet arrêté aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1917.

1^{er} janvier 1917 (1). — Dahir sur les loyers des familles de mobilisés (*B. O. M.*, 8 janvier 1917).

Article unique. — Pendant la durée des hostilités et jusqu'à nouvel ordre, nul propriétaire ne pourra donner congé aux familles de mobilisés qui paieront régulièrement leurs loyers, ni modifier de quelque manière que ce soit, à leur préjudice, le bail qui leur aura été consenti.

1^{er} janvier 1917 (2). — Dahir portant organisation du personnel technique des services judiciaires chérifiens (*B. O. M.*, 5 février 1917).

Vu le dahir du 27 mai 1916 (3), portant organisation du personnel des services civils de l'empire chérifien ; — Considérant que les réformes judiciaires à introduire dans notre empire comportent l'institution d'un contrôle du fonctionnement des juridictions chérifiennes et la création d'un personnel technique apte à traiter au service central les questions administratives qui s'y rattachent ;

Cadre du personnel

Art. 1^{er}. — Le cadre du personnel technique des services judiciaires chérifiens comprend : — 1^o Des inspecteurs des services judiciaires chérifiens ; — 2^o Des commissaires du gouvernement près les juridictions chérifiennes ; — 3^o Des stagiaires attachés aux services judiciaires chérifiens.

Nomination

Art. 2. — Les inspecteurs des services judiciaires chérifiens et les commissaires du gouvernement près les juridictions chérifiennes sont nommés par dahir chérifien. Les stagiaires attachés aux services judiciaires chérifiens sont nommés par arrêté viziriel.

Attributions

Art. 3. — Les inspecteurs des services judiciaires chérifiens et les commissaires du gouvernement près les juridictions chérifiennes sont chargés du contrôle et de l'inspection des juridictions indigènes de l'empire et relèvent directement des services judiciaires du secrétariat général du gouvernement chérifien.

Recrutement

Art. 4. — Les inspecteurs des services judiciaires sont choisis parmi les commissaires du gouvernement de 1^{re} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté de grade. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1917, pourront être nommés inspecteurs des services judiciaires chérifiens, des docteurs en droit ayant fait partie pendant deux ans du per-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 4 janvier 1917.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 1^{er} février 1917.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 315.

sonnel du bureau de la justice indigène au secrétariat général du gouvernement chérifien.

Art. 5. — Les commissaires du gouvernement sont choisis parmi les stagiaires attachés aux services judiciaires chérifiens. — A titre transitoire, et jusqu'à l'expiration de la troisième année qui suivra la cessation des hostilités, pourront être nommés commissaires du gouvernement, des licenciés en droit possédant des connaissances suffisantes en arabe et en droit musulman et comptant au moins deux années de services dans l'administration chérifienne, algérienne ou tunisienne ou deux années de pratique judiciaire comme magistrats, avocats ou avoués.

Art. 6. — Les stagiaires attachés aux services judiciaires chérifiens sont recrutés parmi les licenciés en droit justifiant de connaissances suffisantes en arabe et en droit musulman. — La durée du stage est de deux ans.

Art. 7. — Nul ne peut être nommé inspecteur des services judiciaires chérifiens, commissaire du gouvernement près les juridictions chérifiennes ou stagiaire aux services judiciaires chérifiens, s'il n'est français, âgé de plus de 25 ans, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il ne remplit les conditions générales exigées pour le recrutement du personnel des services civils.

Classes et traitements

Art. 8. — Les classes et traitements des inspecteurs des services judiciaires chérifiens et des commissaires du gouvernement près les juridictions chérifiennes sont fixés ainsi qu'il suit : — *Inspecteurs* : — Inspecteur en chef, 18.000 fr. ; — de 1^{re} classe, 16.000 fr. ; — de 2^e classe, 14.000 fr. ; — de 3^e classe, 12.000 fr. ; — de 4^e classe, 11.000 fr. — *Commissaires du gouvernement* : — 1^{re} classe, 10.000 fr. ; — 2^e classe, 9.000 fr. ; — 3^e classe, 8.000 fr. ; — 4^e classe, 7.000 fr. ; — Stagiaires, 6.000 fr.

Art. 9. — Les avancements de classe du personnel technique des services judiciaires chérifiens ont lieu suivant les règles édictées par les art. 14 et 15 du dahir du 27 mai 1916. Pour tout ce qui concerne la discipline, le licenciement, les déplacements, etc., le personnel technique des services judiciaires chérifiens est assujéti aux règles édictées par ce dahir du 27 mai 1916. — Il est également soumis aux dispositions d'ordre général actuellement en vigueur concernant les indemnités de logement, d'installation, de cherté de vie, de déplacement de service, les congés, etc.

2 janvier 1917. — Décret relatif à l'application de la loi du 9 décembre 1916, accordant des allocations temporaires mensuelles à certaines catégories de réformés n° 2 (J. O., 6 janvier 1917).

Art. 6. — Un décret ultérieur fixera les conditions dans lesquelles le régime institué par la loi du 9 décembre 1916 (1) et par le présent décret sera applicable à l'Algérie et aux colonies. — Des instructions ministérielles détermineront les règles à suivre pour l'instruction des demandes, la concession, le paiement et le renouvellement des allocations temporaires.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 42.

3 janvier 1917. — Arrêté du gouv. gén. (1) classant en territoire de 1^{re} catégorie (territoires indemnes de phylloxéra) la pépinière de M. Laurent L., située sur le territoire de la commune de Perrégaux (département d'Oran) (*B. P. A.*, 1917, p. 32).

4 janvier 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant réouverture du bureau des domaines de Tlemcen (Oran) (*B. O.*, 1917, p. 123).

Vu les décrets des 25 mai (2) et 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 23 août 1916 (4) prononçant la fermeture provisoire du bureau des domaines de Tlemcen (département d'Oran) et le rattachement de ce bureau à celui des actes civils de la même ville ; — Considérant que la réunion prolongée de ces deux bureaux entre les mains d'un seul agent présente des inconvénients au point de vue du service ; — Sur le rapport du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département d'Oran et les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'arrêté gouvernemental du 23 août 1916 susvisé est rapporté. — Le bureau des domaines de Tlemcen (département d'Oran) sera, de nouveau, ouvert au public à partir du 12 janvier 1917 (5).

5 janvier 1917. — Décret établissant des droits de sortie sur certains produits chimiques et pharmaceutiques dont la sortie est prohibée (*J. O.*, 6 janvier 1917).

Art. 4. — Ces dispositions sont applicables à l'Algérie.

5 janvier 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution d'avancements exceptionnels, au moyen de rappels d'ancienneté, pour faits de guerre, au personnel de l'administration pénitentiaire.

Vu le décret du 23 août 1898 (6) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 3 février 1902 (7) sur le fonc-

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général de l'Algérie : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 66 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 144.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 452.

(5) Cet arrêté est publié au *B. O.*, n° 2360, daté du 22 janvier 1917, distribué le 21 mars.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 33.

tionnement, en Algérie, du service des établissements pénitentiaires ; — Vu l'arrêté du 31 décembre 1909 (1) portant réorganisation de ce service et celui du 12 janvier 1911 (2) fixant les traitements du personnel ; — Vu les vœux émis par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 20 mai précédent, en vue de récompenser les actions d'éclat accomplies par les fonctionnaires ou agents sur le front des armées ; — Vu l'avis émis par le conseil des directeurs du gouvernement dans sa séance du 26 juillet 1916 ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux conditions d'avancement prévues par les art. 8 et 9 de l'arrêté du 31 décembre 1909, des avancements exceptionnels pourront être donnés, au moyen de rappels d'ancienneté, aux fonctionnaires, employés et agents de l'administration pénitentiaire qui, au cours de la guerre actuelle, ont été tués, décorés ou cités à l'ordre du jour. — Ces rappels d'ancienneté seront fixés de la façon suivante : — *Rappel d'ancienneté d'un an.* — 1^o Aux fonctionnaires, employés et agents tués à l'ennemi, ou morts des suites de blessures de guerre ; — 2^o Aux fonctionnaires, employés et agents décorés, pour faits de guerre, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire ; — 3^o Aux fonctionnaires, employés et agents dont les blessures reçues au front nécessitent la mise à la retraite proportionnelle. — *Rappel d'ancienneté de dix mois.* — Aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre de l'armée. — *Rappel d'ancienneté de huit mois.* — Aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre du corps d'armée. — *Rappel d'ancienneté de six mois.* — Aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre de la division. — *Rappel d'ancienneté de quatre mois.* — Aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre de la brigade. — *Rappel d'ancienneté de deux mois.* — Aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre du régiment.

Art. 2. — La date qui servira de point de départ à ces rappels d'ancienneté sera celle de la dernière promotion.

Art. 3. — Il ne sera accordé qu'un seul rappel d'ancienneté pour plusieurs citations du même ordre ; les récompenses attribuées en ce qui concerne l'avancement ne peuvent se cumuler que lorsque le fonctionnaire, employé ou agent obtiendra une nouvelle citation d'un degré supérieur à celle dont il a été déjà l'objet. Dans ce dernier cas, le rappel sera égal à la différence existant entre les taux prévus pour chacune des citations.

5 janvier 1917 (3). — Dahir complétant le dahir du 8 décembre 1916 sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des agents du trésor (B. O. M., 29 janvier 1917).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 509 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 83.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 680 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 91.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 janvier 1917 : — « Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — Lallier du Coudray ».

Article unique. — Le dahir du 8 décembre 1916 (1), sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des agents du trésor est complété ainsi qu'il suit :

« Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport ou cession, aucune signification ayant pour objet d'arrêter le paiement de la créance, ne peuvent avoir d'effet en ce qui concerne la somme portée à l'ordonnance ou au mandat, s'ils interviennent après que le comptable a revêtu ce titre de la mention « Bon à payer ».

6 janvier 1917. — Circulaire du gouv. gén. au sujet de la nomination, de la suspension et de la révocation des gardes-champêtres français et indigènes dans les communes mixtes (B. P. A., 1917, p. 81).

Mon administration a été consultée sur le point de savoir quelle est l'autorité compétente pour statuer, dans les communes mixtes, sur la nomination, la suspension et la révocation des gardes-champêtres français et indigènes.

En exécution de l'art. 3, § 4, du décret du 21 décembre 1861 (2), le droit de nomination des gardes-champêtres français ou indigènes des communes mixtes appartient au sous-préfet dans son arrondissement et au préfet dans l'arrondissement chef-lieu. L'art. 11 du décret du 18 août 1868 (3) qui confère au préfet la nomination des gardes-champêtres indigènes est venu confirmer ces dispositions sans enlever aux sous-préfets les droits qu'ils tenaient déjà du décret de 1861.

Il n'a rien été innové sur ce point par la circulaire d'un de mes prédécesseurs en date du 27 décembre 1900 (4). Cette circulaire n'a pu, en effet, modifier des attributions conférées aux préfets et aux sous-préfets par une loi ou par un décret. Le tableau qui lui est annexé ne contient d'ailleurs qu'une simple énumération des attributions conservées par ces fonctionnaires. Parmi ces attributions figure, au n° 48, l'agrément des gardes-champêtres, mais il est bien évident qu'il ne s'agit que de ceux des communes de plein exercice et non de ceux des communes qui restent régis par les décrets de 1861 et de 1868.

Quant à la révocation des gardes-champêtres, ce droit n'a pas cessé d'appartenir aux préfets qui en ont été investis par l'art. 13 de la loi du 18 juillet 1837 (5).

En vertu du même art. 13, les administrateurs prononcent la suspension des gardes-champêtres. La loi de 1837 ne limite pas la durée de la suspension, mais les principes généraux de la loi du 5 avril 1884 étant applicables dans les communes mixtes lorsqu'il n'y est pas dérogé par une disposition législative particulière, il faut admettre, comme l'indique l'art. 102, § 1^{er}, de cette dernière loi, que la suspension prononcée par l'administrateur ne doit pas excéder un mois.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 42.

(2) *Est. et Lef.*, p. 257.

(3) *Est. et Lef.*, p. 355..

(4) *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1900, p. 98 ; *Rev. Alg.* 1900 3. 170.

(5) *Abrogée*, L. 5 avril 1884, art. 168.

Par suite d'une interprétation erronée des instructions contenues dans la circulaire du 27 décembre 1900, les préfets ont cru pouvoir déléguer aux administrateurs leur droit de nomination des gardes-champêtres français ou indigènes.

La légalité de cette mesure est des plus contestable. Il n'apparaît pas, en effet, que les préfets ou les sous-préfets puissent déléguer à des fonctionnaires sous leurs ordres des droits qui leur sont expressément réservés par une loi ou par un décret et qui ne peuvent dès lors être exercés que par eux-mêmes ou par leurs suppléants légaux. Je pense donc qu'il est indispensable de retirer la délégation ainsi donnée et je vous prie de vouloir bien prescrire toutes mesures utiles dans ce but.

7 janvier 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Louis Bernard, député [sur les droits des caporaux mobilisés dans les groupes spéciaux des bataillons d'Afrique].

M. Louis Bernard, député du Gard, demande à M. le ministre de la guerre si les caporaux mobilisés dans les groupes spéciaux des bataillons d'Afrique conservent les mêmes droits qu'ils avaient en temps de paix dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique. (Question du 21 décembre 1916).

Réponse. — Réponse affirmative.

8 janvier 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution d'avancements exceptionnels, au moyen de rappels d'ancienneté, pour faits de guerre, au personnel de l'administration départementale.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1909 (2) portant règlement sur le personnel des préfectures ; — Vu le vœu émis par le conseil supérieur du gouvernement général dans sa séance du 30 juin 1915 et par le conseil de gouvernement dans sa séance du 20 mai précédent, en vue de récompenser les actions d'éclat accomplies par les fonctionnaires ou agents algériens sur le front des armées ; — Vu le vœu émis par le conseil d'administration des préfectures dans sa séance du 29 décembre 1916 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux conditions d'avancement prévues par l'art. 16 de l'arrêté du 30 mars 1909, des avancements exceptionnels pourront être donnés au moyen de rappels d'ancienneté aux fonctionnaires, employés et agents de l'administration préfectorale qui, au

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 404 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 173.

cours de la guerre actuelle, ont été tués, décorés ou cités à l'ordre du jour. — Ces rappels d'ancienneté seront fixés de la façon suivante : — *Rappel d'ancienneté d'un an.* — 1° Aux fonctionnaires, employés ou agents tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures ; — 2° Aux fonctionnaires, employés ou agents décorés pour faits de guerre, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire ; — 3° Aux fonctionnaires, employés ou agents dont les blessures reçues au front nécessitent la mise à la retraite proportionnelle. — *Rappel d'ancienneté de dix mois* aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de l'armée. — *Rappel d'ancienneté de huit mois* aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre du corps d'armée. — *Rappel d'ancienneté de six mois* aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de la division. — *Rappel d'ancienneté de quatre mois* aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre de la brigade. — *Rappel d'ancienneté de deux mois* aux fonctionnaires, employés ou agents cités à l'ordre du régiment.

Art. 2. — La date qui servira de point de départ à ces rappels d'ancienneté sera celle de la dernière promotion.

Art. 3. — Il ne sera accordé qu'un seul rappel d'ancienneté pour plusieurs citations du même ordre ; les récompenses attribuées en ce qui concerne l'avancement ne peuvent se cumuler que lorsque le fonctionnaire, employé ou agent obtiendra une nouvelle citation d'un degré supérieur à celle dont il a déjà été l'objet. Dans ce dernier cas, le rappel sera égal à la différence existant entre les taux prévus pour chacune des citations.

8 janvier 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des traitements des préposés indigènes des eaux et forêts de l'Algérie, à partir du 1^{er} janvier 1917 (B. O., 1917, p. 131).

Vu le décret du 26 juillet 1901 (1) sur le fonctionnement du service des eaux et forêts en Algérie ; — Vu les arrêtés gouvernementaux du 11 juillet 1904 (2) et du 12 novembre 1914 (3) sur le recrutement et l'organisation du personnel des préposés indigènes ; — Vu le décret du 31 décembre 1916 (4) fixant le budget des dépenses de l'Algérie pour l'exercice 1917 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les traitements des préposés indigènes des eaux et forêts sont fixés ainsi qu'il suit à partir du 1^{er} janvier 1917 : — Chaouch interprète de hors classe, 1.250 fr. ; — Chaouch interprète, 1.150 fr. ; — Garde indigène de hors classe, 950 fr. ; — Garde indigène de 1^{re} classe, 850 fr. ; — Garde indigène de 2^e classe, 800 fr. ; — Garde indigène de 3^e classe, 750 fr.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 43 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 56.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 45 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 183.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1129.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 76.

9 janvier 1917. — Décret du bey prohibant l'importation en Tunisie des alcools et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère (J. O. T., 13-17 janvier 1917).

Vu le décret du 30 mai 1914 (1) sur le tarif des douanes ; — Vu les décrets des 8 septembre (2) et 18 novembre 1916 (3) ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Est prohibée l'importation en Tunisie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère. — La prohibition ne s'applique pas : — 1^o Aux alcools autres importés pour le compte de l'Etat ; — 2^o Aux chargements que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement, pour la Tunisie, à une date antérieure à la publication du présent décret ; — 3^o Aux alcools, eaux-de-vie et liqueurs déclarés pour l'entrepôt à la même date ; — 4^o Aux alcools autres importés : a) par des fabricants de vins de liqueur, de vinaigres, de produits chimiques ou pharmaceutiques, de vernis ou de parfumerie ; b) pour d'autres emplois, en vue de la réexportation, lesquels demeurent admissibles à l'importation, aux droits et conditions fixés par le décret du 18 novembre 1916.

9 janvier 1917 (4). — Arrêté du grand vizir (5) concernant l'attribution des congés de convalescence (B. O. M., 22 janvier 1917).

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (6), portant réglementation sur les congés, modifié par les arrêtés viziriels des 27 mars 1916 (7) et 7 juin 1916 (8) ; — Vu l'arrêté viziriel du 13 juillet 1914 (9), concernant l'attribution des congés de convalescence ;

L'arrêté viziriel susvisé du 13 juillet 1914 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. — Les congés de convalescence prévus par l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 sont attribués sur la production d'un certificat médi-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 786.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 439.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 7.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 13 janvier 1917 : « Pour le commissaire résident général et p. o., — Le délégué à la résidence générale, — Lallier du Coudray ».

(5) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(6) *Rev. Alg.* 1913. 3. 214.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 256.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 335.

(9) *Rev. Alg.* 1914. 3. 898.

cal circonstancié, délivré par un médecin du service de santé et de l'assistance publiques. — Ce certificat indique avec précision la nature de l'affection dont le fonctionnaire est atteint, les principaux symptômes observés, sa marche et son ancienneté. Il spécifie, dans ses conclusions, si l'agent se trouve dans l'impossibilité de continuer à assurer convenablement son service au Maroc, et s'il est nécessaire pour lui de se rendre hors du protectorat afin de se rétablir. Le certificat indique si l'incapacité de service est due, soit à une affection contractée en service ou à l'occasion du service, soit à une maladie épidémique ou une des endémies spéciales au Maroc. Il fixe la période de temps présumée nécessaire au rétablissement du malade.

Art. 2. — Ce certificat est remis par le médecin qui l'établit, au chef de service du fonctionnaire intéressé, pour être joint à sa demande de congé. Cette dernière est transmise au secrétaire général du protectorat (service du personnel), qui l'envoie au visa de l'adjoint technique civil du directeur général des services de santé.

Art. 3. — Si ce certificat est reconnu suffisant quant à la forme et au fond, il est adressé, sans délai, avec avis conforme, par l'adjoint technique civil, au secrétaire général du protectorat (service du personnel), chargé d'établir la décision de congé.

Art. 4. — Dans le cas où l'adjoint technique civil ne croit pas devoir revêtir de son visa conforme le certificat médical présenté, il en avise le secrétaire général du protectorat et fait procéder, d'office, à une contre-visite du fonctionnaire intéressé. Le certificat de contre-visite est adressé ensuite au secrétaire général du protectorat.

Art. 5. — Chaque demande d'une nouvelle période de congé de convalescence présentée par un fonctionnaire déjà en congé doit être appuyée par un certificat médical détaillé et circonstancié, émanant d'un médecin de son domicile de congé, relevant autant que possible d'une administration publique, civile ou militaire (médecin militaire, médecin municipal, ou autre, etc.). Cette pièce indique la période de temps présumée nécessaire pour amener la guérison. — Le certificat médical (dont la signature doit être dûment légalisée) établi dans ces conditions, est adressé au secrétaire général du protectorat (service du personnel), qui le soumet au visa de l'adjoint technique civil à la direction générale des services de santé.

Art. 6. — Les certificats médicaux prescrivant à un fonctionnaire l'usage des eaux, sont établis par un médecin du service de santé et de l'assistance publiques, dans les mêmes conditions que les certificats produits à l'appui des demandes de congés de convalescence. — Ils doivent également être soumis au visa de l'adjoint technique civil.

9 janvier 1917. — Règlement du barreau de l'ordre des avocats près le tribunal de première instance de Casablanca, délibéré par la cour d'appel de Rabat, en exécution de l'article 4 du dahir du 18 novembre 1916 (1) (B. O. M., 22 janvier 1917).

Art. 1^{er}. — Les avocats inscrits au barreau et les avocats stagiaires prennent le titre d'avocat au barreau de Casablanca.

Art. 2. — Les avocats stagiaires sont tenus de fréquenter les audiences,

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 9.

d'assister régulièrement aux conférences du stage et à toutes les réunions pour lesquelles ils seront convoqués par le bâtonnier.

Art. 3. — Les avocats inscrits au tableau et les avocats stagiaires sont autorisés à placer, à l'extérieur de leur cabinet, des plaques indicatrices, ainsi que sur leurs lettres, cachets et dossiers des inscriptions portant en langue française seulement, le titre d'avocat au barreau de Casablanca. — Les dites inscriptions ne devront comprendre aucune autre mention, sauf celles de docteur en droit, de bâtonnier ou d'ancien bâtonnier s'il y a lieu.

Art. 4. — Les avocats prennent rang sur le tableau ou sur la liste des stagiaires à dater du jour de leur admission ou, s'il y a lieu à prestation de serment, du jour où elle s'accomplit. — Ils perdent leur rang définitivement dès qu'ils sont rayés pour une cause quelconque et leur réinscription ultérieure ne les replace pas dans le rang qu'ils occupaient avant leur radiation.

Art. 5. — Les avocats peuvent être autorisés à résider ailleurs que dans la ville où siège le tribunal de première instance, pourvu qu'ils y soient autorisés par la cour, statuant en assemblée générale après avis du bâtonnier et le procureur général entendu. — Cette autorisation sera retirée si elle présente des inconvénients pour la bonne administration de la justice.

Art. 6. — Les avocats ne peuvent se servir, soit en permanence, soit même accidentellement d'intermédiaires salariés ou intéressés, pour leur rapport entre eux et les justiciables. Il leur est aussi interdit de faire, par intermédiaires ou courtiers ou par la voie de la presse, appel à la clientèle.

Art. 7. — Plusieurs avocats ne peuvent s'associer pour la tenue d'un cabinet unique, ni exercer leur profession dans un même local. — Toutefois, il n'est pas interdit, à un avocat stagiaire ou même inscrit au tableau, de travailler chez un confrère, soit moyennant une rémunération, soit à titre bénévole, pourvu qu'il n'y fasse pas de clientèle personnelle.

Art. 8. — Il est interdit aux avocats de prendre un intérêt quelconque dans les affaires pour lesquelles ils se présentent en justice, de stipuler pour honoraire une quotité du gain d'un procès ou d'une opération judiciaire, de gérer les intérêts de leurs clients en dehors de ce qui constitue leur contentieux. — Toutefois, il leur est permis de rédiger des contrats sous seings-privés, dans les limites où les lois du pays les autorisent ; ils peuvent même représenter une partie dans une convention, à condition d'être munis d'une procuration spéciale.

Art. 9. — Les avocats doivent, autant que possible, exiger le paiement d'avance de leurs honoraires et des frais qu'ils sont appelés à exposer. Ils sont tenus de délivrer quittance de toutes les sommes qu'ils reçoivent.

Art. 10. — Les avocats doivent prêter gratuitement leur office aux indigents, soit sur la désignation du bâtonnier, soit sur celle d'un magistrat.

Art. 11. — Un avocat ne peut s'occuper d'une affaire confiée antérieurement à l'un de ses confrères, sans avoir fait préalablement auprès de celui-ci une démarche de courtoisie.

Art. 12. — Au cas où un justiciable n'est pas d'accord avec un avocat au sujet des honoraires qui lui sont réclamés, le différend est soumis

à l'appréciation amiable du bâtonnier de l'ordre qui, s'il ne peut arriver à une conciliation, renvoie les parties à se pourvoir conformément au droit commun.

Art. 13. — Toute difficulté entre avocats est portée devant le bâtonnier et, au cas où elle ne prendrait pas fin à l'amiable devant lui, elle est produite devant le tribunal de première instance qui statue en chambre du conseil, le ministère public entendu, sauf recours devant la cour.

Art. 14. — Tout avocat inscrit au tableau paie à la caisse de l'ordre un droit d'entrée de cent francs et tout stagiaire un droit d'entrée de cinquante francs. Les avocats qui auront payé le droit d'entrée de 50 francs pour admission, au stage, ne devront plus verser que 50 francs lors de leur admission au tableau. — Les avocats inscrits au tableau verseront à la caisse de l'ordre une cotisation de cinquante francs par année judiciaire et les avocats stagiaires pour chaque même période, une cotisation de trente francs. — Les avocats inscrits antérieurement au présent règlement devront verser, dans le délai de deux mois à partir de son entrée en vigueur les droits d'entrée ci-dessus spécifiés. Les cotisations dues pour l'année judiciaire 1916-1917 seront abaissées d'un tiers.

Art. 15. — Le bâtonnier est le trésorier de l'ordre. — La caisse de l'ordre sert à l'entretien de la bibliothèque, du mobilier, aux frais de bureau et à la rémunération des employés. — A titre exceptionnel, le bâtonnier peut en affecter une partie pour secourir une infortune imprévue d'un membre du barreau et de sa famille. Toutefois, il ne pourra disposer à cet effet que du cinquième de la somme restant en caisse.

Art. 16. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} février 1917. Il sera affiché dans tous les secrétariats des juridictions françaises.

9 janvier 1917. — Règlement du barreau de l'ordre des avocats près le tribunal de première instance d'Oudjda, délibéré par la cour d'appel de Rabat, en exécution de l'article 4, du dahir du 18 novembre 1916 (*B. O. M.*, 22 janvier 1917).

(Identique au précédent).

11 janvier 1917 (1). — Dahir relatif au paiement en capitaux des dettes nanties ou garanties par des titres mobiliers ou immobiliers et au remboursement du solde des avances en compte nanties ou garanties par ces mêmes titres (*B. O. M.*, 5 février 1917).

Considérant qu'étant donnée l'amélioration apportée dans la situation économique du Maroc, il y a intérêt à permettre à tous débiteurs de se libérer de leurs dettes, mêmes par acomptes ; — Que, d'autre part, il est équitable d'autoriser les créanciers à réclamer le paiement de leurs

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 janvier 1917.

créances sur des débiteurs solvables ; — Vu l'arrêté viziriel en date du 12 novembre 1914 (1), notamment ses art. 2, 5 et 6 ; — Vu le dahir du 31 mai 1916 (2), notamment ses art. 1, 5 et 6 ;

Art. 1^{er}. — Tout créancier, pour quelque cause que ce soit, de toutes personnes ou sociétés, y compris celles auxquelles, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté viziriel susvisé, le bénéfice du *moratorium* est conservé pour l'acquittement des dettes commerciales, ne pourra refuser le paiement partiel de sa créance pourvu que ce paiement soit au moins du cinquième du capital. Toutefois, aucun versement, sauf le versement afférent au dernier des termes, ne saurait être inférieur à *cinquante francs*. Chaque paiement partiel sera mentionné sur le titre par le porteur qui en donnera quittance.

Art. 2. — Le remboursement du solde des avances en compte consenties avant le 2 août 1914 nanties et garanties par des titres mobiliers et immobiliers, le paiement du montant des effets créés avant le 2 août 1914 dont la bonne fin est également garantie par des titres mobiliers et immobiliers — (remboursement et paiement suspendus par l'art. 6 de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1914 et l'art. 6 du dahir du 31 mai 1916). — peuvent être exigés de toute personne ou société quelle que soit la catégorie de débiteurs spécifiée à l'arrêté viziriel du 12 novembre 1914 à laquelle cette personne ou société appartient, mais à condition que les créanciers, tireurs ou tiers porteurs, faute d'entente avec leurs débiteurs, aient justifié devant le juge de référés que ces débiteurs sont en état de payer leur dette, soit en une seule fois, soit par acomptes.

Art. 3. — Tout débiteur ayant accepté un mode de règlement, ou mis par une décision du juge en demeure de régler sa dette, reste libre, dans l'avenir, de solliciter une modification des accords ou de la décision intervenue, mais à charge pour lui, faute d'entente avec son ou ses créanciers, de justifier, devant le juge des référés, de l'impossibilité où il se trouve de respecter la date ou l'importance du versement d'une ou des échéances qu'il avait volontairement acceptées ou que la décision du juge avait fixées. — Le juge des référés reste chargé de décider du ou des délais, ou du nouveau mode de paiement, à accorder à ce débiteur. Le juge des référés peut, dans ce cas, obliger le débiteur à consentir au créancier telle garantie supplémentaire qu'il jugera équitable.

Art. 4. — Tout créancier peut à son tour demander modification d'un accord ou d'une décision judiciaire intervenue en vertu du présent dahir, à charge pour lui, à défaut d'accord, de faire la preuve devant le juge des référés que son débiteur peut s'acquitter de sa dette dans un délai plus court que celui qu'il avait accepté ou qui avait été fixé par le juge. Ce créancier peut également et à tout moment, demander en garantie du paiement des sommes qui lui restent dues, des gages supplémentaires, à charge pour lui, faute d'entente avec son débiteur, de prouver devant le juge des référés, que ces gages sont indispensables à la sûreté de sa créance. Le juge reste libre, en tout état de cause, d'accorder ou de refuser les modifications ou garanties demandées.

Art. 5. — Faute de convention contraire entre les parties et pour toute

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1131.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 320.

catégorie de dette, les intérêts seront exigibles, à chaque terme, pour le paiement de la portion du principal payée par le débiteur. — Les dispositions de l'art. 6 de l'arrêté viziriel du 12 novembre 1914, en ce qui concerne les dettes commerciales, et celles de l'art. 5 du dahir du 31 mai 1916, en ce qui concerne les dettes nanties et garanties restent en vigueur en ce qui concerne le taux de ces intérêts.

11 janvier 1917 (1). — Dahir concernant la réglementation des pigeons voyageurs (*B. O. M.*, 5 février 1917).

Article unique. — Délégation est donnée au général commandant les troupes françaises au Maroc, pour réglementer, dès qu'il le jugera utile, le régime des pigeons-voyageurs, et édicter les pénalités dont seront passibles les contrevenants aux dispositions des arrêtés qu'il prendra à cet effet.

11 janvier 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. portant modifications dans l'organisation administrative du cercle autonome des Doukkala (*B. O. M.*, 15 janvier 1917).

13 janvier 1917. — Arrêté du gouv. gén. (2) classant en territoire de 1^{re} catégorie (territoires indemnes de phylloxéra) la pépinière de M. Thesmar Léon, située sur le territoire de la commune de Tlemcen (département d'Oran), section de Saf-Saf, lieu dit « La Cascade » (*B. P. A.*, 1917, p. 33).

13 janvier 1917. — Arrêté du gouv. gén. fixant la classification et les traitements des vérificateurs des poids et mesures en Algérie, à partir du 1^{er} janvier 1917 (*B. O.*, 1917, p. 140).

Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 1^{er} avril 1915 (4) relatif à l'organisation du service de vérification des poids et mesures en Algérie ; — Vu le décret du 9 avril 1915 (5) admettant le personnel de ce service au bénéfice de la retraite sur la caisse locale

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 janvier 1917 : « Pour le commissaire résident général, p. o., — Le délégué à la résidence générale, — Lallier du Coudray ».

(2) Cet arrêté est signé : « P. le gouverneur général de l'Algérie : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 218.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 218.

de la colonie ; — Vu l'avis des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1916 et l'avis du conseil supérieur du gouvernement en date du 30 juin 1916 ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les traitements des vérificateurs des poids et mesures en Algérie, sont fixés ainsi qu'il suit : — *Vérificateur en chef* : — 1^{re} classe, 8.750 fr. ; — 2^e classe, 7.500 fr. ; — 3^e classe, 6.250 fr. — *Vérificateurs* : — 1^{re} classe, 5.000 fr. ; — 2^e classe, 4.500 fr. ; — 3^e classe, 4.000 fr. ; — 4^e classe, 3.500 fr. ; — 5^e classe, 3.000 fr. ; — 6^e classe, 2.625 fr. ; — 7^e classe, 2.250 fr. — L'emploi de vérificateur-adjoint des poids et mesures est supprimé.

Art. 2. — L'indemnité dite du « *quart colonial* », attribuée comme supplément du traitement normal aux vérificateurs des poids et mesures en Algérie, est supprimée.

Art. 3. — Les dispositions du présent arrêté produiront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1917.

Art. 4. — Le vérificateur en chef est choisi parmi les vérificateurs appartenant à la première classe ou parmi ceux de deuxième classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans cette classe. — Aucun vérificateur ne peut être élevé de classe qu'après trois ans de services dans la classe immédiatement inférieure.

13 janvier 1917 (1). — Arrêté du grand vizir (2) portant modification à l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913, relatif à l'organisation du service de la police générale (B. O. M., 22 janvier 1917).

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 (3) relatif à l'organisation d'un service de police générale, modifié par les arrêtés des 12 novembre 1913 (4), 30 décembre 1913 (5), 18 août 1915 (6), 16 novembre 1915 (7) et 2 mars 1916 (8) ;

Art. 1^{er}. — Il est créé des emplois de commissaires principaux de 3^e, 2^e et 1^{re} classes.

Art. 2. — Les art. 10 et 11 de l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — Les commissaires de police principaux et les commissaires de police sont répartis en classes dont les traitements sont fixés

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 janvier 1917.

(2) Cet arrêté est signé : El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 307.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 419.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 417.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 1.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 209.

ainsi qu'il suit : — Commissaire de police principal de 1^{re} classe, 12.000 fr. ; — principal de 2^e classe, 11.000 ; — principal de 3^e classe, 10.000 ; — hors-classe, 9.000 ; — de classe exceptionnelle, 8.000 ; — de 1^{re} classe, 7.000 ; — de 2^e classe, 6.500 ; — de 3^e classe, 6.000 ; — de 4^e classe, 5.500 ; — de 5^e classe, 5.000 ; — de 6^e classe, 4.500 ; — de 7^e classe, 4.000. — Il est alloué à chaque commissaire de police une indemnité mensuelle de 30 francs à titre de frais de bureau. — Cette indemnité est portée à 50 francs pour les commissaires de police en service à Casablanca ainsi que pour le commissaire central de Rabat. — L'indemnité allouée au commissaire central de Casablanca est fixée à cent francs par mois. — Les commissaires de police en service détaché à la résidence générale n'en touchent aucune indemnité.

« *Art. 11.* — Les commissaires de police de 7^e, 6^e, 5^e, 4^e, 3^e et 2^e classe peuvent être promus à la classe supérieure s'ils ont accompli dix-huit mois de service au moins dans la classe immédiatement inférieure, et s'ils sont inscrits au tableau d'avancement annuel établi par une commission composée : — Du secrétaire général du protectorat ou de son délégué, président ; — Du secrétaire général du gouvernement chérifien ou de son délégué ; — Du directeur général des finances ou de son délégué ; — Du chef du service du personnel ; — Du chef du service de la police générale ; — D'un commissaire de police désigné par le secrétaire général du protectorat. — Les commissaires de police de 1^{re} classe peuvent être promus commissaires de classe exceptionnelle ; les commissaires de police de classe exceptionnelle peuvent être promus hors classe ; les commissaires de police hors classe peuvent être promus commissaires de police principaux ; les commissaires de police principaux peuvent recevoir un avancement de classe dans leur grade, s'ils ont accompli deux années de service dans la classe ou le grade immédiatement inférieur.

13 janvier 1917 (1). — Arrêté du grand vizir (2) portant abrogation de l'arrêté viziriel du 3 octobre 1916 réglementant les transports publics de voyageurs par voitures automobiles (*B. O. M.*, 22 janvier 1917).

Vu les art. 15 et 29 des dahirs des 3 octobre 1914 (3), 5 août 1916 (4), sur la police du roulage ; — Vu l'arrêté viziriel du 3 octobre 1916 (5), réglementant les transports publics de voyageurs par voitures automobiles ; — Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Article unique. — L'arrêté viziriel du 3 octobre 1916 réglementant les transports publics de voyageurs par voitures automobiles est abrogé.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 janvier 1917 : « Pour le commissaire résident général et p. o., — Le délégué à la résidence générale, — Lallier du Coudray ».

(2) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1075.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 422.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 475.

14 janvier 1917 (1). — Dahir relatif à l'imputation au Maroc des droits de timbre et d'enregistrement perçus en France, dans les colonies françaises et en Tunisie (*B. O. M.*, 5 février 1917).

Article unique. — Il sera fait imputation au Maroc des droits d'enregistrement et de timbre perçus en France, dans les colonies françaises et en Tunisie, sur les conventions autres que celles portant mutations, dès que l'imputation des droits perçus au Maroc aura été admise, à titre de réciprocité, en France, dans les colonies françaises et en Tunisie. — Il ne sera perçu qu'un droit fixe dans le cas où la perception déjà faite sera égale ou supérieure à celle déterminée par les tarifs des dahirs chérifiens ; dans le cas où elle lui sera inférieure, il y aura lieu d'acquitter le complément des droits auxquels ces actes sont assujettis par leur nature sans que ce complément puisse être inférieur à une somme égale au droit fixe.

15 janvier 1917. — Décret du bey portant modification à la composition des commissions d'évaluation en matière de réquisitions par l'autorité maritime (*J. O. T.*, 13-17 janvier 1917).

Vu le décret du 22 octobre 1900 (2) sur les réquisitions militaires ; — Vu le décret du 22 juillet 1914 sur les réquisitions des autorités militaires ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Article unique. — Le paragraphe 2 de l'art. 11 du décret du 22 octobre 1900 est ainsi complété :

« Ces commissions comprennent trois membres : — Le contrôleur civil ou son suppléant, président ; un officier subalterne ou d'administration désigné par l'autorité militaire ; un fonctionnaire indigène désigné par le gouvernement tunisien. — Lorsqu'il s'agira de réquisitions effectuées par l'autorité maritime, l'officier subalterne ou d'administration sera remplacé par un officier d'un des corps de la marine, désigné par l'autorité maritime. — En matière de réquisition de vin ou autres produits ou denrées ne rentrant pas dans l'alimentation des indigènes, le fonctionnaire indigène sera remplacé par un membre français désigné par le gouvernement tunisien. »

15 janvier 1917. — Addendum au dahir du 27 mai 1916 (3) portant organisation du personnel des services civils de l'empire chérifien.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 30 janvier 1917 : « Pour le commissaire résident général, p. o., — Le délégué à la résidence générale, — Lallier du Coudray ».

(2) *Rev. Alg.* 1905. 3. 50.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 315.

Article 21. — *Au lieu de* : « les conditions de recrutement spécifiées par l'art. 6. »

Lire : « les conditions de recrutement spécifiées par l'art. 6, sauf celle prévue pour la limite d'âge. »

16 janvier 1917. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant fixation du taux des bourses dans les cours complémentaires des écoles d'indigènes (B. O., 1917, p. 132).

Vu la décision du 14 mai 1903 portant création de bourses dans les cours complémentaires des écoles d'indigènes et déterminant les conditions de l'examen à subir par les candidats ; — Vu les crédits inscrits au chapitre 20, art. 4, section IV, du budget de l'Algérie ; — Vu les propositions de M. le recteur de l'académie d'Alger ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le taux des bourses dans les cours complémentaires des écoles d'indigènes est fixé, à partir du 1^{er} janvier 1917 : — à 300 francs pour les bourses familiales ; — à 150 francs pour les bourses d'entretien.

Art. 2. — Le recteur de l'académie d'Alger est chargé de l'exécution du présent arrêté.

16 janvier 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 7 avril 1914 qui fixe les conditions de recrutement des dames employées du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1917, p. 184).

Art. 1^{er}. — L'art. 15 de l'arrêté du 7 avril 1914 (2), fixant les conditions de recrutement des dames employées du cadre algérien des postes et des télégraphes, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15. — A titre exceptionnel peuvent être autorisées à subir un examen spécial d'aptitude à l'emploi de dame employée stagiaire : — a) Les femmes ou filles d'agents, de sous-agents, d'ouvriers commissionnés ou permanents, ou d'auxiliaires permanents du cadre algérien, ou d'agents ou de sous-agents du cadre métropolitain des postes et des télégraphes, détachés en Algérie, décédés ou mis hors d'état de continuer leur service par suite de blessures ou d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions ; — b) Les femmes ou filles d'anciens agents, sous-agents, ouvriers commissionnés ou permanents, ou auxiliaires permanents du cadre algérien, ou d'anciens agents ou sous-agents du cadre métropolitain des postes et des télégraphes, détachés en Algérie, retraités ou décédés après leur mise à la retraite ; — c) Les veuves d'anciens fonctionnaires de l'Algérie n'appartenant pas à l'admi-

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1914-15, p. 1131 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 669.

nistration des postes et des télégraphes, morts à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou décédés après cinq ans de service. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 1^{er}, ces candidates peuvent être autorisées à subir les épreuves de cet examen spécial d'aptitude jusqu'à l'âge de trente-cinq ans. — Les postulantes appartenant aux trois catégories ci-dessus spécifiées doivent, en ce qui concerne l'inscription des candidatures, la constitution du dossier et l'aptitude physique, satisfaire aux conditions exigées des autres candidates. — L'examen spécial, qui a lieu tous les trimestres, porte sur les matières obligatoires du concours pour l'emploi de dame employée stagiaire. — Il est attribué à chaque épreuve une cote de 0 à 20. — Ne peuvent être déclarées admissibles que les candidates ayant obtenu au minimum : — 10 points pour chacune des épreuves d'orthographe et d'écriture, 5 points pour chacune des autres matières et 60 points pour l'ensemble de l'examen d'aptitude. — *Aucune postulante ne peut être admise à se présenter plus de trois fois à cet examen.* — Les candidates déclarées admissibles sont nommées dames employées stagiaires dans les services d'exécution (bureaux centraux télégraphiques et téléphoniques exceptés), au fur et à mesure des vacances et d'après l'ordre de classement et sont titularisées ultérieurement, le cas échéant, dans les conditions indiquées à l'art. 14 du présent arrêté. — Celles d'entre elles qui ont dépassé l'âge de 35 ans, lorsqu'elles remplissent les conditions exigées des dames employées stagiaires pour pouvoir être titularisées, sont nommées dames employées auxiliaires. »

Art. 2. — A titre de mesure transitoire, les candidates qui ont subi une ou plusieurs fois les épreuves de l'examen spécial d'aptitude aux fonctions de dame employée stagiaire pourront encore subir trois fois les dites épreuves.

16 janvier 1917. — Décret du bey relatif à la mise en application des surtaxes téléphoniques dans les relations entre l'Algérie et la Tunisie (J. O. T., 24 janvier 1917).

Vu notre décret du 24 décembre 1911 (1) portant réglementation du service téléphonique en Tunisie ; — Vu notre décret du 12 octobre 1915 (2) concernant les relations téléphoniques entre la Tunisie et l'Algérie ; — Vu notre décret du 31 décembre 1916 (3) visant les réformes du service postal, télégraphique et téléphonique ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Est réservé au directeur général de l'office des postes et des télégraphes le soin de modifier, d'accord avec l'administration algérienne, la date d'exécution du décret du 31 décembre 1916, en ce qui concerne les surtaxes téléphoniques à appliquer dans les relations de la Tunisie avec l'Algérie.

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 63.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 474.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 78.

16 janvier 1917. — Décret du bey interdisant l'exportation des articles confectionnés en tissu de lin (J. O. T., 27 janvier 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des articles confectionnés en-tissu de lin.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

16 janvier 1917 (1). — Arrêté du comm. rés. gén. rattachant le service du *Bulletin Officiel* du protectorat au service des études législatives (B. O. M., 29 janvier 1917).

Vu les arrêtés résidentiels du 2 septembre 1912 (2), du 13 juin 1913 (3) et du 8 septembre 1913, relatifs au *Bulletin officiel* de l'empire chérifien et du protectorat de la République française au Maroc ; — Considérant que le service des études législatives est chargé actuellement de centraliser les matières destinées à être insérées dans le *Bulletin officiel* et de les faire parvenir au service du dit *Bulletin officiel* ; — Considérant qu'il y a intérêt, dans un but de simplification et d'économie, à réunir en un seul les deux services des études législatives et du *Bulletin officiel* ; — Après avis de M. le directeur général des finances ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du protectorat ;

Art. 1^{er} Le service du *Bulletin officiel* est rattaché au service des études législatives et placé sous la direction du chef de ce dernier service.

Art. 2. — MM. le secrétaire général du protectorat et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

17 janvier 1917. — Décret relatif à la création d'un deuxième conseil de guerre permanent dans la division de Constantine (J. O., 24 janvier 1917).

(1) Vu pour contre-seing : — L'intendant général — Délégué dans les fonctions de secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. — Le directeur général des finances, — J. de Fabry.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 96.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 305.

R. ALG. 1917, 3^e p.

Sur le rapport (1) du ministre de la guerre ; — Vu l'art. 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre ; — Vu la loi du 5 août 1914 (2) portant déclaration de mise en état de siège des trois départements de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Un deuxième conseil de guerre permanent est établi dans la division militaire de Constantine.

Art. 2. — Il a son siège à Batna.

17 janvier 1917 (3). — Arrêté du grand vizir (4) modifiant l'arrêté viziriel du 9 janvier 1915, portant règlement sur la constitution de la masse individuelle du personnel des eaux et forêts (B. O. M., 5 février 1917).

Vu l'arrêté viziriel du 9 janvier 1915 (5), portant règlement sur la constitution de la masse individuelle du personnel des eaux et forêts ;

Article unique. — L'art. 13 de l'arrêté viziriel susvisé du 9 janvier 1915 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. — La propriété de ces effets n'est acquise aux préposés *titulaires* qu'après un an de séjour effectif au Maroc. S'ils quittent le Maroc avant ce délai, ils doivent, soit laisser leur uniforme, soit en rembourser la valeur, ainsi, d'ailleurs, que tout garde stagiaire non maintenu dans les cadres de l'administration. — Les chefs de circonscriptions peuvent prescrire le remplacement ou la réparation d'effets d'habillement au compte de la masse lorsqu'il sera reconnu nécessaire. »

18 janvier 1917. — Arrêté du gouv. gén. autorisant l'importation en Algérie des bovins provenant de la métropole (B. O., 1917, p. 88).

Vu le décret du 12 novembre 1887 (6) concernant la police sanitaire des animaux en Algérie, et notamment l'art. 36 ; — Vu l'arrêté du 27

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — En raison du nombre des affaires soumises à la juridiction du conseil de guerre permanent de Constantine, il paraît utile de créer un deuxième conseil de guerre permanent dans la division militaire de Constantine. — Ce conseil de guerre aura son siège à Batna. — J'ai, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre approbation le projet de décret ci-joint en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 965.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 janvier 1917.

(4) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 84.

(6) *Est. et Lef.*, p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

octobre 1913 (1) remettant en vigueur l'arrêté du 9 février 1912 (2) qui avait interdit temporairement l'entrée en Algérie des bovins métropolitains ; — Considérant que la fièvre aphteuse a presque entièrement disparu dans la métropole ; que les nécessités de l'élevage, de l'industrie laitière et de l'alimentation commandent de faire appel à l'importation en Algérie du bétail bovin français ; — Sur la proposition du secrétaire général de gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A partir de la publication du présent arrêté, est autorisée, sous les conditions ci-après, l'importation en Algérie des bovins provenant de la métropole. Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

Art. 2. — Les animaux ne pourront pénétrer en Algérie que par les ports d'Alger, de Bône, de Philippeville, de Bougie, d'Arzew, de Mostaganem et d'Oran. Ils devront être accompagnés : — 1^o D'un certificat d'origine délivré, sous sa responsabilité, par l'autorité administrative du lieu de provenance, attestant que dans ladite localité il n'existe et il n'a existé, pendant les six semaines précédentes, aucun cas de fièvre aphteuse sur les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine. Ce certificat indiquera le nombre des animaux et leur signalement. Il ne devra pas avoir été délivré plus de trois jours avant la mise en route des animaux. — Le temps nécessité par le voyage est calculé d'après la lettre de voiture ou les papiers du bord ou, à défaut, par les agents du service des douanes ; — 2^o D'un certificat, délivré par le vétérinaire inspecteur du port d'embarquement, attestant qu'au moment de leur embarquement les animaux étaient sains et qu'ils n'avaient été en contact avec aucun animal aphteux.

Art. 3. — A leur arrivée en Algérie, les animaux seront mis en observation, pendant un délai de dix jours, au lazaret du port de débarquement. Au cas où il n'existerait pas de lazaret, la quarantaine susdite devra être subie dans une étable agréée par le vétérinaire visiteur et les animaux placés dans un local complètement isolé de celui affecté aux bovins existant déjà dans l'établissement. La libre pratique sera donnée au bout de dix jours, après constatation par le vétérinaire visiteur que les animaux sont complètement indemnes de fièvre aphteuse et sous la réserve que les prescriptions réglementaires sur la tuberculination auront reçu leur exécution.

Art. 4. — Les animaux reconnus atteints de fièvre aphteuse à la visite sanitaire qui suit immédiatement le débarquement ou pendant la période de dix jours prévue à l'art. 3 du présent arrêté, seront abattus. Le reste du lot ou convoi, s'il y a lieu, fera l'objet d'un arrêté de désinfection et sera soumis aux prescriptions réglementaires sur la matière.

Art. 5. — L'autorisation d'importer de la métropole des bovins, dans les conditions ci-dessus envisagées, ne sera accordée aux intéressés que sur leur demande expresse adressée au préfet du département. Cette demande, établie sur papier timbré, devra indiquer le nombre et le lieu d'origine des animaux. Elle devra contenir également l'engagement souscrit par les intéressés de se soumettre aux prescriptions édictées par le présent arrêté et de n'élever aucune réclamation d'aucune nature contre l'exécution des mesures prescrites. La signature du

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1069 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 657.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 149.

pétitionnaire devra être légalisée par l'autorité municipale. — Toute introduction effectuée au mépris des prescriptions ci-dessus entraînera soit le refoulement des animaux, soit leur abatage au port de débarquement, au choix de l'importateur.

19 janvier 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation du taux des indemnités de frais de séjour à allouer aux sous-agents titulaires du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1917, p. 186).

Par arrêté du gouverneur général en date du 19 janvier 1917, à partir du 1^{er} janvier 1917, les taux annuels des indemnités de frais de séjour allouées aux diverses catégories de sous-agents titulaires du cadre algérien des postes et des télégraphes ont été fixés conformément aux indications ci-après :

Sous-agents titulaires en résidence à : — 1^o Alger, Constantine, Oran, Aïn-Beïda, Aumale, Batna, Blida, Bordj-bou-Arréridj, Bouïra, Guelma, Lalla-Maghrnia, Mascara, Orléansville, Perrégaux, Relizane, Sétif, Souk-Ahras, Tiaret et Tizi-Ouzou, 200 fr. — 2^o Aïn-el-Hadjar, Aflou, Biskra, Boghar, Bou-Saâda, Boghari, Le Kreider, Saïda et Tébessa, 400 fr.

20 janvier 1917. — Décret relatif aux déclarations pour l'évaluation du revenu imposable des propriétés non bâties européennes et indigènes en Algérie (J. O., 28 janvier 1917).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu le décret du 30 novembre 1916 (1), homologuant la décision des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1916, relative à l'évaluation du revenu imposable des propriétés non bâties européennes et indigènes ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les déclarations prescrites par l'art. 4 de la décision des délégations financières algériennes du 26 juin 1916, homologuée par décret du 30 novembre 1916, seront reçues par le maire qui sera tenu en outre de faire apposer et publier tous avis, et de faire tenir aux intéressés toute communication relative à l'assiette de l'impôt.

Art. 2. — Les auxiliaires prévus au paragraphe 3 de l'art. 6 de la même décision, qu'ils soient nommés par le maire ou désignés d'office par le préfet, sont rétribués par la commune.

20 janvier 1917 (2). — Dahir concernant les cautionnements des soumissionnaires et adjudicataires de marchés de travaux

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 26.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 22 janvier 1917. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — Lallier du Coudray ».

et fournitures pour le compte de l'Etat ou des municipalités (B. O. M., 29 janvier 1917).

Art. 1^{er}. — Les cautionnements provisoires ou définitifs prévus aux cahiers des charges des adjudications et marchés passés au nom de l'Etat ou des municipalités peuvent être reçus par le trésorier général du protectorat ou les comptables placés sous ses ordres dans les conditions fixées par les articles suivants :

Art. 2. — Les cautionnements provisoires seront constitués, soit en numéraire français et versés sans intérêts au trésor chérifien, à la caisse du trésorier général ou à celle d'un receveur des finances, soit en valeurs : rentes marocaines au porteur, rentes françaises entièrement libérées au porteur, obligations de la défense nationale entièrement libérées au porteur, bons du trésor au porteur ou à ordre, passés à l'ordre du trésorier général du protectorat et ayant au moins neuf mois à courir, les dites valeurs devant être obligatoirement déposées à la caisse du trésorier général du protectorat à Rabat.

Art. 3. — Les cautionnements définitifs seront constitués soit en numéraire français versé à la caisse du trésorier général du protectorat, en sa qualité de préposé à la caisse des dépôts et consignations, ou à la caisse d'un receveur des finances ou d'un autre comptable opérant pour le compte du trésorier général en la dite qualité, ces cautionnements portant intérêt au taux fixé par la caisse des dépôts et consignations, soit en valeurs : rentes marocaines au porteur, rentes françaises entièrement libérées au porteur, obligations de la défense nationale entièrement libérées au porteur, bons du trésor au porteur ou à ordre, passés à l'ordre du trésorier général du protectorat et ayant au moins neuf mois à courir, les dites valeurs devant être obligatoirement déposées à la caisse du trésorier général à Rabat.

Art. 4. — Après la réalisation du cautionnement, aucun changement ne peut être apporté à sa composition, quant à la nature des valeurs déposées.

Art. 5. — La valeur en capital des rentes à affecter aux cautionnements est calculée d'après les cours de la bourse de Paris : pour les cautionnements provisoires au dernier cours connu, pour les cautionnements définitifs au jour de l'adjudication, ou, à défaut, au dernier cours connu. — Quand le cours des obligations et titres de rentes est supérieur au montant du capital nominal, ces obligations et titres sont acceptés pour leur valeur au pair.

Art. 6. — Les coupons des valeurs déposées seront tenus par le trésorier général, à chaque échéance, à la disposition des intéressés, contre décharge du titulaire ou d'un mandataire régulièrement constitué :

Art. 7. — Les oppositions sur les cautionnements provisoires et définitifs doivent être faites entre les mains du trésorier général. Toutes autres oppositions sont nulles et non avenues.

Art. 8. — Les cautionnements provisoires sont restitués au vu de la mainlevée donnée par le fonctionnaire qui a présidé l'adjudication, ou d'office aussitôt après la réalisation du cautionnement définitif de l'adjudicataire.

Art. 9. — Les cautionnements définitifs ne peuvent être restitués en

totalité ou en partie qu'en vertu d'une mainlevée donnée par le chef du service pour le compte duquel a été faite l'adjudication.

Art. 10. — Sont acquis à l'Etat, d'après le mode déterminé à l'article suivant, les cautionnements provisoires des soumissionnaires qui, déclarés adjudicataires, n'ont pas réalisé leurs cautionnements définitifs dans les délais fixés par les cahiers des charges.

Art. 11. — L'application des cautionnements définitifs à l'extinction des débits liquidés par les services compétents a lieu aux poursuites et diligences du trésorier général, en vertu d'une contrainte délivrée par le directeur général des finances. Cette contrainte sera exécutoire à l'expiration du délai de quinzaine qui suivra la notification à l'entrepreneur.

Art. 12. — Les dispositions du présent dahir porteront effet à partir du 1^{er} février 1917. Les sommes versées en numéraire français à titre de cautionnements définitifs entre les mains du trésorier général en sa qualité de comptable du trésor chérifien antérieurement au 1^{er} février 1917, seront, à cette date, versées par ses soins à la caisse des dépôts et consignations au nom des intéressés.

20 janvier 1917 (1). — Arrêté du grand vizir (2) portant création d'un cadre spécial d'agents du service de la conservation de la propriété foncière (B. O. M., 5 février 1917).

Art. 1^{er}. — Il est créé un cadre spécial d'agents du service de la conservation de la propriété foncière au Maroc.

Hiérarchie, traitement, recrutement, nominations et avancements

Art. 2. — La hiérarchie, le traitement, le classement des agents du service de la conservation de la propriété foncière sont déterminés ainsi qu'il suit : — *Chefs de bureau* : de 9.000 francs à 12.000 francs, par avancements successifs de 1.000 francs. — *Sous-chefs de bureau* : de 7.000 francs à 9.000 francs, par avancements successifs de 1.000 fr. — — *Rédacteurs principaux* : 8.000 et 9.000 francs. — *Rédacteurs* : de 4.000 francs à 7.000 francs, par avancements successifs de 500 francs (sauf pour les rédacteurs stagiaires — 4.000 francs — qui sont titularisés à la 5^e classe — 5.000 francs). — *Commis ou dactylographes principaux* : de 2.000 à 6.000 francs, par avancements successifs de 500 francs. — Les classes des agents du service de la conservation de la propriété foncière sont les mêmes que celles des fonctionnaires des services civils bénéficiant de soldes identiques.

Art. 3. — Tout candidat à un emploi d'agent du service de la conservation de la propriété foncière doit réunir les conditions exigées par l'art. 6 du dahir du 27 mai 1916 (3), concernant les services civils. — Il

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 25 janvier 1917. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — Lallier du Coudray ».

(2) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 315.

doit joindre à l'appui de sa demande : — 1° Un extrait de son casier judiciaire datant de six mois au maximum ; — 2° un extrait de son acte de naissance ; — 3° un certificat de bonnes vie et mœurs ; — 4° un certificat médical constatant son aptitude physique à servir au Maroc ; — 5° ses diplômes et titres universitaires s'il y a lieu, ainsi que toutes références qu'il pourrait posséder ; — 6° une pièce officielle indiquant sa situation militaire.

Art. 4. — Les commis de 4^e classe sont recrutés au concours ou parmi les candidats pourvus d'un diplôme de bachelier ou d'un diplôme équivalent. — Le programme du concours sera déterminé par un arrêté viziriel. — Les rédacteurs stagiaires sont recrutés également au concours ou parmi les candidats pourvus d'un diplôme de licencié, ou d'une école supérieure de commerce reconnue par l'Etat.

Art. 5. — A titre exceptionnel et transitoire, et sur l'avis de la commission d'avancement instituée ci-après, peuvent être nommés directement dans le cadre : — 1° les candidats appartenant ou ayant appartenu aux cadres d'une administration publique, en France, dans les colonies françaises ou les pays de protectorat ; — 2° les candidats pourvus de diplômes, de certificats d'examen ou de toutes autres références attestant qu'ils possèdent les connaissances théoriques et pratiques exigées des agents du service de la conservation de la propriété foncière ; — 3° les anciens militaires, notamment ceux qui ont servi dans l'Afrique du Nord ou aux colonies. La priorité sera donnée aux anciens militaires, blessés, reconnus physiquement aptes à servir au Maroc et qui connaissent la langue arabe. — Les grades et classes seront attribués par la commission de classement aux candidats de ces catégories d'après les titres, diplômes, services antérieurs, notes administratives et références dont feront foi les dossiers présentés par eux.

Art. 6. — Toutes les nominations ou promotions sont faites par arrêté du grand vizir sur l'avis d'une commission de classement composée : — Du secrétaire général du protectorat, président ; — Du directeur général des finances ; — Du chef du service de la conservation de la propriété foncière ; — Du chef du service du personnel.

Art. 7. — Les agents de la conservation de la propriété foncière sont soumis aux conditions générales d'avancement édictées pour le personnel des services civils de l'empire chérifien par le dahir du 27 mai 1916. — Les avancements ont lieu sur la proposition du chef de service, après inscription sur un tableau d'avancement arrêté par la commission instituée par l'article précédent.

Discipline, licenciement, indemnités, etc.

Art. 8. — Pour tout ce qui concerne la discipline, le licenciement, les déplacements de service, les congés, les indemnités d'installation, de logement, de cherté de vie, etc., le personnel de la conservation de la propriété foncière est assujéti aux règles communes applicables au personnel des services civils de la zone française de l'empire chérifien, sauf pour la composition de la commission d'avancement et du conseil de discipline, qui est déterminée par les art. 6 et 9.

Art. 9. — Le conseil de discipline se compose de la commission d'avancement auquel est adjoint un agent de la propriété foncière ou, à défaut, du cadre des services civils, du grade et de la classe de l'agent en cause tiré au sort et en sa présence.

20 janvier 1917 (1). — Arrêté du grand vizir (2) modifiant l'article 11 de l'arrêté viziriel du 14 mars 1916, portant organisation du corps des interprètes civils (*B. O. M.*, 5 février 1917).

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1916 (3) portant organisation du corps des interprètes civils ;

Article unique. — L'art. 11 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1916 est complété par les dispositions suivantes :

« A titre transitoire, des candidats âgés de moins de vingt-sept ans pourront, par décision du commissaire résident général, rendue sur l'avis motivé du secrétaire général du gouvernement chérifien et du secrétaire général du protectorat, être autorisés à prendre part à l'examen prévu ci-dessus ».

22 janvier 1917. — Décret fixant les quantités de divers produits d'origine et de provenance tunisiennes qui pourront être admis en France dans les conditions des lois du 19 juillet 1890 et du 25 novembre 1915 (4) (*J. O.*, 23 janvier 1917).

22 janvier 1917. — Décret relatif au baccalauréat de l'enseignement secondaire (*J. O.*, 26 janvier 1917).

Art. 3. — Il n'est rien modifié aux décrets spéciaux des 5 mai 1904 et 13 juillet 1912, relatifs à l'admission de la langue arabe aux examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire dans les académies d'Alger et de Lyon.

23 janvier 1917. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'obtention de l'honorariat dans les services d'assistance (*B. O.*, 1917, p. 200).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 25 janvier 1917. — Pour le commissaire résident général, — Le délégué à la résidence générale, — Lallier du Coudray ».

(2) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 232.

(4) Les quantités sont ainsi fixées : du 1^{er} novembre 1916 au 31 octobre 1917, 300.000 quintaux d'huile d'olives et de grignons ; du 1^{er} novembre 1916 au 15 mai 1917, 10.000 quintaux de pommes de terre.

Vu le décret du 23 décembre 1874 (5) sur l'organisation de l'assistance hospitalière en Algérie ; — Vu le décret du 6 mars 1907 (6) portant réor-

(6) Est. et Lef., p. 448.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 151 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 141.

ganisation du service des enfants assistés en Algérie ; — Vu les arrêtés des 10 février 1909 (1) et 15 décembre 1913 (2) portant réorganisation du personnel des services d'assistance publique en Algérie ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 10 février 1909 portant réorganisation du personnel des services d'assistance publique en Algérie est complété par la disposition suivante :

« Les fonctionnaires des services d'assistance peuvent, au moment de la cessation de leurs fonctions actives, obtenir l'honorariat de leur grade. »

25 janvier 1917. — Décret autorisant l'admission dans le service auxiliaire des militaires indigènes de l'Afrique du nord devenus inaptes au service armé (J. O., 30 janvier 1917).

Sur le rapport (3) des ministres de la guerre et de l'intérieur ; — Vu le décret du 31 janvier 1912 (4), modifiant les conditions d'engagement et de rengagement des militaires d'Algérie, modifié par le décret du 28 avril 1914 (5) ; — Vu les décrets du 3 février 1912 (6) et 7 septembre 1916 (7), relatifs au recrutement des indigènes algériens ; — Vu le décret du 3 août 1914 (8) modifié par le décret du 14 octobre 1914 (9) sur les engagements des indigènes pour la durée de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, les militaires indigènes de l'Afrique du Nord, servant au titre algérien, comme engagés ou rengagés, dont l'état physique, bien que suffisant pour justifier leur pré-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 375 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 104.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1086 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 358.

(3) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — D'après les dispositions actuellement en vigueur, seuls les indigènes algériens appelés peuvent être versés au service auxiliaire. — Il en résulte que les « compagnies d'ouvriers auxiliaires d'artillerie », constituées à l'aide des militaires indigènes du service auxiliaire, et qui sont employées dans les usines de la défense nationale, sont privées des ressources qui pourraient provenir de la catégorie des indigènes engagés ou rengagés qui, tout en n'étant plus aptes au service armé, pourraient cependant être utilisés comme ouvriers. — Le projet de décret ci-joint a pour but de remédier à cet inconvénient en autorisant, pour la durée de la guerre, l'admission dans le service auxiliaire, des militaires indigènes de l'Afrique du Nord, engagés ou rengagés, devenus inaptes au service armé, ainsi que celle des indigènes candidats à l'engagement qui seraient reconnus plus aptes à servir comme ouvriers que comme combattants.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 831 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 132.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1914-15, p. 1142 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 742.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 833 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 436.

(8) *Rev. Alg.* 1914. 3. 957.

(9) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

sence sous les drapeaux, s'oppose à leur maintien dans le service armé, peuvent être versés dans le service auxiliaire.

Art. 2. — A l'expiration du contrat qui les lie au service, ces militaires, à l'exception de ceux qui seraient redevenus aptes au service armé, ne peuvent être admis à souscrire, au titre militaire, d'autre contrat qu'un engagement dans le service auxiliaire pour la durée de la guerre. — Ce contrat donne droit à l'allocation des primes suivantes : — 150 fr. le jour de la signature de l'acte. — 50 fr. au commencement de chaque nouvelle année de service.

Art. 3. — Pendant la durée de la guerre, les indigènes de l'Afrique du Nord, non soumis à des obligations militaires, reconnus définitivement inaptes au service armé, mais susceptibles d'être utilement employés comme ouvriers, peuvent contracter un engagement dans le service auxiliaire pour la durée de la guerre. — Ce contrat leur donne droit à l'allocation des primes fixées par l'art. 2 ci-dessus.

Art. 4. — Les obligations imposées aux indigènes admis au service auxiliaire, par application des articles précédents, sont les mêmes que celles des indigènes algériens appelés, versés au service auxiliaire en vertu des dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 7 septembre 1916.

25 janvier 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. portant réorganisation dans les commandements territoriaux (B. O. M., 5 février 1917).

Art. 1^{er}. — Le cercle de Marrakech-banlieue et le cercle de Rehamna-Segharna, créés par arrêté du 13 décembre 1913 (1), sont supprimés.

Art. 2. — Les territoires qui les constituaient sont réunis en une seule circonscription administrative dénommée : « Cercle du Haouz de Marrakech » ayant son siège à Marrakech.

Art. 3. — Cet arrêté entrera en vigueur à la date du 1^{er} février 1917.

26 janvier 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. (2) allouant une indemnité mensuelle de logement et de cherté de vie aux brigadiers et agents musulmans de la police (B. O. M., 5 février 1917).

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 (3) relatif à l'organisation d'un service de police générale, modifié par les arrêtés des 12 novembre 1913 (4), 30 décembre 1913 (5), 18 août 1915 (6), 16 novembre 1915 (7) et 2 mars 1916 (8) ;

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 357.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence générale, — Lallier du Coudray ».

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 307.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 419.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 417.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 1.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 209.

Art. 1^{er}. — Les brigadiers et agents musulmans recevront, à compter du 1^{er} janvier 1917, et quelle que soit leur résidence, une indemnité mensuelle globale de logement et de cherté de vie de 25 francs. — Cette indemnité sera revisable chaque année.

27 janvier 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Paul Laffont, député [au sujet du régime des permissions accordées aux militaires stationnés au Maroc].

M. Paul Laffont, député de l'Ariège, demandant à M. le ministre de la guerre quel est le régime des permissions accordées aux militaires stationnés au Maroc, et quels ordres ont été donnés en vue d'assurer la régularité de ces permissions (Question du 29 décembre 1916).

Réponse. — Ces militaires doivent bénéficier de permissions de vingt-et-un jour par an. — La régularité des tours de départ, établis suivant l'ancienneté de présence, est subordonnée aux nécessités du service et aux moyens de transport.

29 janvier 1917. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant fixation des allocations pour frais de transport, de déplacement ou de séjour à payer aux agents du service de la défense des cultures des grades d'expert et de garde (B. O., 1917, p. 169).

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 mars 1898 (3) fixant les attributions du gouvernement général en ce qui concerne les services de l'agriculture ; — Vu l'arrêté du 20 décembre 1909 (4) concernant les indemnités aux agents du service de la défense des cultures ; — Vu l'avis de l'inspecteur de la défense des cultures ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'arrêté du 20 décembre 1909 susvisé et jusqu'à nouvel ordre, les allocations pour frais de transport, indemnités de déplacement ou de séjour des agents du service de la défense des cultures des grades d'expert et de garde sont fixés ainsi qu'il suit : — *Indemnités de déplacement ou de séjour.* — Experts et gardes faisant fonctions d'experts, 12 fr. par jour ; — Gardes, 7 fr. 50 par jour. — *Frais de transport.* — Experts ou gardes faisant fonctions d'experts, 0 fr. 35 par kilomètre parcouru ; — Gardes, 0 fr. 20 par kilo-

(1) Cet arrêté est signé : — « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer ».

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 41 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 101.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 484 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 31.

mètre parcouru. — Le présent arrêté aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1917.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement, les préfets des départements d'Alger, d'Oran et de Constantine et le service de la défense des cultures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 janvier 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. portant réorganisation dans les commandements territoriaux (B. O. M., 5 février 1917).

Art. 1^{er}. — Le territoire de la Moyenne Moulouya créé par arrêté du 8 juillet 1916 est supprimé.

Art. 2. — Les cercles de Taourirt et de Debdou qui le constituaient relèveront directement de la subdivision d'Oudjda tant au point de vue administratif qu'au point de vue militaire et politique.

Art. 3. — Le cercle de Debdou aura dans sa zone d'influence politique les tribus de la Moyenne Moulouya.

30 janvier 1917. — Loi portant attribution d'une prime de 3 francs par quintal de blé récolté en France (J. O., 1^{er} février 1917).

Art. 5. — La présente loi sera applicable à l'Algérie. — Les conditions d'application seront déterminées par un décret spécial rendu sur la proposition du ministre de l'intérieur.

30 janvier 1917 (1). — Dahir interdisant l'accès des côtes méridionales de l'empire chérifien (B. O. M., 12 février 1917).

Considérant l'intérêt que présente pour la sécurité de notre empire fortuné la stricte observation des traités et règlements relatifs à la prohibition du commerce des armes et munitions de guerre ; — Considérant que dans les circonstances actuelles il est particulièrement nécessaire d'empêcher l'introduction de ces armes et munitions dans certaines régions de notre territoire et que l'expérience a démontré que le seul moyen efficace d'empêcher cette introduction est d'interdire l'accès des côtes Sud de notre empire ;

Art. 1^{er}. — Est interdit d'une façon absolue l'accès des côtes méridionales de notre empire fortuné comprises entre :

Primo. — L'embouchure de l'oued Sous et l'embouchure de l'oued Bou-Sedrat, entre les points compris par :

L = 30° 22' N et L = 29° 32' N ;

G = 11° 59' O de Paris et G = 12° 24' O de Paris.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 janvier 1917.

Secundo. — L'embouchure de l'oued Noun et l'embouchure de l'oued Oraa entre les deux points situés par :

L = 29° 09' N et L = 28° 42' N ;

G = 12° 42' O de Paris et G = 13° 25' O de Paris.

Art. 2. — Toute infraction ou tentative d'infraction à cette prohibition entraînera la saisie et, s'il y a lieu, la confiscation des navires et des cargaisons.

30 janvier 1917. — Ordre du gén. en chef relatif aux lumières à masquer, visibles de la mer (B. O. M., 26 février 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ;
— Considérant qu'il importe tant de veiller à la sécurité du corps d'occupation que d'obvier à tout moyen de correspondance avec l'ennemi ;

Art. 1^{er}. — Toutes les lumières des villes, ports, agglomérations, douars, constructions isolées, de la côte de la zone française de l'empire chérifien visibles de la mer, devront être dorénavant et jusqu'à nouvel ordre, masquées la nuit par un moyen convenable, volets ou persiennes fermés, rideaux épais tirés, sans préjudice des mesures spéciales qu'arbitrera l'autorité administrative de contrôle, par décision sans recours. — Certaines lumières non visibles directement du large mais susceptibles de donner, notamment par reverbération, une lueur permettant de déceler les villes, ports, agglomérations, douars, constructions isolées et spécialement désignées par l'autorité administrative de contrôle ou tous agents de la force publique, devront être également masquées, selon qu'il en sera arbitré par décision sans recours.

Art. 2. — Le stationnement de toutes voitures et automobiles, lanternes ou phares allumés en vue de la mer, est interdit. — Les commandants de subdivision sont habilités à fixer, par arrêtés applicables à une ville ou un port déterminé, le signal d'alarme dès après lequel toutes lumières à l'extérieur ou toutes lumières susceptibles d'être aperçues, de l'intérieur des édifices à l'extérieur, devront être obligatoirement éteintes.

Art. 3. — Les prescriptions de l'art. 1^{er} du présent ordre et de son art. 2 paragraphe 1^{er} (2) s'appliquent non seulement aux villes et ports mais encore à toute localité, agglomération, douar, construction isolée situés le long du littoral de la zone française de l'empire chérifien et à moins de 10 kilomètres du bord de la mer. ,

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent ordre sera punie, dans les conditions prévues à notre ordre du 2 août 1914, sur l'état de siège, d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de un mois à un an, au de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — Le présent ordre sera immédiatement exécuté à la diligence des commandants de subdivision par tous officiers de police judiciaire, commandants ou agents de la force publique.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) Lire : *alinéa* 1^{er}.

31 janvier 1917. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Doizy, député [au sujet de retards prolongés dans la publication d'arrêtés d'homologation d'enquêtes partielles en terres arch et d'affectations au domaine de l'Etat et au domaine public].

M. Doizy, député, signale à M. le ministre de l'intérieur que le *Mobacher* du 24 juin 1916 publie deux arrêtés du gouverneur général de l'Algérie homologuant des plans d'enquêtes partielles en terres arch, arrêtés datés, l'un, du 5 mars 1914, l'autre, du 27 mars 1914 (1) et lui demande : 1° quelles raisons extraordinaires ont pu motiver un aussi long retard entre la signature des arrêtés et leur publication ; 2° quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de semblables retards manifestement préjudiciables aux requérants ; 3° sur quels principes de droit, le gouverneur général peut étayer la décision par laquelle il attribue, dans le second de ces arrêtés, divers lots formant une superficie de 9 hectares du domaine de l'Etat comme « biens vacants et sans maître », alors que les terres arch sont la propriété du douar, et un autre lot au domaine public comme « réserve » autour d'une source, alors que seule la source elle-même est classée dans le domaine par la loi du 16 janvier 1851 (2) (Question du 16 janvier 1917).

Réponse. — 1° et 2° Le retard signalé trouve son explication dans la complexité même de la procédure fixée par la loi du 16 février 1897 (3) ; dans l'étude de la question des droits des femmes et des mineurs sur les terrains collectifs de culture soulevée au conseil de gouvernement et qui a entraîné des correspondances longues et délicates et enfin, — ce qui répond en même temps à la 2° question posée, — dans la mobilisation qui a paralysé la réorganisation du service de la propriété indigène, votée par les délégations financières dans leur session de juin 1914, en vue d'activer les enquêtes. — 3° L'attribution au domaine de l'Etat de divers lots mentionnés dans l'arrêté du 27 mars 1914, est basée sur l'art. 3, paragraphe 2 (4) de la loi du 26 juillet 1873 (5). Dans l'affaire indiquée, l'attribution a été faite conformément à l'avis de la djemaâ du douar. — Enfin, l'attribution des lots de réserve autour des sources dépendant du domaine public est indispensable pour faciliter l'accès de ces sources à la population indigène et aux bestiaux. S'il en était autrement, les propriétaires des terrains avoisinants empêcheraient ou gêneraient l'accès de ces sources et profiteraient seuls de l'usage de ces eaux contrairement à la loi. — Les attributions de ce genre, qui sont justifiées par l'utilité publique, n'ont jamais soulevé la moindre protestation des indigènes.

(1) *Rev. Alg.* 1916. 2. 393.

(2) *Est. et Lef.*, p. 135.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1896-97, p. 61 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 36.

(4) Lire : *alinéa* 2.

(5) *Est. et Lef.*, p. 395.

31 janvier 1917 (1). — **Dahir** complétant le dahir du 20 septembre 1914, tendant à réprimer l'ivresse publique et les progrès de l'alcoolisme (*B. O. M.*, 26 février 1917).

Article unique. — Il est ajouté au dahir du 20 septembre 1914 (2) un article 7 *bis* ainsi conçu :

« Article 7 *bis*. — Il est interdit à tout commerçant, débitant, cafetier de vendre au détail et à crédit des spiritueux, liqueurs ou boissons alcooliques, soit au verre, soit à la bouteille. — L'action en paiement des boissons vendues en infraction du présent article ne sera pas recevable. »

31 janvier 1917 (3). — **Dahir** portant création d'une zone d'isolement autour des cimetières dans les villes nouvelles (*B. O. M.*, 26 février 1917).

Art. 1^{er}. — Nul ne pourra élever aucune construction ni creuser aucun puits à moins de cent mètres des cimetières non désaffectés situés hors villes indigènes.

Art. 2. — Les bâtiments existants ne pourront être restaurés ni augmentés sans une autorisation du pacha ou caïd. — Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, sur la demande du pacha ou caïd.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront punies des peines prévues à l'art. 2 de notre dahir du 5 août 1916 (4) sur les infractions aux arrêtés des pachas et caïds, sans préjudice de toute démolition de constructions ou destructions d'ouvrages effectués en violation des dispositions du présent dahir, le tout aux frais de la partie condamnée.

31 janvier 1917 (5). — **Dahir** portant création d'une prime annuelle d'ancienneté en faveur des magistrats des juridictions du protectorat français (*B. O. M.*, 26 février 1917).

Article unique. — Les magistrats de tout grade détachés dans les juridictions du protectorat français au Maroc, recevront après trois

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 19 février 1917, — Pour le commissaire résident général en tournée, — Le délégué à la résidence p. i., — Lallier du Coudray ».

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1057.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 19 février 1917, — Pour le commissaire résident général en tournée, — Le délégué à la résidence p. i., — Lallier du Coudray ».

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 422.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 19 février 1917, — Pour le commissaire résident général en tournée, — Le délégué à la résidence p. i., — Lallier du Coudray ».

années continues de service au Maroc, à compter de leur première nomination, une indemnité annuelle d'ancienneté de 1.000 francs qui sera portée à 2.000 francs après six ans et à 3.000 francs après neuf ans, sans jamais pouvoir, quelle que soit l'ancienneté des intéressés, dépasser ce dernier chiffre. — Ladite indemnité sera mandatée chaque mois, par douzième, en même temps que le traitement et ses accessoires. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} octobre 1916.

1^{er} février 1917 (1). — Arrêté du gouv. gén. (2) portant réorganisation de l'office du gouvernement général de l'Algérie à Paris (*B. O.*, 1917, p. 609).

Vu le décret du 23 août 1898 (3) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les arrêtés des 31 août 1892 (4), 1^{er} septembre 1894 (5), 30 octobre 1899, 4 janvier 1902 (6) et 1^{er} mars 1904 (7) portant création et organisation de l'office du gouvernement général de l'Algérie à Paris ; — Vu l'arrêté du 12 octobre 1911 et les décisions des 20 décembre 1907 et 31 décembre 1911 relatifs aux frais de tournées des fonctionnaires et agents de l'office du gouvernement général de l'Algérie ; — Considérant qu'il y a intérêt à préciser la mission, l'organisation et le fonctionnement de ce service, pour tenir compte du développement économique de l'Algérie et des modifications intervenues dans la situation administrative ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'« office des renseignements généraux et de colonisation du gouvernement général de l'Algérie » prendra le titre d'« office du gouvernement général de l'Algérie ». Il est placé sous l'autorité directe du secrétaire général du gouvernement. — Sa mission, son organisation et son fonctionnement sont réglés par les dispositions ci-après :

Art. 2. — L'office a pour mission : — 1^o de centraliser tous les renseignements d'ordre économique concernant l'Algérie et de coopérer à l'œuvre de l'immigration française dans la colonie, ainsi qu'à la propagande commerciale et touristique ; — 2^o de renseigner les producteurs et exportateurs algériens sur les marchés français et étrangers et de recueillir, en France et en Algérie, toutes les informations économiques de nature à intéresser le développement de l'Algérie.

Art. 3. — L'office reçoit, dès leur apparition et en quantité suffisante, tous les documents publiés par le gouvernement général, ou sous

(1) Publié au *B. O.*, n^o 2369, daté du 30 avril 1917, distribué le 23 juin 1917.

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périet ».

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(4) *Est. et Lef.*, p. 943.

(5) *Est. et Lef.*, p. 999.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 3.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1904. p. 15.

son contrôle, et concernant les matières de sa compétence. Il est avisé des distributions faites directement par le gouvernement général, de ces documents et procède à une répartition utile des exemplaires à lui confiés.

Art. 4. — Les informations d'ordre économique concernant l'Algérie sont portées par l'office à la connaissance du public métropolitain et étranger, soit spontanément, soit sur demande : — 1° par la voie d'un bulletin périodique ; — 2° sous forme de lettres et de notices. — L'office peut indiquer aux intéressés les maisons d'Algérie se livrant à une production ou à un commerce déterminé, mais il n'a pas à fournir de renseignements sur la valeur commerciale de ces maisons.

Art. 5. — L'office organise, avec le concours de la direction qui a le commerce dans ses attributions et avec celui de telle autre direction intéressée, la participation de l'Algérie aux expositions de toute nature et aux concours qui se tiennent en dehors du territoire de la colonie ; il organise également les musées commerciaux et les dépôts d'échantillons.

Art. 6. — L'office coopère à l'œuvre de l'immigration française en Algérie, en faisant connaître davantage la colonie et le champ d'action qu'elle offre à l'activité des métropolitains. Il soumet à l'approbation du gouverneur général les concours à utiliser et les moyens à employer.

Art. 7. — L'office se préoccupe également, de concert avec la direction qui a dans ses attributions le commerce, du développement du tourisme français et étranger en Algérie, en cherchant à développer dans le public la juste connaissance et l'attrait des beautés naturelles qu'elle renferme, ainsi que l'intérêt des formes pittoresques de sa vie indigène. Il fait connaître au gouverneur général les moyens qui peuvent s'offrir de faciliter et intensifier le mouvement déjà créé sur ce terrain.

Art. 8. — L'office fournit, dans le plus court délai possible, aux demandeurs algériens, des renseignements précis sur les points suivants : — 1° Notoriété commerciale de négociants, industriels, correspondants ou acheteurs établis à l'étranger ; — 2° Mercuriales commerciales ; — 3° Cours en bourse des marchandises, prix moyens, types de vente courante ; — 4° Stocks de produits naturels ou fabriqués existant sur le marché ; — 5° Maisons s'occupant plus spécialement de la vente de tel article désigné, modes d'achat et de vente ; — 6° Indication de correspondants ou de placiers ; — 7° Renseignements sur la tarification douanière appliquée à telle marchandise spéciale ; — 8° Moyens et tarifs de transport.

Art. 9. — L'office réunit toutes les informations de nature à faciliter le développement économique de la colonie ; il les signale au gouverneur général et les porte à la connaissance des intéressés, par les moyens à sa disposition. — Il signale, notamment, aux chambres de commerce, et aux principales associations agricoles et commerciales de la colonie, les adjudications importantes ouvertes, dans la métropole, aux producteurs algériens.

Art. 10. — Le directeur a délégation du gouverneur général pour traiter en son nom les affaires entrant dans le cadre des attributions de l'office. Il correspond directement, en ce qui concerne ces matières,

avec les différents services publics de la colonie, avec les administrations métropolitaines, les chambres de commerce de France et d'Algérie, les associations professionnelles, industrielles, commerciales, agricoles ou touristiques, étrangères et métropolitaines, les chambres de commerce françaises à l'étranger, les conseillers du commerce extérieur, les agents diplomatiques et consulaires à l'étranger, conformément pour ces derniers, à la décision du ministre des affaires étrangères en date du 27 mars 1901. *Lorsque ses communications s'adressent aux institutions et groupements de toute nature de l'Algérie, il en envoie copie aux directions intéressées du gouvernement général.*

Art. 11. — Le personnel de l'office comprend : — Un directeur, — Un secrétaire de l'office, — Un attaché commercial, — Un rédacteur-traducteur, — Deux attachés.

Art. 12. — Indépendamment du personnel commissionné énuméré à l'article précédent, la préparation des expositions, ainsi que le service des expéditions, la garde et l'entretien des bureaux sont assurés, au gré du directeur, soit par des auxiliaires, soit par un personnel à la tâche, rétribué, dans le dernier cas, comme pour les travaux extraordinaires, sur les fonds d'avance de l'agent de l'office chargé des fonctions de régisseur-comptable.

Art. 13. — Tous les fonctionnaires de l'office, y compris les auxiliaires appointés au mois, sont nommés par le gouverneur général : — Le directeur, sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ; — Les autres agents, sur la proposition du directeur de l'office et l'avis du secrétaire général du gouvernement général.

Art. 14. — Des agents, appartenant au personnel du gouvernement général, pourront, sur la demande du directeur de l'office, y être placés en service détaché et recevoir, à cet effet, des indemnités de résidence ; ils resteront régis, pour leur avancement, par le règlement du gouvernement général, et le montant total des émoluments qu'ils recevront ne pourra, en aucun cas, dépasser les chiffres maxima de traitement fixés pour l'emploi qu'ils occuperont à l'office.

Art. 15. — *Une indemnité forfaitaire annuelle ou des indemnités exceptionnelles peuvent être attribuées, par arrêtés du gouverneur général, en sus des traitements fixés par l'article suivant, aux fonctionnaires de l'office chargés soit d'une mission permanente, soit d'un service extraordinaire et dûment justifié. Ces indemnités ne sont pas passibles de la retenue pour les pensions civiles.*

Art. 16. — Les traitements du personnel commissionné de l'office sont fixés ainsi qu'il suit : — Directeur, de 10.000 à 15.000 fr. ; — Secrétaire de l'office, de 5.000 à 8.000 fr. ; — Attaché commercial, de 4.000 à 7.000 fr. ; — Rédacteur-traducteur, de 3.000 à 6.000 fr. ; — Attachés, de 2.500 à 5.500 fr. — Le directeur est assimilé, au point de vue hiérarchique, aux directeurs du gouvernement général.

Art. 17. — Les employés auxiliaires nommés à l'office, dans les conditions prévues aux art. 12, 13 et 14 ci-dessus, reçoivent des allocations mensuelles, dont le taux est fixé par leur arrêté de nomination ; elles peuvent être élevées, par avancements successifs, jusqu'à un maximum de 200 francs par mois.

Art. 18. — L'avancement de tous les fonctionnaires de l'office a lieu au choix, sur la proposition du directeur et l'avis du secrétaire général du gouvernement.

Art. 19. — Le personnel commissionné de l'office verse à la retraite, dans les conditions prévues par la loi du 9 juin 1853 et le décret du

16 juillet 1907 (1). — Les dispositions des art. 29 à 36 de l'arrêté du 30 mars 1909 (2) relatifs aux retraites des employés auxiliaires de l'administration centrale du gouvernement général, pourront être appliquées, par décision du gouverneur général, aux employés auxiliaires actuellement en fonctions et à ceux qui seront nommés à l'office, dans les conditions prévues aux art. 12, 13 et 14 ci-dessus.

Art. 20. — Les dispositions de l'art. 37 de l'arrêté du 30 mars 1909 sur la discipline du personnel des bureaux de l'administration centrale s'appliquent au personnel de l'office, sauf au secrétaire de l'office, assimilé, à cet égard, à un sous-directeur. Mais les conseils de discipline de l'arrêté du 1^{er} septembre 1896 (3), prévus dans l'arrêté de 1909, subiront, dans ce cas, les modifications suivantes : le chef de bureau, qui est prévu, sera un chef de bureau de l'administration centrale, et quand le fonctionnaire ou agent, traduit devant le conseil de discipline, sera un attaché ou le rédacteur-traducteur, le fonctionnaire ou agent de grade égal sera remplacé, pour l'attaché commercial, par un sous-chef de bureau ; pour le rédacteur-traducteur, par un sous-chef de bureau ou un rédacteur, selon les équivalences de traitement. Les fonctionnaires ou agents servant ainsi de remplaçants seront désignés par le gouverneur général. Au cas où le fonctionnaire ou agent, proposé pour une peine disciplinaire, est désigné sous une dénomination usitée dans le personnel de l'administration centrale, l'employé du grade égal est également un employé de l'administration centrale désigné par le gouverneur général. Les dispositions des art. 6, 8 et 14 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1896, relatives à la comparution personnelle de l'intéressé, ne sont pas applicables. L'employé incriminé, s'il ne veut faire le voyage à ses frais, produira un mémoire explicatif sur les inculpations dont il sera l'objet.

Art. 21. — Les frais de tournées des fonctionnaires de l'office seront payés dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 octobre 1911 et les décisions des 20 mars 1907 et du 31 décembre 1911.

Art. 22. — Le *Bulletin* périodique, publié par l'office, est imprimé à forfait, par un éditeur, qui peut être autorisé, sous le contrôle de l'office : — 1^o A accepter des annonces commerciales, à l'exclusion de toute annonce financière ; — 2^o A faire des abonnements à des prix fixés par le gouvernement général. — Le traité passé avec l'éditeur du *Bulletin* de l'office et toutes modifications audit traité sont soumis à l'approbation du gouverneur général.

Art. 23. — Les droits acquis du personnel actuellement en fonctions ne seront, en aucune façon, atteints et modifiés par le présent arrêté.

Art. 24. — A titre de disposition transitoire, le traitement maximum du chef du service de la colonisation, régisseur-comptable, est fixé à 6.000 francs. — Le traitement maximum du commis est fixé à 4.000 fr.

Art. 25. — Sont abrogés les arrêtés des 4 janvier et 1^{er} mars 1904 et, généralement, toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 26. — Le présent règlement n'aura effet, en ce qui concerne les traitements et indemnités, que lorsque les crédits nécessaires à son application auront été inscrits au budget.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 192 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 2.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 396 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 157.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 40 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 206.

2 février 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Goniaux, député [au sujet du droit au ruban avec étoile rouge pour maladie contractée en région saharienne].

M. Goniaux, député, demande à M. le ministre de la guerre si un militaire de la classe 1901, versé (et maintenu) dans le service auxiliaire pour anémie d'origine paludéenne contractée dans le service, durant la guerre, en région saharienne, territoire considéré comme front, a droit au ruban avec étoile rouge accordé aux blessés de guerre (Question du 12 janvier 1917).

Réponse. — Réponse négative. — Seuls, avec les blessés de guerre, les militaires rayés des contrôles par suite de retraite, de mise hors cadres ou de réforme pour maladie contractée ou aggravée au service ont droit à l'insigne spécial.

2 février 1917. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'application à l'Algérie de l'arrêté interministériel du 6 janvier 1917 relatif au paiement, sans frais, par les bureaux de poste, des coupons de la rente française et des obligations de la défense nationale (B. O., 1917, p. 246).

Par arrêté du gouverneur général en date du 2 février 1917, ont été rendues applicables en Algérie, à partir du 16 février 1917, les dispositions de l'arrêté interministériel du 6 janvier 1917 relatif au paiement sans aucun frais par les recettes et établissements des facteurs-receveurs des postes et des télégraphes, ainsi que par les facteurs desservant des circonscriptions rurales, des coupons de la rente française au porteur ou mixte et des coupons des obligations de la défense nationale au porteur ou à ordre.

2 février 1917. — Décret du bey relatif à la fabrication et à la vente des produits de la mouture du blé (J. O. T., 3 février 1917).

Vu notre décret du 28 septembre 1916 (1) portant taxation du blé ; — Vu notre décret du 18 novembre 1916 (2) réglementant la fabrication et la vente des produits de la mouture du blé ; — Considérant que les circonstances qui avaient motivé le mélange ordonné par ce dernier décret des farines de blé tendre et de blé dur n'existent plus ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de notre premier ministre ;

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 468.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 5.

Art. 1^{er}. — Le taux d'extraction des farines et semoules est fixé : — à 83 p. 100 pour la farine de blé dur ; — à 60 p. 100 pour la semoule ; — à 23 p. 100 pour la farine de semoule. La semoule et la farine de semoule réunies doivent comprendre la totalité des produits à extraire du blé à l'exclusion du son ; — à 80 p. 100 pour la farine de blé tendre. — Les dispositions contraires de notre décret susvisé du 18 novembre 1916 et notamment l'obligation de mélanger la farine de blé tendre à la farine de blé dur est rapportée (1). — Il est défendu de fabriquer, vendre ou mettre en vente du pain confectionné avec des produits différents de ceux prévus au paragraphe (2) précédent.

Art. 2. — Des arrêtés de notre premier ministre, pris sur les propositions de notre directeur général des finances et de notre directeur général de l'agriculture, détermineront les prix maxima au-dessus desquels les produits ci-dessus et le pain à en provenir ne pourront être vendus à Tunis. — Les présidents des communes et les caïds pourront taxer les prix des produits ci-dessus (farine, semoule et pain) en prenant pour base les prix de Tunis majorés, le cas échéant, les frais de transport de Tunis au siège de leur circonscription. — Les prix taxés doivent être affichés tant par les minotiers que par les boulangers et les vendeurs de farines, semoules et pains dans leurs magasins de vente.

Art. 3. — Il est interdit d'employer pour l'alimentation du bétail et des chevaux, ânes et mulets : — 1^o Du blé en grain, propre à la mouture, qu'il soit pur ou mélangé à d'autres céréales ; — 2^o Des farines, semoules et farines de semoules propres à la panification, qu'elles soient pures ou mélangées à d'autres farines ; — 3^o Du pain de farine, semoule ou farine de semoule propre à la consommation humaine.

Art. 4. — Les minotiers doivent inscrire sur un registre spécial, au fur et à mesure de l'entrée dans leurs moulins, les quantités de blé qu'ils achètent ou qui leur sont cédées par l'administration et, au fur et à mesure de la sortie de leurs moulins, les quantités de farines, semoules et sous-produits qu'ils vendent. Ces inscriptions comportent notamment l'origine, la qualité et le prix de la marchandise, les noms et adresses des acheteurs. — Les boulangers, les fabricants de pâtes alimentaires et les pâtisseries doivent également inscrire sur un registre spécial, au fur et à mesure des livraisons, les quantités de farines qu'ils achètent, avec indication des noms et adresses des vendeurs et du prix.

— Les stocks de blé existant dans les moulins au jour de la promulgation du présent décret seront inventoriés contradictoirement entre les minotiers et l'administration des finances, et les minotiers devront verser au compte de ravitaillement le bénéfice supplémentaire que la mouture de ce stock de blé sous le régime nouveau résultant du présent décret doit leur rapporter.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution seront punies des peines inscrites à l'art. 5 de notre décret du 28 septembre 1916. — En outre, le tribunal pourra ordonner que son jugement sera, intégralement ou par extraits, affiché dans les lieux qu'il fixera et inséré dans les journaux qu'il dési-

(1) Lire : *sont rapportées*.

(2) Lire : *à l'alinéa*.

gnera, le tout aux frais du condamné, sans que la dépense puisse dépasser cinq cents francs.

Art. 6. — Concurrément avec tous les officiers de police judiciaire, les membres de la commission de contrôle des minoteries instituée par arrêté ministériel du 13 décembre 1916, les agents des régies financières et les agents du service de la répression des fraudes inspectent les locaux où sont fabriqués, détenus en vue de la vente ou de l'emploi, mis en vente ou vendus, les produits de la mouture du blé, ainsi que ceux de la boulangerie, de la pâtisserie, de la biscuiterie et de la fabrication des pâtes alimentaires. — Ils procèdent à la vérification du registre prévu par l'art. 4 ci-dessus et, s'il y a lieu, à des prélèvements d'échantillons, un procès-verbal est dressé séance tenante, sur lequel l'agent verbalisateur doit consigner les observations de l'intéressé et, à son défaut, de son représentant. L'intéressé ou le représentant est invité à signer le procès-verbal qui sera ensuite transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 7. — Notre premier ministre, notre directeur général des finances et notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur dans toute la régence le 5 février 1917.

2 février 1917. — Arrêté du dir. des mon. relatif à la vente du jus de tabac (J. O. T., 3 février 1917).

Vu le décret du 4 juin 1891 (1) disposant que la nomenclature des tabacs mis en vente par la régie pourra être modifiée par arrêtés du directeur général des finances et publiés au « Journal officiel » ; — Vu l'arrêté du 12 décembre 1892 (2) instituant la mise en vente du jus de tabac ; — Vu l'arrêté du 3 février 1903 (3) ;

Article unique. — A compter de la date du présent arrêté les jus de tabac seront vendus dans les débits : 1° en flacons de 90 centimètres cubes, contenant 5 grammes de sulfate de nicotine, au prix de 30 centimes ; 2° en bouteilles de 900 centimètres cubes, contenant 50 grammes de sulfate de nicotine, au prix de 3 francs. — En outre, il est tenu à la disposition des acheteurs des bidons de 5 litres contenant 250 grammes de sulfate de nicotine à demander aux entrepôts de chaque circonscription au prix de 15 francs le bidon ; les bidons sont expédiés franco par colis postaux à domicile par la manufacture à Tunis.

2 février 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création d'une bibliothèque administrative centrale du protectorat (B. O. M., 12 février 1917).

(1) P. Zeys, v° Monopoles, n° 955.

(2) *Ibid*, n° 961.

(3) P. Zeys, *Suppl.* 1903, n° 2148.

Sur la proposition de M. le secrétaire général du protectorat ; — Après avis de M. le directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — Il est institué au secrétariat général du protectorat, service des études législatives, une bibliothèque administrative centrale à l'usage des services de la résidence générale.

Art. 2. — Cette bibliothèque, qui ne fera pas obstacle à la formation, au siège des différents services, de bibliothèques particulières comprenant des ouvrages techniques spéciaux ou de consultation journalière, sera composée d'ouvrages de fonds, de répertoires, de recueils de jurisprudence, etc., dont le prix est généralement élevé, et qu'il n'est pas nécessaire d'avoir en multiples exemplaires.

Art. 3. — Les dépenses de la bibliothèque seront imputées sur l'ensemble des crédits inscrits au chapitre 20 du budget général du protectorat jusqu'à concurrence d'une somme annuelle de 5.000 francs.

Art. 4. — Les acquisitions seront décidées par une commission qui se réunira à cet effet au moins une fois par trimestre et qui sera composée ainsi qu'il suit : — Le secrétaire général du protectorat, ou son délégué, président ; — Un délégué du secrétaire général du gouvernement chérifien ; — Un délégué du directeur général de finances ; — Un délégué du directeur général des travaux publics ; — Un délégué du directeur de l'enseignement ; — Un délégué du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Le chef du service des études législatives.

Art. 5. — Les services pourront signaler au secrétaire général du protectorat les ouvrages dont l'acquisition leur paraîtra nécessaire. Ces demandes seront examinées dans la plus prochaine séance de la commission.

Art. 6. — Il sera tenu un catalogue des livres entrés à la bibliothèque. L'inscription comprendra : un numéro d'ordre, le titre exact de l'ouvrage, le prix, le nombre de tomes dont il se compose, l'année de l'acquisition, le nom de l'éditeur. — Un extrait de ce catalogue sera adressé à chacun des services à la résidence générale, de même que notification leur sera faite de chaque acquisition nouvelle, avec indication des mentions prévues au paragraphe (1) précédent.

Art. 7. — La bibliothèque sera ouverte tous les jours sauf les dimanches et jours fériés, de 9 heures à 10 heures et de 15 heures à 16 heures.

Art. 8. — Le service qui désirera emprunter un ouvrage à la bibliothèque devra remplir une fiche dont le modèle sera fourni par le secrétaire général du protectorat. Cette fiche sera signée par le chef du service intéressé ou son délégué. Mention sera faite, sur un registre spécial, de la sortie et de la rentrée des livres.

Art. 9. — Un service quel qu'il soit, ne pourra, en aucun cas, conserver plus de cinq jours les ouvrages empruntés.

3 février 1917. — Décret autorisant le commissaire résident général de France au Maroc à procéder aux nominations à titre temporaire jusqu'au grade de capitaine (J. O., 9 février 1917).

(1) Lire : à l'alinéa.

Sur le rapport (1) du ministre de la guerre ; — Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ; — Vu les art. 106 et 107 de l'ordonnance du 16 mars 1838 portant règlement, d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée en exécution de la loi du 14 avril 1832 ; — Vu les art. 45 et 58 de la loi du 13 mars 1875 et le décret du 31 août 1878 ; — Vu le décret du 2 janvier 1915, relatif à l'avancement dans l'armée, pendant la durée de la guerre ;

Art. 1^{er}. — A dater de ce jour, le commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef les troupes d'occupation au Maroc, jouira, en ce qui concerne les nominations à titre temporaire nécessaires pour pourvoir à l'encadrement des troupes et services placés sous ses ordres, jusqu'au grade inclus de capitaine ou assimilé, des pouvoirs attribués au général commandant en chef les armées du Nord et du Nord-Est, par décret du 2 janvier 1915 susvisé. — En conséquence, les dispositions de ce décret sont applicables à ces troupes et services.

3 février 1917. — Arrêté des min. de l'int. et de la guerre complétant l'arrêté du 11 septembre 1916 (2), relatif aux épreuves écrites et orales à subir par les candidats aux emplois de la 1^{re} et de la 2^e catégorie ressortissant au gouvernement général de l'Algérie en vue de l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle à ces emplois (*J. O.*, 7 février 1917).

4 février 1917. — Décret portant dédoublement de la 4^e compagnie de gendarmerie de la 19^e légion (*J. O.*, 10 février 1917).

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Monsieur le président, — Le commissaire résident général de la République française au Maroc, commandant en chef les troupes d'occupation du Maroc, ayant toutes les responsabilités d'un commandant de corps expéditionnaire isolé, il est indispensable qu'il en possède aussi tous les moyens d'action, afin d'être en état, par des mesures d'exécution immédiates, de satisfaire aux besoins impératifs qui surgissent généralement à l'improviste et, en particulier, aux nécessités de l'encadrement des troupes. — En conséquence, il m'a paru opportun d'attribuer à cet officier général des pouvoirs analogues à ceux conférés au général commandant en chef les armées du Nord et du Nord-Est par le décret du 2 janvier 1915, en vue de procéder à des nominations à titre temporaire pour satisfaire aux besoins de l'encadrement des troupes et services, jusqu'au grade inclus de capitaine ou assimilé. — J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature, si vous en approuvez la teneur, le projet de décret ci-joint, préparé en ce sens,

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 442.

Sur le rapport (1) des ministre de la guerre et de l'intérieur ; — Vu l'art. 32 de la loi du 13 mars 1875 sur la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; — Vu l'art. 56 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ; — Vu le décret du 20 mai 1903 sur l'organisation et le service de la gendarmerie ; — Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt du service, de dédoubler la 4^e compagnie de gendarmerie de la 19^e légion ;

Art. 1^{er}. — Il est créé, en Algérie, une 6^e compagnie de gendarmerie ayant pour chef-lieu Mascara. — La nouvelle compagnie sera formée par le dédoublement de la 4^e compagnie.

Art. 2. — L'arrondissement de gendarmerie de Saïda est supprimé.

Art. 3. — La 4^e compagnie nouvelle comprendra : l'arrondissement d'Oran, l'arrondissement de Tlemcen et l'arrondissement de Sidi-bel-Abbès, avec leur composition actuelle. — La 6^e compagnie comprendra : l'arrondissement de Mascara, composé des brigades de Mascara, Thiersville, Dublineau, Palikao, Aïn-Fekan, Uzès-le-Duc, Saïda, Frenda, Oued-Taria, Aïn-el-Hadjar et Franchetti, l'arrondissement de Mostaganem et l'arrondissement de Relizane, avec leur composition actuelle.

Art. 4. — En conséquence des dispositions qui précèdent, il est créé un emploi de chef d'escadron commandant la 6^e compagnie de la 19^e légion et un emploi d'adjudant à Mascara, en remplacement du maréchal-des-logis chef de cette résidence dont l'emploi est supprimé.

6 février 1917. — Ordre du comm. rés. gén. portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, pour le son (B. O. M., 12 février 1917).

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — En Algérie, les départements d'Alger et de Constantine comprennent chacun deux compagnies de gendarmerie. — Le département d'Oran, malgré son étendue et son importance, n'en comprend qu'une seule. — Par suite, les tournées d'inspection du commandant de cette compagnie sont si nombreuses et si longues que cet officier supérieur ne peut y suffire et qu'il a fallu le dispenser d'une partie des inspections réglementaires. — Cette situation anormale, créée par la force des choses, est préjudiciable au bien du service. — Depuis longtemps, M. le gouverneur général de l'Algérie, le commandant du corps d'armée, le chef de légion et les généraux inspecteurs demandent qu'il y soit remédié par le dédoublement de la compagnie d'Oran. — Il suffirait, pour réaliser ce dédoublement, de créer un emploi de chef d'escadron et de convertir, en emploi d'adjudant, l'emploi de maréchal-des-logis chef de la résidence de Mascara. — La dépense de cette création est couverte par les économies à provenir de la suppression de l'arrondissement de Saïda, dont l'utilité n'est pas suffisamment démontrée et de deux emplois de gendarme dans la 19^e région. — Dans ces conditions, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de décret ci-joint portant dédoublement de la compagnie de gendarmerie d'Oran et suppression de l'arrondissement de Saïda.

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ;
-- Vu notre ordre en date du 18 octobre 1915 (2), portant prohibition et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, de certains produits et objets ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'exportation du son ;

Article unique. — Le son, dont la sortie était autorisée à destination des ports français, alliés ou neutres, conformément à l'art. 3 de notre ordre du 18 octobre 1915, est dorénavant compris au nombre des produits énumérés à l'art. 1^{er} du dit ordre, c'est-à-dire de ceux dont sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française du Maroc.

6 février 1917 (3). — Arrêté du grand vizir (4) portant modification au règlement de magasinage du port de Casablanca (B. O. M., 19 février 1917).

7 février 1917. — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colonisat. et du dir. gén. des fin. autorisant l'institut Pasteur à percevoir cinq francs par prélèvement de sang effectué en vue d'une analyse (J. O. T., 7 février 1917).

Vu le décret du 15 juin 1915 (5) ;

Les prélèvements de sang effectués par l'Institut Pasteur en vue d'une analyse donneront lieu au profit de cet établissement (6) à une perception de 5 francs par prélèvement indépendamment du prix de l'analyse.

7 février 1917 (7). — Arrêté du grand vizir (8) concernant la solde et les indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés (B. O. M., 19 février 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 février 1917.

(4) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 328.

(6) Cprz A. DD. A. et F., s. d., *Rev. Alg.* 1915. 3. 331.

(7) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 février 1917.

(8) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

Vu les arrêtés viziriels des 5 août 1914 (1) et 21 janvier 1916 (2), concernant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés ;

Article unique. — A compter du 1^{er} janvier 1917, les fonctionnaires célibataires mobilisés ne percevront plus la moitié de l'indemnité de logement prévue par l'arrêté viziriel du 21 janvier 1916.

8 février 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Gilbert Laurent, député [au sujet de la délivrance de permissions pour l'Algérie].

M. Gilbert Laurent, député de la Loire, demande à M. le ministre de la guerre : 1^o si un mobilisé dont la femme habite la France, mais dont le père et la mère habitent l'Algérie, a le droit de prendre sa permission réglementaire pour l'Algérie ; 2^o dans le cas de l'affirmative, s'il a droit à la gratuité de son transport, tant en chemin de fer qu'en bateau (Question du 25 janvier 1917).

Réponse. — Réponse affirmative sur les deux points visés par la question.

8 février 1917. — Arrêté du gouv. gén. rapportant l'arrêté gubernatorial du 22 août 1904 qui suspendait dans certaines localités du département de Constantine l'application de diverses dispositions de l'arrêt gubernatorial du 20 août 1904 (B. O., 1917, p. 240).

Vu l'arrêté gouvernemental du 20 août 1904 (3) réglementant les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des écorces à tan, charbons, bois, etc. ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 22 août 1904 (4) suspendant dans certaines localités du département de Constantine l'application des dispositions des art. 11, 12, 13 et 14 de l'arrêté susvisé du 20 août 1904 ; — Vu les rapports du service forestier et du préfet de Constantine ; — Considérant que les motifs qui avaient provoqué l'arrêté du 22 août 1904 ont cessé d'exister depuis que l'arrêté gouvernemental du 8 mars 1912 (5) a autorisé les préposés des eaux et forêts à délivrer des permis de colportage ; — Considérant que la soustraction de certaines communes du département de Constantine au régime du droit commun de l'arrêté du 20 août 1904 a eu pour effet de rendre difficile la répression des délits ; — Le conseil de gouver-

(1) Lire : 3 août 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 961.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 145.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 65 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 8.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 70 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 41.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 851 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 192.

nement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'arrêté susvisé du 22 août 1904 est rapporté en ce qui concerne les communes qui en bénéficiaient dans les arrondissements ci-après : — Arrondissement de Bône ; — Arrondissement de Philippeville ; — Arrondissement de Bougie. — Les enceintes des villes ayant une population agglomérée supérieure à 3.000 habitants continueront à bénéficier des dispositions de l'arrêté du 22 août 1904.

9 février 1917. — Décret rendant applicable à l'Algérie le décret du 14 septembre 1916, concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses (J. O., 15 février 1917).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes ; — Vu l'art. 7 de la loi du 12 juillet 1916 (1), ainsi conçu : « Des décrets qui devront être promulgués dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, détermineront ses conditions d'application à l'Algérie... » ; — Vu le décret du 14 septembre 1916 concernant l'importation, le commerce, la détention et l'usage des substances vénéneuses, notamment l'opium, la morphine et la cocaïne ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le décret du 14 septembre 1916 susvisé, concernant l'importation, le commerce et l'usage des substances vénéneuses notamment l'opium, la morphine et la cocaïne, est déclaré applicable à l'Algérie.

9 février 1917 (2). — Dahir relatif au recouvrement des créances de l'Etat français pour hospitalisation de malades civils dans les hôpitaux militaires du Maroc (B. O. M. 19 mars 1917).

Article unique. — En cas de refus de paiement de frais d'hospitalisation dus par des malades civils non indigents traités dans les hôpitaux ou formations militaires du Maroc, le recouvrement de la créance pourra être poursuivi, sur demande de l'officier gestionnaire de l'établissement, par les soins et diligences du directeur général des finances du protectorat, conformément aux dispositions des art. 11 à 13 du dahir du 6 janvier 1916 (3), et avec la garantie du privilège institué par l'art. 17 du dit dahir.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 1.

(2) Ce dahir est visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 2 mars 1917, — Pour le commissaire résident général en tournée, — Le délégué à la résidence p. i., — Lallier du Coudray ».

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 111.

10 février 1917. — Décret concédant la médaille coloniale avec agrafe « Tunisie » et « Sahara » (*J. O.*, 13 février 1917).

Sur le rapport du ministre de la guerre ; — Vu l'art. 75 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894, créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898 relatif à cette médaille ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale est acquis : — 1^o Avec agrafe « Tunisie », au personnel militaire européen et indigène ayant effectivement pris part aux opérations et servi entre le 1^{er} septembre 1915 et le 1^{er} août 1916, dans le territoire des cercles, annexes et postes de Medenine, Tartaouine, Dehibat, Ben-Gardane, Zarzis ; — 2^o Avec agrafe « Sahara », au personnel militaire européen et indigène ayant effectivement pris part aux opérations en région Ajjer et séjourné sur la partie de l'annexe d'Ouargla, située à l'est du méridien de ce poste, entre le 6 mars 1916 et le 1^{er} août 1916.

12 février 1917. — Décret portant création d'une chaire de clinique médicale infantile à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger (*J. O.*, 15 février 1917).

12 février 1917. — Décret fixant le statut du personnel forestier détaché au Maroc (*J. O.*, 18 février 1917).

Vu le décret du 30 août 1912 réglant l'avancement et la discipline dans le personnel des agents et préposés domaniaux des eaux et forêts ; — Vu le décret du 13 janvier 1913 réglant la situation des agents et préposés des eaux et forêts détachés ; — Vu l'art. 53 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, relatif aux fonctionnaires détachés ; — Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce, de l'industrie, de l'agriculture, du travail, des postes et des télégraphes ;

Art. 1^{er}. — Les agents et les préposés des eaux et forêts provenant du cadre métropolitain et détachés au Maroc peuvent, par décision motivée du ministre des affaires étrangères, prise dans l'intérêt du service, être remis d'office à la disposition du ministre de l'agriculture, après avoir été mis à même de prendre connaissance de leur dossier, dans les conditions prévues par l'art. 65 de la loi du 22 avril 1905. — En ce qui concerne les agents et les préposés domaniaux des eaux et forêts en service au Maroc, issus du cadre local dans les conditions prévues par l'art. 3 ci-après, cette décision ne peut être prise que d'accord avec le ministre de l'agriculture. — Le ministre de l'agriculture apprécie si les circonstances, qui motivent la remise à la disposition de la métropole, comportent ou non la comparution de l'agent ou du préposé devant le conseil de discipline. Dans l'affirmative il est sursis à la première de ces mesures jusqu'à ce que la sanction disci-

plinaire ait été prononcée. — Lorsque la réintégration dans les cadres de la métropole est demandée dans l'intérêt du service, l'agent ou le préposé a droit, sur les fonds du budget chérifien, à sa solde de réintégration, dans les conditions déterminées par les règlements en vigueur dans l'empire chérifien.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 30 août 1912 susvisé sont, en ce qui concerne l'avancement et les mesures disciplinaires au titre métropolitain, applicables aux agents et préposés des eaux et forêts détachés au Maroc, sous les réserves ci-après : — a) Les états de présentation prévus à l'art. 11 sont établis par le résident général, après avis de la commission de classement dont il est question ci-après, et transmis au ministère de l'agriculture par l'entremise du ministre des affaires étrangères. — b) Les art. 27, 34 à 38 inclus, et 43 à 48 inclus du décret du 30 août 1912 ne sont pas applicables aux agents et préposés détachés au Maroc. — Pour les préposés, les comités d'avancement et les conseils de discipline prévus par le décret précité sont remplacés, en ce qui concerne les propositions d'avancement et de mesures disciplinaires à prononcer au titre métropolitain, par la commission de classement et les conseils de discipline prévus par les règlements locaux sur l'organisation du personnel des eaux et forêts au Maroc. Les représentants du personnel, appelés à faire partie des conseils de discipline, doivent appartenir au cadre métropolitain. — c) Les peines disciplinaires, autres que la réprimande et le blâme, à infliger au titre métropolitain, sont prononcées par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Les préposés forestiers de nationalité française, appartenant au cadre local du Maroc, sont assimilés aux préposés communaux des eaux et forêts de la métropole, pour l'accession à l'emploi de garde domanial des eaux et forêts, à défaut de candidats militaires classés, ainsi que pour l'admission à l'école secondaire et à l'école d'enseignement technique et professionnel des Barres. — Les gardes domaniaux ainsi promus et les brigadiers élèves provenant du cadre marocain et nommés gardes généraux stagiaires à leur sortie de l'école secondaire des Barres sont mis d'office à la disposition du gouvernement chérifien pour une durée minimum de cinq années.

Art. 4. — Les dispositions du décret du 13 janvier 1913 qui ne sont pas contraires au présent décret demeurent applicables aux agents et préposés détachés au Maroc.

12 février 1917 (1). — Dahir relatif aux servitudes militaires (B. O. M., 19 mars 1917).

Art. 1^{er}. — Les villes fortifiées et les ouvrages militaires qui auront été classés par arrêté du général commandant en chef les troupes françaises du Maroc porteront servitudes. — Les arrêtés de classement sont accompagnés d'un plan indiquant, avec le tracé de la fortification, les limites des zones de servitudes.

(1) Ce dahir est visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 4 mars 1917. — Pour le commissaire résident général en tournée, — Le délégué à la résidence p. i., — Lallier du Coudray ».

Art. 2. — Les servitudes défensives autour des villes fortifiées et des ouvrages militaires, classés par arrêtés, comme il est dit à l'art. 1^{er}, s'exercent sur les propriétés qui sont comprises dans une zone unique commençant aux fortifications et s'étendant à une distance de deux cent cinquante mètres veers l'extérieur. — Toutefois, lorsqu'il ne peut en résulter aucun préjudice pour la défense et que les intérêts locaux le réclament, la zone de servitudes peut être réduite. De même, il peut être créé, dans l'étendue de la zone, des polygones à l'intérieur desquels sont tolérés, suivant les conditions déterminées, l'exécution de bâtiments, clôtures et autres ouvrages, et l'exploitation de carrières ou mines, quand ces travaux ne sont pas de nature à nuire à la défense.

Art. 3. — Le fait même de l'établissement de servitudes militaires n'ouvre aux particuliers aucun droit d'indemnité. — Les servitudes sont applicables à dater de l'arrêté de classement, qui ne pourra intervenir qu'après que les ouvrages auront été entrepris.

Art. 4. — Prohibitions et autorisations d'ouvrages dans la zone. — Dans la zone unique des servitudes, autour des places, postes et ouvrages classés, il ne peut être fait aucune construction de quelque nature qu'elle puisse être ; les haies vives et les plantations d'arbres ou d'arbustes formant haies y sont spécialement interdites. — Toutefois, peuvent être autorisées, après que la déclaration en a été faite au service du génie : — 1^o Les clôtures en haies sèches ou en planches à claire-voies sans pans de bois ni maçonnerie ; — 2^o La construction, l'entretien et la restauration des puits, norias et réservoirs d'eau en déblai avec margelles et murs, de clôture d'un mètre de hauteur, des citernes, des caves, des fosses de latrines et autres excavations couvertes ne créant pas de couverts ou n'augmentant pas les couverts existants, des pierres tombales, des monuments funéraires et des koubas de petites dimensions. — Les constructions préexistantes, c'est-à-dire celles édifiées antérieurement à l'époque de l'établissement des servitudes dont elles sont grevées, peuvent être restaurées et reconstruites également après déclaration au service du génie sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation à leurs dimensions extérieures et que les matériaux de réparation et de construction seront les mêmes que ceux précédemment mis en œuvre. — Est déclarée préexistante et peut être librement entretenue toute construction à qui ce caractère est reconnu à la date de l'arrêté de classement par un procès-verbal avec plan à l'appui dressé par le service du génie. — Dans l'étendue des polygones exceptionnels, la construction de bâtiments, clôtures et autres ouvrages ne peut être commencée qu'après l'envoi au service du génie d'une demande indiquant l'espèce des travaux, la position et les principales dimensions de la construction, ainsi que la nature des matériaux, et la réception d'une permission de ce service déterminant les conditions d'exécution des travaux. — Les autorisations de permissions visées au présent article ne dispensent pas de l'accomplissement des formalités à remplir vis-à-vis des administrations publiques et des tiers intéressés.

Art. 5. — La police des zones de servitude autour de toutes villes fortifiées, places de guerre, de tous ouvrages militaires, classés par application du présent dahir, est exercée par les officiers d'administration du génie et par tous autres officiers de police judiciaire ou agents verbalisateurs qui seront désignés à cet effet par arrêté du général commandant en chef. — Les infractions commises par des parti-

culiers sont recherchées et constatées par les officiers ou agents habilités qui dressent à cet effet des procès-verbaux, dispensés de toute affirmation. — Ces procès-verbaux sont notifiés, sans formalités spéciales, par copie délivrée en la forme administrative, aux contrevenants ou à leur défaut à l'architecte, entrepreneur ou ouvrier dirigeant les travaux, ou à défaut encore de ces derniers, au parquet de l'officier du ministère public près le tribunal de paix compétent, avec sommation de suspendre immédiatement les travaux entrepris et de rétablir l'état des lieux antérieur ou un état équivalent dans un délai, qui, d'après les circonstances sera précisé par la sommation. — Faute par le contrevenant de s'exécuter dans le délai imparti par la sommation, tant pour la suspension des travaux que pour la remise en état, le procès-verbal avec original de sa signification et la sommation seront transmis au tribunal compétent. — Les contrevenants au présent dahir ou à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution, seront passibles d'une amende de 16 à 300 francs et, en cas de récidive dans les 365 jours, d'un emprisonnement de un à cinq jours. — Le jugement de condamnation ordonnera en outre toute démolition ou tout rétablissement des lieux, dans le délai qu'il fixera, il sera exécutoire nonobstant opposition, appel ou toutes autres voies de recours à la diligence du ministère public et sous la direction du service du génie, aux frais des parties condamnées, pour tous frais être recouvrés comme en matière de justice criminelle. — L'action publique, en ce qui concerne les pénalités, est prescrite par une année grégorienne révolue à compter du jour où l'infraction commise a été constatée. — L'action à l'effet de faire démolir les travaux indûment entrepris ou rétablir les lieux en leur état primitif ou en un état équivalent, est imprescriptible dans l'intérêt toujours subsistant de la défense de l'Etat.

Art. 6. — Aucune mesure de sursis aux démolitions ou rétablissements des lieux prescrits par justice ne pourra être ordonnée, si ce n'est par arrêté du commandant en chef.

Art. 7. — Sont validés en tant que besoin tous classements opérés antérieurement au présent dahir, par dahirs ou arrêtés viziriels, intervenus depuis le 1^{er} novembre 1912.

Art. 8. — Des arrêtés du général commandant en chef pourvoiront aux mesures d'exécution du présent dahir qui abroge notre firman chérifien du 1^{er} novembre 1912 (1) et notre dahir du 15 juin 1916 (2).

Art. 9. — Les infractions au présent dahir ou à tous arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

13 février 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation du costume officiel des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte (B. O., 1917, p. 247).

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 109.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 341

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 26 août 1895 (2) déterminant le costume officiel des administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Le costume officiel des administrateurs principaux, administrateurs et administrateurs-adjoints de commune mixte est fixé ainsi qu'il suit : — Dolman en drap bleu national foncé du modèle général des officiers d'état-major de l'armée, sans broderies, avec brandebourgs noirs et olives. — Les manches porteront, au-dessus de la tresse réglementaire, des galons en soutache de soie noire en forme de trèfle et dont le nombre est fixé à un pour les adjoints stagiaires, à deux pour les administrateurs-adjoints, à trois pour les administrateurs et à quatre pour les administrateurs principaux. — Pantalon en drap bleu gris fer avec, sur les côtés, deux bandes en drap couleur du dolman encadrant un passe-poil de même drap. — Pendant la période estivale, les administrateurs et les adjoints sont autorisés à porter, en grande tenue, le pantalon en toile blanche avec le dolman. — Pour monter à cheval, culotte en drap bleu gris fer avec bandes comme pour le pantalon. Bottes du modèle général de la cavalerie. Eperons à la chevalière en acier nickelé. — Képi souple à bandeau en drap bleu national foncé brodé d'une guirlande de chêne et d'olivier, de trois centimètres de hauteur au maximum, sur tout le pourtour pour les administrateurs, sur la moitié du pourtour pour les administrateurs-adjoints et les stagiaires. Calotte du képi en drap bleu gris fer couleur du pantalon, un galon montant pour les stagiaires et les administrateurs-adjoints, deux pour les administrateurs et trois pour les administrateurs principaux. — Gants blancs en grande tenue. — Sabre droit à fourreau et garde d'acier nickelé du modèle général des officiers d'infanterie, avec dragonne en soie noire terminée par une olive noire en petite tenue et un gland d'argent en grande tenue. — Pélerine à capuchon en drap bleu national foncé, ou en étoffe noire imperméable, ou manteau du modèle général des officiers de cavalerie. — Echarpe municipale pour les administrateurs seulement et dans l'exercice de leurs fonctions municipales. — Cette tenue est obligatoire et devra être revêtue par les administrateurs et adjoints dans toutes les cérémonies publiques et les visites officielles.

Art. 2. — Pour les tournées de service, le port de l'uniforme est également obligatoire, mais le dolman peut être remplacé par une tunique en drap bleu national foncé à col droit se boutonnant droit sur la poitrine au moyen de neuf boutons bombés en argent poli, avec quatre poches extérieures facultatives. Le col sera garni sur le devant de deux écussons en même drap portant brodé en argent un rameau de chêne et d'olivier de six centimètres de longueur au maximum. Sur les manches, un parement brodé d'une guirlande de chêne et d'olivier sur la moitié du pourtour d'une largeur de trois centimètres pour les administrateurs et de un centimètre et demi pour les administra-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., p. 1045 ; *Rev. Alg.* 1896. 3. 39.

teurs-adjoints. Les stagiaires n'auront pas de parement brodé sur les manches. — Les administrateurs et adjoints pourront, facultativement, utiliser, pour leur tenue de tournée, les tuniques et culottes de cheval en drap bleu horizon, kaki ou réséda du modèle employé dans l'armée, avec, au col et aux manches, les attributs de leur fonction décrits ci-dessus.

Art. 3. — Pour la saison estivale, les administrateurs et adjoints pourront porter la tenue ci-après déterminée : — Veston en molleton blanc ou en toile blanche ou kaki, à col droit, se boutonnant droit sur la poitrine au moyen de neuf boutons bombés en argent poli, avec, au col et aux manches, les attributs mobiles de leur fonction. — Casque blanc ou kaki avec un écusson en métal argenté de six centimètres de hauteur et de quatre centimètres de largeur, formé d'un faisceau romain entouré d'une couronne de chêne et d'olivier. Jugulaire en cuir noir verni soutaché d'argent pour les administrateurs et en cuir fauve pour les adjoints. — A titre facultatif, képi en toile blanche ou kaki avec fausse jugulaire d'argent. — Pantalon en toile blanche ou kaki du modèle général de la cavalerie et, pour monter à cheval, culotte de toile blanche ou kaki.

Art. 4. — L'arrêté du 26 août 1915 susvisé est abrogé.

13 février 1917 (1). — Dahir complétant le dahir du 13 juillet 1914 édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses (*B. O. M.*, 19 mars 1917).

Considérant qu'il y a lieu de comprendre la trypanosomiase et la spirillose au nombre des maladies contagieuses qui préjudicient au cheptel domestique au Maroc ;

Article unique. — Sont ajoutées à la liste des maladies contagieuses ou réputées telles, énumérées à l'art. 1^{er} du dahir du 13 juillet 1914 (2), les maladies suivantes : — La « trypanosomiase » dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements, et caméline. — La « spirillose » dans les espèces chevaline, asine et leurs croisements.

14 février 1917. — Décret relatif aux nominations, à titre temporaire, à l'armée d'Orient, au Maroc et dans les missions militaires françaises auprès des armées alliées (*J. O.*, 15 février 1917).

(1) Ce dahir est visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 4 mars 1917. — Pour le commissaire résident général en tournée, — Le délégué à la résidence p. i., — Lallier du Coudray ».

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 897.

Sur le rapport (1) du ministre de la guerre ; — Vu la loi du 14 avril 1832 sur l'avancement dans l'armée ; — Vu les art. 106 et 107 de l'ordonnance du 16 mars 1838, portant règlement d'après la hiérarchie militaire des grades et des fonctions, sur la progression de l'avancement et la nomination aux emplois dans l'armée, en exécution de la loi du 14 avril 1832 ; — Vu les art. 45 et 58 de la loi du 13 mars 1875 et le décret du 31 août 1878 ; — Vu le décret du 2 janvier 1915 relatif à l'avancement dans l'armée pendant la durée de la guerre ; — Vu le décret du 17 novembre 1915 donnant au général commandant en chef l'armée d'Orient la faculté de procéder aux nominations à titre temporaire jusqu'au grade de lieutenant-colonel ou assimilé ; — Vu le décret du 3 février 1917 (2) autorisant le général commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef les troupes d'occupation, à procéder aux nominations à titre temporaire jusqu'au grade de capitaine ;

Art. 1^{er}. — Les nominations à titre temporaire nécessaires pour l'encadrement des troupes et des services à l'armée d'Orient sont prononcées par le ministre, sur la proposition du général commandant en chef les armées alliées en Orient, pour les grades de colonel et assimilés et au-dessus.

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le président, — Le décret du 17 novembre 1915 a donné au général commandant en chef l'armée d'Orient la faculté de prononcer des nominations à titre temporaire jusqu'au grade de lieutenant-colonel ou assimilé inclus. — Par décret du 3 février courant, la même faculté a été donnée au commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef les troupes d'occupation, mais jusqu'au grade de capitaine inclus. — Ces deux décrets procèdent du décret du 2 janvier 1915, qui reconnaît au général commandant en chef la faculté de prononcer des nominations à titre temporaire ; mais ils n'en sont que des applications restreintes, le général commandant en chef les armées du Nord et du Nord-Est ayant la faculté de nommer à titre temporaire dans tous les grades sans restrictions. — Or, il m'apparaît qu'en Orient et au Maroc, où la conduite des opérations ne dépend plus aujourd'hui que du ministre, les nécessités du service peuvent exiger que des nominations à titre temporaire soient faites d'urgence dans les grades supérieurs à lieutenant-colonel ou capitaine. — Toutefois, en raison de la moindre importance des effectifs et de la différence des situations, j'estime qu'il est opportun de me réserver le soin de prononcer ces nominations, sur la proposition du général commandant en chef les armées alliées à Salonique ou du commissaire résident général au Maroc — Dans le même ordre d'idées, j'estime qu'il y a lieu de prévoir que des nominations à titre temporaire pourront être prononcées par moi dans le personnel des missions françaises auprès des armées alliées, ces missions ne dépendant plus aujourd'hui que de mon autorité. — Il demeure entendu, toutefois, que ces nominations ne pourront exclusivement porter que sur des officiers exerçant effectivement dans les armées alliées un commandement ou des fonctions de leur grade ou d'un grade supérieur.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 119.

Art. 2. — Les nominations à titre temporaire nécessaires pour l'encadrement des troupes et des services au Maroc sont prononcées par le ministre de la guerre, sur la proposition du général commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef les troupes d'occupation, pour les grades de chef de bataillon, chef d'escadron et assimilés et au-dessus.

Art. 3. — Dans les missions militaires françaises auprès des armées alliées, toutes les nominations à titre temporaire sont prononcées par le ministre de la guerre, sur la proposition du chef de la mission. — Seuls peuvent être proposés pour la nomination au grade supérieur, à titre temporaire, les officiers ou assimilés qui exercent effectivement, dans les armées alliées, un commandement ou des fonctions de leur grade ou d'un grade supérieur.

14 février 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant organisation du contrôle de l'exploitation de l'alfa dans les régions des territoires du sud situées en dehors des circonscriptions forestières (*B. O.*, 1917, p. 260).

Vu l'arrêté du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté gouvernemental en date du 17 octobre 1916 (2) portant révision de la réglementation de l'exploitation de l'alfa ; — Vu notamment les art. 2 et 14 de cet arrêté relatifs à la création d'un personnel chargé d'assurer le contrôle permanent de l'exploitation de l'alfa dans les régions situées en dehors des circonscriptions forestières ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (3) portant création des territoires du sud ;

Art. 1^{er}. — Le personnel chargé d'assurer le contrôle permanent de l'exploitation de l'alfa, dans les régions des territoires du sud situées en dehors des circonscriptions forestières, comprend trois agents dénommés « contrôleurs de l'exploitation de l'alfa ». Ces agents sont choisis parmi les préposés des eaux et forêts du cadre algérien. — Les préposés forestiers désignés pour exercer les fonctions de contrôleurs d'alfa continuent à concourir pour l'avancement au choix et à l'ancienneté avec leurs collègues de l'Algérie auxquels ils sont assimilés à tous les points de vue.

Art. 2. — Les contrôleurs de l'exploitation de l'alfa sont nommés et commissionnés par le gouverneur général. Ils perçoivent en sus de leur traitement et du complément colonial réglementaire, les indemnités annuelles suivantes : — Indemnité de fonctions, 1.000 fr. ; — Indemnité pour entretien de monture, 600 fr. ; — Indemnité de logement, 360 fr. ; — Indemnité de tournées et frais de bureau, 500 fr. ; — Indemnité de résidence, 500 fr. — Ils ont droit, en outre, dans les cas où ils ne peuvent pas utiliser leur monture de service, à des indemnités de

(1) *Est. et Lef., Suppl.* 1898. p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 483.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

frais de transport calculées sur les bases suivantes : — Chemin de fer : 0 fr. 07 par kilomètre. — Voiture : 0 fr. 15 par kilomètre. — Journée de monture louée : 3 francs. — Ils reçoivent, d'autre part, une indemnité journalière de 1 fr. 50 lorsque leurs tournées les obligent à décamper. — Ils ont droit également, dans les cas exceptionnels où ils sont obligés, pour assurer leur ravitaillement, de se faire suivre d'une seconde monture, au prix de location de cette monture et de son conducteur, aux conditions du tarif de réquisition. Ils peuvent enfin obtenir, au moment de leur entrée en fonctions, une indemnité pour frais de déménagement et d'installation, dans les conditions fixées, pour les déplacements d'office, par la circulaire gouvernementale du 31 août 1904. — Les états de décompte des indemnités journalières et des frais de transport prévus ci-dessus sont vérifiés par le commandant supérieur du cercle dans lequel le contrôleur d'alfa bénéficiaire exerce ses fonctions, avant d'être transmis pour approbation et liquidation au gouverneur général par l'intermédiaire du commandant militaire du territoire.

Art. 3. — Les contrôleurs de l'exploitation de l'alfa sont mis par le gouverneur général à la disposition du commandant militaire du territoire dans lequel ils sont appelés à exercer leurs fonctions. Le gouverneur général prononce les nomination, avancement, mutation, congé de plus d'un mois et les peines disciplinaires autres que le blâme et la réprimande des contrôleurs de l'exploitation de l'alfa. Les autres décisions (congé d'un mois au plus, blâme, réprimande) sont prononcées par les commandants de territoire. — Les peines disciplinaires autres que le blâme et la réprimande sont prononcées après avis du conseil de discipline des conservations des eaux et forêts d'Alger ou d'Oran selon que le contrôleur de l'exploitation de l'alfa contre lequel l'action disciplinaire est exercée a sa résidence dans le territoire de Ghardaïa ou le territoire d'Aïn-Sefra.

14 février 1917. — Arrêté du dir. gén. des fin. et du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. réglementant la différenciation entre les huiles de première ou seconde pression et les huiles lampantes (J. O. T., 14 février 1917).

Vu le décret du 12 février 1915 (1) qui interdit l'exportation des huiles végétales ; — Vu notamment l'art. 2 de ce décret prévoyant que des exceptions à cette interdiction pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaires, par le directeur général des finances ; — Vu le décret du 22 septembre 1915 (2) établissant des sanctions pénales aux tentatives d'exportation des produits et objets dont la sortie est interdite en considération de l'état de guerre ; — Vu l'avis publié par la direction générale des finances au « Journal Officiel Tunisien », le 23 décembre 1916, ouvrant, par dérogation au décret susvisé du 12 février 1915, un crédit d'exportation à destination de la France de dix millions

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 127.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 461.

de kilos d'huiles d'olives, savoir 9.500.000 kilos d'huiles de première ou seconde pression, et 500.000 kilos d'huiles dites « masri » ou « lampantes » ; — En vue de déterminer réglementairement la différenciation entre les deux variétés d'huiles ;

Article unique. — Ne sont acceptées en douane pour l'exportation, sous la dénomination d'huiles d'olives de première ou de deuxième pression, que les huiles fines exemptes de mauvais goût et dont le degré d'acidité, exprimé en acide oléique, ne dépasse pas 2 grammes pour 100 grammes (deux grammes pour cent grammes). — Les huiles dont l'acidité est supérieure sont rangées dans la catégorie des « masri » ou « lampantes ».

15 février 1917. — Loi relative à la surveillance des opérations de réassurances souscrites ou exécutées en France et en Algérie (*J. O.*, 16 février 1917).

15 février 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation, en Algérie, de la vente et de la consommation de la pâtisserie (*B. O.*, 1917, p. 287).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement en date du 20 janvier 1917 ; — Vu les instructions télégraphiques dudit ministre du ravitaillement en date du 6 février 1917 ; — Considérant qu'il y a lieu, en Algérie comme en France, dans un intérêt d'économie et pour éviter la hausse des produits, de restreindre la consommation de la farine, du lait, des œufs, du beurre, du sucre et des autres denrées servant à la fabrication de la pâtisserie ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} mars 1917 (2), les pâtisseries devront être fermées le mardi et le mercredi de chaque semaine, sauf les mardis et mercredis jours fériés. — Devront être également fermés, pendant ces deux jours, les rayons de pâtisserie existant dans les boulangeries, les épiceries et dans tous autres établissements commerciaux.

Art. 2. — Est interdite, pendant ces deux mêmes jours, la consommation de la pâtisserie dans les restaurants, hôtels, cafés, maisons de thé et autres établissements ouverts au public.

Art. 3. — Les pâtisseries-confiseurs, les glaciers-confiseurs et les glaciers sont assujettis à l'obligation de fermeture imposée aux pâtisseries par l'art. 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. — Le secrétaire général du gouvernement, les préfets des

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Cet arrêté est inséré au *B. O.*, n° 2363, daté du 5 mars 1917, mis à la poste le 24 avril 1917.

trois départements algériens et le général commandant la division d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

15 février 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant réglementation, en Algérie, de la consommation des denrées alimentaires dans les établissements ouverts au public (B. O., 1917, p. 288).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du ravitaillement en date du 25 janvier 1917 ; — Considérant qu'il convient, en Algérie comme en France, d'éviter tout gaspillage de produits alimentaires et d'enrayer la hausse des prix des denrées nécessaires à la consommation publique ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

A partir du 1^{er} mars 1917 (2), la consommation des denrées alimentaires dans les hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, auberges, cafés, cafés-brasseries, cafés-restaurants, cercles, clubs, crémeries, coopératives de consommation, cantines, buvettes et tous établissements de consommation ouverts au public, est soumise à la réglementation ci-après :

Art. 1^{er}. — Il est interdit de servir, au même repas, à la même personne, un nombre de plats supérieur à deux, dont un seul de viande. — En dehors de ces deux plats, le consommateur peut demander : — 1^o Un potage ou un hors-d'œuvre (les hors-d'œuvre étant limités à quatre sortes) ; — 2^o Un fromage ou un dessert (fruits, confitures, compotes, marmelades, pâtisserie). — Les légumes cuits ou crus sont comptés pour un plat, quand ils sont consommés séparément, c'est-à-dire quand ils ne servent pas de garniture. — Afin de réduire la consommation de la farine, du lait, des œufs et du sucre, l'entremets est supprimé.

Art. 2. — Le menu du jour ne devra pas comprendre, pour chaque repas, plus de deux potages et plus de neuf plats, savoir : — 1 plat d'œufs au choix. — 2 plats de poisson. — 3 plats de viande. — 3 plats de légumes. — Les chefs, directeurs ou gérants des établissements visés par le présent arrêté, sont tenus de mettre à la disposition des commissaires de police et des autres officiers de la force publique, chaque jour, les menus, à partir de dix heures pour les repas du déjeuner, et à partir de dix-sept heures pour les repas du dîner.

Art. 3. — Une copie du présent arrêté sera affichée dans tous les établissements soumis à la présente réglementation.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Inséré au B. O., n^o 2363, daté du 5 mars 1917, mis à la poste le 24 avril 1917.

Art. 4. — Le secrétaire général du gouvernement, les préfets des trois départements algériens et le général commandant la division d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

15 février 1917. — Arrêté du gén. de div. comm. la div. d'occupat. de Tunisie, min. de la guerre du gouv. tun., fixant les heures de fermeture et d'extinction d'éclairage des établissements publics et magasins (*J. O. T.*, 17 février 1917).

Vu le décret du 2 août 1914 (1), sur l'état de siège dans la régence ;

Art. 1^{er}. — A dater du 20 février 1917 et jusqu'à nouvel avis, les divers établissements et magasins de la régence devront être fermés et leur éclairage éteint aux heures fixées ci-après : — 1^o Pour tous les établissements et magasins de vente, 19 heures et demie ; — 2^o Pour les pharmacies et les magasins de coiffeurs, 21 heures (exception est faite pour les pharmacies de service autorisées à rester ouvertes toute la nuit). — 3^o Pour les restaurants, cafés et débits de boissons, 22 heures ; — 4^o Pour les spectacles, concerts et cinémas et débits de tabac, 23 heures. — Les buffets des gares sont autorisés à rester ouverts une demi-heure après le passage ou l'arrivée du dernier train du soir.

15 février 1917. — Arrêté du vice-amiral, préf. mar. et gouv. mil. de Bizerte, relatif au même objet (*J. O. T.*, 17 février 1917).

(Identique au précédent.)

15 février 1917. — Décret du bey interdisant la sortie des diamants bruts (*J. O. T.*, 28 février 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des diamants bruts utilisables dans un but industriel.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

15 février 1917. — Décret du bey interdisant la sortie des pelleteries (*J. O. T.*, 28 février 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des pelleteries brutes et pelleteries préparées non ouvrées ni confectionnées.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

16 février 1917. — Décret portant promulgation de l'accord conclu à Madrid le 29 décembre 1916 entre la France et l'Espagne pour fixer les relations judiciaires de zone à zone au Maroc (J. O., 20 février 1917).

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — Un accord ayant été conclu à Madrid, le 29 décembre 1916, entre la France et l'Espagne pour fixer les relations judiciaires de zone à zone au Maroc et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Madrid, le 3 février 1917, ledit accord, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

ACCORD

Art. 1^{er}. — Les autorités judiciaires, administratives, de police ou de contrôle d'une zone sont seules compétentes pour tous actes ou mesures de recherches, d'arrestation, d'instruction, de procédure, d'exécution à effectuer dans cette zone, même sur la réquisition des autorités judiciaires ou de police de la zone voisine.

Art. 2. — Les individus arrêtés en vertu de décisions, mandats, réquisitions de la justice répressive d'une zone dans l'autre zone, seront livrés aux agents de l'autorité requérante aux points d'échange des limites de zones qui seront déterminés, cela sans frais, jusqu'au point d'échange, à titre de réciprocité.

Art. 3. — Si l'individu réclamé était recherché par la justice de la zone requise à raison de quelque autre infraction, il ne sera remis à la zone requérante qu'après jugement définitif de ce chef. Au cas de nouvelle condamnation dans la zone requérante, l'ensemble des peines encourues pourra être exécuté dans les établissements pénitentiaires de ladite zone, sauf règlement des frais de détention, ainsi qu'il sera dit à l'art. 6 ci-après.

Art. 4. — Les jugements, arrêts, mandats, décisions, actes des juridictions ou des autorités judiciaires de l'une des zones, seront exécutoires dans le territoire de l'autre, sans exequatur, homologation, révision, contrôle ou enregistrement judiciaire, à la diligence de l'autorité de la zone où se trouvera la partie recherchée ou intéressée. — L'exécution aura lieu aux frais des poursuivants s'il s'agit d'exécution de

décisions de la justice civile et conformément aux tarifs en vigueur dans la zone où sera assurée cette exécution. — L'exécution aura lieu sans frais, s'il s'agit de décisions de la justice civile au profit d'assisté judiciaire et, encore, s'il s'agit de décisions, actes ou mandats en matière de justice répressive, le tout à charge de réciprocité.

Art. 5. — Les mandats, extraits de jugements, d'arrêts, réquisitions d'incarcération à titre de contrainte par corps, recommandation d'écrou au cas de faillite, pouvant entraîner arrestation, privation de liberté, recouvrements d'amendes ou de frais de justice, seront exécutés d'une zone à l'autre par les soins des officiers de justice locaux, quelle que soit la nature de l'inculpation ou de la prévention. — Les sommes recouvrées au titre d'amendes, réparations civiles, frais de justice, seront passées en compte au budget de la zone dont émanera la réquisition d'exécution.

Art. 6. — Les autorités judiciaires intéressées pourront convenir que les peines privatives de liberté prononcées dans une zone, par décisions ayant acquis l'autorité de la chose jugée, seront exécutées dans les établissements pénitentiaires d'une autre zone, mais ce, à charge de remboursement des frais de détention, lorsqu'il ne s'agira pas de condamnations ou décisions des tribunaux ou autorités judiciaires indigènes.

Art. 7. — L'autorité administrative de la zone requise sera seule compétente pour apprécier la réclamation élevée contre l'arrestation d'un réfugié, par la puissance dont il se prétendait le national ou le protégé.

Art. 8. — Le présent accord ne fait point échec aux mesures qui pourraient être concertées spécialement au sujet des déserteurs ou insoumis.

Art. 9. — Les autorités judiciaires de la zone française et les autorités judiciaires de la zone espagnole feront l'échange d'extraits des décisions répressives intervenues en chaque zone contre tout ressortissant à leurs juridictions. — Avis des décisions d'interdiction de séjour ou des arrêtés de rapatriement de l'autorité consulaire seront, dans les mêmes conditions assurés.

Art. 10. — Ces communications auront lieu conformément au type d'extrait annexé à la présente convention et au verso duquel seront, s'il y a lieu, relatés les antécédents judiciaires. Les mentions postérieures à la rédaction de l'extrait seront, au plus tôt, communiquées à l'autorité à laquelle l'extrait aura été adressé.

Art. 11. — Le service de ces échanges sera assuré en zone française par le procureur général près la cour d'appel de Rabat et en zone espagnole par le représentant du ministère public à Tétouan. — Les échanges auront lieu par l'entremise de M. le résident général de la République française pour la zone française et du haut commissaire d'Espagne pour la zone espagnole. — Ces échanges de pièces et documents auront lieu sans frais, à charge de réciprocité.

Art. 12. — Le présent accord entrera en vigueur le 1^{er} du mois qui suivra celui au cours duquel les ratifications auront été échangées. Il restera en vigueur pendant un an à dater du jour où il aura été dénoncé.

Art. 13. — Le présent accord sera ratifié dans le plus bref délai possible. Les ratifications seront échangées à Madrid.

17 février 1917. — Décret du bey relatif au régime des sucres
(*J. O. T.*, 17 février 1917).

Vu le décret du 27 mars 1916 (1) sur le régime des sucres ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Chaque fois que notre gouvernement est amené à augmenter le prix des sucres qu'il met en vente pour le ravitaillement de la régence, les négociants détenteurs de sucre sont tenus de verser au trésor, sur les stocks qu'ils détiennent, la différence entre les anciens et les nouveaux prix de vente au consommateurs tels qu'ils sont fixés par arrêtés de notre directeur général des finances, dans les conditions prévues par notre décret susvisé du 27 mars 1916. — A cet effet, tout détenteur ou dépositaire d'une quantité de sucre supérieure à quinze quintaux est tenu d'en faire, verbalement ou par écrit la déclaration au receveur local des contributions diverses dans la journée même de la publication des arrêtés de notre directeur général des finances fixant les nouveaux prix de vente. D'autre part, les agents des finances sont autorisés, sans attendre les déclarations prévues par le présent article, à entrer avec l'assistance d'un représentant de la police dans les dépôts de sucres, et à y constater l'existence des stocks visés par cet article.

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées et punies conformément aux dispositions de la législation en vigueur en matière de monopole et à celles du décret du 21 août 1915.

17 février 1917. — Arrêté du dir. gén. des fin. fixant les nouveaux prix de vente des sucres (*J. O. T.*, 17 février 1917).

Vu le décret du 27 mars 1916 (1) sur le régime des sucres ; — Vu notamment l'art. 4 de ce décret disposant que les sucres mis en vente en Tunisie ne pourront être vendus au détail à des prix supérieurs à ceux fixés par arrêtés du directeur général des finances, ces prix étant applicables aux ventes faites à Tunis, et pouvant, dans l'intérieur de la régence, être majorés de 5 ou 10 centimes au maximum en vertu d'arrêtés de taxation pris par les présidents des communes ou les caïds ;

Art. 1^{er}. — A compter du 19 février 1917, les prix de vente au consommateur des sucres à Tunis sont fixés ainsi qu'il suit : — Cassonade brune, le kilo, 1 fr. 15 ; — Cassonade blanche, 1 fr. 20 ; — Sucre en poudre, 1 fr. 40 ; — Sucre granulé, 1 fr. 40 ; — Sucre irrégulier en sacs, 1 fr. 40 ; — Sucre en pains (entier ou au détail), 1 fr. 45 ; — Sucre en tablettes, en boîte de 1 kilogr., 1 fr. 60.

Art. 2. — Les prix auxquels les détaillants pourront s'approvisionner à la douane sont établis de la façon suivante : — Cassonade brune, les 100 kilos, 110 fr. ; — Cassonade blanche, 115 fr. ; — Sucre en poudre,

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 254.

135 fr. ; — Sucre granulé, 135 fr. ; — Sucre irrégulier en sacs, 135 fr. ; — Sucre en pains, 143 fr. ; — Sucre en tablettes, en boîtes de 1 kilogr., 158 fr.

Art. 3. — Le receveur principal des douanes et les entreposeurs des monopoles, chargés respectivement à Tunis et dans les localités de l'intérieur, de la vente des sucres sont autorisés à régler leurs ventes d'après la composition de leurs approvisionnements.

Art. 4. — Les détaillants sont tenus sous les peines édictées par l'art. 2 du décret du 17 février 1917 (1), d'afficher en caractères très apparents, et dans un endroit bien en vue dans leur magasin, les prix de vente au consommateur résultant du présent arrêté.

17 février 1917. — Arrêté du prem. min. du bey fixant la somme due dans certains cas au service anthropométrique pour frais de photographie et mensuration (J. O. T., 24 février 1917).

Vu le décret du 31 janvier 1917 ; — Vu l'art. 2 du dit décret autorisant le remplacement d'homme par homme en ce qui concerne les travailleurs réquisitionnés ;

Article unique. — Le service anthropométrique est autorisé à percevoir une somme de 0 fr. 70 centimes, à titre de remboursement de frais, pour chaque homme photographié et mesuré en vue de l'établissement de son dossier de remplaçant.

18 février 1917. — Ordre du gén. comm. en chef portant interdiction de l'importation des alcools dans le territoire du protectorat de la France au Maroc (2) (B. O. M., 19 février 1917).

Art. 1^{er}. — L'importation des alcools (trois-six, eaux-de-vie, rhums et liqueurs de toutes sortes) est prohibée à l'exception : — 1^o des produits exclusivement médicamenteux dont la liste sera fixée ultérieurement ; — 2^o des parfums.

Art. 2. — La prohibition ne s'applique pas : — a) aux importations effectuées pour le compte du protectorat marocain et de l'Etat français ; — b) aux alcools préalablement dénaturés, soit à l'étranger, soit en douane, conformément aux dispositions d'arrêtés viziriels pris en exécution des art. 4 et 8 du dahir du 2 juin 1916 (3).

Art. 3. — Sont également exclus de la prohibitions, mais sous les conditions qui seront déterminées ultérieurement : — a) les alcools, ou produits contenant de l'alcool, importés par les pharmaciens ; — b) les alcools importés pour des besoins industriels.

Art. 4. — Les importations prévues à l'art. 3 précédent feront l'objet de demandes individuelles adressées au général commandant en chef.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 139.

(2) *Abrégé*, O. gén. en chef, 10 mars 1917.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 325.

Art. 5. — Par mesure transitoire, et à titre temporaire, seront admis à l'importation les alcools que l'on justifiera dans la forme réglementaire avoir été embarqués directement pour le territoire du protectorat à une date antérieure à la publication du présent ordre.

19 février 1917 (1). — Dahir tendant à aggraver les pénalités édictées par le dahir du 19 mars 1914 contre les « gens sans aveu » et « souteneurs » (B. O. M., 19 mars 1917).

Vu notre précédent dahir du 19 mars 1914 (2) ;

Article unique. — Il est ajouté à notre dahir du 19 mars 1914, édictant des pénalités contre les « gens sans aveu » et « souteneurs » un article numéroté 3 ainsi conçu :

Art. 3. — La durée de l'emprisonnement pourra être portée à cinq ans et ne pourra être moindre de deux ans, dans les cas suivants : — 1° si les souteneurs ont aidé, assisté ou protégé la prostitution des mineurs ; — 2° s'ils ont usé de contrainte pour déterminer la prostitution ; — 3° s'ils étaient porteurs d'une arme quelconque apparente ou cachée. — Dans ce dernier cas, toutes armes seront saisies et obligatoirement confisquées, les engins prohibés devant être détruits à la diligence de l'autorité administrative de contrôle.

20 février 1917. — Arrêté du gouv. gén. relatif au paiement à la caisse des postes des arrérages des pensions (B. O., 1917, p. 298).

Vu le décret du 23 août 1898 (3) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu la dépêche de M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes en date du 25 novembre 1916 et l'avis conforme de M. le ministre des finances ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement,

Art. 1^{er}. — Tout pensionné de l'Etat ou de l'Algérie, domicilié dans une commune qui n'est pas le siège d'une recette des contributions diverses, peut demander que les arrérages de sa pension lui soient payés à la caisse des postes (recette ou établissement de facteur-receveur) la plus rapprochée de son domicile. — Les caisses des postes ne paient, toutefois, que le montant des trimestres entiers, les comptables directs du trésor demeurant seuls chargés du paiement des premiers arrérages et des prorata d'arrérages après décès, ainsi que du paiement des pensions sujettes à retenues et des arrérages afférents à des exercices clos et périmés.

Art. 2. — Le pensionné, qui veut bénéficier des dispositions de

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 mars 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 618.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

l'art. 1^{er}, doit en faire la demande au trésorier général de l'Algérie pour le département d'Alger et aux payeurs principaux d'Oran, de Constantine ou de Bône pour chacune de ces circonscriptions. Il lui appartient, ensuite, d'adresser au comptable du Trésor dans la circonscription duquel se trouve son domicile (trésorier général, payeur principal ou payeur particulier du trésor), pour chaque trimestre, son titre de pension et son certificat de vie qui lui sont renvoyés revêtus de l'estampille et du visa destinés à permettre le paiement.

Art. 3. — Le trésorier général ou le payeur principal transmet, une fois pour toutes, au directeur départemental des postes et des télégraphes, qui les fait parvenir aux receveurs intéressés, les listes nominatives des pensions à payer par les caisses des postes, listes indiquant le nom, les prénoms et la résidence de chaque pensionné, ainsi que le montant annuel de la pension et le montant de chaque trimestre.

Art. 4. — Chaque receveur tient un état des pensions payables sur sa caisse, que ces pensions soient à payer par lui-même ou par un établissement de facteur-receveur rattaché à son bureau. Il envoie à chaque facteur-receveur un extrait de cet acte mentionnant les pensions payables par le facteur-receveur.

Art. 5. — Au moment où le paiement est demandé, le payeur doit s'assurer que le titre de pension a été estampillé et que le certificat de vie a été revêtu de la mention : « Vu : Bon à payer » par le comptable du trésor. Il recueille la signature du porteur pour acquit sur le certificat de vie, retient cette pièce, rend au porteur le titre de pension et lui verse le montant du trimestre indiqué sur le titre. Aucune justification d'identité n'est à exiger à moins que le payeur n'ait des motifs de soupçonner une tentative de fraude.

Art. 6. — Les certificats de vie revêtus de la signature d'acquit sont compris dans les versements comme pièces de dépense.

Art. 7. — Le paiement d'une pension ne peut être fait par une autre caisse que celle sur laquelle il a été assigné conformément à la demande du pensionné. Ce dernier doit, en conséquence, adresser au trésorier général ou au payeur principal de sa circonscription une demande spéciale quand il désire que le paiement de sa pension soit transféré d'une caisse à une autre.

Art. 8. — Il sera tenu compte du nombre des paiements effectués en vertu du présent arrêté dans la statistique annuelle servant à déterminer l'importance relative des établissements de poste et le montant des frais d'aide attribués aux titulaires des recettes simples.

Art. 9. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir du 1^{er} mars 1917 (1).

20 février 1917. — Circulaire du gouv. gén. relative à l'évaluation des propriétés non bâties européennes et indigènes (B. P. A., 1917, p. 41).

Ainsi que je vous en ai déjà avisé par ma circulaire du 25 janvier dernier, l'évaluation des propriétés non bâties européennes et indi-

(1) Inséré au B. O., n° 2363, daté du 5 mars 1917, mis à la poste le 24 avril 1917.

gènes, prescrite par la décision des délégations financières du 26 juin 1916, homologuée par le décret du 30 novembre suivant (1), va être entreprise sous peu. La base du travail est la déclaration, pour chaque exploitation, de la contenance par nature de culture et de la valeur locative.

Un décret du 20 janvier 1917 (2) fait aux maires une obligation de recevoir les déclarations, de faire apposer et publier tous avis, et de faire tenir aux intéressés toute communication relative à l'évaluation et à l'assiette de l'impôt.

Les opérations diffèrent sensiblement de celles qui avaient été prescrites pour l'évaluation précédente, ordonnée par la décision des délégations financières du 14 juin 1913, homologuée par le décret du 3 mars 1914 (3). Elles s'étendent, en effet, à tous les immeubles non bâtis européens et indigènes, situés sur le territoire de l'Algérie du Nord, alors qu'elles étaient autrefois limitées aux seules propriétés européennes. D'un autre côté et, en raison même des événements qui ont interrompu, à leurs débuts, les travaux entrepris en mai 1914, la procédure envisagée est fort simplifiée, et par suite plus rapide. Il est, en effet, de toute nécessité d'aboutir dans le délai d'un an.

Deux instructions règlent, dans le détail, l'exécution du travail. La première a trait à la réception des déclarations, la seconde s'étend à l'ensemble des opérations et plus particulièrement aux travaux qui incombent au service des contributions directes. Elles vous seront adressées successivement.

Toutes les mesures sont, dès maintenant, prises pour que la réception des déclarations puisse se faire en temps utile. *Les maires recevront les imprimés et documents nécessaires par les soins des directeurs des contributions directes, qui leur notifieront également l'arrêté par lequel je fixerai la date d'ouverture du délai d'un mois — vraisemblablement du 15 mars au 15 avril — accordé aux propriétaires pour déclarer leurs immeubles.*

La décision des délégations financières du 26 juin 1916 établit, entre les propriétés, une distinction fondamentale, basée à la fois sur la situation des biens et sur la qualité européenne ou indigène de leur propriétaire. Le mode de déclaration diffère dans chacun des deux cas.

La première catégorie, qui comporte une déclaration signée du propriétaire, comprend les biens fonciers appartenant aux européens, quelle que soit la partie du territoire où ils sont situés et les biens appartenant aux indigènes, situés dans le territoire européen de la commune, c'est-à-dire en dehors des douars rattachés aux communes de plein exercice, et des douars-communes, en communes mixtes. La deuxième catégorie, pour laquelle les propriétaires ont la faculté de faire à l'adjoint indigène une déclaration verbale, s'applique aux immeubles non bâtis, possédés par des indigènes, faisant partie des douars de communes de plein exercice et des douars-communes.

Les déclarations des biens de la première catégorie seront seules reçues pour le moment. Les opérations d'évaluation proprement dites

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 26.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 100.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1914-15, p. 1121 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 575.

les concernant seront effectuées par les contrôleurs des contributions directes assistés de la commission des répartiteurs communaux et du membre indigène en fonctions en vertu de l'art. 8 du décret du 15 juin 1899 (1). Dans le mode précédent d'évaluation, résultant de la décision de 1913, les contrôleurs étaient assistés de classificateurs spécialement nommés pour l'opération. Leur création s'imposait alors parce que l'évaluation attribuée aux propriétés restait fixe pendant dix années. Elle ne se justifie plus maintenant. Dans la méthode actuelle, en effet, la détermination de la valeur locative peut être reprise chaque année, elle offre donc une importance moins grande. Sa fixation, d'ailleurs, résulte d'un procédé plus sommaire. Le contrôleur et la commission évaluent chaque exploitation prise dans son ensemble, toutes les fois que la chose est possible : tel est le cas des propriétés louées et de celles qui peuvent être comparées à d'autres dont la valeur locative est bien déterminée. L'application d'un tarif aux diverses natures de culture est réservée aux seuls immeubles pour lesquels il n'existe pas de terme de comparaison.

D'après les dispositions combinées de l'art. 6, §§ 3 et 4, de la décision précitée du 26 juin 1916 et de l'art. 2 du décret du 20 janvier 1917, les répartiteurs communaux peuvent être assistés ou suppléés par des auxiliaires rétribués par la commune. Ces auxiliaires sont nommés par les maires ; mais, en cas de refus des répartiteurs communaux de participer au travail d'évaluation leur nomination vous appartient.

L'art. 8 de la décision du 26 juin 1916 vous confie, de même, la mission d'arrêter définitivement, sur propositions motivées du directeur des contributions directes et du cadastre, les évaluations pour lesquelles l'accord n'aura pu s'établir entre le service des contributions directes et les répartiteurs communaux ou la djemâa.

Les facilités données aux intéressés pour rectifier leur déclaration pendant les opérations du contrôleur, la possibilité d'une modification annuelle du revenu imposable, et l'exercice annuel aussi du droit de réclamation ont permis de supprimer la communication aux propriétaires, prévue dans l'ancienne méthode, des résultats de l'évaluation avant l'imposition.

Les déclarations touchant les immeubles de la deuxième catégorie se feront seulement en fin d'année. Elles seront reçues par les adjoints indigènes aux mêmes époques, et aux mêmes endroits où seront recueillis par eux les renseignements qui doivent servir à l'assiette des taxes municipales et des impôts arabes pour l'exercice 1918. Les opérations d'évaluation seront exécutées par les répartiteurs des contributions directes, assistés de la commission des répartiteurs communaux en commune de plein exercice, de l'adjoint indigène et de la djemâa en commune mixte, en même temps aussi que le travail annuel d'assiette des impôts et taxes, de telle manière que les indigènes ne soient astreints, du fait de l'évaluation, à aucun déplacement spécial qui pourrait éveiller dans leur esprit des craintes injustifiées.

Il importe, en effet, et je ne saurais trop attirer votre attention sur ce point, de bien différencier le but des opérations qui vont s'ouvrir, suivant qu'elles s'appliquent à des propriétés européennes ou à des

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 23 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 86. .

propriétés indigènes. La détermination de la valeur locative sera suivie, en effet, pour les premières, et dès 1918, de leur imposition à la contribution foncière. Il en sera de même des immeubles non bâtis appartenant à des indigènes, donnés par eux en location à des européens, et qui, par suite, ne sont pas soumis aux contributions arabes. Quant aux terres indigènes, cultivées par des indigènes, qu'elles fassent partie de la première ou de la deuxième catégorie, l'évaluation constitue à leur égard une simple opération d'ordre administratif, un travail de statistique, effectué en vue de la continuation des études visant à la suppression des impôts arabes et à l'assimilation fiscale des indigènes aux européens. La population indigène n'a donc à redouter de ce chef aucune superposition d'impôt.

Je vous prie de donner à tous les agents placés sous vos ordres des instructions très complètes et très précises pour que les intéressés soient exactement renseignés sur la portée et sur le but de la déclaration qui va leur être demandée, de façon qu'ils n'en éprouvent aucune appréhension.

Les populations agricoles européennes ont fait entendre par l'organe de leurs représentants aux assemblées financières algériennes qu'elles étaient prêtes à supporter la contribution nouvelle qui va leur être imposée. De même que les municipalités, elles apporteront à l'administration, j'en ai la profonde conviction, une collaboration qui facilitera les opérations d'évaluation, rendues d'autant plus ardues qu'elles se feront dans une période où la vie de la nation tout entière se ressent de l'état de guerre.

Si quelque incident venait à se produire, votre haute autorité suffirait d'ailleurs à le régler.

20 février 1917. — Décret du bey interdisant la sortie de certains produits (J. O. T., 7 mars 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : — Eponges de toutes sortes ; — Cadmium sous toutes ses formes.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

20 février 1917. — Décret du bey interdisant la sortie de certains produits (J. O. T., 7 mars 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des

produits énumérés ci-après : — Fruits à distiller ; — Espèces médicinales : racines, herbes, fleurs et feuilles, écorces, lichens, fruits et graines.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances

21 février 1917 (1). — Arrêté du grand vizir (2) portant promulgation d'un arrêté viziriel de même date relatif à la protection de la propriété industrielle (B. O. M., 26 février 1917).

Vu le dahir du 23 juin 1916 (3), relatif à la protection de la propriété industrielle ; — Vu le dahir du 18 novembre 1916 (4), modifiant l'art. 142 du dahir du 23 juin 1916 ; — Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Après avis conforme du secrétaire général du protectorat et du directeur général des finances ;

Article unique. — Est promulgué et rendu exécutoire à la date du 1^{er} mars 1917 l'arrêté viziriel du 21 février 1917, relatif à l'application du dahir du 23 juin 1916 et publié au *Bulletin officiel* du gouvernement chérifien et du protectorat de la France au Maroc portant la date du 26 février 1917.

21 février 1917 (5). — Arrêté du grand vizir (6) réglant le mode d'application du dahir du 23 juin 1916, relatif à la protection de la propriété industrielle (B. O. M., 26 février 1917).

Vu le dahir du 23 juin 1916 (7), relatif à la protection de la propriété industrielle et en particulier les art. 26, 27, 32, 33, 67, 68, 72 à 79 et 92 à 105 ; — Vu le dahir du 18 novembre 1916 (8) modifiant

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution « Rabat, le 21 février 1917. — Pour le commissaire résident général en tournée, — Le délégué à la résidence p. i., — Lallier du Coudray ».

(2) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 367.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 14.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution « Rabat, le 21 février 1917. — Pour le commissaire résident général en tournée, — Le délégué à la résidence p. i., — Lallier du Coudray ».

(6) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 367.

(8) *Rev. Alg.* 1917. 3. 14.

l'art. 142 du dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle ;

TITRE I

Brevets d'invention

Art. 1^{er}. — Toute demande de brevet ou de certificat d'addition adressée à l'office de la propriété industrielle devra être établie conformément au modèle A annexé au présent arrêté. — Conformément à l'art. 27 du dahir du 23 juin 1916, toute demande de brevet devra être accompagnée d'un bordereau portant l'énumération des pièces et documents produits à l'appui de la demande, à savoir :

- 1^o Mémoire descriptif (original)..... Pages ;
- 2^o Mémoire descriptif (duplicata)..... Pages ;
- 3^o Dessins (original)..... Planches ;
- 4^o Dessins (duplicata)..... Planches ;
- 5^o Demande adressée à M. le résident général ;
- 6^o Récépissé constatant le versement de la première annuité fixée par l'art. 26 du dahir du 23 juin 1916 ;
- 7^o Pouvoir du mandataire de l'inventeur.

Le libellé du titre demandé doit être aussi court et aussi précis que possible et n'indiquer que l'objet de l'invention. — Le bordereau, la demande initiale, la description et les dessins doivent être enfermés dans une enveloppe cachetée et adressée à :

Monsieur le résident général,
Direction de l'agriculture et du commerce,
Office de la propriété industrielle à Rabat

Une copie du bordereau sera reproduite sur cette enveloppe cachetée. — Un duplicata du bordereau, le pouvoir éventuel du mandataire, un duplicata de la demande initiale et le récépissé de la première annuité doivent être adressés, sous pli séparé, ou déposés au bureau de l'office.

Art. 2. — Les descriptions annexées aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'addition, conformément à l'art. 27 du dahir du 23 juin 1916, seront rédigées correctement en langue française, aussi brièvement que possible, sans longueur ni répétitions inutiles. Elles seront terminées par un résumé succinct des traits caractéristiques de l'invention. Elles seront écrites à l'encre, ou imprimées en caractères nets et lisibles, sur un papier de format uniforme (33 centimètres sur 21), avec une marge de 4 centimètres. Le duplicata devra être écrit ou imprimé seulement sur le recto de la feuille. — Les descriptions ne devront pas dépasser 500 lignes, de 50 lettres chacune, sauf dans les cas exceptionnels où la nécessité de l'excédent serait reconnue par la commission technique de l'office. — Afin d'en assurer l'authenticité, les divers feuillets de la description, solidement réunis, seront numérotés, en chiffres arabes, et paraphés au bas. Les renvois et corrections du texte seront également paraphés et leur nombre certifié à la fin de la description. Aucun dessin ne devra figurer dans le texte, ni en marge des descriptions.

Art. 3. — Les dessins devront être exécutés, sans grattage ni surcharge, sur des feuilles ayant pour format, soit 33 centimètres sur 21,

soit 33 centimètres sur 42, avec une marge intérieure de 2 centimètres. Le dessin sera compris dans un cadre formé par un trait unique d'un demi millimètre d'épaisseur environ. — Lorsqu'il sera impossible de représenter l'objet de l'invention par des figures, tenant dans un cadre de 29 sur 38 centimètres, le demandeur pourra subdiviser une même figure en plusieurs parties, dont chacune sera dessinée sur une feuille du format prescrit comme ci-dessus, la section des figures sera indiquée par des lignes de raccordement munies de lettres de références. — Les figures seront numérotées sans interruption de la première à la dernière, les chiffres étant placés en dehors du cadre, et les planches étant numérotées également, mais avec des chiffres différents. La description ne devra se référer qu'aux figures, et non aux planches. — Le duplicata du dessin sera tracé à l'encre, en traits réguliers, pleins, continus ou pointillés, parfaitement noirs, sur papier blanc lisse, permettant la reproduction par un procédé dérivé de la photographie. Toutes teintes, ombres ou lavis en seront exclus et remplacés, si besoin est, par des hachures. Au contraire, l'original du dessin pourra être exécuté sur toile, ou papier de couleur, et porter des teintes. — Les dessins annexés aux demandes de brevet et de certificat d'addition ne pourront comprendre plus de 10 feuilles, sauf dans les cas exceptionnels où la nécessité de l'excédent sera reconnue par la commission technique de l'office. — L'échelle employée sera suffisamment grande, quoique sans exagération, pour qu'il soit possible de reconnaître exactement l'objet sur une reproduction réduite aux deux tiers du dessin. — Les dessins ne contiendront aucune légende ni indication autres que les numéros de figure et les lettres ou chiffres de référence dont la hauteur sera de 3 à 8 millimètres. Les légendes reconnues indispensables par les demandeurs pour l'intelligence de leurs dessins seront placées dans le corps de la description. Exceptionnellement les dessins pourront comporter des mentions usuelles, destinées à en faciliter la compréhension, telles que : « *eau, gaz, vapeur, ouvert, fermé, etc...* ». Chaque planche de dessins portera la signature du demandeur ou de son mandataire soit en dehors du cadre, sur le recto, soit au verso. — Les dessins seront remis, lors du dépôt, à plat entre deux feuilles de carton fort, de manière à n'être ni pliés, ni cassés. — Il ne sera pas accepté de gravures sur bois ni de représentations de l'invention, autres que les dessins répondant aux conditions ci-dessus, à moins qu'elles ne puissent se prêter à la reproduction par un procédé dérivé de la photographie. En tout état de cause, le demandeur pourra joindre à ces dessins les échantillons ou modèles qui seraient nécessaires pour l'intelligence de ces descriptions. — L'original et le duplicata des dessins, comme des descriptions, seront signés par le demandeur ou son mandataire, mais dans tous les cas, le nom du demandeur devra y être mentionné d'une façon très lisible. En outre, le duplicata sera certifié conforme à l'original, sous la responsabilité du signataire.

Art. 4. — Lorsque la demande d'un brevet ou d'un certificat d'addition ayant été reconnue régulière, l'arrêté résidentiel constatant cette régularité aura été signé et publié, une ampliation de cet arrêté sera expédiée au demandeur sans délai, et sous pli recommandé avec accusé de réception, par les soins de l'office. A dater de ce jour, la description et les dessins, se référant au brevet délivré ou au certificat d'addition pourront être consultés à l'office de la propriété industrielle, con-

formément à l'art. 32 du dahir organique du 23 juin 1916. — A dater de la réception de cette ampliation, le titulaire de brevet aura un délai de trois mois pour signaler à l'office les erreurs ou inexactitudes qui auraient pu se produire dans l'impression au *Bulletin officiel* de sa description ou de ses dessins. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera admise.

Art. 5. — Lorsqu'une demande de brevet ou de certificat d'addition aura été faite irrégulièrement, l'office de la propriété industrielle en avisera, par lettre recommandée avec accusé de réception, le demandeur qui aura un mois à dater de la réception de cet avis, pour la régulariser. Passé ce délai, faute par l'intéressé de se conformer aux formalités prescrites, la susdite demande ne pourra avoir aucune suite.

Art. 6. — Quand le demandeur voudra bénéficier de l'ajournement à un an de la délivrance de son brevet ou de son certificat, conformément à l'art. 33 du dahir organique, il devra le spécifier d'une façon formelle dans sa demande initiale. Si, avant impression du brevet ou du certificat d'addition, le demandeur désire obtenir une copie *officielle* de la description et des dessins déposés par lui, il devra en faire la demande par écrit à l'office et l'accompagner d'un récépissé constatant le versement de la taxe fixée par l'art. 32, paragraphe 4, du dahir organique. — Les frais de dessin, s'il y en a, seront à la charge du demandeur.

Art. 7. — Tout titulaire d'un brevet ou d'un certificat d'addition qui désire obtenir remise des annuités fixées par l'art. 26 du dahir organique, doit en faire la demande écrite au résident général en l'appuyant de toutes pièces pouvant établir son état d'indigence, telles que relevé des rôles de contribution, attestation de l'autorité municipale ou policière du lieu de sa résidence, quittance de loyer, etc... Le dossier ainsi constitué est transmis par le directeur de l'office à la commission technique consultative, qui statue en premier ressort, sur la demande de remise. L'intéressé peut faire appel de sa décision devant le résident général qui statue, en dernier ressort, après nouvelle consultation de la commission.

Art. 8. — Les copies et relevés délivrés par l'office de la propriété industrielle, conformément à l'art. 42 du dahir organique, donneront lieu au paiement d'une taxe uniforme de 10 francs par exemplaire.

Art. 9. — Les brevets et certificats d'addition seront insérés au *Bulletin officiel* du protectorat, au fur et à mesure de leur délivrance : en outre ils seront réunis, en fin d'année, en un fascicule formant catalogue, conjointement avec les autres publications et documents concernant la protection de la propriété industrielle. — Le prix de chaque fascicule ne pourra dépasser 1 franc.

TITRE II

Dessins et modèles

Art. 10. — Le dépôt des dessins et modèles industriels visés par le dahir du 23 juin 1916 sera effectué par les créateurs de ces dessins ou modèles, leurs ayants-cause ou mandataires, conformément au modèle B annexé au présent arrêté viziriel.

Art. 11. — Lorsque l'objet déposé est un modèle il peut être, soit de grandeur naturelle, soit en agrandissement, soit en réduction. — Lors-

que le dépôt est constitué par la représentation d'un objet, le déposant choisit, à ses risques et périls, les moyens les plus propres à assurer la conservation de cette représentation tout en permettant sa reproduction par des procédés dérivés de la photographie. En conséquence les dessins ou photographies de l'objet constituant cette représentation doivent être déposés à « plat » ou « roulés » dans la boîte qui les contient. — La représentation de l'objet peut être subdivisée en plusieurs figures repérées par des lignes de raccordement, munies de lettres de références. Dans ce cas, le déposant doit fournir, sur un feuillet séparé, une figure d'ensemble à échelle réduite où sont tracées ces lignes de raccordement. — Le déposant appose sa signature au verso du dessin, ou de la photographie, dans la partie gauche supérieure de la feuille, et il inscrit le numéro d'ordre nécessaire, dans la partie droite supérieure, lorsque le dépôt comprend plusieurs dessins. — Les dimensions des dessins, photographies ou feuillets, ne peuvent être inférieures à 8 centimètres de long sur 8 centimètres de large. Elles ne peuvent non plus dépasser les limites de la boîte qui ne doit pas avoir plus de 50 centimètres de long sur 50 centimètres de large et 25 de haut. En outre, le poids total de la boîte, garnie et cachetée, ne peut dépasser 8 kilogrammes (1). — Quand le déposant le juge nécessaire, il accompagne l'objet déposé d'une légende, écrite sur un feuillet séparé, portant le même numéro que l'objet. Ce feuillet est signé dans les mêmes conditions que le dessin.

Art. 12. — Pour que le dépôt soit recevable, en outre des conditions précédentes, il faut que la boîte porte, sur une de ses faces, une notice indiquant les nom, prénoms, profession, domicile du déposant, le nombre, la nature et les numéros des objets contenus dans la boîte, cette notice étant signée du déposant lui-même. — Au moment du dépôt, le fonctionnaire qui le reçoit appose sur la boîte son visa et le cachet du bureau de réception. En outre, il y inscrit un numéro d'ordre, avec l'heure et la date du dépôt. Enfin, le couvercle de la boîte doit être disposé de manière à pouvoir être levé sans que la boîte elle-même soit détériorée. — Le dépôt reçu est enregistré, sans délai, sur un registre à souche, portant l'heure, la date, le numéro du dépôt et le nom du déposant. Il est, en outre, tenu un répertoire alphabétique de toutes les déclarations enregistrées.

Art. 13. — La réquisition de publicité prévue au paragraphe 2 de l'art. 67 du dahir organique, peut être faite soit simultanément avec la déclaration du dépôt, soit postérieurement, au cours de la période de vingt-cinq ans qui commence à courir du jour de l'enregistrement du dépôt. Dans ce dernier cas, elle est adressée au directeur de l'office de la propriété industrielle, avec indication des nom, prénoms, profession, domicile du déposant, du lieu, de la date et du numéro d'ordre du dépôt, du nombre et des numéros des objets pour lesquels la publicité est requise, enfin, de l'empreinte du cachet apposé par le déposant sur la boîte. — Cette réquisition de publicité est mentionnée sur le livre d'enregistrement des déclarations de dépôt, avec l'heure et la date de sa réception. Il est dressé un répertoire alphabétique spécial des réquisitions de publicité. — Lorsque le dépôt sera repris, par application

(1) Ce chiffre de 8 kilogrammes est choisi uniquement pour établir l'uniformité de régime avec la métropole.

de l'art. 68 du dahir organique, mention du retour de la boîte au déposant sera transcrite sur le livre d'enregistrement des déclarations de dépôt, à côté de la mention de réquisition de publicité.

Art. 14. — Lorsque l'office de la propriété industrielle constate que les conditions imposées par les articles ci-dessus, ou par le dahir organique du 23 juin 1916, ne sont pas remplies, il en est dressé procès-verbal ; la boîte est mise sous scellés et tenue à la disposition du signataire de la réquisition de publicité, qui est avisé, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. — Lorsque les formalités ont été remplies régulièrement, la boîte est ouverte en présence du directeur de l'office, ou de son délégué, et d'un autre fonctionnaire de l'office. L'intéressé, s'il en a exprimé le désir, peut assister à cette opération. Dans ce cas, il sera avisé, par les soins de l'office, du jour et de l'heure fixés pour son exécution. — Si, après l'ouverture de la boîte, d'autres irrégularités sont constatées, entraînant la nullité du dépôt, il en est également dressé procès-verbal. La boîte est close à nouveau, mise sous scellés, et tenue à la disposition du déposant, qui est avisé, sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception. — Si, au contraire, il est constaté que les formalités ont été remplies régulièrement, les deux exemplaires de chacun des objets, pour lesquels la publicité est requise, sont extraits de la boîte. L'un de ces exemplaires est photographié par les soins de l'office. — Les exemplaires photographiés sont ensuite replacés sous enveloppe scellée, dans la boîte initiale à côté des objets pour lesquels la publicité n'est pas requise, ceux-ci étant mis sous enveloppe séparée. Les exemplaires destinés à être communiqués sont également placés dans la même boîte, qui est de nouveau close, scellée et revêtue du sceau de l'office, pour être conservée dans les archives.

Art. 15. — Les épreuves mises à la disposition du public à l'office, conformément au paragraphe 6 de l'art. 67 du dahir organique, sont collés sur des registres spéciaux. — Chaque épreuve porte en tête, l'indication du lieu et de la date du dépôt, les nom, prénoms et domicile du déposant, le numéro d'ordre attribué au dépôt, lors de son arrivée à l'office et la date à partir de laquelle l'épreuve a été mise à la disposition du public. Elle est accompagnée, le cas échéant, de la légende explicative rédigée par le déposant. — Les exemplaires conservés dans la boîte et les épreuves collées sur le registre, en vue d'être communiqués au public, ne peuvent être ni copiés, ni photographiés, ni reproduits d'une façon quelconque, par les personnes qui les consultent.

Art. 16. — Les demandes faites en vue d'obtenir une épreuve photographique des dessins soumis à la publicité, sont adressées par écrit au directeur de l'office et accompagnées de la justification de ces demandes, ainsi que du reçu d'une taxe de 10 francs par épreuve, versée à la recette des finances.

Art. 17. — Les demandes de maintien de dépôt, faites en application de l'art. 68 du dahir organique, sont adressées, par écrit, au directeur de l'office, et doivent parvenir avant l'expiration des périodes de cinq ou vingt-cinq ans fixées dans l'article sus-mentionné. Chaque demande doit contenir les mêmes indications que la déclaration de dépôt initiale, et, en outre, la date des réquisitions antérieures de publicité partielle ou de prorogation. — Si le déposant requiert la prorogation du dépôt sous la forme secrète, pour tous les objets compris dans le dépôt, la

boîte est classée sans être ouverte, dans les archives de l'office. — Si le déposant ne requiert la prorogation sous la forme secrète que pour une partie des objets compris dans le dépôt, il est procédé à l'ouverture de la boîte dans les formes prescrites à l'art. 5 du présent arrêté. Les objets pour lesquels cette prorogation est requise sont mis sous enveloppe scellée et replacés dans la boîte ; ceux dont la restitution est demandée sont remis ou adressés au signataire de la réquisition. — Il est dressé procès-verbal de ces différentes opérations, comme il est dit à l'art. 5. — Toutes les dispositions des articles précédents concernant les formalités de dépôt sont applicables aux demandes de prorogation.

Art. 18. — Lorsque l'auteur d'un dépôt ou ses ayants-cause veulent obtenir la restitution totale ou partielle des objets déposés, ils doivent adresser une demande écrite au directeur de l'office, en y joignant, dans le second cas, la justification de leur droit à réclamer cette restitution. — Cette demande doit contenir les mêmes indications que les demandes de publicité ou de prorogation. Lorsqu'elle vise la restitution de la totalité des objets déposés, la boîte est simplement remise contre décharge ou adressée recommandée, par les soins de l'office, au demandeur. — Lorsque la demande vise la restitution d'une partie seulement des objets déposés, ceux-ci sont extraits de la boîte, à l'office, et renvoyés immédiatement au déposant.

Art. 19. — Lorsque la juridiction saisie d'un litige relatif à des objets déposés à l'office de la propriété industrielle demande communication d'un ou plusieurs exemplaires de ces objets, déjà publiés par l'office, le procureur commissaire du gouvernement auprès de cette juridiction adresse une réquisition écrite au directeur de l'office, aux fins d'envoi des exemplaires nécessaires au greffe de la dite juridiction. — L'envoi effectué par l'office est accompagné d'un certificat indiquant la date du dépôt, la date de la réception à l'office et la date de la publication du dessin ou modèle, le tout sous enveloppe scellée au cachet de l'office. — Pour procéder à l'examen de l'exemplaire communiqué, cette enveloppe scellée est ouverte, puis refermée, en audience ou en chambre de conseil, et procès-verbal des opérations est dressé par le greffier du tribunal. Lorsque ces opérations sont terminées, l'exemplaire consulté est placé, par le greffier, dans une nouvelle enveloppe revêtue du sceau du tribunal, et réexpédié à l'office, accompagné par un procès-verbal dressé par le greffier. — Dès réception du pli à l'office, un récépissé est envoyé au greffe, et l'exemplaire retourné est remis, après vérification de son identité, dans la boîte qui est de nouveau close et scellée. Ces opérations sont constatées par un procès-verbal signé du directeur de l'office.

Art. 20. — Lorsque la juridiction saisie du litige autorise des experts à prendre communication des dessins ou des modèles, à l'office, ces experts doivent adresser au directeur de l'office une demande tendant à l'accomplissement de leur mission, en l'accompagnant d'une expédition de la décision de justice qui détermine cette mission. Rendez-vous est pris, par correspondance, entre le directeur de l'office et les experts, et, à la date fixée, la boîte est ouverte dans les formes prescrites à l'art. 5. Après quoi, l'exemplaire visé dans la décision de justice est remis en place dans la boîte qui est à nouveau close et scellée. Procès-verbal est dressé du tout, comme dans le cas précédent (art. 10, dernier paragraphe).

TITRE III

Marques de fabriques, de commerce ou d'exploitation

Art. 21. — Le dépôt que les fabricants, commerçants, industriels, agriculteurs, et tous exploitants du sol ou du sous-sol, peuvent faire de la marque de leurs produits à l'office marocain de la propriété industrielle, pour jouir des droits établis par le dahir du 23 juin 1916 (titre V) est soumis aux formalités suivantes :

Art. 22. — La demande de dépôt, adressée par le propriétaire de la marque ou son fondé de pouvoirs, doit être accompagnée de deux exemplaires du modèle de cette marque, ce modèle consistant en un dessin, une gravure ou une empreinte exécuté de manière à représenter la marque avec netteté sans risquer de s'altérer et d'un cliché typographique de ce modèle. — Le format du papier sur lequel chaque exemplaire est établi doit être de 18 centimètres au carré. — La marque doit en occuper le milieu de manière à laisser de chaque côté la place nécessaire pour les inscriptions déterminées ci-après : — Lorsque la demande de dépôt est faite par un mandataire elle doit être accompagnée du pouvoir sous-seing privé de l'intéressé. Lorsque la marque a déjà été déposée à l'étranger, la demande doit également être accompagnée d'un certificat régulier constatant cet enregistrement, délivré par l'office du pays indiqué.

Art. 23. — Lorsque le dessin de la marque ne peut être reproduit sur une seule feuille du format ci-dessus fixé, ce dessin peut être reproduit, soit par réduction, dans la proportion nécessaire, soit par division en plusieurs planches de ce format. — Inversement, si la marque est de petite dimension, le modèle pourra la représenter agrandie. — Lorsque la marque est en creux ou en relief sur les produits auxquels elle s'applique, et aussi lorsque le modèle déposé a dû en être réduit ou agrandi, le déposant indique cette particularité sur les deux exemplaires déposés, au moyen d'une légende explicative écrite sur la gauche de la feuille qui porte le modèle, la droite étant réservée aux mentions qui doivent être inscrites par l'office. — Les modèles déposés ne doivent contenir aucune autre indication.

Art. 24. — Pour accepter le dépôt d'une marque, l'office doit vérifier si les deux exemplaires présentés sont établis conformément aux dispositions précédentes. Dans la négative, ces exemplaires sont rendus au déposant pour être rectifiés ou remplacés, et le dépôt n'est accepté qu'après présentation d'exemplaires réguliers. — Il est procédé de même lorsque : — 1° les trois exemplaires ne sont pas semblables ; — 2° le modèle de la marque n'adhère pas complètement au papier sur lequel il est appliqué ; — 3° le modèle est tracé au crayon ; — 4° le modèle est en métal ou en cire, ou présente un relief quelconque de nature à détériorer les registres sur lesquels les exemplaires devront être fixés ; — 5° le cliché typographique n'est pas produit avec les trois exemplaires de la marque. — Ce cliché typographique ne doit pas dépasser 12 centimètres de côté, il doit être en métal et conforme aux clichés employés usuellement en imprimerie typographique. — Lorsque la marque possède une ou deux dimensions supérieures à la limite ci-dessus, le cliché peut la représenter divisée en plusieurs parties superposées ou dans son ensemble avec réduction. — De toute façon, le cliché doit porter, sur l'un de ses côtés, une étiquette contenant le nom et l'adresse du déposant.

Art. 25. — Dès réception des modèles, le timbre de l'office est apposé sur les exemplaires. Si le modèle, au lieu d'être tracé sur le papier, y est simplement collé, le timbre ainsi apposé doit porter à la fois sur le modèle et sur le papier qui l'entoure. — L'un des trois exemplaires est collé sur le registre tenu à cet effet, à raison de son ordre de dépôt. — Procès-verbal du dépôt est dressé sur un autre registre. Ce procès-verbal indique l'heure et le jour du dépôt, le nom du propriétaire de la marque, et, éventuellement, le nom du fondé de pouvoirs, la profession du propriétaire, le genre d'industrie ou de commerce pour lequel il a l'intention de se servir de la marque. — Il porte également un numéro d'ordre qui est reproduit sur chacun des exemplaires. Il est signé, ainsi que les modèles, par le directeur de l'office et par le déposant ou son mandataire. — Lorsque le dépôt est fait en vue de protéger la marque pour une nouvelle période de vingt ans (art. 83, paragraphe 2 du dahir organique), cette circonstance est mentionnée sur le procès-verbal de dépôt. — Chaque procès-verbal donne lieu au paiement d'une taxe de cinq francs. Lorsqu'un même procès-verbal s'applique à plusieurs marques, la taxe est de cinq francs par marque. — La copie de ce procès-verbal constitue le titre constatant le droit du déposant.

Art. 26. — Tout cas de dépôt de marque illicite sera soumis par le directeur de l'office, à la commission technique qui, après examen des dossiers, proposera au résident général l'arrêté nécessaire formant décision définitive.

Art. 27. — Tout transfert, cession, transmission de droits sur une marque déposée devra, pour être valable, être l'objet d'une déclaration écrite faite à l'office. Cette déclaration sera enregistrée sur un livre spécial, avec indication du numéro d'enregistrement de la marque, de la date, de la mutation des noms, prénoms, qualités et domiciles du cédant et du cessionnaire, lesquels apposeront leurs signatures sur le dit registre. — Cet enregistrement donnera lieu à la perception d'une taxe de 10 francs.

Art. 28. — La délivrance de toute copie, de tout extrait de registre de l'office concernant la transmission, la cession, le transfert de tous droits ou hypothèques sur les marques déposées donnera lieu au paiement d'une taxe uniforme de cinq francs par exemplaire délivré.

TITRE IV

Protection temporaire des produits présentés aux expositions et protection permanente des droits résultant des récompenses obtenues aux expositions

Art. 29. — Tout exposant, ou ses ayants-droit, qui voudront bénéficier de la protection temporaire accordée par le dahir du 23 juin 1916 (titre 3) aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits figurant aux expositions organisées au Maroc avec l'autorisation de l'administration ou sous son patronage, devront se faire délivrer par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, un certificat de garantie conforme au modèle C annexé au présent arrêté.

Art. 30. — La demande du certificat de garantie devra être faite au cours de l'exposition, au plus tard dans les trois mois qui suivront l'ou-

verture officielle de celle-ci. — Elle sera accompagnée : — 1° d'une description exacte des objets à garantir et, s'il y a lieu, du dessin de ces objets ; — 2° d'une attestation descriptive délivrée par l'autorité chargée de l'admission des produits à l'exposition. La description et les dessins seront certifiés par le requérant, sous sa responsabilité. L'attestation devra constater que les objets visés par la demande de protection sont réellement et régulièrement exposés. La demande et les pièces annexées seront entièrement rédigées en langue française. — Les demandes de certificat de garantie seront enregistrées sur un registre à souche dont le volant sera constitué par le certificat à délivrer au requérant. — Ces registres seront communiqués au public à toute réquisition. — La délivrance des certificats de garantie est gratuite.

Art. 31. — Quiconque voudra faire usage industriel ou commercial des récompenses, prix, médailles, mentions, titres, attestations quelconques, obtenus dans les expositions ou concours visés par l'art. 99 du dahir organique du 23 juin 1916, devra présenter *en original* à l'office marocain de la propriété industrielle, les pièces établissant ses droits. — Si la récompense a été obtenue au Maroc, l'office procède à l'enregistrement de la pièce produite, sans enquête. Dans tous les autres cas, le dossier fourni par le requérant est l'objet d'une enquête dans les pays intéressés. Lorsque le résultat de cette enquête est favorable, ainsi que dans le cas précédent, l'office transcrit sur un registre les mentions essentielles du titre produit par le requérant (palmarès, diplôme de récompenses, certificat, etc.), et notamment les nom, adresse, qualité et domicile du bénéficiaire, le nom, la nature, l'usage, la classe du produit objet de la récompense, la date, le lieu et la nature de l'exposition ou du corps constitué auprès duquel la récompense a été obtenue. — En même temps, la pièce fournie est revêtue, par les soins de l'office, d'une mention constatant son enregistrement ; cette mention est signée par le directeur de l'office. La pièce ainsi enregistrée est ensuite rendue au requérant, sauf dans le cas où elle est constituée par un palmarès, lequel doit être fourni en double exemplaire, dont l'un seulement est rendu après les formalités ci-dessus prescrites, tandis que l'autre est classé dans les archives de l'office. — L'enregistrement des récompenses donne lieu à la perception, par l'office, d'une taxe de 10 francs par récompense enregistrée.

Art. 32. — *Mutation de droits.* — Lorsqu'une cession ou une transmission de fonds de commerce comprendra le droit à l'usage commercial des récompenses visées à l'art. 99 du dahir organique, le nouveau propriétaire de ce droit devra faire la déclaration de la mutation effectuée, à l'office de la propriété industrielle. — Cette déclaration indiquera : — 1° la nature précise des droits transmis ; — 2° les nom, prénoms, qualité et domicile du propriétaire précédent ; — 3° les nom, prénoms, qualité, domicile du propriétaire nouveau. — Cette déclaration sera inscrite sur un registre spécial et donnera lieu à la perception d'une taxe de 10 francs par mutation enregistrée. — Il sera fait de même lorsque le droit sera donné en gage ou hypothéqué d'une façon quelconque. — La délivrance aux tiers de toute copie, tout état ou extrait des inscriptions portées sur ce registre donnera lieu à la perception d'une taxe de cinq francs. — Les extraits, états ou copies établis par l'office pour toute administration ou tribunal du protectorat seront gratuits.

TITRE V

Perception des taxes

Art. 33. — Le paiement des taxes de tout ordre établies soit par le dahir organique du 23 juin 1916, soit par le présent arrêté viziriel, sera fait par les intéressés, à la recette des finances de leur résidence au moyen de titres de versement délivrés, soit par l'office de la propriété industrielle, soit par le greffe du tribunal qui aura effectué l'opération donnant lieu à l'application de la taxe prévue. — Toutes les recettes instituées par le dahir du 23 juin 1916, par le présent arrêté viziriel ou par tous autres arrêtés viziriels qui pourraient être pris en application du dit dahir sont faites au profit du budget général de l'Etat. — Les crédits nécessaires pour le fonctionnement de tous les services qu'il crée sont ouverts dans ce même budget général.

22 février 1917. — Arrêté du gouv. gén. prononçant la fermeture provisoire, à partir du 26 février 1917, du bureau de l'enregistrement des actes judiciaires de Tizi-Ouzou et rattachant ce bureau à la conservation des hypothèques de la ville (B. O., 1917, p. 290).

22 février 1917. — Circulaire du gouv. gén. relative à la constatation et à la déclaration du mariage et de la répudiation des indigènes musulmans (B. O., 1917, p. 651).

Un arrêt de la chambre de révision de la cour d'appel d'Alger du 31 mai 1916 (1) a décidé que le mariage et la répudiation des indigènes musulmans doivent être constatés par un acte de cadi, pour produire en justice leurs effets juridiques.

Cette décision, qui est conforme aux dispositions du projet de code préparé par M. Morand, doyen de la faculté de droit d'Alger, et adopté par la commission de codification du droit musulman, s'inspire des véritables principes de la loi coranique et il ne saurait vous échapper qu'il est du plus haut intérêt d'en faire une règle d'application générale, sans attendre la promulgation du nouveau code.

Pour obtenir ce résultat, il m'a paru qu'il y avait tout d'abord lieu de donner à la jurisprudence de la cour d'appel la plus large publicité. Je vous serai donc obligé de porter à la connaissance des populations intéressées, soit par voie d'affiches sur les marchés ou dans les douars, soit par avis donnés aux chefs indigènes, soit par tous autres moyens, qu'un acte de cadi est désormais indispensable pour la validité du mariage entre musulmans.

Dans le même but, M. le procureur général près la cour d'appel a prescrit à ses substituts d'intervenir officieusement en vue de provoquer de toute partie intéressée l'appel des jugements de première ins-

(1) *Rev. Alg.* 1916. 2. 296.

tance contraires à cette doctrine. Il est décidé, en outre, à déférer à la chambre de révision tout jugement d'appel qui s'en écarterait.

D'autre part, des instructions ont été adressées aux officiers de l'état civil et aux adjoints indigènes les invitant à s'abstenir de dresser acte ou de recevoir déclaration en vertu de l'art. 17 de la loi du 23 mars 1882 (1), des mariages qui n'auraient pas été constatés par acte de cadi. Ils devront exiger des parties la production d'un certificat du cadi attestant qu'un acte de mariage a été dressé. Ces prescriptions sont de nature à produire les résultats avantageux et à améliorer les conditions du mariage musulman et je crois devoir insister pour qu'elles soient rigoureusement suivies.

Mais j'appelle, d'une manière spéciale, votre attention sur l'intérêt qui s'attache à leur observation stricte par les adjoints indigènes. C'est à ces agents qu'incombe le soin de recevoir la plupart des déclarations de mariage entre indigènes ; c'est, par conséquent de leur vigilance que dépend le succès de l'œuvre entreprise. Vous devrez veiller à ce qu'ils observent scrupuleusement les présentes instructions. Si des manquements venaient à être relevés, vous auriez à me les signaler ; je suis décidé à les réprimer avec sévérité.

22 février 1917. — Décret du bey portant abrogation du décret du 27 juillet 1911 sur les incinérations de chaumes (J. O. T., 28 février 1917).

Vu l'art. 36 du décret du 23 novembre 1915 (2) ainsi conçu : « Des arrêtés du directeur général de l'agriculture fixeront les conditions des mises à feu et incinérations des chaumes, broussailles et végétaux quelconques, motivées par des nécessités agricoles ou pastorales, et, pour la période du 1^{er} mai au 15 novembre, les conditions de l'emploi du feu dans les bâtiments d'exploitation, abris, chantiers, ateliers, gourbis, fours à minerais, situés en forêt ou dans la zone de 200 mètres, et dans tous terrains en nature de broussailles situés dans la zone de 500 mètres des forêts, et s'étendant jusqu'à leur périmètre, sans solution de continuité » ; — Vu l'arrêté de ce jour pris par le directeur général de l'agriculture en exécution de l'article reproduit ci-dessus ;

Article unique. — Est rapporté notre décret du 27 juillet 1911 (3) sur les incinérations de chaumes.

22 février 1917. — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. relatif aux mesures à prendre pour prévenir les incendies de forêts (J. O. T., 28 février 1917).

Vu l'art. 36 du décret du 23 novembre 1916 (4) ainsi conçu : « Des arrêtés du directeur général de l'agriculture, fixeront les conditions des

(1) Est. et Lef., p. 568.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 11.

(3) *Rev. Alg.* 1911. 3. 251.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 11.

prises à feu et incinérations des chaumes, broussailles et végétaux quelconques, motivées par des nécessités agricoles ou pastorales, et, pour la période du 1^{er} mai au 15 novembre, les conditions de l'emploi du feu dans les bâtiments d'exploitation, abris, chantiers, ateliers, gourbis, fours à minéral, situés en forêt ou dans la zone de 200 mètres, et dans tous terrains en nature de broussailles situés dans la zone de 500 mètres des forêts, et s'étendant jusqu'à leur périmètre, sans solution de continuité » ;

Art. 1^{er}. — Pendant la période du 1^{er} mai au 15 novembre, les habitations, bâtiments d'exploitation, abris en maçonnerie, situés à l'intérieur des forêts, dans la zone de 200 mètres autour des forêts, ou dans des terrains en nature de broussailles, situés dans une zone de 500 mètres s'étendant, sans solution de continuité, jusqu'au périmètre des forêts, et dans lesquels il sera fait usage du feu, pour les besoins domestiques ou industriels, devront être entourés d'une tranchée de 30 mètres de largeur au minimum, débarrassée de toute végétation, et, si cette condition est jugée indispensable par le service forestier, de tous bois d'essence résineuse. — Cette tranchée sera constamment entretenue en parfait état de nettoyage, et il n'y sera fait aucun dépôt de matières combustibles.

Art. 2. — Dans les abris, gourbis, tentes, camps, chantiers, ateliers, et, généralement toutes installations temporaires régulières quelconques, situées dans les mêmes zones, l'emploi du feu ne sera autorisé du 1^{er} mai au 15 novembre que pour la cuisson des aliments. — Les foyers seront entourés d'un mur en pierres sèches de 1 mètre de hauteur, avec une seule ouverture de 0 m. 80, au maximum, ou creusés dans le sol, à une profondeur minima de 0 m. 50 avec emploi des déblais pour la formation d'un remblai de 0 m. 50 de hauteur, autour de la fosse. — Ces foyers seront, en outre entourés d'une tranchée de 15 mètres de largeur, ouverte et entretenue comme il est stipulé à l'art. 1^{er}.

Art. 3. — Dans les mêmes zones et pendant la période du 1^{er} mai au 15 novembre, le maintien en activité des fours à minerais pourra être autorisé, par des arrêtés spéciaux du directeur général de l'agriculture, qui fixeront, pour chaque cas, les mesures de précautions à observer.

Art. 4. — Pendant la période du 1^{er} mai au 15 novembre, toute incinération de broussailles, chaumes et végétaux quelconques est formellement interdite dans la zone de 1.000 mètres autour des forêts et des massifs de broussailles s'étendant, sans solution de continuité, jusqu'à leur périmètre.

Art. 5. — Du 15 novembre au 1^{er} mai, et dans la même zone, les incinérations ne pourront être effectuées sans que la déclaration en ait été faite, quinze jours francs à l'avance, au bureau du contrôle civil. — Cette déclaration indiquera l'emplacement et l'étendue approximative de l'incinération, la nature des végétaux à incinérer et la date choisie pour l'incinération ; cette date sera portée, par les soins du déclarant, à la connaissance des propriétaires et occupants riverains, huit jours francs au moins avant le jour de la mise à feu. — Le contrôleur civil donnera récépissé de la déclaration, et, si l'incinération doit être pratiquée dans la zone de 200 mètres d'une forêt domaniale, en adressera, immédiatement, copie au chef de la circonscription forestière. — Le contrôleur civil en ce qui concerne les terrains situés en dehors de la

zone de 200 mètres et le chef de la circonscription forestière en ce qui concerne les terrains situés dans cette zone, pourront imposer au déclarant indépendamment des mesures de précaution que ce dernier croira devoir adopter, toutes conditions qu'ils jugeront indispensables pour la protection des propriétés et forêts voisines telles qu'ouverture de tranchées, fixation du nombre de travailleurs, heures des mises à feu, etc., etc. — Ils prendront en même temps toutes mesures nécessaires pour faire veiller, en temps utile, à l'exécution des mesures imposées. — Les délégués du contrôleur civil ou du chef de circonscription forestière pourront imposer de nouvelles mesures de précaution au cours de l'opération et même les suspendre si les conditions atmosphériques les rendaient manifestement dangereuses. — Si les circonstances atmosphériques le permettent les incinérations prévues au présent article pourront être effectuées sur avis favorable du service des forêts pendant le mois de mai et du 1^{er} au 15 novembre.

Art. 6. — Pendant la période du 15 août au 15 novembre, l'incinération des chaumes et végétaux quelconques sur pied pourra être effectuée dans les terrains situés en dehors de la zone de 1.000 mètres définie à l'art. 4 sous les conditions suivantes : — 1^o Le propriétaire entourera le terrain à incinérer d'une zone de protection de trente mètres de largeur, complètement débarrassée de toute végétation ; — 2^o Il fera une déclaration au contrôle civil, quinze jours francs avant le jour de la mise à feu, indiquant l'emplacement, la surface approximative de l'incinération et la nature des végétaux à incinérer ; — 3^o Il préviendra les propriétaires et occupants riverains, huit jours francs au moins, avant le jour de la mise à feu. — Le contrôleur civil pourra, dans tous les cas, s'opposer à la mise à feu, s'il la juge dangereuse.

Art. 7. — Dans les régions forestières, et pour éviter les mises à feu volontaires, ayant pour objet la régénération de parcours, ou des nécessités agricoles, l'administration aura la faculté d'assurer elle-même d'office et en toute saison la régénération de ces terrains. — Les travaux seront effectués d'après les plans qui seront arrêtés de concert entre les contrôleurs civils et les chefs de circonscriptions forestières.

Art. 8. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les personnes habilitées à cet effet aux termes de l'art. 59 du décret du 23 novembre 1915 et seront passibles des pénalités édictées par l'art. 37 du même décret.

22 février 1917. — Ordre du gén. comm. en chef modifiant les dispositions de l'ordre du 3 décembre 1915, relatif à l'interdiction temporaire de l'exportation du numéraire français hors de la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 5-12 mars 1917).

Vu notre ordre du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres des 6 juillet (2) et 3 décembre 1915 (3), portant interdiction tem-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 367.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 48.

poraire de l'exportation du numéraire français hors de la zone française de l'empire chérifien ; — Vu notre ordre du 18 octobre 1915 (1), portant prohibition et autorisation de sortie de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets ; — Considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions de l'ordre du 3 décembre 1915, en vue d'arrêter l'exportation de toutes les pièces de monnaie françaises et des puissances de l'union latine, et notamment des petites coupures dont l'emploi est nécessaire pour les transactions courantes, pour les achats à réaliser par l'intendance et pour le service de la solde ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation à l'art. 2 de notre ordre du 3 décembre 1915, à partir de la date de promulgation du présent ordre, toute personne quittant l'empire chérifien ne peut emporter avec elle des pièces de monnaie françaises et des puissances de l'union latine que jusqu'à concurrence de vingt-cinq francs, à condition de ne pas dépasser un maximum de trois francs au total en nickel et billon et de douze francs en pièces divisionnaires d'argent.

Art. 2. — Les autres dispositions de notre ordre du 3 décembre 1915 susvisé restent en vigueur.

23 février 1917. — Décret portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (J. O., 25 février 1917).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

23 février 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc (B. O. M., 5-12 mars 1917).

Considérant que les transports publics, sur les réseaux ferrés militaires du Maroc ont pu être effectués au cours de l'année 1916 sans porter préjudice aux transports de la guerre ; — Considérant d'autre part que les achats de matériel et les travaux d'amélioration de voie, actuellement en cours, laissent prévoir un accroissement prochain du rendement permettant de donner aux transports publics une plus grande extension et qu'il est possible, en conséquence, d'améliorer les conditions précédemment édictées pour ces transports ;

Art. 1^{er}. — Les réseaux ferrés militaires du Maroc sont ouverts au trafic commercial (transports de voyageurs, bagages et marchandises), exécutable par utilisation de la part de rendement non absorbée sur chaque section par les transports de la guerre.

Art. 2. — Tous les transports par voie ferrée sont exécutés à la dili-

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

gence du service des chemins de fer, qui assure l'exploitation et la police générale des voies et des gares.

Art. 3. — Les gares, stations, haltes ou arrêts ouverts au trafic public, sont désignés par arrêté du commissaire résident général, commandant en chef.

Art. 4. — La monnaie française sera seule acceptée pour toutes les perceptions à faire par le chemin de fer.

Art. 5. — Le dahir du 23 décembre 1914 (1), restreignant temporairement la responsabilité de l'administration pour les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc, est applicable aux transports des voyageurs et des bagages comme à celui des marchandises.

Art. 6. — Des instructions spéciales, annexées au présent arrêté, déterminent le mode d'exécution particulier : — 1° Aux transports de la guerre (isolés, troupes, matériel et denrées) ; — 3° Aux transports du protectorat (personnel et matériel).

Art. 7. — Des prix et tarifs homologués par le commissaire résident général, commandant en chef, déterminent les règles et conditions d'exécution des transports publics (voyageurs, bagages, marchandises).

Art. 8. — La répartition du rendement de chaque section prévue à l'art. 1^{er} est arrêtée chaque mois par le directeur des étapes et l'exécution des transports est soumise aux règles suivantes : — 1° Les transports de la guerre sont exécutés en priorité dans la proportion fixée, sur le vu d'un titre de transport émanant du service des étapes, organe régulateur et intermédiaire obligé entre le service des chemins de fer, le commandement, les services civils ou isolés intéressés ; — 2° Les transports du protectorat et les transports publics (voyageurs, bagages et marchandises) sont réglés directement par le directeur des chemins de fer dans la proportion arrêtée ; — 3° La priorité à donner à certains transports administratifs ou commerciaux dans un but d'utilité publique sera donnée par le commandement ; — 4° En cas d'urgence, le commandement peut faire modifier la répartition prévue et faire consacrer aux transports de la guerre tout ou partie du rendement réservé aux transports publics. — Au besoin même, les wagons ou plates-formes déjà employés pour des transports publics devront sur l'ordre du commandement, être déchargés au point du réseau où ils se trouveront pour être utilisés par les transports de la guerre. — Le présent arrêté sera mis en vigueur à compter du 10 mars 1917 ; il annule l'arrêté du 27 mars 1916.

23 février 1917. — Instruction résidentielle sur l'application de l'arrêté résidentiel du 23 février 1917 pour les transports de la guerre à effectuer au moyen des réseaux ferrés du Maroc (B. O. M., 5-12 mars 1917).

Par arrêté en date du 23 février 1917 (2), le commissaire résident général a prescrit que les transports commerciaux, sur les réseaux du Maroc, étaient exécutables par utilisation de la part de rendement non absorbée, sur les différentes sections, pour les transports de la guerre. —

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 46.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 160.

Il s'agit, dans ces conditions, de donner au service du chemin de fer toute facilité pour l'exécution des transports commerciaux, tout en maintenant au service des étapes l'action régulatrice qu'il doit avoir sur les transports de la guerre confiés à la voie ferrée, tant que ces derniers sont à combiner avec ceux exécutés par d'autres moyens. — La répartition du rendement des différentes sections de réseau, entre le service du chemin de fer et le service des étapes, sera donc effectuée sur les bases suivantes : — 1° Le rendement total à réaliser, sur chaque section de réseau, soit par répartition du matériel existant, soit par accroissement de ce matériel, est ordonné par le commissaire résident général, commandant en chef ; — 2° Périodiquement, en principe, au début de chaque nouvelle campagne de transport, été ou hiver, ou chaque fois que les circonstances l'imposent, le directeur des étapes fait connaître au directeur des chemins de fer, la part de rendement à réserver, sur chaque section de réseau, aux transports de la guerre. — Ce rendement ne doit pas, en principe, être dépassé. — Toutefois, comme les circonstances peuvent nécessiter un accroissement imprévu des besoins, le service des chemins de fer défère aux ordres de transport émanant du service des étapes, même lorsque la part de rendement réservée aux transports de la guerre se trouve dépassée. — A titre de réciprocité, lorsque cette part de rendement n'est pas utilisée par le service des étapes, le service des chemins de fer dispose, en faveur des transports commerciaux, de la part non utilisée.

PRESCRIPTIONS DE DÉTAIL

1° *Transports d'isolés.* — Les isolés voyageant au titre de la guerre n'ont accès dans les trains qu'au vu d'un titre de transport délivré par le service des étapes dans les cas prévus par les instructions en vigueur et qui est soumis, de la part des agents du chemin de fer, au même contrôle que les billets civils. — Chaque jour, les commandants d'étapes notifient aux chefs de gare situés dans leur commandement d'étapes le nombre de places de différentes classes à réserver dans les trains du lendemain pour les isolés de la guerre. — Cette notification est faite avant une heure fixée par entente entre les commandants d'étapes et les chefs de services des réseaux intéressés.

DROIT AUX BAGAGES. — Les isolés voyageant au titre de la guerre ont droit au transport, comme bagages accompagnés de :

Officier général.....	kilos 100
Officier supérieur, officier subalterne, aumônier militaire, dame infirmière.....	50
Sous-officiers, gendarmes, caporaux et soldats.....	30
et comme excédents, transportés gratuitement jusqu'à concurrence de :	

	Chefs de famille	Célibataires
Officier général..... kilos	4.000	2.000
Officier supérieur.....	2.500	1.000
Officier subalterne.....	2.000	750
Adjudant	1.000	200
Autres sous-officiers et gendarmes.....	1.000	100
Caporal ou soldat.....	750	
Aumônier militaire.....		1.000
Dame infirmière.....		1.000

2° *Troupes*. — Les détachements d'un effectif inférieur à 25 hommes sont transportés d'après les mêmes règles que celles appliquées pour les isolés, sur le vu d'un titre de transport collectif, établi par le commandant d'étapes du lieu de départ. — Le transport des détachements d'un effectif supérieur à 25 hommes est subordonné à un ordre préalable du commandement. — Les commandants de subdivision peuvent décider le transport des troupes et détachements n'excédant pas 100 hommes d'effectif et dont le parcours s'effectue dans l'intérieur de leur subdivision sans emprunter plusieurs sections de réseau. — Le commissaire résident général, commandant en chef, décide les transports de troupe ou détachement d'un effectif supérieur à 100 hommes, ou ceux d'un effectif supérieur, dont le parcours emprunte plusieurs sections de réseau. — Les décisions des commandants de subdivision sont notifiées pour exécution, au commandant d'étapes du lieu de départ, qui organise le transport de concert avec le chef de gare de départ et établit l'ordre de transport à notifier au service des chemins de fer et au chef de détachement (Les décisions du commissaire résident général, commandant en chef, sont notifiées, pour exécution au directeur des étapes qui organise le transport par entente avec le directeur des chemins de fer et adresse l'ordre de transport aux autorités intéressées).

3° *Matériel et marchandises*. — a) Les matériels, marchandises et denrées de la guerre sont transportables par voie ferrée, en conséquence des ordres ou demandes de transport émanant du commandement ou des chefs de service ou de militaires ayant droit au transport de colis personnels, et adressés selon l'importance du transport, soit au directeur des étapes, soit au commandant d'étapes du lieu d'expédition, chargés d'en régler l'exécution. — L'exécution est assurée par le service des chemins de fer, sur le vu du titre de transport établi par le commandant d'étapes du lieu de départ, qui provoque l'échelonnement des expéditions suivant leur urgence et le tonnage dont il dispose. — Le degré d'urgence résulte : — a) Des instructions données par le directeur des étapes, s'il s'agit de transports réglés par cet officier ; — b) Des renseignements ou références fournis par les expéditeurs, s'il s'agit de transports réglés par le commandant d'étapes. — Le bon fonctionnement des transports exige : — 1° Que le service des chemins de fer tienne quotidiennement à la disposition des commandants d'étapes le nombre de wagons nécessaire pour réaliser, sur chaque direction, la part de rendement réservée aux transports de la guerre ; — 2° Qu'en cas d'impossibilité, par suite d'insuffisance momentanée du matériel, de réaliser certains jours ce rendement, le déficit soit compensé dans une période de temps n'excédant pas dix jours ; — 3° Que les services expéditeurs défèrent (1) strictement aux indications du commandant d'étapes. — c) Jusqu'à nouvel ordre, le transport des marchandises de la guerre est assuré gratuitement et, en principe, par wagons com-

(1) Il y a lieu de comprendre parmi les services expéditeurs, le service dénommé au Maroc : service du transit, représenté dans chaque gîte d'étapes par un transitaire placé sous l'autorité du commandant d'étapes ou de l'officier en faisant les fonctions. Tous les colis isolés, qui ne sont pas transportés au titre des services de la guerre, sont en effet, groupés en vue de leur transport, par le service du transit, intermédiaire obligé entre le service des étapes et les expéditeurs.

plets, chaque wagon chargé de marchandises de la guerre ne devant, en aucun cas, contenir des marchandises commerciales. — Quand les opérations de chargement et de déchargement se font à l'intérieur des gares, elles incombent au personnel des chemins de fer. — Dans les gares, où le personnel manœuvre du chemin de fer est insuffisant pour assurer ces opérations, ou chaque fois qu'elles s'effectuent en dehors des gares, elles incombent : — Au service des étapes, si le wagon transporte des colis des services différents ; — Au service expéditeur ou destinataire intéressé, si la totalité des colis lui appartient. — Toutefois, le chargement des véhicules reste dans tous les cas soumis au contrôle technique du chemin de fer. — Les wagons complets sont plombés ou cadénassés. — d) La surveillance des marchandises en cours de transport est assurée par le service des chemins de fer ; celui-ci, en cas d'insuffisance de personnel, peut demander, au commandant d'étapes de la gare de départ, un ou plusieurs convoyeurs qui sont placés sous l'autorité des agents du service des chemins de fer, pendant l'exécution de leur service de surveillance. — La responsabilité du service des chemins de fer commence dès la prise en charge par ce service ; elle cesse dès que la décharge a été donnée par le réceptionnaire. — En ce qui concerne les wagons chargés par l'expéditeur, la prise en charge par le chemin de fer et sa responsabilité pour quelque cause que ce soit ne commence à courir qu'à partir du moment où les wagons complètement chargés et bâchés ou fermés lui sont remis par l'expéditeur. — Ce dernier est tenu de plomber les wagons de telle sorte qu'il soit impossible de toucher au chargement sans rompre au moins un scellé. Le nombre et l'état des plombs sont constatés sur la déclaration d'expédition et les récépissés. — La responsabilité du chemin de fer à l'arrivée est complètement dégagée par la remise du ou des wagons au destinataire avec les plombs correspondants comme nombre et comme bon état, aux indications de la déclaration d'expédition et du récépissé. En conséquence de cette disposition la reconnaissance et le pointage des colis ne sont pas faits par un agent du chemin de fer au moment du chargement ni au moment de la livraison ; le chemin de fer, au moment de la prise en charge, se borne à constater que le chargement n'excède, ni la charge autorisée pour le type du véhicule employé, ni les dimensions du gabarit, et que la solidité de l'arrimage correspond au parcours à effectuer. — e) Lettre de voiture. — La pièce de transport, établie par le service expéditeur (ampliation destinée au transporteur et, en ce cas particulier, remise au service des chemins de fer), sert de lettre de voiture. — En dehors de cette ampliation, le service expéditeur est également tenu de remplir les pièces de transport imposées par les règles d'exploitation du service des chemins de fer. pièces qui précisent la répartition par wagon de l'ensemble de l'expédition figurant sur la lettre de voiture. Quand un service expédie à la fois plusieurs wagons complets, il doit établir une lettre de voiture distincte pour chacun de ces wagons. — Le titre de transport, émanant du service des étapes et sur le vu duquel le chemin de fer assure l'expédition, ne peut jamais servir de lettre de voiture. — La lettre de voiture est conservée par le service des chemins de fer, après émargement pour décharge par le service destinataire ; tandis que le titre de transport des étapes est remis au commandant d'étapes du lieu de destination, comme contrôle de l'exécution des transports réglés par ce service.

23 février 1917. — Instruction résidentielle relative aux transports effectués pour le compte des administrations du protectorat (*B. O. M.*, 5-12 mars 1917).

CHAPITRE I^{er}

CONDITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les transports (voyageurs et marchandises) pour le compte du protectorat sont soumis à la réglementation des transports publics.

Art. 2. — Par dérogation, une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs ordinaires est accordée pour les voyageurs et pour certaines catégories de marchandises qui font l'objet du tableau annexé à la présente instruction. Cette réduction ne s'applique qu'à la taxe de transport proprement dite et nullement aux frais accessoires : enregistrement, manutention, transbordement, etc.

Art. 3. — Les transports (aux tarifs ordinaires ou avec réduction de 50 p. 100) pour le compte de l'administration se font en compte courant et sont facturés mensuellement par le chemin de fer, qui poursuit le remboursement des sommes dues ; ce remboursement sera effectué obligatoirement dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de la facture.

Art. 4. — Dans chaque administration, les agents qualifiés ou délégués pour établir les réquisitions ou lettres de voitures dont il est question ci-après seront désignés au service du chemin de fer et à la direction des étapes.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

§ 1^{er}, *Voyageurs et bagages*

Art. 5. — 1^o *Voyageurs*. — Ne sont admis au bénéfice de la réduction prévue à l'art. 2 que les fonctionnaires français ou indigènes, et les membres de leur famille vivant sous leur toit et à leur charge : la réduction ne peut être accordée que dans les cas suivants : — 1^o Les fonctionnaires civils du protectorat voyageant pour le service ; — 2^o Les familles des fonctionnaires ou agents civils régulièrement autorisées à venir au Maroc et se rendant du point de débarquement à la résidence du chef de famille, soit d'une résidence à une autre dans l'intérieur du Maroc, soit enfin de leur résidence au point d'embarquement ; — 3^o Les fonctionnaires civils et leurs familles régulièrement autorisées à séjourner au Maroc et partant du Maroc ou y revenant en vertu d'un titre de congé ou de permission régulier ; — 4^o Les personnes chargées de mission officielle par le commissaire résident général ; — 5^o Les indigents et prisonniers civils.

Art. 6. — Le transport des voyageurs est effectué par le chemin de fer sur le vu d'une réquisition nominative du modèle ci-annexé régulièrement établie et signée par un des agents désignés à l'art. 4. Cette réquisition ne constitue pas un titre de transport, et doit être échangée avant de monter dans le train contre un billet de place ordinaire.

Art. 7. — Dans chaque administration, la classe attribuée aux diverses

catégories de fonctionnaires sera communiquée au service du chemin de fer et à la direction des étapes. — La réduction de 50 p. 100 est applicable aux fonctionnaires ayant le droit de voyager en 1^{re} classe, à l'exclusion des familles, utilisant les automotrices pour motifs de service et munis dans chaque cas d'une autorisation du service des étapes mentionnée sur la réquisition.

Art. 8. — 2^o *Bagages*. — Aucune réduction n'est accordée pour les excédents de bagages qui seront taxés au tarif ordinaire.

§ 2 *Marchandises*

Art. 9. — Les transports pour le compte des administrations peuvent être effectués au choix de l'expéditeur soit aux conditions des tarifs généraux, soit aux conditions des tarifs spéciaux soit en grande vitesse, soit en petite vitesse.

Art. 10. — Quel que soit le mode d'expédition revendiqué, la réduction de 50 p. 100, telle qu'elle est définie par l'art. 2, est applicable aux marchandises prévues par le dit article.

Art. 11. — Le transport des marchandises est effectué par le chemin de fer sur le vu d'une lettre de voiture du modèle ci-annexé, régulièrement établie et signée par une autorité désignées à l'art. 4. Cette lettre de voiture tient lieu à la fois de réquisition et de déclaration d'expédition. — Les lettres de voitures relatives aux transports donnant lieu à la réduction de 50 p. 100 doivent être visées par la direction des étapes.

26 février 1917. — Circulaire du proc. gén. au sujet du défaut de fréquentation scolaire des enfants d'indigènes exemptés des peines de l'indigénat.

M. le recteur de l'académie d'Alger a signalé à M. le gouverneur général que, dans une commune où la fréquentation scolaire est particulièrement mauvaise, des parents indigènes, déferés au juge de paix, ont été renvoyés des fins des poursuites par ce magistrat, parce qu'ils étaient compris dans les catégories d'indigènes qui ne sont plus soumis aux peines de l'indigénat. — La loi du 15 juillet 1914 (1) prévoit « la négligence ou le refus d'envoyer un enfant d'âge scolaire à l'école primaire quand l'école est située à moins de trois kilomètres et qu'il n'est pas présenté d'excuse valable ». Elle n'est pas applicable à un certain nombre de catégories d'indigènes, mais on peut admettre que ces derniers, soustraits aux peines de l'indigénat en raison de l'évolution sociale que présume leur cas d'exemption de ces peines, soient dispensés de faire instruire leurs enfants à l'école française. Tout au contraire, leur situation ou leur fonction créent à ces indigènes une obligation plus impérieuse, s'il est possible, de faire profiter leurs enfants du bénéfice de l'instruction que la France leur offre dans ses écoles. Ils doivent donner le bon exemple. — S'ils ne le donnent pas, la loi du 15 juillet 1914 n'a pas désarmé le juge ; il lui suffit d'appliquer la loi scolaire du 28 mars 1882 (art. 7, 9, 10, 12, 13 et 14), dont

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 900.

les sanctions ont été déclarées applicables aux indigènes par l'art. 5, § 3, du décret du 18 octobre 1892 (1). — En conséquence, dans l'intérêt même de l'œuvre de l'instruction des indigènes, vous voudrez bien rappeler aux juges de paix de votre arrondissement que les parents indigènes qui ne peuvent être punis pour contravention spéciale à l'indigénat sont tenus d'obéir comme les citoyens français aux prescriptions de la loi du 28 mars 1882, sur l'obligation scolaire, et peuvent, comme les citoyens français, encourir les peines que cette loi a prévues.

26 février 1917 (2). — Dahir modifiant le dahir du 23 juin 1916 relatif à la protection de la propriété industrielle (*B. O. M.*, 19 mars 1917).

Article unique. — Sont supprimées aux art. 61, 71 et 108 les dispositions du dahir sus-visé du 23 juin 1916 (3), qui ont trait à une caisse de l'office de la propriété industrielle, savoir :

« Art. 61, la fin de l'article, à partir des mots : autres que celles fixées, etc... ».

« Art. 71, le second paragraphe tout entier.

« Art. 108, les mots suivants du dernier paragraphe : « et de la caisse spéciale de l'office. »

27 février 1917. — Décret autorisant la chambre de commerce de Bône à emprunter une somme de 1.600.000 francs à titre de subside en vue de la construction du quai sud de la grande darse du port de cette ville [et à continuer à percevoir à son profit, pendant le temps nécessaire à l'accomplissement de ses obligations antérieures et à l'amortissement de ces emprunts, les péages établis au port de Bône par les lois du 31 juillet 1879 et du 7 septembre 1885 et le décret du 14 janvier 1899 (4)] (*J. O.*, 9 mars 1917).

27 février 1917. — Décret relatif à la création d'un tribunal de première instance à Rabat (Maroc) (*J. O.*, 15 mars 1917).

Vu la loi du 16 juillet 1875, art. 8 ; — Vu la loi du 15 juillet 1912 (5), autorisant le président de la République française à ratifier s'il y a lieu et à faire exécuter le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912 (6), pour

(1) Est. et Lef., p. 944 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 197.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 mars 1917.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 367.

(4) V. ces textes, Est. et Lef., p. 514 ; et *Suppl.* 1899. p. 5.

(5) *Rev. Alg.* 1912. 3. 439.

(6) *Rev. Alg.* 1912. 3. 397.

l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien ; — Vu le dit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912 (1), notamment les art. 1, 4 et 5 ; — Vu le décret du 7 septembre 1913 (2) ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Art. 1^{er}. — Le tribunal de première instance de Rabat fonctionnera dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir de Sa Majesté chérifienne du 26 safar 1335, correspondant au 22 décembre 1916 (3), et le dahir organique du 12 août 1913 (4).

Art. 2. — Les magistrats français appelés à faire partie de ladite juridiction, conformément à l'art. 23 du dahir organique mentionné ci-dessus, seront nommés par le président de la République française sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts.

27 février 1917. — Décret relatif aux « mobilisés qualifiés » appelés à compléter temporairement les tribunaux français au Maroc (J. O., 15 mars 1917).

Vu la loi du 16 juillet 1875, art. 8 ; — Vu la loi du 15 juillet 1912 (5), autorisant le président de la République française à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912 (6), pour l'organisation du protectorat français dans l'empire chérifien ; — Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912 (7), notamment les art. 1^{er}, 4 et 5 ; — Vu le décret du 7 septembre 1913 (8) ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Les mobilisés qualifiés, appelés temporairement à compléter les tribunaux français du protectorat de la République française au Maroc, seront désignés dans les conditions spécifiées au dahir de Sa Majesté chérifienne du 26 safar 1335, correspondant au 22 décembre 1916 (9). — Les désignations prévues à ce dahir n'entraîneront aucune modification à la situation métropolitaine des intéressés et ne créeront aucun droit à leur profit.

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 447.

(2) *Rev. Alg.* 1913. 3. 554.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 61.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(5) *Rev. Alg.* 1912. 3. 439.

(6) *Rev. Alg.* 1912. 3. 397.

(7) *Rev. Alg.* 1912. 3. 447.

(8) *Rev. Alg.* 1913. 3. 554.

(9) *Rev. Alg.* 1917. 3. 62.

18 mars 1916. — Décret portant application à l'Algérie de la loi du 5 août 1914 réprimant les indiscretions de la presse pendant la durée de la guerre (B. O., 1917, p. 1145).

Vu la loi du 5 août 1914 réprimant les indiscretions de la presse pendant la durée de la guerre ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — La loi du 5 août 1914 sus-visée est rendue exécutoire en Algérie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie (1).

6 avril 1916. — Déclaration relative à la suppression des capitulations dans la zone française de l'empire chérifien faite par le gouvernement portugais (2) (B. O. M., 8-15 octobre 1917).

17 janvier 1917. — Circulaire du gouv. gén. relative aux envois de fonds, en Algérie (B. P. C., p. 106).

Vous m'avez transmis, le 29 novembre, copie d'un rapport dans lequel un administrateur de votre département, requis par le directeur des contributions diverses d'Alger de reconnaître, de concert avec le receveur, les valeurs composant un versement et de procéder à la mise sous scellés des sacoches, expose que, peu habitué au maniement des valeurs, il ne croit pas devoir déférer à cette invitation attendu que si son intervention constitue une garantie effective, sa responsabilité peut être mise en jeu et il ne désire nullement l'engager.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aux termes des art. 1397, § 5, et 1398, §§ 2 et 3 de l'instruction générale des finances du 20 juin 1859, les comptables doivent obligatoirement demander que leurs envois de fonds soient constatés au départ par le préfet ou le sous-préfet qui procède à la vérification des espèces les composant, reconnaît le nombre de sacs dans lesquelles elles sont renfermées et certifie que chaque sac a été pesé, ficelé et cacheté du cachet du comptable et de celui de la préfecture ou de la sous-préfecture.

Or, les maires et les administrateurs étant, dans la circonstance, les délégués des préfets et des sous-préfets, il leur appartient, lorsqu'ils en sont requis par les agents des contributions diverses, de participer à la reconnaissance des fonds et au scellement des sacs et de contre-signer le procès-verbal de l'opération.

Je vous prie de donner des instructions aux sous-préfets et aux chefs des municipalités de votre département pour qu'ils se conforment exactement, à l'avenir, aux dispositions des art. 1397 et 1398 sus-visés.

(1) Inséré au B. O., n° 2381, daté du 1^{er} novembre 1917, distribué le 22.

(2) Cette convention a été ratifiée par le gouvernement portugais le 27 août 1917 et est entrée en vigueur le 27 septembre 1917.

27 février 1917. — Décret relatif au service des tribunaux criminels de la zone française de l'empire chérifien (J. O., 15 mars 1917).

Vu la loi du 16 juillet 1875, art. 8 ; — Vu la loi du 15 juillet 1912 (1) autorisant le président de la République à ratifier, s'il y a lieu, et à faire exécuter le traité conclu à Fez, le 30 mars 1912 (2), pour l'organisation du protectorat dans l'empire chérifien ; — Vu ledit traité du 30 mars 1912, promulgué par le décret du 20 juillet 1912 (3), notamment les art. 1^{er}, 4 et 5 ; — Vu le dahir organique de la justice française du 12 août 1913 (4), notamment son art. 10 ; — Vu le décret du 7 septembre 1913 (5) ; — Vu le dahir de Sa Majesté chérifienne en date du 26 safar 1335, correspondant au 22 décembre 1916 (6), relatif au service des tribunaux criminels ; — Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts ;

Art. 1^{er}. — Le service des tribunaux criminels de la zone française de l'empire chérifien sera assuré dans les conditions fixées et suivant les règles établies par le dahir ci-annexé de Sa Majesté chérifienne du 26 safar 1335 (22 décembre 1916) et le dahir organique du 9 ramadan 1331 (12 août 1913).

1^{er} mars 1917. — Décret complétant l'article 10 du décret du 14 août 1905, relatif à l'organisation administrative et militaire des territoires du sud de l'Algérie (J. O., 7 mars 1917).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et de la guerre ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (7), portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget autonome et spécial pour ces régions ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (8) (art. 8) ; — Vu le décret du 14 août 1905 (9), fixant les attributions du gouverneur général de l'Algérie en ce qui concerne les territoires du sud, leur organisation administrative et militaire et notamment les dispositions de l'art. 10 relatives aux dépenses militaires effectuées dans lesdits territoires ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Le conseil d'Etat entendu ;

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 439.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 397.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 447.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 554.

(6) *Rev. Alg.* 1917. 3. 63.

(7) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(8) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(9) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

Art. 1^{er}. — L'art. 10 du décret du 14 août 1905 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, l'excédent de recettes du budget en fin d'exercice pourra recevoir l'affectation prévue par les art. 1 et 3 du décret du 12 avril 1905 dès que les ministres de l'intérieur et des finances auront donné leur approbation au compte des recettes et des dépenses et sans attendre que le rattachement pour ordre des dépenses militaires ait été effectué. »

1^{er} mars 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Dellestable, sénateur [au sujet des français servant au titre étranger dans la légion étrangère].

M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les français servant, au titre étranger, dans la légion étrangère passent d'office au titre français quand ils sont maintenus au terme de leur engagement, et si, leur engagement terminé, ils peuvent être maintenus. (*Question du 9 janvier 1917.*)

2^e réponse. — Les français servant au titre étranger dans la légion étrangère, et dont le contrat arrive à expiration au cours de la guerre, continuent à servir à la légion étrangère au titre étranger, par prolongation tacite de leur engagement ou de leur rengagement.

1^{er} mars 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution d'avancements exceptionnels, pour faits de guerre, aux fonctionnaires et agents des services d'assistance publique (B. O., 1917, p. 312).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 10 février 1909 (2) portant réorganisation du personnel des services d'assistance publique en Algérie, modifié, quant à l'avancement, par l'arrêté du 15 décembre 1913 (3) ; — Vu les vœux émis par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 30 juin 1915 et par le conseil de gouvernement dans sa séance du 20 mai précédent en vue de récompenser les actions d'éclat accomplies par les fonctionnaires ou agents sur le front des armées ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux conditions d'avancement prévues par l'arrêté du 15 décembre 1913, des avancements exceptionnels pourront être donnés, au moyen de rappels d'ancienneté, aux fonctionnaires et agents des services d'assistance publique qui, au cours de la guerre

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 375 ; *Rev. Alg.* 1909. 3. 104.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1086 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 358.

actuelle, ont été tués, décorés ou cités à l'ordre du jour. Ces rappels d'ancienneté seront fixés de la façon suivante : — *Rappel d'ancienneté d'un an.* — 1° Aux fonctionnaires, employés et agents tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures de guerre ; — 2° Aux fonctionnaires, employés et agents décorés, pour faits de guerre, soit de la légion d'honneur, soit de la médaille militaire ; — 3° Aux fonctionnaires, employés et agents dont les blessures reçues au front nécessitent la mise à la retraite proportionnelle. — *Rappel d'ancienneté de dix mois* aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre de l'armée. — *Rappel d'ancienneté de huit mois* aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre du corps d'armée. — *Rappel d'ancienneté de six mois* aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre de la division. — *Rappel d'ancienneté de quatre mois* aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre de la brigade. — *Rappel d'ancienneté de deux mois* aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre du régiment.

Art. 2. — La date qui servira de point de départ à ces rappels d'ancienneté sera celle de la dernière promotion.

Art. 3. — Il ne sera accordé qu'un seul rappel d'ancienneté pour plusieurs citations du même ordre ; les récompenses attribuées en ce qui concerne l'avancement ne peuvent se cumuler que lorsque le fonctionnaire ou agent obtiendra une nouvelle citation d'un degré supérieur à celle dont il a été déjà l'objet. Dans ce dernier cas, le rappel sera égal à la différence existant entre les taux prévus pour chacune des citations.

1^{er} mars 1917. — Arrêté du prem. min. du bey autorisant le service anthropométrique à percevoir une somme à titre de remboursement de frais pour établissement de fiche anthropométrique (*J. O. T.*, 10 mars 1917).

Vu le décret du 3 avril 1915(1) ; — Vu l'art. 1^{er} dudit décret autorisant le service anthropométrique à délivrer aux intéressés sur leur demande la fiche signalétique les concernant ;

Article unique. — Le service anthropométrique est autorisé à percevoir une somme de 0 fr. 70 centimes, à titre de remboursement de frais, pour chaque personne photographiée en vue de l'établissement d'un extrait de sa fiche anthropométrique.

2 mars 1917 (2). — Arrêté du grand vizir (3) abrogeant et remplaçant l'article 15 de l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 sur les congés du personnel administratif, modifié par l'arrêté viziriel du 7 juin 1916 (*B. O. M.*, 19 mars 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 219.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 9 mars 1917.

(3) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir. »

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1913 (1) portant réglementation sur les congés du personnel administratif et modifié par les arrêtés viziriels des 27 mars 1916 (2) et 7 juin 1916 (3) ;

Article unique. — Les dispositions de l'art. 15 de l'arrêté viziriel sus-visé du 26 octobre 1913, modifiées par l'arrêté viziriel du 7 juin 1916, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art. 15.* — Les frais de transport ne sont pas remboursés. Toutefois, le fonctionnaire qui compte au moins deux années de séjour ininterrompu au Maroc (sauf par des permissions régulières ne dépassant pas 30 jours par an) et auquel est accordé un congé administratif de deux mois, peut obtenir le remboursement de ses frais de voyage ainsi que ceux de sa famille composée de sa femme, de ses enfants du sexe masculin mineurs et non mariés et de ses enfants du sexe féminin non mariés avec les majorations réglementaires. — Les fonctionnaires qui ont droit au remboursement de leurs frais de voyage en 1^{re} classe peuvent également bénéficier du remboursement des frais de voyage d'un domestique. — Lesdits frais comprennent les dépenses de voyage par terre au Maroc, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques, et le transport sur les paquebots, jusqu'au port de débarquement et à partir du port de réembarquement. — Il n'est pas alloué d'indemnité journalière de déplacement. »

2 mars 1917 (4). — Arrêté du grand vizir (5) abrogeant et remplaçant l'article 9 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 sur les indemnités de déplacement et de frais de séjour allouées aux fonctionnaires, modifié par l'arrêté viziriel du 2 mai 1916 (*B. O. M.*, 19 mars 1917).

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (6), réglementant les indemnités de déplacement et de frais de séjour, modifié par les arrêtés viziriels des 24 juillet 1915 (7), 1^{er} avril 1916 (8) et 2 mai 1916 (9) ;

Article unique. — Les dispositions de l'art. 9 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, modifié par l'arrêté viziriel du 2 mai 1916, sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« *Art. 9.* — Les frais de voyage de la femme, des enfants mineurs et non mariés du sexe masculin, et des enfants du sexe féminin non

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 519.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 256.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 335.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 9 mars 1917.

(5) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir. »

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 383.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 260.

(9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 290.

mariés du fonctionnaire ou agent sont remboursés de la même manière. Toutefois les majorations prévues pour le transport par voies ferrées ou paquebots, sont réduites de moitié. — Les fonctionnaires qui bénéficient du remboursement des frais de voyage en 1^{re} classe ont droit également au remboursement des frais de voyage d'un domestique. — Les membres de la famille voyageant dans la même classe que le fonctionnaire chef de famille. Les domestiques voyagent en 3^e classe ; leur voyage n'est remboursé que s'ils accompagnent le fonctionnaire ou sa famille. »

3 mars 1917. — Décret du bey interdisant l'exportation du bois de chauffage (*J. O. T.*, 10 mars 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire du bois de chauffage.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaires, par notre directeur général des finances.

3 mars 1917 (1). — Arrêté du grand vizir (2) portant création d'un cadre de secrétaires interprètes et de dessinateurs interprètes indigènes du service de la conservation de la propriété foncière (*B. O. M.*, 19 mars 1917).

Cadres, Recrutement, Nominations, Avancement

Art. 1^{er}. — Il est créé un cadre de secrétaires interprètes et de dessinateurs interprètes indigènes du service de la conservation de la propriété foncière, dont la hiérarchie, le traitement, le classement, sont déterminés ainsi qu'il suit : — Secrétaires interprètes ou dessinateurs interprètes principaux : 3.500 à 5.000 fr., par avancements successifs de 500 fr. ; — Secrétaires interprètes ou dessinateurs interprètes : 1.800 à 3.000 fr. par avancements successifs de 300 fr. ; — Secrétaires interprètes ou dessinateurs interprètes stagiaires : 1.500 fr.

Art. 2. — Nul ne peut être admis dans le cadre s'il ne réunit les conditions suivantes : — 1^o être indigène marocain ; — 2^o être âgé de seize ans au moins ; — 3^o être de bonnes vie et mœurs ; — 4^o jouir d'une bonne santé. — Les candidats devront produire les pièces suivantes : — 1^o un extrait de leur acte de naissance ou un certificat en tenant lieu ; — 2^o un certificat de bonnes vie et mœurs et un certificat de non condamnation ayant moins de trois mois de date, délivrés par les autorités compétentes ; — 3^o un certificat médical d'aptitude phy-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 9 mars 1917.

(2) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir. »

sique délivré par le médecin des fonctionnaires ; — 4° les copies des diplômes, certificats ou références qu'ils peuvent avoir en leur possession ; — 5° une pièce établissant leur situation militaire, s'il y a lieu.

Art. 3. — Les secrétaires et dessinateurs interprètes indigènes du service de la conservation de la propriété foncière sont recrutés, en principe, par voie de concours. — Le programme du concours sera fixé par un règlement spécial.

Art. 4. — A titre exceptionnel et transitoire, et sur l'avis de la commission de classement instituée ci-après, peuvent être nommés dans les cadres : — 1° les candidats ayant fait leurs études dans les écoles franco-arabes du protectorat et présentant à défaut de diplômes, de bons certificats des directeurs des écoles qu'ils ont fréquentées depuis l'âge de douze ans ; — 2° les candidats titulaires de diplômes, certificat d'examen, références, attestant qu'ils possèdent les connaissances théoriques et pratiques en arabe et en français, nécessaires pour l'accomplissement de leur service. — Les grades et traitements ci-dessus prévus, leur sont attribués par la commission de classement d'après les titres, diplômes, références dont feront foi les dossiers fournis par eux. — Ils peuvent, néanmoins, être soumis à un stage préliminaire de six mois en qualité d'agents auxiliaires. — La solde à leur attribuer pendant ce stage est celle de la dernière classe de leur grade.

Art. 5. — Les nominations ou promotions sont faites par arrêté du grand vizir après avis d'une commission de classement composée : — du secrétaire général du protectorat ; — du secrétaire général du gouvernement chérifien ; — du directeur général des finances ; — du chef du service de la conservation de la propriété foncière ; — du chef du service du personnel.

Art. 6. — Les secrétaires interprètes et dessinateurs interprètes stagiaires peuvent être titularisés après un an de stage sur la proposition du chef de service. — A défaut de proposition de titularisation à l'expiration d'un délai d'une année, ils sont licenciés sans indemnité, à moins que le chef de service ne propose de les soumettre à un nouveau et dernier stage d'un an. — Ils peuvent toujours être licenciés à toute époque de leur stage, sans indemnité, si leur inaptitude est formellement reconnue.

Art. 7. — Les avancements sont accordés exclusivement au choix, sans toutefois que le temps d'ancienneté puisse être inférieur à dix-huit mois pour les secrétaires et dessinateurs principaux. — Ces promotions peuvent avoir lieu sur propositions motivées du chef du service, les 1^{er} mai et 1^{er} novembre de chaque année, dans la limite des crédits disponibles, et après inscription sur un tableau d'avancement arrêté par la commission instituée par l'art. 5.

Indemnités

Art. 8. — Les secrétaires et dessinateurs interprètes indigènes sont soumis aux dispositions concernant les indemnités de logement et de cherté de vie, les frais et indemnités de déplacements et de séjour, etc., prévues par les règlements en vigueur pour les autres fonctionnaires et agents indigènes.

Licenciement

Art. 9. — Le licenciement est prononcé par arrêté du grand vizir, sur la proposition du chef de service et après avis du conseil de discipline, pour incapacité, insuffisance professionnelle ou invalidité physique dûment constatées. — Le licenciement est prononcé moyennant l'allocation d'une indemnité de licenciement égale à six mois de traitement. — Toutefois, cette indemnité est réduite à trois mois de traitement si l'agent licencié compte de neuf mois à un an de services ; à deux mois de traitement, s'il compte de six mois à neuf mois de services ; à un mois de traitement s'il compte moins de six mois de services.

Peines disciplinaires

Art. 10. — Les peines disciplinaires qui peuvent être appliquées sont : — 1° la réprimande ; — 2° le blâme avec inscription au dossier ; — 3° la privation de traitement, ne pouvant affecter que la moitié de la solde, et ne devant pas excéder deux mois ; — 4° la rétrogradation ; — 5° la révocation. — Les trois premières peines sont infligées par le chef de service. — Les deux dernières sont prononcées par le grand vizir, sur un rapport motivé du chef de service, et après avis de la commission instituée à l'art. 5, siégeant en qualité de conseil de discipline avec adjonction d'un fonctionnaire du grade et de la classe de l'agent en cause et dont le nom sera tiré au sort par le président dudit conseil ou son délégué. — Les explications écrites des agents incriminés sont toujours provoquées au préalable. — Le déplacement ne constitue, en aucun cas, une peine disciplinaire.

Modifications (1) générales

Art. 11. — Les secrétaires et dessinateurs interprètes prêtent serment devant le tribunal de première instance du ressort de la conservation foncière où ils sont en service. — Le serment, une fois prêté, n'est plus renouvelé.

6 mars 1917. — Décret du bey sur le moratorium des assurances sur la vie (J. O. T., 21 mars 1917).

Vu l'art. 5 du décret du 10 août 1914 (2) suspendant, pendant la durée des hostilités, l'effet des clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou une date préfixe ; — Vu le décret du 15 décembre 1914 (3) imité du décret français du même jour (4) dont l'art. 4 modifie la disposition qui précède ; — Vu le décret du président de la République du 23 février 1915 (5) subordonnant pour les entreprises d'assurances sur la vie l'application du bénéfice de

(1) Lire sans doute : *Dispositions*.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 24.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 140.

l'art. 3 du décret présidentiel du 15 décembre 1914 à la condition que l'assuré n'a pas pris l'engagement de payer à la fin des hostilités ses primes échues ; — Vu les décrets du président de la République des 20 novembre 1915 (1), 18 mars (2), 19 mai (3), 18 juillet (4), 23 septembre (5), 24 novembre 1916 (6) et 23 février 1917 (7) ; — Vu nos décrets des 3 juin (8), 26 juillet (9), 25 septembre (10) et 24 novembre 1916 (11) édictant les mêmes mesures moratoires en matière d'assurances sur la vie ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le délai accordé par l'art. 1^{er} du décret du 24 novembre 1916 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurances sur la vie établies en France, en vertu de polices préparées en Tunisie mais domiciliées en France à une date antérieure au 4 août 1914, ainsi que pour le rachat desdits contrats, est prorogé pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours à compter du 1^{er} février 1917. Ce délai commence à courir : — 1^o Au 1^{er} février pour les contrats échus à la date de la publication du présent décret et dont le capital stipulé n'a pas encore été payé ; — 2^o A partir de leur échéance, pour les contrats à échoir depuis la publication du présent décret jusqu'au 31 mai inclusivement. — Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises d'assurances sur la vie sont tenues de payer cinquante pour cent du capital ou du rachat stipulé jusqu'à concurrence de 25.000 fr. et l'intégralité des rentes viagères. — L'assuré ou l'adhérent ayant toujours conservé le droit de se prévaloir de l'art. 5 du décret du 10 août, 15 décembre 1914, le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent ne pourra être invoqué par lui qu'à la condition que le montant de la prime ait été versé.

Art. 2^{er}. — Sous réserve de la prorogation ci-dessus, les dispositions des décrets antérieurs sont expressément maintenues.

6 mars 1917 (12). — Dahir portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils au protectorat de la France au Maroc (*B. O. M.*, 2 avril 1917).

Art. 1^{er}. — Il est créé au profit des agents du protectorat, qui ne bénéficient d'aucun régime de retraite sur les budgets de la France, de

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 7.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 236.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 308.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 406.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 463.

(6) Lire : 23 novembre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 3. 18.

(7) *Rev. Alg.* 1917. 3. 160.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 331.

(9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 416.

(10) *Rev. Alg.* 1916. 3. 464.

(11) *Rev. Alg.* 1917. 3. 20.

(12) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 mars 1917.

l'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat, une caisse de prévoyance gérée par la caisse des dépôts et consignations conformément aux règles générales de cet établissement.

Art. 2. — La caisse de prévoyance est alimentée par les retenues opérées sur les traitements des agents et par les subventions du protectorat.

Art. 3. — Les agents intéressés supporteront : — 1° une retenue de 7,50 % sur le montant de leur traitement fixe à l'exclusion de toute allocation ou indemnité, étant entendu que nul ne peut jouir de plus d'un traitement et qu'en sus de la rémunération fixe afférente à son grade ou à son emploi principal, un agent ne peut éventuellement recevoir que des allocations destinées, soit à le rétribuer d'une tâche supplémentaire, soit à lui tenir compte de titres particuliers ou des indemnités pour le couvrir de frais ou d'une responsabilité spéciale. Il ne sera opéré aucune retenue sur la partie du traitement supérieure à 12.000 francs ; — 2° une retenue du douzième de la solde annuelle dont ils jouiront à la date de promulgation du présent texte ou, pour ceux nommés après cette date, du premier douzième de leur solde de nomination. Le règlement prévu à l'art. 21 précisera les conditions dans lesquelles sera opérée cette retenue ; — 3° une retenue du premier douzième de toute augmentation ultérieure dans la limite du traitement de 12.000 francs. — Les retenues prévues aux paragraphes (1) 2 et 3 du présent article seront calculées sur le traitement fixe, tel qu'il est défini au paragraphe (2) 1. — Les retenues visées aux paragraphes (1) 1, 2 et 3 du présent article seront obligatoires pour tous les agents visés à l'art. 1.

Art. 4. — La subvention du protectorat sera de 7,50 % sur la partie du traitement soumis à la retenue prévue par le paragraphe (3) 1 de l'art. 3. — Toutefois, elle s'élèvera à 10 % pour les traitements inférieurs à 4.000 francs et à 12,50 % pour les traitements inférieurs à 3.000 francs. — En outre, le montant annuel de la subvention pour chacune de ces catégories de traitements devra être au moins égal au maximum de la subvention pour la catégorie immédiatement inférieure. — Le protectorat versera, en outre, une subvention égale au montant des retenues prévues par les paragraphes (1) 2 et 3 de l'art. 3.

Art. 5. — Les agents tributaires de la caisse de prévoyance et recrutés avant sa création pourront verser le montant des retenues qu'ils auraient subies sur leur traitement depuis leur entrée au protectorat si la caisse de prévoyance avait fonctionné à cette date. Ces retenues seront calculées comme il est indiqué à l'art. 3 et en tenant compte des traitements successifs. La retenue visée au paragraphe (2) 2 de l'art. 3 portera sur le douzième de la solde de nomination. — Le versement de ces retenues sera facultatif. Il pourra être effectué en une seule fois ou échelonné ainsi qu'il sera indiqué au règlement prévu par l'art. 21. — Les agents qui se soumettront à ces retenues bénéficieront des subventions correspondantes fixées suivant le mode indiqué à l'art. 4. — Ces versements

(1) Lire : *alinéas*.

(2) Lire : *à l'alinéa*.

(3) Lire : *l'alinéa*.

de retenues et subventions ne porteront toutefois intérêt que du jour où ils auront été effectivement opérés.

Art. 6. — Le trésorier général du protectorat centralisera les sommes produites par les retenues et subventions et en tiendra la comptabilité. — Il en versera le montant à la caisse des dépôts et consignations, au compte de la caisse de prévoyance. — Les achats de valeurs et l'emploi des fonds seront effectués par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par les règlements et les instructions qui la régissent, et conformément aux indications qui lui seront fournies à l'occasion de chaque emploi par le commissaire résident général de France au Maroc.

Art. 7. — La direction générale des finances du protectorat ouvrira, à chacun des agents tributaires de la caisse de prévoyance, un compte individuel auquel seront portées les retenues faites sur sa solde et les contributions budgétaires correspondantes.

Art. 8. — Un intérêt de 4 1/2 % sera bonifié aux comptes individuels, au fur et à mesure des inscriptions qui y seront faites. Il sera capitalisé tous les ans au 31 décembre et ajouté à cette date au total de chacun des comptes de retenues et subventions. — Un relevé de compte, arrêté au 31 décembre de chaque année, sera délivré à chaque agent intéressé.

Art. 9. — La caisse de prévoyance constituera un fonds de réserve dont l'actif comprendra : — 1° le montant des comptes individuels frappés de déchéance en totalité ou en partie dans les cas prévus par les art. 11, 12, 15, 16 et 18 ci-après ; — 2° les bénéfices réalisés sur l'intérêt produit par les placements effectués à un taux supérieur à 4 1/2 % et sur les emplois de valeurs appartenant à la caisse ; — 3° les dons et legs faits à la caisse de prévoyance ; — 4° les subventions du protectorat qui, le cas échéant, seraient nécessaires en fin d'année pour porter l'actif de la caisse de prévoyance à un chiffre égal au montant des engagements de cette caisse vis-à-vis de ses affiliés. — Le passif du fonds de réserve comprendra : — 1° les pertes éprouvées, soit sur la bonification d'intérêts, soit sur la réalisation des valeurs ; — 2° les sommes rétablies au compte des agents dans les conditions prévues à l'art. 14 ci-après. — En cas de liquidation de la caisse de prévoyance, l'actif du fonds de réserve, après liquidation, fera retour au budget du protectorat.

Art. 10. — L'avoir de chaque agent à la caisse de prévoyance est incessible. — Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée sur son montant que jusqu'à concurrence : — 1° d'un cinquième pour débet envers l'un des services généraux ou locaux du protectorat ou pour les créances privilégiées aux termes de l'art. 1248 du dahir chérifien formant code des obligations et contrats (1) ; — 2° d'un tiers pour créances alimentaires. — Toutefois, en cas de débet envers l'un des services généraux ou locaux du protectorat, la limitation au cinquième de la portion saisissable ne s'appliquera qu'au compte retenues. Le compte subventions sera saisissable en totalité.

Art. 11. — Le montant des retenues capitalisées, sauf celles qui sont attribuées par l'art. 9 au fonds de réserve, est définitivement acquis

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 235

à l'agent qui a accompli sa deuxième année de service. — Le montant des retenues versées au compte de l'agent qui quitte ses fonctions avant d'avoir terminé sa deuxième année de service profite au fonds de réserve de la caisse de prévoyance.

Art. 12. — L'agent qui compte 10 ans de service acquiert sur les subventions du protectorat un droit dont il ne peut être privé que dans les cas exceptionnels prévus à l'art. 15. — Ce droit est également acquis, quelle que soit la durée de ses services, à tout agent qui se trouve dans les conditions prévues à l'art. 17. — L'agent qui cesse volontairement ses fonctions avant d'avoir terminé sa dixième année de service n'a aucun droit sur le montant des subventions versées à son compte, lesquelles restent acquises au fonds de réserve de la caisse de prévoyance.

Art. 13. — Les délais de 2 ans et 10 ans imposés aux agents par les art. 11 et 12 ci-dessus pour obtenir la propriété des comptes retenues et des comptes subventions seront portés respectivement à 5 ans et 15 ans pour ceux qui entreranno au protectorat à partir du 1^{er} janvier 1925.

Art. 14. — Tout agent qui a perdu ses droits au montant des subventions, par suite de mise en disponibilité ou de démission, les recouvre s'il reprend du service à l'expiration de sa période de disponibilité ou s'il est remis en activité. Dans ce cas, le montant des subventions reporté au compte de l'agent sera celui qui a été liquide lors de la cessation des premiers services, sans qu'il soit alloué d'intérêts pour la période comprise entre le départ de l'agent et son retour à l'activité.

Art. 15. — L'agent révoqué perd tout droit aux subventions du protectorat qui sont acquises au fonds de réserve de la caisse de prévoyance.

Art. 16. — Le montant des comptes de retenues et de subventions d'un agent mort en activité de service à quelque époque que ce soit est acquis : — 1^o au conjoint survivant, en totalité, sauf le cas où il existerait un ou plusieurs enfants mineurs d'un premier lit. Dans ce cas, il sera prélevé sur la totalité un quart au profit de l'orphelin du premier lit, s'il n'en existe qu'un en âge de minorité, et la moitié, s'il en existe plusieurs ; — 2^o aux descendants en ligne directe, en cas de veuvage, séparation de corps ou divorce ; — 3^o aux ascendants, s'il n'y a ni conjoint survivant, ni descendants ; — 4^o au fonds de réserve de la caisse de prévoyance, s'il n'y a ni conjoint survivant, ni descendants, ni ascendants.

Art. 17. — Ont droit à la totalité de leurs comptes de retenues et subventions, quelle que soit la durée de leurs fonctions, les agents qui se trouvent dans l'impossibilité de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou en exposant leurs jours pour sauver la vie d'un de leurs concitoyens, soit par suite d'accident survenu ou de maladie grave contractée dans l'exercice de leurs fonctions et entraînant une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle.

Art. 18. — Les demandes de liquidation doivent, à peine de déchéance, être présentées, avec les pièces justificatives exigées, dans le délai de trois ans à partir du jour de la cessation des fonctions ou du décès de l'agent. Elles seront adressées au commissaire résident général de la République française au Maroc qui fixera par arrêté, après liquidation par le service chargé de la tenue des comptes individuels, le montant du remboursement à opérer. — Une ampliation de cet arrêté

sera remise à l'ayant droit et une autre transmise au trésorier général du protectorat, préposé de la caisse des dépôts et consignations, qui prendra les mesures nécessaires pour assurer le paiement. — Les réclamations contre la fixation du montant des remboursements seront adressées au commissaire résident général qui statuera. — Toutes contestations se rapportant aux décisions du commissaire résident général seront déferées aux tribunaux français du protectorat statuant en matière administrative.

Art. 19. — Les agents du protectorat pourront, au lieu d'entrer en possession des sommes leur revenant, être autorisés à les verser à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de l'acquisition d'une rente viagère, dans les conditions de la loi du 20 juillet 1886, c'est-à-dire avec aliénation ou réserve du capital et entrée en jouissance de la retraite à une année d'âge accomplie, fixée au plus tôt à cinquante ans.

Art. 20. — Les certificats, actes de notoriété et autres pièces exclusivement relatives à l'exécution des présentes dispositions seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. Toutefois, cette exemption fiscale ne doit s'entendre que des seuls impôts marocains, les expéditions de pièces établies dans la métropole restant, le cas échéant, soumises aux taxes françaises.

Art. 21. — Un arrêté de notre grand vizir règlera les détails d'exécution du présent dahir, notamment en ce qui concerne les versements des retenues, la tenue des comptes individuels, l'emploi des fonds, le nombre et la forme des justifications à produire à l'appui des demandes de liquidation.

7 mars 1917. — Décret du bey modifiant le décret du 21 mars 1914 relatif au statut de l'école de jeunes filles musulmanes Louise-René-Millet à Tunis (*J. O. T.*, 21 mars 1917).

Vu notre décret du 21 mars 1914 (1) réglementant le statut et le fonctionnement de l'école de jeunes filles musulmanes Louise-René-Millet ;
— Vu le vœu émis le 18 janvier 1917 par le conseil de contrôle et de perfectionnement de l'école Louise-René-Millet ;

Art. 1^{er}. — Les art. 3, 7 et 9 du décret du 21 mars 1914 sont abrogés et remplacés par les nouveaux articles suivants :

« Art. 3. — Les institutrices peuvent être recrutées dans le cadre du personnel de l'enseignement public. Dans ce cas, elles sont mises à la disposition de l'école, sur la demande du secrétaire général du gouvernement tunisien, par le directeur général de l'enseignement. — Leur traitement à l'école est fixé par un arrêté du secrétaire général du gouvernement. Celles qui sont détachées de l'enseignement public continuent à figurer dans leur cadre d'origine et peuvent y recevoir des avancements de classe suivant les règles de la direction générale de l'enseignement. — Celles d'entre elles qui sont admises à verser à la société de prévoyance, continuent, après leur détachement, à opérer

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 621.

leurs versements, mais sur le traitement qui leur est effectivement attribué à l'école. — La part de l'Etat dans ces versements est assurée sur le budget de l'école. — Les institutrices détachées de l'enseignement public et mises à la disposition de l'école Louise-René-Millet doivent y exercer leurs fonctions pendant une période d'au moins douze mois consécutifs. L'institutrice qui désire abandonner ses fonctions à l'école doit en informer la directrice qui en informe à son tour le secrétaire général du gouvernement. Celui-ci en prévient le directeur général de l'enseignement trois mois au moins avant l'expiration de ces douze mois, la durée des vacances scolaires n'étant pas comprise dans ce délai de trois mois. — De même si l'institutrice abandonne ses fonctions à la demande de la directrice, celle-ci doit en avertir le secrétaire général du gouvernement tunisien qui en prévient le directeur général de l'enseignement trois mois au moins avant les vacances scolaires. — Dans le cas où, pour des raisons de discipline intérieure, le conseil de contrôle et de perfectionnement de l'école est amené, sur un rapport circonstancié de la directrice, à demander la remise d'une institutrice à la disposition du directeur général de l'enseignement en dehors des conditions et délais prévus ci-dessus, ce dernier apprécie les conditions dans lesquelles il peut procéder à la réintégration. — Si cette réintégration ne peut être faite immédiatement, l'institutrice reçoit de l'école une indemnité mensuelle égale à son traitement, qui ne peut être servie pour une durée supérieure à trois mois. — Les institutrices non détachées de la direction générale de l'enseignement sont choisies et nommées par le secrétaire général du gouvernement qui en avise le directeur général de l'enseignement. — Les monitrices et maîtresses de travail manuel sont choisies par la directrice de l'école, qui doit aviser des mutations survenues dans le personnel, le secrétaire général du gouvernement. Ce dernier en informe le directeur général de l'enseignement. — Les institutrices n'appartenant pas aux cadres de l'enseignement public et les monitrices qui désirent être affiliées à la société de prévoyance sont proposées par la directrice au conseil de contrôle et de perfectionnement qui décide si elles peuvent y être admises. Elles doivent être pourvues d'un titre de nomination du secrétaire général du gouvernement. — Le renvoi de l'école des maîtresses énumérées aux deux paragraphes (1) précédents (9 et 10 de l'art. 3 nouveau) doit être opéré dans les mêmes formes que leur admission. — Les maîtres d'arabe sont recrutés par la directrice de l'école, qui avise de leur nomination le secrétaire général du gouvernement, mais ne peuvent être relevés de leurs fonctions qu'avec l'assentiment de celui-ci.

« Art. 7. — Les institutrices détachées reçoivent les traitements et indemnités fixés pour le personnel de l'enseignement public. — Les institutrices non détachées reçoivent un traitement variant de 1.500 à 2.500 fr. — Celles qui acquièrent le certificat d'aptitude pédagogique reçoivent une indemnité de logement de 360 fr. à partir du 1^{er} janvier qui suit l'obtention de ce diplôme. — Une indemnité de 50 fr. est allouée à celles qui sont titulaires du certificat d'arabe parlé ; celles qui possèdent le brevet d'arabe reçoivent une indemnité de 100 fr. Une indemnité de 100 francs est également allouée à celles qui sont munies du brevet supérieur.

(1) Lire : *alinéas*.

« *Art. 9.* — Aucun avancement ne peut être supérieur à 500 francs pour la directrice, 400 fr. pour la surveillante générale et à 300 fr. pour les institutrices non détachées. — Pour toutes les institutrices détachées ou non, l'avancement est donné à l'ancienneté après 4 ans dans la 5^e classe, 5 ans dans la 4^e et 6 ans dans la 3^e et la 2^e. — L'avancement au choix est donné pour les institutrices sur la proposition de la directrice, par un arrêté du secrétaire général du gouvernement. — Aucun avancement de classe ne peut être donné avant 3 ans d'ancienneté dans la 5^e classe, 4 ans dans la 4^e, 5 ans dans la 3^e et dans la 2^e. »

Art. 2. — Les secrétaires généraux du gouvernement tunisien, le directeur général des finances et le directeur général de l'enseignement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1917.

7 mars 1917 (1). — Dahir sur la marine marchande chérifienne et sur la police de navigation dans la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 19 mars 1917).

Considérant les avantages qui peuvent résulter de la réglementation de la marine marchande battant pavillon chérifien ; — Considérant qu'il est indispensable de prévoir dans la zone française de l'empire chérifien une police de navigation s'appliquant aux navires nationalisés français ou marocains ;

TITRE I

De l'armement des bateaux au Maroc

CONDITIONS A REMPLIR

Définition de la nationalité

Art. 1^{er}. — Sont réputés marocains les bateaux (navires et embarcations) de tout tonnage construits dans un port de la zone française de l'empire chérifien. — En ce qui concerne les bateaux construits hors de la zone française de l'empire chérifien, ils pourront être nationalisés chérifiens à la condition : — *a)* de payer au préalable au service des douanes un droit d'entrée fixé à 0 fr. 50 par tonneau de jauge nette. — Toutefois, pendant un délai de trois ans, à partir de la promulgation du présent dahir, ces bateaux seront exonérés du droit d'entrée ci-dessus prévu. — *b)* d'avoir leur port d'attache dans la zone française de l'empire chérifien ; — *c)* d'être la propriété d'individus domiciliés dans la zone française de l'empire chérifien ou de sociétés ayant leur siège social dans ladite zone et soumis aux lois, aux juridictions et aux usages de l'empire chérifien. — Toutefois, au cas où ces individus auraient leur domicile et où ces sociétés auraient leur siège social hors de ladite zone, il leur suffirait d'y faire élection de domicile et de s'engager à ne point introduire dans leurs conventions avec des tiers des clauses excluant la compétence des juridictions françaises de l'empire chérifien. — Sont assimilés aux navires de construction marocaine

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 mars 1917.

(zone française) : — 1° les bateaux abandonnés en mer et recueillis par des navires battant pavillon chérifien ; — 2° Ceux qui, naufragés sur le littoral de la zone française, sont devenus, par suite de vente, la propriété de sujets marocains ou français ; — 3° ceux qui seront confisqués pour infraction aux lois de douane ou de police de la zone française de l'empire chérifien.

Droits auxquels est subordonné l'armement sous pavillon chérifien

Art. 2. — Les bateaux (navires et embarcations de toutes sortes) indiqués à l'article précédent, ne pourront battre pavillon chérifien qu'après le paiement des droits ci-dessous désignés. Ces droits se perçoivent d'après la jauge établie comme il est dit aux art. 5 et suivants du présent dahir. — 1° Pour les embarcations de plaisance jaugeant plus de deux tonneaux et de pêche au-dessus de deux tonneaux ; pour les embarcations à voile au-dessous de cent tonneaux qui sont employées au cabotage : — 0 fr. 10 par tonneau avec minimum de 1 fr. 20 ; — 2° pour les navires de cent à deux cents tonneaux : 20 fr. par navire ; — 3° pour les autres navires, 20 fr. par navire, plus pour cent tonneaux ou fraction de cent tonneaux au-dessus de deux cents, 5 fr. — Toutefois, pendant un délai de trois ans à dater de la promulgation du présent dahir, les bateaux visés aux trois paragraphes (1) précédents seront exonérés des droits d'entrée ci-dessus prévus.

Epoque et mode de paiement des droits

Art. 3. — Les droits fixés à l'article précédent comprennent le prix du parchemin et du timbre. Ils sont liquidés par le service de la navigation, perçus par la douane, et payables en une seule fois le jour de la remise de l'acte de la nationalité.

Exemption des droits

Art. 4. — Sont exemptés des droits fixés à l'art. 2 : — 1° les bateaux dispensés de l'obligation du congé dit de police, conformément à l'art. 10 ci-après ; — 2° les bateaux appartenant aux administrations publiques ; — 3° les bateaux dragueurs et leurs annexes, et ceux employés au service des ports et chenaux. — L'acte délivré aux bateaux dragueurs et leurs annexes devra spécifier la nature et la durée de leur mission.

JAUGEAGE DES BATEAUX

Obligation du jaugeage des bateaux

Art. 5. — Avant de procéder aux actes relatifs à l'armement d'un bateau sous pavillon chérifien, son propriétaire est tenu de le faire jauger.

Service chargé de l'opération du jaugeage

Art. 6. — Le jaugeage est la constatation officielle de la capacité utilisable du bateau. — Le jaugeage des bateaux, l'inventaire de leurs annexes et leur description sont exécutés par le service de la naviga-

(1) Lire: *alinéas*.

tion qui en dresse un certificat, aux frais des propriétaires, constructeurs ou consignataires, lesquels seront tenus de fournir les moyens d'effectuer les opérations. — Il ne sera perçu pour celles-ci aucun droit spécial en dehors des frais effectifs.

Règles de jaugeage pour les vapeurs et pour les voiliers

Art. 7. — Les règles applicables à toute époque dans la zone française de l'empire chérifien pour le jaugeage des bateaux battant pavillon chérifien seront celles en vigueur en France au même moment.

Inscription de la jauge nette

Art. 8. — Le chiffre de la jauge nette est gravé sur la face arrière du maître-bau ou de l'hiloire avant du grand panneau en chiffres arabes de huit centimètres de hauteur et un centimètre de largeur. — Afin de faciliter les vérifications du service de la navigation, des marques fixes pourront être apposées par ce service aux points d'où ont été prises les dimensions ayant servi à calculer le tonnage. (Pénalités : V. art. 62).

PAPIERS DE BORD

Nomenclature des papiers de bord

Art. 9. — Les bateaux de toutes espèces doivent avoir à bord : — 1° un acte de nationalité ; — 2° un congé ; — 3° un registre de l'équipage ; — 4° une patente de santé, dans tous les cas où cette pièce est exigée par la législation sur la police sanitaire ; — 5° le permis de navigation. — Ces pièces constituent les papiers de bord et sont rigoureusement obligatoires. — Sont toutefois dispensés des papiers de bord les canots et chaloupes dépendant d'un navire marocain et figurant à son inventaire. — En outre, ne doivent avoir comme papier de bord qu'un congé dit de police, renouvelable annuellement : — a) les embarcations qui naviguent dans l'intérieur d'une même rade ou d'une même rivière ; — b) les embarcations de deux tonneaux et au-dessous employées à la pêche ; — c) les bateaux de plaisance de dix tonneaux et au-dessous.

Acte de nationalité

Art. 10. — L'acte de nationalité est la pièce qui constate le droit du bateau à battre pavillon chérifien et qui lui assure les avantages et la protection dus à la navigation marocaine. — Il est établi, sur parchemin au nom de Sa Majesté le sultan du Maroc et porte la signature du secrétaire général du protectorat ou de son délégué. Il est délivré par le service de la navigation du port auquel appartient le bateau. — L'acte de nationalité contient la description du bateau. Il atteste que ce bateau a été jaugé, que l'attestation ou le serment a été reçu et que le cautionnement, dans le cas où il est prévu, a été versé. Il énonce, en outre, le port d'attache du bateau, son nom, son espèce, son numéro matricule, son tonnage officiel, le ou les noms du ou des propriétaires, le lieu et l'année de sa construction ou les circonstances qui ont motivé sa naturalisation. (Pénalités : V. art. 63, paragraphes 2 et 3.)

Affirmation de propriété du bateau

Art. 11. — Le propriétaire doit, avant la délivrance de l'acte de nationalité, déclarer au secrétariat du tribunal de paix de la circonscription de son domicile ou du lieu où il a fait élection de domicile, sa légitime propriété, quelle en est l'origine, sa nationalité et, s'il y a lieu, toutes indications relatives à ses co-propriétaires ou à ceux possédant des droits réels sur le bateau ou bien affirmer qu'il est seul et unique propriétaire. — Procès-verbal de cette déclaration sera dressé par le secrétaire-greffier, lequel procès-verbal sera déposé aux minutes du secrétariat et copie en sera délivré au déclarant, qui devra présenter le bateau au service de la navigation pour l'établissement du certificat de jauge. — L'acte de nationalité et le congé visés à l'art. 19 seront ensuite délivrés au propriétaire par le service de la navigation du port d'attache. (Pénalités : V. art. 63, paragraphes 2 et 3.)

Cautionnement

Art. 12. — En outre du procès-verbal de la déclaration dont il vient d'être parlé, le propriétaire d'un bateau de 20 tonneaux et au-dessus est tenu de donner au bureau du port, par acte régulier, soumission et caution sur son propre bateau et autres propriétés : — 1^o de 20 fr. par tonneau pour les bateaux de 20 à 99 tonneaux ; — 2^o de 30 fr. par tonneau pour les bateaux de 100 tonneaux et au-dessus. — Ce cautionnement n'est exigible par le service de la navigation que si le propriétaire contrevient aux prescriptions des art. 17, 25 et 36 du présent dahir. — Les propriétaires de bateaux jaugeant moins de 20 tonneaux sont dispensés de fournir caution.

Obligations du propriétaire du bateau

Art. 13. — Le propriétaire est dans l'obligation de ne point vendre, donner ou prêter l'acte de nationalité du bateau ; il doit n'en faire usage que pour le bateau auquel cet acte est accordé et le rapporter au service de la navigation d'un des ports de la zone française de l'empire chérifien, pour être annulé si le bateau est, soit vendu, soit pris par l'ennemi, soit brûlé ou perdu de quelque autre manière. (Pénalités : V. art. 63, paragraphe 1.) — Cette remise devra être faite : dans le délai d'un mois, si la perte ou la vente ont eu lieu dans les eaux ou dans les ports de la zone française de l'empire chérifien ; dans le délai de trois mois, si la vente ou la perte ont eu lieu en dehors de ladite zone. — En outre des pénalités prévues pour toutes infractions aux prescriptions du présent article, lesdites infractions pourront donner ouverture à la saisie du navire, laquelle aura lieu conformément aux règles prévues par le dahir sur l'hypothèque maritime et à la requête de l'autorité maritime.

Renouvellement de l'acte de nationalité en cas de perte

Art. 14. — Si l'acte de nationalité d'un bateau est perdu, le propriétaire viendra en faire la déclaration au secrétariat du tribunal de paix de son domicile réel ou élu ; il indiquera à l'appui les circonstances dans lesquelles la perte a eu lieu. Il sera dressé, de ces déclarations, procès-verbal dont le secrétaire greffier délivrera expédition audit pro-

priétaire, conformément à ce qui est indiqué à l'art. 11. — Ce propriétaire pourra obtenir un nouvel acte de nationalité à condition d'observer les mêmes formalités et de s'astreindre aux mêmes cautionnements, soumission, déclaration et paiement des droits que pour l'obtention de l'acte qui a été perdu. — Quand il s'agira de rendre le pavillon chérifien à un ancien bateau marocain vendu à l'étranger, le propriétaire devra suivre les mêmes formalités et se soumettre aux mêmes obligations que pour l'obtention d'un premier acte de nationalité.

Renouvellement de l'acte de nationalité pour cause de vétusté ..

Art. 15. — Si le renouvellement de l'acte de nationalité est demandé pour cause de vétusté ou parce qu'il n'offre plus la place suffisante pour y inscrire les mutations de propriété ou les hypothèques, on ne perçoit que le prix du parchemin, fixé à 2 fr.

Changements dans le bateau, postérieurs à la délivrance de l'acte de nationalité

Art. 16. — Si, après la délivrance de l'acte de nationalité, le bateau est changé dans sa forme, dans son tonnage ou de toute autre manière, le propriétaire est tenu d'obtenir un nouvel acte de nationalité, sans lequel le bateau serait réputé étranger. — Il en est de même pour le bateau qui, par mesure exceptionnelle, est autorisé à changer de nom. — Dans les deux cas, le renouvellement de l'acte ne donne lieu qu'à la perception du prix du nouveau parchemin. (Pénalités : V. art. 63, paragraphe 4.)

Impossibilité de ramener le bateau dans un port de la zone française de l'empire chérifien

Art. 17. — L'impossibilité de ramener un bateau dans un port de la zone française de l'empire chérifien par suite de force majeure telle que capture, naufrage, échouement avec perte, condamnation par suite d'avaries, doit être également justifiée pour obtenir la radiation des soumissions souscrites lors de la délivrance de l'acte de nationalité. — Les pièces nécessaires à cette justification sont fournies par le propriétaire au service de la navigation du port. Ce service fait au besoin une enquête. Ces pièces sont les suivantes : — Si le bateau fait naufrage, le rapport circonstancié du capitaine ou, à défaut, celui des gens de l'équipage échappés au naufrage. — Si le bateau est perdu corps et biens, un acte de notoriété publique attestant sa perte. — Et dans tous les cas, des pièces officielles, authentiques, relatant en détail la destinée du bateau.

Dépècement d'un bateau marocain

Art. 18. — Lorsqu'un bateau marocain, par suite de son état de vétusté, doit être dépecé, le propriétaire en fait la déclaration au service de la navigation du port qui s'assure que le bateau en question est bien celui porté sur l'acte de nationalité. — L'identité reconnue, le même service s'assure de la démolition effective et dresse un procès-verbal dont il est remis copie au propriétaire afin qu'il puisse faire annuler les soumissions relatives au bateau dépecé et le faire rayer sur le matricule du service du port où il était inscrit.

Congé

Art. 19. — Le congé est l'acte délivré par le service de la navigation pour établir que le bateau est toujours en droit de battre pavillon chérifien. Il affirme l'identité du bateau auquel il est délivré avec celui qui fait l'objet de l'acte de nationalité. — Les congés spéciaux délivrés par mesure de police pour certaines embarcations *conformément à l'art. 9 (1)* sont établis dans la même forme que les autres, avec cette seule différence qu'ils portent, en tête, la mention « *congé de police* ».

Obligation du congé

Art. 20. — Sauf les exceptions prévues à l'art. 9 (1) *ci-dessus*, aucun bateau, quelle que soit sa contenance, ne peut se livrer à la navigation maritime sans être muni d'un congé. — La navigation est dite maritime, lorsqu'elle s'exerce sur la mer, dans les ports et rades, sur les lacs, étangs, canaux et parties de rivières où les eaux sont salées et communiquent avec la mer.

Délivrance du congé

Art. 21. — Le congé est signé par le directeur général des travaux publics ou son délégué.

Indication à porter sur le congé

Art. 22. — Le congé, en indiquant le numéro d'ordre de l'acte de nationalité, doit répéter toutes les indications de celui-ci relatives au bateau.

Durée de validité du congé

Art. 23. — Le congé est valable pour un an lorsque le bateau fait plusieurs voyages dans l'année, et pour toute la durée du voyage lorsque celui-ci est de plus d'un an.

Pénalités en cas de fraude sur le congé

Art. 24. — Le congé est assimilé à l'acte de nationalité pour les fraudes auxquelles il pourrait donner lieu. — Les prescriptions de l'art. 18 sont applicables en cette matière. — Enfin, en cas de perte du congé, le propriétaire du bateau pourra en obtenir un nouveau, en affirmant la sincérité de la perte par une déclaration reçue et transmise comme il est dit à l'art. 11 (1). (Pénalités : V. art. 63, paragraphe 5.)

Droit de congé

Art. 25. — Les droits annuels à liquider par le service de la navigation et à percevoir par la douane pour la délivrance du congé sont ainsi fixés, par bureau : — 1° pour le congé dit de police défini par l'art. 21 *ci-dessus*, fr. 0,50. — 2° pour les barques de pêche au-dessus de 2 tonnes ; pour les bateaux de plaisance au-dessus de 10 tonnes ; pour les chalands, barcasses, balancelles, etc., au-dessous de 10 tonnes, fr. 1,00. — 3° pour les chalands et les bateaux de 10 à 29 tonnes, fr. 2,00. — 4° pour les bateaux de 30 à 99 tonnes, fr. 5,00. — 5° pour les bateaux de 100 tonnes et au-dessus, fr. 10,00.

(1) Ainsi rétabli par des *errata*, au B. O. M., 4 juin 1917.

Registre d'équipage

Art. 26. — Il sera délivré à chaque bateau admis à battre pavillon chérifien un registre coté et paraphé qui servira de rôle d'équipage et sur lequel seront apposés les visas d'arrivée et de départ. — Sur la première page de ce registre seront énoncés le nom et l'espèce du bateau, son port d'attache, ses folio et numéro d'immatriculation, son tonnage légal, le lieu et l'époque de sa construction, de sa vente (s'il est de construction étrangère) ; les nom, prénoms, surnoms, et qualité du ou des propriétaires ; ceux du capitaine ; le genre de navigation, cabotage ou pêche, qu'il doit effectuer ; le nombre et l'espèce des embarcations annexes qu'il faut réellement embarquer à bord. — Le registre d'équipage renfermera la filiation de chaque homme d'équipage avec les conditions de son engagement. — La délivrance du registre d'équipage sera effectuée gratuitement par le service de la navigation du port d'attache. Son renouvellement se fera au même bureau, et comportera le dépôt du registre épuisé qui sera conservé dans les archives de ce bureau. — Si le registre d'équipage est épuisé en cours de voyage, le capitaine devra se faire délivrer par le service de la navigation du port si le bateau se trouve sur le littoral de la zone française de l'empire chérifien, ou par les autorités françaises s'il est dans un port de France et de l'étranger, un nouveau registre dans le premier cas, et une feuille de rôle provisoire dans les deux autres cas, qu'il aura dès son retour, à présenter au bureau du port d'attache, avec le registre épuisé. (Pénalités : V. art. 63, paragraphe 6, et art. 64, paragraphe 2.)

Embarcations dispensées de la tenue du registre d'équipage

Art. 27. — Les embarcations dispensées du registre d'équipage en vertu de l'art. 9 ci-dessus devront être marquées à la poupe du nom du navire et de celui du port d'attache dont il dépend.

Engagement des hommes d'équipage

Art. 28. — L'engagement des hommes d'équipage se fera dans les ports de la zone française de l'empire chérifien en présence de l'autorité administrative de contrôle locale, en France devant le bureau de l'inscription maritime, à l'étranger devant les autorités consulaires françaises. — Toute avance faite en espèces ou autrement sera mentionnée sur le registre d'équipage. — Les engagements se feront : soit moyennant salaire au voyage ou au mois, soit à la part, au voyage ou pour une durée déterminée. (Pénalités : V. art. 64, paragraphe 1.)

Débarquement des hommes d'équipage

Art. 29. — A moins de consentement mutuel, les capitaines ne pourront débarquer tout ou partie de l'équipage, de même que les hommes de l'équipage ne pourront quitter le bateau avant la fin de l'engagement. — Dans tous les cas, le débarquement aura lieu : dans les ports de la zone française de l'empire chérifien, en présence de l'autorité administrative de contrôle locale ; en France, devant les bureaux de l'inscription maritime ; à l'étranger, devant les autorités consulaires françaises. Le débarquement sera inscrit sur le registre d'équipage. (Pénalités : V. art. 64, paragraphe 1.)

Maladies

Art. 30. — Si, en cours de voyage, un homme de l'équipage tombe malade, le capitaine sera tenu de le faire admettre à l'hôpital, et les frais de traitement et de débarquement seront supportés par le bateau, si le marin est engagé au mois, ou en commun s'il est engagé à la part ou au voyage. — Les frais d'hôpital ou de rapatriement resteront à la charge du malade, si la maladie contractée est reconnue volontaire. — La somme présumée nécessaire au traitement ou au rapatriement du marin débarqué pour cause de maladie sera consignée par le capitaine entre les mains de l'une des autorités visées à l'art. 29 ci-dessus.

Embarquement sur les bateaux étrangers

Art. 31. — Il est interdit à tout marin marocain de s'embarquer sur un bateau étranger sans l'autorisation du pacha ou du khalifa du lieu de sa résidence. — Cette autorisation devra être visée par l'agent local du service de la navigation qui en fera mention sur le registre d'inscription.

Remise des papiers de bord à l'arrivée

Art. 32. — Dans les vingt-quatre heures qui suivent leur arrivée dans un port, les capitaines sont tenus de remettre leurs papiers de bord aux autorités suivantes : — a) s'il s'agit d'un port de la zone française de l'empire chérifien au service de la navigation dudit port ; — b) s'il s'agit d'un port français, l'acte de nationalité et le congé seront déposés à la douane ; le registre d'équipage est remis entre les mains du fonctionnaire ou agent de l'inscription maritime ; — c) s'il s'agit d'un port étranger, lesdites pièces sont remises à l'autorité consulaire française. — Cette remise n'est pas exigée dans les cas prévus à l'art. 33 ci-après. — Les autorités qui auront reçus les papiers de bord les remettront au départ, en apposant un visa d'arrivée et de départ sur le seul registre d'équipage et en indiquant le port de destination du bateau ainsi que le nombre et le nom des passagers embarqués à chaque voyage, selon la déclaration des capitaines. — Les fonctionnaires ou agents, indiqués, plus haut, pourront s'assurer par une visite à bord que les indications portées sur les actes déposés entre leurs mains sont exactes. — Les capitaines devront, en outre, à toute réquisition, produire leurs papiers de bord, aux agents des douanes. (Pénalités : V. art. 65, paragraphe 1.)

Bateaux dispensés de la remise des papiers de bord

Art. 33. — Sont dispensés de remettre leurs papiers de bord et de faire viser leur registre d'équipage à l'arrivée et au départ : — 1° les bateaux se livrant à la pêche sur les côtes de la zone-française de l'empire chérifien, quel que soit leur genre de pêche ; — 2° les embarcations momentanément employées au transit des passagers et des marchandises entre la terre et la rade, et vice-versa, ou affectées à l'exploitation des propriétés rurales, fabriques, usines, dans le cours inférieur des rivières ; — 3° Les bateaux exclusivement destinés à une navigation de plaisance. — L'obligation de la remise des papiers et du visa reste entière pour les bateaux ci-dessus désignés qui se rendraient

d'un port dans un autre ; — 4° les bateaux en relâche lorsque la relâche ne dépasse pas six heures ; — 5° les bateaux appartenant aux administrations publiques. — Les capitaines ou patrons de ces divers bateaux n'en devront pas moins produire, à toute réquisition, leurs papiers de bord aux agents du service de la santé, aux officiers de police judiciaire, aux agents des douanes. (Pénalités : V. art. 65, paragraphe 1.)

Visas des registres d'équipage

Art. 34. — Les agents du service de la navigation dans la zone française de l'empire chérifien, les fonctionnaires de l'inscription maritime en France, les autorités consulaires françaises à l'étranger inspecteront, toutes les fois qu'ils le croiront utile, et au moins une fois par an, en ce qui concerne les agents du service de la navigation de la zone française de l'empire chérifien, le registre d'équipage de tout bateau marocain présent dans le port, quel que soit d'ailleurs le quartier d'inscription de ce bateau. — Ils apposeront leur visa sur ces actes avec la date de l'inscription et les observations auxquelles aurait pu donner lieu cette inspection.

Présentation du registre d'équipage

Art. 35. — Tout capitaine est tenu, sur la réquisition des commandants de garde-côtes, des officiers de port, des agents des douanes, des officiers de police judiciaire dans la zone française de l'empire chérifien, des fonctionnaires ou des agents de l'inscription maritime en France et des autorités consulaires françaises à l'étranger, d'exhiber son registre d'équipage. — En cas d'absence de celui-ci, procès-verbal sera dressé contre le délinquant par le fonctionnaire ou agent de l'autorité ayant qualité pour exiger l'exhibition du registre et qui n'aura pu obtenir communication de cette pièce. — Les procès-verbaux établis feront foi jusqu'à preuve contraire. — A défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes, les contraventions pourront être prouvées par tous autres moyens de droit commun. (Pénalités : V. art. 65, paragraphe 1.)

Patente de santé

Art. 36. — La patente de santé est établie conformément aux prescriptions du dahir du 5 janvier 1916 (1), portant réorganisation de la police sanitaire maritime.

PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE PAVILLON

Prescriptions diverses

Art. 37. — Nul bateau ne peut arborer le pavillon chérifien s'il ne possède un acte de nationalité marocaine et un congé dit de police. — Le pavillon chérifien se hisse à la partie arrière du bateau. — Les pavillons de compagnie, d'armateurs et les marques de reconnaissance autres que le pavillon chérifien ne pourront être arborés qu'après une déclaration faite au service de la navigation du port d'attache et mentionnée sur le registre d'équipage. — Ces pavillons ou marques, seront

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 121.

hissés à la partie avant du bateau, au besoin sur la même drisse, mais au-dessous du pavillon chérifien. (Pénalités : V. art. 65, paragraphe 2.)

Obligation d'arborer le pavillon

Art. 38. — Le pavillon chérifien sera obligatoirement arboré dans les ports le jour de l'arrivée et du départ du bateau, à toute réquisition des officiers du port résultant d'une mesure générale et dans les circonstances prévues par les usages de la mer et les règlements internationaux. — Sont toutefois dispensés de cette obligation les bateaux indiqués aux trois premiers paragraphes de l'art. 33 (1).

TITRE II

De l'immatriculation des bateaux

CHAPITRE 1^{er}

QUARTIERS MARITIMES ET PORTS D'ATTACHE

Nomenclature des quartiers maritimes

Art. 39. — Le littoral de la zone française de l'empire chérifien est divisé en dix circonscriptions ou quartiers maritimes avec chefs-lieux et sous-quartiers ainsi qu'il est indiqué ci-après : — 1^o *Quartier de Rabat*. — Chef-lieu : Rabat ; — Sous-quartiers : Kenitra et Mehedia, s'étendant de la limite de la zone espagnole de l'empire chérifien jusqu'à l'embouchure de l'oued Nefifik. — 2^o *Quartier de Casablanca*. — Chef-lieu : Casablanca ; — Sous-quartier : Fédalah, s'étendant de l'embouchure de l'oued Nefifik jusqu'à l'embouchure de l'Oum er Rebia. — 3^o *Quartier de Mazagan*. — Chef-lieu : Mazagan, s'étendant de l'embouchure de l'Oum er Rebia jusqu'à Oualidia (inclus). — 4^o *Quartier de Safi*. — Chef-lieu : Safi, s'étendant de Oualidia (exclus) jusqu'à l'embouchure de l'oued Tensift. — 5^o *Quartier de Mogador*. — Chef-lieu : Mogador ; — Sous-quartier : Agadir, s'étendant de l'embouchure de l'oued Tensift jusqu'à l'embouchure de l'oued Drâa (zone d'Ifni non comprise). — 6^o *Quartier de Saïdia* (Maroc oriental). — Chef-lieu : Saïdia, s'étendant de l'embouchure de l'oued Kiss jusqu'à l'embouchure de la Moulouïa.

Abréviations réglementaires des noms des ports chefs-lieux

Art. 40. — Les abréviations réglementaires des noms des ports d'attache sont ainsi fixées : — Rabat : RT ; Méhedia : MA ; Kénitra : KA ; Fedhala : FA ; Casablanca : CB ; Mazagan : MZ ; Safi : SI ; Mogador : MG ; Agadir : AR ; Saïdia : SA.

CHAPITRE II

IMMATRICULATION

Port d'attache

Art. 41. — Tout bateau admis à battre pavillon chérifien devra, pour obtenir un registre d'équipage, être immatriculé, au choix du propriétaire, au chef-lieu d'un quartier ou sous-quartier maritime qui devient le port d'attache du navire.

(1) Ainsi rétabli par des *errata*, au B. O. M., 4 juin 1917.

Registre matricule des bateaux

Art. 42. — Le service de la navigation du port de chaque chef-lieu de quartier ou de sous-quartier tient un matricule qui signale le nom de chaque bateau pourvu d'un acte de nationalité, son caractère, sa jauge brute et nette, les noms de ses propriétaires, ses lieu et date de construction, les mutations dont il est l'objet et, enfin, la cause de sa radiation : disparition, destruction ou vente, notifiées par pièces régulières, conformément aux dispositions des art. 18 et 47 du présent dahir. Il tient également un registre spécial sur lequel sont inscrits, comme ci-dessus, les bateaux munis d'un simple congé de police en vertu des dispositions de l'art. 9 ci-dessus. Des registres similaires sont tenus à la direction générale des travaux publics. Ils reproduisent les indications portées sur les registres matricules des quartiers et sous-quartiers.

Marques réglementaires des bateaux

Art. 43. — Le nom du bateau, le numéro d'immatriculation, le nom du port d'attache ou son indication abrégée, établie comme il est dit à l'art. 40, sont marqués en langue française et en langue arabe, au moyen de caractères ayant au moins huit centimètres de hauteur, aux endroits qui seront fixés par le directeur général des travaux publics. — Le propriétaire pourra, à sa convenance et dans la langue de son choix, ajouter à ces prescriptions réglementaires le nom de la localité où il réside. — Toutefois, le nom du bateau et le nom du port d'attache sont seuls exigibles pour les bateaux de plaisance. (Pénalités : V. art. 66.)

Changement de nom des bateaux

Art. 44. — Tout propriétaire désireux de changer le nom de son bateau adressera une demande détaillée au directeur général des travaux publics qui fera instruire la demande par le service de la navigation du port intéressé. Le directeur général des travaux publics décidera s'il convient d'accorder ou de refuser le changement demandé. Si le changement est autorisé, un nouvel acte de nationalité et un nouveau congé sont exigibles, conformément aux art. 16 et 24 du présent dahir. (Pénalités : V. art. 66.)

CHAPITRE III

CHANGEMENT DE QUARTIERS. — MUTATIONS

Changement du port d'attache

Art. 45. — Le propriétaire peut obtenir le changement du port d'attache de son bateau en le demandant au directeur général des travaux publics. — Si l'acte de nationalité et le congé du bateau sont en règle, le directeur général des travaux publics délivrera un certificat favorable et informera le service de la navigation du port intéressé. — Ce certificat sera envoyé en double expédition au service de la navigation du nouveau port, qui gardera une expédition et renverra l'autre au port ancien avec l'indication de la date et du numéro de la nouvelle immatriculation. (Pénalités : V. art. 67.)

Mutation de propriété des bateaux

Art. 46. — Toute vente de bateau ou de partie de bateau effectuée dans la zone française de l'empire chérifien sera faite dans les formes d'usage en présence de l'agent du service de la navigation du lieu de l'opération. — En France, la vente se fera, soit par acte sous seings privés, soit devant l'administration des douanes françaises. Dans les pays étrangers, elle aura lieu devant l'autorité consulaire française. — La vente doit, dans tous les cas, être inscrite : — 1° sur le matricule du bateau à son port d'attache par les soins du service de la navigation du port ; — 2° au dos de l'acte de nationalité, par les soins de l'administration devant qui la vente a lieu. — Elle n'est opposable qu'aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une au moins de ces deux formalités. — Si la vente est faite en totalité ou pour plus de la moitié à un étranger, les papiers du bord seront retirés par les autorités et renvoyés dans le délai fixé à l'art. 13 au service de la navigation avec l'indication de la vente au dos de l'acte de nationalité (1). — La vente partielle ou totale faite à un français ou à un marocain implique également le retrait des papiers de bord. Toutefois, de nouveaux papiers seront délivrés, sans frais autres que ceux de parchemin et de timbre, lorsque la déclaration prévue à l'art. 11, et la soumission indiquée à l'art. 12, auront été renouvelées par le ou les nouveaux propriétaires. — Les prescriptions du présent article sont également applicables en cas d'échange ou de mutation par décès. (Pénalités : V. art. 67.)

Acquisition de bateau hors de la zone française de l'empire chérifien

Art. 47. — Si, hors de la zone française de l'empire chérifien, un français ou un marocain devient acquéreur pour la moitié au moins d'un bateau étranger, il pourra, sur sa déclaration, lui être délivré, en France par l'inscription maritime du port, et dans les autres pays par l'autorité consulaire française, une autorisation provisoire de naviguer sous pavillon chérifien, à la condition que le premier port de destination du bateau soit un port de la zone française de l'empire chérifien. — Dès son arrivée dans la zone française de l'empire chérifien, l'autorisation provisoire sera retirée et le propriétaire devra, pour l'obtention de ses papiers de bord, se soumettre à toutes les obligations prescrites au présent dahir. (Pénalités : V. art. 67.)

TITRE III

DE LA CONDUITE DES BÂTEAUX — DES BREVETS DE COMMANDEMENT

Cabotage. — Bornage et pêche

Art. 48. — La navigation commerciale exercée par tout bateau marocain comprend les catégories ci-après : — Le long cours ; — Le cabotage marocain ; — Le bornage ; — La pêche. — Le cabotage marocain comprend la navigation exercée dans les limites suivantes : — Au sud, le 30° degré de latitude nord ; — Au nord, le 36° degré de latitude nord ; — A l'ouest, le 10° degré de longitude du méridien de Greenwich ; — A l'est, le 2° degré de longitude ouest du méridien de Greenwich. — Le bornage comprend la navigation d'un port de la zone française de

(1) Ainsi rétabli par des *errata*, au B. O. M., 4 juin 1917.

l'empire chérifien à un autre port de la zone française de l'empire chérifien effectuée par une embarcation jaugeant au plus 25 tonneaux. Le chiffre du tonnage peut toutefois être plus élevé, mais seulement pour les chalands ou allèges naviguant le long de la côte. — La pêche comprend la navigation qui a pour but exclusif la pêche du poisson, celle du corail, des éponges, etc...

Conditions nécessaires pour commander

Art. 49. — *Long cours.* — Brevet français de capitaine au long cours pour les commandants de nationalité française ou marocaine ; titre donnant le droit de commander au long cours dans leur pays d'origine pour les commandants appartenant à une autre nationalité.

Cabotage marocain. — Pour être admis à commander un bateau battant pavillon chérifien et faisant le cabotage, le capitaine doit remplir les conditions suivantes : — 1° être âgé de 24 ans au moins ; — 2° réunir un minimum de quatre années de navigation au moins ; — 3° être porteur du brevet de maître au cabotage français ou marocain pour les commandants de nationalité française ou marocaine ou d'un titre donnant le droit de commander au cabotage dans leur pays d'origine pour les commandants appartenant à une autre nationalité.

Bornage. — Pour être admis à commander un bateau battant pavillon chérifien et faisant le bornage, le capitaine doit remplir les conditions suivantes : — 1° être âgé de 24 ans ; — 2° réunir quatre années de navigation ; — 3° être porteur du brevet de patron borneur français ou marocain pour les patrons de nationalité française ou marocaine, ou d'un titre donnant le droit de commander au bornage dans leur pays d'origine pour les patrons appartenant à une autre nationalité.

Petite pêche. — Pour être admis à commander une barque battant pavillon chérifien et faisant la petite pêche, le capitaine doit réunir les conditions suivantes : — 1° avoir douze mois de navigation ; — 2° être porteur d'une licence de patron pêcheur, délivrée par le service de la navigation du port d'attache.

Délivrance des brevets de commandement

Art. 50. — Des examens pour l'obtention des brevets marocains de commandement auront lieu dans chacun des ports de Kénitra, Rabat, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador à des époques qui seront fixées par un arrêté résidentiel rendu sur la proposition du directeur général des travaux publics qui désignera également la commission chargée de faire passer ces examens. — Cette commission fera, sur chaque candidat, une enquête établissant qu'il satisfait aux trois premières conditions indiquées dans l'art. 49. — Elle s'assurera ensuite que les postulants possèdent les connaissances nautiques nécessaires pour exercer avec sécurité le genre de navigation à laquelle ils se destinent.

Interdiction de commander sans brevet

Art. 51. — Le registre d'équipage sera refusé ou retiré à tout bateau dont le capitaine ne posséderait point l'un des brevets exigés par les art. 48 et 49 qui précèdent.

Interdiction de commander prononcée à la suite de la perte du bateau

Art. 52. — L'interdiction de commander peut être prononcée à titre temporaire ou définitif par arrêté résidentiel, sur la proposition du directeur général des travaux publics, à l'encontre de tout capitaine d'un bateau marocain reconnu coupable, par une commission d'enquête, du sinistre arrivé à son bateau par suite d'une négligence ou d'impéritie. — Cette commission est nommée par arrêté résidentiel rendu sur la proposition du directeur général des travaux publics. Elle est chargée de rechercher les causes du sinistre, naufrage, échouement, etc..., et d'examiner par tous les moyens en son pouvoir si le sinistre ne peut pas être attribué à une intention coupable, à la négligence ou à l'impéritie. — Le dossier de l'enquête est transmis, avec l'avis motivé de la commission et du directeur général des travaux publics, au commissaire résident général qui décide, s'il y a lieu, de déférer le capitaine aux tribunaux, lorsque son imprudence ou son impéritie paraissent avoir été la cause de mort ou de blessures, ou s'il y a lieu de prononcer contre lui une peine disciplinaire consistant en la privation de commander pendant un temps plus ou moins long.

Art. 53. — Aucun navire portant pavillon chérifien, de plus de 25 tonneaux de jauge brute, ne peut être mis en service sans un permis de navigation délivré par le service de la navigation après constatation par l'une des commissions prévues ci-après, ou par le représentant dûment autorisé par arrêté viziriel d'une société de classement reconnue par le ministre français de la marine : — 1° que toutes les parties du navires sont dans de bonnes conditions de construction et de conservation, de navigabilité et de fonctionnement, ou que le navire est coté à la première cote d'un des registres de classification désignés par arrêté du ministre français de la marine, après avis du conseil supérieur de la navigation maritime, et, s'il s'agit d'un bateau à vapeur ou qui comporte des appareils à vapeur, que les appareils soient en bon état et fonctionnent dans des conditions de sécurité satisfaisantes ; — 2° que le navire est pourvu d'instruments et documents nautiques ainsi que des embarcations, engins de sauvetage et du matériel médical nécessaire ; — 3° que les prescriptions du règlement français relatives au calcul du tirant d'eau maximum et aux marques indiquant ce maximum sur la coque du navire ont été observées. — Le certificat de franc-bord délivré par une société de classification reconnue par le ministre français de la marine pourra tenir lieu de cette constatation.

Art. 54. — Aucun navire étranger ne pourra embarquer des passagers dans un port de la zone française de l'empire chérifien s'il n'a fait constater, dans les formes prévues ci-après, qu'il satisfait aux conditions imposées aux navires battant pavillon chérifien par l'article précédent. Toutefois, les navires sus-visés seront dispensés de ces constatations sur présentation, par les capitaines, de certificats de leurs gouvernements, reconnus par le gouvernement français, équivalents au permis de navigation français.

Art. 55. — Après leur mise en service, les bateaux portant pavillon chérifien devront être visités lorsque douze mois se seront écoulés depuis la dernière visite qu'ils auront subie. Ils devront être visités dans l'intervalle, toutes les fois qu'ils auront subi de graves avaries ou de notables changements dans leur construction ou dans leur aménagement.

et chaque fois que l'armateur en fait la demande. De plus, l'agent du service de la navigation du port pourra, quand il le jugera utile, visiter ou faire visiter tout navire présent dans le port. Cette visite sera faite, au Maroc, par l'une des commissions désignées ci-après ou par le représentant dûment autorisé par arrêté viziriel d'une société de classification reconnue par le ministre français de la marine, en France par les soins de l'inscription maritime, et à l'étranger par ceux de l'autorité consulaire. — L'agent du service de la navigation du port aura le droit d'interdire ou d'ajourner jusqu'à l'exécution de ses prescriptions, le départ de tout navire qui, par son état de vétusté, son défaut de stabilité, les conditions de son chargement, ne lui semblera pas pouvoir prendre la mer sans péril pour l'équipage ou les passagers. Les navires étrangers seront soumis aux mêmes visites, sauf présentation par leurs capitaines, de certificats de leurs gouvernements reconnus par le ministre français de la marine, équivalents aux certificats de visite français.

Art. 56. — Il est créé dans chacun des ports de chefs-lieux des quartiers ou sous-quartiers maritimes établis à l'art. 39 ci-dessus, une des commissions prévues aux articles précédents. Ces commissions seront composées de trois membres désignés par l'autorité administrative de contrôle locale, parmi les personnes de la localité présentant les compétences techniques nécessaires. — Toute demande de permis de navigation est adressée par le propriétaire du navire au service de la navigation du port d'armement de ce navire. Dans sa demande, le propriétaire fait connaître : — 1° le nom du navire, son port d'attache ; — 2° ses principales dimensions, son tirant d'eau, lège et maximum de charge, et le déplacement qui ne doit pas être dépassé, exprimé en tonnes de 1.000 kilos ; — 3° les hauteurs de la ligne de flottaison correspondant au déplacement maximum, rapportées à des points de repère (1) invariablement établis au-dessus de cette flottaison à l'avant, à l'arrière et au milieu du navire ; — 4° le service auquel ce navire est destiné (passagers, marchandises, remorquage, etc...) et le genre de navigation qu'il est appelé à faire (long cours, cabotage, pêche, etc...) ; — 5° le nombre maximum des passagers qui pourront être reçus dans le navire ; — 6° des renseignements sur ses machines et appareils, si c'est un navire à vapeur ou employant la vapeur.

Art. 57. — Toute visite devra être l'objet d'un procès-verbal où seront enregistrées toutes les constatations faites. Ce procès-verbal, signé par celui ou ceux qui auront effectué la visite, sera transmis sans retard au service de la navigation, lequel, si le navire n'a été l'objet d'aucune observation ou réserve, délivrera dans le plus bref délai possible, et au plus tard dans les vingt-quatre heures, un permis de navigation qui sera valable jusqu'à la visite suivante. Le procès-verbal sera consigné sur le registre d'immatriculation des bateaux. — Au cas où la commission, ou l'expert, estime que les conditions de sûreté ne sont pas remplies, il en fait mention détaillée au procès-verbal. S'il s'agit d'une visite éventuelle, le permis de navigation est suspendu par le service de navigation. Celui-ci ne lèvera la suspension ou, s'il s'agit d'une visite annuelle, ne délivrera le nouveau permis de navigation que si la commission ou l'expert ont spécifié, dans un nouveau procès-verbal, qu'il a été satisfait à toutes les observations ou réserves.

(1) Ainsi rétabli par des *errata*, au B. O. M., 4 juin 1917.

Art. 58. — Une indemnité de déplacement, fixée par l'autorité administrative de contrôle entre un minimum de cinq francs et un maximum de quinze francs par vacation, sera allouée à chacun des membres de la commission de visite. Celle des experts, ainsi que leurs frais de route, seront fixés par l'arrêté viziriel qui les reconnaîtra dans cette qualité. — Cette indemnité, ainsi que les frais de transport du quai à bord et retour, sont à la charge du bateau.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DIVERSES

Règle pour prévenir les abordages

Art. 59. — Le décret français du 21 février 1897 ayant pour objet de prévenir les abordages en mer est obligatoire pour les bateaux admis à battre pavillon chérifien, conformément au texte annexé au présent dahir.

TITRE V

RÉPRESSION DES INFRACTIONS. — PÉNALITÉS

Art. 60. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront constatées : au Maroc, par les agents des douanes, par tous officiers de police judiciaire, par tous les agents assermentés de l'administration chérifienne, par tous les militaires de la gendarmerie et par les agents de police ; en France, par l'administration de l'inscription maritime ; à l'étranger, par les consuls de France. — Les procès-verbaux constatant les infractions seront transmis au secrétaire général du protectorat qui les fera parvenir aux tribunaux compétents.

Prime aux agents verbalisateurs

Art. 61. — Le cinquième net des amendes infligées pour infraction au présent dahir est attribué à l'agent verbalisateur dans la limite de 25 francs pour l'ensemble des condamnations prononcées par un même jugement.

Art. 62. — Sera passible d'une amende de 50 francs tout capitaine ou propriétaire de navire qui aura enlevé ou laissé enlever les chiffres de jauge d'un navire ou les marques fixées destinées à faciliter la vérification de cette jauge. — Cette amende pourra être portée au double en cas de récidive, c'est-à-dire si dans les douze mois qui ont précédé l'infraction le délinquant a déjà été condamné en vertu de la présente loi. (Art. 8).

Art. 63. — Seront punis d'une amende de 50 à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à un an ou de l'une de ces deux peines seulement : — 1° tout propriétaire qui aura vendu, prêté, fait don de l'acte de nationalité de son bateau si ce bateau jauge moins de vingt tonneaux, ou qui aura fait usage de cet acte de nationalité pour un bateau autre que celui qu'il concerne. (Art. 13) ; — 2° toute personne qui prêtera son nom à l'établissement d'un acte frauduleux de nationalité, qui concourra à cette fraude de quelque manière que ce soit, ou qui commandera en connaissance de cause un bateau indûment armé sous pavillon chérifien. Dans ce cas, ainsi que dans celui prévu

au paragraphe précédent, le capitaine sera déclaré incapable de commander un autre bateau. (Art. 10 et 11) ; — 3° toute personne qui, connaissant la fraude, disposera de la cargaison d'entrée, ou en fournira une de sortie. (Art. 10 et 11) ; — 4° celui qui, après la délivrance de l'acte de nationalité, aura modifié son bateau dans sa forme ; dans son tonnage, ou de quelque autre manière que ce soit. (Art. 16) ; — 5° toute personne qui aura commis une faute quelconque en violation des prescriptions édictées par l'art. 24 du présent dahir relatif au congé. (Art. 24) ; — 6° tout propriétaire de tout bateau, naviguant avec un registre d'équipage incomplet, faux, ou appartenant à un autre bateau, ainsi que toute personne ayant favorisé cette fraude. (Art. 26)

Art. 64. — Sera puni d'une amende de 25 à 100 francs : — 1° tout capitaine qui ne se sera pas conformé aux prescriptions des art. 28, 29 et 31 relatifs à l'engagement des hommes d'équipage ou à leur débarquement. (Art. 28, 29 et 31) ; — 2° tout capitaine qui aura fait de fausses déclarations concernant le nombre des passagers ou des marins embarqués à son bord. (Art. 26). — Cette amende s'appliquera autant de fois qu'il aura été fait de fausses déclarations de nom ou de nombre, et pourra même se cumuler avec les amendes prévues à l'article précédent.

Art. 65. — Sera puni d'une amende de 50 à 200 francs : — 1° tout capitaine qui, pour quelque cause que ce soit, n'aura pas, sur leur réquisition, pu produire ou aura refusé de produire ses papiers de bord ou son registre d'équipage aux agents des douanes, aux officiers de police judiciaire et aux autres agents et fonctionnaires qualifiés pour les exiger et contrôler. (Art. 32, 33, 35, 37). — Sera en outre puni d'une amende de 10 francs par jour de retard le capitaine qui, dans les vingt-quatre heures de son arrivée dans un port n'aura pas, dans le cas où cette formalité est exigée, remis ses papiers de bord aux autorités ci-dessus spécifiées. (Art. 33) ; — 2° tout capitaine qui, sans acte de nationalité marocaine et sans congé, aura arboré un pavillon chériffien sur le bâtiment qu'il commande. (Art. 38).

Art. 66. — Sera puni d'une amende de 25 à 500 francs tout propriétaire de navire qui n'aura pas inscrit aux endroits déterminés dans l'art. 43 en langues française et arabe au moyen de caractères de huit centimètres de hauteur au moins, le nom du bateau, son numéro d'immatriculation, le nom du port d'attaché ou son indication abrégée. (Art. 43). — Sera puni des mêmes peines, tout propriétaire de navire qui aura enfreint les dispositions de l'art. 44 relatif au changement de nom de son bâtiment. (Art. 44).

Art. 67. — Sera puni d'une amende de 100 à 500 francs toute infraction aux prescriptions des art. 45, 46 et 47 qui régissent la vente des navires, leur acquisition en dehors de l'empire chérifien, les changements relatifs à leur port d'attache. (Art. 45, 46 et 47).

Art. 68. — Dans tous les cas, l'art. 463 du code pénal français sera applicable aux délits prévus et réprimés par le présent dahir.

TITRE VI

MESURES D'APPLICATION

Art. 69. — Des arrêtés de notre grand vizir fixeront les mesures de détail que comporte l'application du présent dahir. — Des dispositions ultérieures régleront la police du bord.

7 mars 1917. — Ordre du gén. comm. en chef relatif à la publication des « Petites Annonces » (B. O. M., 19 mars 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ;
— Considérant que la publication par la presse des « petites annonces » (c'est-à-dire des avis qui, sous ce titre général, sont insérés dans les rubriques suivantes : Cours et Institutions. Leçons. Renseignements. Recherches. Locations. Achats et Ventes. Perdus et Trouvés. Fonds de Commerce. Capitaux. Offres d'emploi. Occasions. Avis personnels. Pour se retrouver. Alimentation. Divers. Mariages. Petite correspondance, etc...), est susceptible de constituer un des moyens de correspondance pour les agents de l'ennemi et, par conséquent, un danger pour la défense nationale ;

Art. 1^{er}. — Toute « petite annonce », telle que les avis rentrant dans une des catégories ci-dessus énoncées, destinée à paraître dans un journal ou publication quelconque, quotidienne ou périodique, sera soumise au préalable au visa du commandant de la subdivision où réside l'auteur de l'annonce.

Art. 2. — Les originaux des annonces de cette nature seront tenus à la disposition du commandant de subdivision et conservés à cet effet par les journaux pendant un mois.

7 mars 1917 (2). — Arrêté du grand vizir (3) portant application des dispositions du dahir du 6 mars 1917 qui organise la caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc (B. O. M., 2 avril 1917).

Vu le dahir du 6 mars 1917 (4), qui organise la caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc ;
— Sur la proposition du directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — La caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc instituée par le dahir du 6 mars 1917 fonctionnera à partir du 1^{er} mai 1917.

Art. 2. — Seront inscrits à cette date à la caisse de prévoyance tous les agents civils du protectorat, stagiaires et titulaires, qui ne bénéficient d'aucun régime de retraite sur les budgets de la France, de l'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat. — Les chefs de service devront adresser à la direction générale des finances, avant le 1^{er} mai 1917, la liste de leurs agents qui remplissent ces conditions, avec l'indication de leurs noms et de leurs grades et traitements actuels.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 mars 1917.

(3) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir. »

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 177.

Ils devront indiquer en outre ceux de leurs agents qui désirent bénéficier de la rétroactivité prévue à l'art. 5 du dahir précité et faire connaître la date d'entrée de ces agents au protectorat, ainsi que leurs grades et traitements successifs.

Art. 3. — La retenue proportionnelle de 7,50 % par an s'opérera mensuellement. — La retenue du douzième du traitement sera prélevée par quart sur les quatre premiers mandats mensuels de paiement à émettre au nom des ayants-droit. — La retenue du douzième de toute augmentation ultérieure sera opérée en une seule fois dans le mois de l'augmentation. — Pour les agents qui demanderont à bénéficier de la rétroactivité des versements, le montant des retenues calculées depuis leur entrée au protectorat jusqu'au 1^{er} mai 1917 pourra faire l'objet d'un versement unique à cette dernière date à la caisse de prévoyance ou être échelonné sur les trente premiers mandats mensuels de paiement à émettre au nom des ayants-droit, avec faculté pour ces derniers de solder au cours de cette période de trente mois par un versement unique ce qui restera dû sur leur compte d'arriéré après versement des premières mensualités. — La retenue du douzième du traitement se trouvant comprise dans le montant des versements rétroactifs, il n'y aura pas lieu d'en tenir compte à cette catégorie d'agents dans les quatre premiers mandats mensuels qui seront émis à leur nom à partir du 1^{er} mai 1917.

Art. 4. — Les mandats de traitement émis au profit des membres de la caisse de prévoyance devront à partir du 1^{er} mai 1917 : — Présenter le décompte et la déduction sur les traitements bruts des retenues dues à la caisse de prévoyance ; — Etre émis pour la somme nette restante, — Etre groupés sur un bordereau d'émission qui présentera la récapitulation des retenues. — Le produit de cette récapitulation fera l'objet d'un mandat émis au nom du trésorier général du protectorat sur les crédits délégués au chef de service. Ce mandat sera à talon. Le talon reproduira les indications essentielles du mandat et présentera le détail par agent des retenues effectuées. Le trésorier général fera recette du montant de ce mandat au compte de la caisse de prévoyance en sa qualité de préposé à la caisse des dépôts et consignations. Le talon sera ensuite détaché du mandat et adressé à la direction générale des finances, en double exemplaire, un bordereau indiquant pour chaque agent, le chef de service adressera à la direction générale des finances, en double exemplaire, un bordereau indiquant pour chacun des agents le montant des diverses retenues effectuées et des subventions correspondantes. Après vérification de la liquidation des subventions, la direction générale des finances en ordonnancera le montant au nom du trésorier général du protectorat sur l'article du budget affecté aux subventions de l'Etat. Le trésorier général en fera recette au compte de la caisse de prévoyance, en sa qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations. — Les retenues et subventions seront portées mensuellement par la direction générale des finances aux comptes individuels.

Art. 5. — Les sommes produites par les retenues et subventions, centralisées par le trésorier général du protectorat, sont versées à la caisse des dépôts et consignations au compte de la caisse de prévoyance. Elles pourront être employées en valeurs émises par l'Etat français ou

par l'Etat marocain, en valeurs pourvues par l'Etat français d'une garantie portant sur le capital ou le revenu, en obligations libérées et négociables des départements et communes de France et des chambres de commerce de France et d'Algérie, en obligations foncières et communales du Crédit foncier de France.

Art. 6. — Les dons et legs faits à la caisse de prévoyance seront acceptés ou refusés par décision résidentielle.

Art. 7. — L'agent qui demandera la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance devra produire un relevé de ses services au protectorat. Ce relevé indiquera le point de départ, la durée et la date d'expiration des dits services, les divers traitements touchés par l'agent, les périodes pendant lesquelles il n'a pas touché de traitement et les motifs de ces interruptions. Ce relevé devra être certifié par le chef de service. — L'agent qui motivera sa demande de liquidation par un accident ou une maladie contractée en service devra produire, en outre, un certificat délivré par un médecin du service de la santé et de l'assistance publiques et visé par le directeur général du service de santé. Ce certificat indiquera que l'agent se trouve dans les conditions prévues par l'art. 17 du dahir constitutif de la caisse de prévoyance.

Art. 8. — Le conjoint survivant devra produire, à l'appui de sa demande de liquidation : — Des expéditions authentiques de l'acte de décès de l'agent et de l'acte de célébration de leur mariage, un acte de notoriété établi en présence de deux témoins par le chef des services municipaux de la localité où résidaient en dernier lieu les époux établissant qu'il n'a pas été prononcé entre eux de divorce ou de séparation de corps et qu'il n'existe pas d'enfant mineur issu d'un précédent mariage.

Art. 9. — Les descendants en ligne directe devront produire à l'appui de leur demande de liquidation : — Un acte de notoriété établissant leurs qualités héréditaires ; — Des expéditions authentiques des actes de décès de leurs auteurs ; — S'il y a des mineurs, une expédition de la délibération du conseil de famille qui a nommé le tuteur ; — En cas de divorce ou de séparation de corps entre l'agent décédé et son conjoint, un extrait ou une expédition du jugement.

Art. 10. — Les ascendants devront produire à l'appui de leur demande de liquidation : — Une expédition de l'acte de décès de l'agent ; — Un acte de notoriété établissant leurs qualités héréditaires et constatant que le *de cujus* n'a laissé ni conjoint survivant, ni descendants.

Art. 11. — Les héritiers des agents indigènes devront, à l'appui de leur demande de liquidation, produire un acte, établi devant adouls ou un rabbin, établissant leurs qualités héréditaires. — Les sommes revenant aux veuves seront divisées entre elles par parts égales.

9 mars 1917. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Doizy, député [au sujet de la non relocation d'une enclave forestière sur laquelle vit une agglomération de 168 personnes].

M. Doizy, député, demande à M. le ministre de l'intérieur pourquoi, après deux tentatives infructueuses d'adjudication publique à Bône,

l'enclave dite du « Gherriah » (forêt des Beni Salah) n'est pas louée au sieur, qui y était installé depuis vingt-six années avec sa famille, ses khamès et ses bergers composant en dernier lieu une agglomération de cent soixante-huit personnes (*Question du 8 février 1917*).

Réponse. — La parcelle du Guerriah (548 ha., 1285) formant enclave dans la forêt domaniale des Beni-Salah (20.232 ha.), a été mise en location depuis 1882. Sur les quinze adjudications auxquelles il a été procédé de 1882 à 1911, le sieur..... a été locataire : — En 1898, pour trois ans ; — En 1901, pour un an ; — En 1905, pour trois ans ; — En 1908, pour trois ans. — Il est possible, cependant, qu'il ait sous-traité avec les autres adjudicataires. — Ce mode d'utilisation de la parcelle ayant été des plus funestes à la forêt dont elle dépend, autant par suite des incendies qui s'y sont succédé que par suite des déprédations commises par les troupeaux, un arrêté gouvernemental du 15 février 1911 en a soumis la plus grande partie au régime forestier. — Toutefois, pour ne pas jeter le trouble dans son occupation, le sieur....., dernier locataire, fut autorisé à demeurer temporairement sur les lieux ; mais les déprédations continuant, le bail fut dénoncé à la date du 1^{er} octobre 1914 et, par mesure bienveillante, le terme final fixé au 1^{er} octobre 1915. — A ce moment, en vue de tirer parti des services de culture de l'enclave, l'administration procéda à deux adjudications publiques avec un cahier des charges réduisant à cinquante le nombre des têtes de gros bétail à y introduire. — Ces adjudications ne produisirent pas de résultat. Seul, le sieur s'y présentait, mais refusait d'accepter la clause des bêtes aumailles. — De nombreux délits de parcours ayant été relevés depuis, à l'encontre de cet indigène, l'administration algérienne a été amenée à considérer que son maintien au Gherriah, en consolidant son occupation néfaste, consacrerait définitivement la ruine d'une forêt dont la protection est indispensable, et c'est pour ces motifs qu'elle a décidé d'écarter définitivement toute demande de location de sa part.

9 mars 1917 (1). — **Dahir** sur l'importation de l'alcool (*B. O. M.*, 5-12 mars 1917).

Vu le dahir du 2 juin 1916 (2), sur le régime de l'alcool ;

Art. 1^{er}. — L'importation de tous produits alcooliques est prohibée dans la zone française de notre empire chérifien, à l'exception : — 1^o Des vins, cidres, bières, hydromels et vins de liqueur ou d'imitation ne dépassant pas 23^o alcooliques ; — 2^o Des produits exclusivement médicamenteux dont la liste sera fixée par arrêté viziriel ultérieur ; — 3^o Des parfums.

Art. 2. — La prohibition ne s'applique pas : — a) Aux importations effectuées pour le compte du protectorat marocain et de l'Etat français ; — b) Aux alcools préalablement dénaturés, soit à l'étranger, soit

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 mars 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 325.

en douane, conformément aux dispositions d'arrêtés viziriels pris en exécution des art. 4 et 8 de notre dahir du 2 juin 1916.

Art. 3. — Sont également exclus de la prohibition, mais sous les conditions imposées aux articles ci-après : — a) Les alcools ou produits contenant de l'alcool importés par les pharmaciens.; — b) Les alcools importés par les fabricants de vins de liqueur, de vinaigres, de vernis, de parfumeries, par les fabricants de produits chimiques ou pharmaceutiques.

Art. 4. — Les importations prévues à l'art. 3 précédent feront l'objet de demandes individuelles adressées au secrétaire général du protectorat qui restera seul juge d'accorder les autorisations utiles.

Art. 5. — Les obligations imposées aux pharmaciens en vue de permettre le contrôle de l'emploi de l'alcool qu'ils pourront recevoir seront définies par un arrêté viziriel, qui déterminera notamment les écritures à tenir et les conditions de la surveillance.

Art. 6. — Les demandes formulées par les fabricants autres que les pharmaciens devront indiquer les quantités d'alcool qui seront mises en œuvre mensuellement, le détail des emplois prévus et des procédés de fabrication. — Des arrêtés viziriels spéciaux détermineront le minimum des quantités pour lesquelles l'autorisation pourra être accordée, le mode de prise en charge des alcools, les conditions de la fabrication, les formules à employer, le rendement en produits achevés, les règles de la surveillance, et du contrôle des fabrications, la tenue des comptes et toutes autres mesures administratives nécessaires en l'objet ; ils fixeront les redevances qu'il y aura lieu de percevoir à titre de frais de surveillance. — Un régime spécial pourra être appliqué aux fabricants utilisant des alcools antérieurement dénaturés dans les conditions prévues à l'art. 2 ci-dessus.

Art. 7. — Toutes personnes qui détiennent, en vue de la vente, des quantités quelconques d'alcools ou de produits contenant de l'alcool autre que ceux dont l'importation reste permise en vertu de l'art. 1^{er}, et tous particuliers détenant en liquides alcooliques autres que ceux dont l'importation est permise en vertu du même article, des quantités supérieures à dix litres en volume, devront, dans les quinze jours de la promulgation du présent dahir faire une déclaration de leurs stocks en produits alcooliques en indiquant leur nature et leur volume, déclaration datée, signée et remise aux chefs des services municipaux dans les villes, aux contrôleurs civils et officiers de renseignements en dehors des périmètres urbains. Tous les alcools détenus par des personnes faisant le commerce de l'alcool sont présumés destinés à la vente et devront être déclarés à ce titre. Un délai de six mois à compter de la date du présent dahir pendant lequel la circulation et la vente des alcools destinés à la consommation de bouche resteront libres, est imparti pour livrer les dits alcools à la consommation. A l'expiration de ce délai de six mois, la consommation des dits alcools sera interdite.

Art. 8. — Les prix de vente au détail des produits alcooliques qui font l'objet du présent dahir seront fixés par le haut commissaire pour l'amalat d'Oudjda et par les commandants des régions et cercles de la zone française de notre empire chérifien (Maroc Occidental). — En aucun cas, ces prix ne pourront être supérieurs de 25 p. 100 à ceux qui étaient pratiqués à la date du 1^{er} février 1917.

Art. 9. — Par mesure transitoire, et à titre temporaire, seront admis

à l'importation les alcools que l'on justifiera dans la forme réglementaire avoir été embarqués directement pour la zone française de notre empire chérifien à une date antérieure au 22 février 1917.

Art. 10. — Toute difficulté relative à la reconnaissance, à la qualification et à l'identification des produits sera portée devant le juge des référés.

Art. 11. — Toutes les infractions aux dispositions du présent dahir sont de la compétence exclusive des juridictions françaises.

Art. 12. — Toute introduction ou tentative d'introduction d'alcool en dehors des conditions prévues au présent dahir, tout détournement ou tentative de détournement d'alcools introduits pour les fabrications autorisées prévues à l'art. 3, seront punis d'une amende de 500 à 10.000 francs, d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement. L'emprisonnement devra toujours être prononcé en cas de récidive. En outre, les alcools et produits trouvés en fraude seront confisqués. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des objets utilisés pour la fraude ou tentative de fraude. — Toutes autres infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du présent dahir ou des règlements rendus pour son exécution, seront punies d'une amende de 50 à 1.000 francs.

Art. 13. — Le sursis prévu par le dahir du 25 mai 1914 (1) ne pourra pas être appliqué aux peines d'amendes prononcées en vertu de l'art. 12 ci-dessus.

Art. 14. — Des primes pourront être accordées aux personnes ayant découvert toutes infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris pour son exécution, ou en ayant favorisé la découverte.

9 mars 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. relatif à l'assistance publique (B. O. M., 19 mars 1917).

Considérant qu'il y a intérêt d'ordre administratif et budgétaire à confier à un organisme unique la tractation de toutes les questions d'assistance, qui sont actuellement réparties entre différents services, et à centraliser dans un même chapitre budgétaire les dépenses afférentes à l'assistance publique ; — Considérant que les questions d'assistance, autres que celles concernant l'organisation et le fonctionnement des formations sanitaires, intéressent les services administratifs du secrétariat général du protectorat plutôt que la direction de la santé et de l'assistance publiques, organisme technique dont la mission est d'assurer la santé et l'hygiène au Maroc :

Art. 1^{er}. — La direction de la santé et de l'assistance publiques prend le nom de direction de la santé et de l'hygiène publiques. — Elle conserve dans ses attributions toute l'assistance hospitalière, c'est-à-dire les questions relatives au fonctionnement des formations sanitaires civiles du Maroc et au traitement des malades dans ces formations, sous réserve toutefois des questions relatives à l'admission des indigents et au remboursement des frais de traitement de ces derniers.

(1) Lire : 18 mai 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 772.

Art. 2. — Il est créé au secrétariat général du protectorat (affaires civiles) une section de l'assistance publique. Elle aura dans ses attributions toutes les questions d'assistance, autres que celles concernant l'assistance hospitalière proprement dite, laquelle reste confiée, sous la réserve ci-dessus, à la direction de la santé et de l'hygiène publiques.

9 mars 1917 (1). — Dahir organisant le corps des sapeurs-pompiers (*B. O. M.*, 2 avril 1917).

TITRE I

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Dans toute ville où il sera jugé nécessaire, des corps de sapeurs-pompiers pourront être créés en vue de combattre tous sinistres publics et en particulier les incendies. — Ces corps seront institués par arrêté du grand vizir sur la proposition du pacha ou caïd, après avis de la commission municipale (ou medjless).

Art. 2. — Les corps de sapeurs-pompiers comprennent des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs. Leur effectif est fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent.

Art. 3. — Les corps de sapeurs-pompiers sont placés sous l'autorité du pacha, assisté d'un conseil d'administration ainsi composé : — Le chef des services municipaux, président ; — Un officier désigné par le commandant de la subdivision, vice-président ; — L'officier commandant le corps des sapeurs-pompiers, membre ; — Un membre européen de la commission municipale ou medjless, membre ; — Un membre indigène de la commission municipale ou medjless, membre. — Ces deux derniers sont désignés par le pacha.

Art. 4. — Le conseil d'administration a pour mission : — De préparer et de proposer à la signature du pacha le règlement de service du corps. Ce règlement devra être visé par le commandant de la subdivision ; — De préparer et de proposer au pacha le budget annuel du corps qui sera incorporé au projet de budget municipal après rectifications opérées par l'autorité municipale, s'il y a lieu ; — De veiller au bon emploi et à la conservation du matériel du corps, étant entendu que ce matériel restera toujours la propriété de la municipalité ; — D'administrer, sous l'autorité du pacha, toute caisse de retraites ou de secours qui pourra être créée par arrêté spécial du grand vizir comme il sera dit aux art. 27 et 28 ci-après ; — D'exercer, au nom du pacha, l'action disciplinaire déterminée par les art. 19, 20, 21, 22 du présent dahir (titre IV) ; — Et, en général, d'étudier, préparer et proposer, sur l'initiative du pacha, toutes mesures ou réformes intéressant l'administration ou le service du corps.

Art. 5. — Le conseil d'administration pourra s'adjoindre un secrétaire qui sera chargé : — De la comptabilité du corps ; — De la correspondance ; — Des archives ; — De l'inventaire du matériel. — Ce secrétaire aura le rang de sergent-major, ou de sous-lieutenant si l'effectif de la compagnie, officiers et sous-officiers compris, dépasse

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 mars 1917.

soixante-quinze membres. — Le sous-lieutenant ou le sergent-major secrétaire de la commission sont nommés et révoqués comme les autres officiers et sous-officiers de leur grade. Ils jouissent des mêmes prérogatives et sont soumis à la même discipline. — Ils peuvent toutefois être dispensés, à titre permanent, de tout service actif sur les lieux de manœuvres et de sinistres s'ils le demandent. — Ils n'ont droit à aucune rétribution spéciale.

Art. 6. — Les corps de sapeurs-pompiers peuvent être dissous par arrêté du grand vizir. — Dès notifications de l'arrêté de dissolution, les membres du corps, quel que soit leur grade, perdent tout droit aux prérogatives attachées à leurs fonctions antérieures et en particulier aux prérogatives de commandement, de port d'uniformes et de port d'armes. — Toutefois, les officiers conservent leur qualité tant qu'une décision spéciale de notre ministre de la guerre ne les en a privés, mais tout acte de la fonction leur demeure interdit.

Art. 7. — L'arrêté de dissolution peut ordonner le maintien de tout ou partie du conseil d'administration en vue d'assurer la liquidation des opérations comptables en cours. — Il **détermine les règles à suivre** pour la liquidation de la caisse de secours ou de retraites, s'il en existe, fixe la destination des fonds de secours devenus disponibles et prescrit, s'il est nécessaire, toutes les mesures propres à assurer transitoirement les services de secours et d'incendie laissés vacants par l'ancien corps.

TITRE II

Organisation et recrutement

Art. 8. — Les officiers du corps des sapeurs-pompiers sont nommés par notre ministre de la guerre, commandant en chef, sur la présentation du pacha, sans qu'il y ait pour celui-ci obligation de les choisir dans l'effectif du corps. — Ils sont suspendus par mesure disciplinaire et révoqués dans les mêmes formes. La suspension disciplinaire ne peut en aucun cas excéder une durée de six mois. Elle entraîne l'interdiction de tous actes de la fonction, et celle du port de l'uniforme. — Les officiers du corps des sapeurs-pompiers peuvent être placés dans la position de congé pour des périodes de trois mois renouvelables jusqu'à concurrence d'une année, soit pour convenances personnelles, soit pour raisons de santé. La mise en congé est prononcée par notre ministre de la guerre, commandant en chef, à la demande de l'intéressé et sur la proposition du pacha. — L'officier suspendu disciplinairement ou placé dans la position de congé est remplacé d'office dans ses fonctions par l'officier du même grade moins ancien ou à défaut par l'officier le plus ancien du grade immédiatement inférieur, sauf décision contraire de notre ministre de la guerre, commandant en chef.

Art. 9. — Les sous-officiers et caporaux sont nommés par l'officier commandant le corps avec approbation du pacha. Ils sont révoqués ou suspendus par le pacha après avis du conseil d'administration.

Art. 10. — Les sapeurs-pompiers sont admis dans le corps, par voie d'engagement volontaire et pour une durée de cinq années renouvelables. — L'engagement est constaté par écrit sur un registre spécial conservé aux archives du corps. Il entraîne soumission aux obligations

créées par le présent dahir et par tous les textes réglementaires existants ou à intervenir

Art. 11. — Sont seuls admis à contracter un engagement dans le corps des sapeurs-pompiers, les européens et indigènes non protégés ou dont les gouvernements ont renoncé au bénéfice des capitulations, et sous les conditions suivantes : — De n'être soumis à aucune obligation militaire active ; — De n'avoir subi aucune condamnation à une peine d'emprisonnement pour faits portant atteinte à l'honneur ou à la délicatesse ; — D'avoir subi avec succès une visite médicale devant un médecin de l'assistance publique. — L'engagement n'est définitif qu'après avoir été agréé par l'officier commandant et approuvé par le pacha ou caïd.

Art. 12. — Les engagements peuvent être suspendus ou résiliés. — La suspension d'engagement pour une durée qui n'excédera pas trois mois est prononcée par le conseil d'administration sur la demande de l'intéressé, soit pour convenance personnelle, soit pour raison de santé. Elle est accordée de droit pour les périodes pendant lesquelles l'intéressé doit répondre à des appels militaires soit au Maroc, soit sur des territoires extérieurs. — La résiliation est prononcée à la demande de l'intéressé par le conseil d'administration. Elle doit être confirmée par le pacha. Une décision de ce haut fonctionnaire liquidera, s'il y a lieu, les droits de sapeur résilié à la caisse de secours ou à celle de retraites conformément aux règlements de ces caisses. Cette décision sera prise sur le rapport du conseil d'administration. Il en pourra être appelé devant le grand vizir qui statuera sans recours.

Art. 13. — Tout officier, sous-officier, caporal ou sapeur qui cesserait son service sans avoir obtenu ni sa mise en congé, ni la suspension de son engagement, ni sa résiliation, recevra deux rappels écrits du commandant du corps à quinze jours d'intervalle. Si après le deuxième rappel, l'intéressé n'a ni repris son service, ni introduit une demande de mise en congé, de suspension d'engagement, ou de résiliation, il sera considéré comme défaillant à son devoir et purement et simplement rayé des rôles du corps.

TITRE III

Attributions de l'officier commandant.

Art. 14. — L'officier commandant le corps des sapeurs-pompiers est seul admis à prendre la direction du corps dans ses rassemblements, soit sur les lieux de manœuvre, soit sur les lieux de sinistre. En cas d'absence, il est de droit remplacé par l'officier le plus ancien du même grade ou, à défaut, par l'officier ou sous-officier du grade immédiatement inférieur. — Il dirige l'instruction de ses hommes, veille à leur bonne tenue ainsi qu'à celle du matériel, donne tous les ordres nécessaires à l'exécution du service, en se conformant aux instructions générales contenues dans le règlement de service prévu à l'art. 4, paragraphe premier (1) du présent dahir. — En cas de sinistre dans un établissement militaire, il se met d'office avec ses hommes et son matériel à la disposition de l'officier désigné par l'autorité compétente.

(1) Lire : *alinéa 2.*

pour prendre la direction des manœuvres. — En cas de sinistre dans un édifice civil ou dans un lieu public, il garde la direction de la lutte contre le sinistre, mais le commissaire de police et le commandant d'armes, s'il en est requis, assurent seuls le maintien de l'ordre et la protection des manœuvres. — Il est enfin délégué par le pacha pour établir, de concert avec l'autorité militaire de la localité, des consignes générales ou particulières en prévision des cas d'incendie ou autres calamités publiques. Ces consignes devront toujours être approuvées par le pacha et le commandant de la subdivision.

Art. 15. — En cas de sinistre public, quel que soit le lieu qui en est le théâtre, l'officier commandant le corps des sapeurs-pompiers doit prendre immédiatement, et sans attendre réquisition, toutes mesures de mobilisation de son matériel et des hommes du corps qu'il commande. Il doit mettre immédiatement en action tous les moyens de lutte dont il dispose, soit de sa propre initiative, si le lieu du sinistre est un édifice civil ordinaire, soit en se mettant à la disposition de l'autorité militaire, comme il a été dit à l'art. 14 ci-dessus, paragraphe 3 (1), s'il s'agit d'un établissement militaire, soit en prenant l'attache du pacha s'il s'agit d'un établissement religieux musulman.

Art. 16. — En dehors des rassemblements de manœuvre et de service prévus par les règlements, aucun rassemblement du corps des sapeurs-pompiers ne peut avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans l'autorisation du pacha, le commandant de la subdivision ayant été consulté. — Le mode de participation des corps des sapeurs-pompiers aux cérémonies publiques et escortes sera réglé par un arrêté spécial du grand vizir approuvé par le ministre de la guerre, commandant en chef.

TITRE IV

Discipline

Art. 17. — Tous les officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs doivent, à l'occasion du service, obéissance pleine et entière à leurs supérieurs. — Les marques extérieures de respect, les honneurs rendus par le subordonné au supérieur sont les mêmes que ceux prévus par les règlements de l'armée française et revêtent les mêmes formes. — Tout officier, sous-officier, caporal et sapeur-pompier en uniforme, tout corps de sapeurs-pompiers en rassemblement, doit aux officiers et sous-officiers français et indigènes des troupes de l'empire chérifien, ainsi qu'aux officiers étrangers admis à séjourner en uniforme sur le territoire, les saluts ou honneurs prévus par les règlements français. — A grade égal l'officier ou sous-officier de sapeurs-pompiers salue toujours le premier.

Art. 18. — Un arrêté du grand vizir déterminera la forme des honneurs qui devront être rendus par les corps de sapeurs-pompiers aux diverses autorités civiles.

Art. 19. — Toute faute commise à l'occasion du service entraînera pour les officiers une des peines suivantes : — Le blâme ; — La suspension disciplinaire pour une période de quinze jours à trois mois ; — La rétrogradation ; — La révocation. — Pour les sous-officiers,

(1) Lire : *alinéa 3*.

caporaux et soldats : — La réprimande ; — Le blâme inscrit au cahier d'ordres ; — Le service hors-tour ; — La privation temporaire ou définitive du grade ; — L'exclusion temporaire ; — La radiation définitive des contrôles.

Art. 20. — Les peines prévues pour les officiers sont prononcées par notre ministre de la guerre, commandant en chef, sur le rapport du pacha et la proposition du grand vizir. — Les peines prévues pour les sous-officiers, caporaux et soldats sont prononcées : — Les trois premières peines (réprimande, blâme et service hors-tour), par l'officier commandant le corps ; — Les trois dernières (privation du grade, exclusion temporaire, radiation), par le pacha après avis du conseil d'administration.

Art. 21. — Aucune peine ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été admis à s'expliquer sur le fait qui lui est reproché, par écrit s'il s'agit d'un officier, de vive-voix s'il s'agit d'un sous-officier, caporal et sapeur. — En ce qui concerne les sous-officiers, caporaux et sapeurs, l'officier commandant le corps est seul admis à proposer au pacha l'une des trois dernières peines prévues à l'art. 20 ci-dessus. L'intéressé est invité par écrit à présenter oralement ses explications au conseil d'administration. Les termes de l'avis du conseil d'administration au pacha sont adoptés par ce conseil à la majorité des voix. — Toute sanction disciplinaire prise par le pacha peut être portée devant le grand vizir qui statue sans appel.

Art. 22. — Dans le cas où les corps de sapeurs-pompiers seraient admis au bénéfice d'une solde, ou de gratifications ou rémunérations de toute nature, la retenue pourra être prononcée par le pacha dans la limite du montant de quinze journées de solde ou gratification. — La retenue prendra rang sur le tableau des punitions immédiatement avant la privation de grade. Elle est soumise aux mêmes formalités que les trois dernières punitions sans être toutefois susceptible d'aucun recours. — Toutes les punitions infligées aux sous-officiers, caporaux et soldats sont inscrites à un registre spécial conservé aux archives du corps.

TITRE V

Armement et uniformes

Art. 23. — Une décision du ministre de la guerre, commandant en chef, pourra doter les corps de sapeurs-pompiers d'un armement et d'un uniforme. Elle en fixera le modèle. — L'armement et l'uniforme seront acquis de la même façon que les autres parties du matériel et demeureront la propriété de la municipalité. — L'équipement des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs sera déterminé par le règlement de service prévu à l'art. 4, paragraphe 1^{er} (1), du présent dahir.

TITRE VI

Budget. — Caisses de secours. — Retraites. — Règles de gestion

Art. 24. — Toutes les dépenses nécessitées par l'organisation, le fonctionnement et l'administration du corps des sapeurs-pompiers sont imputées sur le budget municipal et mandatées au nom des créanciers

(1) Lire : *alinéa 2*.

réels comme toutes autres dépenses municipales. Elles seront engagées par le chef des services municipaux autorisé par le pacha et sur avis du conseil d'administration. — Les factures présentées à l'appui des dépenses devront être revêtues du visa de l'officier commandant le corps et porter, s'il y a lieu, le numéro d'inscription au registre d'inventaire du matériel. — Elles comprennent en particulier : — 1° les frais d'achat de tout le matériel destiné à la lutte contre les incendies et autres sinistres publics ; — 2° les frais d'achat des uniformes, de l'équipement et de l'armement ; — 3° le loyer, les frais d'entretien, d'éclairage, ameublement, chauffage, etc..., de tous locaux réservés au corps pour l'exécution de son service ou la remise de son matériel ; — 4° les frais d'administration ; — 5° les soldes, gratifications, indemnités qui pourront être prévues au budget municipal en faveur des officiers, sous-officiers, caporaux et sapeurs du corps ; — 6° les frais d'assurance contre tous risques d'accidents, de blessures, d'incapacité de travail ou de décès survenus à l'occasion du service.

Art. 25. — L'assurance contre tous risques d'accidents, de blessures, d'incapacité de travail ou de décès est obligatoire pour toutes les municipalités ayant à leur charge l'entretien d'un corps de sapeurs-pompiers. — Un arrêté du grand vizir sera nécessaire pour l'approbation de toute police de l'espèce souscrite par les municipalités.

Art. 26. — Les municipalités sont autorisées à recevoir tous dons et legs en matériel ou en espèces faits par des particuliers, des corps constitués ou des sociétés, notamment des compagnies d'assurances, en faveur du corps des sapeurs-pompiers. — Les dons en matériel sont pris en charge à l'inventaire du matériel et deviennent la propriété de la municipalité mais ils ne peuvent en aucun cas être détournés de la destination fixée par le donateur. — Les dons en espèces sont de deux sortes : dons en espèces devant recevoir une affectation déterminée par le donateur ; dons en espèces sans affectation spéciale. — Les dons en espèces sans affectation spéciale sont incorporés au budget de la municipalité à un article spécial des recettes et employés au mieux de l'intérêt du service des sapeurs-pompiers. Ils sont acceptés sans formalités. — Les dons en espèces avec affectation spéciale ne peuvent être acceptés qu'après avis du conseil d'administration et approbation du grand vizir. Ils seront pris en recettes au budget municipal à des articles distincts. Le produit de ces dons ne pourra recevoir d'autre affectation que celle fixée par le donateur sauf, toutefois, autorisation de celui-ci. Dans ce dernier cas l'autorisation devra être donnée par écrit et produite par l'ordonnateur à l'appui du mandat de paiement. — En cas de non emploi dans l'année budgétaire de tout ou partie des ressources spécialement affectées soit au service des sapeurs-pompiers en général, soit à une destination particulière intéressant ce service, le reliquat de ces ressources est porté au budget de l'année suivante pour recevoir la même affectation.

Art. 27. — Tous risques d'accidents, blessures, incapacité de travail ou décès survenus à l'occasion du service étant assurés, il pourra néanmoins, sur autorisation du grand vizir, être créé des caisses de secours mutuels destinées à venir en aide aux membres du corps en cas d'accidents, maladies, incapacités survenues en dehors du service. — Un arrêté du grand vizir, pris sur la proposition du pacha, après avis du conseil d'administration, déterminera les statuts de ces caisses de secours et les règles de leur gestion.

Art. 28. — Un arrêté du grand vizir, pris sur la proposition du pacha, après avis du conseil d'administration et de la commission municipale pourra autoriser les municipalités à instituer des retraites en faveur des membres des corps des sapeurs-pompiers soit par le moyen des caisses spéciales, soit par affiliation à des caisses ou sociétés privées, soit par contribution à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse de l'Etat français.

Art. 29. — Pour les villes où des corps de sapeurs-pompiers auront existé avant la date du présent dahir, un arrêté du grand vizir déterminera la destination des fonds acquis par le corps des sapeurs-pompiers avant cette date. — Selon qu'il conviendra, ces fonds seront attribués soit en totalité, soit pour partie au budget municipal, à la caisse de secours prévue à l'art. 27 ci-dessus ou à l'institution des retraites prévues à l'art. 28. — Toutes dispositions transitoires seront prises sur la proposition de la municipalité. — Le matériel de secours deviendra la propriété de la ville, sans pouvoir être détourné de son affectation au corps des sapeurs-pompiers, et à charge d'entretien ou de renouvellement s'il est nécessaire.

TITRE VII

Honorariat

Art. 30. — Toute personne ayant acquis des titres à la reconnaissance publique soit par des dons en matériel ou en argent, soit par des services rendus en cas de sinistre, pourra être nommée membre honoraire du conseil d'administration des sapeurs-pompiers. — Ces nominations sont faites par le pacha sur la proposition du conseil d'administration. Elles autorisent leurs titulaires à se joindre au conseil d'administration dans les cérémonies publiques toutes les fois que ce conseil sera admis à y figurer. — Toute personne ou société pourra faire partie, à titre honoraire, des caisses de secours prévues à l'art. 27 ci-dessus, en versant soit une cotisation annuelle, soit une somme une fois donnée dont le montant sera fixé par les statuts de la caisse de secours. L'honorariat des caisses de secours ne confère aucune prérogative spéciale. — Tout officier, sous-officier, caporal ou sapeur ayant rendu des services signalés, pendant la durée de son engagement, ou été victime d'un accident suivi d'incapacité peut être nommé officier honoraire. S'il est officier le grade supérieur pourra lui être conféré. — L'honorariat confère le droit de porter l'uniforme dans les cérémonies publiques auxquelles le corps est admis à participer. Il est exclusif de tout commandement.

9 mars 1917 (1). — Arrêté du grand vizir (2) sur l'enregistrement des actes et jugements à Oudjda (B. O. M., 19 mars 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 mars 1917.

(2) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir. »

Vu le dahir du 11 mars 1915 (1) ; — Vu le dahir du 14 mai 1916 (2) ;
— Vu les arrêtés viziriels des 13 mars 1915 (3), 21 août 1915 (4) et
22 octobre 1916 (5) ;

Art. 1^{er}. — Seront obligatoirement enregistrés ou présentés au visa à Oudjda à partir du 20 mars 1917 dans les conditions fixées par les dahirs précités : — 1^o tous les actes des adouls passibles d'enregistrement soumis à l'homologation du cadi d'Oudjda ; — 2^o les jugements de ce cadi en matière immobilière, autres que les jugements préparatoires ; — 3^o tous les jugements du pacha d'Oudjda portant condamnation ; — 4^o tous actes, quelle que soit leur forme, portant mutation entre vifs d'immeubles situés dans les limites de l'amalat d'Oudjda, à l'exception des actes et jugements des cadis et adoul de Rechida, Figuig, Tendirara, Bou-Denib et Bou-Anane.

Art. 2. — Le receveur des impôts et contributions d'Oudjda est provisoirement désigné pour assurer dans cette ville les fonctions de receveur de l'enregistrement sous cette réserve que les secrétaires-greffiers en chef des tribunaux français d'Oudjda continueront à enregistrer leurs actes ainsi que les décisions de ces tribunaux.

Art. 3. — A partir du 20 mars 1917, tous les actes sous signatures privées concernant des immeubles situés dans la zone française du Maroc pourront être enregistrés ou visés au bureau d'Oudjda. — Ce bureau donnera la formalité à tous autres actes ou écrits volontairement présentés à l'enregistrement.

10 mars 1917. — Ordre du gén. comm. en chef abrogeant l'ordre général du 18 février 1917, portant interdiction de l'importation des alcools dans le territoire du protectorat de la France au Maroc (B. O. M., 5-12 mars 1917).

Vu le dahir du 9 mars 1917 (6) sur l'importation de l'alcool ;

Article unique. — Notre ordre général du 18 février 1917 (7) portant interdiction de l'importation des alcools dans le territoire du protectorat de la France au Maroc est abrogé.

10 mars 1917 (8). — Dahir sur la procédure des saisies-arrêts (B. O. M., 2 avril 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 159.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 299.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 186.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 425.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 489.

(6) *Rev. Alg.* 1917. 3. 203.

(7) *Rev. Alg.* 1917. 3. 140.

(8) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 mars 1917.

Vu l'article 316 du dahir de procédure civile (1) et le dahir du 2 août 1914 (2) ; — Considérant que les secrétaires-greffiers des juridictions françaises sont parfois appelés, comme tiers-saisis, à suivre devant les tribunaux des procédures de validité de saisie-arrêt et se trouvent ainsi détournés sans utilité pratique de l'accomplissement de leurs devoirs professionnels ;

Article unique. — Les secrétaires-greffiers des juridictions françaises de notre empire ne seront pas assignés en déclaration affirmative, mais ils délivreront un certificat constatant ce qui est dû à la partie saisie et énonçant la somme, si elle est liquide.

10 mars 1917 (3). — Arrêté du grand vizir (4) portant création de laiteries contrôlées (B. O. M., 19 mars 1917).

Vu le dahir du 13 juillet 1914 (5), édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses ; — Vu le dahir du 12 juillet 1914 (6), édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux ; — Considérant qu'il importe de prendre des mesures susceptibles de prévenir le développement de la tuberculose bovine ;

Art. 1^{er}. — Les laiteries dont le propriétaire adressera une demande de contrôle au chef du service de l'élevage à Casablanca seront soumises à l'inspection des vétérinaires de ce service. — Ceux-ci prescriront toutes les mesures nécessaires quant à l'aménagement des bâtiments, à l'entretien du matériel et à l'élevage des animaux conformément aux règles de l'hygiène. Ils soumettront à l'épreuve de la tuberculine, aux frais du propriétaire, tous les animaux en stabulation. — Si le propriétaire se conforme aux prescriptions du vétérinaire et s'il consent à faire abattre tous les animaux ayant réagi à l'épreuve de la tuberculine, il recevra en compensation, du service de l'élevage, une attestation officielle reconnaissant que le lait qu'il met en vente est reconnu sain et indemne de tuberculose.

Art. 2. — L'inspection du vétérinaire et l'épreuve de la tuberculine devront être renouvelées au moins une fois tous les ans.

Art. 3. — Il est interdit à toute personne de mettre en vente du lait sous la garantie officielle sans y être autorisée conformément aux précédents articles.

Art. 4. — La garantie pourra être retirée s'il est reconnu par les services compétents que le lait mis en vente par le propriétaire d'une laiterie contrôlée est adultéré ou fraudé. Dans les trois jours qui suivront la notification au propriétaire du retrait de la garantie, toute publicité s'y rapportant devra avoir complètement disparu.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 47.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 956.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 mars 1917.

(4) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir. »

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 897.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 893.

11 mars 1917 (1). — **Dahir** complétant le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (*B. O. M.*, 2 avril 1917).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (2), sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifié et complété par les dahirs du 16 mars 1916 (3) et du 19 août 1916 (4) ;

Article unique. — L'art. 31 du dahir du 14 octobre 1914 est complété ainsi qu'il suit : — « Toutefois, dans la circonscription judiciaire d'Oudjda, pendant la durée de la guerre internationale et aux cas d'urgence dont seul sera juge l'agent verbalisateur ou, s'il s'agit d'une opération de saisie au cours d'une information judiciaire, l'autorité judiciaire compétente. le laboratoire du service sanitaire d'Oudjda sera chargé de procéder à cette analyse. »

11 mars 1917 (5). — **Dahir** instituant à Oudjda un bureau de conservation de la propriété foncière et rendant applicable dans de nouvelles régions de l'empire chérifien le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier (*B. O. M.*, 9 avril 1917).

Vu le dahir organique du 12 août 1913, sur l'immatriculation des immeubles et spécialement son art. 109 ainsi conçu : « Le présent dahir ne sera applicable que dans les parties de notre empire qui seront indiquées ultérieurement » (6) ; — Vu le dahir du 1^{er} juin 1915 (7), fixant diverses dispositions transitoires pour l'application du dahir organique sur l'immatriculation ; — Vu le dahir du 2 juin 1915 (8), fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés ; — Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1915 (9), édictant les détails d'application du régime foncier de l'immatriculation ; — Vu l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 (10), portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 mars 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 238.

(4) Lire : 14 août 1916, *Rev. Alg.* 1916. 3. 428.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 mars 1917.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 303.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 271.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 272.

(9) *Rev. Alg.* 1915. 3. 295.

(10) *Rev. Alg.* 1915. 3. 302.

● Art. 1^{er}. — Il est institué à Oudjda, un bureau de conservation de la propriété foncière, ayant, en principe, le même ressort que le tribunal de première instance de cette ville.

Art. 2. — Le dahir du 12 août 1913, sur l'immatriculation des immeubles ainsi que tous les autres textes pris en conséquence, pour réglementer le nouveau régime foncier sont applicables pour compter du 15 mai 1917 aux régions suivantes : — *Territoire d'Oudjda* : — Ville d'Oudjda et banlieue-tribu des Oudjdada ; — Cercle d'Oudjda ; — Postes d'Oudjda, d'El-Aïoun et Berguent ; — « Cercle des Beni-Snassen, Postes de Berkane, Martimprey du Kiss et Taforalt, exception faite de la partie de la tribu des Beni Ourimech comprise dans la zone d'insécurité (1) ».

11 mars 1917 (2). — Arrêté du grand vizir (3) complétant et modifiant certaines dispositions de l'arrêté du 4 juin 1915 portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière (*B. O. M.*, 9 avril 1917).

Vu l'arrêté du 4 juin 1915 (4), portant réglementation sur le service de la conservation de la propriété foncière ; — Vu le dahir du 28 août 1915 (5), décrétant que le service de la conservation de la propriété foncière relève directement du secrétariat général du protectorat ; — Considérant qu'il convient d'assurer toute l'unité de direction et d'impulsion désirable au service de la propriété foncière au Maroc ;

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté viziriel du 4 juin 1915 est modifié ainsi qu'il suit en son paragraphe 1 :

« Les bureaux de la conservation foncière sont ouverts aux heures fixées par décision du chef du service de la conservation de la propriété foncière, les dimanches et jours fériés exceptés. »

Il est complété ainsi qu'il suit *in fine* :

« Le premier jour des trois fêtes musulmanes de l'Aïd el Kébir, de l'Aïd Seghir, du Mouloud et le premier jour de l'Achoura. »

Art. 2. — L'art. 3 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit (2^e phrase) :

« Ces agents sont placés sous l'autorité de la direction effective du conservateur, chef du service de la conservation de la propriété foncière. »

(1) Ainsi rétabli par un erratum, au *B. O. M.*, 18 juin 1917.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 mars 1917.

(3) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir. »

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 302.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 432.

13 mars 1917. — Arrêté du gouv. gén. déterminant les conditions relatives aux emplois d'avancement des sous-agents, ouvriers et auxiliaires du service algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1917, p. 521).

Par arrêté du gouverneur général en date du 13 mars 1917, les sous-agents, ouvriers et auxiliaires de toutes catégories du service algérien des postes et des télégraphes qui, à la déclaration de guerre, satisfaisaient aux conditions d'âge fixées soit pour la nomination directe aux divers emplois d'avancement auxquels ils peuvent prétendre, soit pour pouvoir prendre part aux examens ou concours leur donnant accès à ces emplois, resteront susceptibles d'être pourvus de ces emplois ou de prendre part auxdits examens ou concours pendant le délai d'une année qui s'écoulera à partir de la fin des hostilités.

14 mars 1917. — Loi ajournant les opérations de revision des listes électorales pour 1917 et les élections législatives, départementales, communales et consulaires (J. O., 15 mars 1917).

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux colonies.

14 mars 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution d'avancements exceptionnels, au moyen de rappel d'ancienneté, pour faits de guerre, au personnel du service sanitaire maritime (B. O., 1917, p. 501).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 23 novembre 1907 (2) portant organisation du personnel du service sanitaire maritime en Algérie ; — Vu l'arrêté du 24 août 1912 (3) portant modification du précédent en ce qui concerne les avancements de ce personnel ; — Vu les vœux émis par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 30 juin 1915 et par le conseil de gouvernement dans sa séance du 20 mai précédent, en vue de récompenser les actions d'éclat accomplies par les fonctionnaires, employés ou agents sur le front des armées ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux conditions d'avancement prévues par l'arrêté du 24 août 1912 susvisé, des avancements exceptionnels pourront être donnés, au moyen de rappels d'ancienneté, aux fonctionnaires, employés ou agents du service sanitaire maritime qui, au cours de la guerre actuelle, ont été tués, décorés ou cités à l'ordre du jour. — Ces rappels d'ancienneté sont fixés de la façon suivante : — *Rappel d'an-*

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 228 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 88.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 899 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 474.

cienneté d'un an. — 1° Aux fonctionnaires, employés et agents tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures de guerre ; — 2° Aux fonctionnaires, employés et agents décorés pour faits de guerre, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire ; — 3° Aux fonctionnaires, employés et agents dont les blessures reçues au front nécessitent la mise à la retraite proportionnelle. — *Rappel d'ancienneté de dix mois* aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre de l'armée. — *Rappel d'ancienneté de huit mois* aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre du corps d'armée. — *Rappel d'ancienneté de six mois* aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre de la division. — *Rappel d'ancienneté de quatre mois* aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre de la brigade. — *Rappel d'ancienneté de deux mois* aux fonctionnaires, employés et agents cités à l'ordre du régiment.

Art. 2. — La date qui servira de point de départ à ces rappels d'ancienneté sera celle de la dernière promotion.

Art. 3. — Il ne sera accordé qu'un seul rappel d'ancienneté pour plusieurs citations du même ordre ; les récompenses attribuées en ce qui concerne l'avancement ne peuvent se cumuler que lorsque le fonctionnaire, employé ou agent obtiendra une nouvelle citation d'un degré supérieur à celle dont il a déjà été l'objet. Dans ce dernier cas, le rappel sera égal à la différence existant entre les taux prévus pour chacune des citations.

14 mars 1917. — Décret du bey modifiant le décret du 20 août 1914 relatif à la taxation des denrées alimentaires (*J. O. T.*, 21 mars 1917).

Vu le décret du 13 janvier 1909 (1) ; — Vu le décret du 2 août 1914 (2) ; — Vu le décret du 20 août 1914 (3) concernant la taxe des subsistances sur les denrées alimentaires ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Article unique. — L'art. 4 du décret susvisé du 20 août 1914 est modifié et complété comme il suit : — « La taxe sera révisée suivant les circonstances, de manière à établir une relation constante entre les prix d'achat et les prix de vente. — Chaque taxe sera appliquée dès sa publication. »

14 mars 1917 (4). — Arrêté du grand vizir (5) appliquant des surtaxes au droit postal dans les relations avec les colonies françaises (*B. O. M.*, 26 mars 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 89.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 991.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 14 mars 1917.

(5) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir ».

Vu l'art. 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 (1) et le décret du 12 février 1917 ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc ; — Après avis conforme du secrétaire général du protectorat et du directeur général des services financiers ;

Art. 1^{er}. — Dans les relations avec les colonies françaises, les surtaxes suivantes sont appliquées au droit postal actuel de commission à percevoir sur les mandats de poste ordinaires, y compris les mandats d'abonnements aux journaux et les mandats de règlement de valeurs recouvrées ou d'envois contre remboursement : — 5 centimes pour les envois n'excédant pas 20 francs ; — 10 centimes pour les envois de plus de 20 francs jusqu'au maximum de 500 francs. — La surtaxe de 5 centimes et de 10 centimes s'ajoute au minimum de perception de 25 centimes. — L'avis postal de paiement des mandats est passible d'une surtaxe de 0 P. H. 05 centimes.

Art. 2. — Dans les mêmes relations, la taxe des enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe fixe de recommandation de 0 P. H. 15 centimes. Cette double taxe remplace l'ancienne taxe unique de recommandation. — Le nombre et le montant total des valeurs à recouvrer pouvant être insérées dans un même envoi restent soumis aux limites fixées antérieurement. — La taxe à appliquer aux valeurs impayées est élevée de 10 à 20 centimes.

Art. 3. — Le directeur général des services financiers et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 16 mars 1917.

15 mars 1917. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occup. soumettant au visa de la police les « petites annonces » destinées à paraître dans les quotidiens ou périodiques (*J. O. T.*, 14-17 mars 1917).

Vu l'art. 9 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège ; — Vu le décret du 2 août 1914 (2) sur l'état de siège dans la régence ; — Considérant que la publication par la presse des « Petites Annonces » (c'est-à-dire des avis qui, sous ce titre général, sont insérés dans les rubriques suivantes : « Cours et Institutions. — Leçons, Renseignements. — Recherches. — Locations. — Achats et Ventes. — Perdus et trouvés. — Fonds de Commerce. — Capitaux. — Offres d'emploi. — Demandes d'emploi. — Occasions. — Avis personnels. — Pour se retrouver. — Alimentation. — Divers. — Mariages. — Petite correspondance », etc.), est susceptible de constituer un des moyens de correspondance pour les agents de l'ennemi et, par conséquent, un danger pour la défense nationale ;

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

Art. 1^{er}. — Toute « Petite Annonce », telle que les avis rentrant dans une des catégories ci-dessus énoncées ou autre de même nature, destinée à paraître dans un journal ou publication quelconque quotidienne ou périodique sera soumise au préalable au visa du commissaire de police du lieu de résidence de l'auteur de l'annonce. S'il n'y a pas de commissaire de police dans ce lieu de résidence, le visa sera donné par le commissaire de police, chef de la brigade régionale mobile de la circonscription à laquelle appartient l'auteur de l'annonce.

Art. 2. — Toutefois, les commerçants notoirement connus clients habituels d'un journal, pourront être dispensés, pour l'insertion de « Petites annonces » périodiques ayant un caractère nettement commercial, de la formalité du visa, à condition que leurs noms, raison sociale et adresse figurent sur une liste arrêtée, sur la proposition du journal intéressé, par la direction de la sûreté.

Art. 3. — Avant d'approuver la liste proposée par le journal intéressé, la direction de la sûreté procédera à une enquête en vue de vérifier les indications portées sur la liste touchant l'identité des annonceurs.

Art. 4. — Les originaux des annonces de cette nature seront tenus à la disposition du service de la sûreté publique et conservés à cet effet par les journaux pendant un mois.

15 mars 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. portant modifications dans l'organisation des commandements territoriaux (B. O. M., 19 mars 1917).

Art. 1^{er}. — L'art. 11 (1) de l'arrêté du 27 août 1916 (2), rattachant au cercle de Moulay Bou Azza l'annexe de Boujad, est supprimé.

Art. 2. — L'annexe des renseignements de Boujad, telle qu'elle est actuellement constituée avec les tribus Smala et Beni Zemmour, est rattachée au cercle du Tadla.

16 mars 1917. — Décret portant transformation d'une mahakma annexe en mahakma principale (J. O., 18 mars 1917).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu l'art. 8, paragraphe 3 (3), du décret du 17 avril 1887 (4), relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu l'avis du conseil du gouvernement en date du 1^{er} décembre 1916 ;

Art. 1^{er}. — La mahakma-annexe de Colbert (Ksar et Thir), dépendant de la mahakma principale de Saint-Arnaud, est érigée en mahakma

(1) Lire : L'art. 2.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 434.

(3) Lire : *alinéa* 3.

(4) Lire : 17 avril 1889, *Est. et Lef.*, p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

principale. — La circonscription judiciaire musulmane de Colbert comprend les centres de Colbert, Ampère, Béhagle, Pascal, Tixter, Tocqueville, les douars Aïn-Ksar, Aïn-Titest, Bled-Larbaâ, Bir-Haddada, Bou-Thaleb, Chott-El-Malah, Frikat, Guebelt-Z'dim, Hamma, Kherbet-Ksar-el-Thir, Ouled-Abd-el-Ouahad, Ouled-Bouthara, Ouled-Braham, Ouled-Mahalla, Ouled-Si-Ahmed, Ouled-Tebben, Rasfa, Sebkha, Sekrine, Tenezaret.

16 mars 1917. — Arrêté du gouv. gén. (1) classant en territoire de 1^{re} catégorie (territoires indemnes de phylloxéra) la pépinière de Mme Vve Ramon, Antonio, située sur le territoire de la commune de Perrégaux (Oran) (*B. P. A.*, 1917, p. 131).

17 mars 1917. — Décret portant prorogation des échéances des valeurs négociables et retrait des dépôts-espèces (*J. O.*, 18 mars 1917).

Art. 7. — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1^o Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont, depuis le 1^{er} août 1914, été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; — 2^o Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

17 mars 1917. — Règlement du barreau de l'ordre des avocats près le tribunal de première instance de Rabat, délibéré par la cour d'appel de Rabat, en exécution de l'article 4 du dahir du 18 novembre 1916 (1) (*B. O. M.*, 2 avril 1917).

18 mars 1917 (2). — Dahir complétant l'article 243 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats (*B. O. M.*, 9 avril 1917).

(1) Identique aux règlements des barreaux de Casablanca et d'Oudjda, du 9 janvier 1917, sauf en ce qui concerne la date d'entrée en vigueur, fixée au jour même.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 4 avril 1917.

Article unique. — Il est ajouté à l'art. 243 (1) du dahir du 12 août 1913, formant code des obligations et des contrats, un paragraphe (2) 2 ainsi conçu : — « Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. »

19 mars 1917. — Loi portant dérogation temporaire à l'article 815 du code civil, ainsi qu'à diverses dispositions concernant la procédure pour la liquidation des successions (*J. O.*, 21 mars 1917).

Art. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

19 mars 1917. — Loi ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la période d'été (*J. O.*, 21 mars 1917).

Article unique. — Pendant la durée de la guerre et jusqu'au décret fixant la cessation des hostilités, le gouvernement est autorisé à avancer d'une heure, par voie de décret, en France et en Algérie, l'heure légale fixée par la loi du 9 mars 1911 (3). — Toutefois, cette modification ne pourra avoir lieu que pendant la période comprise entre le premier dimanche de mars et le premier dimanche d'octobre, dates extrêmes pour l'application ou le retrait de l'avance autorisé par l'alinéa premier du présent article.

19 mars 1917. — Décret du bey portant fixation à 100.000 francs du cautionnement du trésorier général de Tunisie (*J. O. T.*, 28 mars 1917).

Vu le décret du 17 mars 1906 et du 23 décembre 1910 (4), art. 15, qui ont successivement fixé puis maintenu à 130.000 francs le cautionnement du receveur général des finances ; — Vu le décret du 31 juillet 1916 (5) portant réduction des émoluments du receveur général des finances et en arrêtant le montant à un maximum de 50.000 francs ; — Vu, d'autre part, le décret du 17 septembre 1916 (6) substituant au titre de « receveur général des finances » celui de « trésorier général de Tunisie » ; — Considérant qu'il est équitable de réduire le cautionnement imposé à

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 122.

(2) Lire : *alinéa*.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1911, p. 698 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 132.

(4) *Rev. Alg.* 1911. 3. 14.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 418.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 460.

ce comptable en garantie de sa gestion ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ;

Art. 1^{er}. — Le cautionnement du trésorier général de Tunisie est fixé à 100.000 francs.

19 mars 1917. — Arrêté du vice-amiral gouv. milit. de Bizerte soumettant au visa de la police les « petites annonces » destinées à paraître dans les publications quotidiennes ou périodiques *J. O. T.*, 24 mars 1917).

19 mars 1917. — Ordre du gén. comm. en chef (1) concernant le commerce des laines dans la zone française du Maroc (*B. O. M.*, 26 mars 1917).

Vu l'ordre du 2 août 1914 (2), relatif à l'état de siège ; — Vu l'ordre du 2 mars 1916 (3), concernant le commerce d'exportation des laines du Maroc ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau le commerce des laines dans la zone française du Maroc ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française de l'empire chérifien de toutes laines et de tous déchets et débris de laines.

Art. 2. — Toutefois, pour permettre au commerce l'écoulement par les ports du protectorat du reliquat des stocks de la campagne de laines 1916, les exportateurs devront, avant le 31 mars prochain, déposer entre les mains de l'officier d'administration représentant le service de l'intendance au port de sortie, une déclaration de tous les stocks susceptibles d'être exportés sous le régime de l'ordre du 2 mars 1916 (art. 2 et 3). Ils devront, d'autre part, avant le 14 avril au soir, avoir expédié ou entreposé en douane les laines dont la sortie aura été autorisée par le directeur de l'intendance du Maroc sur l'avis des commissions d'achat (4). — A dater du 15 avril, aucune exportation de laines ou de déchets et débris de laines, quelle qu'elle soit, ne sera plus autorisée.

Art. 3. — Les dispositions de l'ordre du 2 mars 1916, relatives au cabotage des laines entre les ports de la zone française de l'empire chérifien restent applicables dans les conditions prévues aux art. 4 et 5 du dit ordre.

Art. 4. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre toutes les

(1) Cet ordre est signé : — « Pour le général de division Gouraud, commissaire résident général, commandant en chef, et P. o., le chef d'état-major, Gueydon de Dives. »

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 207.

(4) Un *rectificatif* inséré au *B. O. M.*, 2 avril 1917, est aussi inutile qu'inintelligible.

autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, et notamment : — 1° les autorités militaires des postes frontières ; — 2° les autorités militaires et maritimes des ports ; — 3° le contrôle de la dette et le service des douanes chériennes.

20 mars 1917. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions de recrutement des receveurs de bureau simple du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1917, p. 522).

Vu l'arrêté du 12 janvier 1906 (1) fixant les conditions d'admission à l'emploi de receveur de bureau simple du cadre algérien des postes et des télégraphes ; — Vu l'arrêté du 7 avril 1914 (2) fixant les conditions de recrutement des dames employées du cadre algérien des postes et des télégraphes ; — Sur le rapport de l'inspecteur général, chef du service des postes et des télégraphes, et la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Sous réserve des droits attribués aux candidats militaires par les lois en vigueur, l'emploi de receveur de bureau simple de 3^e classe du cadre algérien des postes et des télégraphes est réservé : — 1° aux dames employées, aux commis et aux expéditionnaires du cadre algérien des postes et des télégraphes, âgés de vingt-cinq ans au moins, qui comptent cinq ans de service comme titulaires ou stagiaires et sont inscrits pour cet emploi au tableau d'avancement de grade ; — 2° aux facteurs-receveurs du cadre algérien des postes et des télégraphes, bien notés, qui comptent au moins trois ans de service dans l'administration des postes et des télégraphes et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen d'aptitude.

Art. 2. — Les épreuves de l'examen d'aptitude visé à l'art. 1^{er} du présent arrêté ont lieu au chef-lieu de chaque département algérien, à des dates fixées par le gouverneur général, devant une commission composée : — 1° du chef de service départemental ou, en cas d'empêchement, d'un inspecteur, président ; — 2° d'un inspecteur ou, en cas d'empêchement, d'un rédacteur ; — 3° d'un receveur de bureau composé ou, en cas d'empêchement, d'un sous-chef de section ou d'un commis principal, en résidence au chef-lieu du département. — Aucun candidat ne peut subir les épreuves devant un comité dont son père, oncle ou allié au même degré fait partie.

Art. 3. — L'examen comprend les épreuves suivantes : — 1° a) Dictée sur papier réglé servant tout à la fois d'épreuve d'écriture et d'épreuve d'orthographe ; — b) Formation d'un état ou tableau conforme à un modèle donné ; — c) Rédaction d'une note ou d'une lettre sur un sujet donné ; — d) Solution de problèmes d'arithmétique sur les quatre règles, les fractions et le système métrique ; — e) Géographie physique, politique et économique de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du :

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 5 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 153.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1914-15, p. 1131 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 669.

Maroc et notions générales sur les cinq parties du monde ; — 2° Un examen professionnel postal comportant trois questions écrites ; — 3° Un examen professionnel télégraphique comportant deux épreuves écrites et des exercices de lecture et de transmission à l'appareil Morse.

Art. 4. — Le choix des compositions est fait par le gouvernement général. — Les sujets de composition sont renfermés dans des enveloppes cachetées à la cire portant l'indication de la séance dans laquelle le sujet sera traité ; elles ne doivent être ouvertes qu'en présence des candidats et au commencement de chaque séance. — Tout candidat surpris consultant des documents ou notes est exclus du concours. — La même mesure est appliquée aux candidats cherchant à s'entraider d'une manière quelconque. — Les candidats ne signent pas leurs compositions ; ils portent leurs nom et prénoms sur l'en-tête de chacune d'elles. — Après chaque épreuve, les compositions sont mises, en présence des candidats, sous plis cachetés, et à la fin de chaque journée, ces plis, renfermés dans une seule enveloppe, sont transmis à l'inspecteur général, chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones de l'Algérie.

Art. 5. — Une commission spéciale est instituée au gouvernement général à Alger pour la correction et le classement des épreuves. Ces épreuves, dont les en-têtes ont été détachées, lui sont transmises par l'inspecteur général, chef du service des postes, des télégraphes et des téléphones, qui a attribué à chacune d'elle un numéro. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. — Le nombre minimum de points exigés pour être déclaré admissible est fixé à : — 90 points pour l'examen d'aptitude ; — 45 points pour l'examen professionnel postal ; — 60 points pour l'examen professionnel télégraphique. — Les postulants reconnus admissibles sont classés par ordre de mérite et nommés dans l'ordre de leur classement au fur et à mesure des vacances.

Art. 6. — Les receveurs de bureau simple de 3^e classe du cadre algérien des postes et des télégraphes peuvent être appelés à l'emploi de receveur de bureau simple de 2^e et de 1^e classe lorsqu'ils remplissent les conditions d'ancienneté fixées par arrêtés du gouverneur général et qu'ils figurent pour ces emplois au tableau d'avancement de grade.

Art. 7. — L'échelle des traitements des receveurs de bureau simple du cadre algérien des postes et des télégraphes est fixée par arrêtés du gouverneur général. — Ces traitements sont soumis aux retenues réglementaires pour le service de la caisse des retraites de l'Algérie. — Les agents et les facteurs-receveurs, nommés à l'emploi de receveur de bureau simple, sont nommés au traitement de début afférent à cet emploi ou à l'échelon égal ou immédiatement inférieur au traitement qui leur était alloué dans leur précédent emploi. Leurs droits à un avancement ultérieur remontent à la date de leur première promotion au traitement qui leur est attribué en qualité de receveur.

Art. 8. — L'avancement des receveurs de bureau simple a lieu au choix, au demi-choix et à l'ancienneté. Il a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure. — Nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il ne compte au moins trois ans de service dans la classe qu'il occupe.

Art. 9. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du :

présent arrêté et notamment celles du paragraphe (1) 3 de l'art. 17 de l'arrêté du 7 avril 1914, stipulant que les candidates pourvues d'un emploi de dame employée à la suite d'un examen spécial d'admission à ces fonctions peuvent être nommées receveuses sans avoir cinq ans de service et sans avoir été proposées pour cet emploi par les commissions de classement.

20 mars 1917. — Décret du bey subordonnant l'importation en Tunisie des marchandises en provenance de Suisse à la production d'un certificat de vérification (J. O. T., 28 mars 1917).

Vu le décret du 25 octobre 1915 (2) ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A partir du 15 avril 1917, les marchandises en provenance de la Suisse ne pourront être importées en Tunisie que si elles sont accompagnées d'un certificat de vérification délivré par les autorités consulaires de France en Suisse. — Ce certificat remplace pour les provenances de Suisse le certificat de fabrication exigé, pour les provenances de tous les pays neutres, par notre décret susvisé du 25 octobre 1915. — A défaut de la production de ce certificat, les marchandises seront repoussées sur le lieu de provenance, sauf, le cas échéant, l'application des pénalités prévues par les décrets des 21 juillet (3) et 22 septembre 1915 (4), interdisant les relations commerciales avec les pays ennemis.

21 mars 1917. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Marius Moutet, député [au sujet du nombre et des traitements des directeurs des douanes marocaines, et du contrôle de la dette marocaine].

M. Marius Moutet, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1^o s'il est exact qu'il y ait en ce moment quatre directeurs des douanes marocaines dont aucun ne serait technicien ; 2^o sous quel contrôle se trouve placé le compte de la dette marocaine dénommé « disponibilité de l'emprunt 1904 » ; 3^o s'il est exact qu'un des directeurs touche un traitement de 25.000 francs sur l'emprunt 1904 et un autre sur l'emprunt 1910. (*Question du 13 mars 1917.*)

Réponse. — 1. Le délégué français au contrôle de la dette marocaine, qui dirige en fait la douane chérifienne, est en même temps le repré-

(1) Lire : *de l'alinéa*.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 482.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 382.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 461.

sentant des porteurs de titres des emprunts de 1904 et de 1910. Il est assisté, pour le contrôle de la dette, d'un délégué chérifien. — L'administration des douanes du Maroc comprend un directeur général à Tanger et un directeur à Rabat. — Le délégué français au contrôle de la dette est un préfet en retraite qui compte trente-quatre années d'administration en France. Le directeur général des douanes à Tanger et le directeur des douanes à Rabat sont tous deux contrôleurs civils du cadre tunisien et sont en fonctions au Maroc depuis 1904.

2. Les sommes disponibles après l'encaissement des coupons des emprunts 1904 et 1910 sont versées au budget du protectorat qui exerce son contrôle sur le budget de l'administration de la dette.

3. Les traitements des délégués français et chérifien au contrôle de la dette sont de 24.000 francs. — Le délégué français, en sa qualité de représentant des porteurs de titres, reçoit, en outre, du consortium des banques qui ont émis les emprunts marocains et en vertu du contrat du 12 juin 1904, une indemnité dont le gouvernement français n'a pas à connaître le montant.

21 mars 1917. — Arrêté du gouv. gén. réglant les conditions d'application de l'article 13 de la loi du 15 juillet 1914 réglementant le régime de l'indigénat en Algérie (B. O., 1917, p. 568).

Vu l'art. 13 de la loi du 15 juillet 1914 (1) réglementant le régime de l'indigénat en Algérie ; — Vu la dépêche de M. le ministre de l'intérieur du 6 mars 1917 ;

Art. 1^{er}. — Les contraventions spéciales à l'indigénat peuvent être constatées par les fonctionnaires ou agents dont l'énumération suit : juges de paix, administrateurs de communes mixtes, administrateurs-adjoints de communes mixtes, contrôleurs et répartiteurs des contributions diverses, receveurs des contributions diverses ; receveurs, agents et préposés du service des domaines, de l'enregistrement et du timbre ; agents et préposés du service des eaux et forêts ; agents et préposés du service des domaines ; inspecteurs, vérificateurs et topographes du service topographique ; adjoints indigènes, receveurs municipaux, porteurs de contraintes, commissaires, inspecteurs et agents de police, gendarmes et gardes-champêtres.

Art. 2. — Les peines pour infractions spéciales à l'indigénat devront être prononcées publiquement. Elles ne pourront l'être qu'en présence du contrevenant. La décision sera toujours motivée. Les condamnations prononcées seront inscrites successivement et sans aucun blanc sur le registre dont la tenue est prescrite par l'art. 9 de la loi. Elles seront datées et signées par l'administrateur. Les motifs de la condamnation devront être indiqués sur le volant que l'administrateur remettra personnellement au condamné.

Art. 3. — Si la punition excède vingt-quatre heures de prison ou

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 900.

5 francs d'amende, l'administrateur devra également faire connaître à l'indigène puni qu'il peut jusqu'à l'expiration de cinq jours francs, non compris le jour de la condamnation, faire appel de la décision prise. — Mention de cette faculté devra, en outre, être inscrite en langue arabe sur le volant remis à l'indigène.

Art. 4. — Si l'indigène déclare renoncer à son droit d'appel, il pourra immédiatement purger sa condamnation.

Art. 5. — Si l'indigène veut interjeter appel, il devra, avant l'expiration du délai fixé à l'art. 3, le faire connaître à l'administrateur, qui lui indiquera le jour où il sera statué sur cet appel, au chef-lieu de l'arrondissement. Mention de cette déclaration sera faite sur le registre des punitions et sur le volant délivré à l'indigène. Cette mention, signée ou paraphée par l'administrateur, indiquera le jour et l'heure de la déclaration ainsi que la date fixée pour la comparution au chef-lieu d'arrondissement.

Art. 6. — Les préfets et sous-préfets devront tenir, chaque semaine, à jour et heure fixes annoncés à l'avance, une audience publique pour l'examen des appels faits par les indigènes. L'indigène appelant sera entendu à l'audience qui suivra la déclaration d'appel à intervalle d'au moins un jour franc, augmenté de vingt-quatre heures par cinq myriamètres de distance entre le chef-lieu de la commune mixte et le chef-lieu d'arrondissement.

Art. 7. — L'administrateur, dès la réception de la déclaration d'appel, devra adresser au préfet ou au sous-préfet, avec le procès-verbal ou le rapport constatant la contravention, un bulletin indiquant le nom et la résidence de l'indigène condamné, le jour d'audience qui lui a été assigné et les circonstances qui ont motivé la condamnation. Mention de cet appel et de l'envoi du bulletin sera faite sur l'extrait du registre de punitions envoyé hebdomadairement au préfet et au gouverneur général.

Art. 8. — L'appelant pourra, soit se faire assister d'un avocat et représenter par un avocat-défenseur ou un avoué, soit présenter sa défense en personne, se faire suppléer ou assister par un membre de sa famille ou l'un des kebars de son douar. Dans ce dernier cas, la défense sera présentée en langue arabe, à moins que l'appelant ne déclare avoir une connaissance suffisante de la langue française. Le volant délivré par l'administrateur sera présenté au préfet ou au sous-préfet.

Art. 9. — Le préfet ou le sous-préfet, assisté du khodja de la préfecture ou de la sous-préfecture faisant fonctions d'interprète, devra statuer séance tenante sur l'appel qui lui est soumis. Pour le cas où un supplément d'information lui paraîtrait indispensable, il pourra cependant remettre sa sentence à quinzaine. Sa décision devra être notifiée par écrit à l'intéressé. Mention de cette décision sera faite sur le volant délivré par l'administrateur, qui sera restitué à l'appelant.

Art. 10. — Le préfet ou le sous-préfet inscrira, sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il aura prise, avec indication sommaire des motifs. Extrait du dit registre sera transmis par la voie hiérarchique au gouverneur général. Avis de la décision sera donné sans retard à l'administrateur de la commune mixte, qui en fera mention en marge de la décision frappée d'appel.

Art. 11. — Si l'appelant fait défaut, il sera déchu de son droit d'appel.

à moins qu'il n'établisse à l'audience suivante qu'il a été empêché par un cas de force majeure.

Art. 12. — Si le bulletin de l'administrateur ne parvient pas au chef-lieu d'arrondissement dans le délai fixé par l'art. 5, le préfet ou sous-préfet prononcera l'acquiescement d'office.

Art. 13. — Si la peine de l'emprisonnement est maintenue en appel, cette peine devra être immédiatement subie au chef-lieu d'arrondissement.

Art. 14. — Les modèles des registres de punitions, des volants à délivrer aux indigènes punis et des bulletins de renseignement à fournir au fonctionnaire chargé de statuer sur l'appel, ainsi que les nouveaux modèles des registres de décision d'appel seront arrêtés par le gouverneur général.

21 mars 1917. — Arrêté du gouv. gén. étendant l'exemption des peines de l'indigénat aux indigènes israélites algériens non naturalisés français (B. O., 1917, p. 570).

Vu la loi du 15 juillet 1914.(1) réglementant le régime de l'indigénat en Algérie, notamment l'art. 5 qui spécifie que des arrêtés du gouverneur général peuvent étendre l'exemption des peines de l'indigénat à d'autres catégories d'indigènes que celles déjà mentionnées dans la loi ;

Art. 1^{er}. — Ne pourront, en aucun cas, être fournis pour contraventions spéciales à l'indigénat les indigènes israélites algériens non naturalisés français habitant les communes de plein exercice et les communes mixtes du territoire civil de l'Algérie.

21 mars 1917. — Circulaire du gouv. gén. relative à la constitution des dossiers de pensions des veuves ou orphelins de soldats indigènes (B. P. C., 1917, p. 56).

Le général de division, commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord m'écrit ce qui suit :

« Mon attention a été attirée sur les lenteurs qui se produisent pour la constitution des dossiers de pension des veuves ou orphelins musulmans et le faible nombre des intéressés qui se sont mis en instance pour la liquidation de leurs droits.

« Les lenteurs tiennent aux difficultés que les intéressés éprouvent pour se procurer les pièces d'état civil ou actes de notoriété, aux délais nécessaires à la traduction des pièces musulmanes (qui est formellement imposée), enfin aux erreurs ou omissions et aux redressements qu'elles nécessitent.

« Le faible nombre des demandes de pensions présentées par les

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 900.

veuves ou orphelins musulmans est un peu la conséquence de l'état d'indigence de certains ayants-droit qui redoutent, par suite, la nécessité d'engager des frais coûteux d'écrivain public, d'actes notariés et d'interprétation. Mais, la principale raison de cette particularité résulte de ce fait que les intéressés sont le plus souvent ignorants de leurs devoirs. Jouissant d'allocations ou de délégations de solde ordinairement supérieures au taux de la pension, ils hésitent à se mettre en instance de liquidation, dans la crainte de perdre, au cas où ils viendraient à être admis à la pension, le bénéfice de la différence entre cette pension et les précédentes allocations.

« Or, les intéressés ont le droit d'opter pour les allocations et délégations de solde d'une part, et la pension d'autre part, en faisant différer, jusqu'à la fin des hostilités, la délivrance entre leurs mains du titre de concession.

« De ce droit, qu'ils ignorent, il s'ensuit qu'ils ont tout avantage à se mettre dès maintenant en instance pour la liquidation de la pension leur revenant. Ils éviteraient ainsi un double inconvénient. En effet :

« Si les demandes de pension sont ajournées à la fin des hostilités, les organes chargés aux divers degrés de l'instruction des demandes seront fatalement débordés par le nombre de celles-ci qui, nécessairement, subiront un retard. De plus, les intéressés qui auront à attendre la liquidation de leur pension et la remise du titre, s'exposent à se trouver privés de ressources pendant un temps relativement long, puisque le droit de percevoir des allocations ou des délégations de solde cessera pour eux avec les hostilités. »

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire porter à la connaissance de vos administrés les considérations qui précèdent et inviter les autorités sous vos ordres à prêter une aide utile et efficace aux veuves ou orphelins de militaires indigènes pour la constitution de leurs dossiers de pension.

Il est nécessaire que les maires et administrateurs indiquent aux intéressés les formalités exigées et leur en facilitent l'accomplissement rapide ; il paraît possible d'utiliser, dans ce but, dans les centres importants, la bonne volonté de certains indigènes instruits et au courant de nos méthodes administratives pour renseigner, sur leurs droits, leurs coreligionnaires en instance de pension et pour aider les veuves et les orphelins musulmans dans les démarches qu'ils ont à accomplir.

Il importe, en outre, de rappeler qu'aux termes des dispositions du tarif annexé à l'arrêté gouvernemental du 16 avril 1889 (1), les cadis doivent établir gratuitement et sur papier libre les actes destinés à tenir lieu d'actes de l'état civil.

22 mars 1917. — Décret prohibant l'entrée de marchandises d'origine ou de provenance étrangères et instituant un comité des dérogations aux prohibitions (J. O., 24 mars 1917).

(1) Lire : au décret du 17 avril 1889, Est. et Lef., p. 859 ; Rev. Alg. 1889. 3. 57.

Art. 1^{er}. — Est prohibée l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, de toute marchandise d'origine ou de provenance étrangères. — La prohibition ne s'applique pas : — Aux importations effectuées pour le compte de l'Etat ; — Aux chargements que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement pour la France et l'Algérie à une date antérieure à la publication du présent décret ; — Aux marchandises déclarées pour l'entrepôt à la même date.

22 mars 1917. — Arrêté du dir. gén. des trav. pub. concernant la réglementation de l'ordre d'expédition des marchandises transportées par chemins de fer (J. O. T., 24 mars 1917).

Vu le décret du 3 septembre 1882 (1) instituant la direction générale des travaux publics ; — Vu les cahiers des charges annexés aux conventions de concession intervenues entre le gouvernement tunisien et les compagnies des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements et de Gafsa, notamment les stipulations relatives à l'obligation d'effectuer dans leur ordre de présentation tous les transports quelle qu'en soit la nature ; — Considérant que, par suite de la nécessité de réduire temporairement les transports par chemin de fer, il est indispensable, dans les circonstances actuelles, de réglementer le rang de priorité des diverses catégories de marchandises de façon à assurer, en premier lieu, les expéditions qu'exigent les besoins de la défense nationale et le ravitaillement du pays ; — Sur l'avis du conseil des ministres et chefs de service et la proposition du directeur des chemins de fer ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1917, les transports commerciaux en petite vitesse seront, sur les réseaux des compagnies des chemins de fer Bône-Guelma et prolongements et de Gafsa, soumis aux règles ci-après, sauf dérogations à accorder par décisions du directeur général des travaux publics.

Art. 2. — Les marchandises à transporter seront réparties au point de vue de l'ordre d'urgence du transport, en quatre catégories, conformément au tableau annexé au présent arrêté. — Les marchandises de la 2^e catégorie ne seront acceptées et expédiées qu'après que les expéditions de celles de la 1^{re} catégorie auront pu être effectuées. Il en sera de même de celles de la 3^e catégorie par rapport à celles de la 2^e catégorie et de celles de la 4^e catégorie par rapport à celles de la 3^e. — Le public sera avisé, par des affiches apposées chaque jour dans les gares, des dates auxquelles il pourra procéder à l'expédition des marchandises autres que celles de la première catégorie.

Art. 3. — Il ne pourra être demandé et fourni plus de deux wagons par jour pour le transport d'une même catégorie de marchandises et pour un même expéditeur, sur une même destination, sauf en ce qui concerne : — 1^o Les marchandises nécessaires à la défense nationale ;

(1) P. Zeys, v^o Travaux publics, n^o 1594.

- 2° Les marchandises transportées pour le compte de l'Etat ; —
- 3° Les minerais et phosphates expédiés par trains complets.

Art. 4. — Les réexpéditions sont interdites.

Art. 5. — Le présent arrêté sera notifié aux compagnies des chemins de fer deône-Guelma et prolongements et de Gafsa ; il sera inséré au « Journal officiel » de la régence et affiché dans les gares.

22 mars 1917. — Circulaire du comm. rés. gén. complétant l'ordre général [relatif à la publication des « petites annonces »] (B. O. M., 2 avril 1917).

En vue de faciliter l'application de la réglementation concernant les « Petites Annonces », j'ai décidé que les commerçants patentés, *clients habituels d'un journal*, pourraient être dispensés pour l'insertion de « Petites Annonces » périodiques, ayant un caractère nettement commercial, de la formalité du *visa* à condition que leurs noms, raison sociale et adresse figurent sur une liste arrêtée, sur la proposition du journal intéressé, par le commandant de la subdivision où le journal est édité.

Les listes proposées feront, de la part des commandants de subdivision, l'objet d'une enquête en vue de vérifier les indications qu'elles contiennent touchant l'identité, l'adresse et la patente des annonceurs.

La présente circulaire complète l'ordre du 7 mars 1917 (1).

23 mars 1917. — Décret fixant, pour les années 1917 et suivantes, les nouveaux taux de traitement des instituteurs et institutrices d'Algérie (J. O., 24 mars 1917).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi de finances du 30 juillet 1913 (art. 61 et 62) ; — Vu la loi du 30 décembre 1913 (2), relative aux améliorations de traitements des instituteurs et institutrices d'Algérie ; — Vu la loi de finances du 15 juillet 1914 (art. 61) ; — Vu le règlement d'administration publique du 23 décembre 1914 (3) ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie, ensemble les délibérations des délégations financières ; — Vu le décret du 14 août 1905 (art. 11) ;

Art. 1^{er}. — Les traitements des instituteurs et institutrices des écoles primaires d'européens d'Algérie sont fixés ainsi qu'il suit, pour les années 1917 et suivantes :

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 200.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1913, p. 1093 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 413.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 45.

	Instituteurs	Institutrices
Stagiaires	1.500	1.500
5 ^e classe.....	1.900	1.900
4 ^e classe.....	2.300	2.200
3 ^e classe.....	2.700	2.500
2 ^e classe.....	2.900	2.800
1 ^{re} classe.....	3.200	3.000

Art. 2. — Les traitements des instituteurs et institutrices français qui exercent dans les écoles et classes d'indigènes d'Algérie sont les traitements désignés à l'article précédent, uniformément augmentés d'une somme de 100 francs.

Art. 3. — Les traitements fixés aux art. 1 et 2 sont exclusifs de toute majoration pour quart colonial.

23 mars 1917. — Décret confiant au ministre des colonies, dans l'Afrique du Nord, les attributions qu'il exerce dans les colonies françaises pour le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre industrielle et agricole (*J. O.*, 24 mars 1917).

Sur le rapport (1) du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de la guerre et du ministre des colonies ;

Art. 1^{er}. — En vue d'assurer l'unité de vues et de direction pour le recrutement des troupes indigènes et de la main-d'œuvre industrielle et agricole dans toutes les possessions françaises et dans les pays sou-

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

La participation des indigènes de l'Afrique du Nord à la défense nationale n'a cessé de s'accroître depuis le début de la guerre. — Pour la réception des engagements volontaires, la passation des contrats avec les ouvriers embauchés et les opérations de la conscription, on a eu recours en Algérie à l'application des décrets en vigueur dans la colonie, en Tunisie au concours de la législation beylicale, au Maroc à la collaboration du maghzen et du protectorat. — Les directives nécessaires à ces opérations de recrutement ressortissent en conséquence à des départements différents : intérieur, en ce qui concerne l'Algérie ; affaires étrangères, en ce qui concerne la Tunisie et le Maroc ; guerre, pour l'ensemble de l'Afrique du Nord. — L'appel au concours des indigènes de nos colonies et protectorats pour la défense nationale répond cependant à des besoins généraux qui comportent une coordination des opérations de recrutement, tout en respectant les tempéraments spéciaux correspondant aux législations locales. — Il semble que le ministre des colonies, qui a déjà la charge du recrutement des indigènes des colonies et protectorats ressortissant à son département, est qualifié pour assurer cette coordination.

mis au protectorat de la France, le ministre des colonies exercera en cette matière, dans l'Afrique du Nord, les mêmes attributions qu'il exerce déjà dans les colonies françaises.

Art. 2. — En conséquence, par dérogation aux règlements en vigueur, le ministre des colonies communiquera directement sur ce sujet avec le gouverneur général de l'Algérie, avec le commissaire résident général de la République au Maroc, et avec le résident général de France en Tunisie. Toutefois il ne prendra aucune décision sans s'être mis d'accord au préalable avec le ministre de la guerre et respectivement avec le ministre de l'intérieur en ce qui concerne l'Algérie, et avec le ministre des affaires étrangères en ce qui concerne le Maroc et la Tunisie.

23 mars 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. sur les inscriptions en caractères arabes placées dans les lieux publics par les soins des diverses administrations (B. O. M., 2 avril 1917).

Considérant que diverses administrations, notamment celles des chemins de fer et celles des services municipaux, sont fréquemment appelées à placer sous les yeux du public des plaques indicatrices bilingues ou en arabe (nom des places publiques, des rues, noms de lieux, de stations, etc.) ; — Qu'il importe de donner à ces inscriptions une forme correcte, tant au point de l'orthographe qu'à celui du choix des caractères et de leur agencement ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement chérifien ;

Art. 1^{er}. — Les services des beaux-arts, agissant d'accord avec le secrétariat général du gouvernement chérifien, choisira dans ses collections d'estampages et de photographies d'inscriptions des plus beaux monuments de l'architecture marocaine, les caractères arabes ornementaux des plus purs, de façon à constituer un album où chaque lettre de l'alphabet arabe figure sous ses aspects initial, médial, final, à tout le moins.

Art. 2. — L'album une fois constitué sera reproduit en un nombre d'exemplaires suffisant pour en affecter un à chaque école franco-arabe, collège musulman, écoles professionnelles, écoles de broderie, ainsi qu'aux divers services municipaux, contrôles et postes du service des renseignements. — D'autres exemplaires pourront être mis en vente par le service des beaux-arts à un tarif assez réduit pour rester accessibles à tous artisans marocains ou européens.

Art. 3. — Lorsque l'une des administrations intéressées du protectorat aura à établir le texte d'une inscription en langue arabe à placer en public, elle adressera son projet au secrétariat général du gouvernement chérifien en indiquant les dimensions de l'inscription et la matière en laquelle elle devra être reproduite. — Le secrétaire général du gouvernement chérifien arrêtera alors, avec le service des beaux-arts, le texte arabe définitif de cette inscription et la nature des caractères à adopter, leur couleur, etc. Un dessin établi à cet effet par le service des beaux-arts et approuvé par le secrétariat général du gouvernement chérifien, sera adressé au service qui aura soumis le premier projet et qui traitera avec l'artisan ou l'établissement appelé à reproduire l'inscription dont il s'agit.

Art. 4. — Toutes inscriptions du genre de celles dont il s'agit déjà placées dans les différentes villes ou aux stations des voies ferrées du Maroc seront révisées sur l'initiative et sous la responsabilité du chef du service intéressé, dans le plus bref délai possible. — A cet effet, le chef du service intéressé adressera au secrétariat général du gouvernement chérifien la liste arabe, écrite par un bon lettré marocain, des noms à reproduire, tels qu'ils sont en usage entre indigènes et non pas tels qu'ils ont déjà été inscrits, avec, si possible, indication en français de leur prononciation et de leurs sens locaux et toutes autres indications utiles (dimensions de l'inscription, etc.). — Cette transmission faite, le secrétariat général du gouvernement chérifien et le service des beaux-arts assureront de concert comme il est dit ci-dessus, la correction et la reproduction en dessin des inscriptions à eux soumises.

Art. 5. — Le secrétaire général du gouvernement chérifien, le directeur du service des renseignements et le chef du service des beaux-arts sont chargés plus spécialement de veiller à l'exécution du présent arrêté.

23 mars 1917 (1). — Arrêté du grand vizir (2) relatif aux taxes postales (B. O. M., 9 avril 1917).

Vu l'art. 7 de la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 et l'ensemble de la loi du 30 décembre 1916 du gouvernement de la République française ; — Vu le décret de M. le président de la République française en date du 20 février 1917 ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du secrétaire général du protectorat et du directeur général des services financiers ;

Art. 1^{er}. — Les taxes postales et autres conditions du régime intérieur marocain sont applicables aux correspondances échangées entre les bureaux chérifiens de la zone du protectorat français au Maroc et le bureau français de Tanger.

Art. 2. — Le directeur général des services financiers et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1917.

23 mars 1917 (3). — Arrêté du grand vizir (4) portant allocation d'une indemnité de cherté de vie aux chaouchs de la résidence générale (B. O. M., 9 avril 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 4 avril 1917.

(2) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir. »

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 mars 1917.

(4) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir. »

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1915, fixant les salaires des chaouchs de la résidence générale ; — Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1915, fixant les conditions de recrutement et d'avancement des chaouchs des juridictions françaises du Maroc ;

Article unique. — Les chaouchs de l'administration du protectorat, nommés régulièrement, par décision du secrétaire général du protectorat et ceux des juridictions françaises, recevront, à compter du 1^{er} mars 1917 et jusqu'à la fin des hostilités, une indemnité mensuelle de cherté de vie de 15 P. H. Pendant les six mois qui suivront la cessation des hostilités, les chaouchs visés ci-dessus, recevront une indemnité de même nature de 7 P. H. 1/2.

23 mars 1917 (1). — Dahir additionnel aux dahirs des 15 avril 1915 (2) et 21 octobre 1915 (3) portant prohibition d'introduction dans la zone française de l'empire chérifien de tous produits d'origine, de production et de fabrication allemande ou austro-hongroise (*B. O. M.*, 16 avril 1917).

Art. 1^{er}. — Les marchandises en provenance de Suisse seront dispensées de la production du certificat de fabrication.

Art. 2. — Ces mêmes marchandises devront être accompagnées d'un certificat de vérification établi par le consulat français et auquel devront être joints les documents actuellement délivrés : certificats d'origine et certificat de nationalité. — Le présent dahir portera effet à compter de la date de sa promulgation.

23 mars 1917 (4). — Dahir fixant provisoirement le ressort de la conservation de la propriété foncière à Casablanca (*B. O. M.*, 16 avril 1917).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (5), sur l'immatriculation des immeubles ; — Vu le dahir du 5 juin 1915 (6), instituant une conservation de la propriété foncière à Casablanca et en fixant le ressort ; — Vu les dahirs du 22 décembre 1916 (7), créant un tribunal de première instance à Rabat et fixant les ressorts des tribunaux de la zone française de l'empire chérifien ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 avril 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 231.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 480.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 avril 1917.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 287.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 315.

(7) *Rev. Alg.* 1917. 3. 61, 62.

Article unique. — La conservation de la propriété foncière à Casablanca a, provisoirement, pour compter du 15 mars 1917, le même ressort que les tribunaux de première instance de Casablanca et de Rabat.

23 mars 1917 (1). — **Dahir** modifiant, en raison du nouveau tarif postal, l'article 10 du dahir du 6 janvier 1916, sur les poursuites en recouvrement des créances de l'Etat (*B. O. M.*, 16 avril 1917).

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1916 (2), modifiant les taxes postales dans les relations avec la France, les colonies et les pays du protectorat ;

Art. 1^{er}. — L'art. 10 du dahir du 6 janvier 1916 (3), portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat est modifié et complété comme il suit :

« Le tarif des frais d'avertissement et de poursuites est ainsi fixé : — 1^o Avis individuel : gratuit ; — 2^o Avis recommandé ou remis par un agent de l'administration : 0 P. H. 55 que la créance principale soit payable en francs ou en hassani. — Pour le reste de la procédure, la tarification du droit commun. — Le montant des frais de poursuites s'ajoute de plein droit à l'impôt et est recouvré avec lui. »

Art. 2. — Le présent dahir portera effet à partir du 1^{er} janvier 1917.

Art. 3. — Le dahir du 22 février 1916 (4) est abrogé.

24 mars 1917. — **Arrêté du gouv. gén. relatif au paiement des allocations militaires par le service des postes** (*B. O.*, 1917, p. 518).

Vu la loi du 5 août 1914 accordant des allocations journalières aux familles nécessiteuses des mobilisés ; — Attendu que pour prévenir les abus susceptibles de se commettre dans le paiement des allocations, il y a lieu de rapprocher le plus possible l'agent payeur du bénéficiaire, de façon à diminuer le nombre de mandataires ; — Vu l'arrêté du 24 avril 1913 allouant aux agents des postes une remise de dix centimes par paiement effectué pour le compte du trésor ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1917, les bureaux de poste (recettes, établissements de facteur-receveur ou de facteur-receveur auxiliaire) des centres dans lesquels il n'existe pas de recette des contributions

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 avril 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 78.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 111.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 195.

diverses ou dans lesquels les receveurs de cette administration ne se rendent pas mensuellement, sont chargés du paiement des allocations journalières aux familles nécessiteuses de mobilisés.

Art. 2. — Les agents des postes intéressés recevront, à titre de rémunération, l'indemnité de dix centimes par paiement effectué, fixée par l'arrêté du 24 avril 1913.

24 mars 1917. — Décret du bey autorisant la réquisition des pétroles, charbons et autres combustibles (J. O. T., 24 mars 1917).

Vu les décrets des 14 août (1) et 20 octobre 1914 (2) relatifs à la réquisition des produits alimentaires ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Peuvent être réquisitionnés, dans les conditions et sous les pénalités prévues par les décrets des 14 août et 20 octobre 1914, les produits ci-après : — Pétroles, essences de pétrole, charbons de terre, lignites et tous autres combustibles employés pour la marche des machines à vapeur et des moteurs de toute nature.

Art. 2. — Le prix des produits réquisitionnés est en cas de désaccord fixé par une commission d'évaluation composée du contrôleur civil ou de son délégué, président, d'un représentant de la direction générale des travaux publics et d'un industriel ou commerçant désigné par le contrôleur civil.

24 mars 1917. — Décret du bey avançant temporairement l'heure légale en Tunisie à dater du 1^{er} avril (J. O. T., 28 avril 1917).

Vu le décret du 8 avril 1911 (3) adoptant pour l'heure légale de la régence de Tunis l'heure de l'Europe centrale, différant de soixante minutes de l'heure légale française telle qu'elle a été fixée par la loi du 9 mars 1911 ; — Considérant que, eu égard aux circonstances, l'heure légale française sera temporairement avancée de soixante minutes à dater du 25 mars 1917 ; — Considérant l'intérêt qui s'attache à ce qu'une mesure corrélative soit prise dans la régence ; — Sur la proposition du conseil des ministres et chefs de services et le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} avril 1917 l'heure légale dans la régence de Tunis sera provisoirement avancée de soixante minutes. — A cet effet, dans la nuit du 31 mars au 1^{er} avril, toutes les horloges publiques de la régence seront avancées de soixante minutes.

Art. 2. — La date du rétablissement de l'heure normale sera ultérieurement fixée.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 979.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1101.

(3) *Rev. Alg.* 1911. 3. 167.

24 mars 1917. — Décret du bey relatif au moratorium des loyers (J. O. T., 4 avril 1917).

Vu nos décrets des 25 août (1), 2 (2) et 3 novembre (3), 24 décembre 1914, 27 mars (4), 25 juin (5), 24 septembre (6), 30 décembre 1915 (7), 27 mars (8), 24 juin (9), 25 septembre (10) et 23 décembre 1916 (11), relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (12) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Vu notre décret du 15 janvier 1916 (13) étendant les dispositions moratoriées aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés ou prorogés en dernier lieu de plein droit par le décret du 23 décembre 1916 et qui viennent à expiration entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1917 inclus, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de trois mois à compter de leur échéance. — Ces dispositions continuent d'être applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date et aux membres de leur famille qui vivent sous leur toit, ainsi qu'aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Les mêmes mesures moratoires de plein droit sont accordées aux militaires réformés par suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme.

Art. 3. — Les locataires appelés sous les drapeaux et qui, par la suite, auraient été placés en sursis d'appel ou renvoyés dans leurs foyers conserveront dans tous les cas le bénéfice des prorogations qui leur ont été accordées pour les termes courus pendant la période correspondant à leur présence effective sous les drapeaux. — En cas

-
- (1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.
 - (2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.
 - (3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1122.
 - (4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 213.
 - (5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 347.
 - (6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 463.
 - (7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 99.
 - (8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 253.
 - (9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 352.
 - (10) *Rev. Alg.* 1916. 3. 465.
 - (11) *Rev. Alg.* 1917. 3. 64.
 - (12) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.
 - (13) *Rev. Alg.* 1916. 3. 141.

de décès du locataire après sa mise en sursis d'appel ou son renvoi dans ses foyers, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe jouiront dans les mêmes limites du bénéfice de la prorogation.

Art. 4. — Toutefois, s'il est établi que les personnes ou sociétés susvisées continuent par elles-mêmes ou par des gérants ou des préposés leurs opérations commerciales ou leurs entreprises industrielles et qu'elles en retirent des bénéfices suffisants pour leur permettre de payer, au moins en partie, le loyer des locaux servant à leur commerce ou à leur industrie, il pourra être pris à leur égard, en cas de non paiement, à titre exceptionnel, des mesures conservatoires à la requête du propriétaire desdits locaux, et à charge d'en référer, en cas de difficultés, au juge compétent.

Art. 5. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs telles qu'elles subsistent et qui ne sont pas contraires au présent décret.

25 mars 1917. — Réponse du min. de la just. à une question écrite posée par M. Roux-Costadau, député [relativement à l'application à l'Algérie des décrets moratoires].

M. Roux-Costadau, député, demande à M. le ministre de la justice si les décrets moratoires sont applicables à l'Algérie et dans le cas de l'affirmative, comment un huissier d'Alger a pu engager devant le juge du paix du canton sud de cette ville une instance en saisie réelle contre un locataire qui avait fait régulièrement à ce juge de paix la déclaration prévue par les décrets. (*Question du 1^{er} février 1917.*)

2^e réponse. — Les décrets moratoires sur les loyers sont applicables en Algérie, mais, renseignements pris, il n'apparaît pas que, dans l'espèce signalée, il y ait eu déclaration régulière, ni d'ailleurs que l'intéressée, qui n'était ni commerçante, ni patentée, fût en situation d'invoquer le bénéfice du moratorium. — Dans ces conditions, sur la légitimité de la saisie, le ministre de la justice ne peut que s'en remettre à l'appréciation souveraine des tribunaux.

27 mars 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation de la procédure à laquelle doivent se conformer les conseils de discipline du service algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1917, p. 616).

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 29 de l'arrêté du 4 juillet 1911 (1), portant organisation des conseils de discipline pour le personnel du service algérien des postes et des télégraphes, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — Pour chaque affaire soumise à son examen, la procédure suivie par le conseil est la suivante : — 1^o Les représentants du groupe

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 734 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 221.

de personnel dont fait partie l'intéressé prennent place au conseil. — Le fonctionnaire, l'agent, le sous-agent ou l'ouvrier déféré devant le conseil, s'il se présente, ou son défenseur ou, le cas échéant, l'un et l'autre sont introduits. — Il est donné lecture du rapport disciplinaire établi à la charge de l'employé en cause. — Le président pose, de sa propre initiative ou sur celle des membres, les questions qui paraissent de nature à éclairer le conseil. — L'intéressé et son défenseur sont entendus et priés ensuite de se retirer ; — 2° La sanction à appliquer est discutée. — Le président met aux voix la proposition du rapporteur. Si cette proposition n'est pas admise, il met successivement aux voix les sanctions proposées par les membres du conseil, en commençant par la peine la plus forte et en suivant l'ordre décroissant ; — 3° Les votes ont lieu à mains levées. — Tous les membres (le rapporteur, qui n'a que voix consultative, excepté) sont tenus de prendre part au vote. En cas de partage, la proposition mise aux voix n'est pas adoptée. — L'intéressé et son défenseur sont introduits à nouveau devant le conseil, et le président leur fait connaître l'avis émis ; — 4° Au cours des débats et de la délibération, le président veille à ce que les questions posées, la défense et la discussion ne s'écartent pas des faits sur lesquels le conseil doit formuler son avis ; — 5° Le registre des délibérations comporte, pour chaque séance, les indications suivantes : — a) Composition du conseil, date et heure d'ouverture et de clôture de la séance ; — b) Détail des affaires examinées et des avis exprimés. Ce détail est donné, pour chaque groupe de personnel, en la forme du tableau ci-joint. »

27 mars 1917. — Décret du bey fixant le nouveau tarif des frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail (J. O. T., 4 avril 1917).

Vu le décret du 17 juillet 1908 (1) sur les accidents du travail, notamment l'art. 3 qui prévoit que les frais d'hospitalisation mis à la charge des chefs d'entreprise, pour le traitement des ouvriers victimes d'un accident du travail, seront tarifiés par un décret ultérieur ; — Vu l'art. 3 du décret du 22 juillet 1909 (2) disposant que les opérations chirurgicales désignées au tableau annexe devront être pratiquées à l'hôpital ou à l'infirmerie dans les centres où existe un établissement d'assistance publique, toutes les fois que le transport de la victime est possible et à charge par le chef d'entreprise de payer un prix de journée fixé par l'administration ; — Vu le décret du 24 juillet 1909 (3) fixant les frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail ; — Vu la délibération du conseil des ministres et des chefs de service en date du 21 mars 1917 ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

(1) *Rev. Alg.* 1908. 3. 353.

(2) *Rev. Alg.* 1909. 3. 238.

(3) *Rev. Alg.* 1909. 3. 247.

Art. 1^{er}. — Les frais d'hospitalisation des ouvriers victimes d'accidents du travail sont ainsi fixés : — A Tunis, 3 fr. pour les européens ; 2 fr. 75 pour les indigènes. — Partout ailleurs, 2 fr. 50 pour les européens ; 2 fr. 25 pour les indigènes.

Art. 2. — Est abrogé le décret sus-visé du 24 juillet 1909.

27 mars 1917 (1). — Dahir relatif aux taxes municipales (B. O. M., 23 avril 1917).

Vu le dahir du 22 juillet 1916, sur l'institution et le recouvrement des taxes, contributions, redevances, créances ou produits quelconques perçus au profit des budgets municipaux ; — Considérant la nécessité de déterminer la liste des principales taxes que les municipalités sont éventuellement autorisées à établir ;

Art. 1^{er}. — Peuvent être établies par arrêté municipal, régulièrement approuvé, les taxes et contributions suivantes : — Taxe sur les véhicules ; — Taxe sur les chiens ; — Taxe de balayage ; — Taxe d'abage ; — Taxe sur les viandes foraines ; — Taxe de visite vétérinaire ; — Droits de porte (sauf à l'entrée par mer) ; — Droits perçus sur les marchés et lieux de vente publics ; — Droits de voirie ; — Droits de terrasse et d'empiètement sur la voie publique ; — Taxe sur les colporteurs et étalagistes vendant sur la voie publique ; — Taxe sur les cafés maures ; — Droit de stationnement sur les voitures de place ; — Taxe de spectacle ; — Taxe d'entretien des chaussées, trottoirs et caniveaux ; — Taxe d'entretien des égoûts et taxe de raccordement à l'égoût ; — Contributions aux dépenses d'aménagement des chaussées, trottoirs et égoûts, lorsqu'elles sont effectuées par le budget municipal ; — Droit de visite sanitaire au dispensaire des filles soumises ; — Produits de la vente de l'eau, de la fourrière, du poids public, des cimetières autres que les cimetières musulmans, et, en général, de tous les services dont la ville a la charge.

Art. 2. — Le présent dahir aura son effet à compter du 15 août 1916.

28 mars 1917. — Ordre du gén. comm. en chef portant prohibition de sortie à destination de la France en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets (B. O. M., 2 avril 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (2), relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres en date des 19 mars (3), 25 juin (4), 18 octobre 1915 (5),

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 27 mars 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

23 octobre (1) et 21 novembre 1916 (2), concernant le régime des exportations ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées à destination des ports français, la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire des produits et objets ci-après énumérés lorsqu'ils seront de provenance étrangère : — Brôme liquide ; — Bromures et tous produits bromés ; — Papier sulfurisé ou simili-sulfurisé ; — Carton brut, en feuilles ou en plaques, pesant au moins 350 grammes le mètre carré ; — Carton coupé, rainé ou façonné, brut ; — Baguettes et moulures en bois ; — Cadres en bois de toutes dimensions ; — Verrierie graduée ou jaugée, objets en verre soufflé pour appareils et instruments scientifiques et pour laboratoires.

Art. 2. — Seules les marchandises désignées à l'article précédent et dont l'origine marocaine sera authentifiée par un certificat d'origine et de fabrication, pourront continuer à être exportées en France sous les réserves et conditions prévues à l'art. 5 de l'ordre résidentiel du 18 octobre 1915.

Art. 3. — Le présent ordre entrera en vigueur le 15 avril 1917.

29 mars 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant fermeture provisoire du bureau des domaines de Collo (département de Constantine) (3) (*B. O.*, 1917, p. 609).

29 mars 1917 (4). — Dahir portant restriction de l'abatage de certains animaux de boucherie (*B. O. M.*, 23 avril 1917).

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures susceptibles de sauvegarder l'avenir du cheptel bovin et ovin ;

Art. 1^{er}. — Il est interdit d'abattre les femelles de l'espèce bovine âgées de moins de huit ans, les femelles de l'espèce ovine âgées de moins de cinq ans et les jeunes animaux mâles de l'espèce bovine qui n'ont pas encore quatre dents de remplacement apparentes (pinces et premières mitoyennes).

Art. 2. — Toutefois, il pourra être procédé à l'abatage : — 1^o des animaux visés à l'article précédent qui seront reconnus mal conformés, atteints de tares ou victimes d'accidents qui les rendent impropres à la reproduction ou au travail ; — 2^o des femelles bovines et ovines importées, quel que soit leur âge ; — 3^o des veaux importés, ainsi que des veaux et génisses nés de femelles importées.

Art. 3. — Les constatations que comporte la mise en application

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 493.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 16.

(3) Ce bureau est rattaché au bureau de l'enregistrement de Philippeville.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 14 avril 1917.

des dispositions de l'art. 1^{er} du présent dahir sont de la compétence des vétérinaires municipaux et des vétérinaires du service zootechnique et des épizooties, qui seuls auront qualité pour autoriser les dérogations prévues à l'art. 2.

Art. 4. — Les infractions au présent dahir seront punies d'une amende de 16 à 50 francs. — Au cas de récidive dans les trois cent soixante-cinq jours qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, la peine sera portée à une amende de 100 à 200 francs et à un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 5. — L'art. 463 du code pénal français sera applicable, même au cas de récidive, aux infractions prévues par le présent dahir ou les arrêtés viziriels qui pourront être pris en vue d'assurer son exécution.

Art. 6. — Les infractions au présent dahir ou aux arrêtés pris en vue d'assurer son exécution sont de la compétence des juridictions françaises.

Art. 7. — Le présent dahir abroge les dahirs du 21 janvier 1913 (1), du 18 février 1914 (2), du 13 mai 1914 (3) et du 4 août 1914 (4).

29 mars 1917 (5). — Dahir concernant la convocation exceptionnelle de la commission chargée de dresser les listes d'assesseurs jurés criminels 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, pour le tribunal criminel de la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de Rabat, en vue du service de l'année grégorienne 1917 (*B. O. M.*, 2 avril 1917).

Considérant qu'il importe d'assurer le cours régulier de la justice ; — Qu'en raison de l'institution du tribunal de première instance de Rabat, il importe de pourvoir au service de cette juridiction siégeant en tribunal criminel, et d'établir en cours d'année la liste des assesseurs-jurés criminels ; — Vu notre dahir sur l'assessorat, annexe 2, à notre dahir du 12 août 1913 (6) ; — Vu nos dahirs des 22 décembre 1916 (7), portant création d'un tribunal de première instance à Rabat, 22 décembre 1916 (8), sur l'application à la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de Rabat du dahir sur l'assessorat ; — Vu notre dahir organique sur la justice française au Maroc du

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 204.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 556.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 766.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 963.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 1^{er} avril 1917.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 3.

(7) *Rev. Alg.* 1917. 3. 61.

(8) *Rev. Alg.* 1917. 3. 62.

12 août 1913 (1) ; — Vu nos dahirs des 7 novembre 1915 (2) et 24 novembre 1915 (3), modifiant les conditions de formation des listes annuelles des assesseurs-jurés pour la circonscription du tribunal de première instance d'Oudjda ;

Art. 1^{er}. — Exceptionnellement et transitoirement, les commissions instituées par notre dahir sur l'assessorat du 12 août 1913, art. 2, et par notre dahir du 22 décembre 1916, sur l'application à la circonscription judiciaire du tribunal de première instance de Rabat du dahir sur l'assessorat, seront convoquées par arrêté du commissaire résident général de la République française au Maroc, dans le courant du mois d'avril 1917, à l'effet de dresser les listes des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories pour le service de la dite année 1917.

Art. 2. — Le délai du tirage au sort des assesseurs-jurés des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, fixé par l'art. 6 de notre dahir précité sur l'assessorat, sera, pour la session de mai 1917 du tribunal criminel de Rabat, réduit à dix jours.

30 mars 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. portant création d'une circonscription administrative de contrôle civil désignée sous le nom de « contrôle civil de Settât » (B. O. M., 23 avril 1917).

Vu le décret du 31 juillet 1913 (4) portant organisation d'un corps du contrôle civil au Maroc ;

Art. 1^{er}. — Les tribus et centres qui composaient l'ancien territoire militaire de Settât et auxquels est rattaché le bureau des renseignements de Casbah Ben Ahmed forment une circonscription administrative de contrôle civil qui porte le nom de contrôle civil de Settât et dont le siège est à Settât.

Art. 2. — Cette circonscription administrative comprend : — 1^o le centre de Settât et les tribus des Mzamza, Oulad Bou Ziri, Ouled Sidi Ben Daoud, Guedana, Oulad Saïd ; — 2^o l'annexe de Casbah Ben Ahmed pour le contrôle de ce centre et des tribus Mzab.

Art. 3. — Un agent du contrôle civil de Settât sera détaché à la Casbah des Ouled Saïd pour la surveillance de cette tribu.

Art. 4. — Cette organisation entrera en vigueur le 1^{er} avril 1917.

30 mars 1917. — Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (J. O., 31 mars 1917).

Art. 10. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 490.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 23.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 415.

30 mars 1917. — Instruction interministérielle pour l'attribution des emplois réservés aux anciens militaires indigènes d'Algérie (application du décret du 19 septembre 1912 (1) modifié par les décrets des 11 janvier 1916 (2) et 19 décembre 1916 (3) (*J. O.*, 18 avril 1917).

La présente instruction a pour but d'assurer dans ses détails l'application de l'art. 5 du décret du 19 septembre 1912, relatif à l'attribution d'emplois réservés aux anciens militaires indigènes de l'Algérie, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 11 janvier 1916.

Aux termes de cet article, « les emplois rétribués sur les fonds des communes, des départements et de l'Etat, figurant dans un tableau spécial établi par le ministre de l'intérieur sur les propositions du gouverneur général sont réservés, pour les cinq sixièmes, après justification de l'aptitude des candidats, aux indigènes ayant accompli au moins trois années de service militaire ou ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans un corps régulier ou dans un corps auxiliaire.

« Un droit de préférence, pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation des hostilités, est accordé aux indigènes des armées de terre et de mer réformés n° 1 ou retraités par suite de blessures ou d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées au service devant l'ennemi. A défaut de candidats des deux catégories susvisées, bénéficieront du même droit, quelle que soit la durée de leurs services, les anciens militaires qui se sont distingués par une action d'éclat.

Les goumiers et les mokhasenis, appartenant ou ayant appartenu aux formations indigènes régulièrement constituées dans les territoires militaires de l'Algérie, peuvent être admis à concourir pour l'obtention des emplois réservés aux anciens militaires indigènes de l'Algérie, dans les conditions prévues par les décrets des 19 septembre 1912 et 11 janvier 1916, sous la réserve qu'ils rempliront au moins l'une des conditions suivantes :

Avoir pris part, dans ces formations, à des opérations de guerre pendant au moins un an ;

Avoir été blessé en service commandé ;

Avoir reçu la médaille militaire pour faits de guerre ou services de guerre ;

Avoir été l'objet d'une citation à l'ordre du jour de l'armée.

(Art. 1^{er} du décret du 19 décembre 1916.)

TITRE I^{er}

Art. 1^{er}. — Division des emplois en catégories

Les emplois réservés aux anciens militaires indigènes d'Algérie sont répartis en trois catégories, d'après le degré d'instruction qu'ils exigent

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 903 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 483.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 115.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 51.

des candidats conformément aux indications des tableaux annexés à la présente instruction.

La première catégorie comprend les emplois exigeant certaines connaissances élémentaires (parler, lire, écrire couramment le français, notions de calcul ; savoir parler l'arabe).

La 2^e catégorie comprend les emplois exigeant la connaissance des langues française et arabe (français, savoir parler, lire et écrire le français, savoir parler l'arabe).

La 3^e catégorie comprend les emplois n'exigeant que des connaissances sommaires et une aptitude physique compatible avec l'emploi.

Art. 2. — Conditions à remplir pour pouvoir solliciter les emplois

Les militaires indigènes de l'Algérie peuvent solliciter l'un ou plusieurs des emplois désignés au tableau annexé à la présente instruction. Ils doivent à cet effet réunir les conditions ci-après indiquées :

1^o Compter au moins trois années de service militaire ou avoir contracté un engagement pour la durée de la guerre, dans un corps régulier ou dans un corps auxiliaire ;

2^o Avoir obtenu en raison de leur manière de servir l'avis favorable du conseil de régiment (1). Les candidats qui réunissent les conditions indiquées au paragraphe 2 ci-après ne sont pas astreints à la production de cette pièce ;

3^o Etre titulaire du certificat d'aptitude professionnelle exigé pour l'emploi sollicité ;

4^o Ne pas avoir plus de quarante ans à moins que cet âge n'ait été atteint au cours de la présence sous les drapeaux (2) ;

5^o Une moralité irréprochable et une bonne tenue sont exigées de tous les candidats.

Remarques. — I. Les militaires indigènes d'Algérie réformés ou retraités par suite de blessures ou infirmités contractées au service peuvent profiter des dispositions du 1^{er} paragraphe de l'art. 5 du décret du 19 septembre 1912, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 11 janvier 1916, quel que soit le temps passé par eux au service, s'ils remplissent les conditions d'âge et d'aptitude fixées par la présente instruction.

Ils peuvent également solliciter une concession de terres dans les conditions prévues par le décret du 13 septembre 1904 (3).

(1) Toutes les demandes d'emplois formées au titre de l'art. 5 du décret du 19 septembre 1912, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 11 janvier 1916, par les militaires en activité de service ou libérés doivent être soumises à l'examen du conseil de régiment, lequel est tenu d'émettre un avis sur ces demandes.

Conformément à l'arrêté du 2 mars 1909 (*B. O.*, année 1909, 1^{er} volume, n^o 9, pages 254 et 255), la délibération du conseil de régiment comportant « avis favorable » est toujours communiquée au commandant du corps d'armée. Si celui-ci estime que cette délibération est irrégulière, il la transmet au ministre de la guerre, qui l'annule s'il y a lieu. (*Note de l'instruction.*)

(2) Aucune condition d'âge ne sera exigée pour les indigènes qui se sont engagés pour la durée de la guerre. (*Note de l'instruction.*)

(3) *Est. et Lef., Suppl. 1904, p. 76 ; Rev. Alg. 1904. 3. 165.*

II. Un droit de préférence, pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation des hostilités, est accordé aux indigènes des armées de terre et de mer, réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées au service devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle, s'ils remplissent d'ailleurs les conditions d'aptitudes fixées pour l'emploi qu'ils sollicitent. Les militaires ci-dessus désignés pourront être admis au bénéfice des emplois réservés alors même qu'ils auraient, le 1^{er} août 1914, date du décret de mobilisation des armées de terre et de mer, dépassé la limite d'âge telle qu'elle est fixée au paragraphe 4 ci-dessus.

A défaut de candidats des deux catégories susvisées, et sous la réserve relative aux conditions d'aptitude qui vient d'être stipulée, bénéficieront du même droit, quelle que soit la durée de leurs services, les anciens militaires qui se seront distingués par une action d'éclat. Par action d'éclat, il faut entendre les actes personnels de bravoure ou de dévouement ou l'accomplissement de missions particulières périlleuses ayant donné lieu soit à une inscription d'office au tableau de concours pour la médaille militaire ou la légion d'honneur, soit à l'attribution de la croix de guerre, soit à une citation avec inscription aux pièces matricules.

III. Les militaires indigènes remplissant les conditions pour obtenir les emplois civils et qui ont quitté le service sans les avoir sollicités, peuvent néanmoins, dans les trois années qui suivent leur libération, adresser une demande d'emploi par l'intermédiaire de la gendarmerie. Le général commandant la subdivision de leur domicile établit alors leur dossier et les convoque, s'il y a lieu, pour subir les examens professionnels.

IV. Les anciens militaires indigènes d'Algérie qui se sont démis volontairement d'un des emplois prévus au tableau annexé à la présente instruction ne peuvent plus concourir, au titre du décret du 19 septembre 1912, modifié par le décret du 11 janvier 1916, pour un emploi civil.

Art. 3. — Semestre de candidature

Les militaires indigènes d'Algérie en activité de service peuvent poser leur candidature à un emploi civil dans leurs six derniers mois de service.

Les candidats libérés peuvent poser leur candidature dans les conditions indiquées à l'art. 2, remarque III, de la présente instruction.

TITRE II

Art. 4. — Etablissement et envoi des dossiers. Dispositions communes aux emplois des trois catégories

a) *Candidats en activité de service.* — Les militaires en activité de service adressent leur demande à leur chef de corps ou de service.

Chemise rouge. — Les chefs de corps ou de service établissent pour chaque candidat une chemise sur papier rouge (modèle n° 4), destinée à contenir le ou les dossiers du candidat. Elle mentionne tous les emplois demandés, rangés suivant l'ordre de préférence indiqué par l'intéressé.

Les chemises rouges sont adressées par le chef de corps ou de service au général commandant le 19^e corps (1).

Lorsque le candidat sollicite exclusivement des emplois de la 1^{re} et de la 2^e catégorie, la chemise rouge n'est accompagnée d'aucun dossier, ni d'aucune pièce.

Au contraire, lorsque le candidat sollicite exclusivement des emplois de la 3^e catégorie, cette chemise contient la ou les chemises bleues dont il sera parlé plus loin ainsi que le ou les dossiers du candidat.

Le général commandant le 19^e corps d'armée fait classer les chemises rouges par ordre alphabétique. Il insère dans lesdites chemises, au fur et à mesure qu'elles lui parviennent des commissions régionales et de garnisons, les chemises bleues contenant les dossiers des candidats. Il fait dresser un bordereau nominatif des chemises rouges ainsi complétées (1^{re}, 2^e et 3^e catégories) et les adresse, avec ledit bordereau, au ministère de la guerre (Secrétariat de la commission des emplois réservés).

Dossier du candidat : chemise bleue. — Les chefs de corps et de service constituent les dossiers suffisamment à temps pour que ces dossiers parviennent aux commissions régionales et de garnisons et au général commandant le 19^e corps d'armée aux dates indiquées aux art. 8, 9 et 10 ci-après.

Ces dossiers comprennent :

1^o Une chemise bleue (modèle n^o 3) ; cette chemise contient toujours les pièces du dossier ;

2^o La demande du candidat (si le candidat postule plusieurs emplois, sa demande indique un ordre de préférence) ; elle mentionne la région, la tribu ou l'arrondissement dans lequel l'intéressé désire être classé ;

3^o Le certificat de visite médicale ;

4^o L'avis favorable du conseil de régiment, sauf pour les candidats visés au paragraphe II de la rubrique « Remarques » ;

5^o L'appréciation du chef de corps ou de service pour la moralité, la tenue, la conduite et les aptitudes spéciales du candidat, sauf pour les candidats visés au paragraphe II de la rubrique « Remarques » ;

6^o L'état signalétique et des services ;

7^o Le relevé des punitions ;

8^o L'indication des blessures, actions d'éclat, diplômes, brevets, certificats, ainsi que la mention des langues étrangères (arabe écrit) connues du candidat ;

9^o L'extrait du casier judiciaire ;

10^o Et, le cas échéant, une déclaration du candidat faisant connaître le nombre et l'âge de ses enfants, légitimes ou reconnus, en indiquant parmi ces enfants ceux qui sont effectivement à sa charge. L'exactitude de cette déclaration doit être certifiée, après enquête, par les autorités locales ;

11^o Une copie certifiée du congé de réforme ou du titre de pension.

(1) Est actuellement général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord. Cette observation ne sera plus répétée au cours de la présente instruction et tout ce qui concerne le général commandant le 19^e corps s'appliquera également au général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord. (*Note de l'instruction.*)

Cette chemise bleue est remplie par les soins du chef de corps ou de service.

Il doit être fait au nom du même candidat autant de chemises bleues qu'il sollicite d'emplois.

Quant aux pièces indiquées ci-dessus, elles ne sont établies qu'en une seule expédition pour chaque catégorie d'emploi sollicité. Lorsque le candidat demande plusieurs emplois, les pièces sont placées, pour chaque catégorie, dans la chemise bleue établie pour le premier emploi sollicité, dans l'ordre de préférence du candidat.

Il est donc fourni autant de séries de pièces qu'il y a de catégories d'emplois sollicités et il n'est établi qu'une série de pièces par catégorie.

L'extrait du casier judiciaire n'est, dans tous les cas, fourni en original qu'une fois.

Si pour un même candidat, il est fourni plusieurs séries de pièces, la pièce correspondant à l'emploi préféré contient cet original, les autres séries n'ont que des copies certifiées conformes par l'autorité militaire qui établit le dossier.

Les indications portées sur la chemise bleue de chacun des dossiers et sur la chemise rouge doivent être absolument exactes et certifiées telles par le chef de corps ou de service.

Les présentes dispositions s'appliquent aux militaires en congé attendant leur libération.

b) *Candidats libérés du service.* — Le candidat libéré du service adresse sa demande d'emploi par l'intermédiaire de la gendarmerie de sa résidence, au général commandant la subdivision de région de cette résidence.

En transmettant cette demande, la gendarmerie note le candidat sur son aptitude physique, sa tenue, sa moralité et sa conduite depuis sa sortie du service : si l'intéressé a exercé une ou plusieurs professions, il en est fait mention.

Le général commandant la subdivision de région fait établir par le dernier corps dans lequel a servi l'intéressé, les pièces prévues aux nos 4°, 6°, 7°, 8° du présent article.

Il agit à l'égard de l'intéressé en ce qui regarde la constitution et la transmission du dossier comme le font, conformément aux dispositions du paragraphe a) du présent article, les chefs de corps ou de service vis-à-vis des militaires encore en activité.

c) *Recommandations spéciales au sujet de l'établissement de certaines pièces devant figurer dans les dossiers des candidats.* — Certificat de visite médicale. Ce certificat est délivré par un médecin militaire désigné, suivant les cas, par les chefs de corps ou de service ou par le général commandant la subdivision de région. Il doit mentionner, avec la plus scrupuleuse exactitude, la santé du candidat, être établi de telle sorte qu'il ne puisse y avoir aucun doute sur l'aptitude physique du candidat à occuper un emploi du service actif ou un poste du service sédentaire ; il devra indiquer la taille du candidat. En ce qui concerne les militaires visés au paragraphe II « Remarques », le certificat médical devra donner la description détaillée de la blessure ou de l'infirmité ; il devra, en outre, mentionner la notation qui correspond aux infirmités dont le candidat est atteint.

Une copie du certificat d'examen et de vérification sera jointe au dossier des militaires retraités ou réformés par suite de blessures ou d'infirmités contractées au service.

Le certificat médical n'est valable que pendant une année.

Etat signalétique et des services. — Il importe essentiellement que l'état des services soit complet, c'est-à-dire qu'en particulier, il mentionne très exactement les diverses dates d'incorporation, l'époque et la durée des rengagements, des interruptions de service, les dates de libérations successives, celle de la libération définitive ou, s'il y a lieu, de l'envoi en congé et du passage dans la réserve.

Il doit, en outre, indiquer très nettement, le cas échéant, les campagnes. En un mot, cette pièce doit permettre aux commissions chargées de délivrer le certificat d'aptitude professionnelle de se rendre compte des diverses positions militaires occupées par le candidat depuis le jour de son incorporation jusqu'à celui où il est proposé pour un emploi civil. L'état des services des réformés n° 1 ou retraités pour blessures de guerre doit contenir l'indication aussi précise que possible des circonstances dans lesquelles le candidat a été atteint de la blessure ou de la maladie qui a entraîné son infirmité.

Relevé des punitions. — Le relevé des punitions doit indiquer en détail, avec leur motif, toutes les peines disciplinaires encourues par le candidat depuis sa première incorporation jusqu'au jour de sa mise en instance d'emploi.

Quand le relevé de toutes les punitions ne pourra pas être établi, un rapport devra être fourni pour en expliquer la cause.

Les motifs des punitions de prison, des réprimandes du colonel, des rétrogradations ou cassations devront être très explicitement indiquées.

Extrait du casier judiciaire n° 2. — Les chefs de corps ou de service, pour les militaires en activité, ou le général commandant la subdivision des régions, pour les candidats libérés, adresseront directement une demande d'extrait de casier judiciaire n° 2 (1) : au procureur de la République de l'arrondissement dont dépend le lieu de naissance de l'intéressé pour lequel un bulletin n° 2 est demandé.

En cas d'urgence, la demande peut être faite par télégramme.

Les frais (0 fr. 25 par bulletin) sont supportés par les crédits du service de la justice militaire.

Dans tous les cas, les extraits de casier judiciaire doivent être demandés suffisamment à temps pour qu'ils accompagnent toujours les dossiers.

Indications des diplômes, brevets, certificats, titres et services spéciaux étrangers de l'armée, ainsi que la mention des langues étrangères connues par le candidat. — Une note mentionnant ces renseignements est établie sur un papier format tellière et certifiée conforme par le chef de corps ou de service, ou par le général commandant la subdivision de région, pour les militaires libérés. Il devra être spécifié si le candidat écrit couramment, ou non, l'arabe.

(1) Pour le mode de délivrance et le paiement des extraits du casier judiciaire, se reporter à l'arrêté du 6 décembre 1910 (E. M. vol. 59-2 supplémentaire) (*Note de l'instruction*).

Art. 5. — Ordre de mérite

Le décompte global des éléments numériques de l'ordre de mérite d'un candidat comprend le total des points obtenus au titre de l'ancienneté de service et des majorations militaires, augmenté, s'il y a lieu, du nombre de points obtenus à l'examen d'aptitude professionnelle.

Nombre de points à attribuer à chaque candidat. — 1° Pour ancienneté de service : un point par mois (tout mois commencé est compté comme fait) ;

2° Majorations militaires. — A. Service comme soldat de 1^{re} classe : 1 point par trois mois (les nombres fractionnaires sont retenus pour éviter les *ex-æquo*).

B. Service comme caporal : 1 point par deux mois (les nombres fractionnaires sont retenus comme ci-dessus).

C. Service comme sous-officier : 1 point par mois (les nombres fractionnaires sont retenus comme ci-dessus).

D. Campagnes : 1 point par mois pour campagnes effectuées en régions sahariennes ou en dehors de l'Algérie-Tunisie (tout mois commencé est compté comme fait).

E. Blessures de guerre (plusieurs reçues dans la même affaire ne comptent que pour une seule) :

Par blessure : 1, 2, 6 ou 3 points suivant qu'elle aura entraîné la mise à la retraite, l'attribution d'une gratification de réforme ou n'aura déterminé aucune de ces deux mesures.

F. Légion d'honneur : 40 points.

G. Médaille militaire : 20 points.

H. Croix de guerre : 15, 10, 8 ou 6 points suivant la nature de la citation (armée, corps d'armée, division, brigade ou régiment).

Indépendamment des éléments numériques d'appréciation qui précèdent, il sera attribué, dans les conditions exposées à l'art. 9 de la présente instruction et pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation des hostilités, un droit de préférence à ceux des candidats appartenant aux catégories visées dans le deuxième alinéa de l'art. 1^{er} du décret du 11 janvier 1916 (réformés n° 1 ou retraités pour infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées au service devant l'ennemi, anciens militaires qui se sont distingués par une action d'éclat) ;

3° Aptitude professionnelle. — Elle est exprimée par le nombre total de points obtenus aux examens par le candidat (emploi des 1^{re} et 2^o catégories seulement).

Pour éviter les *ex-æquo*, la note donnée pour chaque épreuve pourra être décimale. Par suite, le nombre total des points obtenus pourra être décimale, mais jusqu'aux centièmes seulement.

Les commissions régionales et de garnison devront inscrire sur le certificat d'aptitude professionnelle qu'elles délivreront la note attribuée à chacune des matières de l'examen (écrit ou oral), la moyenne des notes obtenues, le maximum des points prévus pour cet examen (écrit ou oral) et le nombre total des points obtenus par le candidat.

La note d'aptitude professionnelle à retenir pour le décompte des

éléments numériques de l'ordre de mérite du candidat se traduira finalement par un nombre compris entre 12 et 20 déterminé proportionnellement au total des points obtenus à l'examen par l'intéressé ; la note 12 étant attribuée au candidat pour lequel le total susvisé est égal au minimum de points exigé pour l'obtention du certificat d'aptitude, et la note 20 au candidat pour lequel le même total atteint le maximum du nombre de points pouvant être obtenus.

Ainsi un candidat ayant obtenu un total de 240 points à son examen d'aptitude professionnelle, alors que le maximum des points pouvant être obtenus est de 300, aura 16 comme note d'aptitude professionnelle ; 12 serait la note du candidat qui aurait obtenu le minimum de points (60 p. 100 du maximum) à son examen, soit 150 ; et 20 la note du candidat qui aurait obtenu 300 points.

TITRE III

DU CLASSEMENT DES CANDIDATS

Art. 6. — Composition des commissions chargées de délivrer les certificats d'aptitude professionnelle des emplois de 1^{re} et de 2^e catégories. — Nominations de leurs membres.

Commissions régionales (emplois de 1^{re} catégorie). — Il est institué au chef-lieu des divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, une commission dite « commission régionale pour les emplois de première catégorie réservés aux militaires indigènes de l'Algérie ».

Cette commission se compose de cinq membres :

- 1 officier supérieur, président ;
- 2 officiers subalternes (capitaines ou lieutenants), membres ;
- 2 membres civils, dont un indigène naturalisé français.

La commission, réduite à quatre ou trois membres, peut néanmoins délibérer si le président et un membre civil sont présents. Dans ce cas, s'il y a partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les membres militaires des commissions régionales sont nommés par le général commandant le 19^e corps d'armée sur la proposition des généraux commandant les divisions ; les membres civils sont nommés par le gouverneur général de l'Algérie sur la proposition des préfets.

Les commissions régionales font passer des examens de 1^{re} catégorie, elles corrigent les compositions des candidats et délivrent, le cas échéant, le certificat d'aptitude professionnelle exigé pour l'emploi sollicité (modèle n° 1).

Pour obtenir ce certificat, le candidat doit réunir 60 p. 100 du maximum des points prévus pour chacun des emplois de 1^{re} catégorie au tableau annexé à la présente instruction.

Commissions de garnisons (emplois de 2^e catégorie). — Il est institué dans chacune des villes désignées par le ministre de la guerre (tableau annexe n° 1) une commission dite « commission de garnison » pour les emplois de deuxième catégorie réservés aux militaires indigènes de l'Algérie.

Cette commission se compose de trois membres : deux officiers (lieutenant ou sous-lieutenant, le plus élevé en grade ou à égalité de grade,

le plus ancien président), un membre civil français ou indigène naturalisé français.

La commission réduite au président et au membre civil peut néanmoins délibérer ; dans ce cas, s'il y a partage de voix, celle du président est prépondérante.

Les membres militaires des commissions de garnison sont nommés par le général commandant la division, sur la proposition des généraux commandant les subdivisions.

Le membre civil est nommé par le préfet, sur la proposition des sous-préfets.

Les commissions de garnison font passer les examens de deuxième catégorie ; elles corrigent les compositions des candidats et délivrent, le cas échéant, le certificat d'aptitude professionnelle exigé pour l'emploi sollicité (modèle n° 1).

Pour obtenir ce certificat, le candidat doit réunir 60 p. 100 du maximum des points prévus pour chacun des emplois de 2^e catégorie au tableau annexé à la présente instruction.

Dispositions communes aux commissions régionales et de garnison. — Les membres des commissions régionales ou de garnison sont nommés, sauf le cas de mutation, pour une durée d'un an du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le département de la guerre n'attribuera aux membres civils ni indemnité de déplacement, ni honoraires quelconques pour le concours qu'ils auront donné à ce service intéressant autant l'administration civile que l'armée.

Il est indispensable que, en dehors de circonstances imprévues et indépendantes de la volonté, tous les membres assistent aux réunions des commissions.

Les commandants d'arme pourvoient à l'installation matérielle des commissions et des candidats dans des locaux dépendant du département de la guerre. Ils donnent aux présidents des commissions avis des dispositions prises. Les présidents font connaître aux membres des commissions le lieu et l'heure de leur réunion.

Art. 7. — Fonctionnement des commissions

a) *Transmission des dossiers aux commissions régionales ; dates des examens de la 1^{re} catégorie.* — Les chefs de corps ou de service et les généraux commandant les subdivisions de régions, suivant le cas, constituent les dossiers des candidats aux emplois de première catégorie, comme il est dit à l'art. 4 de l'instruction, suffisamment à temps pour que ces dossiers, vérifiés par les généraux de division, parviennent aux présidents des commissions régionales, cinq jours avant la date fixée pour les examens.

La transmission de ces dossiers est faite aux généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine, par la voie hiérarchique ; les généraux de division les adressent directement aux présidents des commissions régionales.

Les examens exigés pour chacun des emplois de première catégorie auront lieu au cours du semestre de candidature : dans le courant de juin et le 10 juillet et dans le courant de décembre.

Sont seuls admis à subir les examens les candidats qui ont obtenu

l'avis favorable du conseil de régiment (les candidats qui réunissent la condition du paragraphe II de la rubrique « Remarques » ne sont pas astreints à la production de cette pièce).

Les dates des examens sont notifiées par le ministre de la guerre, pour chacun des emplois, à M. le gouverneur général de l'Algérie et au général commandant le 19^e corps d'armée qui en avisent respectivement les préfets et les généraux de division.

Ceux-ci transmettront les renseignements aux autorités civiles et militaires intéressées.

Ces dates sont portées à la connaissance des candidats par les autorités militaires chargées d'établir les dossiers de candidature.

Ces autorités prennent d'autre part toutes dispositions nécessaires pour que les candidats en activité de service ou libérés soient convoqués en temps utile pour subir les examens devant la commission régionale.

b) *Transmission des dossiers aux commissions de garnisons. — Dates des examens de deuxième catégorie.* — Le tableau des villes de garnison désignées par le ministre de la guerre comme centres d'examen pour les emplois de deuxième catégorie constitue l'annexe n° 1 de la présente instruction.

Les généraux commandant les divisions d'Alger, d'Oran et de Constantine déterminent la circonscription de chacun de ces centres d'examen et la notifie aux autorités militaires placées sous leur commandement.

Les épreuves ont lieu à la date fixée par le ministre de la guerre, dans le courant de juin et dans le courant de décembre. Elle est portée à la connaissance des autorités civiles et militaires dans les conditions fixées au paragraphe précédent pour les commissions régionales.

Les chefs de corps ou de service et les généraux commandant les subdivisions de région, suivant le cas, constituent les dossiers des candidats, comme il est à l'art. 4 de la présente instruction, suffisamment à temps pour que ces dossiers, vérifiés par les généraux de division, parviennent aux présidents des commissions de garnison cinq jours avant la date fixée pour les épreuves par le ministre de la guerre.

La transmission de ces dossiers est faite aux généraux commandant les divisions par la voie hiérarchique ; les généraux commandant les divisions les transmettent directement aux présidents des commissions de garnisons.

La date de l'examen est notifiée aux candidats par les autorités militaires chargées d'établir les dossiers de candidature.

c) *Dispositions communes aux examens de 1^{re} et 2^e catégorie.* — La nature des épreuves des examens de 1^{re} et 2^e catégorie, les matières sur lesquelles portent les examens pour chacun des emplois, les conditions spéciales dans lesquelles ils sont subis, enfin le coefficient attribué à chacune des compositions, sont fixés par le tableau annexé à la présente instruction et par les arrêtés interministériels prévus par ladite instruction.

Les sujets de composition, choisis par les services intéressés, sont adressés sous enveloppe cachetée par le gouverneur général de l'Algérie, dix jours avant la date fixée pour les examens aux présidents des commissions régionales ou de garnison.

Les plis cachetés contenant ces sujets de composition sont ouverts le jour de l'examen, en présence des candidats, par le président de la commission.

Toute communication ou toute autre manœuvre frauduleuse entre les candidats entraîne leur exclusion de l'examen. Aussitôt après la clôture des examens, les présidents des commissions complètent les dossiers, suivant le cas, par le certificat d'aptitude professionnelle ou par un « avis de non obtention » de ce certificat. Dans le premier cas, les dossiers sont renvoyés immédiatement aux généraux commandant les divisions d'Alger, Oran, Constantine, qui les adressent, après vérification, au général commandant le 19^e corps. Cet officier général leur donne la destination prévue à l'art. 4 de la présente instruction.

Les présidents des commissions avisent en outre les autorités (chefs de corps ou de service, généraux commandant les subdivisions de région) qui ont établi les dossiers des concessions de certificat d'aptitude professionnelle. Ces autorités préviennent par écrit les intéressés (modèle n° 7).

En cas de non obtention du certificat d'aptitude professionnelle, le dossier de candidature est renvoyé par le président de la commission régionale à l'autorité militaire qui l'a établi.

Cette autorité prévient par écrit les intéressés (modèle n° 7).

Art. 8. — Emplois de la 3^e catégorie. — Délivrance du certificat d'aptitude professionnelle

Les candidats aux emplois de la 3^e catégorie ne subissent aucun examen.

Le certificat d'aptitude professionnelle est délivré à ces candidats par l'autorité militaire (1) qui a établi leurs dossiers de proposition. Cette autorité doit s'assurer si le candidat possède les qualités requises pour occuper l'emploi demandé.

Il ne peut pas être délivré de certificat d'aptitude professionnelle au militaire qui n'a pas obtenu l'avis favorable du conseil de régiment (sauf pour les candidats mentionnés au paragraphe 4 de la rubrique « Remarques »).

Les chefs de corps (1) ou de service et les généraux commandant les subdivisions de région, suivant le cas, constituent les dossiers comme il est dit à l'art. 4 et suffisamment à temps pour que ces dossiers, vérifiés par les généraux commandant les divisions, parviennent au général commandant le 19^e corps d'armée, le 1^{er} mai et le 1^{er} décembre.

Les avis d'obtention et de non obtention des certificats d'aptitude professionnelle sont délivrés aux intéressés par les autorités qui ont établi les dossiers (1).

Art. 9. — Commission de classement des candidats

La commission instituée par arrêté de M. le ministre de l'intérieur, en date du 4 novembre 1913 (2), est dite « commission de classement des

(1) Le commandant de territoire pour les auxiliaires des territoires militaires (*Note de l'instruction*).

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1073 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 679.

emplois réservés aux militaires indigènes d'Algérie ».

Pour le classement des candidats, cette commission tient des sessions semestrielles qui ont lieu en avril et en octobre de chaque année.

Dans chacun des emplois compris au tableau annexé à la présente instruction elle classe les candidats comme il suit :

A. Au cours de la guerre actuelle et pendant un délai de cinq ans à dater de la cessation des hostilités les candidats sont répartis en trois séries, savoir :

1^o Réformés n^o 1 ou retraités pour infirmités résultant de blessures ou de maladies contractées au service devant l'ennemi ;

2^o Anciens militaires s'étant distingués par une action d'éclat ;

3^o Anciens militaires autres que ceux visés ci-dessus (§ 1^o et 2^o).

Dans la première série, le droit de préférence appartient tout d'abord aux pères de famille ayant à leur charge le plus grand nombre d'enfants ; à égalité du nombre d'enfants la préférence est donnée au postulant dont l'infirmité est la plus grave ; puis il est tenu compte, le cas échéant, des décorations obtenues :

Légion d'honneur ;

Médaille militaire ;

Croix de guerre.

Dans chacune de ces subdivisions les candidats sont classés d'après le nombre et la nature de leurs décorations ou citations à l'ordre avec attribution de la croix de guerre. Ainsi, dans la première subdivision, un officier de la légion d'honneur sera classé avant un chevalier, et ce dernier après un autre chevalier qui serait en même temps médaillé militaire. Dans la 2^o subdivision, un médaillé ayant la croix de guerre avec deux palmes prendra rang avant un autre ayant la croix de guerre avec une palme et une étoile d'or.

L'ordre de mérite défini à l'art. 5 de la présente instruction n'interviendra que pour différencier les candidats ayant même nombre d'enfants ou, le cas échéant, même gravité de blessure ainsi que même nombre et même nature de décorations ou citations avec attribution de la croix de guerre.

Dans la deuxième série, les candidats seront classés entre eux suivant les mêmes règles que les candidats de la première série ayant le même nombre d'enfants.

Dans la troisième série, les candidats seront classés en suivant l'ordre de mérite tel qu'il est défini à l'art. 5.

B. Passé le délai de cinq ans, à dater de la cessation des hostilités. Les candidats sont classés uniquement en suivant l'ordre de mérite tel qu'il est défini à l'art. 5.

La liste de classement est publiée au *Journal officiel* de la République française, au *Mobacher* et au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie.

Art. 10. — Notification du classement

1^o La notification du classement est établie et de l'attribution des emplois est portée à la connaissance des corps de troupes par la voie du *Journal officiel* de la République française, du *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie et du *Mobacher* ;

2° L'ordre de classement est transmis par la commission au gouverneur général de l'Algérie au moyen du *Journal officiel*, dont il lui sera adressé un exemplaire.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 11. — Vacances d'emplois

Le gouvernement général de l'Algérie adresse dans le courant du mois de décembre de chaque année, à la commission du classement, un état de prévision établi par arrondissement et par territoire militaire, du nombre des emplois de chaque espèce dont la vacance est à prévoir dans le cours de l'année suivante.

Cet état est notifié à tous les chefs de corps de troupes indigènes et aux commandants des territoires militaires qui le portent à la connaissance des intéressés.

Art. 12. — Nominations

Les nominations sont faites au fur et à mesure des vacances en suivant l'ordre de l'inscription sur la liste de classement et en indiquant le tour auquel la nomination est imputée (1).

Tout militaire nommé à un emploi est rayé définitivement des listes de classement, du jour de sa nomination à cet emploi, qu'il l'accepte ou qu'il le refuse.

Les avis de nominations sont adressés à la commission de classement qui les fait parvenir aux intéressés par l'intermédiaire de l'autorité militaire (chefs de corps ou de service pour les militaires présents sous les drapeaux — brigade de gendarmerie pour les militaires libérés).

Cette mesure a pour but de permettre à la commission de tenir à jour les listes de classement.

La commission fait insérer les nominations au *Journal officiel* de la République française et M. le gouverneur général de l'Algérie au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie et au *Mobacher*.

Les militaires nommés à un emploi font connaître par écrit, à la commission de classement, dans le délai de trente jours (soixante pour les territoires des oasis), à compter de la date de la remise de la lettre de nomination, s'ils acceptent ou s'ils refusent les emplois auxquels ils sont appelés. Passé ce délai, ils sont considérés comme non acceptant.

Les militaires en activité de service ne peuvent être nommés qu'à la date de l'expiration de leur engagement ou rengagement ou après l'achèvement intégral de la 3^e année de service (appelés) (2).

(1) Pour ceux des emplois pour lesquels l'intéressé doit appartenir à l'arrondissement ou au territoire où se produit la vacance, le candidat ne prendra son tour que lorsque la vacance se produira dans l'arrondissement ou le territoire (*Note de l'instruction*).

(2) Exception est faite pour les militaires réformés pour blessures ou infirmités contractées au service (art. 2. — Remarque I) (*Note de l'instruction*).

Dans le cas où leur tour de nomination arriverait avant cette date, leur droit à leur nomination serait réservé.

Art. 13. — Changement de grade, de position ou d'adresse des militaires classés ou proposés pour un emploi

Toute mutation se produisant dans le grade ou la position d'un militaire en activité de service, proposé ou classé pour un emploi, doit être notifiée immédiatement et directement à la commission de classement par les chefs de corps ou de service.

Tout candidat qui, après son inscription sur la liste de classement pour un emploi, contracte un engagement est rayé de ladite liste.

Ce candidat peut, d'ailleurs, s'il se trouve ultérieurement dans les conditions fixées par l'art. 2 de l'instruction, se mettre en instance d'emploi.

Les militaires libérés doivent informer directement la commission de classement de leur changement d'adresse.

Art. 14. — Renouvellement des propositions

Les candidats non classés pour les emplois qu'ils avaient sollicités peuvent faire renouveler leur dossier s'ils se trouvent encore dans les conditions prévues à l'art. 2 de l'instruction.

Les dossiers de renouvellement devront parvenir à la commission de classement quarante jours au plus tard après la date du numéro du *Journal officiel* dans lequel les listes de classement auront été publiées.

Ces dossiers doivent comprendre :

- 1° La demande du candidat ;
- 2° Une chemise bleue pour chacun des emplois sollicités ;
- 3° Un certificat d'aptitude professionnelle pour chacun des emplois nouveaux que solliciterait le candidat.

Les candidats qui renouvellent leur demande d'emplois concourent sans aucun droit de priorité avec les candidats du semestre au titre duquel le dossier de renouvellement est établi.

Tous les dossiers de propositions renouvelées doivent comporter un nouvel extrait du casier judiciaire de l'intéressé, ils doivent également comprendre un nouveau certificat médical si celui fourni antérieurement remonte à plus d'une année ou si la demande concerne un nouvel emploi et, s'il y a lieu, un nouveau relevé de punitions ou un nouveau rapport de la gendarmerie.

Art. 15. — Classement d'office

Les candidats qui seraient atteints par la limite d'âge ou par le délai de cinq ans prévu au paragraphe 2 de la rubrique « Remarques » avant d'avoir pu obtenir leur classement pour l'un des emplois qu'ils avaient sollicités, seront classés d'office par la commission pour l'un des emplois disponibles se rapprochant autant que possible de celui ou de l'un de ceux qu'ils avaient choisis.

Art. 16. — Publicité donnée aux avantages réservés par l'article 5 du décret du 19 septembre 1912, modifié par l'article 18 du décret du 11 janvier 1916, aux militaires indigènes d'Algérie.

Deux exemplaires, tirés en placard et destinés à être affichés, du tableau annexé à la présente instruction, seront adressés, chaque année,

aux corps de troupe d'Algérie recevant des indigènes, aux sections spéciales de recrutement, aux maires et administrateurs des communes de plein exercice et communes mixtes.

Ces tableaux seront affichés dans les casernements.

Art. 17. — Fourniture des imprimés

Les chemises sur papier rouge (modèle n° 4) et sur papier bleu (modèle n° 8) ainsi que les formules de certificat d'aptitude professionnelle (2 modèles n°s 1 et 2), le bordereau nominatif (modèle n° 5) sont fournis par l'administration centrale de la guerre (service intérieur).

Les demandes de ces imprimés, établies pour les besoins d'une année, sont centralisées par le général commandant le 19^e corps d'armée et adressées à l'administration centrale de la guerre (service intérieur), bureau du matériel, dans les conditions prévues par l'art. 10, § 3, de l'instruction du 1^{er} juillet 1907 (B. O. P. R., page 823).

Les formules de certificat de visite médicale, d'avis du conseil de régiment, d'appréciation du chef de corps ou de service et autres, s'il y a lieu, sont fournies par les corps et services qui les établissent sur papier format tellière.

Il en est de même de l'état signalétique et des services.

Toutefois, ce format n'est pas obligatoire pour le certificat de visite médicale lorsque tout certificat est tiré d'un registre à souches du modèle en usage dans le service de santé de l'armée.

Les propositions nouvelles, ainsi que les propositions renouvelées doivent être accompagnées d'un état nominatif semblable au modèle n° 5 annexé à la présente instruction.

Art. 18. — Observations relatives à certains emplois

Cafés maures. — Les nominations aux gérances de cafés maures sont insérées seulement au *Bulletin officiel* des actes du gouvernement général de l'Algérie et au *Mobacher*.

Art. 19. — Dispositions finales

1^o Toutes les autorités militaires appelées à prêter leur concours à l'exécution de l'art. 5 du décret du 19 septembre 1912, modifié par l'art. 1^{er} du décret du 11 janvier 1916, sont invités à se conformer très strictement à toutes les prescriptions édictées ;

2^o Sont et demeurent abrogées toutes les décisions, instructions, notes, etc., contraires à la présente instruction.

31 mars 1917. — Arrêté du dir. gén. des fin. (1) portant fixation des heures d'ouverture des bureaux de perception des contributions diverses de la régence et des marchés aux bestiaux de Tunis et de Sfax (J. O. T., 4 avril 1917).

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le directeur général des finances : — Le directeur général adjoint, — H. Crancier ».

Vu l'art. 15 du décret du 8 décembre 1906 (1) portant revision du régime fiscal en ce qui concerne les droits intérieurs ; — Vu l'arrêté du 15 avril 1911 (2) fixant les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de perception des droits intérieurs d'entrée dans les localités sujettes de la régence ; — Vu l'arrêté du 18 mai 1911 (3) fixant les heures d'ouverture du marché aux bestiaux de Sfax ; — Vu l'arrêté du 18 septembre 1911 (4) fixant les heures d'ouverture et de fermeture du marché aux bestiaux de Tunis ; — Vu l'arrêté du 8 juillet 1912 (5) portant fixation des heures d'ouverture des bureaux de perception de la ville de Bizerte ; — Vu le décret du 24 mars 1917 (6) avançant provisoirement de soixante minutes l'heure légale en Tunisie, à dater du 1^{er} avril 1917 ; — Considérant qu'il échet de mettre en harmonie les heures d'ouverture des bureaux de perception et des marchés sus-indiqués avec le régime horaire provisoire établi par le décret du 24 mars 1917 ;

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} avril 1917, les heures d'ouverture et de fermeture seront modifiées provisoirement comme suit : — 1^o En ce qui concerne les bureaux de perception des droits intérieurs exigibles à l'entrée des localités sujettes. — Les bureaux sont ouverts tous les jours, savoir : — Pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, de sept heures et demie du matin à sept heures et demie du soir ; — Pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, de six heures et demie du matin à huit heures et demie du soir ; — Pendant les mois de mai, juin, juillet et août, de cinq heures et demie du matin à neuf heures et demie du soir ; — 2^o En ce qui concerne le marché aux bestiaux de Tunis : — Pendant les mois d'avril à août inclusivement, de six heures et demie à neuf heures et demie du matin ; — Pendant les mois de septembre à mars inclusivement, de sept heures et demie à dix heures et demie du matin ; — 3^o En ce qui concerne le marché aux bestiaux de Sfax : — Les séances de ventes aux enchères commenceront dans ce marché, savoir : — A sept heures et demie du matin, pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre ; — A six heures et demie du matin, pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre ; — A cinq heures et demie du matin, pendant les mois de mai, juin, juillet et août ; — Elles seront closes à la fin des enchères.

Art. 2. — La date du rétablissement des horaires prévus par les arrêtés des 15 avril, 18 mai, 18 septembre 1911 et 8 juillet 1912, sera fixée ultérieurement.

Art. 3. — Sont maintenues, en ce qui concerne le marché aux bestiaux de Tunis, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'art. 1^{er} de l'arrêté du 18 septembre 1911.

(1) *Rev. Alg.* 1907. 3. 21.

(2) *Rev. Alg.* 1911. 3. 174.

(3) *P. Zeys, Suppl.* 1911-12, n^o 4359.

(4) *Ibid.*, n^o 4433.

(5) *Ibid.*, n^o 4724.

(6) *Rev. Alg.* 1917. 3. 238.

Art. 4. — Les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté du 8 juillet 1912 concernant les bureaux de perception de la ville de Bizerte sont maintenues.

1^{re} avril 1917. — Arrêté du gouv. gén. étendant aux territoires ressortissant à la mahakma d'Aïn-Rich (département d'Alger) les dispositions applicables aux circonscriptions judiciaires musulmanes du Tell (B. O., 1917, p. 655).

Vu le décret du 9 janvier 1870 (1) sur la justice musulmane en territoire de commandement ; — Vu le décret du 17 avril 1889 (2), relatif à l'organisation de la justice musulmane en territoire civil ; — Vu le décret du 10 mars 1906 (3) concernant le rattachement des circonscriptions judiciaires musulmanes au territoire civil en vertu des arrêtés du 16 décembre 1905 (4) et des arrêtés qui suivront ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 5 juin 1890 (5) portant fixation du traitement des cadis dans les circonscriptions judiciaires musulmanes soumises au décret du 17 avril 1889 ; — Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel d'Alger ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions applicables aux circonscriptions judiciaires musulmanes du Tell, notamment celles du décret du 17 avril 1889 et du 25 mai 1892 (6), sont étendues aux territoires ressortissant à la mahakma d'Aïn-Rich, département d'Alger.

Art. 2. — Le cadi de cette mahakma recevra, à dater du 1^{er} avril 1917, un traitement annuel de 1.500 francs.

1^{er} avril 1917 (7). — Dahir modifiant le dahir du 4 mai 1915 (8) sur la répression de la contrebande des tabacs et du kiff (B. O. M., 23 avril 1917).

Article unique. — Le second paragraphe de l'art. 4 de notre dahir du 4 mai 1915, sur la répression de la contrebande des tabacs et du kiff, est modifié comme il suit : — Nul ne pourra être détenteur de tabacs ou de kiff en cours de fabrication, ni de tabacs ou de kiff fabriqués, autres que les produits de la régie : les quantités de tabacs ou de kiff supérieures à un kilogramme ne peuvent être détenues que sous les marques et vignettes de la régie.

(1) Lire : 8 janvier 1870, Est. et Lef., p. 363.

(2) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 37 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 181.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 114 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 40.

(5) Est. et Lef., p. 890 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 84.

(6) Est. et Lef., p. 937 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 160.

(7) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 avril 1917.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 241.

2 avril 1917. — Décret du bey concernant les inventions susceptibles d'intéresser la défense nationale (J. O. T., 5 mai 1917).

Vu le décret du 26 décembre 1888 (1) relatif aux brevets d'invention ; — Vu la loi française du 12 avril 1916 établissant des règles temporaires en matière de propriété industrielle en ce qui concerne les inventions intéressant la défense nationale ; — Considérant qu'il y a lieu de prendre en Tunisie des dispositions analogues ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 26 décembre 1888, les administrations publiques françaises et tunisiennes peuvent être autorisées par décret beylical pris sur avis conforme du conseil des ministres et chefs de services et moyennant une juste indemnité à payer aux inventeurs ou à leurs ayants-droit, cessionnaires ou licenciés exclusifs, à exproprier ou faire exploiter, soit dans les ateliers de l'Etat, soit pour le compte de l'Etat dans les ateliers de l'industrie privée, les inventions intéressant la défense nationale, et faisant l'objet de demandes de brevets ou de brevets délivrés. — Les administrations intéressées sont, à cet effet, autorisées à faire prendre connaissance de toutes les demandes de brevets déposées. — Le décret entraîne, selon le cas, soit la dépossession absolue et définitive, soit la dépossession partielle ou temporaire du droit exclusif d'exploitation de l'invention réservé à l'inventeur. — S'il s'agit d'une invention pour laquelle le brevet n'est pas encore délivré, le décret peut décider qu'il sera sursis à la délivrance et à la publication du brevet. — L'indemnité à payer à l'inventeur est fixée de gré à gré, ou, s'il y a désaccord, par trois arbitres désignés l'un par l'administration qui a provoqué la dépossession, l'autre par l'inventeur, le troisième par les deux autres ou, à défaut d'entente, par le président du tribunal civil de Tunis. Les deux premiers arbitres sont désignés dans le mois qui suit la notification du décret à l'inventeur ; faute d'entente entre les arbitres pour désigner le 3^e arbitre, le président est saisi, par la partie la plus diligente, d'une requête à fin de désignation. — Les arbitres doivent rendre leur sentence dans le délai de deux mois à dater de la constitution du tribunal arbitral. Le tribunal arbitral statue sans appel sur le montant de l'indemnité à attribuer à l'inventeur et sur les modalités du paiement ; sa décision n'est susceptible de recours que devant la cour de cassation pour vice de forme. Les frais d'arbitrage sont supportés par l'Etat.

Art. 2. — Lorsque la publicité d'une invention pour laquelle une demande de brevet aura été déposée est susceptible de présenter des dangers ou des inconvénients pour la défense nationale, un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation peut interdire toute divulgation ou toute exploitation de ladite invention. — Cette décision est notifiée à l'inventeur ou à son mandataire dans le délai de trois mois à partir du dépôt de la demande de brevet

(1) *Rev. Alg.* 1889. 3. 29.

et, pour les demandes en cours, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent décret. La délivrance ainsi que la publication officielle du brevet et de la description de l'invention demeurent, le cas échéant, provisoirement suspendues. Aucune copie officielle des pièces jointes à la demande de brevet ne sera plus délivrée, à moins qu'il ne soit fourni des justifications reconnues suffisantes de la destination de la copie demandée.

Art. 3. — Il est interdit à toute personne habitant la régence de déposer dans tout autre pays, soit directement, soit par mandataire, aucune demande de brevet ayant fait l'objet des dispositions des art. 1 et 2. — Il est également interdit aux mêmes personnes de déposer dans tout pays autres que la France et la Tunisie aucune demande de brevet pour une invention se rattachant à la marine ou à la navigation, à l'aérostation ou à l'aviation, à l'armement, à l'artillerie ou au génie militaire, à la télégraphie ou à la téléphonie, aux poudres ou aux explosifs, aux matières asphyxiantes ou inflammables, et généralement à tout objet susceptible d'intéresser l'armée ou la marine de guerre, ainsi que de divulguer ou d'exploiter à l'étranger aucune invention relative à un objet de cette sorte. — Toutefois, l'inventeur peut, par une décision spéciale du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, prise sur l'avis conforme du conseil des ministres et chefs de service, être autorisé à déposer dans un pays allié de la France, ou neutre, une demande de brevet concernant une invention visée dans le présent décret, et le cas échéant à y exploiter ladite invention. La décision devra intervenir dans un délai qui ne pourra pas excéder trois mois à dater de la requête présentée à cet effet à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions du présent décret sera punie des peines portées à l'art. 2 du décret du 1^{er} août 1914 sur l'espionnage, qu'elle ait été commise en Tunisie, en France ou à l'étranger. — L'art 463 du code pénal français est applicable aux délits prévus par le présent décret.

Art. 5. — Ces dispositions demeureront applicables pendant la durée de la guerre et jusqu'à une date qui sera fixée par décret à la cessation des hostilités.

3 avril 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Paul Laffont, député [sur le droit par un français d'obtenir, à l'expiration d'un engagement dans la légion étrangère, son affectation aux corps normaux ou aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique].

M. Paul Laffont, député de l'Ariège, demande à M. le ministre de la guerre si un français, engagé volontaire de cinq ans dans la légion étrangère, a le droit, à l'expiration de son engagement, d'obtenir son affectation aux corps normaux ou aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique et dans quelles conditions. (*Question du 6 mars 1917.*)

Réponse. — Le français servant à la légion étrangère et dont le contrat arrive à expiration au cours de la guerre, sont maintenus à la légion étrangère. — Toutefois, ils ont la faculté de solliciter leur affectation à des corps en dehors de la légion ; c'est aux généraux commandant les régions à apprécier, en l'espèce, si les demandes qui leur sont soumises, peuvent être agréées. — Si les intéressés sont aux armées, c'est aux généraux commandant les corps d'armée qu'il appartient de statuer sur leur demande.

3 avril 1917 (1). — **Dahir** modifiant le dahir du 6 août 1915 sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'Etat (*B. O. M.*, 23 avril 1917).

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (2) sur l'immatriculation des immeubles et les dahirs des 1^{er} (3), 2 (4) et 5 juin 1915 (5) qui en ont précisé les conditions d'application à une partie de notre empire ; — Vu le dahir du 6 août 1915 (6) sur l'exercice des actions en justice touchant le patrimoine immobilier de l'Etat ;

Article unique. — L'art. 1^{er} du dahir du 6 août 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le chef du service des domaines ou son délégué a seul qualité pour
« intervenir, au nom des intérêts du domaine privé de l'Etat, dans la
« procédure d'immatriculation et pour ester en justice devant toutes
« les juridictions françaises ou musulmanes, sauf en ce qui concerne
« le domaine forestier, pour lequel ces attributions sont conférées au
« chef du service des eaux et forêts ou à son délégué. — Les procé-
« dures introduites devant les juridictions françaises ou musulmanes
« par MM. les délégués au contrôle de la dette antérieurement au
« 1^{er} avril 1917, et concernant des immeubles maghzen situés dans les
« ports et la zone myriamétrique des ports, seront suivies à partir de
« cette date, par le chef du service des domaines. »

5 avril 1917. — **Décret** fixant le traitement des préfets du départements de Constantine et d'Oran (*J. O.*, 14 avril 1917).

Vu le décret du 22 janvier 1898 (7), portant réorganisation de l'administration préfectorale en Algérie ; — Vu les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes et du conseil

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 16 avril 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 287.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 271.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 272.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 315.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 397.

(7) Lire : 22 février 1898, *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 12 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 95.

supérieur du gouvernement en date des 26 et 30 juin 1916 ; — Sur la proposition du ministre de l'intérieur (1) ;

Art. 1^{er}. — Le traitement des préfets des départements de Constantine et d'Oran est fixé à 25.000 francs à partir du 1^{er} janvier 1917.

5 avril 1917. — Arrêté du dir. gén. de l'office des postes et télégr. réglementant les importations, par la voie de la poste, de matières d'or et d'argent (*J. O. T.*, 7-11 avril 1917).

Vu le décret du 18 juillet 1905 (2) ; — Vu le décret du 3 octobre 1906 (3) ; — Vu l'arrêté du 4 octobre 1906 (4) ;

Art. 1^{er}. — Les importations par la voie de la poste (colis postaux et chargements, boîtes de valeur déclarée), d'ouvrages d'or et d'argent, sont actuellement centralisées par les soins de l'office postal sur les bureaux de poste de Tunis-Colis postaux et Tunis-Recette principale. Dans chacun de ces bureaux elles sont classées en deux catégories : — 1^o Les envois à destination de Tunis et des lieux compris dans la

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le décret du 22 février 1898, qui est toujours en vigueur, fixe dans son art. 2 les traitements des préfets de l'Algérie sur les bases suivantes : — Alger : 25.000 fr. — Constantine et Oran : 20.000 fr. — Or, depuis un certain temps, ce décret n'est plus régulièrement appliqué. Un traitement de 25.000 fr., au lieu de 20.000 fr., a d'abord été alloué au préfet d'Oran, puis transféré au préfet de Constantine à partir de 1908. Enfin le même traitement de 25.000 fr. est prévu au budget spécial, à partir du 1^{er} janvier 1917, en faveur du préfet d'Oran. — Alors que le département d'Oran s'est placé, au point de vue économique, au premier rang des trois départements algériens, que celui de Constantine reste le plus important comme superficie et comme population indigène, et que le préfet d'Alger, d'après le décret du 8 juin 1903, a perdu la prérogative de remplir les fonctions de gouverneur général par intérim, on ne conçoit plus d'ailleurs aujourd'hui que les trois préfets de la colonie ne soient pas traités sur un même pied d'égalité. — Il n'en reste pas moins cependant que la situation actuelle est irrégulière et contraire aux dispositions du décret du 22 février 1898. Et comme les traitements des préfets d'Oran et de Constantine effectivement prévus au budget pour 25.000 fr. ne peuvent être régulièrement élevés à ce taux que par voie de modification au décret, il y aurait avantage à rentrer dans la régularité en fixant au chiffre unique de 25.000 fr. les traitements des trois préfets de l'Algérie. — Je crois devoir ajouter que cette mesure n'entraînerait aucune dépense pour le budget de l'Etat.

(2) *Rev. Alg.* 1905. 3. 228.

(3) *Rev. Alg.* 1906. 3. 305.

(4) *Rev. Alg.* 1906. 3. 306.

circonscription postale de Tunis ; — 2° Ceux adressés à des destinataires habitant les autres villes ou localités de la régence.

Art. 2. — Les colis et boîtes de la première catégorie sont transportés au bureau de la garantie, en vue de l'accomplissement des formalités de garantie, après que les destinataires ont été avisés par les soins de l'office postal du jour et de l'heure des opérations. — Les formalités sont remplies à l'heure fixée, que le destinataire ou son fondé de pouvoir, accrédité par une procuration régulière, soit présent ou non. — Dans le premier cas, le colis ou la boîte est livré au destinataire ou à son fondé de pouvoir par l'agent des postes, contre décharge régulière, sous les yeux et en présence de l'agent de la garantie, chargé de l'ouverture et de la vérification du contenu, contradictoirement avec le destinataire ou son représentant. Le rôle de l'agent des postes est terminé dès que décharge du colis ou de la boîte lui a été donnée. — Dans le second cas, l'ouverture est effectuée par l'agent de la garantie, en présence de l'agent des postes. Après accomplissement des formalités et reconstitution des boîtes, ces envois sont remis à l'agent des postes pour être délivrés aux destinataires, à domicile, par les soins du service postal. — Lorsque l'admission temporaire est réclamée, la remise est faite également au préalable par le service postal à l'ayant-droit, à charge pour celui-ci de remplir les formalités spéciales à l'admission temporaire, sans que l'office postal ait à intervenir. — Sous réserve des exceptions qui viennent d'être spécifiées (livraison préalable au destinataire ou admission temporaire) l'office postal est chargé du recouvrement des droits de douane ou de garantie dont les envois sont frappés.

Art. 3. — Les colis postaux ou boîtes de valeur déclarée de la seconde catégorie sont transportés, dès leur arrivée aux bureaux de Tunis-Colis postaux ou de Tunis-Recette principale, par le service des postes, au bureau de la garantie, en vue de l'accomplissement d'office des formalités de garantie. — Après accomplissement de ces formalités en présence d'un agent des postes, les envois dûment reconstitués sont restitués au service postal pour être dirigés sur leur destination et délivrés par ses soins, contre paiement des droits de douane ou de garantie dont ils sont frappés.

Art. 4. — Au cas où les envois n'auraient pu être délivrés, ils sont retournés à l'expéditeur par l'office postal après accomplissement, par les soins de ce service, des formalités nécessaires au bureau de la garantie.

Art. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} mai 1917.

Art. 6. — Est abrogé, à partir du 1^{er} mai 1917, l'arrêté du 4 octobre 1906.

7 avril 1917. — Loi déterminant les conditions dans lesquelles pourront être légitimés les enfants dont les parents se sont trouvés par la mobilisation du père et le décès de ce dernier dans l'impossibilité de contracter mariage (J. O., 11 avril 1917).

Art. 3. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

7 avril 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des traitements minimum et maximum et des échelons intermédiaires des surveillantes du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (B. O., 1917, p. 664).

Par arrêté du gouverneur général en date du 7 avril 1917, les minimum et maximum et les échelons intermédiaires des traitements des surveillantes du cadre algérien des postes et des télégraphes ont été fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOI	TRAITEMENT minimum	ÉCHELONS intermédiaires	TRAITEMENT maximum	OBSERVA- TIONS
Surveillante.....	1.900	2.000 2.100 2.200 2.300 2.400 2.500 2.600 2.700 2.800 2.900 3.000	3.100	

8 avril 1917. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occupation fixant les heures de fermeture des établissements publics et des magasins de vente (J. O. T., 7-11 avril 1917).

Vu le décret du 2 août 1914 (1) sur l'état de siège dans la régence ;
— Vu le décret du 24 mars 1917 (2) avançant l'heure légale en Tunisie de soixante minutes ;

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 15 février 1917, fixant les heures de fermeture des divers établissements et magasins de la régence est modifié ainsi qu'il suit : — 1^o Pour tous les établissements et magasins de vente, 20 heures et demie ; — 2^o Pour les pharmacies, épiceries et magasins de coiffeurs, 21 heures (Exception faite pour les pharmacies de service autorisées à rester ouvertes toute la nuit.) ; — 3^o Pour les restaurants, cafés et débits de boissons, 23 heures ; — 4^o Pour les spectacles, concerts, cinémas et débits de tabac, 24 heures. — Les buffets des gares sont autorisés à rester ouverts une demi-heure après le passage ou l'arrivée du dernier train du soir.

8 avril 1917 (3). — Dahir sur l'organisation municipale (B. O. M., 30 avril 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 238.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 29 avril 1917.

TITRE PRÉLIMINAIRE

Art. 1^{er}. — Sont érigées en municipalités et soumises au régime institué par le présent dahir les villes, localités et centres qui seront désignés par arrêté de notre grand vizir. — Les municipalités jouissent de la capacité civile et de la personnalité financière.

TITRE PREMIER

Attributions municipales du pacha ou caïd. — Le pacha administrateur

Art. 2. — Le pacha ou caïd et son khalifat sont nommés par dahir. — Le pacha ou caïd est chargé de l'administration de la municipalité. — Il conserve et administre ses biens. — Il procède, dans les formes réglementaires, aux actes de location, de vente, d'acquisition, d'échange, de partage, de transaction et accepte les dons et legs faits à la municipalité. — Il représente la municipalité en justice. — Il propose et exécute le budget et établit les comptes administratifs, passe les contrats et conclut les marchés de travaux et de fournitures intéressant la municipalité dans les conditions prévues par les règlements. — Il délivre les autorisations de bâtir et les alignements individuels, suivant les plans régulièrement approuvés ou les limites existantes de la voie publique. — Il autorise les entreprises de spectacles, bals publics, cirques, concerts et autres établissements de même nature. Cette autorisation, lorsqu'il s'agit de spectacles d'un caractère permanent, est accordée sous réserve de l'approbation du grand vizir.

Son pouvoir réglementaire

Art. 3. — Le pacha ou caïd prend, sur la proposition du chef des services municipaux, des arrêtés à l'effet : — 1^o D'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité ; — 2^o D'établir, d'après les dahirs et règlements, en vigueur, des taxes et contributions municipales ; — 3^o De tarifier, après avis du mothasseb, les produits de première nécessité dans les lieux de vente autres que ceux où sont obligatoirement appliquées les mercuriales établies par ce fonctionnaire (les sanctions aux arrêtés en la matière sont celles prévues au dahir du 28 octobre 1914 (1), sur les tarifs des mothassebs) ; de régler les conditions de vente des denrées et produits de première nécessité ; de réglementer le corportage ; d'interdire sur la voie publique les transactions ainsi que le racolage des denrées ; de créer, déplacer, supprimer les marchés ou d'en changer l'affectation ; — 4^o D'assurer la police municipale. — Pour être exécutoires les arrêtés dont il s'agit doivent être revêtus de l'approbation du grand vizir.

Art. 4. — La police municipale est dirigée par le pacha ou caïd sous l'autorité de notre grand vizir. Elle a pour but d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique. — Elle comprend notamment les mesures à prendre : — 1^o Pour assurer la sûreté et la commodité des passages dans les voies publiques : nettoyage, éclairage, enlèvement des encombrements, démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, interdiction d'exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1110.

ou de jeter sur la voie publique tous objets dont la chute ou le jet pourraient être dangereux pour les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ; — 2° Pour réprimer les atteintes à la tranquillité et maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait des rassemblements de personnes, tels que foires, marchés, spectacles, jeux, cafés et autres lieux publics ; — 3° Pour régler le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations ; — 4° Pour enrayer ou faire cesser les incendies, sinistres, inondations et autres calamités publiques ; — 5° Pour assurer la salubrité et l'hygiène, particulièrement la fidélité de la livraison et la salubrité des denrées et pour assurer (1) la propagation des maladies épidémiques ou contagieuses ; — 6° Pour mettre provisoirement en sécurité les aliénés, à charge d'en référer sans délai à l'autorité compétente. — Le pacha ou caïd exerce son droit de police municipale par des règlements pris dans la forme indiquée à l'article précédent et par des mesures de police individuelles : injonctions, défenses ou autorisations. — Il peut faire exécuter d'office, aux frais ou dépens des intéressés dans les conditions qui seront déterminées par arrêtés de notre grand vizir, toutes mesures ayant pour but d'assurer la sûreté ou la commodité des passages, la salubrité ou l'hygiène publique.

Art. 5. — Les pouvoirs réglementaires de police dévolus au pacha ou caïd ne font pas obstacle aux pouvoirs de police générale conférés à notre grand vizir par le dahir du 22 janvier 1916 (2).

Le pacha représentant de l'autorité supérieure

Art. 6. — Le pacha ou caïd est chargé sous l'autorité de notre grand vizir : — 1° De la publication et de l'application des dahirs et règlements ; — 2° De l'exécution des mesures de sûreté générale.

Le khalifa du pacha

Art. 7. — En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le pacha ou caïd est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses attributions par un khalifa.

TITRE II

Du chef des services municipaux et de ses attributions

Art. 8. — Le chef des services municipaux est nommé par arrêté du commissaire résident général. — Il assiste et contrôle le pacha ou caïd dans l'administration municipale et contresigne les arrêtés pris par celui-ci. — Il peut être délégué par arrêté de notre grand vizir pour exercer certaines des attributions dévolues au pacha ou caïd à l'exception des pouvoirs réglementaires attribués à ce dernier par l'art. 3 ci-dessus. — Il est spécialement chargé d'assurer la direction des services municipaux (travaux municipaux, police municipale, hygiène, assistance, architecture), et, à cet effet, il centralise les affaires intéressant la municipalité et sert d'organe de liaison et de coordination

(1) Lire sans doute : *empêcher*.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 147.

entre les divers services civils ou militaires en cause. — Les travaux municipaux sont assurés, sous son autorité, par un chef des travaux municipaux placé, ainsi que son personnel, sous la surveillance technique du directeur général des travaux publics et des ingénieurs délégués par cette administration. — Le chef des travaux municipaux est nommé par le commissaire résident général sur la proposition du directeur général des travaux publics ; les autres agents de ce service sont désignés par le directeur général des travaux publics. — En dehors de ses attributions administratives, le chef des services municipaux est officier de police judiciaire et officier de l'état-civil.

Art. 9. — En cas d'absence, de suspension ou de tout autre empêchement, le chef des services municipaux est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses attributions par son adjoint, ou par tout autre agent désigné à cet effet par arrêté du commissaire résident général.

Art. 10. — Le chef des services municipaux nomme, licencie et révoque les agents et employés municipaux recrutés à titre d'auxiliaires, à charge d'en rendre compte à l'autorité centrale compétente. Les fonctionnaires et agents titulaires, ainsi que les agents européens à salaires mensuels, autres que les agents des travaux publics municipaux, sont nommés et révoqués par l'autorité supérieure compétente d'après les règlements en vigueur.

TITRE III

De la commission municipale

Art. 11. — Dans les municipalités qui seront désignées par arrêté de notre grand vizir le pacha ou caïd est assisté dans l'administration de la municipalité par une commission municipale qu'il préside et dont le chef des services municipaux est vice-président.

Deux types de commissions municipales

Art. 12. — La commission municipale peut être constituée suivant un des types ci-après : — 1^{er} type : *La commission municipale indigène*, dont tous les membres, à l'exception du chef des services municipaux, appartiennent exclusivement à l'élément indigène. — La commission municipale indigène peut se diviser, lorsque le pacha le juge à propos, en deux sections distinctes fonctionnant séparément, l'une musulmane pour discuter des intérêts des quartiers musulmans ; l'autre israélite, pour discuter des intérêts du mellah ; — 2^e type : *La commission municipale mixte*, où l'élément européen et l'élément indigène sont associés en proportion variable d'après leur importance respective. — La commission municipale mixte peut se diviser, lorsque le pacha le juge à propos, en deux ou trois sections distinctes fonctionnant séparément : section européenne pour la ville européenne et section indigène pour la ville indigène, la section indigène pouvant être divisée elle-même en section musulmane et section israélite. — Lorsque tous les membres de la commission sont réunis, les indigènes et les européens votent et délibèrent à part ; il est procédé ensuite en séance plénière à la totalisation des votes.

Art. 13. — Délégation est donnée à notre grand vizir pour créer, classer ou dissoudre les commissions municipales, ainsi que pour fixer le périmètre des municipalités.

Constitution et composition des commissions municipales

Art. 14. — Chaque commission indigène est constituée et les membres en sont désignés conformément aux règles admises par les coutumes locales actuellement en vigueur, et à défaut dans les conditions fixées pour chaque cas particulier par un arrêté de notre grand vizir.

Art. 15. — La commission municipale mixte, dont la composition est fixée dans chaque cas particulier par un arrêté de notre grand vizir, doit comprendre, en dehors du pacha et du chef des services municipaux : — 1° L'ingénieur de l'arrondissement ou, à défaut, le chef des travaux municipaux ; — 2° Le médecin chargé du service de l'hygiène ; — 3° Le fonctionnaire des services financiers chargé de la gestion de la recette municipale ; — 4° Le mothasseb ; — 5° A titre consultatif, les représentants des divers services publics, sur convocation spéciale du pacha ou caïd ; — 6° Des notables européens et indigènes en nombre fixé pour chaque municipalité par arrêté de notre grand vizir et qui devra être supérieur d'au moins une unité au nombre des fonctionnaires énumérés sous les n°s 1 à 4 ci-dessus. — Ces notables sont nommés chaque année par arrêtés de notre grand vizir. Leurs pouvoirs sont renouvelables. En cas de vacances, par suite de décès, démission ou toute autre cause, la mission du nouveau membre prend fin à la date où aurait expiré celle de son prédécesseur.

Fonctionnement

Art. 16. — La commission municipale, à quelque type qu'elle appartienne, se réunit sur la convocation du pacha ou caïd, président, ou, à défaut, du chef des services municipaux, vice-président. — Elle ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice assiste à la séance. — Quand, après deux convocations successives, à trois jours au moins d'intervalle et dûment constatées, la commission municipale ne s'est pas réunie en nombre suffisant, la délibération prise après la troisième convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents. — Les séances de la commission municipale ne sont pas publiques.

Art. 17. — La commission nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Art. 18. — Les délibérations sont prises à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 19. — Il est dressé deux procès-verbaux des séances, l'un en langue française, l'autre en langue arabe. Chacun de ces procès-verbaux est transcrit sur un registre distinct. Les registres sont cotés et paraphés par le chef des services municipaux. — Les délibérations sont signées par tous les membres présents à la séance, sinon mention est faite de la cause qui les empêche de signer. — Copie des délibérations est transmise à l'administration supérieure dans le délai de huitaine.

Attributions

Art. 20. — La commission municipale est obligatoirement appelée à donner son avis sur les objets ci-après désignés : — 1° Les acquisitions, échanges, aliénations et transactions portant sur des immeubles ; — 2° L'acceptation des dons et legs ; — 3° Les actions en justice autres que les actions possessoires ; — 4° L'établissement du budget, des taxes municipales, l'approbation des comptes, les emprunts municipaux ; — 5° La passation des marchés de travaux ou de fournitures et des contrats de toute nature intéressant la municipalité suivant les distinctions suivantes : — a) Marchés et contrats dont le montant total est supérieur à 20.000 francs qu'ils s'exécutent ou non dans le cours d'un exercice budgétaire ; — b) Marchés et contrats donnant lieu à une dépense annuelle de 5.000 francs et quel qu'en soit le montant total, lorsque leur exécution doit se poursuivre pendant deux ou plusieurs exercices budgétaires ; — 6° Le programme des travaux neufs imputables sur les fonds municipaux ; — 7° L'ouverture, le déplacement, la suppression ou le changement d'affectation des marchés ; — 8° La tarification des produits de première nécessité ; — 9° L'ouverture des spectacles permanents. — La commission municipale peut, en outre, être appelée à émettre son avis sur toutes les questions d'intérêt municipal pour lesquelles le pacha ou caïd jugera à propos de la consulter.

Art. 21. — En cas de désaccord entre la commission et le pacha ou caïd, ce haut fonctionnaire est tenu d'en référer à notre grand vizir qui statue.

Art. 22. — La commission municipale peut émettre des vœux. Les vœux ayant un caractère politique ou étranger aux objets d'intérêt local lui sont interdits.

TITRE IV

Des actions judiciaires de la municipalité

Art. 23. — La municipalité ne peut ester en justice sans y être autorisée par notre grand vizir. — Mais elle peut toujours, sans autorisation préalable, intenter toute action possessoire ou y défendre, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance et défendre aux oppositions formées contre les états dressés pour le recouvrement des recettes municipales.

Art. 24. — Dans le cas prévu par le paragraphe (1) 1^{er} du précédent article, la décision de notre grand vizir doit être rendue dans le délai de deux mois, à compter du jour de la demande d'autorisation. Si la décision n'est pas rendue dans le dit délai, la municipalité est autorisée à intenter l'action. — Le pacha ou caïd peut, sans autorisation, interjeter appel de tous jugements et se pourvoir en cassation, mais il ne peut suivre, ni sur l'appel ni sur le pourvoi en cassation, qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.

Art. 25. — Toute action judiciaire autre que les actions possessoires ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une municipalité.

(1) Lire : *l'alinéa*.

qu'autant que le demandeur a préalablement adressé à notre grand vizir un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est délivré récépissé. — L'action ne peut être portée devant les tribunaux que deux mois après la date du récépissé, sans préjudice des actes conservatoires. — La présentation du mémoire du demandeur interrompt toute prescription ou déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans le délai de trois mois. — Notre grand vizir adresse immédiatement le mémoire au pacha ou caïd avec invitation de convoquer la commission municipale dans le plus bref délai pour lui demander son avis. — L'avis de la commission municipale est transmis sans délai à notre grand vizir qui décide si la municipalité doit être autorisée à ester en justice. — La décision de notre grand vizir doit être rendue dans le délai de deux mois à dater du dépôt du mémoire.

Art. 26. — Sont abrogés : — Les dahirs antérieurs portant organisation ou constitution de commissions municipales, notamment le dahir du 1^{er} avril 1913 (1), et, d'une façon générale, toutes les dispositions antérieures contraires aux dispositions du présent dahir, qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} mai 1917.

10 avril 1917. — Décret fixant le prix de vente, à l'intérieur, des poudres de mine noires (J. O., 24 avril 1917).

Art. 2. — Ces prix de vente sont applicables à l'Algérie. Ils entreront en vigueur à partir du 1^{er} mai 1917.

11 avril 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Emile Broussais, député [au sujet des enquêtes prescrites, dans l'Afrique du Nord, à la suite de lettres anonymes].

M. Emile Broussais, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1^o si ses instructions concernant l'interdiction de tenir compte des lettres anonymes sont toujours en vigueur ; 2^o dans le cas de l'affirmative, comment il se fait que dans l'Afrique du Nord, et tout particulièrement dans la division de..., les lettres anonymes soient transmises pour enquête sous la signature des généraux eux-mêmes. (*Question du 22 février 1917.*)

2^e réponse. — 1^o Réponse affirmative. Toutefois, la circulaire du 26 janvier 1916, relative aux lettres anonymes, dispose qu'il y a lieu de tenir compte de ces lettres dans des cas exceptionnels où seraient mentionnées, par exemple, des éventualités de danger grave ; 2^o c'est par application de ces dispositions que le général commandant les troupes françaises de l'Afrique du Nord a prescrit de tenir compte de certaines lettres anonymes qui contenaient de telles précisions sur des sujets importants, qu'il eût été inopportun de les négliger.

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 279.

11 avril 1917. — Arrêté des min. de l'int. et de la guerre déterminant les conditions d'accès à l'emploi de khodja de sous-préfecture (*J. O.*, 18 avril 1917).

Vu l'art. 5 du décret du 19 septembre 1912 (1), modifié par l'art. 1^{er} du décret du 11 janvier 1916 (2) et par le décret du 19 décembre 1916 (3) ; — Vu les instructions relatives à l'attribution des emplois aux anciens militaires indigènes ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Emploi rangé dans la première catégorie : khodja de sous-préfecture. — Les candidats à cet emploi subissent, devant la commission régionale prévue à l'art. 6 de l'instruction du 30 mars 1917 (4), les épreuves écrites et orales indiquées dans le tableau ci-après qui mentionne, en outre, les coefficients à appliquer à ces épreuves et le temps accordé pour leur exécution :

ÉPREUVES	COEFFICIENT à appliquer	TEMPS accordé
<i>Épreuves écrites</i>		
1 ^o Traduction en français d'un acte ou d'un rapport en arabe manuscrit.....	3	1 heure
2 ^o Traduction en langue arabe d'un rapport administratif rédigé en français..	3	1 heure
3 ^o Dictée.....	2	45 minutes
4 ^o Opérations sur les quatre règles d'arithmétique.	1	1 heure
5 ^o Une page d'écriture en français et en arabe....	1	30 minutes
<i>Épreuves orales</i>		
1 ^o Notions sommaires sur l'organisation administrative de l'Algérie (administration centrale, départementale et communale).....	3	»
2 ^o Fonctionnement des communes mixtes (commissions municipales). Djemaâs de douars. — Impôts arabes. — Sociétés indigènes de prévoyance. — Etat civil des indigènes. — Tribunaux répressifs. — Indigénat. — Police judiciaire.....		

Les épreuves sont cotées de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait). — Le certificat d'aptitude professionnelle n'est délivré qu'aux candidats qui ont obtenu au moins 60 p. 100 du nombre maximum des points que le candidat peut obtenir, soit 78 points.

Art. 2. — Les examens ont lieu, aux dates fixées par le ministre de la guerre, dans le courant de juin et dans le courant de décembre.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 903 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 483.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 115.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 50.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 246.

— Les sujets de composition sont adressés sous enveloppe cachetée, par le gouverneur général de l'Algérie, aux présidents des commissions régionales, au moins dix jours avant la date fixée pour les examens. Ces plis cachetés sont ouverts le jour de l'examen, en présence des candidats, par le président de la commission. — L'un des officiers et l'un des membres civils de la commission surveillent avec le plus grand soin les candidats pendant la durée des épreuves. — Toute manœuvre frauduleuse entre les candidats entraîne leur exclusion de l'examen.

Art. 3. — Aussitôt après la clôture des examens, la commission régionale corrige et annote les épreuves et délivre, le cas échéant, le certificat d'aptitude professionnelle. Le dossier du candidat est transmis ensuite dans les conditions prévues par l'instruction du 30 mars 1917 (art. 7, § c).

11 avril 1917. — Arrêté des min. de l'int. et de la guerre déterminant les conditions d'accès aux emplois de khodja de commune mixte et de khodja auxiliaire des territoires de commandement (J. O., 18 avril 1917).

Vu l'art. 5 du décret du 19 septembre 1912 (1), modifié par l'art. 1^{er} du décret du 11 janvier 1916 (2) et par le décret du 19 décembre 1916 (3) ; — Vu les instructions relatives à l'attribution des emplois aux anciens militaires indigènes ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Emplois rangés dans la première catégorie : — Khodja de commune mixte ; — Khodja auxiliaire des territoires de commandement. — Les candidats à ces emplois subissent, devant la commission régionale prévue à l'art. 6 de l'instruction du 30 mars 1917 (4), les épreuves écrites indiquées dans le tableau ci-après qui mentionne, en outre, les coefficients à appliquer à ces épreuves et le temps accordé pour leur exécution :

ÉPREUVES	COEFFICIENT à appliquer	TEMPS accordé
<i>Epreuves écrites</i>		
1 ^o Dictée.....	1	45 minutes
2 ^o Deux problèmes usuels très simples.....	1	1 heure
3 ^o Une version usuelle.....	(1) 2	45 minutes
4 ^o Un rapport de dix lignes rédigé en arabe sur un sujet donné.....	2	30 minutes

(1) La version sera cotée : 1^o au point de vue de la fidélité de la traduction (coefficient 1) ; 2^o au point de la rédaction de cette traduction (coefficient 1).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 903 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 483.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 115.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 50.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 246.

Les épreuves sont cotées de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait). — Le certificat d'aptitude professionnelle n'est délivré qu'aux candidats qui ont obtenu au moins 60 p. 100 du nombre maximum des points que le candidat peut obtenir, soit 30 points.

Art. 2. — Un des membres civils de la commission régionale qui sont choisis par le préfet sera désigné en raison de sa connaissance particulière de la langue arabe.

Art. 3. — Les examens ont lieu aux dates fixées par le ministre de la guerre, dans le courant de juin et dans le courant de décembre. — Les sujets de composition sont adressés sous enveloppe cachetée, par le gouverneur général de l'Algérie, aux présidents des commissions régionales, au moins dix jours avant la date fixée pour les examens. Ces plis cachetés sont ouverts le jour de l'examen, en présence des candidats, par le président de la commission. — L'un des officiers et l'un des membres civils de la commission surveillent avec le plus grand soin les candidats pendant la durée des épreuves. — Toute manœuvre frauduleuse entre les candidats entraîne leur exclusion de l'examen.

Art. 4. — Aussitôt après la clôture des examens, la commission régionale corrige et annote les épreuves et délivre, le cas échéant, le certificat d'aptitude professionnelle. Le dossier du candidat est transmis ensuite dans les conditions prévues par l'instruction du 30 mars 1917 (art. 7, § c).

11 avril 1917. — Arrêté des min. de l'int. et de la guerre déterminant les conditions d'accès à l'emploi de commis de commune mixte (J. O., 18 avril 1917).

Vu l'art. 5 du décret du 19 septembre 1912 (1), modifié par l'art. 1^{er} du décret du 11 janvier 1916 (2) et par le décret du 19 décembre 1916 (3) ; — Vu les instructions relatives à l'attribution des emplois aux anciens militaires indigènes ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Emploi rangé dans la 1^{re} catégorie : — Commis de commune mixte. — Les candidats à cet emploi subissent, devant la commission régionale prévue à l'art. 6 de l'instruction du 30 mars 1917 (4), les épreuves écrites et orales indiquées dans le tableau ci-après qui mentionne, en outre, les coefficients à appliquer à ces épreuves et le temps accordé pour leur exécution :

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 903 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 483

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 115.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 50.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 246.

ÉPREUVES	COEFFICIENT à appliquer	TEMPS accordé
<i>Épreuves écrites</i>		
1° Dictée.....	1	45 minutes
2° Composition sur une question d'histoire ou de géographie de France ou d'Algérie..	2	1 heure
3° Deux problèmes d'arithmétique sur les 4 règles, les fractions ou le système métrique.....	2	1 heure
<i>Épreuves orales</i>		
Organisation administrative de l'Algérie, budget des communes, fonctionnement des communes mixtes.....	2	»

Les épreuves sont cotées de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait). — Le certificat d'aptitude professionnelle n'est délivré qu'aux candidats qui ont obtenu au moins 60 p. 100 du nombre maximum des points que le candidat peut obtenir, soit 42 points.

Art. 2. — Les examens ont lieu, aux dates fixées par le ministre de la guerre, dans le courant de juin et dans le courant de décembre. — Les sujets de composition sont adressés sous enveloppe cachetée, par le gouverneur général de l'Algérie, aux présidents des commissions régionales, au moins dix jours avant la date fixée pour les examens. Ces plis cachetés sont ouverts le jour de l'examen, en présence des candidats, par le président de la commission. — L'un des officiers et l'un des membres civils de la commission surveillent avec le plus grand soin les candidats pendant la durée des épreuves. — Toute manœuvre frauduleuse entre les candidats entraîne leur exclusion de l'examen.

Art. 3. — Aussitôt après la clôture des examens, la commission régionale corrige et annote les épreuves et délivre, le cas échéant, le certificat d'aptitude professionnelle. Le dossier du candidat est transmis ensuite dans les conditions prévues par l'instruction du 30 mars 1917 (art. 7, § c).

11 avril 1917. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant annulation de l'arrêté du 25 février 1917 relatif au délai de déclaration des immeubles non bâtis (B. O., 1917, p. 653).

Vu l'art. 4 de la décision des délégations financières du 26 juin 1916, homologuée par le décret du 30 novembre 1916 (2) ; — Vu le décret du 20 janvier 1917 (3) ; — Vu l'instruction gouvernementale du 31 décembre

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer. »

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 26.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 100.

1916 sur les opérations de l'évaluation des propriétés non bâties ; — Vu l'arrêté du 25 février 1917 (1) relatif au point de départ du délai de déclaration des immeubles non bâtis ; — Vu la motion votée par l'assemblée plénière des délégations financières dans sa séance du 3 avril 1917 tendant à reporter au 1^{er} avril le point de départ du délai de déclaration ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 25 février 1917 relatif au délai de déclaration des immeubles non bâtis est annulé.

Art. 2. — La période de un mois, pendant laquelle chaque propriétaire foncier, usufruitier ou attributaire est tenu de faire la déclaration prévue par l'art. 4 de la décision des délégations financières du 26 juin 1916, homologuée par le décret du 30 novembre 1916, s'ouvrira le 1^{er} avril 1917 pour prendre fin le 1^{er} mai suivant ().

Art. 3. — Cette déclaration s'applique dans toute l'étendue de l'Algérie du nord : — 1^o à toutes les propriétés appartenant à des européens, quelle que soit la partie du territoire où elles se trouvent situées dans la commune ; — 2^o aux propriétés appartenant à des indigènes et situées dans le territoire européen de la commune, c'est-à-dire en dehors des douars rattachés pour les communes de plein exercice et des douars-communes pour les communes mixtes.

Art. 4. — Les déclarations verbales que, par application des dispositions de l'art. 4 de la décision des délégations financières du 26 juin 1916, homologuée par le décret du 30 novembre 1916, les indigènes ont la faculté de faire à l'adjoint indigène, en ce qui concerne les propriétés qu'ils possèdent ou détiennent dans les douars rattachés aux communes de plein exercice ou dans les douars-communes des communes mixtes, seront reçues à une époque qui sera fixée ultérieurement.

11 avril 1917. — Note au Mobacher sur l'évaluation des propriétés non bâties.

L'exécution des prescriptions de la décision des délégations financières du 26 juin 1916, homologuée par décret du 30 novembre suivant (2), en ce qui touche la déclaration par les propriétaires de la valeur locative de leurs immeubles non bâtis, a donné lieu à certaines hésitations.

Afin de les lever, le gouvernement général croit devoir fournir aux intéressés les quelques précisions suivantes :

Tout d'abord, l'exploitation doit être considérée avec les différentes natures de culture qui y sont actuellement pratiquées ; la contenance est déclarée pour chaque nature de culture ; la déclaration comprend toutes les parties de cette exploitation, qu'elles soient en plein rapport ou seulement en voie de mise en valeur ou de plantation. On en déduit

(1) Cet arrêté est inséré au *B. O.*, n° 2370, daté du 14 mai 1917, distribué le 2 juillet 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 26.

toutefois la surface des sols et dépendances immédiates des maisons d'habitation et des bâtiments ruraux situés sur l'exploitation et on donne en observation l'énumération de ces maisons et bâtiments. On indique également en observation l'année des plantations des vignes, orangeries, olivettes, etc., qui ne sont pas encore en rapport.

Contrairement à la contenance qui est donnée par le détail, la valeur locative est déclarée en un seul chiffre pour l'ensemble de l'exploitation.

Lorsque celle-ci fait l'objet d'une location, il suffit d'indiquer le prix du loyer pour les différentes périodes du bail en cours ou du bail précédent, dans la limite des dix dernières années.

Lorsqu'elle est exploitée par le propriétaire lui-même, celui-ci peut procéder facilement à la détermination de la valeur locative en examinant successivement chacune des natures de culture dont se compose sa propriété.

Pour celles d'entre elles dont le prix moyen de location pendant les dix dernières années dans la région est connu, il applique ce prix moyen aux superficies qu'il possède.

En ce qui touche la vigne, qui donne très rarement lieu à location, le propriétaire calcule le revenu net moyen que son vignoble lui a produit à l'hectare pendant la dernière période décennale et il applique ce revenu net moyen aux parties qui ont dépassé la troisième feuille, à partir du 1^{er} janvier 1917.

L'ensemble du revenu net ainsi obtenu représente, à la fois, le bénéfice d'exploitation et la rente du sol, autrement dit la valeur locative. On admet, d'une manière générale, que le bénéfice d'exploitation est égal à la rente du sol. La valeur locative ressort donc ainsi à la moitié du revenu net moyen du vignoble pendant les dix dernières années.

Les valeurs locatives moyennes obtenues pour chaque nature de culture sont additionnées et donnent la valeur locative totale cherchée.

Il arrive parfois que dans les plantations nouvelles de vignes, d'orangers ou d'oliviers, le terrain complanté est utilisé, en attendant la période de production, pour des cultures intermédiaires. Dans ce cas, ce terrain, productif de revenu, doit être déclaré comme terre ou jardin, suivant le cas, et sa valeur locative est déterminée avec celle de ces natures de culture. Il sera déclaré ultérieurement comme vigne, orangerie ou olivette, lorsqu'il entrera dans la période de production.

Il est rappelé que les déclarations peuvent toujours être modifiées par l'intéressé jusques et y compris le jour où elles sont vérifiées par le contrôleur dans la commune.

11 avril 1917 (1). — Arrêté du grand vizir (2) fixant la taxe des objets de correspondance, y compris les colis-postaux, en monnaie française (B. O. M., 30 avril 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 14 avril 1917.

(2) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir. »

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, et après avis conforme du secrétaire général du protectorat et du directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — La taxe des objets de correspondance, y compris les colis postaux, est fixée en monnaie française.

Art. 2. — Cette taxe est représentée, suivant le cas, par des timbres-poste ou par des timbres-colis postaux dont la valeur d'affranchissement est fixée sur la base de l'équivalence du franc et de la peseta hassani.

Art. 3. — Les timbres-poste, timbres-colis postaux, cartes postales, enveloppes timbrées, coupons-réponse, chiffres-taxes et toutes autres formules d'affranchissement qui viendraient à être créées ultérieurement, sont vendus exclusivement en monnaie française au prix marqué sur les vignettes.

Art. 4. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} mai 1917.

13 avril 1917. — Décret relatif à la prorogation et à la suspension des baux des fermiers et des métayers mobilisés (J. O., 14 avril 1917).

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

13 avril 1917. — Décret relatif à la reprise du délai prévu à l'article 17 de la loi du 3 mai 1841 (1) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique (J. O., 29 avril 1917).

Art. 7. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

13 avril 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des prix maxima d'achat de blé et d'orge en cas d'achat à caisse ouverte ou de réquisition (B. O., 1917, p. 644).

Vu le décret du 4 janvier 1916 (2) (modifié par celui du 19 décembre 1916) (3) concernant le ravitaillement en grains et farines de la population civile ; — Vu l'arrêté du 14 janvier 1916 (4) pris en conformité

(1) La loi du 3 mai 1841 n'est pas applicable à l'Algérie : trib. Oran, 20 février 1866, *Jur. Alg.* 1866, 14 ; Alger, 19 mars et 31 décembre 1873, *Jur. Alg.* 1873, 12 et 78 ; req., 28 janvier et 6 mai 1874, *Jur. Alg.* 1875, 1 et 29. — V. également Larcher, *Tr. élém. de législat. alg.*, 2^e édit., t. III, n^o 1009.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 105.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 49.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 118.

de l'art. 5 du décret précité ; — Vu la délibération du conseil de gouvernement en date du 29 mai 1916 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — En cas d'achat à caisse ouverte ou de réquisition, les prix maxima auxquels le blé et l'orge pourront être payés sont fixés, sous déduction des frais de transport à la gare la plus rapprochée et pour des grains ne contenant pas plus de 2 % d'impuretés : — A 31 fr. 50 le quintal pour le blé tendre pesant 78 kilos à l'hectolitre ; — A 32 fr. le quintal pour le blé dur pesant 81 kilos à l'hectolitre ; — A 21 fr. le quintal pour l'orge pesant 60 kilos à l'hectolitre. — Il y aura lieu à une augmentation ou à une réduction de 1 pour 100 sur le prix pour chaque kilogramme en plus ou en moins constaté à l'hectolitre, ainsi qu'à une réduction de 1 pour 100 sur le même prix pour chaque unité en plus pour 100 de corps étrangers. — Jusqu'au 31 mai 1917, et en considération des frais supplémentaires occasionnés par la conservation des grains depuis la récolte, il pourra en outre être alloué, par les autorités chargées des achats ou réquisitions, une indemnité maximum de 2 fr. 50 par quintal. L'intégralité de cette indemnité sera toujours payée aux détenteurs qui auront offert spontanément leurs grains au maire ou administrateur de leur commune avant le 30 avril courant.

Art. 2. — Il est interdit aux particuliers d'acheter ou de vendre le blé à un prix supérieur au maximum résultant des dispositions ci-dessus.

Art. 3. — Les maires et administrateurs pourront réglementer ou interdire sur le territoire de leur ressort la vente au détail du blé et des produits dérivés ainsi que de l'orge. Ils rendront immédiatement compte des mesures qu'ils auront prises au préfet, auquel il appartiendra, le cas échéant, de prescrire les modifications qu'il jugerait utiles. — A défaut des autorités municipales, les préfets pourront procéder d'office à cette réglementation. — Les prix maxima qui seraient fixés pour la vente au détail devront être affichés dans tous les magasins de vente. — La vente au détail s'entend de quantités inférieures à un quintal.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues par les décrets des 4 janvier et 19 décembre 1916.

14 avril 1917. — Décret du bey relatif aux mesures à prendre pour assurer la surveillance des huiles à livrer au gouvernement par les négociants exportateurs (J. O. T., 21 avril 1917).

Considérant que le moment est venu de recueillir les quantités d'huiles d'olives que les exportateurs de la récolte 1916-1917 se sont, en échange des autorisations de sortie qu'ils ont obtenues, engagés sous caution à mettre à la disposition du gouvernement à concurrence du quart des quantités réellement exportées ; — En vue d'assurer la surveillance de la constatation matérielle, de la gestion et de la mise en vente de ces huiles ;

Art. 1^{er}. — Les entrepositaires des huiles recueillies par le gouvernement ou conservées pour lui seront soumis à la surveillance de l'administration des finances sans le consentement de laquelle aucune quantité d'huile ne pourra, sous les peines de droit commun et celles prévues par le décret du 8 décembre 1906, être extraite des dits entrepôts.

Art. 2. — Des commissions locales instituées par arrêtés de notre premier ministre et composées, sous la présidence du contrôleur civil, d'un représentant de la municipalité, de deux notables commerçants l'un français, l'autre tunisien et d'un agent de l'administration des finances, auront mission d'inspecter les dépôts d'huiles livrées par les négociants, de vérifier la qualité et de veiller au bon état de conservation et d'entretien de ces huiles et d'en assurer la vente à la consommation aux prix indiqués aux porteurs de bons délivrés par les autorités administratives locales. — Ces commissions auront pouvoir de verbaliser et leurs procès-verbaux auront la même force que s'ils émanaient d'un agent de l'administration des finances.

16 avril 1917. — Loi ayant pour objet : 1^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les pièces produites à l'effet d'obtenir remise en paiement des objets, sommes et valeurs dépendant des successions des militaires ou marins tués à l'ennemi et des civils décédés par suite des faits de guerre ; 2^o de simplifier les formalités imposées à leurs héritiers en ligne directe et au conjoint ; 3^o de dispenser du timbre et de l'enregistrement les testaments faits par des militaires pendant la durée des hostilités (*J. O.*, 27 avril 1917).

Art. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

16 avril 1917. — Décret portant règlement sur la comptabilité publique du protectorat français au Maroc (*J. O.*, 24 avril 1917).

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, et du ministre des finances ; — Vu la loi du 15 juillet 1912 ; — Vu la loi du 25 mars 1916, art. 5. § 2 (1) ;

CHAPITRE I^{er}

DE L'EXERCICE

Art. 1^{er}. — L'exercice pour les recettes du trésor chérifien, ou pour les services à sa charge, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

(1) Lire : art. 5, *alinéa* 2 : *Rev. Alg.* 1916. 3. 251. — Cet alinéa dispose que le décret sera rendu dans les quatre mois de la promulgation de la loi : l'intervalle a été de près de treize mois.

de l'année qui lui donne son nom. — Sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice et au budget correspondant les services faits et les droits acquis au protectorat ou à ses créanciers pendant cette période.

Art. 2. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque service se prolonge : — 1° Jusqu'au 31 janvier pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration du chef du service chargé de l'exécution ; — 2° Jusqu'au 31 mars pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement ou au mandatement des dépenses. Cependant ce délai est prolongé jusqu'au 31 mai pour ordonnancer les remises des caïds et cheikhs sur le produit de l'impôt tertib et jusqu'au 31 juillet pour faire dépense des avances de trésorerie nécessitées par le service des emprunts ; — 3° Jusqu'au 31 mai, pour terminer le paiement des dépenses. Ce délai est abrégé d'un mois pour le paiement des ordonnances ou mandats effectué pour le compte du trésorier général par un autre comptable. — Exceptionnellement, les remises des caïds et cheikhs sur le produit du tertib peuvent être payées jusqu'au 30 juin ; — 4° Jusqu'au 31 mai également pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits sur les redevables. — Exceptionnellement, il peut être fait recette au compte de l'exercice jusqu'au 31 juillet des remboursements de la métropole pour certaines dépenses effectuées par le protectorat ; — 5° Jusqu'au 31 juillet pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation, et, en général, pour toutes les régularisations d'écritures concernant l'exercice expiré.

CHAPITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

Art. 3. — Chaque année, dans le courant du mois d'août au plus tard, les services du protectorat préparent leurs budgets respectifs pour l'exercice suivant. Le directeur général des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général du protectorat. — Le budget est soumis aux délibérations du conseil de gouvernement, sous la présidence du commissaire résident général. Il est présenté au contrôle du ministre des affaires étrangères de la République française qui l'approuve après communication au ministre des finances. Il est ratifié par le sultan, promulgué par le résident général et publié au *Bulletin officiel* du protectorat. — En cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget. — Le budget ne peut être modifié pendant le cours de l'exercice que dans les formes suivies pour son établissement. — Cependant des arrêtés du résident général, pris sur la proposition du chef de service intéressé et après avis du directeur général des finances,

peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur d'un chapitre. D'autre part, il peut être fait emploi de la dotation du chapitre des « dépenses imprévues » dans les conditions indiquées à l'art. 6 ci-après. — Toutes les délibérations du conseil de gouvernement relatives au budget font l'objet de procès-verbaux dont les extraits, certifiés par le secrétaire général du protectorat, sont adressés au ministre des affaires étrangères.

Art. 4. — Le budget général de l'Etat se divise en trois parties comprenant : — La première partie, les dépenses ordinaires du protectorat et les ressources nécessaires pour les couvrir. — La deuxième partie, les dépenses à effectuer au titre des emprunts au cours de l'exercice et les prélèvements opérés pour y faire face sur le compte hors budget de la réalisation des emprunts. — La troisième partie, les autres ressources exceptionnelles ou spéciales et les dépenses correspondantes.

Art. 5. — Chacune des trois parties du budget des dépenses est divisée en sections, les sections sont divisées en chapitres. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature et se divise en articles. Les articles sont subdivisés, s'il y a lieu, en paragraphes.

Art. 6. — Un chapitre spécial, qui n'est affecté à aucun service, est ouvert à la première partie pour les dépenses imprévues. — Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'exercice sur ce chapitre, soit pour couvrir par un crédit supplémentaire l'insuffisance de la dotation des services dont la nomenclature est annexée au budget, soit pour faire face, par un crédit extraordinaire, à des besoins urgents nécessitant l'extension d'un service au delà des bornes prévues lors de l'établissement du budget. — Ces prélèvements ne peuvent jamais avoir pour objet la création d'un service nouveau. — Ils sont autorisés, après avis du directeur général des finances, par arrêté du commissaire résident général, pris après délibération spéciale et motivée du conseil de gouvernement.

Art. 7. — Les produits de la réalisation des emprunts sont inscrits à un compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général. Les prélèvements à opérer au profit de la deuxième partie du budget (budget d'emprunt) et qui correspondent aux crédits ouverts en conformité des textes qui ont autorisé l'exécution des emprunts sont portés en dépense à ce compte. — La partie des fonds d'emprunt qui reste provisoirement sans emploi peut être placée en valeurs de l'Etat français et de l'Etat marocain (rentes, obligations à court terme, bons du trésor).

Art. 8. — Les dépenses qui font l'objet de la troisième partie du budget comprennent d'une manière générale toutes les dépenses à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources exceptionnelles ou spéciales énumérées dans l'article suivant. Ces dépenses ne peuvent être engagées qu'après réalisation des ressources correspondantes. Les crédits affectés à ces dépenses ne sont mentionnés au dahir d'établissement du budget qu'à titre d'évaluation. — Le montant en est définitivement fixé par arrêté du résident général pris en conseil de gouvernement sur le vu des récépissés du trésorier général constatant les ressources réalisées.

Art. 9. — Les recettes sur ressources exceptionnelles ou spéciales, qui

font l'objet de la troisième partie du budget, comprennent : — a) Les prélèvements sur le fonds de réserve opérés dans les conditions déterminées par l'art. 68 pour faire face à l'insuffisance des recettes annuelles et pour couvrir des dépenses exceptionnelles ou effectuer des travaux d'intérêt général ; — b) Les recettes à titre de fonds de concours versées par des collectivités publiques ou privées ou des particuliers pour des dépenses d'intérêt public et dont il est fait dépense pour ordre au chapitre de dépenses correspondant, afin d'en assurer le transport aux chapitres intéressés, soit de la première partie, soit de la deuxième partie du budget ; — c) Et, en général, toutes les ressources extraordinaires autres que les fonds d'emprunt, affectées, soit par la loi ou des cahiers des charges, soit par l'intention des parties versantes, à une destination déterminée. — Aux recettes nouvelles sur ressources exceptionnelles ou spéciales de l'exercice en cours s'ajoutent les reliquats des recettes de même nature de l'exercice précédent qui n'ont pu recevoir l'emploi auxquelles elles sont affectées.

Art. 10. — Les dépenses d'exercices clos ou périmés, non atteintes par la déchéance ou la prescription, font l'objet, à chaque partie du budget, d'un chapitre spécial, où elles ne sont inscrites que pour mémoire et dont les crédits ne sont déterminés que lors du règlement du budget de l'exercice antérieur.

Art. 11. — Les recettes affectées au paiement des dépenses des exercices clos et des exercices périmés font l'objet, à chacune des deux parties du budget, d'un article spécial. Elles sont réalisées suivant les distinctions ci-après, soit par une dépense d'ordre sur les crédits de la première partie du budget, non employés à la fin de l'exercice, soit par un prélèvement sur l'une des ressources exceptionnelles ou spéciales de la deuxième partie du budget, soit par un prélèvement sur le fonds de réserve. — Les créances de la première partie du budget comprises dans la liste des restes à payer arrêtés par le règlement provisoire du budget, et non encore atteintes par la déchéance ou la prescription, donnent lieu à une dépense d'ordre sur les disponibilités des crédits correspondants lors de la clôture de l'exercice et à une recette égale au titre de l'exercice suivant. — Les créances de la première partie du budget, n'ayant pas figuré à l'état des restes à payer de l'exercice auquel elles se rattachent, donnent lieu à un prélèvement sur le fonds de réserve qui est porté en recette à l'exercice courant. — Les créances de la deuxième et de la troisième partie du budget, ayant figuré ou non sur l'état des restes à payer de l'exercice auquel elles se rattachent, donnent lieu à un prélèvement sur la ressource exceptionnelle ou spéciale correspondante, si les disponibilités en sont suffisantes, et, dans le cas contraire, sur le fonds de réserve. Ces prélèvements sont constatés en recette à l'exercice en cours. — Les recettes ainsi affectées au paiement des dépenses des exercices clos et des exercices périmés font l'objet, à chacune des trois parties du budget, d'un article spécial.

Art. 12. — Des budgets annexes au budget général du protectorat peuvent être établis pour des exploitations industrielles ou des établissements publics avec l'autorisation des ministres des affaires étrangères et des finances de la République. Ces budgets s'exécutent suivant les mêmes règles que le budget général du protectorat.

• CHAPITRE III

RECouvreMENT DES REVENUS DE L'ÉTAT

Art. 13. — La perception des droits produits et revenus applicables au budget est autorisée par les dahirs qui le promulguent ou le modifient. — Il doit être fait recette du montant intégral des produits. Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense. — Toute personne qui prend part à la perception des revenus publics est constituée comptable par le seul fait de la perception des dits revenus. — Aucun encaissement ne peut être fait sans qu'il en soit délivré, tant pour le principal que pour les remises et accessoires, récépissés par le comptable à peine pour celui-ci d'être poursuivi comme concessionnaire.

Art. 14. — Toutes contributions imposées au nom du trésor chérifien, autres que celles autorisées par le budget des recettes ou des dahirs subséquents à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui auraient fait la perception.

Art. 15. — Les recettes du protectorat, qui ne comportent point, en vertu de la réglementation existante, un mode spécial de recouvrement, sont perçues au vu d'états arrêtés par le directeur général des finances conformément aux dispositions du dahir du 16 janvier 1916. Ces états ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Art. 16. — Les recettes ordinaires constatées pendant le cours de l'année qui donne son nom à l'exercice et le cours des cinq mois de la période complémentaire de l'exercice sont rattachées à cet exercice. Il est fait application à l'exercice suivant des restes à recouvrer à la date du 31 mai. A partir du 1^{er} juin, les recouvrements effectués sur ces restes sont pris au compte de l'exercice nouveau. — Les recettes exceptionnelles ou spéciales et les recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés, constatées pendant l'année qui donne son nom à l'exercice, sont rattachées à cet exercice. Les sommes restant à recouvrer au 31 décembre sont attribuées à compter du 1^{er} janvier à l'exercice suivant.

Art. 17. — Au dernier jour du mois de mai de la deuxième année de l'exercice, les comptables produisent au directeur général des finances ou aux chefs des services intéressés, pour les droits et produits dont le recouvrement est assuré par des services ne relevant pas de la direction générale des finances, des états nominatifs des droits et produits liquidés et non recouverts. Ces états sont accompagnés des pièces justificatives de non recouvrement et des propositions d'admission en non valeur. Le directeur général des finances centralise ces états et arrête le montant des droits et produits : a) admis en non valeur ; b) mis à la charge des comptables reconnus responsables ; c) reconnus susceptibles d'un recouvrement ultérieur. — Les droits et produits mis à la charge des comptables ou reconnus susceptibles d'un recouvrement ultérieur sont ajoutés aux constatations de l'exercice courant.

CHAPITRE IV .

ACQUITTEMENT DES DÉPENSES DE L'ÉTAT

A. — *Dispositions générales*

Art. 18. — Aucune dépense ne peut être faite ou engagée ni être acquittée que si un crédit suffisant a été régulièrement ouvert à cet effet au budget du protectorat. Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. Il ne peut être ouvert de comptes spéciaux qu'après autorisation du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Art. 19. — Les services ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits qui leur sont ouverts au budget. — Lorsque les objets mobiliers ou immobiliers appartenant au protectorat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente en doit être faite aux enchères publiques, à moins qu'il ne s'agisse d'objets de minime valeur ou dont la vente est régie par des règlements spéciaux. Des agents désignés à cet effet par le directeur général des finances sont chargés de procéder à cette vente. — Parmi les dépenses ordinaires figureront obligatoirement les loyers correspondants à la valeur locative réelle des immeubles maghzen occupés soit par un service civil, soit par un fonctionnaire civil ou militaire, ou par toute autre personne. Seront seuls exceptés de cette règle les palais impériaux occupés par la famille immédiate du sultan, les immeubles affectés à l'habitation personnelle du résident général et du délégué à la résidence, et ceux qui ont été construits sur les fonds du protectorat pour l'installation des services publics et sont affectés régulièrement à ces services. — Il sera produit chaque année en annexe au projet de budget un état des immeubles occupés à titre quelconque par les services de la guerre, avec indications de leur valeur locative et un état des fonctionnaires logés dans des immeubles appartenant au protectorat.

Art. 20. — Aucun projet de dahir, arrêté viziriel, arrêté résidentiel, etc., comportant pour le protectorat un engagement de dépenses ou un abandon de recettes ne pourra être soumis à la signature du résident général qu'accompagné de l'avis du directeur général des finances.

Art. 21. — Les acquisitions d'immeubles ne peuvent être réalisées qu'en vertu d'un arrêté viziriel, sauf application des dispositions édictées par des règlements spéciaux pour les incorporations d'immeubles au domaine public.

B. — *Liquidation des dépenses*

Art. 22. — Aucune créance ne peut être liquidée à la charge du protectorat que par le chef de service compétent et sous sa responsabilité. — Les titres de liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers du protectorat. Ils sont transmis avec les pièces justificatives à l'ordonnateur.

Art. 23. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat sont faits avec concurrence et publicité. — Les procès-verbaux d'adjudication sont approuvés par le résident général ou par le fonctionnaire délégué à cet effet. — Toutefois il peut être passé

des marchés de gré à gré : — 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20.000 fr. ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 5.000 fr. ; — 2° Pour toute espèce de fournitures, transports et travaux faits par des administrations publiques ; — 3° Pour toute espèce de fournitures, de transports et de travaux lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent avoir été, au préalable, autorisés par le résident général sur rapport spécial du chef de service intéressé ; — 4° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ; — 5° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; — 6° Pour les ouvrages et objets d'art ou de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ; — 7° Pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ou d'étude ; — 8° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ; — 9° Pour les objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production ; — 10° Pour les fournitures, transports et travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ; — 11° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ; — 12° Pour les fournitures, transports et travaux que l'administration doit faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ; — 13° Pour les fournitures, transports et travaux à confier à un entrepreneur déjà adjudicataire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche des travaux, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur : — a) Lorsque le marché en question, imprévu au moment de l'adjudication, est considéré comme l'accessoire du lot adjugé et qu'il ne dépasse pas le cinquième de ce lot ; — b) Lorsqu'il doit être exécuté dans les chantiers, au moyen de voies ferrées ou avec un matériel déjà occupé ou utilisé par l'entrepreneur du lot d'adjudication ; — 14° Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'en suivent ; — 15° Pour les transports confiés aux administrations de chemins de fer ; — 16° Pour les transports de fonds du trésor. — Les marchés de gré à gré sont conclus : — 1° soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges ; — 2° soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ; — 3° soit sur une correspondance, suivant les usages du commerce. — Ils doivent être approuvés par le résident général ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

Art. 24. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 3.000 fr. — De même, les travaux et transports dont la valeur présumée n'excède pas 3.000 fr. peuvent être exécutés sur simples mémoires. — Les dispo-

sitions ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche, mais elles s'appliquent à la fourniture de matériaux nécessaires à l'exécution en régie.

Art. 25. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait. Les acomptes ne doivent en aucun cas excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers du service fait, à moins que des clauses spéciales, insérées dans les règlements ou cahiers des charges, après avis du directeur général des finances, n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite. — A titre exceptionnel, les marchés passés avec des entrepreneurs et artisans indigènes peuvent prévoir le versement d'avances conformément aux usages locaux. — Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le payement des services.

C. — Ordonnancement ou mandatement des dépenses

Art. 26. — Les dépenses du protectorat sont ordonnancées par le directeur général des finances sur la caisse du trésorier général ou mandatées sous son contrôle sur la caisse du receveur des finances de leur circonscription par des ordonnateurs secondaires, en vertu d'ordonnances de délégation et dans la limite de ces ordonnances. — Copie des ordonnances de délégation est adressée au trésorier général qui les notifie aux receveurs des finances intéressés. — Les ordonnances de payement sont datées et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Elles désignent par son nom, et, le cas échéant, par ses prénoms, surnoms et qualités, le titulaire de la créance. — Toute ordonnance émise par le directeur général des finances sur la caisse du trésorier général doit, pour être admise par ce comptable, qui est responsable du payement : — 1° Porter sur des crédits régulièrement ouverts ; — 2° Enoncer l'exercice et la partie du budget, le chapitre, l'article, et, s'il y a lieu, le paragraphe sur lequel elle est imputable ; — 3° Etre accompagnée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou partie, une dette du protectorat régulièrement justifiée. — Chaque envoi d'ordonnance au trésorier général est accompagné de bordereaux d'émission sur lesquels sont analysées les ordonnances. — Les mêmes dispositions sont applicables aux mandats émis par les ordonnateurs secondaires sur la caisse des receveurs des finances de leur circonscription.

D. — Payement des dépenses

Art. 27. — Aucun payement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe (1) 2 de l'art. 25. — Toutefois, pour faciliter l'exploitation des services locaux exécutés en régie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur

(1) Lire : à l'alinéa.

les ordonnances et mandats de l'ordonnateur, des avances dont le total ne doit pas excéder 50.000 fr., mais sous la condition de rapporter au comptable, par l'entremise de l'ordonnateur, avant de toucher une nouvelle avance et dans le délai de trois mois, la justification complète de l'emploi des fonds précédemment avancés. — Ce délai de trois mois et la somme maxima des avances peuvent être exceptionnellement augmentés par décision du résident général prise sur l'avis du directeur général des finances. — Sauf l'exception ci-dessus, un même régisseur ne peut détenir au titre de plusieurs régies-comptables un total d'avances cumulées et non justifiées, supérieur à 50.000 fr.

Art. 28. — En cas de refus de justification ou de reversement de l'avance qui lui a été faite, le régisseur est constitué en débet par arrêté pris par le directeur général des finances après avis du chef de service intéressé. Le recouvrement de ce débet est poursuivi par le trésorier général au reçu de l'état exécutoire prévu à l'art. 15 du présent règlement.

Art. 29. — Le recouvrement des sommes indûment ordonnancées ou mandatées, dont le reversement amiable est refusé par le créancier du protectorat qui les a touchées en trop, est également poursuivi dans les formes prévues à l'art. 15.

Art. 30. — Le titulaire d'une pension doit, préalablement à la perception des arrérages de sa pension, justifier de son existence par un certificat de vie délivré sans frais par les contrôleurs civils, les officiers, chefs des bureaux ou annexes des renseignements, ou les chefs des services municipaux, s'il s'agit de pensionnaires domiciliés au Maroc. — Si le pensionnaire est domicilié en France, en Algérie, dans les colonies, ou en Tunisie, le certificat est délivré dans les formes qui y sont admises. — S'il réside en pays étranger, le certificat est délivré par les agents diplomatiques ou consulaires.

Art. 31. — Toutes les ordonnances émises sur la caisse du trésorier général lui sont transmises par le directeur général des finances avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives. — Le trésorier général conserve les pièces et, dans un délai maximum de quarante-huit heures, s'il s'agit de dépenses de personnel, de huit jours, s'il s'agit de dépenses de matériel, renvoie les ordonnances revêtues de son visa à l'ordonnateur chargé d'en assurer la remise aux services liquidateurs. — La transmission des mandats par les ordonnateurs secondaires au receveur des finances de leur circonscription et le visa des mandats par ce receveur sont soumis aux mêmes règles.

Art. 32. — En cas de perte d'une ordonnance ou mandat, il en est délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du trésorier général ou du receveur des finances chargé du paiement, portant que l'ordonnance ou mandat n'a été acquitté ni par lui, ni pour son compte, et sur son visa, par aucun autre comptable concourant au service des paiements. — Des copies certifiées de la déclaration de perte et de l'attestation de non paiement sont remises par le trésorier général à l'ordonnateur qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata.

Art. 33. — Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes : — Pour les dépenses de personnel : — Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours. — Etats

d'effectif ou nominatifs énonçant : — Le grade ou l'emploi ; — Le service fait ; — La durée du service ; — La somme due en vertu des lois, règlements et décisions. — Lorsqu'il s'agit du premier paiement, une copie de la décision de nomination doit être jointe. — Pour les dépenses de matériel : — Achat et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers ; — Achat de denrées et matières ; — Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts et canaux ; — Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers ; — Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc., etc. — 1^o Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés ou décisions ; des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés ; — 2^o Décomptes de livraisons de règlements et de liquidations énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde. — Lorsqu'il est ordonné des acomptes sur une créance, l'ordonnateur produit à l'appui de la première ordonnance ou mandat les pièces établissant le droit du créancier à cet acompte ; pour les acomptes subséquents, les ordonnances ou mandats rappellent les justifications déjà produites aux ordonnances ou mandats antérieurs. Ces justifications sont complétées lors du paiement du solde de la dépense.

Art. 34. — Les services liquidateurs sont chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants-droit des ordonnances ou mandats de paiement délivrés sur les crédits budgétaires. Ils ne doivent opérer cette remise que contre récépissé et après avoir reconnu l'identité de l'ayant-droit ou la régularité des pouvoirs de son représentant.

Art. 35. — Les ordonnances et mandats ne peuvent être acquittés qu'après avoir été visés pour paiement par le trésorier général ou par le receveur particulier des finances de la circonscription administrative pour laquelle les crédits ont été délégués. Le trésorier général donne le visa pour paiement, soit sur sa caisse, soit sur celle d'un comptable subordonné. Il dispose à cet effet de toutes les caisses publiques du protectorat. Le créancier ne peut exiger le visa pour paiement sur une caisse où il n'existe pas une provision suffisante. — Les paiements effectués directement par les receveurs particuliers des finances ne sont définitivement admis en compte qu'après l'examen et la vérification du trésorier général auquel toutes les pièces sont adressées périodiquement. — En vue de la détermination de la responsabilité encourue, pour le cas où la quittance de la partie prenante ne serait pas trouvée régulière, le comptable payeur certifie sur l'ordonnance ou mandat le paiement effectué par ses soins.

Art. 36. — Les payeurs ne peuvent suspendre un paiement assigné sur leur caisse que s'ils reconnaissent qu'il y a omission ou irrégularité matérielle dans les pièces produites, ou dans les cas spécifiés au dernier paragraphe (1) du présent article. — Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de nom, de service ou de somme, portées dans l'ordonnance ou mandat, ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions. — En cas de refus de visa pour paiement, le payeur est tenu d'adresser immédiatement

(1) Lire : *alinéa*.

à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, une copie au porteur du mandat. — Si, malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité, celle du comptable se trouvant alors dégagée, qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus du comptable n'est motivé que par l'omission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, le comptable procède au visa pour paiement sans autre délai et il annexe au mandat une copie de sa déclaration et l'acte de réquisition qu'il a reçu. — S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet soit de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour des motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable ne serait pas tenu d'y obtempérer. Il en serait référé au commissaire résident général qui statuerait par arrêté pris en conseil de gouvernement et aviserait immédiatement le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances de la décision intervenue.

Art. 37. — Avant le paiement, le comptable doit exiger que le véritable ayant-droit date et signe, en sa présence, son acquit sur l'ordonnance ou mandat de paiement. La quittance ne doit contenir ni restrictions, ni réserves. — Lorsque la quittance est produite séparément comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon, ou si elle se trouve au pied des factures, mémoires ou contrats, l'ordonnance ou mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge du trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnement qui a ouvert le droit. — Pour tout paiement à des ayants-droit ou représentants des titulaires d'ordonnances ou de mandats, les comptables demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit commun, sans le concours de l'ordonnateur, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit. — En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 150 fr. ou 187 ph. 50, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants-droit sans autres justifications ; ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le président de la municipalité, les notaires, les caïds ou les rabbins. Le paiement peut être effectué à un seul bénéficiaire s'il consent à se porter fort pour ses cohéritiers.

Art. 38. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du paiement qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 fr. ou 187 ph. 50. — Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 150 fr. ou 187 ph. 50, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispensés d'inscrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais par les contrôleurs civils ou présidents des municipalités et officiers de bureaux de renseignements. — Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie, le paiement a lieu en présence de deux témoins notoirement

connus qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

Art. 39. — La signature des indigènes peut être indifféremment écrite en caractères français, arabes ou hébraïques et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par l'ordonnateur s'il s'agit de mémoires, factures ou marchés et par le comptable, s'il s'agit de paiements.

Art. 40. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le trésor chérifien, toutes significations de cessions ou de transports desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites à peine de nullité entre les mains du trésorier général ou des receveurs particuliers des finances sur la caisse desquels le paiement est ordonné. — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

Art. 41. — En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le trésorier général ou le receveur particulier des finances, lorsqu'ils en sont requis par la partie saisie, sont tenus de lui remettre un extrait ou un état desdites oppositions ou significations. — La portion des appointements, traitements et en général toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports entre les mains du trésorier général ou du receveur particulier des finances n'est prise en dépôt par ces comptables qu'au moment où le mandat est présenté en paiement. — Ce dépôt libère définitivement le protectorat, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants-droit.

Art. 42. — Le montant des sommes remboursées, soit par des particuliers, soit par des services, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués au titre d'un des articles du budget, peut être rétabli au crédit de cet article. Le directeur général des finances en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier général. Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement ; il est établi par exercice, par partie du budget, par chapitre, par article et, s'il y a lieu, par paragraphes et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

Art. 43. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier général par l'ordonnateur un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un article et atténue d'une somme égale celle d'un autre article. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives du compte de gestion du trésorier général. — Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du trésorier général, celui-ci établit un certificat dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Art. 44. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents le trésorier général constate dans sa comptabilité les diminutions des recettes et les augmentations et diminutions de dépenses à effectuer. — Il en donne immédiatement avis au directeur général des finances. — Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été primitivement imputées redeviennent disponibles.

Art. 45. — Faute par les créanciers du protectorat de réclamer le paiement de leurs créances avant le dernier jour du mois de mai de la seconde année de l'exercice, les mandats délivrés à leur profit sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnancement jusqu'au terme de déchéance.

Art. 46. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit du protectorat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions et sous réserve des droits spéciaux reconnus aux porteurs de titres d'emprunt, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

Art. 47. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires. — Tout créancier a le droit de se faire délivrer, par le service compétent, un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans ne peuvent être ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé : Dépenses des exercices périmés.

Art. 48. — Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés au dernier jour du mois de juillet de la seconde année de l'exercice par des paiements effectifs ou des réimputations sont définitivement annulés.

Art. 49. — Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur l'exercice courant. Le directeur général des finances ne doit ordonnancer sur l'exercice courant par rappel des exercices clos que des créances comprises dans l'état des restes à payer de ces exercices et dont le montant total n'excède pas les annulations de crédits effectués sur ces exercices. Ces ordonnances sont imputées sur le chapitre spécial prévu à l'art. 10 du présent décret. Elles doivent indiquer le numéro sous lequel la créance figure à l'état des restes à payer sur l'exercice correspondant. — Si une créance dûment constatée sur un exercice n'a pas été comprise dans les restes à payer de cet exercice, elle ne peut être payée que sous réserve de l'attribution au chapitre des exercices clos d'une recette correspondante dans les conditions prévues à l'art. 11 du présent décret.

CHAPITRE V

COMPTABILITÉ

A. — *Comptabilité administrative*

Art. 50. — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives : — a) A la constatation des droits acquis au protectorat contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son profit ; — b) A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires ; — c) Au compte du fonds de réserve.

Art. 51. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour

suivre le recouvrement des produits sont les suivants : — 1° Le livre-journal des droits constatés au profit du protectorat ; — 2° Le livre de comptes par nature de recettes. — Le livre-journal comporte l'inscription, dans des colonnes distinctes : du numéro d'ordre ; — de la date de l'inscription ; — de la nature du titre établissant la créance ; — de l'objet de la créance ; — de la désignation des débiteurs ; — du montant de la recette à effectuer. — Le livre de comptes applique les recouvrements à chacun des chapitres, articles et paragraphes du budget des recettes. — Ces mêmes opérations sont décrites, en outre, et avec détails, sur des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Art. 52. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution du service des dépenses sont : — 1° Le livre d'enregistrement des droits des créanciers ; — 2° Le livre-journal des mandats délivrés ; — 3° Le livre de comptes par chapitre de dépenses.

Art. 53. — Le livre d'enregistrement des droits des créanciers, tenu par chaque service liquidateur, décrit sommairement, par chapitre, article, et au besoin paragraphe, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation des crédits alloués au service, l'engagement de la dépense, la liquidation, la date de transmission de cette liquidation à l'ordonnateur.

Art. 54. — Le livre-journal des ordonnances ou mandats délivrés, tenu par l'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires, est destiné à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances ou mandats émis pendant la durée de l'exercice.

Art. 55. — Le livre des comptes par chapitre de dépenses est destiné à l'enregistrement par l'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires, d'une part, des crédits alloués ; d'autre part, des dépenses ordonnancées ou mandatées. En outre, ce livre comporte l'indication des paiements effectués.

Art. 56. — L'ordonnateur tient en outre : — 1° Un registre de répartition des crédits délégués aux ordonnateurs secondaires ; — 2° Un registre général des comptes de dépenses, récapitulant les données des situations mensuelles fournies par les sous-ordonnateurs.

Art. 57. — La comptabilité administrative du fonds de réserve comporte la tenue d'un carnet sur lequel sont enregistrées toutes les opérations de recettes, de dépenses ou de placement, faites sur le fonds de réserve.

Art. 58. — L'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires tiennent, en outre, le livre-journal des opérations d'ordre, destiné à l'enregistrement sommaire, immédiat et successif de toutes les opérations effectuées à titre provisoire et sous réserve de régularisation, pendant la durée de l'exercice.

Art. 59. — En outre, les services de liquidation et d'ordonnancement tiennent les carnets de détail et les livres et comptes auxiliaires jugés nécessaires.

B. — *Comptabilité du trésorier général*

Art. 60. — Toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget du protectorat sont centralisées par le trésorier général qui est le comptable du budget du protectorat. — Il constate sur un journal et au grand livre toutes les opérations faites pour le compte du protectorat ; les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les

opérations hors budget, sont développées sur des livres auxiliaires. — Le recouvrement des produits budgétaires est décrit et analysé sur deux registres principaux : — 1° Le livre des titres de perception ; — 2° Le livre des recouvrements. — Sur le premier sont inscrits et pris en charge par nature de recettes tous les titres émis ou visés par le directeur général des finances pour le recouvrement des droits constatés au profit du protectorat. Sur le second, les recettes effectuées sont développées dans le même ordre.

Art. 61. — Le paiement des dépenses du budget du protectorat est suivi dans la comptabilité du trésorier général au moyen de deux registres principaux : — 1° Le livre de détail des paiements ; — 2° Le livre des dépenses budgétaires. — Le « Livre de détail » reçoit l'inscription des paiements au fur et à mesure des opérations. Il indique le chapitre et l'article que concerne chacun des mandats payés et fait ressortir dans des colonnes distinctes les retenues qui auraient été effectuées à divers titres sur ces mandats. — Le « Livre des dépenses budgétaires » ou livre des crédits, émissions et paiements, est destiné à présenter la comparaison par chapitre et article du budget, des crédits et des émissions avec les paiements effectués.

Art. 62. — Le trésorier général fournit à la direction générale des finances : — Chaque mois : — 1° Une balance générale des comptes au grand-livre ; — 2° Un résumé des opérations de recettes et de dépenses ; — 3° Une situation par article budgétaire des recouvrements effectués ; — 4° Un bordereau de développement des dépenses budgétaires payées. — Chaque année : — Au 30 septembre, un compte général présentant la situation du dernier exercice écoulé.

COMPTE ADMINISTRATIF

Art. 63. — A l'expiration de l'exercice, le directeur général des finances établit le compte administratif en se conformant aux divisions du budget correspondant. — Le compte administratif se compose : — 1° D'un tableau général présentant, par nature de produits pour les recettes, et par chapitre pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré ; — 2° D'un tableau des modifications apportées aux crédits primitifs en cours d'exercice ; — 3° Des développements destinés à faire connaître avec les détails propres à chaque nature de service : — Pour les recettes : les prévisions de budget, les droits acquis au protectorat, les recouvrements effectués, les restes à recouvrer ; — Pour les dépenses : — les crédits résultant, soit du budget, soit des modifications apportées au budget au cours de l'exercice, les dépenses liquidées, les paiements effectués, les créances restant à payer ; — 4° De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget ; — 5° De la situation du fonds de réserve ; — 6° De la situation des emprunts contractés depuis l'origine du protectorat ; — 7° Du relevé des acquisitions, aliénations de propriété et concessions de jouissance pour plus de vingt-cinq années du domaine privé du protectorat effectuées pendant l'année qui donne son nom au budget ; — 8° Enfin de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification. — Des exemplaires du compte d'exercice sont adressés au ministère des affaires étrangères et au ministère des finances à destination de la cour des comptes.

COMPTE DU TRÉSORIER GÉNÉRAL

Art. 64. — Le compte annuel de gestion rendu par le trésorier général en qualité de comptable du protectorat présente : — 1° La situation du comptable envers le protectorat au 1^{er} janvier de l'année ; — 2° Le rappel des opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédent pendant l'année pour laquelle le compte est rendu ; — 3° Le développement des opérations de toute nature en recette et en dépense effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors budget ou de trésorerie ; — 4° La situation du comptable envers le protectorat à la fin de l'année : — Le même document comprend le développement distinct des opérations de recettes et de dépenses budgétaires effectuées pendant la période complémentaire de l'exercice correspondant à l'année pour laquelle le compte est rendu ; il fait ressortir la situation définitive des opérations budgétaires à la fin de l'exercice. — Les états des droits et produits constatés sont annexés par articles budgétaires au compte de gestion. — Les écritures et les livres du trésorier général sont arrêtés chaque année le 31 décembre. — A cette date une situation de caisse et de portefeuille est établie par le comptable et vérifiée contradictoirement par le directeur général des finances ou son délégué. — Une expédition de cette situation est produite par le trésorier général à l'appui de son compte d'exercice.

CHAPITRE VI

RÈGLEMENT PROVISOIRE ET RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET

Art. 65. — Le budget est réglé dans les mêmes conditions qu'il est établi. — Le règlement provisoire du budget a lieu dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice. Le projet en est préparé par le directeur général des finances d'après les résultats du compte d'exercice. Il est présenté au résident général, appuyé d'un exemplaire du compte du comptable. Après examen et délibération en conseil de gouvernement, il est soumis au ministre des affaires étrangères, qui l'approuve, après communication au ministre des finances. Le règlement en est ensuite promulgué par dahir. — Il est appuyé de tableaux justificatifs qui reproduisent les divisions du budget en parties et en chapitres, articles et paragraphes, et de l'état des restes à payer de l'exercice. Les crédits ouverts au titre du chapitre des dépenses imprévues n'y sont portés que déduction faite des prélèvements opérés conformément à l'art. 6 du présent décret.

Art. 66. — Les crédits ou portions de crédits de la première partie du budget demeurés sans emploi à la fin de l'exercice sont annulés après prélèvement, dans les conditions indiquées à l'art. 11 ci-dessus, des sommes nécessaires pour l'acquittement des créances restant à payer sur les exercices antérieurs, non encore atteintes par la déchéance ou la prescription.

Art. 67. — Les fonds restés disponibles sur les ressources exceptionnelles ou spéciales figurant à la deuxième partie ou à la troisième partie du budget sont reportés à l'exercice suivant après prélèvement, dans les conditions indiquées à l'art. 11 ci-dessus, des sommes néces-

saires pour l'acquittement des créances restant à payer sur les exercices antérieurs, non encore atteintes par la déchéance ou la prescription. Ils conservent leur affectation primitive. Le report de ces sommes fait l'objet d'une disposition spéciale dans le dahir de règlement provisoire. Toutefois des reports anticipés peuvent être faits et des dépenses peuvent être engagées sur ces sommes dès l'ouverture du nouvel exercice. — Les fonds d'emprunt restés définitivement sans emploi sont réintégrés au compte hors budget prévu à l'art. 7.

Art. 68. — Le dahir de règlement définitif intervient après le contrôle de la cour des comptes. Il arrête définitivement les recettes et les dépenses de l'exercice. Il est publié au *Bulletin officiel* du protectorat.

Art. 69. — Les excédents de recettes que fait ressortir le compte de l'exercice sont versés au fonds de réserve. — Les excédents de dépenses sont couverts au moyen de prélèvements opérés sur le fonds de réserve. Ces prélèvements ne peuvent être effectués que dans les conditions prévues à l'art. 70 du présent règlement.

CHAPITRE VII

GESTION DU FONDS DE RÉSERVE

Art. 70. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever, à la date du règlement annuel de l'exercice, les sommes disponibles du fonds de réserve est fixé à deux millions de francs. La partie du fonds de réserve dépassant ce minimum peut être employée en rentes sur l'Etat français ou marocain, en valeurs du trésor français ou en rentes ou obligations dont l'amortissement et les intérêts sont garantis par l'Etat français pendant toute leur durée. — Les excédents de recettes sont versés au fonds de réserve sous déduction des prélèvements prévus à l'art. 11 et de ceux exécutés pour assurer le remboursement à l'Etat français de ses avances, conformément aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1916. — Lorsque le fonds de réserve dépassera la somme de 15 millions de francs, il pourra être effectué, sur le surplus, des prélèvements qui figureront à la troisième partie du budget et seront affectés à des travaux d'intérêt général. — Les prélèvements sur le fonds de réserve ne peuvent être opérés que par dahir et après autorisation des ministres des affaires étrangères et des finances. — Tout prélèvement sur le fonds de réserve donne lieu à l'inscription d'une recette au budget annuel. — Les revenus et bénéfices des titres et valeurs du fonds de réserve sont pris en recettes aux produits divers du budget.

CHAPITRE VIII

CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA COUR DES COMPTES

Art. 71. — Le trésorier général du protectorat reprend dans ses écritures les opérations des comptables français et indigènes concernant le budget du protectorat ; mais il n'est responsable que de ses opérations propres et de celles des receveurs des finances qui lui sont subordonnés. — S'il est appelé à couvrir de ses deniers personnels un débet ou un déficit constaté à la charge d'un comptable subordonné, il pourra exercer par voie de subrogation aux droits du trésor chérifien son recours sur le cautionnement et les biens du débiteur. — La cour

des comptes juge les opérations de recettes et de dépenses qui lui sont présentées chaque année par le trésorier général. — Les comptes de gestion établis par le trésorier général sont adressés au ministre des finances. Celui-ci y joint les pièces de dépenses qui lui sont adressées mensuellement et les titres de perception envoyés en fin d'exercice, met ces comptes en état d'examen et les transmet ensuite à la cour des comptes.

CHAPITRE IX

VÉRIFICATIONS DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Art. 72. — Les services financiers du protectorat sont soumis à la vérification de l'inspection générale des finances.

CHAPITRE X

GESTION DE FAIT

Art. 73. — Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation régulière, se serait ingérée dans le maniement des deniers du protectorat est, par ce seul fait, constituée comptable. — Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement décrites. — Peuvent être notamment considérés comme coauteurs responsables d'une gestion de fait les fournisseurs qui, en consentant soit à exagérer leurs mémoires ou factures, soit à en dénaturer les énonciations, se sont sciemment prêtés à l'établissement de mandats fictifs, ou de justifications fictives. — Ces dispositions sont entièrement indépendantes de toutes sanctions disciplinaires ou pénales qui pourraient être encourues.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 74. — Celles des dispositions du présent décret qui ne sont pas en vigueur ne deviendront obligatoires que trois mois après la publication au *Bulletin officiel* du protectorat du dahir qui sera pris par le sultan pour le promulguer dans l'empire chérifien.

Art. 75. — Les comptes antérieurs à l'exercice 1916-1917 seront examinés par le secrétaire général du protectorat et le directeur général des finances, et le quitus sera donné au comptable par le résident général sur la proposition du directeur général des finances, après avis conforme du secrétaire général du protectorat. Le règlement des budgets sera préparé par le directeur général des finances et arrêté par le résident général. — Le compte administratif sera adressé aux ministres des affaires étrangères et des finances.

Art. 76. — L'exercice 1916-1917, qui a commencé le 1^{er} mai 1916, se terminera le 30 avril 1917. Pour cet exercice, toutes les dates indiquées au règlement de comptabilité sont retardées de quatre mois. — L'exercice suivant commencera le 1^{er} mai 1917 mais ne comprendra que huit mois et se terminera le 31 décembre 1917. — A partir du 1^{er} janvier 1918, l'exercice financier concordera avec l'année grégorienne.

Art. 77. — Le budget des fonds d'emprunt, dont l'exécution concorde

avec l'année grégorienne, ne sera incorporé au budget général qu'à partir du 1^{er} janvier 1918.

Art. 78. — La déchéance de cinq et six ans, instituée par l'art. 45 du présent décret, ne commencera à courir pour les créances antérieures à l'exercice 1916-1917, qu'à partir du 1^{er} mai 1916, date de l'ouverture de cet exercice, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois ou conventions antérieures.

Art. 79. — Les recettes et les dépenses de l'administration de la dette marocaine ne figureront pas au budget. Il n'y sera fait état que du solde versé au trésor chérifien. Un extrait du budget de l'administration de la dette marocaine sera annexé au budget du protectorat.

Art. 80. — Les recettes et les dépenses effectuées au titre de la caisse spéciale instituée par l'art. 66 de l'acte général d'Algésiras ne figureront pas au budget.

Art. 81. — Provisoirement, et jusqu'à la constitution d'un régime administratif définitif, les recettes seront justifiées conformément aux indications de l'état annexé au présent décret. Des modifications pourront être apportées à cet état par arrêté du résident général, après autorisation du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances. — Le résident général pourra, sur la proposition du directeur général des finances, accorder un délai supplémentaire aux comptables pour la production des états nominatifs de restes à payer sur la taxe urbaine et le tertib.

16 avril 1917. — Décret du bey complétant le décret du 24 mars 1916 en qui concerne les réquisitions des usines de transformation des combustibles (*J. O. T.*, 21 avril 1917).

Vu les décrets des 14 août (1) et 20 octobre 1914 (2) relatifs à la réquisition des produits alimentaires ; — Vu le décret du 24 mars 1917 (3) sur la réquisition des combustibles ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — L'art. 1^{er} du décret du 24 mars 1917 est complété ainsi qu'il suit : « Peuvent également être réquisitionnées dans les mêmes conditions les usines et installations quelconques servant à la transformation des combustibles, avec tout leur matériel et leurs accessoires. »

17 avril 1917 (4). — Dahir sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires (*B. O. M.*, 7 mai 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 979.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1101.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 238.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 29 avril 1917.

Vu notre dahir du 18 mai 1914 (1) sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ; — Vu notre dahir du 6 janvier 1916 (2) portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat ; — Considérant qu'il y a intérêt à unifier le régime des recouvrements pour le compte du trésor ;

Art. 1^{er}. — L'avis prévu à l'art. 3 de notre dahir du 18 mai 1914, sur le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires, sera remplacé par les deux avis prévus au paragraphe b) de l'art. 5 de notre dahir du 6 janvier 1916 portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat. Ces deux avis seront l'un comme l'autre sans frais et adressés aux condamnés sous pli non recommandé (3).

Art. 2. — Le délai de trente jours, fixé par l'art. 5 de notre dahir précité du 18 mai 1914, pour être passé outre à l'exécution après commandement à toutes fins, est ramené à vingt jours.

Art. 3. — Les secrétaires-greffiers chargés d'engager les poursuites recourront, s'il y a lieu, aux dispositions de notre dahir du 22 novembre 1913 (4), sur les notifications à distance, ou au ministère des agents spéciaux des services financiers institués et assermentés à cet effet.

Art. 4. — L'art. 9 de notre dahir du 18 mai 1914 est abrogé et remplacé par les art. 9 et 10 de notre dahir du 6 janvier 1916 précité.

Art. 5. — Le commandement à toutes fins prévu à l'art. 2 ci-dessus est dispensé de la formalité de l'enregistrement et du droit de timbre.

Art. 6. — Toutes notifications de commandements, ou d'actes d'exécution en vue du recouvrement des amendes et condamnations, lorsque la partie poursuivie sera sans domicile ni résidence connus, seront faites au parquet du procureur commissaire du gouvernement ou de l'officier du ministère public, suivant le cas, avec affiche de l'exploit à la porte de l'auditoire du tribunal. Les notifications au parquet ne seront pas faites sous enveloppe.

Art. 7. — Les procédures en cours ou non encore taxées seront taxées sur les bases arrêtées par le présent dahir.

Art. 8. — Les dispositions de l'art. 17 de notre dahir du 6 janvier 1916, sur le privilège du trésor à raison des impôts et redevances, sont étendues aux amendes et condamnations pécuniaires prononcées par application de notre dahir du 18 mai 1914.

18 avril 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution d'avancements exceptionnels, au moyen de rappels d'ancienneté, pour faits de guerre, aux médecins de colonisation (B. O., 1917, p. 648).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 771.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 111.

(3) Ainsi rétabli par un *addendum*, au B. O. M., 4 juin 1917.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 318.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 6 décembre 1913 (2) portant réorganisation du service médical de colonisation ; — Vu l'arrêté du 20 avril 1914 (3) réglant les conditions d'avancement des médecins de colonisation ; — Vu les vœux émis par le conseil supérieur de gouvernement dans sa séance du 30 juin 1915 et par le conseil de gouvernement dans sa séance du 20 mai précédent, en vue de récompenser les actions d'éclat accomplies par les fonctionnaires sur le front des armées ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux conditions d'avancement prévues par l'arrêté du 20 avril 1914, des avancements exceptionnels pourront être donnés au moyen de rappels d'ancienneté aux médecins de colonisation qui, au cours de la guerre actuelle, ont été tués, décorés ou cités à l'ordre du jour. — Ces rappels d'ancienneté seront fixés de la façon suivante : — *Rappel d'ancienneté d'un an*. — 1^o Aux médecins de colonisation tués à l'ennemi ou morts des suites d'une blessure de guerre ; — 2^o Aux médecins de colonisation décorés pour faits de guerre, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire ; — 3^o A ceux dont les blessures reçues au front nécessiteraient la mise à la retraite proportionnelle. — *Rappel d'ancienneté de dix mois* aux médecins de colonisation cités à l'ordre de l'armée. — *Rappel d'ancienneté de huit mois* aux médecins de colonisation cités à l'ordre du corps d'armée. — *Rappel d'ancienneté de six mois* aux médecins de colonisation cités à l'ordre de la division. — *Rappel d'ancienneté de quatre mois* aux médecins de colonisation cités à l'ordre de la brigade. — *Rappel d'ancienneté de deux mois* aux médecins de colonisation cités à l'ordre du régiment.

Art. 2. — La date qui servira de point de départ à ces rappels d'ancienneté sera celle de la dernière promotion.

Art. 3. — Il ne sera accordé qu'un seul rappel d'ancienneté pour plusieurs citations du même ordre ; les récompenses attribuées en ce qui concerne l'avancement ne peuvent se cumuler que lorsque l'intéressé obtiendra une nouvelle citation d'un degré supérieur à celle dont il a été déjà l'objet. Dans ce dernier cas, le rappel sera égal à la différence existant entre les taux prévus pour chacune des citations.

18 avril 1917. — Ordre du gén. comm. en chef concernant l'exportation des peaux (B. O. M., 23 avril 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (4), relatif à l'état de siège ; —

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1082 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 343.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1914-15, p. 1139 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 720.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

Vu nos ordres en date des 19 mars (1), 25 juin (2) et 18 octobre 1915 (3), et des 1^{er} avril (4), 4 juin (5) et 2 novembre 1916 (6) ;

Art. 1^{er}. — L'ordre du 2 novembre 1916, concernant l'exportation des peaux de moutons, est annulé, et l'ordre du 18 octobre 1915 est modifié en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent ordre pour ce qui concerne les produits énumérés à l'art. 2.

Art. 2. — A partir du 15 mai 1917, sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, hors de la zone française de l'empire chérifien : — 1^o Des peaux de moutons en poils, comprenant les rasons, les demi-laines et les longue-laines ; — 2^o Des peaux de chèvres et de moutons préparées ou tannées.

Art. 3. — Pourront seuls sortir à destination des ports français, alliés ou neutres : — 1^o Sans autorisation spéciale, les cuirots de moutons (peaux complètement délainées et simplement séchées) ; — 2^o Les peaux de moutons en poils, visées à l'art. 2, qui n'auront pas été retenues par le service de l'intendance. La sortie en sera faite dans les conditions prévues à l'art. 5 de l'ordre du 18 octobre 1915, sur le vu d'une autorisation délivrée dans chaque cas par le directeur de l'intendance.

Art. 4. — Par mesure transitoire les peaux de moutons des catégories énumérées à l'art. 2, paragraphe 1^{er} (7), achetées avant le 1^{er} mai, pourront être exportées sur autorisation du directeur de l'intendance, à condition que les stocks provenant de ces achats soient déclarés, avant le 1^{er} mai, à l'officier d'administration représentant le service de l'intendance dans les ports de sortie, et qu'ils aient été expédiés ou déposés en douane avant le 15 mai 1917.

Art. 5. — Sont chargées de l'exécution du présent ordre toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, et notamment : — 1^o Les autorités militaires des postes frontières ; — 2^o Les autorités militaires et maritimes des ports ; — 3^o Le contrôle de la dette et les services des douanes chérifiennes.

19 avril 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. relatif à la police mobile (B. O. M., 23 avril 1917).

Vu l'arrêté viziriel du 8 septembre 1913 (8) relatif à l'organisation d'un service de police générale ; — Vu l'arrêté résidentiel du 24 dé-

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 259.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 332.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 507.

(7) Lire : 1^o.

(8) *Rev. Alg.* 1913. 3. 571.

cembre 1913 créant une brigade mobile de sûreté, attachée au secrétariat général du gouvernement chérifien ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du gouvernement chérifien ; — Après avis conforme de MM. le secrétaire général du protectorat et le directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — La police mobile, instituée par un arrêté résidentiel du 24 décembre 1913, a pour mission : — 1^o De seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des délits de droit commun ; — 2^o De rechercher les malfaiteurs professionnels et de centraliser tous les renseignements les concernant ; — 3^o De réprimer les fraudes dans la vente des marchandises et les falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ; d'assurer la police des voies de communication ; — 4^o De centraliser et de diffuser, par la voie d'une publication dénommée *Bulletin de la police générale* les mandats de justice décernés contre les malfaiteurs en fuite.

Art. 2. — La police mobile comprend une brigade détachée à la résidence générale ; elle pourra comprendre en outre une ou plusieurs brigades, dont les résidences seront fixées ultérieurement suivant les besoins.

Art. 3. — La police mobile est placée sous l'autorité du chef du service de la police générale et dirigée par un commissaire chef de la police mobile de la zone française de l'empire chérifien.

Art. 4. — Les fonctionnaires et agents des brigades mobiles ont compétence pour l'exercice de leurs attributions dans toute la zone française de l'empire chérifien.

20 avril 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Broussais, député [au sujet du maintien dans l'Afrique du Nord des pères de cinq enfants, du service armé].

M. Broussais, député, demande à M. le ministre de la guerre si les prescriptions de la décision ministérielle n^o 2477-I-II du 10 février 1917, concernant le maintien dans l'Afrique du Nord des hommes du service auxiliaire des classes 1902 à 1917, ne pourraient pas être étendues aux pères de cinq enfants, du service armé. (*Question du 4 avril 1917.*)

Réponse. — Réponse négative.

20 avril 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Broussais, député [au sujet de l'affectation des pères de cinq enfants à l'encadrement des compagnies d'ouvriers indigènes et des travailleurs coloniaux].

M. Broussais, député, demande à M. le ministre de la guerre si les pères de cinq enfants, du service armé, peuvent être affectés à l'encadrement des C. O. I. (compagnies d'ouvriers indigènes) et des travailleurs coloniaux. (*Question du 4 avril 1917.*)

Réponse. — Réponse affirmative.

20 avril 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Louis Andrieux, député [au sujet de l'application aux troupes opérant au Maroc de la décision octroyant des permissions de treize jours aux agriculteurs des classes 1890 à 1892].

M. Louis Andrieux, député des Basses-Alpes, demande à M. le ministre de la guerre si la décision relative à l'octroi de permission de treize jours aux agriculteurs des classes 1890 à 1892 est applicable aux troupes opérant au Maroc. (*Question du 5 avril 1917.*)

Réponse. — Réponse négative.

20 avril 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution d'avancements exceptionnels, au moyen de rappels d'ancienneté, pour faits de guerre, aux agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones (*B. O.*, 1917, p. 738).

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du 2^e paragraphe (1) de l'art. 41 de l'arrêté du 25 septembre 1911 (2) fixant les conditions d'établissement des tableaux d'avancement de classe et de grade pour le personnel du service algérien des postes et des télégraphes, des avancements exceptionnels pourront être donnés, au moyen de rappels d'ancienneté, aux agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires du cadre algérien des postes et des télégraphes qui, au cours de la guerre actuelle, ont été tués, décorés ou cités à l'ordre du jour. — Ces rappels d'ancienneté seront fixés de la façon suivante : — *Rappel d'ancienneté d'un an.* — 1^o Aux agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures de guerre ; — 2^o Aux agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires décorés pour faits de guerre, soit de la Légion d'honneur, soit de la médaille militaire ; — 3^o Aux agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires dont les blessures reçues au front nécessitent la mise à la retraite proportionnelle. — *Rappel d'ancienneté de dix mois* aux agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires cités à l'ordre de l'armée. — *Rappel d'ancienneté de huit mois* aux agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires cités à l'ordre du corps d'armée. — *Rappel d'ancienneté de six mois* aux agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires cités à l'ordre de la division. — *Rappel d'ancienneté de quatre mois* aux agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires cités à l'ordre de la brigade. — *Rappel d'ancienneté de deux mois* aux agents, sous-agents, ouvriers et auxiliaires cités à l'ordre du régiment.

Art. 2. — La date qui servira de point de départ à ces rappels d'ancienneté sera celle de la dernière promotion.

Art. 3. — Il ne sera accordé qu'un seul rappel d'ancienneté pour plusieurs citations du même ordre. Les récompenses en ce qui con-

(1) Lire : *alinéa*.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 764 ; Rev. Alg. 1911. 3. 295.

cerne l'avancement ne pourront se cumuler que lorsque l'agent, le sous-agent, l'ouvrier ou l'auxiliaire obtiendra une nouvelle citation d'un degré supérieur à celle dont il a déjà été l'objet. Dans ce dernier cas, le rappel sera égal à la différence existant entre les taux prévus pour chacune des citations. Ainsi, un agent ayant déjà bénéficié d'un rappel de quatre mois en raison d'une citation à l'ordre de la brigade, ne pourra obtenir qu'un rappel de quatre mois (huit moins quatre) s'il est ensuite cité à l'ordre du corps d'armée.

20 avril 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. (1) fixant la date des sessions du tribunal criminel de Rabat (B. O. M., 30 avril 1917).

Vu l'art. 12 du dahir organique de la justice française (2) ; — Sur la proposition de M. le premier président de la cour d'appel de Rabat ;

Art. 1^{er}. — Le tribunal criminel de Rabat tiendra quatre sessions par an qui commenceront respectivement le quatrième lundi de février, le quatrième lundi de mai, le quatrième lundi de juillet, le quatrième lundi de novembre.

Art. 2. — Au cas où le jour fixé pour le commencement de la session tomberait un jour férié, elle serait ouverte le premier jour suivant non férié.

Art. 3. — Au cas où, dans l'intervalle des sessions, il surviendrait une ou plusieurs affaires dont le jugement rapide serait utile à la bonne administration de la justice, une session supplémentaire pourrait être instituée à la requête du procureur général, par une simple ordonnance du premier président de la cour d'appel.

20 avril 1917. — Ordre du gén. comm. en chef (3) autorisant sous certaines conditions la sortie des fèves (B. O. M., 30 avril 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (4), relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres en date des 19 mars (5), 25 juin (6) et 18 octobre 1915 (7) et 2 février 1916 (8), concernant le régime des exportations ;

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le commissaire résident général en tournée, — L'intendant général, — Délégué à la résidence générale p. i., — Lallier du Coudray. »

(2) Dahir du 12 août 1913, *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

(3) Cet ordre est signé : « Le général de division, — Commandant en chef le corps d'occupation, — P. O. le chef d'état-major, — Gueydon de Dives. »

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

(7) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 169.

Art. 1^{er}. — Les fèves sont ajoutées à la liste des produits indiqués à l'art. 1^{er} de l'ordre résidentiel du 18 octobre 1915 et dont la sortie et la réexpédition hors de la zone française du Maroc sont interdites.

Art. 2. — La sortie de ces produits à destination des ports français, alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'empire chérifien est permise dans les conditions prévues à l'art. 5 du dit ordre du 18 octobre 1915, pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le service de l'intendance sur le vu d'une autorisation de sortie délivrée dans chaque cas par le directeur de ce service.

Art. 3. — Le présent ordre entrera en vigueur le 15 mai 1917.

20 avril 1917 (1). — Dahir (2) relatif aux droits de porte (B. O. M., 23 avril 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 22 avril 1917. — Pour le commissaire résident général en tournée, — Le délégué à la résidence p. i., — Lallier du Coudray. »

(2) *Exposé des motifs.* — Les droits de porte auxquels sont assujettis, depuis un temps immémorial, les produits de toute espèce à l'entrée des villes de l'empire chérifien ne sont pas perçus actuellement dans les ports, lorsque les marchandises sont introduites par voie de mer : ils sont acquittés seulement à la sortie des villes maritimes dans le cas où les marchandises importées sont dirigées sur l'intérieur. Il est donc nécessaire de faire cesser cette situation anormale, préjudiciable aux intérêts du trésor et qui constitue, d'autre part, une inégalité flagrante entre les consommateurs des ports et ceux de l'intérieur, ces derniers supportant seuls le poids de la taxe dont les premiers sont exonérés.

Mais, par contre, les droits de porte n'étant payables qu'une fois, comme le rappelle d'ailleurs le règlement du 2 juin 1896, la perception intégrale des droits à l'entrée dans les ports doit entraîner, de ce fait, la suppression des droits perçus à la sortie de ces villes sur les marchandises importées. En outre, il paraît désirable de généraliser la suppression des droits de sortie en l'étendant également aux produits locaux ; on libérerait ainsi du paiement des droits de sortie et d'un contrôle facilement vexatoire, les petits contribuables, pour la plupart gens de la campagne, qui supportent déjà le poids de la taxe à l'entrée, laquelle frappe surtout, en effet, les produits agricoles.

D'autre part, la taxation, à l'entrée des villes, des produits industriels provenant de l'extérieur, ou provenant des usines, ateliers ou manufactures situés en dehors des périmètres municipaux, entraîne, en toute équité, l'obligation de taxer également les produits des industries similaires installées à l'intérieur des villes ; ce but sera atteint par l'établissement sur ceux-ci d'une taxe compensatrice équivalente au droit d'entrée.

En outre, il y a opportunité, en présence du développement du trafic, de remanier, sur des bases plus équitables, l'assiette et le tarif des droits de porte : on tiendra ainsi davantage compte, dans la tarification, de la valeur relative des marchandises qui sont actuellement taxées.

Caractère du droit de porte

Art. 1^{er}. — Il est perçu un droit de porte aux entrées de terre ou de mer des villes de notre empire sur les produits, denrées et marchandises de toute nature à l'exception des exemptions prévues à l'art. 5 ci-après. — Les droits perçus à la sortie des villes sont supprimés. — Les produits de l'industrie urbaine similaires de ceux importés sont soumis au paiement d'un droit annuel compensateur équivalent aux droits d'entrée. — La liste de ces produits est arrêtée par notre grand vizir.

Art. 2. — Les droits de porte ou le droit compensateur ne sont payables qu'une fois dans toute l'étendue de la zone française de notre empire. — La franchise est accordée sur présentation d'un laissez-passer délivré à la sortie de la ville ou du port expéditeur et mentionnant, avec la date de départ, le délai de transport et toutes indications permettant l'identification des objets transportés, notamment leur nature, leur quantité ou leur poids, ainsi que les marques et le mode d'emballage.

Art. 3. — Les droits de porte sont perçus au profit des municipalités. Toutefois, en ce qui concerne les droits perçus aux entrées de mer, des arrêtés de notre grand vizir pourront déterminer les bases d'une répartition entre toutes les municipalités de la zone française de notre empire. — La perception des droits de porte est assurée par les soins des municipalités aux entrées de terre et par les agents de l'administration des douanes aux entrées de mer.

Exonérations et réductions

Art. 4. — Sont exonérés du paiement du droit de porte, les produits suivants : — Fruits frais et légumes frais (à l'exception des bananes) ;

* au poids » ou « à la charge », suivant un tarif à peu près uniforme. Enfin, certaines denrées et marchandises de première nécessité seraient dégreverées ou exonérées.

En ce qui concerne les taxes dites des marchés, un remaniement de l'assiette des tarifs et des règles de perception apparaît également comme nécessaire ; ces taxes comprennent actuellement, outre des droits de place ou de stationnement, des droits généralement *ad valorem*, difficiles à percevoir et exigibles sur toutes les denrées, marchandises ou animaux, quel que soit le lieu où se trouve rassemblée la matière imposable, mais principalement sur les marchés ; il paraît, par suite, utile autant qu'équitable de prévoir la suppression éventuelle des droits *ad valorem* en ce qui concerne les produits qui seraient soumis à un droit de porte spécifique presque équivalent au montant du droit de marché supprimé ; dans ce cas, la perception d'un droit unique aux portes, où le contrôle est facile, offre au surplus l'avantage d'éviter un double jeu de personnel et de faciliter les transactions par la suppression des droits de marchés souvent vexatoires et gênants pour le commerce.

En résumé, les deux dahirs dont le texte suit, maintiennent aux taxes qu'ils réglementent leurs bases traditionnelles tout en permettant leur transformation dans l'avenir au fur et à mesure de l'évolution du pays.

poissons frais, lait frais, bois de chauffage ; — Son, arbres, arbustes et plants ; — Pierres à bâtir, pierres à chaux et à plâtre, argiles et sables, pavés. — Des tarifs réduits pourront être appliqués aux articles suivants : — Céréales, houille, pétrole, chaux et mortiers, fers et aciers en barre, bois de construction en grume ou équarris, briques, tuiles, carreaux et poteries ordinaires destinées à la construction ; pailles et fourrages ; plantes textiles indigènes, telles que chanvre, alfa, agaves, feuilles de palmiers nains.

Règles d'assiette et de perception

Art. 5. — Les tarifs et conditions d'application des droits de porte aux entrées de terre sont fixés dans chaque ville par arrêté municipal régulièrement approuvé. Le régime des marchandises importées et les règles d'assiette et de perception du droit compensateur sont déterminés par des arrêtés de notre grand vizir. — Le droit compensateur n'est perçu que dans les établissements industriels dont la production annuelle dépasse 5 tonnes pour les produits soumis au tarif général, 10 tonnes si les produits industriels sont soumis aux tarifs réduits dont il est parlé à l'article précédent et 125 litres s'il s'agit de boissons alcooliques autres que les bières, cidres et hydromels pour lesquels la limite est portée à 10 hectolitres ; le droit est perçu seulement sur les quantités excédant ces minima. Des arrêtés viziriels pourront fixer une déduction afin de tenir compte des droits d'entrée payés par les matières premières, le matériel de fabrication et le combustible. — Les industriels sont tenus, avant le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année, de déclarer au chef des services municipaux les quantités de produits fabriqués au cours du semestre finissant les 31 décembre et 30 juin précédents (1).

Application des droits

Art. 6. — Tout porteur, conducteur ou transporteur d'objets est tenu avant de les introduire de déclarer la nature, la quantité, le poids et le nombre des objets soumis au droit. — En cas de désaccord sur le montant du droit exigible, les assujettis doivent s'adresser après paiement et dans les deux jours au chef des services municipaux qui règle la contestation ; si la partie n'accepte pas ce règlement, elle peut recourir à l'autorité administrative supérieure sauf à porter ensuite le litige devant le tribunal compétent. — En ce qui concerne le droit compensateur, l'administration aura le droit, en l'absence de déclaration ou dans le cas de déclaration estimée par elle inexacte ou incomplète, de taxer d'office sauf recours des intéressés dans les dix jours au tribunal compétent. — Tout recours de l'administration contre les particuliers ou des particuliers contre l'administration à raison de perceptions insuffisantes ou indues ne peut être exercé que pendant six mois.

Règles relatives aux pénalités

Art. 7. — En ce qui concerne les droits de porte aux entrées de terre, les infractions au présent dahir ou aux règlements qui en

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 25 juin 1917.

assureront l'exécution donnent lieu à l'application des dispositions du dahir du 18 mai 1916 (1). Ces infractions peuvent être établies par tous les moyens de preuve. — Pour les marchandises importées par mer, les pénalités et règles relatives au contentieux pénal sont les mêmes qu'en matière de douane. — En ce qui concerne le droit compensateur, toute fraude ou tentative de fraude dans la déclaration donne lieu à l'application d'une amende égale au quintuple des droits fraudés ou compromis. — Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations civiles. — Lorsque les objets saisis sont sujets au dépérissement la vente en est faite immédiatement et d'office par l'administration. Dans le cas contraire, ils peuvent être mis en fourrière. — Les chefs des services municipaux, sous réserve de l'approbation de notre grand vizir ou de son délégué, sont admis à transiger, avant ou après jugement; dans le dernier cas, les frais de justice sont réservés. — Les chefs des services municipaux peuvent se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions.

Droits et obligations du personnel

Art. 8. — Les agents ou préposés commissionnés procèdent partout où le service l'exige aux vérifications nécessaires sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs fonctions. — Les véhicules sont soumis aux visites et leurs conducteurs sont tenus de faciliter les investigations des collecteurs. — Les compagnies et entrepreneurs de transports sont tenus de communiquer aux collecteurs, à toute réquisition, les documents concernant les marchandises transportées; celles-ci ne pourront sortir des gares, des stations ou lieux de dépôt qu'après communication des lettres de voitures aux collecteurs. — Les vérifications dans les locaux réservés à l'habitation doivent s'opérer dans les conditions fixées à l'art. 11 du dahir du 2 juin 1916 (2). — Les agents ou préposés peuvent opérer l'arrestation de toute personne qui, par un moyen quelconque, chercherait à se soustraire aux vérifications nécessaires pour l'application du présent dahir ou apporterait une entrave à leurs visites. Les personnes arrêtées seront conduites devant l'officier de police judiciaire compétent pour être interrogées.

Paiement

Art. 9. — Le droit à l'entrée est perçu en francs sur les marchandises importées et en francs ou en monnaie hassani sur les produits du pays au taux de change qui sera fixé par arrêtés de notre grand vizir. — Le tarif doit être affiché dans les bureaux de perception.

Circulation des marchandises

Art. 10. — L'entrée des denrées et marchandises par voie de terre est interdite la nuit en dehors des heures fixées par le pacha ou caïd. Toute introduction frauduleuse commise ou tentée pendant la nuit sera punie des sanctions prévues au dahir du 18 mai 1916, qui seront doublées sans préjudice de l'application d'une peine d'emprisonnement.

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 307.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 325.

de trois mois à deux ans. — Les dispositions du paragraphe 2 de l'art. 12 du dahir du 2 juin 1916 pourront être appliquées. — L'introduction des denrées et marchandises doit s'opérer par les voies et portes désignées par arrêté municipal.

Périmètre

Art. 11. — Des arrêtés viziriels pourront fixer, le cas échéant, pour la perception des droits de porte, des périmètres fiscaux différents des périmètres municipaux. — Des poteaux indicateurs placés à proximité des voies principales indiqueront les limites du périmètre des portes.

Art. 12. — Des gratifications pourront être accordées aux agents ou préposés qui se seront particulièrement fait remarquer par leur zèle pour la constatation ou la répression de la fraude.

Art. 13. — Le régime institué par le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} mai 1917 dans les villes de Kénitra, Rabat, Meknès, Salé, Casablanca, Mazagan, Safi et Mogador, et à une date fixée par arrêtés de notre grand vizir pour les autres villes.

20 avril 1917 (1). — Dahir (2) relatif aux taxes dites des marchés (B. O. M., 23 avril 1917).

Art. 1^{er}. — Des arrêtés municipaux fixent l'assiette, les tarifs et les règles de perception des taxes dites des marchés ; ces taxes peuvent comprendre : — 1^o Des droits de place ou de stationnement exigibles sur tous les marchés, fondouks, kissarias et autres lieux publics de vente ; — 2^o Des droits établis suivant la valeur ou sur d'autres bases et dus par les détenteurs de denrées du pays et marchandises indigènes destinées à être vendues ; ils sont exigibles dans les lieux où se trouve rassemblée la matière imposable et notamment dans les marchés et fondouks ; — 3^o Des droits de vente *ad valorem* sur le bétail de boucherie et les animaux de bât ou de trait. — Les droits de vente sur le bétail de boucherie peuvent être remplacés par un droit fixe perçu à l'abattoir et établi soit par tête, soit par kilogramme de viande abattue.

Art. 2. — Les taxes dites des marchés sont perçues au profit des municipalités, qui en assurent la perception soit en régie directe, soit par voie de régie intéressée ou par bail à ferme concédé à l'adjudication annuelle.

Art. 3. — Les détenteurs des objets imposables sont tenus de déclarer à l'agent ou préposé commissionné, lorsqu'ils en sont requis, la nature, la quantité, le poids ou les dimensions, la valeur ou le prix de vente des objets soumis aux droits. — En cas de désaccord sur le montant du droit exigible, les assujettis doivent s'adresser, après paiement et

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 22 avril 1917. — Pour le commissaire résident général en tournée, — Le délégué à la résidence p. i., — Lallier du Coudray. »

(2) V. l'exposé des motifs sous le précédent dahir.

dans les deux jours, au chef des services municipaux qui règle la contestation ; si la partie n'accepte pas ce règlement, elle peut recourir à l'autorité administrative supérieure, sauf à porter ensuite le litige devant le tribunal compétent.

Art. 4. — Les infractions au présent dahir ou aux règlements qui en assureront l'exécution donnent lieu à l'application des dispositions prévues au dahir du 18 mai 1916 (1) ; ces infractions peuvent être établies par tous les moyens de preuve. — Les pénalités pécuniaires ont le caractère de réparations civiles. — Lorsque les objets saisis sont sujets au déperissement, la vente en est faite immédiatement et d'office par l'administration. Dans le cas contraire, ils sont mis en fourrière. — Les chefs des services municipaux, sous réserve de l'approbation de notre grand vizir ou de son délégué, sont admis à transiger, avant ou après jugement ; dans le dernier cas, les frais de justice sont réservés. — Les chefs des services municipaux peuvent se faire représenter à l'audience par un agent qui exposera l'affaire au tribunal et sera entendu à l'appui de ses conclusions.

Art. 5. — Les agents ou préposés commissionnés procèdent, partout où le service l'exige, aux vérifications nécessaires, sans qu'ils puissent être troublés en aucune manière dans l'exercice de leurs fonctions. Les détenteurs des objets imposables doivent faciliter la tâche des agents ou préposés. — Les vérifications, dans les locaux réservés à l'habitation, doivent s'opérer dans les conditions fixées à l'art. 11 du dahir du 2 juin 1916 (2). — Les agents ou préposés peuvent opérer l'arrestation de toute personne qui, par un moyen quelconque, chercherait à se soustraire ou apporterait obstacle à leurs constatations et à la perception des droits. Les personnes arrêtées seront conduites devant l'officier de police judiciaire compétent pour y être interrogées.

Art. 6. — Des gratifications pourront être accordées aux agents et préposés qui se seront faits remarquer par leur zèle pour la constatation ou la répression de la fraude.

Art. 7. — Les marchés affermés sont régis, en outre, par les dispositions des conventions et cahiers des charges signés par les adjudicataires.

20 avril 1917 (3). — Dahir concernant les conditions d'admission des agents de l'ancienne administration des télégraphes chérifiens à la caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat (*B. O. M.*, 21 mai 1917).

Vu le dahir du 6 mars 1917 (4) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc ; — Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (5) portant application des dispositions du dahir précité ;

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 307.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 325.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 11 mai 1917.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 177.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 200.

Article unique. — Les agents de l'ancienne administration des télégraphes chérifiens, incorporés au 1^{er} octobre 1913 dans le personnel de l'office des postes et télégraphes, seront admis à bénéficier des dispositions de l'art. 5 du dahir précité, relatives aux versements rétroactifs, à partir de leur entrée en service pour ceux qui ont été recrutés entre la date d'établissement du protectorat et la date de création de l'office des postes et des télégraphes, et à partir du 1^{er} mai 1912 pour ceux qui ont été recrutés avant la date d'établissement du protectorat.

21 avril 1917. — Décret réduisant les droits d'entrée sur le plomb originaire et provenant de Tunisie (J. O., 25 avril 1917).

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances ; — Vu l'art. 34 de la loi du 17 décembre 1814 ; — Vu les lois des 11 janvier 1892 et 3 mars 1898, sur le tarif des douanes ; — Vu les lois des 19 juillet 1890 (1), 19 juillet 1904 (2), 1^{er} avril 1914, 25 novembre 1915 (3) et 22 avril 1916 (4) déterminant le régime des importations de Tunisie en France ; — Vu le décret du 11 décembre 1915 (5) admettant exceptionnellement au bénéfice de leur origine, pendant la durée des hostilités, les produits tunisiens importés en France et en Algérie, par navire, alliés ou neutres ;

Art. 1^{er}. — Les droits d'entrée sur le plomb originaire et provenant de Tunisie sont fixés ainsi qu'il suit : — Minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 p. 100 de métal, sans limitation de quantités, 13 centimes les 100 kilogr. — Plomb en masses brutes, saumons, barres ou plaques, non argentifère, jusqu'à concurrence d'un contingent trimestriel, 35 centimes les 100 kilogr. — La quantité de plomb trimestriellement admissible au droit réduit est fixée, en principe, à 80.000 quintaux ; mais ce crédit pourra être modifié, par décret, pour chaque période de trois mois.

21 avril 1917. — Arrêté du gouv. gén. modifiant celui du 27 mai 1913, en ce qui concerne la délivrance des menus produits dans les forêts communales.

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 1838 ; — Vu l'ordonnance du 4 décembre 1844 ; — Vu le décret du 26 août 1881 (6) autorisant le gouverneur

(1) *Rev. Alg.* 1890. 3. 71.

(2) *Rev. Alg.* 1905. 3. 69.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 23.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 281.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 59.

(6) *Est. et Lef.*, p. 650. — *Rapporté*, D. 31 décembre 1896, art. 1^{er}, *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1896-97, p. 54 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 27 ; *abrogé*, D. 23 août 1898, art. 10, *Est. et Lef.*, *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

général à statuer sur différents objets par délégation du ministre des finances ; — Vu le décret du 26 juillet 1901 (1) ; — Vu la loi forestière algérienne du 21 février 1903 (2) ; — Vu l'arrêté du 27 mai 1913 (3) ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Le premier paragraphe (4) de l'art. 2 de l'arrêté du 27 mai 1913, concernant la délivrance des menus produits dans les forêts communales, est modifié ainsi qu'il suit : — « La cession de gré à gré de ces menus produits sur un tarif arrêté et modifié en tant que de besoin pour chaque chefferie ou inspection par le préfet, sur la proposition des maires ou administrateurs de commune mixte ou des établissements publics, approuvé par le conservateur des eaux et forêts, pourra être autorisée par le chef de service, sur la demande verbale des intéressés et sur la présentation d'un mandat postal établi au nom du receveur spécial de la commune ou de l'établissement public. »

23 avril 1917. — Arrêté du gouv. gén. autorisant le cadi de la mahakma d'Orléansville à se transporter, le mercredi de chaque semaine, sur le marché de Masséna, pour y juger, dans les formes et conditions prévues par les décrets des 17 avril 1889 et 25 mai 1892, les contestations en matière personnelle et mobilière ne dépassant pas deux cents francs en principal (*B. O.*, 1917, p. 734).

23 avril 1917 (5). — Arrêté du grand vizir (6) relatif aux droits de porte en ce qui concerne le régime des produits importés et l'application du droit compensateur aux produits fabriqués (*B. O. M.*, 23 avril 1917).

Vu le dahir du 20 avril 1917 (7) relatif aux droits de porte ;

Art. 1^{er}. — Les droits de porte frappant les produits importés demeurent fixés à 0 fr. 50 le quintal brut. — Ne sont pas soumis à ce tarif général les articles énumérés ci-après : — a) *Tarif réduit* (0 fr. 25 centimes le quintal brut). — 1^o Les matériaux de construction suivants : chaux et mortiers, bois de construction équarris et en grume, briques, tuiles, poteries et carreaux ordinaires ; fers et aciers en barre ; — 2^o La

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 43.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 163.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 990.

(4) Lire : *alinéa*.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 23 avril 1917. — Pour le commissaire résident général en tournée, — Le délégué à la résidence p. i., — Lallier du Coudray. »

(6) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir. »

(7) *Rev. Alg.* 1917. 3. 308.

houille et le pétrole ; — 3° Les céréales, les pailles et fourrages. —
 b) *Tarif spécial des vins, apéritifs, bières, cidres et hydromels.* — Vins : cinq centimes le litre (ou la bouteille). Vins mousseux, vins titrant 15° et au-dessus. — Apéritifs : vingt centimes la bouteille. — Bières, cidres et hydromels : 2 centimes et demi le litre ou la bouteille. —
 c) *Articles exonérés.* — 1° Fruits frais et légumes frais (à l'exception des bananes), poissons frais ; — 2° Bois de chauffage ; — 3° Son, arbres, arbustes et plants ; — 4° Pierres à bâtir, pierres à chaux ou à plâtre, argiles et sables, pavés.

Art. 2. — La perception est assurée par les soins du service chargé de la perception des droits de douane.

Art. 3. — Les produits de l'industrie urbaine soumis au droit compensateur, comme similaires de produits importés sont : les ciments, chaux, carreaux, briques, tuiles, tuyaux et poteries destinés à la construction ; les farines et semoules, les pâtes alimentaires ; les boissons alcooliques et les boissons gazeuses.

24 avril 1917. — Décret augmentant les droits d'entrée, en Algérie, sur les allumettes chimiques et les bois, boîtes et parties de boîtes pour allumettes, importés de l'étranger (*J. O.*, 28 avril 1917).

Vu la loi du 6 mai 1916 ; — Vu la loi du 11 janvier 1892 (1) et les lois subséquentes sur le tarif des douanes ; — Vu l'art. 6 de la loi du 17 juillet 1867 (2) ; — Vu les art. 10 de la loi du 29 décembre 1884 (3), 7 de la loi du 11 janvier 1892 et 27 de la loi du 8 avril 1910 (4) ; — Vu l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900 (5) portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Le conseil des ministres entendu ;

Art. 1°. — Les droits de douane sur les allumettes chimiques, y compris les bois préparés pour allumettes, et sur les boîtes renfermant ou destinées à renfermer ces produits, sont fixés comme suit à l'importation de l'étranger en Algérie, par mer et par terre :

DÉSIGNATION	TARIF général	TARIF minimum
	Les 100 kilos net	Les 100 kilos net
Allumettes chimiques, y compris les bois préparés pour allumettes.....	francs 72 »	francs 72 »
Boîtes et parties de boîtes assemblées ou non :		
Entièrement en bois commun.....	80 »	80 »
En bois commun et papier, carte ou carton ou en carton.....	96 »	96 »

(1) Est. et Lef., p. 925.

(2) Est. et Lef., p. 335.

(3) Est. et Lef., p. 650.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 557.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

Art. 2. — Les envois que l'on justifiera avoir été expédiés avant la publication du présent décret conserveront le bénéfice des taxes antérieures.

24 avril 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'article 3 de l'arrêté du 13 janvier 1917 sur le classement et le traitement des vérificateurs des poids et mesures en Algérie (B. O., 1917, p. 736).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 1^{er} avril 1915 (2) relatif à l'organisation du service de vérification des poids et mesures en Algérie ; — Vu le décret du 9 avril 1915 (3) admettant le personnel de ce service au bénéfice de la retraite sur la caisse locale de la colonie ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 13 janvier 1917 (4) incorporant dans le traitement des vérificateurs en chef et vérificateurs des poids et mesures en Algérie, à partir du 1^{er} janvier 1917, l'indemnité dite du « quart colonial » qui leur était attribuée en qualité de fonctionnaires des cadres métropolitains détachés en Algérie ; — Considérant que l'incorporation du quart colonial dans le traitement devait être opérée à partir de la date à laquelle les fonctionnaires du service de vérification des poids et mesures passaient du cadre métropolitain dans le cadre colonial, c'est-à-dire à partir du 1^{er} avril 1915 ; — Vu les budgets de l'Algérie des exercices 1915 et 1916 comprenant chacun, dans un même chapitre de dépenses, les traitements et le quart colonial du personnel de vérification des poids et mesures ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — La date à partir de laquelle les dispositions de l'arrêté gouvernemental du 13 janvier 1917 susvisé produiront leur effet, fixée par l'art. 3 de cet arrêté au 1^{er} janvier 1917, est reportée au 1^{er} avril 1915.

25 avril 1917. — Arrêté du gouv. gén. fixant la composition du personnel de la mahakma de Colbert (département de Constantine) (B. O., 1917, p. 734).

Vu le décret du 17 avril 1889 (5) ; — Vu le décret du 16 mars 1917 (6) érigeant la mahakma annexe de Colbert en mahakma principale ; — Sur les propositions du premier président de la cour d'appel d'Alger,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 218.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 220.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 91.

(5) Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(6) *Rev. Alg.* 1917. 3. 220.

du procureur général près la même cour et du secrétaire général du gouvernement ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Le personnel de la mahakma de Colbert se compose d'un cadi, d'un bachadel et de deux adels.

25 avril 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant modification des articles 47 et 52 de l'arrêté du 31 juillet 1913 relatifs à l'examen révisionnel imposé aux commissaires de police (B. O., 1917, p. 737).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 31 juillet 1913 (2) portant réorganisation des services de police dans la colonie ; — Le conseil d'Etat entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 47 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1913 est modifié ainsi qu'il suit :

- « Nul commissaire de 3^e classe, quel que soit le service auquel il appartienne, ne peut être proposé, à l'ancienneté ou aux choix, pour la 2^e classe de son grade, s'il ne justifie avoir satisfait aux épreuves d'un examen révisionnel constatant son aptitude aux emplois supérieurs. — Toutefois, et par mesure transitoire, pourront être promus à la 2^e classe, sans nouvel examen, les commissaires de police qui ont déjà subi un examen révisionnel pour passer de la 4^e à la 3^e classe. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'art. 52 de l'arrêté susvisé du 31 juillet 1913 est supprimé.

25 avril 1917 (3). — Dahir modifiant l'article 606 du dahir du 12 août 1913 formant code des obligations et des contrats (B. O. M., 28 mai 1917).

Article unique. — Le paragraphe a) de l'art. 604, du dahir du 12 août 1913 (4), formant code des obligations et des contrats, est modifié ainsi qu'il suit :

a) Pour les immeubles urbains et les fonds de terre, dans le délai de soixante jours à partir de la date du contrat.

25 avril 1917. — Arrêté du grand vizir portant modifications aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1914 fixant les indemnités de logement et de cherté de

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1018 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 493.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 20 mai 1917. — L'intendant général, délégué p. i. à la résidence, — Lallier du Coudray. »

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 163.

vie allouées aux secrétaires interprètes de la police générale (B. O. M., 7 mai 1917).

Par arrêté viziriel en date du 25 avril 1917 :

L'art. 4 de l'arrêté viziriel du 1^{er} février 1914 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les secrétaires interprètes titulaires et auxiliaires de la police générale de nationalité française bénéficieront des indemnités de logement et de cherté de vie prévues par les règlements en faveur des fonctionnaires français. »

26 avril 1917. — Décret rendant exécutoire en Algérie le décret du 21 novembre 1916 modifiant la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes (J. O., 1^{er} mai 1917).

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les décrets des 28 mars 1887 (1), 17 août 1888 (2), 27 juin 1890 (3), 3 mai 1892 (4), 29 novembre 1894 (5), 18 novembre 1896 (6), 31 août 1897 (7), 20 novembre 1897 (8), 6 décembre 1899 (9), 18 avril 1901 (10), 9 avril 1902 (11), 29 mai 1904 (12), 5 janvier 1906 (13), 5 octobre 1911 (14), 2 avril 1912 (15), 24 avril 1914 (16) et 29 juin 1916 (17), qui ont rendu exécutoires en Algérie les décrets des 3 mai 1886, 5 mai 1888, 15 mars 1890, 26 janvier 1892, 13 avril 1894, 6 juillet 1896, 24 juin 1897, 17 août 1897, 29 juillet 1898, 19 juillet 1899, 18 septembre 1899, 22 décembre 1900, 25 décembre 1901, 27 novembre 1903, 31 août 1905, 19 juin 1909, 22 juillet 1911, 3 septembre 1913 et 9 février 1916 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ; — Vu le décret du 21 novembre 1916, qui a modifié la nomenclature de ces établissements ; — Vu le décret du 23 août 1898 (18) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le décret susvisé du 21 novembre 1916, modifiant la nomen-

-
- (1) Est. et Lef., p. 726 ; *Rev. Alg.* 1887. 3. 128.
 - (2) Est. et Lef., p. 844 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 182.
 - (3) Est. et Lef., p. 896 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 82.
 - (4) Est. et Lef., p. 937 ; *Rev. Alg.* 1892. 3. 159.
 - (5) Est. et Lef., p. 1001 ; *Rev. Alg.* 1895. 3. 25.
 - (6) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 48 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 43.
 - (7) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 107 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 2.
 - (8) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 114 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 56.
 - (9) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 60 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 9.
 - (10) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 28 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 41.
 - (11) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 68 ; *Rev. Alg.* 1902. 3. 67.
 - (12) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 36 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 148.
 - (13) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 1 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 58.
 - (14) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 768 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 365.
 - (15) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 860 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 293.
 - (16) Est. et Lef., *Suppl.* 1914-15, p. 1141 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 730.
 - (17) *Rev. Alg.* 1916. 3. 356.
 - (18) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

clature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué (1) à cet effet.

27 avril 1917. — Décret fixant les prix de vente des tabacs de la régie française en Algérie (J. O., 9 mai 1917).

Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816 sur la fabrication et la vente des tabacs ; — Vu les décrets des 9 mai 1894, 25 et 30 décembre 1916 ; — Vu les décrets des 25 octobre 1906 (2), 1^{er} octobre 1913 (3) et 23 décembre 1914 (4), relatifs à l'application des taxes de reconnaissance et de consommation sur les tabacs fabriqués de toute provenance importés en Algérie ; — Vu l'art. 25 de la loi de finances du 26 décembre 1892 ;

Art. 1^{er}. — Les tabacs fabriqués de toutes espèces, vendus dans les débits ordinaires de la métropole, seront livrés par la régie aux agents des contributions diverses remplissant les fonctions d'entreposeur des tabacs en Algérie.

Art. 2. — Les prix de vente des tabacs mentionnés à l'art. 1^{er} sont fixés ainsi qu'il suit :

NUMÉROS DE SÉRIE	PRIX DE VENTE par kilogr. (Taxes algériennes comprises)	
	aux débitants	aux consom- mateurs
1^o TABACS DE LUXE		
<i>Cigares fabriqués à l'étranger</i>		
(250 cigares sont comptés pour 1 kilogr.)		
1 et 1 <i>bis</i>	1.650f »	1.750f »
2 et 2 <i>bis</i>	1.410 »	1.500 »
3 et 3 <i>bis</i>	1.175 »	1.250 »
4 et 4 <i>bis</i>	940 »	1.000 »
5 et 5 <i>bis</i>	705 »	750 »
6 et 6 <i>bis</i>	575 »	625 »
7 et 7 <i>bis</i>	450 »	500 »
8 et 8 <i>bis</i>	337 50	375 »
9 et 9 <i>bis</i>	292 50	325 »
10 et 10 <i>bis</i>	258 75	287 50
11 et 11 <i>bis</i>	225 »	250 »
12 et 12 <i>bis</i>	202 50	225 »
13 et 13 <i>bis</i>	175 »	200 »
14 et 14 <i>bis</i>	153 15	175 »
15 et 15 <i>bis</i>	142 25	162 50
16 et 16 <i>bis</i>	131 25	150 »
17 et 17 <i>bis</i>	120 30	137 50
18 et 18 <i>bis</i> ; 19 et 19 <i>bis</i>	109 40	125 »
20 et 20 <i>bis</i>	98 50	112 50
21 et 21 <i>bis</i>	87 50	100 »
22 et 22 <i>bis</i>	76 50	87 50
23 et 23 <i>bis</i>	65 65	75 »
24, 24 <i>bis</i> et 24 <i>ter</i>	54 70	62 50
25 et 25 <i>bis</i>	42 50	50 »

(1) Lire sans doute : *publié*.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 92 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 309.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1055 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 612.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 35.

NUMÉROS DE SÉRIE	PRIX DE VENTE par kilogr. (Taxes algériennes comprises)	
	aux débitants	aux consom- mateurs
<i>Cigarettes fabriquées en France</i>		
(1.000 cigarettes sont comptées pour 1 kilogr.)		
38.....	60f »	75f »
39.....	56 »	70 »
40.....	52 »	65 »
41.....	50 »	62 50
42.....	48 »	60 »
43.....	44 »	55 »
44.....	40 »	50 »
45.....	36 »	45 »
46.....	34 »	42 50
46 bis.....	33 60	42 »
47.....	32 »	40 »
48.....	30 »	37 50
48 bis.....	29 60	37 »
49.....	28 »	35 »
50.....	26 »	32 50
50 bis.....	25 60	32 »
51.....	24 »	30 »
52.....	22 »	27 50
52 bis.....	21 60	27 »
53.....	20 »	25 »
<i>Scaferlatis fabriqués en France</i>		
17.....	44 »	55 »
18.....	40 »	50 »
19.....	36 »	45 »
20.....	28 »	35 »
2° TABACS DE VENTE COURANTE		
<i>Cigares</i>		
(250 cigares sont comptés pour 1 kilogr.)		
38.....	99 »	112 50
39.....	88 »	100 »
40.....	76 50	87 50
41.....	65 60	75 »
42.....	54 80	62 50
43, 43 bis et 43 ter.....	43 50	50 »
44, 44 bis et 44 ter.....	31 85	(1) 37 50
45, 45 bis et 45 ter.....	31 85	37 50
46 et 46 bis.....	20 85	25 »
47 et 47 bis.....	15 »	18 75
48.....	10 30	12 50
<i>Cigarillos</i>		
(1.000 cigarillos sont comptés pour 1 kilogr.)		
1.....	96 »	120 »
2.....	80 »	100 »

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au J. O., 13 mai 1917, p. 3818.

NUMÉROS DE SÉRIE	PRIX DE VENTE par kilogr. (Taxes algériennes comprises)	
	aux débitants	aux consom- mateurs
3.....	72f »	90f »
4 et 5.....	60 »	75 »
6 et 7.....	48 »	60 »
<i>Cigarettes</i>		
(1.000 cigarettes sont comptées pour 1 kilogr.)		
65.....	18 75	25 »
67 et 68.....	22 50	30 »
69.....	18 75	25 »
72 et 73.....	20 50	27 50
74 et 75.....	15 25	20 »
78.....	11 70	15 »
79.....	10 30	12 50
80, 81 et 82.....	22 50	30 »
83 et 84.....	15 25	20 »
<i>Scaferlatis</i>		
22.....	12 »	15 »
23 et 23 bis.....	11 20	14 »
24 et 25.....	6 10	7 50
<i>Tabacs à mâcher</i>		
1.....	11 20	14 »
2.....	6 50	8 »
3.....	10 »	12 50
<i>Tabacs à priser</i>		
1.....	6 50	8 »
2 et 3.....	6 10	7 50
3 ^o TABACS DE VENTE RESTREINTE		
<i>Scaferlatis</i>		
35 et 36.....	4 50	5 »
35 bis.....	5 50	6 »
<i>Tabacs à mâcher</i>		
13 et 14.....	4 50	5 »
<i>Tabacs à priser</i>		
11.....	4 50	5 »
11 bis.....	5 50	6 »

Art. 3. — La livraison éventuelle des tabacs de vente restreinte (troupes et hospices) ne pourra avoir lieu que moyennant l'accomplissement préalable des formalités auxquelles ces produits sont assujettis dans la métropole.

Art. 4. — Les tabacs de toutes espèces seront vendus dans les entrepôts et les débits, en coffrets, boîtes, étuis et paquets fermés et revêtus des vignettes de la régie avec marques spéciales, ainsi que des timbres du gouvernement général de l'Algérie constatant la perception du droit

de consommation intérieure. Le timbre algérien pourra faire partie intégrante de la vignette de la régie. — A titre exceptionnel, les cigares d'un prix inférieur à 40 centimes pièce pourront être vendus à l'unité et offerts au public dans les enveloppes d'origine, préalablement ouvertes, mais sous réserve que ces enveloppes ne serviront qu'une fois et qu'elles porteront leurs vignettes et timbres bien apparents.

Art. 5. — Les produits destinés à l'Algérie ne pourront être introduits et consommés en France. Toute infraction à cette disposition sera considérée comme une importation frauduleuse et punie comme telle.

Art. 6. — Il est alloué aux agents des contributions diverses, remplissant les fonctions d'entreposeur, une remise proportionnelle de 2 fr. 50 par 100 fr. sur le produit de leurs ventes, taxes algériennes non comprises.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 16 mai 1917.

27 avril 1917. — Décret rendant la déclaration et la désinfection obligatoire en Algérie pour les cas de poliomyélite (B. P. A., 1917, p. 720).

Sur le rapport du 15 février 1908 (1) relative à la protection de la santé publique et le décret du 5 août 1908 (2) portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application à l'Algérie de cette loi ; — Vu l'art. 4 du décret du 5 août 1908 déterminant les conditions dans lesquelles doit être établie la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions dudit décret, l'art. 5 relatif à la déclaration de ces maladies, l'art. 6 prescrivant la désinfection ; — Vu le décret du 19 mai 1911 (3) portant fixation de la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions du décret du 5 août 1908 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 19 février 1917 ; — Vu l'avis de l'académie de médecine en date du 27 mars 1917 ;

Art. 1^{er}. — Est modifié l'art. 1^{er} du décret sus-visé du 19 mai 1911 portant fixation de la liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions du décret du 5 août 1908 en vertu des art. 4, 5 et 6 dudit décret : — 1^o Par l'addition aux maladies de la première partie de la « poliomyélite antérieure aiguë ».

27 avril 1917. — Arrêté du gouv. gén. fixant les frais accessoires sur les grands réseaux algériens d'intérêt général (B. O., 1917, p. 586).

(1) Lire sans doute : « Sur le rapport du ministre de l'intérieur : — Vu la loi du 15 février 1902. » — V. cette loi, Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 38.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 307 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 359.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 721 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 206.

Vu l'arrêté gouvernemental du 1^{er} mai 1905 (1) portant fixation des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général ; — Vu les propositions des administrations algériennes de chemins de fer ; — Vu les avis des fonctionnaires du contrôle ; — Sur le rapport du directeur des chemins de fer et des mines au gouvernement général de l'Algérie et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les art. 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 36 de l'arrêté du 1^{er} mai 1905 sont remplacés, en ce qui concerne les chemins de fer algériens de l'Etat, les lignes exploitées en Algérie par la compagnie de l'Ouest-Algérien et le réseau algérien de la compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée, par les articles ci-après :

TITRE I^{er}

Grande vitesse

CHAPITRE PREMIER

Bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées, lait, finances, valeurs, objets d'art, chiens

« Art. 2. — *Enregistrement.* — Il est perçu, pour l'enregistrement des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées, lait, finances, valeurs, objets d'art, chiens, un droit fixe de 0 fr. 15 par expédition. — Pour les expéditions empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 3. — *Manutention.* — Il est perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des bagages, articles de messagerie, marchandises, denrées et lait, un droit de 2 fr. 30 par tonne. — La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes. — Sont exempts de tout droit de manutention : — 1^o Les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kilogrammes ; — 2^o Les articles taxés à la valeur ; — 3^o Les chiens.

Art. 4. — *Pesage.* — Il est perçu, pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe, un droit de 0 fr. 15 par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire. — Dans ce cas, les compagnies doivent, sur la demande des intéressés, délivrer gratuitement un bulletin constatant le poids des marchandises pesées. — La taxe du pesage supplémentaire n'est pas exigible si ce pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 5. — *Comptage.* — Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, il est procédé au comptage des pièces composant une expédition qui comporte plus de 50 pièces à la tonne et que le nombre des pièces expédiées est supérieur à 10, il est perçu une taxe fixe de 0 fr. 25 pour

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 50.

chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec minimum de 1 fr. 50 et maximum de 4 fr. 50 par wagon, quand il s'agit d'une expédition par wagon complet. — En aucun cas, il ne peut être réclamé de taxe de comptage lorsque les colis portent chacun une marque et un numéro distincts mentionnés sur la déclaration d'expédition.

Art. 6. — Magasinage. — Lorsque les articles de messagerie, marchandises, denrées et lait adressés en gare ne sont pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'art. 31, il est perçu, pour le magasinage, un droit fixé par fraction indivisible de 100 kilogrammes, à 0 fr. 10 pour chaque période de 24 heures. — Le même droit de magasinage est perçu par fraction indivisible de 1.000 francs et par 24 heures, pour les articles à la valeur placés dans les mêmes conditions. — Dans les deux cas ci-dessus, le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 15. — Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux articles de messagerie, marchandises, denrées, lait et articles à la valeur adressés à domicile et dont le destinataire serait absent ou inconnu, ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou au cédant. — Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise. — Les chiens dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée, sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit. — Les frais de fourrière sont acquittés sur justification des dépenses.

Art. 7. — Dépôt de bagages. — Il est perçu, pour la garde des bagages dans les gares, sous la responsabilité des compagnies, soit avant le départ, soit après l'arrivée des trains, un droit fixé, par article, à 0 fr. 10 pour chaque période de 24 heures. — Dans tous les cas, le minimum de la perception est fixé à 0 fr. 15. — La compagnie peut refuser le dépôt des objets dont la longueur dépasse les dimensions du matériel. — Le dépôt, avant le départ, est constaté par la délivrance d'un bulletin ; le dépôt, après l'arrivée, est constaté, soit par la délivrance d'un bulletin, soit par la conservation, entre les mains du voyageur, du bulletin délivré au départ. — Dans ce dernier cas, l'heure d'entrée des bagages au dépôt est constatée par les registres de la compagnie. — Les compagnies peuvent être autorisées, sur leur demande, à étendre la taxe et les dispositions ci-dessus à leurs bureaux d'omnibus placés dans l'intérieur des villes. Les autorisations précédemment accordées sont maintenues. — Sont exempts de droit de garde ou de dépôt les bagages des voyageurs forcés de s'arrêter dans les gares de bifurcation pour attendre le départ du premier train qui doit les conduire à destination. — Lorsque l'encombrement des magasins affectés au dépôt des bagages dans une gare a été constaté par le commissaire du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer, la compagnie est autorisée à faire camionner d'office (1), dans un magasin public, tout bagage qui ne serait pas retiré dans le délai de cinq jours pour les gares désignées par l'administration supérieure sur la propo-

(1) Les modèles de bulletin de bagages et de bulletin de consigne devront mentionner la disposition concernant le camionnage d'office (*Note de l'arrêté*).

sition des compagnies et de huit jours pour les autres gares. — Ce délai commence à courir : — Pour les bagages accompagnés ou non, qui n'ont pas été retirés à l'arrivée du train, à dater du lendemain de cette arrivée ; — Pour les colis mis à la consigne au départ, à dater du jour du dépôt. — Le camionnage est fait au domicile indiqué sur les bagages et colis, si ceux-ci portent l'indication d'une adresse privée dans la localité, et dans un magasin public, dans le cas contraire. — Les frais de camionnage sont calculés d'après les tarifs fixés par le ministre (décret du 11 août 1902). — Dans le cas où le trajet à effectuer n'est pas desservi régulièrement par factage ou camionnage, les frais de conduite des bagages ou colis, soit au domicile indiqué sur ceux-ci, soit dans un magasin public, sont remboursés à la compagnie sur justification des dépenses (décret du 1^{er} décembre 1908).

CHAPITRE II

Voitures, pompes funèbres, animaux

Art. 8. — Enregistrement. — Il est perçu, pour l'enregistrement des voitures, des cercueils et des animaux, un droit fixe de 0 fr. 15 par expédition. — Pour les voitures, cercueils et animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit est perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 9. — Manutention. — Il est perçu, pour la manutention (chargement et déchargement) des voitures, des cercueils et des animaux, les droits ci-après : — Voitures, 3 fr. par pièce. — Cercueils, 3 fr. par pièce. — Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, autruches, chameaux et dromadaires, 1 fr. 50 par tête. — Veaux, porcs, bourriquets, 0 fr. 60 par tête. — Moutons, brebis, agneaux et chèvres, 0 fr. 30 par tête.

Art. 10. — Magasinage. — Lorsque les voitures ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'art. 31, il est perçu, pour le stationnement, un droit fixe de 1 fr. 50 par voiture et par 24 heures. — En cas de non-enlèvement des cercueils, il sera perçu, à partir de l'arrivée, un droit de 7 fr. 50 par cercueil et par 24 heures. — Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée, sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit. — Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

TITRE II

Petite vitesse

CHAPITRE PREMIER

Marchandises

Art. 12. — Enregistrement. — Il est perçu, pour l'enregistrement des marchandises, un droit fixe de 0 fr. 15 par expédition. — Pour les marchandises empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 13. — Manutention. — Il est perçu, pour la manutention des marchandises de toute nature, les droits suivants : — 2 fr. 30 par tonne pour les marchandises transportées sans condition de tonnage ; —

1 fr. 50 par tonne pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par wagon complet, quel que soit le minimum de chargement fixé par les tarifs et quel que soit le tarif appliqué, sauf stipulation contraire dans les tarifs spéciaux dûment homologués. — La perception a lieu par fraction indivisible de 10 kilogrammes. — Ces droits se décomposent ainsi : — Pour les marchandises transportées sans condition de tonnage : — 1° Frais de chargement au départ, 0 fr. 60 ; — 2° Frais de déchargement à l'arrivée, 0 fr. 60 ; — 3° Frais de gare au départ, 0 fr. 55 ; — 4° Frais de gare à l'arrivée, 0 fr. 55 (*prix par tonne, applicables par fraction indivisible de 10 kilogs*). — Pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par wagon complet : — 1° Frais de chargement au départ, 0 fr. 45 ; — 2° Frais de déchargement à l'arrivée, 0 fr. 45 ; — 3° Frais de gare au départ, 0 fr. 30 ; — 4° Frais de gare à l'arrivée, 0 fr. 30 (*prix par tonne, applicables par fraction indivisible de 10 kilogs*). — Les droits de manutention ci-dessus fixés sont applicables quel que soit le mode employé pour le chargement et le déchargement (main d'homme, grue, couloir, plateau, bascules, etc.). — Pour les marchandises transportées par expédition de 4.000 kilogrammes et au-dessus ou par wagon complet, et lorsque le chargement ou le déchargement de ces marchandises sont laissés par les tarifs aux soins des expéditeurs et des destinataires, il est déduit des frais de manutention, 0 fr. 45 par tonne pour chaque opération de chargement ou de déchargement. — Les droits de gare sont dus dans tous les cas. Ces droits sont perçus pour les marchandises en provenance ou à destination des embranchements particuliers, savoir : — 0 fr. 30 à la première gare de départ située sur la ligne principale ou vice-versa ; — 0 fr. 30 à la gare destinataire, ou vice-versa. — Sont exemptés de tout droit de chargement, de déchargement et de gare, les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kilogrammes.

Art. 14. — Location au public des grues et appareils de levage. — Lorsque le chargement ou le déchargement d'une marchandise est effectué par l'expéditeur ou le destinataire, la compagnie doit, dans les gares où il existe des appareils de levage d'une force suffisante et lorsqu'ils ne sont pas occupés par son propre service ou en réparation, les mettre à la disposition des intéressés, sur leur demande, moyennant les taxes ci-après : — 1° Appareils manœuvrés à bras, sans le concours des agents de la compagnie : 0 fr. 25 par tonne et par opération de chargement ou de déchargement, avec minimum de perception de 0 fr. 40 par demi-heure indivisible ; — 2° Appareils à moteur mécanique : 0 fr. 45 par tonne et par opération, avec minimum de perception de 1 fr. 50 par demi-heure indivisible. Ces prix comprennent le salaire du mécanicien et la fourniture de la force motrice nécessaire au fonctionnement de la grue. — Le temps consacré à la manœuvre des wagons n'est pas compté dans la supputation du délai servant au calcul du minimum de perception. — Les appareils ne sont mis à la disposition des expéditeurs et des destinataires que sous la condition formelle que la manutention aura lieu, avec toutes les conséquences de droit, par leurs soins et à leurs frais.

Art. 15. — Transmission et transbordement. — Il est perçu aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé

à une compagnie différente et avec lequel l'échange du matériel est possible, un droit de 0 fr. 60 par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes et à partager par moitié entre les deux compagnies, pour les marchandises transitant d'une ligne sur une autre. Ce droit n'est pas dû aux points de jonction des embranchements particuliers. — Lorsque la transmission se fait entre deux lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible, il est perçu, au lieu du droit de 0 fr. 60 indiqué, un droit de 1 fr. 05 par tonne, applicable par fraction indivisible de 10 kilogrammes, à partager comme suit : — 0 fr. 60 de frais de gare à partager entre les deux compagnies ; — 0 fr. 45 pour la compagnie qui effectue les opérations du transbordement. — Lorsque les lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible sont exploitées par la même compagnie, il est perçu par cette compagnie, pour le transbordement des marchandises, une taxe de 0 fr. 45 par tonne, sans qu'aucun droit de transmission y soit ajouté. — Sont exemptes de tous frais de transmission et de transbordement, les expéditions dont le poids ne dépasse pas 40 kilogrammes. — Aux droits de transmission et de transbordement fixés au présent article, il n'est rien ajouté pour les frais de manutention prévus à l'art. 13, qui ne peuvent entrer en compte qu'une seule fois, savoir les frais de chargement et de gare pour les opérations effectuées à l'expédition primitive, les frais de déchargement et de gare pour les opérations effectuées à l'arrivée définitive. — Il en est de même lorsqu'une marchandise étant adressée à une gare de jonction, un ordre de réexpédition de cette marchandise parvient à cette gare avant qu'elle n'ait été déchargée.

Art. 16. — Pesage. — Il est perçu, pour toute marchandise qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumise à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe, un droit de 0 fr. 15 par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par chaque pesage supplémentaire. — Lorsque le pesage a lieu par camion ou voiture ou par wagon complet passé à la bascule, ce droit est de 0 fr. 45 par tonne indivisible, avec un minimum de 1 fr. 15 et un maximum de 3 francs par voiture ou camion, un minimum de 1 fr. 50 par wagon et un maximum de 3 francs par wagon de 10 tonnes et au-dessous, de 4 fr. 50 par wagon de plus de 10 tonnes. — Dans ce cas, les compagnies doivent, sur la demande des intéressés, délivrer gratuitement un bulletin constatant le poids des marchandises pesées. — La taxe du pesage supplémentaire n'est pas exigible si ce pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 17. — Comptage. — Lorsque, sur la demande de l'expéditeur, il est procédé au comptage des pièces composant une expédition qui comporte plus de 20 pièces à la tonne et que le nombre des pièces expédiées est supérieur à 10, il est perçu une taxe fixe de 0 fr. 25 pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces, avec minimum de 1 fr. 50 et maximum de 4 fr. 50 par wagon, quand il s'agit d'une expédition par wagon complet. — En aucun cas, il ne peut être réclamé de taxe de comptage lorsque les colis portent chacun une marque et un numéro distincts mentionnés sur la déclaration d'expédition. — Le récépissé doit mentionner le nombre de pièces composant l'expé-

dition. — Toutefois, l'indication du nombre de pièces composant une expédition n'est pas obligatoire : — a) Lorsque l'expédition se compose d'objets en vrac, tels que planches, douelles, briques, etc. ; — b) Lorsque le chargement est effectué par l'expéditeur et que le comptage ne peut pas se faire de l'extérieur du wagon sans toucher au chargement.

Art. 18. — Magasinage. — Lorsque les marchandises adressées en gare ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'art. 31, il est perçu, pour le magasinage, un droit fixé, par fraction de 100 kilogrammes, à 0 fr. 10 par 24 heures pour les trois premières périodes de 24 heures, à partir de l'expiration du délai ci-dessus fixé ; à 0 fr. 15 par fraction indivisible de 100 kilogrammes et par 24 heures pour chaque période de 24 heures en sus. — Dans tous les cas, le minimum de perception est fixé à 0 fr. 15. — Les droits ci-dessus fixés sont également applicables aux marchandises adressées à domicile et dont le destinataire serait absent ou inconnu ou refuserait de prendre livraison, à la condition qu'avis de ces circonstances sera adressé immédiatement par les compagnies à l'expéditeur ou au cédant. — Dans ce cas, les frais de retour des colis à la gare sont à la charge de la marchandise. — Les mêmes droits de magasinage seront perçus au départ et dès l'expiration de 24 heures qui suivront la remise en gare, pour les marchandises que les compagnies consentiraient, sur la demande des expéditeurs, à conserver sur leurs quais ou dans les magasins au delà de ce délai, les compagnies n'étant tenues, d'ailleurs, d'accepter que les marchandises prêtes à être expédiées.

CHAPITRE II

Voitures, animaux

Art. 19. — Enregistrement. — Il est perçu pour l'enregistrement des voitures et des animaux, un droit fixe de 0 fr. 15 par expédition. — Pour les voitures et les animaux empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera seulement perçu à la gare expéditrice.

Art. 20. — Manutention. — Il est perçu, pour la manutention des voitures et animaux, les droits ci-après : — Voitures, 3 fr. par pièce. — Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, bêtes de trait, autruches, chameaux et dromadaires, 1 fr. 50 par tête. — Veaux, porcs, bourriquets, 0 fr. 60 par tête. — Moutons, brebis, agneaux et chèvres, 0 fr. 30 par tête. — Ces droits se décomposent ainsi : — Voitures : — Frais de chargement au départ, 1 fr. 50 par pièce. — Frais de déchargement à l'arrivée, 1 fr. 50 par pièce. — Bœufs, vaches, etc. : — Frais de chargement au départ, 0 fr. 75 par tête. — Frais de déchargement à l'arrivée, 0 fr. 75 par tête. — Veaux, porcs, bourriquets : — Frais de chargement au départ, 0 fr. 30 par tête. — Frais de déchargement à l'arrivée, 0 fr. 30 par tête. — Moutons, brebis, etc. : — Frais de chargement au départ, 0 fr. 15 par tête. — Frais de déchargement à l'arrivée, 0 fr. 15 par tête. — Le chargement et le déchargement des animaux dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales sont effectués par les soins et aux

frais des expéditeurs et des destinataires. Il n'est rien perçu pour cette double opération. — Les voitures et les animaux ne sont soumis à aucun droit de gare.

Art. 21. — Transmission. — Il est perçu, aux gares de jonction d'un chemin de fer avec un autre chemin de fer concédé à une administration différente, avec lequel l'échange du matériel est possible, les droits ci-après, à partager par moitié entre les deux administrations : — Voitures, 1 fr. 50 par pièce. — Bœufs, vaches, chevaux, etc., 0 fr. 60 par tête. — Veaux, porcs, bourriquets, 0 fr. 30 par tête. — Moutons, brebis, agneaux et chèvres, 0 fr. 15 par tête. — Aux droits de transmission ainsi fixés, il n'est rien ajouté pour les frais de manutention (chargement et déchargement) dans les gares de jonction. — Toutefois, lorsque la transmission se fait entre deux lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible, il est perçu, pour le transbordement, les frais de chargement et de déchargement fixés à l'article précédent, sans qu'aucun droit de transmission y soit ajouté. — Lorsque les lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible appartiennent à la même compagnie, il est perçu, pour le transbordement des voitures et animaux, une taxe égale à la moitié des frais de manutention fixés à l'article précédent, sans qu'aucun droit de transmission y soit ajouté. — Le transbordement des animaux dangereux est effectué par les soins et aux frais des intéressés et il n'est rien perçu pour cette opération. Mais, en cas de transmission sans transbordement d'un réseau à un autre, il est perçu 0 fr. 60 par tête d'animal pour frais de transmission.

Art. 22. — Magasinage. — Il est perçu, pour le stationnement des voitures qui ne sont pas enlevées, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'art. 31, un droit de 1 fr. 50 par voiture et par vingt-quatre heures. — Les animaux dont il n'est pas pris livraison à l'arrivée sont mis en fourrière aux frais, risques et périls de qui de droit. — Les frais de fourrière sont acquittés sur justification de dépenses.

CHAPITRE III

Matériel roulant

Art. 24. — Enregistrement. — Il est perçu, pour l'enregistrement du matériel roulant, un droit fixe de 0 fr. 15 par expédition. — Pour le matériel roulant empruntant plusieurs lignes concédées à des compagnies différentes, ce droit sera perçu seulement à la gare expéditrice.

Art. 26. — Pesage. — Il est perçu, pour le matériel roulant qui, sur la demande de l'expéditeur ou du destinataire, serait soumis à un pesage en dehors de celui que les compagnies doivent faire à leurs frais, au départ, pour établir la taxe, les droits ci-après, par véhicule et par chaque pesage supplémentaire : — Pour les wagons et chariots, 2 fr. 25. — Pour les locomotives et tenders, 4 fr. 50. — Dans ce cas, les compagnies doivent, sur la demande des intéressés, délivrer gratuitement un bulletin constatant le poids du matériel pesé. — La taxe du pesage supplémentaire n'est pas exigible si ce pesage constate une erreur commise au préjudice de l'expéditeur ou du destinataire.

Art. 27. — Magasinage. — Il est perçu, pour le stationnement des wagons, chariots, locomotives et tenders qui ne sont pas enlevés, pour quelque cause que ce soit, dans les délais déterminés à l'art. 31, un droit de 7 fr. 50 par véhicule et par 24 heures

CHAPITRE IV

Chargement, déchargement et stationnement des wagons dont la manutention est faite par les particuliers

Art. 28. — Chargement des wagons. — Le chargement des wagons doit être complètement effectué dans le courant de la journée où ils auront été mis à la disposition de l'expéditeur, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à lui être parvenu la veille avant six heures du soir et que les wagons aient été mis à sa disposition dès l'heure réglementaire de l'ouverture de la gare. Quand l'une ou l'autre de ces conditions n'aura pas été remplie, le délai assigné à l'expéditeur pour le chargement est augmenté de 24 heures. Il en est de même lorsque l'expéditeur réside dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste ou qui n'est pas desservie par le même bureau que la gare qui a expédié l'avis, à moins que la compagnie n'ait fait prévenir l'expéditeur par exprès. — Passé les délais ci-dessus, il est perçu un droit de stationnement par wagon, entamé ou non entamé, quelle qu'en soit la contenance, et par chaque jour de retard, fixé à 15 francs par wagon pour chaque période de 24 heures. — Toutefois, si le nombre des wagons remis un même jour à l'expéditeur dépasse le chiffre maximum figurant dans les demandes formulées pour une des cinq journées précédentes, le délai de chargement ne peut commencer à courir, chaque jour, que pour un nombre de wagons égal à ce maximum, et le droit de stationnement n'est perçu que sur la différence entre ce nombre et celui des wagons chargés. L'excédent est supposé remis le lendemain pour le calcul des délais de chargement et des taxes de stationnement, sauf nouveau report si le maximum afférent au lendemain se trouvait ainsi dépassé.

Art. 29. — Déchargement des wagons. — La compagnie est tenue de mettre les wagons à la disposition des destinataires au plus tard le lendemain de l'envoi de la lettre d'avis, à l'heure réglementaire d'ouverture de la gare. — Les wagons doivent être complètement déchargés dans le courant de la journée où ils ont été mis à la disposition du destinataire, pourvu que l'avis ait été adressé à l'intéressé de façon à lui parvenir la veille, avant six heures du soir. Dans le cas contraire, le délai assigné au destinataire pour le déchargement est augmenté de 24 heures. — Il en est de même lorsque le destinataire réside dans une commune qui ne possède pas de bureau de poste ou qui n'est pas desservie par le même bureau que la gare qui a expédié l'avis, à moins que la compagnie n'ait fait prévenir le destinataire par exprès. — Lorsque le nombre des wagons annoncés par des avis du même jour est de plus de 10, le destinataire n'est tenu d'opérer dans la même journée que le déchargement de 10 wagons ; il a un jour de plus pour le déchargement du surplus des wagons, quel qu'en soit le nombre, à moins que l'expédition complète n'ait été faite simultanément à la demande de l'expéditeur ou du destinataire. Passé les

délais ci-dessus, la compagnie peut ou faire le déchargement et percevoir pour cette opération 0 fr. 45 par tonne, sans préjudice des droits ordinaires de magasinage pour les marchandises déchargées, ou laisser les marchandises sur les wagons, en percevant, à l'expiration des délais, un droit de stationnement par wagon, quelle qu'en soit la contenance, et par jour de retard, fixé à 15 francs par wagon pour chaque période de 24 heures.

Art. 30. — Wagons appartenant à des particuliers. — Les mêmes règles sont applicables au chargement et au déchargement des wagons appartenant à des particuliers. — Toutefois, les droits de stationnement sont réduits à 7 fr. 50 par wagon pour chaque période de 24 heures.

TITRE III

Dispositions communes

Art. 36. — Désinfection des wagons. — Il est perçu, à titre de frais de désinfection, lorsque cette désinfection est prescrite par les règlements, les taxes ci-après : — 0 fr. 60 par cheval, poulain, âne, mulet, autruche, chameau, dromadaire ; — 0 fr. 45 par bœuf, taureau, vache, génisse ; — 0 fr. 25 par veau, bourriquot ou porc ; — 0 fr. 10 par mouton, agneau, brebis, chèvre. — Toutefois, pour les transports d'un même expéditeur, la taxe ne peut dépasser 3 francs par wagon à un seul plancher et 4 fr. 50 par wagon à deux planchers. — La taxe de 3 francs par wagon à un seul plancher et de 4 fr. 50 par wagon à deux planchers est perçue lorsque, sur la demande de l'expéditeur, un wagon est spécialement affecté à ces animaux, quel qu'en soit le nombre. — Une taxe de 3 francs par wagon est due pour la désinfection des wagons ayant servi au transport des matières infectes dans le cas où la désinfection est prescrite par les règlements. — Quel que soit le nombre des compagnies qui concourent au transport, la taxe n'est perçue qu'une seule fois, à moins qu'il n'y ait transbordement ; le transbordement ne peut être imposé aux expéditeurs qu'aux gares frontières et aux gares de jonction de deux lignes entre lesquelles l'échange du matériel est impossible. — Les taxes ci-dessus déterminées sont également dues quand les animaux énumérés au paragraphe 1^{er} sont transportés en caisses, en cages ou en paniers. »

Art. 2. — Les administrations de chemins de fer auront à présenter les propositions nécessaires pour mettre, dans le plus bref délai possible, leurs tarifs spéciaux (intérieurs ou communs) en harmonie avec les dispositions du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié aux administrations de chemins de fer. — Il sera publié et affiché pendant cinq jours avant sa mise en vigueur. — Le secrétaire général du gouvernement, les préfets, les fonctionnaires et agents du contrôle sont chargés d'en surveiller l'exécution.

27 avril 1917. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'application d'une majoration de 5 % sur les taxes de transport de certaines marchandises en grande et petite vitesse (*B. O.*, 1917, p. 600).

Vu l'arrêté ministériel du 24 mars 1898 ; — Vu l'arrêté gouvernemental du 21 avril 1910 ; — Vu les propositions des administrations de chemins de fer ; — Vu la décision du 27 avril 1917 visant la majoration des tarifs G. V. et P. V. ; — Vu les avis des fonctionnaires du contrôle ; — Sur le rapport du directeur des chemins de fer et des mines au gouvernement général et sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — La majoration de 5 % sur les marchandises est applicable aux taxes fixées, aussi bien en grande vitesse qu'en petite vitesse, par l'art. 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 mars 1898, modifié par l'arrêté gouvernemental du 21 avril 1910, et concernant : — 1^o Les excédents de bagages de 0 à 40 kilogrammes ; — 2^o Les finances, objets d'art, valeurs, objets de valeur plaqués d'or ou d'argent, dentelles, broderies, objets d'art (statues, tableaux, bronzes d'art), mercure ; — 3^o Les marchandises ne pesant pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube ; — 4^o Les animaux dont la valeur déclarée excéderait 5.000 francs et les animaux dangereux ; — 5^o Les matières inflammables ou explosives classées par l'arrêté ministériel du 12 novembre 1897.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié aux administrations de chemins de fer.

28 avril 1917. — Note au Mobacher relativement au prix du blé et de l'orge.

Le parlement a supprimé définitivement les primes à la culture du blé.

Il faut reconnaître qu'elles avaient le grave inconvénient de provoquer la dissimulation des stocks.

Mais à cette époque de l'année où, même en temps normal, le prix des céréales subit toujours une hausse justifiée par les frais supplémentaires de conservation, il est toutefois logique de relever aussi les prix de réquisition, sauf à revenir sur cette modification au moment de la prochaine moisson.

S'inspirant de ces considérations, le gouverneur général a décidé, par arrêté du 13 avril 1917 (1), que, *jusqu'au 31 mai prochain*, les prix fixés en mai dernier (31 fr. 50 le quintal pour le blé tendre, 32 fr. pour le blé dur et 21 fr. pour l'orge), au lieu d'être réduits des frais de transport au port d'embarquement, s'entendront pour les grains rendus à la gare la plus rapprochée.

A la majoration importante résultant de cette disposition, les autorités chargées des achats ou réquisitions pourront en outre ajouter une prime maximum de 2 fr. 50 par quintal. Cette prime sera accordée intégralement aux détenteurs qui auront offert leurs grains au maire ou administrateur de leur commune *avant le 30 avril courant*. Par contre, partie de cette prime sera accordée, à titre de courtage, au détriment du détenteur, à toute personne qui après cette date aura

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 281.

facilité aux commissions d'achat la découverte de stocks dissimulés.

Il est interdit, sous les peines sévères édictées par les décrets des 4 janvier et 19 décembre 1916, de vendre ou d'acheter le blé à un prix supérieur au maximum résultant des dispositions ci-dessus (soit 34 fr. le quintal pour le blé tendre et 34 fr. 50 pour le blé dur).

Les maires ou administrateurs ou, à leur défaut, les préfets, pourront réglementer et même interdire la vente au détail, c'est-à-dire par quantités inférieures à un quintal, du blé et des produits dérivés ainsi que de l'orge. Ils pourront également ouvrir des dépôts de vente alimentés par la colonie, le département, la commune ou la société de prévoyance indigène.

En présence des avantages importants qui leur sont ainsi accordés, les détenteurs de grains ne pourront s'en prendre qu'à eux de l'application rigoureuse qui leur sera faite des mesures sévères prévues à l'encontre des spéculateurs et accapareurs.

Ajoutons que rien dans la situation actuelle ne saurait justifier les prix excessifs demandés sur certains marchés indigènes ; les stocks de blé et d'orge restant dans la colonie sont, en effet, suffisants pour son ravitaillement et les seules quantités de blés et farines rétrocédées à l'administration civile par l'intendance (un demi million de quintaux environ) permettent de répondre aux besoins de la boulangerie jusqu'à la récolte.

28 avril 1917 (1). — Arrêté du grand vizir (2) désignant les villes soumises au régime institué par le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale (B. O. M., 30 avril 1917).

Vu le dahir du 8 avril 1917 (3), sur l'organisation municipale, et notamment l'art. 1^{er} ;

Art. 1^{er}. — Sont soumises au régime institué par le dahir du 8 avril 1917, sur l'organisation municipale, les villes de Casablanca, Rabat, Salé, Kénitra, Mazagan, Safi, Mogador, Meknès, Marrakech, Fez, Azemmour, Sefrou, Settat, Taza et Ber-Rechid.

Art. 2. — Ce régime entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 1917.

28 avril 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. accordant une indemnité d'uniforme aux fonctionnaires du corps du contrôle civil (B. O. M., 7 mai 1917).

Vu le décret du 31 juillet 1913 (4) organisant le corps du contrôle civil au Maroc ; — Vu l'arrêté résidentiel du 2 août 1913 (5) réglant les

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 29 avril 1917.

(2) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir. »

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 268.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 415.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 321.

conditions d'organisation et de fonctionnement du corps du contrôle civil ; — Vu l'arrêté résidentiel du 31 janvier 1916 (1) réglementant la tenue officielle des contrôleurs civils ; — Sur la proposition de M. le secrétaire général du protectorat ; — Après avis conforme de MM. le secrétaire général du gouvernement chérifien et le directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — Les contrôleurs civils reçoivent, au moment de leur nomination, une allocation fixe et forfaitaire de 250 francs, à titre d'indemnité d'uniforme. — Cette indemnité n'est définitivement acquise aux fonctionnaires intéressés qu'après une année de service.

28 avril 1917. — Arrêté du grand vizir portant modifications aux dispositions du deuxième paragraphe de l'arrêté viziriel du 18 mai 1914 fixant les indemnités de logement et de cherté de vie des fonctionnaires mariés dans le cas où les deux époux sont fonctionnaires (B. O. M., 7 mai 1917).

Par arrêté viziriel en date du 28 avril 1917 :

Le deuxième paragraphe de l'arrêté viziriel du 18 mai 1914 (2) est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

« S'ils exercent leurs fonctions dans des localités différentes, ils touchent chacun les indemnités prévues pour les fonctionnaires célibataires. — Le conjoint, qui a légalement à sa charge des enfants mineurs et non mariés, perçoit, dans ce cas, les indemnités allouées aux fonctionnaires veufs avec enfants. »

30 avril 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant fixation des conditions dans lesquelles seront désignés les représentants du personnel auprès de la commission centrale d'avancement et des conseils de discipline du cadre algérien des postes, télégraphe et téléphones (B. O., 1917, p. 739).

Par arrêté du gouverneur général en date du 30 avril 1917, à défaut de représentants issus des dernières élections et des élections antérieures qui, par suite de mobilisation ou pour tout autre motif, se trouvent empêchés d'exercer leur mandat, les représentants du personnel auprès de la commission centrale d'avancement, ainsi que du conseil central et des conseils départementaux de discipline des postes et des télégraphes, seront, jusqu'à l'époque où il sera possible de procéder à de nouvelles élections, désignés par le gouverneur général sur présentation des groupements professionnels desquels font partie les délégués élus aux dernières élections.

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 167.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 773.

1^{er} mai 1917 (1). — Dahir complétant le dahir du 4 septembre 1915 sur l'état civil (*B. O. M.*, 28 mai 1917).

Vu le dahir du 4 septembre 1915 (2) sur l'état civil ;

Article unique. — L'art. 15 du dahir du 4 septembre 1915 est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un acte dressé par un des officiers de l'état civil, institué par le présent dahir, motivera quelque une des mentions prévues par les numéros 1, 2, 3, 5, 6 et 7 du paragraphe (3) 2 du présent article et que l'intéressé, sans être né en zone française de notre empire, y aura été l'objet d'un acte de reconnaissance, les dites mentions seront en outre portées par l'officier de l'état civil en marge de l'acte de reconnaissance. Avis de ces mêmes mentions sera, dans le délai fixé au paragraphe (4) précédent, transmis au parquet compétent aux seules fins de mention sur les registres classés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance. »

2 mai 1917 (5). — Dahir complétant le dahir du 12 août 1913 sur l'immatriculation des immeubles (*B. O. M.*, 7 mai 1917).

Vu le dahir du 12 août 1913 (6) sur l'immatriculation des immeubles ;
— Considérant qu'il y a lieu d'édicter diverses dispositions additionnelles dont l'expérience a fait ressortir l'utilité ;

Art. 1^{er}. — L'art. 23 du dahir du 12 août 1913 est complété ainsi qu'il suit : « Cet avis est publié dans les quatre mois qui suivent le bornage effectif de la propriété. Il est publié à nouveau, en cas de bornage complémentaire subséquent ayant pour résultat une extension des limites de la propriété. »

Art. 2. — L'art. 25 du même dahir est complété ainsi qu'il suit, *in fine* : « Et être accompagnés de tous documents invoqués ou de toutes justifications ou déclarations utiles établissant l'impossibilité dans laquelle se trouvent les intéressés de les déposer immédiatement. — Une provision pour les frais de traduction est, s'il y a lieu, déposée en même temps. — A défaut, par les intervenants, de se conformer aux dispositions du paragraphe (7) 2 du présent article, le conservateur ins-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 20 mai 1917. — L'intendant général, délégué p. i. à la résidence, — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 437.

(3) Lire : *de l'alinéa*.

(4) Lire : *à l'alinéa*.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 4 mai 1917.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 287.

(7) Lire : *de l'alinéa*.

crit au registre *ad hoc* les oppositions ou demandes d'inscription, mais adresse aux intéressés une mise en demeure rappelant les dispositions ci-dessus visées, ainsi que celles de l'art. 48 du présent dahir. — Les documents ainsi déposés sont communiqués sans déplacement et sur leur demande aux requérants ou intervenants à la procédure, à toutes fins utiles. — Si une opposition ou une demande d'inscription porte sur une partie seulement de la propriété, dont la délimitation n'a pu être régulièrement effectuée le jour du bornage, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 20, il est procédé à cette opération sur une mise en demeure adressée à l'opposant par le conservateur ou, à défaut, sur une ordonnance du juge rapporteur saisi du dossier. — Les frais sont alors avancés par la partie la plus diligente à charge d'imputation ultérieure. »

Art. 3. — L'art. 31 est complété ainsi qu'il suit :

« Dans le cas contraire, le requérant peut encore scinder sa réquisition et demander, pour la partie de la propriété non contestée, la délivrance immédiate d'un titre foncier. Celle-ci sera effectuée par le conservateur, comme il est dit à l'article précédent, après bornage rectificatif, si le ministère public ne s'y oppose. »

Art. 4. — L'art. 34 est complété ainsi qu'il suit :

« Il peut également recueillir dans son cabinet ou provoquer toutes déclarations ou témoignages et prendre toutes mesures qu'il juge utiles pour la mise en état complète de la procédure ; notamment il entend les témoins dont les parties ou le ministère public sollicitent l'audition. »

Art. 5. — L'art. 39 est complété ainsi qu'il suit :

« Lorsque, en cours d'instance, le requérant retire sa réquisition, ou acquiesce à l'opposition, ou lorsque l'opposant donne main-levée de son opposition ou de sa demande d'inscription, le tribunal doit simplement donner acte du dit retrait ou acquiescement, ou de la dite main-levée, si, après communication au ministère public, celui-ci ne s'y oppose, et le dossier est renvoyé au conservateur de la propriété foncière qui peut, sans nouvelle communication au ministère public, procéder, s'il y a lieu, à l'immatriculation. »

Art. 6. — L'art. 48 est complété ainsi qu'il suit, au paragraphe 1^{er}, *in fine* : « Tout requérant, dont la demande d'immatriculation est reconnue abusive, vexatoire ou de mauvaise foi, peut également être condamné à l'amende ci-dessus et à des dommages-intérêts. — Le recouvrement des amendes est poursuivi par voie de contrainte par corps, s'il y a lieu, conformément aux dispositions du dahir du 18 mai 1914 (1). »

3 mai 1917. — Arrêté du gouv. gén. fixant la composition de la commission municipale de la commune mixte d'Aflou. (division d'Oran) (B. O., 1917, p. 740).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 771.

Vu l'arrêté du 20 mai 1868 (1) sur l'organisation municipale en territoire militaire ; — Vu le décret du 7 avril 1884 (2), art. 7 ; — Vu l'arrêté du 13 novembre 1874 portant création de la commune indigène de Tiaret-Aflou ; — Vu l'arrêté du 23 décembre 1905 érigeant la section communale d'Aflou en commune indigène distincte ; — Vu l'arrêté du 15 novembre 1906 portant réorganisation de la commission municipale de la commune indigène d'Aflou ; — Vu l'arrêté du 9 mars 1915 (3) portant érection en commune mixte de la commune indigène d'Aflou ;

Art. 1^{er}. — La commune mixte d'Aflou, dont la réorganisation du commandement indigène a fait l'objet de la décision gouvernementale n° 1.335, du 21 mars 1917, comprend : — Les caïdats du centre d'Aflou, des Oulad-Mimoun-Gheraba, des Oulad-Mimoun-Cheraga, des Adjalètes, des Oulad-Sidi-Hamza, des Oulad-Sidi-en-Naceur, des Oulad-Sidi-Brahim, des Oulad-Yagoub-Cheraga, des Oulad-Yagoub-Gheraba, des Oulad-Yagoub-El-Ghaba, des Oulad-Ali-Ben-Amour.

Art. 2. — La commission municipale de cette commune est composée de dix-sept membres, savoir : — 1° Le chef d'annexe d'Aflou, président ; — 2° Un officier adjoint du bureau des affaires indigènes d'Aflou ; — 3° Trois membres français représentant le centre européen d'Aflou ; — 4° L'agha du Djebel-Amour : Si Sahraoui ben Mohammed ; — 5° Les onze caïds titulaires des caïdats ci-dessus énoncés.

3 mai 1917 (4). — Dahir complétant le dahir du 23 juin 1916 sur la protection de la propriété industrielle et modifiant la composition de la commission technique consultative de l'office marocain de la propriété industrielle (*B. O. M.*, 28 mai 1917).

Article unique. — L'art. 112 du dahir du 23 juin 1916 (5), sur la protection de la propriété industrielle, est complété comme suit :

Cette commission comprend également : — 1 ingénieur des mines ; — 1 ingénieur des ponts et chaussées ; — 1 ingénieur des services télégraphiques sortant d'une école d'électricité ; — 1 ingénieur des arts et manufactures.

4 mai 1917. — Décret du bey portant modification aux surtaxes postales et télégraphiques (*J. O. T.*, 9 mai 1917).

(1) Est. et Lef., p. 349.

(2) Est. et Lef., p. 630.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 155.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 20 mai 1917. — L'intendant général, délégué p. i. à la résidence, — Lallier du Coudray. »

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 387.

Vu le décret du 11 juin 1888 (1) ; — Vu la convention franco-tunisienne du 20 mars 1888 (2) ; — Vu les modifications apportées à l'égard des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques par la loi française du 30 décembre 1916 ; — Vu notre décret du 31 décembre 1916 (3) ; — Vu la loi de finances française du 31 mars 1917 (art. 5) ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 1^{er} de l'art. 2 de notre décret du 31 décembre 1916 précité « Droit de commission des mandats ordinaires et télégraphiques » est complété ainsi qu'il suit :

« Les mandats de poste adressés par les receveurs des postes aux militaires ou aux marins des armées de terre ou de mer mobilisés, en règlement de valeurs mises en recouvrement par ces militaires ou marins, sont exclus du bénéfice de l'exemption de droit accordée aux envois de fonds de 50 francs ou au-dessous concernant les mobilisés. — Sont exempts du droit de commission, quel qu'en soit le montant, les mandats de poste échangés par les commandants de dépôts de prisonniers de guerre, pour le service de ces prisonniers. »

Art. 2. — Le texte du paragraphe 7^o de l'art. 3 du même décret « Redevances pour usage de fils loués ou concédés à la presse » est remplacé par le suivant :

« Les tarifs et redevances pour usage de fils télégraphiques loués ou concédés à la presse sont fixés ainsi qu'il suit : — Fils loués : — Conducteur desservi par un Morse, 9 fr. par heure ; — Conducteur desservi par un Hughes ou un Baudot, 18 fr. par heure. — Fils concédés : — 1^o De bureau de l'Etat à bureau de l'Etat, 10 fr. par heure ; — 2^o De bureau privé à bureau privé, 15 fr. par kilomètre et par an. »

Art. 3. — Notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret dont les dispositions entreront en vigueur immédiatement.

5 mai 1917. — Décret portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1915 (J. O., 12 mai 1917).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (4) ; — Le décret du 16 janvier 1902 (5) ; — Le rapport de la commission de vérification des comptes ; — Les déclarations des délégations financières algériennes et du conseil de gouvernement, en date des 7 et 29 avril 1917 ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) P. Zeys, v^o Postes et télégraphes, n^o 1436.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 78.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 9.

Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1915 est définitivement réglé ainsi qu'il suit :

§ 1^{er}. — *Fixation des dépenses*

Art. 1^{er}. — Les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1915, constatées dans le compte rendu par le gouverneur général de l'Algérie, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé (1), à la somme de 135.065.686 26.

Les paiements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à..... 133.717.190 32

Et les dépenses restant à payer à..... 1.348.495 94

Les paiements à effectuer pour solder les dépenses du budget de l'Algérie pour l'exercice 1915 seront ordonnancés sur les fonds des exercices courants, selon les règles prescrites par le décret du 16 janvier 1902.

§ 2. — *Fixation des crédits*

Art. 2. — Les crédits montant ensemble à 155.349.440 fr. 96, ouverts conformément aux tableaux A et C ci-annexés pour les dépenses du budget de l'Algérie de l'exercice 1915, sont réduits ainsi qu'il est indiqué au tableau A précité :

1^o D'une somme de..... 20.283.754 70 non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1915, et annulée définitivement.

2^o D'une somme de..... 1.348.495 94 représentant des dépenses non payées de l'exercice 1915, qui, conformément à l'art. 1^{er} ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants.

Ces annulations de crédits, montant ensemble à..... 21.632.250 64 sont et demeurent divisées, par services et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé.

Art. 3. — Au moyen des dispositions contenues dans l'article précédent, les crédits du budget de l'Algérie de l'exercice 1915 sont définitivement fixés à la somme de 133.717.190 fr. 32, égale aux paiements effectués. Ces crédits sont répartis conformément au même tableau A, ci 133.717.190 fr. 32.

§ 3. — *Fixation des recettes*

Art. 4. — Les droits et produits constatés au profit de l'Algérie sur le budget de l'exercice 1915 sont arrêtés, conformément au tableau D ci-annexé, à la somme de..... 126.772.942 71

Les recettes du budget de l'Algérie effectuées sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixées à 113.293.226 12

Et les droits et produits restant à recouvrer à..... 13.479.716 59

Art. 5. — Les recettes du budget de l'Algérie de l'exercice 1915 sont

(1) V. les tableaux annexes, J. O., 12 mai 1917, p. 3754 et s.

arrêtées par l'article précédent à la somme de 113.293.226 fr. 12. — Les voies et moyens du budget de l'Algérie de l'exercice 1915 demeurent, en conséquence, fixés à la même somme.

§ 4. — *Fixation du résultat du budget de l'Algérie*

Art. 6. — Le résultat du budget de l'Algérie de l'exercice 1915 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent à.....	113.293.226 12
Payements fixés par l'art. 3 à.....	133.717.190 32

Excédent de payements.....	20.423.964 20
----------------------------	---------------

Art. 7. — L'excédent de payements fixé par l'article précédent à 20.423.964 fr. 20 sera prélevé sur le produit de l'émission de bons autorisée par la loi du 30 décembre 1915 (1).

5 mai 1917. — Décret du bey autorisant le commandant militaire des territoires du sud à interdire la sortie des denrées d'alimentation de cette région (*J. O. T.*, 12 mai 1917).

Considérant que pour le ravitaillement de la population des territoires du sud il paraît nécessaire de maintenir dans cette région les denrées d'alimentation de première nécessité qu'elle produit en quantité n'excédant pas ses propres besoins ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — Le commandant militaire des territoires du sud est autorisé à interdire la sortie des territoires du sud des denrées d'alimentation de première nécessité dans cette région.

5 mai 1917. — Décret du bey rendant applicables en Tunisie les dispositions de la loi française du 8 avril 1917 autorisant les militaires russes et serbes à recevoir gratuitement une fois par mois un paquet postal recommandé (*J. O. T.*, 9 mai 1917).

5 mai 1917 (2). — Arrêté du grand vizir (3) concernant les taxes postales (*B. O. M.*, 21 mai 1917).

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du secrétaire général du protectorat et du directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — Dans les relations entre les bureaux de la zone française du Maroc, le service des mandats-poste en monnaie hassani est fait

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 94.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 mai 1917.

(3) Cet arrêté est signé : « El Mahdi Gharnit, suppléant le grand vizir. »

moyennant un droit de commission déterminé d'après le montant de l'envoi et fixé ainsi qu'il suit :

De 0 P. H. 01 à 10 P. H.....	0 P. H. 10
De 10 P. H. 01 à 20 P. H.....	0 P. H. 20
De 20 P. H. 01 à 50 P. H.....	0 P. H. 25
De 50 P. H. 01 à 60 P. H.....	0 P. H. 30
De 60 P. H. 01 à 70 P. H.....	0 P. H. 35
De 70 P. H. 01 à 80 P. H.....	0 P. H. 40

et ainsi de suite en ajoutant 0 P. H. 05 par 10 P. H. ou fraction de 10 P. H. en sus.

Art. 2. — Un même expéditeur ne peut adresser le même jour plus de 1.000 P. H. par mandats-poste au même destinataire.

Art. 3. — Les mandats-poste de 50 P. H. et au-dessous, destinés aux militaires et marins en campagne au Maroc, ou expédiés par eux, sont exemptés du droit de commission ; toutefois, pour bénéficier de cette exemption de droit, le même expéditeur ne peut adresser le même jour plus de 50 P. H. au même destinataire.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui recevra son effet à partir du 1^{er} mai 1917.

7 mai 1917. — Décret du bey étendant l'interdiction de la consommation de l'alcool et des boissons alcooliques aux vins et autres boissons fermentées dans les territoires de l'annexe du contrôle civil de Tozeur (J. O. T., 16 mai 1917).

9 mai 1917. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Treignier, député [au sujet des mesures prises pour l'intensification de la culture des céréales dans l'Afrique du Nord].

M. Gaston Treignier, député de la Creuse, demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures ont été prises pour intensifier la culture des céréales dans l'Afrique du Nord. (*Question du 14 mars 1917.*)

Réponse. — Le parlement ayant décidé que la législation édictée en vue d'intensifier la culture des céréales dans la métropole serait applicable à l'Algérie, celle-ci n'avait en principe à envisager à cet effet aucune mesure spéciale. Néanmoins, l'administration algérienne a, au début de l'année agricole, appelé, à diverses reprises, l'attention des agriculteurs sur la nécessité d'augmenter leurs emblavures. Elle est intervenue auprès du ministre de la guerre pour demander instamment l'affectation des R. A. T. algériens dans la colonie et dans les garnisons proches de leurs foyers, en raison des conditions parti-

culières de culture qui rendent plus nécessaire en Algérie qu'ailleurs la présence dans les exploitations agricoles de cadres de direction pour conduire les ouvriers indigènes, la plupart inexpérimentés et peu dociles. Dans le même ordre d'idées un service d'avances pour semences a été organisé dès le début des hostilités, afin de permettre aux agriculteurs d'emblaver les plus grandes surfaces possibles. On s'est également efforcé de favoriser la culture du blé précoce Manitoba ; mais il n'a pu être donné satisfaction aux demandes des colons que dans la première quinzaine de mars et pour des quantités réduites. Sur l'initiative du gouvernement général, une association coopérative agricole s'est en outre constituée qui a centralisé les commandes de semences faites par les syndicats affiliés et leur a fourni toutes les matières demandées. Son action, ira grandissant, grâce à sa récente transformation en une fédération de toutes les associations agricoles. Enfin l'administration algérienne, n'ayant pas la possibilité de mettre en culture elle-même les terres domaniales susceptibles d'être emblavées, a mis ces terres en location. C'est ainsi que tous les lots de colonisation déjà prêts à être mis en peuplement après la guerre ont été loués et cultivés, ce qui représente pour eux seuls une surface de 95.000 hectares. — Malgré tous ces efforts, les superficiesensemencées accusent un déficit de 7.881 hectares dans le département d'Oran, où le total des cultures de blé atteint 348.697 hectares ; et, dans le département d'Alger, un déficit de 70.692 hectares sur 265.944 hectares. Par contre, la situation est très favorable dans le département de Constantine, où les emblavures accusent, par rapport à 1916, une augmentation de 24.892 hectares et atteignent un total de 656.006 hectares. En ce qui concerne l'orge, le déficit est de 64.109 hectares par rapport à 1916 et la superficieensemencée est de 1.158.689 hectares. Malheureusement, la sécheresse persistante sévit sur la région sud du département de Constantine, et le déficit est à craindre, malgré la belle apparence des céréales dans les deux autres départements. Enfin de grands efforts ont été faits pour développer les cultures de printemps et les plantations de pommes de terre. Des notices ont été distribuées, dès le début de mars, aux agriculteurs pour leur conseiller ces cultures et leur donner tous renseignements pratiques.

- 10 mai 1917. — Décret (1) complétant le décret du 21 mai 1910, relatif à la réorganisation du corps des interprètes militaires de la réserve et de l'armée territoriale (*J. O.*, 14 mai 1917).

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

La loi du 18 février 1901 a donné aux interprètes militaires une hiérarchie propre comportant le grade d'officier interprète principal, mais aux termes du dernier alinéa de l'art. 4 du décret du 21 mai 1910, les anciens officiers interprètes principaux de l'armée active peuvent seuls être nommés avec leur grade dans la réserve ou dans l'armée territoriale. — Il s'ensuit donc que les officiers interprètes de complément employés aux armées se trouvent dans une situation

Vu la loi du 24 juillet 1873 sur l'organisation de l'armée ; — Vu la loi du 13 mars 1875 (1) relative à la constitution des cadres et effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale ; — Vu la loi du 18 février 1901 (2) portant réorganisation du corps des interprètes militaires ; — Vu le décret du 13 juin 1901 (3) portant organisation du corps des interprètes militaires ; — Vu le décret du 21 mai 1910 (4) portant réorganisation du corps des interprètes militaires de la réserve et de l'armée territoriale, modifiée par les décrets des 15 mai 1913 et 15 novembre 1916 ;

Art. 1^{er}. — L'art. 4 du décret du 21 mai 1910, portant réorganisation du corps des interprètes militaires de la réserve et de l'armée territoriale, est complété ainsi qu'il suit :

« En temps de guerre, les officiers interprètes de 1^{re} classe peuvent être promus au grade d'officier interprète principal, lorsqu'ils ont accompli au moins six années dans le grade d'officier interprète de 1^{re} classe. Pour pouvoir bénéficier de cette promotion, les interprètes de langues autres que la langue arabe doivent en outre être employés aux armées. »

10 mai 1917. — Décret du bey prescrivant la déclaration par les propriétaires et détenteurs des quantités d'huile existant dans la régence (*J. O. T.*, 12 mai 1917).

En vue de prévenir et de réprimer le cas échéant tous agissements susceptibles de paralyser l'effet des mesures prises par notre gouvernement pour assurer le ravitaillement en huiles d'olive de la population de la régence ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

défavorable vis-à-vis des officiers interprètes de l'armée active, qui sont exclusivement interprètes de langue arabe. — Cette différence s'expliquait en temps de paix et pour une campagne de courte durée. Mais, en raison de la prolongation de la guerre, il y aurait lieu d'accorder aux officiers interprètes de réserve et de l'armée territoriale les avantages réservés jusqu'à ce jour à ceux de l'armée active. — Les officiers interprètes employés dans les états-majors ont été soumis à une sélection rigoureuse. La plupart proviennent des membres de l'université, professeurs, proviseurs, et rendent, en maintes circonstances, les services les plus appréciés. — En vue de pouvoir récompenser les officiers interprètes de 1^{re} classe, particulièrement méritants, et de leur donner une situation en rapport avec les services qu'ils rendent, il suffirait de compléter dans ce sens l'art. 4 du décret du 21 mai 1910. — La loi du 18 février 1901, rappelée ci-dessus, ne s'oppose pas à cette addition.

(1) Est. et Lef., p. 456.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 17.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 32.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 590.

Art. 1^{er}. — Tout détenteur actuel, à quelque titre que ce soit, d'une quantité d'huile d'olive supérieure à un quintal métrique, ou de piles ou citernes à huile même vides, devra en faire par écrit la déclaration avant le 28 mai prochain, et la remettre au receveur des contributions diverses ou à défaut au receveur des douanes ou à l'entreposeur des monopoles de la circonscription du lieu où sont situés l'huile et les récipients à déclarer. — Cette déclaration énoncera exactement la qualité des huiles par les mots : première pression, deuxième pression, fdikhs, lampantes, de grignons (acide ou neutre), le poids de l'huile pour chaque qualité et le poids total, le lieu où les huiles sont déposées (localité, rue, numéro, si possible, ou lieu dit), le nombre des récipients ainsi que la nature, la contenance que chacun d'eux peut recevoir, et la contenance qu'il a réellement reçue. — Elle sera signée du déclarant qui devra indiquer ses nom, prénoms, profession et domicile, et devra préciser s'il est ou non propriétaire de ces huiles ; dans la négative, il devra indiquer les nom, prénoms, profession et domicile du propriétaire. — La déclaration spécifie la portion de la quantité déclarée nécessaire à la consommation personnelle du détenteur et à celle de sa famille ; il est autorisé à inscrire immédiatement cette portion en décharge sur le registre prévu par l'art. 2 ci-après.

Art. 2. — Tout détenteur d'une quantité d'huile supérieure à 100 kilos doit tenir sur un registre spécial, destiné à être représenté aux agents des régies financières à toute réquisition, un compte présentant aux charges les quantités actuellement détenues par lui et celles qu'il recevra par la suite, et aux décharges les quantités expédiées, ou utilisées sur place et celles vendues au détail. Les quantités expédiées seront immédiatement inscrites sur le registre dès l'expédition ; les quantités utilisées sur place et celles vendues au détail seront relevées à la fin de chaque journée par le détenteur et inscrites sur le compte, avec indication précise de leur emploi. — Une copie du compte sera fournie le 1^{er} et le 15 de chaque mois au receveur local, jusqu'à épuisement des quantités inscrites en charge. — L'administration des finances pourra à toute époque vérifier par un récolement de l'huile si les quantités existantes correspondent aux indications de la déclaration initiale et des envois subséquents des copies de comptes. — Les mutations de propriété des huiles, même sans déplacement de ces huiles, devront être de même notifiées par écrit le 1^{er} et le 15 de chaque mois au receveur ou entreposeur. — Les détenteurs de piles ou citernes vides devront déclarer les mutations de propriété dont elles seront l'objet ainsi que les changements d'emplacements de ceux de ces récipients qui sont mobiles.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent décret et des arrêtés réglementaires pris pour son exécution, toute différence en plus ou en moins dans les déclarations par rapport aux quantités réelles sera punie d'une amende de 500 à 5.000 francs, en outre de la confiscation des produits et des récipients. — Les propriétaires des produits sont civilement responsables du fait de leurs facteurs, agents ou domestiques en ce qui concerne les amendes, confiscations et dépens. — Les infractions seront constatées par les agents des régies financières, par les agents de la force publique et par tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser et la répression en sera poursuivie conformément

ment aux dispositions du décret du 3 octobre 1884 (1), sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux prescriptions du présent décret.

Art. 4. — Les agents des régies financières sont autorisés à pénétrer chez tous détenteurs pour y effectuer toutes recherches et vérifications relatives à l'exécution du présent décret. A cet effet, ils sont dispensés de l'observation des formalités prescrites par les art. 78 et 79 du décret susvisé du 3 octobre 1884.

Art. 5. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement. Il est autorisé à prendre tous arrêtés pour son application.

10 mai 1917. — Ordre du gén. comm. en chef portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire pour les lentilles (*B. O. M.*, 14 mai 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (2) relatif à l'état de siège ; — Vu notre ordre en date du 18 octobre 1915 (3) portant prohibition et autorisation de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, de certains produits et objets ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'exportation des lentilles ;

Article unique. — Les lentilles, dont la sortie était autorisée à destination des ports français, alliés ou neutres, conformément à l'art. 3 de notre ordre du 18 octobre 1915, sont dorénavant comprises au nombre des produits énumérés à l'art. 1^{er} du dit ordre, c'est-à-dire de ceux dont sont prohibées la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire hors de la zone française du Maroc.

10 mai 1917. — Décision du comm. rés. gén. portant modification dans l'organisation administrative du cercle des Beni M'Guild (région de Mekenès) (*B. O. M.*, 21 mai 1917).

Art. 1^{er}. — Le bureau des renseignements du cercle des Beni M'Guild, précédemment installé à Aïn Leuh, est transformé à Azrou au chef-lieu du cercle.

Art. 2. — Il est créé à Aïn Leuh un bureau des renseignements dit d'Aïn Leuh et chargé du contrôle politique et administratif des tribus des Aït Ouahi, Aït Mouli et provisoirement des Zaïans soumis, groupés sous le commandement du khalifat Mohamed Ben Messaouden. — Ce bureau est classé de 3^e classe.

(1) P. Zeys, v^o Douanes, n^o 471.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

12 mai 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de l'arrêté du 29 décembre 1904 portant révision des indemnités fixes allouées aux agents des services des ponts et chaussées et des mines (B. O., 1917, p. 735).

Par arrêté du gouverneur général en date du 12 mai 1917, par modification à l'art. 4 de l'arrêté du 29 décembre 1904 (1) portant révision des indemnités fixes allouées aux agents des services des ponts et chaussées et des mines en Algérie, les ingénieurs du service des mines auront à leur disposition, pour le service de leurs bureaux, un garçon de bureau de nationalité française ou un chaouch indigène, employé à titre auxiliaire, dont la rétribution sera fixée par le préfet entre 600 et 1.440 francs par an, dans la limite des crédits qui seront délégués, chaque année, pour le paiement de ces indemnités. — Cette mesure aura son effet à dater du 1^{er} janvier 1917.

14 mai 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant réouverture au public du bureau de l'enregistrement des actes judiciaires de Mostaganem (département d'Oran) (B. O., 1917, p. 723).

14 mai 1917. — Décret du bey relatif à l'achat de la prochaine récolte de blé par l'Etat (J. O. T., 16 mai 1917).

14 mai 1917. — Arrêté du secr. gén. du gouv., du dir. gén. des fin. et du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. réglementant les formalités de transport, d'entrepôt et de livraison à l'Etat du blé de la récolte 1917 (J. O. T., 16 mai 1917).

14 mai 1917. — Décret du bey prorogeant les évaluations du recensement quinquennal de 1913 relatif à la valeur locative des immeubles dans les communes (J. O. T., 19 mai 1917).

Vu le décret du 14 janvier 1914 (2) sur l'organisation des communes ;
— Vu le décret du 16 septembre 1902 (3) sur la taxe locative des immeubles ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prorogées jusqu'à la fin des hostilités les évaluations du recensement quinquennal effectué en 1912 et concernant la valeur locative des immeubles dans les communes de la régence.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 118.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 528.

(3) P. Zeys, *Suppl.* 1902, n° 2037.

15 mai 1917. — Décret portant prorogation des contrats d'assurance, de capitalisation et d'épargne (*J. O.*, 17 mai 1917).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

15 mai 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant interdiction, en Algérie, de la préparation et de la mise en vente des crèmes à la glace (*B. O.*, 1917, p. 829).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur prescrivant d'éviter en Algérie, comme en France, tout gaspillage de produits alimentaires en vue d'enrayer la hausse des prix des denrées nécessaires à la consommation publique ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A partir du 20 mai 1917 (2), la préparation et la mise en vente des crèmes à la glace sont interdites dans les cafés, cafés-brasseries, cafés-restaurants, cercles, clubs, pâtisseries, confiseries, chocolateries, hôtels, pensions, restaurants, buffets, wagons-restaurants, auberges, crémeries, cantines, buvettes et tous établissements de consommation ouverts au public, ainsi que sur la voie publique.

15 mai 1917. — Décret du bey interdisant l'importation en Tunisie des marchandises d'origine ou de provenance étrangère (*J. O. T.*, 6 juin 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances, de notre directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Est prohibée l'importation en Tunisie, sous un régime douanier quelconque, de toute marchandise d'origine ou de provenance étrangères. — La prohibition ne s'applique pas : — Aux importations effectuées pour le compte de l'Etat ; — Aux chargements que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiés directement pour la Tunisie à une date antérieure à la publication du présent décret ; — Aux marchandises déclarées pour l'entrepôt à la même date.

Art. 2. — Des dérogations à la prohibition pourront être autorisées par notre directeur général des finances, d'accord avec notre directeur

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Cet arrêté est publié au *B. O.*, n° 2373, daté du 11 juil^{et} 1917, distribué le 20 juillet.

général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, soit à titre général, soit dans la limite des contingents qui seront établis.

Art. 3. — Les demandes d'importation donneront lieu à la perception d'une redevance dont le tarif sera fixé par un décret spécial.

15 mai 1917. — Arrêté du dir. gén. des fin. et du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. portant certaines dérogations à la prohibition de l'importation en Tunisie des marchandises d'origine et de provenance étrangères (J. O. T., 6 juin 1917).

16 mai 1917. — Décret étendant aux territoires du sud de l'Algérie la compétence des conseils de révision et des commissions spéciales de réforme siégeant dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine (J. O., 27 mai 1917).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et de la guerre ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (1) portant création des territoires du sud de l'Algérie ; — La loi du 21 mars 1905 (2) sur le recrutement de l'armée, notamment les art. 16, 17, 19 et 31 ; — La loi du 20 février 1917 relative à la visite par les commissions spéciales de réforme des exemptés et réformés ; — Les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les conseils de revision siégeant dans les départements de l'Algérie ont qualité pour examiner les conscrits qui ont leur résidence dans les territoires du sud. — La compétence du conseil de revision du département d'Alger s'étend aux territoires de Ghardaïa et des oasis ; celle du conseil de revision du département d'Oran au territoire d'Aïn-Sefra ; celle du conseil de revision du département de Constantine au territoire de Touggourt.

Art. 2. — Est ratifié l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 10 mars 1917, convoquant devant les commissions spéciales de réforme instituées dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine, les hommes exemptés ou réformés n° 2 visés par l'art. 1^{er} de la loi du 20 février 1917, qui ont leur résidence dans les territoires du sud.

16 mai 1917. — Décret du bey établissant un droit de sortie de 2 % *ad valorem* sur le plomb et les minerais de plomb exportés de Tunisie à destination des pays étrangers (J. O. T., 2 juin 1917).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 167.

Vu le tarif des droits de douane à l'exportation ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics et la présentation de notre premier ministre ; — Après avoir pris l'avis du gouvernement français ;

Art. 1^{er}. — Les minerais de plomb et plomb-métal exportés de Tunisie à destination des pays étrangers sont assujettis au paiement d'une taxe de sortie fixée à 2 % de la valeur de la marchandise franco bord au point de sortie de la régence.

16 mai 1917 (1). — Dahir complétant le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (*B. O. M.*, 4 juin 1917).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (2) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, modifié et complété par les dahirs du 19 mars 1916 (3), du 19 août 1916 (4) et du 11 mars 1917 (5) ;

Article unique. — L'art. 31 du dahir du 14 octobre 1914 est complété ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel et jusqu'à disposition contraire, les laboratoires du service de santé de Rabat, Fez et Marrakech sont admis à procéder aux analyses nécessitées par l'application du présent dahir et des arrêtés qui s'y rattachent. »

18 mai 1917 (6). — Arrêté du grand vizir portant réglementation sur le régime des extraits ou essences à base d'alcool, utilisés par les fabricants de sirops, limonades et boissons similaires (*B. O. M.*, 4 juin 1917).

Vu les dahirs du 2 juin 1916 (7) et du 9 mars 1917 (8) sur le régime des alcools ;

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 mai 1917 : — « L'intendant général, — Délégué p. i. à la résidence générale, — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 238.

(4) Lire : 14 août 1916, *Rev. Alg.* 1916. 3. 428.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 215.

(6) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 mai 1917 : — « L'intendant général, — Délégué p. i. à la résidence générale, — Lallier du Coudray. »

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 325.

(8) *Rev. Alg.* 1917. 3. 203.

Art. 1^{er}. — Les fabricants de sirops, de limonades et boissons similaires, pourront recevoir les essences naturelles de citron et autres agrumes ou fruits quelconques ou leurs préparations à base d'alcool nécessaires à leur industrie, mais sous les conditions fixées aux articles ci-après.

Art. 2. — Les autorisations d'importation prévues à l'art. 4 du dahir du 9 mars 1917 ne pourront être accordées que pour des quantités égales ou supérieures à 10 kilos d'essence. — Aucune autorisation ne pourra avoir lieu avant réception de cette autorisation.

Art. 3. — Après paiement des droits, les essences introduites seront dirigées sur les établissements des intéressés, au moyen de laissez-passer mentionnant les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, la nature, l'espèce, le volume et le degré de l'essence, l'alcool pur y contenu.

Art. 4. — Ces laissez-passer seront établis par les agents des douanes à l'importation et par les agents des finances dans les fabriques d'essences, lorsqu'il en existera.

Art. 5. — Les fabricants devront tenir un compte d'entrées et de sorties des essences qu'ils détiennent. Ce compte sera ouvert sur un registre fourni par les intéressés conforme au modèle inséré à la suite du présent et qui sera coté et paraphé par le chef des services municipaux.

Art. 6. — Les fabricants inscriront aux charges : — a) les essences existant en reprise lors de l'ouverture du compte ; — b) les quantités reçues en vertu des laissez-passer réguliers prévus à l'art. 3. — Aux décharges : les quantités mises en œuvre. — Les fabricants devront justifier à toute vérification des restes résultant de la balance du compte. — En cas de perte par accident, les intéressés devront la faire constater par une autorité de contrôle qui en dressera procès-verbal.

Art. 7. — Un relevé mensuel des laissez-passer délivrés sera adressé à la direction générale des finances, par chaque bureau d'émission, les laissez-passer conservés par les fabricants à l'appui de leurs réceptions jusqu'à l'arrivée de l'agent de contrôle seront retirés par celui-ci et adressés également à la direction générale des finances aux fins de rapprochement avec les relevés.

Art. 8. — Toutes autres mesures administratives de contrôle pourront être ordonnées, pour chaque cas d'espèce, par le directeur général des finances.

Art. 9. — Les fabricants de sirops, limonades ou autres boissons aromatisées, non alcooliques, qui ne se servent pas d'essence à base d'alcool sont affranchis de toute obligation.

Art. 10. — Les infractions au présent arrêté seront frappées des pénalités énoncées à l'art. 12 du dahir du 9 mars 1917.

19 mai 1917. — Décret modifiant la haute administration du protectorat français au Maroc (J. O., 31 mai 1917).

Vu la loi du 15 juillet 1912 (1) portant approbation du traité de protec-

(1) *Rev. Alg.* 1912 3. 439.

torat de la France sur le Maroc ; — Vu le décret du 11 juin 1912 (1) fixant les attributions et les pouvoirs du commissaire résident général de la République française au Maroc ; — Sur le rapport (2) du président du conseil, ministre des affaires étrangères ;

Art. 1^{er}. — Le délégué à la résidence générale est chargé des fonctions de secrétaire général du protectorat.

Art. 2. — Le délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, assure la centralisation des affaires civiles et administratives et, au nom et sous l'autorité du commissaire résident général, la direction et le contrôle général de l'administration civile de l'empire chérifien. — Il a seul la délégation de la signature du résident général dans la correspondance avec le ministère des affaires étrangères.

Art. 3. — Le délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat, remplace le commissaire résident général en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 4. — Il est créé pour les affaires musulmanes un conseiller du gouvernement chérifien qui est chargé des rapports avec le maghzen, de l'administration et de la justice indigènes et du contrôle des établissements et de l'enseignement musulmans.

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 395.

(2) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

A la suite du traité du 30 mars 1912, qui a établi le protectorat de la France sur le Maroc, des décrets successifs organisèrent la haute administration du nouveau protectorat. — Le commissaire résident général fut assisté d'un délégué à la résidence générale, destiné à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement, puis d'abord d'un secrétaire général ayant spécialement dans ses attributions l'administration, la police, la justice, l'enseignement et les cultes, et ensuite de deux secrétaires généraux, dont l'un, dénommé secrétaire général du protectorat, eut dans ses attributions toutes les affaires civiles et administratives, et l'autre, dénommé secrétaire général du gouvernement chérifien, eut dans ses attributions toutes les affaires du maghzen. — Une expérience de quatre années a démontré qu'il y aurait avantage à modifier cette organisation. Le délégué à la résidence générale et le secrétaire général du protectorat faisaient, en partie, double emploi ; le champ d'action des deux secrétaires généraux était insuffisamment délimité. Dans ces conditions, pour assurer l'unité de direction de l'administration civile et pour réaliser une notable économie, il convenait de mettre dans les mêmes mains les fonctions attribuées par les décrets du 11 juin 1912 et du 15 janvier 1913 au délégué à la résidence générale et au secrétaire général du protectorat, et de substituer au secrétaire général du gouvernement chérifien un conseiller du gouvernement chérifien, spécialement chargé, sous l'autorité du commissaire résident général et du délégué à la résidence générale, des affaires musulmanes, c'est-à-dire des rapports avec le maghzen, de l'administration et de la justice indigènes et du contrôle des établissements et de l'enseignement musulmans. — Cette réforme serait effectuée par le décret dont j'ai l'honneur de soumettre le projet à votre approbation.

Art. 5. — Les décrets du 28 avril 1912, portant nomination du secrétaire général près le commissaire résident général, et du 15 janvier 1913, instituant près le commissaire résident général un secrétaire général du protectorat, sont abrogés.

21 mai 1917. — Arrêté du gouv. gén. (1) portant constitution des djemaâs dans les tribus nouvellement réorganisées de l'annexe d'Aflou (*B. O.*, 1917, p. 828).

22 mai 1917. — Extrait d'un arrêté du grand vizir aux termes duquel les fonctionnaires du protectorat mariés à un agent rétribué sur les fonds du budget régional ou municipal et logé en nature n'ont pas droit à l'indemnité de logement (*B. O. M.*, 11 juin 1917).

Par arrêté viziriel en date du 22 mai 1917 :

Les fonctionnaires du protectorat mariés à un agent rétribué sur les fonds du budget général ou d'un budget régional ou municipal et logé en nature à titre de rémunération partielle de l'emploi qu'il occupe, n'ont pas droit à l'indemnité de logement prévue par les règlements en vigueur. — Toutefois, il pourra leur être alloué, par décision spéciale du commissaire résident général, une indemnité compensatrice égale à la somme pour laquelle le logement en nature entre dans l'évaluation des émoluments de leur conjoint.

23 mai 1917. — Décret relatif à la limite d'âge des travailleurs indigènes recrutés en Algérie.

Vu le décret du 14 septembre 1916 (2) sur le recrutement des travailleurs indigènes en Algérie ; — Vu le décret du 23 mars 1917 (3) sur les attributions du ministre des colonies en matière de recrutement des troupes et de la main-d'œuvre indigènes dans l'Afrique du Nord ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des colonies, de la guerre et de la prévoyance sociale ;

Article unique. — Par modification à l'art. 2 du décret du 14 septembre 1916, la limite d'âge des travailleurs indigènes recrutés en Algérie pour les besoins de la défense nationale sera portée de quarante-cinq à cinquante ans.

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général et par son ordre : — « Le chef du service des affaires indigènes et du personnel militaire, — Chardenet. »

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 444.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 233.

24 mai 1917 (1). — Dahir relatif à la situation et aux conditions d'avancement du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (conversion en monnaie française du traitement hassani des agents et sous-agents indigènes) (B. O. M., 11 juin 1917).

Vu la convention conclue avec le gouvernement de la République française à la date du 1^{er} octobre 1913 (2) ; — Vu les dahirs du 3 avril 1914 (3), du 17 mai 1914 (4) et du 14 avril 1916 (5), définissant la situation et fixant le traitement du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Art. 1^{er}. — Le texte du dahir du 3 avril 1914 est modifié comme suit :

« Art. 8. — 1^o Anciens tableaux supprimés et remplacés par les suivants :

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 29 mai 1917. — Le délégué à la résidence p. i., — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 658.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 769.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 275.

1° — AGENTS

EMPLOIS	DÉSIGNATION DES CLASSES								
	1 ^{re}	2 ^{me}	3 ^{me}	4 ^{me}	5 ^{me}	6 ^{me}	7 ^{me}	8 ^{me}	9 ^{me}
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Receveur de bureau composé.....	9.000	8.000	7.000	6.500	6.000	5.500			
Chef de section.....	8.000	7.000	6.500	6.000					
Commis dirigeant.....	5.500	5.000	4.500						
Chef mécanicien.....	7.000	6.500	6.000	5.500	5.000				
Receveur de bureau simple.....	5.000	4.500	4.000	3.500	3.000				
Chef de station radiotélégraphique.....	4.500	4.000	3.500	3.000	2.500	2.000	1.500 (1)		
Commis.....	4.500	4.000	3.500	3.000	2.500	2.000 (1)			
Mécanicien.....	4.500	4.000	3.500	3.000	2.500	2.000 (1)	1.800	1.500	1.200 (1)
Agent indigène.....	3.600	3.300	3.000	2.700	2.400	2.100			

2° — SOUS-AGENTS

EMPLOIS	DÉSIGNATION DES CLASSES													
	1 ^{re}	2 ^{me}	3 ^{me}	4 ^{me}	5 ^{me}	6 ^{me}	7 ^{me}	8 ^{me}	9 ^{me}	10 ^{me}	11 ^{me}	12 ^{me}	13 ^{me}	14 ^{me}
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Brigadier-facteur.....	4.000	3.600	3.300	3.000	2.800	2.600	2.400	2.200						
Chefs d'ateliers.....														
Facteur-receveur.....	3.600	3.400	3.200	3.000	2.800	2.600	2.400	2.200	2.000	1.800				
Facteur-chef.....														
Chef d'équipe.....	3.000	2.800	2.600	2.500	2.400	2.300	2.200	2.100	2.000	1.900	1.800	1.700	1.600	1.500 (1)
Facteur français.....														
Ouvrier d'équipe.....	2.000	1.900	1.800	1.700	1.600	1.500	1.400	1.300	1.200	1.100	1.000	900		
Facteur indigène.....														

(1) Stage : un an.

2° Paragraphe 5. — Ancien texte supprimé et remplacé par le suivant :

« 2.000 francs pour les commis ; — 1.500 francs pour les agents indigènes ; — 1.600 francs pour les facteurs et ouvriers d'équipe français ; — 1.000 francs pour les facteurs indigènes » ; le reste de l'article, sans changement.

Art. 2. — Les dispositions du présent dahir seront applicables à partir du 1^{er} mai 1917. — Les agents et sous-agents indigènes en fonctions recevront, à compter de cette date, le traitement en francs correspondant à leur traitement actuel en hassani, d'après les tableaux suivants :

1° — AGENTS

Traitements actuels en hassani..... P. H.	1.500	1.900	2.300	2.700	3.100	3.500	3.900	4.300	»
Traitements nouveaux en francs..... Fr.	1.200	1.500	1.800	2.100	2.400	2.700	3.000	3.300	3.600

2° — SOUS-AGENTS

Traitements actuels en hassani..... P. H.	1.200	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700	1.800	1.900	2.000	2.100	2.200	2.300	2.400	2.500
Traitements nouveaux en francs..... Fr.	900	1.000	1.100	1.200	1.300	1.400	1.500	1.600	1.700	1.800	1.900	2.000	»	»

24 mai 1917. — Arrêté du grand vizir portant modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1914 fixant les indemnités de logement et de cherté de vie alloués au personnel indigène de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (B. O. M., 11 juin 1917).

Par arrêté viziriel en date du 24 mai 1917 :

Le texte de l'art. 2 de l'arrêté viziriel du 18 mai 1914 (1) est remplacé par le suivant :

« Art. 1^{er}. — Il est accordé aux agents, sous-agents et ouvriers indigènes titulaires de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, une indemnité de logement annuelle de 672 francs. »

Art. 2. — La date de l'exécution du présent arrêté est fixée au 1^{er} mai 1917.

25 mai 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant interdiction, en Algérie, de la fabrication et de la mise en vente de la pâtisserie (B. O., 1917, p. 830).

Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 19 avril 1917 réglant la fabrication et la vente de la pâtisserie et de la biscuiterie ; — Vu le décret du 8 mai 1917 relatif au commerce des farines de succédanés du froment ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 21 février 1917 (3) sur la consommation et la vente de la pâtisserie, de la confiserie et de la chocolaterie ; — Vu les instructions de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre du ravitaillement général prescrivant d'appliquer en Algérie, comme en France, les mesures de restriction édictées en vue d'économiser les ressources alimentaires du pays et d'enrayer la hausse du prix des denrées nécessaires à la consommation publique ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et suivant les propositions du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juin 1917 (4) et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, la fabrication, la mise en vente et la vente de toute pâtisserie est interdite. — En conséquence, seront fermés les rayons de pâtisserie et de biscuiterie existant dans les pâtisseries, confiseries, boulangeries, épiceries, maisons d'alimentation et tous autres établissements commerciaux. Cette interdiction s'étend aux

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3 773.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) *Lire* : 15 février 1917, *Rev. Alg.* 1917. 3. 134.

(4) Cet arrêté est publié au *B. O.*, n° 2373, daté du 11 juin 1917, distribué le 20 juillet.

gâteaux et biscuits vendus sur la voie publique et aux pâtés en croûte vendus dans quelque magasin que ce soit.

Art. 2. — L'interdiction de la vente de la confiserie et de la chocolaterie continuera à s'appliquer dans les conditions fixées par l'arrêté du gouverneur général en date du 21 février 1917. — Les jours où la vente de la confiserie et de la chocolaterie est autorisée, les confiseries et chocolateries ne pourront vendre aucun produit nécessitant, pour sa préparation, l'emploi de la farine de froment ou de farines de succédanés de froment (seigle, orge, avoine, sarrazin, maïs, gruau, riz, sorgho, fèves, pois pointus, millet, etc...).

Art. 3. — A titre transitoire, la vente des gâteaux secs et de la biscuiterie sera autorisée jusqu'au 10 juin inclus, sauf les jours d'interdiction absolue prévus à l'art. 2.

25 mai 1917. — Arrêté du gouv. gén. classant en territoire de 1^{re} catégorie (territoires indemnes de phylloxéra), la pépinière du service vicinal de Perrégaux (département d'Oran) (B. P. A., 1917, p. 251).

26 mai 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant restrictions à la consommation de la viande en Algérie (B. O., 1917, p. 832).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 20 avril 1916 (2) relative à la taxation des denrées et substances ; — Vu le décret du 14 avril 1917 réglementant l'abatage, la vente et la consommation de la viande ; — Vu les instructions des ministres de l'intérieur et du ravitaillement général prescrivant d'assurer en Algérie, comme en France, l'application des mesures édictées en vue d'économiser les ressources alimentaires du pays et d'enrayer la hausse du prix des denrées ; — Vu la circulaire du ministre du ravitaillement général en date du 14 mai 1917 relative à l'application des décrets sus-visés du 14 avril précédent ; — Sur le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} juin 1917 (3) et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les abattoirs et tueries publics ou particuliers seront fermés, chaque semaine, du dimanche dix-huit heures au mercredi cinq heures. — Toutefois, sur la demande du maire ou de l'administrateur, dans les localités où les jours d'interdiction coïncideront avec la tenue des marchés hebdomadaires, l'abatage des animaux de boucherie pourra être autorisé par les préfets qui désigneront deux autres jours

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 280.

(3) Cet arrêté est publié au *B. O.*, n° 2373, daté du 11 juin 1917, distribué le 20 juillet.

consécutifs de la semaine, pendant lesquels les abattoirs et tueries de ces localités devront être fermés durant les heures précédemment indiquées.

Art. 2. — Pendant les périodes d'interdiction d'abatage, l'expédition, le transport, la mise en vente et la vente de la viande fraîche, congelée, salée, cuite ou en conserves sont interdits. — Sont considérés comme viande, pour l'application du présent arrêté, la viande de boucherie provenant des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, la charcuterie sous toutes ses formes, ainsi que la volaille, le lapin, le sanglier et tout le gibier.

Art. 3. — Les boucheries, triperies et charcuteries, les pavillons et places où la viande est débitée dans les halles et marchés, les rayons de tous les magasins où il est vendu des viandes et des conserves de viande seront fermés les jours d'interdiction. — Toutefois, les établissements dans lesquels existent, à la date du 1^{er} juin 1917, des rayons d'épicerie et autres produits alimentaires, pourront continuer la vente de ces dernières denrées.

Art. 4. — Il est également défendu, les jours d'interdiction, d'offrir, de servir ou de consommer de la viande ou des plats en contenant, dans les établissements ouverts au public (hôtels, pensions, restaurants, auberges, cafés, cafés-brasseries, cafés-restaurants, cercles, crémeries, coopératives de consommation, cantines, buvettes, bars, buffets, wagons-restaurants, etc.), que ces établissements soient fréquentés par la clientèle indigène ou européenne.

Art. 5. — Dans chaque commune, le maire ou l'administrateur pourra désigner, à tour de rôle, suivant l'importance de la population, une ou plusieurs boucheries pour fournir, aux jours d'interdiction, la viande aux malades. — Ces établissements pourront rester ouverts au plus de huit heures à douze heures. — Ils ne pourront délivrer de la viande que sur présentation d'un certificat médical, visé spécialement à cet effet par les maires, administrateurs ou commissaires de police. Ce visa ne sera valable que pour une semaine. — Le certificat médical mentionnera les nom, prénom et domicile du malade et la quantité de viande qui lui est nécessaire pour les deux jours de restriction. Cette quantité ne pourra dépasser 500 grammes par tête et par jour. Le certificat médical d'autorisation sera laissé entre les mains du boucher, qui devra le produire à toute réquisition des autorités compétentes.

Art. 6. — Un règlement spécial pourra être établi par les préfets, pour les hôpitaux et autres établissements d'assistance, sur la demande du président de la commission administrative ou du directeur de l'établissement, après avis motivé du médecin en chef. — Il en sera de même pour les établissements dépendant de l'autorité militaire.

Art. 7. — Toute condamnation pour infraction au présent décret entraînera, en cas de récidive, la fermeture de l'établissement pour une semaine, sans préjudice de l'exercice du droit de réquisition sur toutes les quantités en magasin.

26 mai 1917 (1). — Dahir sur les sociétés indigènes de prévoyance (B. O. M., 11 juin 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 3 juin 1917.

TITRE I

BUT ET ORGANISATION DES SOCIÉTÉS

Art. 1^{er}. — Il est créé dans la zone française de l'empire chérifien des sociétés indigènes agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels dont la constitution et le régime sont déterminés par les dispositions du présent dahir. — Il peut être fondé une société par caïdat ou groupement de caïdats placés sous une même autorité de contrôle. Le territoire de chaque société est déterminé par arrêté de notre grand vizir.

Art. 2. — Les sociétés indigènes agricoles de prévoyance, de secours et de prêts mutuels ont pour objet : — 1^o De permettre aux cultivateurs indigènes par des prêts en argent ou en nature de maintenir et de développer leur cultures et leurs plantations, d'améliorer et d'accroître leur outillage agricole et leurs troupeaux ; — 2^o De venir en aide par des prêts ou des secours temporaires aux cultivateurs pauvres gravement atteints par les maladies, épizooties, invasions de sauterelles ou criquets ou les accidents ou autres événements calamiteux ; — 3^o De soustraire les cultivateurs indigènes aux méfaits de l'usure et de l'accaparement en se substituant au besoin à eux pour exercer en leurs lieu et place toutes actions tendant à faire annuler ou réduire les engagements souscrits par eux au profit de tiers ayant abusé de leurs besoins, de leur faiblesse d'esprit ou de leur inexpérience, ou à rejeter (1) comme indues les sommes qu'ils auraient payées dans les mêmes conditions ; — 4^o De contracter des assurances collectives contre l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, etc. ; — 5^o De créer des coopératives d'achat et de vente, de conservation et de transformation des produits agricoles provenant exclusivement des exploitations des associés ; — 6^o D'acheter et d'entretenir des machines agricoles qui pourront être louées aux membres de la société moyennant une faible redevance. — Il est interdit aux sociétés de prévoyance de s'associer entre elles.

Art. 3. — Font obligatoirement partie de la société tous les cultivateurs indigènes non protégés étrangers inscrits au rôle du tertib.

Art. 4. — Chaque société a son siège social au chef-lieu du territoire. — Elle jouit de la personnalité civile et est autorisée à ester en justice. Elle peut acquérir à titre gratuit, entre vifs ou par testament, et à titre onéreux tous deniers, valeurs, objets mobiliers ou immeubles. L'acceptation des dons et legs sera toutefois subordonnée à une autorisation qui sera donnée par arrêté de notre grand vizir. — Elle est administrée par un conseil d'administration. Elle se subdivise en vertu d'arrêtés du grand vizir en sections locales, composée chacune dans les caïdats, d'une ou plusieurs fractions. — Font partie du conseil d'administration : — Le ou les caïds, le cadi, un notable sociétaire par conseil de section, choisi parmi les membres de ce conseil et désigné par lui, un délégué de l'autorité de contrôle, un délégué du directeur général des finances et un délégué du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — La présidence du conseil d'administration lorsque plusieurs caïds en font partie revient de droit au doyen d'âge. — La désignation des notables sociétaires est soumise à l'agrément de l'autorité vizi-

(1) Lire : *répéter*.

rielle après avis des autorités locales de contrôle, du secrétaire général du gouvernement chérifien et, s'il y a lieu, du directeur du service des renseignements. — Leur mandat est renouvelable chaque année. Ils sont rééligibles. — Le conseil de section est composé des membres de la djemaâ de tribu sous la présidence d'un caïd ou du plus âgé des chiakh. — Les fonctions de secrétaire du conseil d'administration sont exercées par un commis de contrôle. Celles de secrétaire du conseil de section par un fqih agréé par l'autorité locale de contrôle. — Celles de trésorier de la société par le receveur des impôts et contributions dont la résidence sera la plus rapprochée du siège de la société. — Toutes ces formations administratives sont gratuites à l'exception de celles de fqih du conseil de section dont le traitement sera fixé par arrêté viziriel.

Art. 5. — L'agent de contrôle désigné par le chef de circonscription a son entrée au conseil d'administration. Il assiste à toutes les délibérations. Il fournit au président les indications nécessaires pour la direction des débats et éclairer l'assemblée sur toutes les questions qui lui sont soumises. Il contresigne tous les actes du président et tous les documents présentés à la signature de ce dernier. Il peut après approbation du grand vizir, recevoir du président une délégation permanente pour les actes d'administration et opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil. — Un agent de contrôle peut assister aux délibérations des conseils de section. Il veille en particuliers à ce que les demandes de prêts et de secours soient instruites avec impartialité et équité.

Art. 6. — Il est institué à Rabat un conseil de contrôle et de surveillance des sociétés de prévoyance. Il est composé : — Du grand vizir, président ; — Du secrétaire général du gouvernement chérifien, vice-président ; — Du directeur général des finances ; — Du directeur du service des renseignements ; — Du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — De deux membres du maghzen désignés par arrêté viziriel ; — Les fonctions de secrétaire sont remplies par un fonctionnaire de la direction générale des finances ; ce conseil se réunira sur la convocation de son président. — Les sociétés indigènes de prévoyance sont soumises à l'inspection des agents des finances pour ce qui concerne la gestion du trésorier et à celle du secrétaire général du gouvernement chérifien ou de son délégué pour tout ce qui regarde l'administration. Le président du conseil d'administration et le trésorier sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de communiquer à ces fonctionnaires sans déplacement, à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par arrêté viziriel, les livres, registres, procès-verbaux et autres de toute nature.

Art. 7. — Les sociétés indigènes de prévoyance ne peuvent être dissoutes que par dahir. En cas de dissolution la liquidation est poursuivie, sous la surveillance du secrétaire général du gouvernement chérifien, et du directeur général des finances, et conformément à des règles qui seront délibérées en conseil de contrôle et de surveillance et sanctionnées par le grand vizir.

Art. 8. — Après la suppression d'un caïdat ou son démembrement, les sociétaires font de plein droit partie de la société de la nouvelle circonscription à laquelle ils sont rattachés. Si cette circonscription ne

comporte pas de société de prévoyance et si dans un délai de six mois il n'en a pas été créé, la liquidation deviendra obligatoire et se fera suivant les règles fixées par l'article précédent.

TITRE II

RESSOURCES DES SOCIÉTÉS

Art. 9. — Les ressources des sociétés se composent : — 1° Des cotisations annuelles des sociétaires qui consistent en centimes additionnels au principal du tertib. — Le nombre des centimes est fixé chaque année par le conseil d'administration de chaque société. — Les délibérations du conseil d'administration relatives à la fixation des centimes additionnels ne sont exécutoires qu'après approbation du grand vizir sur l'avis du conseil de contrôle et de surveillance ; — 2° Du bénéfice réalisé par les sociétaires sur un supplément de 6 % par an obligatoirement exigible à titre de frais de gestion en sus du montant en principal de tous les prêts et avances consentis à quelque titre que ce soit par les sociétés ; — 3° De dons et legs que les arrêtés du grand vizir peuvent autoriser la société à accepter ; — 4° Du produit des récoltes effectué au moyen de prestations volontaires ou touizas sur des biens particuliers, des terrains communs de tribus ou des terrains maghzen mis par le gouvernement chérifien, les tribus ou les particuliers à la disposition des sociétés ; — 5° Des grains emmagasinés dans les silos ou magasins de réserve pour les sociétés qui auront été spécialement autorisées à constituer des réserves ; — 6° Des biens, meubles et immeubles, appartenant aux sociétés et nécessaires à la gestion de leurs intérêts ; — 7° De l'actif net des sociétés actuelles transféré aux nouvelles sociétés ; — 8° Des produits à provenir des emplois provisoires de fonds disponibles. Le directeur général des finances est autorisé à réaliser ces emplois au vu des propositions du conseil de contrôle et de surveillance ; — 9° Des subventions remboursables accordées par le budget de l'Etat ; — 10° Du produit des locations du matériel agricole appartenant à la société.

Art. 10. — Pour permettre le fonctionnement immédiat des sociétés de prévoyance, il leur sera avancé par l'Etat, sans intérêt, une somme totale de *six cent mille P. H.* — La répartition de cette somme entre les sociétés sera effectué par le conseil de contrôle et de surveillance. — Les sociétés devront rembourser cette avance à l'Etat dans un délai de *cinq* années.

Art. 11. — Il est constitué sur les recettes des sociétés de prévoyance un fonds de secours destiné à venir en aide aux sociétaires pauvres en cas de désastre. — Les dons et legs, les bénéfices résultant de la majoration de 6 % exigée des emprunteurs sont de préférence affectés à la constitution des fonds de secours.

TITRE III

RÉGLEMENTATION DES PRÊTS

Art. 12. — Sont seuls admis aux prêts les sociétaires libérés de tout emprunt antérieurement à eux consenti par la société et qui ont acquitté leurs impôts échus. — Les emprunteurs doivent être cautionnés

par deux garants solvables ou par une hypothèque ou un nantissement sur la propriété. — Les prêts en argent consentis pour plantations, amélioration d'arbres fruitiers, régénération d'olivettes ou de palme-raies ne peuvent être consentis qu'à des propriétaires justifiant de leurs droits conformément aux règles du Chraa. — Les prêts sont proportionnés à la solvabilité des emprunteurs, à l'importance de leurs besoins et de leurs cultures en plantations.

Art. 13. — Tout sociétaire qui voudra faire un emprunt soumet sa demande au conseil de section. Cette assemblée s'assure des besoins du demandeur, de sa situation, de sa solvabilité, le cas échéant de la légitimité de ses droits de propriétaire. Elle transmet le dossier avec avis au conseil d'administration qui statue pour les prêts d'une valeur maxima de 500 P. H. Les prêts d'une valeur supérieure à ce chiffre sont obligatoirement soumis au conseil de contrôle et de surveillance qui décide.

Art. 14. — L'achat et le transport au lieu de distribution des grains destinés aux emprunteurs sont assurés par les soins de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après entente avec le conseil de contrôle et de surveillance qui centralise les demandes des conseils d'administration.

Art. 15. — La distribution des grains est assurée par les conseils de section qui s'érigent en bureau de distribution, un délégué de la direction générale des finances assiste aux opérations. Les distributions sont effectuées, sur le vu de bons signés du président du conseil d'administration. La distribution est certifiée par la signature de l'intéressé apposée sur le bon ou par celle de deux membres du conseil de section, les bons sont ensuite retournés au conseil d'administration pour être remis au trésorier.

Art. 16. — Les grains prêtés pour semence aux cultivateurs sont incessibles et insaisissables pour quelque cause et à quel titre que ce soit. — Tout auteur, co-auteur ou complice de cession ou de tentative de cession ou de saisie, sera puni d'une amende de 50 à 1.000 P. H. et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Il en sera de même en cas de saisie lorsque le saisissant aura eu connaissance de la provenance des grains.

Art. 17. — Les prêts de semence sont remboursables du 15 juillet au 15 septembre de l'année courante. Le remboursement est fait obligatoirement en argent.

Art. 18. — Le versement de prêts en argent sera fait directement à l'intéressé par le trésorier, ou sur le vu d'un acte de prêt établi dans la forme prescrite par le directeur général des finances. — Les prêts en argent sont remboursables dans les délais fixés par les actes de prêts sans pouvoir dépasser trois années grégoriennes. Dans des cas exceptionnels ces délais peuvent être prorogés pour une ou deux nouvelles périodes de trois ans.

TITRE IV

Art. 19. — Le conseil d'administration d'une société de prévoyance peut contracter des assurances contre les sinistres agricoles tels que l'incendie, la grêle, la mortalité des bestiaux, les accidents du travail.

— Ces assurances doivent faire l'objet d'un contrat spécial pour chaque section locale, lequel contrat signé par le président du conseil d'administration n'est valable qu'après l'autorisation du conseil de contrôle et de surveillance. — Le montant de la prime ou des primes totalisées s'il est contracté des assurances de plusieurs natures, doit se renfermer dans les limites des disponibilités de la société. — En cas de sinistre le montant de la somme à payer par la compagnie d'assurance est versé à la société. — La répartition en est faite par le conseil d'administration au prorata des pertes subies par les sociétaires assurés et sinistrés.

Art. 20. — Les sociétés peuvent constituer des coopératives d'achat et de vente, de conservation et de transformation des produits agricoles. Les statuts de ces coopératives doivent être au préalable soumis à l'approbation du conseil de contrôle et de surveillance. — Ces coopératives feront l'objet d'une réglementation spéciale.

Art. 21. — La constitution d'un matériel agricole destiné à être loué aux cultivateurs ne peut être effectuée sans une autorisation du conseil de contrôle et de surveillance qui devra donner son approbation aux tarifs de location proposés pour les rendre exécutoires.

Art. 22. — En cas de disette, les sociétés indigènes de prévoyance peuvent allouer aux ouvriers ou cultivateurs dans la gêne, par prélèvements sur les fonds de secours ou sur les réserves de la société, des avances remboursables ou même des secours en argent ou en denrées de subsistance. — La liste des besogneux est arrêtée par le conseil d'administration sur la proposition des conseils de section. — En cas de calamité exceptionnelle, le grand vizir peut, sur les propositions des sociétés et sur l'avis conforme du conseil de contrôle et de surveillance, autoriser la remise au profit des emprunteurs dénués de toute ressource soit seulement des frais de gestion, soit, en outre, d'une partie et même, s'il est nécessaire, de la totalité du capital prêté.

Art. 23. — La construction de tout immeuble nécessaire à la gestion de la société est subordonnée à l'approbation du conseil de contrôle et de surveillance. — La garde des meubles et immeubles appartenant à la société de prévoyance, la mise en valeur des terrains mis à sa disposition sont assurés par un personnel choisi par le conseil d'administration et rétribué par la société.

Art. 24. — Tous les ans, pendant le mois de mai, il est adressé, par les soins du président du conseil d'administration, un inventaire de l'actif de la société. Les résultats de cet inventaire sont relatés dans le compte-rendu adressé par les présidents des sociétés à la fin du même mois du conseil de contrôle et de surveillance.

Art. 25. — Les opérations d'administration des sociétés sont contresignées (1) sur les registres ci-après, cotés et paraphés par le président du conseil d'administration. — *Comités locaux.* — 1° Registre nominatif des sociétaires de la section ; — 2° Registre des correspondances. — *Conseil d'administration.* — 1° Registre nominatif par section des sociétaires ; — 2° Registre des délibérations ; — 3° Registre des biens, meubles et immeubles appartenant à la société ; — 4° Registre d'enregistrement des bons de prêts en nature, des actes de prêts et secours en argent ou en nature ; — 5° Registre de correspondance.

(1) Lire sans doute : *consignées*.

TITRE V

ADMINISTRATION DES SOCIÉTÉS

Art. 26. — Les conseils de section tiennent chaque année deux sessions obligatoires dont la durée ne peut excéder dix jours, du 1^{er} au 10 avril et du 1^{er} au 10 août. Ils examinent et instruisent les demandes de prêts ou de secours et étudient les questions qu'ils se proposent de soumettre au conseil d'administration. — Les délibérations de ces comités, accompagnées des pièces nécessaires, doivent être adressées au conseil d'administration de la société dans les cinq jours de leur date.

Art. 27. — Les conseils d'administration tiennent deux sessions obligatoires du 1^{er} au 10 mai pour la fixation des centimes additionnels, l'examen des demandes de prêts ou de secours et l'étude des diverses questions présentées par les comités locaux. Au cours de cette session le président du conseil d'administration rend compte de sa gestion pendant l'exercice précédent et fait un exposé de la situation financière. — La deuxième session a lieu du 10 au 20 août pour l'examen des prêts et secours. Les quantités de grains nécessaires à la société pour la campagne agricole prochaine sont arrêtées par le conseil d'administration pour être soumises au conseil de contrôle et de surveillance. — Les délibérations du conseil d'administration accompagnées de celles des comités de section et de toutes les justifications nécessaires doivent parvenir au conseil de contrôle et de surveillance dans les dix jours de leur date.

Art. 28. — En dehors des sessions prévues aux art. 26 et 27, les comités de section et les conseils d'administration peuvent se réunir en session extraordinaire avec l'autorisation de l'autorité régionale de contrôle d'examen, pour l'examen des questions non prévues au programme des sessions obligatoires.

Art. 29. — Pour être valables, les réunions tant des comités de section que des conseils d'administration doivent comprendre la moitié au moins des membres de ces corps et les décisions doivent être prises à la majorité des membres présents.

Art. 30. — Les présidents des conseils de société peuvent correspondre entre eux pour l'instruction des demandes de prêt. — Les prêts de société à société ne peuvent être consentis qu'avec l'autorisation du grand vizir après avis du conseil de contrôle et de surveillance.

TITRE VI

RECouvreMENT ET COMPTABILITÉ

Art. 31. — Les centimes additionnels institués au profit des sociétés de prévoyance sont fondus pour le recouvrement avec le tertib et recouvrés en vertu de la même quittance et par la même procédure.

Art. 32. — Le recouvrement des créances des sociétés en principal, supplément de 6 %, et frais est suivi aux requêtes, poursuites et diligences du directeur général des finances dans la forme tracée par le dahir du 6 janvier 1916. (1).

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 111.

Art. 33. — Les recettes des sociétés sont centralisées à la trésorerie générale du protectorat pour y recevoir leur emploi sur ordre de paiement du directeur général des finances. — Il est ouvert, à cet effet, dans les écritures de la direction générale des finances, un compte courant spécial à chaque société indigène de prévoyance dans lequel sont centralisés toutes les opérations de recettes et dépenses la concernant.

Art. 34. — Dans le courant du premier trimestre de chaque année, un compte-rendu des opérations financières faites pendant l'année précédente par les sociétés indigènes de prévoyance et rédigé par le directeur général des finances est publié au *Bulletin Officiel* du protectorat.

Art. 35. — Les pièces administratives relatives à l'exécution du présent dahir sont délivrées gratuitement et exemptées de tous droits d'enregistrement et de timbre.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 36. — Les sociétés de prévoyance indigènes existant actuellement dans certains territoires de notre empire sont dissoutes et tenues, dans un délai de deux mois à partir de la promulgation du présent dahir, de verser leur actif en numéraire au crédit des nouvelles sociétés instituées dans ces territoires, conformément au présent dahir et de remettre la liste et les titres de leurs créances à la direction générale des finances chargée d'en poursuivre les recouvrements au même crédit. — Dans les trois mois de la promulgation du présent dahir, les administrateurs des sociétés dissoutes devront soumettre leurs comptes à la vérification de la direction générale des finances.

27 mai 1917. — Ordre du gén. comm. en chef (1) portant prohibition de sortie à destination de la France en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de produits ou objets étrangers (B. O. M., 28 mai 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (2), relatif à l'état de siège ;
— Vu nos ordres en date des 19 mars (3), 25 juin (4) et 18 octobre 1915 (5), des 23 octobre (6) et 21 novembre 1916 (7), du 28 mars 1917 (8), concernant le régime des exportations ;

(1) Cet ordre est signé : « Le général de division Gouraud, — commissaire résident général, commandant en chef, — P. O. le chef d'état-major, — Gueydon de Dives. »

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 493.

(7) *Rev. Alg.* 1917. 3. 16.

(8) *Rev. Alg.* 1917. 3. 242.

Art. 1^{er}. — Sont prohibés à destination des ports français et algériens, de même qu'à destination de l'Algérie par les frontières terrestres, la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire, de toutes marchandises d'origine ou de provenance étrangère.

Art. 2. — Seules les marchandises dont l'origine marocaine sera authentifiée par un certificat d'origine et de fabrication, pourront continuer à être exportées en France et en Algérie sous les réserves et conditions prévues à l'art. 5 de l'ordre résidentiel du 18 octobre 1915.

Art. 3. — Le présent ordre qui entrera en vigueur le 1^{er} juin 1917 annule les ordres résidentiels des 23 octobre et 21 novembre 1916 et 28 mars 1917.

29 mai 1917. — Décret du bey relatif au moratorium des assurances sur la vie (J. O. T., 6 juin 1917).

Vu l'art. 5 du décret du 10 août 1914 (1) suspendant, pendant la durée des hostilités, l'effet des clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou une date préfixe ; — Vu le décret du 15 décembre 1914 (2) imité du décret français du même jour (3) dont l'art. 4 modifie la disposition qui précède ; — Vu le décret du président de la République du 23 février 1915 (4) subordonnant pour les entreprises d'assurances sur la vie l'application du bénéfice de l'art. 3 du décret présidentiel du 15 décembre 1914 à la condition que l'assuré n'a pas pris l'engagement de payer à la fin hostilités ses primes échues ; — Vu les décrets du président de la République des 20 novembre 1915 (5), 18 mars (6), 19 mai (7), 18 juillet (8), 23 septembre (9), 24 novembre 1916 (10), 23 février (11) et 15 mai 1917 (12) ; — Vu nos décrets des 3 juin (13), 26 juillet (14), 25 septembre (15) et 24 novembre 1916 (16) et 6 mars 1917 (17) édictant les mêmes mesures moratoires en matière d'assurances sur la vie ; — Sur le

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 24.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 23.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 140.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 7.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 236.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 308.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 406.

(9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 463.

(10) Lire : 23 novembre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 3. 18.

(11) *Rev. Alg.* 1917. 3. 160.

(12) *Rev. Alg.* 1917. 3. 348.

(13) *Rev. Alg.* 1916. 3. 331.

(14) *Rev. Alg.* 1916. 3. 416.

(15) *Rev. Alg.* 1916. 3. 464.

(16) *Rev. Alg.* 1917. 3. 20.

(17) *Rev. Alg.* 1917. 3. 176.

rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le délai accordé par l'art. 1^{er} du décret du 6 mars 1917 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurances sur la vie établies en France, en vertu de polices préparées en Tunisie, mais domiciliées en France à une date antérieure au 4 août 1914, ainsi que pour le rachat desdits contrats, est prorogé pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours francs à compter du 1^{er} juin 1917. — Ce délai commence à courir : — 1^o Au premier juin pour les contrats échus à la date de la publication du présent décret et dont le capital stipulé n'a pas encore été payé ; — 2^o A partir de leur échéance, pour les contrats à échoir depuis la publication du présent décret jusqu'au 31 août inclusivement. — Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises d'assurances sur la vie sont tenues de payer cinquante pour cent du capital ou du rachat stipulé jusqu'à concurrence de 25.000 francs et l'intégralité des rentes viagères. — L'assuré ou l'adhérent ayant toujours conservé le droit de se prévaloir de l'art. 5 du décret du 10 août, 15 décembre 1914, le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent ne pourra être invoqué par lui qu'à la condition que le montant de la prime ait été versé.

Art. 2. — Sous réserve de la prorogation ci-dessus, les dispositions des décrets antérieurs sont expressément maintenues.

29 mai 1917. — Décret du bey interdisant la sortie de certains produits (J. O. T., 6 juin 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : — Fibres vulcanisées ; — Machines à moudre ; — Machines à broyer ; — Mandrins de toute espèce.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

31 mai 1917. — Décret du bey relatif aux mesures à prendre pour l'achat par l'Etat du blé des récoltes 1916 et antérieures (J. O. T., 2 juin 1917).

En vue d'assurer la prompte livraison à la consommation des stocks de blé provenant des récoltes 1916 et antérieures qui peuvent encore exister en Tunisie ;

Art. 1^{er}. — A partir du 16 juin 1917, aucune quantité des stocks de blé provenant des récoltes des années 1916 et antérieures qui pourront encore exister en Tunisie à cette date, ne pourra être transportée sans

le titre de mouvement prévu et réglementé par le décret et l'arrêté du 14 mai 1917 (1), ni conservé en silo, en magasin, dans un domicile privé, etc., sans que ce dépôt soit notifié à la direction générale des finances.

Art. 2. — Tout mélange de ces blés avec ceux de la récolte de 1917 est formellement interdit.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions des art. 1 et 2 qui précèdent sera punie des peines prévues par le décret du 14 mai 1917 et auxquelles il sera fait application des art. 33 et suivants du décret du 3 octobre 1904 (2).

31 mai 1917. — Décret du bey interdisant la sortie de certains produits (J. O. T., 6 juin 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : — Glucoses (liquides et solides) ; — Sels de nickel ; — Sirops.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

1^{er} juin 1917. — Ordre du gén. comm. en chef concernant l'exportation des cuirots de moutons (B. O. M., 11 juin 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (3) relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres en date des 19 mars (4), 25 juin (5) et 18 octobre 1915 (6), des 1^{er} avril (7), 4 juin (8) et 2 novembre 1916 (9) ;

Art. 1^{er}. — Les ordres du 18 octobre 1915 et du 18 avril 1917, concernant l'exportation des peaux de moutons, sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent ordre pour ce qui concerne les produits énumérés à l'art. 2.

Art. 2. — A partir du 1^{er} juin 1917 est prohibée la sortie et la réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admis-

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 347.

(2) Lire 3 octobre 1884, P. Zeys, v^o Douanes, n^o 471.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 354.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 259.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 332.

(9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 507.

sion temporaire, hors de la zone française de l'empire chérifien, des cuirots de moutons (peaux complètement délainées et simplement séchées).

Art. 3. — Par mesure transitoire, les cuirots de moutons achetés avant le 1^{er} juin pourront être exportés, à condition que les stocks provenant de ces achats soient déclarés avant le 1^{er} juin 1917 à l'officier d'administration représentant le service de l'intendance dans les ports de sortie ; et qu'ils aient été expédiés ou déposés en douane avant le 10 juin. — Le service de l'intendance fera connaître au contrôle de la dette les noms des détenteurs de stocks et les quantités de cuirots de moutons détenus par chacun d'eux.

Art. 4. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, et notamment : — 1^o Les autorités militaires des postes frontières ; — 2^o Les autorités militaires et maritimes des ports ; — 3^o Le contrôle de la dette et le service des douanes chérifiennes.

2 juin 1917 (1). — Dahir portant création d'une direction des affaires civiles (B. O. M., 11 juin 1917).

Considérant qu'à la suite du décret du 19 mai 1917 (2), portant suppression du secrétariat général du gouvernement chérifien, il est nécessaire de réorganiser les services qui y étaient antérieurement rattachés :

Art. 1^{er}. — Il est créé une direction des affaires civiles.

Art. 2. — Les attributions de la direction des affaires civiles comprennent : les contrôles civils ; les affaires municipales et le service des plans de ville ; l'assistance publique ; le service pénitentiaire ; la police et la sûreté générale, et, en général, l'ensemble des affaires administratives proprement dites dans toute l'étendue de la zone française du protectorat du Maroc.

2 juin 1917 (3). — Dahir portant création d'une direction des affaires indigènes (B. O. M., 11 juin 1917).

Considérant qu'à la suite du décret du 19 mai 1917 (4), portant suppression du secrétariat général du gouvernement chérifien, il est nécessaire de réorganiser les services qui y étaient antérieurement rattachés :

Art. 1^{er}. — Il est créé une direction des affaires indigènes.

Art. 2. — La direction des affaires indigènes a dans ses attributions l'ensemble des affaires politiques, en matière indigène, dans toute l'étendue de la zone française du protectorat.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 2 juin 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 351.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 2 juin 1917.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 351.

Art. 3. — La direction du service des renseignements est rattachée à la direction des affaires indigènes.

2 juin 1917 (1). — Dahir fixant les attributions du conseiller du gouvernement chérifien (*B. O. M.*, 11 juin 1917).

Considérant qu'à la suite du décret du 19 mai 1917 (2), portant suppression du secrétariat général du gouvernement chérifien, il est nécessaire de réorganiser les services qui y étaient antérieurement rattachés :

Art. 1^{er}. — Il est créé un conseiller du gouvernement chérifien.

Art. 2. — Le conseiller du gouvernement chérifien est chargé de la direction des affaires chérifiennes comprenant la section d'Etat, les services judiciaires chérifiens, le contrôle des habous, des établissements et de l'enseignement musulmans, la chancellerie, le protocole et l'interprétariat.

4 juin 1917 (3). — Dahir étendant le régime du dahir du 22 novembre 1913 à l'état civil (*B. O. M.*, 18 juin 1917).

Vu notre dahir du 22 novembre 1913 (4), réglementant le régime des actes de sommation, protêt, constat ou d'exécution à distance ; — Vu notre dahir du 12 mars 1914 (5), étendant le régime du précédent dahir aux enquêtes, visites de lieux et interrogatoires en matière civile ; — Vu notre dahir du 4 septembre 1915 (6), constituant un état civil dans la zone française de l'empire chérifien, notamment en ses art. 11, 13, 14, 15, 21 et suivants, 25, 45 et suivants :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire et dans le cas où la déclaration d'une naissance, d'une reconnaissance ou d'un décès, entraînerait pour les déclarants des déplacements longs et difficiles ou dommageables à leurs intérêts, l'officier de l'état civil pourra donner délégation à tous fonctionnaires civils ou militaires, à tous agents administratifs ou de la force publique pour recevoir les déclarations des intéressés.

Art. 2. — L'agent délégué procédera aux lieu et place de l'officier de l'état civil dans les formes prévues par le dahir du 4 septembre 1915. Toutes déclarations et constatations seront établies en deux exemplaires dont l'un demeurera aux archives du service de l'agent délégué et l'autre sera transmis sans délai à l'officier de l'état civil dont émanera la délégation. L'exécution de cette transmission sera certifiée au bas de l'exemplaire conservé aux archives.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 2 juin 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 351.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 juin 1917.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 318.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 591.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 437.

Art. 3. — L'exemplaire transmis à l'officier de l'état civil sera transcrit par ses soins et sans délai sur le registre *ad hoc*, avec mention que cette transcription a eu lieu en exécution du présent dahir. Il sera ensuite annexé aux registres. Nulle expédition des actes ainsi établis demeurés aux archives du service délégué, ne pourra être délivrée qu'aux magistrats du ministère public sur leur réquisition.

Art. 4. — L'agent délégué aura qualité pour mentionner aux livrets de famille qui lui seront présentés, tous actes dressés conformément aux dispositions du présent dahir.

5 juin 1917. — Décret du bey relatif à la réduction de la taxe des télégrammes de presse du réseau intérieur (J. O. T., 9 juin 1917).

Vu le décret du 11 juin 1888 (1) ; — Vu la convention franco-tunisienne du 20 mars 1888 (2) ; — Vu notre décret du 31 décembre 1916 (3) ; — Vu le décret du Président de la République française du 14 avril 1917 ; — Sur la proposition de notre directeur général de l'office des postes et des télégraphes et sur la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — La réduction de la taxe par mot des télégrammes de presse du régime intérieur est élevée à 60 % pour les deux cents premiers mots de chaque télégramme.

6 juin 1917. — Décret supprimant en France et en Algérie les droits de sortie établis par le décret du 5 janvier 1917, sur divers produits chimiques et pharmaceutiques (J. O. T., 7 juin 1917).

6 juin 1917. — Décret modifiant l'article 15 du décret du 6 mars 1907 sur le service des enfants assistés en Algérie (J. O., 14 juin 1917).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 27 juin 1904 (4), portant organisation du service des enfants assistés ; — Vu la loi du 18 décembre 1906 modifiant les art. 13, 14 et 15 de la loi du 27 juin 1904 précitée ; — Vu la loi du 19 mars 1907, modifiant l'art. 15 de la loi du 27 juin 1904, modifié par la loi du 18 décembre 1906 ; — Vu le décret du 6 mars 1907 (5), déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la législation sur les enfants assistés ; — Vu l'avis du conseil de

(1) *Rev. Alg.* 1888. 3. 137.

(2) P. Zeys, v^o Postes et télégraphes, n^o 1436.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 78.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1904, p. 42.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1907, p. 151 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 141.

gouvernement en date du 27 octobre 1916 ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'art. 15 du décret du 6 mars 1907 est modifié comme suit :

La gestion des deniers pupillaires est confiée au trésorier général pour le département d'Alger et au payeur principal du chef-lieu pour les départements d'Oran et de Constantine. »

Art. 2. — Le paragraphe (1) suivant est ajouté à l'art. 15 du décret du 6 mars 1907 :

« Les enfants en dépôt et en garde sont assimilés aux pupilles pour la gestion de leurs deniers. »

6 juin 1917. — Arrêté du gouv. gén. rendant l'instruction primaire obligatoire dans toutes les communes de l'Algérie pour les garçons indigènes (*B. O.*, 1917, p. 864).

Vu l'art. 5 du décret du 18 octobre 1892 (2) sur l'enseignement public et privé des indigènes de l'Algérie, ainsi conçu : — « Les indigènes ne sont soumis à l'obligation que dans les communes ou fractions de communes désignées par arrêtés spéciaux du gouverneur général. — L'obligation ne s'appliquera qu'aux garçons d'âge scolaire. L'arrêté du gouverneur général déterminera les conditions dans lesquelles les dispenses d'assiduité individuelles ou collectives pourront être accordées, en dehors des vacances réglementaires. — L'inscription à la porte de la mairie, prévue par l'art. 13 de la loi du 28 mars 1882, est remplacée, pour les indigènes, par un blâme infligé, après décision de la commission scolaire, par le maire, l'administrateur, le commandant du cercle ou d'annexe. Les autres sanctions prévues par la loi du 28 mars 1882 sont applicables. » — Vu le tableau n° 1, § 13, annexé à la loi du 15 juillet 1914 (3) réglementant le régime de l'indigénat en Algérie ; — Vu la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire obligatoire ; — Vu les propositions du recteur de l'académie d'Alger ; — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'instruction primaire est obligatoire dans toutes les communes de l'Algérie pour les garçons indigènes d'âge scolaire domiciliés dans un rayon de trois kilomètres autour des écoles d'indigènes régulièrement créées.

Art. 2. — Les infractions aux présentes dispositions seront poursuivies et punies dans les formes et conditions prévues par les art. 6, 7 et 18 de la loi du 15 juillet 1914 dans les cas où elle est applicable ou, à défaut, par l'art. 14 de la loi du 28 mars 1882.

7 juin 1917. — Arrêté du rés. gén. relevant le taux de l'indemnité familiale pour les agents indigènes des administrations publiques (*J. O. T.*, 9 juin 1917).

(1) Lire : *L'alinéa*.

(2) Est. et Lef., p. 944.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 900.

Vu les arrêtés résidentiels des 24 janvier 1905 (1), 15 mars 1910 (2) et 10 juin 1914 (3), instituant une indemnité pour charge de famille en faveur des agents faisant partie des cadres permanents des administrations publiques tunisiennes ; — Considérant que le budget de l'exercice 1917 a été doté, sur l'avis conforme de la conférence consultative et du conseil supérieur de gouvernement, de crédits nouveaux à l'effet d'augmenter le taux de cette indemnité en faveur des agents indigènes ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1917, le taux de l'indemnité pour charge de famille accordée aux agents indigènes des administrations publiques du protectorat est fixé, conformément au tableau annexé au présent arrêté, savoir : à 35 francs pour un enfant ; à 80 francs pour deux enfants ; à 150 francs pour trois enfants ; au delà du troisième enfant, cette dernière somme est augmentée de 50 francs pour chaque enfant en sus. — Les agents dont le traitement n'excède pas 5.000 francs par an ont droit intégralement à l'indemnité ci-dessus déterminée. — Chaque augmentation de traitement de 1.000 francs en sus de 5.000 francs entraîne la suppression de la part afférente à un enfant, en commençant par l'indemnité la plus faible, afférente au premier enfant.

Art. 2. — L'indemnité sera allouée d'après les règles établies par les art. 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté du 10 juin 1914.

8 juin 1917. — Décret relatif à l'application à l'Algérie de la loi du 9 décembre 1916 sur les allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2 (*J. O.*, 14 juin 1917).

Sur le rapport (4) des ministres de la guerre, de la marine et de l'in-

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 137.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 169.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 802.

(4) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

L'art. 5 de la loi du 9 décembre 1916, tendant à accorder des allocations temporaires mensuelles à certains réformés n° 2, prévoit qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles la loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies. — En raison de la diversité des régimes auxquels sont soumises les différentes parties de notre empire colonial, il a paru nécessaire de rendre trois décrets distincts, applicables le premier à l'Algérie, le second à la Tunisie et au Maroc, le troisième aux territoires dépendant du ministère des colonies. — C'est le premier de ces décrets que nous avons l'honneur de soumettre présentement à votre approbation. Il n'a d'autre objet que d'adapter aux conditions spéciales de l'Afrique du Nord les dispositions du décret du 2 janvier 1917, qui a réglementé pour la France les détails d'application de la loi. — Il résulte des travaux préparatoires de celle-ci qu'elle ne vise pas les troupes indigènes, régies par des dispositions spéciales. Il suffit donc de prévoir dans quelles conditions les anciens militaires ou marins français résidant en Algérie seront appelés à bénéficier des dispositions dont il s'agit. — Si vous approuvez la teneur du présent décret, nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir le revêtir de votre signature.

térieur ; — Vu l'art. 5 de la loi du 9 décembre 1916 (1) ; — Vu l'art. 6 du décret du 2 janvier 1917 (2) ;

Art. 1^{er}. — Il est institué, dans chacun des trois départements de l'Algérie, une ou plusieurs commissions, dites « commission des allocations temporaires aux réformés n° 2 ».

Art. 2. — Cette commission se compose : — D'un officier supérieur, président, désigné par le général commandant la subdivision. — D'un sous-intendant militaire, désigné par le directeur de l'intendance de l'Afrique du Nord. — D'un fonctionnaire désigné par le préfet. — D'un officier du bureau de recrutement de la subdivision. — De deux médecins militaires appartenant à un centre spécial de réforme désignés par le directeur du service de santé de l'Afrique du Nord.

Art. 3. — La commission spéciale est chargée de donner son avis sur les demandes formulées par les militaires ou marins, autres que ceux placés sous le régime de pensions applicable aux militaires ou marins indigènes et qui sont réformés n° 2, réformés temporairement sans gratification ou versés dans le service auxiliaire à la suite de blessures ou maladies survenues au cours du service et affectés à une classe non encore appelée, qui sollicitent l'allocation temporaire mensuelle de la loi du 9 décembre 1916. — La demande de l'intéressé, dûment légalisée, est adressée, s'il s'agit d'un militaire de l'armée de terre, au général commandant la subdivision de son domicile ; s'il s'agit d'un marin, au contre-amiral commandant la marine, à Alger.

Art. 4. — La commission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier, procède à l'examen de l'intéressé et formule des propositions motivées qui sont transmises, suivant le cas, au ministre de la guerre ou au ministre de la marine, lequel statue et fixe le taux et la durée de l'allocation temporaire. — A l'égard des hommes incapables de se rendre devant elle, la commission se prononce sur pièces après qu'ils ont été examinés en présence d'un officier de gendarmerie, ou, à défaut, d'un commandant de brigade, par un médecin militaire désigné à cet effet, ou par un médecin de colonisation.

Art. 5. — L'allocation temporaire est payée tous les mois aux ayants-droit par les soins du sous-intendant militaire du chef-lieu de département de leur domicile. Les paiements effectués pour les marins sont à charge de remboursement par le ministre de la marine. — Le point de départ de l'allocation temporaire est fixé au jour de la demande. — En ce qui concerne les demandes antérieures à la promulgation de la loi, le point de départ est fixé au jour de cette promulgation.

Art. 6. — Des instructions ministérielles détermineront les règles à suivre pour l'instruction des demandes, la concession, le payement et le renouvellement des allocations temporaires.

Art. 7. — Il est statué par les commissions instituées dans les départements d'Alger, d'Oran et de Constantine sur les demandes d'allocations temporaires formulées par les militaires ou marins réformés n° 2, réformés temporairement sans gratification ou versés dans le service auxiliaire, domiciliés dans les territoires du Sud. — La compétence des commissions instituées dans le département d'Alger s'étend aux

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 42.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 80.

territoires de Ghardaïa et des Oasis, celle des commissions instituées dans le département d'Oran au territoire d'Aïn-Sefra ; celle des commissions instituées dans le département de Constantine au territoire de Touggourt.

8 juin 1917. — Décret du bey étendant aux rôtisseurs, gargotiers et restaurateurs israélites les obligations imposées aux bouchers vendeurs de viandes cachirs (J. O. T., 13 juin 1917).

Vu le décret du 5 juillet 1888 (1) établissant une taxe sur la viande cachir au profit de la caisse générale de secours et de bienfaisance israélite de Tunis ; — Vu les décrets des 13 juillet 1888, 11 juin 1899 (2) et 24 mai 1913 (3) relatifs à l'organisation de la dite caisse ; — Vu le décret du 25 mars 1912 (4) interdisant la vente des viandes ne portant pas le timbre des shoëttimes dans les boucheries cachirs de Tunis et de sa banlieue ; — Vu la délibération prise, à la suite de la demande faite par le grand rabbin, par le comité et la caisse générale de secours et de bienfaisance israélite de Tunis, dans sa réunion du 14 mai 1907 ;

Article unique. — Par extension des dispositions du décret du 25 mars 1912 précité, les rôtisseurs, gargotiers et restaurateurs israélites ne pourront livrer à la consommation que des viandes et des abats cachirs et ils seront soumis à l'autorisation prévue aux art. 2 et 3 du décret sus-visé.

9 juin 1917 (5). — Arrêté du gouv. gén. fixant les indemnités pour frais de déplacement des fonctionnaires des communes mixtes de l'Algérie chargés de missions spéciales (B. O., 1917, p. 873).

Vu le décret du 23 août 1898 (6) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 16 avril 1894 (7) fixant les indemnités accordées aux fonctionnaires et agents de l'administration départementale pour frais de missions, d'intérim ou d'autres déplacements extraordinaires ; — Vu l'arrêté du 24 mars 1911 modifiant, en ce qui concerne le personnel des communes mixtes, l'art. 5 de l'arrêté précité du 16 avril 1894 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les fonctionnaires des communes mixtes de l'Algérie char-

(1) P. Zeys, *C. ann. de la Tunisie*, v^o Assistance publique, n^o 97.

(2) *Rev. Alg.* 1899. 3. 82.

(3) *Rev. Alg.* 1913. 3. 270.

(4) P. Zeys, *Suppl.* 1912, n^o 1927.

(5) Date ainsi rétablie par un erratum, au *B. O.*, 1917, p. 974.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(7) *Est. et Lef.*, p. 980.

gés de missions spéciales ou qui, dans les cas déterminés ci-après, sont obligés de se transporter hors de leur commune, ont droit à des indemnités pour frais de déplacement calculées d'après le tarif suivant :

GRADES	FRAIS DE DÉPLACEMENT PAR KILOMÈTRE		FRAIS DE SÉJOUR
	Chemins de fer et bateaux	Routes de terre	
Administrateur de commune mixte..	0 15	0 20	8 »
Administrateur-adjoint de commune mixte.....	0 10	0 20	5 »

Art. 2. — Ne donneront droit aux indemnités fixées par l'art. 1^{er} que les missions spéciales autorisées par le gouverneur général et se rapportant à une affaire d'intérêt général.

Art. 3. — Les fonctionnaires tenus de quitter momentanément leur commune pour faire un intérim, ont droit, suivant leur grade, aux indemnités de route et de séjour réglées par l'art. 1^{er}. Mais l'indemnité de séjour ne leur est payée intégralement que pendant les dix premiers jours. A partir du onzième jour, elle est réduite aux deux tiers, et à partir d'un mois, à la moitié. L'indemnité de séjour n'est pas due aux administrateurs-adjoints appelés hors de leur commune pour remplir provisoirement les fonctions d'administrateur dans une autre commune ou dans une préfecture ou sous-préfecture.

Art. 4. — Les fonctionnaires appelés hors de leur commune pour prendre part à l'exécution de mesures nécessitées par des événements calamiteux, des épidémies, le rétablissement de la sécurité, etc..., recevront les indemnités fixées par l'art. 1^{er}.

Art. 5. — En cas de changement définitif de résidence, les fonctionnaires déplacés dans l'intérêt du service pourront, si les disponibilités budgétaires le permettent, recevoir une indemnité à raison de ce déplacement. — Cette indemnité comprendra : — 1^o Le remboursement, au tarif fixé par l'art. 1^{er} du présent arrêté, des tarifs de transport dans les chemins de fer, bateaux ou voitures publiques du fonctionnaire et des membres de sa famille à sa charge et vivant sous son toit. Aucune indemnité ne sera due pour frais de séjour ; — 2^o Le remboursement des frais de transport de son mobilier, jusqu'à concurrence de 2.000 kilogrammes pour un fonctionnaire marié et de 1.000 kilogrammes pour un célibataire ; — 3^o Le remboursement des frais de transport de son cheval ; — 4^o Pour les fonctionnaires mariés seulement, une allocation fixe destinée à couvrir les frais accessoires (emballage, camionnage, emménagement, frais d'hôtel, etc.), et calculée à raison de 30 francs pour le fonctionnaire, de 30 francs pour sa femme et de 30 francs pour chacun de ses enfants à sa charge et vivant sous son toit. — Les indemnités pour missions, intérim, déplacements extraordinaires et changements définitifs de résidence seront accordées et réglées dans chaque cas par le gouverneur général sur la production des pièces justificatives des dépenses faites. Elles ne pourront, toutefois, en cas de changement définitif de résidence, dépasser cinq cents francs pour les fonctionnaires mariés et trois cents francs pour les célibataires. — Les changements définitifs de

résidence prononcés soit par mesure disciplinaire, soit pour convenances personnelles et sur la demande de l'intéressé, soit par avancement ne donnent droit à aucune indemnité.

Art. 6. — Sont et demeurent abrogés, l'arrêté du 24 mars 1911 et, généralement, toutes dispositions contraires à celles qui précèdent.

9 juin 1917 (1). — **Dahir** portant règlement sur la comptabilité publique de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 25 juin 1917).

CHAPITRE I

DE L'EXERCICE

Art. 1^{er}. — L'exercice pour les recettes du Trésor ou pour les services à sa charge, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. — Sont seuls considérés comme appartenant à l'exercice et au budget correspondant, les services faits et les droits acquis à l'Etat ou à ses créanciers pendant cette période.

Art. 2. — La période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de recettes et de dépenses de chaque service se prolonge : — 1^o Jusqu'au 31 janvier pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu être terminée avant le 31 décembre, pour des causes de force majeure ou d'intérêt public qui doivent être énoncées dans une déclaration du chef du service chargé de l'exécution ; — 2^o Jusqu'au 31 mars pour compléter les opérations relatives à la liquidation et à l'ordonnancement ou au mandatement des dépenses. Cependant, ce délai est prolongé jusqu'au 31 mai pour ordonnancer les remises des caïds et cheikhs sur le produit de l'impôt tertib — et jusqu'au 31 juillet pour faire dépense des avances de trésorerie nécessitées par le service des emprunts ; — 3^o Jusqu'au 31 mai, pour terminer le paiement des dépenses. Ce délai est abrégé d'un mois pour le paiement des ordonnances ou mandats effectué pour le compte du trésorier général par un autre comptable. — Exceptionnellement, les remises des caïds et cheikhs sur le produit du tertib peuvent être payées jusqu'au 30 juin ; — 4^o Jusqu'au 31 mai également, pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits sur les redevables. — Exceptionnellement, il peut être fait recette au compte de l'exercice jusqu'au 31 juillet, des remboursements de la métropole pour certaines dépenses effectuées sur le budget chérifien ; — 5^o Jusqu'au 31 juillet pour consommer les opérations nécessitées par les rétablissements de crédits, les erreurs de classification ou d'imputation, et, en général, pour toutes les régularisations d'écritures concernant l'exercice expiré.

CHAPITRE II

DE L'ÉTABLISSEMENT DU BUDGET

Art. 3. — Chaque année, dans le courant du mois d'août au plus tard, les services préparent leurs budgets respectifs pour l'exercice suivant.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 19 juin 1917 : « Pour le commissaire résident général empêché, — L'intendant général, délégué p. i. à la résidence, — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

Le directeur général des finances centralise ces budgets et y ajoute celui des recettes pour compléter le budget général de l'Etat. — Le budget est soumis aux délibérations du conseil du gouvernement, sous la présidence du commissaire résident général. Il est présenté au contrôle du ministre des affaires étrangères de la République française qui l'approuve. Il est ratifié par nous, promulgué par le résident général et publié au *Bulletin Officiel*. — En cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours et jusqu'à notification de cette approbation, le résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget. — Le budget ne peut être modifié pendant le cours de l'exercice que dans les formes suivies pour son établissement. — Cependant, des arrêtés du résident général, pris sur la proposition du chef de service intéressé et après avis du directeur général des finances, peuvent modifier la dotation des articles et paragraphes à l'intérieur d'un chapitre. D'autre part, il peut être fait emploi de la dotation du chapitre des « Dépenses Imprévues » dans les conditions indiquées à l'art. 6 ci-après. — Toutes les délibérations du conseil du gouvernement relatives au budget font l'objet de procès-verbaux dont les extraits, certifiés par le secrétaire général du protectorat, sont adressés au ministre des affaires étrangères de la République française.

Art. 4. — Le budget général de l'Etat se divise en trois parties comprenant : — La première partie, les dépenses ordinaires de l'Etat et les ressources nécessaires pour les couvrir. — La deuxième partie, les dépenses à effectuer au titre des emprunts au cours de l'exercice et les prélèvements opérés pour y faire face sur le compte hors budget de la réalisation des emprunts. — La troisième partie, les autres ressources exceptionnelles ou spéciales et les dépenses correspondantes.

Art. 5. — Chacune des trois parties du budget des dépenses est divisée en sections, les sections sont divisées en chapitres. Chaque chapitre ne contient que des services corrélatifs ou de même nature et se divise en articles. Les articles sont subdivisés, s'il y a lieu, en paragraphes.

Art. 6. — Un chapitre spécial, qui n'est affecté à aucun service, est ouvert à la première partie pour les dépenses imprévues. — Des prélèvements peuvent être opérés en cours d'exercice sur ce chapitre, soit pour couvrir par un crédit supplémentaire l'insuffisance de la dotation des services dont la nomenclature est annexée au budget, soit pour faire face, par un crédit extraordinaire, à des besoins urgents nécessitant l'extension d'un service au delà des bornes prévues lors de l'établissement du budget. — Ces prélèvements ne peuvent jamais avoir pour objet la création d'un service nouveau. — Ils sont autorisés, après avis du directeur général des finances, par arrêté du commissaire résident général, pris après délibération spéciale et motivée du conseil de gouvernement.

Art. 7. — Les produits de la réalisation des emprunts sont inscrits à un compte hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général. Les prélèvements à opérer au profit de la deuxième partie du budget (budget d'emprunt) et qui correspondent aux crédits ouverts en conformité des textes qui ont autorisé l'exécution des emprunts sont portés en dépense à ce compte. — La partie des fonds d'emprunt qui reste provisoirement sans emploi peut être placée en valeurs de l'Etat français et de l'Etat marocain (rentes, obligations à court terme, bons du Trésor).

Art. 8. — Les dépenses qui font l'objet de la troisième partie du budget comprennent, d'une manière générale, toutes les dépenses à l'acquittement desquelles il est pourvu au moyen des ressources exceptionnelles ou spéciales énumérées dans l'article suivant. Ces dépenses ne peuvent être engagées qu'après réalisation des ressources correspondantes. Les crédits affectés à ces dépenses ne sont mentionnés au dahir d'établissement du budget qu'à titre d'évaluation. — Le montant en est définitivement fixé par arrêté du résident général pris en conseil de gouvernement sur le vu des récépissés du trésorier général constatant les ressources réalisées.

Art. 9. — Les recettes sur ressources exceptionnelles ou spéciales qui font l'objet de la troisième partie du budget comprennent : — a) Les prélèvements sur le fonds de réserve opérés dans les conditions déterminées par l'art. 68 pour faire face à l'insuffisance des recettes annuelles et pour couvrir des dépenses exceptionnelles ou effectuer des travaux d'intérêt général ; — b) Les recettes à titre de fonds de concours versés par des collectivités publiques ou privées ou des particuliers pour des dépenses d'intérêt public et dont il est fait dépense pour ordre au chapitre de dépenses correspondant afin d'en assurer le transport aux chapitres intéressés, soit de la première partie, soit de la deuxième partie du budget ; — c) Et en général toutes les ressources extraordinaires autres que les fonds d'emprunt, affectées, soit par la loi ou des cahiers des charges, soit par l'intention des parties versantes, à une destination déterminée. — Aux recettes nouvelles sur ressources exceptionnelles ou spéciales de l'exercice en cours s'ajoutent les reliquats des recettes de même nature de l'exercice précédent qui n'ont pu recevoir l'emploi auxquelles elles sont affectées.

Art. 10. — Les dépenses d'exercices clos ou périmés, non atteintes par la déchéance ou la prescription, font l'objet, à chaque partie du budget, d'un chapitre spécial, où elles ne sont inscrites que pour mémoire et dont les crédits ne sont déterminés que lors du règlement du budget de l'exercice antérieur.

Art. 11. — Les recettes affectées au paiement des dépenses des exercices clos et des exercices périmés font l'objet, à chacune des trois parties du budget, d'un article spécial. Elles sont réalisées suivant les distinctions ci-après, soit par une dépense d'ordre sur les crédits de la première partie du budget, non employés à la fin de l'exercice, soit par un prélèvement sur l'une des ressources exceptionnelles ou spéciales de la deuxième ou de la troisième partie du budget, soit par un prélèvement sur le fonds de réserve. — Les créances de la première partie du budget comprises dans la liste des restes à payer arrêtés par le règlement provisoire du budget, et non encore atteintes par la déchéance ou la prescription, donnent lieu à une dépense d'ordre sur les disponibilités des crédits correspondants lors de la clôture de l'exercice et à une recette égale au titre de l'exercice suivant. — Les créances de la première partie du budget n'ayant pas figuré à l'état des restes à payer de l'exercice auquel elles se rattachent, donnent lieu à un prélèvement sur le fonds de réserve qui est porté en recette à l'exercice courant. — Les créances de la deuxième et de la troisième partie du budget, ayant figuré ou non sur l'état des restes à payer de l'exercice auquel elles se rattachent, donnent lieu à un prélèvement sur la ressource exceptionnelle ou spéciale correspondante, si les disponibilités en sont suffi-

santes, et, dans le cas contraire, sur le fonds de réserve. Ces prélèvements sont constatés en recette à l'exercice en cours. — Les recettes ainsi affectées au paiement des dépenses des exercices clos et des exercices périmés font l'objet à chacune des trois parties du budget, d'un article spécial.

Art. 12. — Des budgets annexes au budget général de l'Etat peuvent être établis pour des exploitations industrielles ou des établissements publics avec l'autorisation du ministre des affaires étrangères de la République française. Ces budgets s'exécutent suivant les mêmes règles que le budget général de l'Etat.

CHAPITRE III

RECouvreMENT DES REVENUS DE L'ÉTAT

Art. 13. — La perception des droits, produits et revenus applicables au budget est autorisée par les dahirs qui le promulguent ou le modifient. — Il doit être fait recette du montant intégral des produits. Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense. — Toute personne qui prend part à la perception des revenus publics est constituée comptable par le seul fait de la perception des dits revenus. — Aucun encaissement ne peut être fait sans qu'il soit délivré, tant pour le principal que pour les remises et accessoires, récépissé par le comptable à peine pour celui-ci d'être poursuivi comme concussionnaire.

Art. 14. — Toutes contributions imposées au nom du Trésor public, autres que celles autorisées par le budget des recettes ou des dahirs subséquents, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre les receveurs, percepteurs ou autres personnes qui auraient fait la perception.

Art. 15. — Les recettes de l'Etat, qui ne comportent point, en vertu de la réglementation existante, un mode spécial de recouvrement, sont perçues au vu d'états arrêtés par le directeur général des finances conformément aux dispositions du dahir du 16 janvier 1916 (1). Ces états ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

Art. 16. — Les recettes ordinaires constatées pendant le cours de l'année qui donne son nom à l'exercice et le cours des cinq mois de la période complémentaire de l'exercice sont rattachées à cet exercice. Il est fait application à l'exercice suivant des restes à recouvrer à la date du 31 mai. A partir du 1^{er} juin les recouvrements effectués sur ces restes sont pris au compte de l'exercice nouveau. — Les recettes exceptionnelles ou spéciales et les recettes affectées aux dépenses des exercices clos et périmés constatées pendant l'année qui donne son nom à l'exercice sont rattachées à cet exercice. Les sommes restant à recouvrer au 31 décembre sont attribuées à compter du 1^{er} janvier à l'exercice suivant.

(1) Lire : 6 janvier 1916, *Rev. Alg.* 1916. 3. 111.

Art. 17. — Au dernier jour du mois de mai de la deuxième année de l'exercice, les comptables produisent au directeur général des finances ou aux chefs des services intéressés, pour les droits et produits dont le recouvrement est assuré par des services ne relevant pas de la direction générale des finances, des états nominatifs des droits et produits liquidés et non recouverts. Ces états sont accompagnés des pièces justificatives de non recouvrement et des propositions d'admission en non valeur. Le directeur général des finances centralise ces états et arrête le montant des droits et produits : a) admis en non valeur ; b) mis à la charge des comptables reconnus responsables ; c) reconnus susceptibles d'un recouvrement ultérieur. — Les droits et produits mis à la charge des comptables ou reconnus susceptibles d'un recouvrement ultérieur sont ajoutés aux constatations de l'exercice courant.

CHAPITRE IV

ACQUITTEMENT DES DÉPENSES DE L'ÉTAT

a) *Dispositions générales*

Art. 18. — Aucune dépense ne peut être faite ou engagée ni être acquittée que si un crédit suffisant a été régulièrement ouvert à cet effet au budget de l'Etat. Les crédits ouverts pour les dépenses d'un exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice. Il ne peut être ouvert de comptes spéciaux qu'après autorisation du ministre des affaires étrangères de la République française.

Art. 19. — Les services ne peuvent accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits qui leur sont ouverts au budget. — Lorsque les objets mobiliers ou immobiliers appartenant à l'Etat ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente en doit être faite aux enchères publiques, à moins qu'il ne s'agisse d'objets de minime valeur ou dont la vente est régie par des règlements spéciaux. Des agents désignés à cet effet par le directeur général des finances sont chargés de procéder à cette vente. — Parmi les dépenses ordinaires figureront obligatoirement les loyers correspondants à la valeur locative réelle des immeubles maghzen occupés soit par un service civil, soit par un fonctionnaire civil ou militaire, ou par toute autre personne. Seront seuls exceptés de cette règle les palais impériaux occupés par la famille immédiate du sultan, les immeubles affectés à l'habitation personnelle du résident général et du délégué à la résidence, et ceux qui ont été construits sur les fonds du budget chérifien pour l'installation des services publics et sont affectés régulièrement à ces services. — Il sera produit chaque année en annexe au projet de budget un état des immeubles occupés à titre quelconque par les services de la guerre, avec indication de leur valeur locative et un état des fonctionnaires logés dans des immeubles appartenant à l'Etat.

Art. 20. — Aucun projet de dahir, arrêté viriziel, arrêté résidentiel, etc., comportant pour l'Etat un engagement de dépenses ou un abandon de recettes ne pourra être soumis à la signature du résident général qu'accompagné de l'avis du directeur général des finances.

Art. 21. — Les acquisitions d'immeubles ne peuvent être réalisées qu'en vertu d'un arrêté viziriel, sauf application des dispositions édic-

tées par des règlements spéciaux pour les incorporations d'immeubles au domaine public.

b) *Liquidation des dépenses*

Art. 22. — Aucune créance ne peut être liquidée à la charge de l'Etat que par le chef de service compétent et sous sa responsabilité. — Les titres de liquidation doivent offrir la preuve des droits acquis aux créanciers de l'Etat. Ils sont transmis avec les pièces justificatives à l'ordonnateur.

Art. 23. — Les marchés de travaux, fournitures ou transports au compte de l'Etat sont faits avec concurrence et publicité. — Les procès-verbaux d'adjudication sont approuvés par le résident général ou par le fonctionnaire délégué à cet effet. — Toutefois, il peut être passé des marchés de gré à gré : — 1° Pour les fournitures, transports et travaux dont la dépense totale n'excède pas 20.000 francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années dont la dépense annuelle n'excède pas 5.000 francs ; — 2° Pour toute espèce de fournitures, transports et travaux faits par des administrations publiques ; — 3° Pour toute espèce de fournitures, de transports et de travaux lorsque les circonstances exigent que les opérations du gouvernement soient tenues secrètes : ces marchés doivent avoir été, au préalable, autorisés par le résident général sur rapport spécial du chef de service intéressé ; — 4° Pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ; — 5° Pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; — 6° Pour les ouvrages et objets d'art ou de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés ; — 7° Pour les travaux, exploitations et fournitures qui ne sont faites qu'à titre d'essai ou d'étude ; — 8° Pour les travaux que des nécessités de sécurité publique empêchent de faire exécuter par voie d'adjudication ; — 9° Pour les objets, matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière ou de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être achetés et choisis au lieu de production ; — 10° Pour les fournitures, transports et travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables ; toutefois, lorsque l'administration a cru devoir arrêter et faire connaître un maximum de prix, elle ne doit pas dépasser ce maximum ; — 11° Pour les fournitures, transports ou travaux qui, dans les cas d'urgence évidente amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent pas subir les délais des adjudications ; — 12° Pour les fournitures, transports et travaux que l'administration doit faire exécuter à la place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls ; — 13° Pour les fournitures, transports et travaux à confier à un entrepreneur déjà adjudicataire d'un lot, s'il y a intérêt, au point de vue du délai d'exécution ou de la bonne marche des travaux, à ne pas introduire un nouvel entrepreneur : — a) Lorsque le marché en question, imprévu au moment de l'adjudication, est considéré comme l'accessoire du lot adjudgé et qu'il ne dépasse pas le cinquième de ce lot ; — b) Lorsqu'il doit être exécuté dans les chantiers, au moyen de voies ferrées ou avec un matériel déjà occupé ou utilisé par l'entrepreneur du lot d'adjudication ; — 14° Pour les affrètements et pour les assurances sur les chargements qui s'ensuivent ; — 15° Pour les transports confiés aux administrations

de chemins de fer ; — 16° Pour les transports de fonds du Trésor ; — Les marchés de gré à gré sont conclus : — 1° soit sur un engagement souscrit à la suite du cahier des charges : — 2° soit sur une soumission souscrite par celui qui propose de traiter ; — 3° soit sur une correspondance, suivant les usages du commerce. — Ils doivent être approuvés par le résident général ou le fonctionnaire délégué par lui à cet effet.

Art. 24. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par des achats sur simple facture pour les objets qui doivent être livrés immédiatement, quand la valeur de chacun de ces achats n'excède pas 3.000 francs. — De même, les travaux et transports dont la valeur présumée n'excède pas 3.000 francs, peuvent être exécutés sur simples mémoires. — Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'administration est dans la nécessité d'exécuter en régie, soit à la journée, soit à la tâche. Mais elles s'appliquent à la fourniture de matériaux nécessaires à l'exécution en régie.

Art. 25. — Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures ne doit stipuler d'acomptes que pour un service fait. Les acomptes ne doivent en aucun cas excéder les 5/6 des droits constatés par pièces régulières présentant le décompte en quantités et en deniers du service fait, à moins que les clauses spéciales insérées dans les règlements ou cahiers des charges, après avis du directeur général des finances, n'aient exceptionnellement déterminé une autre limite. — A titre exceptionnel, les marchés passés avec des entrepreneurs et artisans indigènes peuvent prévoir le versement d'avances conformément aux usages locaux. — Aucune stipulation d'intérêt ou de commission de banque ne peut être consentie au profit d'entrepreneurs, fournisseurs ou régisseurs à raison d'emprunts temporaires ou d'avances de fonds pour l'exécution et le paiement des services.

c) Ordonnancement ou mandatement des dépenses

Art. 26. — Les dépenses de l'Etat sont ordonnancées par le directeur général des finances sur la caisse du trésorier général ou mandatées sous son contrôle sur la caisse du receveur des finances de leur circonscription par des ordonnateurs secondaires, en vertu d'ordonnances de délégation et dans la limite de ces ordonnances. — Copie des ordonnances de délégation est adressée au trésorier général qui les notifie aux receveurs des finances intéressés. — Les ordonnances de paiement sont datées et portent un numéro d'ordre d'une série unique et ininterrompue par exercice. Elles désignent par son nom, et le cas échéant, par ses prénoms, surpoms et qualités, le titulaire de la créance. — Toute ordonnance émise par le directeur général des finances sur la caisse du trésorier général doit, pour être admise par ce comptable, qui est responsable du paiement : — 1° Porter sur des crédits régulièrement ouverts ; — 2° Enoncer l'exercice et la partie du budget, le chapitre, l'article, et, s'il y a lieu, le paragraphe sur lequel elle est imputable ; — 3° Etre accompagnée de pièces qui constatent que son effet est d'acquitter, en tout ou partie, une dette de l'Etat régulièrement justifiée. — Chaque envoi d'ordonnances au trésorier général est accompagné de bordereaux d'émission sur lesquels sont analysées les ordonnances. — Les mêmes dispositions sont applicables aux mandats émis

par les ordonnateurs secondaires sur la caisse des receveurs des finances de leur circonscription.

d) *Paiement des dépenses*

Art. 27. — Aucun paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier justifiant de ses droits et pour l'acquittement d'un service fait, sous réserve de l'exception prévue au paragraphe (1) 2 de l'art. 25. — Toutefois, pour faciliter l'exploitation des services locaux exécutés en régie, il peut être fait aux agents spéciaux de ces services, sur les ordonnances ou mandats de l'ordonnateur, des avances dont le total ne doit pas excéder 50.000 francs, mais sous la condition de rapporter au comptable, par l'entremise de l'ordonnateur, avant de toucher une nouvelle avance et dans le délai de trois mois, *la justification complète de l'emploi des fonds précédemment avancés*. — Ce délai de trois mois et la somme maxima des avances peuvent être exceptionnellement augmentés par décision du résident général prise sur l'avis du directeur général des finances. — Sauf l'exception ci-dessus, un même régisseur ne peut détenir au titre de plusieurs régies-comptables un total d'avances cumulées et non justifiées, supérieur à 50.000 francs.

Art. 28. — En cas de refus de justification ou de reversement de l'avance qui lui a été faite, le régisseur est constitué en débet par arrêté pris par le directeur général des finances après avis du chef de service intéressé. Le recouvrement de ce débet est poursuivi par le trésorier général au reçu de l'état exécutoire prévu à l'art. 15 du présent règlement.

Art. 29. — Le recouvrement des sommes indûment ordonnancées ou mandatées, dont le versement amiable est refusé par le créancier de l'Etat qui les a touchées en trop, est également poursuivi dans les formes prévues à l'art. 15.

Art. 30. — Le titulaire d'une pension doit, préalablement à la perception des arrérages de sa pension, justifier de son existence par un certificat de vie délivré sans frais par les contrôleurs civils, les officiers chefs des bureaux ou annexes des renseignements, ou les chefs des services municipaux, s'il s'agit de pensionnaires domiciliés au Maroc. — Si le pensionnaire est domicilié en France, en Algérie, dans les colonies, ou en Tunisie, le certificat est délivré dans les formes qui y sont admises. — S'il réside en pays étranger, le certificat est délivré par les agents diplomatiques ou consulaires.

Art. 31. — Toutes les ordonnances émises sur la caisse du trésorier général lui sont transmises par le directeur général des finances avec le bordereau d'émission et les pièces justificatives. — Le trésorier général conserve les pièces et, dans un délai maximum de quarante-huit heures, s'il s'agit de dépenses de personnel, de huit jours, s'il s'agit de dépenses de matériel, renvoie les ordonnances revêtues de son visa à l'ordonnateur chargé d'en assurer la remise aux services liquidateurs. — La transmission des mandats par les ordonnateurs secondaires au receveur des finances de leur circonscription et le visa des mandats par ce receveur sont soumis aux mêmes règles.

Art. 32. — En cas de perte d'une ordonnance ou mandat, il en est

(1) Lire : à l'alinéa.

délivré un duplicata sur la déclaration motivée de la partie intéressée et d'après l'attestation écrite du trésorier général ou du receveur des finances chargé du paiement, portant que l'ordonnance ou mandat n'a été acquitté ni par lui, ni pour son compte, et sur son visa, par aucun autre comptable concourant au service des paiements. — Des copies certifiées de la déclaration de perte et de l'attestation de non paiement sont remises par le trésorier général à l'ordonnateur qui les garde pour sa justification. Les originaux sont joints au duplicata.

Art. 33. — Les pièces justificatives des dépenses sont déterminées d'après les bases suivantes : — Pour les dépenses de personnel : — Solde, traitements, salaires, indemnités, vacations et secours. — Etats d'effectif ou nominatifs énonçant : — Le grade ou l'emploi ; — Le service fait ; — La durée du service ; — La somme due en vertu des lois, règlements et décisions. — Lorsqu'il s'agit du premier paiement, une copie de la décision de nomination doit être jointe. — Pour les dépenses de matériel : — Achats et loyers d'immeubles et d'effets mobiliers ; — Achat de denrées et matières ; — Travaux de construction, d'entretien et de réparation de bâtiments, de routes, de ponts et canaux ; — Travaux de confection, d'entretien et de réparation d'effets mobiliers ; — Frais de procédure, primes, subventions, bourses, dépenses diverses, etc..., etc... — 1^o Copies ou extraits dûment certifiés des arrêtés ou décisions ; des contrats de vente, soumissions et procès-verbaux d'adjudication, des baux, conventions ou marchés ; — 2^o Décomptes de livraisons de règlements et de liquidations énonçant le service fait et la somme due pour acompte ou pour solde. — Lorsqu'il est ordonné des acomptes sur une créance, l'ordonnateur produit à l'appui de la première ordonnance ou mandat les pièces établissant le droit du créancier à cet acompte ; pour les acomptes subséquents, les ordonnances ou mandats rappellent les justifications déjà produites aux ordonnances ou mandats antérieurs. Ces justifications sont complétées lors du paiement du solde de la dépense.

Art. 34. — Les services liquidateurs sont chargés, sous leur responsabilité, de la remise aux ayants-droit des ordonnances ou mandats de paiement délivrés sur les crédits budgétaires. Ils ne doivent opérer cette remise que contre récépissé et après avoir reconnu l'identité de l'ayant-droit ou la régularité des pouvoirs de son représentant.

Art. 35. — Les ordonnances et mandats ne peuvent être acquittés qu'après avoir été visés pour paiement par le trésorier général ou par le receveur particulier des finances de la circonscription administrative pour laquelle les crédits ont été délégués. Le trésorier général donne le visa pour paiement, soit sur sa caisse, soit sur celle d'un comptable subordonné. Il dispose à cet effet de toutes les caisses publiques de l'Etat. Le créancier ne peut exiger le visa pour paiement sur une caisse où il n'existe pas une provision suffisante. — Les paiements effectués directement par les receveurs particuliers des finances ne sont définitivement admis en compte qu'après l'examen et la vérification du trésorier général auquel toutes les pièces sont adressées périodiquement. — En vue de la détermination de la responsabilité encourue, pour le cas où la quittance de la partie prenante ne serait pas trouvée régulière, le comptable payeur certifie sur l'ordonnance ou mandat le paiement effectué par ses soins.

Art. 36. — Les payeurs ne peuvent suspendre un paiement assigné sur leur caisse que s'ils reconnaissent qu'il y a omission et irrégularité

matérielle dans les pièces produites, ou dans les cas spécifiés au dernier paragraphe du présent article. — Il y a irrégularité matérielle toutes les fois que les indications de nom, de service ou de somme, portées dans l'ordonnance ou mandat, ne sont pas d'accord avec celles qui résultent des pièces justificatives y annexées, ou lorsque ces pièces ne sont pas conformes aux instructions. — En cas de refus de visa pour paiement, le payeur est tenu d'adresser immédiatement à l'ordonnateur la déclaration écrite et motivée de son refus et d'en remettre, le cas échéant, une copie au porteur du mandat. — Si malgré cette déclaration, l'ordonnateur requiert par écrit et sous sa responsabilité, celle du comptable se trouvant alors dégagée, qu'il soit passé outre, et si, d'ailleurs, le refus du comptable n'est motivé que par l'omission ou par l'irrégularité matérielle des pièces, le comptable procède au visa pour paiement sans autre délai et il annexe au mandat une copie de sa déclaration et l'acte de réquisition qu'il a reçu. — S'il se produisait des réquisitions qui eussent pour effet de faire acquitter une dépense sans qu'il y ait disponibilité de crédit ou justification du service fait, soit de faire effectuer un paiement suspendu pour les motifs touchant à la validité de la quittance, le comptable ne serait pas tenu d'y obtempérer. Il en serait référé au commissaire résident général qui statuerait par arrêté pris en conseil de gouvernement et aviserait immédiatement le ministre des affaires étrangères de la République française de la décision intervenue.

Art. 37. — Avant le paiement, le comptable doit exiger que le véritable ayant-droit date et signe, en sa présence, son acquit sur l'ordonnance ou mandat de paiement. La quittance ne doit contenir ni restrictions, ni réserves. — Lorsque la quittance est produite séparément comme il arrive si elle doit être extraite d'un registre à souche ou à talon, ou si elle se trouve au pied des factures, mémoires ou contrats, l'ordonnance ou mandat n'en doit pas moins être quittancé « pour ordre », la décharge du Trésor ne pouvant être séparée de l'ordonnement qui a ouvert le droit. — Pour tout paiement à des ayants-droit ou représentants des titulaires d'ordonnances ou de mandats, les comptables demeurent seuls chargés d'exiger, sous leur responsabilité et selon le droit commun, sans le concours de l'ordonnateur, toutes justifications nécessaires pour établir les droits et qualités de ces parties prenantes et la régularité de leur acquit. — En cas de décès du titulaire d'une ordonnance ou d'un mandat, si la somme à payer à des héritiers ne dépasse pas 150 francs ou 187 P. H. 50, le paiement peut avoir lieu sur la production d'un simple certificat énonçant les ayants-droit sans autres justifications ; ce certificat est délivré sans frais par le contrôleur civil, le chef de bureau des renseignements, le chef des services municipaux, les notaires, les caïds ou les rabbins. Le paiement peut être effectué à un seul bénéficiaire s'il consent à se porter fort pour ses cohéritiers.

Art. 38. — Si la partie prenante est illettrée, la déclaration en est faite au comptable chargé du paiement qui la transcrit sur l'ordonnance ou mandat. Le comptable signe et fait signer cette déclaration par deux témoins présents au paiement pour toutes les sommes qui n'excèdent pas 150 francs ou 187 P. H. 50. — Il exige une quittance notariée ou une quittance administrative pour les paiements au-dessus de 150 francs ou 187 P. H. 50, excepté pour les allocations de secours à l'égard desquelles la preuve testimoniale est admise sans limitation de somme. Les notaires indigènes appelés à instrumenter sont dispen-

sés d'inscrire la quittance sur leurs registres. La quittance administrative est donnée sans frais par les contrôleurs civils, chefs des services municipaux et officiers de bureaux de renseignements. — Si l'impossibilité de fournir une quittance notariée ou une quittance administrative est établie, le paiement a lieu en présence de deux témoins notoirement connus qui signent avec le comptable la déclaration faite par la partie.

Art. 39. — La signature des indigènes peut être indifféremment écrite en caractères français, arabes ou hébraïques et n'a pas besoin d'autre certification que celle résultant de son acceptation par l'ordonnateur s'il s'agit de mémoires, factures ou marchés, et par le comptable, s'il s'agit de paiements.

Art. 40. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur des sommes dues par le Trésor chérifien, toutes significations de cessions ou de transport des dites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites à peine de nullité entre les mains du trésorier général ou des receveurs particuliers des finances sur la caisse desquels le paiement est ordonnancé. — Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites à toutes autres personnes.

Art. 41. — En cas de refus de paiement pour oppositions, saisies-arrêts, cessions, délégations ou transports, le trésorier général ou le receveur particulier des finances, lorsqu'ils en sont requis par la partie saisie, sont tenus de lui remettre un extrait un état des dites oppositions ou significations. — La portion des appointements, traitements et en général toute somme arrêtée par les saisies-arrêts, oppositions, cessions, délégations ou transports entre les mains du trésorier général ou du receveur particulier des finances, n'est prise en dépôt par ces comptables qu'au moment où le mandat est présenté en paiement. — Ce dépôt libère définitivement l'Etat, de même que si le paiement avait été directement fait entre les mains des ayants-droit.

Art. 42. — Le montant des sommes remboursées soit par des particuliers, soit par des services, pendant la durée d'un exercice, sur les paiements effectués au titre d'un des articles du budget, peut être rétabli au crédit de cet article. Le directeur général des finances en dresse un état détaillé qu'il remet au trésorier général. Cet état est appuyé des récépissés constatant le remboursement, il est établi par exercice, par partie du budget, par chapitre, par article et, s'il y a lieu, par paragraphes, et indique la date et le numéro des mandats sur lesquels portent les annulations.

Art. 43. — Lorsqu'une dépense concernant un exercice en cours a reçu une imputation qui ne peut être régulièrement maintenue, il est remis au trésorier général par l'ordonnateur un certificat de réimputation au moyen duquel le comptable augmente la dépense d'un article et atténue d'une somme égale celle d'un autre article. Ce certificat est réuni aux pièces justificatives du compte de gestion du trésorier général. — Lorsqu'une dépense régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du trésorier général, celui-ci établit un certificat dont il fait emploi de la manière qui vient d'être indiquée pour le certificat de réimputation.

Art. 44. — Au vu des pièces justificatives mentionnées aux deux articles précédents, le trésorier général constate dans sa comptabilité les diminutions des recettes et les augmentations et diminutions de dépen-

ses à effectuer. — Il en donne immédiatement avis au directeur général des finances. — Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été primitivement imputées redeviennent disponibles.

Art. 45. — Faute par les créanciers de l'Etat de réclamer le paiement de leurs créances avant le dernier jour du mois de mai de la seconde année de l'exercice, les mandats délivrés à leur profit sont annulés sans préjudice de leurs droits et sauf réordonnement jusqu'au terme de déchéance.

Art. 46. — Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances prononcées par les lois antérieures ou consenties par des marchés ou conventions et sous réserve des droits spéciaux reconnus aux porteurs de titres d'emprunt, toutes les créances qui n'ont pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de cinq années à partir de l'ouverture de l'exercice pour les créanciers domiciliés au Maroc, et de six années pour les créanciers résidant hors du territoire marocain.

Art. 47. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux créances dont l'ordonnement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais déterminés par le fait de l'administration ou par suite d'actions judiciaires. — Tout créancier a le droit de se faire délivrer par le service compétent un bulletin énonçant la date de sa demande et les pièces produites à l'appui. — Les dépenses à solder postérieurement aux délais ci-dessus déterminés de cinq ou six ans ne peuvent être ordonnancées qu'après que des crédits spéciaux ont été ouverts. Ces dépenses sont imputées sur le budget courant à un chapitre intitulé : Dépenses des exercices périmés.

Art. 48. — Les crédits ou portions de crédits qui n'ont pas été employés au dernier jour du mois de juillet de la seconde année de l'exercice par des paiements effectifs ou des réimputations, sont définitivement annulés.

Art. 49. — Les paiements à effectuer pour solder les dépenses des exercices clos sont ordonnancés sur l'exercice courant. Le directeur général des finances ne doit ordonnancer sur l'exercice courant par rappel des exercices clos que des créances comprises dans l'état des restes à payer de ces exercices et dont le montant total n'excède pas les annulations de crédits effectués sur ces exercices. Ces ordonnances sont imputées sur le chapitre spécial prévu à l'art. 10 du présent dahir. Elles doivent indiquer le numéro sous lequel la créance figure à l'état des restes à payer sur l'exercice correspondant. — Si une créance dûment constatée sur un exercice n'a pas été comprise dans les restes à payer de cet exercice, elle ne peut être payée que sous réserve de l'attribution au chapitre des exercices clos d'une recette correspondante dans les conditions prévues à l'art. 11 du présent dahir.

CHAPITRE V

COMPTABILITÉ

A. — *Comptabilité administrative*

Art. 50. — Les écritures de comptabilité administrative décrivent toutes les opérations relatives : — a) A la constatation des droits acquis au protectorat contre ses débiteurs et aux recettes réalisées à son pro-

fit ; — b) A la liquidation, au mandatement et au paiement des dépenses budgétaires ; — c) Au compte du fonds de réserve.

Art. 51. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre le recouvrement des produits sont les suivants : — 1° Le livre-journal des droits constatés au profit du protectorat ; — 2° Le livre de comptes par nature de recettes. — Le livre-journal comporte l'inscription, dans des colonnes distinctes : du numéro d'ordre ; de la date de l'inscription ; de la nature du titre établissant la créance ; de l'objet de la créance ; de la désignation des débiteurs ; du montant de la recette à effectuer. — Le livre de comptes applique les recouvrements à chacun des chapitres, articles et paragraphes du budget des recettes. — Ces mêmes opérations sont décrites, en outre, et avec détails, sur des livres auxiliaires dont le nombre et la forme sont déterminés suivant la nature des services.

Art. 52. — Les livres de comptabilité administrative tenus pour suivre l'exécution du service des dépenses sont : — 1° Le livre d'enregistrement des droits des créanciers ; — 2° Le livre-journal des mandats délivrés ; — 3° Le livre de comptes par chapitre de dépenses.

Art. 53. — Le livre d'enregistrement des droits des créanciers, tenu par chaque service liquidateur, décrit sommairement, par chapitre, article, et au besoin paragraphe, au fur et à mesure qu'elles se produisent, toutes les opérations concernant la fixation des crédits alloués au service, l'engagement de la dépense, la liquidation, la date de transmission de cette liquidation à l'ordonnateur.

Art. 54. — Le livre-journal des ordonnances ou mandats délivrés, tenu par l'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires, est destiné à l'enregistrement immédiat et successif, par ordre numérique, de toutes les ordonnances ou mandats émis pendant la durée de l'exercice.

Art. 55. — Le livre des comptes par chapitre de dépenses est destiné à l'enregistrement par l'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires, d'une part, des crédits alloués ; d'autre part, des dépenses ordonnancées ou mandatées. En outre, ce livre comporte l'indication des paiements effectués.

Art. 56. — L'ordonnateur tient en outre : — 1° Un registre de répartition des crédits délégués aux ordonnateurs secondaires ; — 2° Un registre général des comptes de dépenses, récapitulant les données des situations mensuelles fournies par les sous-ordonnateurs.

Art. 57. — La comptabilité administrative du fonds de réserve comporte la tenue d'un carnet sur lequel sont enregistrées toutes les opérations de recettes, de dépenses ou de placement, faites sur le fonds de réserve.

Art. 58. — L'ordonnateur et les ordonnateurs secondaires tiennent en outre le livre-journal des opérations d'ordre, destiné à l'enregistrement sommaire, immédiat et successif de toutes les opérations effectuées à titre provisoire et sous réserve de régularisation, pendant la durée de l'exercice.

Art. 59. — En outre, les services de liquidation et d'ordonnancement tiennent les carnets de détail et les livres et comptes auxiliaires jugés nécessaires.

B. — *Comptabilité du trésorier général*

Art. 60. — Toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat sont centralisées par le trésorier général qui est le comptable du budget de l'Etat. — Il constate sur un journal et au grand livre

toutes les opérations faites pour le compte de l'Etat ; les recettes et les dépenses budgétaires, ainsi que les opérations hors budget sont développées sur des livres auxiliaires. — Le recouvrement des produits budgétaires est décrit et analysé sur deux registres principaux : — 1° Le livre des titres de perception ; — 2° Le livre des recouvrements. — Sur le premier sont inscrits et pris en charge par nature de recettes tous les titres émis ou visés par le directeur général des finances pour le recouvrement des droits constatés au profit du protectorat. Sur le second, les recettes effectuées sont développées dans le même ordre.

Art. 61. — Le paiement des dépenses du budget de l'Etat est suivi dans la comptabilité du trésorier général au moyen de deux registres principaux : — 1° Le livre de détail des paiements ; — 2° Le livre des dépenses budgétaires. — Le « livre de détail » reçoit l'inscription des paiements au fur et à mesure des opérations. Il indique le chapitre et l'article que concerne chacun des mandats payés et fait ressortir dans des colonnes distinctes les retenues qui auraient été effectuées à divers titres sur ces mandats. — Le « livre des dépenses budgétaires » ou livre des crédits, émissions et paiements, est destiné à présenter la comparaison par chapitre et article du budget, des crédits et des émissions avec les paiements effectués.

Art. 62. — Le trésorier général fournit à la direction générale des finances : — Chaque mois : — 1° Une balance générale des comptes au grand livre ; — 2° Un résumé des opérations de recettes et de dépenses ; — 3° Une situation par article budgétaire des recouvrements effectués ; — 4° Un bordereau de développement des dépenses budgétaires payées. — Chaque année : — Au 30 septembre un compte général présentant la situation du dernier exercice écoulé.

Compte administratif

Art. 63. — A l'expiration de l'exercice, le directeur général des finances établit le compte administratif en se conformant aux divisions du budget correspondant : — Le compte administratif se compose : — 1° D'un tableau général présentant, par nature de produits pour les recettes, et par chapitre pour les dépenses, tous les résultats de la situation définitive de l'exercice expiré ; — 2° D'un tableau des modifications apportées aux crédits primitifs en cours d'exercice ; — 3° Des développements destinés à faire connaître avec les détails propres à chaque nature de service : — Pour les recettes : les prévisions de budget, les droits acquis à l'Etat, les recouvrements effectués, les restes à recouvrer ; — Pour les dépenses : les crédits résultant, soit du budget, soit des modifications apportées au budget au cours de l'exercice, les dépenses liquidées, les paiements effectués, les créances restant à payer. — 4° De la comparaison des dépenses avec les prévisions du budget ; — 5° De la situation du fonds de réserve ; — 6° De la situation des emprunts contractés depuis l'origine du protectorat ; — 7° Du relevé des acquisitions, aliénations de propriété et concessions de jouissances pour plus de vingt-cinq années du domaine privé de l'Etat effectuées pendant l'année qui donne son nom au budget ; — 8° Enfin, de tous les développements de nature à éclairer l'examen des faits relatifs à la gestion administrative et financière de l'exercice et à en compléter la justification. — Des exemplaires du compte d'exercice sont adressés au ministère des affaires étrangères et au ministère des finances de la République française à destination de la cour des comptes.

Compte du trésorier général

Art. 64. — Le compte annuel de gestion rendu par le trésorier général en qualité de comptable de l'Etat chérifien présente : — 1° La situation comptable envers l'Etat chérifien au 1^{er} janvier de l'année : — 2° Le rappel des opérations complémentaires effectuées au titre de l'exercice précédent pendant l'année pour laquelle le compte est rendu ; — 3° Le développement des opérations de toute nature en recette et en dépense effectuées pendant la même année, avec distinction des opérations budgétaires et des opérations hors budget ou de trésorerie ; — 4° La situation du comptable envers l'Etat chérifien à la fin de l'année. — Le même document comprend le développement distinct des opérations de recettes et de dépenses budgétaires effectuées pendant la période complémentaire de l'exercice correspondant à l'année pour laquelle le compte est rendu ; il fait ressortir la situation définitive des opérations budgétaires à la fin de l'exercice. — Les états des droits et produits constatés sont annexés par articles budgétaires au compte de gestion. — Les écritures et les livres du trésorier général sont arrêtés chaque année le 31 décembre. — A cette date une situation de caisse et de portefeuille est établie par le comptable et vérifiée contradictoirement par le directeur général des finances ou son délégué. — Une expédition de cette situation est produite par le trésorier général à l'appui de son compte d'exercice.

CHAPITRE VI

RÈGLEMENT PROVISOIRE ET RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET

Art. 65. — Le budget est réglé dans les mêmes conditions qu'il est établi. — Le règlement provisoire du budget a lieu dans le courant du mois de septembre qui suit la clôture de l'exercice. Le projet en est préparé par le directeur général des finances d'après les résultats du compte d'exercice. Il est présenté au résident général appuyé d'un exemplaire du compte du comptable. Après examen et délibération en conseil de gouvernement, il est soumis à l'approbation du ministre des affaires étrangères de la République française qui l'approuve. Le règlement en est ensuite promulgué par dahir. — Il est appuyé de tableaux justificatifs qui reproduisent les divisions du budget en partie et en chapitres, articles et paragraphes, et de l'état des restes à payer de l'exercice. Les crédits ouverts au titre du chapitre des dépenses imprévues n'y sont portés que déduction faite des prélèvements opérés conformément à l'art. 6 du présent décret.

Art. 66. — Les crédits ou portions de crédits de la première partie du budget demeurés sans emploi à la fin de l'exercice sont annulés après prélèvement, dans les conditions indiquées à l'art. 11 ci-dessus, des sommes nécessaires pour l'acquittement des créances restant à payer sur les exercices antérieurs, non encore atteintes par la déchéance ou la prescription.

Art. 67. — Les fonds restés disponibles sur les ressources exceptionnelles ou spéciales figurant à la deuxième partie ou la troisième partie du budget sont reportés à l'exercice suivant après prélèvement, dans les conditions indiquées à l'art. 11 ci-dessus, des sommes nécessaires pour l'acquittement des créances restant à payer sur les exer-

cices antérieurs, non encore atteintes par la déchéance ou la prescription. Ils conservent leur affectation primitive. Le report de ces sommes fait l'objet d'une disposition spéciale dans le dahir de règlement provisoire. Toutefois, des reports anticipés peuvent être faits et des dépenses peuvent être engagées sur ces sommes dès l'ouverture du nouvel exercice. — Les fonds d'emprunt restés définitivement sans emploi sont réintégrés au compte hors budget prévu à l'art. 7.

Art. 68. — Le dahir de règlement définitif intervient après le contrôle de la cour des comptes. Il arrête définitivement les recettes et les dépenses de l'exercice. Il est publié au *Bulletin Officiel*.

Art. 69. — Les excédents de recettes que fait ressortir le compte de l'exercice sont versés au fonds de réserve. — Les excédents de dépenses sont couverts au moyen de prélèvements opérés sur le fonds de réserve. Ces prélèvements ne peuvent être effectués que dans les conditions prévues à l'art. 70 du présent règlement.

CHAPITRE VII

GESTION DU FONDS DE RÉSERVE

Art. 70. — Le chiffre minimum auquel doivent s'élever, à la date du règlement annuel de l'exercice, les sommes disponibles du fonds de réserve est fixé à deux millions de francs. La partie du fonds de réserve dépassant ce minimum peut être employée en rentes sur l'Etat français ou marocain, en valeurs du Trésor français ou en rentes ou obligations dont l'amortissement et les intérêts sont garantis par l'Etat français pendant toute leur durée. — Les excédents de recettes sont versés au fonds de réserve sous déduction des prélèvements prévus à l'art. 11 et de ceux exécutés pour assurer le remboursement à l'Etat français de ses avances conformément aux prescriptions de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1916. — Lorsque le fonds de réserve dépassera la somme de 15 millions de francs, il pourra être effectué sur le surplus des prélèvements qui figureront à la troisième partie du budget et seront affectés à des travaux d'intérêt général. — Les prélèvements sur le fonds de réserve ne peuvent être opérés que par dahir et après autorisation du ministre des affaires étrangères de la République française. — Tout prélèvement sur le fonds de réserve donne lieu à l'inscription d'une recette au budget annuel. — Les revenus et bénéfices des titres et valeurs du fonds de réserve sont pris en recette aux produits divers du budget.

CHAPITRE VIII

CONTRÔLE JUDICIAIRE DE LA COUR DES COMPTES

Art. 71. — Le trésorier général reprend dans ses écritures les opérations des comptables français et indigènes concernant le budget de l'Etat chérifien, mais il n'est responsable que de ses opérations propres et de celles des receveurs des finances qui lui sont subordonnés. — S'il est appelé à couvrir de ses deniers personnels un débet ou un déficit constaté à la charge d'un comptable subordonné, il pourra exercer par voie de subrogation aux droits du Trésor chérifien son recours sur le cautionnement et les biens du débiteur. — La cour des comptes française juge les opérations de recettes et de dépenses qui lui sont

présentées chaque année par le trésorier général. — Les comptes de gestion établis par le trésorier général sont adressés au ministre des finances de la République française. Celui-ci y joint les pièces de dépenses qui lui sont adressées mensuellement et les titres de perception envoyés en fin d'exercice, met ces comptes en état d'examen et les transmet ensuite à la cour des comptes.

CHAPITRE IX

VÉRIFICATION DE L'INSPECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Art. 72. — Les services financiers du protectorat sont soumis à la vérification de l'inspection générale des finances de la République française.

CHAPITRE X

GESTION DE FAIT

Art. 73. — Toute personne autre que le comptable qui, sans autorisation régulière, se serait ingérée dans le maniement des deniers de l'Etat est, par ce seul fait, constitué comptable. — Les gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions et entraînent la même responsabilité que les gestions patentes et régulièrement. — Peuvent être notamment considérés comme co-auteurs responsables d'une gestion de fait les fournisseurs qui, en consentant soit à exagérer leurs mémoires ou factures, soit à dénaturer les énonciations, se sont sciemment prêtés à l'établissement de mandats fictifs, ou de justifications fictives. — Ces dispositions sont entièrement indépendantes de toutes sanctions disciplinaires ou pénales qui pourraient être encourues.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 74. — Celles des dispositions du présent dahir qui ne sont pas en vigueur ne deviendront obligatoires que trois mois après sa publication au *Bulletin Officiel*.

Art. 75. — Les comptes antérieurs à l'exercice 1916-17 seront examinés par le secrétaire général du protectorat et le directeur général des finances, et le *quitus* sera donné au comptable par le résident général sur la proposition du directeur général des finances, après avis conforme du secrétaire général du protectorat. Le règlement des budgets sera préparé par le directeur général des finances et arrêté par le résident général. — Le compte administratif sera adressé au ministre des affaires étrangères de la République française.

Art. 76. — Pour l'exercice 1916-17, qui a commencé le 1^{er} mai 1916 et s'est terminé le 30 avril 1917, toutes les dates indiquées au présent règlement de comptabilité sont retardées de quatre mois. — L'exercice suivant qui a commencé le 1^{er} mai 1917 ne comprendra que huit mois et se terminera le 31 décembre 1917. — A partir du 1^{er} janvier 1918, l'exercice financier concordera avec l'année grégorienne.

Art. 77. — Le budget des fonds d'emprunt, dont l'exécution concorde avec l'année grégorienne, ne sera incorporé au budget général qu'à partir du 1^{er} janvier 1918.

Art. 78. — La déchéance de cinq et six ans, instituée par l'art. 45 du présent décret, ne commencera à courir pour les créances antérieures à l'exercice 1916-17, qu'à partir du 1^{er} mai 1916, date de l'ouverture de cet exercice, sans préjudice des déchéances prononcées par des lois ou conventions antérieures.

Art. 79. — Les recettes et les dépenses de l'administration de la dette marocaine ne figureront pas au budget. Il n'y sera fait état que du solde versé au Trésor chérifien. Un extrait du budget de l'administration de la dette marocaine sera annexé au budget de l'Etat.

Art. 80. — Les recettes et les dépenses effectuées au titre de la caisse spéciale instituée par l'art. 66 de l'acte général d'Algésiras ne figureront pas au budget.

Art. 81. — Provisoirement et jusqu'à la constitution d'un régime administratif définitif, les recettes seront justifiées conformément aux indications de l'état annexé au présent dahir. Des modifications pourront être apportées à cet état par arrêté du résident général, après autorisation du ministre des affaires étrangères de la République française. — Le résident général pourra, sur la proposition du directeur général des finances, accorder un délai supplémentaire aux comptables pour la production des états nominatifs des restes à recouvrer sur la taxe urbaine et le tertib.

10 juin 1917. — Circulaire du comm. rés. gén. concernant l'application des dispositions des dahirs du 2 juin 1917 constituant la direction des affaires civiles et la direction des affaires indigènes et du service des renseignements (B. O. M., 11 juin 1917).

La suppression du secrétariat général chérifien, résultant du décret du 19 mai 1917 (1), a entraîné une réorganisation des services chargés de l'administration proprement dite des territoires du protectorat. — L'idée qui a présidé à cette réorganisation est la suivante : — L'administration d'un pays comprend — en dehors des organes techniques, analogues à ce que sont les « services » dans l'organisation de l'armée — des organes de commandement, administrations, chefs de circonscriptions territoriales, qui représentent le pouvoir central. Quelque initiative qu'on leur laisse, la direction de ces organes doit être assurée, et cela non par une centralisation abusive, mais par la réunion dans les mêmes mains de tous les éléments d'étude et de décision. — Cette coordination des efforts n'a pas toujours été obtenue au Maroc. Et la cause en est que, dans ce pays de protectorat, où l'administration s'exerce sur des indigènes par l'intermédiaire de leurs autorités traditionnelles, les questions administratives proprement dites se trouvent le plus souvent mêlées à des questions politiques dont l'étude doit être nécessairement spécialisée. — Il fallait donc assurer à la fois : — et la séparation entre les attributions administratives et les attributions politiques — et néanmoins l'unité de direction pour les affaires de chaque territoire.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 351.

I. — *Distinction entre affaires politiques et administratives.* — La séparation n'était pas nette, à ce point de vue, entre les attributions du secrétariat général chérifien et de la direction des renseignements. — La question est résolue désormais par les deux dahirs du 2 juin 1917 (1). — Toutes les affaires administratives proprement dites ressortissent à la direction des affaires civiles, toutes les affaires d'ordre politique à la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

II. — *Division territoriale.* — Mais cette formule ne va pas sans une importante réserve, destinée à en assurer l'application même. — Il est impossible, en effet, de demander aux administrateurs eux-mêmes de faire la distinction entre les affaires qui ressortissent à une direction et celles qui ressortissent à l'autre. Le commandement, d'ailleurs, ne peut être vraiment assuré que si les représentants locaux du pouvoir central n'ont à connaître, à la résidence, qu'un seul et unique *correspondant*. Ils se sentent, dès lors, suivis et soutenus. Enfin, il est évident que l'administration d'un même territoire est une, que toutes les questions y sont solidaires les unes des autres, et qu'un même organisme doit les canaliser. — Une division territoriale était donc nécessaire. Elle a été fixée de la façon suivante : — Relèvent de la direction des affaires civiles, pour l'ensemble des affaires de tout ordre, administratives ou politiques, qui les intéressent respectivement, un certain nombre de territoires, déterminés plus bas, où l'action administrative domine l'action politique. — Les autres territoires du Maroc relèvent de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements. — En conséquence : — D'une part, les autorités locales ne correspondent qu'avec la direction dont elles relèvent en vertu des dispositions qui précèdent, et à l'inverse, c'est de cette direction seule, ou par son intermédiaire, que la correspondance est adressée aux mêmes autorités locales ; — D'autre part, il appartient à la direction des affaires indigènes et à la direction des affaires civiles, de se communiquer mutuellement, pour décision ou avis suivant les cas, les affaires qui rentrent dans leurs attributions respectives.

En résumé, j'ai arrêté les dispositions suivantes : — 1° Relèvent de la direction des affaires civiles : — la région de Casablanca (sauf El-Boroudj) ; — le territoire des Doukkada ; — les contrôles de Rabat-Banlieue, Salé-Banlieue, Kénitra ; — toutes les municipalités ; — 2° Toutes les autres circonscriptions du Maroc relèvent de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements ; — 3° Les correspondances, de quelque ordre qu'elles soient, émanant des autorités locales à destination de la résidence, seront adressées : en ce qui concerne les territoires désignés au paragraphe 1° et les municipalités, sous le timbre de la direction des affaires civiles ; en ce qui concerne les territoires désignés au paragraphe 2, sous le timbre de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements ; — 4° A l'inverse, les correspondances, de quelque ordre qu'elles soient, émanant de l'administration centrale à destination des autorités locales seront adressées : en ce qui concerne les territoires désignés au paragraphe 1° et les municipalités, sous le timbre ou le visa de la direction des affaires civiles ; en ce qui concerne les territoires désignés au paragraphe 2,

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 370.

sous le timbre ou le visa de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements ; — 5° La direction des affaires civiles transmet à la direction des affaires indigènes, pour attribution ou avis suivant les cas, les affaires d'ordre politique ou susceptibles d'une répercussion politique, qui lui ont été transmises dans les conditions prévues aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. — La direction des affaires indigènes transmet de la même manière, à la direction des affaires civiles, les affaires d'ordre administratif. — Les commandants de région, de territoire, de cercle, et les contrôleurs civils, d'une part ; les directeurs et chefs de service de l'administration centrale, d'autre part, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions qui précèdent.

12 juin 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant attribution de la franchise télégraphique réciproque, en cas d'incendies de forêts, entre les agents et préposés des forêts et les sous-préfets, maires et administrateurs (B. O., 1917, p. 871).

12 juin 1917. — Ordre du gén. comm. en chef portant interdiction de sortie des pois chiches, sorghos et alpistes (B. O. M., 18 juin 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres en date des 19 mars (2), 25 juin (3) et 18 octobre 1915 (4), 2 février 1916 (5) et 10 avril 1917, concernant le régime des exportations ;

Art. 1^{er}. — Les pois chiches, sorghos et alpistes sont ajoutés à la liste des produits indiqués à l'art. 1^{er} de l'ordre résidentiel du 18 octobre 1915 et dont la sortie et la réexpédition hors de la zone française du Maroc sont interdites.

Art. 2. — La sortie de ces produits à destination des ports français, alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'empire chérifien est permise dans les conditions prévues à l'art. 5 du dit ordre du 18 octobre 1915, pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le service de l'intendance sur le vu d'une autorisation de sortie délivrée dans chaque cas par le directeur de ce service.

Art. 3. — Le présent ordre qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1917 abroge l'ordre du 9 août 1916 (6), concernant le régime d'exportation des pois chiches et sorghos.

Art. 4. — Les quantités de pois chiches, sorghos et alpistes, déposées en douane le 30 juin au soir, pourront seules sortir librement après le 1^{er} juillet sans autorisation préalable.

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 354.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 169.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 427.

12 juin 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. relatif aux délais impartis aux acquéreurs de terrains domaniaux mobilisés pour remplir les clauses et obligations de mise en valeur imposées par le cahier des charges (B. O. M., 18 juin 1917).

Vu l'arrêté du 14 septembre 1914, considérant l'intérêt qui s'attache à mettre en valeur dans le plus bref délai possible les terrains domaniaux vendus ou loués ;

Art. 1^{er}. — Les délais impartis aux acquéreurs de terrains domaniaux mobilisés pour remplir les clauses et obligations de mise en valeur imposées par le cahier des charges sont fixés à une durée égale à celle des hostilités.

Art. 2. — Les acquéreurs non mobilisés, en sursis d'appel ou mobilisés dans la ville de leur résidence, seront tenus de remplir leurs engagements dans un délai maximum d'un an à compter du 1^{er} juillet 1917.

Art. 3. — Des prorogations pourront être accordées aux acquéreurs désignés à l'art. 2 lorsqu'ils produiront des justifications suffisantes.

Art. 4. — Les demandes de prorogation qui devront être adressées avant le 1^{er} août 1917, dernier délai, aux commandants de région, seront examinées par une commission dont les décisions seront sans appel.

Art. 5. — Cette commission sera composée : — Du commandant de la région ; — Du chef des services municipaux ; — D'un délégué de la direction de l'agriculture ; — D'un délégué de la direction générale des travaux publics ; — D'un contrôleur régional des domaines, et, le cas échéant, d'un délégué de la commission municipale.

Art. 6. — L'arrêté du 14 septembre 1914 est abrogé.

13 juin 1917. — Décret modifiant le décret du 5 mai 1917 portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'année 1915 (J. O., 22 juin 1917).

Vu le décret du 5 mai 1917 (1) portant règlement définitif du budget de l'Algérie pour l'exercice 1915 ; — Vu les propositions modificatives du gouverneur général de l'Algérie en date du 18 mai 1917 ;

Art. 1^{er}. — L'art. 7 du décret susvisé du 5 mai 1917 est modifié ainsi qu'il suit : — « L'excédent de paiements fixé par l'article précédent à 20.423.964 fr. 20 sera prélevé : 1^o à concurrence de 2.112.449 fr. 01 sur les excédents disponibles du fonds de réserve ; 2^o pour le surplus, sur le produit de l'émission de bons autorisée par la loi du 30 décembre 1915 modifiée par la loi du 30 décembre 1916. »

13 juin 1917. — Décret portant approbation et publication de l'arrangement prévu par l'article 4 de la déclaration franco-

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 339.

britannique du 8 avril 1904, sur le commerce des deux nations avec le Maroc et l'Égypte en transit par les territoires français et anglais d'Afrique, signé à Londres, le 24 août 1916, entre la France et la Grande-Bretagne (*J. O.*, 23 juin 1917).

Sur la proposition du président du conseil, ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes ;

Art. 1^{er}. — Un arrangement prévu par l'art. 4 de la déclaration franco-britannique du 8 avril 1904, sur le commerce des deux nations avec le Maroc et l'Égypte en transit par les territoires français et anglais d'Afrique, ayant été signé à Londres, le 24 août 1916, entre la France et la Grande-Bretagne, ledit arrangement dont la teneur suit est approuvé et sera inséré au *Journal Officiel*.

ARRANGEMENT

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté britannique étant désireux de conclure l'arrangement prévu par l'article 4 de la déclaration entre la France et la Grande-Bretagne du 8 avril 1904, en ce qui concerne le commerce des deux nations entre le Maroc et l'Égypte en transit sur les territoires français et anglais d'Afrique, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont tombés d'accord pour conclure les articles suivants :

Art. 1^{er}. — Les marchandises expédiées du Royaume-Uni ou à destination du Royaume-Uni, à destination ou en provenance du Maroc, passant en transit par la Tunisie, l'Algérie ou d'autres territoires confinant au Maroc qui appartiennent à la France ou reconnaissent sa souveraineté ; et les marchandises expédiées de France ou à destination de France, à destination ou en provenance de l'Égypte, passant en transit par l'Afrique orientale anglaise ou l'Ouganda, seront admises à un traitement absolument semblable à celui qui est appliqué respectivement aux marchandises expédiées de ou à destination de la France et aux marchandises expédiées de ou à destination du Royaume-Uni, en ce qui concerne les droits de douane et autres droits dont elles peuvent être passibles sur les territoires qu'elles traversent, en ce qui concerne les tarifs et taxes de chemins de fer, en ce qui concerne le régime en vigueur dans les bureaux de douane à l'entrée et à la sortie, en ce qui concerne le transit, et, en général, en ce qui concerne toutes les facilités douanières. — Pour l'exécution du présent arrangement, un décret déterminera les conditions d'application du transit, à travers le territoire algérien, des marchandises d'origine étrangère en provenance ou à destination du Maroc.

Art. 2. — Cet arrangement réciproque sera valable pour une période de trente ans. Sauf dénonciation expresse, au moins une année à l'avance, cette période sera renouvelée pour une durée de cinq années à la fois.

13 juin 1917 (1). — Dahir portant réorganisation de l'office du gouvernement chérifien et du protectorat de la République française au Maroc (*B. O. M.*, 16 juillet 1917).

Art. 1^{er}. — L'office du gouvernement chérifien et du protectorat de la République française au Maroc, institué par l'arrêté résidentiel du 3 juillet 1913, relève directement du résident général avec qui il correspond sous le timbre « Secrétariat général du protectorat ».

Art. 2. — L'office a pour mission : — 1^o De centraliser et de mettre à la disposition du public les renseignements de toute nature, concernant l'agriculture, le commerce, l'industrie, le tourisme, les travaux publics et les conditions de travail dans l'empire chérifien ; — 2^o De renseigner les colons, industriels et commerçants français, établis au Maroc, ainsi que les indigènes, sur les marchés français et étrangers et de recueillir, tant en France qu'à l'étranger, toutes informations de nature à intéresser le développement économique de l'empire chérifien ; — 3^o De faire connaître, par l'intermédiaire des chambres de commerce, des groupements professionnels et par la presse, les ressources économiques et touristiques du Maroc ; — 4^o D'organiser la participation du protectorat aux expositions, foires et concours, qui se tiennent en France et à l'étranger.

Art. 3. — Le directeur de l'office a délégation du résident général pour traiter, en son nom, les affaires rentrant dans le cadre des attributions de l'office. Toutefois, il ne peut engager des dépenses que dans la limite des crédits ouverts au budget de l'exercice en cours. — Il correspond directement, en ce qui concerne ces matières, avec les différents services publics du Maroc, avec les administrations métropolitaines, les représentants de la France à l'étranger, les chambres de commerce, les conseillers du commerce extérieur, les associations professionnelles, les établissements scientifiques, etc... ; il peut engager et poursuivre, tant en France et aux colonies qu'à l'étranger, toutes enquêtes sur les questions rentrant dans les attributions de l'office. — En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par le sous-directeur.

Art. 4. — Le personnel de l'office comprend : — 1^o Un directeur ; — Un sous-directeur ; — Des rédacteurs ; — Des commis et des dactylographes, nommés par arrêtés de notre grand vizir, sur la proposition du secrétaire général du protectorat pour le directeur de l'office, et sur la proposition du secrétaire général du protectorat et du directeur de l'office pour le sous-directeur, les rédacteurs, les commis et dactylographes ; — 2^o Des auxiliaires et un personnel de service nommés par le directeur et payés à la journée ou au mois, dans la limite des crédits mis à la disposition du directeur de l'office. — Le directeur, le sous-directeur, les rédacteurs et les commis seront recrutés de préférence parmi les fonctionnaires de l'administration chérifienne. Les agents admis à l'office dans ces conditions ne pourront bénéficier, dans leur nouvelle situation, d'un traitement supérieur aux 2/3 de celui dont ils jouissaient au Maroc. Ils seront classés dans le grade et la classe correspondant ou immédiatement supérieur à leur nouveau traitement quel que soit leur grade au Maroc.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 2 juillet 1917.

Art. 5. — Les traitements du personnel, visé au paragraphe 1^{er} de l'article précédent sont fixés ainsi qu'il suit : — Directeur : 11.000 à 15.000 francs par avancements de 1.000 francs ; — Sous-directeur : 6.000 à 10.000 francs par avancements de 1.000 francs ; — Rédacteurs : 2.500 à 5.500 francs par avancements de 500 francs ; — Commis et dactylographes : 1.800 à 3.600 francs par avancements de 300 francs. — Le directeur et le sous-directeur sont respectivement assimilés, au point de vue hiérarchique, aux directeurs et chefs de bureau du personnel des services civils chérifiens.

Art. 6. — Une indemnité annuelle de 1.500 francs est allouée au directeur de l'office, à titre de frais de représentation.

Art. 7. — Les fonctionnaires énumérés au paragraphe 1^{er} de l'art. 4 sont soumis aux règlements généraux applicables aux fonctionnaires du gouvernement chérifien, en ce qui concerne la nomination, la discipline et les retraites ; ils sont de même soumis aux dispositions générales des dahirs ou arrêtés réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des mêmes fonctionnaires ; toutefois, l'indemnité journalière prévue à l'art. 13 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (1) est décomptée en ce qui les concerne sur les bases suivantes : — Directeur : 20 francs ; — Sous-directeur : 15 francs ; — Rédacteurs : 12 francs ; — Commis et dactylographes : 10 francs. — Dans le cas où ils sont appelés à se rendre au Maroc pour affaires de service, ils reçoivent, à partir du jour de leur débarquement au Maroc, jusqu'au jour de leur embarquement pour la France, les indemnités de déplacement dont bénéficient, au Maroc, les fonctionnaires du protectorat auxquels ils sont assimilés. — Les indemnités prévues au présent article sont acquises aux fonctionnaires, dans les conditions fixées par l'article 13 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915.

Art. 8. — L'avancement de tous les fonctionnaires de l'office a lieu exclusivement au choix, dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires des services civils de l'empire chérifien. Toutefois, pour être promus à la classe supérieure, les agents de l'office devront avoir passé au minimum dans la classe inférieure : — Le directeur, le sous-directeur et les rédacteurs : trois ans ; — Les commis et dactylographes : deux ans.

Art. 9. — Dans le cas où un fonctionnaire du protectorat serait mis à la disposition du directeur de l'office, les conditions dans lesquelles il recevra l'indemnité de déplacement seront fixées par décision spéciale.

Art. 10. — Un fonctionnaire de l'office peut être constitué régisseur d'avances sous la surveillance du directeur, dans les conditions prévues au règlement de comptabilité publique du protectorat et soumis à ce titre à toutes vérifications des agents financiers du protectorat. — Le directeur arrête toutes les pièces de dépenses et en certifie l'exactitude.

Art. 11. — Le directeur adresse chaque année au résident général un rapport d'ensemble sur la marche des services de l'office durant la période écoulée.

Art. 12. — Toutes les dispositions contraires au présent dahir sont abrogées.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.

15 juin 1917. — Arrêté du prem. min. du bey réglementant le régime de la minoterie et de la boulangerie et fixant le prix des semoules, des farines et du pain (J. O. T., 16 juin 1917).

Vu le décret du 14 mai 1917 (1) dont l'art. 8 est ainsi conçu : — « Des arrêtés de notre premier ministre, pris en conseil des ministres et chefs de services et publiés au *Journal Officiel* peuvent, le cas échéant, édicter des taux de blutage différents de ceux prévus par la législation antérieure; ainsi que l'obligation pour les meuniers de mélanger dans des proportions déterminées les farines de blé tendre et dur entre elles ou avec des farines d'autres grains. — Sont expressément maintenues et étendues à ces mélanges les dispositions de l'art. 2 du décret du 2 février 1917 (2) instituant la procédure à suivre pour la taxation des semoules, des farines et du pain » ; — D'accord avec le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Art. 1^{er}. — Les meuniers ne peuvent moudre pour leur compte d'autres céréales que les blés ou orges qui leur sont livrés par l'Etat. Cette livraison a lieu sur bons du directeur général des finances et au vu des récépissés constatant le paiement d'avance de la somme due au Trésor, au prix de 36 francs pour le blé et de 23 francs pour l'orge, sauf à augmenter ou à diminuer, eu égard à la qualité et au poids spécifique des grains, suivant les barèmes prévus aux tarifs des prix d'achat de l'Etat. — Les meuniers ne peuvent travailler à façon qu'avec l'autorisation de l'administration.

Art. 2. — Les taux d'extraction des farines et semoules de blé sont fixés : — à 85 % pour la farine entière de blé tendre ; — à 65 % pour la semoule et à 22 % pour la farine de semoule tirée du blé dur. — Il est interdit aux meuniers : — 1^o de tirer du blé, outre le son et les déchets du nettoyage du blé impropres à la mouture, d'autres produits que les farines et les semoules ci-dessus indiquées ; — 2^o de laisser sortir de leurs moulins, de mettre en vente et de vendre de la farine entière de blé non mélangée suivant les prescriptions de l'art. 4 ci-après. — Les taux d'extraction des farines et semoules d'orge nécessaires aux mélanges prévus par l'art. 4 sont fixés par les conventions spéciales du directeur général des finances avec les minotiers.

Art. 3. — Toutes les farines, semoules et mélanges produits par les minotiers doivent être livrés en sacs plombés à leurs marques respectives. — Les meuniers sont soumis pour l'exercice de leur profession aux visites et vérifications des agents de l'administration, de la commission de contrôle constituée par arrêté du 13 décembre 1916 (3), des fonctionnaires de l'intendance et des militaires de la gendarmerie françaises. — Ils doivent tenir écriture et rendre compte de l'emploi et de la vente de tous les produits de leur mouture et de leurs mélanges, y compris le son et les déchets du nettoyage du blé et de l'orge impropres à la mouture, et faire parvenir un extrait de ce compte à la direction générale des finances à la fin de chaque mois. — Les meu-

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 347.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 116.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 45.

niers qui font de la semoule doivent verser à l'Etat une redevance de six francs ou de trois francs par quintal de blé suivant que la semoule provient de blé de l'Etat ou de blé remis aux meuniers à façon ; ils doivent, en outre, livrer toute leur farine de semoule de blé à l'Etat, qui la rétrocède aux meuniers appelés à faire les mélanges prévus à l'article 4 ci-après. Les prix de ces cessions, ainsi que de celles des farines et semoules d'orge nécessaires à ces mélanges, se feront sur les bases suivantes :

	PRIX DE CESSION	
	par les minotiers producteurs à l'Etat	par l'Etat aux minotiers faisant les mélanges
Farine de semoule de blé dur, les 100 kilog....	40r	43r
Farine d'orge, les 100 kilog.....	44	44
Semoule d'orge, les 100 kilog.....	43	54

Art. 4. — A partir de la publication du présent arrêté, il ne pourra être fabriqué en dehors du domicile familial, mis en vente ou vendu du pain ou de la pâtisserie faits avec des farines et semoules qui n'auront pas été mélangées dans les proportions ci-après indiquées : — Les farines devront être mélangées dans la proportion de 65 % de farine de blé tendre, 20 % de farine de semoule de blé et 15 % de farine d'orge ; la proportion de farine d'orge peut être remplacée à concurrence de 5 % par la farine de fève. — Le mélange de semoules devra être de 85 % de semoule de blé et de 15 % de semoule d'orge de même grosseur. Il devra être livré au prix de 55 francs les 100 kilogrammes sur sa demande à l'Etat qui en assurera lui-même la revente. — Les semoules de blé dur ne pourront être employées sans mélange qu'à la fabrication des pâtes alimentaires et à celle du couscous et du pain familial.

Art. 5. — Les prix de vente au public des produits autorisés par les articles qui précèdent sont fixés ainsi qu'il suit pour Tunis :

§ 1^{er}. — Le prix de vente en gros du mélange de farines de blé et d'orge est fixé à 45 francs les 100 kilogrammes nets et nus. — Le prix de vente en gros de la semoule de blé est fixé à 55 francs. — Le prix de vente en gros du mélange de semoules de blé et d'orge est fixé à 50 francs. — Le prix de vente en gros s'applique aux ventes d'au moins deux balles, marchandise rendue à domicile ou sur wagon. — Le sac doit être facturé deux francs.

§ 2. — Le prix de vente au détail des mêmes produits est fixé ainsi qu'il suit :

	PAR BALLE DE 100 KILOGRAMMES		PAR FRACTION DE BALLE
	à la minoterie	au magasin du revendeur	
Mélange de farines de blé et d'orge..	45r50	46r	0r95 les 2 k.
Mélange de semoules de blé et d'orge.	50 »	»	1 05 —
Semoules de blé.....	55 50	56	1 15 —

Le prix d'une balle entière s'applique à la marchandise prise au local de vente.

§ 3. — Le prix du pain est fixé à 0 fr. 45 le kilo. Les pains de vingt centimes et au-dessous ne sont pas soumis à la taxe. Le pain taxé doit peser le poids pour lequel il est vendu avec une tolérance maxima de 3 %. — Les boulangers ne peuvent fabriquer, mettre en vente ou vendre que du pain fait avec les mélanges prescrits par l'article 4.

15 juin 1917 (1). — Arrêté du grand vizir instituant un examen pour l'emploi de dactylographe (B. O. M., 18 juin 1917).

Art. 1^{er}. — Nul ne peut exercer les fonctions de dactylographe dans un service quelconque du protectorat, soit à titre définitif, soit à titre auxiliaire et temporaire, qu'après avoir subi avec succès les épreuves de l'examen dont le programme est déterminé ci-après. — L'admission à l'examen ne crée en aucun cas aux candidats un droit acquis à une nomination.

Art. 2. — Les dactylographes auxiliaires, actuellement employés dans les divers services du protectorat, ne pourront être nommés dactylographes stagiaires qu'après avoir satisfait aux mêmes épreuves.

Art. 3. — Le programme du dit examen comprendra deux épreuves obligatoires et une épreuve facultative. — *Epreuves obligatoires* : — 1^o Une rédaction d'un genre simple. Durée de l'épreuve : deux heures ; — 2^o Une épreuve de dactylographie consistant en la copie d'un texte remis au candidat. — Durée de l'épreuve : vingt minutes. — *Epreuve facultative* : — *Sténographie*. — Le texte sera dicté aux candidats qui le sténographieront directement. Durée de la dictée : trois minutes, à cent mots à la minute. Une demi-heure sera, en outre, accordée aux candidats pour traduire leur travail sur la machine à écrire.

Art. 4. — Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 20 points sur l'ensemble des deux épreuves obligatoires et au moins de 12 pour l'épreuve de dactylographie. — La note de sténographie n'entre pas en compte pour l'admission.

Art. 5. — Les sessions d'examen seront ouvertes lorsque les besoins du service l'exigeront ; la date en sera fixée au moins trois mois à l'avance par décision du délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat. — A titre exceptionnel, une session aura lieu dans la seconde quinzaine du mois de juillet 1917.

Art. 6. — Le jury se réunira successivement à Rabat et à Casablanca. Il sera composé ainsi qu'il suit : — Le chef du service du personnel, des études législatives et du bulletin officiel, président ; — Deux fonctionnaires des services administratifs du protectorat, dont un sténodactylographe, désignés par le délégué à la résidence générale, secrétaire général du protectorat.

Art. 7. — Les demandes d'inscription, écrites et signées de la main même des candidats, devront être adressées au secrétariat général du

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 16 juin 1917. — Pour le commissaire résident général empêché, — L'intendant général, délégué à la résidence, p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

protectorat (service du personnel, des études législatives et du bulletin officiel), quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen, et être accompagnées des pièces suivantes : — 1° Un extrait de l'acte de naissance, sur timbre et dûment légalisé ; — 2° Un certificat de bonnes vie et mœurs également légalisé ; — 3° Un extrait du casier judiciaire, ayant moins de six mois de date ; — 4° Un certificat médical attestant que l'état de santé des candidats leur permet de servir au Maroc.

Art. 8. — Les candidats de nationalité française peuvent seuls être admis à prendre part à l'examen.

16 juin 1917. — Décret du bey portant prorogation au 31 décembre 1917 du délai pendant lequel peut être effectuée la restitution des droits sur les spiritueux dont la consommation a été prohibée (J. O. T., 27 juin 1917).

Vu l'art. 4 du décret du 4 août 1915 (1) qui a fixé à une année le délai pendant lequel peut être effectuée la restitution des droits sur les spiritueux dont la consommation a été prohibée par le décret du 25 août 1914 (2) ;

Vu les décrets des 1^{er} août (3) et 27 décembre 1916 (4) qui ont successivement prorogé ce délai jusqu'au 30 juin 1917 ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — Le délai d'un an fixé par l'art. 4 du décret du 4 août 1915, prorogé au 30 juin 1917 par les décrets des 1^{er} août et 27 décembre 1916, est de nouveau prorogé au 31 décembre 1917 inclusivement.

17 juin 1917 (5). — Arrêté du grand vizir portant conversion en monnaie française du montant en hassani des indemnités personnelles allouées au personnel indigène de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones (B. O. M., 2-9 juillet 1917).

Vu les dahirs du 3 avril 1914 (6), du 17 mai 1914 (7), du 14 avril 1916 (8)

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 394.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 996.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 420.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 72.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 26 juin 1917. — Pour le commissaire résident général empêché, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 658.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 769.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 274.

et du 24 mai 1917 (1), fixant le traitement du personnel de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Art. 1^{er}. — Le montant en hassani des indemnités personnelles allouées aux agents et sous-agents indigènes de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, en vertu des art. 19 et 20 du dahir du 3 avril 1914, est converti en monnaie française au taux de 125 P. H. pour 100 francs.

Art. 2. — La date d'exécution du présent arrêté est fixée au 1^{er} mai 1917.

18 juin 1917. — Loi modifiant la loi du 7 avril 1915, autorisant le gouvernement à rapporter les décrets de naturalisation obtenus par d'anciens sujets des puissances en guerre avec la France (*J. O.*, 20 juin 1917).

Art. 14. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux autres possessions françaises.

18 juin 1917. — Décret supprimant le 2^e conseil de guerre permanent de la division de Constantine (*J. O.*, 21 juin 1917).

Vu l'art. 2 du code de justice militaire, modifié par la loi du 18 mai 1875 ; — Vu le décret du 17 janvier 1917 (2) qui a établi un second conseil de guerre permanent dans la division de Constantine ; — Considérant que les besoins du service n'exigent plus le maintien de ce conseil ; — Sur le rapport (3) du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — Le deuxième conseil de guerre permanent de la division de Constantine, siégeant à Batna, est supprimé.

Art. 2. — Les affaires pendantes devant ce conseil seront portées de plein droit, dans l'état d'instruction où elles se trouvent, devant le 1^{er} conseil de guerre permanent de la dite division.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 354.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 97.

(3) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le décret du 17 janvier 1917 a, par application de l'article 2 du code de justice militaire, établi un second conseil de guerre permanent dans la division de Constantine, ce conseil a son siège à Batna. — Mais, en fait, l'activité du conseil de guerre de Batna a été des plus restreintes ; aussi n'y a-t-il pas lieu de le maintenir, sa suppression ne pouvant en aucune façon nuire à la bonne administration de la justice. — J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint portant suppression du 2^e conseil de guerre de Constantine.

Art. 3. — Les archives du 2^e conseil de guerre supprimé seront versées au greffe du 1^{er} conseil.

18 juin 1917. — Décret du bey donnant aux services et établissements publics d'Etat la faculté de relever le prix des pensions à payer ou le montant des versements à faire à leurs budgets (J. O. T., 27 juin 1917).

En vue de permettre aux services et établissements publics d'Etat d'équilibrer leurs recettes et leurs dépenses par une plus exacte récupération des débours que leur fonctionnement les amène à exposer ; — Sur la proposition du directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — Les sommes pour lesquelles la valeur des vivres, denrées, médicaments, fournitures, matières premières et matières fabriquées et, en général, de tous les objets fongibles livrés en nature à des tiers (élèves, malades, commensaux, assujettis, etc.) entre dans la composition du chiffre des pensions et du montant des versements dus aux services et établissements publics d'Etat, et les prix unitaires d'après lesquels s'opère le décompte de ces créances, pourront, s'ils sont insuffisants pour permettre à ces services et établissements de rentrer dans leurs débours, être relevés dans la limite nécessaire par arrêtés pris de concert entre le directeur général des finances et le directeur général dont dépend le service ou l'établissement intéressé.

18 juin 1917. — Décret du bey interdisant la sortie des machines pour l'agriculture, y compris leurs moteurs et pièces détachés (J. O. T., 4 juillet 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des machines pour l'agriculture, y compris leurs moteurs et pièces détachées.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaire par notre directeur général des finances.

19 juin 1917. — Décret autorisant le gouverneur général de l'Algérie à procéder à des opérations d'achat et de vente de blés, orges, farines, semoules et dattes pour le ravitaillement de la population civile des territoires du Sud pendant la guerre (J. O., 26 juin 1917).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 16 octobre 1915 relative au ravitaillement de la population civile en blé et en farine, complétée par la loi du 25 avril 1916, ensemble le décret du 27 juin 1916 relatif à l'application de cette dernière loi ; — Vu le décret du 4 janvier 1916 (1) complété par le décret du 19 décembre de la même année (2), concernant le ravitaillement en grains et farines de la population civile de l'Algérie ; — Vu les lois des 20 avril (3) et 30 octobre 1916 sur la taxation des denrées et substances ; — Vu la loi du 29 juillet 1916 relative à la taxation et à la réquisition des céréales ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (4) portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et le décret du 30 décembre 1903 (5) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la dite loi ; — Vu le décret du 14 août 1905 (6) déterminant les attributions du gouverneur général de l'Algérie en ce qui touche les territoires du sud ;

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, le gouverneur général de l'Algérie est autorisé à procéder aux opérations ci-après, en vue d'assurer le ravitaillement des populations civiles des territoires du Sud . — 1^o Achats amiables ou réquisitions de blés, orges, farines, semoules ou dérivés, dans les conditions prévues par le décret du 4 janvier et l'arrêté du gouverneur général du 14 janvier 1916 (7) et cessions de ces produits pour l'approvisionnement de la population civile ; — 2^o Achats amiables ou réquisitions, en vue de cessions aux communes des territoires du sud, des denrées et des substances visées par les lois des 20 avril et 30 octobre 1916 ; — 3^o Achats amiables de dattes et cessions de ces fruits aux communes ou sociétés indigènes de prévoyance.

Art. 2. — En vue de permettre aux communes et sociétés de prévoyance des territoires du Sud d'assurer directement l'approvisionnement de leurs membres, il pourra leur être consenti des avances remboursables dans un délai de six mois au maximum.

Art. 3. — Des avances remboursables dans le délai maximum d'un an pourront également être consenties aux communes et sociétés indigènes de prévoyance, pour favoriser le développement de la production des céréales et des denrées alimentaires dans les territoires du sud.

Art. 4. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées en conformité des dispositions ci-dessus seront constatées à un compte hors budget, ouvert dans les écritures du trésorier général de l'Algérie et qui sera divisé en trois sections correspondant chacune à l'un des groupes d'opérations prévues par les articles précédents. — Une somme de 250.000 francs pourra être prélevée sur le fonds de réserve des territoi-

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 105.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 49.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 280.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 2. 21.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(6) *Est. et Lef., Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 118.

res du sud pour constituer le fonds de roulement nécessaire aux dites opérations.

Art. 5. — Un arrêté du gouverneur général déterminera les conditions d'exécution du présent décret.

19 juin 1917. — Décret relatif à la prorogation des échéances et au retrait des dépôts-espèces (J. O., 20 juin 1917).

Art. 7. — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars (1) et 25 juillet 1916 (2), les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts espèces et soldes créditeurs de comptes courants payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1° Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont, depuis le 1^{er} août 1914, été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; — 2° Aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

20 juin 1917. — Arrêté des min. de l'int. et de la guerre relatif à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux militaires indigènes de l'Algérie, candidats aux emplois de commis auxiliaire, surveillant de section de discipline et préposé auxiliaire du service des enfants assistés (J. O., 26 juin 1917).

Vu l'art. 5 du décret du 19 septembre 1912 (3) modifié par l'art. 1^{er} du décret du 11 janvier 1916 (4) et par le décret du 19 décembre 1916 (5) ; — Vu les instructions relatives à l'attribution des emplois aux anciens militaires indigènes ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Emplois rangés dans la 2^e catégorie : commis auxiliaire, surveillant de section de discipline et préposé auxiliaire du service des enfants assistés. — Les candidats à ces emplois subissent devant la commission de garnison prévue à l'article 6 de l'instruction du 30 mars 1917, les épreuves écrites indiquées pour chacun de ces emplois dans le tableau ci-après, qui mentionne en outre les différents coefficients à appliquer à ces épreuves et le temps accordé pour leur exécution :

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 239.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 412.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 903 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 483.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 115.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 51.

ÉPREUVES	COEFFICIENT à appliquer	TEMPS accordé
A. — POUR L'EMPLOI DE COMMIS AUXILIAIRE		
1° Dictée.....	2	45 minutes
2° Problèmes portant sur les quatre règles et les fractions.....	2	1 heure
3° Composition française sur des notions sommaires concernant les différents services de l'assistance publique en Algérie..	3	2 heures
4° Tableau administratif à recopier.....	1	1 heure
B. — POUR L'EMPLOI DE SURVEILLANT DE SECTION DE DISCIPLINE		
1° Dictée.....	2	45 minutes
2° Opérations sur les quatre règles.....	2	1 heure
3° Rapport sur un fait concernant le service de la surveillance de la section de discipline....	3	2 heures
C. — POUR L'EMPLOI DE PRÉPOSÉ AUXILIAIRE		
1° Dictée.....	2	45 minutes
2° Opérations sur les quatre règles.....	2	1 heure

Les épreuves sont cotées de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait). — Le certificat d'aptitude professionnelle n'est délivré qu'aux candidats qui ont obtenu au moins 60 pour 100 du nombre maximum des points que le candidat peut obtenir, soit 48 points pour l'emploi de commis auxiliaire ; 42 pour celui de surveillant de section de discipline et 24 pour celui de préposé auxiliaire.

Art. 2. — Les examens ont lieu aux dates fixées par le ministre de la guerre, dans le courant de juin et dans le courant de décembre. — Les sujets de composition sont adressés sous enveloppe cachetée par le gouverneur général de l'Algérie aux présidents des commissions de garnison, au moins dix jours avant la date fixée pour les examens. Ces plis cachetés sont ouverts le jour de l'examen, en présence des candidats, par le président de la commission. — L'un des officiers et l'un des membres civils de la commission surveillent avec le plus grand soin les candidats pendant la durée des épreuves. — Toute manœuvre frauduleuse entre les candidats entraîne leur exclusion de l'examen.

Art. 3. — Aussitôt après la clôture des examens, la commission de garnison corrige et annote les épreuves et délivre, le cas échéant, le certificat d'aptitude professionnelle. Le dossier du candidat est transmis ensuite dans les conditions prévues par l'instruction du 30 mars 1917 (art. 7, § C.).

20 juin 1917. — Arrêté des min. de l'int. et de la guerre relatif à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux militaires indigènes de l'Algérie candidats à l'emploi de contrôleur administratif des services de vaccine, des épidémies et de désinfection (*J. O.*, 26 juin 1917).

Vu l'art. 5 du décret du 19 septembre 1912 (1), modifié par l'art. 1^{er} du décret du 11 janvier 1916 (2) et par le décret du 19 décembre 1916 (3) ; — Vu les instructions relatives à l'attribution des emplois aux anciens militaires indigènes ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Emploi rangé dans la première catégorie : contrôleur administratif des services de vaccine, des épidémies et de désinfection. — Les candidats à cet emploi subissent devant la commission régionale prévue à l'article 6 de l'instruction du 30 mars 1917, les épreuves écrites et orales indiquées dans le tableau ci-après qui mentionne en outre les coefficients à appliquer à ces épreuves et le temps accordé pour leur exécution :

ÉPREUVES	COEFFICIENT à appliquer	TEMPS accordé
ÉPREUVES ÉCRITES		
1 ^o Composition française sur un sujet concernant l'administration générale de l'Algérie..	2	2 heures
2 ^o Rédaction sur un sujet se rapportant à la protection de la santé publique (loi du 15 février 1902 et décret du 5 août 1908.....)	3	2 heures
3 ^o Problèmes d'arithmétique (quatre règles, fractions, proportions, système métrique, intérêts).....	2	1 heure
ÉPREUVES ORALES		
1 ^o Géographie de l'Algérie.....	1	»
2 ^o Notions d'hygiène et d'administration.....	2	»
3 ^o Organisation et fonctionnement des services de désinfection.....	3	»

Les épreuves sont cotées de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait). — Le certificat d'aptitude professionnelle n'est délivré qu'aux candidats qui ont obtenu au moins 60 p. 100 du nombre maximum des points, soit 78 points.

Art. 2. — Les examens ont lieu aux dates fixées par le ministre de la guerre, dans le courant de juin et dans le courant de décembre. — Les sujets de composition sont adressés sous enveloppe cachetée par le gouverneur général de l'Algérie aux présidents des commissions régionales, au moins dix jours avant la date fixée pour les examens. Ces plis cachetés sont ouverts le jour de l'examen, en présence des candidats, par le président de la commission. — L'un des officiers et l'un des membres civils de la commission surveillent avec le plus grand soin les candidats pendant la durée des épreuves. — Toute manœuvre frauduleuse entre les candidats entraîne leur exclusion de l'examen.

Art. 3. — Aussitôt après la clôture des examens, la commission régionale corrige et annote les épreuves et délivre, le cas échéant, le certi-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 903 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 483.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 115.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 51.

ficat d'aptitude professionnelle. Le dossier du candidat est transmis ensuite dans les conditions prévues par l'instruction du 30 mars 1917 (art. 7, § C).

20 juin 1917. — Arrêté des min. de l'int. et de la guerre relatif à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux militaires indigènes de l'Algérie candidats aux emplois de mécaniciens, chef de poste et secrétaire auxiliaire des services de la vaccine, des épidémies et de désinfection (*J. O.*, 26 juin 1917).

Vu l'art. 5 du décret du 19 septembre 1912 (1), modifié par l'art. 1^{er} du décret du 11 janvier 1916 (2) et par le décret du 19 décembre 1916 (3) ; — Vu les instructions relatives à l'attribution des emplois aux anciens militaires indigènes ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Emplois rangés dans la deuxième catégorie : mécanicien, chef de poste et secrétaire auxiliaire des services de la vaccine, des épidémies et de désinfection. — Les candidats à ces emplois subissent devant la commission de garnison, prévue à l'art. 6 de l'instruction du 30 mars 1917, les épreuves écrites indiquées pour chacun de ces emplois dans le tableau ci-après, qui mentionne en outre les différents coefficients à appliquer à ces épreuves, et le temps accordé pour leur exécution :

ÉPREUVES	COEFFICIENT à appliquer	TEMPS accordé
A. — POUR L'EMPLOI DE MÉCANICIEN, CHEF DE POSTE		
1 ^o Dictée.....	2	45 minutes
2 ^o Problèmes sur les quatre règles.....	2	1 heure
3 ^o Rapport sur un sujet se rapportant à la protection de la santé publique et au service de désinfection.....	2	2 heures
B. — POUR L'EMPLOI DE SECRÉTAIRE AUXILIAIRE		
1 ^o Dictée.....	2	45 minutes
2 ^o Problèmes sur les quatre règles.....	2	1 heure

Les candidats à l'emploi de mécanicien chef de poste doivent en outre produire un certificat constatant qu'ils possèdent les connaissances techniques nécessaires. — Les épreuves sont cotées de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait) : — Le certificat d'aptitude professionnelle n'est délivré qu'aux candidats qui ont obtenu au moins 60 p. 100 du nombre maximum des points que le candidat peut obtenir, soit 42 points pour l'em-

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 903 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 483.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 115.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 51.

ploi de mécanicien, chef de poste et 24 points pour l'emploi de secrétaire auxiliaire.

Art. 2. — Les examens ont lieu aux dates fixées par le ministre de la guerre, dans le courant de juin et dans le courant de décembre. — Les sujets de composition sont adressés sous enveloppe cachetée par le gouverneur général de l'Algérie aux présidents des commissions de garnison, au moins dix jours avant la date fixée pour les examens. Ces plis cachetés sont ouverts le jour de l'examen, en présence des candidats, par le président de la commission. — L'un des officiers et l'un des membres civils de la commission surveillent avec le plus grand soin les candidats pendant la durée des épreuves. — Toute manœuvre frauduleuse entre les candidats entraîne leur exclusion de l'examen.

Art. 3. — Aussitôt après la clôture des examens, la commission de garnison corrige et annote les épreuves et délivre, le cas échéant, le certificat d'aptitude professionnelle. Le dossier du candidat est transmis ensuite dans les conditions prévues par l'instruction du 30 mars 1917 (art. 7, § C).

20 juin 1917. — Arrêté du gouv. gén. (1) autorisant la culture des vignes de toutes provenances dans la 27^e circonscription viticole du département d'Alger, comprenant le territoire de la commune de Castiglione (B. O., 1917, p. 893).

20 juin 1917. — Arrêté du gouv. gén. (2) classant en territoire de 1^{re} catégorie la pépinière de M. Francès Barthélemy, située sur le territoire de la commune d'Alger, rue Zaâtcha, Mustapha-Inférieur (B. P. A., 1917, p. 284).

20 juin 1917. — Arrêté du gouv. gén. autorisant la liquidation, au profit des dames employées remplaçant effectivement les rédacteurs des postes, télégraphes et téléphones mobilisés, de l'indemnité de fonctions disponible pendant l'absence de ces rédacteurs (B. O. 1917, p. 928).

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juin 1917, les dames employées qui remplaceront effectivement dans les directions départementales des postes et des télégraphes de l'Algérie, pendant la durée de la guerre, les rédacteurs mobilisés, recevront l'indemnité de fonctions de cinq cents francs (500 fr.) par an dont bénéficient normalement les dits rédacteurs et qui n'est plus liquidée à leur profit depuis leur mobilisation, en exécution des dispositions de la loi du 5 août 1914, rendue applicable en Algérie par le décret du 17 juin 1915 (3).

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périet. »

(2) Cet arrêté est signé : « Léon Périet. »

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 339.

20 juin 1917 (1). — Dahir relatif à la protection des cultures, récoltes et plantations contre les dommages causés par les bestiaux et portant réglementation de l'élevage des porcins (B. O. M., 25 juin 1917).

Art. 1^{er}. — Aucun éleveur ne pourra installer de porcherie ailleurs que sur des terrains lui appartenant, ou pris à bail par lui, soit à des particuliers, soit à des collectivités indigènes, dans le but bien déterminé stipulé au contrat, d'y élever des porcs. Le tout sans préjudice de l'application du dahir du 25 août 1914, réglementant les établissements insalubres, incommodes ou dangereux.

Art. 2. — Le panage des porcs est formellement interdit en dehors des terrains énumérés à l'article précédent. Le fait d'être propriétaire ou locataire en tribu ne constitue à aucun titre un droit à l'usage des terrains de parcours des collectivités indigènes.

Art. 3. — Les porcs ne peuvent s'abreuver dans les sources, ou dans les cours d'eau ou leurs affluents, qu'au-dessous du point où l'on puise pour les besoins domestiques, ou sinon à mille mètres au moins en amont, alors même que la source ou le cours d'eau serait situé sur le terrain de l'éleveur.

Art. 4. — Le panage des porcs en forêt continuera à faire l'objet d'adjudications réglées par le service des eaux et forêts, et soumises à des clauses mentionnées dans les cahiers des charges.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent dahir seront punies d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Lorsque des porcs ou autres bestiaux, de quelque nature qu'ils soient, auront été conduits et gardés à vue sur le terrain d'autrui, et, en particulier, dans les prairies artificielles, cultures et plantations énumérées à l'art. 479-10° du code pénal français, l'amende et l'emprisonnement pourront être portés respectivement à 1.000 francs et un an.

Art. 6. — Dans tous les cas où des porcs ou autres bestiaux auront été menés sur le terrain d'autrui, comme aussi dans le cas où les dits animaux seront trouvés errant hors du périmètre dûment affecté à leur panage ou pâture, ils pourront être saisis et conduits en fourrière. — A défaut de saisie effective, il sera dressé procès-verbal descriptif des animaux ou du troupeau, indiquant les éléments nécessaires à leur identification et à l'estimation de leur valeur totale. Ce procès-verbal descriptif, qui vaudra saisie-conservatoire, sera transmis en annexe du procès-verbal constatant l'infraction, à la juridiction compétente ; il énoncera l'agent de la loi ou tel des propriétaires, possesseurs, détenteurs ou gardiens des animaux, qui aura été constitué gardien de la saisie et qui aura reçu une copie du dit procès-verbal. Tout propriétaire non présent sera avisé de la saisie sans délai.

Art. 7. — Les animaux mis en fourrière et ceux qui, après procès-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 25 juin 1917. — Pour le commissaire résident général empêché. — L'intendant général, délégué p. i. à la résidence, Secrétaire général du protectorat, Lallier du Coudray. »

verbal descriptif, auront été laissés aux mains de leurs propriétaires, possesseurs, détenteurs ou gardiens, seront, sous réserve de tous droits du Trésor, affectés à la garantie de tous les frais de justice (y compris ceux de fourrière), des amendes et des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Art. 8. — La fourrière, s'il n'en est donné main-levée, sera liquidée après un délai de huit jours par une vente à laquelle procédera le secrétaire-greffier, sur ordonnance du président de la juridiction compétente, laquelle ordonnance ne sera susceptible d'aucun recours. Une simple affiche, apposée vingt-quatre heures à l'avance, annoncera la vente, dont le produit sera consigné et le reliquat distribué aux ayants droit, après paiement des sommes aux différents titres ci-dessus visés.

Art. 9. — Main-levée de fourrière ou de saisie-conservatoire pourra être accordée par ordonnance du président de la juridiction compétente sur requête de tout intéressé, mais sous condition de la consignation du maximum de l'amende possible et de telle somme au titre des frais de justice et dommages-intérêts que fixera souverainement l'ordonnance. — Au cas de saisie-conservatoire, s'il n'est point accordé de main-levée avant le jugement, les effets de saisie-conservatoire subsisteront jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le président de la juridiction compétente, sur justification du paiement de toutes condamnations ou de la consignation des sommes dues.

Art. 10. — Les maîtres et commettants seront civilement responsables des infractions au présent dahir commises par toute personne à leur service.

Art. 11. — Les propriétaires, possesseurs, détenteurs ou usagers dont les terrains ou cultures auront subi des dommages à raison de quelque une des infractions ci-dessus spécifiées et qui interviendront comme parties civiles dans l'instance répressive, auront de plein droit et sur le seul visa du président de la juridiction compétente, le bénéfice de l'assistance judiciaire. Ce bénéfice ne subsistera point d'office en appel. Le président veillera spécialement à l'observation du dahir sur l'assistance judiciaire. — Si les dommages-intérêts font l'objet d'une demande distincte de la poursuite au répressif, cette demande, lorsqu'elle devra être portée devant les juridictions françaises, sera de la compétence des tribunaux de paix, en dernier ressort jusqu'à 500 francs et à charge d'appel au-dessus de ce chiffre.

Art. 12. — Les actions en réparation du dommage causé se prescrivent par six mois, à dater du jour où les dégâts ont été commis.

Art. 13. — L'art. 463 du code pénal français est applicable aux infractions prévues par le présent dahir.

Art. 14. — Tous officiers de police judiciaire, commandants et agents de la force publique, agents verbalisateurs assermentés sont chargés de constater les infractions au présent dahir.

21 juin 1917. — Décret réservant aux militaires et marins (officiers et hommes de troupe) réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle, des emplois dans le personnel de la banque de l'Algérie, par application de l'article 3 de la loi du 17 avril 1916 (*J. O.*, 25 juin 1917).

Sur le rapport (1) des ministres de la guerre et des finances ; — Vu la loi du 17 avril 1916 réservant, dans des conditions spéciales, des emplois aux militaires et marins réformés n° 1, ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi, au cours de la guerre actuelle ; — Vu le règlement d'administration publique du 14 juillet 1916 relatif aux emplois réservés par la loi du 17 avril 1916 susvisée et, notamment, l'art. 22 ainsi conçu : — « La liste des emplois que les entreprises qui font l'objet du présent titre jugeront susceptibles d'être attribués, avec droit de préférence, aux militaires visés par l'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1916, sera établie par elles avec l'indication pour chaque emploi, des conditions d'accès. — Cette liste indiquera, en regard des différents emplois, et, pour les diverses parties du corps, les blessures ou infirmités considérées comme les plus graves parmi celles qui sont, en principe, compatibles avec ces emplois ; elle répartira les emplois en quatre catégories correspondant à celles qui sont établies par le décret du 26 août 1915. — La liste sera transmise, dans le délai prévu par

(1) RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

L'art. 3 de la loi du 17 avril 1916 dispose que les entreprises industrielles ou commerciales jouissant d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'Etat, du département ou de la commune, devront établir la liste et indiquer les conditions d'accès des emplois non réservés susceptibles d'être attribués, avec droit de préférence, aux militaires visés à l'art. 1^{er} de la dite loi, c'est-à-dire aux militaires et marins réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la guerre actuelle. Cette liste, qui sera transmise au ministre de la guerre dans le délai de quatre mois à dater de la promulgation de la loi précitée, sera arrêtée par un décret contresigné par le ministre de la guerre et par chacun des ministres intéressés. — D'autre part, l'art. 22 du règlement d'administration publique du 14 juillet 1916 prévoit que la liste des emplois dont il s'agit sera établie par les entreprises intéressées et indiquera, en regard des différents emplois et pour les diverses parties du corps, les blessures ou infirmités considérées comme les plus graves parmi celles qui sont, en principe, compatibles avec ces emplois ; elle répartira les emplois en quatre catégories correspondant à celles qui sont établies par le décret du 26 août 1915. Cette liste, qui devra être communiquée pour avis, au ministre du travail et de la prévoyance sociale, sera arrêtée par un décret contresigné par le ministre qui se trouve plus spécialement en relation avec l'entreprise. — Par application de ces dispositions, la banque de l'Algérie a adressé une liste d'emplois de son personnel susceptible d'être attribuée aux militaires visés à l'art. 1^{er} de la loi du 17 avril 1916. — M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, a émis un avis favorable à ces propositions. — La liste d'emplois présentée par cet établissement est contenue dans le projet de décret ci-joint, qui indique également, pour chaque emploi, la catégorie de l'emploi d'après la répartition en quatre catégories établie par le décret du 26 août 1915, les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé, les conditions d'aptitude que doivent remplir les candidats, la proportion des vacances réservées aux candidats visés par l'art. 1^{er} de la loi du 17 avril 1916.

l'art. 3 de la loi précitée, au ministre la guerre, qui la communiquera, pour avis, au ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Elle sera arrêtée par un décret contresigné par le ministre de la guerre et par le ministre qui se trouve plus spécialement en relation avec l'entreprise ; — Vu les propositions de la banque de l'Algérie ; — Vu l'avis du ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Art. 1^{er}. — La liste des emplois que la banque de l'Algérie juge susceptibles d'être attribués, avec droit de préférence, aux militaires visés par l'art. 1^{er} de la loi du 17 avril 1916 est annexée au présent décret, sous forme de tableau. — Ce tableau indique, en regard de chaque emploi : — 1^o La catégorie de l'emploi, d'après la classification en quatre catégories établie par le décret du 26 août 1905 ; — 2^o Pour les diverses parties du corps, les catégories de blessures ou d'infirmités compatibles, en principe, avec l'emploi réservé ; — 3^o Les conditions d'aptitude que doivent remplir les candidats ; — 4^o La proportion du nombre des emplois vacants attribuée par préférence, aux candidats visés par la loi du 17 avril 1916. — Les infirmités consécutives à des blessures de guerre ou à des maladies et compatibles avec des emplois civils sont définies dans le tableau récapitulatif annexé au présent décret.

Art. 2. — La banque de l'Algérie peut réintégrer dans le moindre délai ses anciens agents atteints d'infirmités dans l'emploi qu'ils occupaient avant la mobilisation ou dans un emploi différent. Ces réintégrations ne sont soumises à aucune des formalités résultant de l'application de la loi du 17 avril 1916 ; elles doivent seulement figurer sur l'état que la banque de l'Algérie adressera au secrétariat de la commission de classement et au ministère du travail et de la prévoyance sociale. Cet état précise pour chacun des agents réintégrés la nature de leurs infirmités. — Le nombre des anciens agents réintégrés sera imputé sur le nombre total des emplois qui pourront être attribués, par préférence, pendant la durée d'application de la loi du 17 avril 1916.

Art. 3. — La délivrance des certificats d'aptitude, le classement et la nomination des candidats auront lieu dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique du 14 juillet 1916 et par arrêté interministériel prévu par l'art. 23 du dit règlement.

21 juin 1917. — Ordre du gén. comm. en chef relatif au commerce du son (B. O. M., 25 juin 1917).

Vu notre ordre du 6 février 1917 (1), portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire pour le son ; — Considérant qu'il y a lieu de réglementer à nouveau le commerce du son ; — Considérant la nécessité de n'autoriser l'exportation du son que sous certaines conditions ;

Art. 1^{er}. — La sortie du son est autorisée à destination des ports français, alliés ou neutres, dans la mesure où les besoins locaux seront satisfaits en ce qui concerne cette denrée.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 2. 121.

Art. 2. — Un contingent de son sera réservé dans chaque ville du protectorat où il existe des moulins et minoteries, proportionnellement aux besoins quotidiens des éleveurs et des propriétaires d'animaux. Le contingent sera déterminé par arrêtés des chefs des services municipaux intéressés, après consultation de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 3. — L'excédent de ce contingent pourra être présenté à la douane du port d'exportation, accompagné d'une autorisation de sortie délivrée par le chef des services municipaux du lieu de production.

Art. 4. — Le prix de vente des 100 kilos de son livrés par les minotiers et meuniers pour les besoins locaux ne devra pas être supérieur à 9 francs pris en magasin.

Art. 5. — Le présent ordre entrera en vigueur à partir du 21 juin 1917.

23 juin 1917. — Décret du bey interdisant la sortie de certains produits (J. O. T., 11 juillet 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexportation ensuite de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : — Anhydride acétique ; — Barriques, tonneaux vides de toutes sortes et leurs parties constitutives ; — Bois de buis, de merisier, de cotonnier, d'ébène, de gommier, de gailac, de palmier et de rose ; — Bois et écorces de Panama (bois de savon, quillaja saponaria) ; — Chaux sodée ; — Confections en tissus autres que de coton ou de lin ; — Feutre ; — Formiates métalliques ; — Hyposulfites métalliques ; — Matières isolantes autres que le caoutchouc ; — Minerais de strontium et de lithium ; — Noir animal ; — Oxalates métalliques ; — Papiers représentatifs de la monnaie ; — Préparations dérivant des graines de cévadille (ou sabadille) ; — Sulfate de baryte (barytine) et de magnésie ; — Sulfites métalliques ; — Uranium ; — Zirconium et zircon.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

25 juin 1917. — Décret du bey relatif au moratorium des loyers (J. O. T., 4 juillet 1917).

Vu nos décrets des 25 août (1), 2 (2) et 3 novembre (3), 24 décembre 1914, 27 mars (4), 25 juin (5), 24 septembre (6), 30 décembre 1915 (7),

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1122.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 213.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 347.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 463.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 99.

27 mars (1), 24 juin (2), 25 septembre (3), 23 décembre 1916 (4) et 24 mars 1917 (5), relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (6) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Vu notre décret du 15 janvier 1916 (7) étendant les dispositions moratoriées aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés ou prorogés en dernier lieu de plein droit par le décret du 24 mars 1917 et qui viennent à expiration entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 1917 inclus, sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de trois mois à compter de leur échéance. — Ces dispositions continuent d'être applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date et aux membres de leur famille qui vivent sous leur toit, ainsi qu'aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Les mêmes mesures moratoires de plein droit sont accordées aux militaires réformés par suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme.

Art. 3. — Les locataires appelés sous les drapeaux et qui, par la suite, auraient été placés en sursis d'appel ou renvoyés dans leurs foyers, conserveront dans tous les cas le bénéfice des prorogations qui leur ont été accordées pour les termes courus pendant la période correspondant à leur présence effective sous les drapeaux. — En cas de décès du locataire après sa mise en sursis d'appel ou son renvoi dans ses foyers, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe jouiront dans les mêmes limites du bénéfice de la prorogation.

Art. 4. — Toutefois, s'il est établi que les personnes ou sociétés susvisées continuent par elles-mêmes ou par des gérants ou des préposés leurs opérations commerciales ou leurs entreprises industrielles et qu'elles en retirent des bénéfices suffisant pour leur permettre de payer, au moins en partie, le loyer des locaux servant à leur commerce ou à leur industrie, il pourra être pris à leur égard, en cas de non paiement, à titre exceptionnel, des mesures conservatoires à la requête du propriétaire des dits locaux, et à charge d'en référer, en cas de difficultés, au juge compétent.

Art. 5. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs telles qu'elles subsistent et qui ne sont pas contraires au présent décret.

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 253.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 352.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 465.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 64.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 239.

(6) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 141.

25 juin 1917 (1). — Dahir complétant l'article 3 du dahir du 5 mai 1914 portant réglementation de l'exploitation des carrières (B. O. M., 2-9 juillet 1917).

Vu le dahir portant réglementation de l'exploitation des carrières, en date du 5 mai 1914 (2) ;

Article unique. — L'art. 3 du dahir du 5 mai 1914 est ainsi complété : — « Quand la carrière à ouvrir ou la carrière abandonnée à reprendre sera située à l'intérieur du périmètre municipal, un des exemplaires de la déclaration sera envoyé au chef des services municipaux et la mise en exploitation ne pourra être commencée qu'après autorisation de ce chef de service » — Cette autorisation sera toujours révocable.

25 juin 1917. — Ordre du gén. comm. en chef réglementant l'industrie de la pêche dans les eaux territoriales de la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 2-9 juillet 1917).

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des côtes de la zone française du Maroc, il importe de soumettre à un contrôle permanent les embarcations qui se livrent à l'industrie de la pêche dans les eaux territoriales, qu'il convient au surplus de soustraire les pêcheurs aux dangers résultant pour eux de l'éventualité d'actions de guerre ; — Vu notre ordre du 2 août 1914 (3), promulguant la loi martiale et établissant l'état de siège ;

Art. 1^{er}. — Il est interdit aux embarcations de toute nationalité de prendre mouillage la nuit en dehors des ports ouverts au commerce et soumis à la surveillance douanière.

Art. 2. — La pêche de nuit est interdite à toute embarcation dont les rôles n'auront pas été déposés dans un port de la zone française du Maroc.

Art. 3. — Aucune embarcation ne peut se livrer à la pêche que dans le périmètre autorisé du port où le dépôt de ses rôles a été effectué.

Art. 4. — Le périmètre autorisé est déterminé pour chaque port par le commandant de la division navale.

Art. 5. — La pêche de nuit, pour les embarcations qui auront obtenu l'autorisation, est soumise aux règles ci-après : — a) Les patrons devront aviser avant midi la direction du port de leur intention de pêcher la nuit suivante ; — b) Les embarcations ne devront pas sortir avant deux heures du matin et elles devront être rentrées au plus tard

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 30 juin 1917. — Pour le commissaire résident général empêché, — L'intendant général, délégué p. i. à la résidence, secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 813.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

une demi-heure après le coucher du soleil ; — c) Elles devront porter de nuit, constamment visible tout autour de l'horizon, un fanal à bougies à verres bleus d'une portée de 600 mètres environ ; — d) Les embarcations en pêche ou en cours de route devront montrer instantanément de nuit, un fanal blanc au cas où elles seraient prises pour des sous-marins et attaquées par méprise ; — e) L'autorisation de pêcher la nuit peut être retirée totalement ou temporairement suivant les circonstances de guerre ou pour observation des prescriptions édictées.

26 juin 1917. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Doisy, député (au sujet de la procédure d'enquête partielle en terre arch).

M. Doisy, député, demande à M. le ministre de l'intérieur, comme suite à la question n° 13733 du 16 janvier : 1° quels sont, précisément, les actes complexes qui se placent entre la « signature » de l'arrêté d'homologation et sa publication, susceptibles, par leur difficulté et par les travaux qu'ils exigent, de nécessiter un délai de plus de deux ans ; — 2° s'il n'y a pas erreur à appliquer, ainsi qu'on le fait, une disposition, écrite nécessairement pour les terres melk, à des terres arch, dont la propriété est formellement attribuée aux douars par le sénatus-consulte du 22 avril 1863, précisément pour éviter les spoliations que réalisent les affectations au domaine. (*Question du 22 mai 1917*).

Réponse. — 1° Dans les deux enquêtes qui font l'objet de cette question se trouvaient intéressées des filles mineures et des femmes mariées dont les droits donnaient lieu à discussion. Tout en se prononçant aux dates des 28 août 1913 et 21 mars 1914 pour l'homologation, le conseil de gouvernement avait décidé de faire un examen spécial du principe de l'admission des femmes à la jouissance et à la propriété des terrains arch dont elles sont généralement exclues par la coutume indigène. Cette question de principe se présenta en même temps dans d'autres enquêtes, soumises à l'examen du conseil et pour lesquelles des renseignements durent être demandés aux préfets et aux autorités locales, enquêtes n°s 2754, 2801, 2810, 2884, 3058, 3088, 3296 et 3345. C'est seulement quand les dossiers de toutes ces enquêtes furent renvoyés dans les bureaux du gouvernement général et après que le conseil de gouvernement eut pris le parti de statuer par voie d'espèce, sans fixer de règle invariable, qu'il parut possible de publier les deux arrêtés, laissés jusqu'à en suspens, des enquêtes dont il s'agit. Mais ces arrêtés furent publiés chacun avec la date de la libération du conseil de gouvernement. Le retard signalé provient donc d'un souci de régularité en même temps que d'équité ; — 2° Le gouvernement général estime que les dispositions de la loi de 1873, en ce qui concerne les terrains vacants, visent à la fois les terres melk et les terres arch. D'après la jurisprudence constante du conseil de gouvernement, lorsque les commissaires enquêteurs constatent l'existence de terrains non occupés par des indigènes et ne pouvant pas être attribués à des particuliers, puisque la jouissance effective et individuelle peut seule donner droit à la propriété, ces terrains sont attribués aux collectivités à titre de terrains communaux ou de parcours quand ils sont contigus aux communes ou que leur superficie présente une certaine importance pour le pacage ;

ils sont, au contraire, attribués au domaine quand ils sont contigus à des forêts domaniales ou que les parcelles sont englobées dans des terres de culture, et d'une faible superficie.

26 juin 1917. — Décret du bey établissant une redevance sur les autorisations accordées par dérogation aux prohibitions d'entrée ou de sortie (J. O. T., 30 juin 1917).

Vu le décret du 1^{er} août 1914 (1) interdisant l'exportation des céréales et autres denrées ainsi que les textes subséquents ; — Vu le décret du 8 septembre 1916 (2) prohibant l'entrée de diverses marchandises et les textes subséquents ; — Vu le décret du 15 mai 1917 (3) ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les autorisations accordées par dérogation à des prohibitions d'entrée ou de sortie donneront lieu à une redevance au profit du compte de ravitaillement créé par notre décret du 21 septembre 1914. — Cette redevance, dont le tarif sera de 2 fr. pour les sorties et de 5 fr. pour les entrées, sera perçue sur chaque opération effectuée en vertu d'une autorisation visée à l'alinéa précédent.

Art. 2. — Lorsque les opérations d'entrée ou de sortie comprendront exclusivement des colis postaux et porteront sur moins de dix colis, la redevance prévue à l'article précédent sera remplacée : — 1^o A l'entrée, par une redevance de 50 centimes par colis ; — 2^o A la sortie, par une redevance de 20 centimes par colis.

Art. 3. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} juillet 1917, quelle que soit la date à laquelle les autorisations d'importation ou d'exportation ont été délivrées.

27 juin 1917. — Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions dans lesquelles les jeunes facteurs des télégraphes du service algérien recevront désormais leur avancement (B. O., 1917, p. 971).

Art. 1^{er}. — L'avancement des jeunes facteurs des télégraphes sera accordé, à compter du 1^{er} janvier 1917, dans les conditions ci-après :

RÉTRIBUTION	DÉLAIS D'AVANCEMENT		
	CHOIX (Très bien)	DEMI-CHOIX (Bien)	ANCIENNETÉ (Assez bien)
550	9 mois	12 mois	15 mois
650	12 —	15 —	18 —
750	15 —	18 —	21 —
850	18 —	21 —	24 —

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 950.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 439.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 348.

27 juin 1917 (1). — **Dahir** prohibant l'importation des semoules en pâtes et pâtes d'Italie dans la zone française de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 23 juillet 1917).

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} août 1917 et jusqu'à nouvel ordre, l'importation des produits dits « semoules en pâtes et pâtes d'Italie » est prohibée dans la zone française de l'empire chérifien.

Art. 2. — Par mesure transitoire et à titre temporaire, seront admises à l'importation les « semoules en pâtes et pâtes d'Italie », que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été embarquées directement pour la zone française de notre empire chérifien à une date antérieure au 1^{er} août 1917.

27 juin 1917 (2). — **Arrêté du grand vizir** modifiant l'article 20 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, relatif aux indemnités pour frais de déplacement et de séjour (*B. O. M.*, 16 juillet 1917).

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (3) réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour, modifié par les arrêtés viziriels des 24 juillet 1915 (4), 1^{er} avril 1916 (5), 2 mai 1916 (6) et 2 mars 1917 (7) ;

Article unique. — Les paragraphes (8) 2 et 5 de l'art. 20 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1915, sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« 1^o Au remboursement de leurs frais de voyage, d'emballage et de transport de mobilier dans les conditions indiquées ci-après :

.....

« 1^o Le remboursement des frais de voyage, d'emballage et de transport de mobilier est opéré sur mémoire appuyé de pièces justificatives dans la limite des tarifs usuels des moyens de transport les plus économiques. En ce qui concerne les frais d'emballage et de transport de mobilier, ce remboursement n'est opéré que jusqu'à concurrence des prix et poids maxima fixés au tableau ci-après :

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 8 juillet 1917.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 juillet 1917.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 383.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 260.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 290.

(7) *Rev. Alg.* 1917. 3. 173.

(8) Lire : *alinéas*.

CATÉGORIES	Prix maxima des frais d'emballage de mobilier pouvant être remboursés au compte du budget du protectorat		Poids maxima du mobilier pouvant être transporté au compte du budget du protectorat		OBSERVATIONS
	FONCTIONNAIRES		FONCTIONNAIRES		
	Célibataires	Mariés	Célibataires	Mariés	
Secrétaires généraux et di- recteurs généraux.....	400	600	3.000	5.000	
Secrétaires généraux-ad- joint, directeurs géné- raux-adjoints, trésorier général ou assimilés, di- recteurs, ingénieurs, sous-directeurs et assi- milés; chefs de bureau, chefs de services muni- cipaux et fonctionnaires assimilés.....	300	500	2.500	4.000	
Sous-chefs de bureau, ré- dacteurs et fonctionnaires assimilés.....	200	400	2.000	3.000	
Commis expéditionnaires et assimilés.....	150	350	1.500	2.500	

28 juin 1917. — Arrêté du prem. min. du bey instituant dans chaque contrôle civil et annexe de contrôle civil une commission de contrôle des minotiers et boulangers (*J. O. T.*, 30 juin 1917).

Vu le décret du 18 novembre 1916 (1) portant réglementation de la fabrication et de la vente des produits de la mouture du blé ; — Vu notamment l'art. 8 de ce décret, qui en confie l'exécution au premier ministre ; — Vu l'arrêté du 13 décembre 1916 (2) instituant à Tunis une commission de contrôle chargée de vérifier la conformité des farines et semoules employées avec les types autorisés par le décret du 18 novembre 1916 ; — D'accord avec M. le directeur général des finances et M. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Art. 1^{er}. — Il est institué dans chaque contrôle civil et annexe de contrôle civil une commission de contrôle qui sera chargée de vérifier chez les minotiers, les boulangers, les pâtisseries, les fabricants de pâtes alimentaires et chez tous les revendeurs la conformité des farines et des semoules fabriquées, employées ou mises en vente avec les types autorisés par le décret du 18 novembre 1916.

Art. 2. — Cette commission sera ainsi composée : — 1^o Le contrôleur civil ou le contrôleur civil chef de l'annexe, président ; — 2^o Le vice-

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 5.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 45.

président de la municipalité du chef-lieu ; — 3° Un commissaire de police (à désigner par le contrôleur civil) ; — 4° D'une ou plusieurs personnes ayant occupé une situation dans le commerce de la minoterie ou de la boulangerie (à désigner par le contrôleur civil).

Art. 3. — Dans les régions où se trouvent des minoteries (Sousse, Mahdia, Nabeul, Mateur, Béja, Ebba-Ksour), les contrôleurs des contributions diverses de la circonscription feront partie de la commission et seront chargés de représenter le directeur général des finances dans les diverses opérations relatives au mouvement des blés.

29 juin 1917. — Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (J. O., 30 juin 1917).

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

29 juin 1917 (1). — Dahir portant fixation du budget général de l'Etat pour l'exercice 1917 (2) (B. O. M., 30 juillet 1917).

30 juin 1917. — Décret portant relèvement du droit d'octroi de mer sur les sucres en Algérie (J. O., 5 juillet 1917).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu l'avis du gouverneur général et celui du conseil de gouvernement de l'Algérie ; — Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844 (3) instituant en Algérie un octroi municipal de mer ; — Vu les décrets des 26 décembre 1884 (4), 27 juin 1887 (5), 28 décembre 1906 (6), 29 décembre 1907 (7), 29 décembre 1911 (8) et 27 décembre 1912 (9) ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1917 (10), et jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, l'octroi municipal de mer en Algérie sera perçu suivant

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 21 juillet 1917.

(2) Pour l'exercice 1917, du 1^{er} mai au 31 décembre 1917, le budget est fixé en recettes à 55.545.664 P. H. et en dépenses à 55.464.452 P. H., ce qui fait apparaître un excédent de recettes de 81.212 P. H.

(3) Est. et Lef., p. 70.

(4) Est. et Lef., p. 649.

(5) Est. et Lef., p. 766.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 116.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 237.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 805.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 944.

(10) Le J. O., 5 juillet 1917, qui publie ce décret, est parvenu à Alger le 11 juillet.

le tarif annexé au présent décret et les dispositions réglementaires résultant des décrets susvisés.

Art. 2. — Le décret du 27 décembre 1912 cessera d'être appliqué à la date du 1^{er} juillet 1917.

Tarif

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception	QUOTITÉ des droits
Café.....	100 kilogr.	40 »
Glucoses.....	—	10 »
Sucres bruts, vergeoises en poudre (par 100 kilogrammes de sucre raffiné).....	—	25 »
Sucres raffinés ou agglomérés de toute forme (poids effectif).....	—	25 »
Sucres candis (poids effectif).....	—	25 »
Chicorée moulue.....	—	10 »
Thé.....	—	25 »
Poivre.....	—	50 »
Poivrols, graveaux gris et autres imitations de poivre contenant ou non du poivre.....	—	50 »
Marrons, châtaignes et leurs farines.....	—	5 »
Cannelles et cassia-ligneæ.....	—	45 »
Muscades, macis et vanilles.....	—	100 »
Clous et griffes de girofles.....	—	40 »
Huiles minérales.....	—	5 »
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercle, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie avec minimum de perception de 30 degrés pour les bitters, amers et autres boissons apéritives à base d'alcool.....	L'hectolitre	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de raisins secs, les vins artificiels et les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains et toutes substances saccharifères ou similaires autres que les raisins frais, les pommes, les poires, le miel.....	—	50 »
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins mutés à l'alcool et les mistelles, avec minimum de perception de 15 degrés pour les mistelles autres que celles prises en charge pour la fabrication de vermouths, vins de quinquina et similaires.....	—	50 »
Alcool pur contenu dans les vermouths, vins de liqueur ou d'imitation, avec minimum de perception de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation proprement dits et de 16 degrés pour les vermouths, vins de quinquina et similaires..	—	50 »
Alcool pur excédant 15 degrés 9 contenu dans les vins.....	—	50 »
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, parfumeries alcooliques et tous autres produits retenant l'alcool à l'état de mélange...	—	50 »
Bières.....	—	5 »

30 juin 1917. — Décret du bey autorisant le relèvement à compter du 1^{er} juillet 1917, du prix de vente de certains produits de la régie des monopoles (*J. O. T.*, 30 juin 1917).

Vu le décret du 3 octobre 1884 (1) réglementant les douanes et les monopoles de l'Etat ; — Vu le décret du 16 décembre 1890 (2) fixant les prix de vente des tabacs aux consommateurs ; — Vu le décret du 4 juin 1891 (3) autorisant le directeur des monopoles à modifier, par voie d'arrêtés dûment visés par le directeur général des finances, la nomenclature qui fixe l'espèce et le prix des tabacs mis en vente par la régie ; — Vu les deux décrets du 12 juillet 1898 (4) et celui du 26 décembre 1904 (5) concernant respectivement la nomenclature et le prix de vente des allumettes, des cartes à jouer et des sels ; — Vu l'avis émis, dans ses réunions de 1915 et de 1916, par la conférence consultative en faveur du relèvement temporaire et jusqu'à ce que les circonstances redeviennent normales, des prix de vente des variétés de produits de la régie, dont les prix de revient ont été atteints par le renchérissement des matières premières ;

Article unique. — Notre directeur général des finances est autorisé à réaliser, à compter du 1^{er} juillet 1917, le relèvement du prix de vente aux consommateurs de celles des variétés des produits mis en vente par la régie des monopoles dont les prix de revient ont été atteints par le renchérissement des matières premières.

30 juin 1917. — Arrêté du dir. des mon. fixant [à partir du 1^{er} juillet 1917] les nouveaux prix de vente des tabacs, allumettes, cartes à jouer, poudres à feu et sels (*J. O.T.*, 30 juin 1917).

1^{er} juillet 1917. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'évaluation des propriétés non bâties appartenant à des indigènes et situées dans les douars (*B. O.*, 1917, p. 914).

Vu l'art. 4 de la décision des délégations financières du 26 juin 1916, homologuée par le décret du 30 novembre 1916 (6) ; — Vu le décret du 20 janvier 1917 (7) ; — Vu l'instruction gouvernementale du 31 décembre 1916 sur les opérations de l'évaluation des propriétés non bâties ; — Vu les arrêtés des 25 février et 11 avril 1917 (8) relatifs au point de départ du délai de déclaration des immeubles non bâtis ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les déclarations que, par application des dispositions de l'art. 4 de la décision des délégations financières du 26 juin 1916, homo-

(1) *P. Zeys*, v^o Douanes, n^o 471.

(2) *Id.*, v^o Monopoles, n^o 955.

(3) *Id. eod.* v^o, n^o 955.

(4) *Rev. Alg.* 1898. 3. 154, 155.

(5) *Rev. Alg.* 1905. 3. 104.

(6) *Rev. Alg.* 1917. 3. 26.

(7) *Rev. Alg.* 1917. 3. 100.

(8) *Rev. Alg.* 1917. 3. 278.

loguée par le décret du 30 novembre 1916, les indigènes propriétaires, usufruitiers ou attributaires d'immeubles non bâtis sont tenus de faire, en ce qui concerne les propriétés qu'ils possèdent ou détiennent dans les douars rattachés aux communes de plein exercice ou dans les douars-communes des communes mixtes, seront reçues du 1^{er} septembre au 1^{er} octobre 1917 inclus.

Art. 2. — Les intéressés ont la faculté de faire verbalement leur déclaration à l'adjoint indigène.

3 juillet 1917. — Loi concernant la faculté d'option des fils d'étrangers nés en France (J. O., 5 juillet 1917).

Art. 8. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie, aux colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

3 juillet 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite de M. Fernand Brun, député [sur le décompte, au profit des officiers de complément, du bénéfice de campagne pour les périodes accomplies en Algérie, Tunisie ou Maroc].

M. Fernand Brun, député, expose à M. le ministre de la guerre que tout séjour en Algérie, Tunisie ou Maroc, est décompté, quelle que soit sa durée, pour une annuité aux officiers de l'active, avant le 15 mars 1904, et ensuite pour sa durée stricte, et lui demande si ces règles sont devenues applicables aux officiers de complément, et si, parmi ces officiers, ceux qui ont accompli des périodes en Algérie, Tunisie ou Maroc, peuvent, pour le décompte de leurs annuités, exciper de la campagne, dans les mêmes conditions que leurs camarades de l'active, lors d'une proposition pour la Légion d'honneur. (*Question du 12 juin 1917.*)

Réponse. — Réponse négative.

3 juillet 1917. — Arrêté du gouv. gén. (1) autorisant la culture des vignes de toutes provenances dans la 1^{re} circonscription du département d'Alger comprenant le territoire de la commune d'Attatba (B. O., 1917, p. 892).

3 juillet 1917. — Arrêté du gouv. gén. (2) classant en territoire de 2^e catégorie les parties non reconnues phylloxérées du territoire de la commune de plein exercice de Lodi (département d'Alger) (B. O., 1917, p. 949).

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer. »

(2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer. »

3 juillet 1917 (1). — Arrêté du grand vizir fixant la hiérarchie, la solde, le classement et l'avancement du personnel enseignant français de l'empire chérifien (*B. O. M.*, 30 juillet 1917).

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1915 (2), organisant le personnel de l'enseignement dans la zone française de l'empire chérifien ;

Article unique. — L'art. 14 de l'arrêté viziriel sus-visé du 28 juin 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

« La hiérarchie, la solde, le classement et l'avancement du personnel enseignant français de l'empire chérifien sont fixés conformément au tableau ci-après :

	5 ^{me} classe	4 ^{me} classe	3 ^{me} classe	2 ^{me} classe	1 ^{re} classe	Hors classe	Supplément de direction
Instituteurs.....	3.000	3.500	4.000	4.500	5.000	5.500	100 fr. par classe maximum : 800 fr.
Institutrices.....	3.000	3.400	3.800	4.200	4.600	5.000	
Instituteurs adjoints...	2.700	3.100	3.500	4.000	4.500	5.000	
Institutrices adjointes..	2.700	3.000	3.300	3.700	4.100	4.500	

Instituteurs et institutrices stagiaires : Classe unique : 2.400.

4 juillet 1917. — Décision du comm. rés. gén. fixant la tenue et l'armement du corps des sapeurs-pompiers (*B. O. M.*, 2-9 juillet 1917).

Vu le dahir du 9 mars 1917 (3), organisant le corps des sapeurs-pompiers dans la zone française de l'empire chérifien ;

La tenue des sapeurs-pompiers sera celle des sapeurs-pompiers de Paris, avec insignes et boutons en métal argenté. — Celle-ci comprendra : — 1° Une tenue dite de feu ; — 2° Une grande tenue ; — 3° Une tenue de toile.

TENUE DITE DE FEU. — Officiers. — Tunique en drap bleu foncé avec pattes d'épaules (cote de maille) cuivre nickelé ; — Pantalon en drap gris bleuté avec bande écarlate ; — Ceinturon avec hachette ; — Demi-bottes ; — Casque nickelé avec insignes de la ville. — **Sous-officiers, caporaux et soldats.** — Veste en drap bleuté foncé avec pattes d'épaulettes (cote de maille) en cuivre ; — Pantalon drap gris bleuté avec passepoil écarlate ; — Ceinture dite de sauvetage rouge et demi-bottes ; — Casque en cuivre avec les insignes de la ville ; — Insignes nickelés pour les sous-officiers.

GRANDE TENUE. — Officiers. — Tunique en drap noir avec épauletttes en argent ; — Képi ou casque avec plumet ; — Pantalon drap gris bleuté

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 19 juillet 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 358.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 206.

avec bande écarlate ; — Ceinturon et sabre. — *Sous-officiers, caporaux et soldats.* — Tunique en drap bleu foncé avec épaulettes rouges ; — Pantalon avec passepoil écarlate ; — Képi avec grenade ou casque avec plumet ; — Pour les sous-officiers, les épaulettes seront entremêlées de fils d'argent.

TENUE DE TOILE. — Une veste toile kaki ou blanche pour officiers, galons, boutons et insignes argentés ; — Une veste toile kaki en treillis pour les sous-officiers, caporaux et sapeurs ; insignes rouges, boutons blancs ; — Pantalon toile comme ci-dessus désigné avec passepoil liseré rouge. Couvre-nuque sur le képi.

ARMEMENT. — Pour les services d'honneur, revues, exercices commandés, cérémonies, escortes, etc..., les sapeurs-pompiers seront armés : — Les officiers du sabre d'infanterie et du revolver ; — Les sous-officiers, caporaux et sapeurs du sabre-baïonnette avec fusil ou mousqueton.

7 juillet 1917. — Décret relatif aux garanties auxquelles peuvent être astreints, le cas échéant, par application de l'article 2 de la loi du 15 février 1917, les entreprises ou assureurs étrangers pratiquant en France et en Algérie les opérations de réassurance ou y faisant de l'assurance directe (*J. O.*, 10 juillet 1917).

7 juillet 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant modification à l'article 16 de l'arrêté du 30 décembre 1909 portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs adjoints de commune mixte (*B. O.*, 1917, p. 978).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu l'arrêté du 30 décembre 1909 (2) portant règlement général sur le personnel des administrateurs et administrateurs adjoints de commune mixte ; — Vu le vœu émis dans sa séance du 30 décembre 1916 par la commission supérieure instituée par l'art. 5 de l'arrêté du 30 décembre 1909 en vue de récompenser les fonctionnaires des communes mixtes qui se seront distingués par des actes de courage à l'occasion ou au cours de l'exercice de leurs fonctions ; — Le conseil de gouvernement entendu, — Sur le rapport du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — L'art. 16 de l'arrêté du 30 décembre 1909 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois, les administrateurs et administrateurs adjoints qui se seront signalés, à l'occasion de leur service, par une action d'éclat, par un acte de courage ou qui auront été tués ou blessés soit en procédant à une arrestation difficile, soit en portant secours à une personne

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1909, p. 501 ; *Rev. Alg.* 1910. 3. 74.

en danger, soit, enfin, à la suite d'une lutte ou d'un combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions, pourront obtenir un avancement exceptionnel de classe sans conditions de stage ni de connaissance de la langue arabe. — Les propositions d'avancements exceptionnels seront présentées comme les autres propositions d'avancement, en mai et en novembre de chaque année, par la commission siégeant au chef-lieu du département; elles seront ensuite soumises, à la fin de chaque semestre, à la commission supérieure de classement instituée par l'art. 5 de l'arrêté du 30 décembre 1909. Cette dernière commission fixera, sous réserve de la décision du gouverneur général, la date à partir de laquelle les avancements devront recevoir leur effet. »

7 juillet 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. portant organisation de la région de la Chaouia (B. O. M., 23 juillet 1917).

Art. 1^{er}. — La région de la Chaouia est divisée en trois contrôles civils : — 1^o Le contrôle de Chaouia-Nord, avec siège à Casablanca ; — 2^o Le contrôle de Chaouia-Centre, avec siège à Ber-Rechid ; — 3^o Le contrôle de Chaouia-Sud, avec siège à Settat.

Art. 2. — Le contrôle de Chaouia-Nord, auquel sont rattachées les annexes de Boulhaut et du Boucheron, comprend les tribus Oulad Ziane, Zenata, Médiouna, Ziaida (moualin Ghaba et moualin Outa), Beni-Oura, Feddalate, Oulad Sebbah, Oulad Ali, Ahlaf et Mellila.

Art. 3. — Le contrôle de Chaouia-Centre, auquel est rattachée l'annexe de Ben-Ahmed, comprend les tribus Oulad Hariz, Mzab et Achache.

Art. 4. — Le contrôle de Chaouia-Sud, auquel sont rattachés l'annexe des Oulad Saïd et le bureau des renseignements d'El-Boroudj, comprend les tribus Mzamza, Oulad bou Ziri, Oulad Sidi Ben Daoud, Hédami, Oulad Abbou, Oulad Arif et M'zoura, Boualin el Hafra, Gdana et Beni Mesquine.

Art. 5. — Le secrétaire général du protectorat, le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

9 juillet 1917. — Loi portant ratification du décret du 22 décembre 1916 qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère (J. O., 11 juillet 1917).

9 juillet 1917. — Arrêté du gouv. gén. créant un fonds de secours destiné à assurer des subsides voyageurs aux chefs indigènes des communes mixtes et indigènes (B. O., 1917, p. 943).

Vu l'arrêté du 5 août 1881 (1) instituant un fonds de secours destiné à assurer des subsides voyageurs aux adjoints indigènes des communes

(1) Est. et Lef., p. 558.

mixtes du territoire civil ; — Vu les délibérations des assemblées algériennes relatives à l'amélioration de la situation des adjoints indigènes, et notamment la délibération de la délégation arabe en date du 31 mars 1917 et les délibérations de la délégation des non-colons des 12 juin 1913 et 23 mai 1914 ; — Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les crédits inscrits au budget de l'Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement dans sa séance du 1^{er} juin 1917 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1917, il sera prélevé sur les émoluments attribués aux chefs indigènes des douars et tribus de communes mixtes et indigènes (adjoints indigènes, caïds, aghas et bach-aghass), une retenue de 6 %, dont le produit sera versé au Trésor au compte du budget de l'Algérie.

Art. 2. — Des subsides viagers seront accordés aux chefs indigènes des communes mixtes et indigènes qui auront accompli, au minimum, vingt années de services, et que leur âge ou leur mauvais état de santé ne permettront pas de maintenir en fonctions ou dont l'emploi aura été supprimé. Ces subsides auront un caractère facultatif et gracieux et seront arrêtés en nombres ronds. Ils seront sensiblement égaux à la moitié des émoluments d'activité, calculés d'après la moyenne des cinq dernières années.

Art. 3. — Il sera tenu compte, dans le calcul du minimum des vingt années exigées, des services accomplis dans l'armée ou dans d'autres fonctions rétribuées sur le budget de la colonie, dans l'emploi d'adjoint indigène dans une commune de plein exercice et de cavalier de commune mixte ou indigène, à l'exclusion de tous autres services.

Art. 4. — Les chefs indigènes qui n'auront pas accompli un minimum de vingt années de services, les veuves non remariées et les enfants mineurs des chefs indigènes décédés en activité de service ou en possession de subsides viagers, ne pourront recevoir que des secours éventuels, renouvelables ou non renouvelables.

Art. 5. — Les subsides viagers prévus par l'art. 2 sont attribués par décision du gouverneur général prise en conseil de gouvernement.

Art. 6. — L'arrêté du 5 août 1881 est abrogé.

10 juillet 1917. — Décret du bey interdisant l'exportation des soies et soieries de toute espèce confectionnées ou non (J. O. T., 28 juillet 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition ensuite d'entrepôts, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des soies et soieries de toute espèce confectionnées ou non.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

12 juillet 1917. — Loi portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions d'entrée ou d'augmenter les droits de douane sur diverses marchandises (1) (*J. O.*, 14 juillet 1917).

12 juillet 1917. — Arrêté du gouv. gén. (2) autorisant la culture des vignes de toutes provenances dans les 33° et 69° circonscriptions viticoles du département d'Alger, comprenant les territoires des communes de Dra-el-Mizan (mixte et plein exercice) et de Tizi-Reniff (*B. O.*, 1917, p. 950).

13 juillet 1917. — Arrêté du rés. gén. portant modification des règlements des chambres de commerce et d'agriculture (*J. O. T.*, 14 juillet 1917).

Vu les arrêtés organisant et réglementant la chambre d'agriculture du nord (A. 19 novembre 1895) (3), la chambre de commerce du nord (A. 30 mai 1906) (4), celle de Bizerte (A. 28 juin 1906) (5), les chambres mixtes d'agriculture et de commerce du centre (A. 23 novembre 1905) (6) et du sud (A. 20 février 1906) (7) ; — En vue d'établir une collaboration plus étroite de ces assemblées avec le gouvernement du protectorat et particulièrement la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, dans les questions économiques qui relèvent de leur examen ;

Article unique. — L'alinéa 1^{er} de l'art. 20 de l'arrêté du 19 novembre 1895, de l'art. 8 des arrêtés des 30 mai et 28 juin 1906, et de l'art. 7 des arrêtés des 23 novembre 1905 et 25 février 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

« La chambre correspond avec le résident général. Elle envoie régulièrement au résident général et au directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, copie des procès-verbaux de ses séances. Ces procès-verbaux pourront être publiés dès que le résident général en aura accusé réception. »

(1) Sont, notamment, ratifiés et convertis en lois, sous réserve des exceptions inscrites à l'art. 2 de la loi : — Le décret du 11 mai 1916 prohibant l'importation des alcools en France et en Algérie (*Rev. Alg.* 1916. 3. 298) ; — Le décret du 11 mai 1916 prohibant l'importation en France et en Algérie de diverses marchandises (*Rev. Alg.* 1916. 3. 298).

(2) Cet arrêté est signé ; « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer. »

(3) *Rev. Alg.* 1896. 3. 69.

(4) *Rev. Alg.* 1906. 3. 242.

(5) *Rev. Alg.* 1906. 3. 250.

(6) *Rev. Alg.* 1906. 3. 8.

(7) *Rev. Alg.* 1906. 3. 85.

14 juillet 1917 (1). — Dahir complétant le dahir du 29 mars 1917 portant restriction de l'abatage de certains animaux de boucherie (*B. O. M.*, 30 juillet 1917).

Article unique. — L'art. 1^{er} du dahir du 29 mars 1917 (2) est complété ainsi qu'il suit :

« Il est également interdit d'abattre les jeunes mâles de l'espèce ovine qui n'ont pas encore deux dents de remplacement. »

15 juillet 1917 (3). — Dahir réglementant l'affectation d'une pension viagère de 60 francs à la décoration de l'ordre du mérite militaire chérifien (*B. O. M.*, 30 juillet 1917).

Art. 1^{er}. — Une rente viagère de soixante francs est accordée aux militaires, sous-officiers et hommes de troupe appartenant soit aux troupes chérifiennes, soit aux goums et makhzens, soit aux troupes de l'armée et de la marine française qui sont titulaires de l'ordre du mérite militaire chérifien.

Art. 2. — Ces militaires ne pourront toutefois en bénéficier s'ils sont ou s'ils deviennent titulaires du titre de rente accordé aux médaillés militaires ou du traitement affecté aux membres de l'ordre de la Légion d'honneur.

Art. 3. — Cette rente est incessible et insaisissable.

Art. 4. — Elle sera liquidée en deux paiements effectués aux dates déjà fixées pour le paiement de la pension des médaillés militaires.

Art. 5. — Les droits des titulaires actuels commenceront à courir à la date du 1^{er} juin 1917.

Art. 6. — M. le conseiller du gouvernement chérifien est chargé d'assurer, d'accord avec M. le directeur général des finances et M. le trésorier général du protectorat, l'exécution du présent dahir, dont un arrêté de notre grand vizir fixera les modalités d'application.

16 juillet 1917. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Barthe, député [au sujet des gisements pétrolifères au Maroc].

M. Barthe, député, demande à M. le ministre des affaires étrangères le résultat des recherches effectuées au sujet des gisements pétrolifères au Maroc. (*Question du 6 juillet 1917*).

Réponse. — Des recherches de gisements pétrolifères au Maroc ont été récemment effectuées par M. Gentil, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, avec le concours d'un certain nombre de spécialistes réputés. Ces recherches ont permis de délimiter la zone dans

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 24 juillet 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 243.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 21 juillet 1917.

laquelle des forages vont être entrepris par la société qui a fait les frais de la mission de M. Gentil. Seuls, ces forages permettront d'établir si les gisements reconnus sont exploitables au point de vue industriel. Les résultats de l'enquête faite par M. Gentil seront communiqués à l'administration du protectorat qui en donnera connaissance à tous ceux qu'ils peuvent intéresser.

16 juillet 1917. — Arrêté du gouv. gén. (1) autorisant la culture des vignes de toutes provenances dans la 4^e circonscription viticole du département d'Oran, comprenant la commune de Lamtar (*B. O.*, 1917, p. 951).

16 juillet 1917. — Arrêté du gouv. gén. (2) soumettant au régime des traitements cultureux les territoires des centres de Margueritte, Hammam-Righa, Changarnier, Adélia, Oued-Djer et Zaccar, commune mixte des Braz (département d'Alger) (*B. P. A.*, 1917, p. 292).

16 juillet 1917. — Décision du comm. rés. gén. apportant modification à l'organisation territoriale de la région de Meknès (*B. O. M.*, 23 juillet 1917).

Par décision résidentielle du 16 juillet 1917 :

Il est créé dans la région de Meknès un cercle dit « cercle de Meknès » dont le siège sera à Meknès et qui comprendra les bureaux de renseignements actuels de Meknès-banlieue et de Meknès-ville. — Le bureau des renseignements de Meknès-banlieue est transformé en bureau de cercle.

17 juillet 1917. — Décret interdisant l'exportation hors du territoire de l'Algérie et l'abatage, sur ce même territoire, des femelles et des jeunes mâles des espèces bovine, ovine et porcine (*J. O.*, 19 juillet 1917).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture ; — Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1883, concernant le régime législatif des colonies ; ensemble l'ordonnance royale du 22 juillet 1834 (3) sur la haute administration des possessions du nord de l'Afrique ; — Vu le décret du 12 novembre 1887 (4) portant règlement d'administration

(1) (2) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général de l'Algérie : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Périer. »

(3) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(4) Est. et Lef., p. 786 ; *Rev. Alg.* 1888. 3. 6.

publique pour l'exécution en Algérie de la loi du 21 juillet 1881 sur la police sanitaire des animaux ; — Vu le décret du 22 octobre 1916 (1) relatif aux services administratifs et techniques de l'agriculture en Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu les avis des chambres d'agriculture, et les délibérations des délégations financières et du conseil supérieur de gouvernement de l'Algérie ; — Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie en date du 8 mai 1917 ;

Art. 1^{er}. — Sont interdits l'exportation hors du territoire de l'Algérie et l'abatage sur ce même territoire : — 1^o Des femelles de l'espèce bovine ; 2^o des jeunes mâles de la même espèce n'ayant pas encore six dents de remplacement apparentes ; 3^o des femelles de l'espèce ovine ; 4^o des jeunes mâles de la même espèce dont le poids vif est inférieur à 30 kilogr. ; 5^o des femelles de l'espèce porcine âgées de moins de deux ans et des mâles de la même espèce dont le poids vif est inférieur à 70 kilog. — Exceptionnellement est autorisé l'abatage des femelles de l'espèce bovine dites vaches taurelières, ainsi que des vaches âgées de sept ans au moins, qui ne sont pas en état de gestation. Est également autorisé l'abatage des femelles de l'espèce ovine à l'état de vacuité et âgées de plus de cinq ans.

Art. 2. — Toutefois, les animaux visés aux paragraphes précédents, mal conformés, atteints de tares ou victimes d'accidents et en général tous animaux impropres à la reproduction pourront être abattus sur la production d'un certificat contenant le signalement des animaux et le motif de l'autorisation d'abatage accordée. Ce certificat sera délivré sur la demande écrite et motivée du propriétaire, soit par le maire de la commune en cas d'accident nécessitant l'abatage immédiat, soit par le service vétérinaire et sanitaire en tout autre cas. — L'autorité qui aura délivré le certificat autorisant l'abatage conservera la demande du propriétaire et la transmettra au préfet du département. — Le certificat sera remis avant l'abatage à l'exploitant des abattoirs publics et privés et des tueries particulières qui, après y avoir certifié l'abatage, le déposera dans les trois jours à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle est construit l'établissement. Ce document sera transmis d'urgence par la voie administrative au préfet du département dont relève l'autorité signataire du certificat.

Art. 3. — Lorsque la situation économique de leur département l'exigera, les préfets soumettront en projet, au gouverneur général, des arrêtés motivés ayant pour objet de restreindre ou d'étendre l'interdiction de l'abatage portée à l'art. 1^{er} du présent décret. — Ces arrêtés deviendront exécutoires après approbation du gouverneur général.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront constatées par les vétérinaires sanitaires, par les vétérinaires préposés à la surveillance des abattoirs et par tout agent ayant qualité pour verbaliser. — Les délinquants seront passibles, indépendamment de la confiscation des animaux, des pénalités prévues à l'art. 47, premier alinéa, du décret du 12 novembre 1887 portant règlement de police sanitaire des animaux en Algérie. En cas de récidive, les peines seront por-

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 488.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

tées au double du maximum fixé par ledit art. 47, premier alinéa. — Il y a récidive lorsque, dans les douze mois précédents, il a été rendu contre le contrevenant ou le délinquant, un premier jugement en vertu du présent décret. — L'art. 463 du code pénal est applicable dans tous les cas prévus par les articles du présent décret, sauf celui de récidive.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles édictées par le présent décret.

18 juillet 1917. — Arrêté du gouv. gén. fixant le maximum de la quantité de poudres pouvant être délivrée aux détenteurs de permis de chasse (B. O., 1917, p. 968).

Vu le décret du 17 août 1897 (1) qui modifie les art. 13, 14 et 15 de l'ordonnance du 4 septembre 1844 (2) portant règlement général sur la fabrication et le commerce des poudres de chasse en Algérie ; — Vu la loi du 3 mai 1844 (3) sur la police de la chasse ; — Vu l'arrêté du gouverneur général du 21 avril 1898 (4) ; — Considérant que la quantité d'un kilogramme de poudre fixée par le décret précité du 17 août 1897 comme pouvant être délivrée aux détenteurs des permis de chasse constitue un maximum dans les limites duquel l'autorité locale conserve la faculté de se mouvoir ;

Art. 1^{er}. — La quantité de poudre que le titulaire du permis de chasse et de la feuille annexe aura le droit d'acheter par mois aux entreposeurs et débitants, pendant la durée d'ouverture de la chasse, fixée à un kilogramme par l'arrêté précité du 21 avril 1898, est réduite à cinq cents grammes au maximum pendant la durée de la guerre actuelle.

19 juillet 1917. Arrêté du gouv. gén. fixant les conditions dans lesquelles les facteurs locaux et ruraux du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones recevront désormais leur avancement (B. O., 1917, p. 973).

Art. 1^{er}. — L'avancement des facteurs locaux et ruraux des postes et des télégraphes sera accordé, à compter du 1^{er} juillet 1917, dans les délais ci-après : — Choix (très bien) : 2 ans. — Demi-choix (bien) : 2 ans 3 mois. — Ancienneté (assez bien) : 2 ans 6 mois.

19 juillet 1917. — Arrêté du gouv. gén. attribuant aux agents du cadre algérien des postes, télégraphes et téléphones, lors de leurs avancements de grade, d'une majoration fictive d'ancienneté de traitement égale à la durée des services militaires (B. O., 1917, p. 973).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1896-97, p. 104 ; *Rev. Alg.* 1897. 3. 160.

(2) Est. et Lef., p. 57.

(3) Rendue applicable et exécutoire en Algérie, D. 22 novembre 1850, Est. et Lef., p. 130.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 51 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 116.

Art. 1^{er}. — L'art. 42 de l'arrêté du 25 septembre 1911 (1) est remplacé par le suivant :

« Art. 42. — En ce qui concerne le personnel du cadre métropolitain, le conseil d'administration siégeant auprès du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes réunit les listes des agents déclarés aptes à un grade plus élevé ou comportant des attributions différentes et dresse le tableau d'avancement de chaque emploi par ordre d'ancienneté de traitement, cette ancienneté étant, lorsqu'il y a lieu, majorée d'une durée égale à celle des services militaires non rétribués par une pension, déduction faite de la portion déjà décomptée dans l'avancement de classe et des services supplémentaires visés par l'art. 2 du décret du 11 novembre 1903. — Les agents qui ont été inscrits et maintenus sans interruption sur les tableaux antérieurs sont, si leur maintien est décidé, inscrits en tête du nouveau tableau annuel en observant l'ordre chronologique des tableaux où ils figuraient précédemment et en tenant compte, le cas échéant, de la majoration d'ancienneté prévue ci-dessus. — La commission régionale siégeant à Alger effectue les mêmes opérations pour le personnel du cadre algérien. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera mis en vigueur lors de l'établissement des tableaux d'avancement pour 1917.

19 juillet 1917 (2). — Arrêté du grand vizir portant modification des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 réglementant les indemnités de déplacement et de frais de séjour (*B. O. M.*, 20 août 1917).

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915 (3), réglementant les indemnités de déplacement et de frais de séjour, modifié par les arrêtés viziriels des 24 juillet 1915 (4), 1^{er} avril 1916 (5), 2 mai 1916 (6), et 2 mars 1917 (7) ;

Article unique. — Les art. 6, 7 et 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 30 mai 1915, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 6. — Le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier est accordé aux fonctionnaires et agents rejoignant..... »

« Art. 7. — Il est décompté de même du Maroc en..... »

« Art. 8. — Le remboursement des frais de voyage calculés.....
— Les fonctionnaires intéressés ont droit également pendant toute la durée de leur voyage par terre en France, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, à l'indemnité journalière prévue par l'art. 13 du présent arrêté pour les voyages de service. — Les employés engagés à titre temporaire ou auxiliaires..... »

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 764 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 295.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 8 août 1917.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 264.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 383.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 260.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 290.

(7) *Rev. Alg.* 1917. 2. 173.

23 juillet 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. modifiant l'arrêté du 11 janvier 1917 relatif à l'organisation administrative du cercle des Doukkala (B. O. M., 30 juillet 1917).

Art. 1^{er}. — L'arrêté résidentiel du 11 janvier 1917 (1), relatif à l'organisation administrative du cercle des Doukkala, est modifié comme suit : — 1^o La circonscription de Mazagan-banlieue est supprimée ; — 2^o La partie de la tribu des Oulad bou Aziz, placée sous le commandement du caïd Bouchaïb ben el Koubeir, est rattachée directement au bureau du cercle à Mazagan ; — 3^o Les tribus de Haouzia, Chiadma et Chtouka, et la ville d'Azemmour forment la circonscription de Sidi-Ali, avec ce centre pour siège.

23 juillet 1917 (2). — Dahir ordonnant la déclaration préalable pour toute mise en fermentation ou mise en macération, effectuées en vue de la fabrication des vins, bières, cidres, poirés, hydromels et autres boissons alcoolisées (B. O. M., 13 avril 1917).

Art. 1^{er}. — Toute personne qui voudra, soit mettre en fermentation ou refermentation des moûts, mistelles, jus de fruits quelconques et matières sucrées de toute nature, soit mettre en macération des matières farineuses ou amylacées, en vue de la fabrication des vins, bières, cidres, poirés, hydromels et autres boissons alcoolisées, sera tenue d'en faire la déclaration, au moins cinq jours à l'avance, par lettre recommandée adressée à la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat. — Pour les fermentations de jus non mûtés de raisins frais, la déclaration pourra n'être faite que le jour même de la mise en œuvre avant le commencement de l'opération. — Le récépissé de la poste tiendra lieu, dans tous les cas, d'accusé de réception.

Art. 2. — La déclaration devra mentionner le jour et l'heure du commencement de l'opération et sa durée approximative, l'espèce et le volume des matières mises en fermentation ou en macération, la nature et le volume approximatif du produit à obtenir.

Art. 3. — Les fabrications de petites boissons, dites de « ménage », à faible degré alcoolique, telles que cidrette, frênête, piquettes, etc., sont exemptées de toutes formalités, lorsqu'elles ont lieu exclusivement en vue de la consommation familiale du fabricant et que le volume des matières fermentées ou macérées en sa possession ne dépasse pas deux cent cinquante litres.

Art. 4. — Le présent dahir ne supprime aucune des dispositions fiscales actuellement en vigueur et relatives notamment aux « liquides alcooliques non dénommés », prévus à l'art. 3 du dahir du 2 juin 1916 (3) et à la fabrication des alcools et spiritueux proprement dits.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 91.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 août 1917.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 265.

Art. 5. — Les contraventions au présent dahir seront constatées et punies comme il est dit à l'art. 12 du dahir du 2 juin 1916.

25 juillet 1917. — Décret relatif à la réquisition des tabacs en feuilles d'Algérie (J. O., 27 juillet 1917).

Vu la loi du 3 juillet 1877, relative aux réquisitions militaires ; — Vu le décret du 2 août 1877 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 juillet 1877, ci-dessus ; — Vu le décret du 8 août 1885 (1) portant application, en Algérie, de la même loi du 3 juillet 1877 ; — Sur le rapport du ministre de la guerre ;

Art. 1^{er}. — L'art. 4 du décret du 8 août 1885, portant application, en Algérie, de la loi du 3 juillet 1877 sur les réquisitions militaires, est complété comme suit :

En cas de mobilisation totale de l'armée, les tabacs en feuilles sont également compris parmi les prestations exigibles des indigènes non naturalisés français, pour les besoins de l'armée et par voie de réquisition.

Art. 2. — Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie réglera les détails d'exécution du présent décret.

25 juillet 1917 (2). — Arrêté du grand vizir suspendant le service des mandats-poste en hassani entre la zone française du protectorat et Tanger (B. O. M., 20 août 1917).

Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du secrétaire général du protectorat et du directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — Le service des mandats-poste en hassani est provisoirement supprimé dans les relations entre les bureaux de la zone française du protectorat et la recette principale des postes françaises de Tanger.

Art. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions auront leur effet à partir du 26 juillet 1917.

26 juillet 1917 (3). — Dahir complétant l'article 10 du dahir du 12 avril 1916 portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme (B. O. M., 13 août 1917).

Article unique. — L'art. 10 du dahir du 12 avril 1916 (4) portant régle-

(1) Est. et Lef., p. 661 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 1.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 juillet 1917.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 août 1917.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 265.

mentation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, est complété par la disposition suivante :

« 5° la liste de substances qu'il y aurait lieu de soumettre, dans l'intérêt de la santé ou de l'hygiène publique, au régime des substances vénéneuses. »

26 juillet 1917 (1). — **Dahir** soumettant au droit de consommation l'alcool pur contenu en puissance dans les mistelles (*B. O. M.*, 13 août 1917).

Art. 1^{er}. — Les mistelles, ou moûts de raisins frais mûtés avant toute fermentation à l'alcool, à l'anhydride sulfureux ou par tout autre procédé, seront soumis au droit de consommation sur l'alcool, établi par le dahir du 2 juin 1916 (2), modifié par le dahir du 24 novembre 1916 (3). — Ce droit sera perçu sur la totalité de l'alcool pur contenu, en puissance, dans ces mistelles.

Art. 2. — Les prescriptions du dahir du 2 juin 1916, relatives à la perception des droits, aux contraventions, poursuites et pénalités sont applicables en l'objet.

26 juillet 1917 (4). — **Arrêté** du grand vizir portant réglementation du commerce des parfums à base d'alcool (*B. O. M.*, 13 août 1917).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (5) et notamment son art. 1^{er}, paragraphe 1^{er} ; — Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (6) et notamment ses art. 2 et 5 ;

Art. 1^{er}. — Les flacons, récipients ou emballages, renfermant des parfums à base d'alcool, devront porter, d'une façon apparente, en chiffres d'au moins cinq millimètres de haut, l'indication de la teneur centésimale en alcool, quel que soit le degré alcoolique du produit mis en vente.

Art. 2. — Un délai de six mois, pour se conformer à ces prescriptions, est accordé aux intéressés à dater de la promulgation du présent arrêté.

26 juillet 1917 (7). — **Arrêté** du grand vizir complétant le tableau des substances vénéneuses annexé à l'arrêté viziriel du 13 avril 1916 (*B. O. M.*, 13 août 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 août 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 325.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 21.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 août 1917.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 70.

(7) Visé pour promulgation et mise à exécution le 6 août 1917.

Vu l'art. 10 du dahir du 12 avril 1916 (1), portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme, complété par le dahir du 26 juillet 1917 (2) ; — Vu l'arrêté viziriel du 13 avril 1916 (3), sur le commerce et la vente des substances vénéneuses ; — Sur la proposition du directeur général du service de santé et sur l'avis conforme du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Art. 1^{er}. — Le tableau des substances vénéneuses, annexé à l'arrêté viziriel du 13 avril 1916, est complété par l'adjonction des produits suivants, qui sont assimilés aux dites substances, savoir : — Essence d'anis ; de fenouil ; d'absinthe ; de badiane ; de tanaïsie, et tous produits dérivant de ces essences.

Art. 2. — En conséquence, la vente de ces produits sera soumise aux règles établies par l'arrêté viziriel du 13 avril 1916 précité, et enregistrée, par les pharmaciens, droguistes et tous débitants autorisés sur les registres spéciaux prescrits par le dit arrêté viziriel.

Art. 3. — Les infractions à ces prescriptions, et notamment le *défaut de déclaration, la tenue irrégulière ou la non-tenue des registres réglementaires*, dont le modèle a été publié au *Bulletin officiel* du protectorat du 15 janvier 1917, seront passibles des peines prévues à l'art. 11 du dahir du 12 avril 1916, portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, dentiste et sage-femme.

26 juillet 1917 (4). — **Dahir** portant application aux agents de l'administration de la dette marocaine incorporés dans les cadres du protectorat des dispositions de l'article 5 du dahir du 6 mars 1917 portant création d'une caisse de prévoyance pour les fonctionnaires du protectorat (*B. O. M.*, 20 août 1917).

Vu le dahir du 6 mars 1917 (5), portant création d'une caisse de prévoyance des fonctionnaires civils du protectorat de France au Maroc ; — Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 (6), portant application des dispositions du dahir précité ;

Article unique. — Les agents de l'administration de la dette marocaine incorporés dans les cadres du protectorat, seront admis à bénéficier des dispositions de l'art. 5 du dahir précité, relatives aux versements rétroactifs. — Le début de la période de rétroactivité sera fixé au 1^{er} mai 1912, ou, pour les agents recrutés par la dette postérieurement à cette date, au jour de leur entrée au service de la dette marocaine.

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 265.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 440.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 272.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 8 août 1917.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 177.

(6) *Rev. Alg.* 1917. 3. 200.

27 juillet 1917. — Loi instituant des pupilles de la nation (*J. O.*, 29 juillet 1917).

Art. 30. — Le bénéfice de la présente loi est étendu aux enfants des protégés et sujets français, ainsi qu'aux enfants d'étrangers ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre dans les armées de la France. — Toutefois, les dispositions concernant l'organisation de la tutelle ne leur seront appliquées que dans les limites où elles seront compatibles avec leur statut personnel.

27 juillet 1917. — Décret portant à 550 millions le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie (*J. O.*, 29 juillet 1917).

Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 (1), dont le premier alinéa est ainsi conçu : — « Le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales, fixé au maximum de 300 millions (loi du 29 décembre 1911, et décret du 14 août 1912) est élevé provisoirement à 400 millions. Il pourra être porté au delà de cette limite par décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances » ; — Vu les décrets rendus en conseil d'Etat les 26 septembre 1914 (2) et 27 novembre 1915 (3), qui ont porté successivement à 450 et à 500 millions de francs le chiffre maximum des émissions de la banque de l'Algérie et de ses succursales ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales, élevé provisoirement à 500 millions par l'art. 1^{er} du décret du 27 novembre 1915, est porté à 550 millions de francs.

28 juillet 1917. — Décret portant, organisant et fixant les cadres du personnel de la bibliothèque nationale d'Alger (*J. O.*, 4 août 1917).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts ; — Vu l'ensemble des lois et décrets qui établissent les droits de l'Etat sur les collections déposées dans les bibliothèques publiques ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 5 novembre 1835 ; — Vu l'arrêté du pouvoir exécutif du 16 août 1848 (4) ; — Vu le décret du 15 août 1875 (5) ; — Vu le décret du 1^{er} juillet 1897 ; — Vu le décret du

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 966.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1066.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 26.

(4) *Est. et Lef.*, p. 113.

(5) *Est. et Lef.*, p. 466.

23 août 1898 (1) ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2) ; — Vu le décret du 6 juin 1912 ; — Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées en date du 16 mai 1917 ;

Art. 1^{er}. — Le personnel de la bibliothèque nationale d'Alger comprend : — 1 administrateur, qui a la direction de tous les services ; — 2 bibliothécaires, dont l'un est spécialement chargé des manuscrits orientaux ; — 1 garçon de salle ; — 1 concierge. — Le personnel technique est nommé et révoqué, sur la proposition du gouverneur général, par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Les agents subalternes sont nommés et révoqués, sur la proposition de l'administrateur, par arrêté du gouverneur général.

Art. 2. — L'administrateur doit être nécessairement pourvu de l'un des diplômes ou certificats ci-dessous spécifiés : — Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire dans les bibliothèques municipales classées ; — Certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire universitaire ; — Certificat d'aptitude aux fonctions de sous-bibliothécaire à la bibliothèque nationale ; — Diplôme de l'école des chartes. — Le bibliothécaire, chargé du service général, doit justifier du baccalauréat de l'enseignement secondaire. Il ne peut être titularisé dans son emploi que s'il est pourvu de l'un des titres sus-visés. — Le bibliothécaire attaché au service des manuscrits orientaux peut être un indigène, dont la culture générale aura été jugée suffisante par le comité prévu à l'art. 4.

Art. 3. — Les traitements et les classes du personnel technique de la bibliothèque nationale d'Alger sont fixés ainsi qu'il suit : — Administrateur : — 1^{re} classe, 6.500 fr. ; — 2^e classe, 6.000 fr. ; — 3^e classe, 5.500 fr. ; — 4^e classe, 5.000 fr. ; — 5^e classe, 4.500 fr. ; — 6^e classe, 4.000 fr. ; — Bibliothécaires : — 1^{re} classe, 5.000 fr. ; — 2^e classe, 4.500 fr. ; — 3^e classe, 4.000 fr. ; — 4^e classe, 3.500 fr. — Bibliothécaire, attaché au service des manuscrits orientaux : — 1^{re} classe, 3.500 fr. ; — 6^e classe, 3.000 fr. ; — 7^e classe, 2.500 fr. — L'admission dans les cadres ne peut avoir lieu pour chacun des emplois que dans la dernière classe. — Les promotions de classe sont attribuées, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, sur la proposition du gouverneur général et dans la limite des disponibilités budgétaires, par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. — Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte dans la classe qu'il occupe au moins deux années d'ancienneté.

Art. 4. — Le comité d'inspection est ainsi composé : — *Président* : — Le recteur de l'académie. — *Vice-président* : — Le directeur de l'intérieur au gouvernement général. — *Membres* : — Deux professeurs de l'université d'Alger. — Deux représentants des délégations financières. — Un représentant du conseil supérieur de l'Algérie. — Un représentant des conseils généraux de l'Algérie. — L'administrateur de la bibliothèque nationale. — Les membres du comité sont nommés pour sept ans par arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur la présentation du gouverneur général. Leurs pouvoirs sont renouvelables. — Le comité se réunit au moins une fois par trimestre.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

Il exerce sa surveillance sur l'état de la bibliothèque, fixe l'emploi des fonds affectés tant à la conservation et à l'entretien des collections qu'aux acquisitions, donne son avis sur les propositions d'échanges prévues à l'art. 4 du décret du 1^{er} juillet 1897.

Art. 5. — L'initiative et la direction de tous les travaux techniques de catalogue et de mise en ordre des collections appartiennent exclusivement à l'administrateur, sous réserve de l'approbation verbale ou écrite des inspecteurs généraux du service des bibliothèques. — Les deux cinquièmes des sommes affectées aux acquisitions sont laissés, sauf avis contraire du comité, à la disposition de l'administrateur pour achat de suites d'ouvrages, de livres d'occasion ou d'utilité urgente. — L'administrateur rend compte à chaque séance du comité des dépenses ainsi effectuées. Il en fait mention dans le rapport annuel qu'il adresse en janvier au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts sur le fonctionnement du dépôt confié à ses soins.

Art. 6. — Le règlement intérieur élaboré par le comité sera soumis à l'approbation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

28 juillet 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Emile Broussais [au sujet des permissions des soldats algériens].

M. Emile Broussais, député, demande à M. le ministre de la guerre s'il ne serait pas possible d'accorder aux soldats algériens, ayant des parents en France, la possibilité de prendre les vingt et un jours annuels de permission auxquels ils ont droit, en deux fois, dans les conditions suivantes : sept jours pour la France ; et quatre mois après, quatorze jours pour l'Algérie ; ou quatorze jours pour l'Algérie, et huit mois après sept jours pour la France. (*Question du 12 juillet 1917*).

Réponse. — Réponse négative. L'adoption de la mesure proposée aurait pour conséquence une perturbation dans les tours de départ, une augmentation de la durée d'absence des intéressés, une charge nouvelle pour les transports déjà à peine suffisants, et, enfin, des dépenses supplémentaires pour l'Etat.

29 juillet 1917 (1). — Arrêté du prem. min. du bey modifiant les dispositions en vigueur sur le régime de la minoterie et de la boulangerie (J. O. T., 28 juillet 1917).

Vu le décret du 14 mai 1917 (2) dont l'art. 8 est ainsi conçu : — « Des arrêtés de notre premier ministre, pris en conseil des ministres et chefs de services et publiés au *Journal Officiel* peuvent, le cas échéant, édicter des taux de blutage différents de ceux prévus par la législation antérieure, ainsi que l'obligation pour les meuniers de mélanger dans des proportions déterminées les farines de blé tendre et dur entre elles ou

(1) Vu et approuvé par le résident général le 28 juillet 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 347.

avec des farines d'autres grains. — Sont expressément maintenues et étendues à ces mélanges les dispositions de l'art. 2 du décret du 2 février 1917 (1) instituant la procédure à suivre pour la taxation des semoules, des farines et du pain. » — D'accord avec le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

L'arrêté du 15 juin 1917 (2) est modifié, ainsi qu'il suit, avec effet à partir du 1^{er} août 1917 inclus.

Art. 1^{er}. — La composition de la farine légale qui doit servir à la fabrication du pain sera désormais la suivante : — 65 à 70 % de farine de blé tendre ; — 15 à 20 % de gruaux fleurs extra extraits de la farine de semoule de blé dur après distraction des minots et de la farine de son ; — 15 % de farine entière d'orge.

Art. 2. — Le prix de vente de la farine légale est fixé : — En gros, à 50 francs les 100 kilos nets et nus ; — Au détail, à 50 fr. 50 la balle de 100 kilos et à 1 fr. 05 les 2 kilos.

Art. 3. — Le prix de vente de la semoule de blé dur est fixé : — Au détail, à 55 fr. 50 la balle de 100 kilogrammes et à 1 fr. 15 les deux kilos.

Art. 4. — Le prix du pain est fixé à 0 fr. 50 le kilo.

Art. 5. — Le prix du sac est facturé suivant le cours du jour ; mais le sac doit être toujours exactement repris au prix auquel il a été facturé.

Art. 6. — Comme conséquence des dispositions qui précèdent :

§ 1^{er}. — Le blé tendre sera livré par l'Etat aux meuniers à 40 francs ;

§ 2. — Les minotiers travaillant le blé dur devront extraire de la farine de semoule et livrer à l'Etat au prix de 42 francs les gruaux fleurs extra et, quant aux minots, grossans et farine de son provenant de la fabrication de la semoule, les meuniers devront livrer à l'Etat, au prix de 32 francs le quintal, les quantités qu'il estimera nécessaires à ses besoins et ils seront tenus d'exporter le surplus.

§ 3. — Les gruaux fleurs extra livrés à l'Etat en vertu du § 2 seront cédés par lui aux autres minotiers pour la fabrication de la farine légale, à 48 francs.

§ 4. — La ristourne due à l'Etat par les meuniers travaillant à façon est pour les minotiers de 4 francs par quintal de blé tendre, de 6 francs par quintal de blé dur et pour les petits meuniers, de 2 francs par quintal de blé tendre transformé en farine, de 3 francs par quintal de blé dur transformé en semoule, et de 1 franc seulement par quintal de blé simplement concassé et non tamisé.

§ 5. — Le prix de la farine d'orge livrée par l'Etat aux minotiers pour la fabrication de la farine légale est fixé à 49 francs.

§ 6. — Les gruaux et farines d'orge destinés aux mélanges sont, après agréage par la commission de contrôle, livrés à la minoterie destinataire, savoir : sur wagon, si cette minoterie est en dehors de Tunis ou de sa banlieue ; à la minoterie dans le cas contraire. Toutefois, le minotier vendeur peut exiger que la livraison ait lieu dans ses magasins en consentant une ristourne de 0 fr. 20 par quintal.

Art. 7. — Le prix de la taxe peut être majoré d'un franc par quintal pour le blé revendu au détail par quantités inférieures à 25 kilogrammes.

Art. 8. — Il n'est rien innové aux autres dispositions de l'arrêté du 15 juin 1917.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3 116.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 402.

30 juillet 1917. — Décret relatif à la distribution et à la vente des tabacs aux troupes de l'Afrique du nord (J. O., 7 août 1917).

Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816 ; — Vu l'art. 2 de la loi du 4 septembre 1871 ; — Vu les art. 1^{er} et 2 de la loi du 29 février 1872 ; — Vu l'art. 25 de la loi de finances du 26 décembre 1892 ; — Vu les décrets des 9 mai 1894, 31 mars 1903, 25 avril et 16 octobre 1910, 12 mai 1915 et 25 décembre 1916 ;

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, et seulement pour la durée de la guerre, la nomenclature des prix de vente à l'intérieur des tabacs de vente restreinte est complétée conformément aux indications ci-dessous :

PRODUITS	NUMÉROS d'ordre	PRIX DE VENTE à l'intérieur par kilogramme		OBSERVATIONS
		aux débitants	aux consomma- teurs	
Tabacs de vente restreinte				
1. — SCAFERLATIS				
Scaferlatis fabriqués dans les colonies françaises ou dans les pays de protec- torat	38	3 ^f 30	3 ^f 50	Chebli ordinaire en bourses de 100 grammes.
1 bis. — CIGARETTES				
Cigarettes fabriquées dans les colonies françaises ou dans les pays de protec- torat	91	7 ^f 10	7 ^f 50	Cigarettes algé- riennes en pa- quets de 20.

Art. 2. — Le scaferlati n° 38 est exclusivement réservé pour l'allocation aux troupes de l'Afrique du Nord, dans les dépôts de passage en France, d'une distribution de tabac de l'espèce en remplacement de la ration normale de tabac de cantine.

Art. 3. — La vente des cigarettes n° 91 est exclusivement réservée à la consommation des troupes de l'Afrique du Nord. Elle sera effectuée dans les débits spéciaux qui sont ou seront installés pour la vente des tabacs algériens et tunisiens.

30 juillet 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Roux-Costadau, député [au sujet de la collation de la médaille coloniale avec agrafe « Maroc » aux militaires ayant servi au Maroc].

M. Roux-Costadau, député, demande à M. le ministre de la guerre s'il n'y aurait pas lieu de renouveler en faveur des militaires prenant part aux opérations du Maroc oriental le bénéfice du décret du 31 décembre 1914, qui accorde la médaille coloniale avec agrafe « Maroc », lorsque leur séjour sur ce territoire a atteint la durée d'un an. (*Question du 21 juin 1917*).

Réponse. — Le décret visé par l'honorable député est sans doute celui du 30 juillet 1915 (1) qui a accordé la médaille coloniale aux militaires ayant fait partie des troupes d'occupation du Maroc pendant deux mois au moins, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1914. La question d'attribution de la médaille coloniale aux militaires ayant servi au Maroc à compter du 1^{er} janvier 1915, n'est pas actuellement envisagée.

30 juillet 1917. — Réponse du min. des trav. pub. à une question écrite posée par M. Barthe, député [sur l'exploitation des richesses pétrolifères de l'Algérie].

M. Barthe, député, demande à M. le ministre des travaux publics où en est l'examen du dossier pour l'exploitation des richesses pétrolifères de l'Algérie et quelles mesures il a prises pour préparer l'exploitation, pour le compte de l'Etat, des gisements. (*Question du 6 juillet 1917*).

Réponse. — Le gouvernement général de l'Algérie a engagé des pourparlers avec une société anglaise, qui était dans l'intention d'effectuer des recherches de pétrole dans la province d'Oran, et vient saisir de ses propositions le ministre des travaux publics. Il va être procédé à un examen d'ensemble de cette importante question.

30 juillet 1917. — Réponse du min. des trav. pub. à une question écrite posée par M. Louis Marin, député [au sujet d'une concession de sources salées en Algérie].

M. Louis Marin, député, demande à M. le ministre des travaux publics pourquoi le prélèvement de 10 fr. par tonne de sel employée ou vendue, imposé aux concessionnaires par décret du 6 juin 1917, paru au *Journal Officiel* du 10 en faveur des œuvres d'assistance ouvrière, de prévoyance et autres d'intérêt général a été abaissé dans les projets de concession actuellement soumis au conseil d'Etat, soit à vingt-cinq millimes par mètre cube d'eau salée saturée, c'est-à-dire plus de cent fois au moins, soit à vingt-cinq centimes par tonne de sel gemme extrait, c'est-à-dire quarante fois moins ? (*Question du 16 juillet 1917*).

Réponse. — Le décret du 6 juin 1917, qui a accordé à MM. Pionron de Mondésir et Blanchard, la concession des sources salées de Télergma (département de Constantine), a pris acte d'une offre de fonds de con-

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 387.

cours, aux termes de laquelle les concessionnaires auraient à verser à l'Algérie 10 fr. par tonne de sel employée ou vendue, les sommes ainsi versées étant destinées soit à des études et travaux connexes intéressant l'industrie minière en Algérie, soit à des institutions d'assistance et de prévoyance au profit des ouvriers des mines algériennes et de leurs familles. Le taux du prélèvement qui figure dans l'offre de fonds de concours ci-dessus mentionnée est sensiblement supérieur à ceux qui ont déjà été ou seront admis pour d'autres concessions. Cette particularité s'explique par les conditions essentiellement différentes dans lesquelles l'exploitation du sel est effectuée en France et en Algérie. En ce qui concerne spécialement les sources salées, les conditions techniques d'exploitation sont sans aucune analogie. Il en est de même du régime fiscal du sel en France et en Algérie ; ces différences essentielles du régime économique expliquent suffisamment les motifs qui ont conduit l'administration à exiger de concessionnaires algériens un versement sensiblement plus élevé qu'il n'est d'usage dans la métropole.

30 juillet 1917 (1). — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 5 mai 1917 concernant les taxes postales (B. O. M., 20 août 1917).

Vu l'arrêté viziriel du 5 mai 1917 (2) ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du secrétaire général du protectorat et du directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté viziriel susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Un même expéditeur ne peut adresser le même jour plus de 300 P. H. par mandats-poste au même destinataire. — Toutefois, les établissements financiers spécialement désignés par le directeur général des finances pourront, sur demande justificative signée du directeur de l'établissement, obtenir, le même jour, au profit d'un nombre quelconque de bénéficiaires, la délivrance d'un ou de plusieurs mandats qu'à concurrence d'une somme maximum de 25.000 P. H. — Le droit de commission des mandats de l'espèce est calculé sur les bases fixées par l'art. 1^{er}, en ajoutant, pour les mandats au-dessus de 300 P. H., 0 P. H. 05 par 10 P. H. ou fraction de 10 P. H. en sus. »

Art. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions auront leur effet à partir du 1^{er} août 1917.

31 juillet 1917. — Décret modifiant le décret du 9 juillet 1906 portant organisation du corps des baharia en Tunisie (J. O., 3 août 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 31 juillet 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 341.

Sur le rapport (1) du ministre de la marine ; — Vu la loi du 18 juillet 1903 (2), créant un corps de marins indigènes, ou baharia, en Algérie et en Tunisie ; — Vu le décret du 17 juillet 1908 (3), refondu le 15 juillet 1914, portant organisation du corps des équipages de la flotte ;

Art. 1^{er}. — L'art. 11 du décret du 9 juillet 1906 (4), relatif à l'organisation en Tunisie du corps des marins indigènes dit baharia, est remplacé par le suivant :

Art. 11. — La hiérarchie des baharia et la correspondance de leur grade avec ceux du corps des équipages de la flotte, sont fixées ainsi qu'il suit : — Premier maître de 1^{re} ou 2^e classe : premier maître, maître. — Second maître de 1^{re} ou 2^e classe : second maître, quartier-maître de 1^{re} ou 2^e classe, quartier-maître matelot de 1^{re}, 2^e ou 3^e classe et apprenti marin. — A égalité de grade, le droit au commandement appartient toujours au marin français.

31 juillet 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Dellestable, sénateur [sur la possibilité pour un français servant dans la légion étrangère de servir dans un autre corps de troupes].

M. Dellestable, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un français, servant dans la légion étrangère, dont l'engagement expirant pendant la durée de la guerre a été renouvelé par tacite reconduction, ne peut demander à servir dans un autre corps de troupes, dans la zone des armées en France. (*Question du 15 mai 1917*).

Réponse. — Réponse affirmative ; c'est au général commandant la région ou le corps d'armée, selon le cas, à apprécier si l'intérêt du service permet d'accueillir les demandes de cette nature.

31 juillet 1917. — Arrêté du dir. gén. des fin. et du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. soumettant à l'autorisation spéciale l'importation de toutes marchandises d'origine ou de provenance étrangère (*J. O. T.*, 11 août 1917).

(1) • RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le décret du 9 juillet 1906, portant organisation du corps des marins indigènes tunisiens n'a prévu le grade de maître que dans la spécialité de mécanicien, par analogie avec la réglementation alors en vigueur dans les équipages de la flotte. — Depuis 1906, le grade de maître ayant été rétabli dans d'autres spécialités des équipages de flotte, il convient de l'instituer dans le corps des baharia tunisiens, pour maintenir la concordance entre les textes qui régissent ces indigènes et ceux applicables aux marins de la métropole.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 221 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 137.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 300.

(4) *Rev. Alg.* 1906. 3. 256.

Vu les décrets des 8 (1) et 26 septembre (2), 14 octobre (3), 15 novembre 1916 (4), 9 janvier (5) et 15 mai 1917 (6) prohibant l'importation des marchandises d'origine ou de provenance étrangère ; — Vu l'arrêté du 15 mai 1917 (7) déterminant le régime des prohibitions d'entrée ;

Art. 1^{er}. — A partir du 15 août 1917, sont rapportées les dispositions de l'art. 7 de l'arrêté du 15 mai 1917 affranchissant de la formalité de l'autorisation d'entrée, jusqu'à fixation des crédits d'importation, les marchandises placées sous le régime du contingent. — En conséquence, à partir de la même date, et exception faite des opérations d'admission temporaire, de transbordement et de transit, ne pourront être importées que sous le couvert d'une autorisation spéciale, toutes marchandises d'origine ou de provenance étrangère autres que celles faisant l'objet de dérogations générales aux prohibitions d'entrée.

Art. 2. — Sous peine d'être mis dans l'obligation de réexporter les marchandises introduites avant accomplissement des formalités réglementaires, les importateurs sont tenus de faire suspendre les envois et n'adresser à l'étranger aucun ordre d'expédition tant qu'ils n'ont pas déposé la demande d'autorisation d'entrée et reçu notification de la décision rendue.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux marchandises visées au paragraphe (8) 1^{er} de l'art. 1^{er}, que l'on justifiera, dans la forme réglementaire, avoir été expédiées directement pour la Tunisie à une date antérieure à la publication du présent arrêté.

1^{er} août 1917. — Arrêté du gouv. gén. relatif à la réquisition des tabacs en feuilles d'Algérie (B. O., 1917, p. 965).

Vu la loi du 3 juillet 1877 relative aux réquisitions militaires ; — Vu le décret du 2 août suivant portant règlement d'administration publique pour l'exécution de cette loi ; — Vu le décret du 8 août 1885 (9) qui a rendu applicable à l'Algérie la loi et le décret susvisés ; — Vu notamment l'art. 13 du décret du 8 août 1885 ainsi conçu : « Un arrêté du gouverneur général de l'Algérie réglera les détails d'exécution du présent décret » ; — Vu l'arrêté du 4 novembre 1886 (10) ; — Vu le décret du 25 juillet 1917 (11) ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

(1) *Rev. Alg.* 1916.3. 439.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3 467.

(3) *Rev. Alg.* 1916.3. 481.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 4.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 86.

(6) *Rev. Alg.* 1917: 3. 348.

(7) *Rev. Alg.* 1917. 3. 349.

(8) Lire : à l'alinéa.

(9) Est. et Lef., p. 661 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 1.

(10) Est. et Lef., p. 708 ; *Rev. Alg.* 1886. 3. 7

(11) *Rev. Alg.* 1917. 3. 440.

Art. 1^{er}. — L'art. 11 de l'arrêté du 4 novembre 1886 est complété par la disposition suivante :

« 5° Les tabacs en feuilles détenus par les planteurs, les négociants et les fabricants de tabac. »

2 août 1917. — Réponse du min. des aff. étr. à une question écrite posée par M. Barthe, député [sur l'exploitation des richesses pétrolifères au Maroc].

M. Barthe, député, signale à M. le ministre des affaires étrangères sa réponse à la question écrite n° 16615 concernant les richesses pétrolifères au Maroc et lui demande s'il a l'intention de concéder ces gisements à la société qui a fait les frais de mission de M. Gentil, ou si, tout au contraire, il ne serait pas logique de faire exploiter par l'Etat, comme le seront les gisements d'Algérie, ces richesses nationales. (*Question du 20 juillet 1917*).

Réponse. — Le règlement minier du 19 janvier 1914 (1), publié au bulletin officiel du protectorat de la République française au Maroc du 30 du même mois indique les conditions dans lesquelles peuvent être recherchées et exploitées les gisements pétrolifères. Ce règlement a été communiqué aux puissances signataires de l'acte d'Algésiras. Tant qu'il sera en vigueur, il ne pourra être question d'une exploitation par l'Etat au Maroc. Il ne paraît pas, au surplus, qu'aucune décision ait été encore prise en ce qui concerne le mode d'exploitation des pétroles en Algérie.

3 août 1917. — Loi relative aux réquisitions civiles (J. O., 4 août 1917).

Art. 11. — La présente loi est applicable à l'Algérie. Des décrets régleront son application dans les colonies.

3 août 1917. — Décret relatif au service militaire des indigènes israélites algériens non naturalisés et des indigènes musulmans algériens nés ou résidant hors du territoire algérien (J. O., 5 août 1917).

Vu le décret du 3 février 1912 (2) sur le recrutement des indigènes algériens par voie d'appel ; — Vu les décrets du 28 novembre 1913 (3) et du 7 septembre 1916 (4), modifiant le décret du 3 février 1912 ; — Vu le décret du 19 septembre 1912 (5), modifié par les décrets du

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 455.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 833 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 136.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1913, p. 1078 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 327.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 436.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1912, p. 904 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 484.

23 mai (1) et du 7 septembre 1916 ; — Sur le rapport (2) du ministre des colonies, de la guerre et de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — Les indigènes algériens israélites non naturalisés, sujets français, sont soumis aux mêmes obligations militaires que les indigènes musulmans non naturalisés.

Art. 2. — Les indigènes algériens non naturalisés, israélites ou musulmans, qui sont nés et résident hors du territoire algérien, sont soumis aux obligations militaires fixées par les décrets des 3 février 1912, 28 novembre 1913 et 7 septembre 1916.

Art. 3. — Les indigènes visés à l'art. 2 ci-dessus seront inscrits sur des tableaux de recensement dressés : pour la France, les colonies et pays de protectorat, par les maires des communes ou par les fonctionnaires qui en tiennent lieu ; pour l'étranger, par les agents consulaires. Notification sera faite à chacun des intéressés de son inscription sur ces tableaux de recensement, ainsi que de la date et du lieu où il devra passer la visite médicale.

Art. 4. — En France, en pays de protectorat ou aux colonies, ces indigènes seront examinés, au point de vue de leur aptitude physique, soit par les conseils de révision ordinaires, soit par les conseils de révision spécialement institués à cet effet. Les conscrits reconnus aptes au service militaire seront incorporés dans un des corps de troupe désignés par le ministre de la guerre. — Les indigènes résidant à l'étranger seront visités par les soins des agents consulaires. Ceux reconnus physiquement aptes seront dirigés, pour être incorporés, soit sur la section spéciale de recrutement indigène d'Alger, soit sur tout autre centre désigné par le ministre de la guerre.

Art. 5. — Les dispositions pénales prévues par le décret du 19 septembre 1912, modifié par ceux du 23 mai et du 7 septembre 1916, sont applicables aux indigènes musulmans algériens qui sont nés et résident hors du territoire algérien.

4 août 1917. — Loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1917 (J. O., 8 août 1917).

Art. 15. — Est autorisée la création, au ministère des colonies, d'un service qui, sous le nom de « service de l'Afrique du Nord », est chargé d'assurer l'unité de vues et de direction pour le recrutement des troupes

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 308.

(2) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Le décret du 3 février 1912, relatif au recrutement des indigènes algériens, appelle seulement sous les drapeaux les indigènes musulmans qui sont nés ou résident en Algérie. Ses dispositions ne sont donc applicables ni aux indigènes algériens israélites non naturalisés, ni aux indigènes algériens musulmans ou israélites nés et résidant en dehors de l'Algérie. — Cependant, les indigènes de ces deux dernières catégories sont des sujets français, au même titre que les indigènes musulmans algériens nés ou résidant en Algérie. Il semble donc normal de leur étendre les dispositions du décret du 3 février 1912.

indigènes et de la main-d'œuvre industrielle et agricole en Algérie, en Tunisie et au Maroc. — Ce service a également dans ses attributions le contrôle de l'utilisation des contingents recrutés dans l'Afrique du Nord.

4 août 1917 (1). — Arrêté du grand vizir réglementant la circulation des automobiles (B. O. M., 13 août 1917).

Vu le dahir du 3 octobre 1914 (2) sur la police du roulage, complété et modifié par les dahirs des 5 août 1916 (3) et 20 novembre 1916 ;

Art. 1^{er}. — Toute automobile, pour être admise à circuler sur la voie publique, doit : ou bien avoir été reconnue apte à être mise en circulation par le service des mines ou bien appartenir à un type agréé par une des puissances ayant adhéré à la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909.

Art. 2. — Tout propriétaire d'une automobile, avant de la mettre en circulation sur les voies publiques, devra adresser aux services municipaux de la ville où il réside une déclaration qui sera communiquée sans délai à la direction générale des travaux publics (service des mines).

Art. 3. — Cette déclaration fera connaître : — 1^o le nom et le domicile du propriétaire ; — 2^o le nom du constructeur de la voiture, le numéro du type et le numéro d'ordre dans la série du type ; — 3^o le nombre de cylindres et la puissance du moteur (en chevaux). — Elle sera accompagnée d'une quittance constatant le versement d'une somme de 40 francs pour droits d'inscription. — Il sera remis récépissé de cette déclaration, indiquant le numéro d'ordre assigné au véhicule.

Art. 4. — Toute automobile sera pourvue de deux plaques d'identité portant le numéro d'ordre assigné. Ces plaques devront toujours être placées en évidence à l'avant et à l'arrière du véhicule. — Chacune de ces plaques pourra être constituée par une surface plane faisant partie intégrante du châssis ou de la carrosserie et sur laquelle le numéro sera peint à demeure sur une plaque métallique rigide rivée au châssis ou à la carrosserie.

Art. 5. — Le numéro d'ordre sera formé d'un groupe de chiffres arabes suivi de lettres majuscules romaines. — Le numéro sera reproduit sur la plaque d'identité en caractères blancs sur fond noir avec les dimensions suivantes :

	Avant	Arrière
Hauteur des chiffres ou lettres.....	75 m/m	100 m/m
Largeur uniforme du trait.....	12 m/m	15 m/m
Largeur du chiffre ou de la lettre.....	45 m/m	60 m/m
Espace libre entre chiffres ou lettres ou trait.....	30 m/m	35 m/m
Hauteur de la plaque.....	100 m/m	120 m/m
Longueur du trait horizontal séparant le groupe des chiffres des lettres.....	45 m/m	60 m/m

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 7 août 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1075.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 422.

Art. 6. — Les plaques seront placées de façon à être toujours en évidence dans des plans verticaux perpendiculaires à l'axe longitudinal du véhicule, l'axe de la plaque étant, autant que possible, sur cet axe longitudinal.

Art. 7. — La plaque d'arrière sera éclairée pendant la nuit par réflexion ou transparence avec une intensité qui permettra de lire le numéro d'ordre aux mêmes distances que le jour.

Art. 8. — Nul ne pourra conduire une automobile s'il n'est porteur d'un certificat de capacité délivré par la direction générale des travaux publics. — Exception est faite pour les conducteurs qui pourront justifier de la possession d'un permis de conduire délivré après examen en France ou dans les possessions françaises de l'Afrique du Nord.

Art. 9. — Tout chauffeur qui désire obtenir un certificat doit en adresser la demande au chef des services municipaux de sa résidence.

Art. 10. — Cette demande énoncera les nom, prénoms, domicile, lieu et date de naissance du candidat. — Elle sera accompagnée : — 1° de deux exemplaires de la photographie du visage, de face ou de trois quarts, du candidat : exemplaires à l'état d'épreuves non collées et du format 4x5 ; — 2° d'une ou plusieurs pièces établissant l'identité et le domicile du candidat ; — 3° d'une quittance constatant le versement d'une somme de 30 francs pour droit d'examen.

Art. 11. — Le service des mines, saisi du dossier de la demande, informera le candidat du lieu, du jour et de l'heure où il devra se présenter pour subir l'examen.

Art. 12. — Cet examen consiste en : — 1° une épreuve orale sur le rôle et le fonctionnement des principaux organes d'une voiture automobile — sur le freinage, le dérapage — sur les instructions de la police du roulage en général et particulièrement sur les règles de la circulation ; — 2° un examen pratique de la conduite de la voiture en terrain varié ou dans une circulation encombrée (changement de vitesse et changement de marche, ralentissement, avertissement, freinage, prudence).

Art. 13. — Tout conducteur qui a satisfait aux épreuves de l'examen reçoit un certificat, une carte portant ses nom, prénoms, adresse et sa photographie collée et timbrée.

Art. 14. — Aucune restitution, même partielle, du droit perçu n'est faite au candidat ajourné.

Art. 15. — Le conducteur d'une automobile sera tenu de présenter à toute réquisition de l'autorité compétente : — 1° son certificat de capacité ; — 2° le récépissé de déclaration du véhicule.

Art. 16. — Après deux contraventions dans l'année, les certificats de capacité, délivrés en vertu de l'art. 8 du présent arrêté, pourront être retirés par le chef des services municipaux, le titulaire entendu, et sur l'avis du service des mines. Seront également retirés, les certificats de capacité dont les titulaires n'auraient pas acquitté dans un délai d'un mois une condamnation pécuniaire pour infraction à la police du roulage.

Art. 17. — Les automobiles à vendre circulant pour essais et accompagnées du vendeur ou de son représentant porteront une plaque mobile correspondant à un numéro d'ordre d'une carte de circulation particulière. Ces cartes circulaires, portant la mention « Automobiles à vendre », seront délivrées après enquête aux commerçants qui en

feront la demande aux services municipaux du lieu de leur résidence. Elles seront valables pour une année et renouvelables sur demande des intéressés. — Suivant l'importance de ses affaires, un commerçant pourra recevoir une ou plusieurs cartes. La direction générale des travaux publics fixera le nombre de cartes qu'il y aura lieu d'allouer.

Art. 18. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux motocycles à trois roues et aux motocyclettes, sous réserve des modifications suivantes : — 1° l'éclairage pourra être réduit à une seule lanterne placée à l'avant du motocycle ou de la motocyclette ; à l'arrière, un protecteur formé d'un miroir se fixant à la fourche reflètera la lumière de tout véhicule venant par derrière ; — 2° une seule plaque d'identité à l'arrière de dimensions minima 200×80 m/m. L'emplacement, variable suivant le type du véhicule, serait choisi de manière à permettre une visibilité très nette pour un observateur placé à l'arrière de la machine (1).

8 août 1917. — Décret du bey réglementant la détention du sucre dans les territoires militaires du sud (J. O. T., 11 août 1917).

Vu le décret du 6 janvier 1915 (2) interdisant l'exportation des sucres bruts, raffinés et candis ; — En vue de prévenir les tentatives d'exportation en contrebande par les frontières du sud ; — sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est interdit d'introduire, de faire circuler ou de détenir dans les territoires du sud aucune quantité de sucre sans l'autorisation préalable du chef de bureau local des affaires indigènes.

Art. 2. — Les détenteurs de sucre, dans cette région, sont tenus de faire à ces chefs de bureau la déclaration de leurs stocks dans les cinq jours de la promulgation du présent décret. — Ils ne pourront écouler ces stocks que dans les conditions prévues par l'art. 4. ci-après, à moins qu'ils ne préfèrent les livrer au chef de bureau local qui leur en paiera la valeur sur la base du prix de vente par l'Etat au débitant, d'après le tarif en vigueur à la date de la livraison.

Art. 3. — Aucune quantité de sucre ne peut être vendue ou livrée par son détenteur qu'aux personnes munies d'une autorisation spéciale délivrée par le chef du bureau local des affaires indigènes qui limite la délivrance de cette autorisation aux besoins du permissionnaire et de sa famille pour une période déterminée.

Art. 4. — Les négociants qui font le commerce du sucre sont tenus d'inscrire leurs opérations de vente et d'achat sur un registre, de soumettre chaque semaine à la vérification du chef du bureau local des affaires indigènes le registre dont la tenue est prescrite par le décret du 28 mars 1908 (3).

(1) *Complété*, A. g. v. 6 octobre 1917, *infra*.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 75.

(3) *Rev. Alg.* 1908. 3. 282.

Art. 5. — Le commandant militaire des territoires du sud pourra, par voie d'arrêté réglementaire, prescrire toutes les mesures de détail nécessitées par l'application du présent décret.

Art. 6. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés réglementaires du commandant militaire pour son application sont punies, en outre, de la confiscation des marchandises et, s'il y a lieu, des moyens de transport, d'une amende de 15 à 500 francs ou d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende ne peut être inférieure à 200 francs et la peine d'emprisonnement à un mois. — L'autorité militaire réprime, en vertu des pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par les décrets du 10 juin 1882 (1) et du 9 juillet 1913 (2) (art. 3), les diverses infractions quand elles sont commises par les indigènes appartenant aux tribus maghzen.

8 août 1917. — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. autorisant l'ouverture de la chasse en 1917 (J.O.T., 15 août 1917).

Vu le décret du 15 janvier 1910 (3) sur la réglementation de la chasse et la protection des oiseaux utiles ;

Art. 3. — Les propriétaires, fermiers et gens à leurs gages, peuvent repousser et détruire, en tout temps, par tous les moyens, mais sur leurs propres fonds seulement, et en cas de danger ou de dégâts actuels ou imminents : — 1° les sangliers, panthères, lynx, chats sauvages, civettes, ratons, chacals, renards, fouines, putois et généralement toutes bêtes fauves qui, en raison de leur nature ou de leurs habitudes, sont dangereuses pour l'homme ou les propriétés ; — 2° les aigles, vautours, buses, éperviers, milans, busards et généralement tous rapaces diurnes, ainsi que les corbeaux, alouettes et moineaux. — Le colportage, la vente, l'achat et la détention des animaux visés par l'art. 3 sont libres en tout temps.

Art. 4. — La chasse au mouflon et à la grande antilope ne pourra être pratiquée que sur autorisation spéciale du directeur général de l'agriculture.

Art. 5. — Est rapporté l'arrêté du 15 septembre 1916 (4) relatif à la destruction des animaux nuisibles pour l'agriculture.

9 août 1917 (5). — Arrêté permanent du grand vizir sur la police de la chasse (B. O. M., 13 août 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 438.

(2) P. Zeys, *V^o Armée française*, n° 80.

(3) *Rev. Alg.* 1910. 3. 127.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 456.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 10 août 1917.

Vu les dahirs en date du 16 février 1915 (1) concernant la police rurale et du 21 juillet 1916 (2) habilitant le grand vizir à statuer sur les conditions d'exercice du droit de chasse ;

Art. 1^{er}. — Des arrêtés viziriels détermineront chaque année les époques d'ouverture et de clôture des différentes chasses.

Art. 2. — Le propriétaire ou locataire peut chasser en tout temps, sans permis de chasse, dans ses propriétés attenantes à une habitation et entourées d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les propriétés voisines.

Art. 3. — Le permis de chasse prévu à l'art. 4 du présent arrêté donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser, pendant les périodes déterminées par les arrêtés viziriels annuels prévus à l'art. 1^{er}, sur les terres qu'il occupe à titre de propriétaire ou de possesseur. — Il donne, en outre, le droit de chasser sur les terres d'autrui sous les réserves suivantes : — 1^o Il est défendu de chasser sur les terrains où la chasse est interdite par le propriétaire ou locataire, au moyen de pancartes, poteaux, affiches ou autres procédés apparents ; — 2^o il est défendu de chasser sur les jardins ou terrains clos, ainsi que sur les terrains couverts de récoltes ou de jeunes plantations ; — 3^o nul ne pourra chasser dans les forêts gérées directement par le service des eaux et forêts s'il n'est locataire d'un lot de chasse ou s'il n'est pourvu d'une licence délivrée par le chef du service des eaux et forêts. Le taux de cette licence sera fixé chaque année par l'arrêté d'ouverture de la chasse. — En vue de la reconstitution du gibier, il pourra être créé, par arrêté viziriel, dans certaines régions, des « Réserves » dans lesquelles la chasse des divers gibiers ou d'une espèce de gibier sera interdite pour une période déterminée.

Art. 4. — Nul ne pourra chasser s'il n'est muni d'un permis de chasse délivré par le commandant de la région, après enquête auprès des autorités de contrôle et production du casier judiciaire (Bulletin n^o 3) et d'un permis de port d'armes en cours, et moyennant le versement d'une taxe de 25 francs au profit de l'Etat. — D'après le résultat de l'enquête, le commandant de la région pourra accorder ou refuser le permis. — Le permis pourra être notamment refusé : — 1^o A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'art. 42 du code pénal français, autres que le droit de port d'armes ; — 2^o à tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violences envers les agents de l'autorité publique ; — à tout condamné pour délit de fabrication, débit, distribution de poudre, armes ou autres munitions de guerre, de menaces écrites ou verbales avec ordre ou sous conditions, de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme ; — 4^o à ceux qui auront été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance. — La faculté de refuser le permis de chasse aux condamnés dont il est question aux paragraphes 2, 3 et 4 ne pourra cesser que cinq ans après l'expiration de la peine. — Le permis de chasse ne sera pas délivré : — 1^o Aux mineurs qui n'auront pas seize ans accom-

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 129.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 408.

plis ; — 2° aux mineurs de seize à vingt-et-un ans, à moins que le permis ne soit demandé pour eux par leurs père, mère, tuteur ou curateur ; — 3° aux interdits ; — 4° à ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes ; — 5° à ceux qui n'auront pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'un des délits prévus par le présent arrêté.

Art. 5. — Le permis de chasse est personnel. Il devra renfermer la *photographie* du titulaire et indiquer son signalement si c'est un européen. Pour les indigènes, le signalement seul sera exigé. — Il sera valable pendant l'année grégorienne qui suivra sa délivrance et sera indépendant du permis de port d'armes, sans la production duquel il ne pourra être délivré. — La zone dans laquelle est institué le régime du permis de chasse est la « zone de sécurité », définie par les notes insérées au *Bulletin Officiel* du protectorat.

Art. 6. — Pendant la période d'ouverture de la chasse, on pourra chasser de jour à tir et à courre. Tous les autres moyens de chasse, à l'exception de ceux qui pourront être spécialement indiqués dans les arrêtés d'ouverture, sont formellement prohibés. La simple détention ou le port hors du domicile de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés est interdit. — Un arrêté viziriel déterminera chaque année : — 1° L'époque de la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau, la nomenclature de ces oiseaux et le mode d'exercice de cette chasse pour les diverses espèces ; — 2° les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire ou fermier pourra en tout temps détruire sur ses terres et les conditions de l'exercice de ce droit ; — 3° la nomenclature des oiseaux ou des quadrupèdes dont la destruction sera défendue soit temporairement, soit en tout temps et par quelque procédé que ce soit ; — 4° le mode d'exercice de la chasse en battue et les catégories d'animaux auxquels pourra s'appliquer ce procédé de chasse.

Art. 7. — Sont prohibés en tout temps la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente et l'achat des œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

Art. 8. — Pendant la période de clôture de la chasse, la poursuite, la capture, la destruction, la détention, le colportage, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat du gibier mort ou vivant sont interdits. — La recherche du gibier pourra être opérée durant cette même période dans les lieux ouverts au public, notamment sur les marchés et dans les fondouks, chez les restaurateurs, hôteliers, marchands de comestibles, ainsi que dans les voitures publiques, gares et, en général, dans tous les lieux où les animaux sont déposés pour être livrés au commerce et à la consommation. — Le gibier de délit sera saisi par les agents verbalisateurs et distribué à l'établissement de bienfaisance le plus proche. S'il est vivant, il sera remis en liberté. — Les filets, pièges et autres engins prohibés devront également être saisis par les agents verbalisateurs. — Le colportage du gibier d'une région où la chasse est ouverte dans une région où elle est fermée est formellement interdit.

Art. 9. — Même en période d'ouverture, l'importation, l'exportation, le colportage, la détention, l'exposition, la mise en vente, la vente et l'achat des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée sont interdits, si ces oiseaux, de quelque provenance qu'ils soient, ont été chassés et tués par tous autres moyens que les armes à feu.

Art. 10. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'à celles des arrêtés spéciaux pris en son exécution, seront punies d'une amende de 16 à 300 francs et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. — Ces mêmes pénalités s'appliqueront aux infractions aux clauses et conditions des cahiers des charges, commises par les fermiers de la chasse ou porteurs de licences dans les forêts appartenant à l'Etat. — Les pénalités seront portées au double et l'emprisonnement sera obligatoire : — 1° Contre ceux qui auront chassé pendant la nuit sur le terrain d'autrui ou à l'aide d'engins ou de moyens prohibés ; — 2° Contre ceux qui auront chassé, sans le consentement du propriétaire, sur les terrains spécifiés à l'art. 2 et au 4° alinéa (jardins ou terrains clos, etc.) de l'art. 3 du présent arrêté ou qui auront chassé dans des réserves de chasse prévues à l'art. 3 *in fine* ; — 3° si le délinquant était en état de récidive ou s'il était déguisé ou masqué, s'il a pris un faux nom, s'il a usé de menaces ou violences envers les personnes, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines plus fortes prononcées par le code pénal français. — Si le délinquant est un des agents visés à l'art. 16, la peine sera portée au maximum.

Art. 11. — L'art. 463 du code pénal français sera applicable aux délits prévus par le présent arrêté à l'exception toutefois des délits : — 1° De chasse à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés ou par d'autres moyens que ceux indiqués dans les arrêtés de la chasse ; — 2° de destruction, détention, colportage, exposition, mise en vente, vente et achat d'œufs, nids, couvées et petits de tout gibier quel qu'il soit.

Art. 12. — Il y a récidive lorsque, dans l'année grégorienne qui a précédé l'infraction, le délinquant a été condamné en vertu du présent arrêté.

Art. 13. — Tout jugement de condamnation prononcera la confiscation des armes, engins ou instruments de chasse. — Il ordonnera, en outre, la destruction des instruments de chasse prohibés. — Les délinquants ne pourront être désarmés que s'ils refusent de donner leur nom ou s'ils n'ont pas de domicile connu, ou s'ils n'établissent pas suffisamment leur identité. — Lorsque, après le procès-verbal déclaré, l'arme sera laissée entre les mains des délinquants, l'agent verbalisateur devra donner le signalement de l'arme et notamment son numéro matricule. — Si les armes, engins ou instruments de chasse n'ont pas été saisis, le délinquant sera condamné à les représenter ou à en payer la valeur suivant la fixation qui sera faite par le jugement, sans qu'elle puisse être inférieure à 50 francs.

Art. 14. — En cas de condamnation pour les délits prévus par le présent arrêté ou les arrêtés d'application, le délinquant pourra, en outre, être condamné au retrait du permis de chasse et être privé du droit d'en obtenir un pendant une période qui ne pourra excéder cinq années grégoriennes. — Cette peine accessoire sera obligatoirement prononcée en cas de chasse avec des instruments prohibés. — Le permis de chasse devra être obligatoirement retiré par l'administration à tout condamné qui n'aura pas exécuté, dans un délai de 90 jours à compter du jour où la décision de justice est devenue définitive, la partie pécuniaire de sa condamnation, amende, confiscation et frais, et il ne pourra lui en être délivré à l'avenir tant qu'il ne se sera pas acquitté.

Art. 15. — Des gratifications, constituées d'une prime fixe de 5 francs et d'une prime proportionnelle de 10 % sur le montant de l'amende recouvrée, seront accordées par l'Etat sur son budget à ceux de ses agents qui auront constaté des délits prévus par le présent arrêté, lorsque ces constatations auront donné lieu à une condamnation.

Art. 16. — Le haut-commissaire du gouvernement à Oudjda, les commandants de région, tous officiers de police judiciaire, les agents de l'autorité administrative de contrôle, les agents de la force publique, les agents des eaux et forêts, les agents de la surveillance douanière et plus généralement tous les agents assermentés pouvant verbaliser ont qualité pour constater par des procès-verbaux établis dans les formes ordinaires les infractions au présent arrêté.

Art. 17. — Les pères, mères, maîtres et commettants sont civilement responsables des délits visés par le présent arrêté, commis par les enfants mineurs, pupilles demeurant avec eux, domestiques ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité ne s'applique qu'aux frais et dommages-intérêts et ne peut donner lieu à l'exercice de la contrainte par corps.

Art. 18. — Toute action relative aux délits prévus par le présent arrêté ou les arrêtés d'application sera prescrite par une année grégorienne à compter du jour du délit.

Art. 19. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

10 août 1917 (1). — Loi fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats, appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active (*J. O.*, 15 août 1917).

Art. 12. — La présente loi est applicable à l'Algérie, aux colonies et pays de protectorat.

10 août 1917. — Décret du bey relatif à la pêche des éponges au moyen de la gangava (*J. O. T.*, 15 août 1917).

Vu le décret du 17 juillet 1906 (2) réglementant la pêche des éponges sur toute l'étendue des bancs tunisiens ; — Vu le décret du 20 mai 1914 (3), prohibant entre autres, pendant la période d'autorisation, l'emploi de la gangava en deçà de la ligne des fonds de 20 mètres ; — Considérant qu'il convient, en raison des circonstances actuelles, d'autoriser l'emploi de cet engin à une distance plus rapprochée du rivage ; — Sur le rapport de notre directeur général des travaux publics et sur la présentation de notre premier ministre ;

(1) Ainsi rétabli par un erratum, au *J. O.*, 22 août 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1906. 3. 266.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 774.

Art. 1^{er}. — Pendant la période d'autorisation de la pêche des éponges, l'emploi de la gangava est temporairement permis à partir des fonds de 15 mètres, en tirant vers le large. — Il reste toutefois interdit en tout temps dans le canal d'Adjim et le chenal des Kerkennah.

12 août 1917. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Doizy, député [au sujet des arrêtés illégalement pris les 22 novembre et 21 décembre 1916 par le gouverneur général de l'Algérie pour replacer sous le régime du commandement une partie du territoire civil].

M. Doizy, député, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1^o S'il a été consulté par le gouverneur général de l'Algérie au sujet de la promulgation des arrêtés des 22 novembre et 21 décembre 1916, pris contrairement à la législation et grâce à une fausse interprétation du décret du 23 août 1898 (1) ; 2^o dans le cas de l'affirmative, pourquoi il a laissé promulguer lesdits arrêtés non publiés d'ailleurs au *Bulletin officiel* du gouvernement général ; 3^o dans le cas de la négative, quelles mesures il compte prendre pour annuler l'excès de pouvoir qui a été commis, en violation du décret du 10 décembre 1860. (*Question du 26 juin 1917.*)

Réponse. — Sur les deux premiers points : le ministre de l'intérieur a été informé par le gouverneur général, suivant télégramme du 21 novembre 1916, de son intention de replacer temporairement les régions troublées sous le régime de commandement et de transférer exceptionnellement aux administrateurs, conformément à l'art. 28 de l'arrêté du gouverneur général du 14 novembre 1874 (2), les pouvoirs disciplinaires des commandants de cercle prévus par l'art. 26 du même arrêté. Sur le troisième point, la législation sur la matière est des plus touffues et prête à des interprétations divergentes. La question de la légalité des arrêtés considérés se trouve, à l'heure actuelle, posée devant la cour de cassation saisie d'un pourvoi dirigé contre la sentence du conseil de revision d'Alger du 22 mai 1917 qui déclare lesdits arrêtés légaux et obligatoires (3).

13 août 1917. — Arrêté du gouv. gén. autorisant l'attribution d'avancements exceptionnels pour faits de guerre, au moyen de rappels d'ancienneté, aux agents du cadre colonial des contributions diverses (*B. O.*, 1917, p. 1027).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., p. 443.

(3) Les arrêtés visés par M. Doizy ont été déclarés illégaux par la cour de cassation (crim. corr., 16 août 1917) et tardivement rapportés (*A. G.* 26 octobre 1917).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 21 août 1898 (2) sur le fonctionnement en Algérie du service des contributions diverses ; — Vu l'arrêté du 9 mars 1907 (3) sur le recrutement et l'avancement des agents coloniaux des contributions diverses, notamment l'art. 7 ; — Vu la décision gouvernementale du 29 janvier 1907 et l'arrêté du 12 février 1912 (4) concernant les commis auxiliaires des contributions diverses ; — Vu l'arrêté du 30 mars 1850 (5) et l'arrêté du 31 janvier 1907 (6), modifié par les arrêtés des 20 décembre 1907, 26 janvier 1912 (7) et 6 février 1913 (8), réglementant le traitement et l'avancement des porteurs de contraintes des contributions diverses ; — Vu la décision du 29 novembre 1915 accordant des rappels d'ancienneté, pour citations à l'ordre du jour, aux agents coloniaux et commis auxiliaires ; — Vu les vœux émis par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 30 juin 1915 et par le conseil de gouvernement dans sa séance du 20 mai précédent, en vue de récompenser les actions d'éclat accomplies par les fonctionnaires ou agents sur le front des armées ; — Vu l'arrêté du 21 septembre 1916 (9) concernant l'attribution de bonifications d'ancienneté, pour faits de guerre, au personnel de l'administration centrale ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Des avancements exceptionnels pourront être donnés, au moyen de rappels d'ancienneté, aux agents coloniaux, commis auxiliaires et porteurs de contraintes des contributions diverses qui, au cours de la guerre actuelle, ont été tués, décorés de la légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre ou cités à l'ordre du jour. — Ces rappels d'ancienneté seront fixés de la façon suivante : — Rappels d'ancienneté d'un an. — 1^o Aux employés tués à l'ennemi ou morts des suites de blessures de guerre ; — 2^o aux employés décorés pour faits de guerre, soit de la légion d'honneur, soit de la médaille militaire ; — 3^o aux employés dont les blessures reçues au front nécessitent la mise à la retraite proportionnelle. — Rappels d'ancienneté de dix mois. — Aux employés cités à l'ordre de l'armée. — Rappels d'ancienneté de huit mois. — Aux employés cités à l'ordre du corps d'armée. — Rappels d'ancienneté de six mois. — Aux employés cités à l'ordre de la division. — Rappels d'ancienneté de quatre mois. — Aux employés cités à l'ordre de la brigade. — Rappels d'ancienneté de deux mois. — Aux employés cités à l'ordre du régiment ou d'une unité assimilée.

Art. 2. — La date qui servira de point de départ à ces rappels d'ancienneté sera celle de la dernière promotion. — En ce qui concerne les agents coloniaux, commis auxiliaires et porteurs de contraintes qui

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 87 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 159.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 156 ; *Rev. Alg.* 1907. 3. 149.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 838 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 152.

(5) Est. et Lef., p. 127.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 138.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 828 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 121.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 960 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 146.

(9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 462.

n'ont encore été l'objet d'aucune promotion, le stage exigé pour obtenir une élévation de classe sera réduit d'une durée égale aux rappels d'ancienneté prévus à l'article précédent.

Art. 3. — Il ne sera accordé qu'un seul rappel d'ancienneté pour plusieurs citations du même ordre ; les récompenses attribuées en ce qui concerne l'avancement ne peuvent se cumuler que lorsque l'employé obtiendra une nouvelle citation d'un ordre supérieur à celle dont il a déjà été l'objet. Dans ce dernier cas, le rappel sera égal à la différence existant entre les taux prévus pour chacune des citations.

Art. 4. — Les bonifications d'ancienneté et les réductions de stage déjà accordées pour faits de guerre aux employés viendront en atténuation de celles résultant de l'application des dispositions qui précèdent, lorsque ces bonifications ou réductions de stage seront égales ou inférieures aux fixations ci-dessus ; elles resteront entièrement acquises, sans déduction d'aucune sorte, lorsqu'elles seront supérieures.

13 août 1917. — Arrêté du gouv. gén. augmentant la solde annuelle des cavaliers, des administrateurs et administrateurs-adjoints détachés comme officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes (B. O., 1917, p. 1102).

Vu le décret organique du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la décision du 23 décembre 1903 portant création d'emplois de cavaliers auprès des administrateurs et administrateurs-adjoints détachés comme officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes ; — Vu l'arrêté du 16 mai 1913 (2) relevant de 900 francs à 1.080 francs la solde de ces cavaliers ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — La solde annuelle des cavaliers des administrateurs et administrateurs-adjoints détachés comme officiers du ministère public près les tribunaux répressifs indigènes est portée de 1.080 francs à 1.200 francs.

Art. 2. — Le secrétaire général du gouvernement et les préfets d'Alger, d'Oran et de Constantine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui recevra son effet à dater du 1^{er} janvier 1917.

13 août 1917. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occup. réglementant la délivrance des permis de port d'armes et des bons de poudre (J. O. T., 15 août 1917).

Vu le décret du 2 août 1914 (3) sur l'état de siège ; — Vu le décret du 18 mars 1913 (4), réglementant le commerce, la détention et le port

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 986 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 251.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(4) *Rev. Alg.* 1913. 3. 178.

d'armes ; — Vu l'arrêté de M. le directeur général de l'agriculture, en date du 8 août 1917 (1), autorisant l'ouverture de la chasse en 1917 ;

Art. 1^{er}. — Toute personne qui désirera exercer le droit de chasser ou procéder, à l'aide d'armes à feu, à la destruction des animaux nuisibles, dans les conditions fixées par l'art. 3 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture en date du 8 août 1917, devra se munir d'un permis de port d'armes délivré par le directeur de la sûreté. — Les autorisations de port d'armes en cours délivrées antérieurement par le directeur de la sûreté resteront valables jusqu'à leur expiration.

Art. 2. — Tout bénéficiaire d'un permis de port d'armes régulier aura droit, pendant la saison d'ouverture de la chasse, à une délivrance maxima de poudre fixée à cinq cents grammes, par périodes de trente jours, à partir de la date de la première délivrance. — Les permis d'acheter de la poudre seront délivrés par les contrôleurs civils aux indigènes et par le service de la sûreté aux européens. — Toutefois, les propriétaires d'olivettes et les personnes désignées par eux et agréés par le service de la sûreté pourront, sur demande motivée et pour la période s'étendant du 15 octobre 1917 au 15 février 1918, obtenir, pour la destruction des grives, merles et étourneaux, des permis d'achat de poudre supplémentaires, qui seront autorisés par le service de la sûreté. — Des permis d'achat analogues pourront être accordés par le service de la sûreté, même en dehors de la période d'ouverture, aux propriétaires pour la destruction, sur leurs fonds, des animaux nuisibles énumérés par l'art. 3 de l'arrêté du directeur général de l'agriculture en date du 8 août 1917. — Aucune autorisation d'achat de poudre ne sera consentie par les contrôleurs civils ou le service de la sûreté que sur la présentation du permis de port d'armes. — Chaque autorisation sera inscrite à sa date au dos de ce permis, avec indication de la quantité dont l'achat est autorisé.

Art. 3. — L'arrêté du 12 novembre 1915 (2), relatif aux délivrances de port d'armes pour la destruction des animaux nuisibles, est rapporté.

14 août 1917 (3). — Arrêté du grand vizir réglementant les réceptions d'alcool en vue de la fabrication des parfums (B. O. M., 3 septembre 1917).

Vu le dahir du 9 mars 1917 (4) sur l'importation de l'alcool, spécialement en ses articles 3, 4 et 6 ;

Art. 1^{er}. — Toute personne qui voudra importer ou recevoir de l'alcool ou des produits pharmaceutiques à base d'alcool non exclusivement médicamenteux, en vue de la fabrication des parfums, devra en demander l'autorisation au secrétaire général du protectorat et indiquer les quantités d'alcool qu'il a l'intention de mettre en œuvre

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 457.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 491.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 août 1917.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 203.

mensuellement, le détail des emplois prévus et les procédés de fabrication, ainsi que les produits à fabriquer.

Art. 2. — Les seuls produits pharmaceutiques à base d'alcool autorisés dans les fabrications de parfums sont les suivants : — Teintures ; — d'ambre gris ; — d'ambrette ; — de benjoin ; — d'essence de citron composée (eau de Cologne) ; — de cochenille ; — de fève Tonka ; — de girofle ; — de henné ; — d'iris de Florence ; — de musc ; — d'opoponax ; — de Panama ou Quilaya ; — de patchouly ; — de roses ; — Extraits fluides et essences composées pour : — Eau de Cologne — Et vinaigre aromatique. — Extraits fluides colorants pour : — Eau de quinine ; — Et parfum de violette.

Art. 3. — Après paiement des droits, les alcools ou produits en question seront dirigés sur les établissements des intéressés au moyen de laissez-passer délivrés par les agents des finances ou l'autorité de contrôle en tous autres lieux ; ils seront emmagasinés à part. — Les laissez-passer mentionneront les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, le nombre et l'espèce des récipients, leurs marques et numéros, la nature, le volume, le degré de ces spiritueux et l'alcool pur y contenu. — Ces laissez-passer seront conservés par les fabricants jusqu'à la première vérification des agents des finances.

Art. 4. — Les fabricants ne pourront mettre en œuvre une quantité inférieure à 5 hectolitres d'alcool pur et aucune autorisation de réception d'alcool ne sera accordée pour des fabrications de moindre importance. — Les industriels devront, dix jours au moins avant chaque fabrication, en faire la déclaration par lettre recommandée adressée à la direction générale des finances (service des impôts et contributions) en indiquant la nature, le jour et l'heure du commencement de l'opération, la quantité d'alcool pur à employer, le volume et l'espèce du produit à fabriquer.

Art. 5. — Il sera désigné deux agents des finances ou, à défaut, deux représentants d'une autorité de contrôle pour assister aux mises en œuvre. Les employés accrédités à cet effet assisteront à l'emploi de l'alcool, notamment au versement des essences, extraits, etc... ; lorsqu'il s'agira de repassage dans un alambic autorisé, les agents contrôleront le remplissage de l'appareil qu'ils auront eux-mêmes descellé, surveilleront tout le repassage et rescelleront l'appareil à la fin de l'opération. — Ils constateront, contradictoirement avec le fabricant, le volume et le degré des produits mis en œuvre et du produit fabriqué. — Le cas échéant, trois échantillons de chaque produit pourront être prélevés gratuitement pour être, l'un laissé au négociant, l'autre déposé au bureau des finances local, le troisième envoyé au laboratoire.

Art. 6. — Il ne pourra être fait usage d'alambic, même autorisé, qu'en présence des agents des finances. Pour toutes les autres opérations, les industriels pourront commencer leurs mises en œuvre lorsque les employés ne se seront pas présentés à l'heure indiquée dans la déclaration.

Art. 7. — Il sera perçu, à titre de « frais de surveillance », une redevance de 20 francs par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre. — Le montant de cette redevance sera constaté par un état de liquidation et sera versé à la recette locale, après approbation du directeur général des finances.

Art. 8. — Le compte des alcools sera tenu sur un registre conforme au modèle ci-joint fourni par le négociant, coté et paraphé par l'autorité de contrôle locale. — Aux charges figureront : — a) En reprise, les quantités d'alcool existant en magasin avant toute opération ; — b) les alcools introduits en vertu des laissez-passer prévus à l'art. 3 ; — c) les excédents constatés aux inventaires. — Aux décharges figureront : — a) Les quantités employées aux fabrications ; — b) les manquants reconnus aux inventaires ; — c) les pertes matérielles dûment constatées. — Les inscriptions au registre seront faites par les agents des finances à chacune de leurs vérifications.

Art. 9. — Aussi souvent que le service le jugera utile, il sera procédé à la balance du compte. Le négociant sera tenu de représenter le « doit-rester » des alcools, soit en nature, soit en macérations déclarées. — Les manquants dépassant 3 % des restes constatés donneront lieu à procès-verbal. — Les excédents dépassant 1 % des restes constatés seront saisis par procès-verbal. — Pour qu'il en soit tenu compte, les pertes matérielles par accident devront être constatées, à la requête du négociant, par un agent de contrôle, qui devra en dresser un procès-verbal de constat lequel sera conservé par chaque intéressé jusqu'au premier passage des agents des finances.

Art. 10. — Les autorisations prévues à l'art. 1^{er} sont personnelles et révocables en cas d'abus par décision du secrétaire général du protectorat.

15 août 1917. — Décret fixant les quantités de fèves, d'amandes et de charbon de bois, d'origine et de provenance tunisiennes, qui pourront être admises en France du 1^{er} mai 1917 au 30 avril 1918 (1) (*J. O.*, 19 août 1917).

18 août 1917 (2). — Dahir complétant l'article 1^{er} du dahir du 13 juillet 1914 édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses (*B. O. M.*, 3 septembre 1917).

Article unique. — L'art. 1^{er} du dahir du 13 juillet 1914 (3), édictant des mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses, est complété *in-fine* ainsi qu'il suit :

« Les gales dans les espèces chevaline et asine et leurs croisements. »

20 août 1917 (4). — Dahir relatif à la répression des spéculations sur les denrées et marchandises (*B. O. M.*, 3 septembre 1917).

(1) Ces quantités sont fixées à 80.000 quintaux de fèves, 20.000 quintaux d'amandes et 3.000 tonnes de charbon de bois.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 août 1917.

(3) *Rev. Alg.* 1914, 3, 897.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 août 1917.

Article unique. — Seront punis des peines portées en l'art. 419 du code pénal français tous ceux qui, soit personnellement, soit en tant que chargés à titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute société ou association, auront, même sans emploi de moyens frauduleux, mais dans un but de spéculation illicite (c'est-à-dire non justifiée par les besoins de leurs approvisionnements ou de légitimes prévisions industrielles ou commerciales), opéré ou tenté d'opérer la hausse du prix des denrées ou marchandises au-dessus des cours qu'aurait déterminés la concurrence naturelle et libre du commerce. — La peine sera d'un emprisonnement de deux mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 1.000 à 20.000 francs si la hausse a été opérée ou tentée sur les denrées ou substances dont l'énumération suit : — Blé, farine, semoule, pain, viande, sucre, café, lait, thé vert, huile et essence de pétrole, pommes de terre, lait, margarine, beurre, graisses alimentaires, huiles comestibles, légumes secs, savon ordinaire, bougies de toute nature, allumettes, engrais commerciaux, sulfate de cuivre, soufre et charbon de terre. — L'art. 463 du code pénal français est applicable en la matière.

15 août 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Jules Nadi, député [au sujet des officiers du service des affaires indigènes de l'Algérie].

M. Jules Nadi, député, signale à M. le ministre de la guerre que le service des affaires indigènes militaires d'Algérie semble comporter le classement en deux catégories du personnel des officiers : l'une, comprenant des fonctions purement administratives ; l'autre se composant des emplois de commandement de goums, makzens et postes ne comportant pas circonscription administrative, et lui demande s'il n'y aurait pas lieu de marquer cette différence en accordant la qualité de combattant à la 2^e catégorie, à l'exclusion de la 1^{re}, et, dans l'affirmative, s'il ne serait pas nécessaire de donner des instructions dans ce sens au gouverneur général. (*Question du 30 juillet 1917.*)

Réponse. — Les officiers du service des affaires indigènes de l'Algérie appartiennent tous à des corps combattants. Les commandants de cercle, annexe et poste, comportent, en même temps que leur administration, celui des goums et makzens affectés à ces territoires. Ceux qui appartiennent aux services centraux sont fréquemment détachés dans les goums et sont l'objet de mutations qui les font passer d'un poste relativement sédentaire à des fonctions actives. D'autre part, il n'existe pas, dans les affaires indigènes, d'emploi ne comportant que le commandement d'unités auxiliaires indigènes. En conséquence, le classement des officiers du service des affaires indigènes d'Algérie en deux catégories, combattants et non combattants, ne serait pas justifié.

16 août 1917. — Ordre du gén. comm. en chef (1) portant

(1) Cet ordre est signé : « Pour le général de division, — Commandant en chef le corps d'occupation, — Le général chef de l'état-major, — Gueydon de Dives. »

interdiction de sortie des graines de ricin (*B. O. M.*, 27 août 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; —
Vu nos ordres en date des 19 mars (2), 25 juin (3) et 18 octobre 1915 (4),
2 février et 10 avril 1917, concernant le régime des exportations ;

Art. 1^{er}. — Les graines de ricin sont ajoutées à la liste des produits indiqués à l'art. 1^{er} de l'ordre résidentiel du 18 octobre 1915 et dont la sortie et la réexpédition hors de la zone française du Maroc sont interdites.

Art. 2. — La sortie de ces produits à destination des ports français, alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'empire chérifien, est permise dans les conditions prévues à l'art. 5 dudit ordre du 18 octobre 1915 pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le service de l'intendance, sur le vu d'une autorisation de sortie délivrée dans chaque cas par le directeur de ce service.

Art. 3. — Le présent ordre entre en vigueur à partir de ce jour.

Art. 4. — Les quantités de graines de ricin déposées en douane le 25 août au soir pourront seules sortir librement, après la publication du présent ordre, sans autorisation préalable.

29 août 1917 (5). — Arrêté du grand vizir réglementant les réceptions d'alcool en vue de la fabrication des vermouths, quinquinas, vins de liqueur et d'imitation, et en vue du vinage ou du mutage des vins (*B. O. M.*, 3 septembre 1917).

Vu le dahir du 9 mars 1917 (6), sur l'importation de l'alcool, spécialement en ses art. 3, 4 et 6 ;

Art. 1^{er}. — Toute personne qui voudra importer ou recevoir de l'alcool ou des produits pharmaceutiques à base d'alcool non exclusivement médicamenteux en vue de la fabrication des vermouths, quinquinas, vins de liqueur ou d'imitation, soit du vinage ou du mutage des vins, devra en demander l'autorisation au secrétaire général du protectorat et indiquer les quantités d'alcool qu'elle a l'intention de mettre en œuvre mensuellement, le détail des emplois prévus et les procédés de fabrication, ainsi que les quantités de produits à fabriquer.

Art. 2. — Les seuls produits pharmaceutiques à base d'alcool autorisés dans les fabrications énumérées à l'art. 1^{er} sont les suivants : — Citron (alcoolat, teinture ou alcoolature de zeste) ; — cochenille (teinture) ; — fraise (extrait fluide, alcoolature) ; — framboise (extrait fluide,

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution le 25 août 1917.

(6) *Rev. Alg.* 1917. 3. 203.

alcoolature) ; — Garus (élixir de) ; — groseille (extrait fluide, alcoolature) ; — limon (extrait fluide) ; — maté (extrait fluide) ; — orange amère (alcoolat, alcoolature) et orange douce (extrait fluide) ; — quinquinas (extrait fluide) ; — safran (teinture) ; — vanille (teinture).

Art. 3. — Après paiement des droits, les alcools ou produits en question seront dirigés sur les établissements des intéressés au moyen de laissez-passer délivrés par les agents des douanes à l'importation et par les agents des finances ou par l'autorité de contrôle en tous autres lieux ; ils seront emmagasinés à part. — Les laissez-passer mentionneront les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire, le nombre et l'espèce des récipients, leurs marques et numéros, la nature, le volume, le degré de ces spiritueux et l'alcool pur y contenu. Ces laissez-passer seront conservés par le fabricant jusqu'à la première vérification des agents des finances.

Art. 4. — Les fabricants ne pourront mettre en œuvre, à chaque opération, une quantité de vin inférieure à vingt hectolitres en volume ; aucune autorisation de réception d'alcool ne sera accordée pour des fabrications de moindre importance. — Les industriels devront, dix jours au moins avant chaque fabrication, en faire la déclaration par lettre recommandée adressée à la direction générale des finances (service des impôts et contributions), en indiquant la nature, le jour et l'heure du commencement de l'opération, la quantité d'alcool pur à employer, le volume et l'espèce du produit à fabriquer.

Art. 5. — Il sera désigné deux agents des finances ou, à défaut, deux représentants d'une autorité de contrôle pour assister aux mises en œuvre. Les employés accrédités à cet effet assisteront à l'emploi de l'alcool, s'assureront qu'il ne pourra en être fait un autre usage et constateront, contradictoirement avec le fabricant, le volume et le degré des produits mis en œuvre et du produit fabriqué. — Ils prélèveront trois échantillons de ce dernier : l'un sera laissé au négociant ; l'autre déposé aux archives du bureau des finances local, le troisième sera envoyé au laboratoire qui déterminera le degré du produit fabriqué. Les industriels pourront commencer l'opération lorsque les agents de surveillance ne se seront pas présentés à l'heure indiquée dans la déclaration.

Art. 6. — Il sera perçu, à titre de frais de surveillance, une redevance de 50 francs par hectolitre d'alcool pur contenu ou en puissance dans le produit fabriqué. — Le montant de cette redevance sera constaté par un état de liquidation et sera versé à la recette locale, après approbation du directeur général des finances.

Art. 7. — Le compte des alcools sera tenu sur un registre conforme au modèle ci-joint fourni par le négociant, coté et paraphé par l'autorité de contrôle locale. — Aux charges figureront : — a) En reprise, les quantités d'alcool existant en magasin avant toute opération ; — b) Les alcools introduits en vertu des laissez-passer prévus à l'art. 3 ; — c) Les pertes matérielles dûment constatées. — Les inscriptions au registre seront faites par les agents des finances à chacune de leurs vérifications.

Art. 8. — Aussi souvent que le service le jugera utile, il sera procédé à la balance du compte. Le négociant sera tenu de représenter le « doit-rester » des alcools, soit en nature, soit en macérations déclarées. — Les manquants dépassant 3 % des restes constatés donneront lieu à procès-verbal. — Les excédents dépassant 1 % des restes constatés

seront saisis par procès-verbal. — Les pertes matérielles par accident devront être constatées, à la requête du négociant, par un agent de contrôle qui devra en dresser un procès-verbal de constat, lequel sera conservé par chaque intéressé jusqu'au premier passage des agents des finances.

Art. 9. — Les autorisations prévues à l'art. 1^{er} sont personnelles et révocables en cas d'abus par décision du secrétaire général du protectorat.

22 août 1917. — Décret fixant les traitements des adjoints indigènes d'Algérie exerçant dans les écoles destinées aux indigènes (J. O., 13 septembre 1917).

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi de finances du 30 juillet 1913 (art. 61 et 62) ; — Vu la loi du 30 décembre 1913 (1), relative aux améliorations de traitement des instituteurs et institutrices d'Algérie ; — Vu la loi de finances du 15 juillet 1914 (art. 61) ; — Vu le règlement d'administration publique du 23 décembre 1914 (2) ; — Vu le décret du 14 août 1905 (art. 11) ; — Vu le décret du 29 janvier 1916 ; — Vu le décret du 23 mars 1917 ;

A partir du 1^{er} janvier 1917, les traitements des adjoints indigènes de l'Algérie exerçant dans les écoles destinées aux indigènes sont ceux prévus, pour cette catégorie de personnel, par le règlement d'administration publique du 23 décembre 1914, savoir : — 4^e classe, 1.500 fr. ; — 3^e classe, 1.600 fr. ; — 2^e classe, 1.800 fr. ; — 1^{re} classe, 1.900 fr.

22 août 1917. — Arrêté du gouv. gén. relatif aux opérations d'achat et de vente de céréales et de leurs dérivés, de dattes et de denrées pour le ravitaillement de la population civile des territoires du sud (B. O., 1917, p. 1060).

Vu la loi du 24 décembre 1902 (3) portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et les décrets des 30 décembre 1903 (4) et 14 août 1905 (5) portant règlements d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ; — Vu le décret du 19 juin 1917 (6) ouvrant un compte hors budget dans les écritures du trésorier général de l'Algérie pour les

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 1093 ; *Rev. Alg.* 1914. 3. 413.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 45.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 2. 21.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(6) *Rev. Alg.* 1917. 3. 407.

besoins du ravitaillement de la population civile des territoires du sud de l'Algérie ; — Vu notamment l'art. 5 de ce décret ; — Sur les propositions du directeur des territoires du sud ;

Art. 1^{er}. — Le compte ouvert sous la rubrique « ravitaillement de la population civile des territoires du sud de l'Algérie » est divisé en trois sections correspondant chacune à l'un des groupes d'opérations ci-après :

Première section.

Art. 2. — La première section est relative aux opérations suivantes : — 1^o Achats amiables ou réquisitions de blés, orges, farines, semoules ou dérivés, dans les conditions prévues par le décret du 4 janvier (1) et l'arrêté du gouverneur général du 14 janvier 1916 (2), et cessions de ces produits pour l'approvisionnement de la population civile ; — 2^o achats amiables ou réquisitions, en vue de cessions aux communes des territoires du sud des denrées et des substances visées par les lois des 20 avril et 30 octobre 1916 ; — 3^o achats amiables de dattes et cessions de ces fruits aux communes ou sociétés indigènes de prévoyance. — Ces opérations sont effectuées pour le compte de la colonie du sud par le gouverneur général ou ses délégués, en conformité des dispositions réglementaires rappelées ci-dessus, sous réserve de l'organisation administrative spéciale des territoires du sud :

Art. 3. — Les achats sont effectués autant que possible à l'amiable. A défaut d'entente amiable, il peut être procédé à l'achat à caisse ouverte et, en cas de nécessité, à la réquisition des produits énumérés sous les n^{os} 1 et 2 de l'art. 1^{er} du décret du 19 juin 1917. — Le droit de réquisition est exercé par le gouverneur général, qui peut le déléguer aux commandants militaires des territoires, aux autorités locales ou aux présidents des commissions de réception, constituées en exécution de la loi du 5 juillet 1877, des décrets du 2 août 1877 et du 8 août 1885.

Art. 4. — Les produits achetés ou réquisitionnés dans les territoires du sud sont payés aux prix fixés spécialement pour les territoires du sud par des arrêtés du gouverneur général. — Ces produits peuvent être cédés aux communes, aux sociétés indigènes de prévoyance et aux particuliers. Toutes les cessions sont faites et réglées suivant les dispositions fixées pour l'Algérie du nord par l'arrêté du 14 janvier 1916 visant les céréales et leurs dérivés.

Art. 5. — La première action du compte hors budget, institué par le décret du 19 juin 1917, comprend en recettes : — 1^o La partie du fonds de roulement de 250.000 francs qui sera affectée à cette section en vertu de décisions du gouverneur général ; — 2^o le produit des cessions des céréales, farines, dattes et denrées achetées ou réquisitionnées ; — 3^o les recettes accessoires. — Elle comprend en dépenses : — 1^o Le prix des achats ou réquisitions des céréales, farines, dattes et denrées ; — 2^o les frais de transport ou de répartition ; — 3^o le prix d'achat et les frais d'entretien du matériel et de l'outillage ; — 4^o les frais de déchargement et de manutention ; — 5^o les frais de conservation et de magasinage ; — 6^o les dépenses diverses.

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 105.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 118.

Deuxième section.

Art. 6. — La deuxième section du compte hors budget vise les avances remboursables dans un délai de six mois au maximum, faites aux communes et aux sociétés indigènes de prévoyance des territoires du sud, lorsqu'elles sont chargées d'assurer directement l'approvisionnement des populations intéressées. — Ces avances sont faites en vertu de décisions du gouverneur général qui fixent les modalités des opérations autorisées.

Art. 7. — La deuxième section du compte comprend en recettes : — 1° La partie du fonds de roulement qui lui sera affectée par le gouverneur général ; — 2° les remboursements des avances consenties ; — 3° les recettes accessoires. — Elle comprend en dépenses : — 1° le montant des avances consenties ; — 2° les dépenses diverses.

Troisième section.

Art. 8. — La troisième section concerne les avances remboursables dans le délai d'un an, consenties en vertu de décisions du gouverneur général aux communes et sociétés indigènes de prévoyance pour favoriser le développement de la production des céréales et des denrées alimentaires. Cette section comprend en recettes : — 1° La partie du fonds de roulement qui lui sera affectée par le gouverneur général ; — 2° les remboursements des avances consenties ; — 3° les recettes accessoires. — Elle comprend en dépenses : — 1° Le montant des avances consenties ; — 2° les dépenses diverses.

Art. 9. — Les dépenses du compte hors budget font l'objet d'ordres de paiement signés par le gouverneur général ou ses délégués. — Les recettes sont encaissées en vertu de titres de perception délivrés dans les mêmes conditions. Les dispositions des art. 12 et 13 de l'arrêté du 14 janvier 1916, relatives aux opérations matérielles de recettes et de dépenses, ainsi qu'aux oppositions, sont applicables au présent compte.

23 août 1917. — Circulaire du gouv. gén. relative aux ventes d'armes provenant des greffes (B. P. A., 1917, p. 362).

D'après la circulaire gouvernementale du 1^{er} décembre 1893 (1), les armes provenant, soit des mairies, soit des greffes des cours et tribunaux, qui sont vendues, en Algérie, par le service des domaines, doivent, au préalable, avoir été brisées. Cette opération a pour objet de les rendre inutilisables et d'empêcher, dans un but de sécurité, qu'elles tombent entre les mains des indigènes. Le brisement est effectué dans tous les cas, qu'il s'agisse d'armes prohibées ou non, d'armes qui sont devenues, par suite de confiscation, la propriété de l'Etat, ou d'armes déposées dans les greffes à l'occasion de procès civils ou criminels et dont le prix doit être consigné à la disposition des ayants droit, en vertu de textes spéciaux (loi du 11 germinal, an IV, ordonnances des 22 février 1829 et 9 juin 1831). Mais les armes brisées ne peuvent être vendues qu'à vil prix, ce qui entraîne pour le Trésor une perte sensible

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 63, note.

et, d'autre part, les frais de l'opération de brisement absorbent quelquefois entièrement le produit de la vente.

Pour éviter ces inconvénients, l'un de mes prédécesseurs avait décidé que les armes seraient envoyées à Marseille pour y être vendues intactes (circulaire du 16 décembre 1899) (1). Mais l'application de cette mesure rencontra, dans la pratique, de très sérieuses difficultés et on dut revenir au système des ventes sur place, après détérioration des armes.

Or, en réalité, cette détérioration est presque toujours incomplète, à cause de l'absence d'outillage spécial au lieu de vente, et il arrive que les débris sont employés, par des acheteurs peu scrupuleux, pour fabriquer de nouvelles armes qui passent en la possession des indigènes et des malfaiteurs.

En outre, la difficulté que rencontrent les receveurs des domaines pour se procurer le concours d'un spécialiste, aux époques où des ventes d'armes devraient réglementairement avoir lieu, occasionne des retards dans ces opérations qui ne peuvent, par suite, être effectuées avec la régularité désirable. Des greffes et des mairies ont été, de ce fait, encombrés d'armes et, dans certains endroits, des vols se sont produits. Il n'est pas besoin d'insister sur les graves inconvénients que cette situation présente, surtout dans les circonstances actuelles, au point de vue de la sécurité. Afin de supprimer ces inconvénients d'une façon radicale, j'ai décidé, après entente avec les départements ministériels intéressés, que les armes confisquées ne seront plus vendues aux enchères et sur place par le domaine. Ces armes seront expédiées, de tous les greffes et mairies de la colonie, au chef-lieu de chaque département, où le service des domaines en prendra livraison et en opérera le versement dans les magasins de l'artillerie. Là, les armes seront complètement détériorées, à l'exception de celles pouvant être utilisées par l'armée et dont il sera fait un compte à part, et les débris en seront confondus avec le matériel de guerre hors service qui est remis périodiquement au domaine pour être vendu.

Les expéditions au chef-lieu seront effectuées deux fois par an, en avril et en octobre, et, pour la première fois, au mois d'octobre prochain. Il est essentiel, pour le succès de l'opération, qu'elles soient faites partout, très exactement, aux époques fixées. Comme, cependant, il importe d'éviter des frais inutiles, il a été entendu que si les armes existant dans un greffe ou une mairie ne sont qu'en nombre insignifiant et si leur conservation provisoire dans ces locaux ne présente manifestement aucun inconvénient, le greffier, le maire ou l'administrateur pourra, après s'être mis d'accord avec le receveur des domaines, qui en référera au besoin à son directeur, surseoir à leur remise pendant un ou plusieurs semestres.

Il ne serait pas possible, sans augmenter considérablement les frais des opérations et sans gêner la marche du service des domaines, d'imposer aux receveurs de ce service l'obligation de se transporter dans les greffes et mairies de leur circonscription autres que ceux de leur résidence pour prendre charge des armes qui y sont déposées. Pour ce motif et comme, d'ailleurs, les greffiers, les maires et les administrateurs sont les premiers intéressés à ce que leurs locaux soient débarrassés des armes qui les encombrent, j'ai décidé que ce seront eux qui,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 62.

dans les localités où il n'y a pas de bureau des domaines, se chargeront d'emballer et d'expédier directement les armes au chef-lieu du département où elles seront centralisées pour être remises par le service des domaines au parc d'artillerie de cette ville. Provisoirement, la même obligation incombera aux greffiers, maires et administrateurs résidant au siège d'un bureau des domaines formé depuis la guerre et rattaché à une autre recette.

Le service des domaines reçoit les instructions nécessaires pour assurer, en ce qui le concerne, l'exécution de ces dispositions qui seront notifiées également aux greffiers des cours et des tribunaux par les soins de M. le procureur général près la cour d'appel d'Alger. En ce qui concerne les maires et les administrateurs, voici les conditions dans lesquelles ils auront à prêter leur concours au service des domaines :

Au commencement des mois de mars et de septembre, ils indiqueront au receveur des domaines de la circonscription, sur la demande qui leur en sera faite par cet agent, la nature et l'importance des armes existant dans leur mairie. Ils formuleront en même temps l'avis qu'il y a lieu, ou non, d'effectuer la remise de ces armes et feront connaître au besoin les moyens d'emballage (toile ou caisses) qui leur seraient éventuellement nécessaires pour faire l'expédition. Au reçu de la réponse du receveur et si une remise doit être effectuée, ils établiront et adresseront immédiatement à cet agent un état, en double, où les armes seront portées par unité et par catégorie avec les indications nécessaires pour qu'elles puissent être identifiées facilement. Puis, ils attendront l'arrivée de la toile ou des caisses que le receveur aura demandées au service de l'artillerie pour l'expédition des armes. La toile est réservée aux expéditions ne comprenant que quelques armes ; les envois plus importants se feront en caisse.

Dès réception de ces objets, le maire ou l'administrateur fera emballer les armes et les expédiera directement au chef-lieu du département, port dû, à l'adresse du receveur du bureau des domaines de cette ville, et en gare pour les envois comportant l'utilisation d'une voie ferrée. Les caisses ou la toile qui, pour une cause quelconque, n'auraient pas été utilisées seront ajoutées à l'expédition. Pour faciliter la reconnaissance des colis à l'arrivée, il conviendra d'y inscrire, outre l'adresse du receveur et en caractères apparents, la mention suivante : « Armes — envoi du maire (ou de l'administrateur) de... »

S'il n'existe pas d'armes confisquées dans les locaux de la mairie ou de la commune mixte, ou si leur nombre est insignifiant et ne justifie pas, après avis du receveur des domaines de la circonscription, les frais d'une expédition, le maire ou l'administrateur adressera à cet agent, au lieu de l'état visé ci-dessus, un certificat négatif.

Quant aux maires et administrateurs résidant dans une localité où se trouve un receveur des domaines, ils n'auront pas à faire l'expédition des armes. Ce soin incombera au receveur local, avec lequel ils n'auront qu'à s'entendre pour l'enlèvement.

Le receveur du bureau des domaines du chef-lieu aura seul qualité pour accepter, au nom du domaine, la remise des armes livrées par les greffes et les mairies. Les receveurs locaux, en ce qui concerne les armes provenant des dépôts de leur résidence, n'en prendront charge, en vue de leur expédition, que pour le compte de cet agent. C'est donc celui-ci qui, après avoir vérifié les colis parvenus à destination, au

moyen des listes d'armes qui lui auront été transmises par les autres receveurs, donnera décharge aux maires et administrateurs. Cette décharge sera constatée par une mention inscrite sur des exemplaires de chaque liste que le receveur du chef-lieu renverra au maire ou à l'administrateur intéressé par l'intermédiaire du receveur du bureau dont dépend la commune.

Tous les frais nécessités par ces diverses opérations seront supportés par le budget des domaines ; les maires et administrateurs n'auront pas à faire de débours. Il n'y aura, d'ailleurs, d'autres frais, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, que ceux des envois d'armes ; or, ces envois seront faits, comme il a été dit plus haut, en port dû. C'est le receveur des domaines du chef-lieu qui en acquittera le montant entre les mains des compagnies de chemin de fer ou autres entrepreneurs de transport. Quant aux envois des caisses vides et de la toile d'emballage adressées en mairie, le coût en sera payé par les receveurs des domaines expéditeurs.

Les transports par voie ferrée devront toujours être faits en petite vitesse.

Je vous prie de vouloir bien porter ces dispositions à la connaissance de MM. les maires et administrateurs de votre département, en appelant leur attention sur la nécessité qu'il y a, pour que la nouvelle réglementation produise les bons effets qu'on doit en attendre au point de vue de la sécurité, à ce qu'ils se conforment ponctuellement aux obligations qu'elle leur impose. Pour tous les détails d'exécution non prévus par la présente circulaire, ils s'entendront avec le receveur des domaines de la circonscription. Ils auront soin, notamment, de se concerter avec cet agent en ce qui concerne les dates auxquelles les envois d'armes devront être effectués, de façon que ces envois parviennent au chef-lieu à peu près de la même époque, selon les indications qui seront données aux receveurs par leur chef de service.

Cette circulaire abroge les dispositions contraires contenues dans celles des 1^{er} décembre 1893 et 16 décembre 1899. J'ajoute, à toutes fins utiles, qu'elle ne s'applique qu'aux armes confisquées. Des difficultés d'ordre pratique s'opposent à ce qu'il ne soit rien changé aux errements actuels en ce qui concerne les armes simplement déposées dans les greffes. Le service des domaines continuera donc à vendre, dans les mêmes conditions qu'auparavant, les armes de cette catégorie.

24 août 1917. — Arrangement entre la France et la Grande-Bretagne en ce qui concerne les prohibitions d'entrée (J. O., 5 septembre 1917).

Art. 9. — Pour l'interprétation du présent accord, le terme « France » comprend l'Algérie ; mais les contingents de produits britanniques inscrits au tableau B seront calculés séparément pour l'importation en Algérie et, réciproquement, il en sera de même en ce qui concerne les contingents de produits algériens inscrits au tableau A, pour l'importation dans le Royaume-Uni.

25 août 1917. — Décret du bey interdisant l'exportation des cheveux bruts ou ouvrés et des courroies de transmission (J. O. T., 12 septembre 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des cheveux bruts ou ouvrés et des courroies de transmission en toutes matières.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées, sous les mesures de contrôle réglementaire, par notre directeur général des finances.

25 août 1917 (1). — Arrêté du grand vizir créant pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'empire chérifien des timbres-poste et des chiffres-taxes spéciaux (*B. O. M.*, 3 septembre 1917).

Vu l'art. 4 de l'acte annexe du 1^{er} décembre 1913 (2) à la convention postale franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 (3) ; — Sur la proposition du directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones ; — Après avis conforme du secrétaire général du protectorat et du directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — Il est créé, pour l'affranchissement des correspondances dans la zone française de l'empire chérifien, des timbres-poste et des chiffres-taxes spéciaux qui seront mis en service le 1^{er} septembre 1917.

Art. 2. — Ces timbres-poste comportent 6 types différents comprenant 17 valeurs réparties comme suit : — La Tour Hassan de Rabat, 1 c. (gris) ; 2 c. (violet clair) ; 3 c. (brique). — Bab Dkaken, de Fez, 5 c. (vert) ; 10 c. (carmin) ; 15 c. (gris ardoise). — Porte de Chellah, à Rabat, 20 c. (lie de vin) ; 25 c. (bleu foncé) ; 30 c. (violet foncé). — La Koutoubia de Marrakech, 35 c. (orange) ; 40 c. (bleu d'orient) ; 45 c. (vert bronze). — Bab Mansour, à Meknès, 50 c. (sépia) ; 1 fr. (bleu noir). — Ruines de Volubilis, 2 fr. (ocre) ; 5 fr. (vert foncé) ; 10 fr. (noir).

Art. 3. — Les chiffres-taxes marocains sont d'un type unique comprenant les 6 valeurs suivantes : — 1 c. (noir) ; 5 c. (bleu) ; 10 c. (bistre) ; 20 c. (vert) ; 30 c. (carmin) ; 50 c. (lilas).

Art. 4. — Les timbres-poste et chiffres-taxes provisoires, précédemment en usage, continueront d'avoir cours et seront utilisés jusqu'à complet épuisement des quantités existantes.

25 août 1917 (4). — Dahir complétant le dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles (*B. O. M.*, 10 septembre 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 28 août 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 121.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 517.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution le 1^{er} septembre 1917.

Article unique. — L'art. 31 du dahir du 14 octobre 1914 (1), modifié par le dahir du 26 mai 1917, est complété ainsi qu'il suit :

« A titre exceptionnel et jusqu'à disposition contraire, les laboratoires du service de santé de Rabat, Fez, Meknès et Marrakech sont admis à procéder aux analyses nécessitées par l'application du présent dahir et des arrêtés qui s'y rattachent ».

28 août 1917. — Décret portant prorogation de paiement des sommes dues par les entreprises d'assurance, de capitalisation et d'épargne (B. O., 1917, p. 1063).

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

28 août 1917. — Arrêté des min. de la guerre et des fin. relatif à des emplois réservés dans le personnel de la banque de l'Algérie (J. O., 30 août 1917).

28 août 1917. — Décret du bey interdisant l'exportation de la magnésie et du carbonate de magnésie (J. O. T., 12 septembre 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit de transbordement et d'admission temporaire de la magnésie et du carbonate de magnésie.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

29 août 1917 (2). — Décret du bey relatif à la répression du délit de provocation à la haine ou au mépris de l'une des races placées dans la régence sous la souveraineté du bey et le protectorat de la France (J. O. T., 29 août 1917).

Vu le décret du 14 octobre 1884 (3) ;

Art. 1^{er}. — Ceux qui, par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou déposés dans des lieux ou réunions

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

(2) Date ainsi rétablie par un *erratum*, au *J. O. T.*, 5 septembre 1917.

(3) *Rev. Alg.* 1885. 3. 58.

publics, soit par des placards ou affiches exposés au regard du public, par de fausses nouvelles répandues, par des excitations directes, auront provoqué à la haine ou au mépris de l'une des races placées dans la régence sous la souveraineté du dey et le protectorat de la France seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 100 à 3.000 francs. — Seront passibles d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 50 à 1.000 francs les auteurs des discours écrits ou autres actes spécifiés à l'alinéa précédent, par le seul fait que ces actes seront de nature à déterminer la panique parmi l'une des collectivités sus-mentionnées.

Art. 2. — L'art. 463 du code pénal français et l'art. 53 du code pénal tunisien seront applicables aux infractions au présent décret.

31 août 1917. — Décret du bey relatif au moratorium des assurances sur la vie (*J. O. T.*, 8 septembre 1917).

Vu l'art. 5 du décret du 10 août 1914 (1) suspendant, pendant la durée des hostilités, l'effet des clauses des contrats qui stipulent une déchéance en cas d'inexécution dans un délai ou une date préfixe ; — Vu le décret du 15 décembre 1914 (2) imité du décret français du même jour dont l'art. 4 modifie la disposition qui précède ; — Vu le décret du président de la République du 23 février 1915 (3) subordonnant pour les entreprises d'assurances sur la vie l'application du bénéfice de l'art. 3 du décret présidentiel du 15 décembre 1914, à la condition que l'assuré n'a pas pris l'engagement de payer à la fin des hostilités ses primes échues ; — Vu les décrets du président de la République des 20 novembre 1915 (4), 18 mars (5), 19 mai (6), 18 juillet (7), 23 septembre (8), 24 novembre 1916 (9), 23 février (10), 15 mai (11) et 28 août 1917 (12) ; — Vu nos décrets des 3 juin, 26 juillet (13), 25 septembre (14) et 24 novembre 1916 (15), 6 mars (16) et 29 mai 1917 (17),

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 24.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 140.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 7.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 236.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 308.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 406.

(8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 463.

(9) Lire : 23 novembre 1916, *Rev. Alg.* 1917. 3. 18.

(10) *Rev. Alg.* 1917. 3. 160.

(11) *Rev. Alg.* 1917. 3. *suprà*.

(12) *Rev. Alg.* 1917. 3. *suprà*.

(13) *Rev. Alg.* 1916. 3. 416.

(14) *Rev. Alg.* 1916. 3. 465.

(15) *Rev. Alg.* 1917. 3. 21.

(16) *Rev. Alg.* 1917. 3. *suprà*.

(17) *Rev. Alg.* 1917. 3. *suprà*.

édicte les mêmes mesures moratoires en matière d'assurance sur la vie ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le délai accordé en dernier lieu par l'art. 1^{er} du décret du 29 mai 1917 pour le paiement des sommes dues par les entreprises d'assurances sur la vie établies en France, en vertu de polices préparées en Tunisie, mais domiciliées en France à une date antérieure au 4 août 1914, ainsi que pour le rachat desdits contrats, est prorogé pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix jours francs à compter du 1^{er} septembre 1917. — Ce délai commence à courir : — 1^o Au 1^{er} septembre pour les contrats échus à la date de la publication du présent décret et dont le capital stipulé n'a pas encore été payé ; — 2^o à partir de leur échéance pour les contrats à échoir depuis la publication du présent décret jusqu'au 30 novembre inclusivement. — Pendant la durée de cette prorogation, les entreprises d'assurances sur la vie sont tenues de payer cinquante pour cent du capital ou du rachat stipulé jusqu'à concurrence de 25.000 francs et l'intégralité des rentes viagères. — L'assuré ou l'adhérent ayant toujours conservé le droit de se prévaloir de l'art. 5 du décret du 10 août-15 décembre 1914, le bénéfice des dispositions de l'alinéa précédent ne pourra être invoqué par lui qu'à la condition que le montant de la prime ait été versé.

Art. 2. — Sous réserve de la prorogation ci-dessus, les dispositions des décrets antérieurs sont expressément maintenues.

31 août 1917 (1). — **Dahir** modifiant le dahir du 9 mars 1917 sur l'importation de l'alcool (*B. O. M.*, 3 septembre 1917).

Article unique. — Le délai de six mois imparti par l'art. 7 du dahir du 9 mars 1917 (2) pour la livraison à la consommation des stocks d'alcool détenus dans la zone française de l'empire chérifien est prorogé pour une nouvelle durée de six mois à compter du 9 septembre 1917.

1^{er} septembre 1917. — **Décret** concédant la médaille coloniale avec l'agrafe « Sahara » (*J. O.*, 4 septembre 1917).

Sur le rapport du ministre de la guerre ; — Vu l'art. 75 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1894 créant une médaille coloniale ; — Vu l'art. 77 de la loi du 13 avril 1898, portant fixation du budget général des dépenses et recettes de l'exercice 1898, relatif à cette médaille ;

Art. 1^{er}. — Le droit à l'obtention de la médaille coloniale avec agrafe « Sahara » est acquis au personnel militaire, européen et indigène

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 1^{er} septembre 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. *suprà*.

ayant pris part aux opérations en région Ajjur et Hoggar, ainsi qu'à celui qui a séjourné dans la partie de l'extrême Sud algérien, limitée à l'ouest par le méridien d'In-Salah, au nord par la piste In-Salah-Ouargla, et le parallèle d'Ouargla (ce poste inclus), et à l'est par la limite du territoire algérien, depuis le 1^{er} août 1916 jusqu'au 1^{er} août 1917.

1^{er} septembre 1917. — Décret relatif à la suppléance des officiers publics et ministériels de l'Algérie (J. O., 7 septembre 1917).

Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25 ; — Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1), art. 4 ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (2) sur l'organisation de la justice en Algérie ; — Vu l'arrêté de la commission du pouvoir exécutif du 30 mai 1848, concernant l'administration de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 10 décembre 1860 (3) relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 août (4) relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les décrets du 27 juin 1901 (5) et du 25 septembre 1906 (6) relatifs au personnel des officiers publics et ministériels de l'Algérie ; — Vu les lois du 5 août 1914 et du 17 août 1915 relatives à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 20 août 1914 (7) relatif à la suppléance des officiers publics et ministériels de l'Algérie en cas de guerre ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 23 juillet 1917 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Tous les officiers publics et ministériels de l'Algérie peuvent, lorsqu'ils sont appelés sous les drapeaux, en cas de mobilisation générale, se faire suppléer pour toute la durée de la mobilisation et de la guerre. — Les suppléants sont choisis parmi les fonctionnaires et les officiers publics et ministériels en exercice ou ayant cessé leurs fonctions, les anciens magistrats de l'ordre judiciaire et les avocats inscrits à un tableau. Ils peuvent être pris également parmi les commis greffiers des cours et tribunaux, ainsi que des justices de paix, qu'ils soient ou non rétribués par l'Etat, ou parmi les clers de notaire, d'avoué et d'huissier comptant au moins un an de stage, et, en ce qui concerne les interprètes judiciaires et les interprètes traducteurs assermentés, parmi leurs auxiliaires.

Art. 2. — Les suppléants sont présentés par les titulaires à l'agrément du président du tribunal de première instance dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions. Le président du tribunal doit prendre l'avis

(1) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(2) Est. et Lef., p. 22.

(3) Est. et Lef., p. 251.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 48.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 81 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 303.

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 990.

du procureur de la République. Les suppléants prêtent serment sans frais devant le juge de paix.

Art. 3. — Si le titulaire de l'office a répondu à l'ordre de mobilisation sans avoir désigné et fait agréer un suppléant, ou si le suppléant désigné vient à se trouver dans un cas d'empêchement justifié, le procureur de la République peut provoquer la nomination d'un suppléant dans les conditions ci-dessus déterminées, après avis du président de la chambre de la compagnie ou du syndic de la corporation. — La désignation est faite par le tribunal siégeant en chambre du conseil.

Art. 4. — En cas de vacance d'un office pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement dûment justifié du titulaire d'un office, il peut, pendant le cours des hostilités, être pourvu par le tribunal à la désignation d'un suppléant, sur les réquisitions du ministère public.

Art. 5. — Le suppléant nommé dans les conditions prévues à l'art. 4 a qualité, le cas échéant, pour requérir toutes les levées de scellés et recevoir tous comptes de l'administrateur-séquestre ou du gérant qui aurait pu être antérieurement nommé.

Art. 6. — La suppléance prend fin par la disparition de la cause ayant donné ouverture à la désignation d'un suppléant. Toutefois, sur la demande du titulaire, le tribunal peut, après avis du président de la chambre de la compagnie ou du syndic de la corporation, prolonger la suppléance pendant un délai ne pouvant excéder trois mois. — En cas de décès du suppléé, le suppléant resté en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau titulaire de l'office.

Art. 7. — La révocation des suppléants peut être prononcée par le tribunal, en chambre du conseil, sur assignation délivrée au suppléant, à la requête du suppléé ou du ministère public.

Art. 8. — Le titulaire de l'office est responsable des faits de charge de son suppléant et son cautionnement est affecté à cette responsabilité. S'il n'a pas choisi son suppléant, il n'est responsable que pour moitié des pertes que la gestion de celui-ci a entraînées.

Art. 9. — Sont ratifiées les dispositions de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 20 août 1914 relatives à la suppléance des officiers publics et ministériels de l'Algérie appelés sous les drapeaux en cas de mobilisation générale. Cet arrêté cessera d'avoir effet à partir de la publication du présent décret.

1^{er} septembre 1917. — Décret du bey interdisant l'exportation des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières (J. O. T., 22 septembre 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement et d'admission temporaire des arbres, arbustes et tous autres produits de pépinières.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

2 septembre 1917. — Ordre du gén. comm. en chef portant interdiction de sortie des graines de lin (B. O. M., 10 septembre 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ;
— Vu nos ordres en date des 19 mars (2), 25 juin (3) et 18 octobre 1915 (4), 2 février et 10 avril 1917, concernant le régime des exportations ;

Art. 1^{er}. — Les graines de lin sont ajoutées à la liste des produits indiqués à l'art. 1^{er} de l'ordre résidentiel du 18 octobre 1915 et dont la sortie et la réexpédition hors de la zone française du Maroc sont interdites.

Art. 2. — La sortie de ces produits à destination des ports français, alliés ou neutres, par les ports de la zone française de l'empire chérifien est permise dans les conditions prévues à l'art. 5 dudit ordre du 18 octobre 1915, pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le service de l'intendance, sur le vu d'une autorisation délivrée, dans chaque cas, par le directeur de ce service.

Art. 3. — Le présent ordre entrera en vigueur le 11 septembre 1917.

Art. 4. — Les quantités de graines de lin déposées en douane le 10 septembre au soir pourront seules sortir librement à partir du 11 septembre, sans autorisation préalable.

3 septembre 1917. — Décret du bey interdisant l'exportation des drilles de toute espèce (J. O. T., 22 septembre 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement des drilles de toute espèce.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

3 septembre 1917. — Arrêté du prem. min. du bey complétant l'arrêté du 28 juillet 1917 sur le régime des minoteries et boulangeries (J. O. T., 5 septembre 1917).

D'accord avec le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 191.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 354.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.

La disposition du § 2 de l'art. 6 de l'arrêté du 28 juillet 1917 (1) est complétée ainsi qu'il suit : les minotiers devront aussi, à titre de sanction, livrer obligatoirement à l'Etat, au prix de 32 francs, les minots que la commission de contrôle des minoteries et boulangeries reconnaîtra comme faits en contravention avec les dispositions réglementaires. — Quant aux gruaux que la commission refusera d'agréer, ils seront également livrés à l'Etat moyennant un prix qui sera fixé dans chaque cas particulier par ladite commission et qui ne pourra pas être supérieur à 42 francs, ni inférieur à 32 francs. Les produits que, sous la dénomination d'anciennes farines de semoules, de minots, de sons ou sous-produits quelconques, des négociants présenteront à l'exportation, même en vertu d'autorisations régulières, mais qui seront reconnus, par un nouvel examen de la commission en douane, être de nature ou de qualité différente, seront confisqués, sans préjudice des autres sanctions de droit, par application du décret du 22 septembre 1915 (2) et des règles de la législation douanière.

4 septembre 1917. — Décret du bey portant interdiction de de l'alcool dans les îles Kerkennah (J. O. T., 12 septembre 1917).

Vu le décret du 7 juillet 1915 (3), portant prohibition de l'importation, la circulation, la consommation et la vente de l'alcool et des boissons fermentées dans les territoires soumis à la surveillance de l'autorité militaire ; — Sur la proposition de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont étendues au territoire des îles Kerkennah (contrôle civil de Sfax) les dispositions du décret du 7 juillet 1915 précité.

Art. 2. — Notre premier ministre et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. — Le directeur général des finances est autorisé à prendre tous arrêtés pour son application.

6 septembre 1917. — Décret du bey interdisant l'exportation des cidres en fûts et en bouteilles (J. O. T., 22 septembre 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des cidres en fûts ou en bouteilles.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 445.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 461.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 373.

7 septembre 1917. — Arrêté du dir. gén. des fin. autorisant la direction des monopoles à vendre pour l'exportation des tabacs de sa fabrication (*J. O. T.*, 8 septembre 1917).

Vu le décret du 4 juin 1915 (1) concernant la vente pour l'exportation des tabacs fabriqués de la régie tunisienne ; — Sur la proposition du directeur des monopoles ;

Article unique. — Les tabacs de la manufacture des monopoles désignés dans le tableau ci-après pourront être livrés aux exportateurs, lorsque la situation des approvisionnements le permettra, aux prix de droit commun fixés dans la deuxième colonne de ce tableau.

ESPÈCES	PRIX NET de vente par kilogramme	OBSERVATIONS
Neffa 1 ^{re} qualité....	6 francs	Neffa ordinaire en boîtes de 1 kilogr.
Neffa extra.....	9 francs	Neffa arbi ou souffi, en boîtes de 25 grammes, de 12 gr. 25 ou d'un kilog.

Les livraisons seront faites à emballages perdus.

10 septembre 1917. — Décret élevant le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales (*J. O.*, 11 septembre 1917).

Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 (2) dont le premier alinéa est ainsi conçu : — « Le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales, fixé au maximum de 300 millions (loi du 29 décembre 1911 et décret du 14 août 1912) est élevé provisoirement à 400 millions. Il pourra être porté au delà de cette limite par décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances » : — Vu les décrets rendus en conseil d'Etat les 26 septembre 1914 (3), 27 novembre 1915 (4) et 27 juillet 1917 (5), qui ont porté successivement à 450, 500 et 550 millions de francs le chiffre maximum des émissions de la banque et de ses succursales ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales, élevé provisoirement à 550 millions par l'art. 1^{er} du décret du 27 juillet 1917, est porté à 600 millions de francs.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 301.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 966.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1066.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 26.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 485.

10 septembre 1917. — Décret du bey réglant provisoirement le budget de l'Etat et les budgets annexes des établissements publics pour l'exercice 1916 (1) (*J. O. T.*, 17 octobre 1917).

10 septembre 1917 (2). — Arrêté du grand vizir accordant aux fonctionnaires et agents des diverses administrations chérifiennes, appartenant aux classes 1911 et suivantes et actuellement mobilisés, le bénéfice de leurs traitement et indemnités (*B. O. M.*, 24 septembre 1917).

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1914 (3), concernant le traitement et les diverses indemnités civils accordés aux fonctionnaires et agents mobilisés ; — Vu les arrêtés viziriels des 21 janvier 1916 (4), 29 septembre 1916 (5), et 7 février 1917 (6), modifiant les conditions d'allocation du traitement et des indemnités aux fonctionnaires mobilisés ;

Article unique. — Les fonctionnaires et agents des diverses administrations chérifiennes, appartenant aux classes 1911 et suivantes, actuellement mobilisés et, qui au moment de l'ouverture des hostilités, étaient titulaires de leur emploi où l'avaient quitté pour accomplir leur service militaire, bénéficieront des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 21 janvier 1916, modifié et complété par les arrêtés viziriels du 29 septembre 1916 et du 7 février 1917. — Cette mesure produira son effet à compter du 1^{er} juillet 1917, pour les fonctionnaires ou agents des classes 1911, 1912 et 1913, et à partir de leur passage dans la réserve de l'armée active pour ceux des classes 1914 et suivantes.

11 septembre 1917. — Décret du bey sur la police des eaux et rades en temps de guerre (*J. O. T.*, 22 septembre 1917).

Considérant qu'il est indispensable, pendant la durée de la mobilisation de l'armée de mer, de mettre en vigueur, dans la régence, les lois, décrets et arrêtés qui régissent la police maritime dans les ports,

(1) Le montant des recouvrements a été de 127.487.372 fr. 75 ; il a été payé, au cours de l'exercice, 80.094.477 fr. 91. Après divers prélèvements se montant à 44.561.590 fr. 45, il reste un excédent de recettes de 2.831.304 fr. 39, porté au « fonds des excédents disponibles ».

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 13 septembre 1917 : « Pour le commissaire résident général empêché, — L'intendant général, délégué p. i. à la résidence, — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(3) Lire : 3 août 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 961.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 175.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 472.

(6) *Rev. Alg.* 1917. 3. 122.

rades ou mouillages de France ; — Vu le décret du 16 juin 1915 (1), rendant applicable en Tunisie le décret du président de la République française, en date du 26 mai 1913, portant règlement, pour le temps de guerre, des conditions d'accès et de séjour des navires autres que les bâtiments de guerre français, dans les mouillages et ports du littoral français et des pays de protectorat ; — Vu le décret du 15 juillet 1906 (2), modifié par décret du 13 septembre 1916, réglementant les conditions d'accès et de séjour, dans les ports de la Tunisie, des navires autres que les bâtiments de guerre français ; — Vu le décret du 9 septembre 1916 (3), rendant applicable à la Tunisie la loi française du 2 juillet 1916 sur la police maritime ; — Vu le décret français du 13 février 1917 et l'arrêté réglementaire du ministre de la marine du 2 mars 1917 ; — Vu le règlement général des ports de commerce approuvé par décret du 10 février 1896 ; — Vu les règlements particuliers des ports de Tunis, Sousse et Sfax, approuvés respectivement par décrets des 10 mars 1899, 2 avril 1900 et 10 avril 1900 ; — Sur la proposition de notre directeur général des travaux publics, de notre directeur général des finances et le rapport de notre premier ministre ;

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Les dispositions ci-après, concernant la police des eaux et rades, sont applicables dans les eaux territoriales de la Tunisie pendant la durée de la mobilisation de l'armée de mer.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ARRAISONNEMENT

Art. 2. — Les conditions générales d'accès dans les eaux territoriales tunisiennes sont celles fixées par le décret du 16 juin 1915.

Art. 3. — Pour chaque port ou rade, l'autorité maritime locale fixe, s'il y a lieu ; — 1^o Les zones interdites dans lesquelles les navires de commerce ne peuvent pénétrer sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'art. 3 du décret du président de la République française du 26 mai 1913, rendu applicable en Tunisie par le décret du 16 juin 1915 ; — 2^o les heures ou la période de jour ou de nuit pendant lesquelles cette autorisation peut être accordée ; — 3^o la zone où les navires doivent attendre cette autorisation ; — 4^o les zones où il leur est permis ou interdit de mouiller en attendant cette autorisation ; — 5^o — Les conditions dans lesquelles cette autorisation peut être obtenue ; — 6^o la limite qu'il est interdit de dépasser sans avoir pris un pilote.

Art. 4. — Lorsqu'il n'existe pas d'arraisonnement, l'autorisation de mouiller sur rade ou d'entrer dans le port est transmise par les pilotes.

Art. 5. — L'autorité maritime locale réglemente la circulation et la navigation des bateaux de pêche dans la zone interdite.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 337.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 404.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 441.

TITRE III

APPAREILS DE TÉLÉGRAPHIE. — SIGNAUX, CORRESPONDANCES NON POSTALES. —

APPAREILS PHOTOGRAPHIQUES

Art. 6. — Tout navire entrant dans les eaux territoriales tunisiennes doit amener l'antenne de T. S. F., défrapper les drisses et isoler la cabine de T. S. F. — Ces dispositions doivent être conservées pendant tout le séjour dans la rade ou dans le port. — Au départ, tant qu'il se trouve dans les eaux territoriales tunisiennes, le navire ne peut effectuer par télégraphie sans fil des signaux autres que le signal de détresse.

Art. 7. — Pendant le séjour dans les eaux territoriales tunisiennes, le navire ne peut, en aucun cas, faire avec le large des signaux de jour ou de nuit de quelque nature que ce soit. — Il n'est autorisé à communiquer par signaux avec la terre et avec d'autres navires que pour les besoins de l'arraisonnement ou de la navigation et dans les conditions établies par l'autorité maritime locale.

Art. 8. — *Correspondances non postales.* — Il est interdit à toute personne embarquée, à quelque titre que ce soit, de transporter, sous quelque forme que ce soit, sur elle, dans ses vêtements, dans ses bagages, dans sa cabine ou dans tout autre local du bord, une correspondance quelconque, autre que des plis régulièrement envoyés par l'intermédiaire des offices postaux tunisien et français ou de l'office postal d'un Etat étranger. — Les plis qui peuvent être remis au capitaine par un armateur, courtier ou toute autre personne ne doivent contenir que des papiers d'affaires relatifs au navire et à la cargaison, à l'exclusion de toute correspondance présentant un caractère privé. — Ces plis doivent être mis par le capitaine, dès qu'il en est requis, à la disposition du service de la police de la navigation.

Art. 9. — *Appareils photographiques.* — Il est interdit à toute personne embarquée, à quelque titre que ce soit, de posséder un appareil photographique dans ses bagages, dans sa cabine ou dans tout autre local du bord. — Des dérogations à cette règle pourront être consenties par l'autorité maritime locale. — Les passagers pourront avoir dans leurs bagages des appareils photographiques, mais à la condition expresse qu'il n'en soit pas fait usage pendant le séjour du navire dans le port ou pendant le trajet que le navire doit accomplir dans les eaux territoriales tunisiennes pour rentrer dans le port ou dans la rade et en sortir.

Art. 10. — Pendant le passage ou le séjour du navire dans les eaux territoriales tunisiennes, il est interdit à toute personne embarquée, à quelque titre que ce soit, de prendre des vues photographiques et des croquis quelconques et par quelque procédé que ce soit.

TITRE IV

POLICE DE LA RADE OU DU PORT

Art. 11. — Les conditions générales de l'accès dans les ports et rades sont celles fixées par l'art. 7 du décret du président de la République française, en date du 26 mai 1913, rendu applicable à la Tunisie par le décret du 16 juin 1915.

Art. 12. — Les capitaines sont tenus de se conformer aux indications des pilotes, en ce qui concerne les dispositions à prendre et les manœuvres à faire, pour l'entrée en rade et dans le port, le mouillage et l'amarrage du bâtiment.

Art. 13. — L'autorité maritime locale fixe, s'il y a lieu : — 1° Les zones et les conditions dans lesquelles le bâtiment peut être autorisé à mouiller et à éteindre ses feux avant d'entrer dans le port ; — 2° les emplacements de mouillage et les postes d'amarrage, le nombre d'ancres à mouiller et toutes les précautions de sécurité qui peuvent être jugées nécessaires pour la bonne tenue du bâtiment et la sécurité du navire, de la rade ou du port ; — 3° la vitesse du navire pour franchir les passes ou les écluses donnant accès dans la rade, le port ou les bassins du port ; — 4° les feux d'éclairage qui peuvent être conservés clairs pendant le séjour du navire sur la rade ou dans le port ; — 5° le mode et la nature des signaux de jour et de nuit que le navire est autorisé à employer, ainsi que les conditions dans lesquelles ces signaux peuvent être effectués ; — 6° les conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la sirène ou du sifflet à vapeur ; — 7° le point où le pavillon de quarantaine doit être hissé ; — 8° le nombre des embarcations qui peuvent être mises aux postes de rade ou laissées à la mer, ainsi que les heures où ces embarcations doivent être hissées.

Art. 14. — Aucun navire ne peut changer de mouillage ou poste d'amarrage sans autorisation.

Art. 15. — Le capitaine et toute personne embarquée sont tenus de se conformer aux ordres et consignes relatifs aux précautions et dispositions à prendre contre l'incendie, ou, en cas d'incendie, sur le navire lui-même, sur un navire voisin, sur les quais ou dans les entrepôts avoisinant le navire.

Art. 16. — *Circulation des embarcations de jour.* — L'autorité maritime locale réglemente la circulation des embarcations pendant le jour, fixe les points d'accostage et détermine les conditions dans lesquelles sont délivrés les permis de circulation prévus à l'art. 8 du décret du président de la République française, en date du 26 mai 1913, rendu applicable à la Tunisie par décret du 16 juin 1915.

De nuit. — La circulation des embarcations dans les ports et rades militaires est réglementée par l'autorité préfectorale maritime. Elle n'est permise, dans les ports et rades non militaires, que dans les conditions fixées par l'autorité maritime locale.

Art. 17. — Si, pour une cause grave ou fortuite, secours à porter ou à demander, il est nécessaire de mettre une embarcation à la mer à une heure où cette embarcation doit être hissée ou encore à une heure où la circulation est interdite, le capitaine devra en rendre compte, dès le lendemain, à l'autorité maritime locale.

Art. 18. — Il est interdit à toute embarcation d'accoster en dehors des points d'accostage autorisés.

Art. 19. — *Navigation dans les passes, estuaires, rivières, canaux maritimes donnant accès à un port.* — L'autorité maritime locale fixe, s'il y a lieu : — 1° La vitesse dans toute ou partie du trajet en rivières ou en canaux, ainsi que les points où il convient de diminuer de vitesse. — 2° Les signaux de navigation. — 3° Les emplacements où le navire est autorisé à mouiller.

Art. 20. — Pendant toute la durée du trajet en canaux ou en rivières il est interdit au capitaine ainsi qu'à toute personne embarquée : —

de communiquer, de quelque manière que ce soit, avec la terre, sauf en cas d'accident ; — de débarquer ou embarquer des marchandises, provisions de bord ou correspondances ; — de jeter à l'eau des objets de nature quelconque ; — d'échanger des signaux autres que ceux relatifs à la navigation.

Art. 21. — L'embarquement ou le débarquement, en cours de trajet, de toute personne autre que les pilotes ou agents de la police de la navigation est rigoureusement interdit.

TITRE V

COMMUNICATIONS AVEC LA TERRE. — VISITE DES NAVIRES A L'ARRIVÉE ET AU DÉPART. — SÉJOUR DANS LE PORT

Art. 22. — *Visite à l'arrivée.* — A l'arrivée, les pilotes ne sont libérés de leur service qu'après l'amarrage au poste indiqué ; ils ne doivent quitter le navire qu'après l'arrivée du service de la police de la navigation chargé de la visite des navires à l'arrivée. — Ils préviennent les capitaines que toute communication avec la terre est interdite, jusqu'à ce que l'autorisation lui en ait été expressément donnée.

Art. 23. — Même si la libre pratique est accordée au bâtiment par le service sanitaire, le pavillon de quarantaine reste hissé jusqu'à ce que la communication avec la terre ait été donnée par le service de la police de la navigation.

Art. 24. — L'autorisation de communiquer avec la terre ne peut être accordée aux bâtiments qu'après vérification des papiers de bord et contrôle de l'identité de toute personne embarquée. — Le capitaine devra donner toutes facilités aux officiers, fonctionnaires, officiers mariniers, matelots et agents, attachés au service de la navigation, pour monter à bord au moyen d'échelles convenablement disposées.

Art. 25. — Le capitaine devra présenter tous les papiers de bord du navire et tous documents permettant d'établir sa nationalité, sa propriété, son port d'attache, sa provenance, la nature de la cargaison la quantité de charbon restant en soute, les approvisionnements de bord et les correspondances postales transportées par le navire. Il devra fournir et faciliter toutes recherches relatives à l'identité des individus embarqués et il remettra au représentant de l'autorité maritime, dès qu'il en sera requis : — 1° une liste nominative, en double (hommes et femmes) et faisant partie des personnes du bord, à quelque titre que ce soit, et indiquant, pour chacune de ces personnes, les nom, prénoms, âge, grade ou emploi, nationalité, lieu de naissance. — 2° une déclaration écrite et signée attestant qu'aucun sujet d'un pays en guerre avec la France et ses alliés ne se trouve à bord.

Art. 26. — *Conditions dans lesquelles l'accès du bord est autorisé.* — Avant la fin de la visite d'arrivée, il est interdit à toute personne de monter à bord, pour quelque motif que ce soit, exception est faite pour le consul intéressé, s'il s'agit d'un navire étranger. — Après la visite d'arrivée et pendant le séjour dans le port l'accès du navire n'est permis qu'au consul ou à son représentant, aux fonctionnaires et agents de l'Etat et aux personnes dûment autorisées par l'autorité maritime locale et aux heures fixées par cette autorité.

Art. 27. — Le capitaine devra veiller à ce qu'aucune personne ne s'introduise sur le navire clandestinement, ou sans autorisation ou en

dehors des heures pendant lesquelles l'accès du bord est autorisé. Il est tenu de signaler celles qui se seraient ainsi introduites à son bord et qui y resteraient malgré ses observations.

Art. 28. — Il est interdit à toute personne embarquée de prêter aide et assistance à un individu quelconque pour s'introduire à bord sans une autorisation ou en dehors des heures pendant lesquelles l'accès du bord est autorisé.

Art. 29. — Il est, en particulier, interdit de recevoir à bord pour la nuit des marins ou des individus de toute nationalité étrangers au navire. — Le capitaine est tenu d'exercer une surveillance spéciale à cet égard.

Art. 30. — *Prisonniers de guerre employés au chargement ou au déchargement du navire.* — Lorsque des prisonniers de guerre sont employés à charger ou à décharger un navire, toutes les personnes embarquées doivent se conformer aux règlements concernant la surveillance de ces prisonniers.

Art. 31. — Aucune communication n'est permise entre elles et les prisonniers de guerre. Tout ordre ou avis sera transmis aux prisonniers par l'intermédiaire des gardiens. Exception n'est faite à cette règle qu'en cas urgent, tel qu'accident ou menace d'accident.

Art. 32. — Le capitaine devra veiller à ce que les prisonniers de guerre ne pénètrent pas dans les logements des officiers, postes d'équipages, cuisines, machines, chaufferies, magasins, soutes et tout autre endroit que les ponts ou cales où ont lieu le chargement ou le déchargement et il sera tenu de signaler ceux de ces prisonniers qui se rendraient ou séjourneraient dans ces locaux, malgré ses observations.

Art. 33. — Il est interdit à toute personne embarquée de prêter aide et assistance et de donner des indications aux prisonniers de guerre pour s'introduire dans les locaux autres que ceux où ils sont employés au déchargement ou au chargement du navire et de leur donner ou prêter des vivres, vêtements ou tout autre objet.

Art. 34. — *Séjour sur les quais du personnel du bord.* — Aucune personne embarquée ne peut séjourner sur les quais même à proximité du bâtiment, sauf en cas d'accident, sauf pour l'amarrage du navire ou pour rectifier cet amarrage, ou encore pour le chargement ou le déchargement du navire.

Art. 35. — *Descente à terre des personnes embarquées.* — Après la visite de l'arrivée, l'autorité maritime peut, soit interdire la descente à terre de tout le personnel du bord ou des personnes qu'elle désigne spécialement, soit permettre cette descente à terre pour la durée du séjour ou pour une partie de ce séjour, aux personnes dont l'identité a pu être déterminée d'une façon certaine. — L'autorité maritime locale fixe les heures entre lesquelles cette descente à terre est autorisée et l'heure à laquelle tout le personnel doit être rentré à son bord. — L'autorisation de passer la nuit à terre ne peut être accordée que dans des cas exceptionnels.

Art. 36. — Le capitaine est tenu de prévenir, dès que possible, le service de la police de la navigation de toute absence constatée et non autorisée d'une personne embarquée à son bord.

Art. 37. — *Pièces dont doivent être munies les personnes embarquées descendant à terre.* — Toute personne embarquée et faisant partie du personnel du bord, descendant à terre dans les conditions définies à l'article précédent, doit être porteur : — 1° d'une carte d'identité déli-

vrée par l'autorité qualifiée d'un pays allié, par l'autorité maritime française, ou par l'autorité maritime tunisienne. — (Provisoirement et jusqu'à ce que tous les marins aient pu être munis de cette carte, l'autorisation de descendre à terre pourra être donnée aux personnes porteurs d'un passeport ou d'une pièce d'identité permettant d'établir l'identité du porteur.) — 2° d'un *permis individuel* délivré par l'autorité maritime indiquant les nom, prénoms, âge, la fonction à bord, la pièce d'identité dont il doit être porteur, les heures entre lesquelles le titulaire du permis est autorisé à descendre à terre et l'heure à laquelle il devra être rentré à son bord.

Art. 38. — Ces pièces doivent être présentées à toute réquisition d'un agent militaire ou civil de la police de la navigation.

Art. 39. — Le refus de délivrance et le retrait d'un permis individuel impliquent la consigne à bord pendant la durée du séjour du navire.

Art. 40. — En cas de perte ou de vol d'une carte d'identité, d'un permis individuel, d'un passeport ou d'une pièce d'identité présentée à l'arrivée, le titulaire devra, dès que cette perte ou ce vol a été constaté, en faire la déclaration au service de la police de la navigation.

Art. 41. — Toute personne qui aura égaré un permis individuel, une carte d'identité ou une pièce d'identité tenant lieu de la carte d'identité, sera consignée à bord pendant les séjours ultérieurs du navire dans les ports tunisiens. — Toutefois, un nouveau permis individuel pourra être délivré aux personnes qui auront prévenu immédiatement l'autorité maritime de la perte de cette pièce et qui pourront justifier d'une manière certaine de leur bonne foi.

Art. 42. — Il est interdit d'échanger, de prêter, de céder ou de vendre un permis individuel et toute pièce d'identité.

Art. 43. — *Débarquement ou embarquement des officiers, marins et de toute personne embarquée sur un navire et faisant partie du personnel du bord à quelque titre que ce soit.* — Sauf en cas d'accident grave exigeant l'hospitalisation immédiate, le capitaine est tenu de demander à l'autorité maritime locale son assentiment préalable pour tout débarquement d'une personne (homme ou femme) faisant partie du personnel du bord, à quelque titre que ce soit. — Le capitaine doit remettre au service de la police de la navigation le permis individuel qui aurait été délivré à l'arrivée ou en cours de séjour, à toute personne débarquée au cours du séjour du navire dans le port. — Il devra également demander à l'autorité maritime locale son assentiment préalable pour tout embarquement d'une personne (homme ou femme) qu'il désirerait embarquer à son bord, pour quelque service que ce soit.

Art. 44. — Si, en cours de séjour ou au moment du départ, il constate l'absence ou la disparition de personnes non autorisées à débarquer, il devra, avant d'appareiller, en faire la déclaration écrite au service de la police de la navigation, en indiquant les circonstances dans lesquelles cette absence ou cette disparition a été constatée.

Art. 45. — *Famille des capitaines et des membres de l'équipage.* — Si le capitaine ou toute autre personne embarquée a sa famille à bord, les membres de cette famille sont considérés comme faisant partie du personnel du bâtiment et doivent se conformer aux règlements de la police de la navigation, qui leur sont entièrement applicables. — Le capitaine ou tout officier ou marin, ayant sa famille à bord, doit produire son acte de mariage, s'il en est requis.

Art. 46. — *Visites en cours de séjour.* — Au cours du séjour du navire

sur rade ou dans le port, toute personne embarquée devra se conformer aux ordres donnés par l'autorité maritime locale pour toutes investigations relatives au navire et à la cargaison et à toutes vérifications de l'identité du personnel que cette autorité jugerait utile d'effectuer.

Art. 47. — *Embarquement de charbon de soute, d'huile à moteur, de pétrole et de matières grasses pour le service des machines. — Demande de réparations.* — Les demandes de réparations et les demandes d'embarquement de charbon de soute, d'huile à moteur, de pétrole et dérivés pour le service des machines et l'éclairage du bord, de matières grasses pour le service des machines, doivent être soumises à l'assentiment préalable de l'autorité maritime locale dans les formes et dans les conditions prescrites par cette autorité. — Il est interdit au capitaine et à toute personne embarquée d'embarquer des quantités quelconques de ces matières en excédent des quantités autorisées par l'autorité maritime.

Art. 48. — *Autorisation de prendre passage dans les embarcations du navire.* — Les embarcations du navire en rade ou dans le port ne doivent donner passage qu'à des personnes dûment autorisées par l'autorité maritime locale et dans les formes prévues par cette autorité.

Art. 49. — *Embarquement des passagers.* — Il est interdit à tout patron ou capitaine d'une embarcation ou bâtiment autre que les paquebots à passagers de donner passage à son bord à une personne qui ne serait pas munie d'un permis de passage délivré par l'autorité maritime locale. — Pour les transbordeurs et embarcations naviguant au bornage se livrant au transport des passagers, les conditions de l'embarquement et du transfert de ces passagers sont réglementés par l'autorité maritime locale, qui accorde, s'il y a lieu, les dérogations aux prescriptions de l'alinéa précédent et fixe les heures pendant lesquelles ces transports peuvent être effectués, ainsi que les zones dans lesquelles ces embarcations peuvent circuler. — Pour les bâtiments à passagers, le permis d'appareillage n'est délivré que sur présentation d'une liste des passagers, établie ou vérifiée par les services de la sûreté publique.

Art. 50. — *Visite de départ.* — Avant son départ, et après qu'il a terminé ses opérations commerciales, le navire est l'objet d'une visite passée dans les mêmes formes qu'à l'arrivée. — Toute personne embarquée doit présenter, au départ, les mêmes pièces qui ont servi à établir son identité à l'arrivée.

Art. 51. — Au cours de la visite de départ et après cette visite, toute communication avec la terre est rigoureusement interdite.

Art. 52. — *Obligations du capitaine au départ.* — Le capitaine doit s'assurer qu'aucune personne étrangère à son équipage et qu'aucun passager autre que ceux régulièrement embarqués, ne se trouve à bord. — Il doit signaler immédiatement la présence de toute personne étrangère à son équipage dont la présence à bord aurait été constatée. — Il doit également déclarer les absences constatées en se conformant aux prescriptions de l'art. 44 du présent décret. — Il remet au service de la police de la navigation les permis individuels de descente à terre délivrée à l'arrivée ou en cours de séjour. — Il présente les papiers relatifs à la cargaison et le manifeste des provisions de bord, s'il en est requis.

Art. 53. — *Permis d'appareillage.* — Aucun navire ne peut, de jour comme de nuit, appareiller sans avoir reçu un permis d'appareillage délivré par l'autorité maritime. — Il est interdit aux pilotes de sortir

un navire qui ne serait pas muni d'un permis d'appareillage. — Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations à cette règle peuvent être consenties par l'autorité maritime locale en faveur de navires effectuant des services réguliers.

Art. 54. — Le permis d'appareillage ne peut être délivré qu'après vérification de l'identité de toute personne embarquée et présentation des documents permettant d'établir la destination de la cargaison.

Art. 55. — Les prescriptions du titre V du présent décret, notamment celles visées par les art. 22, 25, 37, 50 et 51 seront appliquées par les autorités compétentes en se conformant aux instructions interministérielles françaises des 4 et 10 mai 1917 réglementant la surveillance du personnel embarqué sur les navires de commerce et la délivrance de cartes d'identité au personnel embarqué sur un navire étranger. Ces instructions seront communiquées pour exécution aux fonctionnaires intéressés de la police de la navigation et de la sûreté publique.

TITRE VI

RÉPRESSION DES INFRACTIONS

Art. 56. — Tout individu, même étranger, embarqué sur un navire tunisien, français ou étranger, à quelque titre que ce soit, qui, dans les eaux territoriales de la Tunisie, commet une infraction aux décrets, arrêtés, règlements généraux et locaux relatifs à la police des eaux et rades, ou ne se conforme pas aux ordres écrits ou verbaux donnés par l'autorité maritime ou ses représentants, en ce qui concerne la police des eaux et rades, est justiciables du conseil de guerre maritime de l'arrondissement algéro-tunisien et passible des peines prévues par la loi du 2 juillet 1916, rendue applicable à la Tunisie par le décret du 9 septembre 1916. — Lorsqu'une infraction est ainsi commise, le navire sur lequel le délinquant est embarqué est provisoirement retenu, jusqu'à ce que les formalités prévues ci-après aient été accomplies.

Art. 57. — Tout contrevenant au décret du 9 septembre 1916, rendant applicable à la Tunisie la loi du 2 juillet 1916, sur la police maritime, peut demander à se libérer sans attendre le jugement du conseil de guerre, de l'amende qu'il a encourue et des frais de la procédure.

Art. 58. — Dans les ports tunisiens où les pouvoirs de police maritime sont détenus par l'autorité civile, l'ingénieur des ponts et chaussées, chef d'arrondissement et chargé de la police maritime dans l'arrondissement, saisi de la requête du délinquant, à moins qu'il ne juge l'infraction commise assez grave pour entraîner une peine d'emprisonnement, arbitre provisoirement, d'après le tarif annexé au présent décret, le montant de l'amende et des frais à consigner (formule jointe au présent décret.) — Il en prescrit la consignation immédiate à la trésorerie générale de la Tunisie et, pour elle, à la caisse du receveur local des douanes, à moins qu'il ne soit présenté à ce comptable une caution solvable. — En cas d'acquiescement, la somme consignée est remboursée à l'ayant-droit ; en cas de condamnation, elle est imputée au paiement des sommes dues en vertu de l'extrait du jugement.

Art. 59. — Dans les ports, rades et mouillages de Bizerte, où l'autorité navale militaire exerce les pouvoirs de police maritime, l'arbitrage provisoire, visé au précédent article, est effectué conformément aux ordres spéciaux donnés par le préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien.

Art. 60. — Dès que la consignation, visée à l'art. 58 ci-dessus, a été effectuée, la décision de l'ingénieur chef d'arrondissement est adressée, avec la requête du délinquant, un duplicata de la quittance délivrée par le receveur des douanes consignataire, et tous autres documents relatifs à l'affaire, au directeur général des travaux publics qui transmet le dossier complet au préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien.

Art. 61. — Dans les ports tunisiens non militaires, le délinquant est tenu d'élire domicile dans le chef-lieu d'arrondissement où réside le fonctionnaire des travaux publics visé à l'art. 58 précédent ; à défaut par lui d'élection de domicile, toute assignation, citation ou notification lui est valablement faite aux bureaux des ponts et chaussées du dit chef-lieu d'arrondissement. — Pour les ports, rades et mouillages de Bizerte, le délinquant est tenu d'élire domicile dans la ville de Bizerte ; à défaut de quoi toute assignation, citation ou notification lui est valablement faite au lieu fixé, dans la dite ville de Bizerte, par le préfet maritime de l'arrondissement algéro-tunisien.

Art. 62. — Lorsque à l'expiration du délai indiqué dans sa requête, le délinquant ne s'est pas mis à la disposition de l'officier chargé de l'information, un mandat de comparution lui est adressé à son domicile élu, l'avertissant que si, dans un délai de trois jours (plus un jour par trois myriamètres de parcours) il ne s'est pas présenté, l'information et le jugement seront poursuivis en son absence.

Art. 63. — Toutes les fois qu'il y a eu consignation par application des art. 58 et 59 du présent décret, une ampliation ou un extrait de la décision judiciaire, (refus d'informer, ordonnance de non-lieu, jugements) qui met fin aux poursuites, est adressé au receveur des douanes consignataire, par le parquet du conseil de guerre.

12 septembre 1917. — Décret du bey instituant des commissions locales d'évaluation des denrées et de tous les produits destinés à la consommation ou à l'usage de la population et autorisant les caïds, kahias et présidents de municipalités à taxer tous ces produits (J. O. T., 12 septembre 1917).

Vu le décret du 2 août 1914 (1) ; — Sur le rapport de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les prix des denrées, subsistances et produits agricoles ou industriels quelconques destinés à la consommation ou à l'usage de la population, et non taxés par décret ou par arrêté du premier ministre, pourront être fixés, dans chaque commune, par arrêté du président de la municipalité et dans les autres circonscriptions ou localités par arrêtés des caïds ou kahias. Ces arrêtés seront pris sur avis de la commission instituée à l'article suivant.

Art. 2. — Il est institué dans chaque commune, circonscription ou localité, une commission d'évaluation. Cette commission comprendra,

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 468.

sous la présidence soit du président de la commune ou de son délégué dans les territoires communaux, soit du caïd ou du kahia dans les autres territoires : — 1° Dans les communes, sauf Tunis : — Un conseiller municipal ; — Un agriculteur ; — Un commerçant ou un industriel ; — Deux consommateurs ; — L'amine d'agriculture ; — L'amine des vivres. — 2° Dans les autres circonscriptions ou localités : — Un agriculteur ; — Un commerçant et un industriel ; — Deux consommateurs ; — Le cheikh du territoire ; — L'amine d'agriculture ; — L'amine des vivres.

Art. 3. — Dans la commune de Tunis, la commission d'évaluation sera ainsi composée : — Un des vice-présidents de la commune, président ; — Un conseiller municipal français ; — Un conseiller municipal indigène ; — Deux agriculteurs ; — Deux commerçants ou industriels ; — Deux consommateurs ; — Un amine. — Pour les denrées, subsistances et produits agricoles et industriels spécialement destinés à la consommation ou à l'usage des indigènes, le tribunal de l'Orf est, dans la commune de Tunis, substitué à la commission. Sont adjoints, dans ce cas, audit tribunal : un notable commerçant, un notable agriculteur et un consommateur.

Art. 4. — Les membres de chaque commission seront désignés par le président de la commune ou son délégué dans les territoires communaux et par le caïd ou le kahia dans les autres territoires. — La commission pourra convoquer et entendre, à titre consultatif, toutes personnes compétentes dont elle jugera utile de recueillir les avis.

Art. 5. — La commission d'évaluation se réunit sur la convocation de son président chaque fois qu'elle le juge nécessaire. Elle peut se saisir, soit d'office, soit sur la plainte des consommateurs, des hausses de prix qui peuvent paraître injustifiées ; elle recueille et examine avant d'émettre son avis toutes les données et indications susceptibles de déterminer les prix de revient.

Art. 6. — Les arrêtés de taxation, prévus à l'art. 1^{er} ci-dessus, ne seront exécutoires que sur approbation du premier ministre qui prendra l'avis de la commission centrale des réquisitions siégeant à Tunis. — Toutes les fois que la commission centrale sera appelée à donner son avis sur des arrêtés de taxation, elle pourra s'adjoindre, avec voix consultative, un membre de la chambre d'agriculture, un membre de la chambre de commerce et un consommateur français ou indigène qui sera désigné par le premier ministre.

Art. 7. — Sur avis de la commission centrale des réquisitions, le premier ministre pourra étendre la taxation proposée à une région déterminée. — Dans le cas où cette commission proposerait d'édicter une taxation générale pour toute la régence, ladite taxation sera soumise à l'approbation du résident général, dans les conditions prévues à l'art. 7 du décret du 28 septembre 1916 (2).

Art. 8. — La taxe sera révisée suivant les circonstances, de manière à établir une relation constante entre les prix d'achat et les prix de vente.

Art. 9. — Tout commerçant est tenu d'afficher les taxes fixées en français et en arabe, dans un endroit apparent de son établissement. L'affichage en sera fait également au contrôle civil, à la municipalité, au caïdat, au poste de police et dans les marchés.

Art. 10. — Toute infraction aux arrêtés de taxation sera punie de la confiscation du stock de denrées, subsistances ou produits dont le prix aura été majoré ainsi que d'une amende de 100 à 500 francs et d'un

emprisonnement de 6 à 15 jours, ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal pourra en outre, en cas de récidive, ordonner la fermeture temporaire de l'établissement et l'affichage du jugement. — En cas de saisie de denrées ou de matières périssables, la vente en sera effectuée, au prix de la taxe, par les soins de la commune, du caïd ou du kahia et le propriétaire ne pourra prétendre qu'à la restitution de ce prix de vente, sans aucune indemnité, si la confiscation n'est pas prononcée par le tribunal. — Toute contravention à l'art. 8 ci-dessus concernant l'affichage des prix sera punie d'une amende de 16 à 50 francs. — L'art. 463 du code pénal français, ou l'art. 53 du code pénal tunisien, suivant le cas, est applicable aux condamnations prévues par le présent décret.

Art. 11. — Le décret du 20 août 1914, modifié et complété par les décrets du 31 octobre 1914 et du 14 mars 1917, est abrogé.

13 septembre 1917. — Réponse du min. de l'int. à une question écrite posée par M. Doizy, député [relativement au pénitencier de Tadmit].

M. Doizy, député, demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° ce qu'est le pénitencier de Tadmit ; 2° quelles catégories d'indigènes s'y trouvent détenus ; 3° quel est l'effectif de ces catégories ; 4° quels textes, ayant force de loi, autorisent ces détentions. (*Question du 14 juin 1917*).

Réponse. — I. — Ce qu'est le pénitencier de Tadmit : Construit en 1885 et réservé tout d'abord aux indigènes condamnés de la division d'Alger, le pénitencier de Tadmit est devenu, depuis la suppression (en 1910 et 1912) des pénitenciers d'Aïn-el-Bey et de Boukhanefs, l'unique pénitencier indigène des territoires du Sud. Le régime des détenus consiste dans l'emprisonnement pendant la nuit et, pendant le jour, dans l'exécution de travaux agricoles sous la surveillance de tirailleurs de garde. La superficie exploitée est, depuis 1914, de 3.253 hectares 90 ares. Les produits du domaine servent à l'entretien des détenus et aux dépenses générales de l'établissement. — Aucun indigène n'est reçu au pénitencier sans la production d'un billet d'écrou signé par le chef de l'annexe de Laghouat. Des prescriptions détaillées règlent le régime alimentaire, les heures de travail et de repos, les mesures d'hygiène, la visite médicale, les punitions à infliger aux détenus. Les châtiments corporels sont absolument interdits.

II. — Quelles catégories d'indigènes s'y trouvent détenus : — Les indigènes détenus actuellement au pénitencier de Tadmit appartiennent à quatre catégories différentes : 1° indigènes détenus par décision du gouverneur général de l'Algérie ; 2° indigènes détenus par décision du général commandant en chef les forces de terre et de mer dans l'Afrique du Nord ; 3° indigènes des territoires de commandement détenus par décision de commissions disciplinaires approuvées par le gouverneur général de l'Algérie ; 4° indigènes des territoires de commandement détenus par décisions du chef d'annexe de Laghouat.

III. — Quel est l'effectif de ces catégories : — 1^{re} catégorie, 4 (indigènes des territoires de commandement). — 2^e catégorie, 14 (indigènes des territoires civils). — 3^e catégorie, 128 (indigènes des territoires de commandement). — 4^e catégorie, 2. — Total : 148.

IV. — Quels textes ayant force de loi autorisent ces détentions :

A. — Détention des indigènes de la 1^{re} catégorie. Une décision du ministre de l'intérieur en date du 27 décembre 1897, spécifie qu'il appartient désormais au gouverneur général, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le décret du 31 décembre 1896, de prononcer l'internement des indigènes au dépôt de Calvi ou dans une localité du territoire algérien. La loi du 15 juillet 1914 a supprimé l'internement administratif dans un pénitencier (art. 3). Mais les dispositions de cette loi « ne sont applicables que sur le territoire civil de l'Algérie ». Les quatre indigènes qui sont actuellement internés à Tadmit par ordre du gouverneur général sont originaires des territoires militaires (3 de Djelfa, 1 de Colomb-Bechar).

B. — Détention des indigènes de la 2^e catégorie. Les indigènes de cette catégorie ont été internés par décision de M. le général commandant en chef les forces de terre et de mer de l'Afrique du Nord, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 9 de la loi du 9 août 1849 sur l'état de siège. Depuis le début des hostilités, le général en chef a usé du pouvoir d'internement à l'égard de tous les indigènes reconnus dangereux pour la sécurité publique au point de vue de la défense nationale.

C. — Détention des indigènes de la 3^e catégorie. Elle est prévue par l'arrêté du gouverneur général du 14 novembre 1874 (art. 15) réorganisant les commissions disciplinaires créées, en 1860, par arrêté du ministre de l'Algérie et des colonies.

D. — Détention des indigènes de la 4^e catégorie. Elle est également réglementée par l'arrêté du 14 novembre 1874 (art. 20 et 26).

15 septembre 1917. — Décret portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 15 avril 1916 instituant les dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse (B. O., 1917, p. 1127).

• Vu l'art. 25 de la loi du 24 avril 1833 ; — Vu l'art. 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1) ; — Vu la loi du 15 avril 1916 instituant les dispensaires d'hygiène sociale et de préservation antituberculeuse ; — Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Art. 1^{er}. — La loi susvisée du 15 avril 1916 est rendue applicable à l'Algérie avec les modifications suivantes : — 1^o La colonie est substituée à l'Etat dans la participation aux dépenses de création et de fonctionnement des dispensaires ; — 2^o Le conseil d'administration, chargé de la gestion d'un ou plusieurs dispensaires, comprendra, en sus des membres énumérés à l'art. 4 de la loi, deux notables musulmans, désignés : l'un par le préfet, l'autre par le conseil général ; — 3^o Le personnel du dispensaire, dont la composition est fixée par l'art. 5 de la loi, sera complété par l'adjonction d'un infirmier indigène ou d'un auxiliaire médical, dans les localités où ces emplois existent ; — 4^o Le dernier alinéa de l'art. 7 de la loi est remplacé par les dispositions ci-après : — « Les dépenses du dispensaire qui n'auront pu être couvertes au moyen des ressources sus-énoncées seront supportées, dans la limite des prévisions budgétaires régulièrement approuvées, par les communes, le département et la colonie, conformément aux barèmes et d'après

(1) Est. et Lef., p. 6. — Abrogée, O. 15 avril 1845, art. 125.

les règles du décret du 5 août 1908, lorsque les communes auront adhéré à la création du dispensaire ou lorsque le département aura agréé le dispensaire comme service auxiliaire de l'hygiène publique par une délibération spéciale prise à cet effet » ; — 5° Le premier alinéa de l'art. 11 de la loi est modifié par la substitution des mots : « moyenne de la mortalité dans la colonie » aux mots : « moyenne de la mortalité en France » ; — 6° Le deuxième alinéa du même article est remplacé par les dispositions suivantes : — « La commune ou les communes intéressées, le département et la colonie devront participer aux frais de premier établissement, conformément aux barèmes et d'après les règles du décret du 5 août 1908. »

15 septembre 1917. — Ordre du gén. comm. en chef portant prohibition de sortie à destination de la France, des colonies, des pays de protectorat français et des pays alliés ou neutres en suite de dépôt, de transit et de transbordement, des produits ou objets étrangers (*B. O. M.*, 24 septembre 1917).

Vu notre ordre en date du 2 août 1914 (1) relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres des 18 octobre (2), 28 novembre (3), 12 décembre 1915 (4), 2 février (5), 2 mars (6), 1^{er} avril (7), 27 mai (8), 4 juin (9), 9 août (10), 26 août (11), 2 novembre 1916 (12), 6 février (13), 19 mars (14), 18 avril (15), 20 avril (16), 10 mai (17), 27 mai (18), 1^{er} juin (19), 12 juin (20), 21 juin (21), 16 août (22) et 2 septembre 1917 (23) ; — Considérant qu'il y a lieu de

-
- (1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.
 - (2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 478.
 - (3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 27.
 - (4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 60.
 - (5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 169.
 - (6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 207.
 - (7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 259.
 - (8) *Rev. Alg.* 1916. 3. 315.
 - (9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 332.
 - (10) *Rev. Alg.* 1916. 3. 427.
 - (11) *Rev. Alg.* 1916. 3. 432.
 - (12) *Rev. Alg.* 1916. 3. 507.
 - (13) *Rev. Alg.* 1917. 3. 121.
 - (14) *Rev. Alg.* 1917. 3. 233.
 - (15) *Rev. Alg.* 1917. 3. 303.
 - (16) *Rev. Alg.* 1917. 3. 307.
 - (17) *Rev. Alg.* 1917. 3. 346.
 - (18) *Rev. Alg.* 1917. 3. 366.
 - (19) *Rev. Alg.* 1917. 3. 369.
 - (20) *Rev. Alg.* 1917. 3. 397.
 - (21) *Rev. Alg.* 1917. 3. 417.
 - (22) *Rev. Alg.* 1917. 3. 468.
 - (23) *Rev. Alg.* 1917. 3. 483.

réglementer à nouveau l'exportation et la réexportation de tous les produits et objets nécessaires au ravitaillement, tant des armées françaises que du corps d'occupation et de la population civile du Maroc ;

Article premier. — Sont prohibées, à destination de la France, des colonies, des pays de protectorat français et des pays alliés ou neutres, la sortie et la réexportation par voie de mer et par voie de terre, en suite de dépôt, de transit ou de transbordement, de toutes marchandises d'origine ou de provenance étrangère.

Art. 2. — Les marchandises dont l'origine marocaine sera authentifiée par un certificat d'origine et de fabrication délivré par les chefs des services municipaux pourront, sauf celles énumérées aux art. 3, 4, 5 et 6 être exportées en France, dans les colonies et pays de protectorat français et dans les pays alliés ou neutres sous les réserves prévues à l'art. 8 du présent ordre. — Les colis et paquets postaux contenant des marchandises marocaines, expédiés par les particuliers et qui n'auront aucun caractère commercial, sont dispensés de la formalité du certificat d'origine et de fabrication.

Art. 3. — Est interdite l'exportation des produits et marchandises d'origine marocaine désignés aux deux paragraphes suivants : — *Primo* : — Agrès appareils de navires ; — Alcools ; — Appareils électriques ; — Appareils et instruments de chirurgie ; — Armes de guerre et munitions de toutes sortes ; — Avoine ; — Bambous ; — Bâtiments à voiles, à vapeur ou à moteurs à explosion ; — Benzols ; — Bestiaux ; — Betteraves ; — Beurre et fromage ; — Bois ; — Bougies, stéarine et paraffine ; — Cartes géographiques ou marines ; — Chanvre ; — Charbon de terre et de bois ; — Conserves de toute nature ; — Coton, déchets de coton ; — Effets d'habillement, de campement, d'équipement et de harnachement militaires ; — Extraits tanins d'origine végétale ; — Farines ; — Fers, aciers, métaux et minerais (sauf le ghassoul) ; — Fils et déchets de lin et de chanvre ; — Coton et soie bruts ; — Fourrage, foin et paille ; — Fruits de table ; — Glands de chêne ; — Graines oléagineuses autres que le lin et le ricin ; — Graines alimentaires ; — Haricots ; — Huiles végétales de toute nature ; — Huiles minérales brutes, raffinées et lourdes ; — Huile animale ; — Jutes en fil et en sacs ; — Lait stérilisé et condensé ; — Légumes frais ; — Lin brut, taillé, en étoupe ou peigné ; — Machines et appareils frigorifiques ; — Machines et parties de machines propres à la navigation et à la fabrication des munitions et armes de guerre ; — Pâtes alimentaires ; — Peaux de chèvres et de moutons préparées ou tannées (1) ; — Pois ; — Pommes de terre ; — Produits chimiques et pharmaceutiques ; — Résines ; — Riz ; — Salaisons ; — Semoules ; — Sucres ; — Teintures minérales ; — Tourteaux de graines oléagineuses et drèches pouvant servir à la nourriture du bétail ; — Viandes ; — Vin ; — Voitures automobiles, tracteurs de tous systèmes et tous objets bruts ou confectionnés de matériel naval et militaire de transport ; — *Secundo* : — Alpiste ; — Blé ; — Fèves ; — Graines de lin ; — Graines de ricin ; — Lentilles ; — Laines, déchets et débris de laine ; — Maïs ; — Orge ; — Peaux de chèvres en poils ; — Peaux de moutons en poils comprenant les rasons, les demi-laines et les longues laines, cuirots de moutons (peaux complètement délainées et simplement séchées) ; — Porcs ; — Sorgho ; — Fruits oléagineux (2) ; — Toutefois,

(1) Ainsi rétabli par un *erratum*, au B. O. M., 8-15 octobre 1917.

(2) Ajouté par un additif, au B. O. M., 5 novembre 1917.

la sortie des produits énumérés à cette deuxième liste pourra être permise pour les quantités qui n'auront pas été retenues par le service de l'intendance, sur le vu d'une autorisation délivrée, dans chaque cas, par le directeur de ce service et sous les réserves prévues à l'art. 8 du présent ordre.

Art. 4. — Est autorisée, dans les conditions prévues à l'art. 8 du présent ordre, la sortie du son, dans la mesure où les besoins locaux seront satisfaits en ce qui concerne cette denrée. Un contingent de son sera réservé dans chaque ville de la zone française du protectorat où il existe des moulins et minoteries proportionnellement aux besoins quotidiens des éleveurs et des propriétaires d'animaux. Ce contingent sera déterminé par arrêtés des chefs des services municipaux intéressés après consultation de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation. — L'excédent de ce contingent pourra être exporté sur le vu d'une autorisation délivrée, dans chaque cas, par le secrétariat général du protectorat.

Art. 5. — Est également autorisée dans les conditions prévues à l'art. 8 du présent ordre, sur le vu d'une autorisation émanant du secrétariat général du protectorat, la sortie des graines cultivées en vue de la semence.

Art. 6. — La sortie des œufs par les ports de la zone française de l'empire chérifien est uniquement autorisée à destination des ports français dans les conditions prévues à l'art. 8 du présent ordre, sauf pour les quantités que les chefs des services municipaux ont le droit de retenir dans chaque port pour la consommation locale et régionale.

Art. 7. — L'admission temporaire en franchise des droits de douane de certains produits et objets dont la nomenclature figure au règlement douanier, reste autorisée sous les conditions et réserves prévues au dit règlement.

Art. 8. — Dans les cas prévus aux art. 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus, une caution personnelle devra être constituée et agréée par la douane ; elle sera solidairement responsable avec toute partie condamnée des amendes et des frais résultant des condamnations prévues à l'art. 10 ci-dessous. — La caution devra être citée devant la juridiction saisie, comme solidairement responsable des condamnations à intervenir. — Les pièces justificatives de l'arrivée à destination devront être produites dans un délai de 100 jours en ce qui concerne les ports français, alliés ou neutres. — Passé ce délai, à moins que le retard provienne d'un cas de force majeure, l'expéditeur ou, à défaut, la caution, sera passible des amendes prévues à l'art. 10 ci-dessous.

Art. 9. — Le transport par cabotage des produits visés aux art. 2, 3, 4, 5 et 6 ci-dessus est permis entre les divers ports de la zone française de l'empire chérifien. — Le transport par cabotage ne pourra s'effectuer qu'en consignat au bureau de départ, contre quittance, le montant des droits d'exportation relatifs à ces marchandises. — Une caution personnelle devra, en outre, être constituée et agréée par la douane ; elle sera solidairement responsable et devra être citée dans les conditions prévues à l'art. 8. — La consignation des droits de douane sera remboursée par le bureau où elle a été effectuée, sur production d'une déclaration revêtue par la douane de la mention d'arrivée de la marchandise et de la quittance constatant le dépôt des droits. Les pièces justificatives de l'arrivée de la marchandise devront être produites dans un délai de 60 jours à dater de l'expédition. Passé ce délai, à moins que

le retard ne provienne d'un cas de force majeure, la somme consignée deviendra la propriété du makhzen.

Art. 10. — Toute contravention ou tentative de contravention aux dispositions qui précèdent, sera assimilée aux délits prévus à l'art. 2, § 2 (importation et commerce des armes et munitions), de notre ordre général du 2 août 1914, relatif à l'état de siège et punie, dans les conditions prévues au dit ordre, d'une amende ne dépassant pas le triple de la valeur de la marchandise objet de la fraude et d'un emprisonnement de cinq jours à six mois, ou de l'une des deux peines seulement.

Art. 11. — Sont annulés tous les ordres précédents relatifs aux prohibitions de sortie en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions du présent ordre.

Art. 12. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre qui entrera en vigueur le 15 septembre 1917 : — 1° Toutes les autorités militaires des postes frontières ; — 2° les autorités militaires et maritimes des ports ; — 3° le contrôle de la dette et le service de la douane chérifienne.

17 septembre 1917. — Arrêté du rés. gén. relatif à l'indemnité pour charges de famille (J. O. T., 26 septembre 1917).

Vu les arrêtés résidentiels des 24 janvier 1905 (1), 15 mars 1910 (2), 10 juin 1914 (3) et 7 juin 1917 (4) instituant une indemnité pour charges de famille en faveur des agents faisant partie des cadres permanents des administrations publiques tunisiennes ; — Vu le décret de ce jour portant ouverture de nouveaux crédits sur le budget de l'exercice 1917 ; — Considérant que ces crédits ont notamment pour objet, sur l'avis conforme de la conférence consultative et du conseil supérieur du gouvernement, de pourvoir à l'augmentation du taux de l'indemnité ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1917, l'indemnité pour charges de famille accordée aux agents français et indigènes des administrations publiques du protectorat sera allouée d'après les règles suivantes.

Art. 2. — Ont droit à l'indemnité les fonctionnaires et employés civils du gouvernement tunisien mariés, veufs ou divorcés, dûment titularisés et rétribués au mois et à traitements fixes, subissant obligatoirement, en vue de jouir d'une pension de retraite, des retenues au profit de la société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens, ou au profit des budgets de la France, de l'Algérie ou des colonies, ou de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — L'indemnité est proportionnée au nombre des enfants célibataires, âgés de moins de 18 ans, vivant à la charge des parents. — Sont seuls considérés comme étant à la charge du fonctionnaire ou agent : — 1° Les enfants auxquels il doit les aliments en vertu des dispositions du code civil français ou du droit musulman ; — 2° les frères et sœurs, neveux et

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 137.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 169.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 802.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 373.

nièces, recueillis par lui lorsqu'ils sont orphelins de père et de mère, ou qu'il a recueilli le père ou mère survivant, s'il est indigent ; — 3° les enfants que le conjoint du fonctionnaire non séparé de corps a eus d'un précédent mariage. — L'indemnité est annuelle et payable par semestre les 1^{er} juillet et 1^{er} janvier.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté : — 1° Pour les agents français, à 100 francs pour un enfant, à 200 francs pour 2 enfants, à 360 francs pour trois enfants ; au delà du troisième enfant, cette dernière somme est augmentée de 120 francs pour chaque enfant en plus ; — 2° pour les agents indigènes, à 50 francs pour un enfant, à 100 francs pour deux enfants ; à 180 francs pour trois enfants ; au delà du troisième enfant, cette dernière somme est augmentée de 60 francs pour chaque enfant en plus. — Les agents dont le traitement n'excède pas 5.000 francs par an ont droit intégralement à l'indemnité ci-dessus déterminée. — Les agents dont le traitement est supérieur à 5.000 francs reçoivent l'indemnité d'après les taux dégressifs indiqués dans les tableaux ci-annexés (1).

Art. 4. — Les indemnités, autres que l'indemnité pour charges de famille et l'indemnité pour cherté de vie, et les avantages divers et personnels attribués aux agents en sus de leurs appointements entrent en ligne de compte pour l'évaluation du traitement. — Sont exclues de cette évaluation les indemnités accordées à titre de remboursement de dépenses, les pensions civiles ou militaires, ainsi que les allocations attachées à certaines décorations françaises. — Lorsque les deux époux appartiennent à l'administration, le total de leurs émoluments est pris pour base du calcul de l'indemnité familiale.

Art. 5. — Le calcul de l'indemnité pour charges de famille est établi d'après la situation de l'agent au commencement du semestre auquel elle s'applique, tant au point de vue du traitement et des émoluments supplémentaires qu'à celui du nombre de ses enfants. Par conséquent, les nominations, les augmentations de traitement ou toutes mesures venant à modifier la situation administrative des agents, les augmentations ou diminutions du nombre d'enfants survenues dans le cours du semestre, n'influent en rien sur le montant de l'indemnité tel qu'il est établi au premier jour du semestre.

Art. 6. — Les agents qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une indemnité pour charges de famille doivent, dans les deux premiers mois du semestre et, exceptionnellement pour le second semestre 1917, dès la promulgation du présent arrêté, établir leurs mémoires sur des imprimés spéciaux. Ces mémoires indiquent le nom du bénéficiaire, ses fonctions, sa résidence, la date de son mariage, le chiffre de son traitement, la nature et le montant des rétributions accessoires dont il jouit, en distinguant celles qui doivent entrer dans l'évaluation du traitement de celles qui doivent rester en dehors ; le nombre des enfants se trouvant dans les conditions voulues pour donner lieu à l'indemnité ; la date de la naissance de chacun d'eux ; le montant de la somme à ordonnancer. Ces mêmes indications doivent, s'il y a lieu, être fournies, en ce qui concerne l'épouse du chef de famille, s'ils sont

(1) Ces deux derniers alinéas sont abrogés et remplacés par A. R. G. 3 novembre 1917, *infra*, p. 603.

tous deux employés de l'Etat. — Toute fausse déclaration intentionnelle expose l'agent qui s'en rend coupable à être privé, disciplinairement, pour un ou plusieurs semestres, de l'indemnité pour charges de famille. — Les mémoires ainsi établis sont adressés par la voie hiérarchique aux directeurs généraux qui en certifient l'exactitude et les transmettent au trésorier général de Tunisie, lequel les assigne payables sur la caisse publique de la résidence du bénéficiaire.

Art. 7. — Les dépenses résultant de l'application des dispositions qui précèdent sont imputées par le trésorier général de Tunisie sur le paragraphe spécial ouvert à la première partie du budget, chapitre 1^{er}, art. 5 (résidence générale ; matériel), § 7. — Ces imputations sont régularisées par voie d'ordonnancements du directeur général des finances, chargé de l'ordonnancement des dépenses de la résidence générale.

17 septembre 1917. — Arrêté du rés. gén. instituant une indemnité temporaire pour cherté de vie (J. O. T., 26 septembre 1917).

Vu le décret de ce jour, portant ouverture de nouveaux crédits sur le budget de l'exercice 1917 ; — Considérant que ces crédits ont notamment pour objet, sur l'avis conforme de la conférence consultative et du conseil supérieur du gouvernement, de pourvoir à la dépense d'une indemnité pour cherté de vie à instituer en sus de l'indemnité pour charges de famille allouée par les arrêtés résidentiels des 24 janvier 1905 (1), 15 mars 1910 (2), 10 juin 1914 (3), 7 juin 1917 (4) et 17 septembre 1917 (5), en faveur des agents faisant partie des cadres permanents des administrations publiques tunisiennes ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} juillet 1917, une indemnité temporaire pour cherté de vie sera accordée aux agents français et indigènes des administrations publiques du protectorat qui jouissent déjà de l'indemnité familiale, pour chaque enfant célibataire, âgé de moins de 18 ans vivant à la charge des parents et leur donnant droit à l'indemnité pour charges de famille.

Art. 2. — Cette indemnité, fixée à 140 francs par enfant pour les enfants français et à 70 francs pour les enfants indigènes, est annuelle et payable au milieu du semestre, le 1^{er} octobre et le 1^{er} avril. Le premier paiement aura lieu le 1^{er} octobre 1917 pour le second semestre de 1917.

Art. 3. — Les agents dont les émoluments n'excèdent pas 5.000 francs par an ont droit intégralement à l'indemnité ci-dessus déterminée. Les agents dont les émoluments excèdent 5.000 francs ne reçoivent qu'une indemnité réduite de telle sorte qu'ils touchent au moins autant qu'un agent aux émoluments de 5.000 francs ayant les mêmes charges de

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 137.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 169.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 802.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 373.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 502.

famille. — L'évaluation des émoluments s'effectue sur les mêmes bases que pour l'indemnité familiale (1).

Art. 4. — Le calcul de l'indemnité pour cherté de vie est établi d'après la situation de l'agent au commencement du semestre auquel elle s'applique tant au point de vue du traitement et des émoluments supplémentaires qu'à celui du nombre de ses enfants. Par conséquent, les nominations, les augmentations de traitement ou toutes mesures venant à modifier la situation administrative des agents, les augmentations ou diminutions du nombre d'enfants survenues dans le cours du semestre n'influent en rien sur le montant de l'indemnité tel qu'il est établi au premier jour du semestre.

Art. 5. — Les agents qui réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une indemnité pour cherté de vie doivent, dans les deux premiers mois du semestre et exceptionnellement pour le second semestre 1917, dès la promulgation du présent arrêté, établir leurs mémoires sur des imprimés spéciaux. Ces mémoires indiquent le nom du bénéficiaire, ses fonctions, sa résidence, la date de son mariage, le chiffre de son traitement, la nature et le montant des rétributions accessoires dont il jouit, en distinguant celles qui doivent entrer dans l'évaluation du traitement de celles qui doivent rester en dehors ; le nombre des enfants se trouvant dans les conditions voulues pour donner lieu à l'indemnité ; la date de la naissance de chacun d'eux ; le montant de la somme à ordonnancer. Ces mêmes indications doivent, s'il y a lieu, être fournies, en ce qui concerne l'épouse du chef de famille, s'ils sont tous deux employés de l'Etat. — Toute fausse déclaration intentionnelle expose l'agent qui s'en rend coupable à être privé, disciplinairement, pour un ou plusieurs semestres, de l'indemnité pour cherté de vie. — Les mémoires ainsi établis sont adressés par la voie hiérarchique aux directeurs généraux qui en certifient l'exactitude et les transmettent au trésorier général de Tunisie, lequel les assigne payables sur la caisse publique de la résidence du bénéficiaire.

Art. 6. — Les dépenses résultant de l'application des dispositions qui précèdent sont imputées par le trésorier général de Tunisie sur le paragraphe spécial ouvert à la première partie du budget, chapitre 1^{er}, art. 5 (résidence générale, matériel), § 7 bis. — Ces imputations sont régularisées par voie d'ordonnancement du directeur général des finances, chargé de l'ordonnancement des dépenses de la résidence générale.

17 septembre 1917 (2). — **Dahir** fixant le taux d'extraction des farines et semoules (B. O. M., 24 septembre 1917).

Art. 1^{er}. — A dater du 1^{er} octobre 1917, le taux d'extraction des farines et semoules est fixé comme suit : — a) Blé tendre, 80 % pour la farine ; — b) Blé dur, 30 à 35 % pour la semoule ; 45 à 50 % pour la farine. — La fabrication, l'exposition, la vente, la mise en vente, la distribution et le transport du pain obtenu avec des produits différents de ceux prévus au paragraphe précédent sont interdits.

(1) Article abrogé et remplacé par l'arr. rés. gén. 3 novembre 1917, *infra*, p. 603.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution, le 19 septembre 1917.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent dahir sera punie d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Quiconque ayant été condamné depuis moins d'une année grégorienne, par jugement devenu définitif, pour infraction au présent dahir, se rendra de nouveau coupable d'une infraction au même texte, sera condamné au maximum des peines prévues au paragraphe précédent, lesquelles pourront être portées jusqu'au double. — L'art. 463 du code pénal français sera applicable en la matière.

17 septembre 1917. — Erratum du dahir du 23 mars 1916 sur les épaves maritimes.

Au 2^e alinéa de l'art. 1^{er} du dahir du 23 mars 1916 (1), lire :

Au lieu de : — « Sont notamment classées comme épaves maritimes, les choses du cru de la mer, telles que : ambre, corail, éponges, poisson à lard, les navires abandonnés... »

Lire : — « Sont notamment classés comme épaves maritimes : — 1^o Les choses du cru de la mer (telles que : ambre, corail, éponges, poisson à lard) ; — 2^o les navires abandonnés de leur équipage entier, quel que soit leur état de navigabilité ; — 3^o les embarcations en dérive ; — 4^o les ancres ; 5^o les grappins et chaînes abandonnées sans orins ni bouées pour les signaler ; — 6^o les bijoux et objets de valeur trouvés sur les naufragés, à l'exclusion expresse de leurs vêtements. »

19 septembre 1917. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes relative aux taxes postales, télégraphiques et téléphoniques (J. O., 5 octobre 1917).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances, — Vu la loi du 19 décembre 1900 (2) (art. 10) ; — Vu le décret du 30 décembre 1903 (3) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (4) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes (5) en date du 3 avril

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 247.

(2) *Est. et Lef., Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(3) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 2. 21.

(5) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« La loi de finances du 30 décembre 1916 (art. 22 à 26) a relevé les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques à dater du 1^{er} janvier 1917. — Aux termes de la dite loi, les nouveaux tarifs sont applicables : 1^o dans le régime intérieur ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, en ce qui concerne les taxes postales ; 2^o dans

1917 ; — Vu la délibération du conseil supérieur du gouvernement en date du 25 avril 1917 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 avril 1917, relative aux taxes postales, télégraphiques et téléphoniques :

DÉCISION

1^o *Lettres et papiers de commerce et d'affaires.* — Jusqu'à 20 grammes : 15 centimes. — Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 50 grammes : 25 centimes. — Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 30 centimes, et ainsi de suite en ajoutant 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant. — Par exception et jusqu'au poids de 20 grammes, la taxe des factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur carte à découvert, est fixée à 5 centimes. — Les paquets de plus de 500 grammes, provenant ou à destination des militaires, restent soumis au tarif fixé par l'art. 44 de la loi de finances du 8 avril 1910.

2^o *Cartes postales.* — Cartes postales simples : 15 centimes. — Cartes postales avec réponse payée : 30 centimes. — Cartes illustrées ou non, comportant au plus cinq mots de correspondance : 10 centimes.

3^o *Droit proportionnel d'assurances des lettres et boîtes de valeurs déclarées.* — 20 centimes jusqu'à 500 francs de valeur déclarée avec

le régime intérieur en ce qui concerne les taxes télégraphiques et téléphoniques, le droit postal de commission à percevoir sur les bons de poste, mandats de poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres, mandats d'abonnement et mandats télégraphiques ainsi que la taxe des enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer. — Conformément aux dispositions de l'art. 10 de la loi du 19 décembre 1900, les nouvelles taxes ne peuvent être appliquées dans le service intérieur algérien que si les assemblées financières en décident ainsi. — Comme il est indispensable, pour permettre de faire face aux nécessités temporaires consécutives à la guerre actuelle, d'envisager le relèvement des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques et comme il y a avantage à appliquer les mêmes taxes tant dans le service intérieur algérien que dans les relations avec la métropole, le projet de décision suivant reproduit les dispositions des art. 22 à 26 de la loi de finances du 30 décembre 1916. — On estime que les relèvements de taxes dont il s'agit, qui sont déjà appliqués depuis le début de l'année dans les relations de l'Algérie avec la métropole et les colonies, procureront pour l'exercice 1918 un supplément de recettes de 2.422.500 francs, se répartissant ainsi qu'il suit :

Produits des postes.....	1.502.000
Produits des télégraphes.....	593.000
Produits des téléphones.....	327.500

Total..... 2.422.500

(Délég. fin., session de mars 1917, programme de la session, p. 122).

augmentation de 10 centimes par 500 francs ou fraction de 500 francs excédant.

4° *Droit fixe de recommandation des objets de correspondance admis au tarif réduit.* — 15 centimes. — Ce droit est maintenu à 10 centimes pour les paquets provenant ou à destination des militaires.

5° *Imprimés autres que les journaux et écrits périodiques.* — Pour chaque paquet portant une adresse particulière : — Jusqu'à 50 grammes : 5 centimes. — Au delà de 50 grammes jusqu'à 100 grammes : 10 centimes. — Au delà de 100 grammes jusqu'à 200 grammes : 15 centimes, avec augmentation de 5 centimes par 100 grammes ou fraction de 100 grammes excédant. — Ces imprimés, quand ils sont expédiés sous bande mobile, sont admis au tarif de 3 centimes jusqu'à 30 grammes. — Les cartes de visite, sur lesquelles figure une mention manuscrite composée de un mot à cinq mots quelconques, supportent une surtaxe de 5 centimes.

6° *Echantillons de marchandises.* — Pour chaque paquet portant une adresse particulière : 10 centimes jusqu'à 50 grammes, avec augmentation de 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant. — Pour les envois provenant ou à destination de militaires, le tarif reste fixé à 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédant.

7° *Avis de réception des envois recommandés ou de valeurs déclarées* — 15 centimes.

Sont maintenues toutes les taxes postales en vigueur qui ne sont pas modifiées ci-dessus. — Sont notamment maintenus : — 1° La taxe exceptionnelle de 1 centime concédée à certains imprimés spéciaux ; — 2° les taxes applicables aux impressions spéciales à l'usage des aveugles ; — 3° les tarifs spéciaux concédés à la correspondance concernant l'exécution des lois relatives aux retraites ouvrières et paysannes, aux retraites des ouvriers mineurs, à l'impôt sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Art. 2. — Les surtaxes suivantes sont appliquées dans le service intérieur algérien :

1° *Télégrammes ordinaires ou de presse.* — 15 centimes sur les télégrammes ne dépassant pas 10 mots. — 25 centimes sur les télégrammes au-dessus de 10 mots et ne dépassant pas 50 mots. — 50 centimes sur les télégrammes de plus de 50 mots.

2° *Cartes pneumatiques.* — 10 centimes sur celles du poids de plus de 7 grammes et au-dessous. — 15 centimes sur celles d'un poids de plus de 7 grammes et ne dépassant pas 15 grammes. — 25 centimes sur celles d'un poids de plus de 15 grammes et ne dépassant pas 30 grammes.

3° *Adresses enregistrées.* — 20 francs pour un an. — 10 francs pour un semestre. — 2 fr. 50 pour un mois.

4° *Annulation d'un télégramme avant transmission.* — 25 centimes.

5° *Délivrance d'une copie de télégramme.* — 25 centimes par série indivisible de 100 mots.

6° *Droits de copie des télégrammes multiples.* — 25 centimes par série de 100 mots.

7° *Perceptions postales.* — Dans tous les cas où une perception postale de 10 centimes est prévue : 5 centimes. — Réponse par la voie pos-

tale à toute demande concernant un télégramme déjà transmis faite par avis de service taxé (rectification, annulation, etc.) : 15 centimes.

8° *Taxe maritime des télégrammes sémaphoriques.* — Jusqu'à 10 mots : 15 centimes ; — Au-dessus de 10 mots jusqu'à 50 mots : 25 centimes ; — Au-dessus de 50 mots : 50 centimes.

9° *Télégrammes à remettre en mains propres ou contre reçu.* — 10 centimes.

10° *Communication au guichet de l'original d'un télégramme.* — 50 centimes.

11° *Télégrammes téléphonés aux abonnés forfaitaires.* — 10 centimes.

12° *Télégrammes transmis par une ligne d'intérêt privé aboutissant à un bureau de l'Etat.* — 10 centimes par télégramme privé ; — 5 centimes par télégramme de presse.

13° *Redevance pour droit d'usage des lignes d'intérêt privé.* — 10 francs par kilomètre de ligne et par an ; — 10 francs par poste en sus de deux et par an.

Art. 3. — Les surtaxes suivantes sont appliquées dans le service intérieur algérien :

1° *Conversations téléphoniques.* — Communications locales : 5 centimes. — Communications interurbaines : — 5 centimes sur les taxes de 25 centimes ; — 10 centimes sur les taxes de 40 centimes ; — 15 centimes sur les taxes de 50 centimes ; — 20 centimes sur les taxes de 75 centimes ; — 25 centimes sur les taxes de 1 fr. ; — 45 centimes sur les taxes de 1 fr. 25 ; — 50 centimes sur les taxes de 1 fr. 50 ; — 60 centimes sur les taxes de 1 fr. 75 ; — 75 centimes sur les taxes de 2 fr. ; — 1 fr. sur les taxes de 2 fr. 25 ; — 1 fr. sur les taxes de 2 fr. 50 ; — 1 fr. 25 sur les taxes de 2 fr. 75 ; — 1 fr. 50 sur les taxes de 3 fr.

2° *Messages téléphoniques.* — 25 centimes.

3° *Accusés de réception des messages téléphoniques.* — 15 centimes.

4° *Avis d'appel téléphoniques.* — 5 centimes sur les taxes de 25 centimes ; — 10 centimes sur les taxes de 30 centimes ; — 20 centimes sur les taxes de 40 centimes.

5° *Accusés de réception des avis d'appel téléphoniques.* — 15 centimes sur les taxes de 15 centimes ; — 20 centimes sur les taxes de 20 centimes ; — 30 centimes sur les taxes de 30 centimes.

5° *Abonnements téléphoniques.* — A. — Abonnements forfaitaires (permanents et temporaires) : — Postes principaux des particuliers : 12.50 p. 100. — Postes principaux d'immeubles : 25 p. 100. — Postes principaux installés dans les locaux où ils sont habituellement à la disposition de la clientèle, du public ou des membres d'un groupement quelconque titulaire du poste : 100 p. 100. — Postes supplémentaires : 25 p. 100. — Postes interurbains : 25 p. 100. — Transferts : 5 fr. — B. — Abonnements à conversations taxées : — Postes principaux : 12.50 p. 100. — Postes supplémentaires : 25 p. 100. — Transferts : 5 fr.

7° *Redevances d'entretien sur les organes accessoires des installations téléphoniques.* — 20 p. 100.

8° *Communications directes pendant les heures de fermeture des bureaux.* — 5 fr. par mois.

Art. 4. — Dans le service intérieur algérien, les surtaxes suivantes sont appliquées au droit postal actuel de commission à percevoir sur les

bons de poste, mandats de poste ordinaires, mandats-cartes, mandats-lettres, mandats d'abonnement et mandats télégraphiques : — 5 centimes pour les envois jusqu'à 20 fr. ; — 10 centimes pour les envois de 20 fr. jusqu'à 500 fr. — 20 centimes pour les envois supérieurs à 500 fr. — Avis postal de paiement d'un mandat ou d'un bon de poste : surtaxe de 5 centimes.

Art. 5. — Dans le service intérieur algérien, la taxe des enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer se compose d'une taxe d'affranchissement calculée d'après le tarif des lettres et d'une taxe fixe de recommandation de 15 centimes. — Le nombre et le montant total des valeurs à recouvrer pouvant être insérées dans un même envoi, restent soumis aux limites fixées antérieurement par décrets. — La taxe à appliquer aux valeurs impayées et aux envois contre remboursement refusés par les destinataires est élevée de 10 à 20 centimes.

Art. 6. — La date d'application des tarifs prévus par les art. 1 à 5 ci-dessus est fixée au 1^{er} janvier 1918.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

19 septembre 1917. — Décret portant prorogation, pour une période de cinq ans, des dispositions de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907 (conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'Etat).

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des finances ; — Vu la loi du 5 décembre 1905 (1) concernant la séparation des églises et de l'Etat, notamment l'art. 43 ainsi conçu : — « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies » ; — Vu le décret du 27 septembre 1907 (2) déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'Etat, notamment l'art. 11 ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (3) portant création des territoires du Sud ; ensemble l'art. 11 du décret du 14 août 1905 (4) ; — Vu les avis émis par le gouverneur général de l'Algérie et par le conseil de gouvernement ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont prorogées pour une période de cinq ans, les dispositions du paragraphe 6, *in fine*, de l'art. 11 du décret du 27 septembre 1907 portant règlement d'administration publique pour l'application en Algérie de la loi du 9 décembre 1905.

20 septembre 1917. — Décret du bey instituant, au profit de l'assistance publique, une taxe sur le prix des places dans les théâtres, concerts, cinématographes, etc. (J. O. T., 26 septembre 1917).

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 109 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 19.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 211 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 55.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

Vu le décret du 21 juillet 1902 (1) instituant un droit dit « des pauvres » sur les recettes des théâtres et autres établissements similaires ; — Vu l'arrêté de notre premier ministre en date du 28 juillet 1902 (2) pris pour l'exécution de ce décret ; — Vu l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de septembre 1917 ; — Vu notre décret du 17 septembre 1917 portant modification du budget de 1917 et faisant état dans ses prévisions de recettes nouvelles de la taxe spéciale dont il est ci-après question : — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Indépendamment du droit dit « des pauvres » créé par le décret du 21 juillet 1902, il est institué au profit de l'assistance publique sur les prix des places de théâtres, concerts, cinématographes et autres lieux de spectacles une taxe spéciale dont les tarifs sont déterminés à l'art. 2 ci-après. — En ce qui concerne les places offertes à titre gracieux, le montant en est déterminé d'après le prix des mêmes places payantes. — Si, à la perception de la place, est jointe ou substituée obligatoirement celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, la taxe s'appliquera également au prix de ces objets ou fournitures. — Les cartes d'abonnement seront taxées comme les billets, en raison de leur prix. Pour les abonnements en cours au moment de la mise en application du présent décret, la taxe sera due proportionnellement au nombre des représentations auxquelles donne encore droit l'abonnement.

Art. 2. — Le tarif de la taxe spéciale est établi comme suit : — 1^o *Théâtres* : — Par place jusqu'à 1 franc, 0 fr. 10 ; — Par place de 1 fr. 05 à 3 francs, — 0 fr. 25 ; — Par place de 3 fr. 05 à 5 francs, 0 fr. 50 ; — Par place au-dessus de 5 francs, 1 fr. — 2^o *Music-halls, cafés-concerts, concerts quotidiens, cirques, bals publics et autres établissements similaires* : — Par place jusqu'à 1 franc, 0 fr. 20 ; — Par place de 1 fr. 05 à 3 francs, 0 fr. 50 ; — Par place de 3 fr. 05 à 5 francs, 0 fr. 75 ; — Par place au-dessus de 5 francs, 1 fr. 50. — 3^o *Cinématographes* : — Par place jusqu'à 0 fr. 50, 0 fr. 05 ; — Par place de 0 fr. 55 jusqu'à 1 fr., 0 fr. 15 ; — Par place de 1 fr. 05 à 3 francs, 0 fr. 30 ; — Par place de 3 fr. 05 à 5 francs, 0 fr. 50 ; — Par place au-dessus de 5 francs, 1 fr. — La taxe ne s'applique pas aux représentations organisées au profit des œuvres de bienfaisance autorisées par le gouvernement.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés réglementaires pris pour son exécution seront punies d'une amende de 50 francs au moins et de 200 francs au plus. — Les délinquants seront également condamnés au paiement du quintuple des droits dont le Trésor aura été frustré. — Les infractions seront constatées et la répression en sera poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884. Elles pourront être constatées par les agents de la force publique, les agents des régies financières, les agents municipaux et tous autres fonctionnaires ayant qualité pour verbaliser.

Art. 4. — La perception de la taxe spéciale est effectuée par les communes pour le compte de l'Etat dans les conditions fixées par l'arrêté

(1) *Rev. Alg.* 1902. 3. 99.

(2) *Rev. Alg.* 1902. 3. 100.

de notre premier ministre du 28 juillet 1902, à charge de reversement au Trésor du montant des perceptions au moins une fois par mois et sous déduction d'une remise de 10 % allouée aux communes pour frais de perception. Toutefois, la faculté d'abonnement prévue à l'art. 4 du dit arrêté est supprimée en ce qui concerne la taxe spéciale.

Art. 5. — Notre premier ministre et notre directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le premier octobre 1917. — Ils sont autorisés à prendre conjointement tous arrêtés pour son application et notamment pour définir le mode de contrôle de la perception et la communication de la comptabilité des établissements soumis à la taxe.

20 septembre 1917. — Décret du bey instituant un droit de statistique en douane (J. O. T., 26 septembre 1917).

Vu notre décret du 17 septembre 1917 portant modification du budget de 1917 et faisant état dans ses prévisions de nouvelles recettes du produit d'un droit de statistique à percevoir sur les marchandises et animaux tant à l'entrée qu'à la sortie en douane ; — Vu l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de septembre 1917 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — A partir du premier octobre 1917, il sera perçu en douane, tant à l'entrée qu'à la sortie des produits, quelle que soit leur provenance ou leur destination, et sous réserve des exemptions prévues au tableau annexé au présent décret, un droit spécial de statistique de 0 fr. 15 par unité de produits désignés audit tableau. — Le droit ne sera que de 0 fr. 10 pour les produits en transit.

Art. 2. — Les quittances du droit de statistique délivrées par le service des douanes seront exemptes du droit de timbre.

Art. 3. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés réglementaires.

20 septembre 1917. — Décret du bey assujétissant au droit de mutation immobilière les transmissions par décès de rentes d'enzel et de créances hypothécaires sur des immeubles sis en Tunisie (J. O. T., 26 septembre 1917).

Vu le décret organique du 18 avril 1912 (1) sur l'enregistrement ; — Vu l'avis émis par la conférence consultative dans sa session de septembre 1917 ; — Vu notre décret du 17 septembre 1917, portant modification du budget de 1917 et faisant état dans ses prévisions de nouvelles recettes du produit à résulter du droit ci-après créé ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 307.

de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les bénéficiaires des transmissions qui s'effectuent par décès, de rentes d'enzel et de créances hypothécaires portant sur des immeubles situés en Tunisie, doivent obligatoirement faire la déclaration de ces transmissions et verser à l'Etat le droit de mutation y afférent d'après les quotités du n° 21 du tarif annexé au décret du 19 avril 1912 pour les mutations des biens immeubles par décès, dans le délai fixé par l'art. 9, 10^e alinéa, et sous les sanctions prévues à l'art. 16, alinéa 1 et 4. — La valeur imposable est déterminée : — s'il s'agit de rentes d'enzel, par un capital formé de vingt fois la rente ; — s'il s'agit de créances hypothécaires, par le capital nominal exprimé dans l'acte d'obligation.

Art. 2. — Notre directeur général des finances est chargé d'assurer l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1917 et de prendre, s'il y a lieu, tous arrêtés réglementaires en vue de son application.

20 septembre 1917. — Décret du bey assujettissant l'avoine à l'achour et au droit de circulation (J. O. T., 29 septembre 1917).

Vu notre décret du 31 décembre 1910 (1) réglementant l'achour des céréales ; — Vu les dispositions de notre décret du 8 décembre 1906 (2) relatives au droit de circulation sur les céréales ; — Sur l'avis favorable émis par la conférence consultative dans sa session de septembre 1917 ; — Vu notre décret du 17 septembre 1917 portant modification du budget de 1917 et faisant état, dans ses prévisions de nouvelles recettes, du produit de l'assujettissement de l'avoine à l'achour et au droit de circulation ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'impôt achour sera étendu, à partir de la campagne agricole 1917-1918, aux cultures d'avoine, au même tarif en principal, accessoires et centimes, et dans les mêmes conditions que pour les cultures d'orge.

Art. 2. — L'avoine sera soumise, dès la promulgation du présent décret, au même tarif et dans les mêmes conditions que l'orge, au droit de circulation établi sur les céréales et légumes secs par le décret du 8 décembre 1916, tableau B, n° 4.

Art. 3. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret et autorisé à y pourvoir par voie d'arrêtés.

20 septembre 1917. — Décret du bey créant sur les vins et bières un droit de statistique et de contrôle de la production ou de la fabrication (J. O. T., 29 septembre 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1911. 3. 79.

(2) *Rev. Alg.* 1907. 3. 21.

Vu l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session de septembre 1917 et par le conseil supérieur du gouvernement dans sa séance du 15 septembre 1917 ; — Vu le décret du 17 septembre 1917 portant modification du budget de l'exercice 1917 et qui fait état, dans ses prévisions de recettes nouvelles, du produit à résulter de la création d'un droit intérieur sur les vins et bières ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est institué un droit intérieur de 0 fr. 25 par hectolitre sur les vins et bières. Ce droit, dit de statistique et de contrôle de la production ou de la fabrication, est exigible sur les boissons de l'espèce consommées dans la régence comme sur celles destinées à l'exportation ou exportées. Celles destinées à la distillation ou distillées sont affranchies du droit, sous réserve de la justification de la distillation. — Celles importées sont assujetties au droit intérieur dans les mêmes conditions que leurs similaires d'origine tunisienne.

Art. 2. — Le droit édicté par l'article précédent est à la charge du récoltant propriétaire, fermier ou colon partiaire, ou du fabricant ; il est exigible aussitôt après l'achèvement de la récolte ou de la fabrication. — A cet effet, le récoltant propriétaire, fermier ou colon partiaire ou le fabricant est tenu, dans les huit jours de l'achèvement de la récolte ou de la fabrication, de déclarer au directeur des contributions diverses, sur des formules fournies par l'administration des finances et déposées à la chambre de l'agriculture, au syndicat des viticulteurs, aux contrôles civils et dans les bureaux des finances : — 1^o La superficie des vignes en production dont les produits sont à la disposition du déclarant en sa qualité de propriétaire ou fermier ; — 2^o la quantité totale de vin dont le déclarant est détenteur et provenant de la récolte de l'année ; — 3^o le lieu exact où s'opère la fabrication et où seront entreposés les vins déclarés jusqu'à leur mise en circulation ; — 4^o la quantité totale des stocks restant dans sa cave sur ses récoltes antérieures de vins. — La déclaration indique la caisse des contributions diverses où le déclarant désire payer le droit créé par le présent décret.

Art. 3. — La déclaration datée et signée doit être établie et remise, en double exemplaire, à la direction des contributions diverses, soit par la poste, soit par l'intermédiaire du receveur local ; la direction des contributions diverses en accuse réception sur l'un des doubles, qu'elle renvoie au déclarant après y avoir inscrit le montant du droit dû au trésor tunisien en vertu du présent décret sur les quantités déclarées, et qui n'ont pas encore supporté le droit, et la caisse des contributions diverses où le droit doit être acquitté. — Le déclarant est, par le seul fait de sa déclaration, débiteur de ce droit et il ne peut en être déchargé en totalité ou en partie qu'en prouvant que sa déclaration a été excessive par suite d'erreurs matérielles. — Le droit est exigible dans le mois qui suit la déclaration, mais des délais peuvent être accordés au débiteur à la condition, par ce dernier, d'en faire la demande et de fournir à l'appui, à l'administration des finances, les garanties qu'elle croira devoir exiger. — Ces délais ne peuvent, en aucun cas, s'étendre au delà de la récolte de l'année suivante.

Art. 4. — Les agents de l'administration des finances ont le droit de contrôler la déclaration au moyen d'une visite et d'une vérification dans les caves ou autres lieux de production ou de fabrication ; le

déclarant est tenu de faciliter aux agents cette visite et cette vérification et de mettre à leur disposition tous ustensiles nécessaires à cet effet. — Les agents de l'administration des finances ont le droit de renouveler cette visite et cette vérification toutes les fois qu'ils ont des soupçons de fraude. — S'ils reconnaissent l'existence de quantités non déclarées ou supérieures à celles déclarées, ils établissent, en double exemplaire, un bulletin de liquidation indiquant les nom, prénoms et domicile du débiteur du droit, la nature et le volume des boissons imposables et le montant du droit exigible. L'un de ces exemplaires est remis séance tenante au déclarant et le second est transmis au directeur des contributions diverses pour servir de titre de perception des droits exigibles, et ce sans préjudice des pénalités qui peuvent être encourues du chef de l'inexactitude de la déclaration. Ce bulletin, qui doit être signé par deux agents au moins, fait foi de son contenu jusqu'à preuve du contraire. — Les agents précités ont également le droit de pénétrer dans tous les lieux où ils soupçonnent l'existence de vins non déclarés. — Ils peuvent, en outre, établir l'inexactitude des déclarations par tous les moyens de preuve qu'ils se procurent, notamment à l'aide de comparaisons avec les énonciations d'autres déclarations émanées du déclarant et faites pour d'autres objets.

Art. 5. — En ce qui concerne le droit sur la bière de fabrication locale, la perception a lieu par voie d'abonnement annuel ou trimestriel dont le montant est fixé par l'administration des finances en raison de la capacité de production de la brasserie. Si le brasseur refuse d'accepter le chiffre de l'abonnement ainsi fixé, le droit sera liquidé et perçu au moyen de l'exercice de la brasserie dans les conditions générales édictées en matière de distilleries d'alcools ou de boissons alcooliques.

Art. 6. — A titre de disposition transitoire, tout détenteur actuel de vins de la récolte de 1917 ou des récoltes antérieures, et de bières, qu'il soit producteur, fabricant ou négociant en gros, demi-gros et en détail, est tenu de déclarer ces boissons avant le 20 octobre 1917, suivant les prescriptions des art. 1^{er} et 2 ci-dessus. Le contrôle des déclarations et l'acquittement des droits sur les quantités déclarées et reconnues ont lieu dans les conditions édictées par l'art. 4. — Pour le calcul du droit, les bouteilles de contenance égale ou inférieure au demi-litre sont comptées pour cette quantité ; celles d'une contenance égale ou inférieure au litre, mais supérieure au demi-litre, sont comptées pour un litre.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret et des arrêtés pris pour son exécution sont punies d'une amende de 480 francs, indépendamment du paiement des droits dont le trésor aura été frustré et de la confiscation des boissons saisies, des récipients et des moyens de transport. — Les infractions sont constatées et la répression en est poursuivie conformément aux dispositions du décret du 3 octobre 1884 (1), sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent décret. — Les propriétaires des boissons sont civilement responsables des droits, amendes, confiscations et dépens encourus par leurs facteurs, agents ou domestiques pour infractions au présent décret.

Art. 8. — Le présent décret ne déroge pas aux dispositions du décret du 28 mars 1908 (2) relatif à la répression des fraudes sur les vins et qui est expressément maintenu en vigueur.

(1) P. Zeys, V^o Douanes, n^o 471.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 282.

Art. 9. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur immédiatement. — Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application.

20 septembre 1917. — Décret du bey portant relèvement des droits de garantie sur les ouvrages d'or et des frais d'essai sur les ouvrages d'argent (J. O. T., 29 septembre 1917).

Vu les décrets des 18 juillet 1905 (1), 3 octobre 1906 (2) et 21 avril 1912 (3) organisant le contrôle de la garantie des matières d'or et d'argent ; — Vu, notamment, les art. 8 du premier de ces décrets et 1^{er} du dernier de ces décrets fixant le tarif des droits de garantie et des frais d'essai ; — Vu l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session extraordinaire de septembre 1917 ; — Vu le décret du 17 septembre 1917 portant modification du budget de l'exercice 1917 et qui fait état, dans ses prévisions de nouvelles recettes, du produit à résulter du relèvement des droits de garantie sur les ouvrages d'or et des frais d'essai sur les ouvrages d'argent ; — Après nous être assuré l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le droit exigible, en vertu du décret du 21 avril 1912, sur les ouvrages d'or soumis à la garantie de fabrication locale et d'importation, est porté de 200 à 375 francs par kilogramme, alliage et soudure compris. — Les prix d'essai, celui du second essai et celui de l'essai définitif des ouvrages d'argent sont respectivement portés de 0 fr. 40 à 1 franc par kilogramme, alliage et soudure compris. — Le taux du droit de garantie sur les ouvrages d'argent et le tarif des frais d'essai des ouvrages d'or ne sont pas modifiés.

Art. 2. — Dans un délai de trois mois, à courir de la mise en vigueur du présent décret, les fabricants et tous marchands faisant commerce d'ouvrages d'or et d'argent devront soumettre à l'application d'un poinçon de recense tous les ouvrages d'or en leur possession. Cette application aura lieu moyennant le paiement du complément de droit de 175 francs par kilogramme édicté par l'article précédent. — Les particuliers peuvent, s'ils le désirent, demander, pendant ce même délai et aux mêmes conditions, l'application du poinçon de recense sur les ouvrages portant déjà l'empreinte entière et en bon état des marques légales actuellement en cours, autres que l'empreinte isolée du poinçon de la recense de 1905. — Les ouvrages revêtus seulement du poinçon de la recense de 1905 devront acquitter un complément de droit de 275 fr. — Les ouvrages appartenant à des particuliers et non revêtus des poinçons en cours, qui seraient présentés à la recense, seront soumis au contrôle dans les mêmes conditions que les objets usagés mis dans le commerce. Ceux de ces objets qui, après essai, seront reconnus d'un titre égal ou supérieur au plus bas titre légal seront marqués des nou-

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 328.

(2) *Rev. Alg.* 1906. 3. 305.

(3) *Rev. Alg.* 1912. 3. 347.

veaux poinçons ; ceux qui seront reconnus comme ne possédant qu'un titre inférieur au plus bas des titres légaux seront purement et simplement rendus à leurs possesseurs. — Le dépôt et le retrait des ouvrages présentés à la recense seront soumis aux règles applicables aux objets à contrôler. — Pour le paiement des droits dus en vertu du premier alinéa du présent article, des délais pourront être accordés aux détenteurs des objets qui en feront la demande à l'administration des finances et souscriront une obligation cautionnée des droits exigibles. Ces délais, d'une durée maximum d'un an à partir de la date de la présentation au contrôle, seront proportionnés à l'importance des sommes exigibles et aux garanties offertes par les demandeurs. — Après l'expiration du délai de recense, tous les ouvrages d'or vieux ou neufs trouvés dans le commerce non revêtus soit des nouvelles empreintes, soit du poinçon de la recense de 1917 et des anciennes marques, soit seulement du poinçon de la recense de 1917, seront saisis et leurs détenteurs poursuivis conformément aux dispositions de l'art. 35 du décret du 18 juillet 1905 susvisé.

Art. 3. — Par application de l'art. 7 du décret susvisé du 18 juillet 1905, un arrêté du directeur général des finances déterminera les types et la destination des nouveaux poinçons pour les ouvrages d'or et du poinçon de recense.

Art. 4. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1917 inclusivement.

20 septembre 1917. — Décret du bey instituant une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre (J. O. T., 29 septembre 1917).

Vu l'avis exprimé par la conférence consultative dans sa session extraordinaire de septembre 1917 ; — Après nous être assuré de l'assentiment du gouvernement français ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est institué une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires provenant des opérations ci-après définies, réalisés depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'à l'expiration du douzième mois qui suivra celui de la cessation des hostilités : — 1^o Par les personnes autres que les assujettis visés au n^o 3 ci-après, exception faite des agriculteurs vendant les produits de leur exploitation à l'Etat français ou tunisien, ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitants, pour des fournitures destinées à l'Etat français ou tunisien, à une administration publique ou à un établissement public, et par toutes personnes ayant accompli un acte de commerce à titre accidentel ou en dehors de leur profession en vue du même objet ; — 2^o par les personnes ayant prêté leur concours pécuniaire ou leur entremise moyennant rémunération, redevance ou commission, pour la conclusion d'un marché avec l'Etat français ou tunisien, une administration publique ou un établissement public ; — 3^o par les sociétés et les personnes exerçant en Tunisie, même à titre accidentel

ou par actes isolés, un commerce, une industrie ou une profession non compris dans les exceptions énumérées au tableau annexé au présent décret, dont les bénéfices ont été en excédent sur le bénéfice normal ; — 4° par les exploitants d'entreprises assujetties aux taxes proportionnelles ou d'extraction prévues par les art. 79 et suivants du décret du 30 décembre 1913.

Art. 2. — La contribution extraordinaire est établie en prenant pour base : — a) S'il s'agit des assujettis désignés aux n°s 1 et 2 de l'art. 1^{er}, la totalité, sous la seule déduction d'une somme invariable de 5.000 fr. par année (la période 1914-1916 étant à ce point de vue comptée pour deux années), des bénéfices exceptionnels réalisés comme fournisseurs ou intermédiaires, depuis le 1^{er} août 1914 jusqu'au 31 décembre 1916 et pendant chacune des années suivantes ; — b) S'il s'agit des assujettis désignés aux n°s 3 et 4 de l'art. 1^{er}, l'excédent du bénéfice net respectivement obtenu pendant la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1916 et pendant chacune des années suivantes, sur le bénéfice normal constitué par la moyenne des produits nets réalisés au cours des deux exercices antérieurs au 1^{er} août 1914. L'exercice s'entend de la période de douze mois comprise entre deux inventaires ou bilans successifs. — Si la période pendant laquelle ont été réalisées, antérieurement au 1^{er} août 1914, les opérations du contribuable visées à l'art. 1^{er} ne comprend pas deux exercices, le bénéfice normal est calculé d'après la moyenne des résultats pendant cette période. — Le bénéfice normal ne peut, en aucun cas, même si le contribuable n'a réalisé d'opérations qu'à partir du 1^{er} août 1914, être évalué à une somme inférieure à 5.000 francs, ni à 7 % des capitaux réellement engagés par lui et rémunérés dans ses entreprises, tels qu'ils résultent d'actes, de livres de commerce régulièrement tenus ou d'autres preuves certaines. — Pour la comparaison du bénéfice normal avec celui qui a été réalisé au cours de la période de guerre, les bénéfices à comparer sont constitués par la totalisation des produits nets des diverses entreprises exploitées en Tunisie par un même contribuable, sous déduction, s'il y a lieu, des pertes résultant d'un déficit d'exploitation dans certaines de ces entreprises. — En ce qui concerne la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1916, la comparaison avec le bénéfice normal annuel est faite après avoir majoré celui-ci de dix-sept douzièmes. — Pour la comparaison du bénéfice réalisé au cours de la dernière période d'imposition avec le bénéfice normal, celui-ci sera, s'il y a lieu, majoré ou diminué d'un nombre de douzièmes égal à la différence entre le nombre des mois compris dans ladite période et un exercice annuel.

Art. 3. — Le produit net, en période de guerre, est calculé en établissant le bilan, pour chaque entreprise, suivant les règles antérieures propres à cette entreprise, notamment en déduisant, s'il y a lieu, la somme nécessaire à la réserve légale et celles qui sont habituellement réservées à l'amortissement des bâtiments et du matériel. — Sont, en outre, déduites du bénéfice supplémentaire établi comme il est dit ci-dessus, pour obtenir le bénéfice imposable, sous réserve de la revision prévue au 2° alinéa de l'art. 15 : 1° les sommes destinées aux amortissements supplémentaires nécessités soit par les dépréciations exceptionnelles du matériel résultant d'une prolongation de la durée journalière du travail normal ou de toute autre cause due à l'état de guerre, soit par le fait d'installations ou de dépenses spéciales effectuées en vue de fournitures de guerre ; 2° les sommes correspondant à l'intérêt

à 7 % des capitaux employés dans les entreprises situées en pays envahis ou sinistrés et à l'amortissement habituel de ces entreprises. — Aucune déduction ne sera opérée au profit de l'intermédiaire qui se sera contenté de rétrocéder un contrat en prélevant une remise.

Art. 4. — Tout contribuable désigné aux n^{os} 1 et 2 de l'art. 1^{er} produira obligatoirement, avant le 1^{er} décembre 1917, la déclaration, négative le cas échéant, du bénéfice exceptionnel par lui réalisé, comme fournisseur ou intermédiaire, pendant la période s'étendant du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1916, sous la déduction prévue à l'alinéa a) de l'art. 2, en indiquant à quel titre il a réalisé ce bénéfice. — La même déclaration sera faite, pour les années 1917 et suivantes, dans les trois mois qui suivront le 31 décembre de chaque année.

Art. 5. — Toute société ou personne visée aux n^{os} 3 et 4 de l'art. 1^{er}, astreinte à la contribution instituée par le présent décret, produira, obligatoirement, pour les périodes indiquées et dans les délais prévus à l'article précédent, une déclaration comportant, si elle n'est pas négative, pour chacune de ses exploitations : — 1^o Le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition ; 2^o le montant du bénéfice normal ; — 3^o l'excédent constituant le bénéfice supplémentaire ; — 4^o les sommes déduites pour la réserve légale et pour les amortissements habituels, en vertu du premier alinéa de l'art. 3. — Si elle ne veut ou ne peut fournir les éléments nécessaires à la détermination du bénéfice normal, elle évaluera celui-ci à une somme égale à trente fois le principal de la patente à laquelle elle aurait été tenue en France si elle y avait exercé sa profession dans les mêmes conditions qu'en Tunisie, sans que cette somme puisse être inférieure ni à 5.000 francs, ni à 7 % des capitaux réellement engagés dans les entreprises. — Le contribuable indiquera, en outre, s'il y a lieu, dans sa déclaration, les sommes à déduire du bénéfice supplémentaire : — 1^o Pour les pertes d'exploitation visées au sixième alinéa de l'art. 2 ; — 2^o pour les déductions autorisées par l'alinéa 2 de l'art. 3. — Lorsque le bénéfice net réalisé pendant la période à laquelle se rapporte l'imposition n'excédera pas le montant du bénéfice normal, le contribuable devra faire une déclaration négative.

Art. 6. — Les déclarations prévues par les art. 4 et 5 qui précèdent sont rédigées en double original sur ou d'après des formules déposées dans les bureaux des contrôles civils, affaires indigènes, caïdats, municipalités ou régies financières, dûment certifiées par les déclarants et adressées au directeur de l'enregistrement à Tunis, qui en délivre récépissé sur l'un des deux originaux. Elles peuvent être produites par mandataire. — Les délais impartis pour les déclarations prévues à l'art. 5 pourront être prolongés, par décision de notre directeur général des finances, sur la demande du contribuable dont le bilan annuel est habituellement établi sur une période de douze mois ne coïncidant pas avec l'année normale. — Dans le cas visé à l'alinéa précédent, comme pour la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1916, le bénéfice supplémentaire sera calculé à l'aide des deux ou trois bilans intéressant l'exercice imposable, en prenant dans chacun de ces bilans le nombre de mois compris dans l'exercice d'imposition. — Les contribuables, mobilisés ou non, qui se trouveraient empêchés, en dehors des cas visés ci-dessus, de souscrire leur déclaration dans les délais et conditions indiqués aux art. 4 et 5, pourront obtenir un délai supplémentaire prenant fin au plus tard trois mois après la date de la cessation des hosti-

lités telle que cette date sera fixée en exécution de l'art. 2 du décret du 10 août 1914. A cet effet, ils devront adresser au directeur de l'enregistrement, avant l'expiration du délai prévu par les art. 4 et 5 précités, une demande de délai supplémentaire, en précisant la nature de l'empêchement qu'ils entendent invoquer. Le directeur de l'enregistrement saisira de l'affaire la commission du premier degré et transmettra son avis au directeur général des finances, qui accordera ou refusera la prolongation de délai sollicité, sauf recours de l'intéressé devant la commission supérieure instituée par l'art. 11. En cas de refus, si le délai prévu pour la déclaration par les art. 4 et 5 ci-dessus est expiré dans l'intervalle de temps qui se sera écoulé depuis le dépôt de sa demande jusqu'à la décision, le contribuable encourra la pénalité de retard édictée par l'art. 13 ; il sera, en outre, taxé d'office s'il ne fait pas sa déclaration dans le délai d'un mois qui suivra la notification du refus.

Art. 7. — Les déclarations sont soumises par le directeur de l'enregistrement à l'examen d'une commission siégeant à Tunis et comprenant les directeurs des régies financières tunisiennes, dont le le plus ancien en grade au titre tunisien préside. — Un agent de la direction de l'enregistrement désigné par le directeur remplit les fonctions de secrétaire avec voix délibérative. — La commission règle elle-même les jours et heures de ses séances ; elle est convoquée par son président. — Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. — La présence de trois membres au moins est nécessaire à la validité des décisions.

Art. 8. — La commission examine les déclarations ; elle peut entendre les intéressés et se faire communiquer par eux ainsi que par les administrations de l'Etat, des établissements publics et des communes, tous documents nécessaires pour l'exercice de sa mission. Elle peut faire procéder par l'un ou l'autre des services financiers, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés, à des vérifications sur place. Elle peut user pour sa documentation des moyens d'investigation que les art. 31 du décret du 19 avril 1912 et 20 du décret du 20 avril 1912 ont ouverts à l'administration pour l'application des lois de timbre et d'enregistrement et qui sont étendus à l'objet du présent décret. — Si la commission trouve la déclaration insuffisante, incomplète ou inexacte, le contribuable est invité, par lettre recommandée indiquant les points contestés, à se faire entendre dans le délai d'un mois. — Le contribuable peut faire parvenir à la commission, dans le délai ci-dessus, par lettre recommandée, son acceptation ou ses observations. — Ces formalités remplies, la commission prend une décision motivée et la notifie à l'intéressé. Celui-ci peut, dans le délai d'un mois à partir du jour où il a reçu cette notification, avertir l'administration qu'il maintient sa déclaration : le litige est alors porté devant la commission supérieure instituée par l'art. 11. La charge de prouver devant la commission supérieure, l'insuffisance, les omissions et les inexactitudes de la déclaration, si elles ne sont pas reconnues par le contribuable, incombe à l'administration des finances.

Art. 9. — Le contribuable qui n'aura pas produit sa déclaration dans les délais impartis par les art. 4 et 5 du présent décret sera,

après mise en demeure par lettre recommandée, suivie d'un délai d'un mois, imposé par voie de taxation d'office. — Le contribuable pourra répondre à la mise en demeure, dans le délai ci-dessus, par la déclaration prévue aux art. 4 et 5, négative s'il ne se croit pas imposable. — La taxation sera établie par la commission instituée par l'art. 7, à l'aide des éléments recueillis par les services publics et notamment par l'examen des marchés. — Pour les assujettis aux taxes minières, elle compare le produit net servant de base à la taxe proportionnelle et correspondant à chacune des périodes d'imposition à laquelle s'applique la contribution, avec la moyenne du produit net correspondant aux deux exercices antérieurs au 1^{er} août 1914. — Pour les sociétés soumises à la publication de leurs bilans, elle compare les bilans des deux exercices antérieurs au 1^{er} août 1914 avec celui de l'exercice imposable. — Pour les sociétés non soumises à la publication de leurs bilans et tous autres assujettis, elle utilise tous les éléments dont elle dispose et notamment ceux indiqués par l'art. 8. — En aucun cas, le bénéfice normal ne peut être évalué, comme il est dit à l'art. 5, à une somme inférieure à 5.000 francs, ni à trente fois le principal de la patente à laquelle l'assujetti serait tenu en France, pour l'exercice, dans les mêmes conditions, de sa profession, ni à 7 % du capital engagé.

Art. 10. — La taxation établie sera notifiée au contribuable par le directeur de l'enregistrement, par lettre recommandée. La notification devra faire connaître à l'intéressé, pour chacune de ses exploitations, les chiffres arrêtés en ce qui concerne : — 1^o Le bénéfice fixé pour la période à laquelle se rapporte l'imposition ; — 2^o La déduction opérée à titre de bénéfice normal ; — 3^o L'excédent constituant la base de la taxation. — Le contribuable taxé d'office ne peut contester la taxation devant la commission d'appel, dans le délai imparti par l'art. 8, qu'en apportant toutes les justifications de nature à faire la preuve du chiffre exact de ses bénéfices exceptionnels ou supplémentaires. Notamment il peut être tenu de représenter aux agents des finances, à toute réquisition, tant à son principal établissement que dans ses agences ou succursales, ses livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité. — Si le contribuable n'a pas de comptabilité régulière, il doit y suppléer par toutes les déclarations et justifications que l'administration estime nécessaire. — Pour les entreprises visées au n^o 4 de l'article premier, le bénéfice imposable est établi d'après le produit net servant de base à la taxe proportionnelle.

Art. 11. — Dans le délai d'un mois à partir du jour où elles ont reçu notification des liquidations rectificatives ou de la taxation d'office de la commission du premier degré, les personnes ou sociétés intéressées peuvent faire appel de ces décisions. — Dans le même délai, le directeur de l'enregistrement peut faire appel de toute décision de la commission du premier degré qu'il juge contraire aux droits du Trésor. — Ces appels sont portés devant une commission supérieure siégeant à la direction générale des finances à Tunis et comprenant : — Un délégué du résident général de la République française; il remplit les fonctions de président de la commission; — Le trésorier général de Tunisie; — Le chef du service des impôts directs ou le chef du contentieux à la direction générale des finan-

ces ; — Un représentant du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou du directeur général des travaux publics si le litige intéresse un des assujettis visés par le n° 4 de l'art. 1^{er}; — Deux membres du collège commercial désignés par la section française de la conférence consultative; — Un membre de la section indigène de la conférence consultative désigné par cette section. — Un fonctionnaire de la direction générale des finances désigné par le directeur général des finances peut être adjoint à la commission en qualité de secrétaire-rapporteur. — La commission supérieure statue sur mémoire; ses décisions, qui doivent être motivées, sont rendues définitivement et en dernier ressort; elles ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le tribunal civil français de Tunis statuant en vertu du décret du 27 novembre 1888. — Les bases d'imposition contestées n'auront un caractère définitif qu'après que la commission supérieure aura statué; elles seront rectifiées selon le cas, conformément aux décisions intervenues, soit par voie de dégrèvement ou de restitution, soit par voie d'imposition supplémentaire. — Un arrêté de notre directeur général des finances déterminera les conditions du fonctionnement de la commission.

Art. 12. — L'impôt est calculé : — Pour les bénéfices exceptionnels réalisés par les personnes désignées aux n°s 1 et 2 de l'art. 1^{er}, en leur appliquant le taux de 50 %. Ce taux est porté à 60 % pour la fraction supérieure à 500.000 francs des bénéfices imposables réalisés à partir du 1^{er} janvier 1916; — Pour les bénéfices supplémentaires des sociétés et des personnes visées aux n°s 3 et 4 de l'art. 1^{er}, en appliquant le taux de 50 ou 60 % suivant les distinctions de l'alinéa précédent, à la portion du bénéfice excédant 5.000 fr. — La partie complémentaire de la taxe due par les concessionnaires de mines en vertu de l'art. 83 du décret du 29 décembre 1913 s'impute sur l'impôt dû par application du présent article pour la même période d'exploitation et vient en déduction de son montant.

Art. 13. — Le contribuable qui a fait sa déclaration est lié par elle et doit acquitter, dans les délais et conditions prévus à l'art. 16 § 1^{er}, sans que l'administration soit tenue de l'en aviser, l'impôt auquel elle donne ouverture. Lorsqu'elle sera reconnue insuffisante, la contribution correspondant à la fraction du bénéfice exceptionnel ou supplémentaire non déclarée sera majorée de moitié, si toutefois cette fraction est supérieure à 10 % du bénéfice total. — Toutefois, dans le cas d'omission ou d'insuffisance, lorsque l'erreur aura été commise de bonne foi, il pourra être fait remise par le directeur général des finances, sur avis du conseil des ministres et chefs de services, de la totalité ou de partie de la pénalité prévue à l'alinéa précédent.

Art. 14. — Les droits afférents au bénéfice imposable seront majorés de 10 % à l'égard de tout contribuable qui n'aura pas souscrit de déclaration dans les délais prévus à l'art 4 et à l'art 5. Il pourra être fait remise totale ou partielle de cette majoration suivant la procédure de l'art. 13 qui précède.

Art. 15. — L'administration de l'enregistrement pourra, jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra celle de la cessation des hostilités, soumettre à la commission du premier degré suivant la procédure indiquée à l'art. 8 et sous réserve du droit d'appel prévu au même

article au profit du contribuable, les omissions, insuffisances et dissimulations qu'elle aura relevées dans les déclarations des contribuables ainsi que les omissions et insuffisances commises dans ses propres taxations d'office, et lui proposer de fixer les bases de l'imposition supplémentaire. — Lorsque les sommes mises en réserve pour les amortissements de bâtiments, de matériel, d'outillage ou de créances irrécouvrables, seront reconnues exagérées par la commission, l'excédent sera considéré comme bénéfice supplémentaire réalisé pendant la dernière année d'imposition. Par contre, lorsque, sur réclamation du contribuable jointe à sa déclaration pour la dernière année d'imposition, lesdites sommes seront reconnues insuffisantes par la commission, la différence sera imputable au dernier exercice imposable.

Art. 16. — § 1^{er}. — La contribution extraordinaire due sur la déclaration du contribuable est exigible par quart, de deux mois, en deux mois, à partir du premier jour du premier mois qui suit le **lai** dans lequel la déclaration doit être faite pour l'impôt afférent à la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1916, et de trois mois en trois mois pour les autres exercices. — Toutefois, pour toutes les sociétés ou personnes visées aux nos 3 et 4 de l'art. 1^{er}, les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque exercice d'imposition ne seront exigibles que six mois après l'expiration du dernier exercice de la période pour laquelle la contribution extraordinaire est instituée. Dans ces six mois en cas de déficit par rapport au bénéfice normal, révélé par un des bilans de la période de guerre, le contribuable aura droit, sur la présentation de toutes ses quittances d'imposition relatives à la contribution, à une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit. La détaxe sera calculée en appliquant au montant de ce déficit la moyenne des taux effectifs des contributions des différents exercices. — Le montant de la détaxe sera déduit de celui des impositions restant dues sur les bénéfices du contribuable. — Lorsque l'impôt est dû par une association autre qu'une société anonyme, tous les associés sont débiteurs solidaires. — En cas de refus ou de retard de paiement, le contribuable est passible d'un intérêt de retard calculé à 6 % l'an à partir du dernier jour du délai de paiement de la quotité d'impôt exigible.

§ 2. — La contribution extraordinaire est due sur les taxations d'office, même contestées par le contribuable, dans les mêmes délais et conditions et à charge du même intérêt moratoire que si elle résultait d'une déclaration régulière du contribuable faite en temps utile et quelques délais qu'ait exigés la procédure de la taxation.

§ 3. — Le supplément de contribution dû sur les omissions, insuffisances ou dissimulations relevées par l'administration dans les déclarations, et la pénalité applicable en vertu de l'art. 13 sont dus dans les mêmes délais et conditions et sous la même charge de l'intérêt moratoire, même si les omissions, insuffisances ou dissimulations sont contestées par le contribuable.

§ 4. — Le contribuable sera contraint au paiement des sommes, même contestées, prévues aux trois paragraphes du présent article, par toutes les voies de droit, sur un simple état de liquidation décerné par notre directeur général des finances, sauf opposition du contribuable devant la Commission d'appel constituée par l'art. 11.

Cette opposition ne fera obstacle à la continuation des poursuites et au recouvrement des sommes exigibles; sauf restitution éventuelle de l'indû, avec intérêt à 6 % à la charge de l'administration, au profit du contribuable, si la commission d'appel le décide ainsi.

§ 5. — Les sommes dues en vertu du présent décret seront régies quant au privilège général du Trésor par la législation existante et quant à la prescription par le décret du 14 septembre 1903. La prescription courra de la date de la déclaration pour les droits exigibles sur son contenu, et de la date de l'acceptation par le contribuable ou de l'approbation par la commission supérieure des droits liquidés sur les taxations d'office ou sur les omissions, insuffisances ou dissimulations. — Le contribuable est censé d'avoir accepté la taxation d'office ou les redressements opérés par la commission du premier degré s'il n'a pas répondu dans le délai d'un mois à partir de la notification prévue par l'art. 8.

Art. 17. — Les sociétés et les personnes visées au n° 3 de l'art. 1^{er}, ainsi que les exploitants d'entreprises visées au n° 4 du même article, qui justifieront avoir employé, avant le 1^{er} avril 1917, en améliorations ou extensions de leur entreprise, une partie ou la totalité des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires taxés par le présent décret, pourront être autorisés à s'acquitter des impôts afférents aux bénéfices ainsi employés, en trois acomptes égaux exigibles les premier avril 1918, 1919 et 1920 avec intérêt moratoire de 6 % par an en cas de retard. — Les autorisations seront accordées, après examen des justifications visées au paragraphe précédent, par la commission du premier degré et sauf recours devant la commission supérieure dans les conditions prévues à l'art. 11. — Nonobstant les autorisations accordées, le solde des impôts restant dû sera immédiatement exigible en cas de dissolution de la société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de l'entreprise. — Pour l'exercice du privilège du Trésor et pour l'application de la prescription, chacune des annuités sera considérée comme une contribution distincte afférente à l'année pour laquelle elle est exigible.

Art. 18. — Toutes communications échangées entre les agents de l'administration et tous avis adressés par eux aux contribuables et concernant la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre doivent être transmis sous enveloppe fermée et affranchie aux frais de l'administration. — Est tenue au secret professionnel dans les termes de l'art. 378 du code pénal français et de l'art. 254 du code pénal tunisien et passible des peines prévues auxdits articles, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt.

Art. 19. — Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des constatations de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables en matière d'enregistrement, qu'en ce qui concerne leurs propres impositions.

Art. 20. — Tout contribuable qui, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire en totalité ou en partie à l'établissement de la taxe, aura, par l'emploi d'une de ces manœuvres, dissimulé ou

tenté de dissimuler ses bénéfices, sera puni d'un emprisonnement de trois à deux ans et d'une amende de 500 à 10.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement. — Les art. 463 du code pénal français et 53 du code pénal tunisien seront applicables aux infractions prévues par le présent décret.

Art. 21. — L'Etat peut, en son nom personnel, attaquer les actes faits par le contribuable depuis le 13 janvier 1916 en fraude de ses droits.

Tableau annexé au décret du 20 septembre 1917 des exceptions prévues par le n° 3 de l'art. 1^{er} du décret.

1° Les fonctionnaires et employés salariés soit par l'Etat, soit par les communes, soit par les établissements publics dotés de la personnalité civile, en ce qui concerne seulement l'exercice de leurs fonctions.

2° Les peintres, sculpteurs, graveurs et dessinateurs considérés comme artistes et ne vendant que le produit de leur art.

3° Les musiciens exécutants ou enseignants.

4° Les directeurs d'internats primaires et les instituteurs publics qui sont autorisés à recevoir des élèves en qualité d'internes.

5° Les sages-femmes, à moins qu'elles ne tiennent une maison d'accouchement où sont reçues des pensionnaires.

6° Les garde-malades.

7° Les éditeurs de feuilles périodiques; l'exemption est refusée aux publications exclusivement consacrées à l'insertion d'annonces, d'actes judiciaires, etc.

8° Les artistes dramatiques, sauf le cas où ils seraient en même temps directeurs de spectacles.

9° Les laboureurs et cultivateurs, seulement pour la vente et la manipulation des récoltes et fruits provenant des terrains qui leur appartiennent ou par eux exploités, et pour le bétail qu'ils y engraisent.

10° Les propriétaires ou locataires louant accidentellement meublée une partie de leur habitation personnelle.

11° Les pêcheurs, lors même que la barque qu'ils montent leur appartient.

12° Les caisses d'épargne et de prévoyance administrées gratuitement, les assurances mutuelles régulièrement autorisées.

13° Les habitations à bon marché.

14° Les capitaines de navire de commerce ne naviguant pas pour leur compte.

15° Les cantiniers attachés à l'armée.

16° Les écrivains publics.

17° Les commis et toutes les personnes travaillant à gages, à façon et à la journée, dans les maisons, ateliers et boutiques des personnes de leur profession, et ne faisant pas d'affaires personnelles.

18° Les ouvriers travaillant chez eux ou chez les particuliers, sans compagnons ni apprentis, soit qu'ils travaillent à façon, soit qu'ils travaillent pour leur compte et avec des matières à eux appartenant, qu'ils aient ou non une enseigne ou une boutique. — Les ouvriers travaillant en chambre avec un apprenti âgé de moins de seize ans. —

La veuve, qui continue avec l'aide d'un seul ouvrier ou d'un seul apprenti, la profession précédemment exercée par son mari.

19° Les personnes qui vendent en ambulance soit dans les rues, soit dans les lieux de passage, soit dans les marchés, des fleurs, des fruits, des légumes, des poissons, du beurre, des œufs, du fromage et autres menus comestibles ; les savetiers, chiffonniers au crochet, les porteurs d'eau à la bretelle ou avec voitures à bras, les remouleurs ambulants.

20 septembre 1917. — Arrêté du dir. gén. des fin. créant un poinçon spécial de recense et remplaçant les poinçons de titre et de garantie des ouvrages d'or (J. O. T., 29 septembre 1917).

Vu le décret du 18 juillet 1905 (1), dont le premier alinéa de l'art. 7 est ainsi conçu : — « La garantie des ouvrages d'or et d'argent est assurée par l'application des poinçons dont les types et la destination sont déterminés par arrêtés... » ; — Vu l'arrêté du 29 juillet 1905 (2) pris par le directeur général des travaux publics pour réglementer le mode des essais au bureau de la garantie ; — Vu le décret du 20 septembre 1917 (3), qui, notamment, élève le taux du droit de garantie pour les ouvrages d'or et qui prescrit la recense générale desdits ouvrages en vue de la perception sur les objets de l'espèce existant dans le commerce ou susceptibles d'y rentrer, d'un complément de droit égal à la différence entre le droit déjà précédemment perçu sur lesdits objets et celui fixé par le nouveau tarif ; — Vu les arrêtés du directeur général des finances, l'un en date du 2 août 1905 (4) et le deuxième en date du 9 septembre 1905 (5) relatifs au contrôle de la garantie des ouvrages d'or et d'argent ;

Art. 1^{er}. — Sont modifiées, comme il est indiqué ci-après, les dispositions de l'arrêté du directeur général des finances en date du 2 août 1905 :

a) Le dernier alinéa de l'art. 2 est remplacé par le suivant : « Un poinçon de recense destiné à constater les résultats de la recense effectuée par application des dispositions de l'art. 2 du décret du 20 septembre 1917 ;

b) L'art. 3 est remplacé par le suivant : — « Les nouveaux poinçons de titre et les morceaux de poinçons de petite garantie pour les ouvrages d'or, et le poinçon de recense seront mis en service à la date du 1^{er} octobre 1917 fixée pour la mise en vigueur du décret du 20 septembre 1917 ;

c) L'art. 4 est modifié comme suit : — « Les empreintes des poinçons de titre et de petite garantie pour l'or ainsi que le poinçon de recense pour l'or sont conformes aux dessins figuratifs que représentent le

(1) *Rev. Alg.* 1905. 3. 228.

(2) *Rev. Alg.* 1905. 3. 250.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 516.

(4) *Rev. Alg.* 1905. 3. 254.

(5) *Rev. Alg.* 1905. 3. 276.

tableau annexé à la minute du présent arrêté. — Ces empreintes sont les suivantes : — Poinçon du premier titre or : tête d'homme avec barbe, profil à gauche, avec, devant le nez, le chiffre 1, le tout dans un hexagone irrégulier en hauteur ; — poinçon du deuxième titre or : tête d'homme avec barbe, profil à gauche, avec, devant la bouche, le chiffre 2, le tout dans une ellipse en hauteur ; — poinçon du troisième titre or : tête d'homme avec barbe, profil à gauche, avec, devant le front, le chiffre 3, le tout dans un ovale tronqué ; — poinçon du quatrième titre or : tête d'homme avec barbe, profil à gauche, avec, devant le front, le chiffre 4, le tout dans un octogone irrégulier ; — poinçon de première petite garantie d'or (titres de 840 et 750 millièmes) : une tête de jeune chameau, profil à gauche, dans un périmètre de forme découpée avec petit listel ; — poinçon de deuxième petite garantie d'or (titres de 583 et 375 millièmes) : une tête de coq, profil à gauche, dans un périmètre de forme découpée avec petit listel ; — poinçon de recense : une branche d'olivier avec, à gauche, 1917 et à droite 1917, le tout dans un losange en hauteur, à angles arrondis. »

Art. 2. — Sont maintenues les dispositions de l'art. 4 de l'arrêté du 2 août 1905, relatives à la description des poinçons de titre pour l'argent et toutes les dispositions des art. 5 et 6, ainsi que celles relatives à l'obligation de présenter au bureau de la garantie les ouvrages vendus en ventes publiques par l'intermédiaire des amineurs, crieurs publics, commissaires-priseurs, greffiers, huissiers, etc.

Art. 3. — Sont supprimées toutes les dispositions de l'arrêté du directeur général des finances en date du 9 septembre 1905, sauf celles de l'art. 2 concernant la description du poinçon de petite garantie d'argent et celles de l'art. 3.

20 septembre 1917. — Arrêté du dir. gén. des fin. dédoublant la direction des contributions diverses et instituant deux directions autonomes dites l'une des contributions diverses et l'autre de l'enregistrement, du timbre et de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre (J. O. T., 29 septembre 1917).

Vu le décret du 2 octobre 1884 (1) sur la direction des finances et les régies financières ; — Vu le décret du 12 mai 1906 (2) sur la comptabilité publique ; — Vu le décret du 20 septembre 1917 (3) créant une contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et dont l'art. 7 prévoit que la commission de taxation au premier degré sera saisie des affaires l'intéressant par le directeur de l'enregistrement ; — En vue de permettre à ce chef de service de satisfaire à cette mission ;

Art. 1^{er}. — Les attributions de la direction des contributions diverses et de l'enregistrement seront scindées et réparties à partir du 1^{er} octo-

(1) P. Zeys, V^o Finances, n^o 627.

(2) *Rev. Alg.* 1906. 3. 203.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 517.

bre 1917 entre deux directions autonomes, l'une des contributions diverses, l'autre de l'enregistrement.

Art. 2. — Le directeur de l'enregistrement aura dans ses attributions : 1° toutes les questions se rattachant à l'application de la législation relative aux impôts du timbre et de l'enregistrement et à l'impôt sur les bénéfices exceptionnels et supplémentaires de guerre ; 2° la direction au point de vue du personnel, de la comptabilité et des caisses de la recette principale et de toutes les recettes particulières des contributions diverses et de l'enregistrement dont les titulaires, leurs commis et préposés sont placés à cet effet sous ses ordres et sur lesquels il exerce son contrôle par l'intermédiaire des employés supérieurs mis à sa disposition par le directeur général des finances.

Art. 3. — Le directeur des contributions diverses aura dans ses attributions toutes les questions se rattachant aux impôts indirects autres que les droits de timbre et d'enregistrement dont la gestion appartient à la direction actuelle. Il y pourvoira par l'intermédiaire des contrôleurs, collecteurs et préposés des contributions diverses qui sont placés à cet effet sous ses ordres et sur lesquels il exercera son contrôle par l'intermédiaire des employés supérieurs mis à sa disposition par le directeur général des finances et du receveur principal et des receveurs particuliers des contributions diverses et de l'enregistrement. Ces comptables demeurent les chefs de service locaux, reçoivent les versements des contrôleurs et collecteurs des contributions diverses et en font état dans leurs écritures suivant les prescriptions du directeur des contributions diverses qui leur donne, en outre, toutes les instructions que comporte, au point de vue budgétaire et de trésorerie, l'exécution des opérations rentrant dans ses attributions.

Art. 4. — Le directeur des contributions diverses et le directeur de l'enregistrement sont constitués séparément ordonnateurs secondaires des crédits qui leur seront respectivement sous-délégués par le directeur général des finances, conformément à l'art. 21 du décret du 12 mai 1906.

21 septembre 1917. — Décret relatif à la défense des frontières maritimes (J. O., 22 septembre 1917).

Art. 4. — Le présent décret est applicable à la France, l'Algérie, la Tunisie et le Maroc. — Toutefois, la défense du littoral de la zone des armées est, et demeure, dans les conditions en vigueur, dans les attributions du général commandant en chef les armées du Nord et du Nord-Est, jusqu'à la fin des hostilités.

21 septembre 1917. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie la loi du 29 juillet 1916 qui exempte des formalités de timbre et d'enregistrement certains marchés administratifs (J. O., 5 octobre 1917).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Vu la loi du 29 juillet 1916 ; —

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

Vu le décret du 30 décembre 1903 (1) portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 24 décembre 1902 (2) relative à l'organisation des territoires du sud de l'Algérie (art. 5) ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes (3) en date du 3 avril 1917 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 25 avril 1917 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 267 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 101.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« Les marchés administratifs sont assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute dans le délai de vingt jours. Le droit d'enregistrement est, en Algérie, de 0.187 %, sans décime, pour les marchés dont le prix est à la charge du trésor et de 0.937 %, sans décime, pour les autres marchés administratifs concernant les départements, les communes et les établissements publics. — Depuis les hostilités, de nombreux contrats de cette sorte ont été passés en France pour assurer l'approvisionnement de la population civile en vivres ou en moyens de chauffage. Il a paru juste, en raison de leur nature, de les affranchir des formalités d'enregistrement et de timbre. D'une part, en effet, ils imposent un lourd sacrifice aux administrations contractantes qui sont obligées de parer à des besoins urgents. D'autre part, l'exemption ne prive pas le trésor d'une recette normale, car les droits ne sont devenus exigibles que par suite de circonstances exceptionnelles qui ont motivé la passation des marchés. — L'exemption prononcée par la loi du 29 juillet 1916 s'applique non seulement aux droits d'enregistrement et de timbre, mais à la double formalité elle-même. Elle vise uniquement les marchés passés pendant la durée des hostilités dont la cessation sera ultérieurement déterminée par décret. Elle s'applique à tous les marchés ayant pour objet l'approvisionnement en vivres ou en moyens de chauffage qui sont passés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics (les chambres de commerce notamment). Les marchés exonérés comprennent non seulement les contrats d'acquisition de denrées conclus par les collectivités intéressées, mais aussi les actes passés par ces dernières pour assurer la répartition parmi les consommateurs des approvisionnements acquis. — Il n'y a eu, jusqu'à présent, en Algérie, que très peu de marchés de l'espèce. Le service de l'enregistrement en a toutefois signalé quelques-uns, notamment dans le département de Constantine : ils pourraient devenir plus nombreux si la guerre se prolongeait et il y a, en Algérie, les mêmes raisons qu'en France, de les dispenser des formalités du timbre et de l'enregistrement. Mais pour que l'application des dispositions de la loi du 29 juillet 1916 présente dans la colonie quelque utilité, il paraît y avoir lieu d'en faire remonter l'effet à une époque sensiblement voisine de celle à laquelle cette loi a elle-même rétroagi en France, c'est-à-dire au 10 juillet 1916. Comme conséquence, la restitution des droits de timbre et d'enregistrement qui auront été perçus à l'occasion des marchés de l'espèce passés postérieurement à cette date devra être ordonnée sur la demande des parties.

(Délég. fin., session de mars 1917, programme de la session, p. 186).

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 avril 1917, ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie la loi du 29 juillet 1916 qui exempte des formalités de timbre et d'enregistrement certains marchés administratifs.

DÉCISION

Article unique. — A partir de l'homologation de la présente décision et jusqu'à la fin des hostilités, seront dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement les adjudications, marchés, achats et reventes, passés par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et ayant exclusivement pour objet l'approvisionnement de la population en vivres ou moyens de chauffage.

Art. 2. — Les dispositions qui font l'objet de la décision homologuée à l'art. 1^{er} du présent décret sont applicables aux territoires du Sud.

21 septembre 1917. — Décret portant homologation d'une décision des délégations financières algériennes ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie l'article 10 de la loi du 30 décembre 1916 concernant l'impôt de l'enregistrement (*J. O.*, 5 octobre 1917).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (1) (art. 10) ; — Vu la loi du 30 décembre 1916 ; — Vu la décision de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes (2) en date du 3 avril 1917 ; — Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement en date du 25 avril 1917 ; — La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du conseil d'Etat entendue ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(2) Le projet de décision était ainsi justifié par l'administration :

« En vertu des lois du 28 février 1872 et 30 janvier 1893, les mutations à titre onéreux des navires et bateaux n'étaient passibles que d'un droit fixe d'enregistrement. L'art. 10 de la loi du 30 décembre 1916 restreint désormais l'application de ce régime de faveur aux mutations de navires et bateaux dont la jauge nette ne dépasse pas 100 tonnes. Pour ceux d'un tonnage supérieur, les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, totales ou partielles, seront désormais soumises à un droit proportionnel de 0.50 % en principal (soit 0.625, y compris 2 décimes $\frac{1}{2}$). Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur. — Il semble y avoir lieu d'appliquer en Algérie la disposition qui fait l'objet de l'art. 10 susvisé. Mais pour maintenir les différences réalisées entre les tarifs de la métropole et ceux de la colonie par le décret du 23 décembre 1914, il paraît nécessaire de fixer le taux du droit à percevoir dans la colonie à 0.375 % sans décime. Les ventes de navires ou bateaux ayant plus de 100 tonnes de jauge sont d'ailleurs en Algérie très rares. » (Délégat. fin., session de mars 1917, programme de la session, p. 185).

Art. 1^{er}. — Est homologuée la décision suivante de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 3 avril 1917, ayant pour objet de rendre applicable à l'Algérie l'art. 10 de la loi de finances du 30 décembre 1916 concernant l'impôt de l'enregistrement ;

DÉCISION

Article unique. — Sont soumises au droit proportionnel de 0.375 pour 100 francs sans addition de décime, les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, soit totales, soit partielles, de navires ou de bateaux de toute nature servant à la navigation maritime ou à la navigation intérieure dont la jauge nette est supérieure à 100 tonnes. — Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation de l'immatricule au nom du nouveau possesseur.

21 septembre 1917. — Arrêté du gouv. gén. autorisant la culture des vignes de toutes provenances dans la 2^e circonscription viticole du département d'Alger, comprenant les territoires des communes de Abbo, Camp-du-Maréchal, Dellys, Haussonvillers, Mirabeau, Mizrana (mixte) et Rébeval (B. O., 1917, p. 1079).

22 septembre 1917. — Arrêté du gouv. gén. (1) relatif à la vérification des poids et mesures, en 1917, dans le territoire de Touggourt (B. O., 1917, p. 1105).

22 septembre 1917. — Arrêté du dir. des fin. augmentant le taux de la redevance à payer pour le foulage des chéchias (J. O. T., 26 septembre 1917).

Vu l'arrêté du 10 décembre 1895, réglementant le fonctionnement de la régie des foulons de chéchias ; — Vu notre décret du 18 juin 1917 (2) donnant aux services publics d'Etat la faculté de relever le prix des rémunérations perçues à titre de rétribution, pour tenir compte du rehaussement des prix de toutes les matières premières ; — Attendu que, par suite de l'augmentation des matières premières utilisées pour le foulage, le taux de la redevance de 0 fr. 90 par kilogramme ne correspond plus aux frais que l'Etat doit exposer pour cette opération.

Article unique. — Le taux de la redevance à payer par les fabricants pour le foulage de leurs chéchias est porté, à compter du 1^{er} octobre 1917, à 1 fr. 25 par kilogramme.

(1) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le directeur intérimaire des territoires du sud, — Oct. Depont. »

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 407.

22 septembre 1917 (1). — Dahir étendant à la tarification de toutes monnaies métalliques ou fiduciaires les pouvoirs conférés au pacha par le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale (*B. O.*, 24 septembre 1917).

Article unique. — Les pouvoirs conférés au pacha en vertu de l'art. 3, n° 3, du dahir du 8 avril 1917 (2), sur l'organisation municipale, sont étendus à la tarification de toutes monnaies métalliques ou fiduciaires circulant dans la zone française de notre empire et servant aux transactions de l'espèce.

22 septembre 1917 (3). — Dahir complétant le dahir du 20 août 1917 sur la répression des spéculations (*B. O. M.*, 24 septembre 1917).

Article unique. — Le dahir du 20 août 1917 (4), relatif à la répression de la spéculation sur les denrées et marchandises, est complété ainsi qu'il suit :

« Article unique, entre les § (5) 3 et 4 :

« Les mêmes peines et amendes seront applicables au cas où la hausse aura été opérée ou tentée sur toutes monnaies métalliques ou fiduciaires circulant dans la zone française de notre empire. »

22 septembre 1917 (6). — Arrêté du grand vizir réglementant le commerce des eaux de table, des eaux minérales et des boissons gazeuses artificielles (*B. O. M.*, 8-15 octobre 1917).

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (7), sur la répression des fraudes et notamment ses art. 1^{er}, 19 et 45 ; — Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (8), précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs, etc., et notamment ses art. 2 et 6 ; — Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (9), portant réglementation de

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 septembre 1917.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 268.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution le 23 septembre 1917.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 467.

(5) Lire : alinéas.

(6) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 10 octobre 1917. — Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(7) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

(8) *Rev. Alg.* 1915. 3. 70.

(9) *Rev. Alg.* 1916. 3. 172.

l'emploi des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons ; — Vu l'arrêté viziriel du 22 septembre 1917 (1), organisant la surveillance des eaux destinées à la préparation des eaux de table, des eaux minérales artificielles et à la fabrication des eaux gazeuses ;

Art. 1^{er}. — Les *eaux de table* du commerce sont des eaux *naturelles* auxquelles leur composition ne permet d'attribuer aucune propriété thérapeutique. — Elles doivent être stérilisées avant leur mise en bouteilles dans les conditions prévues à l'art. 4 de l'arrêté viziriel du 22 septembre 1917 sus-visés, sauf les eaux de table naturelles présentant les qualités de pureté et ayant été soumises aux analyses prévues dans ce même article. — L'eau *distillée* sera considérée comme eau de table *artificielle* et la mention de sa nature ou de son emploi devra être portée sur les étiquettes en caractères apparents.

Art. 2. — Les *eaux minérales* sont des eaux naturellement minérales ou artificiellement minéralisées (2), auxquelles leur composition permet d'attribuer des propriétés thérapeutiques. — 1^o Les eaux minérales *naturelles* doivent satisfaire aux conditions suivantes : — a) Les étiquettes doivent porter clairement et distinctement le nom sous lequel la source est exploitée ; — b) Le nom d'une source ne peut être apposé sur des bouteilles remplies à une autre source ; — c) La gazéification, la décantation doivent être indiquées sur les étiquettes ; — d) La composition doit correspondre aux indications données par les étiquettes. — 2^o Les eaux minérales *artificielles* doivent être présentées dans les conditions suivantes : — a) La mention « artificielle » devra être portée en caractères apparents sur les étiquettes ; — b) La nature et la proportion des principes actifs susceptibles de donner à l'eau ses propriétés thérapeutiques devront être indiquées sur les étiquettes ; — c) Le nom d'une localité hydrominérale ne peut être donné à une eau minéralisée artificiellement.

Art. 3. — Les eaux de table qui n'auront subi en dehors de la stérilisation, d'autre manipulation que l'introduction, sous pression, de gaz carbonique, pourront être dénommées « *Eau de Seltz* ». L'acide carbonique employé à leur préparation devra être commercialement pur.

Art. 4. — Les *limonades* et *sodas* sont des eaux gazeuses artificielles sucrées ou aromatisées au moyen de sirops ou sucres de fruits (framboises, groseille, citron, etc.). — Elles peuvent être acidulées à l'aide d'acide tartrique ou d'acide citrique. — Elles ne peuvent être colorées qu'avec des colorants végétaux inoffensifs ou la cochenille. — L'emploi de la saponine (ou d'extrait de saponaire et de panama) est interdit dans la préparation des limonades dites « champagnisées ». — Est toléré dans la préparation des limonades et sodas l'emploi des essences artificielles dans les mêmes conditions que celles prévues pour les sirops, par l'arrêté viziriel du 6 février 1916, art. 6. — Tous les produits employés à la préparation des limonades et des sodas doivent être commercialement purs.

Art. 5. — Le capsulage métallique des bouteilles, les robinets métalliques, les têtes de siphons et les tubes plongeurs métalliques des

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 534.

(2) Ainsi corrigé par un *erratum* au *B. O. M.*, 12 novembre 1917.

siphons et bonbonnes ne devront utiliser, dans la partie qui est en contact avec le liquide, que de l'étain fin, tel qu'il est défini à l'art. 5 du dahir du 14 octobre 1914.

22 septembre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir organisant la surveillance des eaux destinées à la préparation des eaux de table, des eaux minérales artificielles et à la fabrication des eaux gazeuses (*B. O. M.*, 8-15 octobre 1917).

Vu le dahir du 22 janvier 1916 (2), relatif au pouvoir réglementaire du grand vizir en matière de police municipale ; — Vu le dahir du 14 octobre 1914 (3) sur la répression des fraudes et notamment ses art. 1^{er}, 19 et 45 ;

Art. 1^{er}. — Toute entreprise ayant pour objet l'embouteillage des eaux de table naturelles ou la préparation des eaux de table et des eaux minérales artificielles, des limonades et eaux gazeuses (eau de Seltz, sodas, etc.) ou la fabrication de la glace alimentaire, demeure soumise à une autorisation préalable et à une surveillance spéciale dans les conditions déterminées ci-après.

Art. 2. — Les autorisations exigées par l'article précédent sont délivrées par le chef des services municipaux du lieu où doit s'ouvrir l'établissement, sur avis favorable du bureau d'hygiène.

Art. 3. — Par mesure transitoire, les établissements existants seront tenus de faire, dans un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté, une déclaration de fonctionnement, adressée au chef des services municipaux intéressé, qui statuera, pour chaque cas particulier, après avis du bureau d'hygiène.

Art. 4. — Les eaux destinées à la préparation des eaux de table, des eaux minérales artificielles, des limonades et eaux gazeuses (eau de Seltz, sodas, etc.) devront être stérilisées, avant leur mise en bouteille, par un des procédés scientifiquement reconnus comme efficaces et qui devra toujours être indiqué sur les étiquettes. — L'installation du procédé sera soumise, au préalable, dans les villes pourvues de municipalités, à l'examen du bureau d'hygiène et agréée par la commission d'hygiène locale ; là où il n'existe pas de bureau d'hygiène, le procédé sera examiné par la commission régionale d'hygiène. — Pourront ne pas être soumises à stérilisation avant l'embouteillage les eaux qui, par leurs qualités naturelles, se classent comme excellentes à l'analyse chimique et bactériologique. Le prélèvement des échantillons desdites eaux n'aura lieu que pendant la saison des pluies et sera effectué par les spécialistes officiellement désignés, sur la demande et aux frais des intéressés.

Art. 5. — L'embouteillage devra être opéré avec les précautions suivantes : — a) Le premier lavage des bouteilles sera pratiqué dans un local spécial distinct de celui servant à l'embouteillage. — Les

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 10 octobre 1917 : « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 147.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

bouteilles y seront soumises à un trempage prolongé (de douze heures au moins), dans de l'eau potable fréquemment renouvelée, et à un broyage énergique. — b) Ce nettoyage opéré, les bouteilles seront transportées au lieu d'embouteillage, le goulot renversé. — Elles subiront un rinçage soigné à l'eau stérilisée, immédiatement avant l'embouteillage. — Aucun intervalle de temps ne devra exister entre le rinçage et l'emplissage des bouteilles, non plus qu'entre l'emplissage et le bouchage.

Art. 6. — Les siphons en retour seront vidés et subiront un premier lavage à la brosse, puis un rinçage à l'eau stérilisée, immédiatement avant le remplissage.

Art. 7. — Les bonbonnes appartenant à l'établissement et servant à la livraison devront être soigneusement rincées à l'eau stérilisée immédiatement avant le remplissage.

Art. 8. — L'inspection, dans l'intérêt de la santé publique, des établissements visés à l'article premier, est confiée à l'inspecteur des pharmacies ou à un délégué du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 9. — Chacun des établissements visés à l'article premier sera visité au moins une fois par an. L'inspecteur s'assurera que ces établissements ont obtenu l'autorisation nécessaire et devra constater l'état des divers locaux. — Il devra, en outre, s'assurer avec le plus grand soin de la bonne qualité de l'eau employée, de la propreté et du bon fonctionnement des appareils de stérilisation et de gazéification, de mise en bouteilles ou en siphons, de la propreté des récipients et du bon état des siphons, notamment en ce qui concerne les têtes métalliques et les tubes plongeurs. — Les échantillons prélevés seront analysés par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca ou par les laboratoires régionaux agréés par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Art. 10. — La non-observation des dispositions du présent arrêté fera considérer les produits obtenus comme nuisibles à la santé ; l'inspecteur pourra donc en opérer la saisie provisoire, conformément à l'art. 33, § 2, du dahir du 14 octobre 1914 sur la répression des fraudes. — Au cas de deuxième infraction aux dispositions réglementaires, l'autorisation de fonctionnement pourra être retirée par le chef des services municipaux.

Art. 11. — Après chaque visite, l'inspecteur rédigera un rapport sur l'établissement visité, son importance, les dispositions qui y sont prises pour assurer la bonne qualité ou la bonne conservation des produits fabriqués. — Ce rapport sera transmis par le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, au chef des services municipaux intéressé.

Art. 12. — Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent arrêté, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions qu'il édicte.

23 septembre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir sur le régime des alambics (B. O. M., 8-15 octobre 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 28 septembre 1917 : « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

Vu le dahir du 2 juin 1916 (1) sur le régime de l'alcool, spécialement dans ses articles 7 et 8 ;

Art. 1^{er}. — Sont interdites, dans toute la zone française de l'empire chérifien, l'importation, la fabrication, la détention et la circulation des alambics et de tous appareils ou portions d'appareils propres à la distillation des alcools ou au repassage des eaux-de-vie et des esprits, sous réserve des exceptions prévues aux articles ci-dessous.

Art. 2. — Des autorisations de détention peuvent être accordées par le directeur général des finances de l'empire chérifien : — 1^o Pour les alambics d'essais, c'est-à-dire les petits appareils généralement utilisés pour les expériences de laboratoire, qui sont à chargement intermittent, dépourvus de tout organe de rectification ou de rétrogradation et dont la chaudière n'a pas une capacité supérieure à un litre ; — 2^o pour les appareils ou portions d'appareils destinés à des expériences dans les établissements scientifiques reconnus d'utilité publique ; — 3^o pour les appareils ou portions d'appareils employés à des usages déterminés (autres que la production des alcools) par les pharmaciens et les personnes qui justifieront de la nécessité de posséder un alambic sans mettre en œuvre aucune matière alcoolique. — Dans les trois cas ci-dessus, des autorisations d'importation ou d'achat pourront également être accordées par le directeur général des finances.

Art. 3. — L'importation ou la détention d'appareils pourra être aussi accordée : — 1^o Pour l'installation de distilleries industrielles pourvues de grands appareils (notamment les colonnes à distiller, rectificateurs, etc...) susceptibles d'un rendement annuel de 1.000 hectolitres d'alcool pur. Ces distilleries auront à subir un contrôle permanent de l'administration, contrôle dont les modalités seront fixées par arrêté ultérieur, et elles ne pourront fournir de l'alcool qu'à l'exportation ou aux industriels autorisés à en recevoir, en vertu du dahir du 9 mars 1917 (2) sur l'importation de l'alcool ; — 2^o pour les industries autorisées par l'art. 3 du dahir précité à recevoir de l'alcool, sous réserve d'un minimum de fabrication, et fabriquant des produits où l'alcool entrerait comme véhicule « nécessaire » de fabrication (telles que fabriques de parfums, de produits chimiques, pharmaceutiques, etc...), ces industries seront soumises également à des réglementations spéciales fixées, chacune par un arrêté particulier ; elles ne pourront, en aucun cas, utiliser les alambics pour la production directe de l'alcool, cette utilisation ne pouvant avoir lieu qu'en vue de la récupération des alcools contenus dans les produits ou résidus de fabrication ; — 3^o pour les alambics ambulants contrôlés par l'administration et destinés uniquement à la distillation annuelle des mares de raisins chez les viticulteurs, l'alcool produit par ces industriels étant, d'ailleurs, exclusivement réservé pour l'exportation.

Art. 4. — Les autorisations formulées par le directeur général des finances pourront être subordonnées au versement d'un cautionnement et à toutes mesures administratives jugées nécessaires. Elles seront personnelles et révocables, en cas d'abus, par décision du directeur général des finances. — Les bénéficiaires seront tenus de représenter à toutes réquisitions leurs appareils aux agents de l'administration.

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 325.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 203.

Art. 5. — En vue de procéder à une révision générale des appareils ou portions d'appareils de distillation autorisés, les demandes d'autorisation prévues aux dahirs des 18 octobre 1914 (1) et 2 juin 1916 devront être renouvelées dans un délai de un mois à compter de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel du protectorat*. — Elles seront adressées au directeur général des finances qui en délivrera récépissé.

Art. 6. — Un délai d'un mois sera accordé pour la réexportation ou la destruction des appareils dont l'autorisation ne sera pas renouvelée ; le délai accordé partira de la date de la notification du rejet.

Art. 7. — La circulation des alambics non autorisés en vue de leur réexportation, celle des appareils autorisés en vue de leur réparation, de leur changement de propriétaire ou pour toute autre raison reconnue valable seront légitimées par un laissez-passer délivré par le chef des services municipaux ou l'autorité locale de contrôle.

Art. 8. — La non-représentation des appareils dont la détention sera autorisée conformément aux dispositions de l'art. 2 et des paragraphes 2 et 3 de l'art. 3 ci-dessus, leur emploi en vue d'une extraction frauduleuse de l'alcool seront réprimés au même titre que les contraventions aux autres articles du présent arrêté.

Art. 9. — Les règles fixées pour la constatation de ces contraventions, les pénalités qu'elles entraînent, la procédure à suivre en l'objet sont fixées par les art. 11, 12 et 13 du dahir du 2 juin 1916. — Les appareils saisis seront en outre détruits et la matière en sera vendue au profit de l'administration.

24 septembre 1917 (2). — **Dahir** modifiant les dahirs du 12 août 1913 et du 2 mai 1917 sur l'immatriculation des immeubles (*B. O. M.*, 1^{er} octobre 1917).

Art. 1^{er}. — Les art. 37, 38 et 45 du dahir du 12 août 1913 (3), sur l'immatriculation des immeubles, tels qu'ils ont été complétés par le dahir du 2 mai 1917 (4), sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 37. — A l'ouverture des débats, le juge rapporteur expose la procédure et indique les questions à résoudre, sans exprimer aucun avis. Puis les parties sont entendues, le ministère public donne des conclusions et l'affaire est jugée, soit immédiatement, soit après délibéré. — Le tribunal se borne à statuer sur l'existence, la nature, la consistance et l'étendue du droit prétendu par les opposants ou intervenants. Il renvoie les parties pour qu'il soit fait tel état de droit de sa décision devant le conservateur seul compétent, sauf le recours prévu par l'art. 96, pour admettre ou rejeter en tout ou en partie la demande d'immatriculation. — Lorsque, en cours d'instance, le requérant retire sa réquisition ou acquiesce à l'opposition, ou lorsque l'opposition donne main-levée de son opposition ou de sa demande d'inscription, la juridiction saisie donne acte purement et simplement dudit retrait ou

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1097.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution le 26 septembre 1917.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 293.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 336.

acquiescement et renvoie le dossier au conservateur qui procède à l'immatriculation s'il y a lieu, en tenant compte des accords ou transactions des parties.

« *Art. 38.* — En cas de rejet par le conservateur, soit en raison de l'insuffisance des justifications produites, soit en vertu de la décision judiciaire intervenue sur les oppositions, le bornage provisoire est annulé, le requérant doit en faire disparaître les traces, faute de quoi, après une mise en demeure des intéressés, il y sera procédé aux frais du requérant, même avec l'emploi de la force publique s'il est besoin. — Il en sera de même, en cas de rejet partiel, pour les parties de l'immeuble exclues de l'immatriculation, le bornage sera rectifié en conformité des exclusions prononcées. — Le rejet total ou partiel d'une demande d'immatriculation a pour effet de remettre le requérant et tous les intéressés, quant à l'immeuble entier ou aux parties exclues, dans l'état où ils se trouvaient avant ladite demande. Toutefois, les décisions judiciaires intervenues au cours de la procédure sur les oppositions ou demandes d'inscription emporteront entre parties tous les effets de la chose jugée.

« *Art. 45.* — L'affaire est jugée par la cour, tant en l'absence qu'en présence des parties, sans qu'aucune opposition soit recevable contre l'arrêt rendu. Les débats commencent par le rapport du conseiller commis, qui expose la procédure et les questions à résoudre, sans exprimer aucun avis. Puis les parties sont entendues, soit en personne, soit par mandataire. Le ministère public donne ses conclusions et l'arrêt intervient, soit immédiatement, soit après délibéré. — La cour statue dans les limites et de la manière tracée aux premiers juges par le deuxième et le troisième alinéa de l'art. 37. »

Art. 2. — L'art. 39 du dahir susvisé du 12 août 1913 est abrogé.

24 septembre 1917. — Errata au n° 194 du *Bulletin Officiel* du 10 juillet 1916.

Dahir du 23 juin 1916 (1) relatif à la protection de la propriété industrielle

Art. 19. — *Au lieu de :* du précédent, *lisez :* qui précédent.

Art. 38, § 2. — *Au lieu de :* et puis produisent, *lisez :* et qui produisent.

Art. 42, § 7. — *Au lieu de :* donation en gage, *lisez :* dation en gage.

Art. 43, § 4. — *Au lieu de :* par le créancier ou débiteur, *lisez :* par le créancier au débiteur.

Art. 43, § 6. — *Au lieu de :* l'adjudication du procès-verbal d'adjudication, *lisez :* l'inscription du procès-verbal d'adjudication.

Art. 53. — *Au lieu de :* a reçu le dépôt de la demande, *lisez :* a reçu avant le dépôt de la demande.

Art. 54. — ...3° a) *Au lieu de :* à dater du jour du départ de sa demande, *lisez :* à dater du jour du dépôt de sa demande. — *Au lieu de :* causes de son intention, *lisez :* causes de son inaction.

Art. 70, § 3. — *Au lieu de :* les objets dont, *lisez :* les objets que.

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 367.

Art. 76, § 1 *in fine*. — *Au lieu de* : l'article 74, *lisez* : l'article 75.

Rubrique du titre VIII. — *Au lieu de* : de la protection aux expositions et récompenses industrielles, *lisez* : de la protection aux expositions et des récompenses industrielles.

Art. 117, § 2. — *Au lieu de* : par la présente loi, *bisez* : par le présent dahir.

Art. 118. — *Au lieu de* : par la présente loi, *lisez* : par le présent dahir.

Art. 122, 3°. — *Au lieu de* : aux dispositions des décrets rendus en exécution de l'art. 1^{er} de la présente loi, *lisez* : aux dispositions des arrêtés rendus en exécution des articles 72 et suivants du présent dahir.

Art. 122, 4°. — *Au lieu de* : signes prohibés par l'alinéa 5 de l'art. 1^{er}, *lisez* : signes prohibés par l'article 75.

Art. 123. — *Au lieu de* : peines portées aux articles 7, 8 et 9, *lisez* : peines portées aux articles 120, 121 et 122. — *Au lieu de* : délits prévus par la présente loi, *lisez* : délits prévus par le présent dahir.

Art. 125, 5°. — *Au lieu de* : à l'article 1^{er} de la présente loi, *lisez* : à l'article 99 du présent dahir.

Art. 130, § 2. — *Au lieu de* : intervention, *lisez* : insertion.

Art. 131. — *Au lieu de* : présente loi, *lisez* : présent dahir.

25 septembre 1917. — Décret relatif à la prorogation des échéances et du retrait des dépôts-espèces (J. O., 26 septembre 1917).

Art. 7. — Sont et demeurent soumises aux dispositions des décrets des 20 mars et 25 juillet 1916, les sommes dues à raison d'effets de commerce, de fournitures de marchandises, d'avances, de dépôts-espèces et soldes créditeurs de comptes-courants payables ou remboursables en Algérie. — Toutefois, le présent décret reste applicable en Algérie aux catégories de débiteurs ci-après énumérées : — 1° Aux débiteurs qui sont présents sous les drapeaux, à ceux qui ont, depuis le 1^{er} août 1914, été renvoyés dans leurs foyers pour blessures ou maladies, ainsi qu'aux héritiers de ceux-ci à raison des obligations contractées par leurs auteurs ; — 2° aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite simple dont tous les gérants sont sous les drapeaux.

25 septembre 1917. — Décret du bey sur le moratorium des loyers (J. O. T., 29 septembre 1917).

Vu nos décrets des 25 août (1), 2 (2) et 3 novembre (3), 24 décem-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 993.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1122.

bre 1914, 27 mars (1), 25 juin (2), 24 septembre (3), 30 décembre 1915 (4), 27 mars (5), 24 juin (6), 25 septembre (7), 23 décembre 1916 (8), 24 mars 1917 (9) et 25 juin 1917 (10), relatifs à la prorogation des délais en matière de loyers ; — Vu notre décret du 27 août 1914 (11) ordonnant la suspension des poursuites pendant la durée des hostilités contre les personnes servant sous les drapeaux ; — Vu notre décret du 15 janvier 1916 (12) étendant les dispositions moratoriées aux militaires réformés à la suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les délais accordés ou prorogés en dernier lieu de plein droit par le décret du 25 juin 1917 et qui viennent à expiration entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1917 inclus sont prorogés sous les mêmes conditions et réserves pour une nouvelle période de trois mois à compter de leur échéance. — Ces dispositions continuent d'être applicables aux veuves des militaires morts sous les drapeaux depuis le 1^{er} août 1914, aux femmes des militaires disparus depuis la même date et aux membres de leur famille qui vivent sous leur toit, ainsi qu'aux sociétés en nom collectif dont tous les associés et aux sociétés en commandite dont tous les gérants sont présents sous les drapeaux.

Art. 2. — Les mêmes mesures moratoires de plein droit sont accordées aux militaires réformés par suite de blessures ou de maladies contractées à la guerre pendant les six mois qui suivent la date de la réforme.

Art. 3. — Les locataires appelés sous les drapeaux et qui, par la suite, auraient été placés en sursis d'appel ou renvoyés dans leurs foyers conserveront dans tous les cas le bénéfice des prorogations qui leur ont été accordées pour les termes courus pendant la période correspondant à leur présence effective sous les drapeaux. — En cas de décès du locataire après sa mise en sursis d'appel ou son renvoi dans ses foyers, sa veuve ou ses héritiers en ligne directe jouiront dans les mêmes limites du bénéfice de la prorogation.

Art. 4. — Toutefois, s'il est établi que les personnes ou sociétés susvisées continuent par elles-mêmes ou par des gérants ou des préposés leurs opérations commerciales ou leurs entreprises industrielles et

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 213.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 347.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 463.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 99.

(5) *Rev. Alg.* 1916. 3. 253.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 352.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 465.

(8) *Rev. Alg.* 1917. 3. 64.

(9) *Rev. Alg.* 1917. 3. 239.

(10) *Rev. Alg.* 1917. 3. 418.

(11) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

(12) *Rev. Alg.* 1916. 3. 141.

qu'elles en retirent des bénéfices suffisants pour leur permettre de payer, au moins en partie, le loyer des locaux servant à leur commerce ou à leur industrie, il pourra être pris à leur égard, en cas de non paiement, à titre exceptionnel, des mesures conservatoires à la requête du propriétaire desdits locaux et à charge d'en référer, en cas de difficultés, au juge compétent.

Art. 5. — Sont maintenues toutes les dispositions des décrets antérieurs telles qu'elles subsistent et qui ne sont pas contraires au présent décret.

25 septembre 1917. — Ordre du gén. comm. en chef relatif à la délivrance des brevets d'inventions intéressant la défense nationale (B. O. M., 1^{er} octobre 1917).

Vu le dahir du 23 juin 1916 (1) sur la protection de la propriété industrielle au Maroc, et notamment le titre III, qui traite de la délivrance des brevets d'invention et certificats d'addition ; — Considérant qu'à la publication de certaines inventions peut causer à l'Etat un grave préjudice, lorsque ces inventions concernent des questions intéressant la défense nationale ou l'économie de guerre ;

Art. 1^{er}. — Il sera sursis à la délivrance de tout brevet relatif à des inventions intéressant la défense nationale ou l'économie de guerre.

Art. 2. — Les dossiers concernant les inventions de ce genre seront tenus secrets, par l'office de la propriété industrielle, et classés en dehors des autres dossiers.

Art. 3. — M. le commandant B... est désigné pour assister la commission technique de l'office de la propriété industrielle dans la détermination des descriptions déposées répondant aux conditions ci-dessus visées.

28 septembre 1917. — Décret autorisant les légionnaires étrangers servant au Maroc à contracter un engagement pour la durée de la guerre (J. O., 2 octobre 1917).

Sur le rapport du ministre de la guerre et du ministre des finances ; — Vu l'ordonnance royale du 10 mars 1831 (2) relative à la formation de la légion étrangère ; — Vu le décret du 14 septembre 1864, relatif aux engagements et rengagements dans la légion étrangère ; — Vu le décret du 3 août 1914 (3), relatif aux engagements des étrangers aux régiments étrangers pour la durée de la guerre ; — Vu l'art. 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1901 ; — Vu le décret du 11 septembre

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 367.

(2) *Est. et Lef.*, p. 2.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 958.

1912 (1) modifiant le décret du 14 mai 1912 (2) relatif aux allocations de solde et d'alimentation des troupes en opération au Maroc ;

Art. 1^{er}. — Les légionnaires étrangers servant au Maroc sont admis à contracter un rengagement pour la durée de la guerre.

Art. 2. — Ce rengagement donne droit à une prime annuelle de 25 francs payable au moment de la signature de l'acte et à une indemnité journalière de 20 centimes, laquelle se cumule, le cas échéant, avec la haute-paye.

28 septembre 1917. — Décret organisant le service de la surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes souscrites ou exécutées en France et en Algérie (*J. O.*, 2 octobre 1917).

29 septembre 1917. — Loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1917 des droits provisoires applicables au quatrième trimestre de 1917 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant la même période, les impôts et revenus publics (*J. O.*, 30 septembre 1917).

Art. 4. — Les actes et jugements passés ou rendus au Maroc, dont il sera fait usage en France, soit par acte public, soit devant toute autorité constituée, sont, au point de vue de la perception des droits de timbre et d'enregistrement, assimilés à ceux passés ou rendus dans les colonies où ces impôts sont établis.

29 septembre 1917. — Décret relatif à la prorogation des délais en matière de loyers (*J. O.*, 30 septembre 1917).

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables à l'Algérie.

29 septembre 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Celos, député [sur la situation des officiers au Maroc].

M. Celos, député, demande à M. le ministre de la guerre : 1^o Si un officier, nommé au Maroc, peut, dans les circonstances actuelles, y conduire sa famille ; s'il a le droit de transporter son mobilier dans la résidence qui lui est affectée et s'il jouit d'une franchise spéciale pour

(1) *Rev. Alg.* 1912. 3. 481.

(2) *Rev. Alg.* 1912. 3. 374.

le transport de ce mobilier par voie de fer et voie de mer ; 2° quel est le régime de la solde au Maroc, si ce pays de protectorat bénéficie des avantages spéciaux attachés aux colonies (Question du 18 septembre 1917).

Réponse. — 1° Sous réserve de l'autorisation préalable du général commandant en chef le corps d'occupation, les officiers affectés au Maroc peuvent, à leurs frais, y conduire leur famille et y transporter leur mobilier. Les intéressés peuvent obtenir, dans ce cas, l'application du barème n° 2 pour l'expédition de leur mobilier de leur résidence au port d'embarquement. Ils doivent faire parvenir, à cet effet, une demande qui est soumise aux compagnies de chemins de fer, dont l'autorisation est nécessaire. Aucune réduction n'est accordée pour le transport du mobilier par voie de mer ; 2° les militaires en service au Maroc sont soumis à un régime de solde particulier sensiblement analogue à celui en vigueur aux colonies.

29 septembre 1917. — Décret du bey interdisant l'exportation de certaines marchandises (J. O. T., 24 octobre 1917).

Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre,

Art. 1^{er}. — Sont prohibées l'exportation et la réexpédition en suite de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire des produits énumérés ci-après : — Algues de toute espèce ; — Lichens de toute espèce ; — Mousses de toute espèce ; — Varechs de toute espèce.

Art. 2. — Des exceptions à ces dispositions pourront être accordées sous les mesures de contrôle réglementaires par notre directeur général des finances.

1^{er} octobre 1917. — Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons (J. O., 3 octobre 1917).

Art. 19. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

1^{er} octobre 1917. — Décret du bey établissant la prorogation des baux à ferme (J. O. T., 6 octobre 1917).

Vu les décrets des 10 août (1) et 15 décembre 1914 (2) établissant le moratorium des créances civiles ; — Vu le décret du 27 août 1914 (3) ordonnant la suspension des poursuites contre les mobilisés ; — Vu les

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 972.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 24.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1004.

décrets des 2 novembre (1), 24 décembre 1914, 27 mars 1915 (2) et les décrets subséquents (3), réglementant le moratorium des loyers urbains ; — Vu les décrets français établissant, au profit des fermiers mobilisés, la prorogation de plein droit des baux à ferme venus à échéance pendant les hostilités et notamment les décrets présidentiels des 19 septembre, 19 octobre, 11 décembre 1914 (4), 3 juillet 1915 (5), 2 mars (6) et 9 juin 1916 (7) ; — Considérant qu'il convient de prendre des mesures analogues en Tunisie ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Les baux à ferme susceptibles de prendre fin pendant la durée des hostilités, soit en vertu de congé, soit par l'échéance de leur terme normal, sont prorogés d'année en année lorsque le fermier est mobilisé, si celui-ci, ou, à son défaut, l'un des membres de sa famille participant à l'exploitation de la ferme ou toute personne dirigeant cette exploitation en son nom, réclame le bénéfice de cette disposition par une déclaration faite soixante jours au moins avant l'expiration du bail, à la fois : 1^o Au propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception ; — 2^o au greffe de la justice de paix, ou, si les deux parties sont tunisiennes, au caïdat, sur un registre spécial.

Art. 2. — Il est accordé au fermier mobilisé, dont le bail ou l'une des périodes du bail est échu, un délai de soixante jours à compter de la publication du présent décret pour effectuer ou faire effectuer en son nom la déclaration prévue à l'article précédent.

Art. 3. — Le juge de paix, ou le caïd, suivant le cas, pourra, tenant compte de circonstances exceptionnelles, relever le fermier de la déchéance encourue par l'expiration de ces délais. — Il pourra, d'autre part, refuser le bénéfice de la prorogation au fermier qui ne justifiera pas, dans la déclaration prévue à l'art. 1^{er}, avoir payé les fermages échus et maintenu la propriété en bon état de culture.

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux baux de colonat partiaire ou de métayage.

1^{er} octobre 1917. — Décret du bey réglementant le statut du personnel du secrétariat général du gouvernement tunisien pour la justice (J. O. T., 24 octobre 1917).

Vu le décret du 4 février 1883 (8) instituant un secrétariat général du gouvernement ; — Vu les décrets du 12 août 1894 (9) et du 1^{er} jan-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1115.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 213.

(3) V. D. B. 25 septembre 1917, *Rev. Alg.* 1917. 3. 539.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 21.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 367.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 207.

(7) *Rev. Alg.* 1916. 3. 336.

(8) P. Zeys, V^o Administration générale, n^o 12.

(9) *Ibid.*, n^o 14.

vier 1909 (1) ; — Vu le décret du 28 avril 1910 (2) instituant un secrétariat général pour la justice et un secrétariat général pour l'administration ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement pour la justice ;

Art. 1^{er}. — Les cadres et la hiérarchie du personnel du secrétariat général du gouvernement tunisien pour la justice sont déterminés par les deux tableaux ci-annexés. — Le nombre des emplois dans chaque grade est fixé chaque année par le budget.

RECRUTEMENT

Art. 2. — Pour être admis à un emploi de début, il faut être de nationalité française ou tunisienne, avoir passé avec succès un examen d'entrée et effectué un stage. — Les candidats doivent avoir satisfait à la loi militaire, sans toutefois avoir dépassé l'âge de trente ans. — Les candidats comptant quinze années de services militaires peuvent exceptionnellement être admis jusqu'à l'âge de trente-sept ans. — Le stagiaire peut être licencié à toute époque. La durée du stage est d'un an, après laquelle, à la suite d'un examen professionnel, le stagiaire est titularisé ou licencié.

Art. 3. — Peuvent être dispensés du stage : — Les musulmans pourvus d'un diplôme de licencié ou de docteur en droit, délivré par une faculté française ; — Les professeurs à la grande mosquée de Tunis. — Les nominations ne sont faites qu'à la dernière classe de l'emploi vacant et après un examen professionnel d'aptitude.

Art. 4. — Les agents administratifs des services judiciaires peuvent passer dans le cadre de la magistrature après avoir satisfait à l'examen prévu à l'article précédent. Ils seront nommés à la classe correspondante à leur traitement ou à la classe supérieure s'ils remplissent les conditions exigées pour bénéficier d'un avancement.

Art. 5. — Les juges suppléants sont recrutés au concours parmi les stagiaires âgés de vingt-deux ans, trente ans (3), comme il est dit à l'art. 2. — Nul ne sera admis à se présenter plus de deux fois au concours prévu au paragraphe (4) précédent.

AVANCEMENT

Art. 6. — Les avancements de classe sont donnés dans la limite des crédits budgétaires, soit à l'ancienneté, soit au choix. — L'avancement à l'ancienneté peut être accordé après trois ans de service dans la classe immédiatement inférieure. L'avancement au choix après deux ans. — La classe exceptionnelle ne peut être accordée qu'après quatre ans de service dans la 1^{re} classe. — Les juges suppléants peuvent être promus d'une classe à l'autre au bout d'un an.

Art. 7. — Les nominations aux emplois supérieurs sont subordonnées aux vacances d'emploi.

(1) *Rev. Alg.* 1909. 3. 72.

(2) *Rev. Alg.* 1910. 3. 215.

(3) Formule inintelligible.

(4) Lire : à l'alinéa.

DISCIPLINE

Art. 8. — Les infractions à la discipline et les fautes commises par le personnel sont punies, suivant la gravité des cas, des peines ci-après prononcées par le secrétaire général pour la justice. — *Peines du 1^{er} degré* : — 1^o Réprimande ; — 2^o blâme avec inscription au dossier ; 3^o ajournement d'avancement pour une durée déterminée. — *Peines du 2^e degré* : — 1^o Descente de classe ; — 2^o descente de grade ; — 3^o mise en disponibilité d'office ; — 4^o révocation. — Préalablement à toute mesure disciplinaire, l'intéressé est informé de ce qui lui est reproché et mis à même de fournir sa défense par écrit.

Art. 9. — Les peines du second degré sont prononcées après avis d'un conseil de discipline composé : — D'un délégué du secrétaire général pour la justice, président ; — De deux agents d'un grade supérieur à celui de l'inculpé, sans que son chef direct fasse partie de ce conseil ; — De deux agents du grade de l'inculpé, choisis par voie de tirage au sort. — Notification est faite à l'inculpé de la date de réunion et de la composition du conseil, au moins trois jours à l'avance. Il peut récuser l'un des agents de son grade, mais il ne peut exercer ce droit qu'une seule fois. — En même temps que la notification, communication lui est donnée de toutes les pièces relatives à l'inculpation. — Il est admis à présenter sa défense en personne ou par écrit.

CONGÉS

Art. 10. — Les congés sont accordés par le secrétaire général pour la justice. — En cas de maladie dûment constatée mettant un agent dans l'impossibilité absolue de continuer ses fonctions, un congé peut lui être accordé sans retenue pendant trois mois, puis avec retenue de la moitié du traitement pendant les trois mois suivants. — En cas de maladie déterminée par un accident grave résultant notoirement de l'exercice des fonctions de l'agent, l'intégralité de son traitement peut lui être accordée pendant plus longtemps.

Art. 11. — Dans la limite des crédits budgétaires, les agents peuvent, tous les trois ans, être remboursés de leurs frais de passage aller et retour, y compris ceux de leur famille, sur un paquebot d'une compagnie de navigation subventionnée : — 1^o D'un point du littoral à Tunis ; — 2^o De Tunis à Marseille.

DISPONIBILITÉS

Art. 12. — Le cadre de la disponibilité comprend : — 1^o Les agents qui, pour des motifs de santé ou pour des considérations de famille ou d'intérêt, demandent à être relevés temporairement de leur service ; — 2^o Les agents mis en disponibilité d'office par mesure disciplinaire. — Les agents placés dans ce cadre conservent les droits qu'ils avaient acquis avant d'y passer.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 13. — Il pourra être alloué aux magistrats ayant justifié par un examen d'une connaissance suffisante de la langue française, une indemnité annuelle de 300 francs. A titres égaux ils jouiront éga-

lement d'un tour de faveur pour l'avancement. Le programme de cet examen sera arrêté par le secrétaire général du gouvernement tunisien pour la justice.

Art. 14. — Sont maintenues les dispositions du décret du 12 août 1894, sauf en ce qu'elles ont de contraire au présent décret.

CADRE ADMINISTRATIF

Chefs de bureau : — Classe exceptionnelle, 9.000 fr. ; — 1^{re} classe, 5.500 fr. ; — 2^e classe, 5.000 fr. ; — 3^e classe, 4.500 fr.

Rédacteurs : — 1^{re} classe, 4.000 fr. ; — 2^e classe, 3.600 fr. ; — 3^e classe, 3.300 fr. ; — 4^e classe, 3.000 fr. ; — Stagiaires, 2.700 fr.

Commis principaux : — Classe exceptionnelle, 4.500 fr. ; — 1^{re} classe, 4.500 fr. ; — 2^e classe, 4.000 fr. ; — 3^e classe, 3.300 fr. ; — 4^e classe, 3.000 fr.

Interprètes principaux : — Classe exceptionnelle, 4.500 fr. ; 1^{re} classe, 4.000 fr. — 2^e classe, 3.600 fr. ; — 3^e classe 3.300 fr. ; — 4^e classe, 3.000 fr.

Interprètes : — 1^{re} classe, 2.700 fr. ; — 2^e classe, 2.400 fr. ; — 3^e classe, 2.100 fr. ; — 4^e classe, 1.800 fr. ; — Stagiaires, 1.500 fr.

Dactylographes principales : — Classe exceptionnelle, 3.500 fr. ; — 1^{re} classe, 3.000 fr. ; — 2^e classe, 2.700 fr. ; — 3^e classe, 2.400 fr.

Dactylographes : — 1^{re} classe, 2.200 fr. ; — 2^e classe, 2.000 fr. ; — 3^e classe, 1.800 fr. ; — 4^e classe, 1.600 fr. ; 5^e classe, 1.400 fr. ; — Stagiaires, 1.200 fr.

Secrétaires et greffiers : — Classe exceptionnelle, 3.000 fr. ; — 1^{re} classe 2.700 fr. ; — 2^e classe, 2.400 fr. ; — 3^e classe, 2.100 fr. ; — 4^e classe, 1.800 fr. ; — 5^e classe, 1.500 fr. ; — Stagiaires, 1.200 fr.

MAGISTRATURE

Présidents de chambre : — Classe exceptionnelle, 9.000 fr. ; — 1^{re} classe, 8.000 fr. ; — 2^e classe, 7.000 fr. ; — 3^e classe, 6.000 fr.

Présidents des tribunaux régionaux : 1^{re} classe, 5.000 fr. ; — 2^e classe, 5.000 fr. ; — 3^e classe, 4.500 fr. ; — 4^e classe, 4.000 fr. ; — 5^e classe, 3.500 fr.

Juges : — 1^{re} classe, 5.500 fr. ; — 2^e classe, 5.000 fr. ; — 3^e classe, 4.500 fr. ; — 4^e classe, 4.000 fr. ; — 5^e classe, 3.500 fr. ; — 6^e classe 3.000 fr. ; — 7^e classe, 2.700 fr.

Juges suppléants : — 1^{re} classe, 2.400 fr. ; — 2^e classe, 2.100 fr. ; — 3^e classe, 1.800 fr.

1^{er} octobre 1917 (1). — Dahir autorisant l'emploi de la saccharine et autres substances édulcorantes artificielles pour la préparation de certains produits de consommation (B. O. M., 22 octobre 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 15 octobre 1917 : « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

Art. 1^{er}. — A titre exceptionnel, pour la durée des hostilités et jusqu'à une date ultérieure qui sera fixée par arrêté de notre grand vizir, par dérogation à l'art. 3, § 2 (1) de notre dahir du 14 octobre 1914 (2), sur la répression des fraudes, l'emploi de la saccharine ou de toute autre substance édulcorante artificielle est autorisée dans la préparation des denrées et boissons ci-après désignées : — Vins mousseux; — Vins de liqueur (à l'exception des vins destinés à la préparation des vins médicamenteux); — Cidres et poirés; — Limonades; — Café et thé (boissons).

Art. 2. — Sur tout récipient contenant de la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle sous quelque forme que ce soit; sur tout récipient contenant un produit dans la préparation duquel sera entrée la saccharine ou toute autre substance édulcorante artificielle, lorsque la saccharine et les substances ou produits seront exposés, vendus, mis en vente ou détenus en vue de la vente, il devra être apposé d'une manière apparente, une inscription indiquant la teneur en saccharine pure ou en édulcorant artificiel pur, et le nom du fabricant.

Art. 3. — Un droit de consommation de 100 francs par kilogramme sera perçu à l'importation ou à la sortie des fabriques sur la saccharine et toutes autres substances édulcorantes artificielles ou produits chimiques assimilés, définis par le dahir du 14 octobre 1914, sur la répression des fraudes.

Art. 4. — Des arrêtés viziriels pourront être pris pour l'application du présent dahir et notamment pour la réglementation des fabriques de saccharine ou autre substances édulcorantes et pour toutes autres mesures concernant la constitution des stocks, la vente, la fixation des prix de ces marchandises, etc.

Art. 5. — Les infractions aux prescriptions du présent dahir et des arrêtés viziriels pris en son exécution seront punies d'une amende de 500 à 10.000 francs et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement. — Au cas de récidive dans les 365 jours qui suivront la date à laquelle la première condamnation sera devenue définitive, les peines prévues pourront être portées au double, et l'affichage sera obligatoirement ordonné: — Les produits exposés, vendus, mis en vente ou détenus en vue de la vente en contravention aux dispositions des articles précédents seront saisis; le tribunal compétent prononcera leur confiscation, pour remise à l'autorité de contrôle.

Art. 6. — Quiconque aura fait obstacle à l'application du présent dahir ou de ses arrêtés d'exécution en mettant les agents chargés de leur exécution dans l'impossibilité d'exercer leur contrôle, sera puni d'une amende de 50 à 500 francs. — Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année grégorienne qui suivra la première condamnation devenue définitive, l'amende sera de 500 à 1.000 francs et d'un emprisonnement de six à quinze jours pourra être prononcé.

Art. 7. — L'art 463 du code pénal français sera applicable en la

(1) Lire : l'art. 3-2^o.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1088.

matière, même au cas de récidive. En cas de circonstances atténuantes le tribunal pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement. — Le sursis à l'exécution des peines d'amendes ne pourra être prononcé.

Art. 8. — Les infractions au présent dahir ou à ses arrêtés d'exécution seront de la compétence des juridictions françaises.

1^{er} octobre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir réglementant l'importation de l'alcool nécessaire aux pharmaciens (B. O. M., 22 octobre 1917).

Vu le dahir du 9 mars 1917 (2), sur l'importation de l'alcool, et spécialement ses 3, 5 et 12 ;

Art. 1^{er}. — Outre les produits exclusivement médicamenteux à base d'alcool, énumérés à l'arrêté viziriel du 28 juillet 1917 (3), les pharmaciens pourront recevoir sous les conditions fixées aux articles ci-après : — 1° Les alcools neutres ne contenant aucun principe pharmaceutique et au titre minimum de 85°; — 2° Les rhums, cognacs et eaux-de-vie d'origine, titrant 40° au minimum ; — 3° Les préparations officinales, n'ayant pas le caractère exclusivement médicamenteux, dont la liste est fixée à l'art. 9 ci-dessous.

Art. 2. — L'importation ou l'achat ne pourra avoir lieu sans autorisation délivrée au pharmacien par le secrétaire général du protectorat, sur demande écrite à lui adressée par l'intéressé. — Cette demande devra spécifier : 1° la quantité d'alcool neutre évaluée en alcool absolu à 100°; 2° la quantité d'eau-de-vie, rhums et cognacs; 3° la quantité globale de préparations alcooliques diverses, évaluée de la même manière, dont le requérant sollicite l'introduction dans son officine. — Sauf circonstances exceptionnelles, dont le secrétaire général reste seul juge, les quantités d'alcool et de produits pharmaceutiques à base d'alcool dont l'introduction sera autorisée pour chaque pharmacie ne pourront dépasser annuellement de plus de 10 % les quantités correspondantes consommées par l'officine dans l'exercice précédent, la justification de cette consommation incombant à l'intéressé.

Art. 3. — La livraison de toute quantité d'alcool ou de préparations alcoolique ne pourra être faite au pharmacien par tout détenteur quelconque de ces produits, qu'autant que le dit pharmacien sera pourvu de l'autorisation précitée, sous peine d'application des sanctions prévues à l'art. 12 du dahir du 9 mars 1917.

Art. 4. — La livraison de toute quantité d'alcool ou de préparations alcooliques donnera lieu à la délivrance d'un laissez-passer mention-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 12 octobre 1917 : « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 203.

(3) *V. Rev. Alg.* 1918. 3. *infra*.

nant : — *a*) Les nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire; — *b*) Le nombre, la nature ou l'espèce des récipients; — *c*) Le volume des produits livrés et leur degré alcoolique; — *d*) L'alcool total pur, à 100°, contenu dans l'ensemble des produits livrés. — Ce laissez-passer sera établi : — *A l'importation*, par les agents des douanes; — *A l'intérieur*, par les agents des finances, ou à leur défaut par les agents des services municipaux.

Art. 5. — Toute entrée ou tout emploi d'alcool ou de préparations alcooliques, sera porté, par le pharmacien sur un registre spécial, coté et paraphé par l'autorité de contrôle et conforme au modèle ci-annexé. — Les pharmaciens mentionneront : — *A* : à l'entrée : — 1° En reprise, les produits existant dans leur officine à la date de la publication du présent arrêté, conformément à la classification suivante : — *a*) Alcools à divers degrés (alcool absolu correspondant; — *b*) Teintures et alcoolatures à 60° degrés (alcool absolu correspondant); — *c*) Préparations diverses à titres divers (alcool absolu correspondant). — 2° Les produits reçus par eux, avec mention du numéro du laissez-passer correspondant. — *B* : à la sortie : — 1° *Chaque jour*, les alcools ou liquides alcooliques vendus comme produits d'usage non exclusivement médicamenteux, avec indication de l'alcool pur correspondant et le nom de l'acheteur, qui devra donner décharge pour toute quantité de liquide alcoolique quelconque, autre que les vins inférieurs à 231; — 2° *Chaque mois*, le total (évalué en alcool pur à 100°) des préparations de toutes sortes, d'usage exclusivement médicamenteux, débitées à la clientèle. — Tous les trois mois, ils établiront la balance des entrées et des sorties, soit au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre. — Les balances trimestrielles seront vérifiées à chaque passage des agents de contrôle qui auront, au surplus, la faculté d'en établir, à toute époque de l'année, par l'examen des livres et l'inspection des locaux. — Il sera accordé une tolérance maxima de 5 % (cinq pour cent) pour pertes et déchets, par évaporation, manutention, etc... — Toute perte accidentelle, dépassant cette proportion, devra, pour qu'il en soit tenu compte, être constatée par un agent de contrôle, qui en dressera procès-verbal.

Art. 6. — Pour les vérifications de l'emploi des alcools entrés, seront seules admises les formules du Codex français, de l'Officine Dorvault ou des pharmacopées officielles étrangères, ainsi que les formules personnelles des pharmaciens qui auront été déposées, en même temps que la demande adressée au secrétaire général, et autorisées.

Art. 7. — Un relevé des laissez-passer sera établi mensuellement dans chaque bureau d'émission. Les relevés ainsi dressés seront envoyés à la direction générale des finances, pour être rapprochés avec les laissez-passer recueillis par les agents de contrôle, lors de leurs opérations de vérification.

Art. 8. — La vérification des registres des pharmaciens, spéciaux à l'alcool et aux produits alcooliques, sera assuré conjointement par l'inspecteur des pharmacies et les agents des finances. — Leurs visites pourront donner lieu à prélèvement d'échantillons, en vue de toutes vérifications utiles. Ces prélèvements seront effectués conformément aux prescriptions des textes en vigueur sur la répression des fraudes et transmis au laboratoire chargé de l'examen des produits pharmaceutiques.

Art. 9. — Est interdite, à toute personne non autorisée à exercer la pharmacie ou à gérer un dépôt de médicaments, l'importation des produits pharmaceutiques, d'un usage non exclusivement médicamenteux ci-après désignés : — Teintures, alcoolatures, alcoolats, hydro-alcoolats, extraits fluides, solutions hydro-alcooliques, élixirs, vins et vinaigres, préparés avec les substances suivantes : — Absinthe, al-kermès, ammoniacque, acides, éther, angélique, anis, badiane, bergamote, cacao, café, campêche, cannelle de Ceylan et cannelle de Chine, carmin d'indigo, carvi, castoreum, cédrat, cerise, cochléaria, coriandre, cresson, cresson de Para, curcuma, fenouil, fleur d'oranger, fraise, framboise, gayac, génépi, genièvre, gingembre, hysope, lavande, macis, marjolaine, mastic, maté, mélisse, menthe, miel, muscade, naphthol, néroli, oliban, orcanette, orseille, réglisse, romarin, savonaire, savon, savon amygdalin, styrax, thym, acide thymique, tournesol, urane.

DEUXIÈME PARTIE

Spécialités

Comar et Cie. — Quina Laroche simple.

Feignoux. — Colombo (extrait et alcoolat), colombo (teinture), quillaya (extrait fluide), quinquina gris et jaune (solution d'extrait, sucrée, alcoolisée), savonaire (infusion concentrée, sucrée, alcoolisée).

Ferrand. — Eau de quinine. Elixir dentifrice végétal. Lotion antipelliculaire.

Galaine. — Elixir dentifrice antiseptique Galaine n° 1. Elixir dentifrice antiseptique Galaine n° 2. Mixture souveraine Galaine antipelliculaire n° 1. Mixture souveraine Galaine antipelliculaire n° 3. Vin de quinquina.

Genies. — Vin de quinquina.

Gibaud. — Lotion n° 1. Lotion n° 2.

Gleye et Vivie. — Quinquina Colombien. Quinquina liquide concentré.

Guibert et Bourzet. — Teinture aromatique (à base de muscades, girofle, cannelle, balaustes).

Guillot. — Eau dentifrice.

Lignon. — Lotion Lignon. Odontol Lignon.

Millet. — Capillia.

Pelaud. — Mixture antiteigneuse.

Pennès fils et Toulet. — Vinaigre antiseptique de J. A. Pennès (ancienne formule).

Quémerais. — Potion alcaline.

Rocquet. — Solution d'acide phénique.

Rosenthal. — Solution dentifrice Rosenthal.

Société des Etablissements Raspail. — Liqueur hygiénique non sucrée de Raspail.

Société française de produits pharmaceutiques. — Afflagol.

Thoulhadjian. — Anticalvitie végétale du docteur Clarke.

Velpry. — Antihyménoptère, antipuces, essence composée pour cacao, extrait fluide camomille Janue liquide. Liqueur digestive, liqueur de Lange, quinium, liqueur pour vins, vert liquide, vin tonique, kina cacao.

2 octobre 1917. — Décret rendant applicables en Algérie les dispositions de l'article 12 de la loi de finances du 4 août 1917, relatif au cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les salaires en cas de mobilisation (J. O., 7 octobre 1917).

Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances,

Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25 ;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834, (1) art. 4; — Vu le décret du 17 juin 1915 (2) portant application à l'Algérie des dispositions de la loi du 5 août 1914 relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils et les salaires dans le cas de mobilisation et des décrets rendus pour l'exécution de ladite loi; — Vu le décret du 15 mars 1916 (3) étendant le bénéfice des dispositions réglementaires sur le cumul de la solde militaire et des traitements ou salaires aux agents et ouvriers des chemins de fer algériens de l'Etat; — Vu la loi du 4 août 1917 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1917, art. 12,

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 12 de la loi de finances du 4 août 1917 sont applicables, en Algérie : 1^o à tous les fonctionnaires et agents rétribués sur les fonds du budget spécial de la colonie et des territoires du sud; 2^o aux agents, sous-agents et ouvriers attachés au service de la colonie et rétribués directement sur les fonds des mêmes budgets.

2 octobre 1917. — Décret du bey rétablissant l'heure légale en Tunisie (J. O. T., 2 octobre 1917).

Vu le décret du 8 avril 1911 (4), adoptant pour l'heure légale de la régence de Tunis l'heure de l'Europe centrale, différent de soixante minutes de l'heure légale française telle qu'elle a été fixée par la loi du 9 mars 1911 (5) ;

Vu le décret du 24 mars 1917 (6), avançant temporairement, en raison des circonstances, l'heure légale de soixante minutes à dater du 1^{er} avril 1917 et spécifiant que la date du rétablissement de l'heure normale sera ultérieurement fixée;

Sur le rapport de notre premier ministre;

Art. 1^{er}. — L'heure légale sera rétablie à partir du 7 octobre 1917, à zéro heure.

(1) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 339.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 235.

(4) *Rev. Alg.* 1911. 3. 167.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1911, p. 698 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 132.

(6) *Rev. Alg.* 1917. 3. 238.

2 octobre 1917 (1). — Dahir conférant au grand vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool (*B. O. M.*, 22 octobre 1917).

Article unique. — Délégation permanente est donnée à notre grand vizir à l'effet de réglementer sous la forme d'arrêtés tout ce qui concerne les alcools, vins, cidres, hydromels, poirés, bières, boissons, liqueurs, produits, solutions, préparations alcooliques ou à base d'alcool de quelque nature, titre ou teneur que ce soit, et d'édicter les pénalités nécessaires contre qui contreviendrait aux dispositions des sus-dits arrêtés.

4 octobre 1917. — Arrêté du gén. comm. la div. d'occup. modifiant l'arrêté du 8 avril 1917 fixant la fermeture des divers établissements et magasins de la régence (*J. O. T.*, 6 octobre 1917).

Vu le décret du 2 août 1914 (2) sur l'état de siège dans la régence ; — Vu le décret du 2 octobre 1917 (3), retardant l'heure légale en Tunisie de soixante minutes;

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 8 avril 1917 (4), fixant la fermeture des divers établissements et magasins de la régence, est modifié comme suit, à dater du 7 octobre 1917 : — 1^o Pour tous les établissements et magasins de vente, fermeture à 19 h. 30 ; — 2^o Pour les pharmaciens, épiceries, et magasins de coiffeurs, à 20 h. 30 (exception faite pour les pharmacies de service autorisées à rester ouvertes toute la nuit) ; — 3^o Pour les restaurants, cafés et débits de boissons, à 22 h. 30 ; — 4^o Pour les spectacles, concerts, cinémas et débits de tabac, à 23 h. 30 ; — Les buffets des gares sont autorisés à rester ouverts une demi-heure après le passage de l'arrivée du dernier train du soir.

6 octobre 1917. — Arrêté du dir. gén. des fin. rapportant celui du 31 mars 1917 qui avait modifié provisoirement les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de perception des contributions diverses de la régence et des marchés aux bestiaux de Tunis et de Sfax (*J. O. T.*, 10 octobre 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 15 octobre 1917 : « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 952.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 552.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 268.

6 octobre 1917 (1). — Dahir rendant applicable dans la circonscription administrative de l'annexe indépendante des Zaër (région de Rabat) le dahir sur l'immatriculation des immeubles, ainsi que les autres textes réglementant le nouveau régime foncier (*B. O. M.*, 22 octobre 1917).

6 octobre 1917 (2). — Dahir modifiant le dahir du 11 novembre 1913 portant institution d'un medjless criminel (*B. O. M.*, 22 octobre 1917).

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du dahir du 11 novembre 1913 (3) est modifié ainsi qu'il suit :

Il est institué un conseil des affaires criminelles qui connaîtra des infractions suivantes : — 1° Rebellion, excitation à la révolte et tous autres attentats contre le souverain et la paix publique ; — 2° Homicide volontaire ou involontaire, coups et blessures volontaires pouvant entraîner la mort ou suivis de mutilation, infirmités ou maladie permanente, infanticide, avortement provoqué ; — 3° Viol, attentat à la pudeur avec violence ; — 4° Rapt ; — 5° Incendie volontaire ; 6° Vol avec circonstances aggravantes ; — 7° Concussion, détournement, corruption de fonctionnaire ; — 8° Faux ; — 9° Fabrication, émission de fausse-monnaie ; contrefaçon ou abus de sceaux ; fabrication de poids et mesures faux ; — 10° Toutes infractions qualifiées et prévues par nos dahirs chérifiens, promulgués depuis le 30 mars 1912 et passibles de peines supérieures à un an d'emprisonnement et 1.000 P. H. d'amende.

Art. 2. — L'art. 4 du dahir sus-visé est abrogé.

6 octobre 1917 (4). — Arrêté du grand vizir complétant l'article 18 de l'arrêté viziriel du 4 août 1917 relatif à la circulation des automobiles (*B. O. M.*, 22 octobre 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 15 octobre 1917 : « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 15 octobre 1917 : « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 306.

(4) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 12 octobre 1917 : « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

Vu le dahir du 3 octobre 1914 (1), sur la police du roulage et notamment son art. 29 ; — Vu l'arrêté viziriel du 4 août 1917 (2), réglant la circulation des automobiles ;

Article unique. — L'article 18 de l'arrêté viziriel du 4 août 1917, est complété *in fine* ainsi qu'il suit :

... « 3° la somme à verser pour droits d'inscription est réduite à dix francs ».

9 octobre 1917. — Décret relatif à l'application à la Tunisie et au Maroc de la loi du 9 décembre 1916 sur les allocations mensuelles temporaires aux réformés n° 2 (J. O., 19 octobre 1917).

Sur le rapport (3) des ministres de la guerre, de la marine et des affaires étrangères ; Vu l'art. 5 de la loi du 9 décembre 1916 ;

Art. 1^{er}. — Il est institué, en Tunisie et au Maroc, une ou plusieurs commissions dites « commissions des allocations temporaires aux réformés n° 2 ».

Art. 2. — Chacune de ces commissions se compose :

Pour la Tunisie : D'un officier supérieur, président, désigné par le général commandant la division d'occupation ; — D'un sous-intendant militaire, désigné par le directeur de l'intendance ; — D'un contrôleur civil, désigné par le résident général ; — D'un officier du bureau de recrutement ou, à défaut, d'un officier désigné par le général comman-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1075.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 454.

(3) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

L'art. 5 de la loi du 9 décembre 1916, tendant à accorder des allocations temporaires mensuelles à certains réformés n° 2, prévoit qu'un décret déterminera les conditions dans lesquelles la loi sera applicable à l'Algérie et aux colonies. — En raison de la diversité des régimes auxquels sont soumises les différentes parties de notre empire colonial, il a paru nécessaire de rendre trois décrets distincts, concernant : l'un, l'Algérie ; le deuxième, la Tunisie et le Maroc ; le dernier, les territoires dépendant du ministère des colonies. — Les deux décrets fixant les détails d'application à l'Algérie et aux colonies sont déjà intervenus les 8 et 9 juin 1917. — Le texte qui est soumis ici à votre approbation a pour objet d'adapter aux conditions spéciales de la Tunisie et du Maroc les dispositions mises en vigueur pour l'Afrique du Nord. — Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 9 décembre 1916 que celle-ci ne vise pas les troupes indigènes, qui sont placées sous un régime particulier. Il suffit donc de prévoir dans quelles conditions les anciens militaires ou marins français résidant soit en Tunisie, soit au Maroc, seront appelés à bénéficier des dispositions dont il s'agit.

dant la division ; — De deux médecins militaires, appartenant à un centre spécial de réforme, désignés par le directeur du service de santé.

Pour le Maroc : D'un officier supérieur, président, désigné par le général commandant le corps d'occupation ; — D'un sous-intendant militaire désigné par le directeur de l'intendance ; — Du contrôleur civil ou de son représentant désigné par le résident général ; — D'un officier du bureau de recrutement ou, à défaut, d'un officier désigné par le général commandant le corps d'occupation ; — De deux médecins militaires, appartenant à un centre spécial de réforme, désignés par le directeur du service de santé.

Art. 3. — La commission spéciale est chargée de donner son avis sur les demandes formulées par les militaires ou marins autres que ceux placés sous le régime de pensions applicable aux militaires ou marins indigènes, et qui sont réformés n° 2, réformés temporairement sans gratification ou versés dans le service auxiliaire à la suite de blessures ou maladies survenues au cours du service et affectés à une classe non encore appelée, qui sollicitent l'allocation temporaire mensuelle prévue par la loi du 9 décembre 1916. — Si le pétitionnaire réside en Tunisie, il adresse sa demande, dûment légalisée, au général commandant la subdivision de son domicile ou au préfet maritime, suivant qu'il appartenait à l'armée de terre ou à l'armée de mer. — S'il est domicilié au Maroc, sa demande, dûment légalisée, est adressée à l'autorité militaire ou maritime chargée de la constitution du dossier.

Art. 4. — La commission, après avoir pris connaissance des pièces du dossier, procède à l'examen de l'intéressé et formule une proposition motivée. Cette proposition est adressée, suivant le cas, aux ministres de la guerre ou de la marine, à qui il appartient de statuer et de fixer le taux, ainsi que la durée de l'allocation temporaire. — A l'égard des hommes incapables de se présenter devant elle, la commission se prononce sur pièces, après qu'ils ont été examinés, en présence d'un officier de gendarmerie (ou, à défaut, d'un commandant de brigade pour la Tunisie et d'un officier désigné par le général commandant le corps d'occupation pour le Maroc), par un médecin militaire désigné à cet effet.

Art. 5. — L'allocation temporaire est payée, tous les mois, aux bénéficiaires par les soins du sous-intendant militaire de la subdivision de leur domicile pour la Tunisie et des sous-intendants militaires pour le Maroc. Les paiements effectués pour les marins sont à charge de remboursement par le ministre de la marine. — Le point de départ de l'allocation est fixé au jour de la demande et, en ce qui concerne les demandes antérieures à la promulgation de la loi, au jour de cette promulgation.

Art. 6. — Des instructions ministérielles détermineront les règles à suivre pour l'instruction des demandes, la concession, le paiement et le renouvellement des allocations.

9 octobre 1917. — Ordre du gén. comm. en chef relatif à l'importation, dans la zone française du Maroc oriental, des marchandises provenant de la zone d'influence espagnole (*B. O. M.*, 19 novembre 1917).

Vu l'ordre du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; Vu le dahir du 10 novembre 1914 (2) portant interdiction des relations commerciales avec l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ; Vu les dahirs des 15 avril 1915 (3) et 21 octobre 1915 (4), portant prohibition d'introduction dans la zone française de l'empire chérifien des produits d'origine de production ou de fabrication allemande et austro-hongroise ;

Art. 1^{er}. — Pendant la durée de la guerre, toutes les marchandises en provenance de la zone espagnole à destination du Maroc Oriental, devront emprunter la piste Nador-Mechra Safsaf-Berkane et être déposées dans les magasins de la douane de ce dernier centre.

Art. 2. — Les destinataires de ces marchandises, pour les retirer des magasins de la douane de Berkane, devront présenter aux autorités douanières les pièces prescrites par le dahir du 21 octobre 1915.

Art. 3. — Les contraventions aux dispositions de l'article premier du présent ordre général seront punies d'une amende dont le maximum est fixé à trois fois la valeur des marchandises qui pourront être saisies, ainsi que les moyens de transport.

Art. 4. — Le service des renseignements et celui des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ordre.

10 octobre 1917 (5). — Dahir sur la conservation et l'exploitation des forêts (B. O. M., 29 octobre 1917).

TITRE PREMIER

DU RÉGIME FORESTIER

Art. 1^{er}. — Sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions du présent dahir : — 1^o Les bois et forêts appartenant au domaine de l'Etat, aux établissements publics ou aux collectivités indigènes, ainsi que ceux sur lesquels l'Etat, des établissements publics ou des collectivités indigènes ont des droits de propriété indivis avec des particuliers ; — 2^o les bois et forêts faisant l'objet d'un litige entre l'Etat et des établissements publics ou des collectivités indigènes, ainsi que ceux faisant l'objet d'un litige entre l'une quelconque de ces catégories de propriétaires et des particuliers ; — 3^o les terrains, soit recouverts de broussailles, soit nus, dont le reboisement ou la restauration aura été reconnu d'utilité publique après l'accomplissement des formalités légales.

Art. 2. — Seront déterminés par arrêté viziriel les territoires auxquels

(1) Lire : 2 août 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 954.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1128.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 3. 231.

(4) *Rev. Alg.* 1915. 3. 480.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 19 octobre 1917 : « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

sera successivement appliqué le régime forestier. — Les bois et forêts situés en dehors de ces territoires seront administrés suivant les formes arrêtées par des règlements spéciaux, pris d'un commun accord entre la direction des renseignements et le service des eaux et forêts. — La distraction du régime forestier ou l'aliénation de bois et forêts soumis à ce régime sera prononcée par dahir sur la proposition du commissaire résident général.

TITRE II

ALIÉNATION DES PRODUITS

Art. 3. — Aucune aliénation de produits principaux ou divers ne pourra avoir lieu dans les bois de l'Etat que par voie d'adjudication publique, annoncée au moins quinze jours à l'avance par des affiches apposées dans le chef-lieu de la région et au siège du contrôle civil ou du cercle de la situation des bois.

Art. 4. — Des cessions, par voie de marché de gré à gré, pourront toutefois être autorisées dans les cas suivants : — 1° S'il s'agit de produits dont la valeur n'excède pas 5.000 francs ; — 2° s'il y a lieu de pourvoir d'urgence à des besoins accidentels ou imprévus, ou à l'exécution de travaux pour le compte de l'Etat ; — 3° si les produits n'ont pu ou ne peuvent être vendus par voie d'adjudication publique. — Ces diverses cessions sont autorisées par le chef du service des eaux et forêts si la valeur des produits n'excède pas 5.000 francs. Au-dessus de ce chiffre, la cession est autorisée par arrêté du commissaire résident général.

Art. 5. — Sera déclarée nulle toute vente qui, en dehors des cas visés par l'article précédent, n'aura pas été faite par voie d'adjudication publique ou n'aura pas été précédée de l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 3, ou aura été effectuée dans d'autres lieux ou à un autre jour que ceux fixés par les affiches.

Art. 6. — S'il s'élève des contestations pendant les opérations d'adjudication soit sur la validité desdites opérations, soit sur la solvabilité de ceux qui auront fait des offres, il y sera statué immédiatement par le fonctionnaire qui présidera la séance d'adjudication.

Art. 7. — Ne pourront prendre part aux ventes, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées directement ou indirectement, soit comme associés, soit comme cautions : — 1° Tous fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités, tous concessionnaires de services publics exploités directement ou par concession, tous fonctionnaires et officiers de contrôle, tous commandants et agents de la force publique ; — 2° les parents ou alliés en ligne directe, les frères et beaux-frères, oncles et neveux des agents supérieurs et préposés des eaux et forêts, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ces agents sont commissionnés. — En cas de contravention, les personnes ci-dessus dénommées seront punies d'une amende qui ne pourra excéder le 1/4 ni être inférieure au 1/12^e du montant de l'adjudication et seront passibles de l'emprisonnement et de l'interdiction prévus à l'art. 175 du code pénal français. — Toute adjudication qui sera faite en contravention aux dispositions qui précèdent sera déclarée nulle par le tribunal.

Art. 8. — Toute association ou manœuvre secrète entre marchands de bois, liège, tannin ou autres produits forestiers principaux ou divers tendant à nuire aux enchères ou à obtenir les produits à plus bas

prix, donnera lieu à l'application des peines portées à l'art. 412 du code pénal français, indépendamment de tous dommages-intérêts. — Si l'adjudication a été faite au profit de l'association ou des auteurs desdites manœuvres, elle sera déclarée nulle. — Sont d'ordre public les nullités prévues par le présent article et par les art. 5 et 7. — Dans les cas où les ventes et adjudications sont déclarées nulles pour cause de fraude ou de collusion, l'acquéreur ou adjudicataire, indépendamment des amendes ou dommages-intérêts prononcés contre lui, sera condamné à restituer les bois déjà exploités ou en payer la valeur sur le pied du prix d'adjudication ou de vente.

Art. 9. — Faute par l'adjudicataire de fournir le cautionnement exigé par le cahier des charges dans le délai prescrit, il sera déclaré déchu par le chef du service des eaux et forêts et on procédera, dans les formes ci-dessus prescrites, à une adjudication de la coupe à sa folle-enchère. — L'adjudicataire déchu sera tenu de la différence entre son prix et celui de la revente, sans pouvoir réclamer d'excédent s'il y en a.

Art. 10. — Tout procès-verbal d'adjudication apporte exécution parée contre les adjudicataires et leurs associés, tant pour le paiement du prix principal d'adjudication que pour les accessoires et frais.

TITRE III

DES EXPLOITATIONS ET RECOLEMENTS

SECTION I

Des exploitations

Art. 11. — Après l'adjudication ou la cession de gré à gré, il ne pourra être fait aucun changement à l'assiette des coupes. Aucun arbre, aucune portion de bois, aucun produit forestier ne pourra être ajouté à ceux qui font l'objet du marché, à peine contre l'adjudicataire ou le bénéficiaire de la cession de gré à gré d'une amende égale ou double de la valeur des bois ou produits non compris dans le marché, sans préjudice de la restitution des produits ou de leur valeur. — Les agents supérieurs ou préposés qui auront autorisé ou toléré les additions aux marchés seront passibles de la même amende, sans préjudice des poursuites en concussion ou malversation qui pourront être exercées à leur encontre.

Art. 12. — Les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré ne pourront commencer l'exploitation ou l'enlèvement des produits à eux vendus avant d'avoir obtenu pour ce faire l'autorisation écrite du chef de circonscription local, à peine d'être poursuivis par application des art. 36 et suivants du présent dahir.

Art. 13. — Les adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré sont tenus de respecter tous les arbres réservés dans leurs ventes, sans qu'on puisse admettre en compensation d'autres arbres non réservés et qu'ils auraient laissés sur pied, sous peine d'une amende de 2 à 200 francs par pied d'arbre (amende qui ne pourra descendre au-dessous du double de la valeur de l'arbre et sera calculée d'après le prix de vente de la coupe), sans préjudice des dommages-intérêts et de la restitution. — Les réserves abattues qui pourront être représentées seront saisies et leur restitution sera opérée en nature si l'administration le requiert.

Art. 14. — Les procès-verbaux d'adjudication, les cahiers des charges

générales et spéciales, les arrêtés de cession de gré à gré fixeront toutes les clauses imposées aux adjudicataires et concessionnaires de produits principaux ou divers pour le mode d'abatage et d'écorcement des arbres, l'exploitation des lièges et écorces à tan, l'emploi des griffes et marteaux par les adjudicataires, les délais d'exploitation, de vidange et de nettoyage, l'installation des chantiers, abris, dépôts et charbonnières, l'emploi du feu, les chemins autorisés pour le transport des produits, la durée journalière des chantiers, l'enlèvement des produits divers et le passage des troupeaux et généralement toutes conditions réglementant l'exécution des marchés. — Toute infraction à ces clauses et conditions sera punie d'une amende de 20 à 200 francs, sans préjudice de dommages-intérêts qui ne pourront descendre au-dessous de l'amende simple. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux adjudicataires et bénéficiaires de marchés de gré à gré de produits divers. — L'administration pourra effectuer sur les produits des coupes sur pied, ou déposées en forêt, les saisies conservatoires qu'elle jugera nécessaires pour la garantie du paiement de l'amende et des dommages-intérêts.

Art. 15. — Dans le cas d'inexécution de l'exploitation ou de la vidange dans les délais fixés par le marché ou régulièrement prorogés, le tribunal prononcera la confiscation des produits saisis, lesquels resteront propriété de l'Etat.

Art. 16. — A défaut par les adjudicataires ou bénéficiaires de marchés de gré à gré d'exécuter, dans les délais prévus et suivant le mode qui est prescrit par le cahier des charges, les travaux qui y sont énumérés pour la protection contre les incendies, pour relever et faire façonner les ramiers, pour nettoyer les coupes des épines, ronces et arbustes nuisibles, pour réparer les chemins de vidange, fossés ou clôtures, pour les fournitures de chauffage, ces travaux seront exécutés à leurs frais à la diligence du chef du service des eaux et forêts, qui arrêtera le montant des frais et dressera l'état de liquidation dont le recouvrement sera poursuivi conformément aux art. 11, 12 et 13 du dahir du 6 janvier 1916 (1), portant réglementation des poursuites en recouvrement des créances de l'Etat.

Art. 17. — Les adjudicataires ou concessionnaires de gré à gré, à dater du permis d'exploiter et jusqu'à leur libération définitive, sont pénalement responsables de tous délits prévus par le présent dahir commis dans leur vente. — Ils pourront être déchargés de cette responsabilité s'ils ont signalé le délit avant sa constatation par les agents du service des eaux et forêts. — Ils restent également responsables, dans tous les cas, des amendes, restitutions, réparations civiles et frais, si ces délits ont été commis par leurs bûcherons, ouvriers, voituriers et généralement toutes personnes à leur service employés à titre quelconque au travail des coupes.

SECTION II

Récolements

Art. 18. — Il sera procédé au récolement de chaque vente dans les six mois qui suivront le jour de l'expiration des délais pour la vidange des coupes. — Les six mois écoulés, l'adjudicataire ou le bénéficiaire

(1) *Rev. Alg.* 1916. 3. 111.

d'un marché de gré à gré demeurera libéré des charges de l'exploitation si l'administration n'a pas effectué le récolement. — Toutefois, celui qui aura terminé l'exploitation et la vidange de sa coupe avant l'expiration des délais fixés pourra mettre l'administration en demeure de procéder au récolement, par lettre recommandée adressée au chef de circonscription local, et se trouvera libéré s'il n'a pas été procédé à cette opération dans un délai de six mois à dater de la réception de la lettre recommandée.

Art. 19. — L'adjudicataire ou le bénéficiaire d'un marché de gré à gré sera tenu d'assister au récolement ; il sera, à cet effet, prévenu par lettre recommandée au moins quinze jours avant le jour où se fera le récolement. — Faute par lui de se trouver sur les lieux ou de s'y faire représenter, le procès-verbal de récolement sera réputé contradictoire et deviendra définitif dans le délai de 30 jours après sa clôture.

Art. 20. — Au cours de ce délai de 30 jours, l'administration et l'adjudicataire ou le bénéficiaire du marché de gré à gré pourront requérir l'annulation du procès-verbal devant les tribunaux pour défaut de forme ou fausse énonciation. — En cas d'annulation, l'administration pourra, dans le mois qui suivra, y faire suppléer par un nouveau procès-verbal. — A l'expiration des délais fixés par l'article précédent et si l'administration n'a élevé aucune contestation, l'adjudicataire demeurera libéré des charges de l'exploitation.

TITRE IV

DROITS D'USAGE

Art. 21. — Des arrêtés viziriels, pris sur les propositions conformes du service des eaux et forêts et des directions des affaires indigènes et civiles, régleront le mode d'exercice par les usagers marocains, à l'exclusion de tous autres, des divers droits d'usage qu'ils exercent dans les forêts domaniales en vertu de la tradition ou qui leur ont été reconnus par les commissions de délimitation du domaine forestier. — Ces droits d'usage sont incessibles.

Art. 22. — Les droits au parcours ne pourront s'exercer que dans les cantons reconnus défensables et au profit des seuls indigènes marocains. — Les troupeaux en cheptel ou en association avec des non-usagers sont exclus du bénéfice du droit de parcours. — Le service forestier fixera annuellement, d'après les conditions de défensabilité des bois, le nombre et l'espèce des animaux à admettre au parcours. — Un arrêté viziriel indiquera chaque année les forêts dans lesquelles le parcours des chèvres sera interdit.

Art. 23. — L'exercice du droit d'usage en contravention des dispositions de l'article précédent ou des arrêtés viziriels visés à l'art. 21, donnera lieu à l'application des peines prévues à l'art. 41 en ce qui concerne le parcours d'animaux en sur-nombre ou non autorisés ou trouvés dans les cantons non défensables, et aux art. 36 à 39 pour les coupes de bois ou l'enlèvement des produits principaux opérés sans délivrance préalable du service forestier. — Les contraventions aux autres dispositions des arrêtés viziriels susvisés donneront lieu à une amende de 1 à 100 francs.

TITRE V

Défrichements

Art. 24. — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois qu'après en avoir fait la déclaration à l'autorité locale de contrôle au moins quatre mois à l'avance, durant lesquels l'administration peut faire signifier son opposition au défrichement. Cette déclaration contient élection de domicile dans le contrôle civil de la situation des bois. Un fonctionnaire du service des eaux et forêts procède ensuite à la reconnaissance de l'état et de la situation des bois et en dresse un procès-verbal détaillé. Au vu de ce procès-verbal, le chef des eaux et forêts notifie, s'il y a lieu, à la partie son opposition provisoire au défrichement. Dans ce cas, le procès-verbal est notifié à la partie, qui pourra présenter ses observations. Le procès-verbal est également transmis à l'autorité supérieure et l'opposition est, s'il y a lieu, maintenue par arrêté du commissaire résident général. Si, dans les six mois qui suivront la signification de l'opposition, l'arrêté résidentiel n'est pas rendu et signifié au propriétaire des bois, le défrichement peut être effectué.

Art. 24. — L'opposition au défrichement ne peut être formée que pour les bois dont la conservation est reconnue nécessaire : — 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ; — 2° A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents ; — 3° A l'existence des sources et cours d'eau ; — 4° A la protection des dunes maritimes et terrestres, contre l'envahissement des sables ; — 5° A la salubrité publique.

Art. 26. — Les collectivités indigènes et les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois, quelle que soit leur situation, sans une autorisation expresse et spéciale de l'autorité supérieure donnée par arrêté viziriel. — Ceux qui auront ordonné ces défrichements seront passibles des peines prévues à l'art 27 contre les particuliers pour les contraventions de même nature.

Art. 27. — En cas de contravention à l'art 24, celui qui aura effectué ou fait effectuer le défrichement sera condamné à une amende de 100 francs au moins et 200 francs au plus par hectares de bois défriché. Il devra, en outre, s'il en est ainsi ordonné par l'arrêté d'opposition, rétablir les lieux défrichés en nature de bois, dans un délai qui ne peut excéder trois années. — Faute par le propriétaire d'effectuer le reboisement dans le délai prescrit, il y est pourvu à ses frais par l'administration des eaux et forêts. — Le mémoire des travaux faits est arrêté et rendu exécutoire dans les conditions prévues à l'art. 16 du présent dahir.

Art. 28. — Sont exemptés des dispositions de l'art. 25 : — Les jeunes bois pendant les vingt premières années après leur semis ou leur plantation, sauf s'ils ont été exécutés en remplacement de bois défrichés comme il est prescrit à l'article précédent ; — 2° Les parcs et jardins clos ou attenants aux habitations ; — 3° Les bois non clos, d'une étendue inférieure à 10 hectares, à la condition qu'ils ne dépendent pas, quoiqu'isolés en tout ou partie, d'un autre bois qui compléterait une contenance de 10 hectares, ou qu'ils ne soient pas situés sur le sommet ou sur les pentes d'une montagne.

Art. 29. — Les exploitations abusives ou sur les terrains en pente,

l'exercice du parcours après exploitation, recépage ou incendie, qui auraient pour conséquence d'entraîner la destruction de tout ou partie de la forêt dans laquelle ils sont pratiqués ou qui seraient dangereux pour le maintien des terres sur les pentes ou la défense du sol contre les érosions, seront assimilés à des défrichements et par conséquent, donneront lieu contre ceux qui les auront ordonnés aux peines prévues à l'art. 27. — Les bois âgés de six ans et au-dessous sont absolument interdits au parcours, même des usagers. Les propriétaires d'animaux qui contreviendront à cette disposition seront punis des peines prévues à l'art. 41.

Art. 30. — Il pourra être créé par arrêté viziriel, après enquête de commodo et incommodo, des périmètres de protection comprenant des boisements se trouvant dans les conditions prévues à l'art. 25, dans lesquels il ne pourra être procédé à aucun défrichement sans l'autorisation du service des eaux et forêts.

Art. 31. — Quiconque aura brisé, dégradé, détruit déplacé ou fait disparaître les bornes, fossés, repères, murs, signes et clôtures quelconques servant à limiter les forêts ou cantons de forêt, sera puni d'une amende de 5 à 200 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de six jours à trois mois, sans préjudice de dommages-intérêts qui ne pourront être inférieurs aux frais nécessités par la remise des lieux en état.

Art. 32. — Toute extraction ou enlèvement non autorisé de matériaux, broussailles, produits quelconques des forêts autres que le bois vif, le charbon, le liège et l'écorce à tan, sera puni d'une amende de 2 à 5 francs par bête attelée, 1 franc par charge d'homme. — En cas de récidive, un emprisonnement de 5 à 8 jours pourra être prononcé. — Ces dispositions sont applicables à l'enlèvement du bois mort en dehors de l'exercice du droit d'usage.

Art. 33. — Quand des extractions de matériaux ayant pour objet des travaux publics devront être pratiqués sur des terrains forestiers, la direction générale des travaux publics au service des eaux et forêts les lieux d'extraction — Les agents forestiers, de concert avec les agents des travaux publics, procéderont à la reconnaissance des lieux, détermineront les limites des terrains où l'extraction pourra être pratiquée, le nombre, l'espèce, les dimensions des arbres à abattre, et désigneront les chemins à suivre pour le transport des matériaux. Le chef du service des eaux et forêts fixera le montant des indemnités à payer à l'Etat tant pour l'occupation du sol que pour la valeur des matériaux extraits, ainsi que les clauses et conditions à imposer pour l'extraction des matériaux dans l'intérêt de la forêt. — Toute extraction de matériaux ou tout abatage d'arbres opéré sans l'accomplissement des formalités qui précèdent, donnera lieu à l'application à l'entrepreneur des peines prévues par l'art. 32.

Art. 34. — Quiconque aura labouré un terrain forestier sera condamné, proportionnellement à la surface labourée, à une amende de 20 à 200 francs par hectares. — Quiconque aura défriché des terrains forestiers sera condamné, proportionnellement à la surface défrichée, à une amende de 50 à 200 francs par hectare. Si le labour a suivi immédiatement le défrichement, l'amende pour défrichement sera seule appliquée. — S'il y a récidive, un emprisonnement de cinq à huit jours en cas de labour et de huit jours à deux mois en cas de défrichement, pourra être prononcé.

Art. 35. — Quiconque sera trouvé de nuit dans les bois et forêts en dehors des routes et chemins ordinaires porteur d'instruments ou outils propres à couper les bois, exploiter le liège ou l'écorce à tan, sera puni d'une amende de 1 à 10 francs.

Art. 36. — La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant à un mètre du sol plus de 2 décimètres de tour, sera puni d'une amende de 0 fr. 50 au moins et de 50 francs au plus par pied d'arbre. Cette amende pourra même être portée à la valeur de l'arbre si celle-ci est supérieure au maximum. — Si les bois ont 2 décimètres de tour et au-dessous l'amende sera : par charretée de 3 à 10 francs par bête attelée, de 2 à 5 francs par charge de bête de somme, de 0 fr. 50 à 2 francs par charge d'homme. — Il pourra, en outre, dans les deux cas, être prononcé un emprisonnement de six jours à deux mois. — La coupe, l'arrachage, l'enlèvement, la destruction d'arbres plantés ou semés de main d'homme depuis moins de 10 ans, seront punis d'une amende de 0 fr. 50 à 5 francs par pied, quelle qu'en soit la grosseur. — S'il s'agit de plants et semis naturels, les peines des paragraphes (1) 2 et 3 du présent article seront appliquées.

Art. 37. — Les mutilations graves, l'écorcement, la coupe des branches principales, l'enlèvement des chablis ou bois de délits seront punis comme si les arbres avaient été abattus par le pied.

Art. 38. — Ceux qui dans les forêts auront extrait ou enlevé du liège de reproduction ou de l'écorce à tan, ou qui en seront trouvés détenteurs en contravention aux arrêtés rendus en exécution à l'art 54 du présent dahir, seront punis d'une amende de 15 à 50 francs par quintal métrique. — Cette amende ne pourra descendre au-dessous du minimum fixé pour les quantités inférieures à un quintal. Il pourra, en outre, être prononcé un emprisonnement de huit jours à deux mois. — L'extraction du liège mâle sera punie d'une amende de 0 fr. 10 à 0 fr. 50 par pied d'arbre, et des peines prévues à l'art. 37 si les arbres ont été blessés ou mutilés. L'enlèvement du liège mâle gisant sera puni d'une amende de 3 à 10 francs par quintal métrique, calculée comme il est prévu pour le liège de reproduction. — Il pourra en outre être prononcé un emprisonnement de huit jours à deux mois.

Art. 40. — Il y aura lieu dans tous les cas à la restitution des objets frauduleusement enlevés en forêt ou de leur valeur, et de plus, selon les circonstances, à des dommages-intérêts. — Seront confisqués les instruments dont les délinquants seront trouvés porteurs.

Art. 41. — Les propriétaires non usagers d'animaux trouvés de jour en délit dans les forêts seront condamnés à une amende de : — 0 fr. 10 à 0 fr. 40 pour un porc, un veau ou une bête à laine ; — 0 fr. 20 à 1 franc pour un bœuf, une vache, une chèvre, un cheval ou un mulet ; — 1 à 3 francs pour un chameau. — Il pourra en outre être prononcé contre le berger un emprisonnement de trois à quinze jours. — En cas de récidive ou si le délit a été commis la nuit, le maximum de l'amende sera toujours prononcé.

Art. 42. — Les adjudicataires ou bénéficiaires de marché de gré à gré de pâturage ou de panage, etc., ne pourront introduire en forêt un plus grand nombre d'animaux que celui déterminé par le cahier des charges ou en introduire en dehors des cantons désignés, sous

(1) Lire : *alinéas*.

peine de l'amende fixée par l'art. 41. Ils devront également, si le cahier des charges le prescrit, faire marquer leurs animaux d'un signe spécial sous peine de l'amende fixée par le même article, sauf si les animaux introduits en forêt sans marque avaient été déclarés au service des eaux et forêts.

Art. 43. — La contrefaçon des marteaux, l'usage des marteaux contrefaits, l'usage frauduleux des vrais marteaux, la destruction volontaire de leurs empreintes seront punis des peines prévues par les art. 140 et 141 du code pénal français.

Art. 44. — Il y a récidive quand dans l'année grégorienne qui précède le jour où le délit a été commis, il a été rendu contre le délinquant ou le contrevenant un premier jugement devenu définitif pour contravention ou délit forestiers.

Art. 45. — Dans tous les cas où il y aura lieu en raison des énonciations du procès-verbal à adjuger des dommages-intérêts, ces dommages ne pourront être inférieurs à l'amende simple énoncée par le jugement.

SECTION II

Mises à feu et incendies

Art. 46. — Il est défendu de porter ou d'allumer du feu en dehors des habitations et des bâtiments d'exploitation, dans l'intérieur et à la distance de 200 mètres des bois et forêts. — Du 1^{er} juillet au 31 octobre, cette interdiction est applicable même aux propriétaires des forêts et s'étend à la distillation du goudron et de la résine et généralement à toutes les industries exigeant l'emploi du feu. — L'emploi du feu dans les habitations, bâtiments d'exploitations, abris, camps, four à minéral, chantiers ou ateliers, situés en forêt ou dans la zone de 200 mètres, pendant la période du 1^{er} juillet au 31 octobre, sera soumis aux prescriptions des règlements et arrêtés à intervenir en exécution du présent dahir. — Il en sera de même pour la fabrication du charbon et du goudron dans les forêts de l'Etat pendant la même période.

Art. 47. — Les mises à feu ainsi que l'incinération des chaumes, broussailles et végétaux quelconques, motivées par des nécessités agricoles et pastorales, seront soumises aux prescriptions des règlements et arrêtés à intervenir en exécution du présent dahir.

Art. 48. — Quiconque valablement requis pour combattre un incendie de forêt refusera son concours sans motifs légitimes, sera puni d'une amende de 10 à 100 francs et pourra l'être d'un emprisonnement de cinq jours à trois mois. — La réquisition sera valable à l'égard des européens quand elle aura été faite verbalement ou par écrit par un agent français de l'autorité. En ce qui concerne les populations indigènes, il suffira qu'elle soit adressée par tout agent de l'autorité et verbalement au chef de groupe ou de fraction.

Art. 49. — Indépendamment des condamnations individuelles encourues par les auteurs ou complices des crimes, délits ou contraventions relatifs aux incendies de forêts, les tribus, douars ou fractions pourront être frappés d'amendes collectives. — Ces amendes seront prononcées par arrêté de notre grand vizir, sur le vu des propositions

de l'autorité administrative de contrôle et du service des eaux et forêts, les chefs de tribus et de douars préalablement entendus. — Le produit des amendes pourra être affecté en tout ou partie à la réparation du préjudice causé à la forêt par les incendies.

Art. 50. — Tout parcours au profit des usagers est interdit pendant six ans au moins pour toute l'étendue des bois et forêts incendiés, sous les peines prévues à l'art. 41.

Art. 51. — Les mesures de précaution à imposer pour la période du 1^{er} juin au 1^{er} novembre aux compagnies, entrepreneurs ou autres intéressés pour la circulation, sur les sections de voies ferrées et de routes se développant à l'intérieur des forêts ou à moins de 200 mètres de leur périmètre, des chemins de fer, tramways, cylindres, véhicules et tracteurs quelconques, employant la vapeur comme force motrice, seront déterminées par les règlements et arrêtés à intervenir d'un commun accord entre la direction générale des travaux publics, l'administration des chemins de fer et le service des eaux et forêts en exécution du présent dahir.

Art. 52. — Aucun établissement industriel se servant du feu, ou exigeant un dépôt de matières combustibles ne pourra être établi à l'intérieur ou à moins de 500 mètres des forêts de l'Etat sans l'autorisation du service forestier, à peine d'une amende de 50 à 300 francs et de la démolition des établissements dans les trois mois à dater du jugement qui l'aura ordonnée, au besoin à la diligence de l'administration et aux frais des intéressés.

Art. 53. — En dehors des agglomérations indigènes actuellement existantes, aucune tente ou construction quelconque, bâtie ou recouverte avec des matériaux inflammables ne pourra être édifiée dans l'intérieur et à moins de 100 mètres des forêts de l'Etat à peine d'une amende de 5 à 50 francs et de la démolition dans le mois à dater du jour du jugement qui l'aura ordonnée. — Si cette distance ne peut être observée par suite de la faible étendue des enclaves ou de l'importance d'installations en pierre anciennement édifiées, des autorisations pourront être données par le service forestier qui fixera toutes les mesures de précaution à observer.

Art. 54. — Un arrêté viziriel déterminera les conditions de l'exploitation, du colportage, de la vente et de l'exportation des lièges, écorces à tan, charbon, bois ou cendres de bois et produits résineux.

Art. 55. — Toute infraction aux dispositions des art. 46, 47, 51 et 54 du présent dahir ou les arrêtés rendus pour leur exécution sera punie d'une amende de 10 à 200 francs. Un emprisonnement de six jours à trois mois pourra être en outre prononcé. — Si par le fait de l'infraction l'incendie s'est communiqué aux forêts, son auteur sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, sans préjudice de tous dommages-intérêts. Dans ce cas l'art. 463 du code pénal sera applicable. — Si par le fait de mises à feu régulièrement autorisées et pratiquées, l'incendie se communique aux propriétés voisines, le promoteur de la mise à feu restera responsable de tous dommages-intérêts.

Art. 56. — Quiconque aura volontairement mis le feu ou tenté de mettre le feu directement ou par communication aux forêts sera puni des travaux forcés à temps.

TITRE VII

CONSTATATION DES DÉLITS

Art. 57. — L'administration des eaux et forêts est chargée, tant dans l'intérêt de l'Etat que dans celui des autres propriétaires de bois et forêts soumis au régime forestier, des poursuites en réparations des délits et contraventions prévus par le présent dahir ou les arrêtés pris en son application et commis par les justiciables des tribunaux français. — Les actions et poursuites seront exercées par les agents supérieurs des eaux et forêts au nom de l'administration, sans préjudice du droit qui appartient au ministère public. — Les actions et poursuites exercées contre les indigènes marocains sont portées devant les juridictions chérifiennes. — A cet effet les procès-verbaux dressés par les préposés forestiers sont transmis par les agents supérieurs des eaux et forêts avec leurs propositions aux autorités locales de contrôle qui saisissent la juridiction compétente, assurent l'exécution des jugements et informent le service forestier de la suite donnée aux actions et poursuites.

Art. 58. — Les délits et contraventions en matière forestière seront prouvés, soit par procès-verbaux, soit par témoins à défaut de procès-verbaux ou en cas d'insuffisance de ces actes.

Art. 59. — Les agents supérieurs et préposés forestiers constateront les infractions dans toute l'étendue du territoire de la zone française de l'empire chérifien. — L'empreinte des marteaux de l'Etat sera déposée au greffe de la cour d'appel de Rabat et des tribunaux de première instance dans le ressort desquels il en sera fait usage. L'empreinte des marteaux des agents et préposés sera déposée au greffe du tribunal de première instance de leur résidence.

Art. 60. — Les agents supérieurs et préposés écriront eux-mêmes leurs procès-verbaux et les signeront, le tout sous peine de nullité ; la date de l'acte sera celle de la clôture. — Les procès-verbaux sont dispensés de l'affirmation, du timbre et de l'enregistrement.

Art. 61. — Les préposés sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit et les instruments, voitures, attelages et bêtes de somme des délinquants et à les mettre sous sequestre. Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés ou dans ceux où des indications ou témoignages sérieux leur permettront de présumer qu'ils l'ont été et les mettront également sous sequestre. — Ils ne pourront toutefois s'introduire dans les maisons, cours et enclos, qu'en présence soit du juge de paix ou de son suppléant, soit du commissaire de police, d'un membre des municipalités ou d'un officier de police judiciaire, s'il s'agit de justiciables des tribunaux indigènes, qu'en présence d'un représentant de l'autorité marocaine, caïd, khalifa, cheikh, chef de douar, assisté au besoin d'un représentant de l'autorité de contrôle. — Ces fonctionnaires ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les préposés lorsqu'ils seront requis par eux pour assister à des perquisitions et devront signer le procès-verbal des opérations faites en leur présence.

Art. 62. — Les agents supérieurs et les préposés ont le droit de requérir directement et par écrit la force publique pour la repression de

toutes infractions prévues par le présent dahir, ainsi que pour la recherche et la saisie des produits forestiers enlevés en délit, vendus ou colportés en contravention des arrêtés prévus à l'art. 54. — Ils pourront arrêter tout inconnu qu'ils auront surpris en flagrant délit ; ils le conduiront devant l'agent de contrôle, le juge de paix ou le commissaire de police s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français ou, s'il s'agit d'un indigène marocain, devant le représentant de l'autorité de contrôle.

Art. 63. — En cas de saisie de bestiaux trouvés en délit ou de produits frauduleusement enlevés en forêt, ces bestiaux ou ces produits seront mis sous séquestre chez une personne de bonne moralité et solvable, domiciliée aussi près que possible des lieux du délit. — Si le propriétaire des bestiaux ou objets saisis est connu, mais n'assiste pas à la saisie, celle-ci lui sera notifiée par écrit par l'auteur du procès-verbal dans le délai de cinq jours à dater de la saisie. — Dans le cas où le procès-verbal portera saisie, il en sera fait aussitôt après la clôture une expédition qui sera déposée dans le délai de quinze jours au greffe de la justice de paix, s'il s'agit d'un justiciable des tribunaux français, ou remis au caïd par l'intermédiaire de l'autorité de contrôle s'il s'agit d'un indigène marocain. Communication en sera donnée à ceux qui réclameront les objets saisis. — Au moment de la constitution du séquestre une copie sera délivrée à la personne qui en sera chargée.

Art. 64. — Le juge de paix ou le caïd, pourra, sur la demande du propriétaire, donner main-levée provisoire de la saisie, à charge du paiement des frais de séquestre et moyennant bonne et valable caution. — Si aucune réclamation touchant les bestiaux, ou objets saisis n'a pas été formulée dans le délai de quinze jours à dater de la saisie, ou si dans le même délai le réclamant ne peut fournir de caution, les autorités ci-dessus visées ordonneront la vente aux enchères et taxeront les frais de séquestre de la vente. — La vente aux enchères s'effectuera sur le marché le plus voisin, à la diligence du secrétaire-greffier ou caïd sous la surveillance de l'autorité de contrôle, ou de leurs délégués, qui la feront publier vingt-quatre heures à l'avance. — Le prix de vente servira à couvrir successivement les frais de séquestre et de vente, le montant des condamnations. — Le surplus sera restitué à qui de droit. — S'il s'agit de bestiaux, il ne sera mis en vente, à moins que le propriétaire ne reste inconnu, que le nombre d'animaux nécessaires pour que leur prix couvre le paiement des condamnations pécuniaires encourues, et dont le montant sera fixé par le service des forêts. — En cas d'acquiescement, le propriétaire aura droit à la restitution de l'intégralité du prix de vente, les frais taxés de séquestre et de vente restant à la charge du service forestier. — Toutefois, si la réclamation n'a lieu qu'après la vente des bestiaux saisis, le propriétaire n'aura droit, s'il est acquitté, qu'à la restitution du produit net de la vente, déduction faite de tous les frais.

Art. 65. — Les procès-verbaux écrits et signés par deux agents supérieurs ou préposés français des eaux et forêts font preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent, quelles que soient les condamnations auxquelles ces délits et contraventions peuvent donner lieu. Il ne sera en conséquence admis aucune preuve outre ou contre le contenu de

ces procès-verbaux, à moins qu'il n'existe une cause légale de récusation contre l'un des signataires. — Lorsque les procès-verbaux ne seront dressés et signés que par un seul agent supérieur ou préposé français, ils feront de même preuve jusqu'à inscription de faux, mais seulement lorsque le délit ou la contravention n'entraînera pas une condamnation de plus de 100 francs tant pour amende que pour dommages-intérêts. — Lorsqu'un de ces procès-verbaux constatera à la fois contre divers individus des délits et des contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi, aux termes du présent article, pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de 100 francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourraient s'élever toutes les condamnations réunies.

Art. 66. — Les procès-verbaux, qui, d'après les dispositions qui précèdent, ne font point foi et preuve suffisante jusqu'à inscription de faux feront foi jusqu'à preuve contraire.

Art. 67. — Les actions en inscription de faux seront, quelle que soit la nationalité du prévenu, portées devant la juridiction française. — Le prévenu qui voudra s'inscrire en faux contre un procès-verbal sera tenu d'en faire, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial institué par acte notarié, la déclaration au greffe du tribunal, ou de la justice de paix avant l'audience indiquée par la citation. — Cette déclaration sera reçue par le greffier et signée par le prévenu ou son fondé de pouvoir ; dans le cas où il ne saurait ou ne pourrait signer, il en sera fait mention expresse. — Au jour fixé pour l'audience, le tribunal donnera acte de la déclaration et fixera un délai de trois jours au moins et de huit jours au plus, pendant lequel le prévenu sera tenu de faire au greffe le dépôt des moyens de faux et des noms, qualités et demeures des témoins qu'il voudra faire entendre. — A l'expiration de ce délai et sans qu'il soit besoin d'une citation nouvelle, le tribunal admettra les moyens de faux s'ils sont de nature à détruire l'effet du procès-verbal et il sera procédé sur le faux conformément aux lois. — Dans le cas contraire, ou faute par le prévenu d'avoir rempli toutes les formalités ci-dessus prescrites, le tribunal déclarera qu'il n'y a lieu à admettre les moyens de faux et ordonnera qu'il soit passé outre au jugement. — Dans le même cas, si le prévenu est marocain, il sera renvoyé devant la juridiction chérifienne compétente pour l'application des peines du présent dahir. Il en sera de même dans le cas où, l'inscription de faux étant adfise, il subsisterait néanmoins contre le prévenu marocain un chef de prévention. — Tout prévenu débouté de son inscription de faux sera condamné à une amende de 300 francs.

Art. 68. — Le prévenu contre lequel aura été rendu un jugement par défaut sera admissible à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé par la loi pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

Art. 69. — Lorsqu'un procès-verbal sera rédigé contre plusieurs prévenus et qu'un ou quelques-uns seulement d'entre eux s'inscriront en faux, le procès-verbal continuera de faire foi à l'égard des autres, à moins que le fait sur lequel portera l'inscription de faux ne soit indivisible et commun aux autres prévenus.

TITRE VIII

POURSUITES ET RÉPARATIONS DES DÉLITS

Dispositions générales

Art. 70. — Toutes les actions et poursuites exercées à la requête de l'administration des eaux et forêts sont portées, suivant le cas, devant les tribunaux correctionnels ou les juges de paix dont la compétence est déterminée par l'art. 9 du dahir du 12 août 1913 (1) sur l'organisation judiciaire du protectorat. — Pour les indigènes marocains, les poursuites seront exercées dans les conditions prévues à l'art. 57.

Art. 71. — Les préposés forestiers pourront, dans les actions et poursuites exercées au nom de l'administration des eaux et forêts, faire toutes citations et notifications sans avoir à présenter la requête prévue à l'art. 13 du dahir formant code de procédure criminelle. Ils ne peuvent procéder aux saisies-exécutions. — L'acte de citation doit, à peine de nullité, contenir la copie du procès-verbal.

Art. 72. — Les agents supérieurs des eaux et forêts ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

Art. 73. — Les agents supérieurs des eaux et forêts peuvent, au nom de l'administration, interjeter appel des jugements et se pourvoir contre les arrêts et jugements en dernier ressort, mais ils ne peuvent se désister de leurs appels sans une autorisation spéciale de l'autorité supérieure. — Le droit attribué à l'administration des eaux et forêts et à ses agents de se pourvoir contre les jugements et arrêts par appel ou recours en cassation est indépendant de la même faculté qui est accordée par la loi au ministère public, lequel peut toujours en user même lorsque l'administration ou ses agents auraient acquiescé aux jugements et arrêts.

Art. 74. — L'administration des eaux et forêts est autorisée à transiger sur les délits et contraventions prévus et punis par le présent dahir. — Après jugement, la transaction ne pourra porter que sur les condamnations pécuniaires et réparations civiles. — Les transactions sont approuvées par le chef du service des eaux et forêts.

Art. 75. — Les actions en réparation de délits et contraventions en matière forestière se prescrivent par six mois à dater de la clôture du procès-verbal de constatation et par le délai de trois ans, à dater du jour du délit, si aucun procès-verbal n'a été dressé, sans préjudice à l'égard des adjudicataires et entrepreneurs de coupes des dispositions contenues aux art. 17, 18 et 20 du présent dahir. — Les actions ayant pour objet les défrichements de bois et broussailles effectués en contravention aux dispositions de l'art. 24 se prescrivent par deux années grégorienne à dater de l'époque où le défrichement a été effectué.

Art. 76. — Si, dans une instance en réparation d'une infraction prévue par le présent dahir ou par les arrêtés d'application, le prévenu excipe d'un droit de propriété ou autre droit réel, le tribunal saisi de la plainte statuera sur l'incident en se conformant aux règles suivantes : — L'exception préjudicielle ne sera admise qu'autant qu'elle sera fondée soit sur un titre apparent, soit sur des faits de possession

(1) *Rev. Alg.* 1913. 3. 528.

équivalents, personnels au prévenu ou à ses auteurs et par lui articulés avec précision, et si le titre produit ou les faits articulés sont de nature, dans le cas où ils seraient reconnus par l'autorité compétente, à ôter au fait qui sert de base aux poursuites tout caractère délictueux. Dans le cas de renvoi à fins civiles, le jugement fixera un délai, qui ne pourra être supérieur à deux mois, dans lequel la partie qui aura soulevé l'exception préjudicielle devra saisir les juges compétents de la connaissance du litige et justifier de ses diligences ; sinon, il sera passé outre au jugement sur l'infraction. — Toutefois, en cas de condamnation, il sera sursis à l'exécution du jugement en ce qui concerne l'emprisonnement, s'il était prononcé, et le montant des condamnations pécuniaires et réparations civiles sera consigné pour être remis à qui il sera ordonné par le tribunal qui statuera sur le fond du droit.

Art. 77. — L'art. 463 du code pénal français, l'art. 365, § 2, du code d'instruction criminelle, le dahir du 18 mai 1914 ne sont pas applicables aux peines prévues par le présent dahir, en dehors du cas visé par l'art. 56. Ils restent applicables aux peines prononcées par le code pénal français auxquelles se réfère le présent dahir.

Art. 78. — Les maris, pères, mères et tuteurs seront civilement responsables des infractions commises par leurs femmes, enfants mineurs et pupilles demeurant avec eux. — Les maîtres et commettants seront civilement responsables des délits commis par toute personne à leur service dans les fonctions auxquelles ils les auront employés. — Cette responsabilité s'étendra aux restitutions, dommages et frais. — En ce qui concerne les indigènes marocains, déférés aux juridictions chérifiennes, leur responsabilité civile sera appréciée conformément aux principes généraux du droit coranique.

Art. 79. — Il y aura lieu à l'application des lois pénales de droit commun dans tous les cas non spécifiés au présent dahir.

Art. 80. — La contrainte par corps, pour l'exécution des jugements en matière forestière, sera exercée suivant le cas conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1867 ou à celles de la législation marocaine.

Art. 81. — Les jugements rendus à la requête de l'administration des eaux et forêts ou sur la poursuite du ministère public seront signifiés par simple extrait contenant le nom et le domicile des parties et le dispositif du jugement. — Cette signification fera courir les délais de l'opposition et de l'appel des jugements.

Art. 82. — Toutes les dispositions du présent dahir relatives à la conservation et à la régie des bois et forêts faisant partie du domaine de l'Etat, ainsi qu'à la constatation, à la poursuite et à la réparation des délits et contraventions commis dans ces bois sont applicables aux bois indivis ou litigieux mentionnés à l'art. 1^{er}. — Les recettes provenant des ventes, restitutions ou dommages-intérêts seront consignées pour être remises à leur propriétaire après jugement définitif, au prorata de leur droits reconnus et tenant compte des frais de garderie et de gestion, sans qu'il puisse être élevé aucune contestation ni réclamation d'indemnité ou de dommages-intérêts au sujet des actes de gestion.

Art. 83. — Les infractions au présent dahir seront constatées par les agents supérieurs et préposés des eaux et forêts, officiers de gendar-

merie et gendarmes, officiers de renseignements, contrôleurs civils, préposés des douanes, commissaires et agents de police, et généralement tous officiers de police judiciaire, ainsi que par les caïds, khalifas et cheiks.

Art. 84. — Toutes les dispositions contraires à celles du présent dahir sont abrogées.

10 octobre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir déterminant les territoires auxquels s'applique le régime forestier institué par le dahir du 10 octobre 1917 sur la conservation et l'exploitation des forêts (B. O. M., 29 octobre 1917).

Vu l'art. 2 du dahir du 10 octobre 1917 (2) sur la conservation et l'exploitation des forêts ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du dahir du 10 octobre 1917 sur l'exploitation et la conservation des forêts sont applicables aux régions de Rabat et de Casablanca.

Art. 2. — Les titres II et III du dahir susvisé (aliénation des produits, exploitations et récolements) sont applicables aux forêts dépendant de la subdivision de Meknès.

10 octobre 1917 (3). — Décret relatif au droit des pauvres (B. O. M., 12 novembre 1917).

Art. 1^{er}. — Il sera perçu dans la zone française de l'empire chérifien, au profit des pauvres, une taxe de 10 % payable par fractions de sommes ne pouvant être inférieures à 0 fr. 05 : — 1^o Sur le prix de chaque entrée dans les théâtres, concerts, music-halls, cirques, cinémas et généralement dans toutes les salles ou enceintes ouvertes au public à fin de divertissement ; — 2^o Sur les prix des consommations autres que les boissons prises au cours d'un repas, lorsqu'elles sont servies ou qu'elles restent servies dans les lieux accessibles au public, pendant qu'il y est donné un divertissement.

Art. 2. — Aucune entrée ou billet dit « d'auteur, de faveur, de presse, à tarif réduit ou à droit », n'est exonéré de l'impôt qui est perçu sur le prix ordinaire de la place occupée par le bénéficiaire. — Les représentations, concerts ou autres divertissements donnés au bénéfice d'une

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 19 octobre 1917 : « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 557.

(3) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 19 octobre 1917. — Pour le commissaire résident général empêché : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

œuvre de bienfaisance ou d'assistance déterminée sont assujettés au droit.

Art. 3. — Est exonéré de la taxe le prix d'entrée aux réunions sportives et aux courses de chevaux régulièrement autorisées.

Art. 4. — La taxe est supportée par le spectateur ou le consommateur. Elle est acquittée par les directeurs, organisateurs ou entrepreneurs de spectacles et par les propriétaires ou gérants de cafés, restaurants et débits : — 1° Au moyen de tickets timbrés ; — 2° Par le moyen d'abonnements que le directeur général des finances peut autoriser exceptionnellement et révoquer à toute époque.

Art. 5. — Les entrepreneurs et organisateurs de spectacles, les propriétaires ou gérants de cafés et débits sont responsables des infractions commises par leurs employés. — Ils encourent une amende de 10 francs pour chaque entrée autorisée ou chaque consommation servie sans délivrance d'un ticket timbré, et, d'une manière générale, pour toute infraction aux dispositions du présent dahir et des arrêtés viziels qui en assureront l'application. — L'amende est portée à 100 francs lorsqu'il aura été employé des tickets ou des timbres ayant déjà servi, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des lois pénales. — Il peut être fait remise des pénalités encourues dans les conditions fixées par l'art. 64 du dahir du 11 mars 1915 (1), sur l'enregistrement. — Le quart des amendes payées par les contrevenants est attribué aux agents verbalisateurs.

Art. 6. — La taxe est recouvrée par les soins du service de l'enregistrement. — Il en est fait recette, ainsi que des pénalités, à la troisième partie du budget, avec indication de son affectation (2) spéciale. — La recette est diminuée au profit du budget de l'Etat d'un droit proportionnel de 2 % pour frais de régie et de perception.

Art. 7. — La restitution du prix des timbres et des tickets timbrés n'ayant pas servi est autorisée contre leur remise entre les mains des receveurs du timbre, lorsque les détenteurs justifieront ne pouvoir en trouver emploi.

Art. 8. — Tous agents de l'enregistrement, des finances, de la force publique, des municipalités et généralement tous agents assermentés ont qualité pour constater les contraventions qui doivent faire l'objet d'un procès-verbal.

Art. 9. — Les agents verbalisateurs sont autorisés à retenir les tickets ou les souches non timbrés pour les joindre aux procès-verbaux, à moins que les contrevenants ne consentent à signer les procès-verbaux.

Art. 10. — Compétence est donnée aux juridictions françaises, qui connaîtront exclusivement des litiges ou des poursuites auxquels donnera lieu le recouvrement du droit des pauvres.

Art. 11. — La poursuite des droits simples et des pénalités a lieu par voie de contrainte dans les conditions prévues par le dahir précité du 11 mars 1915, relatif à l'enregistrement.

Art. 12. — Il y a prescription après deux années grégoriennes du jour de la contravention, pour le recouvrement des droits et des amendes.

Art. 13. — La répartition du produit net de la taxe entre les œuvres ou services publics ou privés de bienfaisance ou d'assistance, est assurée par décision du commissaire résident général.

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

(2) Lire : *affectation*.

Art. 14. — Un arrêté de notre grand vizir déterminera la date et les conditions d'application du présent dahir.

Art. 15. — Toutes dispositions antérieures relatives au droit des pauvres ou abrogées à partir de l'application du présent dahir.

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 16. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1918, le produit des taxes perçues au profit des pauvres depuis le début de l'année 1917 en vertu du dahir du 25 mai 1916, figurera au budget général au titre des produit divers.

10 octobre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir réglementant les conditions d'application du dahir du 10 octobre 1917 relatif au droit des pauvres.

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (2) ;

Art. 1^{er}. — Lorsque la taxe de 10 % au profit des pauvres devient exigible, aucune entrée n'est consentie dans un lieu de spectacle, aucune consommation ne peut être servie ou rester servie sans délivrance immédiate au spectateur ou au consommateur d'un ticket timbré ou revêtu du timbre mobile.

Art. 2. — Les tickets sont extraits de carnets à souche au moment de leur remise au spectateur ou au consommateur.

Art. 3. — Ces carnets, quel que soit le nombre de leurs feuillets, sont divisés, pour chaque quotité de timbre, en séries numérotées de 1 à 10.000 tickets ; chaque ticket devra porter la lettre de sa série et son numéro d'ordre. La délivrance des tickets doit s'effectuer dans l'ordre des séries de A à Z et dans l'ordre des numéros.

Art. 4. — Les tickets peuvent être timbrés à l'extraordinaire dans les bureaux du chef du service de l'enregistrement, après paiement des droits exigibles entre les mains des receveurs du timbre ; le timbre est aussi apposé sur la souche. — Une remise de 2 % sur le timbre est accordée, à titre de déchet, à ceux qui feront préalablement à l'extraordinaire les carnets de tickets.

Art. 5. — Lorsque le ticket est revêtu d'un timbre mobile, la souche du ticket doit porter l'estampille de contrôle délivrée avec le timbre.

Art. 6. — Les timbres mobiles et les estampilles de contrôle sont annulés au moment de leur apposition par une marque à l'encre usuelle ou au moyen d'un tampon à l'encre grasse.

Art. 7. — La taxe peut être acquittée indistinctement par un ou plusieurs timbres et par un ou plusieurs tickets.

Art. 8. — Les directeurs, organisateurs ou entrepreneurs de spectacles, les propriétaires ou gérants de cafés ou débits se réclamant de

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 19 octobre 1917. — Pour le commissaire résident général empêché : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 572.

motifs exceptionnels, peuvent, sur leur demande, être dispensés des obligations et formalités de timbrage, moyennant l'abonnement précaire et révocable à toute époque, consenti par le directeur général des finances. — Le taux de l'abonnement est fixé d'après une évaluation de la recette. Le montant en est payable d'avance et par décade entre les mains du receveur du timbre.

Art. 9. — Pour assurer l'exécution du dahir et du présent arrêté viziriel, les directeurs, organisateurs ou entrepreneurs de spectacles, les propriétaires ou gérants de cafés ou débits assujettis à l'impôt, sont tenus de donner communication des carnets à souche aux agents du service de l'enregistrement et de la direction générale des finances. — Ces agents auront, en outre, à exiger la remise des carnets terminés pour en opérer la destruction.

Art. 10. — Le dahir du 10 octobre 1917 et le présent arrêté recevront leur application à compter du 1^{er} janvier 1918.

12 octobre 1917. — Décret élevant le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales (J. O., 14 octobre 1917).

Sur le rapport du ministre des finances ; — Vu l'art. 2 de la loi du 5 août 1914 (1) dont le premier alinéa est ainsi conçu : — « Le chiffre des émissions des billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales, fixé au maximum de 300 millions (loi du 29 décembre 1911 et décret du 14 août 1912), est élevé provisoirement à 400 millions. Il pourra être porté au delà de cette limite par décret rendu en conseil d'Etat sur la proposition du ministre des finances » ; — Vu les décrets rendus en conseil d'Etat les 26 septembre 1914 (2), 27 novembre 1915 (3), 27 juillet 1917 (4) et 10 septembre 1917 (5), qui ont porté successivement à 450, 500, 550 et 600 millions de francs le chiffre maximum des émissions de la banque et de ses succursales ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — Le chiffre des émissions de billets de la banque de l'Algérie et de ses succursales, élevé provisoirement à 600 millions par l'art. 1^{er} du décret du 10 septembre 1917, est porté à 650 millions de francs.

12 octobre 1917. — Décret portant suppression des conseils d'administration dans les pénitenciers militaires et les ateliers de travaux publics (J. O., 17 octobre 1917).

12 octobre 1917. — Décret fixant les taxes à percevoir pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Maroc (J. O., 24 octobre 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 966.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 1066.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 26.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 443.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3. 485.

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892, 8 avril 1898 et 14 août 1907 relatives aux colis postaux ; — Vu les décrets des 21 avril 1881, 27 juin 1892, 26 décembre 1898 et 28 août 1907 concernant l'exécution desdites lois ; — Vu l'art. 5, § 4, de la convention internationale du 26 mai 1906 concernant les colis postaux ; — Vu l'acte du 1^{er} décembre 1913 (1), annexé à la convention conclue le 25 septembre de la même année entre la République française et l'empire marocain, relative à la création d'un office des postes, des télégraphes et des téléphones au Maroc ; — Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances ;

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} novembre 1917, les taxes à payer pour l'affranchissement des colis postaux à destination du Maroc, expédiés de la France continentale, de la Corse, de l'Algérie et des bureaux français établis en Chine, seront perçues conformément aux indications du tableau annexé au présent décret.

12 octobre 1917. — Décret du bey autorisant l'importation des vaches laitières (J. O. T., 17 octobre 1917).

Vu le décret du 3 février 1885 (2) fixant les mesures à prendre pour garantir les troupeaux de la régence des maladies contagieuses ; — Vu le décret du 14 février 1904 (3) réglementant l'importation et l'exportation des animaux et produits animaux ; — Vu le décret du 27 mars 1912 (4) prohibant temporairement l'importation et le transit dans la régence des animaux de l'espèce bovine, de leurs débris frais et peaux fraîches en provenance de la métropole ; — Vu le décret du 1^{er} février 1913 (5) autorisant, à titre temporaire, l'importation dans la régence des animaux reproducteurs de l'espèce bovine en provenance de la métropole ; — Considérant qu'il est nécessaire aux laitiers de Tunisie, tributaires de la métropole, de procéder au remplacement de leurs vaches laitières ; — Sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — L'importation des vaches laitières de provenance métropolitaine, destinées à l'industrie laitière, est autorisée par les ports de Bizerte et de Tunis à dater du 13 septembre 1917 (6) jusqu'au 31 mars 1918 dans les conditions prévues au décret du 1^{er} février 1913 précité pour les animaux reproducteurs de l'espèce bovine.

13 octobre 1917. — Arrêté du vice-amiral, préf. mar. et gouv. mil. de Bizerte, fixant les heures de fermeture des divers établissements et magasins de la place forte de Bizerte et Sidi-Abdallah (J. O. T., 13 octobre 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 121.

(2) *Rev. Alg.* 1885. 3. 145.

(3) *Rev. Alg.* 1904. 3. 115.

(4) *Rev. Alg.* 1912. 3. 271.

(5) *Rev. Alg.* 1913. 3. 145.

(6) Ainsi rétabli par un erratum au *J. O. T.*, 31 octobre 1917.

13 octobre 1917. — Arrêté du dir. gén. des fin. relevant le prix des poudres de sucre et des cassonades blanches (1) (*J. O. T.*, 13 octobre 1917).

Vu le décret du 17 février 1917 (2) relatif au régime des sucres ; —
Vu l'arrêté du même jour fixant le prix de vente des sucres à Tunis ;

Art. 1^{er}. — A compter du 15 octobre 1917, les prix de vente au consommateur des variétés ci-après désignées de sucre sont fixées ainsi qu'il suit : — Sucre en poudre, 1 fr. 45 le kilo ; — Cassonade blanche, 1 fr. 25 le kilo.

Art. 2. — Les prix auxquels les détaillants pourront s'approvisionner à la douane sont établis de la façon suivante : — Sucre en poudre, 140 francs les 100 kilos ; — Cassonade blanche, 120 francs les 100 kilos.

15 octobre 1917. — Décret du bey complétant et modifiant les dispositions du décret du 10 mai 1917 qui a imposé aux propriétaires et détenteurs d'huiles d'olives l'obligation de les déclarer (*J. O. T.*, 24 octobre 1917).

Vu notre décret du 10 mai 1917 (3), imposant aux propriétaires et détenteurs d'huiles d'olives, l'obligation de les déclarer ; — Sur la proposition de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre :

Art. 1^{er}. — Toute personne qui désire entreprendre la fabrication des huiles d'olives doit en faire la déclaration quinze jours au moins avant le commencement de sa fabrication et indiquer exactement la situation des locaux où doit se faire la fabrication. — Elle doit inscrire toutes les quantités fabriquées par elle sur un registre spécial en distinguant la qualité de ces huiles suivant les prescriptions de notre décret du 10 mai 1917, sur le registre spécial dont la tenue est prescrite par le même décret. — Elle doit en outre faire la déclaration : — 1^o Le 1^{er} et le 16 de chaque mois, à partir du commencement de la fabrication et dans les conditions prescrites par le décret susvisé du 10 mai 1917 : — a) Des quantités fabriquées pendant la quinzaine précédente, en distinguant la qualité des huiles fabriquées et avec indication des nom, prénoms et domicile des propriétaires de l'huile fabriquée. — b) Des quantités sorties de l'usine, avec indication des nom, prénoms et domicile des personnes auxquelles ces huiles ont été livrées ainsi que de la qualité de ces huiles ; — 2^o Dans les huit jours de l'achèvement de sa fabrication annuelle, du relevé général de production. — Le fabricant est en outre tenu aux déclarations prescrites par l'art. 2 ci-après si, après l'achèvement de sa fabrication

(1) Vu et approuvé par le résident général.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 139.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 344.

annuelle, il reste détenteur d'huiles déposées soit dans les locaux de fabrication, soit partout ailleurs.

Art. 2. — Tout détenteur d'huiles d'olives à quelque titre que ce soit, autre que le simple particulier, doit faire, le 1^{er} de chaque mois, la déclaration : — 1^o De ses stocks en en distinguant les qualités et en indiquant la récolte d'où ils proviennent ; la déclaration doit porter sur toutes les quantités même inférieures à un quintal métrique. — 2^o Des entrées et sorties survenues pendant le mois précédent ; la déclaration doit porter même sur les mutations de propriété sans déplacement d'huile. Pour l'établissement de ces déclarations, les détenteurs tiendront le compte prévu à l'art. 2 du décret du 10 mai 1917. — Pour les simples particuliers, détenteurs d'huile exclusivement destinée à leur consommation personnelle et à celle de leur famille, la déclaration n'est obligatoire que pour les quantités supérieures à un quintal métrique et sans que le déclarant soit tenu de distinguer entre les huiles de la récolte 1917-1918 et celle des récoltes antérieures ; en outre, les simples particuliers sont dispensés de la déclaration périodique et de la tenue du compte.

Art. 3. — Les déclarations prescrites par le décret du 10 mai 1917 et par les articles qui précèdent doivent être faites par écrit, en français ou en arabe, au directeur des contributions diverses : Elles lui sont adressées par la poste ou déposées pour lui être transmises chez le receveur local des contributions diverses. Il n'en est pas délivré récépissé.

Art. 4. — Sont maintenues les dispositions du décret du 10 mai 1917 non contraires à celles du présent décret. — Les sanctions prévues par le décret du 10 mai 1917 s'appliquent aux infractions commises au présent décret.

Art. 5. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret. Il est autorisé à prendre tous arrêtés réglementaires pour son application, notamment pour déterminer la forme des comptes et des déclarations.

15 octobre 1917. — Arrêté du dir. gén. de l'enseignem. et du dir. gén. des fin. relatif à la rétribution supplémentaire exigible des élèves qui suivent les cours de latin à l'école primaire supérieure de Bizerte (*J. O. T.*, 27 octobre 1917).

15 octobre 1917 (1). — Dahir fixant les conditions de validité des saisies-arrêts qui pourraient être formées sur les comptes individuels à la caisse de prévoyance marocaine (*B. O. M.*, 5 novembre 1917).

Article unique. — Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes inscrites aux comptes individuels des fonctionnaires du protec-

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 24 octobre 1917 : « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

torat à la caisse de prévoyance marocaine, devront, sous peine de nullité, être faites entre les mains du directeur général des finances, dans les conditions fixées par les art. 3 et 4 du dahir du 2 août 1914 (1), qui régleme la saisie-arrêt des traitements supérieurs à 2.000 francs et les dahirs des 8 décembre 1916 (2) et 5 janvier 1917 (3), sur le fonctionnement des oppositions faites entre les mains des agents du Trésor.

16 octobre 1917. — Décret relatif à la déclaration du lin ou des produits du lin (4) (J. O., 18 octobre 1917).

16 octobre 1917. — Décret relatif à la déclaration des peaux brutes ou préparées de chevaux, mulets et ânes (4) (J. O., 18 octobre 1917).

16 octobre 1917. — Arrêté du gouv. gén. (5) relatif à l'inspection des mahakmas annexes par les cadis de la circonscription.

Vu le décret du 17 avril 1889 (6), relatif à l'organisation de la justice musulmane en Algérie, et notamment l'art. 60 ; — Vu l'arrêté du 23 octobre 1875 (7), relatif au partage des sommes perçues dans les mahakmas par le cadi ; — Sur les propositions du secrétaire général du gouvernement et du procureur général près la cour d'appel d'Alger ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1875 restant encore en vigueur, et notamment celles de l'art. 2.

Art. 2. — Les cadis font, deux fois par an, l'inspection des mahakmas annexées à leur circonscription. — Il leur est alloué, à titre de frais de tournée et d'inspection, une indemnité fixe de 20 francs.

18 octobre 1917. — Décret du bey interdisant la publication de toute information, appréciation ou énonciation quelconque concernant les opérations militaires ou diplomatiques ou le ravitaillement du pays, de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée ou des populations (J. O. T., 20 octobre 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 956.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 42.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 82.

(4) Commun à la France et à l'Algérie.

(5) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général : — Le secrétaire général du gouvernement, — Léon Perier ».

(6) *Rev. Alg.* p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(7) *Est. et Lef.*, p. 478.

Vu les deux décrets du 14 octobre 1884 (1) relatifs à la presse ; — Vu la loi française du 5 août 1914 réprimant les indiscretions de la presse en temps de guerre ;

Art. 1^{er}. — Il est interdit, pendant la durée des hostilités, de publier, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou affiches exposés aux regards du public toute information, appréciation ou énonciation quelconque concernant les opérations militaires ou diplomatiques ou le ravitaillement du pays, de nature à favoriser l'ennemi ou à exercer une influence fâcheuse sur l'esprit de l'armée ou des populations.

Art. 2. — Toute infraction aux dispositions de l'article précédent sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

Art. 3. — Les dispositions relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux faits prévus par le présent décret.

18 octobre 1917. — Décision du comm. rés. gén. modifiant l'organisation administrative de la région de Rabat et du territoire de Tadla-Zaïan (B. O. M., 22 octobre 1917).

La circonscription administrative d'Oulmès avec le personnel, les services et la garnison qu'elle comporte actuellement, cesse de dépendre du territoire de Tadla-Zaïan et est rattachée à la région de Rabat.

18 octobre 1917. — Décision du comm. rés. gén. créant un bureau de renseignements à Bekrit (B. O. M., 22 octobre 1917).

Il est créé à Bekrit (région de Meknès) un bureau de renseignements de 3^e classe, chargé : 1^o de poursuivre la soumission des Aït-Mohammed ou Lahan et Aït-Maghouel (Aït-Abdi-Beni M'guild) et des Aït-Lias ; 2^o de continuer notre politique de pénétration chez les Aït-Sgougou (Zaïan) : — Cette création datera du 16 mai 1917.

19 octobre 1917. — Arrêté du gouv. gén. relatif à l'évaluation des propriétés non bâties appartenant à des indigènes et situées dans les territoires de commandement de l'Algérie du nord (B. O. M., 1917, p. 1114).

Vu l'art. 4 de la décision des délégations financières du 26 juin 1916, homologuée par le décret du 30 novembre 1916 (2) ; — Vu le décret

(1) *Rev. Alg.* 1885. 3. 58.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 26.

du 20 janvier 1917 (1) ; — Vu l'instruction gouvernementale du 31 décembre 1916 sur les opérations de l'évaluation des propriétés non bâties ; — Vu les arrêtés des 25 février, 11 avril (2) et 1^{er} juillet 1917 (3) relatifs au point de départ du délai de déclaration des immeubles non bâtis ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Les déclarations que, par application des dispositions de l'art. 4 de la décision des délégations financières du 26 juin 1916, homologuée par le décret du 30 novembre 1916, les indigènes propriétaires, usufruitiers ou attributaires d'immeubles non bâtis sont tenus de faire, en ce qui concerne les propriétés qu'ils possèdent ou détiennent dans les douars-communes des communes mixtes situées en territoire militaire de l'Algérie du nord, seront reçues du 15 novembre au 15 décembre 1917.

Art. 2. — Les intéressés ont la faculté de faire verbalement leur déclaration à l'adjoint indigène.

Art. 3. — Le secrétaire général du gouvernement et le général commandant la division d'Oran sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

20 octobre 1917. — Arrêté du min. des trav. pub. modifiant la perception des péages locaux au port de Collo (Algérie) (J. O., 22 octobre 1917).

Vu le décret du 15 juin 1909 (4), instituant des péages locaux au profit de la commune de Collo, en vue des travaux d'amélioration du port de cette ville ; — Vu l'arrêté du ministre du commerce et de l'industrie en date du 27 octobre 1911 (5) modifiant les dispositions dudit décret ; — Vu la délibération du 21 octobre 1916 par laquelle le conseil municipal de Collo a sollicité l'homologation d'un tarif réduit applicable aux minerais de fer ; — Vu le certificat du maire de Collo attestant que le projet de nouveau tarif a été publié et affiché du 12 mai au 13 juin 1917 ; — Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie du 27 juillet 1917 ; — Vu l'avis du ministre des finances du 22 septembre 1917 ; — Vu la loi du 7 avril 1902 ; — Vu le décret du 27 décembre 1916 chargeant le ministre des travaux publics et des transports pendant la durée de la guerre, des services du budget des outillages et des péages établis dans les ports de commerce ;

Les dispositions du décret du 15 juin 1909 et de l'arrêté ministériel du 27 octobre 1911 relatives à la perception de péages locaux au port de Collo, au profit de la commune, sont complétées comme suit :

I. — La taxe n° 2 sur les marchandises sera réduite pour les minerais de fer à 10 centimes par tonne métrique.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 100.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 278.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 427.

(4) *Est. et Lef., Suppl.* 1909, p. 417 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 313.

(5) *Est. et Lef., Suppl.* 1911, p. 772 ; *Rev. Alg.* 1911. 3. 317.

II. — Conditions d'application des taxes. — Seront exempts de toute taxe :

4° Les navires entrant au port dont le chargement complet ne comprend que des minerais de fer destinés à être réexpédiés et devant être simplement entreposés sur les terre-pleins du port.

5° Les minerais de fer entrant par mer à Collo et destinés à être réexportés.

20 octobre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir portant règlement intérieur de la commission technique de l'office de la propriété industrielle (B. O. M., 12 novembre 1917).

Vu le dahir du 23 juin 1916 (2), relatif à la protection de la propriété industrielle et notamment son art. 112 ;

Art. 1^{er}. — La commission technique de la propriété industrielle se réunit sur la convocation de son président. Cette convocation indique, outre la date et le lieu de réunion, l'ordre du jour de la séance. — Sauf dans les cas d'urgence, chaque membre de la commission reçoit, avant l'ouverture de la séance, un exemplaire des rapports ou projets dont la discussion est portée à l'ordre du jour de cette séance.

Art. 2. — Tous les quatre ans, la commission procède, dans la première séance qu'elle tient au cours de l'exercice nouveau, à l'élection d'un vice-président. — Les fonctions de secrétaire de la commission sont remplies par le chef du bureau de l'office.

Art. 3. — Lorsque la commission doit statuer soit sur le rejet d'une demande de brevet ou de certificat d'addition, soit sur l'invalidation d'une marque de fabrique, soit sur toute autre mesure touchant aux intérêts d'un déposant quelconque, il est procédé au vote par bulletin secret, si l'un des membres de la commission réclame cette procédure avant ou au cours de la séance. — Pour toute autre question, le vote sur les propositions soumises à la commission a lieu à main-levée.

Art. 4. — En vue du vote par bulletin secret, il est remis à l'ouverture de la séance à chacun des membres présents, deux enveloppes ouvertes identiques contenant l'une un bulletin sur papier de couleur, l'autre un bulletin sur papier blanc. — Chacun de ces bulletins porte les mentions suivantes :

COMMISSION TECHNIQUE
DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Séance du.....

Vote sur la question N°.....
de l'ordre du jour

Le bulletin établi sur papier blanc a pour signification : « POUR ».
— Le bulletin établi sur papier de couleur a pour signification :

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 31 octobre 1917. — Pour le commissaire résident général empêché : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) Rev. Alg. 1916. 3. 367.

« CONTRE ». — Après la clôture, prononcée par le président, de la discussion relative à une question déterminée, le secrétaire recueille le vote des membres présents. Ces votes sont remis par chacun, inclus dans l'enveloppe initiale, après que celle-ci a été cachetée par le votant. — Cette opération terminée, le secrétaire présente au président la totalité des enveloppes recueillies. Celles-ci sont d'abord comptées, puis ouvertes par le président, et leur contenu vérifié par le bureau. — Toute enveloppe *vide* constitue un vote *nul*, mais entre dans le calcul des suffrages exprimés. — Après classement des votes par le secrétaire en trois catégories, savoir : — Pour... X voix ; Contre... Y voix ; votes nuls... Z voix, le président proclame le résultat du scrutin. — Pour que ce résultat soit acquis, il faut : — 1° Que le nombre des membres présents au moment du vote soit au moins égal à la moitié des membres de la commission, augmentée d'une unité ; — 2° que le nombre des suffrages exprimés soit au moins égal aux deux tiers du nombre des membres présents au moment du vote ; — 3° que le nombre des votes, exprimant l'un des avis « pour » ou « contre » soit au moins égal à la moitié des suffrages exprimés, augmentée d'une unité. — Lorsque la première des conditions ci-dessus n'est pas remplie, le vote sur la question examinée est reporté à une autre séance, qui est tenue dans un délai de quinze jours. — A cette nouvelle séance, il est procédé au vote sur la même question sans tenir compte de la proportion des membres présents. — Lorsque la deuxième ou la troisième condition n'est pas remplie, il est procédé séance tenante à un deuxième tour de scrutin, dont le résultat est proclamé acquis en tenant compte seulement de la majorité relative. — Le procès-verbal de chaque vote mentionne, outre les chiffres indiqués dans les paragraphes ci-dessus, les noms des membres absents, excusés et non excusés, qui n'ont pas pris part au vote.

Art. 5. — Pour le vote à main levée, le président invite d'abord les membres présents à manifester leur vote « pour » en levant la main. — Le nombre des mains levées est annoncé par le bureau et immédiatement inscrit par le secrétaire. — Puis le président procède à la contre-épreuve. Le nombre des votants « contre » est de même annoncé et inscrit aussitôt. — Le résultat, proclamé par le président, est acquis à la majorité relative des votants. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. — Les procès-verbaux des séances de la commission sont rédigés par le secrétaire. — Dès l'ouverture de chaque séance, le secrétaire procède à la lecture du procès-verbal de la séance précédente, dont l'approbation est soumise au vote de la commission. Chaque procès-verbal adopté est couché sur un registre spécial et visé par le secrétaire et le président. — Y sont mentionnés obligatoirement les noms des membres absents, excusés et non excusés.

Art. 7. — Tout membre de la commission qui, sans motifs reconnus légitimes par la commission, a manqué à trois convocations successives, peut être, après avoir été admis à fournir ses explications, déclaré démissionnaire par décision du délégué à la résidence générale.

Art. 8. — Tout vote émis par la commission sur une question intéressant un déposant est notifié sans délai à celui-ci par le secrétaire. — Toute copie ou tout extrait des procès-verbaux des séances, demandé

par l'intéressé visé dans ces procès-verbaux, est délivré gratuitement et certifié par le secrétaire. — Lorsque la commission décide d'entendre les explications d'un ou de plusieurs déposants sur une question soumise à son examen, elle fixe à ce moment la date de la séance à laquelle ceux-ci seront convoqués ; les convocations, signées du président de la commission, sont envoyées par les soins du secrétaire sous pli recommandé avec accusé de réception. — Lorsque le vote émis par la commission technique sur les questions visées par l'art. 34 du dahir du 23 juin 1916 n'est pas frappé d'opposition par les intéressés dans le délai de trois mois prévu à cet article, le secrétaire signale le fait au président de la commission, qui soumet à la signature du commissaire résident général l'arrêté homologuant la décision de la commission. — La notification de cet arrêté est effectuée par les soins du secrétaire dans les formes prévues par les votes de la commission. — Il sera procédé de même dans toutes les circonstances que prévoient ou que pourront prévoir les textes législatifs sur les différentes espèces soumises à l'examen de la commission, en vue de l'adoption ou du rejet des demandes formulées par tous intéressés.

21 octobre 1917. — Décret donnant une compétence territoriale distincte aux deux mahakmas d'Alger (J. O., 23 octobre 1917).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu les art. 4, 7 et 8 du décret du 17 avril 1869 (1) sur l'organisation de la justice musulmane en Algérie ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement en date du 25 mai 1917 :

La circonscription actuelle des deux mahakmas siégeant à Alger est divisée en deux circonscriptions distinctes : — La première circonscription a pour ressort le canton Nord d'Alger. — La deuxième circonscription comprend le canton Sud d'Alger, le canton de Boufarik et le canton de Maison-Carrée. — Le siège des deux mahakmas est maintenant à Alger.

21 octobre 1917. — Décret créant des postes de suppléant rétribué et un emploi de commis greffier près diverses justices de paix en Algérie (J. O., 23 octobre 1917).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ; — Vu le décret du 10 août 1875 (2), relatif à l'organisation judiciaire de l'Algérie :

Un poste de juge suppléant rétribué et un emploi de commis-greffier sont créés près chacune des justices de paix de : Khroub, l'Arba, l'Ouéd-Zenati, Perrégaux et Saint-Denis-du-Sig.

(1) Lire : 17 avril 1889, Est. et Lef., p. 859 ; *Rev. Alg.* 1889. 3. 57.

(2) Est. et Lef., p. 461.

22 octobre 1917. — Décret relatif à l'avancement de classe des agents du cadre supérieur des douanes en service en Algérie (J. O., 31 octobre 1917).

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 7 août 1901 (2), concernant le rattachement des douanes de l'Algérie au gouvernement général ; — Vu le décret du 16 mai 1908 (3), établissant le régime disciplinaire des agents des administrations financières détachés en Algérie ; — Vu les décrets des 25 octobre 1913, 20 et 28 janvier 1914 (4), et 15 janvier 1915 (5), concernant l'organisation des services extérieurs de l'administration des douanes en France et en Algérie ; — Vu les décrets des 31 janvier 1915, 25 mars 1915 et 6 juillet 1917, relatifs aux tableaux d'avancement des agents des douanes en France et en Algérie ; — Sur le rapport des ministres de l'intérieur et des finances ;

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 6 juillet 1917 concernant l'avancement des agents du cadre supérieur des services extérieurs de l'administration des douanes sont applicables aux fonctionnaires supérieurs de cette administration mis à la disposition du gouvernement général de l'Algérie.

23 octobre 1917. — Arrêté du gouv. gén. (6) classant en territoire de 2^e catégorie (territoire des zones de protection entourant les terrains contaminés de phylloxéra) les parties non reconnues phylloxériques du centre de Dolfusville, commune mixte du Djendel (département d'Alger) (B. P. A., 1917, p. 427).

23 octobre 1917. — Arrêté du dir. gén. de l'agr., du comm. et de la colon. interdisant la chasse aux pigeons (J. O. T., 31 octobre 1917).

Vu le décret du 15 janvier 1910 (7), art. 6, considérant que, dans l'intérêt supérieur de la défense nationale, il convient d'assurer une protection stricte des pigeons voyageurs ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 65 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 59.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1908, p. 287 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 321.

(4) *Rev. Alg.* 1914. 3. 486.

(5) *Rev. Alg.* 1915. 3. 90.

(6) Cet arrêté est signé : « Pour le gouverneur général de l'Algérie : — Le secrétaire général de l'Algérie, — Léon Périet ».

(7) *Rev. Alg.* 1910. 3. 127.

Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} novembre 1917, la chasse aux pigeons est formellement interdite sur tout le territoire du protectorat.

23 octobre 1917 (1). — Arrêté du gén. comm. en chef portant modification de l'article 4 de l'arrêté résidentiel du 23 février 1917 (2) réglementant les transports sur les voies ferrées militaires du Maroc (*B. O. M.*, 5 novembre 1917).

L'art. 4 de l'arrêté sus-visé est supprimé et remplacé par le suivant : — « La monnaie française et la monnaie hassani, celle-ci au taux légal, seront seules acceptées pour toutes les perceptions à faire par le chemin de fer. »

23 octobre 1917. — Décret du bey instituant un répertoire des opérations de change (*J. O. T.*, 31 octobre 1917).

Art. 1^{er}. — Quiconque fait profession ou commerce de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter, encaisser ou payer des monnaies ou devises étrangères : coupons, titres d'actions ou d'obligations, négociables ou non négociables, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable à l'étranger en monnaies étrangères ou payable en France ou en Tunisie en monnaies françaises, ou après négociation à l'étranger, est tenu d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement de sa résidence et, s'il y a lieu, au bureau de l'enregistrement de chacune de ses succursales ou agences, soit avant toute opération, soit, s'il exerçait avant la promulgation du présent décret, dans les quinze jours à compter de cette promulgation.

Art. 2. — Les personnes désignées à l'article qui précède doivent exiger de toute personne avec laquelle elles effectuent l'une des opérations énumérées audit article la déclaration de son identité, de sa nationalité, de son domicile et tenir un registre en papier non timbré, visé et paraphé par le président ou l'un des juges du tribunal civil de Tunis ou de Sousse, sur lequel elles inscriront, jour par jour, sans blanc ni interligne, chacune desdites opérations, sous réserve des dispositions spéciales de l'art. 3. — Devront également être inscrits sur ce registre les ordres donnés de France ou de Tunisie pour la vente à l'étranger de francs ou devises en francs contre des monnaies ou devises étrangères.

Art. 3. — Seront exceptées de l'inscription au registre les négociations des titres d'actions et d'obligations libellés en monnaie étrangère, lorsque ces négociations n'auront d'autre but que d'en transférer la propriété en France ou en Tunisie, sans aucune opération de change

(1) Cet arrêté est signé : « Le général de division Lyautey, — Commissaire résident général, commandant en chef. — P. O. Le chef d'état-major, — Bézu ».

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 160.

sur l'étranger. — En ce qui concerne les opérations de change portant sur l'encaissement de la valeur des titres et de la valeur des dividendes, intérêts et arrérages de ces titres, il suffira de les grouper par journée et par nature de monnaies étrangères et d'en inscrire, pour chacune de ces monnaies, le montant total au répertoire prescrit par l'art. 2, sans aucune autre indication.

Art. 4. — Le registre prescrit par l'art. 2 est communiqué à toute réquisition aux agents désignés à cet effet, par arrêté du directeur général des finances. — De même, un arrêté du directeur général des finances déterminera le modèle de ce registre et les indications à y porter, ainsi que la forme des états récapitulatifs dont la remise périodique pourra être réclamée aux personnes désignées à l'art. 1^{er}.

Art. 5. — Les contraventions aux prescriptions des articles qui précèdent, ainsi qu'à celles des arrêtés prévus à l'art. 4, seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents dont la désignation est prévue audit article. — Elles seront punies d'une amende de 100 à 5.000 francs. Les dispositions des art. 463 du code pénal français et 53 du code pénal tunisien sont applicables au présent décret.

24 octobre 1917. — Arrêté du dir. gén. des fin. désignant les receveurs de l'enregistrement et des contributions diverses pour requérir la communication des registres dont la tenue est prescrite par le décret du 23 octobre 1917 (J. O. T., 31 octobre 1917).

Vu les art. 4 et 5 du décret du 23 octobre 1917 (1) instituant un répertoire des opérations de change ;

Art. 1^{er}. — Les receveurs de l'enregistrement et des contributions diverses sont désignés pour requérir la communication des registres dont la tenue est prescrite par les art. 2 et 3 du décret du 23 octobre 1917 et constater les contraventions aux prescriptions tant dudit décret que des arrêtés prévus à l'article 4 de ce dernier.

Art. 2. — La communication des registres visés dans l'article qui précède ne pourra être requise que pour l'exécution du décret du 23 octobre 1917, et les renseignements contenus dans les registres et recueillis par les agents vérificateurs ne pourront pas être utilisés pour l'application d'une loi fiscale quelconque.

24 octobre 1917 (2). — Dahir portant application aux agents titularisés de l'aconage, incorporés dans les cadres du protectorat, des dispositions de l'article 5 du dahir du 6 mars 1917

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 8 novembre 1917 : « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat de la France au Maroc (*B. O. M.*, 19 novembre 1917).

Article unique. — Les agents titularisés du service de l'aconage, nommés par arrêté du directeur général des travaux publics et incorporés ensuite dans les cadres du protectorat, seront admis à bénéficier des dispositions prévues par l'art 5. du dahir du 6 mars 1917 (1), portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du protectorat, relatives aux versements rétroactifs: — Le début de la période de rétroactivité sera fixé au 1^{er} mai 1912 ou, pour les agents recrutés par le service de l'aconage postérieurement à cette date, au jour de leur entrée au service de l'aconage.

25 octobre 1917. — Arrêté du dir. gén. des fin. portant division en trois parties du répertoire des opérations de change (*J. O. T.*, 31 octobre 1917).

Vu l'art. 4 du décret du 23 octobre 1917 (2), instituant un répertoire des opérations de change,

Art. 1^{er}. — Le répertoire dont la tenue est prescrite aux personnes désignées dans l'art. 1^{er} du décret du 23 octobre 1917, par les art. 2 et 3 du même décret, est divisé en trois parties.

Art. 2. — La première partie du répertoire reçoit l'inscription des opérations ayant pour résultat de procurer à celui qui tient le répertoire des monnaies ou devises étrangères, coupons, titres d'actions ou d'obligations, etc., visées à l'art. 1^{er} du décret du 23 octobre 1917, et dont le montant est payable à l'étranger en monnaies étrangères. — Conformément au premier alinéa de l'art. 3 dudit décret, ne sont pas inscrites sur le registre les négociations de titres d'actions ou d'obligations libellés en monnaies étrangères, lorsqu'elles n'ont pas d'autre but que d'effectuer en France ou en Tunisie un simple transfert de propriété sans aucune opération de change sur l'étranger. — Cette partie du répertoire présente dans deux catégories distinctes : — 1^o Les opérations conclues avec des personnes non astreintes à la tenue du répertoire ; — 2^o Les opérations conclues avec des personnes astreintes à la tenue du répertoire. — Doit être assimilée à une des opérations visées au premier alinéa du présent article et inscrites avec les opérations de la première catégorie toute affectation à usage de change par la personne qui tient le répertoire de titres d'actions ou d'obligation libellés en monnaies étrangères.

Art. 3. — La deuxième partie du répertoire reçoit l'inscription des ventes de monnaies ou devises étrangères, coupons, titres d'actions ou d'obligations, etc., visés à l'art. 1^{er} du décret, ainsi que des ventes de titres d'actions ou d'obligations libellés en monnaies étrangères que l'acheteur déclare vouloir affecter à des opérations de change. — Les

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 177.

(2) *Rev. Alg.* 1917. 3. 586.

opérations conclues avec des personnes astreintes à la tenue du répertoire et celles conclues avec d'autres personnes y sont présentées en deux catégories, comme dans la première partie.

Art. 4. — La troisième partie du répertoire reçoit les inscriptions suivantes : — 1° Les ordres donnés de France ou de Tunisie pour la vente à l'étranger de francs ou devises en francs quel qu'en soit le montant ; — 2° Quel qu'en soit le montant, les chèques créés en France et en Tunisie et présentés en France ou en Tunisie à l'encaissement après avoir été négociés à l'étranger ; — 3° Les chèques tirés de l'étranger sur la France ou la Tunisie pour une somme égale ou supérieure à 10.000 francs ; — 4° Les versements en francs sur ordres de l'étranger pour une somme égale ou supérieure à 10.000 francs.

Art. 5. — Le répertoire est conforme, pour ces trois parties, aux modèles nos 1, 2 et 3 annexés au présent arrêté. — Un registre distinct peut être affecté à chacune des parties.

Art. 6. — Les opérations prévues au second alinéa de l'art. 3 du décret sont totalisées chaque jour par nature de monnaies étrangères. Leur montant total pour chaque nature de monnaies est inscrit en fin de journée à la première partie du répertoire. — Les chèques d'une valeur inférieure à 1.500 francs, à condition que leur négociation ne constitue pour le client acheteur ou vendeur qu'une opération isolée, ne font pas non plus l'objet d'inscriptions distinctes : ceux qui ont été achetés sont compris dans les opérations prévues au paragraphe qui précède ; ceux qui ont été vendus sont totalisés en fin de journée par nature de monnaies et chacun des totaux est inscrit en une seule ligne à la deuxième partie du répertoire sous la rubrique « petits chèques ». — Est également autorisée l'inscription en une seule ligne à la première et à la deuxième partie du répertoire, par journée et par nature de monnaies, des achats et des ventes de billets de banque et de numéraire, à condition que chaque opération, prise isolément, ne porte pas sur une valeur supérieure à 1.500 francs.

Art. 7. — La première ligne du répertoire présente la déclaration des soldes en monnaies étrangères détenus ou dus par la personne qui tient le répertoire à la date où celui-ci est commencé. Les soldes positifs sont inscrits à la première partie et les soldes négatifs à la deuxième partie du répertoire.

Art. 8. — Le 5 et le 20 de chaque mois, les sommes inscrites aux première et deuxième parties du répertoire, y compris les soldes déclarés inscrits à la première ligne, sont totalisés. — Pour chacune des deux parties, les totaux de la seconde catégorie sont reportés sous les totaux de la première catégorie, avec lesquels ils sont additionnés de manière à donner le total général des achats et des ventes par nature de monnaies.

Enfin, les totaux généraux de la deuxième partie sont reportés sous les totaux généraux de la première partie et leur comparaison dégage les soldes positifs ou négatifs par nature de monnaies. Les soldes sont reportés sur la première ligne de la quinzaine suivante, à la première partie du répertoire s'ils sont positifs et à la seconde partie s'ils sont négatifs.

Art. 9. — Les 10 et 25 de chaque mois, les personnes astreintes à la tenue du répertoire doivent envoyer au directeur général des finances des relevés présentant, pour les première et deuxième parties du ré-

pertoire, la copie intégrale de la première catégorie, y compris l'établissement des soldes prescrits à l'article qui précède, et la copie intégrale de la troisième partie.

Art. 10. — Les banques et sociétés sont autorisées à utiliser simultanément autant de registres que l'exige l'organisation de leurs services. — Dans le cas où elles font usage de cette faculté, elles sont dispensées d'inscrire sur ces registres distincts les indications prescrites par les art. 7 et 8 du présent arrêté. Par contre, elles doivent tenir des registres de récapitulation conformes aux modèles nos 4 et 5 annexés au présent arrêté et sur lesquels sont effectués, en ce qui concerne la première et la deuxième parties, la déclaration et l'établissement des soldes prescrits par les art. 7 et 8 précités.

Art. 11. — Les banques et sociétés qui font usage de l'autorisation accordée par l'art. 10 doivent joindre aux copies dont l'envoi est prescrit, les 10 et 25 de chaque mois, par l'art. 9 du présent arrêté, une copie intégrale de leurs registres de récapitulation, y compris l'établissement des soldes.

Art. 12. — Pour toutes les inscriptions au répertoire et aux états périodiques, les fractions des unités monétaires doivent être négligées.

Art. 13. — La tenue du répertoire sera obligatoire à partir du 6 novembre 1917 au matin.

26 octobre 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant retrait des arrêtés des 22 novembre 1916 et 24 janvier 1917 remplaçant provisoirement sous le régime des territoires de commandement les territoires indigènes des communes mixtes d'Aïn-Touta, de Barika, de Bélezma, de l'ancien poste de Tkout, de l'ancienne annexe de Khenchela et de la commune mixte d'Aïn-M'lila (B. O., 1917, p. 1111).

Vu le décret du 23 août 1898 (1), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 30 avril 1861 (2), sur les attributions du conseil de gouvernement ; — Vu l'art. 7 du décret du 7 avril 1884 (3) ; — Vu les arrêtés des 22 novembre 1916 et 24 janvier 1917 (4), remplaçant provisoirement sous le régime des territoire de commandement les territoires indigènes des communes mixtes d'Aïn-Touta, de Barika, de Bélezma, de l'ancien poste de Tkout, de l'ancienne annexe de Khenchela et de la commune mixte d'Aïn-M'lila ; — Considérant que la situation de ces territoires s'est améliorée au point de vue de la sécurité ; — Que les mesures exceptionnelles édictées par les arrêtés susvisés n'ont plus le même caractère de nécessité et

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., p. 253.

(3) Est. et Lef., p. 630.

(4) Ces arrêtés n'avaient pas été publiés ; et de, plus, ils étaient nuls, faute d'avoir été délibérés préalablement en conseil de gouvernement : crim. cass., 16 août 1917.

qu'il est possible, dès maintenant, de revenir au régime du droit commun ; — Le conseil de gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent rapportés les arrêtés des 22 novembre 1916 et 24 janvier 1917.

26 octobre 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant retrait de l'arrêté du 21 décembre 1916 remplaçant provisoirement sous le régime des territoires de commandement les territoires indigènes des communes mixtes d'Aïn-el-Ksar, de l'Aurès et de Khenchela.

Vu le décret du 23 août 1898 (1) sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 30 avril 1861 (2), sur les attributions du conseil de gouvernement ; — Vu l'art. 7 du décret du 7 avril 1884 (3) ; — Vu l'arrêté du 21 décembre 1916 (4), remplaçant provisoirement sous le régime des territoires de commandement les territoires indigènes des communes mixtes d'Aïn-el-Ksar, de l'Aurès et de Khenchela ; — Considérant que la situation de ces territoires s'est améliorée au point de vue de la sécurité ; — Que les mesures exceptionnelles édictées par l'arrêté susvisé n'ont plus le même caractère de nécessité et qu'il est possible, dès maintenant, de revenir au régime du droit commun ; — Le conseil du gouvernement entendu ;

Art. 1^{er}. — L'arrêté du 21 décembre 1916 est rapporté.

27 octobre 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant modification de la composition de la commission consultative du travail (B. O., 1917, p. 1146).

Vu l'arrêté du 17 octobre 1903 (5), instituant une commission consultative du travail à Alger ; — Vu les arrêtés des 20 janvier 1901 (6), 30 novembre 1907 (7), 17 juin 1911 (8) et 25 mai 1913 (9), modifiant l'arrêté susvisé du 17 octobre 1903 ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement et d'après le rapport du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., p. 253.

(3) Est. et Lef., p. 630.

(4) Cet arrêté n'avait pas été publié ; et, de plus, il était nul, faute d'avoir été délibéré préalablement en conseil de gouvernement : crim. cass. 16 août 1917.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 245 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 60.

(6) Est. et Lef., *Suppl.* 1904, p. 8 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 111.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1907, p. 229 ; *Rev. Alg.* 1908. 3. 108.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 814.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1913, p. 990 ; *Rev. Alg.* 1913. 3. 295.

Art. 1^{er}. — L'art. 2 de l'arrêté du 17 octobre 1903 et l'art. 1^{er} de l'arrêté du 25 mai 1913 sont modifiés comme suit :

La commission consultative du travail comprend : — Trois délégués financiers désignés par le gouverneur général ; — Trois membres, dont un par département, choisis par le gouverneur général sur une liste de trois noms dressée par chacune des chambres de commerce et transmise par le préfet ; — Six membres conseillers prud'hommes, soit deux conseillers par département, dont un conseiller patron et un conseiller ouvrier, choisis par le Gouverneur général sur une liste de trois noms de chaque catégorie de conseillers, établie par chacun des conseils de prud'hommes et transmise par le préfet. Les prud'hommes assesseurs musulmans, patrons et ouvriers, prévus par l'art. 67 de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes, peuvent, au même titre que les conseillers citoyens français, faire partie de la commission s'ils sont portés sur les listes de proposition établies par les conseils de prud'hommes ; — Quatre membres choisis par le gouverneur général sur une liste de trois noms établie par chacune des bourses du travail d'Alger, d'Oran, de Bône et de Constantine et transmise par le préfet ; — Un conseiller de gouvernement désigné, pour chaque session, par le gouverneur général ; — Le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Le directeur des affaires indigènes ; — L'ingénieur en chef des mines ; — Le professeur d'économie politique à la faculté de droit d'Alger (1) ; — Le professeur d'hygiène à la faculté de médecine d'Alger ; — Le directeur de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys ; — L'inspecteur de l'enseignement agricole dans les écoles indigènes d'Algérie ; — Le chef des services du commerce et de l'industrie au gouvernement général.

27 octobre 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. accordant une prime à l'extension des ensemencements à l'aide d'appareils de motoculture (B. O. M., 5 novembre 1917).

Sur la proposition de M. le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ; — Après avis de M. le directeur général des finances et de M. le secrétaire général du protectorat ; — Considérant que le développement économique du Maroc est lié à l'augmentation de la production agricole ; — Que d'autre part, dans les circonstances actuelles, la contribution du Maroc au ravitaillement de la métropole doit être accrue dans la plus large mesure possible ; — Qu'entre autres moyens, les procédés de motoculture, en permettant l'augmentation de la superficie cultivée sont susceptibles d'atteindre ces buts et qu'il y a lieu en conséquence d'en favoriser l'extension au Maroc ;

Art. 1^{er}. — Pendant la durée des hostilités et dans les conditions définies au présent arrêté une prime annuelle sera accordée aux ex-

(1) Il n'existe pas de chaire d'économie politique à la faculté de droit d'Alger : 2^e et 3^e décret du 4 janvier 1910, Est. et Lef., *Suppl.* 1910, p. 519.

exploitants pour tout hectare supplémentaire de terrain mis en valeur par les procédés de motoculture, aux dépens des terres incultes.

Art. 2. — La prime sera calculée à la fin de chaque campagne agricole sur la superficie mise en valeur ainsi qu'il est dit à l'art. 1^{er}, depuis la promulgation du présent arrêté.

Art. 3. — Pour la campagne agricole 1917-1918, cette prime sera fixée à 50 francs par hectare.

Art. 4. — Les exploitants qui désireront bénéficier de cette prime devront, au début de chaque campagne agricole et par lettre recommandée, en faire la demande à l'administration du protectorat (direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation). — Ils seront tenus de fournir à l'appui de leur demande toutes références que l'administration du protectorat estimera nécessaires au contrôle de leurs déclarations.

Art. 5. — Préalablement à l'octroi de toute subvention, l'administration se réserve le droit d'exercer tout contrôle, faire toute enquête, exiger la production de toutes pièces et en un mot recueillir tous renseignements susceptibles de permettre la vérification des déclarations des exploitants.

Art. 6. — Toute déclaration inexacte entraînera pour son auteur la suppression pure et simple de toute subvention pendant la campagne agricole à laquelle cette déclaration s'appliquera.

29 octobre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir modifiant l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 portant organisation du personnel des eaux et forêts (B. O. M., 19 novembre 1917).

Vu l'arrêté viziriel du 26 juin 1915 (2), portant organisation du personnel des eaux et forêts, modifié par les arrêtés viziriels des 25 janvier 1916 (3) et 23 février 1916 (4) ;

ARTICLE UNIQUE. — Les art. 1 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 juin 1915, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er}. — *Cadrès du personnel.* — Le cadre du personnel français des eaux et forêts de la zone du protectorat français de l'empire chérifien, comprend : — 1^o Des agents supérieurs (inspecteurs principaux, inspecteurs adjoints, gardes généraux.) — 2^o

Art. 5. — *Grades, classes, traitements et conditions d'avancement.* — Les grades, classes et traitements sont fixés comme suit pour les

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 7 novembre 1917. — Pour le commissaire résident empêché : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 355.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 148.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 196.

fonctionnaires des catégories susvisées. — Inspecteurs principaux (3^e classes) 16 à 18.000 francs par avancements successifs de 1.000 francs ; — Inspecteurs 1^{re} classe, 15.000 francs ; — Inspecteurs 2^e classe, 14.000 francs ; — Inspecteurs 3^e classe, 13.000 francs ; — Inspecteurs 4^e classe, 12.000 francs ; — Les inspecteurs principaux sont choisis parmi les inspecteurs de 1^{re} classe du cadre métropolitain comptant au moins 25 ans de service. — La durée minima de service au Maroc, pour passer au choix d'une classe donnée à la classe supérieure, est d'un an pour les gardes sous-brigadiers ou brigadiers de 3^e et de 2^e classes, de 18 mois pour les brigadiers de 1^{re} classe, de 2 ans pour les brigadiers chefs, les gardes généraux, les inspecteurs-adjoints, les inspecteurs et les inspecteurs principaux.

29 octobre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir relatif à l'entrée, dans la zone française du Maroc oriental (2) des vins et alcools provenant de la zone d'influence espagnole (*B. O. M.*, 19 novembre 1917).

Vu le dahir du 2 juin 1915 (3), sur le régime des alcools ;

Art. 1^{er}. — Les vins, cidres, poirés, hydromels, bières, vermouths, vins de liqueur et d'imitation et tous autres liquides alcooliques non frappés par la prohibition, en provenance de la zone d'influence espagnole ne pourront pénétrer dans la zone française du Maroc oriental (2) que par la piste Nador-gué de Mechra Safsaf-Berkane.

Art. 2. — Les porteurs et conducteurs de ces produits seront tenus de les déclarer (nature, espèce, volume et degré) et d'acquitter les droits exigibles au bureau des douanes de Berkane.

Art. 3. — Dans un rayon de dix kilomètres des frontières, les produits soumis aux droits ne pourront, en dehors de la piste douanière indiquée à l'article premier, circuler sans être accompagnés d'un titre de mouvement délivré par le bureau des douanes de Berkane ci-dessus désigné. Ces titres de mouvement devront indiquer la date et le lieu de délivrance, le nom de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, la nature, l'espèce, le volume et le degré des produits transportés ainsi que le délai dans lequel le transport devra être achevé. — Tout liquide alcoolique imposable circulant dans la zone frontière sans titre de mouvement ou avec un titre de mouvement inapplicable, sera saisi et les contrevenants seront punis des pénalités édictées par l'art. 2 du dahir du 2 juin 1916.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 8 novembre 1917. — Pour le commissaire résident empêché : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray ».

(2) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *B. O. M.*, 3 décembre 1917.

(3) *Rev. Alg.* 1915. 2. 325.

29 octobre 1917 (1). — Arrêté du grand vizir relatif à l'entrée, dans la zone française du Maroc oriental (2) des sucres provenant de la zone d'influence espagnole (*B. O. M.*, 19 novembre 1917).

Vu le dahir du 12 décembre 1915 (3), sur le régime des sucres ;

Art. 1^{er}. — Les sucres en provenance de la zone d'influence espagnole ne pourront pénétrer dans la zone française du Maroc oriental, que par la piste Nador-gué de Mechra Safsaf-Berkane.

Art. 2. — Les porteurs et conducteurs de ces produits seront tenus de les déclarer et d'acquitter les droits exigibles au bureau des douanes de Berkane.

Art. 3. — Dans un rayon de dix kilomètres des frontières, les produits soumis aux droits ne pourront, en dehors de la piste douanière indiquée à l'article premier, circuler sans être accompagnés d'un titre de mouvement délivré par le bureau des douanes de Berkane ci-dessus désigné. Ces titres de mouvement devront indiquer la date et le lieu de délivrance, le nom de l'expéditeur, du transporteur et du destinataire, la quantité de sucre transportée, ainsi que le délai dans lequel le transport devra être achevé. — Toute quantité de sucre circulant dans la zone frontière sans titre de mouvement ou avec un titre de mouvement inapplicable, sera saisie et les contrevenants seront punis des pénalités édictées par l'art. 7 du dahir du 12 décembre 1915.

29 octobre 1917. — Erratum à l'article 6 du dahir du 12 avril 1916 (4) portant réglementation de l'exercice des professions de médecins, pharmaciens, dentistes, sages-femmes.

La commission, réunie à la demande de l'autorité administrative de contrôle local par le directeur général des services de santé, en vue de l'autorisation de remplacement à accorder à un élève en pharmacie, ayant au moins 5 ans de stage et âgé d'au moins 21 ans, doit être composée de deux pharmaciens et un médecin, au lieu de deux médecins et un pharmacien.

30 octobre 1917. — Décret du bey autorisant, pendant la durée de la guerre, le remboursement du prix des patentes de pêche (*J. O. T.*, 10 novembre 1917).

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 8 novembre 1917. — Pour le commissaire résident général empêché : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) Ainsi rétabli par un *erratum*, au *B. O. M.*, 3 décembre 1917.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 61.

(4) *Rev. Alg.* 1916. 3. 265.

Vu le décret du 17 juillet 1906 (1) réglementant la pêche des éponges ; — Vu notamment l'art. 8 disposant que le prix des patentes de pêche n'est restituable dans aucun cas ; — Considérant qu'il y a lieu d'apporter des dérogations à cette règle dans les cas résultant d'actes de guerre : — Sur la proposition de notre directeur général des finances et de notre directeur général des travaux publics, et la présentation de notre premier ministre ;

Article unique. — Pendant la durée de la guerre, le prix des patentes délivrées pour la pêche aux éponges pourra être restitué lorsque, par suite d'actes de guerre, les titulaires de ces patentes auront été mis dans l'impossibilité de les utiliser.

30 octobre 1917 (2). — **Dahir** modifiant le dahir du 1^{er} décembre 1913 fixant l'équivalence, en matière judiciaire, entre la monnaie française et les monnaies étrangères ayant cours dans toute l'étendue de l'empire chérifien (B. O. M., 19 novembre 1917).

Article unique. — L'article unique du dahir du 1^{er} décembre 1913 (3), fixant l'équivalence en matière judiciaire entre les monnaies ayant cours dans l'empire chérifien, est modifié ainsi qu'il suit :

« Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, et dans le seul intérêt de l'appréciation de la compétence des juridictions françaises qui seraient saisies d'un litige et de l'exécution de leurs décisions, l'équivalence des monnaies ayant cours dans toute l'étendue de notre empire sera arrêtée sur les bases suivantes : — La peseta hassani sera considérée comme représentant la valeur de un franc. »

Le reste de l'article sans modification.

31 octobre 1917. — **Décret du bey** fixant les nouveaux prix des céréales (J. O. T., 31 octobre 1917).

Vu notre décret du 14 mai dernier (4), portant réquisition générale par l'Etat des blés de la récolte de 1917 ; — Vu les diverses décisions résidentielles en vertu desquelles le prix des céréales de ladite récolte a été, sous réserve de certaines primes, bonifications ou réductions

(1) *Rev. Alg.* 1906. 3. 266.

(2) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 8 novembre 1917 : « Pour le commissaire résident général, — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — Secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 335.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 347.

éventuelles, fixé : pour le blé, au chiffre de 36 francs, pour les avoines, au chiffre de 26 francs et, pour les orges, au chiffre de 23 francs le quintal métrique ; — Vu le décret du président de la République du 13 juillet 1917 portant qu'à partir de sa publication et jusqu'au 15 juillet 1919, les céréales qui seront récoltées en France en 1917 et 1918 ne pourront être mises en vente ou vendues à des prix supérieurs par 100 kilogrammes à 50 francs pour le blé pesant 77 kilogrammes à l'hectolitre, à 42 francs pour l'orge pesant au moins 60 kilogrammes à l'hectolitre et 42 francs pour l'avoine ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 13 août 1917 motivé sur le décret français et fixant les prix maxima du quintal de blé, d'orge et d'avoine aux taux respectifs de 43 fr. 50 pour le blé tendre ou tuzelle pesant 78 kilogrammes à l'hectolitre et le blé dur pesant 81 kilogrammes à l'hectolitre, de 30 fr. 50 pour l'orge pesant 60 kilogrammes à l'hectolitre et de 30 francs pour l'avoine pesant 48 kilogrammes à l'hectolitre ; — Vu la disposition du même arrêté d'après laquelle l'Algérie doit, à l'exemple de la métropole, pratiquer ces prix jusqu'au 15 juillet 1919 ; — Vu les mesures prises par le gouvernement de la République pour atténuer les conséquences d'une hausse du prix du pain corrélative à celle du prix du blé et celle qu'il a adoptées dans le même but pour l'Algérie et qui consistent dans le versement par le Trésor français à l'Algérie, sur toutes les céréales qu'elle livrera à la France, d'une ristourne représentant par quintal livré la différence entre les prix français et les prix algériens, soit 6 fr. 50 pour le blé, 11 fr. 50 pour l'orge et 12 francs pour l'avoine ; — Vu la décision prise par le gouvernement français d'attribuer au gouvernement du protectorat, sur sa demande, la même ristourne sur les quantités d'orge et d'avoine et, éventuellement, si la situation des stocks de la récolte de 1917 et les perspectives de la récolte de 1918 venaient à le permettre, sur les quantités de blé que la Tunisie pourra livrer à la France directement ou par l'intermédiaire de l'intendance militaire ; — Considérant que cette décision a été prise sous la condition que la Tunisie pratiquerait pour ces céréales les mêmes prix que l'Algérie et contre l'engagement offert par le gouvernement du protectorat : 1° d'employer le produit de la ristourne tant à payer rétroactivement aux producteurs qui lui ont livré leurs blés de 1917 à l'ancien prix, l'excédent du nouveau prix qu'à maintenir le prix du pain au taux actuel ; 2° de rattacher les opérations d'emploi de la ristourne au compte du ravitaillement ouvert en vertu du décret du 21 septembre 1914 dans les écritures de la Trésorerie générale de la Tunisie et soumis à ce titre au contrôle de la Cour des Comptes française ; — 3° d'en faire l'objet dans ce compte d'un compartiment spécial dont les résultats seront présentés au ministre des affaires étrangères ; — En vue d'assurer l'exécution de ces conditions et engagements ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et sur la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Le prix maximum à payer par l'Etat tunisien ou l'intendance militaire française pour ses achats de céréales de la récolte de 1917 est porté par quintal métrique, la sacherie à la charge de l'acheteur, le droit de circulation à la charge du vendeur, savoir : — celui du blé machiné, livré à Tunis, gare du port, aux magasins de réception, en lots homogènes de 100 quintaux au moins, d'un poids spécifique de 78 à 79 kilos à l'hectolitre pour le blé tendre et de

79 à 80 kilos pour le blé dur, à 43 fr. 50. Les primes de célérité sont supprimées à partir du 16 novembre 1917 inclusivement ; — celui de l'orge machinée pesant de 59 à 60 kilos, livrée à Tunis, Bizerte, Sousse et Sfax, gare des ports, magasins de réception, en lots homogènes de 100 quintaux au moins, à 30 fr. 50 ; — celui de l'avoine machinée pesant de 47 à 48 kilos à l'hectolitre et livrée dans les mêmes conditions que l'orge, à 30 francs. — Ces prix sont susceptibles d'être, par décisions du résident général de la République française à Tunis, rendues sur les propositions de la commission centrale des réquisitions à Tunis, soit bonifiées pour augmentation des poids spécifiques, soit diminuées si les grains ne sont pas machinés ou livrés en lots homogènes, ou s'ils ont un poids spécifique moindre ou contiennent une proportion anormale d'impuretés ou de grains étrangers. — Il est défendu aux particuliers, sous les sanctions antérieurement édictées, d'acheter ou de vendre le blé, l'orge ou l'avoine par quantités de plus de 25 kilogrammes à un prix supérieur à ceux ainsi fixés. Le blé peut être revendu au détail, c'est-à-dire par quantités inférieures à 25 kilogrammes, avec une majoration d'un franc par quintal.

Art. 2. — Les prix nouveaux fixés par l'art. 1^{er} seront applicables aux achats de l'Etat tunisien et de l'intendance militaire à partir du 1^{er} novembre inclusivement, lorsque les céréales leur seront livrées par le producteur lui-même. Si le livreur de céréales ne fait pas devant la commission d'achat la preuve qu'il en est le producteur, elles ne lui seront payées, jusqu'au 15 novembre inclus, que sur la base des anciens prix majorés, pour les blés, de la prime de célérité de 2 francs par quintal ; mais la différence entre le montant total du paiement ainsi effectué et celui exigible du fait des nouveaux prix sera mise en réserve pour être attribuée suivant ce qui est dit à l'art. 3 ci-après. — A partir du 16 novembre inclus, les nouveaux prix seront payés au livreur, même s'il n'est pas le producteur, sous réserve de la faculté, pour l'Etat tunisien ou l'intendance, de répéter contre lui, le cas échéant, l'excédent de ce qu'il aura ainsi touché sur le prix d'achat réel qu'il aura payé au producteur. L'Etat tunisien ou l'intendance fera compte de la somme qu'il aura pu recouvrer, à la suite de cette répétition, au producteur qui lui en fera la demande dans les trente jours de la livraison des céréales à l'Etat tunisien ou à l'intendance.

Art. 3. — Les prix nouveaux sont rétroactivement applicables aux céréales de la récolte de 1917 livrées aux anciens prix, avant le 16 novembre 1917, à l'Etat tunisien ou à l'intendance. Toutefois, le bénéfice de cette rétroactivité, consistant dans la différence entre le total des sommes payées au titre des anciens prix, y compris les primes de célérité et autres, et celles qui auraient dû être payées si les nouveaux prix avaient été, avec leurs modalités respectives, eu égard à la qualité des grains, appliqués dès le début de la récolte, demeure exclusivement réservé au producteur desdites céréales, sous réserve des droits des tiers qui justifieraient avoir, depuis le 15 septembre 1917, date à laquelle les nouveaux prix ont été officiellement annoncés, payé au producteur la totalité ou partie de la différence précitée. — En ce qui concerne l'avoine, le bénéfice de la rétroactivité ne sera accordé que sous la déduction, au profit du trésor tunisien, du droit de circulation de 0 fr. 25 par quintal déclaré applicable à cette céréale par le décret du 20 septembre 1917, si ce droit n'a pas déjà été versé au trésor tunisien.

-- Les prétendants-droit au bénéfice de la rétroactivité doivent en faire la demande à notre directeur général des finances ou à l'intendance avant le 1^{er} janvier 1918, en précisant exactement les céréales visées et en fournissant la justification de leurs droits par tous les moyens de preuve de droit commun corroborés, s'il s'agit de blé, par les déclarations, certificats et titres de mouvement institués par notre décret susvisé du 14 mai 1917. Aucune demande pour le blé ne sera admise si le pétitionnaire n'établit pas qu'il a, à la date de sa pétition, livré directement ou indirectement au gouvernement tout le blé de sa récolte de 1917.

Art. 4. — La ristourne consentie à la Tunisie par le gouvernement de la République sera prise en recette par le trésorier général de Tunisie au crédit du compte de ravitaillement qui a été institué par notre décret du 21 septembre 1914 et dans l'intérieur duquel elle fera l'objet d'un compartiment spécial géré, comme le compte lui-même, d'après les règles de la comptabilité publique sous le contrôle de la cour des comptes française. Un compte rendu de la gestion de la ristourne sera en outre soumis annuellement par notre gouvernement à celui de la métropole. — La ristourne ne pourra être employée qu'aux objets suivants : — a) Paiement rétroactif aux producteurs ou aux livreurs ou intermédiaires qui ont ou auront livré des blés et des orges à notre gouvernement aux anciens prix, de la différence entre les anciens prix et les nouveaux prix prévue par l'art. 3 (le paiement rétroactif des différences de prix en ce qui concerne les orges et les avoines destinées au gouvernement français étant pris en charge par la métropole) ; — b) attribution aux meuniers travaillant sous le contrôle de notre gouvernement les blés qu'il leur aura livrés au nouveau prix de 43 fr. 50, d'une ristourne de 3 fr. 50 pour le blé tendre et de 1 fr. 50 pour le blé dur, à charge par eux de continuer à livrer aux prix actuels la farine de blé tendre et la semoule, les gruaux et autres dérivés de blé dur. — Les ristournes antérieurement édictées au profit de notre gouvernement à la charge des meuniers travaillant du blé à façon sont supprimées.

Art. 5. — Les prix fixés à l'art. 1^{er} et qui ont été déclarés applicables en Algérie aux céréales de la récolte de 1918 s'appliqueront également en Tunisie aux céréales de cette récolte.

Art. 6. — Sont expressément maintenues les dispositions de nos décrets antérieurs non contraires à celles du présent décret.

Art. 7. — Notre directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre, et autorisé à prendre à cet effet des arrêtés réglementaires.

TARIF FIXANT LE NOUVEAU PRIX DU BLÉ DE LA RÉCOLTE DE 1917 A PARTIR
DU 1^{er} NOVEMBRE 1917

Par décision du résident général rendue le 31 octobre 1917, sur les propositions de la commission centrale des réquisitions, le prix du blé de la récolte 1917 a été modifié comme il suit à partir du 1^{er} novembre 1917 :

	Impuretés	Poids de l'hectolitre	Prix du quintal net
Blés tendres machinés.....	2 %	78 à 79	43 f. »
(Poids spécifique minimum	2 %	77 à 78	42 75
76 kilogs).....	2 %	76 à 77	42 50
Blés tendres marchands non machinés	3 %	76	42 »
(Poids spécifique minimum	4 %	76	41 50
76 kilogs).....			
Blés durs machinés.....	2 %	79 à 80	43 »
	2 %	78 à 79	42 75
(Poids spécifique minimum	2 %	77 à 78	42 50
76 kilogs).....	2 %	76 à 77	42 25
Blés durs marchands non machinés	3 %	76	42 »
(Poids spécifique minimum	4 %	76	41 50
76 kilogs).....			

Une bonification de 0 fr. 25 sera accordée par kilogramme d'augmentation du poids spécifique à l'hectolitre, au delà de 79 kilogrammes pour les blés tendres et de 80 kilogrammes pour les blés durs. — Ces prix s'entendent livraison sur wagon gare du port de Tunis, la fourniture de sacherie à la charge de l'acheteur et le droit de circulation de 0 fr. 35 par quintal à la charge du vendeur.

Sacherie. — Les vendeurs qui désirent livrer leurs blés à une commission d'achat peuvent adresser leurs demandes de sacs au président de cette commission. — Les sacs qui seront rendus vides après une détention de plus d'un mois seront passibles d'une taxe fixée comme suit : — Pour ceux qui seront rendus après : — le 30 novembre 1917, 0 fr. 90 ; — le 31 décembre 1917, 1 fr. 10. — Les sacs non rendus supporteront la même taxe indépendamment du remboursement de leur valeur.

Agréage. — L'agréage a lieu dans les magasins de l'Etat, contrairement, par la Commission et le vendeur ou son mandataire. — Il est alloué aux vendeurs, producteurs ou autres, une indemnité forfaitaire de 0 fr. 10 par quintal de blé pour le transport depuis les wagons de la gare ou les portes de la ville aux magasins de réception. — Les sacs doivent être réglés à 101 kilos brut pour 100 kilos net. Pour les blés livrés par lots homogènes, il est alloué une autre indemnité forfaitaire de 0 fr. 40 par quintal à titre de frais divers et rémunération. Cette indemnité ne sera acquise qu'aux lots de blés machinés d'au moins cent quintaux et aux lots de blés marchands non machinés d'au moins cinq cents quintaux. — Les sacs non réglés ne pourront être acceptés ; leur vendeur devra procéder, à ses frais, au réglage des sacs. — Les blés qui ne seraient pas conformes aux types prévus (poids spécifiques insuffisants, taux d'impureté exagéré, grains mouchetés, etc.), seront achetés ; mais, dans ce cas, le prix d'achat sera abaissé par les commissions, suivant appréciation de leurs experts.

Paiement. — Les achats de blé par l'Etat sont payés à caisse ouverte à Tunis par le trésorier général de Tunisie, et dans les autres centres de réception par les receveurs des finances tunisiennes. — Les

commissions délivreront aux vendeurs des bons de paiement immédiatement après chaque livraison.

TARIF FIXANT LE NOUVEAU PRIX DES ORGES ET AVOINES DE LA RÉCOLTE DE 1917
A PARTIR DU 1^{er} NOVEMBRE 1917

Par décision du résident général rendue le 31 octobre 1917, sur proposition de la commission centrale des réquisitions, les prix des orges et des avoines de la récolte 1917 ont été modifiés comme suit à partir du 1^{er} novembre 1917 :

		Impuretés	Poids de l'hectolitre	Prix du quintal nu.
Orges.....	Machinées	2 %	59 à 60	30 f. »
		2 %	58 à 59	29 85
		2 %	57 à 58	29 70
		2 %	56 à 57	29 55
	Marchands non machinées	3 %	57 à 58	29 »
		3 %	56 à 57	28 85
		3 %	55 à 56	28 70
		4 %	57 à 58	28 50
		4 %	56 à 57	28 35
		4 %	55 à 56	28 20
Avoines.....	Machinées	2 %	47 à 48	29 50
		2 %	46 à 47	29 35
		2 %	45 à 46	29 20
		2 %	44 à 45	29 05
		2 %	43 à 44	28 90
		2 %	42 à 43	28 75
		2 %	41 à 42	28 60
		2 %	40 à 41	28 45
	Marchands non machinées	3 %.....		27 50
		4 %.....		27 »

Une bonification de 0 fr. 15 est accordée par kilogramme d'augmentation du poids spécifique à l'hectolitre, en plus des poids spécifiques maxima respectivement indiqués ci-dessus pour les orges et les avoines. — Ces prix s'entendent livraison sur wagon gares des ports de Tunis, Bizerte, Sousse et Sfax, la fourniture de sacherie à la charge de l'acheteur et le droit de circulation de 0 fr. 25 par quintal à la charge du vendeur.

Sacherie. — Les vendeurs qui désirent livrer leurs orges et avoines à une commission d'achat peuvent adresser leurs demandes des sacs au président de cette commission. — Les sacs qui seront rendus vides après une détention de plus d'un mois seront passibles d'une taxe fixée comme suit : — Pour ceux qui seront rendus après : — le 30 novembre 1917, 0 fr. 90 ; — le 31 décembre 1917, 1 fr. 10. — Les sacs non rendus supporteront la même taxe indépendamment du remboursement de leur valeur.

Agréage. — L'agréage a lieu aux endroits fixés par les commissions. — Il est alloué aux vendeurs, producteurs ou autres, une indemnité

forfaitaire de 0 fr. 10 par quintal d'orge ou d'avoine pour le transport depuis les wagons de la gare ou les portes de la ville aux magasins de réception. — Les sacs doivent être réglés en ce qui concerne l'orge à 81 kilog. net en ce qui concerne l'avoine à 71 kilos. brut pour 70 kilog. net. Pour les orges et avoines livrées par lots homogènes, il est alloué une autre indemnité forfaitaire de 0 fr. 40 par quintal à titre de frais divers et rémunération. Cette indemnité n'est acquise qu'aux lots d'orges et d'avoines d'au moins cent quintaux. — Les sacs non réglés ne peuvent être acceptés : leur vendeur doit procéder, à ses frais, au réglage des sacs. — Les orges et avoines non conformes aux types prévus (poids spécifique insuffisant, taux d'impureté exagéré, grains charbonnés, etc.) ne sont pas en principe achetés par l'Etat ; toutefois les commissions ont la latitude de les accepter ; mais en abaissant le prix d'achat suivant appréciation de leurs experts.

Paiement. — Les achats d'orge et d'avoine par l'Etat sont payés à caisse ouverte à Tunis par le Trésorier général de Tunisie et dans les autres centres de réception par les receveurs des finances tunisiennes.

1^{er} novembre 1917 (1). — Dahir transformant le service des études économiques en service du commerce et de l'industrie, et le service zootechnique en service de l'élevage (*B. O. M.*, 12 novembre 1917).

Vu le dahir du 28 août 1915 (2), créant une direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et fixant ses attributions ;

Article unique. — Le service des études et renseignements économiques prend la dénomination de service du commerce et de l'industrie. — Le service zootechnique et des épizooties prend la dénomination de service de l'élevage.

2 novembre 1917. — Arrêté du prem. min. du bey instituant une commission chargée de contrôler la réception et la vente du savon (*J. O. T.*, 3 novembre 1917).

D'accord avec M. le directeur général des finances ;

Art. 1^{er}. — Il est institué une commission de contrôle qui sera chargée d'assurer la réception des savons que les exportateurs autorisés doivent mettre à la disposition de l'Etat, de surveiller les locaux où ces savons seront emmagasinés, de vérifier la qualité, et de veiller au bon état de conservation et d'entretien de ces savons, et enfin d'en assurer la vente aux prix qui seront fixés, aux porteurs de bons délivrés par les autorités administratives locales.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : ' Rabat, le 2 novembre 1917. — Pour le commissaire résident général empêché : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 431.

2 novembre 1917. — Ordre du gén. comm. en chef relatif à l'interdiction temporaire de l'exportation de tous métaux précieux et de tout numéraire hors de la zone française de l'empire chérifien (B. O. M., 12 novembre 1917).

Vu notre ordre du 2 août 1914 (1), relatif à l'état de siège ; — Vu nos ordres des 6 juillet (2) et 3 décembre 1915 (3) et du 22 février 1917 (4), portant interdiction temporaire de l'exportation du numéraire français ou de l'union latine, hors de la zone française de l'empire chérifien ; — Vu notre ordre du 15 septembre 1917 (5), portant prohibition de sortie et de réexportation en suite de dépôt, de transit, de transbordement ou d'admission temporaire de certains produits ou objets ; — Considérant qu'il y a lieu d'arrêter l'exportation de toute monnaie métallique et de tout métal servant à sa fabrication ;

Art. 1^{er}. — L'exportation hors de la zone française du protectorat de toute monnaie métallique et de tous métaux précieux en lingots, barres, feuilles ou fils est prohibée.

Art. 2. — Toute personne quittant l'empire chérifien ne peut emporter avec elle qu'un minimum (6) de dix francs ou de dix pesetas hassani en pièces de monnaie divisionnaire et de deux francs ou deux pesetas hassani en billon ou nickel.

Art. 3. — Les tentatives ou flagrants délits d'exportation en contrebande des monnaies métalliques et métaux précieux sont punies des peines d'emprisonnement et d'amende prévues par les dispositions de l'article 10 de notre ordre du 15 septembre 1917.

Art. 4. — Les ordres des 6 juillet et 3 décembre 1915 et 22 février 1917 sont annulés.

Art. 5. — Sont chargés de l'exécution du présent ordre qui entrera en vigueur le 15 novembre 1917 : — Toutes les autorités militaires et civiles des ports ou postes par lesquels pourrait s'effectuer l'exportation, notamment : — 1° Les autorités militaires des postes-frontières ; — 2° Les autorités militaires et maritimes des ports ; — 3° Les commandants des bases de ravitaillement ; — 4° Le contrôle de la dette et le service des douanes chérifiennes.

3 novembre 1917. — Arrêté du rés. gén. modifiant l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1917 sur l'indemnité familiale (J. O. T., 7 novembre 1917).

Sur l'avis conforme émis par le conseil des ministres et chefs de services, dans sa séance du 20 octobre 1917 ;

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 955.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 367.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 48.

(4) *Rev. Alg.* 1917. 3. 159.

(5) *Rev. Alg.* 1917. 3.

(6) Ainsi rétabli par un erratum, au *B. O. M.*, 26 novembre 1917.

Les deux derniers alinéas de l'art. 3 de l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1917 (1), sur l'indemnité familiale, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes dont l'application doit être faite rétroactivement à l'indemnité afférente au 2^e semestre 1917 :

« Les agents dont le traitement n'atteint pas 6.000 francs par an ont droit intégralement à l'indemnité ci-dessus déterminée. — Les agents dont le traitement atteint ou excède 6.000 francs reçoivent l'indemnité d'après les taux dégressifs indiqués dans les tableaux ci-annexés (2). »

3 novembre 1917. — Arrêté du rés. gén. modifiant l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1917 sur l'indemnité de cherté de vie (J. O. T., 7 novembre 1917).

Sur l'avis conforme émis par le conseil des ministres et chefs de services dans sa séance du 20 octobre 1917 ;

L'art. 3 de l'arrêté résidentiel du 17 septembre 1917 (3), sur l'indemnité pour cherté de vie, est abrogé et remplacé par la disposition suivante dont l'effet rétroagira à l'indemnité afférente au 2^e semestre 1917 :

« Les agents dont le traitement n'atteint pas 6.000 francs par an ont droit intégralement à l'indemnité. Les agents dont le traitement atteint ou excède 6.000 francs reçoivent l'indemnité d'après les indications des tableaux dégressifs ci-dessous (4). — L'évaluation du traitement s'effectue sur les mêmes bases que pour l'indemnité familiale. »

3 novembre 1917 (5). — Dahir modifiant le dahir du 11 mars 1915 sur les droits d'enregistrement (B. O. M., 19 novembre 1917).

Art. 1^{er}. — L'art. 39 du dahir du 11 mars 1915 (6) relatif à l'enregistrement est remplacé par le texte suivant :

« Les droits sont uniformément tarifés en francs ».

Art. 2. — Toutes les tarifications en monnaie marocaine établies par les art. 8, 26, 45 et par le titre VI du même dahir sont supprimées.

Art. 3. — Le droit en sus au minimum de 10 P. H. prévu par l'art. 41 même dahir est fixé à 10 francs.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 502.

(2) V. les tableaux annexés au *J. O. T.*, 7 novembre 1917.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 504.

(4) V. les tableaux annexés au *J. O. T.*, 7 novembre 1917, et l'*erratum* au *J. O. T.*, 10 novembre 1917.

(5) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 10 novembre 1917. — Pour le commissaire résident général empêché : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(6) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

3 novembre 1917. — Arrêté du comm. rés. gén. déterminant les attributions des offices et bureaux économiques (B. O. M., 12 novembre 1917).

Vu le dahir du 1^{er} novembre 1917 (1), portant transformation du service des études économiques en service du commerce et de l'industrie, et le service zootechnique en service de l'élevage ; — Vu l'arrêté résidentiel du 20 novembre 1915 (2), portant création d'un office des Musées commerciaux ; — Sur la proposition du délégué à la résidence p. i., secrétaire général du protectorat et du directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès de la direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation (service du commerce et de l'industrie), un « bureau central des offices et bureaux économiques » qui a pour objet de guider, de coordonner et d'adapter aux circonstances la propagande et les moyens d'action des dits offices et bureaux.

Art. 2. — Les musées commerciaux de Casablanca et Rabat, créés par arrêté résidentiel du 20 novembre 1915, seront dénommés « offices économiques ». — Les musées commerciaux de Fez, Meknès, Marrakech et Saffi, créés par le même arrêté résidentiel, seront dénommés « bureaux économiques ». — Ces offices et bureaux sont, pour la région, des organes d'information, de documentation et d'action appelés à faciliter et à stimuler l'expansion commerciale, à développer le tourisme et à servir d'intermédiaire de placement entre employeurs et employés. — A cet effet, ils se tiennent en contact direct et suivi avec le commerce et l'industrie de leur circonscription ; ils s'enquière de leurs besoins et de leurs ressources, suivent les mouvements de leur production et de leurs échanges, recherchent les causes de leur essor ou de leurs crises pour les seconder efficacement dans leurs entreprises ; d'une façon générale, ils constituent des centres d'action économique vivants, agissants, ouverts en permanence au public et disposant d'une documentation précise, contrôlée et sans cesse tenue à jour. — Ils assurent la participation économique de leur région aux expositions, foires et concours.

Art. 3. — Le fonctionnement des offices économiques et des bureaux économiques comportera, comme moyen de travail, la constitution et la présentation méthodique de collections d'échantillons de matières premières, de produits utilisés et utilisables, de marchandises et d'objets manufacturés donnant ou pouvant donner lieu à des transactions commerciales tant à l'exportation qu'à l'importation.

Art. 4. — Les collections d'échantillons réunies dans les offices économiques de Casablanca et de Rabat présenteront un caractère d'intérêt général portant sur l'ensemble des productions et transactions du pays. — Elles comprendront : — a) Une collection des articles d'importation qui sont déjà de vente courante au Maroc ; — b) Une collection d'articles d'importation susceptibles de répondre aux besoins nouveaux de la clientèle marocaine ; — c) Une collection complète des produits naturels et manufacturés du Maroc.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 602.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 8. /

Art. 5. — Les collections d'échantillons de l'office du gouvernement chérifien à Paris présenteront également un caractère d'intérêt général et comprendront : — a) Une collection complète des produits naturels et manufacturés du Maroc ; — b) Une collection complète des denrées et marchandises de vente courante au Maroc.

Art. 6. — Les collections d'échantillons des bureaux économiques de Fez, Meknès, Marrakech et Saffi présenteront un caractère exclusivement régional et comprendront : — a) Une collection sommaire d'échantillons de la production régionale ; — b) Une collection sommaire des produits européens de consommation courante dans la région.

Art. 7. — L'office économique de Casablanca, par son importance et sa situation particulière, constitue essentiellement le guide économique des visiteurs qui débarquent au Maroc. En dehors de son service de renseignements et de ses collections d'échantillons, il comportera un bureau du tourisme et un centre de placement.

Art. 8. — Le chef du bureau central des offices et bureaux économiques remplit les fonctions d'inspecteur de ces offices et bureaux.

Art. 9. — Sont rapportées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

8 novembre 1917. — Réponse du min. de la guerre à une question écrite posée par M. Paul Constans, député [au sujet des sous-officiers des groupes spéciaux].

M. Paul Constans, député (Allier), demande à M. le ministre de la guerre : 1° pourquoi les sous-officiers des groupes spéciaux qui, comme les sous-officiers de la justice militaire et des sections d'exclus, appartiennent à l'armée territoriale et à la réserve, ne perçoivent pas l'indemnité spéciale de fonctions attribuée à ces derniers, ajoutant que les uns et les autres de ces sous-officiers ont cependant le même genre d'individus à commander (condamnés de droit commun et fortes têtes) ; 2° s'il ne serait pas logique et équitable que tous ces officiers aient la même assimilation et perçoivent la même indemnité (*Question du 16 octobre 1917*).

Réponse. — Les sous-officiers des groupes spéciaux sont assimilables, non aux sous-officiers de la justice militaire ou des sections d'exclus, mais aux sous-officiers des bataillons d'infanterie légère d'Afrique. Il ne saurait, dès lors, être prévu en leur faveur une indemnité de fonctions qui n'est pas attribuée à ceux-ci.

9 novembre 1917. — Décret relatif à la prorogation et à la suspension des baux ruraux (J. O., 11 novembre 1917).

Art. 2. — Le présent décret est applicable à l'Algérie.

9 novembre 1917. — Décret portant création d'une subdivision militaire à Batna (J. O., 13 novembre 1917).

Sur le rapport (1) du ministre d'Etat ministre de la guerre par intérim et du ministre de l'intérieur ; — Vu le décret du 9 décembre 1894 (2), réglant l'organisation des circonscriptions militaires en Algérie ; — Vu le décret du 31 mars 1906 (3), modifiant l'organisation des circonscriptions militaires en Algérie ;

Art. 1^{er}. — Il est créé une subdivision militaire à Batna. — Le territoire de cette subdivision sera celui de l'arrondissement de Batna qui cessera de faire partie de la subdivision de Sétif.

10 novembre 1917. — Décret allouant une indemnité, pendant la durée des hostilités, aux suppléants de greffiers en Algérie (J. O., 28 novembre 1917).

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur ; — Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25 ; — Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 (4), art. 4 ; — Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 (5) sur l'organisation de la justice en Algérie ; — Vu l'arrêté de la commission du pouvoir exécutif du 30 mai 1848, concernant l'administration de la justice en Algérie ; — Vu le décret du 10 décembre 1860 (6), relatif au gouvernement et à la haute administration de l'Algérie ; — Vu le décret du 23 août 1898 (7), relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie ; — Vu les décrets du 27 juin 1901 (8) et du 25 septembre 1906 (9), relatifs au personnel des officiers publics et ministériels de l'Algérie ; — Vu les lois des 5 août 1914 et du

(1) **RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

La subdivision de Batna a été supprimée en 1906, en raison de la réduction des troupes de son territoire. — Depuis cette époque, l'arrondissement de Batna est rattaché, au point de vue militaire, à la subdivision de Sétif. — Or, il paraît nécessaire que les troupes mobiles ou de garnison de cet arrondissement puissent recevoir directement les ordres du général commandant la division de Constantine, sans intermédiaire du commandant de la subdivision de Sétif, trop éloigné de Batna pour être exactement et rapidement renseigné sur les événements qui peuvent s'y produire. — Il semble, d'autre part, indispensable d'avoir, à Batna, un commandant de subdivision en relations étroites avec les autorités civiles locales, connaissant la région et préparé à y diriger, le cas échéant, les opérations des troupes mobiles. — Ces considérations nécessitent le rétablissement de la subdivision de Batna.

(2) Est. et Lef., p. 1009 ; *Rev. Alg.* 1904. 3. 39.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 42 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 120.

(4) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(5) Est. et Lef., p. 22.

(6) Est. et Lef., p. 251.

(7) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(8) Est. et Lef., *Suppl.* 1901, p. 35 ; *Rev. Alg.* 1901. 3. 48.

(9) Est. et Lef., *Suppl.* 1906, p. 81 ; *Rev. Alg.* 1906. 3. 303.

17 août 1915 relatives à la suppléance des officiers publics et ministériels en cas de guerre ; — Vu l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie en date du 20 août 1914 (1), relatif à la suppléance des officiers publics et ministériels de l'Algérie en cas de guerre ; — Vu la loi du 7 juillet 1916 accordant une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intérimaires des cours, des tribunaux et des justices de paix, pendant la durée des hostilités ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie en date du 15 décembre 1916 ; — Le conseil d'Etat entendu ;

Art. 1^{er}. — En Algérie, pendant la durée des hostilités, les suppléants des greffiers de la cour, des tribunaux et des justices de paix, ainsi que des commis greffiers rétribués par l'Etat, pourront recevoir une indemnité égale à la moitié du traitement soumis à retenue pour le service des pensions civiles, alloué au titulaire mobilisé.

Art. 2. — Cette rémunération sera allouée, sur la proposition du procureur général, par décision du gouverneur général, avec effet du jour de cette décision.

10 novembre 1917 (2). — Dahir sur les associations syndicales de propriétaires urbains (*B. O. M.*, 19 novembre 1917).

OBJET DES ASSOCIATIONS SYNDICALES URBAINES

Art. 1^{er}. — Dans les agglomérations urbaines, des associations syndicales peuvent se constituer, dans des zones déterminées, entre propriétaires intéressés, en vue, soit de la réalisation du plan public d'alignement et d'extension, soit du lotissement des propriétés, soit de l'aménagement et de l'entretien des voies privées avec leurs dépendances, notamment de trottoirs, caniveaux et égouts.

MODE DE CONSTITUTION

Art. 2. — La constitution d'une association syndicale de propriétaires urbains est provoquée par le chef des services municipaux, de sa propre initiative ou après examen des demandes qui lui sont adressées à cet effet par tous propriétaires intéressés. — Le chef des services municipaux, après avis de la commission municipale, fait dresser un plan périmétral et établir un projet de statuts déterminant le but de l'association, ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement. — Ces deux documents sont déposés aux services municipaux où les intéressés peuvent en prendre connaissance et présenter leurs observations. Avis de ce dépôt est publié par voie d'affiches et envoyé, en outre, par avertissement individuel, aux propriétaires apparents des terrains compris dans le périmètre de l'association. — La même lettre d'avertissement convoque lesdits propriétaires à une assemblée géné-

(1) *Rev. Alg.* 1914. 3. 990.

(2) La date de ce dahir est incertaine. Au titre, elle est 12 novembre ; à la fin, 10 novembre ; mais le 25 moharrem 1336 correspondrait au 11 novembre. — Visé pour promulgation et mise à exécution le 12 novembre.

rale constitutive dont la date est fixée au minimum à vingt jours, à compter de l'envoi de la convocation. Ce délai est porté à quarante jours pour toute personne absente du Maroc pour quelque cause que ce soit, et cela nonobstant les dispositions du dahir du 4 septembre 1914 (1) sur les prescriptions et péremptions.

Art. 3. — L'assemblée générale est présidée par le chef des services municipaux qui soumet au vote des membres présents le projet des statuts et, ensuite, s'il y a lieu, la nomination des membres de la commission syndicale dont il est parlé à l'art. 6. — Les noms des votants sont consignés, avec les résultats du vote, dans un procès-verbal qui est signé par le chef des services municipaux et les membres présents, sans qu'il soit omis de mentionner l'adhésion de ceux qui ne savent pas signer, celle des propriétaires qui ont envoyé leur adhésion par écrit et les noms des intéressés qui se sont abstenus. Le défaut de réponse ou l'abstention lors du vote sont considérés comme une adhésion. Les réponses envoyées par écrit restent annexées au procès-verbal.

Art. 4. — L'adhésion de la majorité est nécessaire et suffisante pour la constitution de l'association, à condition que les adhérents représentent au moins la moitié de la surface des terrains nus ou bâtis compris dans le périmètre de l'association.

Art. 5. — Après le vote de l'assemblée générale, les propriétaires dissidents ont un délai de quinze jours pour présenter leurs observations au chef des services municipaux. Le dossier est ensuite transmis à notre grand vizir qui constitue, s'il y a lieu, l'association par arrêté et désigne en même temps, dans le cas prévu à l'art. 10 ci-après, des agents techniques chargés de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association.

EFFETS JURIDIQUES DE LA CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

Art. 6. — A dater du jour de la publication au *Bulletin Officiel* de l'arrêté viziriel constituant l'association, aucune construction nouvelle ne peut être élevée sur les terrains compris dans le plan périmétral et il ne peut être fait aux constructions existantes, sur les mêmes terrains, que les réparations confortatives autorisées par l'administration. Toutefois, en ce qui concerne les terrains sis en dehors des voies et places projetées, des autorisations spéciales de bâtir pourront être accordées après avis conforme de la commission syndicale. — D'autre part, l'administration ou l'association, selon le cas, est autorisée à entrer immédiatement en possession des terrains compris dans les emprises des voies et places projetées, à l'exception, sauf entente amiable, des terrains bâtis.

Art. 7. — Les droits et obligations résultant pour les propriétaires, vrais ou apparents, de la constitution de l'association syndicale sont attachés aux immeubles et les suivent entre les mains des propriétaires successifs.

NOMINATION D'UNE COMMISSION SYNDICALE

Art. 8. — L'association est représentée par une commission syndicale présidée par le chef des services municipaux ou son délégué et com-

(1) Lire : 1^{er} septembre 1914, *Rev. Alg.* 1914. 3. 1015.

posée de quatre à huit membres élus par l'assemblée générale constitutive dans les conditions fixées aux statuts. Les fonctions de membres de la commission syndicale sont gratuites. — Dans le cas où la commission syndicale verrait son fonctionnement entravé, le grand vizir pourra, à la requête du chef des services municipaux, autoriser la convocation des syndiqués en assemblée générale dans les conditions prévues à l'art. 2, en vue de désigner une autre commission syndicale dont les membres pourront être choisis en dehors de l'association. — Il désignera, en même temps, une commission provisoire dont les pouvoirs expireront le jour de l'élection de la nouvelle commission syndicale.

OPÉRATIONS DE LA COMMISSION SYNDICALE

Art. 9. — Pour atteindre le but que se propose l'association qu'elle représente, la commission syndicale opère de la manière suivante : — I. *En matière de remaniements immobiliers.* — Elle a le pouvoir d'apporter aux limites des immeubles bâtis ou non bâtis les rectifications nécessaires pour l'exécution du plan d'alignement ou de lotissement et, en outre, de mettre en commun, s'il y a lieu, tous les terrains bâtis et non bâtis compris dans le périmètre, pour opérer d'office entre les propriétaires syndiqués, conformément aux indications dudit plan ; la répartition des terrains bâtis ou non bâtis situés en dehors des voies et places projetées, en tenant compte de la superficie de chaque immeuble, de son étendue en façade et des autres éléments qui en déterminent la valeur, notamment la vue, la forme, la situation et l'aptitude du sol à la construction. — Elle rachète au prix d'estimation fixé par elle, sous réserve du recours dont il est parlé à l'art. 14, tout ou partie des constructions entamées par le tracé des voies et places projetées, ainsi que les parcelles qui, à la suite du travail de redistribution, ne sont pas susceptibles de recevoir des constructions. — Elle impose le paiement d'une indemnité ou soulte en argent aux propriétaires qui se trouvent avantagés et notamment à ceux des immeubles bâtis sis en dehors des voies et places projetées, qui bénéficient du remaniement ou nouveau lotissement sans qu'il leur soit possible d'abandonner une surface de terrain représentant leur contribution. — Elle indemnise, le cas échéant, les locataires des immeubles entamés par le tracé des voies et places projetées, si les locataires ont un bail ayant acquis date certaine antérieurement à l'affichage de l'avis informant le public du projet de constitution de l'association (art. 2), le dit bail ne pouvant être renouvelé ou prorogé même par tacite reconduction postérieurement à la date du dit affichage. — II. *En matière d'aménagement et entretien de voies privées avec leurs dépendances.* — La commission syndicale règle l'exécution des travaux prévus dans les statuts ; ces travaux sont préparés et dirigés par le chef des travaux municipaux. — Elle assure, sous la direction du délégué du chef des services municipaux, l'exécution des travaux d'entretien. — Elle opère la répartition des dépenses entre les syndiqués.

Art. 10. — Les opérations prévues au paragraphe premier du précédent article sont préparées par les agents techniques dont il est parlé à l'art 5. Ces agents, sous la direction du chef des services municipaux, dressent le tableau des parcelles comprises dans le plan périmétral, avec leur évaluation, et établissent ensuite un projet de redistribution

de ces parcelles, accompagné, s'il y a lieu, d'une liste des compensations en argent, contributions, soultes ou indemnités que ce projet comporte. — Ce travail, signé des agents techniques, est visé par le chef des services municipaux et déposé pendant une durée de quinze jours aux services municipaux où les intéressés sont avisés d'avoir à en prendre connaissance et à présenter, s'il y a lieu, leurs observations. — A l'expiration de ce délai, le projet est soumis avec les observations présentées à l'approbation de la commission qui peut y apporter les modifications qu'elle juge utiles et dont les membres signent, pour exécution, le projet défini.

HOMOLOGATION DE LA DÉCISION DE LA COMMISSION SYNDICALE.

EFFETS JURIDIQUES

Art. 11. — En matière de remaniements immobiliers, la décision de la commission syndicale est homologuée par dahir. — A dater du dahir d'homologation, les droits réels de toute nature grevant les immeubles sont transférés d'office sur les nouvelles parcelles attribuées en échange et sur les soultes et indemnités. — A partir de la même date, les interdictions de bâtir, édictées à l'art. 6, sont levées en dehors des limites des voies, et places projetées. — L'administration ou l'association, selon le cas, peut prendre possession après règlement ou consignation des indemnités, comme il est prévu à l'art. 12, des immeubles bâtis entamés par le tracé des voies et places indiquées sur le plan.

RESSOURCES ET MOYENS FINANCIERS D'EXÉCUTION

Art. 12. — Pour réaliser ses opérations la commission syndicale dispose des moyens financiers suivants : — 1° Elle crée des taxes frappant les syndiqués et en prépare les rôles, qui sont visés par le chef des services municipaux. Ces taxes sont recouvrées, ainsi que toutes les sommes dues à l'association, par le receveur municipal, de taxes exceptionnelles. — Les créances de l'association sont garanties par un privilège qui porte sur les immeubles et prend rang immédiatement après celui qui garantit les créances municipales. — Lorsqu'un propriétaire emprunte pour se libérer des sommes que l'association a mises à sa charge, soit à titre de soulte, soit à titre de participation à des travaux de premier établissement, le prêteur se trouve subrogé à l'association. — 2° Elle peut emprunter avec l'autorisation de notre grand vizir, après avis de la commission municipale, et déléguer en garantie de ses emprunts la perception de ses taxes et créances ; — 3° Elle peut recevoir de l'Etat ou de la municipalité, des avances à titre de prêt et même des subventions, lorsque l'association a pour objet la réalisation du plan public d'alignement ou d'extension.

RÈGLEMENTS DES INDEMNITÉS ET PURGE

Art. 13. — Les indemnités à payer aux propriétaires sont consignées, le cas échéant, à la caisse du receveur municipal. — Des avis sont publiés au *Bulletin Officiel*, le jour de la promulgation du dahir d'homologation, pour informer le public du dépôt aux services municipaux de la décision de la commission syndicale, des plans et de la

liste des indemnités, soultes et contributions, avec les noms des débiteurs et bénéficiaires. Ces avis sont également affichés en français et en arabe et publiés dans les journaux d'annonces légales de la ville intéressée. — Si dans un délai de trois mois à dater de la publication au *Bulletin Officiel*, aucune opposition n'est parvenue au chef des services municipaux, l'indemnité est versée entre les mains des ayants droit, en comptant en sus, s'il y a lieu, l'intérêt à 5 % à dater de la prise de possession de l'immeuble par l'administration ou l'association, selon le cas. — Dans tous les cas, le droit des réclamants est transporté sur les indemnités, et l'immeuble en demeure affranchi.

RECOURS

Art. 14. — Les intéressés peuvent, dans un délai d'un mois, à compter du jour de la publication au *Bulletin Officiel* du dahir d'homologation, plus les délais de distance, se pourvoir devant le tribunal de première instance aux fins d'être indemnisés, dans le cas d'insuffisance ou d'exagération prétendues de l'indemnité ou de dommage direct et certain. — L'administration ne pourra être mise en cause et les indemnités seront, selon le cas, supportées directement par les propriétaires intéressés, ou comprises dans les dépenses de l'association.

DISSOLUTION

Art. 15. — La dissolution de l'association est prononcée par arrêté de notre grand vizir sur la requête du chef des services municipaux, après avis motivé de la commission municipale.

PLUS-VALUE

Art. 16. — Dans le cas où les syndiqués ont supporté les charges que comporte l'application du plan ; abandon des terrains, paiement des indemnités et rachat des constructions sises sur les voies et places projetées, ils sont exemptés, de plein droit, du paiement de l'indemnité prévue à l'art. 36 du dahir sur l'expropriation, pour toute plus-value résultant des opérations de la commission.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 17. — Les opérations des associations sont exonérées des droits établis par le dahir du 11 mars 1915 (1) sur l'enregistrement, dans la mesure où elles n'apporteront aux associés aucun enrichissement provenant du paiement d'indemnités ou de l'augmentation de contenance de leurs propriétés.

Art. 18. — Les dispositions de l'art. 9 du dahir du 16 avril 1914 (2), modifié par le dahir du 19 février 1916 (3), sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions du présent dahir.

Art. 19. — Les associations syndicales urbaines, déjà constituées ou en voie de constitution, sont soumises aux dispositions du présent

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 158.

(2) *Rev. Alg.* 1914. 3. 707.

(3) *Rev. Alg.* 1916. 3. 191.

dahir, dans les conditions qui seront fixées, pour chacune d'elles, par un arrêté viziriel.

Art. 20. — Des arrêtés viziriels détermineront, le cas échéant, les règles ou modalités d'application du présent dahir.

10 novembre 1917. — Décret du bey réglementant la détention du sucre dans la circonscription de Tozeur (J. O. T., 21 novembre 1917).

Vu le décret du 6 janvier 1915 (1) interdisant l'exportation des sucres bruts, raffinés et candis ; — En vue de prévenir les tentatives d'exportation en contrebande par les frontières du sud-ouest ; — Sur le rapport de notre directeur général des finances et la présentation de notre premier ministre ;

Art. 1^{er}. — Il est interdit d'introduire ou de faire circuler dans le territoire de la circonscription du contrôle civil de Tozeur aucune quantité de sucre sans l'autorisation préalable du contrôleur civil suppléant, chef de l'annexe de Tozeur.

Art. 2. — Les détenteurs de sucre dans cette région sont tenus de faire au contrôleur civil la déclaration de leurs stocks dans les cinq jours de la promulgation du présent décret. — Ils ne pourront écouler ces stocks que dans les conditions prévues par l'art. 4 ci-après, à moins qu'ils ne préfèrent les livrer au contrôle civil, qui leur en paiera la valeur sur la livraison.

Art. 3. — Aucune quantité de sucre ne peut être vendue ou livrée par son détenteur qu'aux personnes munies d'une autorisation spéciale délivrée par le contrôleur civil, qui limite la délivrance de cette autorisation aux besoins du permissionnaire et de sa famille pour une période déterminée.

Art. 4. — Les négociants qui font le commerce du sucre sont tenus d'inscrire leurs opérations de vente et d'achat sur un registre, de soumettre chaque semaine à la vérification du contrôleur civil, le registre dont la tenue est prescrite par le décret du 28 mars 1908 (2).

Art. 5. — Les infractions aux dispositions qui précèdent sont punies, en outre de la confiscation des marchandises et s'il y a lieu des moyens de transport, d'une amende de 15 à 500 francs ou d'un emprisonnement de six jours à six mois. En cas de récidive dans le délai d'un an, l'amende ne peut être inférieure à 200 francs et la peine d'emprisonnement à un mois.

12 novembre 1917. — Décret relatif aux fonds à mettre à la disposition de l'Algérie pour la fourniture de céréales faite par la colonie au service métropolitain du ravitaillement et à l'emploi de ces fonds (J. O., 13 novembre 1917).

(1) *Rev. Alg.* 1915. 3. 75.

(2) *Rev. Alg.* 1908. 3. 282.

Sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances et du ravitaillement général ; — Vu la loi du 24 avril 1833, art. 25 ; — Vu l'ordonnance du 22 juillet 1834 (1), art. 4 ; — Vu le décret du 23 août 1898 (2), sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie ; — Vu la loi du 19 décembre 1900 (3), portant création d'un budget spécial pour l'Algérie ; — Vu le décret du 16 janvier 1902 (4), sur le régime financier en Algérie ; — Vu le décret du 13 février 1912 (5), sur les attributions du contrôle des dépenses engagées du gouvernement général de l'Algérie et des territoires du sud ; — Vu les décrets des 4 janvier (6) et 19 décembre 1916 (7), concernant le ravitaillement en grains et en farines de la population civile en Algérie ; — Vu le décret du 13 juillet 1917, relatif à la taxation et à la déclaration des céréales ; — Vu l'avis du conseil de gouvernement général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Les blés, orges et avoines cédés par l'Algérie aux services du ravitaillement général métropolitain seront payés aux prix maxima fixés pour les céréales de la métropole par l'art. 1^{er} du décret du 13 juillet 1917. — Les sommes représentant la différence intégrale, sans déduction des frais de transport par mer ou autres frais, entre ces prix et les prix maxima fixés pour l'Algérie par le gouverneur général, le conseil de gouvernement entendu, en exécution de l'art. 79 de l'instruction du ministre de la guerre du 20 mars 1905 sur l'utilisation méthodique des ressources de l'Algérie en temps de guerre par le service du ravitaillement, seront laissées à la disposition de la colonie pour être utilisées avec telles autres ressources dont elle pourrait disposer, pour pallier aux conséquences de la guerre en ce qui concerne le renchérissement de la vie, dans des conditions qui seront soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur. — Les prélèvements seront opérés par arrêté du gouverneur général, pris en conseil de gouvernement. — Tous les prix visés ci-dessus sont considérés comme moyens et forfaitaires. Ils s'entendent par conséquent sans modifications résultant du poids spécifique et de la teneur en matière étrangère, et en ce qui concerne les prix en Algérie sans déduction des primes de célérité et des frais de transport à quai d'embarquement. — Ces prix s'appliqueront à tous les grains qui seraient exportés d'Algérie, sur les instructions des services du ravitaillement général, quelle qu'en soit la destination, ainsi que pour le blé correspondant aux quantités de farines ou semoules qui seraient exportées par la colonie dans les mêmes conditions. — L'équivalence entre le blé et les farines ou semoules sera calculée d'après le taux d'extraction qui sert de base aux préfets pour la taxation de ces denrées dans la colonie.

(1) Est. et Lef., p. 6. — *Abrogée*, O. 15 avril 1845, art. 125.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 80 ; *Rev. Alg.* 1900. 3. 138.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 7.

(5) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 838 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 152.

(6) *Rev. Alg.* 1916. 3. 105.

(7) *Rev. Alg.* 1917. 3. 49.

Art. 2. — Les opérations de recettes et de dépenses effectuées en conformité de l'article précédent, seront constatées dans un compte spécial hors budget ouvert dans les écritures du trésorier général de l'Algérie, sous la rubrique : — « Fonds provenant de la fourniture de céréales par l'Algérie au service métropolitain du ravitaillement et autres ressources devant recevoir l'affectation prévue par le décret du... » — Seront portées au crédit de ce compte : — 1° Les sommes ordonnancées sur le budget de la métropole par le ministre du ravitaillement général, par application du présent décret ; — 2° Toutes autres recettes devant recevoir la même affectation en vertu de décisions spéciales. — Seront inscrites au débit : — Les dépenses effectuées par application de l'art. 1^{er}, paragraphe 2, en vue de pallier aux conséquences du renchérissement de la vie.

Art. 3. — Le montant des sommes dues par les services du ravitaillement de la métropole sera déterminé d'après les quantités acquises pour le compte de ce ravitaillement. — Les états dressés dans ce but par le gouvernement général de l'Algérie seront appuyés des justifications fournies, selon le cas, par le service de l'intendance, le service du ravitaillement général ou le service des douanes. Ils seront établis à la fin de chaque mois et transmis au ministre du ravitaillement général, qui en ordonnera aussitôt le montant au nom du trésorier général de l'Algérie, à charge par ce dernier de porter les sommes ainsi ordonnancées au crédit du compte spécial hors budget prévu à l'art. 2. — Les dépenses au titre du même compte feront l'objet d'ordres de paiement délivrés par le gouverneur général ou ses délégués.

Art. 4. — Le ministre du ravitaillement général pourra, sur la proposition du gouverneur général, et si les circonstances les justifient, consentir des provisions sur les sommes à verser par le budget métropolitain au compte spécial hors budget. Ces provisions seront déterminées d'après l'importance des fournitures effectuées, c'est-à-dire de céréales livrées à l'intendance ou au ministre du ravitaillement, qu'elles soient stockées à l'intérieur de l'Algérie ou dans les ports algériens ou déjà expédiées hors d'Algérie, sur l'ordre du gouvernement métropolitain. — Les sommes destinées à être portées au crédit du compte spécial prévu à l'art. 2 ci-dessus seront prélevées, en premier lieu, sur le montant de ces provisions.

Art. 5. — Les dispositions réglementaires concernant le contrôle des dépenses engagées seront applicables aux dépenses à porter au compte spécial visé à l'art. 2.

Art. 6. — Une situation du compte spécial hors budget sera établie à la fin de chaque trimestre par le service de la trésorerie générale et adressée au gouverneur général pour lui permettre de déterminer l'emploi des prélèvements opérés en conformité du paragraphe 2 de l'art. 1^{er}.

Art. 7. — Les conditions dans lesquelles se fera la répartition des sommes destinées à parer au renchérissement de la vie seront fixées, après approbation du ministre de l'intérieur, par le gouvernement général de l'Algérie, le conseil de gouvernement entendu.

Art. 8. — Le présent décret aura effet pour toutes les céréales provenant de la récolte de 1917 et acquises dans les conditions ci-dessus précisées.

12 novembre 1917 (1). — Dahir modifiant le dahir du 22 septembre 1915 relatif à la perception des droits d'appel en matière civile musulmane dans l'amalat d'Oudjda (B. O. M., 3 décembre 1917).

Article unique. — Le dahir du 22 septembre 1915 (2), relatif à la perception des droits d'appel en matière civile musulmane dans l'amalat d'Oudjda, est modifié comme suit :

« *Article unique.* — Les droits d'appel en matière musulmane, prévus par le dahir du 7 juillet 1914 (3), portant réglementation de la justice civile indigène, seront exclusivement perçus en francs dans l'amalat d'Oudjda, savoir : — 1° Jugement du cadi de campagne soumis au cadi de la ville : 25 francs ; — 2° Jugement du cadi de la ville soumis au ministre de la justice : 50 francs ; — 3° Jugement du cadi de la ville sur renvoi du ministre de la justice soumis également au ministre : 200 francs. »

13 novembre 1917. — Loi modifiant la loi du 5 avril 1884, complétée par la loi du 22 mars 1890, sur les syndicats de communes (J. O., 16 novembre 1917).

Article unique. — Le titre VIII de la loi du 5 avril 1884 (4), complétée par la loi du 22 mars 1890 (5), sur les syndicats de communes, est modifié par les dispositions ci-après, qui abrogent et complètent les articles 169 et suivants de ce titre :

« *Art. 179.* — Les dispositions du présent titre sont applicables à l'Algérie et aux colonies. — Les attributions exercées en France et en Algérie par les préfets seront, dans les colonies, conférées aux gouverneurs. »

14 novembre 1917. — Arrêté du min. de la guerre (6) et de l'int. relatif à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi d'adjoint indigène.

(1) Visé pour promulgation et mise à exécution : « Rabat, le 24 novembre 1917. — Pour le commissaire résident général empêché : — L'intendant général, délégué à la résidence p. i., — secrétaire général du protectorat, — Lallier du Coudray. »

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 462.

(3) *Rev. Alg.* 1914. 3. 855.

(4) Est. et Lef., p. 887 ; *Rev. Alg.* 1890. 3. 24.

(5) Est. et Lef., p. 629.

(6) Cet arrêté est signé : « Pour le président du conseil, ministre de la guerre : — Le sous-secrétaire d'état de la justice militaire et des pensions, — Pierre Massé ».

Vu l'art. 5 du décret du 19 septembre 1912 (1), modifié par l'art. 1^{er} du décret du 11 janvier 1916 (2), et par le décret du 19 décembre 1916 (3). — Vu les instructions relatives à l'attribution des emplois aux anciens militaires indigènes ; — Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie ;

Art. 1^{er}. — Emploi rangé dans la première catégorie : adjoint indigène. — Les candidats à cet emploi subissent devant la commission régionale prévue à l'art. 6 de l'instruction du 30 mars 1917 les épreuves écrites et orales indiquées dans le tableau ci-après qui mentionne, en outre, les coefficients à appliquer à ces épreuves et le temps accordé pour leur exécution :

ÉPREUVES	COEFFICIENT à appliquer	TEMPS accordé
<i>Epreuves écrites.</i>		
Dictée	1	1 heure
Deux problèmes d'arithmétique	1	1 heure
<i>Epreuves orales.</i>		
Interrogation portant sur les matières suivantes : Notions élémentaires sur la constitution des communes, sur l'administration des tribus et des douars, sur le recensement et la perception des impôts, sur la police judiciaire, sur les crimes, délits et contraventions, sur la géographie et l'histoire de l'Algérie	1	20 minutes

NOTA. — Ne peuvent prendre part aux examens que les candidats qui ont obtenu l'agrément du gouverneur général de l'Algérie.

Les épreuves sont cotées de 0 à 10 (0 nul, 10 parfait). — Le certificat d'aptitude professionnelle n'est délivré qu'aux candidats qui ont obtenu, au moins 60 p. 100 du nombre maximum des points que le candidat peut obtenir.

Art. 2. — Les examens ont lieu aux dates fixées par le ministre de la guerre, dans le courant de juin et dans le courant de décembre. — Les sujets de composition sont adressés sous enveloppe cachetée par le gouverneur général de l'Algérie aux présidents des commissions régionales, au moins dix jours avant la date fixée pour les examens. Ces plis cachetés sont ouverts le jour de l'examen, en présence des candidats, par le président de la commission. — L'un des officiers et l'un des membres civils de la commission surveillent, avec le plus grand soin, les candidats pendant la durée des épreuves. — Toute manœuvre frauduleuse entre les candidats entraîne leur exclusion de l'examen.

Art. 3. — Aussitôt après la clôture des examens, la commission régionale corrige et annote les épreuves et délivre, le cas échéant,

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1912, p. 903 ; *Rev. Alg.* 1912. 3. 483.

(2) *Rev. Alg.* 1916. 3. 115.

(3) *Rev. Alg.* 1917. 3. 51.

le certificat d'aptitude professionnelle. Le dossier du candidat est transmis ensuite, dans les conditions prévues par l'instruction du 30 mars 1917 (art. 7, § C).

14 novembre 1917. — Arrêté du rés. gén. fixant le prix maximum des œufs (J. O. T., 14 novembre 1917).

Vu le décret du 12 septembre 1917 (1) ; — Vu l'avis émis par la commission centrale des réquisitions dans sa séance du 31 octobre 1917 ;

Art. 1^{er}. — A dater de la publication du présent arrêté au *Journal Officiel* et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le prix maximum des œufs de qualité marchande tout venant dans toute la régence est ainsi fixé : — La douzaine, 1 fr. 20 ; — La pièce, 0 fr. 10.

Art. 2. — Les communes et les caïds pourront, toutefois, continuer à appliquer, dans leurs circonscriptions respectives, les prix inférieurs déjà établis en vertu d'arrêtés régulièrement approuvés ; ils pourront, en outre, proposer, le cas échéant, à l'approbation du premier ministre, après avis de la commission locale d'évaluation, des prix inférieurs aux prix maxima fixés par le présent arrêté.

Art. 3. — Les prix fixés dans chaque commune ou région seront affichés en français et en arabe dans un endroit apparent des magasins de vente ; ils seront également affichés par les soins des municipalités et des autorités indigènes intéressées, suivant le cas, au contrôle civil, à la municipalité, au caïdat, dans les commissariats et postes de police et dans les marchés.

Art. 4. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'art. 10 du décret susvisé du 12 septembre 1917.

14 novembre 1917. — Arrêté du prem. min. du bey fixant la somme due au service anthropométrique pour frais de photographie en vue de l'établissement d'un extrait de fiche anthropométrique (J. O. T., 24 novembre 1917).

Vu le décret du 3 avril 1915 (2), autorisant par son art. 1^{er} le service anthropométrique à délivrer aux intéressés, sur leur demande, la fiche signalétique les concernant ; — Vu la hausse sur les matières premières ;

Article unique. — Le service anthropométrique est autorisé à percevoir, à dater du 15 novembre 1917, une somme de un franc, à titre de remboursement de frais, pour chaque personne photographiée en vue de l'établissement d'un extrait de sa fiche anthropométrique.

(1) *Rev. Alg.* 1917. 3. 495.

(2) *Rev. Alg.* 1915. 3. 219.

15 novembre 1917. — Loi incorporant au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Aïn-Beïda à Khenchela (*J. O.*, 22 novembre 1917).

Art. 1^{er}. — Est incorporée dans le réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'Aïn-Beïda à Khenchela dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par la loi du 20 juillet 1900 (1), à titre d'intérêt local.

Art. 2. — La ligne d'Aïn-Beïda à Khenchela sera rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'Etat et exploitée dans les mêmes conditions que ledit réseau.

Art. 3. — Il est pris acte : — 1° Des délibérations du 25 octobre 1913 et du 19 octobre 1915 par lesquelles le conseil général du département de Constantine a déterminé les conditions de la cession de ses droits à la colonie sur la ligne d'Aïn-Beïda à Khenchela ; — 2° des délibérations des délégations financières algériennes en date du 19 juin 1914 et du conseil supérieur du gouvernement de l'Algérie en date du 26 juin 1914, par lesquelles ces assemblées ont accepté les conditions posées par le département de Constantine.

Art. 4. — Il sera pourvu au paiement de l'indemnité due au département par la colonie au moyen de l'inscription, au budget de l'Algérie, d'une annuité de 92.017 fr. 11, payable pour la première fois le 31 décembre de l'année de la promulgation de la présente loi et, pour la dernière, le 31 décembre 1952. — A toute époque, l'Algérie aura le droit de se libérer, en capital, du paiement des annuités restant à échoir.

15 novembre 1917. — Décret portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 juillet 1917 instituant des pupilles de la nation (*J. O.*, 22 novembre 1917).

DISPOSITION COMPLÉMENTAIRE

Art. 115. — Il sera statué ultérieurement sur : — 1° Les conditions auxquelles, après avis du conseil supérieur de l'office national, devraient satisfaire les particuliers, fondations, associations et groupements demandant à recevoir des pupilles ; — 2° les conditions d'application de la loi du 27 juillet 1917 à l'Algérie, aux colonies et aux pays de protectorat ; — 3° les dispositions particulières propres à assurer l'application de ladite loi aux enfants de nationalité française ou aux enfants de protégés français résidant, les uns et les autres, en dehors du territoire français ou des pays de protectorat.

15 novembre 1917. — Arrêté du gouv. gén. portant réorganisation de la commission des expulsions.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1900, p. 46.

Vu la loi du 3 décembre 1849, art. 7 ; — Vu le décret du 23 août 1898 (1), art. 3, § 5 ; — Vu la loi du 24 décembre 1902 (2) et le décret du 14 août 1905 (3) ; — Vu l'arrêté du 24 septembre 1899 (4) instituant une commission d'expulsion des étrangers et d'internement des indigènes ; — Vu l'art. 3 de la loi du 15 juillet 1914 (5) portant suppression de l'internement administratif et confiant au conseil de gouvernement le soin de délibérer sur les propositions de mise en surveillance spéciale formulées à l'encontre des indigènes ; — Le conseil de gouvernement entendu ; — Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement ;

Art. 1^{er}. — Il est créé une commission consultative chargée de donner son avis sur les projets d'expulsion d'étrangers présentés au gouverneur général par les services compétents de l'Algérie du nord ou des territoires du sud. — La commission consultative prend connaissance des rapports, enquêtes et autres documents produits à l'appui des propositions et provoque, s'il y a lieu, les compléments d'instruction qui seraient jugés nécessaires.

Art. 2. — La commission consultative est composée comme suit : — Un conseiller de gouvernement ou un conseiller de gouvernement adjoint désigné par le gouverneur général, président ; — Le directeur du cabinet civil du gouverneur général ; — Le directeur de l'intérieur ; — Le directeur de la sécurité générale ; — Le directeur des territoires du sud ; — Le chef du service des affaires indigènes et du personnel militaire ; — Un magistrat de l'ordre judiciaire désigné par le gouverneur général sur la proposition du procureur général près la cour d'appel.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement, le président est remplacé par un conseiller de gouvernement adjoint désigné par le gouverneur général et les autres membres de la commission sont remplacés par les fonctionnaires qui les suppléent dans leur service ou qui, non absents ou empêchés, viennent immédiatement après eux dans l'ordre hiérarchique.

Art. 4. — La commission ne peut émettre son avis que s'il est délibéré par la moitié plus un de ses membres. Le président a voix prépondérante.

Art. 5. — L'arrêté du 24 septembre 1899 est abrogé.

(1) Est. et Lef., *Suppl.* 1898, p. 89 ; *Rev. Alg.* 1898. 3. 161.

(2) Est. et Lef., *Suppl.* 1902-03, p. 143 ; *Rev. Alg.* 1903. 3. 21.

(3) Est. et Lef., *Suppl.* 1905, p. 82 ; *Rev. Alg.* 1905. 3. 261.

(4) Est. et Lef., *Suppl.* 1899, p. 43 ; *Rev. Alg.* 1899. 3. 33.

(5) *Rev. Alg.* 1914. 3. 900.

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES
CONTENUES DANS LE
TOME TRENTE-TROISIÈME

ANNÉE 1917

REVUE ALGÉRIENNE
TUNISIENNE ET MAROCAINE
DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

TABLE DES MATIÈRES
CONTENUES
DANS LE TOME TRENTE-TROISIÈME

ANNÉE 1917

PREMIÈRE PARTIE

DOCTRINE ET LÉGISLATION

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

	Pages
Droit musulman. — Du bail à complant et des contrats similaires par ABOUBEKR ABDESSELAM BEN CHIRAB, professeur de droit à la Médersa de Tlemcen.....	37
— Essai sur les sources du droit musulman, par Gabriel GUÉMARD, avocat au Caire.....	69
Législation marocaine. — Les juridictions Makhzen au Maroc, par FARIN, inspecteur des services judiciaires chérifiens.....	85
Travaux parlementaires. — Notice sur les travaux parlementaires de l'année 1916, concernant l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, par M. Louis PAOLI, bibliothécaire de l'Université.....	5

BIOGRAPHIE — BIBLIOGRAPHIE

A. Lefébure , par M. Emile LARCHER.....	1
FRAGMENTS DE LÉGISLATION MAROCAINE. — I. La représentation des parties en justice, par J. ROVEL, chef du service des études législatives. — Une brochure in-8°, 11 p. Rabat, Exploitation officielle de l'imprimerie rapide, 1916 (Emile Larcher).....	35
LA JUSTICE FRANÇAISE AU MAROC : ORGANISATION ET PRATIQUE JUDICIAIRE , par Stéphane BERGE, conseiller à la Cour de Cassation, ancien premier président de la cour d'appel au Maroc ; avec une préface de M. Louis RENAULT, membre de l'Institut, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Paris et à	

	Pages
l'école des Sciences politiques, membre de la Cour permanente d'arbitrage de la Haye, ancien président de l'Institut de droit international. — Un fort vol. grand in-8°, XI-901 p. Paris, Maison Ernest Leroux, édit. 1917 (Emile Larcher).....	62
LA TURQUIE ET LE PROTECTORAT FRANÇAIS EN TUNISIE (1881-1913), par E. ROUARD DE CARD, professeur de droit à l'Université de Toulouse, membre de l'Institut de droit international. — Avec 2 cartes, 1 broch. de 92 p. chez A. Pedone et chez J. Gamber, Paris 1916 (S. Reutenwald)	64
LE CARDINAL LAVIGERIE ET SON ACTION POLITIQUE (1863-1892), d'après des documents nouveaux et inédits, par J. TOURNIER, Bibliographie du Cardinal Lavigerie, par le même. — Thèse, lettres, Paris 1913. (Emile Larcher).....	66
LE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET L'ALGÉRIE, ÉTUDE ÉCONOMIQUE ET STATISTIQUE, par Jean MARNET. — Thèse (sc. pol. et éc.) Paris, 1916. — Un vol. 192 p. (Emile Larcher).....	64
LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF EN TUNISIE, par M. Jean RICHON, avocat à la Cour d'appel. — Thèse Paris 1916 (193 p.). (Emile Larcher) ..	92
LE DROIT KABYLE, par Bernard LUC, docteur en droit, lauréat de la Faculté de droit de Toulouse, juge au Tribunal de Lombez. — Lettre-préface de M. ROUARD DE CARD, préface de M. Camille SABATIER. Paris, A. Challamel, édit. 1917. — Un vol. in-8°, carré xvi. 256 p. (Emile Larcher).....	65
L'ÉTUDE DES DROITS ORIENTAUX MÉDITERRANÉENS DANS SES RAPPORTS AVEC LA SCIENCE DU DROIT ET LA POLITIQUE COLONIALE, par le professeur Evaristo CARUSI (travail publié dans l'« Atti della società italiana per il progresso delle scienze » viii ^e réunion de Rome, mars 1916) (Jean Thomas)	31
L'EXTENSION DU RISQUE PROFESSIONNEL aux entreprises commerciales, aux employeurs et employés non assujettis et aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, d'après les lois du 12 avril 1906, du 18 juillet 1907, du 26 mars 1908, du 29 mai 1909 et du 13 décembre 1912, et de ses conditions d'adaptation législative 1 ^o à l'ensemble du travail salarié (agriculture, exploitations forestières, services domestiques) : 2 ^o aux exploitations industrielles et commerciales dépendant des établissements publics ; 3 ^o aux services publics, par Jules CABOUAT, professeur à la Faculté de Droit de l'Université de Caen. — Tome deuxième. — Un vol. in-8° xv-620 p. Aux bureaux des Lois nouvelles et à la librairie du Recueil Sirey. 1916 (P. 5-7).....	68
LES PRATIQUES DE LA GUERRE AÉRIENNE DANS LE CONFLIT DE 1914 ET LE DROIT DES GENS, par Louis ROLLAND, professeur à la Faculté de Droit de Nancy (Extrait de la <i>Revue générale de droit international public</i>). Paris. A. Pedone, édit. 1916. — Une broch. in-8°, 123 p. (Emil Larcher)	67

DEUXIÈME PARTIE

JURISPRUDENCE

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ARRÊTS ET JUGEMENTS

ABS

A

Pages

Absinthe, liqueurs similaires, anisette, définition, question de fait, comité consultatif des Arts et Manufactures, commissaires experts, décision souveraine ; appel, prévenus, responsabilité civile, responsabilité pénale, pouvoirs de la juridiction d'appel ; établissement, fermeture, mesure de police ; pénalités, octroi de mer, amende.

La question de savoir si une boisson déterminée — en l'espèce de l'anisette titrant 40° d'alcool — doit être ou non rangée parmi les similaires de l'absinthe est exclusivement une question de fait et nullement une question de droit (2^e espèce).

Le soin de trancher cette question de fait est confié aux commissaires experts faisant partie du Comité consultatif des Arts et Manufactures. Ces experts ont classé l'anisette comme similaire d'absinthe (2^e espèce).

En l'absence de tout appel de la part de l'administration des contributions diverses, celle-ci ne peut obtenir la transformation de la responsabilité d'un des appelants en responsabilité pénale (2^e espèce).

Contra : Il est loisible à la Cour, sur les conclusions des contributions diverses, encore que celles-ci n'aient pas relevé appel, de transformer en responsabilité pénale la responsabilité civile de l'un des appelants, sauf à maintenir au profit de celle-ci l'exemption de la contrainte par corps (1^{re} espèce).

La fermeture de l'établissement, dont est punie l'infraction de la loi du 16 mars 1915, n'est pas, à proprement parler, une peine, mais une mesure de police, bien qu'appliquée par le pouvoir judiciaire ; son objet est de supprimer le lieu dans lequel a été commis l'infraction. Elle est donc valablement prononcée à l'encontre de la partie civilement responsable (1^{re} espèce).

Il y a lieu d'appliquer au cas de fabrication et de vente d'anisette, non seulement deux amendes de 500 à 5.000 francs, au profit du Trésor, mais aussi deux amendes de 100 à 500 francs, au profit de l'octroi de mer (2^e espèce).

C. d'Alger. (ch. corr.), 22 novembre 1916 ; C. d'Alger (ch. corr.), 14 décembre 1916. et la note de M. Emile Larcher.....

— liqueurs similaires, anisette : juge de paix à compétence étendue, compétence correctionnelle, contraventions fiscales, infractions non intentionnelles, absinthe, anisette, vente, fabrication ; absence d'intention frauduleuse, bonne foi ; fermeture de l'établissement, peine principale, établissement en délit ; propriétaire, innocence, défaut de poursuites, condamnation, contributions indirectes, octroi, amendes, réparations civiles caractères réels, cumul ; circonstances atténuantes, sursis, non applicabilité.

Les juges de paix à compétence étendue connaissent en matière correctionnelle de toutes les contraventions de la compétence des tribunaux correctionnels qui sont commises ou constatées dans leur ressort. Cette attribution est générale et absolue ; elle s'applique spécialement aux contraventions fiscales qui sont punies de peines correctionnelles.

Le juge de paix à compétence étendue est donc compétent pour connaître des infractions à la loi du 16 mars 1915 qui prohibe la fabrication et la vente de l'absinthe et des liqueurs similaires d'absinthe.

Encourt les pénalités de la loi du 16 mars 1915 quiconque est reconnu coupable d'avoir fabriqué ou vendu de l'anisette similaire d'absinthe.

Malgré l'absence d'intervention frauduleuse et quelle que soit la bonne foi des contrevenants, le Tribunal est dans l'obligation de prononcer les condamnations requises, du moment que les faits matériels sont établis.

La peine principale de la fermeture de l'établissement, édictée par l'article 1^{er} de la loi du 16 mars 1915, affecte l'établissement dans lequel l'absinthe, en l'espèce l'anisette, est fabriquée ou vendue, établissement qui est ainsi trouvé en délit.

Cette peine est nécessairement encourue par le fait seul qu'une infraction à la loi du 16 mars 1915 a été commise ; et le juge a le devoir de la prononcer dès qu'il constate l'existence du délit, alors même que le propriétaire de l'établissement ne serait pas mis en cause comme pénalement ou civilement responsable.

En matière de contributions indirectes et d'octroi, les amendes constituent moins des peines que des réparations civiles : elles sont réelles et non personnelles : la règle du non cumul des peines ne leur est point applicable.

L'article 463 du code pénal n'est pas applicable aux contraventions que punit la loi du 16 mars 1915.

La loi du 26 mars 1891 n'est pas davantage applicable.

J. de p. de l'Arba (aud. corr.) 15 mars 1916 et la note de M. Emile Larcher

179

Abus de confiance. — V. Azila.

Achour. — V. Impôts arabes.

Acquittement. — V. Chose jugée au criminel.

Acte d'appel, Algérie, signification, domicile élu au greffe du tribunal de commerce, régularité de l'appel.

En Algérie, l'article 3, alinéa 1^{er} de l'ordonnance du 16 avril 1843, en permettant toutes citations ou significations au domicile élu, déroge aux dispositions limitatives de l'article 456, du code de procédure civile et autorise la signification, au domicile élu, de l'acte d'appel.

En conséquence, lorsqu'il y a eu une élection de domicile expressément faite par exploit d'huissier au greffe du tribunal de commerce saisi de l'instance, doit être cassé l'arrêt qui, se méprenant sur le caractère de cette élection de domicile, déclare nul l'acte d'appel par le motif que, ladite élection n'ayant pas été spécialement faite pour recevoir la notification de l'appel, constitue seulement l'élection de domicile imposée par l'article 422 du code de procédure civile.

C. de cass. (ch. civ.) 16 juillet 1914 et la note,

129

——— *matière correctionnelle, effet dévolutif, appel du prévenu, déclaration d'incompétence.*

En matière correctionnelle, l'appel du prévenu ne peut avoir pour effet d'aggraver son sort.

En conséquence, la juridiction d'appel ne peut déclarer la juridiction correctionnelle incompétente, en relevant le caractère criminel des faits, à moins que le prévenu ne conclue lui-même à l'incompétence.

Il en est ainsi en matière d'appel des jugements des tribunaux répressifs indigènes.

C. de cass. (ch. crim.), 9 juillet 1914, et la note.

257

——— *Tunisie, ajournement, délai, huitaine franche, distances, irrégularité, absence de nullité; nullité facultative. — Tribunaux français, Tunisie, immeuble non immatriculé, droit réel, européen demandeur, sujet tunisien défendeur, incompétence, ordre public, renonciation impossible.*

Si la citation donnée devant la Cour d'Alger à une partie demeurant en Tunisie en appel d'un jugement d'un tribunal de la Régence, à huitaine franche, outre l'augmentation à raison des distances, est irrégulière, le délai légal étant un délai de deux mois, cette irrégularité n'entraîne pas nullité de l'acte d'appel.

Au surplus, si nullité il y avait, cette nullité serait, en Algérie, facultative.

L'incompétence des tribunaux français de Tunisie pour statuer sur un procès entre un européen demandeur et un sujet tunisien défendeur, portant sur l'existence d'un droit réel grevant un immeuble non immatriculé est d'ordre public: le défendeur n'y peut renoncer ni explicitement, ni implicitement.

C. d'Alger (1^{re} ch.), 22 mai 1911, et la note de M. Emile Larcher.

284

Action civile, délit, contravention, dommage, réparation, action publique, compétence tribunal de répression; contributions diverses, amendes fiscales, ministère public, défaut de réquisition, condamnation d'office, refus de statuer, cassation.

Les tribunaux de répression ne sont compétents pour connaître de l'action civile en réparation du dommage provenant d'une contravention ou d'un délit qu'accessoirement à l'action publique ayant pour objet l'application de la peine. Il doit être statué sur l'une et l'autre action par le même jugement. Les tribunaux correctionnels épuisent entièrement leur pouvoir en prononçant sur l'action publique, et ils ne peuvent plus statuer sur l'action civile, lorsqu'ils ont omis ou se sont mal à propos abstenus d'y faire droit.

Ces principes sont applicables à la régie des contributions diver-

ses toutes les fois que la contravention fiscale qu'elle relève peut donner lieu à l'application d'une peine corporelle.

Si alors que le délit fait encourir au prévenu une peine d'emprisonnement, le ministère public a qualité pour requérir et les peines d'emprisonnement et les amendes et autres sanctions fiscales, édictées par la loi, le tribunal, saisi de la poursuite entière, peut et même doit, à défaut de réquisition expresse du ministère public, prononcer d'office et simultanément ces diverses peines. En statuant uniquement sur l'action publique, il épuise sa juridiction, et est désormais incompétent pour connaître de l'action civile dont l'administration des contributions diverses ne peut ni le saisir, ni saisir un autre tribunal.

Doit donc être cassé l'arrêt qui, sur l'appel du ministère public, prononce les peines de droit commun, mais déclare n'y avoir lieu à statuer sur les sanctions fiscales.

C. de cass. (ch. crim.), 15 juin 1912, et la note de M. Emile Larcher.

27

V. Azila.

Action publique. *Ministère public, appel, désistement.*

Le ministère public, s'il a l'exercice de l'action publique, n'en a pas la disposition. En conséquence, s'il a relevé appel d'un jugement, il ne peut s'en désister et la juridiction d'appel saisie est dans l'obligation de statuer.

C. de cass. (ch. crim.), 22 novembre 1913 et la note.

33

Ajournement, appel. *Tunisie, délai de deux mois, abréviations, nullité.*

La faculté accordée au président d'abréger les délais d'assignation s'applique au délai ordinaire de comparution, c'est-à-dire au délai de huitaine franche ; mais elle ne s'étend pas aux délais fixés à raison des distances, et notamment elle ne saurait s'appliquer au délai de deux mois imparti aux parties habitant la Tunisie intimées sur appel d'un jugement d'un tribunal français de la Régence.

C. d'Alger (3^e ch.), 26 juin 1913, et la note de M. E. Mojon.

291

Amende collective. *Algérie, douars, incendie de forêts, attitude, mutisme.*

Il y a lieu d'infliger une amende collective aux douars voisins de forêts incendiées lorsque, de l'attitude des populations intéressées, et notamment du mutisme absolu qu'elles ont gardé au cours des enquêtes, il résulte que toutes les mises de feu, sauf une, sont dues à la malveillance.

Gouv. gén. de l'Algérie, 23 octobre 1916, et la note de M. Emile Larcher.

95

— *Algérie, forêt non soumise au régime forestier, incendie, zeribas, faute, fausses déclarations.*

Au cas d'incendie survenu dans une forêt non soumise au régime forestier, peuvent être frappées d'amende collective des fractions indigènes, lorsque c'est par la faute de leurs habitants que l'incendie a pris de l'extension et que ceux-ci ont de plus, cherché à dérouter l'information par de fausses déclarations.

Gouv. gén. de l'Algérie, 20 octobre 1916, et la note de M. Emile Larcher.

95

— *Algérie, fractions indigènes, incendies de forêts, malveillance, attitude non satisfaisante.*

Sont frappées d'amende collective des fractions indigènes sur le territoire desquelles est survenu un incendie de forêts, lorsque cet incendie est dû à la malveillance et que les populations riveraines n'ont pas eu une attitude satisfaisante.

Gouv. gén. de l'Algérie, 20 octobre 1916, et la note de M. Emile Larcher.

194

— *Algérie, incendies de forêts, fractions indigènes, recherche des coupables, défaut d'indications.*

Sont passibles d'une amende collective, les fractions indigènes riveraines d'une forêt où est survenu un incendie dû à la malveillance, lorsque les populations n'ont pas donné d'indications pouvant faire découvrir les coupables.

Gouv. gén. de l'Algérie, 6 mars 1917, et la note de M. Emile Larcher.

197

— *Algérie, incendies de forêts, forêts domaniales, malveillance, lutte contre le feu, mauvaise volonté.*

Sont passibles d'amende collective, à la suite d'incendies dus à la malveillance survenus dans des forêts domaniales, les indigènes d'un douar qui ont fait preuve de mauvaise volonté dans la lutte contre le feu.

Gouv. gén. de l'Algérie, 1^{er} mars 1917, et la note.

415

— *Algérie, incendie de forêt, forêt domaniale, indigènes riverains, abstention complète, acte de malveillance, culpabilité.*

Au cas d'incendie survenu dans une forêt domaniale, l'abstention complète des indigènes riverains doit être considéré comme un acte de malveillance et une preuve de culpabilité.

Doivent en conséquence être frappés d'amende collective les indigènes des douars partiels avoisinants.

Gouv. gén. de l'Algérie, 10 mars 1917, et la note de M. Emile Larcher.

416

— *Algérie, incendie, malveillance, défaut de concours, indigènes, étrangers, application.*

Au cas d'incendie dû à la malveillance et en raison du défaut de concours des habitants du douar tout entier, il y a lieu à une amende collective infligée aux indigènes d'une mechta de ce douar et à des étrangers dont les bêtes séjournent une partie de l'année dans cette mechta, et à une amende collective moindre infligée aux indigènes des autres mechtas du même douar.

Gouv. gén. de l'Algérie, 7 avril 1917, et la note de M. Emile Larcher.

418

Amendes fiscales. *Conseil de guerre, compétence, amendes fiscales, territoire militaire, douanes ; ordre de mise en jugement, notification à l'accusé, indication du crime ou du délit, texte applicable, omission, absence de nullité. — Amendes fiscales, caractère, peines. — Concours d'infractions, non-cumul des peines, munitions de guerre, poudre, détention, amende fiscale.*

Si l'article 11 du décret du 11 août 1853 autorise les conseils de guerre à prononcer des amendes fiscales, ce texte ne vise que les in-

fractions commises en territoire militaire, et seulement en matière de douanes.

Si l'article 109, alinéa 1, du code de justice militaire prescrit que le commissaire du gouvernement, en notifiant l'ordre de mise en jugement à l'accusé, lui fasse connaître le crime ou le délit pour lequel il est mis en jugement et le texte de la loi applicable, cette formalité n'est point prescrite à peine de nullité.

Les amendes fiscales sont bien plutôt des amendes pénales que des réparations civiles. Le conseil de guerre, compétent à raison de l'état de siège, a donc qualité pour prononcer ces peines comme toutes autres.

Si au cas de conviction de plusieurs crimes ou délits le texte édictant la peine la plus forte est seul appliqué, il y a lieu toutefois, au cas où le délit de détention de munitions de guerre est constitué par une détention de poudre, d'y ajouter l'amende fiscale de 3.000 francs édictée par l'article 19 de l'ordonnance du 4 septembre 1844.

Cons. de rév. d'Alger, 14 avril 1916, et la note de M. Emile Larcher. 134

Anisette. — V. *Absinthe*.

Appel. — V. *Absinthe*. — *Action publique*. — *Tabacs*.

Armes et munitions de guerre, détention, indigènes, délit, caractère, bonne foi.

Les dispositions de la loi qui interdisent la détention par les indigènes des armes et des munitions de guerre constituent des mesures de police et de sûreté.

Par conséquent, le délit de détention d'armes et de munitions de guerre résulte du fait matériel, indépendamment de toute intention criminelle, et il ne saurait être excusé par la bonne foi de son auteur.

C. de Cass. (ch. crim.), 27 juillet 1917, et la note de X. 282

Arrêté municipal, légalité, état de siège, cercle, commune mixte, commune indigène, commandant supérieur, maire, voitures automobiles, messageries, voyageurs, sauf-conduit.

En Algérie et dans les territoires de commandement aussi bien qu'en France, les arrêtés municipaux ne sont légaux qu'autant qu'ils ont pour objet soit d'ordonner les mesures locales dans les matières confiées par la loi à la vigilance et à l'autorité des maires, soit de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Si, sous le régime de l'état de siège, l'exercice des pouvoirs administratifs passe à l'autorité militaire, ces pouvoirs continuent à être exercés par les magistrats de l'ordre administratif toutes les fois que l'autorité militaire ne les a pas réclamés.

Est donc illégal, — et les infractions commises ne peuvent être sanctionnées par le tribunal de simple police —, l'arrêté par lequel un commandant supérieur de cercle interdit, dans toute l'étendue de ce cercle comprenant deux communes, l'une mixte, l'autre indigène, dont il est également le maire, aux propriétaires, préposés conducteurs et chauffeurs de voitures automobiles ou de voitures à traction animale effectuant un service de messageries ou de voitures à volonté, de transporter des voyageurs ou de recevoir dans ces véhicules des voyageurs non munis de sauf-conduit, ou même de leur retenir ou promettre des places.

Trib. de s. p. de Djelfa, 21 juillet 1915, et la note 85

Assistance médicale, actes administratifs, prix de journée, contestations, conseil de préfecture, compétence, loi du 15 juillet 1893, inapplicabilité en Algérie, conseil d'Etat; domicile de secours, Algérie, perte, absence volontaire, délai d'un an, liberté de choix, circonstances exclusives.

La loi du 15 juillet 1893, qui a attribué au conseil de préfecture compétence pour statuer sur les contestations relatives à l'exécution des actes administratifs organisant le service d'assistance médicale et fixant le montant des prix de journée, n'a été rendue applicable à l'Algérie par aucune disposition législative, ni par un décret du président de la République.

Les contestations de cette nature s'élevant en Algérie ne peuvent être portées que devant le conseil d'Etat statuant au contentieux.

Si le domicile de secours en Algérie se perd par une absence volontaire et ininterrompue d'une année, il en est autrement lorsque l'absence de l'indigent est occasionnée par des circonstances excluant toute liberté de choix du séjour ou par un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du lieu habituel de résidence du malade; en ce cas, le délai d'un an commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

Cons. d'Etat, 16 janvier 1914, et la note de M. Emile Larcher.

211

Avocat. — V. Organisation judiciaire.

Azila, définition, caractères, obligation de restituer, inexécution, abus de confiance, indigènes, preuve testimoniale. — Action civile, partie lésée, tribunal civil, tribunal de répression, règle « electa una via », caractère, exception.

L'azila est un contrat par lequel l'une des parties donne à l'autre des bestiaux à nourrir, à garder et à soigner sous la condition que le preneur (azel) profitera d'une partie du laitage, de la laine, du beurre et de la viande, quand une bête qui dépérit est égorgée avant sa mort, sans avoir jamais droit à une part du croit.

Ce contrat présente le caractère d'un louage ayant pour objet une chose dont le bailleur est resté l'unique propriétaire et que le preneur est tenu de lui représenter à toute réquisition ou de lui rendre, s'il le désire, sous peine au cas de détournement, de poursuites en abus de confiance.

Si la partie lésée qui a déjà formé sa demande devant un tribunal civil ne peut plus la porter devant un tribunal de répression, cette règle n'est pas d'ordre public, et l'exception ne peut être soulevée par l'inculpé qu'avant tout débat au fond.

Trib. répressif de Teniet-el-Haad, 2 décembre 1913, et la note de M. Emile Larcher.

174

B

Biens vacants. — V. Propriété.

C

Chefaâ. — V. Droit de Chefaâ.

Chose jugée au criminel, Cour d'assises, acquittement, poursuite nouvelle, violence d'agent, rébellion.

La chose jugée n'existe qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet d'une première décision; par conséquent, l'art. 360 c. instr. crim. ne fait pas obstacle à ce que l'individu acquitté en cour d'assises soit ulté-

rieurement poursuivi devant le tribunal correctionnel pour le même fait matériel, lorsque ce fait, autrement qualifié, comprend des éléments non relevés et non appréciés lors de la première poursuite.

Ainsi l'individu, acquitté en cour d'assises pour avoir tenté de donner la mort à des agents de l'autorité, peut ensuite être cité devant la juridiction correctionnelle sous la prévention de rébellion avec armes.

C. de cass. (ch. crim.), 28 février 1914, et la note de M. Gilbert Massoné.

127

Colonies, Sainte-Marie de Madagascar, indigènes, droits politiques, citoyens français, domicile en France, listes électorales, inscription.

Les indigènes de l'île Sainte-Marie de Madagascar jouissent des droits civils et politiques qui leur ont été reconnus par l'article 1^{er} de la loi du 24 avril 1833.

Ces droits n'ont pu leur être enlevé ni par le décret du 3 mars 1909, qui déclare sujet français le malgache qui conserve son statut indigène, cette faveur n'ayant jamais été sollicitée ni obtenue par les Saint-Mariens, ni par le décret du 9 mai 1909 qui a installé à Sainte-Marie un tribunal indigène.

En conséquence, un indigène de Sainte-Marie, présent à Paris, peut, dans les conditions déterminées par la loi du 5 avril 1884, y exercer les droits politiques dont il a la jouissance.

C. de cass. (ch. civ.), 22 juillet 1912, et la note de M. Emile Larcher.

117

Commande ou kirâdh, Tunisie, caractère, prêt, commandite simple ; bailleur de fonds, agent ou commandité, liquidation judiciaire, production, refus.

Le contrat de commande ou *kirâdh*, défini et réglementé par les art. 1195 et suivants du code tunisien des obligations et des contrats, ne constitue pas un prêt ; il présente la plus grande analogie avec la commandite simple du droit français.

Le bailleur de fonds ne peut donc être admis à produire à la liquidation judiciaire de l'agent ou commandité.

Trib. de Tunis, 18 février 1916 et la note.

338

Commune, Conseil d'Etat, excès de pouvoir, recours, délai de deux mois, délai franc. — Assistance publique et hospitalière, communes, Algérie, malades non indigents, frais de traitement.

I. Le délai de deux mois dans lequel doit être formé le recours pour excès de pouvoir devant le conseil d'Etat est un délai franc : le pourvoi formé le 14 août contre une décision communiquée le 14 juin n'est donc pas tardif.

II. Aucune disposition de loi ou de règlement n'oblige les communes algériennes à faire aux établissements hospitaliers l'avance des frais de traitement de leurs malades non indigents.

Cons. d'Etat, 14 décembre 1913, et la note de M. Emile Larcher.

204

— conseil municipal, service communal facultatif, dispensaire pour filles soumises, pouvoirs du conseil municipal, suppression d'emplois, pouvoirs du préfet.

En instituant un dispensaire pour filles soumises en vue de sauvegarder la santé publique, un conseil municipal crée un service communal facultatif dont il lui appartient, conformément à l'article 61

de la loi du 5 avril 1884, de régler le fonctionnement. Si le préfet, estimant que les taxes réclamées aux intéressées inscrites au dispensaire et dont le produit net sert à couvrir les dépenses de l'établissement: ont le caractère d'un impôt, peut s'opposer à leur inscription en recettes, il ne lui appartient pas d'intervenir dans l'organisation intérieure du dispensaire. Et il excède ses pouvoirs quand, par arrêté, il y supprime certains emplois.

Cons. d'Etat, 14 mai 1915, et la note.

102

Communes mixtes, Algérie, commission municipale, service public communal, adjudication, cession, non approbation, inéligibilité, beaux-frères ; élection, annulation, validité.

Est inéligible à la commission municipale d'une commune mixte, comme il le serait au conseil municipal d'une commune de plein exercice, l'électeur qui s'est rendu adjudicataire de la fourniture et de la préparation des matériaux d'empierrement destinés à l'entretien de certains chemins vicinaux ordinaires de la commune : il est ainsi devenu entrepreneur d'un service public communal au sens de l'art. 33 § 5, de la loi du 5 avril 1884.

Il en est ainsi alors même qu'il aurait cédé son entreprise à un tiers, si cette cession n'a pas été approuvée par l'autorité préfectorale au jour de l'élection.

Deux beaux-frères ayant été élus membres de la même commission municipale, et l'élection de l'un d'eux ayant été annulée, rien ne s'oppose à ce que l'élection de l'autre soit déclarée valable.

Cons. d'Etat. 2 espèces, 13 mars 1914 et 1^{re} mai 1914, et la note de M. Emile Larcher.

217

— *Algérie, loi du 5 avril 1884, applicabilité ; commissions municipales, adjoint spécial, père, fils, élections, démission.*

L'article 35 de la loi du 5 avril 1884 doit être considéré comme applicable aux communes mixtes de l'Algérie, en vertu de l'article 7 du décret du 7 avril 1884.

Le père du requérant ayant adressé sa démission de membre de la commission municipale d'une commune mixte au préfet du département et cette démission étant devenue définitive, le conseil d'Etat doit déclarer valable l'élection du dit requérant en qualité d'adjoint spécial de la commune mixte que le conseil de préfecture avait annulée pour cause de parenté.

Cons. d'Etat, 7 novembre 1913, et la note de M. Emile Larcher.

202

Compétence correctionnelle, Algérie, indigène musulman, service intégralement accompli, certificat de bonne conduite, délit, juridiction de droit commun, tribunal répressif indigène, incompétence.

Un indigène musulman algérien, ancien militaire, ayant accompli intégralement le temps de son service et ayant obtenu, au moment de sa libération, le certificat de bonne conduite réglementaire, doit, au cas de délit, être jugé dans les formes instituées par le code d'instruction criminelle et être déféré à la juridiction de droit commun organisée par ledit code.

C'est donc à bon droit que le tribunal répressif indigène se déclare en pareil cas incompétent.

C. de cass (ch. crim.), 11 février 1915, et la note.

34

V. *Absinthe*.

Concours d'infractions. — V. *Amendes fiscales.*

Concours idéal d'infractions, *fait unique, pluralité d'incriminations.*

Pour un fait unique, un accusé ne peut être l'objet de deux incriminations principales distinctes (conseil de révision aux armées de Ben-Gardane).

Contra : Un fait unique peut donner lieu à des incriminations multiples (conseil de révision permanent d'Alger).

Cons. de rév. aux armées du Sud-Tunisien, 1^{er} juin 1917 et 2 esp.
Cons. de rév. d'Alger, 22 août 1917, et la note de M. Rectenwald. 321

Conseil d'Etat, *recours, naturalisation, demande, rejet, moyen de droit, recevabilité.* — *Indigène, Indo-Chine, régiment étranger, portion centrale en Algérie, service hors d'Algérie, naturalisation, sénatus-consulte du 14 juillet 1865, non applicabilité.*

I. — Est recevable la requête au conseil d'Etat, tendant à l'annulation du rejet d'une demande de naturalisation, lorsque cette requête est fondée sur des moyens de droit.

II. — Un indigène de l'Indo-Chine qui, quoique faisant partie d'un régiment étranger dont la portion centrale est en Algérie, ne sert pas en Algérie, ne peut invoquer les dispositions du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 pour obtenir sa naturalisation.

Cons. d'Etat, 23 juin 1916, et la note de M. Emile Larcher. 240

Conseil Général, *élections, membre musulman, réclamation, candidat élu, notification, retard, recevabilité, corruption, intimidation, nullité.*

La circonstance que la protestation formée contre l'élection d'un conseiller général musulman n'a pas été notifiée par l'administration au candidat élu dans le délai d'un mois, comme le veut l'art. 15 du décret du 23 septembre 1875, ne peut rendre irrecevable cette protestation.

Doivent être annulées les opérations électorales lorsque le candidat élu et ses partisans ont commis des actes de corruption et d'intimidation de nature à porter atteinte à la liberté du vote et à exercer une influence sur le résultat des opérations.

Cons. d'Etat, 24 juillet 1914, et la note de M. Emile Larcher 221

Conseil de guerre, *amende, non militaire, transformation, emprisonnement, art. 195 du code de justice militaire, civil, inapplicabilité.*

Un conseil de guerre ne peut convertir en un emprisonnement l'amende prononcée contre un condamné civil.

Cons. per. de rév. d'Alger, 12 mai 1916, et la note. 320

——— *procédure, jugement avant dire droit, formalités essentielles, défaut de mention, présomption d'omission, nullité.*

Toute formalité dont l'accomplissement n'est pas constaté est de droit réputée omise.

Le jugement avant faire droit est soumis aux mêmes règles de forme que le jugement sur le fond.

Cons. de rév. d'Alger, 5 septembre 1917, et la note de M. Rectenwald. 325

V. *Amendes fiscales. — Concours d'infractions. — Contributions diverses.*

Conseil de préfecture, contentieux de la répression, arrêtés, textes appliqués, reproduction, nullité. — Cours d'eau, sources, Algérie, domaine public, droits acquis, loi du 16 juin 1851, antériorité ; procès-verbal de contravention, exception de propriété, tribunaux judiciaires, compétence, sursis à statuer.

I. — Est nul l'arrêté d'un conseil de préfecture qui, contrairement à l'art. 48 de la loi du 22 juillet 1889, rendue applicable à l'Algérie par le décret du 31 août suivant, ne contient pas la reproduction des dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles la condamnation est fondée.

II. — Si les cours d'eau et les sources font, en Algérie, partie du domaine public, ce n'est que sous réserve des droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis antérieurement à la promulgation de la loi du 16 juin 1851.

Cette loi attribuant aux tribunaux judiciaires compétence pour connaître des contestations qui peuvent s'élever sur l'existence de ces droits, le conseil de préfecture, lorsque les prévenus tirent exception de ce qu'ils seraient propriétaires de la source dont ils ont utilisé les eaux, doit surseoir à statuer sur le procès-verbal de contravention jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se soit prononcée sur la question de propriété.

Cons. d'Etat, 24 décembre 1915, et la note.

234

————— *contentieux de la répression, dispositions législatives ou réglementaires, défaut de reproduction, arrêté, nullité. — Grande voirie, contravention, détournement d'eau, vanne, mauvais réglage, débit exagéré, fait d'un tiers, non imputabilité.*

I. — Est nul l'arrêté d'un conseil de préfecture qui, contrairement aux prescriptions de l'article 48 de la loi du 22 juillet 1889, ne contient pas la reproduction des dispositions législatives ou réglementaires sur lesquelles la condamnation est fondée.

II. — Aucune contravention de grande voirie n'est imputable à un propriétaire dont le fonds aurait reçu, par suite du mauvais réglage d'une vanne de prise d'eau, un volume d'eau supérieur à celui que lui attribue le règlement du syndicat, alors qu'il est établi : que le propriétaire n'a pas autorisé sur le garde particulier qui détient seul les clefs des vannes, sous le contrôle du garde général ; qu'il n'a donné aucun ordre à cet agent chargé de la manœuvre des vannes, et que ce n'est ni à son instigation, ni en vue de lui procurer un supplément d'eau, que le garde particulier a négligé de régler les vannes conformément au barème qui lui avait été remis par le garde général.

Cons. d'Etat, 31 janvier 1917, et la note de M. Emile Larcher.

104

————— *procédure, référé administratif, président du conseil de préfecture, pouvoirs, limites.*

C'est seulement en cas d'urgence qu'il appartient au vice-président du conseil de préfecture, par application de l'art. 24 de la loi du 22 juillet 1889, de désigner un expert pour procéder à la constatation matérielle de faits qui seraient de nature à motiver une réclamation devant le conseil et dont la vérification serait ultérieurement impossible.

Mais le vice-président du conseil de préfecture excède ses pouvoirs : 1° en prenant un arrêté nommant un expert alors que, dans sa requête tendant à faire ordonner cette mesure d'instruction, le particulier réclamant ne s'était pas fondé sur ce fait que les dommages dont il se plaignait étaient de nature à échapper ultérieurement à toute constatation ; 2° en autorisant cet expert à constater des faits n'ayant aucun caractère accidentel ou temporaire.

Cons. d'Etat, 28 juillet 1916, et la note de M. L. R.

16

Conseil de prud'hommes, compétence, décret d'institution, professions non dénommées, juge de paix, procédure, appel, tribunal civil, évocation, excès de pouvoir.

La juridiction d'un conseil de prud'hommes est limitée aux professions dénommées au décret d'institution.

Pour les différends qui s'élèvent à l'occasion du contrat de louage de services entre les patrons et leurs ouvriers appartenant à des professions non dénommées au décret, le juge de paix reste investi de la compétence qui lui est attribuée par l'article 5 1° de la loi du 12 juillet 1905.

L'article 40 de la loi du 27 mars 1907, complété par la loi du 13 novembre 1908, n'étend les règles de procédure établies par les dispositions exceptionnelles du titre II qu'aux demandes dont les juges de paix sont saisis dans les lieux où il n'existe pas de conseil de prud'hommes.

Il en résulte que, dans les lieux où est institué un conseil de prud'hommes, les demandes qui sont de la compétence du juge de paix doivent être formées, instruites et jugées, tant devant la juridiction de première instance que devant les juges d'appel ou la cour de cassation, conformément à la procédure applicable en droit commun devant ces juridictions.

Le tribunal civil, sur appel d'un jugement incomplètement rendu par un conseil de prud'hommes, ne peut, sans excès de pouvoir, après avoir infirmé la décision de première instance, statuer par voie d'évocation, la procédure suivie sur appel en matière prud'homale n'étant pas la même que sur appel d'un jugement de justice de paix.

C. de cass. (ch. civ.), 4 mai 1914 et la note.

252

Contraventions successives, arrêté municipal, travail prescrit, non exécution, procès-verbaux, pluralité d'infractions, pénalité.

L'abstention d'obtempérer à un arrêté municipal prescrivant l'exécution d'un travail déterminé se renouvelle chaque jour : des procès-verbaux constatant cette abstention à des dates différentes se rapportent donc à des contraventions successives comportant chacune une pénalité distincte.

C. de cass. (ch. crim.), 30 mars 1912, et la note de M. Emile Larcher

22

Contribution des patentes, professions imposables, situation au 1^{er} janvier, année entière, exceptions ; interprète traducteur assermenté, remplacement, maintien.

La contribution des patentes est due pour l'année entière par tous les individus exerçant au mois de janvier une profession imposable ; il n'est apporté d'exceptions à cette règle qu'au cas de cession d'établissement ou de fermeture des établissements, magasins, boutiques et ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire ou de faillite déclarée.

Est donc à bon droit maintenu à cette contribution pour l'année entière l'interprète-traducteur assermenté qui a cessé cette profession le 15 mai : s'il a été remplacé dans son poste par un nouveau titulaire, ce remplacement a été effectué sans qu'il y ait eu cession d'établissement au sens des dispositions de l'art. 26 du décret du 16 novembre 1902.

Cons. d'Etat, 2 février 1917, et la note de M. Emile Larcher.

20

Patente, voiturier ayant de deux à cinq équipages, transport de liège, adjudication, entrepreneur de travaux publics.

Ne peut être assujettie à la patente en qualité d'« entrepreneur de travaux publics » la personne qui, déjà imposée en qualité de « voiturier ayant de deux à cinq équipages », se rend adjudicataire de transports de liège pour le compte de l'administration des eaux et forêts et effectue ces transports à l'aide de son matériel habituel.

Cons. d'Etat, 7 novembre 1913.

201

Contributions directes. — V. Pension de retraite.

Contributions diverses, amende, caractère, réparation civile ; conseil de guerre, Algérie, administration des contributions diverses, partie civile, constitution, ordre de mise en jugement, dispositions non visées.

L'amende requise par l'administration des contributions diverses ne constitue nullement une peine, mais une réparation civile.

D'où il suit que, devant un conseil de guerre d'Algérie, la constitution de l'administration des contributions diverses comme partie civile est recevable sans que l'ordre de mise en jugement ait visé les dispositions des textes dont cette administration demande l'application.

Cons. de guerre d'Alger, 26 février 1916, et la note de M. Emile Larcher.

172

——— **droits litigieux, contrainte, opposition, consignation préalable, receveur, caisse des dépôts et consignations, saisie-arrêt.**

La consignation, préalable à l'opposition aux contraintes décernées par l'administration des contributions diverses, prescrite par les articles 37 et 38 du décret du 27 juin 1887, n'a pour but que de garantir à ladite administration le paiement des sommes, objet de la contrainte dans le cas où les oppositions à cette contrainte seraient jugées mal fondées.

L'administration ne peut exiger une garantie supplémentaire résultant d'une double consignation.

L'opposition à contrainte ne saurait donc être déclarée irrecevable pour le motif de non consignation préalable des droits exigibles aux mains du receveur, alors que déjà, sur l'initiative et les instances de celui-ci, pareille consignation a été antérieurement faite à la caisse des dépôts et consignations, et que le receveur a pratiqué sur ce dépôt une saisie-arrêt, rendant ainsi impossible le retrait de la somme consignée.

C. de cass. (ch. des req.), 12 juin 1914.

254

V. Action civile. — Conseil de guerre. — Matières d'or et d'argent. — Vins.

Costume, usurpation, Algérie, usage, circulaire, garde-champêtre indigène, cavalier de commune, burnous bleu.

Un usage ne saurait conférer à un costume le caractère officiel nécessaire pour que soit justifiée l'application de l'article 259 du code pénal.

Spécialement, si des circulaires indiquent que le burnous bleu a été adopté par une commission pour le costume des gardes champêtres indigènes, il est dit aussi, dans l'une d'elles, que tous les cavaliers de l'autorité civile portent dans une partie de l'Algérie, le burnous bleu d'ordonnance.

Par suite, un indigène nommé cavalier par le maire d'une commune et autorisé par ce magistrat à porter un burnous bleu, n'enfreint pas, en portant ce vêtement, l'article 259 du code pénal.

C. de cass. (ch. crim.), 18 janvier 1917, et la note de M. Emile Larcher.

280

Cours d'eau. — V. Droits, produits et revenus.

Débit de boissons, Algérie, locataire, cession, propriétaire, refus.

C'est à bon droit que le préfet d'un département d'Algérie refuse à un propriétaire le droit d'exploiter un débit de boissons qui depuis quarante ans existait dans son immeuble, mais que le locataire a cédé à un débitant d'un autre département.

Cons. d'Etat, 14 mai 1915, et la note de M. Emile Larcher.

8

D

Désertion, recel de déserteurs, non militaires ou non assimilés à des militaires, article 242, alinéa 2 du code de justice militaire, applicabilité.

L'article 242 du code de justice militaire réprime tous les délits de complicité de désertion, y compris le recel de déserteurs (Solution implicite)

Cons. de guerre de Tunis, 30 avril 1915, et la note de M. G. Rec tenwald.

76

Divorce, Mariage, Tunisie, célébration, italiens, prêtre catholique, état civil, caractère facultatif. — Divorce, italiens, loi excluant le divorce, mari, naturalisation française, femme, indissolubilité du mariage, droit acquis.

I. En Tunisie, le mariage célébré devant un prêtre catholique (entre italiens, en l'espèce) produit tous les effets civils d'un mariage régulier, suivant les formes usitées dans la régence. L'état civil institué par le décret beylical du 29 juin 1886 est resté facultatif (1).

II. Lorsque des époux se sont mariés sous l'empire d'une législation qui, comme la loi italienne, n'admet pas le divorce, l'un d'eux ne peut se prévaloir d'une naturalisation qu'il a obtenue seul en France pour faire prononcer par les tribunaux de ce pays (ou plus précisément par les tribunaux français de Tunisie) son divorce à l'encontre de son conjoint, qui n'est pas comme lui devenu français: il ne peut ainsi porter atteinte au droit qu'a conservé celui-ci à l'indissolubilité du mariage

Trib. de Sousse, 2 décembre 1915, et la note de M. Emile Larcher.

167

Domaine, Etat, Algérie, procédure, instance, construction d'un chemin, forêt domaniale, préfet, défaut de qualité.

Dans les instances dirigées contre l'Etat à raison de la construction d'un chemin dans une forêt domaniale d'Algérie, le préfet n'a pas qualité pour représenter soit l'Etat, soit l'Algérie devant le Conseil d'Etat.

Cons. d'Etat, 29 juillet 1914, et la note.

3

V. *Propriété.*

Domicile, fonctionnaire, fonctions temporaires et révoltes, absence de déclaration, maintien du domicile antérieur, action en divorce, tribunal compétent.

Seuls les fonctionnaires à vie acquièrent leur domicile dans le lieu où ils exercent leurs fonctions.

Reste donc soumis au droit commun le fonctionnaire nommé à temps.

Il ne saurait dès lors être considéré comme ayant changé de domicile lorsque, en l'absence de la double déclaration prévue par l'article 104 du code civil, il n'a transporté dans aucun autre lieu son habitation réelle, jointe à l'intention d'y fixer son domicile.

Il conserve par suite son domicile antérieur, où sa femme peut valablement lui intenter une action en divorce.

C. de cass. (ch. des req.), 15 avril 1913, et la note.

31

Droit de Chefaâ, exercice, conditions, pluralité de retrayants, droits de préférence.

Lorsque plusieurs copropriétaires ont successivement manifesté leur intention d'exercer le droit de chefaâ, celui qui a fait sa demande antérieurement à tous les autres acquiert un droit de priorité qui doit lui faire accorder la préférence.

Trib. d'Alger (app. mus.), 18 mai 1914, et la note de M. Marcel Morand.

64

Droit musulman. — V. Droit de chefaâ. — Mariage. — Indigènes musulmans. — Justice militaire. — Plantation. — Statut personnel indigène.

Droits, produits et revenus, Algérie, perception, autorisation, loi annuelle, états annexés; cours d'eau, usage des eaux, taxe, imposition, préfet, arrêté, illégalité.

Ne peuvent être légalement perçus en Algérie que les droits, produits et revenus dont la perception est autorisée par la loi annuellement portée dans ce but et qui figurent dans les états annexés à la dite loi.

Sont donc entachés de nullité absolue comme manquant de base légale l'arrêté par lequel un préfet rend exécutoire dans la forme des contributions directes un rôle de taxes destinées au paiement des dépenses faites par le service des ponts et chaussées pour l'entretien des sources, canaux, aqueducs et rigoles d'un cours d'eau, et la décision par laquelle le même préfet refuse, sur la demande d'un des propriétaires inscrits au dit rôle, de reconnaître l'illégalité de son arrêté.

Cons. d'Etat, 5 mars 1915, et la note de M. Emile Larcher.

6

E

Enquête partielle. — V. *Propriété.*

Enregistrement, *contrainte, opposition, saisie-arrêt, permission du juge, validité. guerre, décret du 24 janvier 1916, débiteur, bonne foi, solvabilité suffisante, mainlevée.*

Une saisie-arrêt peut être valablement pratiquée par la régie de l'enregistrement à la suite d'une contrainte frappée d'opposition, mais à condition d'avoir été préalablement autorisée par le juge.

D'après le décret du 22 janvier 1916, aucune saisie-arrêt ne peut être opérée, pendant la durée de la guerre, qu'en vertu d'une autorisation spéciale du juge, accordée pour causes graves et en cas de nécessité pour la sauvegarde d'intérêts en péril.

En tout état de cause, la main-levée de la saisie peut être prononcée s'il est établi que le débiteur est de bonne foi et présente une solvabilité suffisante pour que le recouvrement de la créance ne paraisse pas en péril.

Trib. d'Alger (référés), 15 novembre 1916, et la note.

349

——— *prestation de serment, commis-greffier, droit, Algérie.*

La prestation de serment des commis-greffiers est assujettie aux mêmes droits d'enregistrement que celle des greffiers, soit un droit fixe de 22 fr. 50 en principal en France, et de 11 fr. 25 en Algérie.

Trib. de Philippeville, 18 juin 1914, et de la note de M. Emile Larcher.

334

Etat de siège, tribunaux militaires, compétence, temps de guerre, accusés civils, ordre public, sûreté de l'Etat, défense nationale, chemins de fer, vol au préjudice d'une compagnie, allocations aux familles de militaires, faux, usage de faux, détournements, escroquerie, vagabondage, effets d'habillement militaire, achat. — Conseil de guerre, questions posées, complexité, nullité.

I. — Les infractions de nature à porter atteinte au fonctionnement d'un service intéressant la défense nationale peuvent être, en vertu de l'article 8 de la loi du 9 août 1849, légalement déférés aux tribunaux militaires, compétents pour en connaître dès l'instant que l'état de siège est décrété (1^{re}, 2^e et 3^e espèces).

En temps de guerre, le service des chemins de fer relevant tout entier de l'autorité militaire, le fonctionnement de ce service intéresse la sûreté de l'Etat et la défense nationale (1^{re} espèce).

De même, le service des allocations aux familles des militaires soutiens indispensables de famille, est un service public créé par la loi du 5 août 1914 dans l'intérêt de la défense nationale (2^e espèce).

Sont donc, en temps d'état de siège et de guerre, de la compétence des conseils de guerre :

Le vol d'un marteau, dit chasse-roues, au préjudice d'une compagnie de chemins de fer (1^{re} espèce) ;

Les faux, usages de faux, détournements, escroqueries, commis en matière d'allocations aux familles des militaires soutiens indispensables de famille (2^e espèce).

Le vagabondage constitue un délit contre l'ordre public (1^{re} espèce).

L'achat d'effets d'habillement militaire, dans des cas autres que ceux où les règlements autorisent leur mise en vente, porte atteinte à la défense nationale (3^e espèce).

II. — La poursuite comprenant deux chefs distincts d'accusation, est nul le jugement du conseil de guerre qui répond à une question formulée en termes généraux et embrassant toute l'accusation (3^e espèce).

C. de cass. (ch. crim.), 2 espèces, 23 et 30 septembre 1915, et Cons. de rév. d'Alger, 21 juillet 1916, et la note de M. de Roetenwald.

260

tribunaux militaires, compétence, crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution, contre l'ordre et la paix publique, vol et complicité, incompétence.

La compétence exceptionnelle attribuée aux tribunaux militaires, sous le régime de l'état de siège, par l'article 8 de la loi du 9 août 1849, ne s'étend qu'aux crimes et délits contre la sûreté de la République, contre la constitution et contre l'ordre et la paix publique.

Elle ne comprend pas, notamment, des faits de vol ou de complicité de vol, alors surtout qu'il n'est relevé aucune circonstance permettant de leur reconnaître le caractère d'actes contraires à l'ordre et à la paix publique.

C. de cass., 27 juillet 1916, et la note.

267

Experts, Algérie, Tunisie, tarif applicable, architectes.

Aucune disposition légale particulière au ressort de la cour d'Alger n'a rendu applicable aux experts en Algérie et en Tunisie le tarif de Paris.

Par application des tarifs de 1807 qui font corps avec le code de procédure civile appliqué en Algérie et en Tunisie, et aux termes des art. 159 et 161 du 1^{er} décret du 16 février 1807 et de l'art. 2 du 3^e décret de même date, les architectes et autres artistes commis par un tribunal siégeant dans une ville de plus de 300.000 habitants (en l'espèce le tribunal de Tunis) ont droit au tarif de Paris diminué d'un dixième.

D'où il suit que les vacations des experts commis par le tribunal de Tunis doivent se compter à 7 fr. 20 et les frais de transport à 5 fr. 40 par myriamètre.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 16 octobre 1916, et la note de M. Emile Larcher.

346

Excès de pouvoir. — V. Communes. — Police des chemins de fer. — Préfet.

F

Forêts, infractions, indigènes, territoires de commandement, commissions disciplinaires, compétence, attribution, arrêté du gouverneur général du 19 mai 1908, illégalité; tribunaux répressifs indigènes, compétence.

C'est vainement et illégalement que, par un arrêté du 19 mai 1908, le gouverneur général a prétendu, en territoire de commandement, déférer aux commissions disciplinaires la connaissance des délits forestiers commis par des indigènes.

En territoire de commandement comme en territoire civil, les indigènes inculpés de délits forestiers sont justiciables des tribunaux répressifs indigènes.

Trib. répressif de Batna, 17 avril 1917, et la note de M. Emile Larcher.

375

Fraudes et falsifications, denrées alimentaires, vente, échantillons, prélèvement, lait, opérations destinées à assurer l'homogénéité, double transvasement, procès-verbal, énonciations insuffisantes, nullité.

Dans les matières où le procès-verbal est la base de la poursuite, notamment en matière de falsification des denrées alimentaires, l'inobservation des prescriptions substantielles aux droits de la défense entraîne la nullité du procès-verbal.

Notamment les prescriptions des règlements destinées à assurer l'homogénéité du lait dont des échantillons sont prélevés doivent être observées à peine de nullité et le procès-verbal doit indiquer l'exécution de ces prescriptions.

Il en est ainsi notamment du double transvasement prescrit par l'art. 8, al. 3, de l'arrêté du gouverneur général du 21 septembre 1908.

Trib. répressif de Constantine, 21 septembre 1916.

343

——— *Maroc, denrées alimentaires, produits nuisibles à la santé, mise en vente, mauvaise foi, constatation inutile, condamnation.*

A la différence de la disposition correspondante de la loi française du 1^{er} août 1905, l'article 1^{er} du dahir du 14 octobre 1914, relatif à la répression des fraudes, n'exige pas que le détenteur ait su que les produits qu'il destinait à la vente étaient falsifiés, corrompus ou toxiques.

D'où il suit que les peines édictées par ce dahir peuvent être appliquées à un prévenu qui a mis en vente du safran falsifié par addition de borax, produit nuisible à la santé, sans qu'il soit nécessaire de constater que ce prévenu a agi de mauvaise foi.

C. de cass. (ch. crim.), 15 décembre 1916, et la note de M. Emile Larcher.

132

G

Gouvernement général. — V. Amende. — Police des chemins de fer et des ports. — Propriété.

Grande voirie, procès-verbal, cantonnier-chef, foi due, preuve contraire, simple renseignement; route nationale, encombrement, auteur, préposé.

Si un procès-verbal dressé par un cantonnier-chef peut servir de base aux poursuites, en matière de grande voirie, et fait foi jusqu'à preuve contraire des faits dont cet agent a été personnellement témoin, il ne peut, par contre, être retenu, en ce qui concerne les autres énonciations qui y sont rapportées, qu'à titre de simple renseignement.

Ne peut être condamné pour encombrement d'une route nationale le prévenu à l'encontre duquel il n'est pas établi que cet encombrement est son œuvre ou celle de ses préposés.

Cons. d'Etat (26 février 1916), et la note de M. Emile Larcher.

237

Guerre, jugements commerciaux, exécution provisoire, appel, exécution demandée, autorisation possible, président du tribunal civil, compétence exclusive.

Les jugements commerciaux sont considérés comme définitifs au point de vue de leur exécution provisoire et les présidents des tribunaux civils ont seuls qualité pour autoriser cette exécution (Première espèce).

L'exécution des jugements commerciaux susceptibles d'appel peut légalement être ordonnée par ordonnance sollicitée du président du tribunal civil et par lui rendue (Deuxième espèce).

Trib. de Tunis (référés), 2^e espèce, 11 septembre 1916, et 4 octobre 1916 et la note.

340

H

Homicide involontaire, articles 319 et 320 c. pén., conditions d'application, automobile, conducteur, infraction aux règlements administratifs, nécessité d'une relation de cause à effet entre la contravention commise par le prévenu et l'homicide involontaire qui lui est reproché.

Aux termes des articles 319 et 320 du code pénal, l'application des peines qu'ils édictent est subordonnée à la double condition que l'inobservation d'un règlement ou l'une des autres fautes spécifiées dans ces textes soit établie à la charge du prévenu et qu'elle ait été la cause de l'homicide ou des blessures involontaires dont la responsabilité lui est imputée.

Est donc légalement justifié le relaxe d'un conducteur d'automobiles inculpé d'avoir commis un homicide involontaire par inobservation des règlements, si, d'après les constatations souveraines des juges du fait, il n'existe aucune relation de cause à effet entre la contravention commise par le prévenu et l'homicide involontaire qui lui est reproché.

C. de cass. (ch. crim.), 26 novembre 1916, et le rapport de M. le conseiller Fabry.

273

I

Immatriculation foncière, Maroc, oppositions, désistement, tribunal civil, rôle, justifications nécessaires.

Saisi d'une demande d'immatriculation à raison de l'existence d'une opposition dont il n'a été envoyé qu'un désistement irrégulier, le tribunal civil doit, en même temps qu'il ordonne la régularisation du désistement, faire connaître quelles sont les justifications qu'il estime nécessaires pour l'admission de la demande.

Trib. de Casablanca, 12 décembre 1916, et la note de M. Labbé.

358

— Tunisie, copie de titre foncier, tiers, détention, légitimité, hypothèque, preuve, copropriétaires non obligés, dépôt à la conservation.

Si l'esprit de la loi foncière tunisienne, tel que le révèle le rapport préliminaire du ministre résident général de France, semble autoriser la transmission de la copie du titre foncier et légitimer ainsi la détention par des tiers, il n'en est pas moins vrai que la détention de ce document ne peut se justifier que par l'existence d'un droit, tel que la constitution d'une hypothèque, au profit de celui qui est nanti.

En conséquence, le détenteur de la copie du titre ne saurait s'op-

poser à la demande en restitution formée par le propriétaire qu'en établissant à son profit l'existence d'une hypothèse (ou d'un autre droit légitimant sa détention).

Lorsqu'il y a plusieurs co-propriétaires, que le détenteur de la copie de titre foncier n'a justifié de la légitimité de sa détention qu'à l'encontre de certains d'entre eux et que le dépôt de cette pièce à la conservation est demandée par les autres, en vue d'une inscription, il y a lieu d'ordonner ce dépôt sous réserve des droits des parties.

Trib. de Tunis (1^{re} ch.), 9 juillet 1917, et la note de M. Labbé. 366

Impôts arabes, achour, zekkat, bail, femme française, indigène. terres, bestiaux, libre disposition, exploitation, perception des revenus, assujettissement.

Est à bon droit imposé et maintenu à la contribution achour et à la contribution zekkat l'indigène qui, bien qu'ayant donné en location à sa femme, qui est française, les propriétés qu'il possède, ainsi que le matériel agricole et les bestiaux qui s'y trouvent, a conservé la libre et entière disposition des bestiaux, exploité les terres et perçu les revenus du domaine ayant fait l'objet de ce bail.

Cons. d'Etat, 23 juin 1917, et la note de M. Emile Larcher. 109

tribus, maghzen, descendance, question préjudicielle d'état, renvoi à l'autorité judiciaire.

Lorsqu'un descendant de membre des anciennes tribus maghzen demande la réduction des impôts arabes auxquels il est assujetti, il y a lieu, si d'ailleurs la vraisemblance de cette qualité résulte d'un commencement de preuve par écrit, de le renvoyer à se pourvoir devant l'autorité judiciaire pour être statué sur la question préjudicielle d'Etat.

Cons. d'Etat, 4 juin 1915, et la note de M. E. Larcher. 226

Incendies de forêts. — V. Amende collective.

Indigène musulman, admission à la jouissance des droits de citoyen, enfants mineurs, inclusion ; majorité, délai d'un an, option, impossibilité.

L'admission d'un indigène musulman à la jouissance des droits de citoyen profite aux enfants mineurs de cet indigène nés avant le décret d'admission.

A la différence du fils d'étranger naturalisé, qui peut, dans l'année de sa majorité, décliner la qualité de Français, le fils de l'indigène musulman qui a obtenu les droits de citoyen ne peut décliner cette qualité, n'ayant pas d'autre nationalité en faveur de laquelle opter.

J. de paix de Batna (aud. mus.), 24 juin 1916, et la note de M. Emile Larcher. 384

indigènes du M'zab, israélites, annexion, situation juridique, compétence, tribunaux français.

Les israélites indigènes du M'zab, devenus sujets français depuis l'annexion du 21 décembre 1882, sont incontestablement placés dans la même situation juridique que les israélites algériens avant le décret du 24 octobre 1870.

En conséquence, ils sont exclusivement justiciables des tribunaux

français en nature civile et commerciale, même pour leurs litiges avec des musulmans.

Trib. de Blida, 20 février 1917, et la note de M. E. Larcher.

362

——— *minorité, tuteur datif, décès, non remplacement, hadana de la mère, tutelle légale, cadi, grand-père maternel défaut de qualité pour représenter la mineure, vente amiable de biens, circulaire du procureur général du 19 juin 1908, inobservation, validité des conventions, irrégularité grave.*

Lorsqu'une mineure indigène musulmane a été pourvue d'un tuteur datif, que celui-ci étant décédé n'a pas été remplacé, la mineure reste sous la hadana de sa mère et la tutelle légale du cadi; par suite son grand-père maternel s'attribue faussement la qualité de mokadem et ne peut valablement, même si par surprise il a obtenu une autorisation du juge musulman, consentir une promesse de vente. Pour la sauvegarde des intérêts bien entendue des mineurs indigènes musulmans, trop souvent sacrifiés, le procureur général, par circulaire du 19 juin 1908, a prescrit pour la vente amiable des biens des mineurs indigènes musulmans, certaines formalités. Si ces sages prescriptions n'ont pas force de loi, si l'omission de l'avis du parquet n'entraîne pas la nullité des conventions intervenus, en l'espèce elle n'en constitue pas moins une irrégularité grave.

Cour d'Alger, 28 janvier 1916, et la note de M. Marcel Morand.

296

V. *Amende collective*. — *Arzila*. — *Compétence correctionnelle*. — *Colonies*. — *Impôts arabes*. — *Recrutement*.

Italiens. — V. *Mariage*.

J

Juge de paix. — V. *Absinthe*. — *Justice musulmane*.

Justice militaire, *général commandant la division, indigène musulman non naturalisé, ordre de mise en jugement, ordonnance de dessaisissement pour cause d'incompétence; juge d'instruction, ordonnance de transmission au procureur général, non-lieu à régler de juges.*

Lorsque, à la suite d'un ordre de mise en jugement, le général commandant la division a dessaisi la juridiction militaire pour cause d'incompétence, et que le juge d'instruction, saisi à la suite de ce dessaisissement, a ordonné la transmission des pièces de la procédure au procureur général, conformément à l'article 133 du code d'instruction criminelle, il n'y a non-lieu à régler de juges. Il n'existe, en effet, en l'état, aucun conflit de juridiction, l'ordre de mise en jugement ayant été mis à néant par l'ordonnance de dessaisissement. et, d'autre part, le magistrat instructeur dans le cas de l'article 133 du code d'instruction criminelle ne réglant point la compétence.

C. de cass. (ch. crim.), 27 juillet 1916, et la note de M. Rec-tenwald.

268

Justice musulmane, *Kabylie, juridiction des référés, juge de paix, incompétence.*

En Kabylie, non seulement le juge de paix, statuant en matière française, est incompétent pour exercer la juridiction des référés et pour ordonner des mesures conservatoires lorsque le litige s'agit entre indigènes musulmans exclusivement, mais aussi ce juge, agis-

sant comme juge musulman, n'a pas qualité pour rendre des ordonnances de référé et pour autoriser une mesure conservatoire quelconque.

Trib. de Bougie. 14 mai 1915, et la note de M. E. Larcher.

159

K

Kabylie. — V. *Justice musulmane.* — *Statut personnel indigène.*

L

Listes électorales. — V. *Colonies.*

M

Magistrat, Algérie. juge de paix, mesure disciplinaire, censure avec réprimande, explications écrites, régularité.

Une mesure disciplinaire, en l'espèce la censure avec réprimande, est régulièrement prononcée contre un juge de paix d'Algérie, lorsque le procureur général a appelé ce magistrat à présenter des explications sur les faits à lui reprochés et que celui-ci a fourni des observations écrites.

Cons. d'Etat. 14 mai 1915, et la note de M. Emile Larcher.

224

Mariage, droit musulman, conditions essentielles, publicité, nubilité, preuve, pourvoi en revision, jugement, motifs insuffisants, annulation. — *Plantations, possesseur de mauvaise foi, éviction, indemnité.* — *Pourvoi en revision, cour d'Alger, annulation, pouvoirs, évocation, mesures d'instruction, renvoi.*

I. Aux termes de la loi coranique, le mariage est subordonné à trois conditions essentielles qui sont : le consentement, la constitution d'une dot, et la publicité.

La publicité est suffisamment constituée par la présence des adoul assistant le bachadel (ou le cadi) rédacteur de l'acte de mariage.

En l'absence de toute organisation de l'état civil indigène, la nubilité de la femme est légalement prouvée par la production d'un certificat médical constatant cet état de nubilité.

Est insuffisamment motivé et doit être annulé le jugement d'un tribunal qui, statuant comme juridiction d'appel, fait sien l'unique motif du jugement du premier juge, d'après lequel il résulterait de renseignements que le mariage contesté aurait été valablement contracté, sans faire connaître ni la situation légale des parties contractantes, ni les circonstances dans lesquelles se serait accomplie la prétendue union (1^{re} espèce).

II. Le propriétaire du fonds qui en expulse le possesseur de mauvaise foi en conservant les plantations faites par celui-ci, doit lui payer la valeur brute des arbres plantés, déduction faite des frais d'enlèvement qui eussent incombé à l'usurpateur si la suppression avait été ordonnée (2^e espèce).

III. La cour d'Alger annulant sur le pourvoi de son procureur général, un jugement contraire aux dispositions des lois et coutumes musulmanes, a qualité pour ordonner les mesures d'instruction, enquête, production de pièces, nécessaires pour donner sa solution au litige (1^{re} espèce).

Contra : — La cour d'Alger, procédant à la revision d'un jugement rendu en matière musulmane doit statuer sur les faits tels qu'ils résultent du jugement déféré, sans pouvoir rien y ajouter.

Si la cour n'a pas les éléments nécessaires d'appréciation il y a lieu seulement d'annuler, sans évoquer, la partie du jugement déféré contraire aux lois et coutumes musulmanes et de renvoyer les parties à se pourvoir comme elles aviseront (2^e espèce).

Cour d'Alger (ch. de rev.) 7 espèces. 9 avril 1908-26 décembre 1916 et la note de M. Émile Larcher.

140

——— *droit musulman, contrat consensuel, preuve par témoin, preuve par la commune renommée, convention du 5 juillet 1830.*

Le mariage musulman existe alors même qu'un acte de cadi n'a pas été dressé à l'occasion de cette cérémonie.

La preuve d'un mariage conclu, il y a trente ans, c'est-à-dire à une époque où n'était pas assurée d'une façon continue et régulière la constatation des mariages, peut être faite par des déclarations de témoins ayant assisté au dit mariage.

La preuve par la commune renommée est recevable, lorsqu'il s'agit d'établir l'existence d'un mariage ancien.

Le gouvernement français a pris, le 5 juillet 1830, l'engagement solennel d'assurer aux indigènes musulmans le respect du statut personnel musulman, et il est du devoir de l'autorité française de tenir tous ses engagements vis-à-vis des populations musulmanes.

J. de p. de Bordj-bou-Arréridj. 7 juin 1917, et la note de M. Marcel Morand.

387

——— *droit musulman preuve, acte de cadi, minute, destruction, documents écrits, témoignages.*

Ne viole pas les prescriptions de la loi musulmane en matière de preuve de mariage le jugement qui constate que l'acte de mariage a été dressé par le cadi à une date qu'il précise, mais que la minute en est actuellement perdue, et qui, après avoir établi la perte de cette minute, y supplée par un ensemble de documents écrits et de témoignages.

Cour d'Alger (ch. de rev.) 4 juin 1917 et la note.

150

——— *Tunisie, célébration, italiens, prêtre catholique, état civil, caractère facultatif. — Divorce, italiens, loi excluant le divorce, mari, naturalisation française, femme, indissolubilité du mariage, droit acquis.*

I. En Tunisie, le mariage célébré devant un prêtre catholique (entre italiens, en l'espèce) produit tous les effets civils d'un mariage régulier, suivant les formes usitées dans la régence. L'état civil institué par le décret beylical du 29 juin 1886 est resté facultatif.

II. Lorsque des époux se sont mariés sous l'empire d'une législation qui, comme la loi italienne, n'admet pas le divorce, l'un d'eux ne peut se prévaloir d'une naturalisation qu'il a obtenue seul en France pour faire prononcer par les tribunaux de ce pays (ou plus précisément par les tribunaux français de Tunisie) son divorce à l'encontre de son conjoint, qui n'est pas comme lui devenu français : il ne peut ainsi porter atteinte au droit qu'a conservé celui-ci à l'indissolubilité du mariage.

Trib. de Sousse, 2 décembre 1915, et la note de M. Émile Larcher.

167

——— *Tunisie, état civil facultatif, citoyens français, israélites, vice-consul de France, contrat de mariage, absence, mariage religieux, ketoubas, communauté légale.*

En Tunisie, l'état civil est facultatif, en ce sens que chacun peut y contracter mariage soit devant l'officier de l'état civil institué par le décret beylical du 29 juin 1886, soit devant le consul de sa nationalité, soit devant le ministre du culte auquel il appartient.

Deux époux de nationalité française et de religion israélite ayant fait célébrer leur mariage par le vice-consul de France auquel ils ont déclaré n'avoir pas fait de contrat et ayant ensuite comparu devant le rabbin israélite pour le mariage religieux, leur régime matrimonial est le régime de communauté légale, et non celui qui résulterait d'une ketouba inclus au mariage religieux, donc postérieure au mariage civil.

C. d'Alger (1^{re} ch.). 30 décembre 1915 et la note.

293

V. *Divorce. — Israélite algérien. — Statut personnel indigène.*

Maroc, protégés, lois pénales françaises, application ; tribunal consulaire, compétence correctionnelle, outrage à fonctionnaire public, pachas, khalifats, maghazenis.

Au point de vue répressif, les Marocains protégés sont assimilés aux Français et soumis à toutes les lois pénales françaises. Un protégé français prévenu d'outrage à un fonctionnaire public est donc légalement poursuivi s'il est déféré au tribunal consulaire (en l'espèce, le tribunal consulaire de Tanger) statuant correctionnellement.

Les pachas, leurs substituts ou khalifats, les maghzenis sont à des titres divers des fonctionnaires chargés d'un ministère de service public, et sont dès lors protégés par l'art. 224 du code pénal.

Trib. cons. de Tanger, 9 août 1915 et la note de M. Emile Larcher.

328

V. *Fraude et falsification. — Immatriculation. — Israélite algérien. — Organisation judiciaire. — Procédure civile.*

Matières d'or et d'argent, garantie, procès-verbaux, poursuites, délai de dix jours, tardivité, absence de nullité ; agents verbalisateurs, qualité ; procès-verbaux, foi due, contributions diverses, agents, inscription de faux, contributions indirectes, preuve contraire, loi de finances du 30 décembre 1903, inapplicabilité en Algérie ; officier municipal, assistance, loi de finances du 25 février 1901, loi modificative, applicabilité à l'Algérie ; formalités, cachets, nombre.

La disposition de l'art. 102 de la loi du 19 brumaire an VI, d'après laquelle les poursuites sur procès-verbal en matière de garantie des matières de garantie des matières d'or et d'argent doivent être intentées dans les dix jours, n'est point édictée à peine de nullité.

Tous les préposés de la régie, quel que soit leur grade, ont qualité pour rechercher et constater par procès-verbal les contraventions aux lois sur la garantie des matières d'or et d'argent, sans qu'il y ait à distinguer entre les employés attachés aux bureaux de garantie et les employés attachés à toute autre branche de l'administration.

La foi jusqu'à inscription de faux qui s'attache aux procès-verbaux des agents des contributions diverses en Algérie empêche de prouver outre le contenu des dits procès-verbaux, et notamment d'établir la tardivité d'un procès-verbal qui ne porte pas en lui-même la preuve qu'il n'a pas été immédiatement dressé.

Une loi de finances n'est applicable à l'Algérie que quand elle y

a été l'objet d'une promulgation spéciale. Spécialement l'art. 24 de la loi de finances du 30 décembre 1903 qui permet d'administrer la preuve contraire en ce qui concerne les procès-verbaux dressés par les agents des contributions indirectes en France ne peut s'appliquer aux procès-verbaux des agents des contributions diverses en Algérie.

Une disposition d'une loi de finances s'applique de plein droit à l'Algérie quand elle ne fait que modifier un texte antérieurement applicable lui-même à l'Algérie. Spécialement l'art. 20 de la loi de finances du 25 février 1901 n'a fait que modifier l'art. 101 de la loi du 19 brumaire au VI et depuis lors l'assistance d'un officier municipal n'est plus nécessaire pour la validité des procès-verbaux en matière de garantie des matières d'or et d'argent.

Les procès-verbaux en matière de garantie des matières d'or et d'argent doivent porter autant de cachets qu'il y a de parties au procès-verbal, c'est-à-dire ceux du contrevenant, de l'administration qui verbalise et de l'officier municipal ; mais il n'exige en aucune façon autant de cachets qu'il y a d'agents verbalisants.

C. d'Alger (ch. des app. civ.), 14 décembre 1911, et la note de M. E. Larcher.

49

Mouillage. — V. *Vins*.

N

Nationalité, conseil de révision, session, séance finale, décision sans conditions ni réserves, annulation ; naissance, Alsace, père étranger, mère française, représentant légal, annexion à l'Allemagne, défaut d'option, qualité de français, réclamation, ministère de la justice, refus d'enregistrement, recours possible, réintégration.

Doit être annulée la décision d'un conseil de révision prononçant, sans conditions, ni réserves, la radiation des tableaux de recensement d'un individu à l'occasion duquel a été soulevée une question de nationalité qui ne peut être considérée comme tranchée définitivement lors de la séance finale de la session du conseil.

En particulier, un individu, né en Alsace, en 1869, d'un père étranger né lui-même à l'étranger et d'une mère française, sans que son représentant légal ait opté pour la nationalité française, ayant, conformément à l'art. 10 du code civil, réclamé la qualité de français, le conseil de révision ne peut considérer la question de nationalité comme définitivement tranchée à raison de ce seul fait qu'il a été informé du refus d'enregistrement opposé par le ministre de la justice au réclamant, alors que celui-ci peut non seulement saisir un tribunal d'un pourvoi contre ce refus, mais encore user de la procédure de l'art. 18 du code civil en vue d'obtenir sa réintégration dans la qualité de français. Le conseil doit, soit surseoir à statuer, soit en maintenant l'individu considéré sur les tableaux de recensement sous la réserve que la qualité de français lui sera reconnue, statuer seulement sur son aptitude physique.

Cons. d'Etat. 26 novembre 1915, et la note de M. L. R.

228

——— *Tunisie, musulman, israélite, naissance, religion, sujet tunisien, présomption, preuve contraire ; certificat, consulat, force probante ; jugement antérieur, qualité de sujet tunisien, pièces non produites.*

Tout musulman ou israélite né en Tunisie et y habitant est sujet tunisien, à moins de preuve contraire.

Cette preuve résulte, d'une façon incontestable, d'un certificat de

nationalité délivré par le consulat de l'Etat auquel appartient l'intéressé (en l'espèce, le consulat de Grèce) et attestant que celui-ci figure sur le registre des nationaux de ce consulat.

Il en est ainsi alors même qu'un jugement antérieur aurait rejeté une requête de l'individu considéré pour la raison que, israélite né à Tunis, il devait être présumé sujet tunisien, si le tribunal n'a pas eu à cette époque connaissance des pièces établissant sa véritable nationalité.

Trib. corr. de Tunis, 19 décembre 1916, et la note de M. Emile Larcher.

73

Naturalisation. — V. *Cons. d'Etat. — Mariage.*

Notaire, Algérie, empêchement légal, suppléance, greffier de la justice de paix, conditions. — *Propriété foncière, Algérie, loi du 26 juillet 1873, titres administratifs, point de départ unique de la propriété, vente antérieure, acte de cadi, abolition ; remise des titres administratifs aux acheteurs, inefficacité ; prescription décennale, juste titre, titre absolu ; prescription trentenaire, caractères, possession, admissibilité.*

I. Un notaire, seul à la résidence, peut, au cas d'empêchement légal, être remplacé, sur la demande des parties et avec l'autorisation du procureur de la République par le greffier de la justice de paix. Cette autorisation peut être générale, et la demande des parties résulte suffisamment de leur comparution volontaire devant le greffier.

II. Les titres administratifs délivrés en exécution de la loi du 26 juillet 1873 forment, après leur transcription, le point de départ unique de la propriété, à l'exclusion de tous autres.

Est donc abolie la vente consentie antérieurement à l'établissement, la délivrance et la transcription du titre administratif, alors surtout que les acheteurs ou leurs ayants-droits n'ont formé aucune réclamation contre les attributions faites à leurs vendeurs, ni dans les délais de l'art. 18 de la loi du 26 juillet 1873, ni dans ceux de l'art. 14 de la loi du 16 février 1897.

La transmission de la propriété ne peut être effectuée par la simple tradition des titres qui l'établissent : il s'ensuit que la remise par les vendeurs aux acheteurs des titres administratifs qui leur ont été délivrés ne saurait être considérée ni comme la ratification de la vente abolie, ni comme une nouvelle vente.

La prescription décennale exige un juste titre : on ne saurait considérer comme tel un acte de vente annulé par la délivrance du titre administratif.

La prescription trentenaire est un moyen d'acquérir la propriété établi par la loi dans un intérêt social qui commande de respecter les situations créées par une possession de longue durée et considérées comme définitivement acquises. La délivrance d'un titre administratif à tout autre possesseur ne peut affecter la possession de celui-ci, toujours recevable à établir qu'il a acquis par une prescription trentenaire la propriété de l'immeuble litigieux.

C. d'Alger (2^e ch.), 27 juillet 1917, et la note de M. Emile Larcher.

303

O

Octroi de mer. — V. *Absinthe.*

Organisation judiciaire, Maroc, avocat, tableau, demande d'inscription, cour d'appel, décision de rejet, caractère, pourvoi en cas-

sation, recevabilité; mode de procéder, matière disciplinaire, assemblée générale, chambre du conseil; cour de Rabat, arrêts, délibération, nombre de juges, rapporteur, voix consultative, nullité.

L'arrêt par lequel une cour — en l'espèce la cour d'appel de Rabat — repousse, par une délibération prise en assemblée générale non publique, une demande d'inscription au tableau de l'ordre des avocats, ne saurait être considéré comme un acte d'administration intérieure ne relevant que du pouvoir discrétionnaire de la cour et, comme tel, non susceptible de recours en cassation.

Des articles 36 et 37 du dahir formant code de procédure civile il résulte que la cour, si étendu que soit son pouvoir d'appréciation, ne peut refuser arbitrairement et sans donner de motifs l'inscription ou l'admission réclamée: la décision a bien le caractère d'un arrêt, alors surtout qu'une condamnation aux dépens y est prononcée.

Le pourvoi en cassation est formé, au Maroc, dans les conditions prévues par la législation française. Les décisions des cours d'appel françaises qui statuent, comme deuxième degré de juridiction, sur les demandes d'inscription ou d'admission étant susceptibles de pourvoi, aucune raison ne justifierait une exception en faveur des seules décisions de la cour d'appel de Rabat.

La délibération d'une cour d'appel qui refuse l'inscription au tableau ou l'admission au stage équivaut à une véritable exclusion et comporte les mêmes conséquences que la radiation. Une telle décision est donc soumise aux règles de procédure édictées en matière disciplinaire; et c'est à bon droit qu'il est statué en assemblée générale et en chambre du conseil.

La règle que les arrêts sont rendus par trois juges, formulée par l'article 16 du dahir sur l'organisation judiciaire, est générale et s'applique à tous les arrêts sans exception, même à ceux rendus en assemblée générale et en chambre du conseil; ce qui exclut le concours d'un quatrième juge prenant part à la délibération, même à titre consultatif, et ce qui implique la participation du rapporteur à l'arrêt avec voix délibérative. Est donc nul l'arrêt auquel ont participé les quatre magistrats composant la cour de Rabat et auquel le conseiller rapporteur n'a pris part qu'avec voix consultative.

C. de cass. (ch. civ.), 31 octobre 1916, et la note de M. E. Larcher.

36

P

Patentes. — V. *Contributions et patentes.*

Peines. — V. *Amendes fiscales.*

Pensions de retraite, traitement moyen, Algérie, contributions directes, agents, taxes communales, loyers, prestations, chiens, recouvrement, assiette, confection des rôles, indemnités, caractère, supplément de traitement, retenues; allocations variables, loi du 30 décembre 1913, non rétroactivité.

D'après l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, toutes les sommes payées aux fonctionnaires à titre de traitement fixe ou éventuel, de préciput, de supplément de traitement, de remises proportionnelles, de salaires ou constituant, à tout autre titre, un émolument

personnel, sont indistinctement passibles de retenues pour la retraite.

Particulièrement, les indemnités allouées en Algérie, en vertu de l'article 34 du décret du 15 juin 1899 et de l'arrêté du gouverneur général du 24 janvier 1900, aux agents du service des contributions directes pour les travaux de recensement et d'assiette et pour la confection des rôles des taxes communales des loyers, des prestations et des chiens, présentent le caractère d'un supplément de traitement. Elles sont donc passibles de retenues et doivent être comptées dans le calcul du traitement moyen d'après lequel doit être liquidée la pension de retraite.

Si la loi du 30 décembre 1913 porte que les allocations variables allouées aux fonctionnaires placés sous le régime de la loi du 9 juin 1853 n'entreront pas en ligne de compte pour le calcul de leurs pensions, cette disposition n'est applicable qu'aux fonctionnaires dont l'admission à la retraite est postérieure à la promulgation de cette loi.

Cons. d'Etat, 7 janvier 1916, et la note.

10

V. Séparation des églises et de l'Etat.

Police des Chemins de fer, Police, Algérie, inspecteur spécial de police des chemins de fer et des ports, conseil de discipline, avis non motivé, gouverneur général, arrêté, mise en disponibilité, décret, révocation, excès de pouvoir.

En vertu des dispositions de l'article 20 de l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie du 14 mars 1908, l'avis du conseil de discipline doit être motivé et est consigné au procès-verbal.

Sont donc entachés d'excès de pouvoir l'arrêté du gouverneur général prononçant la mise en disponibilité et le décret prononçant la révocation d'un inspecteur de police des chemins de fer et des ports, alors que le conseil de discipline s'est borné à émettre l'avis qu'il y avait lieu de prononcer la révocation du fonctionnaire qui lui était déféré et de le mettre en disponibilité immédiate en attendant le décret à intervenir, sans indiquer aucun motif à l'appui de la peine disciplinaire proposée.

Cons. d'Etat, 9 janvier 1914, et la note de M. Emile Larcher.

206

Ponts et chaussées, cadre algérien, commis de première classe, conducteur, concours, classement, nomination, 4^e classe, gouverneur général, promotion ultérieure, commis principal de 2^e classe, effet rétroactif antérieur, arrêté illégal, inefficacité.

Un commis de première classe du cadre algérien des ponts et chaussées, ayant obtenu une lettre de classement à la suite de l'un des concours ouverts pour l'admission au grade de conducteur antérieurement à 1918 et ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel spécial institué par le décret du 18 juin 1912, est, à bon droit, nommé, en vertu de ce décret, conducteur de 4^e classe par le ministre des travaux publics. Si, postérieurement à cette nomination, il a été promu par le gouverneur général de l'Algérie à ce grade de commis principal de seconde classe avec effet rétroactif jusqu'à une date antérieure à sa nomination de conducteur, cet arrêté du gouverneur ne peut avoir pour effet de modifier rétroactivement sa situation dans le cadre des conducteurs.

L'agent en question ne peut se prévaloir de cet arrêté illégal pour

soutenir qu'il a droit à une nomination comme conducteur, non de 4^e mais de 3^e classe, conformément aux dispositions de l'art. 11 du décret du 18 juin 1912.

Cons. d'Etat, 10 novembre 1916, et la note de M. Louis Rolland. 246

Préfet, arrêté, chaouch, parquet, démission, révocation, excès de pouvoir.

Est entaché d'excès de pouvoir l'arrêté par lequel un préfet révoque de son emploi de chaouch d'un parquet, alors que cet agent a antérieurement donné sa démission et que celle-ci n'a pas été refusée.

Cons. d'Etat, 2 juin 1916. 239

Procédure civile, Maroc, requête introductive d'instance, demandeur, désignation, domicile, inexactitude, absence de nullité. — Israélite algérien, qualité de citoyen, preuve, service militaire, mariage, Maroc, code civil.

I. Dans une requête introductive d'instance, une inexactitude, plus ou moins établie, dans la désignation du demandeur et de l'un des défendeurs, n'est pas une cause de nullité, lorsque le défendeur qui soulève cette exception n'a pu avoir aucun doute sur l'identité des personnes ainsi désignées et qu'il ne s'est trouvé en aucune façon lésé dans la défense de ses intérêts.

Il en faut dire autant d'une inexactitude dans l'indication du domicile du demandeur, alors que celui-ci a fait régulièrement élection de domicile au siège du tribunal.

II. Alors même qu'un israélite algérien n'aurait pas rempli les formalités exigées par le décret du 7 octobre 1871, sa qualité de citoyen français ne saurait lui être contestée s'il établit, par la production de son livret militaire, qu'il a satisfait à la loi sur le recrutement.

Le mariage contracté au Maroc par un citoyen français est régi par le code civil français.

Trib. de Casablanca, 11 août 1915, et la note de M. Emile Larcher. 67

Procès-verbaux. — V. Matière d'or et d'argent.

Propriété, Algérie, enquête partielle, terres arch ou sabega (groupes collectifs), biens vacants et sans maître. Etat, attribution.

Au cas d'enquête partielle portant sur des terres classées, lors des opérations du sénatus-consulte, dans les groupes collectifs, les biens vacants et sans maîtres sont attribués à l'Etat.

Gouv. gén. de l'Algérie, 21 janvier 1916, et la note de M. E. Larcher 186

— Algérie, enquête partielle, terres arch ou sabega, acquéreurs, promesse de vente, prix inférieur à la valeur réelle, moralité, procédure sans suite.

Lorsqu'il apparaît que des lots de terres arch ou sabega soumis à une enquête partielle poursuivie à la requête d'acquéreurs ont été promis en vente moyennant un prix de beaucoup inférieur à la valeur réelle, il y a lieu, pour le gouverneur général, de laisser, en ce qui concerne ces lots, la procédure sans suite pour raison de moralité.

Gouv. gén. de l'Algérie, 17 février 1916, et la note de M. E. Larcher 188

— *Algérie, enquête partielle, terres arch ou sabega, réclamation, arrangement, mineurs, procédure sans suite.*

Lorsqu'au cours d'une enquête partielle en terres arch ou sabega, un lot est l'objet d'une réclamation suivie d'un arrangement qui a été ensuite contesté et que les intérêts d'enfants mineurs sont en cause, il y a lieu, pour sauvegarder ceux-ci, de laisser la procédure sans suite en ce qui concerne ce lot.

Gouv. gén. de l'Algérie, 17 février 1916, et la note de M. E. Larcher 88

— *Algérie, terre arch, terre collective de culture, acquisition, validité, enquête partielle, propriétaire, détermination, compétence.*

La terre arch (ou terre collective de culture) est susceptible d'acquisition (solution implicite).

La détermination du véritable propriétaire d'un lot de terre arch, objet d'une enquête partielle, n'est point de la compétence de l'administration (solution implicite).

Gouv. gén. de l'Algérie, 10 mars 1916, et la note de M. E. Larcher 90

— *Algérie, enquête partielle, terres arch ou sabega, terrains incultes et vacants, gouverneur général, classement, domaine de l'Etat.*

A la suite d'une enquête partielle portant sur des terrains classés dans le groupe collectif (arch ou sabega) lors des opérations du sénatus-consulte, le gouverneur général doit attribuer au domaine de l'Etat les terrains incultes et vacants.

Gouv. gén. de l'Algérie, 7 avril 1916, et la note de M. E. Larcher 190

— *Algérie, enquête partielle, terres arch, requête, immeubles, désignation, superficie inexacte, gouverneur général, refus d'homologation.*

Lorsqu'en provoquant une enquête partielle en terre arch, les requérants ont indiqué pour certains lots une superficie très inférieure à leur surface réelle, le gouverneur général ne peut homologuer le plan parcellaire, en ce qui concerne ces lots.

Gouv. gén. de l'Algérie, 7 avril 1916, et la note de M. E. Larcher 192

— *Algérie, enquête partielle, groupe collectif, terres arch ou sabega, chefs indigènes, jouissance, bien d'apanage, domaine de l'Etat.*

Dans les groupes collectifs (terres arch ou sabega), les terres dont la jouissance est attribuée depuis quinze ou vingt ans aux chefs indigènes en fonction dans le douar-commune constituent des biens d'apanage, et comme tels doivent être attribués au domaine de l'Etat.

Gouv. gén. de l'Alg., 7 avril 1916, et la note de M. Emile Larcher. 393

— *Algérie, enquête partielle, terre arch, terres incultes, parcours, douar-commune, attribution.*

Lors de l'homologation du plan dressé à la suite d'une enquête partielle en terre arch, il y a lieu d'attribuer au douar-commune la propriété de terrains incultes affectés depuis un temps immémorial au parcours des troupeaux de la collectivité.

Gouv. gén. de l'Algérie, 7 avril 1916, et la note de M. E. Larcher. 396

——— *Algérie, enquête partielle, terre arch ou sabega, acquisition, prix insuffisant, gouverneur général, procédure sans suite.*

Lors de l'homologation du plan dressé à la suite d'une enquête partielle en terre arch ou sabega, il y a lieu de laisser la procédure sans suite en ce qui concerne un lot qui aurait été acheté par l'un des requérants à un prix voisin de 5 francs l'hectare.

Gouv. gén. de l'Alg. 19 mai 1916 et la note de M. Emile Larcher. 398

——— *Algérie, terres arch ou sabega, enquête partielle, réquisition, création d'un centre de colonisation, directeur des domaines ; biens vacants et sans maître, domaine de l'Etat ; sources, puits, réserves, domaine public ; promesse de vente, valeur réelle, prix inférieur, paiement partiel, propriété, attribution, vendeurs.*

Il appartient au directeur des domaines, en vue de la création d'un centre de colonisation, de requérir une enquête partielle portant sur une vaste étendue d'immeubles dépendant de groupes collectifs (terres arch ou sabega).

En terres arch ou sabega, les biens vacants et sans maître sont attribués au domaine de l'Etat.

Les réserves autour des sources ou des puits sont, dans la mesure qu'il plaît à l'administration, classées dans le domaine public.

Lorsque des terres arch ou sabega comprises dans une enquête partielle ont été promises en vente, suivant acte notarié, pour un prix qui ne représente pas la valeur réelle des terrains vendus, ou que les vendeurs n'ont pas été intégralement désintéressés, la propriété est attribuée aux vendeurs sous réserve des droits qui peuvent avoir été conférés à l'acquéreur dont il excipe.

Gouv. gén. de l'Alg., 29 mai 1916, et la note de M. E. Larcher. 399

——— *Algérie, terres arch ou sabega, enquête partielle, homologation du plan, détention à titre précaire, domaine de l'Etat ; requérant, décès, attribution de propriété, héritiers, femmes.*

Lors de l'homologation du plan dressé à la suite d'une enquête partielle en terre arch ou sabega, il y a lieu d'attribuer au domaine de l'Etat les lots qui ne sont détenus qu'à titre précaire.

Au cas de décès du requérant en cours d'enquête, la propriété des lots est attribuée à ses héritiers, femme et filles, comprises.

Gouv. gén. de l'Alg., 25 août 1916, et la note de M. E. Larcher. 405

——— *Algérie, terre arch ou sabega, enquête partielle, réquisitions, acquéreur, prix, paiement partiel, attribution de propriété, vendeurs.*

Lorsque l'enquête partielle, en terre arch ou sabega, est requise par un acquéreur qui n'a désintéressé qu'en partie ses vendeurs, le gouverneur général, lors de l'homologation du plan, attribue la propriété à ceux-ci, sous réserve des droits qui ont pu être conférés au requérant par les actes d'acquisition.

Gouv. gén. de l'Alg., 10 novembre 1916, et la note de M. Emile Larcher. 408

— *Algérie, terres arch, enquête partielle, détention irrégulière, terrains vacants et sans maître, domaine de l'Etat.*

Lorsqu'au cours d'une enquête partielle en terre arch (groupe collectif), il apparaît que des lots compris dans la requête sont détenus irrégulièrement, que ni les vendeurs ni les réclamants ne peuvent justifier leurs prétentions à la propriété du sol, ces lots doivent être considérés comme des terrains vacants et sans maître et attribués au domaine de l'Etat, par application du paragraphe 2 de l'art. 3 de la loi du 26 juillet 1873.

Gouv. gén. de l'Alg., 29 décembre 1916, et la note de M. Emile Larcher.

96

— *Algérie, enquête partielle, groupe collectif, terre arch ou sabega : sources, usage public, réserves d'accès, domaine public ; terrains vacants et sans maître, domaine de l'Etat.*

Lors de l'homologation du plan dressé à la suite d'une enquête partielle portant sur des immeubles dépendant du groupe collectif d'un douar (terres arch ou sabega), sont classés dans le domaine public les lots constituant des réserves d'accès autour de sources d'usage public, et dans le domaine de l'Etat les terrains vacants et sans maître.

Gouv. gén. de l'Alg., 29 décembre 1916, et la note de M. Emile Larcher.

410

— *Algérie, enquête partielle, terre arch ou sabega, attribution, prix, payement intégral, acquéreur ; reliquat assez élevé, vendeur, réserve.*

Lorsqu'une enquête partielle en terre arch ou sabega est requise par des acquéreurs, la propriété des lots soumis à l'enquête est attribuée à ceux-ci lorsque le vendeur a été complètement désintéressé ; mais elle est attribuée au vendeur dans le cas où il reste dû un reliquat assez élevé sur le prix, réserve faite toutefois des droits conférés à l'acquéreur par le contrat de promesse de vente.

Gouv. gén. de l'Alg., 29 décembre 1916, et la note de M. Emile Larcher.

413

— *Algérie, terre arch ou sabega (groupe collectif), enquête partielle, jouissance effective et régulière, domaine de l'Etat.*

Il appartient au gouverneur général en homologuant le plan dressé à la suite de l'enquête partielle d'attribuer au domaine de l'Etat un lot dont l'occupant a cependant la jouissance effective et régulière.

Gouv. gén. de l'Algérie, 6 avril 1917, et la note de M. E. Larcher.

198

Propriété foncière, Algérie, enquête partielle, réclamation, droit réel, copropriétaire indivis aliénation, droit personnel, recours en garantie, défaut de qualité.

Les seules réclamations qui puissent être formulées au cours de la procédure d'enquête partielle, dans les quarante-cinq jours qui suivent le dépôt du procès-verbal du commissaire-enquêteur, sont celles que forment les personnes prétendant à des droits réels sur l'immeuble.

Est donc sans qualité pour former une réclamation celui qui, ayant été propriétaire indivis de l'immeuble, a vendu sa part et n'a plus aucun droit réel sur ledit immeuble.

La seule éventualité d'un recours en garantie de la part de son acquéreur, ne constituant qu'un droit personnel, ne suffit pas à donner cette qualité.

C. d'Alger (3^e ch.), 29 avril 1912, et la note.

289

R

Recel de déserteurs. — V. *Déserteur*.

Récidive, conditions, constatations insuffisantes, cassation.

La récidive est soumise à certaines conditions, notamment que la condamnation antérieure soit devenue définitive avant les faits qui font l'objet de la seconde poursuite, et (en matière de récidive correctionnelle) que la condamnation nouvelle soit encourue dans un délai de cinq ans, à partir de l'expiration ou de la prescription de la peine antérieurement prononcée.

A défaut de constatation de l'existence de ces conditions, la cour de cassation ne peut apprécier s'il a été fait une juste application de l'article 58 du code pénal, et il y a lieu à cassation.

C. de cass. (ch. crim.), 10 juillet 1914, et la note de M. G. M.

258

Recrutement, indigènes musulmans, liste de recrutement, âge, lieu de naissance, résidence.

Est à bon droit porté sur la liste de recensement, en vue du recrutement des indigènes, l'indigène âgé de plus de dix-neuf ans, mais n'ayant pas atteint trente ans, et qui, né dans une autre commune, réside depuis plus d'un an dans la commune considérée.

Cons. d'Etat, 26 novembre 1915, et la note de M. E. Larcher.

232

Référé. — V. *Justice musulmane*.

Référé administratif. — V. *Conseil de préfecture*.

Règlement de juges, justice militaire, ordre de mise en jugement, conseil de guerre, jugement d'incompétence, conflit négatif. — *Tribunaux répressifs indigènes, Algérie, indigènes algériens, service militaire, tirage au sort, absents, inscrits d'office, insoumission, compétence.*

I. Il y a conflit négatif de juridiction nécessitant un règlement de juges, quand un conseil de guerre, saisi par un ordre de mise en jugement, se déclare incompétent.

II. Les tribunaux répressifs indigènes sont compétents, à l'exclusion des conseils de guerre, pour juger les indigènes algériens qui, appelés au service militaire en vertu du décret du 3 février 1912 et inscrits d'office comme absents au tirage au sort, sont prévenus d'insoumission.

C. de cass. (ch. crim.), 3 août 1916, et la note de M. Reclenwald.

271

Relégation, prescription, durée, point de départ.

La relégation est une peine ; et cette peine est prescriptible, conformément aux dispositions des art. 635 et 636 c. i. cr.

En matière correctionnelle, la relégation se prescrit par cinq ans.

Le point de départ de la prescription de la relégation est le jour

où, la peine principale ayant pris fin, cette peine, distincte et s'exécutant après elle, doit commencer.

Au cas de prescription de la peine principale, le point de départ de la prescription de la relégation est le jour où la première prescription est accomplie.

C. d'Alger (ch. corr.), 2 novembre 1917, et la note de M. Emile Larcher.

314

V. *Etat de siège*.

S

Séparation des églises et de l'Etat, Algérie, ministres du culte. indemnité de fonctions, pension de retraite, calcul, dernier traitement.

Des paragraphes 2 et 8 de l'article 11 du décret du 27 septembre 1907, il résulte que ce texte réglementaire a entendu, à titre de mesure transitoire, permettre, en Algérie, aux ministres des cultes qui auraient touché successivement un traitement et une indemnité de fonctions, d'acquiescer des droits à une pension de retraite calculée d'après le dernier traitement.

Spécialement, un pasteur protestant qui, avant la séparation des églises et de l'Etat touchait un traitement de 4.000 francs et qui a, postérieurement à ladite séparation, reçu une indemnité de fonctions de 1.800 francs, doit, sous la réserve du maximum de 1.800 fr. fixé par le paragraphe 3 du même article, obtenir une pension égale à la moitié de son dernier traitement.

C'est à tort que le gouverneur général de l'Algérie avait fixé cette pension à la moitié de l'indemnité de fonctions dont le ministre avait joui ultérieurement.

Cons. d'Etat, 25 avril 1917, et la note de M. Emile Larcher.

111

Statut personnel indigène, mariage entre kabyles, acte de cadi stipulant la soumission à la loi musulmane, règles de compétence, ordre public, effet dévolutif de l'appel.

Les dispositions légales qui déterminent la compétence des différents ordres de juridictions sont d'ordre public et doivent être observées à peine de nullité à moins qu'un texte de la loi formel ne permette aux parties d'y déroger.

Aux termes de l'article 7 du décret du 17 avril 1889, les parties peuvent porter d'un commun accord devant le juge de paix, considéré comme juge de droit commun en matière musulmane, les contestations dont les cadis seraient compétents pour connaître ; mais aucun texte ne les autorise par contre à saisir le cadi de litiges dont soit à raison de la matière, soit à raison de l'origine des parties, la connaissance a été attribuée au juge de paix.

La juridiction d'appel saisie de l'appel d'une sentence pour cause d'incompétence et lorsqu'elle est juridiction d'appel commune à celle de première instance qui a statué incompétemment et à celle qui aurait la compétence pour connaître de l'affaire, ne peut ni renvoyer devant cette dernière, ni même statuer par voie d'évocation facultative, la cause lui étant dévolue en entier en vertu de la loi de sa compétence.

Trib. d'Alger (ch. d'app. mus.), 20 juillet 1915, et la note de M. Marcel Morand.

152

T

Pages

Tabacs, Algérie. règlement, contravention, octroi de mer, alcool, droit de consommation, décret du 1^{er} germinal, an XIII, inapplicabilité, appel, déclaration au greffe.

Les règles du contentieux de l'octroi de mer et des droits de consommation sur les alcools sont applicables aux procès-verbaux qui constatent les contraventions aux dispositions du décret du 25 novembre 1906, qui réglemente la perception de l'impôt du tabac en Algérie.

Aucune disposition de loi ou de règlement n'a rendu les formalités édictées par le décret du 1^{er} germinal an XIII applicables à l'appel en matière d'octroi de mer.

L'appel, en ce qui concerne les contraventions au décret du 25 novembre 1906, doit être fait conformément à l'art. 203 du code d'instruction criminelle, c'est-à-dire par déclaration au greffe du tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

C. de Cass. (ch. crim.), 18 mai 1912 et la note de M. Emile Larcher. 24

Taxe de balayage, commune d'Oran, maison d'angle, calcul.

La disposition de l'art. 1^{er} de la loi du 31 juillet 1880, aux termes de laquelle la taxe municipale que la commune d'Oran est autorisée à percevoir sur les propriétés riveraines des voies publiques doit être proportionnelle à la longueur des dites propriétés et à la largeur de la moitié de la voie, sans que cette moitié puisse excéder six mètres, doit s'entendre en ce sens que les propriétés riveraines doivent supporter la charge du balayage chacun en droit de sa façade dans les limites sus-indiquées.

Le propriétaire d'une maison d'angle doit donc être imposé pour la surface angulaire s'étendant entre les prolongements des façades de sa maison.

Cons. d'Etat, 25 février 1916, et la note de M. Emile Larcher. 14

— ville d'Oran, voies publiques, tarif, approbation, décret, voies non mentionnées, non assujettissement.

Si, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 31 juillet 1880, les propriétaires riverains des voies publiques de la ville d'Oran sont assujettis au paiement d'une taxe municipale de balayage, sans qu'il soit fait aucune distinction suivant que le sol desdites voies appartient à la ville ou aux propriétaires riverains, l'art. 2 de la même loi dispose que la taxe sera calculée d'après un tarif délibéré en conseil municipal après enquête, approuvé par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique et établi en tenant compte des nécessités de la circulation, de la salubrité et de la propreté de la voie.

Ne sont assujettis à la taxe que les riverains des rues mentionnées dans l'une des catégories prévues par les tableaux qui ont été annexés audit décret. — en l'espèce, pour la ville d'Oran et pour la période du 1^{er} janvier 1911 au 31 décembre 1915, au décret du 27 janvier 1911.

Cons. d'Etat, 21 juillet 1916, et la note. 244

Taxe des prestations, mobilisé, non assujettissement.

C'est à tort qu'un mobilisé est imposé à la taxe des prestations.

Cons. d'Etat, 4 mai 1917, et la note.

251

Taxe sur les loyers, logement, gare de chemin de fer, inconvénients, valeur locative, appréciation directe.

Dans l'évaluation de la valeur locative, lorsque le mode d'habitation présente pour le contribuable des inconvénients spéciaux, il y a lieu de ne pas s'en tenir à une simple comparaison avec d'autres logements de même consistance, mais de procéder par voie d'évaluation directe.

Ainsi en est-il notamment lorsqu'il s'agit d'un logement assigné obligatoirement au contribuable, à raison de ses fonctions, dans une gare de chemin de fer.

Cons. d'Etat, 12 juillet 1912, et la note.

1

— *Algérie, officiers de troupe, capitaine de l'armée territoriale, assujettissement.*

Aux termes de l'article 14 de la loi du 21 avril 1832, les officiers de terre et de mer ayant une habitation particulière soit pour eux, soit pour leur famille, sont imposables à la taxe locative d'après le même mode et dans les mêmes proportions que les autres contribuables.

Est à bon droit imposé et maintenu à la taxe sur les loyers sur le rôle d'une ville d'Algérie un officier — en l'espèce, un capitaine de l'armée territoriale, mobilisé, et en service au Maroc — qui avait à sa disposition dans cette ville un logement, alors qu'il était en campagne, campé aux frais de l'Etat et n'avait aucun droit à aucune indemnité de logement.

Cons. d'Etat, 4 mai 1917, et la note de M. Emile Larcher.

115

— *société météorologique, fort déclassé, gardien, logement gratuit, redevance, autres habitations de la ville, comparaison, décharge, réduction, refus.*

N'est fondé à réclamer ni la décharge, ni la réduction de la taxe sur les loyers à laquelle il est assujetti, le gardien d'une société météorologique installée dans un fort déclassé, en se fondant sur ce qu'il est logé gratuitement, sur le but d'utilité publique de la société qui le loge, sur le chiffre minime de la redevance annuelle payée par cette société au génie à qui appartiennent les locaux occupés, alors que le requérant n'établit pas que la valeur locative attribuée à la partie des bâtiments affectés à son habitation soit exagérée par comparaison avec celle assignée à la généralité des autres habitations de la villa sur le territoire communal de laquelle se trouve ledit fort déclassé.

Cons. d'Etat, 2 mars 1914, et la note de M. E. Larcher.

215

— *Algérie, sous-officier de troupe, commis et ouvriers d'administration, sergent, détachement, commandement, non assujettissement.*

N'est pas assujetti à la taxe sur les loyers un sergent de commis et ouvriers d'administration commandant un détachement.

Cons. d'Etat, 7 juillet 1916, et la note.

243

Terre arch, bail, validité, promesse de vente, acquéreur, paiement du prix, entrée en jouissance immédiate, inexécution, dommages-intérêts.

La terre arch peut être valablement donnée à bail à un tiers.

De même, le propriétaire d'une terre arch qui vend son immeuble, sous réserve de provoquer l'enquête partielle, peut valablement stipuler l'entrée en jouissance immédiate de l'acquéreur qui a payé le montant intégral de son prix.

Doit donc être condamné pour indue jouissance l'ayant cause du vendeur qui, tirant prétexte de règlements administratifs, prétend, malgré la clause précitée, conserver la jouissance du terrain jusqu'à solution de l'enquête partielle.

J. de p. de Fedj M'Zala, 24 décembre 1914, et la note de M. Emile Larcher.

380

V. *Propriété*.

Tribunal correctionnel, appel, conclusions, demande d'audition de nouveaux témoins, omission de répondre, jugement, nullité.

Devant la juridiction d'appel on peut demander l'audition de nouveaux témoins.

Et si cette audition a été demandée avec indication de points précis, la décision qui laisse ces conclusions sans réponse est entachée de nullité.

C. de cass. (ch. crim.), 3 juillet 1914, et la note de M. G. M.

256

Tribunaux militaires. — V. *Etat de siège*.

Tribunaux pour enfants et adolescents, Tunisie, tribunaux français, loi française, loi modificative, loi du 22 juillet 1912, applicabilité.

Les tribunaux français de Tunisie jugeant en matière pénale conformément à la loi française, et les lois qui modifient la législation déjà en vigueur en Tunisie y étant applicable sans qu'il soit besoin d'une déclaration spéciale, la loi du 22 juillet 1912, sur les tribunaux pour enfants et adolescents, modificative du code pénal est applicable en Tunisie.

Trib. corr. de Tunis, 14 avril 1914, et la note de M. E. Larcher.

332

Tribunaux répressifs indigènes. — V. *Compétence correctionnelle*.

Tsénia, droit musulman, créancier tséniaitaire, jouissance ; Algérie, application de la loi française, antichrèse, imputation des fruits.

La clause valable en droit musulman, suivant laquelle le créancier tséniaitaire a la jouissance des produits de la terre sans être tenu à aucune redevance, ne saurait recevoir application en Algérie.

La loi française, applicable en matière de prêt, ne permet pas l'usure et oblige le créancier à imputer les fruits de l'immeuble qu'il détient en antichrèse sur les intérêts de sa créance, puis sur le capital.

J. de p. de Cherchell, 3 avril 1915, et la note de M. E. Larcher.

382

Tunisie. — V. *Acte d'appel*. — *Commande*. — *Divorce*. — *Experts*. — *Immatriculation*. — *Mariage*. — *Nationalité*. — *Tribunaux pour enfants*.

V

Vins, mouillage, délit, élément intentionnel, contravention ; droit fiscal, contributions diverses, action, procès-verbal, saisie, fraudes.

Si le délit de mouillage de vins exige pour être punissable l'élément intentionnel, il n'en est pas de même de la contravention de mouillage qui consiste uniquement dans la présence de l'eau dans le vin et dans l'existence du mélange entre les mains du commerçant. serait-ce à son insu.

Il est de principe, en droit fiscal, que l'administration des contributions diverses n'a action qu'autant qu'un procès-verbal a constaté l'état de contravention et mis l'objet fraudé sous saisie dans les conditions de l'art. 26 du décret du 27 juin 1887.

Et il n'a point été dérogé à ce principe par l'art. 23 du décret du 11 octobre 1907 sur les fraudes, lequel porte expressément que « il n'est rien innové quant à la procédure suivie par les administrations des douanes et des contributions diverses pour la constatation et la poursuite des faits constituant à la fois une contravention fiscale et une infraction à la loi de 1905 » (1^{re} espèce).

Contra : Si un procès-verbal dressé par les agents des contributions diverses est, aux termes des art. 25 et 26 du décret du 27 juin 1887, le titre initial nécessaire des poursuites exercées par la régie à raison d'une contravention fiscale, il cesse d'en être ainsi lorsque le tribunal correctionnel est saisi par le ministère public de la connaissance d'un fait qui, par cela même qu'il réunit les caractères d'une infraction de droit commun donnant lieu à des poursuites de la part du ministère public, constitue en même temps une infraction fiscale.

La contravention fiscale se confondant en ce cas avec le délit, la preuve de la contravention découle nécessairement des preuves administrées par le ministère public pour établir le délit. La régie qui intervient aux fins de répression du délit est dispensée de produire un procès-verbal constatant ladite contravention.

Et l'art. 23 du décret du 11 octobre 1907 qui a déterminé les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1^{er} août 1905, doit être entendu en ce sens que la régie n'est pas tenue en ce cas, pour obtenir les réparations fiscales qui lui sont dues, de se conformer aux règles formulées par ledit décret pour la poursuite des délits de droit commun que réprime la loi du 1^{er} août 1905 (2^e espèce).

C. de cass. (ch. crim.), 6 juillet 1912. (2^e espèce). C. d'Alger (ch. cor.), 28 octobre 1911, et la note de M. Emile Larcher.

42.

Z

Zekkat. — V. Impôts arabes.

TABLE DES NOMS DES PARTIES

N.-B. — Au cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, le nom du premier seul figure à la table.

	Pages		Pages
A			
A.	346	Commune de Biskra.	102
Abraham Solal.	69	Contributions diverses. 26, 43,	47
Achour ben Hamou.	267	Cie des Phosphates de Cons-	
Adatais.	244	tantine.	349
Andah (mechta) et fraction		Cie des Tramways électriques	
Bedarna.	194	d'Oran.	252
		Coutayar.	219
B		D	
Battaglini.	33	D.	225
Beddouche Kira bent Benaouda.	226	De Vialar.	9
Bégou.	111	Delpéch.	215
Belala, Mana et Bouart.	91	Démias.	104
Belarbi Mohammed Tayeb ben		Demmou.	186
Hamou.	387	Dengler (Dame).	56
Bellino et Cie.	340	Directeur des Domaines du	
Benaïcha Belkacem ben Ali.	405	département d'Oran.	402
Ben Bahli Abd-el-Kader ben		Dirig (Dame).	98
Mohamed et Ben Seghir		Douar Medjabria.	418
Mohamed.	303	Douars partiels Oulad-Laïbout,	
Benbariche Laïd ben Amar.	282	El-Aouissat et autres.	416
Bendaoud Abdelkaderould ben		Douar Tarf.	415
Abdallah.	109	Driss.	320
Benhalima Mahieddine Ould		Duboucher.	198
Mohammed.	239	Duzan.	32
Benlaribi.	190		
Benobiel.	251	E	
Berna Joaquim.	408	El Hadj Saddok.	140
Bestani (Consorts).	398	Etchiali Mohamed ben Hadj	
Bleichner.	11	Yahia.	258
Blidi El Hadi.	23		
Boubesla Allal.	35	F	
Bou Toubba.	65	Fiore.	167
Brahim ben Balouka.	362	Fisner.	206
Brunet.	117		
C		G	
Cabessa.	21	Ganay (de).	291
Cadi de St-Arnaud.	296	Gayrard fils.	130
C... et S...	332	Ghougal Ali ben Hamana.	396
Chalom (Dame).	15	Gonnet.	289
Chikli Ali ben Messaoud.	384	Goumidi (Consorts).	89, 188
Clémenceau.	115	Gouv. Gén. de l'Algérie.	17, 254
Colonna.	217	Greslé.	38
Commune d'Aïn-Beïda.	211	Gugenheim.	314
Commune d'Aumale.	205	Guilhon.	101

	Pages		Pages.
H		P	
Hakem Mohamed.	221	Pélissier de Malakof (Mlle).	6
Halim (Ahmed et Labbaci ben Fodil) et autres.	393	Petreman.	322
Hocine Mohamed ben Ali.	271	Petremann.	324
Hollenstein.	261	Préfet de Constantine.	4
Hugony.	358	Proc. Gén. d'Alger.	29, 127
		Proc. de la Rép. d'Alger.	267
		Proc. de la Rép. de Tlemcen.	273
I		R	
Ikefaouine Mohamed.	382	Ribanier.	237
		Rousseau.	334
K		S	
Karsenty.	293	Salem ben Mohamed Bouanine ben Belgacem et Hassim ben Tahar.	265
Khemis ben Belgacem et autres.	256	Salem Essatouri (liquid. judic.).	338
		Si Ahmed Ech Cheri.	284
L		Sliman ben Amor (héritiers) et Massal.	366
Laama Seddik ben Mohammed.	280	Smahi Chaouaould Djebbara et consorts.	410
Loubière.	1	Smir El Mokhtarould ben Tellat.	228
		Stora.	51, 264
M		T	
Mebarek Bouakkezould Saïd et Laïdi Saïfould Saïd.	413	Taazbit Ahmed ben Hocine.	257
Médina (Epoux).	62	Tailhandier.	246
Meriech.	134	Taouch Abdelkaderould Nadri.	234
Merigot.	243	Temeur et Dra-el-Hadjar (Mechtas).	197
Mezache et consorts.	192	Tergient (Dame).	201
Mezhoud Amar ben Salah.	343	Thouvenot.	202
Mimi bent El Messaoud (Dame).	150		
Min. pub.	77, 85		
Min. pub. et admin. des contrib. div.	172, 179		
Min. pub. et Boutouba Belgacem.	174		
Miziani Salah.	380		
Mohamed ben El Hadj Lakdar.	140		
Mohamed Salah.	325		
N		X	
Nahon.	132	X.	328, 341
Nguyen van Jiap, dit Philippe Pierre.	240	X, Y, Z.	375
O		W	
Onaguenay, Djelida et Ahl-el-Oued (Douars).	195	Weit dit Bronner.	228
Onalitsène Akli.	162		
Oumas Ali.	159	Z	
		Zaccharia.	74
		Zéribas Boulguertoum.	95

Table chronologique des Arrêts et Jugements

	Pages		Pages
1908		NOVEMBRE	
AVRIL		7 Cons. d'Etat.	201
9 C. d'Alger (ch. de rév.).	140	7 Cons. d'Etat.	202
1911		22 C. de cass. (ch. crim.).	33
MAI		DÉCEMBRE	
22 C. d'Alger (1 ^{re} ch.).	284	2 Trib. rep. ind. de Teniet-el-Hâad.	174
JUIN		1914	
17 C. d'Alger (2 ^e ch.).	129	JANVIER	
JUILLET		9 Cons. d'Etat.	206
22 C. de cass. (ch. civ.).	117	16 Cons. d'Etat.	211
OCTOBRE		FÉVRIER	
28 C. d'Alger (ch. corr.).	42	28 C. de cass. (ch. crim.).	127
DÉCEMBRE		MARS	
14 Ch. d'Alger (ch. corr.).	49	2 Cons. d'Etat.	215
1912		13 Cons. d'Etat.	217
MARS		AVRIL	
30 Ch. de cass. (ch. crim.).	22	14 Trib. de Tunis (Trib. pour enfants).	332
AVRIL		MAI	
29 Ch. d'Alger (3 ^e ch.).	289	1 Cons. d'Etat.	219
MAI		4 C. de cass. (ch. civ.).	252
18 Ch. de cass. (ch. crim.).	24	18 Trib. d'Alger (app. mus.).	64
JUIN		JUIN	
15 Ch. de cass. (ch. crim.).	27	12 C. de cass. (ch. de req.).	254
JUILLET		18 Trib. de Philippeville.	334
6 C. de cass. (ch. crim.).	42	JUILLET	
12 Cons. d'Etat.	1	3 C. de cass. (ch. crim.).	256
NOVEMBRE		9 C. de cass. (ch. crim.).	257
15 Cons. d'Etat.	101	10 C. de cass. (ch. crim.).	258
1913		16 C. de cass. (ch. crim.).	129
AVRIL		24 Cons. d'Etat.	221
15 C. de cass. (ch. des req.).	31	29 Cons. d'Etat.	3
JUIN		DÉCEMBRE	
26 C. d'Alger (3 ^e ch.).	291	24 J. de p. de Fedj-M'zala.	380
		1915	
		FÉVRIER	
		11 C. de cass. (ch. crim.).	34

	Pages		Pages
MARS		AVRIL	
5 Cons. d'Etat.	6	7 Gouv. gén. de l'Algérie.	190
		7 Gouv. gén. de l'Algérie.	192
AVRIL		7 Gouv. gén. de l'Algérie.	393
8 J. de p. de Cherchell.	382	7 Gouv. gén. de l'Algérie.	396
30 Cons. de g. perm. de Tunis.	76	14 Cons. de rév. d'Alger.	134
MAI		MAI	
14 Cons. d'Etat.	8	12 Cons. de rév. d'Alger.	320
14 Cons. d'Etat.	102	19 Gouv. gén. de l'Algérie.	398
14 Cons. d'Etat.	224	29 Gouv. gén. de l'Algérie.	399
14. Trib. de Bougie.	159	JUIN	
JUIN		2 Cons. d'Etat.	239
4 Cons. d'Etat.	226	23 Cons. d'Etat.	240
JUILLET		24 J. de p. de Batna.	384
20 Trib. d'Alger (app. mus.).	162	JUILLET	
21 Trib. s. p. de Djelfa.	85	7 Cons. d'Etat.	243
AOUT		18 Trib. d'Alger (app. mus.).	150
9 Trib. c. de France à Tanger.	328	21 Cons. d'Etat.	244
11 Trib. de Casablanca.	67	21 Cons. de rév. d'Alger.	265
SEPTEMBRE		27 C. de cass. (ch. crim.).	267
23 C. de cass. (ch. crim.).	261	27 C. de cass. (ch. crim.).	268
30 C. de cass. ch. crim.).	264	28 Cons. d'Etat.	16
NOVEMBRE		AOUT	
26 Cons. d'Etat.	228	3 C. de cass. (ch. crim.).	271
26 Cons. d'Etat.	232	25 Gouv. gén. de l'Algérie.	405
DÉCEMBRE		SEPTEMBRE	
2 Trib. de Sousse.	167	11 Tribunal de Tunis (référés).	340
24 Cons. d'Etat.	234	21 Trib. repr. indig. de Cons-	
30 C. d'Alger (1 ^{re} ch.).	293	tantine.	343
1916		OCTOBRE	
JANVIER		4 Trib. de Tunis (référés).	341
7 Cons. d'Etat.	10	16 Trib. de Tunis (1 ^{re} ch.).	346
21 Gouv. gén. de l'Algérie.	186	20 Gouv. gén. de l'Algérie.	95
28 C. d'Alger (2 ^e ch.).	296	20 Gouv. gén. de l'Algérie.	194
FÉVRIER		23 Gouv. gén. de l'Algérie.	195
17 Gouv. gén. de l'Algérie.	88	31 C. de cass. ch. civ.).	36
17 Gouv. gén. de l'Algérie.	188	NOVEMBRE	
18 Trib. de Tunis (3 ^e ch.)	338	10 Cons. d'Etat.	246
25 Cons. d'Etat.	14	10 Gouv. gén. de l'Algérie.	408
26 Cons. d'Etat.	237	15 Trib. d'Alger (référés).	349
26 Cons. de guerre d'Alger.	172	22 Ch. d'Alger (ch. corr.).	54
MARS		26 C. de cass. (ch. crim.).	273
10 Gouv. gén. de l'Algérie.	90	DÉCEMBRE	
15 J. de p. de l'Arba (aud. corr.).	179	12 Trib. de Casablanca.	358
		14 C. d'Alger (ch. corr.).	54
		15 C. de cass. (ch. crim.).	132
		19 Trib. de Tunis (ch. corr.).	73

	Pages		Pages
26 C. d'Alger (ch. de rév.).	140		
29 Gouv. gén. de l'Algérie.	96		
29 Gouv. gén. de l'Algérie.	410		
29 Gouv. gén. de l'Algérie.	413		
1917			
JANVIER		MAI	
18 C. de cass. (ch. crim.).	280	4 Cons. d'Etat.	115
31 Cons. d'Etat.	104	4 Cons. d'Etat.	251
FÉVRIER		JUIN	
20 Trib. de Blida.	362	1 Cons. de rév. aux armées à Ben-Ghardane.	322
2 Cons. d'Etat.	20	4 C. d'Alger (ch. de rév.).	150
23 Cons. d'Etat.	109	7 J. de p. de Bordj-bou-Arre-ridj.	387
MARS		JUILLET	
1 Gouv. gén. de l'Algérie.	415	9 Trib. de Tunis (2 ^e ch.).	366
6 Gouv. général de l'Algérie.	197	27 C. de cass. (ch. crim.).	282
10 Gouv. gén. de l'Algérie.	416	27 C. d'Alger (2 ^e ch.).	303
AVRIL		AOÛT	
6 Gouv. gén. de l'Algérie.	198	17 Trib. rép. de Batna.	375
7 Gouv. gén. de l'Algérie.	418	22 Cons. de rév. d'Alger.	324
25 Cons. d'Etat.	111		
		SEPTEMBRE	
		5 Cons. de rév. d'Alger.	325
		NOVEMBRE	
		2 C. d'Alger (ch. corr.).	314

TROISIÈME PARTIE

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, ETC.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

AFR

A

	Pages
Abatage , Maroc, animaux de boucherie, restriction. — Dahir 29 mars 1917	243
——— Maroc, animaux de boucherie, restriction, dahir du 29 mars 1917, complément. — Dahir 14 juillet 1917.....	434
Accidents du travail , Tunisie, victimes, frais d'hospitalisation, nouveau tarif. — D. B. 27 mars 1917.....	241
Achour , Tunisie, avoine, droit de circulation, soumission. — D. B. 20 septembre 1917.....	513
Aconage . — V. <i>Caisse de prévoyance</i> .	
Actes . — V. <i>Timbre</i> .	
Adjoints indigènes . — V. <i>Emplois réservés</i> . — <i>Enseignement public</i> .	
Administrateurs . — V. <i>Communes mixtes</i> .	
Administration départementale . — V. <i>Préfectures</i> .	
Administration pénitentiaire . — V. <i>Prisons</i> .	
Affaires indigènes , service, officiers, combattants et non combattants, classement. — Rép. M. 15 août 1917.....	468
Afrique du Nord , service. — V. <i>Crédits</i> .	

	Pages
Agriculture, Afrique du Nord, culture des céréales, intensification.	
— Rép. M. int. 9 mai 1917.....	342
— école, Philippeville, directeurs, professeurs, traitements. — A. G. 31 décembre 1916.....	77
— service général, expérimentation agricole, personnel, traitement. — A. G. 31 décembre 1916.....	77
— Maroc, appareils de motoculture, ensemencements, prime. — A. C. r. g. 27 octobre 1917.....	592
V. Alfa. — Défense des cultures. — Franchise postale.	
Alambics. — V. Alcools.	
Alcoolisme. — V. Ivresse publique.	
Alcools, droit de consommation, relèvement. — D. 30 novembre 1916.	31
— importation, prohibition. — D. 22 décembre 1916..	61
— Maroc, alambics, réglementation. — A. g. v. 23 sept. 1917	535
— Maroc, importation. — Dahir 9 mars 1917.....	203
— Maroc, importation, Dahir du 9 mars 1917, modification. — Dahir du 31 août 1917.....	480
— Maroc, importation, interdiction. — O. gén. en chef 18 février 1917	140
— Maroc, mistelles, alcool pur, droit de consommation. — Dahir, 24 juillet 1917.....	441
— Maroc, régime, dahir du 2 juin 1916, art. 2, modification. — Dahir 24 novembre 1916.....	21
— Maroc, régime, sirops, limonades, fabricants, extraits, essences, réglementation. — A. g. v. 18 mai 1917.....	350
— Maroc, réglementation, grand vizir, pouvoirs. — Dahir 2 octobre 1917.....	553
— Maroc, vermouths, quinquinas, vins de liqueurs, vinage, réceptions, réglementation. — A. g. v. 20 août 1917....	469
— Tunisie, boissons alcooliques, annexe de Tozeur, vins, boissons fermentées, consommation, interdiction, extension. — D. B. 7 mai 1917.....	342
— Tunisie, importation, régime. — D. B. 18 novembre 1916	7

——— Tunisie, prohibition de consommation, restitution des droits, prorogation de délai. — D. B. 16 juin 1917.....	405
——— Tunisie, îles Kerkena, interdiction. — D. B. 4 septembre 1917.	484
V. <i>Boissons alcoolisées. — Importation. — Parfums.</i>	
Alfa , exploitation, contrôle, territoires du sud, organisation. — A. G. 14 février 1917.....	132
Algues. — V. <i>Exportation.</i>	
Allocations militaires , service des postes, paiement. — A. G. 24 mars 1917.	237
Allumettes chimiques. — V. <i>Douanes.</i>	
Amendes , Maroc, condamnations pécuniaires, recouvrement. — Dahir 17 avril 1917.....	301
V. <i>Douanes.</i>	
Ancienneté. — V. <i>Magistrats.</i>	
Animaux. — V. <i>Police sanitaire des animaux.</i>	
Animaux de boucherie. — V. <i>Abatage.</i>	
Animaux nuisibles. — V. <i>Chasse.</i>	
Anthropométrie , Tunisie, fiches, frais de photographie, remboursement. — A. P. M. 14 novembre 1917.....	618
Appel , Maroc, matière civile musulmane, Amalat d'Oudjda, droits, perception, dahir du 22 septembre 1915, modification. — Dahir 12 novembre 1917.	616
V. <i>Passif maghzen.</i>	
Arbres, arbustes. — V. <i>Exportation.</i>	
Armée de mer , Tunisie, baharia, organisation, décret du 9 juillet 1906, modification. — D. 31 juillet 1917.....	449
Armée de terre , adjudants indigènes, emploi, nomination, conditions. — D. 24 novembre 1916.....	18
——— adjudants indigènes, tirailleurs, spahis, allocations. — D. 24 novembre 1916.....	19
——— Afrique du Nord, lettres anonymes, enquêtes. — Rép. M. guerre, 11 avril 1917.....	274

	Pages
——— Afrique du Nord, pères de cinq enfants. — Rép. M. guerre, 20 avril 1917.....	305
——— Afrique du Nord, pères de cinq enfants, ouvriers indigènes, travailleurs coloniaux. — Rép. M. guerre, 20 avril 1917..	305
——— Algérie, permissions. — Rép. M. guerre 8 février 1917.	123
——— armée active, réserve de l'active, unités combattantes, affectation, L. 10 août 1917.....	461
——— bataillons d'Afrique, groupes spéciaux, caporaux, droits. — R. M. guerre, 7 janvier 1917.....	84
——— Batna, subdivision militaire, création. — D. 9 novembre 1917.	606
——— classe 1918, formation. — D. 7 décembre 1916.....	40
——— classe 1918, recensement, revision. — L. 1 ^{er} décembre 1916.	36
——— conseils de revision, commissions spéciales de réforme, compétence, territoires du sud, extension. — D. 16 mai 1917....	349
——— exclus, condamné aux travaux forcés, grâce. — Rep. M. guerre 4 décembre 1916.....	38
——— exclus, inapte, utilisation. — Rép. M. guerre 29 décembre 1916.	73
——— gendarmerie, Algérie, Tunisie, officiers, front, relève. — Rép. M. guerre 1 ^{er} décembre 1916.....	36
——— gendarmerie, 19 ^e légion, 4 ^e compagnie, dédoublement. — D. 4 février 1917.....	120
——— groupes spéciaux, cadres, indemnité de fonctions, non allocation. — Rép. M. 28 novembre 1916.....	24
——— indigènes de l'Afrique du nord, service armé, inaptitude, service auxiliaire. — D. 25 janvier 1917.....	105
——— indigènes israélites algériens non naturalisés, indigènes musulmans algériens nés ou résidant hors du territoire algérien, service militaire. — D. 3 août 1917.....	452
——— légion étrangère, français, changement de corps de troupes. — Rép. M. 31 juillet 1917.....	450
——— légion étrangère, français, engagement, expiration, corps normaux, bataillons d'infanterie légère d'Afrique, affectation. — Rép. M. guerre 3 avril 1917.....	264

	Pages
——— légion étrangère, service au titre étranger, français. — Rép. M. guerre, 1 ^{er} mars 1917.....	171
——— Maroc, agriculture, permissions de treize jours. — Rép. M. guerre, 20 avril 1917.....	306
——— Maroc, légionnaires étrangers, engagements, durée de la guerre. — D. septembre 1917.....	541
——— Maroc, militaires, médaille coloniale, collation. — Rép. M. 30 juillet 1917.....	447
——— Maroc, nominations temporaires, commissaire résident général, autorisation. — D. 3 février 1917.....	119
——— Maroc, officiers, situation, déplacements, solde. — Rép. M. 29 septembre 1917.....	542
——— Maroc, permissions, régime. — Rép. M. guerre 27 jan- vier 1917	107
——— Maroc, pères de cinq enfants, veufs pères de quatre enfants. — Rép. M. guerre 21 novembre 1916.....	16
——— Maroc oriental, occupation, permissions. — Rép. M. guerre 18 décembre 1916.....	48
——— nominations temporaires, armée d'Orient, Maroc, mis- sions militaires françaises. — D. 14 février 1917.....	130
——— officiers de complément, Algérie, Tunisie ou Maroc, bénéfice de campagne, décompte. — Rép. M. 3 juillet 1917.....	428
——— réformés n° 2, allocations temporaires. — L. du 9 dé- cembre 1916	42
——— réformés n° 2, allocations temporaires, loi du 9 dé- cembre 1916, application. — D. 2 janvier 1917.....	80
——— région saharienne, maladie, ruban avec étoile rouge. — Rép. M. guerre 2 février 1917.....	116
——— soldats algériens, permissions. — Rép. M. 28 juillet 1917	445
——— sous-officiers des groupes spéciaux, indemnités de fonctions. — Rép. M. 8 novembre 1917.....	606
——— troupes Afrique du Nord, recrutement, ministère des colonies, service, création, crédits. — L. 4 août 1917.....	453
——— troupes, Afrique du Nord, tabacs, distribution et vente. — D. 30 juillet 1917.....	447
V. <i>Affaires indigènes. — Allocations temporaires. — Conseil de guerre. — Décorations. — Emplois réservés. — Interprètes judi-</i>	

	Pages
<i>cières. — Médaille coloniale. — Pensions. — Personnel administratif. — Traitements civils.</i>	
Armes, ventes, greffes. — Circ. g. 23 août 1917.....	473
—— Tunisie, permis, bons de poudre, délivrance, réglementation. — A. général comm. la division 13 août 1917.....	464
Arsenaux. — V. Bizerte et Sidi-Abdallah.	
Assistance publique, deniers pupillaires, gestion. — D. 6 juin 1917	372
—— fonctionnaires, agents, faits de guerre, avancements exceptionnels. — A. G., 1 ^{er} mars 1917.....	171
—— Maroc. — A. c. r. g. 9 mars 1917.....	205
—— pupilles de la nation, institution. — L. 27 juillet 1917.	443
—— pupilles de la nation, loi du 27 juillet, application. — D. 15 novembre 1917.....	619
—— services, honorariat. — A. G. 23 janvier 1917.....	104
<i>V. Spectacles.</i>	
Associations syndicales, Maroc, propriétaires urbains, réglementation. — Dahir 11 novembre 1917	608
Assurance. capitalisation, épargne, contrats, prorogation. — D. 23 novembre 1916.....	18
—— capitalisation, épargne, contrats, prorogation. — D. 23 février 1917.....	160
—— capitalisation, épargne, contrats, prorogation. — D. 15 mai 1917.....	348
—— Tunisie, vie, moratorium. — D. B. 24 novembre 1916.	20
—— entreprises étrangères, garanties, application de la loi du 15 février 1917. — D. 7 juillet 1917.....	430
—— exploitation, épargne, contrats, prorogation. — D. 28 août 1917.....	478
—— réassurances, assurances directes, service de surveillance, organisation. — D. 28 septembre 1917.....	542
<i>V. Moratorium. — Réassurances.</i>	
Assurances sur la vie, Tunisie, moratorium. — D. B. 6 mars 1917.	176
—— Tunisie, moratorium. — D. B. 29 mai 1917.....	367

Ateliers de travaux publics. — V. Pénitenciers militaires.	
Audiences foraines. — V. Justice musulmane.	
Automobiles, Maroc, circulation. — A. g. v. 4 août 1917.....	454
——— Maroc, circulation, arrêté viziriel du 4 août 1917, complément. — A. g. v. 6 octobre 1917.....	554
V. Voitures automobiles.	
Avocats, Maroc, barreau, Casablanca. — Règlement 9 janvier 1917.	87
——— Maroc, barreau, Oudjda. — Règlement 9 janvier 1917.	89
——— tribunal de première instance de Rabat, barreau. — Règlement 17 mars 1917.....	221
Avoine. — V. Achour.	

B

Baccalauréat. — V. Instruction publique.	
Bacs. — V. Péage.	
Baharia. — V. Armée de mer.	
Banque de l'Algérie, billets, émission, 550 millions. — D. 27 juillet 1917	443
——— billets, émission, 600 millions. — D. 10 septembre 1917	485
——— billets, émission, 650 millions. — D. 12 octobre 1917.	575
V. Emplois réservés.	
Bataillons d'Afrique. — V. Armée de terre.	
Baux à ferme, Tunisie, prorogation. — D. B. 1^{er} octobre 1917....	543
Baux ruraux, mobilisation, fermiers, métayers, prorogation, suspension. — D. 13 avril 1917.....	281
——— prorogation, suspension. — D. 9 novembre 1917....	606
Bénéfices, Tunisie, guerre, contribution extraordinaire, création. — D. B. 20 septembre 1917.....	517

	Pages
Bestiaux , Maroc, cultures, récoltes, protection, dommages causés par bestiaux ; porcins, élevage, réglementations. — Dahir 20 juin 1917	414
Bières. — V. <i>Statistiques</i> .	
Bibliothèque nationale , Alger, personnel, organisation. — D. 26 juillet 1917	443
Bibliothèque administrative centrale , Maroc, création. — A. c. r. g. 2 février 1917.....	118
Billets. — V. <i>Banque de l'Algérie</i> .	
Bizerte et Sidi-Abdallah , Tunisie, établissements et magasins, heures de fermetures. — A. du Vice-Amiral préf. mar. 13 octobre 1917.	576
Blé , orge, achat à caisse ouverte, réquisition, prix maxima. — A. G. 13 avril 1917.....	281
—— orge, prix. — Note au <i>Mobacher</i> , 28 avril 1917.....	333
—— récolte, prime. — L. 30 janvier 1917.....	108
—— Tunisie, mouture, produits, fabrication, vente, réglementation. — D. B. 18 novembre 1916.....	5
—— Tunisie, mouture, produits, fabrication, vente. — D. B. 2 février 1917.....	116
—— Tunisie, mouture, produits, minoteries, boulangerie, commission de contrôle, institution. — A. P. M. 13 décembre 1916.	45
—— Tunisie, mouture, produits, pains, prix de vente, fixation. — A. P. M. 21 novembre 1916.....	15
—— Tunisie, prochaine récolte, achat par l'Etat. — D. B. 14 mai 1917.....	347
—— Tunisie, récolte 1917, transport, entrepôt, livraison à l'Etat. — A. Secr. G., DD. F. et A., 14 mai 1917.....	347
—— Tunisie, récoltes 1916 et antérieures, achats par l'Etat. — D. B. 31 mai 1917.....	368
Bois de chauffage. — V. <i>Exportation</i> .	
Boissons alcoolisées , Maroc, fermentation ou macération, déclaration préalable. — Dahir, 23 juillet 1917.....	439
Boissons gazeuses. — V. <i>Eaux</i> .	

Boucherie. — V. *Abatage*.

Boulangerie , Tunisie, minotiers et boulangers, commissions de contrôle, institution. — A. P. M., 28 juin 1917.....	424
—— Tunisie, minoterie et boulangerie, régime, arrêté du 28 juillet 1917; complément. — A. P. M. 3 septembre 1917.....	483
—— Tunisie, minoterie et boulangerie, régime, modification.. — A. P. M., 29 juillet 1917.....	445
—— Tunisie, réglementation, prix des semoules, farines et pain. — A. P. M., 15 juin 1917.....	402
—— Maroc, farines, semoules, taux d'extraction. — Dahir 17 septembre 1917	505

Bourses. — V. *Ecoles indigènes*.**Bovins.** — V. *Importation*.

Brevets d'invention , Maroc, défense nationale, délivrance. — Ordre général comm. en chef, 25 septembre 1917.....	541
--	-----

Budget , Algérie, exercice 1915, règlement définitif. — D. 5 mai 1917.	339
—— Algérie, exercice 1915, règlement définitif, modification. — D. 13 juin 1917.....	398
—— Algérie, exercice 1917, droits, produits et revenus, perception, autorisation. — L. 30 décembre 1916.....	73
—— Algérie, exercice 1917, fixation. — D. 31 décembre 1916	76
—— Maroc, exercice 1917 (1 ^{er} mai-31 déc. 1917). — Dahir 29 juin 1917.....	425
—— territoires du Sud, exercice 1917. — D. 30 déc. 1916.	74
—— Tunisie, exercice 1916, règlement provisoire. D. D. 10 septembre 1917.....	486
—— Tunisie, 1917. — D. B. 31 décembre 1916.....	78

Budgets, services et établissements publics , Tunisie, pensions, versements, valeur des objets en nature, relèvement. — D. B. 18 juin 1917.....	407
--	-----

Bulletin officiel. — V. *Etudes législatives*.**C****Cadis.** — V. *Justice musulmane*.

Caisse de prévoyance , Maroc, agents titularisés de l'aconage, dahir du 6 mars 1917; application. — Dahir 24 octobre 1917.....	587
---	-----

	Pages
———— Maroc. saisies-arêts, conditions de validité. — Dahir 15 octobre 1917.....	578
<i>V. Services civils.</i>	
Caisse nationale d'épargne, redevances. budget de l'Etat, budget de l'Algérie, poste, fixation. — L. 1^{er} décembre 1916.....	36
Capitalisation. — <i>V. Assurance.</i>	
Capitulations, Maroc, zone française, suppression, Portugal. — Dé- claration du gouv. portugais, 6 avril 1916.....	169
Carrières, Maroc, exploitation, réglementation. — Dahir 5 mai 1914. complément. — Dahir 25 juin 1917.....	420
Cassonades. — <i>V. Sucre.</i>	
Cautionnements. — <i>V. Marchés.</i>	
Cavaliers. — <i>V. Tribunaux répressifs.</i>	
Céréales. — <i>V. Agriculture. — Ravitaillement. — Donation.</i>	
Cercles. — <i>V. Organisation administrative.</i>	
Chambres d'agriculture. — <i>V. Chambres de commerce.</i>	
Chambre de commerce, Bône, emprunt, péages, perception, auto- risation. — D. 27 février 1917.....	167
Chambre de commerce et d'agriculture, Tunisie, règlements, mo- dification. — A. r. g., 13 juillet 1917.....	433
Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture, Maroc, membres honoraires. — A. c. r. g., 15 décembre 1916.....	47
Change, Tunisie, application du décret beylical du 23 octobre 1917. — A. D. F. 24 octobre 1917.....	587
———— Tunisie, opérations répertoire, institution. — D. B. 23 octobre 1917	586
———— Tunisie, répertoire, division en trois parties. — A. D. F. 25 octobre 1917.....	588
Chantiers. — <i>V. Contribution foncière.</i>	
Charbon de bois. — <i>V. Douanes.</i>	

	Pages
Chasse, Maroc, police, réglementation. — A. g. v. 9 août 1917....	457
—— Tunisie, année 1917, ouverture. — A. D. A. 8 août 1917	457
—— Tunisie, pigeons, interdiction. — A. D. A., 23 octobre 1917	585
Chaumes, Tunisie, incinération, décret du bey du 27 juillet 1911, abrogation. — D. B. 22 février 1917.....	157
Chéchias, Tunisie, foulage, redevance, taux, augmentation. A. D. F. 22 septembre 1917.....	531
Chemins de fer, grande et petite vitesse, taxes de transports, majoration. — A. G., 27 avril 1917.....	332
—— ligne d'Aïn-Beïda à Khenchela, incorporation au réseau d'intérêt général. — L. 15 novembre 1917.....	619
—— Maroc, transports, arrêté du 23 février 1917, modification. — A. gén. comm. en chef, 23 octobre 1917.....	586
—— Maroc, transports. — A. c. r. g. 23 février 1917....	160
—— Maroc, transports, administration. — Instr. c. r. g. 25 février 1917.....	165
—— Maroc, transports, animaux vivants, arrêté du 27 mars 1916, application. — Instr. c. r. g. 28 décembre 1916.....	72
—— Maroc, transports, petits colis de ravitaillement, instruction résidentielle, modification. — A. c. r. g. 19 décembre 1916.	51
—— réseaux algériens d'intérêt général, frais accessoires. — A. G. 27 avril 1917.....	323
—— réseaux rachetés, Bône-Guelma, Est-Algérien, groupe oranais, emprunt de 20 millions, gouvernement général de l'Algérie, autorisation. — L. 30 novembre 1916.....	27
—— Tunisie, marchandises, transport, ordre d'expédition, réglementation. — A. D. T. P. 22 mars 1917.....	231
Cherté de vie. — V. Fonctionnaires. — Police générale. — Résidence générale.	
Cheveux. — V. Exportation.	
Cidres. — V. Exportation.	
Cimetières, Maroc, villes nouvelles, zone d'isolement. — Dahir 31 janvier 1917.....	111

Cinématographes. — V. *Spectacles.*

Circulation. — V. *Achour.* — *Automobiles.*

Cocaïne. — V. *Substances vénéneuses.*

Code des obligations et des contrats, Maroc, dahir du 12 août 1913, art. 243, complément. — Dahir 18 mars 1917..... 221

——— Maroc, dahir du 12 août 1913, art. 606, modification.
— Dahir 25 avril 1917..... 318

Code pénal tunisien, infractions, action publique, action civile, prescription, délai. — D. B. 13 décembre 1916..... 44

Colis postaux. — V. *Postes, télégraphes et téléphones.*

Colonisation, travaux, service spécial, fonctionnaires, employés, agents, faits de guerre, rappels d'ancienneté. — A. G. 7 décembre 1916. 40

Commandements territoriaux, Maroc, organisation, modifications.
— A. c. r. g. 15 mars 1917..... 220

V. *Organisation administrative.*

Commerce. — V. *Chambres de commerce et d'agriculture.*

Commerce et industrie (service). — V. *Organisation administrative.*

Commerce extérieur, Tunisie, importation, exportation, autorisations, redevances. — D. B. 26 juin 1917..... 422

V. *Exportation, Importation.*

Commissaire de police — V. *Police.*

Communes, syndicat de communes, application à l'Algérie. — L. 13 novembre 1917..... 616

——— Tunisie, le Kram, création. — D. B. 20 décembre 1916. 54

——— Tunisie, immeubles, valeur locative, recensement quinquennal de 1913. évaluations, prorogation. — D. B. 14 mai 1917.. 347

V. *Organisation municipale.*

Communes indigènes. — V. *Communes mixtes.*

CON

61

Pages

Communes mixtes , administrateurs, administrateurs-adjoints, actes de courage, arrêté du 30 décembre 1909, modification. — A. G. 7 juillet 1917.	430
—— Aflou, commission municipale, composition. — A. G. 3 mai 1917	337
—— Aflou, tribus, djemaâs. — A. G. 21 mai 1917.....	353
—— administrateurs, costume officiel. — A. G. 13 février 1917.	128
—— et communes indigènes, chefs indigènes, subsides voyageurs, fonds de secours, création. — A. G. 9 juillet 1917.....	431
—— fonctionnaires chargés de missions spéciales, frais de déplacement, indemnités. — A. G. 9 juin 1917.....	376
—— gardes champêtres, français, indigènes, nomination, suspension, révocation. — C. G. 6 janvier 1917.....	83
Comptabilité publique , Maroc, agents du Trésor, oppositions. — Dahir 8 décembre 1916.....	42
—— Maroc, agents du Trésor, oppositions, dahir du 8 décembre 1916, complément. — Dahir 5 janvier 1917.....	82
—— Tunisie, établissements publics, communes, dépenses, paiement, virements en banque. — D. B. 30 novembre 1916....	35
—— Maroc, règlement. — D. 16 avril 1917.....	282
—— Maroc, règlement. — Dahir 9 juin 1917.....	378
Concerts. — V. <i>Spectacles</i> .	
Condamnations pécuniaires. — V. <i>Amendes</i> .	
Congés , Maroc, convalescence, attribution. — A. g. v. 9 janvier 1917.	86
V. <i>Magistrats</i> . — <i>Personnel administratif</i> .	
Conseils de discipline. — V. <i>Postes, télégraphes et téléphones</i> .	
V. <i>Finances</i> .	
Conseil de guerre , division de Constantine, Batna, création. — D. 17 janvier 1917.	97
—— division de Constantine, deuxième conseil, suppression. — D. 19 juin 1917.....	406
Conseil de révision. — V. <i>Armée de terre</i> .	

Conservation de la propriété foncière. — V. <i>Propriété foncière.</i>	
Consommation. — V. <i>Alcool.</i>	
Contrebande. — V. <i>Tabacs.</i>	
Contributions directes, personnel, faits de guerre, rappels d'ancienneté. — A. G. 21 décembre 1916.....	59
Contributions diverses, Tunisie, bureaux, marchés aux bestiaux, Tunis, Sfax, heures d'ouverture, arrêté du 31 mars 1917, abrogation. — A. D. F. 6 octobre 1917.....	553
—— Tunisie, direction, dédoublement. — A. D. F. 20 sept. 1917.....	527
V. Personnel administratif.	
—— Tunisie, bureaux, marchés aux bestiaux, Tunis, Sfax, heures d'ouverture. — A. D. F. 31 mars 1917.....	260
Contribution foncière, propriété bâtie, chantiers, établissements industriels, outillage fixe, imposition. — D. 30 novembre 1916..	32
Contrôle civil, Maroc, fonctionnaires, indemnité d'uniforme. — A. c. r. g. 28 avril 1917.....	334
—— Maroc, Settat, circonscription administrative, création. — A. c. r. g. 30 mars 1917.....	245
Côtes. — V. <i>Lumières.</i> — <i>Navigation-Navires.</i>	
Courroies. — V. <i>Exportation.</i>	
Créances de l'Etat, Maroc, recouvrement, poursuites, dahir du 6 janvier 1916, art. 10, modification. — Dahir 23 mars 1917....	237
Crédits, exercice 1917, ouverture et annulation. — L. 4 août 1917..	458
Crèmes, glace, préparation, mise en vente, interdiction. — A. G. 15 mai 1917.....	348
Criquets. — V. <i>Sauterelles.</i>	
Cultes, Algérie, séparation des églises et de l'Etat, loi, conditions d'application, prorogation. — D. 9 septembre 1917.....	510

D

Dactylographe, Maroc, emploi de dactylographe, examen. — A. g. v. 15 juin 1917.....	404
Dattes. — V. <i>Ravitaillement.</i>	

	Pages
Débts de boissons , police, ivresse publique, répression. — L. 1 ^{er} octobre 1917.....	543
Décorations , Maroc, ordre du mérite militaire chérifien, pension viagère, réglementation. — Dahir 15 juillet 1917.....	434
Défense des cultures , service, agents, experts, gardes, transport, déplacement, séjour, frais, allocations. — A. G. 29 janvier 1917..	107
Défense nationale. — V. <i>Brevets d'invention</i> .	
Denrées alimentaires , consommation, hôtels, restaurants, etc., réglementation. — A. G. 15 février 1917.....	135
——— Tunisie, taxation, décret beylical du 20 août 1914, modification. — D. B. 14 mars 1917.....	218
V. <i>Fraudes</i> . — <i>Ravitaillement</i> . — <i>Spéculation illicite</i> . — <i>Taxation</i> .	
Dentistes. — V. <i>Médecin</i> .	
Déplacement. — V. <i>Personnel administratif</i> .	
Dépôts espèces. — V. <i>Echéances</i> .	
Dépôts et consignations. — V. <i>Justice tunisienne</i> .	
Dispensaires , Algérie, hygiène sociale, préservation antituberculeuse, loi du 15 avril 1916, application. — D. 15 septembre 1917..	498
Djemaâs , Maroc, tribus, création. — Dahir 21 novembre 1916....	17
Domaines , bureau, Collo, fermeture provisoire. — A. G. 29 mars 1917.	243
——— Maroc, actions en justice, exercice, dahir du 6 août 1915, modification. — Dahir 3 avril 1917.....	265
——— Tlemcen, bureau, réouverture. — A. G. 4 janvier 1917.	81
V. <i>Terrains domaniaux</i> .	
Domages causés aux récoltes. — V. <i>Bestiaux</i> .	
Douanes , agents du cadre supérieur, avancement. — D. 22 octobre 1917.	585
——— droits d'entrée, allumettes chimiques, bois, boîtes, augmentation. — D. 24 avril 1917.....	316
——— fèves, amandes, charbons de bois, origine tunisienne, admission en France, quantités. — D. 15 août 1917.....	467

	Pages
——— marchandises diverses, droits, augmentations, décrets, ratification. — L. 12 juillet 1917.....	433
——— Maroc, bureaux, ouverture, jours, heures. — A. g. v. 20 décembre 1916.....	54
——— Maroc. dette, contrôle, directeurs, nombre, traitements. — Rép. M. aff. étr., 2 mars 1917.....	226
——— Maroc, transit avec l'Egypte, arrangement franco-britannique. — D. 13 juin 1917.....	398
——— Tunisie, droit de statistique, institution. — D. B. 20 septembre 1917.	512
Dourine , Maroc, mesures. — A. g. v. 18 novembre 1916.....	14
Drilles. — V. <i>Exportation</i> .	
Droit des pauvres. — V. <i>Spectacles</i> .	
Droits de porte , Maroc. — Dahir 20 avril 1917.....	308
——— Maroc, produits importés, produits fabriqués, droit compensateur. — A. g. v. 23 avril 1917.....	315

E

Eaux , Maroc, eaux de table, eaux minérales, boissons gazeuses artificielles, commerce, réglementation. — A. g. v. 22 septembre 1917.	533
——— Maroc, eaux de table, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, préparation, surveillance. — A. g. v. 22 septembre 1917.	534
Eaux et forêts , Maroc, personnel, arrêté viziriel du 26 juin 1915, modification. — A. g. v. 29 octobre 1917.....	593
——— Maroc, personnel, masse individuelle, constitution, règlement, arrêté viziriel du 9 janvier 1915, modification. — A. g. v. 17 janvier 1917.....	98
——— Maroc, personnel détaché, statut. — D. 12 février 1917.	125
——— préposés indigènes, traitements. — A. G. 8 janvier 1917.	85
V. <i>Forêts</i> .	
Echéances , prorogation, dépôts-espèces, retrait. — D. 19 déc. 1916.	49

	Pages
——— prorogation, dépôts-espèces, retrait. — D. 19 juin 1917.	409
——— prorogation, dépôts-espèces, retrait. — D. 25 septembre 1917.	539
——— prorogation, dépôts-espèces, retrait. — D. 17 mars 1917.	221
Ecole d'apprentissage , Dellys, personnel, faits de guerre, avancements exceptionnels, rappels d'ancienneté. — A. G. 30 décembre 1916.	74
Ecoles indigènes , cours complémentaires, bourses, taux. — A. G. 16 janvier 1917.	95
Eglises. — V. <i>Cultes</i> .	
Elections législatives , départementales, communales et consulaires, listes électorales, revision pour 1917, ajournement. — L. 14 mars 1917.	217
Elevage. — V. <i>Bestiaux.</i> — <i>Organisation administrative</i> .	
Emplois réservés , anciens militaires indigènes. — Instr. intermin. 30 mars 1917.	246
——— anciens militaires indigènes, assistance publique, commis auxiliaire, surveillant de section, préposé auxiliaire. — A. M. M. int. et guerre, 20 juin 1918.	409
——— anciens militaires indigènes, commis de commune mixte. — A. M. M. int. et guerre, 11 avril 1917.	277
——— anciens militaires indigènes, concours, territoires militaires, goudmiers, mokhasenis. — D. 19 décembre 1916	50
——— anciens militaires indigènes, emploi d'adjoint indigène. — A. M. M. int. et guerre, 14 novembre 1917.	616
——— anciens militaires indigènes, khodja de commune mixte, territoires de commandement, khodja auxiliaire, conditions d'accès. — A. M. M. int. et guerre, 11 avril 1917.	276
——— anciens militaires indigènes, khodja de sous-préfecture, conditions d'accès. — A. M. M. int. et guerre, 11 avril 1917.	275
——— anciens militaires indigènes, services de vaccine, épidémies et désinfection, contrôleur administratif. — A. M. M. int. et guerre, 20 juin 1917.	410
——— anciens militaires indigènes, services de vaccine, épidémies et désinfection, mécaniciens, chef de poste, secrétaire auxiliaire. — A. M. M. int. et guerre, 20 juin 1917.	412

	Pages
—— banque de l'Algérie. — A. M. guerre et finances, 28 août 1917	478
—— gouvernement général de l'Algérie, certificat d'aptitude professionnelle, épreuves écrites et orales, arrêté du 11 septembre 1916. complément. — A. M. M. int. et guerre, 3 février 1917.....	120
—— réformés n° 1, retraités, banque de l'Algérie. — D. 21 juin 1917.....	215
Emprunt , Maroc. 40 millions, autorisation. — D. 24 décembre 1916.	65
<i>V. Chambre de Commerce. — Chemin de fer.</i>	
Engagements volontaires. — <i>V. Armée de terre.</i>	
Enquêtes partielles , terres arch, homologation, arrêtés, publication, retard, domaine, affectation. — Rép. M. int. 31 janvier 1917.....	118
Enregistrement , bureau, Tizi-Ouzou, fermeture provisoire. — A. G. 22 février 1917.....	156
—— Maroc, dahirs, application, cercle des Abda, arrêté du 22 octobre 1916, mise en vigueur, date, fixation. — A. g. v. 19 novembre 1916.....	15
—— Maroc, tarif, modification. — Dahir, 3 novembre 1917.	604
—— navires, mutations à titre onéreux, droit proportionnel. — D. 21 septembre 1917.....	530
—— Mostaganem, actes judiciaires, bureau, réouverture. — A. G., 14 mai 1917.....	347
—— Oudjda, actes et jugements. — A. g. v. 9 mars 1917.	212
<i>V. Domaines. — Succession. — Timbre.</i>	
Enregistrement public , adjoints indigènes, traitements. — D. 22 août 1917	471
—— Maroc, personnel enseignant français, hiérarchie, solde, classement et avancement. — A. g. v., 3 juillet 1917.....	429
—— Tunisie, école primaire supérieure de Bizerte, cours de latin, rétribution supplémentaire. — A. Directeur de l'enseignement et D. F., 15 octobre 1917.....	578
—— Tunisie, jeunes filles musulmanes, école Louis-René-Millet, statut, décret beylical du 21 mars 1914, modification. — D. B. 7 mars 1917.....	181
Enzel. — <i>V. Mutations immobilières.</i>	

Epargne. — V. *Assurance.*

Epaves maritimes, Maroc, dahir du 23 mars 1916, ratification. —
Dahir 17 septembre 1917..... 506

Eponges. — V. *Pêche.*

Espèces bovine, ovine et porcine. — V. *Abattage.* — *Exportation.*

Essences. — V. *Alcool.*

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes, nomenclature, décret du 21 novembre 1916, exécution en Algérie. — D. 26 avril 1917 319

—— Tunisie, magasins, fermeture, heures. — A. G. C. D. d'occ., 8 avril 1917..... 268

—— Tunisie, magasins, fermeture, réglementation. — A. du Général comm. la div. d'occup., 4 octobre 1917..... 553

Etain. — V. *Plomb.*

Etat civil, Maroc, dahir du 4 septembre 1915, complément. — Dahir 1^{er} mai 1918..... 336

—— Maroc, naissances et décès, déclarations et constatations à distance. — Dahir 4 juin 1917..... 371

Etrangers. — V. *Nationalité.*

Etudes administratives marocaines, certificat. institution. — A. g. v., 24 novembre 1916..... 22

Etudes législatives, Maroc, service, Bulletin officiel, rattachement, — A. c. g., 16 janvier 1917..... 97

Exclus. — V. *Armée de terre.*

Exportation, espèces bovine, ovine et porcine, femelles et jeunes mâles, exportation et abatage, interdiction. — D. 17 juillet 1917. 435

—— Maroc, cuirots de moutons, prohibition. — O. gén. en chef, 1^{er} juin 1917..... 369

—— Maroc, fèves, autorisation. — O. gén. en chef, 20 avril 1917 307

—— Maroc, graines de ricin, interdiction. — O. gén. en chef, 16 août 1917..... 469

	Pages
Maroc, graines de lin, interdiction. — O. g. en chef 2 sept. 1917.....	483
Maroc, lentilles, prohibition. — O. gén. en chef, 10 mai 1917	346
Maroc, métaux précieux, numéraire, interdiction. — O. gén. en chef, 2 novembre 1917.....	603
Maroc, numéraire français, interdiction temporaire, ordre du 3 décembre 1915, modification. — O. gén. en chef 22 février 1917	159
Maroc, peaux. — O. gén. en chef, 18 avril 1917....	303
Maroc, pois chiches, sorghos et alpestes, interdiction. — O. gén. en chef, 12 juin 1917.....	397
Maroc, produits divers, prohibition. — O. gén. en chef 28 mars 1917.....	242
Maroc, produits ou objets étrangers. — O. gén. en chef 15 sept. 1917.....	499
Maroc, produits ou objets étrangers, prohibition. — O. gén. en chef 27 mai 1917.....	366
Maroc, prohibition, destination de la France. — O. gén. en chef 21 novembre 1916.....	16
Maroc, prohibition, son. — O. c. r. g. 6 février 1917..	121
Maroc, son, autorisation, besoins locaux, contingent réservé. — O. gén. en chef 21 juin 1917.....	417
produits chimiques et pharmaceutiques, droits de sortie, suppression. — D. 6 juin 1917.....	372
Tunisie, arbres, arbustes, produits de pépinières, interdiction. — D. B. 1 ^{er} septembre 1917.....	482
Tunisie, algues, lichens, varechs, interdiction. — D. B. 29 septembre 1917.....	543
Tunisie, bois de chauffage, interdiction. — D. B. 3 mars 1917.	174
Tunisie, cidres, interdiction. — D. B. 6 septembre 1917.	484
Tunisie, cheveux bruts ou ouvres, interdiction. — D. B. 25 août 1917.....	476
Tunisie, destination, pays étrangers, plomb, minerais de plomb, droit de sortie. — D. B. 16 mai 1917.....	349

FAC

69

	Pages
— Tunisie, drilles, interdiction. — D. B. 3 sept. 1917...	483
— Tunisie, interdiction, bouteilles vides. — D. B. 22 décembre 1916.	61
— Tunisie, interdiction, diamants bruts. — D. B. 15 février 1917.	136
— Tunisie, interdiction, pelleteries. — D. B. 15 février 1917.	136
— Tunisie, interdiction, produits divers. — D. B. 17 novembre 1916.	4
— Tunisie, interdiction, produits divers. — D. B. 20 février 1917.	145
— Tunisie, interdiction, produits divers. — D. B. 20 février 1917.	145
— Tunisie, interdiction, tissu de lin, articles confectionnés. — D. B. 16 janvier 1917.....	97
— Tunisie, machines agricoles. — D. B. 18 juin 1917..	407
— Tunisie, magnésie, carbonate de magnésie, interdiction. — D. B. 28 août 1917.....	478
— Tunisie, produits divers, interdiction. — D. B. 29 mai 1917.	368
— Tunisie, produits divers, interdiction. — D. B. 31 mai 1917	369
— Tunisie, produits divers, interdiction. — D. B. 23 juin 1918	418
— Tunisie, soies et soieries, interdiction. — D. B. 10 juillet 1918	432

V. *Commerce extérieur. — Habous.*

Expropriation pour cause d'utilité publique, loi du 3 mai 1841, art. 17, délai, reprise. — D. 13 avril 1917.....	282
---	------------

Expulsions, étrangers, commission consultative, réorganisation. — A. G. 15 novembre 1917.....	619
--	------------

Extraits. — V. *Alcool.*

Evaluation. — V. *Taxation.*

F

Fabrication. — V. *Fraudes.*

Faculté de médecine, Alger, clinique médicale infantile, chaire, création. — D. 12 février 1917.....	125
---	------------

Falsifications. — V. *Fraudes.*

Farines. — V. *Blé.* — *Boulangeries.* — *Ravitaillement.*

Fermiers. — V. *Baux à ferme.* — *Baux ruraux.*

Fèves. — V. *Douanes.* — *Exportation.*

Fiches anthropométriques. — V. *Anthropométrie.*

Fièvre méditerranéenne. — V. *Maladies endémiques.*

Finances, Algérie, envois de fonds. — C. G. 17 janvier 1917..... 169

—— régies, agents détachés en Algérie, conseils de discipline, mandat des délégués, prorogation. — D. 28 décembre 1916.. 72

Fonctionnaires, Maroc, époux, logement, cherté de vie, indemnités, arrêté viziriel du 18 mai 1914, modification. — A. g. v. 28 avril 1917 335

—— Maroc, époux, logement en nature, indemnité, suppression. — A. g. v. 22 mai 1917..... 353

—— Maroc, mobilisation, solde, indemnités. — A. g. v. 7 février 1917 122

—— Tunisie, avancement. — Rép. M. aff. étr. 24 novembre 1916 20

V. *Personnel administratif.*

Forêts, Algérie, enclave, agglomération indigène, non relocation. — Rép. M. int. 9 mars 1917..... 202

—— écorces à tan, charbons, bois, etc., règlement, arrêté du 20 août 1904, département de Constantine, suspension, arrêté du 20 août 1904, rapport. — A. G., 8 février 1917..... 123

—— Maroc, conservation, exploitation, réglementation. — Dahir, 10 octobre 1917..... 557

—— Maroc, application du dahir du 10 octobre 1917, territoires, détermination. — A. g. v., 10 octobre 1917..... 572

—— menus produits, forêts communales, délivrance, arrêté du 26 mai 1913, modification. — A. G., 21 avril 1917..... 314

—— Tunisie, incendies, mesures préventives. — A. D. A., 22 février 1917..... 157

V. *Chaumes.* — *Eaux et forêts.* — *Franchise postale.*

Franchise postale , Algérie, incendie de forêts, agents des forêts, sous-préfets, maires, administrateurs. — A. g., 12 juin 1917.....	397
—— Institut Pasteur d'Alger, directeur, douanes, Oran, chef de service. — D. 6 décembre 1916.....	39
—— service botanique, directeur, agriculture, fonctionnaires. — D. 29 décembre 1916.....	73
Franchise télégraphique , tabacs, service métropolitain, directeur, communes mixtes, administrateurs, contributions diverses, enregistrement, directeurs, maires, payeurs, préfets, sous-préfets, procureurs de la République, procureur général, trésorier général, culture des tabacs, contrôleurs. — A. G. 27 octobre 1916.....	3
—— gouvernement général, directeurs, conseillers adjoints, mission. — A. G. 30 décembre 1916.....	76
Fraudes , denrées alimentaires, viandes, charcuterie, fruits, légumes, poissons, conserves, décret du 15 avril 1892, application à l'Algérie. — D. 21 décembre 1916.....	55
—— Maroc, marchandises, vente, denrées alimentaires, produits agricoles, falsifications, répressions, dahir du 14 octobre 1914, complément. — Dahir 25 août 1917.....	477
—— Maroc, marchandises, ventes, denrées alimentaires, produits agricoles, falsifications, répression, dahir du 14 octobre 1914, complément. — Dahir 11 mars 1917.....	215
—— Maroc, marchandises, vente, denrées alimentaires, produits agricoles, falsification, répression, dahir du 14 octobre 1914, complément. — Dahir 16 mai 1917.....	350
Frontières maritimes , défenses. — D. 21 septembre 1917.....	528

G

Garantie , Tunisie, matières d'or et d'argent, droits, frais d'essai, relèvement. — D. B. 20 septembre 1917.....	516
—— Tunisie, matières d'or, poinçonnage. — A. D. F., 20 septembre 1917	526
Gardes-champêtres . — V. <i>Communes mixtes</i> .	
Gendarmerie . — V. <i>Armée de terre</i> .	
Générosité publique . — V. <i>Guerre</i> .	
Gens sans aveu , souteneurs, Maroc, dahir du 19 mars 1914, pénalités, aggravation. — Dahir 19 février 1917.....	141

	Pages
Gisements pétrolifères, exploitation. — Rép. M. 30 juillet 1917.	448
—— exploitation. — Rép. M. 2 août 1917.....	452
—— Maroc, recherches, résultat. — Rép. M. 16 juillet 1917	434
Glace. — V. <i>Crèmes</i> .	
Goumiers. — V. <i>Emplois réservés</i> .	
Gouverneur général, Algérie, attributions. — D. 3 décembre 1916.	37
V. <i>Interdiction de séjour</i> .	
Grains. — V. <i>Ravitaillement</i> .	
Grand vizir. — V. <i>Alcool</i> .	
Grande-Bretagne. — V. <i>Importation</i> .	
Greffes. — V. <i>Appel</i> . — <i>Armes</i> . — <i>Personnel administratif</i> .	
Groupes spéciaux. — V. <i>Armée de terre</i> .	
Guerre, œuvres, générosité publique, appel, loi du 30 mai 1916, décret du 18 septembre 1916, application à l'Algérie. — D. 19 décembre 1916	51
V. <i>Abatage</i> . — <i>Agriculture</i> . — <i>Allocations militaires</i> . — <i>Allocations temporaires</i> . — <i>Affaires indigènes</i> . — <i>Armée de terre</i> . — <i>Assistance publique</i> . — <i>Assurance</i> . — <i>Banque de l'Algérie</i> . — <i>Baux à ferme</i> . — <i>Baux ruraux</i> . — <i>Bénéfices</i> . — <i>Bizerte et Sidi Abdallah</i> . — <i>Blé</i> . — <i>Boulangeries</i> . — <i>Brevets d'invention</i> . — <i>Change</i> . — <i>Chasse</i> . — <i>Conseil de guerre</i> . — <i>Contributions directes</i> . — <i>Crèmes</i> . — <i>Denrées alimentaires</i> . — <i>Domaines</i> . — <i>Douanes</i> . — <i>Eaux</i> . — <i>Eaux et Forêts</i> . — <i>Echéances</i> . — <i>Ecole d'apprentissage</i> . — <i>Emplois réservés</i> . — <i>Enregistrement</i> . — <i>Etablissements publics</i> . — <i>Exportation</i> . — <i>Expropriation pour cause d'utilité publique</i> . — <i>Expulsion</i> . — <i>Frontières maritimes</i> . — <i>Heure légale</i> . — <i>Huiles</i> . — <i>Hypothèques</i> . — <i>Importation</i> . — <i>Interprètes militaires</i> . — <i>Laines</i> . — <i>Légitimation</i> . — <i>Lin</i> . — <i>Loyers</i> . — <i>Lumières</i> . — <i>Médaille Coloniale</i> . — <i>Médecins de Colonisation</i> . — <i>Monopole</i> . — <i>Moratorium</i> . — <i>Naturalisation</i> . — <i>Navigation</i> . — <i>Navires</i> . — <i>Officiers publics et ministériels</i> . — <i>Pâtisseries</i> . — <i>Pensions</i> . — <i>Personnel administratif</i> . — <i>Petites annonces</i> . — <i>Pigeons voyageurs</i> . — <i>Police maritime</i> . — <i>Postes, Télégraphes, Téléphones</i> . — <i>Poudre</i> . — <i>Préfecture</i> . — <i>Presse</i> . — <i>Prisons</i> . — <i>Ravitaillement</i> . — <i>Réquisition</i> . — <i>Service sanitaire maritime</i> . — <i>Service topographique</i> . — <i>Spéculation illicite</i> . — <i>Successions</i> . — <i>Sucres</i> . — <i>Taxation</i> . — <i>Territoires civils</i> . — <i>Timbre</i> . — <i>Traitements civils</i> . — <i>Travail</i> . — <i>Travailleurs indigènes</i> . — <i>Troupes indigènes</i> . — <i>Viande</i> .	

H

Heure légale , période d'été, avance. — L. 19 mars 1917.....	222
—— Tunisie, avance temporaire. — D. B. 24 mars 1917.	238
—— Tunisie, rétablissement. — D. B. 2 octobre 1917.	55
Hôpitaux militaires , Maroc, malades civils, Etat français, créances, recouvrement. — Dahir 9 février 1917.....	124
Huiles , Tunisie, négociants exportateurs, livraison au gouvernement, surveillance. — D. B. 14 avril 1917.....	282
—— Tunisie, première ou seconde pression, lampante, différenciation. — A. DD. F. et A. 14 février 1917.....	133
—— Tunisie, propriétaires, détenteurs, déclaration. — D. B. 10 mai 1917.....	344
—— Tunisie, propriétaires, détenteurs, déclaration, décret beylical du 10 mai 1917, complément. — D. B., 15 octobre 1917..	577
Hygiène sociale . — V. <i>Dispensaires</i> .	
Hypothèques légales , purge, surenchère du sixième, délais, reprise, décret du 17 juin 1916, application de l'Algérie. — D. 31 décembre 1916	77
V. <i>Mutations immobilières</i> .	

I

Immatriculation des immeubles , Maroc, dahirs du 12 août 1913 et du 2 mai 1917, modification. — Dahir 24 septembre 1917....	537
—— Maroc, nouveau régime foncier, annexe des Zaïr (Rabat), application. — Dahir 6 octobre 1917.....	554
—— Maroc, dahir du 12 août 1913, complément. — Dahir 2 mai 1917	336
V. <i>Propriété foncière</i> .	
Importation , alcool, prohibition, décret du 22 décembre 1916, ratification. — L. 9 juillet 1917.....	431
—— bovins, provenance métropolitaine, autorisation. — A. G. 18 janvier 1917.....	98
—— marchandises diverses, prohibitions, décrets, ratification. — L. 12 juillet 1917.....	433

	Pages
——— Maroc, alcools, interdiction, ordre du 18 février 1917, abrogation. — O. général en chef, 10 mars 1917.....	213
——— Maroc, alcool, pharmaciens, réglementation. — A. g. v. 1 ^{er} octobre 1917.....	549
——— Maroc oriental, marchandises, provenance zone espagnole, réglementation. — Ordre Gén. comm. en chef, 9 oct. 1917.	556
——— Maroc oriental, sucres, provenance zone espagnole, réglementation. — A. g. v. 29 octobre 1917.....	595
——— Maroc oriental, vins et alcools, provenance zone espagnole, réglementation. — A. g. v. 29 octobre 1917.....	594
——— Maroc, origine, production et fabrication allemande ou austro-hongroise, prohibition, dahirs du 15 avril et 21 octobre 1915, addition. — Dahir 23 mars 1917.....	236
——— Maroc, semoules en pâtes et pâtes d'Italie, prohibition. — Dahir 27 juin 1917.....	423
——— origine ou provenance étrangère, marchandises, prohibition, dérogation, comité. institution. — D. 22 mars 1917.....	230
——— prohibitions, Grande-Bretagne. — Arrangement diplomatique 24 août 1917.....	476
——— Tunisie, interdiction, alcools, liqueurs. — D. B. 9 janvier 1917	86
——— Tunisie, interdiction, lie de vin, tartre brut. — D. B. 15 novembre 1916	4
——— Tunisie, marchandises étrangères, interdiction. — D. B. 15 mai 1917.....	348
——— Tunisie, marchandises étrangères, interdiction, dérogations. — A. DD. F. et A. 15 mai 1917.....	349
——— Tunisie, marchandises, provenance de Suisse, certificat de vérification. — D. B. 20 mars 1917.....	226
——— Tunisie, marchandises origine étrangère, autorisation spéciale obligatoire. — A. D. F. et D. A. 31 juillet 1917.....	450
——— Tunisie, savon, réception et vente, commission de contrôle. — A. P. M. 2 novembre 1917.....	602
——— Tunisie, vaches laitières, autorisation. — D. B. 12 octobre 1917.....	576

V. Alcool. — Commerce extérieur. — Parfums.

Impôts. — V. Achour. — Circulation. — Douanes. — Mutations immobilières.

Incendies de forêts. — V. <i>Chaumes.</i> — <i>Forêts.</i>	
Indemnité de cherté de vie. — V. <i>Personnel administratif.</i>	
Indemnités de déplacement. — V. <i>Communes mixtes.</i>	
Indemnité familiale. — V. <i>Personnel administratif.</i>	
Indemnités personnelles. — V. <i>Personnel administratif.</i>	
Indigénat, peines, exemption, indigènes israélites algériens non naturalisés français. — A. G. 21 mars 1917.....	229
—— régime, loi du 15 juillet 1914, art. 13, application, conditions. — A. G. 21 mars 1917.....	227
Indigènes. — V. <i>Armée de terre.</i> — <i>Emplois réservés.</i> — <i>Indigénat.</i> — <i>Justice musulmane.</i> — <i>Pensions.</i> — <i>Postes, Télégraphes et Téléphones.</i> — <i>Travailleurs indigènes.</i> — <i>Troupes indigènes.</i>	
Indigènes israélites. — V. <i>Armée de terre.</i> — <i>Israélites.</i>	
Inscriptions, Maroc, caractères arabes, lieux publics. — A. c. r. g. 23 mars 1917.....	234
Instituteurs. — V. <i>Instruction publique.</i>	
Institut Pasteur. — V. <i>Franchise postale.</i>	
Institut Pasteur de Tunis, prélèvements de sang, taxe. — A. DD. A. et F. 7 février 1917.....	122
Instruction publique, enseignement secondaire, baccalauréat. — D. 22 janvier 1917.....	104
—— fréquentation scolaire, indigénat. — C. P. G., 26 février 1917	166
—— garçons indigènes, instruction primaire, obligation. — A. G. 6 juin 1917.....	373
—— instituteurs, institutrices, traitements, nouveaux taux. — D. 23 mars 1917.....	232
V. <i>Enseignement public.</i>	
Interdiction de séjour, Maroc, zone française, condamnés, peine principale subie en Algérie, arrêtés, gouverneur général. — D. 27 décembre 1916.....	70
Interprètes civils, Maroc, corps, organisation, arrêté viziriel du 14 mars 1916, art. 11, modification. — A. g. v. 20 janvier 1917..	104

	Pages
Interprètes militaires , réserve, armée territoriale, réorganisation, décret du 21 mai 1910, complément. — D. 10 mai 1917.....	343
Inventions , Tunisie, défense nationale. — D. B. 2 avril 1917.....	263
Israélites , Tunisie, viandes cachir, rôtisseurs, gargotiers et restaurateurs. — D. B. 8 juin 1917.....	376
Ivresse publique , Maroc, alcoolisme, progrès, répression, dahir du 20 septembre 1914, complément. — Dahir 31 janvier 1917.....	111
V. Débits de boissons.	

J

Jugements. — V. *Timbre*.

Juges de paix , poste de suppléant rétribué, emploi de commis greffier, création. — D. 21 octobre 1917.....	584
Jus de tabac , Tunisie, vente. — A. D. Mon. 2 février 1917.....	118
Justice. — V. <i>Appel</i> . — <i>Monnaie</i> . — <i>Personnel administratif</i> .	
Justice française , Maroc, dahir organique, art. 22 et 23, modification. — Dahir 22 décembre 1916.....	62
——— Maroc, relations judiciaires de zone à zone, accord franco-espagnol, promulgation. — D. 16 février 1916.....	137
——— Maroc, représentation. — Dahir 18 novembre 1916..	9
——— Maroc, ressorts judiciaires. — Dahir 22 déc. 1916....	62
——— Maroc, tribunal criminel, Rabat, année 1917, assesseurs jurés, listes, commission, convocation exceptionnelle. — Dahir 29 mars 1917.....	244
——— Maroc, tribunal criminel, Rabat, dates des sessions. — A. c. r. g. 20 avril 1917.....	307
——— Maroc, tribunaux criminels, service. — D. 27 février 1917	170
——— Maroc, tribunal de 1 ^{er} instance, Rabat, création. — Dahir 22 décembre 1916.....	61
——— Maroc, tribunal de 1 ^{re} instance, Rabat, création. — D. 27 fév. 1917.....	167
——— Maroc, tribunal de 1 ^{re} instance, Rabat, circonscription judiciaire, dahir sur l'assessorat, application. — Dahir 22 décembre 1916	62

Maroc. tribunaux criminels. — Dahir 22 décembre 1916	63
Maroc, tribunaux français, mobilisés qualifiés. — D. 27 février 1917	168
V. <i>Ancienneté. — Congés. — Magistrats.</i>	
Justice indigène, Maroc. medjless criminel, dahir du 11 novembre 1913, modifications. — Dahir 6 octobre 1917.....	554
Justice marocaine, services judiciaires, personnel technique, organisation. — Dahir 1 ^{er} janvier 1917.....	79
Justice musulmane, mahakmas annexes. inspection. — A. g. 16 octobre 1917	579
mahakmas d'Alger, compétence territoriale distincte. — D. 21 octobre 1917.....	584
audience foraine, cadi d'Orléansville, marché de Masséna. — A. G. 23 avril 1917.....	315
mahakma annexe, Colbert, transformation, mahakma principale. — D. 16 mars 1917.....	220
mahakma d'Aïn-Rich, département d'Alger, décrets des 17 avril 1889 et 25 mai 1892, extension. — A. G. 1 ^{er} avr. 1917.	262
mahakma de Colbert, personnel, composition. — A. G. 25 avril 1917.....	317
Justice tunisienne, dépôts et consignations, gestion, receveur général des finances. — A. D. F. 29 décembre 1916.....	66

K

Khodja. — V. *Emplois réservés.*

Kif. — V. *Tabacs.*

L

Laines, Maroc, commerce. — O. gén. en chef 19 mars 1917..... 223

Laiteries contrôles, Maroc, création. — A. g. v. 10 mars 1917.... 214

Légalité. — V. *Territoire civil.*

Légion étrangère. — V. *Armée de terre.*

	Pages
Légitimation , père, mobilisation, décès, mariage, impossibilité. — L. 7 avril 1917.....	267
Lentilles . — V. <i>Exportation</i> .	
Lettres anonymes . — V. <i>Armée de terre</i> .	
Lichens . — V. <i>Exportation</i> .	
Limonade . — V. <i>Alcool</i> .	
Lin , produits du lin, déclaration. — D. 16 octobre 1917.....	579
V. <i>Exportation</i> .	
Listes électorales . — V. <i>Elections</i> .	
Littoral . — V. <i>Frontières maritimes</i> .	
Logement . — V. <i>Fonctionnaires</i> . — <i>Police générale</i> .	
Loyers , décrets moratoires, application à l'Algérie. — Rép. M. just. 25 mars 1917	240
——— \ délais, prorogation. — D. 29 décembre 1916.....	73
——— délais, prorogation. — 30 mars 1917.....	245
——— délais, prorogation. — D. 29 juin 1917.....	425
——— délais, prorogation. — D. 29 septembre 1917.....	542
——— Maroc, mobilisés, familles. — Dahir 1 ^{er} janvier 1917..	79
——— Tunisie, moratorium. — D. B. 23 décembre 1916....	64
——— Tunisie, moratorium. — D. B. 24 mars 1917.....	239
——— Tunisie, moratorium. — D. B. 25 juin 1917.....	418
——— Tunisie, moratorium. — D. B. 25 septembre 1917...	539
Lumières , Maroc, mer, visibilité. — O. gén. en chef 30 janvier 1917	109

M

Magasinage , port de Casablanca, règlement, modification. — A. g. v. 6 février 1917.....	122
Magasins , établissements publics, Tunisie, fermeture, éclairage, extinction, heures. — A. G. D. 15 février 1917.....	136

	Pages
—— établissements publics, Tunisie, fermeture, éclairage, extinction. heures. — A. Vice-Am ^l 15 février 1917.....	136
Magistrats, Maroc, ancienneté, prime annuelle, création. — Dahir 31 janvier 1917	111
—— Maroc, congés. — Dahir 19 juillet 1916.....	1
—— recrutement, avancement, décret du 13 février 1908, complément. — D. 25 décembre 1916.....	65
Mahakmas. — V. Justice musulmane.	
Maladies contagieuses, Tunisie prophylaxie. — D. B. 27 déc. 1916.	70
<i>V. Santé publique.</i>	
Maladies endémiques, Tunisie, déclaration, liste, addition, fièvre méditerranéenne. — A. P. M. 15 décembre 1916.....	47
Marchandises. — V. Exportation. — Spéculation illicite. — Fraudes.	
Marchés, Maroc, taxes. — Dahir 20 avril 1917.....	312
—— Maroc, travaux et fournitures, Etat, municipalités, soumissionnaires, adjudicataires, cautionnements. — Dahir 20 janvier 1917	100
Marchés administratifs. — V. Timbre.	
Marchés aux bestiaux. — V. Contributions diverses.	
Mariage, répudiation, indigènes musulmans, constatation, déclaration. — C. G. 22 février 1917.....	156
Marine marchande, Maroc, navigation, police. — Dahir 7 mars 1917	183
Maroc, cercle des Doukkala, organisation, modification. — A. c. r. g. 23 juillet 1917.....	439
—— région de la Chaouja. organisation. — A. c. r. g. 7 juillet 1917.....	431
—— région de Meknès, organisation, modification. — Déc. c. r. g. 16 juillet 1917.....	435
<i>V. Abatage. — Agriculture. — Alcools. — Amendes. — Appel. — Armée de terre. — Assistance publique. — Associations syndicales. — Automobiles. — Avocats. — Bestiaux. — Bibliothèque administrative centrale. — Boissons alcoolisées. — Boulangeries. — Brevets d'invention. — Budget. — Caisse de prévoyance. — Capitulations. — Carrières. — Chambre de Commerce, d'industrie et d'agriculture. — Chasse. — Chemins de fer. — Cimetières. — Code des obligations et des contrats. — Commandements territoriaux. — Comptabilité publique. — Congé. — Contrôle civil.</i>	

— Créances de l'Etat. — Dactylographe. — Décorations. — Djemâas. — Domaines. — Douanes. — Dourines. — Enregistrement. — Enseignement public. — Epaves maritimes. — Etat Civil. — Etudes administratives marocaines. — Etudes législatives. — Exportation. — Fonctionnaires. — Forêts. — Fraudes. — Gens sans aveu. — Hôpitaux militaires. — Immatriculation des immeubles. — Importation. — Inscription. — Interdiction de séjour. — Interprètes civils. — Ivresse publique. — Justice française. — Justice indigène. — Justice marocaine. — Laines. — Laiteries contrôlées. — Loyers. — Lumières. — Magasinage. — Magistrats. — Marchés. — Marine marchande. — Médecin. — Monnaies. — Moratorium. — Navigation. — Navires. — Organisation administrative. — Organisation municipale. — Parfums. — Passif maghzen. — Pêche. — Personnel administratif. — Petites annonces. — Pigeons voyageurs. — Plomb. — Police. — Police sanitaire des animaux. — Postes, Télégraphes, Téléphones. — Propriété foncière. — Propriété industrielle. — Protectorat. — Résidence Générale. — Saccharine. — Saisie-Arrêt. — Sapeurs-pompiers. — Sauterelles. — Services civils. — Sociétés indigènes de prévoyance. — Spéculation illicite. — Tabacs. — Taxes municipales. — Timbre. — Travaux publics. — Voitures automobiles.	
Matières d'or et d'argent. — V. Garantie. — Postes, Télégraphes, Téléphones.	
Médaille coloniale , agraphe « Sahara », droit à l'obtention. — D. 1 ^{er} septembre 1917.....	480
— agraphe « Tunisie » et « Sahara », concession. — D. 10 février 1917.....	125
Médailles commémoratives ou coloniales , ports, condamnés civils ou militaires, durée de la peine, interdiction. — D. 12 déc. 1916.	43
Médecin , Maroc, profession, exercice, réglementation. — Dahir 26 juillet 1917	440
— pharmacien, dentiste, sage-femme, Maroc, dahir du 12 avril 1916. — Erratum 29 octobre 1917.....	595
Médecins de colonisation , faits de guerre, avancements exceptionnels. — A. G. 18 avril 1917.....	302
Medjless. — V. Justice indigène.	
Menus produits. — V. Forêts.	
Métaux précieux. — V. Exportation.	
Métayers. — V. Baux ruraux.	
Mines , Tunisie, décret, dérogations temporaires. — D. B. 10 décembre 1916	42
V. Ponts et chaussées.	

Ministère des colonies. — V. *Armée de terre.* — *Troupes indigènes.*

Minoteries. — V. *Boulangerie.* — *Blé.*

Mobilisation. — V. *Officiers publics et ministériels.* — *Personnel administratif* — *Traitements civils.* — *Baux ruraux.* — *Légitimation.*

Mokhasenis. — V. *Emplois réservés.*

Monnaies, Maroc, matières judiciaires, équivalence, dahir du 1^{er} décembre 1912, modification. — Dahir 30 octobre 1917..... 596

——— Maroc, tarification, organisation municipale, dahir du 8 avril 1917, complément. — Dahir 22 septembre 1917..... 532

V. *Change.* — *Spéculation illicite.*

Monopoles, Tunisie, produits, vente, prix, relèvement. — D. B. 30 juin 1917..... 426

——— Tunisie, tabacs, allumettes, cartes à jouer, poudres à feu, sel, vente, prix, fixation. — A. D. Mon. 30 juin 1917..... 427

Moratorium, dettes, nantissement, garanties, titres, paiement, avances en compte, remboursement. — Dahir 4 janvier 1917.... 89

——— Tunisie assurances-vie. — D. B. 31 août 1917..... 479

V. *Assurances.* — *Echéances.* — *Loyers.*

Morphine. — V. *Substances vénéneuses.*

Motoculture. — V. *Agriculture.*

Mutations immobilières, Tunisie, droits, rentes d'enzel, créances hypothécaires, transmissions par décès, soumission. — D. B. 20 septembre 1917 512

N

Nationalité, fils d'étrangers nés en France, faculté d'option. — L. 3 juillet 1917..... 428

Naturalisation, retrait. — L. 7 avril 1915..... 406

Navigation. — V. *Marine marchande.*

Navigation-Navires, Maroc, côtes méridionales, accès, interdiction. Dahir 30 janvier 1917..... 108

Navires. — V. *Enregistrement*.

Numéraire. — V. *Exportation*.

O

Octroi de mer, droits perçus, sucres, relèvement. — D. 30 juin 1917 425

Œufs. — V. *Taxation*.

Office du gouvernement général, Paris, réorganisation. — A. G. 1^{er} février 1917..... 112

Officiers. — V. *Armée de terre*.

Officiers publics et ministériels, mobilisation, suppléance. — D. 1^{er} septembre 1917..... 481

Opérations militaires ou diplomatiques. — V. *Presse*.

Opium. — V. *Substances vénéneuses*.

Oppositions. — V. *Comptabilité publique*.

Organisation administrative, Maroc, cercle autonome des Doukkala, modification. — A. c. r. g. 11 janvier 1917..... 91

—— Maroc, cercle des Beni M'Guild, modification. — Décision c. r. g. 10 mai 1917..... 346

—— Maroc, conseiller du gouvernement chérifien, création, attributions. — Dahir 2 juin 1917..... 371

—— Maroc, commandements territoriaux, réorganisation. — A. c. r. g. 25 janvier 1917..... 106

—— Maroc, commandements territoriaux, réorganisation. — A. c. r. g. 29 janvier 1917..... 108

—— Maroc, direction des affaires civiles, création. — Dahir 2 juin 1917 370

—— Maroc, direction des affaires indigènes, création. — Dahir 2 juin 1917 370

—— Maroc, direction des affaires civiles et des affaires indigènes, service des renseignements, dahir du 2 juin 1917, application. — Circ. C. r. g. 10 juin 1917..... 395

—— Maroc, offices et bureaux économiques, attributions. — A. c. r. g. 3 novembre 1917..... 605

——— Maroc. office du gouvernement chérifien et du protectorat. réorganisation. — Dahir 13 juin 1917.....	400
——— Maroc. Oulmès, modification. — Décis. c. r. g. 18 octobre 1917	580
——— Maroc, Bekrit, bureau des renseignements, création. — Décis. c. r. g. 18 octobre 1917.....	580
——— Maroc, région de Casablanca, réorganisation. — A. c. r. g. 14 décembre 1916.....	47
——— Maroc, renseignements, bureau annexe, Azilal. création. — A. c. r. g. 31 décembre 1916.....	78
——— Maroc, service du commerce et de l'industrie, service de l'élevage. — Dahir 1 ^{er} novembre 1917.....	602
——— Maroc, Tadla, cercle, réorganisation. — A. c. r. g. 25 novembre 1916	23
V. Maroc. — Territoire civil.	
Organisation municipale, Maroc. — Dahir 8 avril 1917.....	268
——— Maroc, dahir 8 avril 1917, régime, villes soumises, désignation. — A. g. v. 28 avril 1917.....	334
V. Monnaies.	
Orge. — V. Blé.	
Ouvriers indigènes. — V. Armée de terre. — Travailleurs indigènes. — Troupes indigènes.	
P	
Pain. — V. Boulangerie.	
Parfums, Maroc, base d'alcool, commerce, réglementation. — A. g. v. 26 juillet 1917.....	441
——— Maroc, alcools, réceptions, réglementation. — A. g. v. 14 août 1917.....	465
Passif maghzen, Maroc, commission, décisions, juridiction d'appel. — Dahir. 19 décembre 1916.....	52
Pâtisserie, fabrication, mise en vente, interdiction. — A. G. 25 mai 1917	357
——— vente, consommation, réglementation. — A. G. 15 février 1917	134

	Pages
Péage , droits, rivière du Chéiff. bac des Beni-Rached, tarif. — D. 26 novembre 1916.....	23
—— port. Nemours, commune. — A. M. Comm. 26 décembre 1916	66
<i>V. Chambre de commerce.</i>	
Peaux , chevaux, mulets, ânes. déclaration. — D. 16 octobre 1917..	579
<i>V. Exportation.</i>	
Pêches , Maroc, eaux territoriales, réglementation. — O. gén. en chef 25 juin 1917.....	420
—— Tunisie, éponges, gangava, fonds de 15 mètres, autorisation. — D. B. 10 août 1917.....	461
—— Tunisie, éponges, prix des patentes, remboursement. — D. B. 30 octobre 1917.....	595
Pénitencier , Tadmit. organisation. — Rép. M. 13 septembre 1917:	497
Pénitenciers militaires , ateliers de travaux publics, conseil d'administration, suppression. — D. 12 octobre 1917.....	575
Pensions , arrérages, postes, paiement. — A. G. 20 février 1917....	141
—— soldats indigènes, veuves, orphelins, dossiers, constitution. — C. G. 21 mars 1917.....	229
<i>V. Budgets, services et établissements publics.</i>	
Pépinières . — <i>V. Exportation.</i>	
Permissions . — <i>V. Armée de terre.</i>	
Personnel administratif , Maroc, congés, arrêté viziriel du 26 octobre 1913, art. 15, abrogation, remplacement. — A. g. v. 2 mars 1917	
—— contributions diverses, cadre colonial, agents, faits de guerre, avancements exceptionnels. — A. g. 13 août 1917.....	462
—— Maroc, déplacement, frais de séjour, indemnités, arrêté viziriel du 30 mars 1915, art. 9, abrogation, remplacement. — A. g. v. 2 mars 1917.....	173
—— Maroc, fonctionnaires et agents mobilisés, traitements et indemnités, bénéfice. — A. g. v. 10 septembre 1917.....	486
—— Maroc, fonctionnaires et agents mobilisés, traitements et indemnités, bénéfice. — A. g. v. 10 septembre 1917.....	423

Maroc, frais de déplacement et de séjour, indemnités, arrêté viziriel du 30 mai 1915, modification. — A. g. v. 19 juillet 1917	438
Maroc, office des postes, télégraphes et téléphones, personnel indigène, indemnités personnelles, paiement. — A. g. v. 17 juin 1917.....	405
Tunisie, administrations publiques, agents français et indigènes, indemnité familiale. — A. r. g. 17 septembre 1917....	502
Tunisie, administrations publiques, agents français et indigènes, indemnité pour cherté de vie. — A. r. g. 17 sept. 1917.	504
Tunisie, administrations publiques, agents indigènes, indemnité familiale. — A. r. g. 7 juin 1917.....	373
Tunisie, indemnité familiale, arrêté du 17 septembre 1917, modification. — A. r. g. 3 novembre 1917.....	603
Tunisie, indemnité pour cherté de vie, arrêté du 17 septembre 1917, modification. — A. r. g. 3 novembre 1917.....	604
suppléants de greffiers, durée des hostilités, indemnité. — D. 10 novembre 1917.....	607
Tunisie, secrétariat général pour la justice, statut. — D. B. 1 ^{er} octobre 1917.....	544
V. Aconage. — Bibliothèque nationale. — Caisse de prévoyance. Communes mixtes. — Dactylographe. — Douanes. — Services civils.	
Petites annonces, Maroc, publication. — O. gén. en chef 7 mars 1917	200
Maroc, publication. — C. c. r. g. 22 mars 1917....	232
Tunisie, visa de la police. — A. Gén. Div. 15 mars 1917	219
Tunisie, visa de la police. — Am. Gouv. Bizerte, 19 mars 1917.....	223
Pétrole. — V. Gisements pétrolifères.	
Pharmaciens. — V. Importation. — Médecin. — Substances vénéneuses.	
Phylloxéra, libre culture des vignes de toutes provenances, commune de Douaouda. — A. G. 8 décembre 1916.....	42
libre culture des vignes de toutes provenances, communes de Rio-Salado, Saïda (mixte). — A. G. 30 décembre 1916..	75

	Pages
—— régime des traitements culturaux, soumission, Margueritte, Hammam-Righa, Changarnier, Adélia, Oued-Djer, Zaccar, Les Braz. — A. G. 16 juillet 1917.....	435
—— territoire de 1 ^{re} catégorie, pépinière, Alger, Mustapha-Inférieur, classement. — A. G. 20 juin 1917.....	413
—— territoire de 3 ^e catégorie, parties non reconnues phylloxérées, Lodi. — A. G. 3 juillet 1917.....	426
—— territoire de 2 ^e catégorie, parties non reconnues phylloxérées, Dolfusville. — A. G. 23 octobre 1917.....	585
—— territoire de 1 ^{re} catégorie, pépinière, Alger, classement. — A. G. 20 novembre 1916.....	16
—— territoire de 1 ^{re} catégorie, pépinière, Perrégaux (départ. d'Oran), classement. — A. G. 3 janvier 1917.....	81
—— territoire de 1 ^{re} catégorie, pépinière, Tlemcen, classement. — A. G. 13 janvier 1917.....	91
—— territoire de 4 ^e catégorie, commune de Douaouda, classement. — A. G. 8 décembre 1916.....	41
—— territoire de 1 ^{re} catégorie, pépinière, Perrégaux, classement. — A. G. 16 mars 1917.....	221
—— territoire de 1 ^{re} catégorie, pépinière, service vicinal, Perrégaux, classement. — A. G. 25 mai 1917.....	358
—— vignes de toutes provenances, libre culture, Castiglione. — A. G. 20 juin 1917.....	413
—— vignes de toutes provenances, libre culture, Attatba. — A. G. 3 juillet 1917.....	428
—— vignes de toutes provenances, libre culture, Dra-el-Mizan et Tizi-Renif. — A. G. 12 juillet 1917.....	433
—— vignes de toutes provenances, libre culture, Lamtar. — A. G. 16 juillet 1917.....	435
—— vignes de toutes provenances, libre culture, Abbo, Camp-du-Maréchal, Delys, Haussonvillers, Mirabeau, Mizrana (mixte) et Rébéhal. — A. G. 21 septembre 1917.....	531
Pigeons voyageurs , Maroc, détention, vente, mise en vente, usage, élevage, dressage, prohibition. — O. gén. en chef 20 déc. 1916.	55
—— Maroc, réglementation. — Dahir 11 janvier 1917..	91

Plomb, étain, Maroc, commerce, réglementation. — O. gén. en chef	
13 décembre 1916.....	46
V. <i>Exportation. — Produits tunisiens.</i>	
Poids et mesures, vérificateurs, classement, traitement, arrêté du	
13 janvier 1917, modification. — A. G. 24 avril 1917.....	317
——— vérificateurs, classification, traitements. — A. G. 13	
janvier 1917	91
——— vérification, année 1917, Touggourt. — A. G. 22 sep-	
tembre 1917	531
Police, commissaire, examen révisionnel, arrêté du 31 juillet 1913,	
art. 47 et 52, modification. A. G. 25 avril 1917.....	318
——— Maroc, brigadiers et agents musulmans, logement,	
cherté de vie, indemnité mensuelle. — A. c. r. g. 26 janvier 1917.	106
——— Maroc, organisation, arrêté viziriel du 8 septembre	
1913. modification. — A. g. v. 13 janvier 1917.....	92
Police générale, Maroc, secrétaires interprètes, logement, cherté de	
vie, indemnités, arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1917, modification. —	
A. g. v. 25 avril 1917.....	318
Police maritime, Tunisie, temps de guerre. — D. R. 11 sept. 1917.	486
Police mobile, Maroc. — A. c. r. g. 19 avril 1917.....	304
Police sanitaire des animaux, Maroc, animaux domestiques, ma-	
ladies contagieuses, dahir du 13 juillet 1914, complément. — Dahir	
18 août 1917.....	467
——— Maroc, maladies contagieuses, animaux domestiques,	
dahir du 13 juillet 1914. complément. — Dahir du 13 févr. 1917.	130
V. <i>Dourine. — Importation.</i>	
Poliomyélite. — V. Santé publique.	
Ponts et chaussées, mines, agents, indemnités fixes, arrêté du 29	
décembre 1904. modification. — A. G. 12 mai 1918.....	347
Porcins. — V. Bestiaux.	
Ports, collo. péages, modification. — A. M. trav. pub. 20 octobre	
1917	581
V. <i>Péage.</i>	
Portugal. — V. Capitulations.	

	Pages
Postes, télégraphes et téléphones, agent de cadre algérien, services militaires, majoration fictive d'ancienneté de traitement. — A. G. 19 juillet 1917.....	437
—— cadre algérien, agents, sous-agents, ouvriers auxiliaires, faits de guerre, avancements exceptionnels. A. G. 20 avr. 1917.	306
—— cadre algérien, commission centrale d'avancement, conseils de discipline, représentants du personnel, désignation. — A. G. 30 avril 1917.....	335
—— cadre algérien, dames employées, recrutement, conditions, arrêté du 7 avril 1914, modification. — A. G. 16 janv. 1917.	95
—— cadre algérien, receveurs de bureau simple, recrutement, conditions. — A. G. 20 mars 1917.....	224
—— cadre algérien, sous-agents, frais de séjour, indemnités, taux. — A. G. 19 janvier 1919.....	100
—— cadre algérien, surveillantes, traitement. — A. G. 7 avril 1917	268
—— colis postaux à destination du Maroc, taxes, tarif. — D. 12 octobre 1917.....	575
—— dames employées, rédacteurs mobilisés, remplacement, indemnité de fonctions disponible, autorisation. — A. G. 20 juin 1917	413
—— facteurs locaux et ruraux du cadre algérien, avancement, réglementation. — A. G. 19 juillet 1917.....	437
—— Maroc, convention postale du 1 ^{er} octobre 1913, acte rectificatif du 28 mai 1916, ratification, promulgation. — Dahir 6 décembre 1916.....	39
—— Maroc, mandats poste, droits de commission, monnaie hassani. — A. c. r. g. 2 décembre 1916.....	36
—— Maroc, objets de correspondance, colis postaux, taxe, monnaie française. — A. g. v. 11 avril 1917.....	280
—— Maroc, office, direction, chef de bureau, sous-chef. — Dahir 19 décembre 1916.....	52
—— Maroc, office, personnel, situation, avancement, agents et sous-agents indigènes, traitement hassani, conversion en monnaie française. — Dahir 24 mai 1917.....	354
—— Maroc, office, personnel indigène, logement, cherté de vie, indemnités, arrêté viziriel du 18 mai 1914, modification. — A. g. v. 24 mai 1917.....	357
—— Maroc, relations avec les colonies françaises, droit postal, surtaxes. — A. g. v. 14 mars 1917.....	218

Maroc, Tanger, mandats postes, service en hassani, suspension. — A. g. v. 25 juillet 1917.....	440
Maroc, taxes, France, colonies, pays de protectorat. — A. g. v. 31 décembre 1916.....	78
Maroc, taxes postales. — A. g. v. 23 mars 1917.....	235
Maroc, taxes postales. — A. g. v. 5 mai 1917.....	341
Maroc, taxes postales, arrêté viziriel 5 mai 1917, modification. — A. g. v. 30 juillet 1917.....	449
Maroc, taxes, régime intérieur. — A. g. v. 31 décembre 1916	78
Maroc, zone française, timbres-poste, chiffres-taxes, création. — A. g. v. 25 août 1917.....	447
service algérien, conseils de discipline, procédure. — A. G. 27 mars 1917.....	240
service algérien, sous-agents, ouvriers, auxiliaires, emplois d'avancement, conditions. — A. G. 13 mars 1917.....	217
taxes, tarif, délégations financières, décision, homologation. — D. 19 septembre 1917.....	506
télégraphes, jeunes facteurs, avancement, réglementation. — A. G. 27 juin 1917.....	422
Tunisie, Algérie, surtaxes téléphoniques. — D. B. 16 janvier 1917	96
Tunisie, lignes téléphoniques d'intérêt privé, tarif forfaitaire, suspension provisoire. — A. D. P. T. 20 décembre 1916..	54
Tunisie, matières d'or et d'argent, importation. — A. D. P. T. 5 avril 1917.....	266
Tunisie, militaires russes et serbes, paquet postal recommandé, gratuité, loi française du 8 avril 1917, application. — D. B. 5 mai 1917	341
Tunisie, surtaxes, modification. — D. B. 4 mai 1917..	338
Tunisie, taxes, majorations. — D. B. 31 décembre 1916	78
Tunisie, télégrammes de presse, taxe. — D. B. 5 juin 1917	372
V. Allocations militaires. — Franchise postale. — Franchise téléphonique. — Pensions. — Personnel administratif. — Rente française. — Services civils.	

	Pages
Poudres , mine, poudres noires, intérieur, prix de vente. — D. 10 avril 1917	274
— permis de chasse, quantité délivrée, maximum. — A. G. 18 juillet 1917.....	437
V. <i>Armes</i> .	
Préfectures , personnel, faits de guerre, avancements exceptionnels, rappels d'ancienneté. — A. G. 8 janvier 1917.....	84
Préfets , Constantine, Oran, traitement. — D. 5 avril 1917.....	265
Prescription . — V. <i>Code pénal tunisien</i> .	
Presse , guerre, indiscretions, loi du 5 août 1914, application à l'Algérie. — D. 18 mars 1916.....	169
— Tunisie, opérations militaires ou diplomatiques, ravitaillement, informations, appréciations, énonciations, interdiction. — D. B. 18 octobre 1917.....	579
— Tunisie, races, provocation à la haine ou au mépris, répression. — D. B. 29 août 1917.....	478
V. <i>Petites annonces</i> . — <i>Postes, télégraphes et téléphones</i> .	
Prisons , personnel, faits de guerre, avancements exceptionnels, rappels d'ancienneté. — A. G. 5 janvier 1917.....	81
Procurations . — V. <i>Timbre</i> .	
Produits agricoles . — V. <i>Fraudes</i> .	
Produits allemands . — V. <i>Importation</i> .	
Produits chimiques et pharmaceutiques , sortie, prohibition, droits, établissement. — D. 5 janvier 1917.....	81
V. <i>Exportation</i> .	
Produits étrangers . — V. <i>Exportation</i> .	
Produits tunisiens , admission en France, quantités, fixation. — D. 22 janvier 1917.....	104
— plomb, droits d'entrée, réduction. — D. 21 avril 1917..	314
Propriété foncière , loi du 16 février 1897, terres arch, enquête partielle, procédure. — Rép. M. 26 juin 1917.....	421
— Maroc, conservation, agents, cadre spécial, création. — A. g. v. 20 janvier 1917.....	102

Maroc, conservation, bureau, Casablanca, ressort. — Dahir 23 mars 1917.....	236
Maroc, conservation, bureau, Oudjda, institution, im- meubles, immatriculation, dahir, nouveau régime foncier, appli- cation. — Dahir 11 mars 1917.....	215
Maroc, conservation, service, réglementation, arrêté du 4 juin 1915, modification, complément. — A. g. v. 13 mars 1917..	216
Maroc, conservation, service, secrétaires interprètes et dessinateurs interprètes indigènes, cadre, création. — A. g. v. 3 mars 1917	174
<i>V. Enquêtes partielles. — Terrains domaniaux.</i>	
Propriété industrielle , Maroc, protection, dahir du 23 juin 1916, art. 142, modification. — Dahir 18 novembre 1916.....	14
Maroc, protection, dahir du 23 juin 1916. — Erratum 11 décembre 1914	43
Maroc, protection, arrêté viziriel, promulgation. — A. g. v. 21 février 1917	146
Maroc, protection, dahir du 23 juin 1916, application. — A. g. v. 21 février 1917.....	146
Maroc, protection, dahir du 23 juin 1916, modifica- tion. — Dahir 26 février 1917.....	167
Maroc, protection, dahir du 23 juin 1916, complément. — Dahir 3 mai 1917.....	338
Maroc, protection, dahir du 23 juin 1915, rectification. — Errata, 24 septembre 1917.....	538
Maroc, office, commission technique, règlement inté- rieur. — A. g. v. 20 octobre 1917.....	582
Propriétés non bâties , déclaration, délai, arrêté du 25 février 1917, annulation. — A. G. 11 avril 1917.....	278
évaluation. — Note au <i>Mobacher</i> , 11 avril 1917.....	279
indigènes, douars, évaluation. — A. G. 1 ^{er} juillet 1917..	247
indigènes, territoires de commandement de l'Algérie du Nord, évaluation. — A. G. 19 octobre 1917.....	580
revenu imposable, évaluation. — D. 30 novembre 1916.	26
revenu imposable, évaluation, déclarations. — D. 20 janvier 1917	100

_____	revenu imposable, évaluation. — C. G. 20 février 1917.	Pages 142
Protectorat, Maroc, haute administration, modification. — D. 19 mai 1917		351
V. <i>Maroc. — Organisation administrative.</i>		
Provocation. — V. <i>Presse.</i>		
Pupilles de la Nation. — V. <i>Assistance.</i>		
Purge. — V. <i>Hypothèques légales.</i>		
Q		
Quinquinas. — V. <i>Alcools.</i>		
R		
Ravitaillement, grains, farines, Algérie, population civile, décret du 4 janvier 1916, complément. — D. 19 décembre 1916.....		49
_____ territoires Sud, population civile, blés, orges, farines, semoules, dattes, achat, vente, gouvernement général, autorisation. — D. 19 juin 1917.....		407
_____ territoires Sud, population civile, céréales, dattes, denrées, achat, vente, opérations, réglementation. — A. G. 22 août 1917		471
_____ population civile, céréales, fonds, réglementation. — D. 12 novembre 1917.....		613
V. <i>Importation. — Presse.</i>		
Réassurances, France, Algérie, surveillance. — L. 15 février 1917..		134
Recrutement. — V. <i>Troupes indigènes.</i>		
Réformés. — V. <i>Allocations temporaires. — Emplois réservés.</i>		
Régies. — V. <i>Chéchias.</i>		
Régime foncier. — V. <i>Immatriculation des immeubles.</i>		
Rente française, obligations de la défense nationale, coupons, paiement, bureaux de poste, arrêté interministériel du 6 janvier 1917, application à l'Algérie. — A. G. 2 février 1917.....		116
Répudiation. — V. <i>Mariage.</i>		

Réquisitions civiles. — L. 3 août 1917.....	452
—— Tunisie, autorité maritime, commissions d'évaluation, composition, modification. — D. B. 15 janvier 1917.....	94
—— Tunisie, pétroles, charbons, combustibles. — D. B. 24 mars 1917	238
—— Tunisie, transformation des combustibles, usines, décret beylical du 24 mars 1916, complément. — D. B. 16 avril 1917	301
V. Blé. — <i>Tabacs en feuilles.</i>	

Résidence générale, Maroc, chaouchs, cherté de vie, indemnité. — A. g. v. 23 mars 1917.....	235
--	-----

Retraités. — V. *Emplois réservés.*

Ricin. — V. *Exportation.*

S

Saccharine, substances édulcorantes, Maroc, préparation de produits de consommation, emploi, autorisation. — Dahir 1 ^{er} octobre 1917..	548
--	-----

Sage-femme. — V. *Médecin.*

Sahara. — V. *Armée de terre.*

Saisies-arrêts, Maroc, procédure. — Dahir 10 mars 1917.....	213
--	-----

Salaires. — V. *Traitements civils.*

Santé publique, protection, maladies contagieuses, déclaration, désinfection obligatoire, poliomyélite. — D. 27 avril 1917.....	323
--	-----

Sapeurs-pompiers, Maroc, corps, organisation. — Dahir 9 mars 1917..	206
--	-----

—— Maroc, tenue et armement. — Déc. c. r. g. 4 juillet 1917	429
---	-----

Sauterelles, criquets, Maroc, destination, dahir du 26 janvier 1916, modification, complément. — Dahir 30 décembre 1916.....	76
---	----

Savon. — V. *Importation.*

Secrétariat général. — V. *Personnel administratif.*

Semoules. — V. *Boulangerie.*

	Pages
Sériciculture , départements algériens, cocons frais, production, publication. — Rép. M. Agr. 28 novembre 1916.....	23
Service anthropométrique , Tunisie, photographie, mensuration, frais. — A. P. M. 17 février 1917.....	140
—— Tunisie, fiche, établissement, frais, remboursement, perception. — A. P. M. 1 ^{er} mars 1917.....	172
Service botanique . — V. <i>Franchise postale</i> .	
Services civils , Maroc, personnel, caisse de prévoyance, administration de la dette, agents des cadres du protectorat, admission. — Dahir 26 juillet 1917.....	442
—— Maroc, personnel, caisse de prévoyance, création. — Dahir 6 mars 1917.....	177
—— Maroc, personnel, caisse de prévoyance, organisation, dahir du 6 mars 1917, dispositions, application. — A. g. v. 7 mars 1917.....	200
—— Maroc, personnel, caisse de prévoyance, ancienne administration des télégraphes chérifiens, agents, admission, conditions. — Dahir 20 avril 1917.....	313
—— Maroc, personnel, organisation, dahir du 27 mai 1916. — Addendum 15 janvier 1917.....	94
Service sanitaire maritime , personnel, faits de guerre, avancements exceptionnels. — A. G. 14 mars 1917.....	217
Service topographique , personnel, faits de guerre, rappels d'ancienneté. — A. G. 28 novembre 1916.....	24
—— personnel, tableau d'avancement, conditions, modification. — A. G. 18 décembre 1916.....	48
Servitudes militaires , Maroc. — Dahir 12 février 1917.....	126
Sidi-Abdallah . — V. <i>Bizerte</i> .	
Sirops . — V. <i>Alcool</i> .	
Sociétés indigènes de prévoyance , Maroc. — Dahir 26 mai 1917..	359
Soies, soieries . — V. <i>Exportation</i> .	
Sons . — V. <i>Exportation</i> .	
Sortie . — V. <i>Exportation</i> . — <i>Territoires du Sud</i> .	

Souteneurs. — V. *Gens sans aveu*.

Spectacles, Tunisie, prix des places, taxe, assistance publique. — D. B. 20 septembre 1917..... 510

——— Maroc, droit des pauvres, réglementation. — Dahir 10 octobre 1917 572

——— Maroc, droit des pauvres, dahir 10 octobre 1917, conditions d'application. — A. g. v. 18 octobre 1917..... 574

Sources salées, concession, exploitation, prélèvement. — Rép. M. 30 juillet 1917..... 448

Spéculation illicite Maroc, répression. — Dahir 20 août 1917.... 467

——— Maroc, répression, monnaies, dahir du 20 août 1917, complément. — Dahir 22 septembre 1917..... 532

Spiritueux. — V. *Alcools*.

Statistique, Tunisie, vins, bières, droit, création. — D. B. 20 septembre 1917 513

V. *Douanes*.

Substances édulcorantes. — V. *Saccharine*.

Substances vénéneuses, opium, morphine, cocaïne, importation, commerce, détention, usage. — L. 12 juillet 1916 1

——— importation, commerce, détention, usage, décret du 14 septembre 1916, application à l'Algérie. — D. 9 février 1917..... 124

——— Maroc, vente, tableau, arrêté viziriel 13 avril 1916, complément. — A. g. v. 26 juillet 1917..... 441

Successions, liquidation, procédure, art. 815 du code civil, dérogation temporaire. — L. 19 mars 1917..... 222

——— militaires et marins tués à l'ennemi, pièces, dispense de timbre et d'enregistrement, formalités, simplification, testaments. — L. 16 avril 1917..... 282

Sucre, Tunisie, circonscription de Tozeur, détention, réglementation. — D. B. 10 novembre 1917..... 613

——— Tunisie, poudres de sucre, cassonades blanches, prix, relèvement, A. F. — 13 octobre 1917..... 577

——— Tunisie, régime. — D. B. 17 février 1917..... 139

——— Tunisie, prix de vente. — A. D. F. 17 février 1917.... 139

_____ Tunisie, territoires militaires du Sud, détention. — D. B. 8 août 1917	456
V. <i>Importation.</i>	
Suisse. — V. <i>Exportation.</i>	
Surenchère. — V. <i>Hypothèques légales.</i>	
Syndicats des communes. — V. <i>Communes.</i>	

T

Tabacs, Maroc, kif, contrebande, répression, dahir du 4 mai 1915, modification. — Dahir 1 ^{er} avril 1917.....	262
_____ régie française, Algérie, prix de vente. — D. 27 avril 1917	320
_____ tabacs en feuilles, réquisition. — D. 25 juillet 1917..	440
_____ tabacs en feuilles, réquisition. — A. G. 1 ^{er} août 1917..	451
_____ Tunisie, direction des monopoles, exportation, autorisation. — A. D. F. 7 septembre 1917.....	485
V. <i>Armée de terre.</i> — <i>Jus de tabac.</i> — <i>Franchise télégraphique.</i>	
Tadmit. — V. <i>Pénitencier.</i>	
Tanger. —, V. <i>Postes, télégraphes et téléphones.</i>	
Taxation, Tunisie, denrées et produits, commissions locales, évaluations, municipalités, taxation. — D. B. 12 septembre 1917.....	495
_____ Tunisie, céréales. — D. B. 31 octobre 1917.....	596
_____ Tunisie, œufs. — A. R. G. 14 novembre 1917.....	618
V. <i>Denrées alimentaires.</i>	
Taxes municipales, Maroc. — Dahir 27 mars 1917.....	242
Taxes postales. — V. <i>Postes, télégraphes et téléphones.</i>	
Terrains domaniaux, Tunisie, acquéreurs, mise en valeur, délais. — A. c. r. g. 12 juin 1917.....	398
Terres arch. — V. <i>Enquêtes partielles.</i>	
Territoire civil, portions, soumission au régime de commandement, arrêtés, légalité. — Rép. M. 12 août 1917.....	462

——— portions, soumission au régime de commandement, arrêtés des 22 novembre 1916 et 24 janvier 1917, retrait. — A. G. 26 octobre 1917	590
——— portion, soumission au régime de commandement, arrêté du 21 décembre 1916, retrait. — A. G. 26 octobre 1917....	591
Territoires du sud, Algérie , organisation administrative et militaire, décret du 14 août 1905, art. 10, complément. — D. 1 ^{er} mars 1917	170
——— Tunisie, denrées alimentaires, sortie, interdiction, commandant militaire. — D. B. 5 mai 1917.....	341
V. <i>Armée de terre</i> . — <i>Alfa</i> . — <i>Budget</i> .	
Testaments . — V. <i>Successions</i> .	
Théâtres . — V. <i>Spectacles</i> .	
Timbre , enregistrement, droits, exemption, procurations, mutilés de la guerre. — L. 18 novembre 1916.....	5
——— enregistrement, Maroc, droits perçus, France, colonies françaises, Tunisie, imputation. — Dahir 14 janvier 1917.....	94
——— enregistrement, marchés administratifs, exemption. — D. 21 septembre 1917.....	528
——— enregistrement, droits, perceptions, actes passés et jugements rendus au Maroc. — L. 29 septembre 1917.....	542
V. <i>Successions</i> .	
Traitements . — V. <i>Enseignement public</i> .	
Traitements civils , salaires, cumul, mobilisation. — D. 20 oct. 1917	552
Transports publics . — V. <i>Voitures automobiles</i> .	
Travail , commission consultative, composition, modification. — A. G. 27 octobre 1917.....	591
——— inspection, fonctionnaires, mort, décoration, citation, avancements exceptionnels, rappels d'ancienneté. — A. G. 4 décembre 1916	38
Travailleurs coloniaux . — V. <i>Armée de terre</i> .	
Travailleurs indigènes , Algérie, recrutement, limite d'âge. — D. 23 mai 1917	353

	Page
Travaux publics , Maroc. lois des 16 mars 1914 et 25 mars 1916, emprunt, exécution, autorisation. — D. 25 décembre 1916.....	39
Trésorier général , Tunisie, cautionnement, fixation. — D. B. 19 mars 1917	222
Tribunaux criminels . — V. <i>Justice française</i> .	
Tribunaux répressifs , cavaliers des officiers du ministère public, solde, augmentation. — A. G. 13 août 1917.....	464
Tribus . — V. <i>Djemaâs</i> .	
Troupes indigènes , main-d'œuvre industrielle et agricole, recrutement, Afrique du Nord, ministre des colonies. — D. 23 mars 1917..	233
Tuberculose . — V. <i>Dispensaires</i> .	
Tunisie . — V. <i>Achour</i> . — <i>Accidents du travail</i> . — <i>Alcool</i> . — <i>Allocations temporaires</i> . — <i>Armée de mer</i> . — <i>Armée de terre</i> . — <i>Armes</i> . — <i>Assurances</i> . — <i>Assurances sur la vie</i> . — <i>Baux à ferme</i> . — <i>Bénéfices</i> . — <i>Bizerte et Sidi Abdallah</i> . — <i>Blé</i> . — <i>Boulangeries</i> . — <i>Budget</i> . — <i>Budgets, services et établissements publics</i> . — <i>Chambres de Commerce et d'Agriculture</i> . — <i>Change</i> . — <i>Chasse</i> . — <i>Chaume</i> . — <i>Chechias</i> . — <i>Chemins de fer</i> . — <i>Code pénal tunisien</i> . — <i>Commerce</i> . — <i>Commerce intérieur</i> . — <i>Communes</i> . — <i>Contributions diverses</i> . — <i>Denrées alimentaires</i> . — <i>Enseignement public</i> . — <i>Exportations</i> . — <i>Fonctionnaires</i> . — <i>Forêts</i> . — <i>Garantie</i> . — <i>Heure légale</i> . — <i>Huiles</i> . — <i>Importation</i> . — <i>Institut Pasteur de Tunis</i> . — <i>Invention</i> . — <i>Israélites</i> . — <i>Jus de tabac</i> . — <i>Justice tunisienne</i> . — <i>Loyers</i> . — <i>Magasins</i> . — <i>Maladies contagieuses</i> . — <i>Maladies endémiques</i> . — <i>Médaille coloniale</i> . — <i>Mines</i> . — <i>Monopoles</i> . — <i>Moratorium</i> . — <i>Mutations immobilières</i> . — <i>Pêches</i> . — <i>Personnel administratif</i> . — <i>Petites annonces</i> . — <i>Police maritime</i> . — <i>Poste, Télégraphes, Téléphones</i> . — <i>Produits tunisiens</i> . — <i>Réquisitions</i> . — <i>Service anthropométrique</i> . — <i>Spectacles</i> . — <i>Sucres</i> . — <i>Tabacs</i> . — <i>Taxation</i> . — <i>Terrains domaniaux</i> . — <i>Territoires du Sud</i> . — <i>Trésorier général</i> .	

V

Vaches laitières. — V. *Importation*.

Varechs. — V. *Exportation*.

Vermouths. — V. *Alcools*.

Vérificateurs des poids et mesures. — V. *Poids et mesures*.

Viande, consommation, restrictions. — A. G. 26 mai 1917..... 358

Viande cachir. — *V. Israélites.*

Vignes. — *V. Phylloxéra.*

Vins, droit de circulation. — D. 30 novembre 1916..... 34

V. Alcools, statistique.

Virements en Banque. — *V. Comptabilité publique.*

Voie publique. — *V. Automobiles.*

Voitures automobiles, Maroc, voyageurs, transports publics, arrêté
viziriel du 3 octobre 1916, abrogation. — A. g. v. 13 janv. 1917.... 93

Table Chronologique des Lois, Décrets, Arrêtés, etc.

1916			Pages
MARS			
18 D.	Indiscrétions de la Presse.		169
AVRIL			
6 Déclaration.	Capitulations. Portugal.		169
JUILLET			
12 L.	Substances vénén. Import.		1
19 D.	Magistrats. Congés.		1
OCTOBRE			
27 A. g. g.	Franchise télégraphique.		3
NOVEMBRE			
15 D. B.	Lie de vin. Importation.		4
17 D. B.	Exportation. Interdictions.		4
18 L.	Mutilés de guerre. Timbre.		5
18 D. B.	Farines de blé.		5
18 D. B.	Alcools. Importation.		7
18 Dahir.	Représentation en justice.		9
18 Dahir.	Propriété industrielle.		14
18 A. g. v.	Dourine.		14
19 A. g. v.	Enregistrement. Application.		15
21 A. P. M.	Vente des farines, etc..		15
20 A. g. g.	Familles nombreuses.		16
21 Rep. M. g.	Phylloxéra.		16
21 Ord. gén. chef.	Prohibition de sortie.		17
21 Dahir.	Djemaas de tribus.		17
23 D.	Assurances. Prorogation.		18
24 D.	Adjudants indigènes.		18
24 D.	Adjudants indigènes.		19
24 Min. Aff. Et.	Fonction. Tunis.		20
24 Dahir.	Régime de l'alcool.		21
24 A. g. v.	Etudes admin. marocaines.		22
24 A. Rés. Gén.	Cercle de Tadla.		23
26 D.	Bac des Beni Rached.		23
28 Rep. M. Ag.	Production des cocons frais.		23
28 Rep. M. g.	Indemnités de fonctions.		24
28 A. g. g.	Rappels d'ancienneté.		24
30 L.	Chemins de fer algériens. Emprunt.		25
30 D.	Algérie. Revenu imposable. Evaluation.		26
30 D.	Algérie. Alcool. D. de consom.		31
30 D.	Algérie. Etab ^{ts} industriels. Impôts.		32
30 D.	Algérie. Vins. D. de circulation.		34
30 D.	Dépenses des Etablissements publics.		35

1 ^{er} L.	Caisse Nationale d'Epargne.	36
1 ^{er} L.	Classe de 1918.	36
1 ^{er} Rép. M. g.	Officiers de gendarmerie.	36
2 A. Rés. Gén.	Maroc. Mandats postaux.	37
3 D.	Gouv. Gén. Algérie. Attributions.	37
4 Rep. M. g.	Incorporation d'un militaire.	38
4 A. g. g.	Avancements exceptionnels.	38
5 D.	Maroc. Trav. sur fonds d'emprunt.	39
6 D.	Algérie. Franchise postale.	39
6 Dahir.	Convention postale.	39
7 D.	Classe 1918.	40
7 A. g. g.	Avancements exceptionnels.	41
8 A. g. g.	Phylloxéra.	41
8 A. g. g.	Phylloxéra.	42
8 Dahir.	Trésor. Oppositions.	42
9 L.	Allocations temporaires.	42
10 D. B.	Mines.	42
11 Dahir.	Médailles Commémoratives.	43
12 D.	Propriété industrielle.	43
13 D. B.	Prescription pénale.	44
13 A. P. M.	Tunisie. Contrôle des boulangeries.	45
13 Ord. gén. en chef.	Maroc. Commerce du plomb.	46
14 A. Rés. Gén.	Circonscription. Casablanca.	47
15 A. P. M.	Tunisie. Police sanitaire.	47
15 A. Rés. Gén.	Maroc. Ch. de Commerce.	47
18 Rép. M. g.	Maroc. Permiss. milit.	48
18 A. g. g.	Topographie. Personnel.	48
19 D.	Prorogation des échéances.	49
19 D.	Algérie. Ravitaillement.	49
19 D.	Algérie. Emplois réservés.	51
19 D.	Algérie. Œuvres de guerre.	51
19 A. Rés. Gén.	Maroc. Colis de ravitaillement.	52
19 Dahir.	Postes et Télég. Personnel.	52
19 Dahir.	Vérification des créances.	53
20 D. B.	Tunisie. Création d'une Comm.	54
20 A. dir. P. T.	Tunisie. Téléphones.	54
20 A. g. v.	Douanes. Heures d'ouverture.	54
20 Ord. gén. ch.	Pigeons voyageurs.	55
21 D.	Algérie. Répression des fraudes.	55
21 A. g. g.	Contrib. div. Avancements.	59
22 D.	Alcool. Importation. Prohibition.	61
22 D. B.	Exportation des bouteilles. Interdiction.	61
22 Dahir.	Tribunal de Rabat. Création.	61
22 Dahir.	Justice française. Organismes.	62
22 Dahir.	Assessorat.	62
22 Dahir.	Circonscriptions judiciaires.	62
22 Dahir.	Tribunaux criminels.	63
23 D. B.	Tunisie. Moratorium des loyers.	64
24 D.	Maroc. Réalisation d'emprunt.	65
25 D.	Avancement des magistrats.	65
26 Arr. Min. Com.	Algérie. Péages à Nemours.	66
26 Arr. dir. gén. fin.	Tunisie. Dépôts et consign.	66
27 D.	Algérie. Interdiction de séjour.	70
27 D. B.	Tunisie. Police sanitaire.	71
28 D.	Algérie. Conseil de discipline.	72

		Pages
28 D. Rés. Gén.	Maroc. Animaux. Transport.	72
29 D.	Algérie. Prorogation. Loyers.	73
29 D.	Algérie. Franchise postale.	73
29 Rép. M. g.	Exclus inaptes.	73
30 L.	Algérie. Budget spécial 1917. Recettes.	73
30 D.	Algérie. Territoire du Sud. Budget.	74
30 A. g. g.	Ecole de Dellys. Personnel.	74
30 A. g. g.	Phylloxéra.	75
30 A. g. g.	Franchise télégraphique.	76
30 Dahir.	Destruction des sauterelles.	76
31 D.	Budget Algérie pour 1917.	76
31 D.	Algérie. Délais purge d'hypoth.	77
31 A. g. g.	Algérie. Service agricole. Personnel.	77
31 A. g. g.	Ecole Agric. Philippeville. Personnel.	77
31 D. B.	Budget Tunisien de 1917.	78
31 D. B.	Taxes postales télégraphiques, etc..	78
31 A. Rés. Gén.	Maroc. Circonscriptions territ.	78
31 A. g. v.	Maroc. Taxes postales intérieures.	78
31 A. g. v.	Maroc. Taxes postales.	78

1917

JANVIER

1 ^{er} Dahir.	Loyers des mobilisés.	79
1 ^{er} Dahir.	Services judiciaires. Organisation.	79
2 D.	Allocations de réforme.	80
3 A. g. g.	Phylloxéra.	81
4 A. g. g.	Domaines. Bureau de Tlemcen.	81
5 D.	Algérie. Produits pharmaceutiques.	81
5 A. g. g.	Administr. pénitentiaire. Personnel.	81
5 Dahir.	Oppositions sur traitements.	82
6 Circ. g. g.	Gardes Champêtres.	83
7 Rép. M. g.	Groupes spéciaux.	84
8 A. g. g.	Administ. dép. Personnel.	84
8 A. g. g.	Préposés indigènes des forêts.	85
9 D. B.	Alcools. Importation.	86
9 A. g. v.	Congés de convalescence.	86
9 Règlement.	Maroc. Ordre des avocats. Casablanca.	87
9 Règlement.	Maroc. Ordre des avocats. Oudjda.	89
11 Dahir.	Remboursement des capitaux.	89
11 Dahir.	Pigeons voyageurs.	91
11 A. Rés. Gén.	Maroc. Cercle des Doukala.	91
13 A. g. g.	Phylloxéra.	91
13 A. g. g.	Vérificateurs poids et mesures.	91
14 Dahir.	Droits de timbre et d'enregistrement.	94
15 D. B.	Tunisie. Commissions. Réquisitions.	94
15 Dahir.	Administration. Personnel.	94
16 A. g. g.	Ecoles indigènes. Bourses.	95
16 A. g. g.	Postes et Tél. Personnel féminin.	95
16 D. B.	Tunisie. Surtaxes téléphoniques.	96
16 D. B.	Tunisie. Exportation. Tissus de lin.	97
16 A. Rés. Gén.	Maroc. Publication du B. O. M.	97
17 D.	Algérie. Création d'un Cons. de g. perm.	97
17 Circ. g. g.	Envois de fonds en Algérie.	169
17 A. g. v.	Eaux et forêts. Personnel.	98
18 A. g. g.	Bovins. Importations en Algérie.	98

		Pages
19 A. g. g.	Algérie. P. et T. Personnel.	100
20 D.	Algérie. Revenu imposable. Evaluation.	100
20 Dahir.	Entrepren. Trav. Pub. Cautionnements.	100
20 A. g. v.	Conservation propriété foncière.	102
20 A. g. v.	Interprètes civils.	104
22 D.	Import. en France. Produits tunisiens.	104
22 D.	Baccalauréat.	104
23 A. g. g.	Assistance. Personnel. Honorariat.	104
25 D.	Militaires indigènes. Service auxil.	105
25 A. Rés. Gén.	Maroc. Commandements territoriaux.	106
26 A. Rés. Gén.	Maroc. Police. Indemnités.	106
27 Rép. M. g.	Maroc. Permissions militaires.	107
29 A. g. g.	Frais de tournées. Service phyllox.	107
29 A. Rés. Gén.	Maroc. Command ^t territoriaux.	108
30 L.	France-Algérie. Prime culture du blé.	108
30 Dahir.	Interdictions d'entrée.	108
30 Ord. gén. en chef.	Lumières visibles de la mer.	109
21 Rép. M. int.	Algérie. Homologation des enq. partielles.	110
31 Dahir.	Ivresse publique. Répression.	111
31 Dahir.	Cimetières.	111
31 Dahir.	Magistrature. Personnel.	111

FÉVRIER

1 ^{er} A. g. g.	Office de l'Algérie à Paris.	113
2 Rép. M. g.	Distinction honorifique.	116
2 A. g. g.	Paiement des Rentes.	116
2 D. B.	Tunisie. Vente des farines, etc..	116
2 A. dir. mon.	Tunisie. Jus de tabac.	118
2 A. Rés. Gén.	Maroc. Création d'une bibliothèque.	118
3 D.	Maroc. Nominations militaires.	119
3 A. M. int. et g.	Emplois réservés. Examens.	120
4 D.	Algérie. Gendarmerie.	120
6 O. Rés. Gén.	Sons. Prohibition de sortie.	121
6 A. g. v.	Port de Casablanca. Magasinage.	122
7 A. dir. gén. Agr.	Institut Pasteur de Tunis.	122
7 A. g. v.	Maroc. Fonctionnaires mobilisés. Solde.	122
8 Rép. M. g.	Permissions militaires.	123
8 A. g. g.	Ecorées, bois, charbons, etc..	123
8 D.	Algérie. Substances vénéneuses.	124
9 Dahir.	Hospitalisation des malades civils.	124
10 D.	Médaille Coloniale. Tunisie et Sahara.	125
12 D.	Faculté médecine Alger. Création d'une chaire.	125
12 D.	Maroc. Personnel forestier. Statut.	127
12 Dahir.	Servitudes militaires.	127
13 A. g. g.	Tenue des administrateurs.	128
13 Dahir.	Police vétérinaire.	130
14 D.	Nomination à titre temporaires.	130
14 A. g. g.	Exploitation de l'Alfa.	132
14 A. dir. gén. fin. et dir. gén. agric.	Tunisie. Huiles.	133
15 Loi.	Réassurances.	134
15 A. g. g.	Algérie. Commerce de la pâtisserie.	134
15 A. g. g.	Algérie. Consommation des denrées.	135
15 A. Gén. Div.	Tunisie. Fermeture étab ^{ts} publics.	136
15 A. Vice-Amiral.	Bizerte. Fermeture étab ^{ts} publics.	136

		Pages
15 D. B.	Tunisie. Diamants bruts. Export. Interd.	136
15 D. B.	Tunisie. Pelleteries. Interdiction de sortie.	136
16 D.	Accord de Madrid. Relations judiciaires entre les deux zones marocaines.	137
17 D. B.	Tunisie. Régime des sucres.	139
17 A. dir. gén. fin.	Tunisie. Prix du sucre.	139
17 A. prem. min.	Tunisie. Service anthropométrique.	140
17 O. Rés. Gén.	Maroc. Imp. de l'Alcool. Interdiction.	140
19 Dahir.	Gens sans aveu.	141
20 A. g. g.	Algérie. Arrérages de pensions.	141
20 Circ. g. g.	Evaluations des propriétés non bâties.	143
20 D. B.	Tunisie. Prohibition de sortie.	145
20 D. B.	Tunisie. Prohibition de sortie.	145
20 A. g. v.	Maroc. Propriété industrielle.	146
21 A. g. v.	Maroc. Propriété industrielle.	146
22 A. g. v.	Enrég. bureau de Tizi-Ouzou. Fermeture.	156
22 Circ. g. g.	Mariages musulmans.	156
22 D. B.	Tunisie. Incinération des chaumes.	157
22 A. dir. gén. agric.	Tunisie. Incendies de forêts.	157
22 O. Com. en chef.	Maroc. Exportation du numéraire.	159
23 D.	Algérie. Prorogation des contrats d'assur.	160
23 A. Rés. Gén.	Maroc. Transports par Chem. de fer.	160
23 Inst. Rés. Gén.	Maroc. Transports de la guerre.	161
23 Inst. Rés. Gén.	Transports pour les administ. civiles.	165
26 Circ. proc. gén.	Algérie. Fréquentation scolaire.	166
26 Dahir.	Protection de la propriété industrielle.	167
27 D.	Ch. de Commerce de Bône. Emprunt.	167
27 D.	Maroc. Création du Trib. de Rabat.	167
27 D.	Maroc. Organ. judiciaire (mobilisés).	168
27 D.	Maroc. Tribunaux criminels.	170

MARS

1 ^{er} D.	Algérie. Terr. du Sud. Organisation.	170
1 ^{er} Rép. M. g.	Légion étrangère.	171
1 ^{er} A. g. g.	Assistance publique. Personnel.	171
1 ^{er} A. prem. min.	Tunisie. Service anthropométrique.	172
2 A. g. v.	Maroc. Indemnités déplacement.	173
6 D. B.	Moratorium des assurances.	176
6 Dahir.	Caisse de prévoyance.	177
7 D. B.	Ecole R. Millét à Tunis.	181
7 Dahir.	Marine marchande chérifienne.	183
7 O. gén. en chef.	Maroc. Publication de Petites Annonces.	200
7 A. g. v.	Maroc. Caisse de prévoyance.	200
9 Rép. M. int.	Algérie. Locat. d'une enclave forestière.	203
9 Dahir.	Importation de l'alcool au Maroc.	203
9 A. Rés. Gén.	Maroc. Assistance Publique.	205
9 Dahir.	Sapeurs pompiers. Organisation.	206
9 A. g. v.	Enregistrement à Oudjda.	212
10 O. gén. en chef.	Maroc. Alcool. Importation.	213
10 Dahir.	Procédure des saisies-arêts.	213
10 A. g. v.	Laiteries contrôlées.	214
11 Dahir.	Fraudes et falsifications.	215
11 Dahir.	Conservation propriété foncière.	215
11 A. g. v.	Service de la conservation de la propriété foncière.	216
13 A. g. v.	Sous-agents, ouvriers, etc., des P. et T. Avancements.	217

		Pages
14 Loi.	Listes électorales. Révision. Ajournem ^t .	217
14 A. g. v.	Service sanitaire maritime. Personnel.	217
14 D. B.	Tunisie. Denrées. Taxation.	218
14 A. g. v.	Maroc. Surtaxes postales.	218
15 A. Gén. Div.	Tunisie. Interdiction des petites annonces.	219
15 A. Rés. Gén.	Maroc. Comm. militaires. Organisation.	220
16 D.	Algérie. Transform. d'une mahakma.	220
16 A. g. g.	Phylloxera.	221
17 D.	Prorog. des échéances.	221
17 Règlement.	Ordre avocats Rabat.	221
18 Dahir.	Code des obligations. Modification.	221
19 L.	Codes civil et de procéd. Dérogat. temp.	222
19 D. B.	Cautionn. du Trés. gén. de Tunisie.	222
19 A. Vice-Amiral.	Bizerte. Petites annonces.	223
19 O. gén. en chef.	Maroc. Commerce des laines.	223
20 A. g. g.	P. et T. Recrutement des Receveurs.	224
20 D. B.	Importations de Suisse en Tunisie.	226
21 Rép. M. aff. étr.	Directeurs douanes marocaines.	226
21 A. g. g.	Régime de l'indigénat.	227
	Israélites algériens non naturalisés. Indi-	
21 A. g. g.	génat.	229
21 Circ. gouv. gén.	Veuves de soldats indigènes. Pensions.	229
22 D.	Prohibition de marchandises étrang.	230
22 A. dir. gén. T. P.	Tunisie. Ordre des transp ^{ts} par Ch. de fer.	231
22 Circ. Rés. Gén.	Maroc. Petites annonces.	232
23 D.	Algérie. Instituteurs. Traitements.	232
23 D.	Recrutement troupes indigènes.	233
23 A. Rés. Gén.	Maroc. Inscriptions en arabe.	234
23 A. g. v.	Taxes postales.	235
23 A. g. v.	Indemnités aux Chaouchs.	235
23 Dahir.	Importations. Prohibitions.	236
23 Dahir.	Conserv. propriété foncière.	236
23 Dahir.	Créances sur l'Etat. Recouvrement.	237
24 A. g. g.	Algérie. Allocations militaires. Paiement.	237
24 D. B.	Réquisition des pétroles.	238
24 D. B.	Avance de l'heure légale.	238
24 D. B.	Moratorium des loyers.	239
25 Rép. Min. just.	Décrets moratoires. Applic. en Algérie.	240
27 A. g. g.	Conseils de discipline des P. et T.	240
27 D. B.	Hospitalisation. Victimes d'accidents.	241
27 Dahir.	Taxes municipales.	242
28 O. gén. chef.	Maroc. Prohibitions de sortie.	242
29 A. g. g.	Bureau des Domaines de Collo. Fermeture.	243
29 Dahir.	Abatage. Restrictions.	243
29 Dahir.	Assesseurs jurés criminels.	244
30 A. Rés. Gén.	Circonscriptions administr.	245
30 D.	Algérie. Loyers. Prorogation des délais.	245
30 Inst. minist.	Indigènes algériens. Emplois réservés.	246
31 A. dir. gén. fin.	Tunis. Heures de bureaux des Contrib.	260

AVRIL

1 ^{er} A. g. g.	Mahakma d'Aïn Rich (Alger).	262
1 ^{er} Dahir.	Contrebande du tabac.	262
2 D. B.	Inventions. Défense Nationale.	263
3 Rép. M. g.	Légionnaire français.	264
3 Dahir.	Domaine de l'Etat. Actions en justice.	265

5	D.	Traitements des préfets de Constantine et d'Oran.	265
5	A. dir. gén. P. et T.	Importation en Tunisie de matières d'or.	266
7	L.	Légitimation des enfants naturels.	267
7	A. g. g.	P. et Tél. Algérie. Surveillantes. traitemts.	268
8	A. Gén. Div.	Tunisie. Etabts publics. Heure de ferm.	268
8	Dahir.	Organisation municipale.	268
10	D.	Algérie. Poudre de mine. Prix.	274
11	Rép. M. g.	Lettres anonymes.	274
11	A. M. int.	Algérie. Khodjas de S.-préfecture. Conditions de nomination.	275
11	A. M. int.	Khodjas de com. mixte. Conditions de nomination.	276
11	A. M. int.	Algérie. Commis de commune mixte.	277
11	A. g. g.	Immeubles non bâtis.	278
11	Note.	Algérie. Evaluation propriété non bâties.	279
11	A. g. g.	Maroc. Postes. Monnaie française.	280
13	D.	Algérie. Prorogation des baux ruraux.	291
13	D.	Algérie. Expropriations. Délais.	281
13	A. g. g.	Prix d'achat des céréales.	281
14	D. B.	Contrôle des huiles.	282
16	Loi	Dispenses des droits de timbre et d'enregistrement.	283
16	D.	Réquisition d'usines.	301
16	D. B.	Amendes. Recouvrement.	301
17	Dahir.	Médecins de colonis. Avancements.	303
18	A. g. g.	Exportation des peaux.	303
18	O. gén. en chef.	Police mobile.	304
19	A. Rés. Gén.	Militaires pères de 5 enfants.	305
20	Rép. M. g.	Militaires pères de 5 enfants.	305
20	Rép. M. g.	Permissions aux agriculteurs.	306
20	Rép. M. g.	Agents des P. et T. Avancements.	306
20	A. g. g.	Tribunal criminel de Rabat.	307
20	A. Rés. Gén.	Maroc. Exportation des fèves.	307
20	O. gén. en chef.	Droits de porte.	308
20	Dahir.	Droits de marchés.	312
20	Dahir.	P. et T. Caisse de prévoyance.	313
20	Dahir.	Droits sur le plomb originaire de Tunisie.	314
21	D.	Produits des forêts communales.	314
21	A. g. g.	Cadi d'Orléansville. Audience foraine.	315
23	A. g. g.	Droits de porte.	315
23	A. g. v.	Allumettes, etc.. Droits d'entrée.	316
24	D.	Vérificateurs poids et mesures. Traitem.	317
24	A. g. g.	Mahakma de Colbert (Constantine).	317
25	A. g. g.	Commissaire de police. Examens.	318
25	A. g. g.	Code des obligations et contrats. Modif.	318
25	Dahir.	Interprètes de Police. Traitements.	318
25	A. g. v.	Algérie. Etabts dangereux.	319
26	D.	Régie française des tabacs en Algérie.	320
27	D.	Algérie. Hygiène publique.	323
27	D.	Algérie. Frais accessoires. des Ch. de fer.	323
27	A. g. g.	Prix des céréales.	333
28	Note au Mob.	Régime municipal au Maroc.	334
28	A. g. v.	Maroc. Uniformes. Indemnités.	334
28	A. Rés. Gén.	Maroc. Fonctionnaires. Indemnités.	335
28	A. g. v.	P. et Tél. Représentants du Personnel.	335
30	A. g. g.		

MAI

1 ^{er} Dahir.	Etat-civil.	336
2 Dahir.	Immatriculation.	336
3 A. g. g.	Commission municipale d'Aflou.	337
3 Dahir.	Propriété industrielle.	338
4 D. B.	Tunisie. Taxes postales.	338
5 D.	Algérie. Budget de 1915. Règlement.	339
5 D. B.	Sud Tunisien. Denrées alimentaires.	341
5 D. B.	Militaires Russes et Serbes en Tunisie.	341
5 A. g. v.	Taxes postales.	341
7 D. B.	Territ. de Tozeur. Alcool interdiction.	342
9 Rép. M. int.	Céréales du Nord de l'Afrique.	342
10 D.	Interprètes militaires.	343
10 D. B.	Déclaration des stocks d'huile.	344
10 O. gén. en chef.	Maroc. Lentilles. Prohibition de sortie.	346
10 Déc. Rés. Gén.	Maroc. Beni M'guild. Organisation.	346
12 A. g. g.	Ponts et Chaussées. Indemnités.	347
14 A. g. g.	Réouverture du bureau d'enregistrement. Mostaganem.	347
14 D. B.	Tunisie. Achat de céréales par l'Etat.	347
14 A. secr. gén., etc..	Tunisie. Règlement transport, etc., des cé- réales achetées.	347
14 D. B.	Valeur locative des immeubles.	347
15 D.	Algérie. Prorogation des contrats d'assur.	348
15 A. g. g.	Crèmes à la glace. Interdiction.	348
15 D. B.	Importation de march. étrang. Interdict.	348
15 A. dir. g. fin., etc.	March. de provenance étrangères. Déroga- tion à la prohibition.	349
16 D.	Algérie. Terr. du Sud. Compétence des Conseils de révision.	349
16 D. B.	Droit de sortie sur le plomb.	349
16 Dahir.	Repression des fraudes.	350
18 A. g. v.	Essences à base d'alcool.	350
19 D.	Maroc. Modif. de la haute administ.	351
21 A. g. g.	Djemaas de l'annexe d'Aflou.	353
22 A. g. v.	Fonctionnaires. Indemnités de logement.	353
23 D.	Algérie. Travailleurs indig. Limite d'âge.	353
24 Dahir.	Personnel des P. et Tél. Traitements.	354
24 A. g. v.	Personnel des P. et Tél. Indemnités.	357
25 A. g. g.	Interdiction de la pâtisserie.	357
25 A. g. g.	Phylloxéra.	358
26 A. g. g.	Restriction de la consom. de la viande.	358
26 Dahir.	Sociétés indigènes de prévoyance.	359
27 O. gén. en chef.	Maroc. Prohibitions de sortie.	366
29 D. B.	Moratorium des assurances.	367
29 D. B.	Interdictions d'exportation.	368
31 D. B.	Achat de céréales par l'Etat.	368
31 D. B.	Interdictions d'exportation.	369

JUIN

1 ^{er} O. gén. en chef.	Maroc. Prohibitions d'exportation.	369
2 Dahir.	Direction aff. civiles. Création.	370
2 Dahir.	Direction aff. indig. Création.	370
2 Dahir.	Conseiller du Gouvernem. Attributions.	371
4 Dahir.	Etat-civil. Déclarations.	371

		Pages
5 D. B.	Télégrammes de presse.	372
6 D.	Supp. de droits sur produits chimiques.	372
6 D.	Algérie. Enfants assistés.	372
6 A. g. g.	Instruction indigène obligatoire.	373
7 A. Rés. Gén.	Tunisie. Indemnité familiale.	373
8 D.	Algérie. Allocations temporaires.	374
8 D. B.	Viandes cachirs.	376
9 A. g. g.	Administrateurs. Déplacements.	376
9 Dahir.	Comptabilité publique. Règlement.	378
10 Circ. Rés. Gén.	Maroc. Directions des affaires civiles et des affaires indigènes.	395
12 A. g. g.	Franchise télégraphique.	397
12 O. gén. en chef.	Maroc. Denrées div. Export. Interdiction.	397
12 A. Rés. Gén.	Maroc. Acquéreurs biens domaniaux.	398
13 D.	Algérie. Règlement du budget de 1915.	398
13 D.	Transit des march. Arrangement franco-anglais.	399
13 Dahir.	Office du Maroc à Paris.	400
15 A. prem. min.	Tunisie. Boulangerie et minoterie.	402
15 A. g. v.	Dactylographes. Examens.	404
16 D. B.	Tunisie. Droits sur les spiritueux.	405
17 A. g. v.	P. et Tél. Personnel indig. Indemnités.	405
18 L.	Retrait de naturalisation.	406
18 D.	2 ^e Conseil de G. Constantine. Suppression.	406
18 D. B.	Etabliss. publics. Prix de pension.	407
18 D. B.	Machines agric. Sortie. Prohibition.	407
19 D.	Algérie. Achat de céréales.	407
19 D.	Prorogation des échéances.	409
20 A. M. int. et g.	Militaires indigènes. Certificat d'aptitude professionnelle. Conditions.	409
20 A. M. int. et g.	Militaires indigènes. Certificat d'aptitude professionnelle. Conditions.	410
20 A. M. int. et g.	Militaires indigènes. Certificat d'aptitude professionnelle. Conditions.	412
20 A. g. g.	Service du phylloxéra.	413
20 A. g. g.	Service du phylloxéra.	413
20 A. g. g.	P. et Tél. Indemnités.	413
20 Dahir.	Bestiaux. Protection des cultures. Porcheries.	414
21 D.	Militaires réformés. Emplois réservés.	415
21 O. gén. en chef.	Maroc. Commerce du son.	417
23 D. B.	Exportation. Interdictions.	418
25 Dahir.	Exploitation des carrières.	420
25 O. com. en chef.	Maroc. Eaux territoriales. Pêche.	420
26 Rép. M. int.	Algérie. Enquête partielle en terre arch.	421
26 D. B.	Prohibitions d'entrée. Dérogations.	422
27 A. g. g.	P. et T. Personnel. Avancement.	422
27 Dahir.	Semoules, etc.. Importation. Prohibition.	423
27 A. g. v.	Maroc. Indemnités déplacement.	423
28 A. prem. min.	Tunisie. Contrôle des minoteries.	424
29 D.	Algérie. Délais en matière de loyers.	425
29 Dahir.	Budget de 1917.	425
30 D.	Algérie. Octroi de mer. Relèvement.	425
30 D. B.	Tunisie. Monopoles. Relèvements.	426
30 A. dir. monop.	Tunisie. Nouveaux prix.	426

JUILLET

Pages

1 ^{er} A. g. g.	Propriétés non bâties. Evaluation.	427
3 L.	Fils d'étrangers. Option.	428
3 A. g. g.	Phylloxéra (Attatba).	428
3 A. g. g.	Phylloxéra (Lodi).	
3 Rép. M. g.	Officiers. Bénéfice de campagne.	428
3 A. g. v.	Maroc. Personnel de l'enseignement.	429
4 Déc. Rés. Gén.	Maroc. Sapeurs-pompiers. Tenue.	429
7 D.	Etrangers. Réassurances. Garanties.	430
7 A. g. g.	Administrateurs. Règlement.	430
7 A. Rés. Gén.	Maroc. Chaouia. Organisation.	431
9 L.	Alcool. Prohibition d'importation.	431
9 A. g. g.	Chefs indigènes. Fonds de secours.	431
10 D. B.	Soieries. Exportation. Interdiction.	432
12 L.	Prohibitions et augm. de droits.	433
12 A. g. g.	Phylloxéra (Dra-el-Mizan).	433
13 A. Rés. Gén.	Maroc. Ch. de Commerce. Règlem.	433
14 Dahir.	Restriction de l'abatage.	434
25 Dahir.	Ordres chérifiens. Pension.	434
16 Rép. M. aff. étr.	Maroc. Pétrole.	434
16 A. g. g.	Phylloxéra (Lamtar).	435
16 A. g. g.	B. Traitements. Div. communes.	435
16 Déc. Rés. Gén.	Maroc. Meknès. Organisation.	435
17 D.	Algérie. Animaux de boucherie. Exportation. Interdiction.	435
18 A. g. g.	Poudres de chasse. Délivrance.	437
19 A. g. g.	P. et T. Facteurs. Avancement.	437
19 A. g. g.	P. et T. Personnel. Majorations.	437
19 A. g. g.	Indemnités de déplacement.	438
23 A. Rés. Gén.	Maroc. Cercle des Doukala. Organisation.	439
23 Dahir.	Fabrication de vins, bières, etc..	439
25 D.	Réquisition des tabacs d'Algérie.	440
25 A. g. v.	Mandats-poste en monnaie hassani.	440
26 Dahir.	Médecine, pharmacie, etc.. Exercice. Règlement.	440
26 Dahir.	Mistelles. Droits sur l'alcool.	441
26 A. g. v.	Parfums à base d'alcool.	441
26 A. g. v.	Substances vénéneuses.	441
26 Dahir.	Caisse de prévoyance.	442
27 L.	Pupilles de la Nation.	443
27 D.	Algérie. Emissions de la Banque.	443
28 D.	Algérie. Bibliothèque Nation. Personnel.	443
28 Rép. M. g.	Permissions des soldats algériens.	445
29 A. prem. min.	Tunisie. Contrôle de la Minoterie.	445
30 D.	Troupes de l'Afrique du Nord. Tabac.	447
30 Rép. M. g.	Médaille avec agrafe « Maroc ».	447
30 Rép. Min. T. P.	Pétroles algériens.	448
30 Rép. Min. T. P.	Sources salines en Algérie.	448
30 A. g. v.	Taxes postales.	449
31 D.	Tunisie. Gens de mer.	449
31 Rép. M. g.	Français dans Légion Etrangère.	450
31 A. dir. g. fin., etc..	Tunisie. Importation de march. étrang.	450

AOÛT

1 ^{er} A. g. g.	Réquisition des tabacs.	451
3 L.	Réquisitions civiles.	452

3	D	Israélites non naturalisés, etc.. Service militaire.	452
4	L.	Recrutement des troupes indigènes.	453
4	A. g. v.	Circulation des automobiles.	454
8	D. B.	Stocks de sucre.	456
8	A. dir. gén. agr.	Tunisie. Ouverture en 1917.	457
9	A. g. v.	Maroc. Police de la chasse.	457
10	L.	Affectation des mobilisés.	461
10	D. B.	Pêche des éponges.	461
13	Rép. Min. int.	Terr. de commandement. Extension.	462
13	A. g. g.	Agents des Contributions. Avancements.	462
12	A. g. g.	Cavaliers des administrateurs. Solde.	464
13	A. Gén. Div. A	Tunisie. Port d'armes.	464
14	A. g. v.	Importation d'alcool.	465
15	D.	Tunisie. Importations en France.	467
15	Rép. M. g.	Affaires indigènes de l'Algérie.	468
16	O. com. en chef.	Graines de ricin. Export. Prohibition.	469
18	Dahir.	Police sanitaire des animaux.	467
20	Dahir.	Spéculation sur les denrées.	467
20	A. g. v.	Importations d'alcool.	469
22	A. g. g.	Instituteurs adj. indigènes.	471
22	A. g. g.	Achat de céréales, etc.	471
23	Circ. g. g.	Vente d'armes saisies, etc.	473
24	Arr. franco-angl.	Prohibitions d'entrée.	476
25	D. B.	Exportation. Prohibitions.	476
25	A. g. v.	Timbres poste chérifiens.	477
25	Dahir.	Répression des fraudes.	477
28	D.	Prorogation des assurances.	478
28	A. M. g. et fin.	Banque de l'Algérie. Emplois réservés.	478
28	D. B.	Magnésie. Exportation. Interdiction.	478
29	D. B.	Provocation à la haine des races.	478
31	D. B.	Moratorium des assurances.	479
31	Dahir.	Importation de l'alcool.	480

SEPTEMBRE

1 ^{er}	D.	Médaille avec agrafe « Sahara ».	480
1 ^{er}	D.	Algérie. Suppléance des off. ministériels.	481
1 ^{er}	D. B.	Exportation des végétaux.	482
2	O. gén. en chef.	Maroc. Graines de lin. Export. Prohib.	483
3	D. B.	Exportation des drilles. Prohibition.	483
3	A. prem. min.	Tunisie. Contrôle des minoteries.	483
4	D. B.	Kerkennah. Interdiction de l'alcool.	484
6	D. B.	Cidres. Exportation. Interdiction.	484
7	A. dir. gén. fin., dir. des monop.	Dir. des monopoles. Tabacs.	485
10	D.	Emissions de la Banque de l'Algérie.	485
10	D. B.	Règlement du budget de 1916.	486
10	A. g. v.	Traitement du personnel mobilisé.	486
11	D. B.	Police maritime.	486
12	D. B.	Taxation des denrées.	495
13	Rép. M. int.	Pénitencier de Tadmit.	497
15	D.	Algérie. Hygiène publique.	498
15	O. gén. en chef.	Maroc. Produits étrang. Prohibition.	499
17	A. Rés. Gén.	Tunisie. Charges de famille.	502
17	A. Rés. Gén.	Tunisie. Cherté de vie.	504
17	Dahir.	Contrôle de la minoterie.	505

		Pages
17 Dahir.	Epaves maritimes. Erratum.	506
19 D.	Algérie. Taxes post. et télégr.	506
19 D.	Algérie. Séparation des églises.	510
20 D. B.	Tunisie. Taxes sur les spectacles.	510
20 D. B.	Douanes. Droits de statistique.	512
20 D. B.	Transmission des rentes d'enzel.	512
20 D. B.	Achour et droits de circulation.	513
20 D. B.	Vins et bières. Droits fiscaux.	513
20 D. B.	Garantie des ouvrages d'or.	516
20 D. B.	Bénéfices de guerre. Contributions.	517
20 A. dir. gén. fin.	Poinçon de recense. Création.	526
20 A. dir. gén. fin.	Direction des Contrib. Diverses. Direction de l'enregistrement. Création.	527
21 D.	Défense des frontières maritimes.	528
21 D.	Marchés administratifs. Enreg. et timbre.	528
21 D.	Droits d'enregistrement.	530
21 A. g. g.	Service du phylloxéra. Div. communes.	531
21 A. g. g.	Poids et mesures. Vérification.	531
22 A. dir. fin.	Tunisie. Foulage des chéchias.	531
22 Dahir.	Tarification des monnaies.	532
22 Dahir.	Repression de la spéculation.	532
22 A. g. v.	Commerce des eaux minérales.	532
22 A. g. v.	Surveillance de la fabrication des eaux gazeuses, etc..	534
23 A. g. v.	Régime des alambics.	
24 Dahir.	Immatriculation des immeubles.	537
24 Dahir.	Propriété industrielle. Errata.	539
25 D. B.	Moratorium des loyers.	539
25 O. gén. en chef.	Maroc. Brevets d'invention.	541
28 D.	Maroc. Légion étrangère.	541
28 D.	Surveillance des réassurances.	542
29 L.	Maroc. Droits de timbre.	542
29 D.	Algérie. Prorogation des loyers.	542
29 Rép. M. g.	Officiers au Maroc.	542
29 D. B.	Exportations. Prohibition.	543

OCTOBRE

1 ^{er} L.	Repression de l'ivresse publique.	543
1 ^{er} D. B.	Baux à ferme. Prorogation.	543
1 ^{er} D. B.	Secrétariat gén. du gouv. Personnel.	544
1 ^{er} Dahir.	Saccharine. Autorisation.	547
1 ^{er} A. g. v.	Importation de l'alcool.	549
2 D. B.	Tunisie. Heure légale.	552
4 A. Gén. Div.	Tunisie. Fermeture des établs publics.	553
6 A. dir. gén. fin.	Tunisie. Heures d'ouv. et ferm. de cert. bureaux.	553
6 Dahir.	Immatriculation des immeubles.	554
6 A. g. v.	Circulation des automobiles.	
9 D.	Tunisie et Maroc. Allocations.	555
9 O. gén. chef.	Maroc. Importation de la zone espagnole.	557
10 Dahir.	Conservation des forêts.	557
10 A. g. v.	Application du régime forestier.	572
10 D.	Maroc. Droit des Pauvres.	572
12 D.	Emissions de la Banque de l'Algérie.	575
12 D.	Pénitenciers militaires.	575
12 D.	Colis postaux pour le Maroc	575

		Pages
13 D. B.	Importation des vaches laitières.	576
13 A. Vice-Amiral.	Bizerte. Fermeture des établs publics.	576
13 A. dir. gén. fin.	Tunisie. Prix du sucre.	577
15 D. B.	Stocks d'huiles d'olives.	577
15 A. dir. gén. enseig. et dir. fin.	Rétribution scolaire.	578
15 Dahir.	Caisse de prévoyance. Saisies-arêts.	578
16 D.	Déclaration du lin.	579
16 D.	Déclaration des peaux brutes.	579
16 A. g. g.	Inspection des mahakmas annexes.	579
18 D. B.	Régime de la Presse.	579
18 Décis. Rés. Gén.	Maroc. Organisation admin. (Rabat).	580
18 Décis. Rés. Gén.	Maroc. Organisation admin. (Bekrit).	580
19 A. g. g.	Terr. de comm. Propriétés non bâties.	580
20 A. M. T. P.	Péages locaux à Collo.	581
20 A. g. v.	Office de la propriété industrielle.	582
21 D.	Compétence des mahakmas d'Alger.	584
21 D.	Justices de paix. Composition.	584
22 D.	Algérie. Agents des douanes. Avancemts.	585
23 A. g. g.	Phylloxéra (Dolfusville).	585
23 A. dir. gén. agric.	Tunisie. Chasse aux pigeons.	585
23 A. com. en chef.	Voies ferrées du Maroc.	586
23 D. B.	Répertoire des agents de change.	586
24 A. dir. gén. fin.	Répertoire des agents de change. Com- munication aux recev. de l'enregistr.	587
24 Dahir.	Agents de l'aconage.	587
25 A. dir. gén. fin.	Répertoire agents de change.	588
26 A. g. g.	Territoire de commandem. Distraction.	590
26 A. g. g.	Territoire de commandem. Distraction.	591
27 A. g. g.	Commission du travail.	591
27 A. Rés. Gén.	Maroc. Prime à la motoculture.	592
29 A. g. v.	Personnel des eaux et forêts.	593
29 A. g. v.	Vins et alcools de la zone espagnole.	594
29 A. g. v.	Sucres importés de la zone espagnole.	595
29 Dahir.	Dahir du 12 avril 16 (ex. de la médecine, etc.) Erratum.	595
30 D. B.	Prix des patentes de pêche.	595
30 Dahir.	Cours des monnaies.	596
31 D. B.	Tunisie. Prix des céréales.	596

NOVEMBRE

1er Dahir.	Création des services du commerce et de l'élevage.	602
2 A. prem. min.	Contrôle de la vente du savon.	602
2 O. gén. en chef.	Maroc. Métaux précieux. Export. Interdict.	603
3 A. Rés. Gén.	Tunisie. Indemnité familiale.	603
3 A. Rés. Gén.	Tunisie. Indemnité de cherté de vie.	604
3 Dahir.	Droits d'enregistrement.	604
3 A. Rés. Gén.	Maroc. Attribut. des offices économiques.	605
8 Rép. M. g.	Sous-off. des groupes spéciaux.	606
9 D.	Algérie. Baux ruraux. Prorogation.	606
9 D.	Création de subdivision militaire à Batna.	606
10 D.	Algérie. Suppléants de greffiers.	607
10 Dahir.	Associations syndicales.	608
10 D. B.	Stocks de sucre à Tozeur.	613
12 D.	Algérie. Achats de céréales.	613

		Pages
12 Dahir.	Appels dans l'amalat d'Oudjda.	616
13 L.	Algérie. Syndicats de communes.	616
14 A. M. g.	Certif. d'aptitude professionnelle.	616
14 A. Rés. Gén.	Tunisie. Prix des œufs.	618
14 A. prem. min.	Service anthropométrique.	618
15 L.	Algérie. Ch. de fer (Aïn Beïda).	619
15 D.	Pupilles de la Nation.	619
15 A. g. g.	Commission des expulsions.	619

